



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

DOCUMENTS
DE LA
CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE
DE
MADRID
(1932)
PUBLIÉS PAR LE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

TOME I

PROPOSITIONS TRANSMISES AU BUREAU INTERNATIONAL
POUR ÊTRE SOUMISES À LA CONFÉRENCE,
PROPOSITIONS, NOTES, DÉCLARATIONS, ÉTUDES, REMARQUES SOUMISES
PENDANT LA CONFÉRENCE

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE
1933

CONFÉRENCE
TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID

(1932)

TOME I

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DOCUMENTS
DE LA
CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE
DE
MADRID
(1932)
PUBLIÉS PAR LE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

TOME I

PROPOSITIONS TRANSMISES AU BUREAU INTERNATIONAL
POUR ÊTRE SOUMISES À LA CONFÉRENCE,
PROPOSITIONS, NOTES, DÉCLARATIONS, ÉTUDES, REMARQUES SOUMISES
PENDANT LA CONFÉRENCE

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE
1933

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Tableau des abréviations et des signes employés dans le présent document	XV
I^{re} partie: Projet de règlement intérieur pour la Conférence télégraphique internationale de Madrid, 1932	1
II^e partie: Convention unique	11
Note du BI	13
A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions du projet de Convention unique	14
<i>Afrique du sud (Union de l'), Allemagne: Examen du projet du Journal télégraphique</i> . . .	14
<i>Allemagne: Structure de la future Convention unique et des Règlements y annexés</i> . . .	14
<i>Argentine (République), Belgique, Chine, Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Egypte: Fusion des CT et CR</i>	17
<i>Etats-Unis d'Amérique: Conventions internationales de communication</i>	18
<i>Etats-Unis d'Amérique: Déclaration des principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis d'Amérique pour une Convention internationale de communication</i> . . .	19
<i>France: Table des matières du projet de Convention internationale des télécommunications</i> .	20
<i>Hongrie: Fusion des CT et CR</i>	21
<i>Japon: Règlements à annexer à une nouvelle Convention</i>	21
<i>Pays-Bas, Pologne: Fusion des CT et CR</i>	22
B. Propositions d'ordres divers concernant le projet de Convention unique	23
Titre et préambule	23
Art. premier. Définitions	25
2. Exécution de la Convention	37
3. Constitution du réseau. Sauvegarde des voies de communication	41
3bis. Priorité des télégrammes d'Etat dans la transmission	43
4. Le télégraphe service public	44
5. Principe de l'irresponsabilité	45
6. Secret des correspondances	46
7. Communications entre stations fixes	49
8. Arrangements particuliers	50
9. Arrêt de télégrammes	52
10. Suspension du service	54
11. Conditions techniques	55
12. Connexion avec le réseau général des voies de communication	56
13. Unité monétaire	56
14. Redditions de comptes	58
15. Langage secret	58
16. Facilités à donner au public. Traitement égal	59
16 bis. Taxe uniforme	61
17. Bureau international	61
18. Echange d'informations relatives aux stations et au service	64
19. Echange des lois et des textes réglementaires	65
20. Comités consultatifs	66
21. Règlements	68
. . . Taxes applicables aux correspondances	69
22. Relations avec des Etats non contractants	70
23. Acheminement correct et rapide	72
24. Frais d'établissement des fils	73
25. Conditions techniques	73
26. Signaux faux ou trompeurs	74
27. Instruction des contraventions	75
28. Intercommunication	76
29. Service restreint	77
30. Installations non astreintes à l'observation de la Convention	78
31. Relations avec les stations des pays non contractants	81
32. Brouillages	81
33. Dispositifs secrets	82
34. Appels de détresse	83

VI

	Pages
Art. ... Licence	83
... Conditions imposées aux stations mobiles	84
35. Adhésions	84
35 bis. Relations avec des Etats non contractants	87
36. Arbitrage	87
37. Revision de la Convention	89
38. Revision des Règlements	91
39. Conférences anticipées	94
40. Règlement intérieur de la conférence	95
40 bis. Dépenses des conférences, des réunions des comités consultatifs, etc.	96
41. Votation	96
42. Rédaction des actes	97
43. Ratification	98
43 bis. Effet sur les Conventions précédentes	99
44. Mise en application, durée et dénonciation de la Convention	100
44 bis. Effet sur les Conventions précédentes	101
Formule finale	101
C. Autres propositions	103
<i>Grèce</i> : Fusion des CT et CR	103
<i>Italie</i> : Fusion des CT et CR	116
<i>C. I. t. s. f.</i> : Fusion des CT et CR	125
III^e partie: Convention télégraphique internationale	135
A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles de la CT	137
<i>Pays-Bas</i> : Transfert de l'art. 49 du RTg dans la CT	137
<i>Chambre de commerce internationale</i> : Revision de la CT et des Règlements	137
B. Propositions d'ordres divers concernant la CT	138
Titre, préambule, art. zéro, art. premier, définitions	138
Art. 2 à 5	139
6 et 7	140
8 à 11	141
12 à 14 bis	142
15 et 16	143
17 à 19 bis	144
20 et 21	145
IV^e partie: Règlement de service télégraphique international	147
A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles du RTg	149
I. C. C. I. T.	149
II. Reclassement du RTg.	149
III. Compte des mots, langages, tarifs, taxation, unification des régimes	149
IV. Numéros de série, abréviation des noms des bureaux de destination, indication des heures de dépôt, accusés de réception, télégrammes différés, lettres-télégrammes, télégrammes de luxe, télégrammes de félicitations	156
V. Télégrammes recommandés	158
VI. Télégrammes « urgents-presse » et télégrammes de « presse différés »	159
VII. Relation des taxes télégraphiques et téléphoniques	162
VIII. Divers	162
B. Propositions d'ordres divers concernant le RTg	163
Art. zéro	163
CHAPITRE I.	
Répercussion sur l'exploitation par t. s. f.	
Art. premier. Application du Règlement télégraphique aux communications par sans fil	163
CHAPITRE II.	
Réseau international.	
Art. 2. Constitution du réseau	163
3. Utilisation des voies de communication	165
4. Entretien des voies de communication	166

VII

CHAPITRE III.

Nature et étendue du service des bureaux.

	Pages
Art. 5. Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale	170
6. Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux	172

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à la correspondance.

Art. 7. Constatation de l'identité de l'expéditeur	174
--	-----

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Art. 8. Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages	175
9. Langage clair	178
10. Langage convenu	180
11. Langage chiffré	199
12. Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés	200
13. Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme	204
14. Libellé des indications de service taxées	204
15. Libellé de l'adresse	211
16. Libellé du texte	222
17. Libellé de la signature; légalisation	222

CHAPITRE VI.

Compte des mots.

Art. 18. Compte des mots (dispositions générales)	223
19. Compte des mots du texte	226
20. Indication du nombre des mots dans le préambule	250
21. Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs	252
22. Exemples de compte des mots	256

CHAPITRE VII.

Tarifs et taxation.

Art. 23. Régime européen et régime extra-européen	260
24. Franc-or	260
25. Composition du tarif	262
25 bis. Taxes des radiotélégrammes	265
26. Fixation des taxes élémentaires du régime européen	265
27. Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen	268
28. Délai d'application des taxes nouvelles	270
29. Faculté d'arrondir les taxes	272
30. Fixation d'équivalents monétaires	273
30 bis. Rabais ayant pour effet de réduire les taxes	274

CHAPITRE VIII.

Perception des taxes.

Art. 31. Perception au départ; perception à l'arrivée	275
32. Erreurs de perception	278

CHAPITRE IX.

Transmission des télégrammes.

Art. 33. Signaux de transmission du code Morse, de l'appareil Hughes, de l'appareil Baudot et de l'appareil Siemens	278
34. Equilibrage des lignes artificielles et réglage des appareils	301
35. Ordre de transmission	305
36. Règles générales de transmission	310
37. Transmission à l'alternat	316
38. Transmission par série	317
38 bis. Transmission par série continue	319
39. Transmission du préambule	322
40. Transmission des autres parties du télégramme	334
41. Contrôle du nombre des mots transmis	334
42. Répétition d'office (collationnement)	335
43. Accusé de réception	338
44. Procédure concernant les télégrammes altérés	340
44 bis. Service des stations fixes	342
44 bis. Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance	343

VIII

CHAPITRE X.

Acheminement des télégrammes.

	Pages
Art. 45. Voie à suivre par les télégrammes	343

CHAPITRE XI.

Interruption des communications télégraphiques.

Art. 46. Déviation	345
47. Déviation par poste. Ampliation.	348

CHAPITRE XII.

Annulation d'un télégramme.

Art. 48. Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement	349
---	-----

CHAPITRE XIII.

Arrêt des télégrammes.

Art. 49. Bureaux qualifiés. Notification des arrêts.	351
--	-----

CHAPITRE XIV.

Remise à destination.

Art. 50. Différents cas de remise immédiate.	353
51. Non remise et remise différée	357
51 bis. Avis de non remise dans le service mobile	361
51 ter. Délai de séjour des télégrammes dans les stations terrestres	362

CHAPITRE XV.

Télégrammes spéciaux.

Art. 52. Dispositions générales	363
52 bis. Télégrammes spéciaux dans le service mobile	364
53. Télégrammes privés urgents	364
53 bis. Télégrammes recommandés.	369
54. Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons	369
55. Télégrammes avec collationnement	372
56. Télégrammes avec accusé de réception. Formalités au bureau d'origine	375
57. Télégrammes avec accusé de réception. Formalités à l'arrivée	376
58. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur	379
59. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire	382
60. Télégrammes multiples	385
61. Télégrammes à remettre par exprès ou par poste	388
62. Télégrammes à remettre par exprès	389
63. Télégrammes à remettre par poste	390
63 bis. Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne	393

CHAPITRE XV bis.

Art. 63 bis. Phototélégrammes.	393
--	-----

CHAPITRE XVI.

Télégrammes différés.

Art. 64. Télégrammes différés	396
64 bis. Lettres-télégrammes	414, 425
64 ter. Télégrammes de luxe	416
64 quater. Télégrammes de félicitations	417, 434
64 quinquies. Télégrammes « collect »	434
64 six. Télégrammes-trains.	435

CHAPITRE XVII.

Télégrammes sémaphoriques.

Art. 65. Télégrammes sémaphoriques	437
--	-----

CHAPITRE XVIII.

Radiotélégrammes.

Art. 66. Définition; nomenclatures; rédaction des radiotélégrammes	440
67. Adresse des radiotélégrammes	445
68. Taxes	445
69. Retransmission par les stations de bord	448

IX

	Pages
Art. 70. Date et heure de dépôt. Origine	449
70bis. Ordre de priorité dans la transmission des radiotélégrammes dans le service mobile	442
71. Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance	450
72. Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne	452
73. Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	452
74. Avis de non remise	453
75. Radiotélégrammes spéciaux	454
76. Comptabilité	455
77. Dispositions diverses	458
 CHAPITRE XIX. Télégrammes-mandats.	
Art. 78. Télégrammes-mandats	459
 CHAPITRE XX. Télégrammes de presse.	
Art. 79. Conditions d'admission	461
80. Rédaction des télégrammes de presse. Obligation de les publier	464
81. Application du tarif normal	465
82. Transmission et remise des télégrammes de presse	466
83. Dispositions diverses	467
 CHAPITRE XXI. Messages à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil.	
Art. 84. Messages à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil	467
 CHAPITRE XXII. Télégrammes d'Etat.	
Art. 85. Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat	469
 CHAPITRE XXIII. Télégrammes et avis de service.	
Art. 86. Télégrammes de service et avis de service	473
87. Avis de service taxés	479
 CHAPITRE XXIV. Détaxes et remboursements.	
Art. 88. Cas de remboursement de taxes	493
89. Procédure applicable aux remboursements.	502
90. Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement	505
91. Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes	507
 CHAPITRE XXV. Comptabilité.	
Art. 92. Administrations qui établissent les comptes	507
93. Etablissement des comptes	508
94. Dans le régime européen, les comptes peuvent être établis d'après des moyennes.	514
94bis. Comptabilité pour les télégrammes dans le service mobile	515
95. Echange et vérification des comptes, payement des soldes	519
 CHAPITRE XXVI. Archives.	
Art. 96. Délais de conservation des archives	524
97. Communication des originaux. Délivrance de copies des télégrammes	525
 CHAPITRE XXVII. Réserves.	
Art. 98. Points sur lesquels peuvent porter les réserves	526
 CHAPITRE XXVIII. Bureau international. Communications réciproques. Comité consultatif international des communications télégraphiques.	
Art. 99. Dispositions générales	528
100. Budget du Bureau international; répartition des dépenses	529
101. Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau international	530
102. Travaux du Bureau	532
103. Comité consultatif international des communications télégraphiques.	536
103bis. Comité préparatoire	538

CHAPITRE XXIX.

Conférences.

	Pages
Art. 104. Réunion des conférences	539
105. Frais afférents aux conférences	539
105 bis. Préparation des conférences	540

CHAPITRE XXX.

Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.

Art. 106. Refus d'appliquer les tarifs conventionnels	540
107. Stipulations concernant les exploitations privées	541
108. Relations avec les Etats non adhérents	541
Annexe n° 1. Liste des expressions de code à employer dans les télégrammes et les avis de service, et des abréviations à employer dans l'exploitation	542
Annexe n° 2. Règlement d'organisation du C. C. I. T.	544
Appendice contenant les avis importants émis par le C. C. I. T.	549

V^e partie: Règlement de service téléphonique international 573

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles du RTph 575

<i>C. d. r.</i>	575
<i>Belgique</i> : Numérotage des articles	575
<i>Egypte</i> : Reclassement du RTph	575
<i>Hongrie</i> : Insertion de l'avis n° 22 du C. C. I. téléphonique	575
<i>Pologne</i> : Insertion de divers avis du C. C. I. téléphonique	576
<i>American Telephone and Telegraph Company et International Telephone and Telegraph Corporation</i> : Remarques concernant le RTph	576

B. Propositions d'ordres divers concernant le RTph 577

Art. premier. Application du Règlement télégraphique	577
2. Réseau international	577
3. Durée du service	582
4. Liste des abonnés et des postes publics	582
5. Conversations privées ordinaires	584
6. Conversations privées urgentes	584
6 bis. Conversations « urgentes-avion »	585
7. Conversations « éclairs »	585
8. Conversations par abonnement	586
8 bis. Conversations à heure fixe sur demande fortuite	592
9. Conversations d'Etat	597
10. Conversations de service	599
11. Tarifs. Perception des taxes	600
12. Mode d'application des tarifs. Durée des conversations	602
13. Demandes de communication	608
13 bis. Acheminement des communications	611
14. Avis d'appel et préavis téléphoniques	612
14 bis. Conversations avec avis d'appel	616
14 ter. Conversations de bourse	629
15. Etablissement et rupture des communications	635
16. Détaxes et remboursements	647
17. Comptabilité	648
18. Archives	652
18 bis. Bureau international	652
19. Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance	656

VI^e partie: Propositions parvenues au BI pendant l'impression du cahier 659

<i>Errata</i>	663
-------------------------	-----

VII^e partie: Propositions reçues avant la Conférence et publiées sous forme de suppléments 665

SUPPLÉMENTS 1 à 4:

<i>Etats-Unis d'Amérique</i> : Comités consultatifs	667
<i>Commission internationale de navigation aérienne</i> : Télégrammes météorologiques	667
<i>Tchécoslovaquie</i> : Délai d'application des taxes	668
<i>Autriche, Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie</i> : Réexpédition postale	668
<i>Compagnies des E. U. A.</i> : Liquidation des comptes	668
<i>Tchécoslovaquie</i> : Mise en vigueur des taxes	668
<i>Egypte</i> : Abréviations	669
<i>BI</i> : Avis du C. C. I. T.	669
<i>Italie</i> : Projet de Convention télégraphique universelle	670
<i>Espagne</i> : Mise à exécution des tarifs pour les stations mobiles	679

XI

	Pages
<i>Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Dantzig (Ville libre de), France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes néerlandaises, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie: Signaux de transmission</i>	679
<i>Allemagne: Signaux de transmission</i>	682
<i>Allemagne: Particularités dans les transmissions</i>	685
<i>Allemagne: Comités consultatifs internationaux</i>	687
<i>Allemagne: Comités consultatifs internationaux</i>	688
<i>BI: Compte des mots</i>	693
<i>Autriche: Mot de contrôle</i>	694
<i>All America Cables, Incorporated, C^{ie} gl^e de t. s. f. et c^{ies} affiliées, Commercial Cable Company, Compagnie française des câbles télégraphiques, Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft, Direct Spanish Telegraph Company, Grande compagnie des télégraphes du nord, Italcable, Sociedad Anónima Radio Argentina, Società Italo Radio et Western Union Telegraph Company: Minimum de perception</i>	694
VIII^e partie: Propositions, notes, déclarations, études, remarques soumises pendant la Conférence	697
<i>Projet transactionnel de Convention internationale des télécommunications (2^e projet Boulanger)</i>	699
<i>France: Projet transactionnel de Convention universelle des télécommunications</i>	714
<i>Allemagne: Langage convenu</i>	725
<i>Allemagne: Langage clair, langage secret</i>	741
<i>Allemagne: Langage clair</i>	741
<i>Allemagne: Langage clair</i>	741
<i>Allemagne: Langage secret</i>	742
<i>Allemagne: Langage chiffré</i>	742
<i>Allemagne: Coefficients de compensation</i>	743
<i>Allemagne: Coefficients de compensation</i>	743
<i>Allemagne: Télégrammes différés</i>	743
<i>Suisse: Projet de Convention de l'Union universelle des télécommunications</i>	744
<i>Chambre de commerce internationale: Rapport soumis à l'Union télégraphique</i>	756
<i>Organisation météorologique internationale: Taxes pour les renseignements météorologiques transmis par les stations terrestres aux services météorologiques officiels</i>	759
<i>Pays-Bas: Cas de remboursement de taxes</i>	760
<i>France: Convention universelle des télécommunications</i>	760
<i>Grèce: Convention unique</i>	760
<i>Grèce: Fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique</i>	760
<i>Grèce: Dénomination à donner à la Convention unique</i>	761
<i>Grèce: Nombre des actes de l'Union des télécommunications</i>	762
<i>Pologne: Convention unique</i>	763
<i>Société des Nations: Télégrammes et radiotélégrammes urgents presse et télégrammes de presse différés</i>	763
<i>Société des Nations: Priorité des télégrammes d'Etat de la S. d. N. en temps de crise</i>	765
<i>France: Principe de la fusion des deux Conventions</i>	767
<i>Indes néerlandaises: Langage secret</i>	767
<i>Indes néerlandaises: Retrait de diverses propositions</i>	767
<i>Allemagne: Radiocommunications à multiples destinations</i>	768
<i>Indes néerlandaises: Droit de vote</i>	768
<i>Allemagne: Libellé de l'adresse</i>	769
<i>Allemagne: Libellé du texte</i>	771
<i>Allemagne: Libellé de la signature; légalisation</i>	771
<i>Allemagne: Compte des mots</i>	771
<i>Allemagne: Télégrammes avec accusé de réception</i>	773
<i>All America Cables, Inc.; C^{ie} gl^e de t. s. f. et c^{ies} affiliées; Commercial Cable Company; Compagnie française des câbles télégraphiques; Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft; Direct Spanish Telegraph Company; Grande compagnie des télégraphes du nord; Italcable; Mackay Radio Telegraph Company; Sociedad Anónima Radio Argentina; Società Italo Radio et Western Union Telegraph Company: Minimum de perception</i>	774
<i>Allemagne: Compte des mots de l'adresse, du texte et de la signature</i>	777
<i>Allemagne: Indication du nombre des mots dans le préambule</i>	779
<i>Allemagne: Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs</i>	779
<i>Allemagne: Composition du tarif</i>	780
<i>Allemagne: Délai d'application des taxes nouvelles</i>	781
<i>Allemagne: Fixation d'équivalents monétaires</i>	781
<i>Allemagne: Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur</i>	782
<i>Allemagne: Télégrammes multiples</i>	783
<i>Allemagne: Télégrammes à remettre par exprès ou par poste</i>	784
<i>Allemagne: Télégrammes à remettre par poste</i>	785
<i>Allemagne: Ordre de transmission</i>	786
<i>Allemagne: Lettres-télégrammes</i>	787
<i>Allemagne: Télégrammes de félicitations</i>	789
<i>Allemagne: Règles générales de transmission</i>	790
<i>Allemagne: Transmission par séries</i>	792
<i>Allemagne: Transmission du préambule</i>	793
<i>Allemagne: Transmission des autres parties du télégramme</i>	795
<i>Allemagne: Répétition d'office. Collationnement</i>	795
<i>Allemagne: Déviation</i>	796
<i>Allemagne: Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement</i>	797
<i>Allemagne: Différents cas de remise</i>	797

XII

	Pages
<i>Allemagne</i> : Conditions d'admission	798
<i>Allemagne</i> : Rédaction des télégrammes de presse. Obligation de les publier	800
<i>Allemagne</i> : Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat	800
<i>Allemagne</i> : Télégrammes de service et avis de service	801
<i>Allemagne</i> : Avis de service taxés	803
<i>Allemagne</i> : Cas de remboursement de taxes	805
<i>Allemagne</i> : Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement	808
<i>Allemagne</i> : Etablissement des comptes	809
<i>Allemagne</i> : Echange et vérification des comptes, paiement des soldes	810
<i>Allemagne</i> : Délais de conservation des archives	812
<i>Allemagne</i> : Communication des originaux. Délivrance de copies des télégrammes	812
<i>Allemagne</i> : Budget du Bureau international; répartition des dépenses	813
<i>Allemagne</i> : Travaux du Bureau	813
<i>Chambre de commerce internationale</i> : Minimum de perception	815
<i>Italie</i> : Convention unique	816
<i>Grande-Bretagne</i> : Application du Règlement téléphonique	818
<i>Allemagne</i> : Définitions	818
<i>Indes néerlandaises</i> : Langage convenu	821
<i>Vénézuéla</i> : Convention unique et comités consultatifs	823
<i>Pays-Bas</i> : Convention unique	823—829
<i>Afrique du sud (Union de V)</i> : Lettres-télégrammes	829
<i>Pays-Bas</i> : Noms des réseaux et des postes publics téléphoniques	831
<i>Suisse</i> : Heure légale	831
<i>Allemagne</i> : Réseau international téléphonique	832
<i>Perse</i> : Convention unique	833
<i>Japon</i> : Convention unique	833
<i>Imperial and International Communications Ltd.</i> : Délai d'application des taxes	834
<i>Belgique, Suisse</i> : Conversations par abonnement	835
<i>Indes britanniques</i> : Erreurs de perception	836
<i>Italie</i> : Comités consultatifs	836
<i>Perse</i> : Convention unique	840
<i>Perse</i> : Convention unique	840
<i>U. R. S. S.</i> : Structure des actes	840
<i>France</i> : Conversations fortuites à heure fixe. Conversations d'Etat	841
<i>Tchécoslovaquie</i> : Conversations de service	842
<i>Grande-Bretagne</i> : Télégrammes météorologiques	842
<i>Argentine (République)</i> : Droit de vote	842
<i>Belgique</i> : Droit de vote	843
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> : Droit de vote	843
<i>Grèce</i> : Droit de vote	843
<i>Suisse</i> : Droit de vote	845
<i>U. R. S. S.</i> : Droit de vote	846
<i>U. R. S. S.</i> : Droit de vote	847
<i>Colonies portugaises</i> : Droit de vote	848
<i>Italie</i> : Droit de vote	849
<i>Japon</i> : Droit de vote	851
<i>Pologne</i> : Droit de vote	852
<i>Allemagne</i> : Droit de vote	852
<i>Uruguay</i> : Convention unique	853
<i>U. R. S. S.</i> : Langage convenu	853
<i>Perse</i> : Convention unique	854
<i>Perse</i> : Convention unique	854
<i>Perse</i> : Convention unique	854
<i>Perse</i> : Convention unique	855
<i>Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie</i> : Droit de vote	855
<i>Hongrie</i> : Conversations avec préavis. Conversations avec avis d'appel	856
<i>Portugal</i> : Conversations de bourse	856
<i>Belgique</i> : Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance	857
<i>Indes néerlandaises, Belgique</i> : Langage convenu	857
<i>Portugal</i> : Droit de vote	860
<i>Congo belge</i> : Droit de vote	860
<i>Chambre de commerce internationale</i> : Langage convenu	862
<i>Tchécoslovaquie</i> : Adresses abrégées des administrations et compagnies	864
<i>Hongrie</i> : Demandes de renseignements par téléphone	865
<i>Grande-Bretagne</i> : Demandes de communication	865
<i>Allemagne</i> : Modification des demandes de communication	865
<i>Grèce</i> : Comités consultatifs	866
<i>Pologne</i> : Droit de vote	868
<i>Pologne</i> : Taxes télégraphiques	869
<i>Allemagne</i> : Droit de vote	870
<i>Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie</i> : Droit de vote	871
<i>Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.)</i> : Télégrammes météorologiques	874
<i>Brésil</i> : Fusion des deux Conventions	874
<i>Brésil</i> : Droit de vote	874
<i>Autriche, Tchécoslovaquie</i> : Priorité des conversations. Etablissement et rupture des communications	875
<i>Portugal</i> : Durée des conversations	876
<i>Italie</i> : Langage convenu	877

XIII

	Pages
<i>Mexique</i> : Fréquences	877
<i>Indes néerlandaises, Belgique</i> : Langage convenu	878
<i>All America Cables, Inc.; Commercial Cable Company; Compagnie française des câbles télégraphiques; C¹e g¹e de t. s. f. et c¹es affiliées; Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.; Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft; Direct Spanish Telegraph Company; Grande compagnie des télégraphes du nord; Imperial and International Communications, Ltd. et compagnies associées; Italcable; Mackay Radio Telegraph Company; R. C. A. Communications, Inc.; Sociedad Anónima Radio Argentina; Société Italo Radio; Transradio Española; Transradio Internacional et Western Union Telegraph Company</i> : Unité monétaire	879
<i>France</i> : Etablissement et rupture des communications	881
<i>Pologne, Suède</i> : Durée taxable des conversations	882
<i>Allemagne, Grande-Bretagne</i> : Tarifs téléphoniques. Règles générales	883
<i>Imperial and International Communications, Ltd</i> : Télégrammes à remettre par exprès ou par poste	883
<i>Pays-Bas</i> : Langage convenu	884
<i>Italie</i> : Langage convenu	884
<i>Italie</i> : Droit de vote	885
<i>U. R. S. S.</i> : Langage convenu	885
<i>Belgique, Suisse</i> : Taxes applicables aux différentes catégories de conversations	886
<i>Espagne</i> : Délai d'application des taxes	887
<i>Allemagne</i> : Droit de vote	888
<i>Danemark, Ethiopie, Grèce, Hongrie, Indes néerlandaises, Pays-Bas, Perse, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie</i> : Langue officielle	889
<i>Belgique, Italie</i> : Réunion des chefs de délégations avant l'ouverture des conférences	889
<i>Nicaragua</i> : Adresses abrégées	890
<i>Espagne</i> : Définitions	890
<i>Hongrie</i> : Conversations de bourse	891
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> : Droit de vote	891
<i>Espagne</i> : Définitions	892
<i>Espagne, Tchécoslovaquie</i> : Taxation téléphonique dans des cas particuliers; détaxes et remboursements	892
<i>Allemagne</i> : Transmission téléphonique des télégrammes	893
<i>Autriche, Belgique, Hongrie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie</i> : Arrêt des télégrammes	894
<i>Equateur</i> : Droit de vote	894
<i>Australie (Fédération)</i> : Télégrammes de presse urgents	894
<i>Grande-Bretagne</i> : Taxation téléphonique dans des cas particuliers; détaxes et remboursements	895
<i>Danemark</i> : Taxes applicables aux différentes catégories de conversations	895
<i>Belgique, Grande-Bretagne</i> : Etablissement des comptes téléphoniques	895
<i>Belgique</i> : Dénonciation des Conventions	897
<i>All America Cables, Inc.; Commercial Cable Company; Compagnie française des câbles télégraphiques; C¹e g¹e de t. s. f. et c¹es affiliées; Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.; Direct Spanish Telegraph Company; Grande compagnie des télégraphes du nord; Imperial and International Communications, Ltd.; Mackay Radio and Telegraph Company; R. C. A. Communications, Inc.; Sociedad Anónima Radio Argentina; Transradio Española et Western Union Telegraph Company</i> : Langage convenu	897
<i>Allemagne, Belgique</i> : Dispositions supplémentaires au Règlement téléphonique	898
<i>Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie</i> : Droit de vote	898
<i>France, Grande-Bretagne, Italie</i> : Télégrammes de presse	899
<i>Espagne</i> : Application des taxes	900
<i>France</i> : Définitions	900
<i>U. R. S. S.</i> : Convention unique	901
<i>Suisse</i> : Droit de vote	901
<i>Suisse</i> : Convention unique	901
<i>Grèce</i> : Taxes télégraphiques	902
<i>Compagnies françaises de t. s. f.</i> : Adresses enregistrées	902
<i>Cuba</i> : Convention unique	902
<i>Pays-Bas</i> : Langage convenu	903
<i>Grèce</i> : Langage convenu	904
<i>Grèce</i> : Convention unique	906
<i>All America Cables, Inc.; Commercial Cable Company; Compagnie française des câbles télégraphiques; C¹e g¹e de t. s. f. et c¹es affiliées; Cuba Transatlantic Radio Corporation; Direct Spanish Telegraph Company; Grande compagnie des télégraphes du nord; Imperial and International Communications Ltd.; Italcable; Mackay Radio and Telegraph Company; R. C. A. Communications, Inc.; Sociedad Anónima Radio Argentina; Société Italo Radio; Transradio Española et Western Union Telegraph Company</i> : Langage convenu	907
<i>Grèce</i> : Droit de vote	908
<i>Espagne</i> : Délai d'application des taxes	909
<i>Allemagne</i> : Convention unique	909
<i>Allemagne</i> : Convention unique	910
<i>Hongrie</i> : Etablissement des comptes	910
<i>Colonies portugaises</i> : Droit de vote	911
<i>Pays-Bas</i> : Commission préparatoire des conférences	912
<i>Allemagne</i> : Langage convenu	912
<i>Grande-Bretagne</i> : Télégrammes de la S. d. N. en temps de crise	914
<i>Autriche, Colonies portugaises, Hongrie, Irlande (Etat libre d'), Perse, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie</i> : Travaux des Conférences de Madrid	914
<i>Indes néerlandaises, Belgique</i> : Langage convenu	915
<i>Indes néerlandaises, Belgique</i> : Langage convenu	918

XIV

	Pages
<i>Colonies portugaises: Droit de vote</i>	919
<i>Grèce, Maroc. Perse. Portugal, Roumanie. Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie; Yougoslavie:</i> Minimum de perception	920
<i>Afrique du sud (Union de l'):</i> Langue	923
<i>Indes néerlandaises:</i> Libellé de l'adresse	923
<i>Chambre de commerce internationale:</i> Langage convenu	924
<i>Autriche. Hongrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie:</i> Secret des télécommunications	924
<i>Mexique:</i> Convention unique	925
<i>Chambre de commerce internationale:</i> Langage convenu	926
<i>Danemark:</i> Service des télégrammes-cadeaux	926
<i>All America Cables, Inc.; Mackay Radio and Telegraph Company; Postal Telegraph-Cable Company; R. C. A. Communications, Inc.; Commercial Cable Company et Western Union Telegraph Company:</i> Langage convenu	927
<i>Japon:</i> Protocole final	928
<i>Italie:</i> Règlement intérieur des futures conférences	929
IX^e partie: Table analytique	931

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES EMPLOYÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.

-
- BI = Bureau international de l'Union télégraphique.
- C. C. I. (ou C. C. I. téléphonique) = Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.
- C. C. I. F. = Comité consultatif international téléphonique.
- C. C. I. R. = Comité consultatif international technique des communications radioélectriques (ou Comité consultatif international radioélectrique).
- C. C. I. T. = Comité consultatif international des communications télégraphiques (ou Comité consultatif international télégraphique).
- C. d. r. = Comité de revision du Règlement téléphonique international (voir circulaires numéros 898, 904, 918 et 923 du BI).
- Cie g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées = Compagnie générale de télégraphie sans fil, Compagnie Radio-France, Compagnie Radio-Orient, Compagnie Radio-Maritime.
- C. I. t. s. f. = Comité international de la t. s. f.
- Comité de Berne = Comité d'analyse et de présentation des propositions, qui avait été constitué à la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles, 1928, et qui s'est réuni à Berne, en février 1929, pour préciser certains points relatifs au langage convenu (voir circulaire n° 877 du BI).
- Compagnies des E. U. A. = All America Cables, Incorporated; Mackay Radio and Telegraph Company; Postal Telegraph-Cable Company; Radiomarine Corporation of America; R. C. A. Communications, Incorporated; The Commercial Cable Company; Tropical Radio Telegraph Company; Western Union Telegraph Company.
- CR = Convention radiotélégraphique internationale de Washington, 1927.
- CT = Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg, 1875.
- RA = Règlement additionnel annexé à la CR.
- RG = Règlement général annexé à la CR.
- RT = Règlement de service télégraphique international (revision de Bruxelles, 1928).
- RTg = Règlement de service télégraphique international (revision de Bruxelles, 1928), dont les dispositions ont été reclassées par le BI.
- RTph = Règlement de service téléphonique international (ensemble de l'art. 72 du RT), dont les dispositions ont été reclassées par le BI.
- S. d. N. = Société des Nations.
- U. R. S. S. = Union des Républiques Soviétistes Socialistes.
- ▣ = Pour le cas où la fusion des CT et CR serait réalisée à Madrid.
- = Pour le cas où la fusion des CT et CR ne serait pas réalisée à Madrid.

Note relative au numérotage des propositions: Il a été donné un numéro de référence, pris dans une série ininterrompue, à chaque proposition. Chaque numéro est suivi des lettres TR ou T. TR signifie que la proposition concerne la Conférence télégraphique et la Conférence radiotélégraphique internationales de Madrid. T signifie que la proposition ne concerne que la Conférence télégraphique internationale de Madrid. R signifie que la proposition ne concerne que la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

I^{re} PARTIE

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE DE MADRID, 1932



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Projet de règlement intérieur pour la Conférence télégraphique internationale de Madrid, 1932, présenté par l'Administration espagnole.

A l'occasion de la réunion simultanée de la Conférence télégraphique et de la Conférence radiotélégraphique internationales, il a semblé désirable que les règlements intérieurs de ces congrès fussent aussi uniformes que possible.

Avec la collaboration du BI, le projet ci-dessous, dont tous les termes ont été soigneusement pesés, a été établi. On s'est attaché à prévoir toutes les situations qui peuvent se présenter dans le courant d'une conférence et qui, faute d'avoir été réglées au préalable, peuvent donner lieu à des discussions ou controverses.

L'insertion de ce projet au cahier des propositions donnera aux administrations l'occasion de l'examiner à fond et à l'avance.

La colonne de gauche contient le texte du projet de règlement intérieur. Dans la colonne de droite, on a fait figurer quelques observations sur l'origine ou la justification de telle ou telle disposition.

Texte.

Observations.

Projet de règlement intérieur de la Conférence télégraphique internationale de Madrid, 1932.

Article premier.

Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements.

L'appellation « représentants » vise les envoyés des compagnies télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques exploitantes.

Il s'agit, par cet article, d'éviter tout malentendu au sujet des droits accordés par les articles suivants aux envoyés

- a) des administrations d'Etat (délégués),
- b) des compagnies télégraphiques, téléphoniques et radio, concessionnaires d'une exploitation à l'usage du public (représentants),
- c) des groupements scientifiques, associations professionnelles, groupements industriels ou commerciaux, etc. . . . (qui pourraient être qualifiés experts-auditeurs).

Les art. 2, 3, etc. marquent nettement que ces droits ne sont pas les mêmes pour tous.

Article 2.

Dans la règle, seuls les délégués et les représentants prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

En vérité, les conférences générales sont des réunions d'administrations d'Etat. Cependant, dans quelques pays, notamment aux Etats-Unis, l'Etat ayant laissé à des compagnies privées le soin d'exploiter le télégraphe, le téléphone ou la radio, les représentants de ces compagnies ont, presque de tout temps, été invités à participer avec voix consultative aux discussions.

Texte.**Observations.**

(Suite de l'art. 2.)

Il appartient à l'assemblée plénière d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer à la fois aux débats des séances plénières et des commissions (art. 8).

Depuis les dernières conférences télégraphique et radio-télégraphique seulement se manifeste une disposition à admettre quelques groupements scientifiques ou techniques désintéressés à participer à tous les débats. C'est à l'assemblée plénière à juger lesquelles de ces collectivités peuvent apporter à la conférence une utile collaboration.

Article 3.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes (art. 8) ou à assister aux séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux délibérations — dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile — que lorsque le sujet traité les concerne directement.

Des groupements représentant des intérêts commerciaux, professionnels, etc. demandent à être entendus pour exposer leurs désirs, leurs points de vue . . . C'est encore à l'assemblée plénière qu'il appartient d'apprécier le bien-fondé de ces requêtes et d'y donner la suite qu'elle juge utile, opportune.

A priori, il semble très suffisant d'admettre ces syndicats d'intéressés à présenter leurs revendications devant les commissions compétentes. Leur participation aux assemblées plénières ne semble pas justifiée.

Article 4.

La première séance est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

C'est un usage constant et d'ailleurs bien naturel.

Il n'y a pas lieu de craindre une confusion entre l'expression « représentant du pays » qui vise soit le chef de l'Etat, soit un ministre, soit un délégué de ceux-ci, et le mot « représentants » tout court, défini à l'article premier.

Article 5.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première séance plénière.

Article 6.

Il est constitué un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau international de l'Union télégraphique et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations parties à la Convention télégraphique.

Usage constant et que l'expérience a démontré excellent. En général, c'est l'administration du pays organisateur qui consent à fournir un ou deux fonctionnaires pour aider les fonctionnaires du BI notamment en mettant à leur service leur connaissance de la langue du pays et des organisations ou facilités locales.

Article 7.

Le président ouvre et clôt les séances plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

Usage constant.

Article 8.

La conférence peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Usage constant.

Article 9.

Les commissions sont composées de délégations d'Etats contractants ou de représen-

Usage constant.

Texte.**Observations.**

(Suite de l'art. 9.)

tants désignés en séance plénière; mais elles peuvent ensuite s'adjoindre d'autres délégations si l'utilité en est reconnue.

Les commissions peuvent convoquer toute collectivité ou toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt.

Les commissions peuvent avoir intérêt, dans certains cas, à s'éclairer auprès de groupements compétents ou d'experts, alors même que ces collectivités ou experts n'ont pas demandé à être entendus.

Article 10.

Le président propose à la ratification de la conférence le choix du président et du vice-président de chaque commission.

Usage constant.

Article 11.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

Usage constant.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

Usage constant.

Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Usage constant.

Délai nécessaire pour éviter les pertes de temps.

Article 12.

Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions, conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

Usage constant.

Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Usage constant.

Délai nécessaire pour éviter que le tirage et, par suite, la distribution des documents ne soit retardés.

Texte.**Observations.**

(Suite de l'art. 12.)

Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

Les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission.

Usage constant.

Ils sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Article 13.

En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de la séance précédente.

Ce fut toujours la règle dans le passé.

Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

Mais, en fait, on procède ainsi, si toutes les délégations présentes sont consentantes.

Le procès-verbal, respectivement le rapport, est ensuite adopté, ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

C'est bien ainsi qu'on procède habituellement.

Le procès-verbal de la séance plénière de clôture est examiné et approuvé par le bureau de la conférence.

C'est également ainsi qu'on procède habituellement, bien que les anciens règlements n'aient pas prévu cette procédure exceptionnelle. Mieux vaut rendre cette manière de faire réglementaire.

Article 14.

La langue officielle adoptée pour les discussions et pour la rédaction de tous les actes, propositions, procès-verbaux, rapports, etc., de la conférence est la langue française.

Il en a toujours été ainsi.

Une personne ayant obtenu la parole peut cependant s'exprimer dans une autre langue, à condition qu'elle ait pris les dispositions utiles pour que ses paroles soient immédiatement traduites en français. Afin de ne pas allonger les débats, il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Cette facilité a été accordée pour la première fois à Washington, 1927.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

Article 15.

Les séances plénières ou de commissions ont lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

L'affichage est de plus en plus employé à cet effet. C'est évidemment, qu'il offre des avantages. Pour éviter toute réclamation fondée, il est prudent de donner à cette pratique une base réglementaire.

Texte.**Observations.****Article 16.**

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Usage constant.

Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

Usage constant.

Article 17.

Tout délégué ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Recommandation nécessaire, et trop souvent perdue de vue.

Article 18.

Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

Usage constant.

Toutefois, aucune proposition, ou aucun amendement, présenté dans ces conditions, n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Usage constant.

Article 19.

Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

Ces prescriptions éviteront les fausses manœuvres et accéléreront les travaux.

Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

La commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Texte.

Observations.

Article 20.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Les présidents de commissions, le bureau de la présidence et le secrétariat s'efforceront, comme par le passé, de veiller à ce que tous les projets soient régulièrement traités; mais il importe que leurs auteurs — qui sont les premiers intéressés — sachent qu'ils doivent se préoccuper du sort des projets dus à leur initiative.

Article 21.

Aux séances plénières, les délégations des gouvernements contractants ont seules voix délibérative.

Usage constant.

Chaque délégation a droit à une voix.

Règle posée par le RT.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions de plus de deux voix, y compris la sienne.

Usage constant.

Article 22.

En séance plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Usage constant.

Article 23.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Cet article remplace celui qu'on appelait autrefois l'article du VETO.

Le règlement intérieur de la Conférence de St-Petersbourg contenait, en effet, un art. 13 ainsi conçu:

« Chacun des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition conventionnelle, en déclarant son refus formel d'y adhérer. Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que le délégué provoquerait de la part de son gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel le délégué opposant n'aurait pu prendre part. »

L'application de cet article pouvait, à la volonté d'une seule délégation, paralyser toute la conférence; aussi n'a-t-il jamais été appliqué dans son sens apparent. Au reste, si l'on se reporte au compte rendu des débats de la première séance de la Conférence de St-Petersbourg (p. 279, 12^e à 21^e lignes et p. 283, 4^e à 13^e lignes) on voit qu'une insertion a été faite au procès-verbal de l'interprétation donnée par M. Vincent de l'art. 13 en question; cette interprétation peut se résumer ainsi: « Il n'y a de droit de veto pour personne, mais tout délégué a la faculté de prévenir ses collègues que l'adoption de telle ou telle modification pourrait rendre impossible à lui de signer ou à son gouvernement de ratifier les nouveaux actes. »

En 1927, à Washington, sur la proposition de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie (documents p. 76, 14 premières lignes), l'article sur le veto fut supprimé purement et simplement.

A Bruxelles, en 1928, cet article fut maintenu, mais une explication insérée au procès-verbal donna son véritable sens à l'ancien texte de St-Petersbourg.

Il est tout indiqué de remplacer désormais le texte de St-Petersbourg par un nouveau qui exprime clairement les prescriptions que l'on entend appliquer.

Texte.**Observations.**

Article 24.

Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'art. 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Ce texte met le règlement en harmonie avec la pratique constante.

Article 25.

Dans les commissions, les avis sont donnés par délégation membre de la commission, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Conforme à l'usage constant.

Mais tout délégué ou représentant peut, soit personnellement, soit par mandataire, assister aux séances et intervenir dans les discussions.

Article 26.

Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme, sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

Il importe que les conclusions, décisions, etc. des commissions soient présentées sous forme de *textes à insérer* et pas seulement sous forme d'indications. C'est d'ailleurs ainsi qu'on procède habituellement, mais il est utile de le prescrire, pour éviter tout malentendu.

Les anciens règlements ne disaient pas que la commission de rédaction devait se charger d'assembler judicieusement les textes nouveaux *et ceux qui n'ont pas été modifiés*.

Il importe que les attributions de la commission de rédaction sur ce point soient précisées.

Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en séance plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

Conforme à l'usage.

Article 27.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent. Au surplus, lorsqu'une délégation a été empêchée de prendre part à un vote, ou peut invoquer un fait nouveau qui justifie un nouvel examen d'une mesure précédemment décidée, il peut être procédé à un nouveau vote.

Conforme à l'usage.

Article 28.

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est

Dans les conférences précédentes, on a observé que les auteurs de propositions ou amendements non publiés au cahier des propositions indiquent des numéros qui tantôt

Texte.**Observations.**

(Suite de l'art. 28.)

conservé jusqu'à la fin de la conférence. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

tiennent compte, tantôt font abstraction des articles, paragraphes, etc. ajoutés ou supprimés en cours de conférence. Cette pratique conduit à de fausses manœuvres, crée des malentendus et complique le travail.

Il y a un réel intérêt à fixer une règle; c'est l'objet de l'art. 28 ci-contre.

Article 29.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 30.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

Par l'adoption, la mise au point ou le rejet de l'art. 30, la conférence fera connaître l'attitude qu'elle entend adopter vis-à-vis de la presse. Le texte ci-contre est conforme à l'usage observé jusqu'en 1927.



II^e PARTIE



CONVENTION UNIQUE



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Note du BI.

Par circulaire n° 928, du 22 septembre 1930, le BI a confirmé le télégramme-circulaire suivant qu'il adressait le même jour aux offices:

Vu les vœux de Paris et de Washington, et pour le cas où la question de la fusion se poserait à Madrid, l'Office espagnol prie les administrations des Etats adhérents, soit à Convention télégraphique, soit à Convention radiotélégraphique, soit à toutes deux, de faire parvenir au Bureau international, jusqu'au 1^{er} mars 1931, leurs propositions en vue de l'établissement éventuel d'une Convention unique.

Par circulaire n° 934, du 6 novembre 1930, le BI annonça ce qui suit:

Dans le but de faciliter l'établissement des propositions, d'en rendre l'examen plus aisé et, du même coup, d'accélérer les travaux des Conférences de Madrid dans l'hypothèse ou serait tentée la fusion des deux Conventions, plusieurs administrations d'Etats adhérents suggèrent de prendre pour base un projet existant et de proposer, le cas échéant, des amendements ou des compléments à ce texte initial.

Et il est apparu à ces administrations que le projet qui a été publié dans le numéro 6 de juin dernier du *Journal télégraphique* convenait très bien à cet effet.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien, si, comme les administrations susvisées, vous y voyez avantage, prendre comme point de départ des propositions qui vous ont été demandées par notre circulaire n° 928 le projet en question, dont nous vous expédions aujourd'hui, en tiré à part, le nombre d'exemplaires correspondant à la répartition gratuite réglementaire.

Il va de soi que cette procédure ne restreint en rien la faculté qu'ont les offices de faire les propositions qu'ils jugent utiles, soit sur le fond, soit sur la forme ou sur le classement des textes.

Enfin, par télégramme-circulaire du 23 février 1931, le BI prorogea jusqu'au 1^{er} août 1931 la date de réception à Berne des propositions.

La plupart des propositions qui sont parvenues au BI, jusqu'à l'achèvement du présent cahier, ont pris comme point de départ le projet paru dans le *Journal télégraphique* de juin 1930.

Ce projet est repris ci-après, à partir de la page 23, colonne de gauche. Les diverses propositions sont insérées en regard, dans la colonne de droite.

Dans le projet original, on avait adopté une présentation typographique permettant de distinguer les innovations, les changements de forme, les suppressions . . . Le projet repris ci-après ne présente plus cette particularité; seule, l'origine des dispositions a été maintenue.

**A. Propositions ou considérations d'ordre général
portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions
du projet de Convention unique.**

1 TR. Afrique du sud (Union de l').

L'Union de l'Afrique du sud se prononce pour la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique telle qu'elle est indiquée dans l'annexe à la circulaire n° 934 du BI, et propose, en conséquence, l'adoption de cette annexe pour examen à la conférence.

2 TR. Allemagne.

Le projet de Convention unique proposé, de l'avis de l'Administration allemande, est bien susceptible de servir de base aux discussions des Conférences de Madrid, relatives à l'élaboration d'une telle convention.

3 TR. Allemagne.

Structure de la future Convention unique et des Règlements y annexés.

Remarque. En classant les différentes dispositions afférentes à la télégraphie, à la téléphonie et à la radioélectricité, on devra s'efforcer de grouper les matières de telle sorte que les dispositions qui, pour des raisons particulières, ne peuvent être signées par tous les gouvernements contractants soient réunies à part, ainsi qu'il a été procédé avec succès pour la CR, dont le Règlement annexé a été scindé en RG et RA. Cela étant admis, on pourrait envisager, pour l'ensemble des dispositions, la classification suivante:

A. Convention (comprend toutes les dispositions *de principe* sur la télégraphie, la téléphonie et la radioélectricité; elles sont rédigées de manière à permettre la signature par tous les gouvernements intéressés.

B. Règlement général.

Section 1: Dispositions de caractère *général* sur la télégraphie, la téléphonie et la radioélectricité;

Section 2: Dispositions *spéciales* aux correspondances par *fil*;

Chapitre 1: Télégraphie,

Chapitre 2: Téléphonie;

Section 3: Dispositions *spéciales* aux correspondances *radioélectriques* ;

Chapitre 1: Dispositions de caractère *général* sur tous les services radio-électriques,

Chapitre 2: Télégraphie,

Chapitre 3: Téléphonie,

Chapitre 4: Autres services radioélectriques.

C. Règlement additionnel.

Section 1: Dispositions de caractère *général* sur la télégraphie, la téléphonie et la radio-électricité ;

Section 2: Dispositions *spéciales* aux correspondances par *fil* ;

Chapitre 1: Télégraphie,

Chapitre 2: Téléphonie ;

Section 3: Dispositions *spéciales* aux correspondances *radioélectriques* ;

Chapitre 1: Dispositions de caractère *général* sur tous les services radio-électriques,

Chapitre 2: Télégraphie,

Chapitre 3: Téléphonie,

Chapitre 4: Autres services radioélectriques.

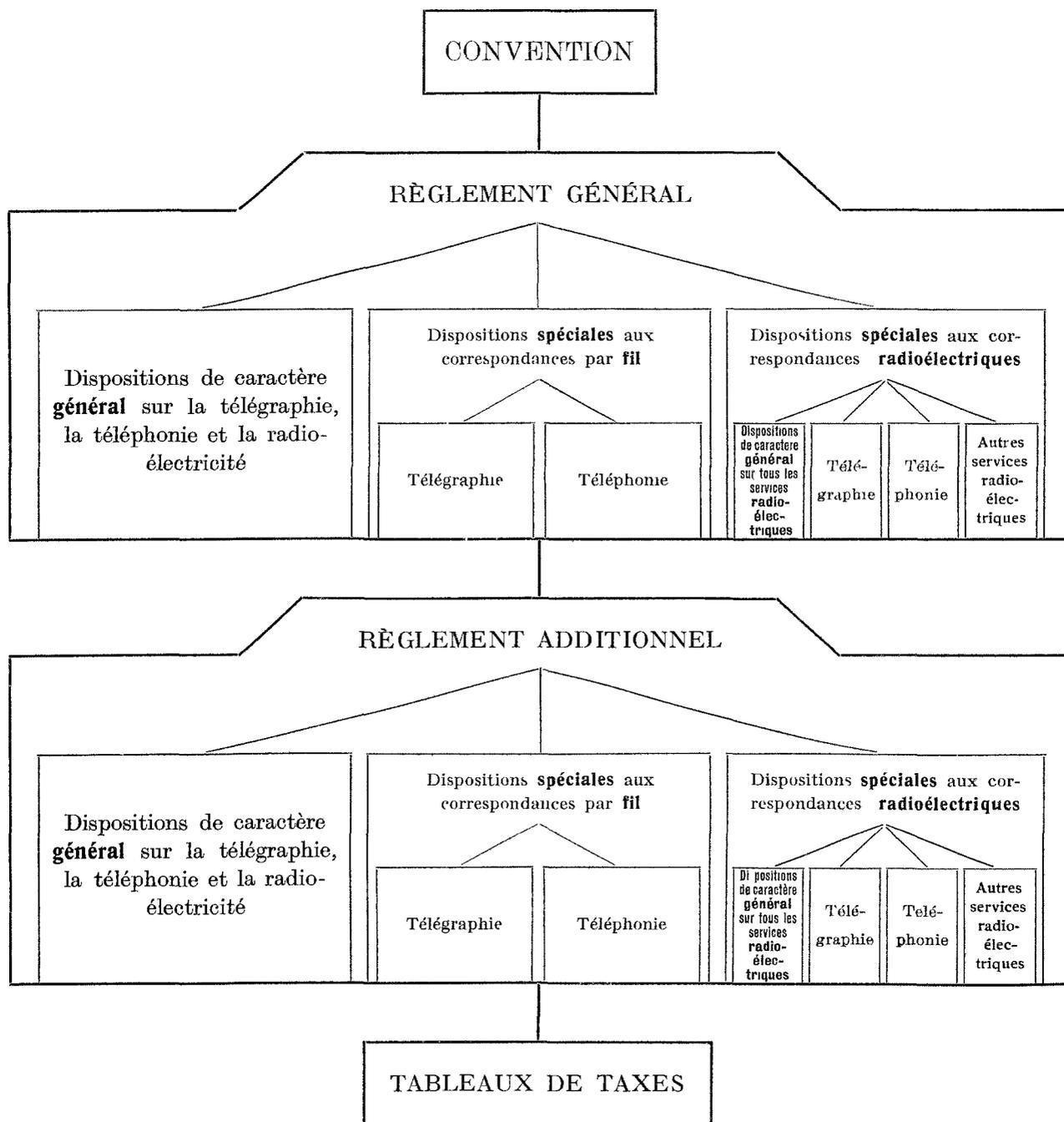
(*Remarque ad C:* La question de savoir s'il est indiqué de faire une distinction des matières aussi rigoureuse dans le Règlement additionnel dépendra de l'ampleur des dispositions que la conférence incorporera audit Règlement.)

D. Tableaux de taxes (comme jusqu'ici).

Les *parties A et B* (Convention et Règlement général) seront signées par tous les gouvernements contractants; les *parties C et D* (Règlement additionnel et Tableaux de taxes) ne seront signées que par les gouvernements contractants qui le désireront.

SCHÉMA

illustrant la classification proposée ci-dessus.



4 TR. Argentine (République).

L'Administration argentine se rallie à l'idée d'établir une Convention unique d'après le projet publié par le BI (annexe à la circulaire n° 934).

5 TR. Belgique.

La Régie des télégraphes et des téléphones de Belgique se rallie à la proposition de fusionner en une Convention nouvelle les CT et CR.

6 TR. Chine.

Suivant les vœux émis par la Conférence télégraphique de Paris (1925) et par la Conférence radiotélégraphique de Washington (1927), l'Administration chinoise est en faveur de la fusion des deux Conventions en une Convention unique. Le texte des propositions touchant cette nouvelle Convention est donné séparément ci-après.

7 TR. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

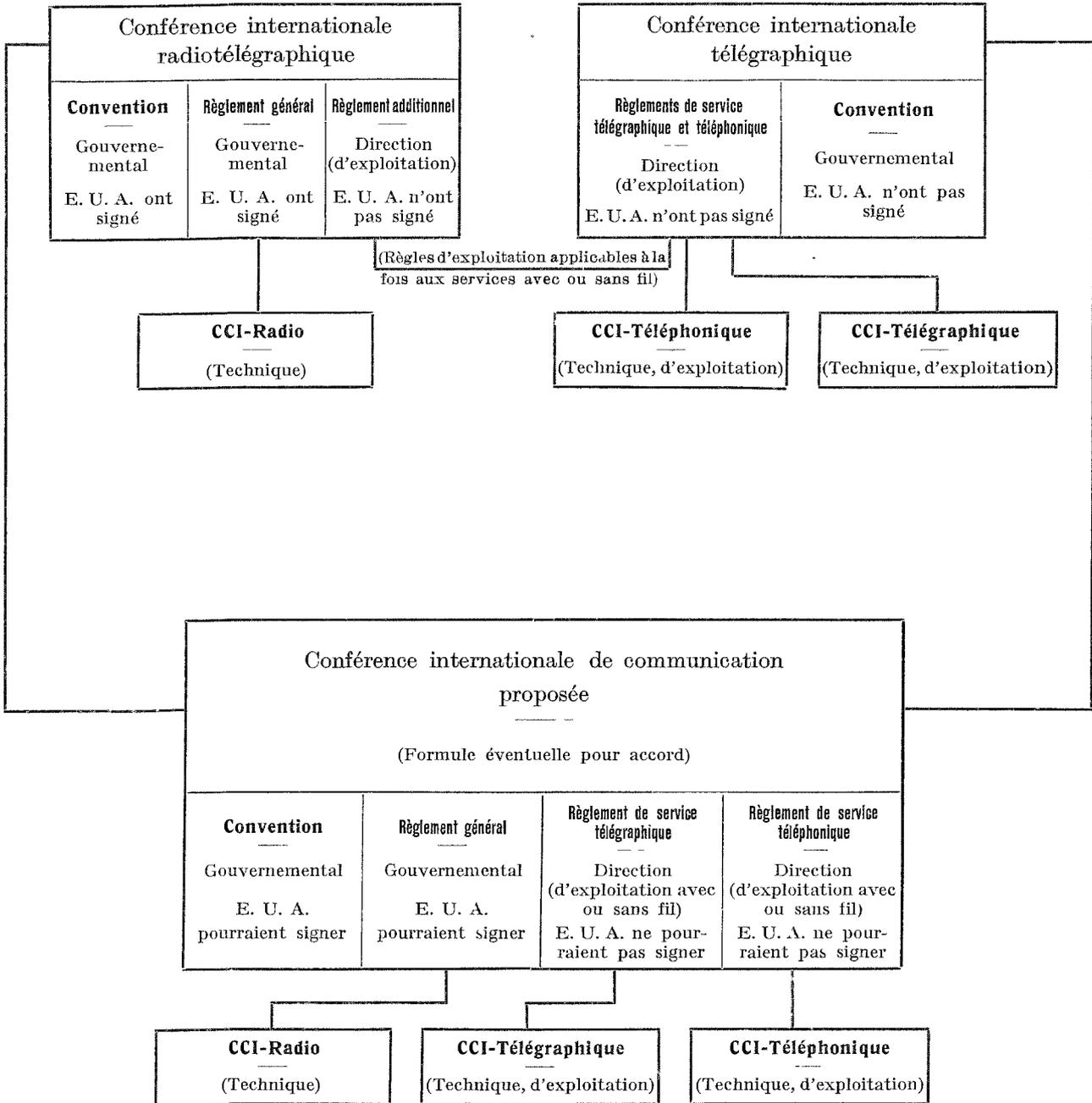
Ces administrations se rallient à l'idée de la fusion des Conventions télégraphique et radio-télégraphique actuelles en une seule s'appliquant aux services des télégraphes et des téléphones par fil et par sans fil ainsi qu'aux autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels.

Elles adhèrent, d'une façon générale, au projet de Convention unique distribué aux administrations avec la circulaire n° 931 du BI, sous réserve des observations et propositions qui figurent ci-après.

8 TR. Egypte.

L'Administration égyptienne a examiné le projet de Convention unique publié dans le n° 6 du Journal télégraphique (juin 1930). Elle se prononce favorablement à cet égard.

CONVENTIONS INTERNATIONALES
DE COMMUNICATION



10 TR.

Etats-Unis d'Amérique.

A.

Déclaration des principes généraux sur lesquels reposent les propositions des Etats-Unis d'Amérique pour une Convention internationale de communication.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, reconnaissant le désir exprimé par plusieurs autres nations de considérer l'amalgamation éventuelle de la CR et de la CT, soumet ci-après ses propositions pour cette Convention unique dans l'espoir qu'elles pourront constituer une base commune pour un accord, si l'on devait adopter une telle Convention.

Une Convention de communication, pour pouvoir être admise par toutes les nations, doit être rédigée de manière à s'appliquer aux gouvernements qui exploitent des systèmes de communication, ainsi qu'aux gouvernements des pays dans lesquels ces systèmes appartiennent à des entreprises privées qui les exploitent. Elle devrait reconnaître les différences qui existent entre les nations, à la fois au point de vue de l'autorité judiciaire des gouvernements à l'égard de la communication, et à celui de la pratique des gouvernements concernant la communication. Sauf lorsque les intérêts de tous le demandent, elle ne devrait pas entraver la liberté de chaque gouvernement d'encourager, d'après ses propres procédés et ses propres pratiques, le développement de ses services de communication. Elle ne devrait pas exiger l'adoption générale de méthodes et de pratiques actuellement employées dans un pays ou une région quelconques, sans égard soit aux principes gouvernementaux, soit aux exigences de la communication dans d'autres pays et dans d'autres régions.

En ce qui concerne les besoins des gouvernements qui exploitent des systèmes de communication publique, il pourrait être superflu de distinguer, dans une Convention internationale, entre les déclarations des principes auxquels les gouvernements souscrivent dans l'intérêt du public tout entier, et les exposés de pratique d'exploitation qui ont l'approbation des gouvernements en tant qu'agences exploitantes de communication. Mais, au point de vue des pays (comme, par exemple, les Etats-Unis) dans lesquels les systèmes de communication sont exploités par des entreprises privées dont ils sont la propriété, il y a lieu de faire une distinction nette entre les sujets de réglementation des principes généraux qui regardent le gouvernement, et les sujets de direction, de service et d'exploitation qui ont un intérêt tout particulier pour les entreprises privées exploitantes.

B.

Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas adhéré à la CT parce qu'ils ne pouvaient pas, en tant que gouvernement, accepter d'obligations relativement aux affaires de service et d'exploitation, lesquelles, sous leur système, regardent directement leurs entreprises privées, et ne sont, pour eux-mêmes, que d'un intérêt indirect. Il est donc essentiel, pour que les Etats-Unis en soient partie signataire, que la Convention unique et le Règlement y annexé soient rédigés de telle manière que les Etats-Unis puissent accepter les dispositions qui sont d'un caractère gouvernemental, sans accepter celles qui se rapportent aux questions de service et d'exploitation qui ne regardent que leurs entreprises de communication privées.

La Conférence radiotélégraphique internationale à Washington s'est trouvée en face de la nécessité de faire cette distinction. La CR offre un précédent pour une Convention unique de communication; celui-ci pourrait être admis par toutes les nations, quelle que soit la méthode par laquelle sont conduits leurs services de communication. Suivant ce précédent, les propositions des Etats-Unis sont arrangées de la manière suivante: *)

*) Puisque le langage de la Convention radiotélégraphique, dans son ensemble, a été trouvé satisfaisant, on a rédigé le texte des propositions des Etats-Unis en observant généralement ce langage.

1° Les propositions pour une Convention de communication, basées sur le projet de Convention publié par le BI.

2° Les propositions pour un Règlement général basées, en grande partie, sur le RG et comprenant, en plus, certaines propositions supplémentaires concernant le BI.

Nous croyons que cette Convention et ce Règlement général possèdent une envergure et une forme telles qu'ils sont susceptibles d'être signés par tous les gouvernements.

Pour ce qui regarde les questions de service et d'exploitation, le Gouvernement des Etats-Unis ne soumet pas de propositions. Celui-ci suppose que, ainsi qu'il a été fait à Washington en 1927, les dispositions de ce genre seront placées dans le Règlement de service qui sera signé par les gouvernements qui exploitent les systèmes de communication publique, mais ne sera pas signé par les gouvernements qui n'exploitent pas ces systèmes.

Toutefois, pour le compte de certaines compagnies de communication américaines, on trouvera ci-après:

3° Les propositions pour le Règlement de service, basées sur le RTg, publié par le Bureau international en mai 1930.

Si les Conférences internationales qui se réuniront à Madrid décident que les CR et CT devraient être réunies, les Etats-Unis prient les autres gouvernements de bien vouloir s'accorder à suivre le précédent de Washington, afin qu'ainsi il soit possible aux Etats-Unis, comme aux autres pays où les communications électriques ne sont pas exploitées par le gouvernement, d'accepter les parties de l'acte qui ont un caractère gouvernemental tout en n'acceptant pas celles qui se rapportent à des questions de service.

II TR.

France.

Table des matières du projet de Convention internationale des télécommunications.

Numéros des articles	Titres	Numéros des articles correspondants du projet du Journal télégraphique
1	Définitions	1
2	Territoires sur lesquels s'applique la Convention — Exécution de la Convention.	2, 7, 8
3	Constitution du réseau — Sauvegarde des voies de télécommunication.	3, 12
4	La télécommunication service public	4
5	Principe de l'irresponsabilité	5
6	Garantie de la correspondance — Acheminement — Secret — Signaux faux ou trompeurs	6, 11, 23, 25, 26, 27
7	Facilités à donner au public — Traitement égal.	16
8	Arrêt des télégrammes	9
9	Suspension du service.	10
10	Taxes — Unité monétaire.	13
11	Redditions de comptes	14
12	Langage secret	15
13	Bureau international	17
14	Echange d'informations relatives aux bureaux, stations et au service .	18

Numéros des articles	Titres	Numéros des articles correspondants du projet du Journal télégraphique
15	Echange des lois et textes réglementaires	19
16	Règlements.	21
17	Service restreint	29
18	Installations non astreintes à l'observation de la Convention	30
19	Relations avec des Etats non contractants	20, 22, 31
20	Dispositifs secrets.	33
21	Frais d'établissement des fils	24
22	Dispositions spéciales au service radioélectrique (Intercommunication, brouillage, appels de détresse)	28, 32, 34
23	Adhésions	35
24	Arbitrage	36
25	Revision de la Convention.	37
26	Revision des Règlements	38
27	Conférences anticipées	39
28	Règlement intérieur de la conférence	40
29	Votation	41
30	Rédaction des actes.	42
31	Ratification	43
32	Mise en application, durée et dénonciation de la Convention	44

12 TR.**Hongrie.**

L'Administration hongroise a pris la décision d'appuyer aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid, 1932, l'établissement d'une Convention unique, en acceptant comme base le projet de Convention annexé à la circulaire n° 934 du BI.

Cette unification semble bien justifiée par cette considération que les services électriques par fil ou sans fil jouent en général le même rôle dans la transmission des communications. Le caractère identique des services par fil ou sans fil a déjà eu le résultat que les dispositions des deux Conventions existantes sont en partie analogues; de plus, les dispositions de la CR, qui est la plus récente, peuvent être considérées comme applicables avantageusement aux services par fil. Il y a aussi des parties des Règlements de service télégraphique et radiotélégraphique qui, au titre de leur caractère général, peuvent être comprises dans cette Convention unique.

D'ailleurs, les Règlements afférents aux services télégraphique, téléphonique et radioélectrique seraient à établir chacun séparément.

13 TR.**Japon.**

Cette administration est d'avis qu'il serait raisonnable d'établir trois Règlements à annexer à une nouvelle Convention, à savoir:

- 1° Règlement régissant le traitement des télégrammes, y compris les radiotélégrammes, et la télégraphie y relative (Règlement de service télégraphique);
- 2° Règlement concernant les technique et communications radioélectriques (Règlement radioélectrique);

3^o Règlement concernant la téléphonie par fil (Règlement de service téléphonique), et de faire figurer dans le Règlement de service télégraphique les dispositions d'ordre général, par exemple, dispositions ayant trait directement au traitement des radiotélégrammes, comprises dans les RG et RA, et dispositions concernant le BI, prévues dans le RG.

14 TR.

Pays-Bas.

Fusion des CT et CR.

L'Administration néerlandaise a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du projet de Convention dont il est question dans la circulaire n° 934 du BI. Bien qu'elle ait collaboré à l'adoption des vœux émis par les Conférences de Paris (1925) et de Washington (1927), elle a estimé nécessaire de fixer de nouveau son point de vue concernant la fusion des CT et CR. Elle entend le vœu adopté en 1927 à Washington de manière que les mots « prennent les mesures utiles à cet effet » y forment le point principal. Selon l'Administration néerlandaise, la condition nécessaire pour atteindre le but désiré est que la question de la fusion soit étudiée en commun et à fond au point de vue des intérêts de tous les Etats intéressés. Le fait que les représentants de presque tous les Etats du monde se réuniront en même temps à Madrid sera sans doute une condition très favorable pour faire les préparations nécessaires. Cependant, elle craint que la création d'une Convention unique soit un travail trop compliqué pour la conférence. A son opinion, par l'établissement des propositions sur la base du projet de Convention unique, la fusion n'est pas encore préparée suffisamment pour pouvoir obtenir un résultat définitif. Il faut d'abord fixer les principes généraux sur lesquels une Convention unique sera basée. Dans cette question, l'attitude des pays non adhérents à la CT est d'un intérêt prépondérant. Tant qu'on n'aura pas fait cela, on ne pourra se prononcer pour ou contre la fusion; aussi l'Administration néerlandaise ne voit-elle pas l'utilité d'étudier dès à présent le projet de Convention unique; pour cette raison, elle s'abstient de présenter des propositions concernant le projet. Si, en effet, à Madrid il y avait trop de difficultés pour arriver à une solution, il serait opportun, afin d'éviter de longs débats infructueux, d'instituer une commission d'étude qui pourrait prendre comme base de ses travaux les opinions générales qui se seront manifestées pendant les discussions à la conférence. Cette commission devrait être constituée aussi bien par des pays adhérents à la CR que par ceux participant à l'Union télégraphique et composée de membres provenant aussi bien des Etats adhérents à l'une qu'à l'autre des deux organisations. Le résultat de l'étude de la commission devrait être envoyé à tous les Etats intéressés, et la fusion figurerait à l'ordre du jour d'une conférence suivant celles de Madrid.

15 TR.

Pologne.

Vu que les Etats sont forcés de traiter les radiocommunications d'une façon autre que les communications par fil, étant donné les possibilités restreintes d'utilisation internationale de l'éther — ce qui n'a pas lieu dans le service par fil, qui présente un domaine libre,

Considérant que, à cause du développement de la radiotechnique, il pourra, dans l'avenir, survenir des applications d'ondes électromagnétiques qui ne sont pas prévues actuellement, ce qui ne permet pas de décider aujourd'hui dans quelle mesure la fusion des deux services dans une Convention unique est possible,

L'Administration polonaise ne peut pas appuyer la proposition d'une fusion des CT et CR, et l'établissement d'une Convention unique.

B. Propositions d'ordres divers concernant le projet de Convention unique.

Dispositions de base.

Projet du Journal télégraphique.

Union télégraphique internationale.

Projet de Convention.

Convention télégraphique internationale.

Par la présente Convention, les gouvernements des pays énumérés ci-après :

.....
déclarent adhérer à l'Union télégraphique internationale, qui a désormais pour objet l'échange réciproque de messages télégraphiques, téléphoniques ou autres par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores...).

Propositions.

16 TR. Allemagne.

Remplacer dans le titre les désignations Union télégraphique internationale et Convention télégraphique internationale par Union télégraphique universelle et Convention télégraphique universelle, respectivement.

Motifs.

Par analogie à la Convention postale universelle. La future Union télégraphique peut être qualifiée d'« universelle », même si quelques pays ne signent pas certaines parties de la Convention.

Le mot « télégraphique », ainsi qu'il ressort du préambule, peut sans inconvénient être employé comme terme général pour désigner les moyens actuels et futurs de télécommunication (télégraphie et téléphonie [fil et sans fil], phototélégraphie [fil et sans fil], radiodiffusion, télévision, etc.).

17 TR. Allemagne.

Remplacer dans le préambule le mot internationale par universelle.

Motifs.

Voir l'exposé des motifs de la proposition 16 TR.

18 TR. Belgique.

Modifier le titre comme il suit:

UNION TÉLÉGRAPHIQUE
ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE.
CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE
ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite du préambule.)

Motifs.

Etant donnée l'importance actuelle de la téléphonie et son développement continu, il semble rationnel de stipuler explicitement que la Convention projetée s'applique aussi bien au téléphone qu'au télégraphe.

19 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Lire:*

CONVENTION INTERNATIONALE
DE COMMUNICATION
CONCLUE ENTRE LES GOUVERNEMENTS
DE

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Motifs.

On a changé le texte pour le rendre conforme à celui de la CR. Il semble désirable que les différentes dispositions de la Convention soient évidentes en elles-mêmes, sans tenter, dans le préambule, de créer une Union et de donner en résumé son objet.

20 TR. France.*Lire:*

CONVENTION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Par la présente Convention, les gouvernements des pays énumérés ci-après:

.....
déclarent adhérer à l'Union internationale des télécommunications, qui a pour objet l'échange des messages par tous systèmes.

Motifs.

L'Union internationale ayant pour objet ce qui touche aux échanges de messages à distance par tous systèmes, le terme télécommunications convient à sa dénomination.

21 TR. Grande-Bretagne.*Remplacer le préambule par ce qui suit:*

Les Gouvernements de
étant désireux de s'associer dans l'Union télégraphique internationale, qui a désormais pour objet l'échange réciproque de messages télégraphiques, téléphoniques ou autres par fil,

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite du préambule.)

radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores) et d'arrêter une Convention à cet effet, ont en conséquence nommé des plénipotentiaires, qui, s'étant réunis en conférence à Madrid, sont convenus des articles suivants:

Motifs.

La rédaction proposée paraît être plus complète.

22 TR.**Japon.**

Dans le préambule, biffer les mots ou visuels (sémaphores).

Motifs.

Il paraît convenable de ne pas prévoir des systèmes ou procédés de signalisation visuels dans la présente Convention, parce qu'ils sont essentiellement différents des communications électriques ou radioélectriques et qu'ils n'ont pas de rapport direct avec ces dernières.

23 TR.**Tchécoslovaquie.**

Préambule. Remplacer tout le texte par le texte ci-après:

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment l'Union télégraphique internationale, qui a pour objet:

a) l'échange réciproque de messages télégraphiques, téléphoniques ou autres par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques;

b) et généralement toute transmission électrique d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons.

1^{re} partie.**Dispositions générales.**

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention:

(1) Les mots « télégraphe » et « radiotélégraphe » seront compris comme visant également le « téléphone » et le « radiotéléphone », et le mot « télégramme » sera compris comme

¹⁾ Avec classement des définitions à l'ordre alphabétique.

24 TR. Etats-Unis d'Amérique.1^{re} partie.**Dispositions générales.**

Supprimer ces en-têtes.

Dispositions de base.

(Suite de l'art. premier.)

visant le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

(2) Le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes.

(3) Le terme « correspondance publique » désigne l'ensemble des communications que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doivent accepter du public pour transmission.

(4) Le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute compagnie ou corporation qui exploite un ou plusieurs bureaux, une ou plusieurs stations pour des communications électriques ou radioélectriques.

(5) Le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

(6) Le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphique et téléphonique existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

(7) Le terme « service international » désigne un service de communication entre un bureau ou une station dans un pays et un bureau ou une station dans un autre pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

(8) Le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles.

Propositions.**Motifs.**

Puisque les trois parties, telles que proposées, sont si étroitement liées entre elles, il ne paraît ni possible ni utile de les séparer.

24^a TR. France.

Biffer 1^{re} partie.

25 TR. Grande-Bretagne.

Biffer les titres :

1^{re} partie.

Dispositions générales.

2^e partie.

Dispositions spéciales au service télégraphique.

3^e partie.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

4^e partie.

Adhésions. Arbitrage. Conférences. Exécution, dénonciation et ratification de la Convention.

Motifs.

Il ne paraît pas nécessaire de diviser la Convention en parties séparées.

26 TR. Allemagne.

Art. 1^{er}. Remarque. Il est proposé de ne pas classer les définitions à l'ordre alphabétique, mais suivant les matières (comme dans la CR).

Motifs.

Le même ordre pourrait ainsi être conservé dans toutes les langues.

27 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 1^{er}. Lire :

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention :

le terme « télégraphie » est compris comme visant l'émission par le télégraphe, soit par fil ou par radioélectricité, et le terme « téléphonie » est compris comme visant l'émission par le téléphone, soit par fil ou par radioélectricité, sauf lorsque le texte fait expressément men-

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

(9) Le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général.

(10) Le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

(11) Le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication.

(12) Le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

(13) Le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

(14) Le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles.

CT 5 (15) Les « télégrammes de service » sont ceux qui émanent des administrations télégraphiques et radiotélégraphiques des hautes parties contractantes et qui sont relatifs soit aux services télégraphiques ou radiotélégraphiques internationaux, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

CT 5 (16) Les « télégrammes d'Etat » sont ceux qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre d'Etat, de commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants et les télégrammes émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télégrammes.

RT 17 (17) Le terme « télégramme privé » désigne un des messages ou une des communications dont l'ensemble forme la « correspondance publique ».

tion de « radiotélégraphie » ou de « radiotéléphonie »;

le terme « communication » s'applique à la transmission de messages, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, par fil, par radioélectricité, par sémaphores ou par d'autres moyens analogues;

le terme « communication publique » désigne toute communication qu'un bureau ou une station, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doit accepter du public, directement ou indirectement, pour transmission;

le terme « entreprise privée » désigne tout particulier, toute compagnie ou corporation, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite un ou plusieurs bureaux, une ou plusieurs stations pour la transmission de communications publiques;

le terme « service international de communication » désigne un service de communication entre un bureau ou une station, y compris une station mobile dans ou au-dessus d'un pays, ou un bureau ou une station, y compris une station mobile, dans ou au-dessus d'un autre pays, ou entre une station terrestre et une station mobile se trouvant au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Toute communication radioélectrique susceptible de causer des brouillages avec la réception radioélectrique au delà des limites du pays dans lequel la communication radioélectrique a son origine, est considérée comme service international au point de vue du brouillage radioélectrique;

le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;

le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général;

le terme « service restreint » désigne un service utilisé seulement par des personnes spécifiées et dans des buts spéciaux;

le terme « station mobile » désigne une station radioélectrique susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

le terme « station terrestre » désigne une station radioélectrique autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;

le terme « télégramme de service » désigne un télégramme relatif au service international de communication qui émane d'une institution ou agence gouvernementale exploitante, ou de toute entreprise privée d'une haute partie contractante;

le terme « télégramme d'Etat » désigne un télégramme qui émane du chef de l'Etat, des ministres, des chefs d'autres agences gouvernementales établies, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes et des agents diplomatiques ou consulaires des hautes parties contractantes, ainsi que les réponses à ces télégrammes. Ils consistent en télégrammes émis aux frais de l'Etat, et leur contenu doit se borner aux affaires officielles de l'Etat;

le terme « télégramme privé » désigne un télégramme accepté du public en général.

Motifs.

Les termes « télégraphie » et « téléphonie » ont des significations généralement admises, et l'on causerait de la confusion en les définissant en des termes autres que ceux du sens accepté. Lorsqu'une disposition doit s'appliquer à la fois à la télégraphie et à la téléphonie, il est assez facile d'employer les deux termes ou le terme « communication ».

Au lieu du terme « radiocommunication » on a défini le terme « communication ». Le terme général devrait figurer dans la définition au lieu d'un ou de plusieurs termes spécifiques. Dans cette définition, le terme « radioélectricité » remplace « ondes hertziennes » parce qu'il est plus généralement employé, et parce qu'il est compréhensif, tandis que le terme « ondes hertziennes » est parfois employé dans un sens restreint. « Messages » comprend à la fois les communications téléphoniques et télégraphiques; « sémaphores ou autres moyens analogues » inclut les signaux visuels.

On a substitué à « correspondance publique » le terme « communication publique » dans toutes les propositions des Etats-Unis, comme étant un terme plus juste.

La définition de « entreprise privée » a été modifiée afin d'indiquer clairement que les institutions ou agences gouvernementales qui exploitent des bureaux ou des stations n'y sont pas comprises.

Le terme « radiotélégramme » a été supprimé. Avec l'expansion de la Convention au point d'inclure le service fixe de communication, la définition restreinte du terme n'est plus désormais à désirer.

La définition de « système général de communication » a été supprimée, car le terme n'est plus en usage dans la Convention, d'après les propositions des Etats-Unis.

Le terme « service international » a été changé en « service international de communication ». C'est ce dernier terme qui est le plus généralement employé dans la Convention tout entière, et, par conséquent, c'est celui qui devrait être défini.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

La deuxième phrase a été révisée afin d'appuyer davantage sur l'élément de brouillage avec la réception radioélectrique; les mots « intérieur ou national » ont été supprimés parce qu'il n'est pas désirable de restreindre ainsi l'application de la Convention contre les stations qui sont la cause de brouillages internationaux.

Le terme « station de radiocommunication » a été supprimé parce qu'il ne nécessite aucune explication.

Dans la définition de « télégramme de service », on a intercalé les mots « ou de toute entreprise privée » afin d'inclure la situation qui existe dans les pays où le service de communication est exploité par des entreprises privées. Les mots « soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations » ont été omis. Ces mots donnent au terme une signification plus générale qu'il ne possède à proprement parler; un télégramme de service devrait se rapporter au service de communication. La distinction est importante, tout particulièrement lorsque le service international de communication est exploité par des entreprises privées.

Dans la définition de « télégramme d'Etat », on a intercalé les mots « des chefs d'autres agences gouvernementales établies ». Il existe, dans certains pays, des bureaux ou des agences du gouvernement ne tombant pas sous la compétence d'un ministre; le texte proposé s'appliquerait à cette situation. La deuxième partie de cet alinéa est considérée comme très importante, puisqu'elle établit nettement les limites dans lesquelles on peut proprement désigner les télégrammes comme « télégrammes d'Etat ».

Le texte suggéré pour la définition de « télégramme privé » est considéré comme définissant le terme plus exactement.

28 TR. Belgique.

(1) Supprimer dans l'alinéa (1) le passage suivant:

Les mots « télégraphe » et « radiotélégraphe » seront compris comme visant également le « téléphone » et le « radiotéléphone », et .

Motifs.

Il y a tout avantage à préciser les textes lorsqu'il y a lieu par l'indication des mots téléphone et radiotéléphone et cela ne peut donner lieu à aucune difficulté.

29 TR. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

(1) Etant donné le caractère essentiellement différent des services télégraphique et téléphonique, il est estimé inopportun de comprendre sous les termes télégraphe et radiotélégraphe aussi le téléphone et le radiotéléphone. A moins qu'il ne soit possible d'adopter un terme unique pour désigner les services télégraphique et téléphonique par fil et par sans fil (par exemple, service de télécommunication), il paraît nécessaire de faire mention, dans la Convention, aussi du service

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

téléphonique. Par contre, il paraît possible d'employer le mot télégraphe comme visant également le radiotélégraphe et le mot téléphone comme visant également le radiotéléphone.

30 TR. France.

Art. 1^{er}. Remplacer le texte actuel du début par le suivant:

Dans la présente Convention:

(1) Le mot « télécommunication » sera compris comme visant toute communication télégraphique, téléphonique ou autre par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels.

Le mot « télégramme » sera compris comme visant aussi le « radiotélégramme » sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Motifs.

Le terme « télécommunication » permet de désigner toutes les communications à distance par tous systèmes.

Introduction du mot « aussi » pour indiquer que le terme « télégramme » s'applique éventuellement aux deux catégories de messages: télégramme et radiotélégramme.

31 TR. Grande-Bretagne.

(1) Remplacer: Les mots . . . « radiotéléphone » par Le mot « télégraphe » sera compris comme visant également le « téléphone », le mot « radiotélégraphe » sera compris comme visant également le « radiotéléphone ».

Motifs.

Pour donner plus de clarté.

32 TR. Autriche.

Ajouter après l'alinéa (1) comme alinéas (1bis) et (1ter):

(1 bis) Le terme « bureau » désigne un établissement de communication se servant des communications par fil.

(1 ter) Le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne un établissement de communication se servant des communications par sans fil.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

Motifs.

Les termes « bureau » ou « bureaux » se rencontrent à différentes places dans l'art. 1^{er}; il semble donc opportun de les expliquer pour éviter des erreurs, et, d'autre part, de faire suivre la définition immédiatement après les définitions de l'alinéa (1), parce que déjà l'alinéa (3) contient le terme « bureaux » sans le spécifier.

L'alinéa (3) mentionnant également le terme « stations », il semble de même opportun d'expliquer ce terme, employé très souvent dans la suite, et ceci immédiatement après l'alinéa (1).

33 TR.**Chine.**

Ajouter à la suite du premier alinéa le texte suivant:

Le mot « télégraphe » sera compris comme visant aussi le « radiotélégraphe », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Motifs.

Puisque le mot « télégraphique » figure dans le titre de la présente Convention et dans celui de l'Union, une telle définition sera nécessaire.

Ajouter après l'alinéa (1) la définition du terme « communication électrique »:

Le terme « communication télégraphique » s'applique à la transmission d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature à l'aide d'un conducteur métallique.

(6) Modifier voies de communication télégraphique et téléphonique avec fils et sans fil comme il suit: voies de communication télégraphiques et radioélectriques.

Motifs.

Le terme « télégraphique » étant compris comme visant le téléphone, l'expression « téléphonique » pourra être supprimée en conséquence.

Ajouter après l'alinéa (10) la définition du terme bureau télégraphique ou simplement bureau:

Le terme « bureau télégraphique » ou simplement « bureau » désigne un bureau outillé pour effectuer des communications télégraphiques.

Motifs.

Le terme « bureau » est déjà employé dans les alinéas (3), (4) et (7) du présent article et dans les articles suivants. Autant que le terme « station » est déjà défini à l'alinéa (11) le terme « bureau » doit être défini également.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

34 TR. Allemagne.*Ajouter à la fin de l'alinéa (3):*

Les « bureaux » sont les offices qui effectuent les communications par la voie fil; les « stations » ou « stations de radiocommunication » sont ceux qui effectuent les communications par la voie radioélectrique.

Motifs.

Il est désirable, pour éviter tout malentendu, d'établir ici ces deux définitions.

35 TR. France.*Remplacer le texte de l'alinéa (3) par le suivant:*

(3) Le terme « correspondance publique » désigne l'ensemble des télécommunications que les ...

Motifs.

Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

36 TR. Allemagne.*Insérer le nouvel alinéa suivant après l'alinéa (3):*

(3^{bis}) Le terme « correspondance non publique » désigne toute communication effectuée par les installations télégraphiques ou radioélectriques établies ou exploitées pour assurer la correspondance des gouvernements, autorités ou entreprises privées.

Motifs.

Définition de la correspondance échangée par les installations qui ne sont pas accessibles au public, et qui n'assurent que le trafic des gouvernements (par exemple, la station radioélectrique de la Société des Nations), autorités ou entreprises privées.

37 TR. France.*(4) Lire: ... pour des télécommunications.***Motifs.**

Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

38 TR. France.

(5) Lire: ... parcours par les voies de radiocommunication du service mobile.

Motifs.

En vue d'éviter toute confusion entre les télégrammes transmis par t. s. f. et les radiotélégrammes.

39 TR. Allemagne.

Insérer le nouvel alinéa suivant après l'alinéa (5):

(5 bis) Le terme « conversation radiotéléphonique » désigne une conversation originale ou à destination d'une station mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

Motifs.

Par analogie à la définition du « radiotélégramme »; l'insertion de la nouvelle définition est rendue nécessaire par la proposition 185 TR.

40 TR. Autriche.

Ajouter après l'alinéa (5):

(5 bis) Le terme « radioconversation » désigne une conversation originale ou à destination d'une station mobile, échangée, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

Motifs.

La définition du terme « radioconversation » est la définition correspondant à la définition du terme « radiotélégramme »; en outre, elle semble nécessaire eu égard au complément proposé sous 186 TR.

41 TR. France.

Intercaler entre les alinéas (5) et (6) le texte ci-après:

(5 bis) Le terme « réseau général des voies de télécommunication » désigne l'ensemble des voies de communication par tous systèmes, ouvertes au service public.

Motifs.

Définition générale pour désigner l'ensemble des voies de télécommunication.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

42 TR. France.*(6) Lire:*

(6) Le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de télécommunication existantes, ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radio-communication du service mobile.

Motifs.

Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

43 TR. France.*(7) Lire:*

(7) Le terme « service international » désigne un service de télécommunication ouvert à la correspondance internationale. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec des services de télécommunication d'autres nations, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Motifs.

1^{re} phrase: Définition générale permettant de viser tous les cas.

2^e phrase: Modification de rédaction en raison de la difficulté de fixer les limites aériennes d'un pays.

44 TR. Japon.*(7) Lire:*

(7) ... est située la station terrestre, ou entre une station mobile se trouvant dans les limites d'un pays et une station mobile qui se trouve au delà des limites du même pays, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. ...

Motifs.

Il serait raisonnable de faire comprendre dans le service international le service de communication entre une station mobile se trouvant dans les eaux territoriales ou au-dessus du territoire d'un pays et une station mobile sur ou au-dessus des hautes mers.

45 TR. Tchécoslovaquie.

Intercaler après la définition du « service restreint » le texte ci-après:

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

(10 bis) Le terme « service de radiodiffusion » désigne un service assurant la diffusion de communications radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public;

(10 ter) Le terme « station de radiodiffusion » désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public.

46 TR. Autriche.

Les définitions des termes station fixe, station mobile et station terrestre sont à ajouter comme alinéas (Iquater), (Iquinquies), (Isexies) immédiatement après la définition du terme station de radiocommunication ou simplement station.

Motifs.

Cet arrangement donnerait plus de clarté en ce qui concerne le terme « station »; en outre, le terme « station mobile » se trouve déjà dans l'alinéa (5); il est donc jugé nécessaire de l'expliquer d'avance.

47 TR. Autriche.

Les alinéas (11), (12), (13) et (14) sont à éliminer.

Motifs.

Conséquence des propositions 32 TR et 46 TR.

48 TR. France.

(12) Lire:

(12) Le terme « station fixe » désigne une station non susceptible de se déplacer et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Motifs.

L'expression « établie à demeure » n'implique pas que la station ne se déplace pas; toutes les stations de bord sont en effet, « établies à demeure ».

49 TR. Belgique.

Biffer les alinéas (15), (16) et (17).

Motifs.

Ces définitions susceptibles de fréquentes modifications seront mieux à leur place dans les Règlements annexés à la Convention. Si elles devaient être maintenues dans la Convention, il faudrait aussi y insérer les définitions des conversations téléphoniques d'Etat, de service, etc.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

50 TR. Allemagne.

(15) *Remplacer les mots* hautes parties contractantes *par* gouvernements *ou* gouvernements contractants.

Il est proposé d'employer systématiquement et uniformément, dans toute la Convention, les termes gouvernements *ou* gouvernements contractants *en lieu et place de* hautes parties contractantes.

Motifs.

L'expression « gouvernements » paraît plus convenable; c'est aussi le terme employé en préambule.

51 TR. Autriche.

(15) *Les mots* hautes parties contractantes *sont à remplacer par les mots* gouvernements contractants; *ce dernier terme est à appliquer uniformément au lieu du terme* hautes parties contractantes.

Motifs.

Le terme « gouvernement » se trouve non seulement dans l'introduction, mais aussi à la fin de la Convention; il est donc jugé opportun de l'appliquer partout d'une manière uniforme.

52 TR. France.

(15) *Lire:*

(15) Les « télécommunications ¹⁾ de service » sont celles qui émanent des administrations des télécommunications ²⁾ des hautes parties contractantes et qui sont relatives soit aux télécommunications ³⁾ internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Motifs.

¹⁾ ²⁾ ³⁾ Modifications résultant de la proposition 30 TR.

53 TR. France.

(16) *Lire:*

(16) Les « télécommunications ¹⁾ d'Etat » sont celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes et des agents diplomatiques

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

ou consulaires des gouvernements contractants et les télégrammes émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications ²⁾).

Motifs.

« Ministre, membre d'un gouvernement » à la place de « ministre d'Etat » pour éviter toute confusion.

^{1) 2)} Modifications résultant de la proposition 30 TR.

54 TR. Allemagne.

(17) Lire:

(17) Le terme « télégramme privé » désigne un message qui n'est ni un télégramme de service, ni un télégramme d'Etat.

Motifs.

Cette définition paraît plus convenable.

55 TR. Autriche.

(17) Lire:

(17) Le terme « télégramme privé » désigne tous les autres télégrammes.

Motifs.

Cette définition semble être plus précise et plus opportune; elle correspond également mieux à l'art. 5 de la CT.

56 TR. France.

(17) Lire:

(17) Le terme « télécommunication ¹⁾ privée » désigne une des télécommunications dont l'ensemble forme la « correspondance publique ».

Motifs.

¹⁾ Modification résultant de la proposition 30 TR.

Article 2.**Exécution de la Convention.**

CR 2

§ 1. Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer ou faire appliquer les dispositions de la présente Convention dans tous les bureaux télégraphiques ou toutes les stations de radiocommunication établis ou exploités par elles et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique. Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux (services météorologiques, de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, radio-

57 TR. France.

Lire le titre de l'art. 2 ainsi qu'il suit:

Article 2.**Territoires sur lesquels s'applique la Convention.
Exécution de la Convention.****Motifs.**

Titre complété en raison des dispositions du § 1.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 2.)

goniométriques, des radiophares, etc.) régis par les Règlements annexés à la présente Convention.

§ 2. Elles s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, aux entreprises privées autorisées à établir et à exploiter des bureaux télégraphiques ou des stations de radiocommunication du service international ouverts ou non à la correspondance publique.

58 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 2. Lire:*

Article 2.

Etendue de la Convention.

§ 1. Chaque haute partie contractante s'engage à faire appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels elle s'est engagée, par tout service public international de communication établi ou exploité par elle.

§ 2. Chaque haute partie contractante s'engage à prendre ou à proposer à sa propre législature les moyens utiles pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels elle s'est engagée à toute entreprise privée autorisée par elle à établir ou à exploiter un service public international de communication.

§ 3. Toutes les stations susceptibles de produire des brouillages internationaux doivent observer les dispositions de la Convention et du Règlement général relativement aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages.

Motifs.

Il n'est désormais plus nécessaire de mentionner les services spéciaux, puisque ceux-ci sont compris dans la définition proposée du terme « communication » (voir proposition 27 TR.)

L'application du § 2 se borne aux entreprises privées autorisées à effectuer un service public international de communication. Les stations non ouvertes à la communication publique sont prévues, d'une manière satisfaisante, au § 3 proposé, lequel est basé sur l'art. 22, § 2, de la CR. Ce dernier a trait à l'application de la Convention aux stations radioélectriques susceptibles de produire des brouillages internationaux, et semble appartenir en propre à l'article qui traite de l'étendue de la Convention.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 2.)

59 TR. Grande-Bretagne.

§ 1. *Remplacer* hautes parties contractantes *par* gouvernements contractants.

Motifs.

Il paraît préférable de maintenir l'emploi du terme « gouvernements contractants » qui figure dans la CR et qui conviendrait mieux à une Convention de ce caractère. Il y aurait lieu de modifier également les autres articles où l'expression « hautes parties contractantes » figure.

60 TR. France.

§ 1. *Lire:*

§ 1. Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans tous les bureaux ou stations de télécommunication ¹⁾ établis ou exploités par elles et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique. Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

L'addition « ou faire appliquer » ne paraît pas suffisamment justifiée, étant donné que le § 1 concerne les bureaux et stations établis ou exploités par les hautes parties contractantes.

L'énumération des services spéciaux paraît superflue.

¹⁾ Modification résultant de la proposition 30 TR

61 TR. Japon.

§ 1. *Lire:*

§ 1. Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer ou faire appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les ...

62 TR. Belgique.

§ 1 et § 2. *Ajouter le mot* téléphoniques *après le mot* télégraphiques.

Motifs.

Les changements proposés découlent naturellement de la nouvelle rédaction suggérée pour l'art. premier.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 2.)

63 TR. Allemagne.

§ 1. *Biffer le passage entre parenthèses (services etc.).*

Motifs.

L'indication que les services spéciaux dont il s'agit sont mentionnés aux Règlements suffit. Il n'est pas recommandable d'insérer des particularités de ce genre dans la Convention.

64 TR. France.

§ 2. *Lire: . . . des bureaux ou stations de télécommunication ¹⁾ du service international ouverts ou non à la correspondance publique.*

Motifs.

¹⁾ Modification résultant de la proposition 30 TR.

65 TR. Grande-Bretagne.

§ 2. *Biffer les mots ou à proposer à leurs législatures respectives.*

Motifs.

Etant donné que les gouvernements jouissent de la faculté de refuser de ratifier la Convention, il ne paraît pas nécessaire de faire des réserves au sujet de l'approbation des législatures. En outre, l'obligation de « proposer » des mesures manque de précision.

66 TR. France.

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

§ 2 bis. Les hautes parties contractantes reconnaissent que la liberté de chacune d'elles reste entière en ce qui concerne:

l'organisation de télécommunications¹⁾ avec une ou plusieurs autres hautes parties contractantes;

la conclusion, avec une ou plusieurs autres hautes parties contractantes, dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, d'arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas l'ensemble des hautes parties contractantes;

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 2.)

la détermination des correspondances dont l'échange, par l'intermédiaire des bureaux ou stations assurant ces télécommunications ²⁾, est autorisé.

Les télécommunications ³⁾ dont il s'agit doivent être exploitées conformément aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Motifs.

Texte unifié CR 2, § 3 et incorporation des art. 7 et 8 du projet du Journal télégraphique.

^{1) 2) 3)} Modifications résultant de la proposition 30 TR.

Article 3.**Constitution du réseau. Sauvegarde des voies de communication.**RT 3
§ 1

(1) Les hautes parties contractantes établissent des voies de communication en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service international.

RT 4
§ 1

(2) Elles concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des voies de communication internationales (fils, câbles, bureaux, stations de télégraphie sans fil).

67 TR. Autriche.

Art. 3. Lire le titre:

Constitution du réseau. Connexion avec le réseau général des voies de communication. Sauvegarde des voies de communication.

Après l'alinéa (1), intercaler comme (1 bis) le texte de l'art. 12.

Motifs.

Le texte de l'art. 12 serait mieux en place ici, eu égard à son sens.

68 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 3. Lire:

Article 3.

Constitution du réseau et sauvegarde des voies de communication.

(1) Les hautes parties contractantes reconnaissent l'importance de l'établissement de voies de communication qui soient propres à satisfaire aux besoins du service international de communication. Autant que possible, ces voies seront établies et exploitées sous des conditions conformes à l'état existant du progrès de la science et de la technique. Chacune des hautes parties contractantes s'engage soit à fournir des facilités suffisantes pour le service international, soit à autoriser des entreprises privées à les établir.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 3.)

(2) Les hautes parties contractantes, dans les limites de leur compétence respective, s'engagent à sauvegarder les voies de communication internationales.

Motifs.

Il est nécessaire de tenir compte de la situation qui existe dans les pays où les services de communication sont exploités en majeure partie par des entreprises privées. Il serait contraire à la politique des Etats-Unis, par exemple, que le gouvernement s'engageât à établir lui-même des voies suffisantes de communication. L'importance de l'établissement des facilités suffisantes de communication est reconnue dans le texte proposé.

69 TR.**France.***Art. 3. Lire:*

Article 3.

Constitution du réseau. Sauvegarde des voies de télécommunication.¹⁾

(1) Les hautes parties contractantes établissent des voies de télécommunication²⁾ en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service international.

(2) Elles concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde du réseau général des voies de télécommunication³⁾.

Motifs.

¹⁾ ²⁾ ³⁾ Modifications de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

70 TR.**Belgique.**

(1) Compléter comme ci-après: , chacune d'elles assurant l'établissement à ses frais de la section des fils internationaux comprise dans les limites du territoire de son pays.

(2) Biffer les quatre derniers mots: de télégraphie sans fil.

Insérer le nouvel alinéa suivant:

(2bis) Les bureaux, stations et fils affectés au service international doivent être établis et exploités dans les meilleures conditions résultant de la pratique du service et des progrès techniques.

Motifs.

La nouvelle rédaction proposée pour l'art. 3 a pour but de grouper en un même article les dispositions se rapportant à la constitution du réseau et à la sauvegarde des voies de communication qui font l'objet des art. 3, 11, 23, 24 et 25 du projet du Journal télégraphique, articles que l'on devrait supprimer.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 3.)

71 TR. Japon.*(1) Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(1) Les hautes parties contractantes s'efforceront d'établir les voies de communication en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service international de la correspondance publique.

Motifs.

On estime qu'il convient de limiter au service international de la correspondance publique et qu'il n'est pas convenable de prévoir comme obligation absolue l'établissement des voies de communication qui fait l'objet de cet alinéa.

72 TR. Allemagne.

Insérer comme alinéa (1bis) le texte de l'art. 12 (Connexion avec le réseau général des voies de communication).

Motifs.

Le texte de l'art. 12 semble être ici mieux à sa place.

73 TR. Allemagne, Chine.*(2) Biffer les mots de télégraphie sans fil.***Motifs.**

Allemagne: La définition complémentaire du terme « station » ou « station de radiocommunication » (proposition 34 TR) rend superflus les mots « de télégraphie sans fil ».

Chine: Le terme « station » a été bien défini.

74 TR. Grande-Bretagne.*Insérer un nouvel article ainsi conçu:*

Article 3 bis.

.....

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur d'un télégramme d'Etat ait déclaré renoncer à ce droit de priorité.

Motifs.

Cette disposition est tirée de la CT avec une adjonction nécessitée par la décision de la Conférence de Paris, 1925, au sujet des télégrammes d'Etat sans priorité. Il paraît indispensable de maintenir intégralement ces prescriptions. Les télégrammes d'Etat ont joui du droit à la priorité depuis la fondation de l'Union télégraphique, et l'abrogation de ce droit ne serait pas justifiée.

Dispositions de base.

Article 4.

Le télégraphe service public.

CT 1 Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des services internationaux télégraphiques et radiotélégraphiques.

Propositions.**75 TR. Allemagne.**

Art. 4. Remplacer le titre par
Usage du télégraphe.

Motifs.

Paraît mieux adapté au contenu de l'article

76 TR. Belgique.

Art. 4. Le modifier comme il suit:

Article 4.

Le télégraphe et le téléphone, services publics.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des services internationaux télégraphique, téléphonique et radioélectrique.

Motifs.

Comme pour la proposition 62 TR.

77 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 4. Lire:
Article 4.

Traitement égal.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit d'effectuer des communications par le moyen du service public de communication internationale. Le service et les taxes, pour une catégorie donnée de service, seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans préférence, priorité ou distinction.

Motifs.

La deuxième phrase a été prise de l'alinéa (3), art. 16 du projet. Logiquement, elle appartient au présent article.

78 TR. France.

Art. 4. Lire:
Article 4.

La télécommunication¹⁾ service public.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen du réseau général des voies de télécommunication²⁾.

Motifs.

¹⁾ ²⁾ Modifications de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 4.)

79 TR. Allemagne.

Art. 4. Biffer les mots télégraphiques et radiotélégraphiques.

Il est proposé de biffer les mots télégraphique(s) et/ou radiotélégraphique(s) partout où ils se présentent.

Motifs.

La définition donnée, à l'art. premier, au terme « service international » comprend formellement les moyens « télégraphique et radiotélégraphique ».

80 TR. Chine.

Art. 4. Supprimer les mots télégraphiques et radiotélégraphiques.

Motifs.

Le terme « service international » est bien défini dans l'alinéa (7) de l'art. premier.

81 TR. Japon.

Art. 4. Remplacer au moyen des services internationaux télégraphiques et radiotélégraphiques par au moyen du service international de la correspondance publique.

Motifs.

Pour employer les mots propres.

Article 5.**Principe de l'irresponsabilité.**

Les hautes parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement au service international télégraphique ou radiotélégraphique.

82 TR. Allemagne.

Art. 5. Remplacer le titre par Responsabilité.

Motifs.

Ce titre paraît plus simple.

83 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 5. Lire:

Article 5.

Irresponsabilité.

Les hautes parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement au service international, sauf dans les cas expressément prévus par la présente Convention.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 5.)

Motifs.

L'exception a été ajoutée parce que le texte du projet pourrait s'interpréter comme visant au reniement des obligations de la Convention.

84 TR. Belgique.

Art. 5. Lire, à la fin: ... au service international télégraphique, téléphonique ou radioélectrique.

Motifs.

Comme pour la proposition 62 TR.

85 TR. Chine.

Art. 5. Supprimer les mots télégraphique ou radiotélégraphique.

Motifs.

Le terme « service international » est bien défini dans l'alinéa (7) de l'art. premier.

86 TR. France.

Art. 5. Lire: ... responsabilité à raison du service international des télécommunications ¹⁾.

Motifs.

Remplacement de « relativement au » par « à raison du », expression consacrée par l'usage.

¹⁾ Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

Article 6.

Secret des correspondances.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour assurer le secret des correspondances, compte tenu de la législation propre à chaque pays et des conventions internationales, et pour réprimer:

a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations électriques ou radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations électriques ou radioélectriques;

87 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 6. Lire:

Article 6.

Secret des communications.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les moyens utiles pour assurer le secret de la communication internationale et pour réprimer:

a) l'interception ou la transmission d'une communication quelconque, par tout bureau ou toute station non autorisés à recevoir ou à transmettre ces communications;

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 6.)

c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations électriques ou radioélectriques.

b) la divulgation non autorisée du contenu ou même de l'existence de communications qui auraient pu être captées;

c) la publication ou l'usage de communications sans autorisation.

Motifs.

La partie du texte qui a trait à « la législation propre à chaque pays et les conventions internationales » ne devrait pas être adoptée, car elle pourrait donner lieu au reniement des obligations visées par cet article. Le texte de la CR, que l'on a conservé dans cette proposition, tient compte des diverses situations dans les divers pays.

88 TR.**France.***Art. 6. Lire:*

Article 6.

Garanties de la correspondance. Acheminement.**Secret. Signaux faux ou trompeurs.**

Les hautes parties contractantes s'engagent :

à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service international des télécommunications¹⁾ de façon que les correspondances puissent être échangées dans les meilleures conditions de sûreté et de rapidité que la pratique des services aura fait connaître;

à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour assurer le secret des correspondances, compte tenu de la législation propre à chaque pays et des conventions internationales, et pour réprimer :

- a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations de télécommunication²⁾, de correspondances ayant un caractère privé;
- b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations de télécommunication³⁾;
- c) la publication ou l'usage sans autorisation de correspondances reçues à l'aide d'installations de télécommunication⁴⁾;
- d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs;
- e) l'usage par une station de radiocommunications, d'un ou plusieurs indicatifs ne lui ayant pas été attribués;

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 6.)

à s'entraider dans l'instruction des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

Motifs.

Titre plus général permettant d'incorporer dans l'art. 6 des dispositions du même ordre provenant d'autres articles.

Le texte du premier alinéa de l'article vise l'ensemble des dispositions tendant à un acheminement rapide et sûr des correspondances (dispositions prévues aux art. 11, 23 et 25 du projet du Journal télégraphique: 11 pour les bureaux et stations, 23 et 25 pour les fils).

Il paraît inutile d'entrer dans les détails. Les prescriptions générales du 2^e alinéa susvisé sous-entendent celles des art. 11, 23 et 25. Ces dernières peuvent, dès lors, disparaître.

d) Art. 26 du projet du Journal télégraphique, CR, art. 5. *d)*.

e) Il a été signalé que des stations — stations de bord notamment — utilisent abusivement des indicatifs. De tels procédés faussent la comptabilité des radiotélégrammes.

Dernier alinéa: Art. 27 du projet du Journal télégraphique.

1) 2) 3) 4). Modifications de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

89 TR. Grande-Bretagne.

Art. 6. Biffer les mots ou à proposer à leurs législatures respectives.

Motifs.

Voir la proposition analogue 65 TR.

90 TR. Grande-Bretagne.

Art. 6. Biffer les mots et des conventions internationales.

Motifs.

Conséquence du nouveau paragraphe qu'on propose d'ajouter à cet article.

Ajouter le paragraphe suivant:

Toutefois, les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce qu'un gouvernement communique à tout autre gouvernement les originaux ou copies des télégrammes, en vue d'atteindre le but d'un traité quelconque auquel ces deux gouvernements seraient parties, et qui aurait pour objet la répression des actes contrevenant aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 6.)

Motifs.

Pour donner effet à une recommandation du comité juridique permanent de l'organisation des communications et du transit de la Société des Nations.

91 TR. Allemagne.

Art. 6. Litt. a) à c), lire:

- a) la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;
- b) la publication ou la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui, nonobstant la prescription du litt. a) ci-dessus, ont été reçues sans autorisation.

Motifs.

Ad a): La « transmission » n'est pas en corrélation avec le secret des correspondances, mais avec la régale des télégraphes (monopole d'Etat); elle ne doit donc pas être mentionnée sous le titre « secret des correspondances ». Le RG (art. 2) prescrit déjà qu'aucune station radioélectrique *émeltrice* ne peut être exploitée par une entreprise privée sans une licence spéciale du gouvernement. Les mots « la transmission et » peuvent donc être supprimés.

Ad b) et c): La rédaction du litt. b) n'est pas claire. Celui-ci dispose, d'une manière générale, que les gouvernements doivent réprimer la divulgation du contenu de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques; mais il manque la mise en relief de la notion « divulgation sans autorisation ».

L'usage, sans autorisation, de correspondances reçues (litt. c) actuel) ne peut pas être réprimé dans les nombreux cas où il est incontrôlable, par exemple, lorsqu'une personne capte une nouvelle de bourse puis achète des valeurs ou renonce à une vente projetée. Les mots « ou l'usage » doivent, en conséquence, être supprimés, afin que les gouvernements ne soient pas tenus à une obligation conventionnelle qu'ils ne peuvent pas remplir. Le RG (art. 2, § 2) contient une défense correspondante.

92 TR. Allemagne.

Insérer, comme art. 6 bis, la disposition de l'art. 27 (Instruction des contraventions).

Motifs.

Cette disposition paraît être ici mieux à sa place.

Article 7.**Communications entre stations fixes.**

(1) La liberté de chaque haute partie contractante reste entière, relativement à l'ouverture de communications internationales entre stations fixes et à la détermination des corres-

93 TR. Allemagne, États-Unis d'Amérique.

Art. 7. A biffer.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 7.)

pondances à échanger par les stations assurant ces communications.

(2) Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de pays à pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Motifs.

Allemagne: Il a été proposé (174 TR) que cet article soit incorporé dans la 3^e partie (Dispositions spéciales au service radioélectrique).

Etats-Unis d'Amérique: La matière en est comprise d'une façon adéquate dans les dispositions de la Convention, art. 2, 8 et 29 (propositions 58 TR, 96 TR, 187 TR.)

94 TR.**France.**

Art. 7. Dispositions reprises dans l'art. 2, § 2 bis, à supprimer ici.

95 TR.**Japon.**

(2) A supprimer.

Motifs.

Cette disposition semble superflue.

Article 8.**Arrangements particuliers.**

§ 1. Les hautes parties contractantes se réservent, respectivement pour elles-mêmes et pour les entreprises privées, dûment autorisées à cet effet par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers, de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des autres hautes parties contractantes. Elles reconnaissent en particulier le droit à deux hautes parties contractantes d'organiser entre elles des communications radioélectriques. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, notamment en ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

§ 2. Les points sur lesquels portent les réserves ci-dessus sont énumérés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

96 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 8. Lire:

Article 8.**Arrangements particuliers.**

Les hautes parties contractantes se réservent, respectivement pour elles-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des autres hautes parties contractantes. Elles reconnaissent le droit des groupes de hautes parties contractantes, ou des entreprises privées de ces parties, de conclure entre eux des arrangements concernant la communication. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Motifs.

Il est désirable de tenir compte de l'éventualité où plus de deux hautes parties contractantes pourraient désirer

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

conclure ensemble des arrangements spéciaux. La deuxième phrase, comme la première du projet, devrait être assez générale pour inclure les entreprises privées.

Dans la troisième phrase, le texte de la Conférence de Washington devrait être suivi en ce qu'il soumet les arrangements régionaux à la Convention et au Règlement général en tant qu'ils sont relatifs au brouillage.

Le deuxième paragraphe du projet devrait être supprimé, car il est peu désirable de marquer de telles limites à la Convention et aux Règlements.

97 TR. France.

Art. 8. Dispositions reprises dans l'art. 2, § 2 bis, à supprimer ici.

98 TR. Japon.

§ 1. Biffer la 2^e phrase et en faire un nouvel article ainsi conçu:

Article ...

Liberté des communications radioélectriques.

Les hautes parties contractantes reconnaissent le droit à deux hautes parties contractantes d'organiser entre elles des communications radioélectriques, à la seule condition de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

§ 2. Le modifier comme il suit:

Les points sur lesquels portent les réserves ci-dessus sont indiqués dans l'un des Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Il ne paraît pas convenable de prescrire la liberté de l'organisation des communications radioélectriques sous le titre d'« Arrangements particuliers »; il serait donc préférable d'en faire un article spécial.

99 TR. Belgique.

§ 2. A supprimer.

Motifs.

Le § 1 est assez explicite; il n'y a pas lieu de faire une énumération qui, forcément, sera incomplète et pourra être considérée par conséquent comme limitative.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

100 TR. Grande-Bretagne.

§ 2. *Remplacer*: Les points ci-dessus
par Les points du service auxquels s'applique
le paragraphe précédent.

Rédaction. **Motifs.**

Article 9.**Arrêt de télégrammes.**

CT 7

Les hautes parties contractantes se réservent
la faculté d'arrêter la transmission de tout
télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour
la sûreté de l'Etat ou qui serait contraire aux
lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes
mœurs, à charge d'en avertir immédiatement le
bureau ou la station d'origine, sauf dans le cas
où il pourrait y avoir inconvénient, pour la
sûreté de l'Etat, à émettre cet avis.

RT 47
§ 1**101 TR. France.***Art. 9. Lire*: Article 8.

Reclassement. **Motifs.**

102 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 9. Lire*:

Article 9.

Arrêt de télégrammes.

Les hautes parties contractantes se réservent
le droit d'arrêter. . .

Motifs.

Pour limiter le nombre des cas où il ne serait pas néces-
saire d'émettre un avis.

103 TR. Japon.*Art. 9. A rédiger comme il suit*:

Article 9.

Arrêt de télégrammes.

Les hautes parties contractantes se réservent
la faculté d'arrêter la transmission de tout télé-
gramme privé qui paraîtrait dangereux pour la
sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux
lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes
mœurs.

Motifs.

On est d'avis qu'il n'y a pas d'inconvénient à conserver
les textes actuels figurant dans la CT et le RT.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 9.)

104 TR. Autriche.

Art. 9. Intercaler après les mots pour la sûreté de l'Etat (la première fois) les mots ou pour ses intérêts économiques.

Motifs.

Des télégrammes qui sont dangereux pour les intérêts économiques de l'Etat devraient être traités sur le même pied que les télégrammes qui sont dangereux pour la sûreté de l'Etat.

105 TR. Chine.

Art. 9. Après aux lois du pays lire: à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux intérêts économiques, à charge ...

Motifs.

Vu l'importance de la question économique pendant les années récentes, il est nécessaire d'ajouter l'interdiction des télégrammes contraires aux intérêts économiques du pays.

106 TR. Hongrie.

Art. 9. Lire:

... dangereux pour la sûreté de l'Etat, qui serait contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou qui contiendrait des termes diffamatoires ou injurieux, à charge ...

Motifs.

Le terme « contraire aux lois du pays » est trop vague. Il devrait donc être remplacé par un autre plus explicite. Pour éviter des doutes éventuels quant à l'arrêt des télégrammes, le sens doit être plus clairement précisé.

107 TR. Tchécoslovaquie.

Art. 9. Intercaler après le premier mot sûreté les mots ou pour la bonne réputation et après le mot public les mots aux intérêts économiques.

Motifs.

1° Les correspondants de journaux étrangers envoient souvent des télégrammes dont le texte n'est pas dangereux pour la sûreté de l'Etat, mais qui pourrait menacer sa bonne réputation.

2° Il faut interdire les télégrammes dont le contenu a pour but de porter atteinte à la situation économique d'un pays, d'une ville, etc., par exemple, un télégramme qui a pour but d'empêcher le transport de denrées dans une ville pour en faire monter les prix.

Dispositions de base.

Article 10.

Suspension du service.

CT 8
CR 15

Chaque haute partie contractante se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie ou des radiocommunications internationales pour un temps indéterminé, si elle le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour elle d'en aviser immédiatement chacune des autres hautes parties contractantes par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union.

Propositions.**108 TR. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 10. Lire:

Article 10.

Suspension du service.

Chaque haute partie contractante se réserve la faculté de suspendre le service international de communication, soit en partie, soit d'une manière générale, pour un temps indéterminé, si elle le juge nécessaire, à charge d'en avertir immédiatement les autres hautes parties contractantes par l'intermédiaire du Bureau international de communication.

Motifs.

Pour plus de clarte.

109 TR. France.

Art. 10. Lire:

Article 9.

Suspension du service.

Chaque haute partie contractante se réserve la faculté de suspendre le service des télécommunications ¹⁾ internationales . . .

Motifs.

Reclassement.

¹⁾ Modification résultant de la proposition 30 TR.

110 TR. Allemagne.

Art. 10. Remplacer les mots le service de la télégraphie ou des radiocommunications internationales *par* les services internationaux.

Motifs.

La définition du terme « service international », donnée à l'art. premier, englobe la télégraphie et les radiocommunications.

111 TR. Autriche.

Art. 10. Au lieu de service de la télégraphie ou des radiocommunications internationales *lire* service international.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

Motifs.

Conséquence de l'art. premier, alinéa (7), où le terme « service international » est suffisamment expliqué. Il est, en outre, désirable d'observer une conformité uniforme concernant tous les termes appliqués dans la Convention, pour éviter des erreurs.

112 TR. Belgique.

Art. 10. Après *télégraphie* ajouter de la *téléphonie*.

Motifs.

Comme pour la proposition 62 TR

Article 11.

Conditions techniques.

Les bureaux et stations visés aux articles 2 et 8 doivent, autant que possible, être établis et exploités dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques.

CR 10
§ 1

113 TR. Autriche.

Art. 11. L'*art. 25* est à réunir avec l'*art. 11*.

Motifs.

Pour des raisons d'utilité.

114 TR. Allemagne.

Art. 11. Lire:

Article 11.

Conditions techniques.

(1) Tous les bureaux et stations qui effectuent un service international de correspondance publique doivent, autant que possible, être établis et exploités dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître, et être maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques.

(1 bis) Les mêmes dispositions sont applicables, par analogie, aux fils, qui doivent être en nombre suffisant pour assurer la transmission rapide des télégrammes.

Motifs.

Il y aurait opportunité à réunir les art. 11 et 25.

115 TR. Belgique, Etats-Unis d'Amérique.

Art. 11. A supprimer.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 11.)

Motifs.**Belgique :** Voir la proposition 70 TR.**Etats-Unis d'Amérique :** Prévu aux art. 3 et 32 de la Convention (propositions 68 TR, 197 TR).**116 TR.****France.***Art. 11. Dispositions reprises dans l'art. 6, 1^{er} alinéa, à supprimer ici.***117 TR.****Japon.***Art. 11. Remplacer :* Les bureaux et stations visés aux art. 2 et 8 *par* Les voies de communication internationales.

Article 12.

Connexion avec le réseau général des voies de communication.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication.

118 TR.**Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France.***Art. 12. A biffer.***Motifs.****Allemagne :** Il a été proposé (72 TR) d'introduire cette disposition à l'art. 3, comme alinéa (1bis).**Autriche :** Voir la proposition 67 TR.**Belgique :** On pouvait comprendre l'existence de cet article dans la CR. Mais dans la Convention unique, l'art. 3 suffit pour indiquer les obligations des hautes parties contractantes en matière d'établissement des voies de communication.**Etats-Unis d'Amérique :** Le principe, en général, est contenu dans l'art. 3 de la Convention (proposition 68 TR) et la nécessité du détail a disparu avec le développement du service.**France :** Ces dispositions sont visées d'une façon générale à l'art. 3 (1).

Article 13.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

119 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 13. Lire :*

Article 13.

Unité monétaire.

§ 1. L'unité monétaire employée à la composition des tarifs télégraphiques internationaux, et en établissant des comptes de télégraphie internationale, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

CR 7

CT 10
RT 79
§ 1
RT 24

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 13.)

§ 2. En cas de variation des valeurs réciproques du franc-or et de l'unité monétaire d'un pays donné, les taxes perçues sont en tout temps l'équivalent des valeurs en franc-or spécifiées ci-dessus.

Motifs.

L'article ne s'applique qu'au service télégraphique, car le service téléphonique intercontinental est l'effet d'un développement récent, et il n'est pas sûr que la même règle s'y applique avantageusement. Le deuxième paragraphe tient compte de la situation qui suit les fluctuations de valeurs des unités monétaires dans les divers pays.

120 TR.**France.***Art. 13. Lire:*

Article 10.

Taxes. Unité monétaire.

Les bases de formation des tarifs applicables aux télécommunications ¹⁾ ainsi que les divers cas dans lesquels ces correspondances bénéficient de la franchise sont indiqués dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Les tarifs applicables aux correspondances échangées entre les pays contractants pourront, à toute époque, être modifiés d'un commun accord.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Motifs.

Reclassement.

1^{er} alinéa. Dispositions fusionnées des art. 10 de la CT et 12 de la CR paraissant devoir être maintenues dans la nouvelle Convention

2^e alinéa. Les tarifs applicables modification de rédaction.

¹⁾ Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

BI: Voir aussi la proposition 159 TR.

121 TR.**Allemagne.***Art. 13. Ajouter l'alinéa suivant:*

(1 bis) Les dispositions relatives aux taxes sont contenues dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Il paraît nécessaire de mentionner que les taxes sont fixées dans les Règlements.

Dispositions de base.

Article 14.

Redditions de comptes.

CT 12 Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Article 15.

Langage secret.

CT 6 (1) Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

(2) Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre les pays qui admettent ce mode de correspondance.

(3) Les hautes parties contractantes qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret au départ et à l'arrivée doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 10.

Propositions.**122 TR.****France.**

Art. 14. Lire: Article 11.

Motifs.

Reclassement.

123 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 14. Lire:

Article 14.

Reddition des comptes.

Les hautes parties contractantes et les entreprises privées de leurs juridictions se rendront réciproquement compte des taxes perçues pour l'échange de messages.

Motifs.

L'article a été révisé de manière à comprendre les entreprises privées qui exploitent les services internationaux de communication.

124 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 15. Lire:

Article 15.

Langage convenu.

§ 1. Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage convenu.

§ 2. Les télégrammes privés peuvent être émis en langage convenu entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement donné avis de ce qu'ils n'admettent pas le langage convenu pour ce genre de télégrammes.

§ 3. Les hautes parties contractantes qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage convenu en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'art. 10.

Motifs.

Le texte du § 2 a été changé de manière à en écarter toute incertitude relativement à l'existence de la présomption que le langage convenu est permis en l'absence d'avis contraire.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

125 TR.**France.***Art. 15. Lire:*

Article 12.

Langage secret.

(1) Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

(2) *Sans changement.*

(3) *Lire in fine* article 9.

Motifs.

Reclassement.

(1) Modification de rédaction.

(3) Référence modifiée par suite du reclassement des articles.

Article 16.

Facilités à donner au public. Traitement égal.

(1) Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des hautes parties contractantes, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

(2) Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des moyens spéciaux de transmission et remise organisés et notifiés par l'une quelconque des autres hautes parties contractantes.

(3) Le service et les taxes, à l'exception des cas prévus dans la Convention ou dans les Règlements, seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans préférence, priorité ou rabais.

126 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 16. A supprimer.***Motifs.**

La matière des deux premiers alinéas se trouve comprise dans l'art. 3 de la Convention (Proposition 68 TR). Quant au reste, ces dispositions ont un caractère très général et sont considérées comme superflues.

L'alinéa (3) a été incorporé à l'art. 1 de la Convention (proposition 77 TR).

127 TR.**France.***Art. 16. Lire le titre et le (1) ainsi qu'il suit:*

Article 7.

Facilités à donner au public. Traitement égal.

(1) Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations des hautes parties contractantes en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 16.)

Motifs.

Reclassement.

(1) Modification de rédaction résultant de la fusion des Conventions.

128 TR. Belgique.(1) *Après télégraphiques ajouter ou téléphoniques.***Motifs.**

Comme pour la proposition 62 TR.

129 TR. Chine.(1) *Insérer après administrations télégraphiques les mots ou radiotélégraphiques.***Motifs.**

Puisqu'on emploie le terme « administrations télégraphiques et radiotélégraphiques » dans tous les autres articles, il est rationnel de l'employer ici également.

130 TR. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.(2) *Il y a lieu de modifier l'alinéa (2) de façon à faire ressortir clairement qu'il ne s'agit pas d'imposer aux administrations l'obligation d'adopter tous les services spéciaux, même facultatifs, organisés par l'une quelconque des autres administrations, par exemple, le service des télégrammes LC, NLT, etc.***131 TR. Grande-Bretagne.**(3) *Après seront les mêmes pour tous les expéditeurs intercaler les mots d'une même classe de télégramme.***Motifs.**

Pour faire ressortir plus clairement la signification de l'alinéa.

132 TR. Imperial and International Communications Ltd.(3) *Lire:*(3) *A l'exception des cas prévus dans la présente Convention ou dans les Règlements y annexés, le service sera le même pour tous*

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 16.)

les expéditeurs, sans préférence ni priorité, et les taxes notifiées comme applicables à la correspondance télégraphique internationale ne seront pas modifiées en faveur d'expéditeurs ou de destinataires particuliers ni au moyen de perceptions réduites, ni au moyen de rabais ou de commissions.

133 TR. Grande-Bretagne.

Ajouter un nouvel article, comme il suit:

Article 16 bis.

.....
 La taxe en francs-or applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme dans les deux sens.

Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Motifs.

Ces dispositions sont prises de l'art. 10 de la CT, avec une modification de rédaction destinée à faire ressortir plus clairement leur signification. Le maintien de ces prescriptions paraît s'imposer en vue de leur importance pratique.

Article 17.

Bureau international.

(1) Un organe central dénommé Bureau international de l'Union télégraphique, et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'une des hautes parties contractantes, désignée à cet effet par les Règlements annexés à la présente Convention, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie, à la téléphonie et aux radiocommunications internationales, d'instruire les demandes de modifications aux Règlements, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des hautes parties contractantes.

(2) Les frais auxquels donne lieu le fonctionnement de cette institution sont supportés par toutes les administrations des hautes parties

134 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 17. Lire:

Article 17.

Bureau international.

(1) Un organe central dénommé Bureau international de communication, et placé sous l'autorité d'une des hautes parties contractantes, désignée à cet effet par les Règlements annexés à la présente Convention, est chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer promptement les renseignements relatifs à la communication internationale, de faire promulguer les demandes de modification à la Convention, d'instruire les propositions de modification ou d'interprétation des Règlements, ainsi qu'il est prévu à l'art. 38, et d'annoncer les changements adoptés, enfin d'aider aux travaux du secrétariat des conférences prévues

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 17.)

contractantes suivant les proportions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

à l'art. 37, et d'aider aux travaux du secrétariat des réunions du Comité consultatif international radioélectrique prévu à l'art. 20, qui pourraient être autorisés par le Règlement.

(2) Les frais sont supportés par les hautes parties contractantes suivant les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention.

Motifs.

Les fonctions du Bureau devraient être définies clairement dans la Convention. Sur ce sujet, les dispositions du projet sont vagues en certains endroits et inacceptables en d'autres. Les modifications proposées donnent un exposé précis et complet de toutes les charges dont le Bureau devrait être saisi. Le Bureau devrait servir essentiellement d'établissement central pour l'échange de renseignements. La nature exacte de tout service qu'il est autorisé à rendre devrait être indiquée d'une manière précise. Les dispositions du projet qui semblent autoriser le Bureau à refaire, à un degré quelconque, le travail des administrations ou des comités consultatifs internationaux, ont été supprimées.

Dans l'alinéa (2), le texte du projet a été modifié de façon à le rendre quelque peu plus clair.

135 TR.**France.**

Art. 17. Lire le titre et le (1) ainsi qu'il suit:

Article 13.

Bureau international.

(1) Un organe central dénommé Bureau international de l'Union des télécommunications ¹⁾ et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'une des hautes parties contractantes, désignée à cet effet par les Règlements annexés à la présente Convention, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux télécommunications ²⁾ internationales, d'instruire . . .

Motifs.

Reclassement.

^{1) 2)}. Modifications de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

136 TR.**Allemagne.**

(1) Biffer à la téléphonie.

Motifs.

Suivant la définition donnée à l'art. premier, alinéa (1), la télégraphie vise également la téléphonie.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 17.)

137 TR. Japon.

(1) Modifier la première partie de cet alinéa comme il suit:

(1) Un office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union télégraphique, et placé sous la haute surveillance de l'Administration suisse est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services internationaux des communications télégraphiques et radiotélégraphiques, d'instruire . . .

Motifs.

Il semble bon de mentionner expressément le siège et l'Administration surveillante du Bureau international de l'Union télégraphique.

138 TR. Allemagne.

(2) Remarque au sujet de la proposition contenue dans le Journal télégraphique n° 9/1930¹⁾:

Nous sommes d'avis que les dispositions afférentes à la répartition des dépenses du BI et à la division des pays en classes ne devraient pas être insérées dans la Convention, mais bien dans les Règlements, afin de pouvoir y apporter facilement des modifications ultérieures.

139 TR. Grande-Bretagne.

(2) Remplacer toutes contractantes par les gouvernements de tous les pays ayant adhéré à l'Union télégraphique.

Motifs.

Pour donner plus de clarté.

140 TR. Tchécoslovaquie.

(2) Remplacer le (2) de cet article par un article nouveau contenant aussi la répartition des

¹⁾ Note du BI: Cette proposition avait la teneur suivante:

« Art. 17. Nous remplacerions le deuxième alinéa de cet article: — Les frais, etc. . . . — par un article nouveau contenant aussi la répartition des dépenses du Bureau international et la division des pays à cet effet en classes (voir art. 24 de la Convention postale). Cette proposition est une des bases de l'Union et c'est pourquoi elle doit être insérée dans la Convention et non dans le Règlement. »

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 17.)

dépenses du BI et la répartition des pays à cet effet en classes, c'est-à-dire transférer les dispositions y relatives de l'art. 85 du RT et de l'art. 34 du RG dans l'art. 17 de la Convention.

Motifs.

Les dispositions concernant la répartition des dépenses du Bureau international sont très importantes et forment la base de l'Union télégraphique. C'est pourquoi la Convention postale a pris cette disposition dans son art. 24.

Article 18.

Echange d'informations relatives aux stations et au service.

Les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, des noms des bureaux télégraphiques et des stations ouverts au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges télégraphiques.

CR 8
RT 87
§ 5

141 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 18. Lire:*

Article 18.

Echange d'informations relatives aux stations et aux services.

Les hautes parties contractantes et les entreprises de leurs juridictions se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de communication, des renseignements propres à faciliter l'échange de communications internationales.

Motifs.

Le texte a été révisé de manière à comprendre les entreprises privées. Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire ou utile dans tous les cas de communiquer les noms de ces bureaux et de ces stations; l'engagement général de fournir des renseignements propres à faciliter l'échange de communications internationales semble être assez général pour inclure ces informations.

142 TR. France.*Art. 18. Lire:*

Article 14.

Echange d'informations relatives aux bureaux, stations et au service.

Les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, des noms des bureaux et stations de télécommunications ¹⁾ ouverts ... échanges de télécommunications ²⁾.

Motifs.

Reclassement.

¹⁾ ²⁾. Modifications de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 18.)

143 TR. Allemagne, Autriche.

Art. 18. Ajouter in fine et radiotélégraphiques.

Motifs.

La définition donnée à l'art. premier, alinéa (1), distingue expressément « télégraphique » de « radiotélégraphique »; ces termes sont mentionnés séparément.

Article 19.

Echange des lois et des textes réglementaires.

Les hautes parties contractantes se communiquent, si elles le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leurs pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

144 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 19. Lire:

Article 19.

Echange des lois et des textes réglementaires.

Les hautes parties contractantes se communiquent, si elles le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de communication, les lois et les textes réglementaires actuellement en vigueur dans leur pays ou qui pourraient l'être dans l'avenir, relativement à l'objet de la présente Convention.

Motifs.

Le nom du Bureau international a été changé, conformément à l'art. 17 (proposition 134 TR).

145 TR. France.

Art. 19. Lire:

Article 15.

Echange des lois et des textes réglementaires.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer, par l'intermédiaire du Bureau ...

Motifs.

Reclassement.

Proposition faite par analogie avec les dispositions de l'art. 58 de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 31 mai 1929), qui portent engagement pour les gouvernements contractants de se communiquer les textes réglementaires intéressant les questions de sécurité.

146 TR. Allemagne.

Art. 19. Remarque relative à la note qui figurait entre parenthèses dans le projet original:

(Cette disposition serait peut-être mieux à sa place dans le Règlement):

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

En raison de son importance, cette obligation fondamentale devrait être incorporée dans la Convention.

147 TR. Belgique.

Art. 19. A supprimer dans la Convention et à insérer dans le Règlement.

148 TR. Chine.

Art. 19. Cet article trouverait mieux sa place dans le Règlement.

149 TR. Japon.

Art. 19. A supprimer.

Motifs.

Il serait préférable de transférer cet article dans l'un des Règlements.

Article 20.**Comités consultatifs.**

(1) Trois comités consultatifs sont institués en vue d'étudier des questions relatives aux communications électriques et radioélectriques. L'un s'occupe spécialement de la télégraphie, un autre de la téléphonie et le troisième de la radioélectricité.

(2) La composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

150 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 20. Lire:

Article 20.

Comités consultatifs internationaux.

(1) Trois comités consultatifs internationaux sont institués en vue d'étudier des questions relatives aux services internationaux de communication. L'un s'occupe spécialement de la télégraphie, un autre de la téléphonie, et le troisième de la radioélectricité. Le Comité consultatif international télégraphique s'occupe des questions de technique et d'exploitation afférentes à la communication télégraphique internationale. Le Comité consultatif international téléphonique s'occupe des questions de technique et d'exploitation afférentes à la communication téléphonique internationale. Le Comité consultatif international radioélectrique s'occupe seulement de questions techniques

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 20.)

radioélectriques. Les fonctions de ces comités se bornent à émettre des opinions consultatives touchant les questions qu'ils ont étudiées.

(2) La composition et la procédure des comités s'occupant de la télégraphie et de la téléphonie sont définies dans les Règlements de service annexés à la présente Convention; la composition et la procédure du comité qui s'occupe de la radioélectricité sont définies dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

Motifs.

La fonction de ces comités devrait être indiquée dans la Convention et non laissée au Règlement. Nous croyons, en limitant l'étendue du Comité consultatif international radioélectrique, offrir une répartition satisfaisante des travaux parmi les trois comités. Les problèmes techniques qui découlent du fait fondamental des brouillages radioélectriques peuvent être étudiés par un groupe qui s'entienne à des questions purement de technique radioélectrique, en dehors des groupes qui étudient les problèmes de télégraphie et de téléphonie à la fois au point de vue de la technique et de l'exploitation. Les questions étudiées par le Comité consultatif international radioélectrique tiennent de près à celles qui sont traitées dans le Règlement général, et les questions étudiées par les deux autres comités ont un rapport étroit avec celles qui sont traitées dans le Règlement de service.

151 TR.**France.**

Art. 20. A supprimer.

Motifs.

Les attributions des comités consultatifs ne figurant pas dans le projet de Convention, il paraît préférable de laisser à chacun des trois Règlements internationaux le soin d'indiquer l'existence du comité correspondant ainsi que sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

152 TR.**Allemagne.**

(1) *Lire:*

(1) Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions spéciales relatives aux communications électriques.

Motifs.

La rédaction proposée, d'un caractère plus général, semble mieux convenir à cette disposition conventionnelle, car elle permettrait, par la revision du ou des Règlements, d'apporter toute modification dans l'organisation et le champ d'activité des comités consultatifs. Dans l'alinéa (1) tel qu'il est rédigé, les mots « et radioélectriques » devraient être supprimés, étant donné que le terme général « communications électriques » comprend aussi les communications radioélectriques.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 20.)

153 TR. Grande-Bretagne.*(1) Ajouter:*

En principe, les réunions de chacun de ces comités n'ont pas lieu plus fréquemment que de deux en deux ans.

Motifs.

La périodicité des réunions du C. C. I. R. a déjà été fixée en principe par l'art. 33, § 5, du R. G., et il paraît désirable de faire appliquer la même limitation au nombre des réunions des autres comités.

Article 21.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements annexés, qui ne lient que les hautes parties qui se sont engagées à les appliquer.

CT 13
CR 13
§ 1

154 TR. France.*Art. 21. Lire:* Article 16.**Motifs.**

Reclassement.

155 TR. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 21. Il paraît nécessaire de préciser que les Règlements dont il s'agit ne lient pas les hautes parties contractantes dans les relations avec les administrations et compagnies qui n'appliquent pas ces Règlements.

156 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 21. Lire:*

Article 21.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par:

1° Le Règlement général, qui entre en vigueur en même temps que la Convention dont il a l'autorité.

2° Les Règlements de service, qui ne lient que les gouvernements qui se sont engagés à les appliquer.

Motifs.

Le précédent établi à Washington devrait être continué dans la Convention qui doit être rédigée à Madrid. Voir l'exposé général 10 TR.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 21.)

157 TR. Grande-Bretagne.*Art. 21. A remplacer par ce qui suit:***Article 21.**

.....

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements nos 1, 2 et 3 y annexés. Le Règlement n° 1 comprend les prescriptions relatives à la radiotélégraphie; le Règlement n° 2 comprend les prescriptions relatives à la télégraphie, et le Règlement n° 3 comprend les prescriptions relatives à la téléphonie. Sous les réserves du § 2, l'acceptation de la présente Convention sera considérée comme comportant également l'acceptation des trois Règlements.

§ 2. Par déclaration faite au moment de sa signature, ratification ou adhésion, tout gouvernement contractant peut exclure de son acceptation de la Convention un ou deux des Règlements y annexés. Les mentions des Règlements dans les autres articles de la présente Convention n'engagent pas un gouvernement contractant en ce qui concerne les Règlements qu'il a ainsi exclus.

Motifs.

Cet article du projet paraît permettre aux gouvernements d'accepter la Convention sans s'engager à appliquer les dispositions d'aucun des Règlements. La rédaction suggérée ci-dessus rend obligatoire l'acceptation d'au moins un Règlement.

Il serait également désirable de donner une indication de la nature des divers Règlements.

158 TR. Japon.*Art. 21. A rédiger comme il suit:***Article 21.****Règlements.**

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements annexés.

159 TR. Japon.*Dans la partie contenant les dispositions générales, ajouter le nouvel article suivant:***Article ...****Taxes applicables aux correspondances.**

§ 1. La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 21.)

deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un Etat pourra, toutefois, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux ou plusieurs grandes divisions territoriales.

§ 2. Le montant de la taxe est fixé de pays à pays par un accord entre les administrations terminales et intermédiaires, dans le cas où le réseau télégraphique de ces dernières est utilisé pour la transmission de ces correspondances.

§ 3. Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les administrations intéressées pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

§ 4. Les taxes applicables aux radiotélégrammes sont établies conformément aux prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Il semble convenable de prévoir également dans la présente Convention les dispositions de l'art. 10 de la CT et celles de l'art. 12 de la CR.

2^e partie.**Dispositions spéciales au service télégraphique.**

Article 22.

Relations avec des Etats non contractants.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement télégraphique annexé à la présente Convention.

**160 TR. Etats-Unis d'Amérique,
France.**

2^e partie.**Dispositions spéciales au service télégraphique.***Supprimer ces en-têtes.***Motifs.**

Etats-Unis d'Amérique : Puisque les trois parties, telles que proposées, sont si étroitement liées entre elles, il ne paraît ni possible, ni utile de les séparer.

France : Sous la forme proposée, l'article s'applique à toutes les télécommunications.

161 TR. Grande-Bretagne.

Voir la proposition 25 TR.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 22.)

162 TR. Belgique.

Art. 22. A supprimer, de même que toute la 2^e partie du projet de Convention, la suppression des art. 23, 24 et 25 ayant déjà été proposée plus haut.

Motifs.

L'art. 22 contient exclusivement l'énoncé d'un principe qui s'applique au télégraphe, au téléphone et aux communications radioélectriques. Cet article devrait être fondu avec l'art. 31 et transféré après l'art. 35 réglant les adhésions à la Convention.

163 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 22. Lire:

Article 22.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacune des hautes parties contractantes se réserve pour elle et pour ses entreprises privées, pour autant que celles-ci en ont l'autorisation de la même haute partie, la faculté de fixer les conditions pour l'échange de communications entre le système de communication de sa juridiction et celui d'un Etat non contractant.

§ 2. Si une communication en provenance ou à destination d'une station mobile se trouvant sous la juridiction d'un Etat non contractant est acceptée, elle doit être transmise, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Motifs.

Le texte a été changé pour s'adapter à la situation qui existe dans les pays où la plus grande partie des communications est effectuée par des entreprises privées.

164 TR. France.

Art. 22. Lire:

Article 19.

Relations avec des Etats non contractants.

(1) Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les télécommunications ¹⁾ échangées avec un pays qui n'adhère pas aux dispositions de la présente Convention.

(2) Si une télécommunication ²⁾ est admise, elle doit être transmise, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 22.)

Motifs.

Reclassement.

(1) Dispositions actuelles de l'art. 18 de la CR, dont la forme a été rendue plus générale.

(2) Fusion des art. 22 et 31 du projet du Journal télégraphique, qui ont le même objet, l'un au point de vue télégraphique, l'autre au point de vue radiotélégraphique.

¹⁾ ²⁾. Modifications résultant de la proposition 30 TR.

165 TR.**Japon.**

Art. 22. Placer cet article dans la partie contenant les dispositions générales, en le modifiant comme il suit:

Article ...

Relations avec les Etats non contractants.

Les relations télégraphiques et radiotélégraphiques avec des Etats non adhérents sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par les Règlements annexés à la présente Convention.

166 TR.**Allemagne.**

Art. 22. Remplacer les mots le Règlement télégraphique annexé par les Règlements annexés.

Motifs.

Il est en tout cas recommandable de grouper dans une forme quelconque les dispositions sur la télégraphie; la place qu'elles doivent occuper dépend de la structure des Règlements (voir la remarque spéciale y relative). Quant au texte de la Convention, une rédaction en termes généraux semble préférable.

Article 23.

Acheminement correct et rapide.

Chaque haute partie contractante s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer la continuité du service et une bonne et rapide transmission des télégrammes.

CT 4
CT 2**167 TR.****Belgique,****Etats-Unis d'Amérique, France, Japon.**

Art. 23. A supprimer.

Motifs.

Belgique : Voir la proposition 70 TR.

Etats-Unis d'Amérique : La matière en est comprise dans l'art. 3 de la Convention (proposition 68 TR).

France : Dispositions reprises dans l'art. 6, 1^{er} alinéa.

Japon : Comme il existe déjà les dispositions de l'art. 3, (1), la disposition de cet article serait superflue.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 23.)

168 TR. Allemagne, Autriche.

Art. 23. Remplacer télégrammes par communications.

Motifs.

Allemagne: L'expression « transmission des télégrammes » ne comprend pas le trafic téléphonique.

Autriche: L'expression « transmission des télégrammes » est trop étroite; elle ne comprend pas la téléphonie.

Article 24.**Frais d'établissement des fils.**

Chaque haute partie contractante assure l'établissement à ses frais de la section des fils internationaux comprise dans les limites du territoire de son pays.

169 TR. Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Japon.

Art. 24. A supprimer.

Motifs.

Belgique: Voir la proposition 70 TR.

Etats-Unis d'Amérique: La matière en est traitée sous une forme différente à l'art. 3 de la Convention (proposition 68 TR). L'art. 21, tel que proposé, est un exemple du type de dispositions qui ne peuvent pas être appliquées aux pays, tels que les Etats-Unis, où le service de communication est exploité par des entreprises privées. Voir l'exposé général 10 TR.

Japon: Cette disposition serait superflue.

170 TR. France.

Art. 24. Lire: Article 21.

Motifs.

Reclassement.

171 TR. Allemagne.

Art. 24. Ajouter l'alinéa (1 bis) suivant:

(1 bis) Chaque administration qui fournit une voie de communication directe de transit a le droit d'exiger des administrations extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

Motifs.

Cette disposition importante, contenue dans le RT, art. 72, section K, § 5, devrait être incorporée dans la Convention.

Article 25.**Conditions techniques.**

Les fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

172 TR. Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon.

Art. 25. A biffer.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 25.)

Motifs.

Allemagne : Il a été proposé (114 TR) d'introduire cette disposition à l'art. 11, comme alinéa (1 bis).

Autriche : Voir la proposition 113 TR.

Belgique : Voir la proposition 70 TR.

Etats-Unis d'Amérique : La matière en est comprise à l'art. 3 de la Convention (proposition 68 TR).

France : Dispositions reprises dans l'art. 6, 1^{er} alinéa.

Japon : Conséquence de la proposition 117 TR.

3^e partie.**Dispositions spéciales au service radioélectrique.**

Article 26.

Signaux faux ou trompeurs.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs.

173 TR. Etats-Unis d'Amérique.3^e partie.**Dispositions spéciales au service radioélectrique.***Supprimer ces en-têtes.***Motifs.**

Puisque les trois parties, telles que proposées, sont si étroitement liées entre elles, il ne paraît ni possible, ni utile de les séparer.

173^a TR. Grande-Bretagne.*Voir la proposition 25 TR.***174 TR. Allemagne.**3^e partie.**Dispositions spéciales au service radioélectrique.**

Introduire l'art. 7 (Communications entre stations fixes) comme premier article de cette partie. Dans l'alinéa (1) dudit article, remplacer les mots l'ouverture de communications internationales par l'institution de services.

Motifs.

L'art. 7 traite du service entre stations fixes, et paraît être mieux à sa place dans la 3^e partie.

La nouvelle rédaction, d'un caractère plus général, semble mieux convenir.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 26.)

175 TR. Allemagne.*Art. 26. A biffer.***Motifs.**

Proposition est faite d'autre part (203 TR), d'introduire cette disposition après l'art. 31, sous le titre « Signaux de détresse faux ou trompeurs ».

176 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 26. Lire le titre:***Signaux de détresse faux ou trompeurs.****177 TR. France.**

Art. 26. Dispositions reprises dans l'art. 6, 2^e alinéa, à supprimer ici.

178 TR. Grande-Bretagne.

Art. 26. Biffer les mots ou à proposer à leurs législatures respectives.

Motifs.

Voir la proposition 65 TR.

Article 27.

Instruction des contraventions.

Les hautes parties contractantes s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

179 TR. Allemagne.*Art. 27. A biffer.***Motifs.**

Nous avons proposé d'introduire cet article après l'art. 6 (proposition 92 TR).

180 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 27. Lire:*

Article 27.

Instruction des contraventions.

Les hautes parties contractantes s'engagent à s'entr'aider en se fournissant mutuellement les renseignements concernant les contraventions aux dispositions de la présente Convention.

Motifs.

Il n'est pas nécessaire de désigner particulièrement les Règlements. L'obligation, d'ailleurs, devrait se borner à fournir des renseignements concernant les contraventions.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 27.)

181 TR. France.

Art. 27. Dispositions reprises dans l'art. 6, 3^e alinéa, à supprimer ici.

182 TR. Japon.

Art. 27. Placer cet article dans la partie contenant les dispositions générales.

Article 28.

Intercommunication.

§ 1. En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

183 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 28. Lire:

Article 28.

Intercommunication.

§ 1. Les stations qui effectuent la communication dans le service mobile doivent, dans les limites de leur affectation normale, échanger réciproquement les messages sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, ...

Motifs.

Rédaction plus concise du premier paragraphe.

184 TR. France.

Art. 28. Lire:

Article 22.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.**A. Intercommunication.**

§ 1. En ce qui regarde les radiocommunications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces radiocommunications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ...

B. Brouillages.

(1) Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies

CR 3
§ 2CR 3
§ 3

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 28.)

et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres hautes parties contractantes et des entreprises privées autorisées par ces hautes parties contractantes à effectuer un service public de radiocommunication.

(2) Chacune des hautes parties contractantes n'exploitant pas elle-même les moyens de communication s'engage à exiger des entreprises privées l'observation de cette prescription.

C. Appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent, par priorité absolue.

Motifs.

Reclassement.

A, § 1. Terme « radiocommunication » employé d'après la définition donnée à l'art. premier.

B, (1) Dispositions de l'art. 32 du projet du Journal télégraphique.

C. Dispositions de l'art. 34 du projet du Journal télégraphique.

185 TR.**Allemagne.**

§ 1. Ajouter après radiotélégrammes les mots et d'établir les communications radiotéléphoniques.

Motifs.

Pour tenir compte du développement des communications.

186 TR.**Autriche.**

Ajouter dans le § 1, après radiotélégrammes les mots et les radioconversations.

Motifs.

Correspond au développement du trafic.

Article 29.**Service restreint.**

Nonobstant les dispositions des art. 7 et 28, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

187 TR. États-Unis d'Amérique.

Art. 29. Lire:

Article 29.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions de l'art. 28, une station radioélectrique peut être affectée à un

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 29.)

service international restreint de communication, déterminé par le but de cette communication, ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Motifs.

Pour rendre cette définition conforme à celle de l'art. premier (proposition 27 TR). Nous ne disons pas l'art. 7, puisqu'il n'a pas été inclus dans les propositions des Etats-Unis

188 TR.**France.***Art. 29. Lire:*

Article 17.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions des art. 2 et 22, un bureau ou une station de radiocommunication peut être affecté à ...

Motifs.

Reclassement.

Numéros des articles changés par suite des reclassements opérés.

Pour permettre la fusion, on peut prévoir, sans inconvénient, l'application des dispositions de l'article à un bureau télégraphique.

189 TR.**Japon.**

Art. 29. Remplacer Nonobstant les dispositions des art. 7 et 28 *par* Nonobstant les dispositions de l'art. 28.

Motifs.

On estime qu'il n'est pas nécessaire de citer les dispositions de l'art. 7.

Article 30.

Installations non astreintes à l'observation de la Convention.

§ 1. Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations et stations radioélectriques non ouvertes au service international de la correspondance publique et, notamment, aux installations navales et militaires.

§ 2. Cependant, toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage.

190 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 30. Lire:*

Article 30.

Installations militaires et navales.

§ 1. Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations militaires et navales, à condition, toutefois, que ces stations observent les dispositions de l'art. 2, § 3, de la présente Convention.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 30.)

Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

§ 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations participent éventuellement au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent, pour l'exécution de ces services, se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires.

§ 2. Toutefois, lorsque ces stations sont affectées à la communication publique ou à des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent, en général, se conformer aux dispositions de la Convention et des Règlements pour l'exécution de ces services.

Motifs.

Pour plus de précision, le premier paragraphe a été appliqué aux installations militaires et navales seulement. Le second paragraphe a été supprimé parce que la matière en est comprise au § 2, art 2, de la Convention (proposition 58 TR).

191 TR.**France.***Art. 30. Lire:*

Article 18.

Installations non astreintes à l'observation de la Convention.

§ 1. Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux bureaux et stations non ouverts au service international de la correspondance publique et, notamment, aux installations navales et militaires.

§ 2. Toutefois, ces bureaux et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires, notamment celles relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Les stations doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les règles d'exploitation, les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

§ 3. Lorsque ces bureaux et stations participent éventuellement au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ils doivent, pour l'exécution de ces services, se conformer aux prescriptions réglementaires.

Motifs.

Reclassement

§ 1. « bureaux » a la place de « installations », car il y a des bureaux militaires.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 30.)

§ 2. Le texte peut viser sans inconvénient les services électrique et radioélectrique, le service télégraphique participant à l'acheminement du trafic de détresse.

Les stations doivent ... les dispositions qui suivent ne visant que les stations.

§ 3. Suppression de « Toutefois » qui paraît superflu. « Bureaux » à la place de « installations », pour les raisons exposées ci-dessus au § 1.

192 TR.**Japon.**

§ 1. *Le modifier comme il suit:*

§ 1. Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'art. 2 et, notamment, aux installations des forces militaires terrestres, navales et aériennes.

Motifs.

Il semble bon de prévoir les installations des forces aériennes, en dehors des installations navales et militaires visées à l'art. 22 de la CR.

193 TR.**Grande-Bretagne.**

§ 2. *Remplacer:* types d'ondes ... selon le *par* types d'ondes, les fréquences à utiliser et la tolérance de fréquence admissible selon le.

Après le § 2, insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu:

§ 2 bis. En particulier, si les fréquences employées par de telles stations sont notifiées au Bureau international pour être publiées, les dispositions réglementaires concernant les types d'ondes, les fréquences et la tolérance de fréquence admissible doivent être observées.

Motifs.

Il paraît désirable de faire mention dans cet article des dispositions concernant la tolérance, qui seraient à introduire dans le Règlement.

L'objet du nouveau paragraphe est de rendre obligatoire dans certains cas l'observation des prescriptions indiquées.

194 TR.**Tchécoslovaquie.**

§ 2. *Biffer le premier* autant que possible.

Motifs.

S'il s'agit de cas de détresse, toutes les installations et stations radioélectriques doivent, sans exception, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter.

Dispositions de base.**Propositions.****Article 31.****Relations avec les stations des pays non contractants.**

CR 18

(1) Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

(2) Quoi qu'il en soit, si un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

195 TR. Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France.

Art. 31. A supprimer.

Motifs.

Belgique : Voir la proposition 210 TR.

Etats-Unis d'Amérique : La matière en est comprise à l'art. 22 de la Convention (proposition 163 TR).

France : Dispositions reprises dans l'art. 19 (proposition 161 TR).

196 TR. Allemagne, Autriche.

Remplacer dans les alinéas (1) et (2) les mots les radiotélégrammes et radiotélégramme par les télégrammes et télégramme, respectivement.

Motifs.

Allemagne : Ce ne sont pas seulement les télégrammes du service mobile qui entrent en considération, mais aussi ceux du service fixe; l'expression « télégramme » devrait donc subsister. En revanche, le mot « radiotélégramme » peut être supprimé, puisque d'après la définition donnée à l'art. premier (1^{er} alinéa) le mot « télégramme » doit être compris comme visant le « radiotélégramme ».

Autriche : Il s'agit non seulement des radiotélégrammes (service mobile), mais aussi des télégrammes échangés entre stations fixes. En conséquence, il est nécessaire d'employer le terme « télégramme ».

D'autre part, ce dernier terme englobant, d'après la définition de l'alinéa (1) de l'art. 1^{er}, les radiotélégrammes, le terme « radiotélégramme » peut être laissé de côté.

Article 32.**Brouillages.**CR 10
§ 2

(1) Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres hautes parties contractantes et des entreprises privées autorisées par ces hautes parties contractantes à effectuer un service public de radiocommunication.

(2) Chacune des hautes parties contractantes n'exploitant pas elle-même les moyens de communication s'engage à exiger des entreprises privées l'observation de cette prescription.

197 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 32. Lire:

Article 32.

Brouillages.

(1) Les stations visées à l'art. 2 doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

(2) Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 32.)

autres gouvernements contractants ou des personnes ou entreprises privées autorisées par ces gouvernements contractants à effectuer des communications ou des services radioélectriques.

Motifs.

Il est désirable de s'en tenir de plus près au texte de la CR. Ce dernier a été modifié, au présent article, seulement afin de bien préciser que toutes les personnes légales autorisées à effectuer des communications ou des services radioélectriques y sont visées.

Le deuxième alinéa du projet a été supprimé comme étant superflu.

Article 33.

Dispositifs secrets.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'art. 18, indépendamment des installations dont les noms et caractéristiques sont portés à la connaissance des hautes parties contractantes, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

198 TR.**France.**

Art. 32. Dispositions reprises dans l'art. 22, B (proposition 184 TR), à supprimer ici.

199 TR.**Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 33. A supprimer.

Motifs.

Cet article est superflu, puisque la Convention et le Règlement n'exigent pas la publication des détails d'un dispositif quelconque.

200 TR.**France.**

Art. 33. Lire:

Article 20.

Dispositifs secrets.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les bureaux et stations visés à l'art. 14, indépendamment des installations dont les noms et caractéristiques sont portés à la connaissance des hautes parties contractantes, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une télécommunication ¹⁾ spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Motifs.

Reclassement.

Introduction du terme « bureaux » pour viser le service télégraphique. « Art. 14 » à la place de « art. 18 » pour reclassement.

¹⁾ Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

Dispositions de base.

Article 34.

Appels de détresse.

CR 11

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent par priorité absolue.

Propositions.**201 TR. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 34. Lire:

Article 34.

Priorité des appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accorder priorité absolue aux appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre à ces appels, et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Motifs.

Le texte de la CR devrait être suivi.

202 TR. France.

Art. 34. Dispositions reprises dans l'art. 22, C (proposition 184 TR), à supprimer ici.

203 TR. Allemagne.

Insérer, comme art. 34 bis, la disposition de l'art. 26.

Remplacer le titre par le suivant: Signaux de détresse faux ou trompeurs.

Motifs.

L'art. 26 paraît être mieux à sa place à cet endroit.

204 TR. Japon.

Dans la partie contenant les dispositions spéciales au service radioélectrique, ajouter les deux nouveaux articles suivants:

Article ...

Licence.

Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 34.)

Article ...

Conditions imposées aux stations mobiles.

En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements des hautes parties contractantes s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Il semble convenable de faire figurer dans la Convention les dispositions des art. 2, § 1, et 15, § 4, du RG.

4^e partie.

**Adhésions. Arbitrage. Conférences.
Exécution, dénonciation et ratifi-
cation de la Convention.**

Article 35.

Adhésions.

§ 1. (1) Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis en tout temps à y adhérer sur leur demande.

(2) Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants qui a accueilli la dernière conférence et, par celui-ci, à tous les autres gouvernements contractants.

(3) L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.

§ 2. (1) L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas ipso facto l'adhésion de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat. Une déclaration explicite de la part dudit gouvernement est nécessaire pour que les engagements pris obligent également les colonies, protectorats, territoires qui lui sont liés.

205 TR. Grande-Bretagne.

Voir la proposition 25 TR.

206 TR. États-Unis d'Amérique.

Art. 35. Lire:

Article 35.

Adhésions.

§ 1. (1) Les gouvernements qui n'ont pas pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

(2) L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives de la haute partie contractante qui aura accueilli la dernière conférence. La haute partie qui aura reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donnera connaissance à toutes les autres hautes parties contractantes.

(3) L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.

§ 2. (1) L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

(2) L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet, de la part du gouvernement métropolitain ou des gouvernements locaux, d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 44.

colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit gouvernement.

(2) L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 44.

Motifs.

Le texte de la CR devrait être suivi

207 TR.**France.**4^e partie.

**Adhésions. Arbitrage. Conférences.
Exécution, dénonciation et ratifi-
cation de la Convention.**

Article 35.

Adhésions.*Lire:* Article 24.**Adhésions.***A la fin, lire:*

...séparément, fait l'objet de la part du gouvernement intéressé d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 44.

Motifs.

La division en parties ne paraît pas s'imposer en raison du reclassement proposé.

Reclassement.

« Gouvernement intéressé » pour permettre de viser tous les cas.

208 TR.**Grande-Bretagne.**

Art. 35. Remplacer cet article par les deux nouveaux articles ci-dessous:

Article 35.

.....
Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'aura pas été signée,

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

peut y adhérer en tout temps par notification faite par la voie diplomatique au gouvernement du pays où s'est réunie la conférence qui a adopté la présente Convention. Ce dernier gouvernement transmettra à tous les autres gouvernements contractants une copie de chaque notification d'adhésion.

Article 35 bis.

.....

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, au moment de sa signature, sa ratification, son adhésion ou après, que son acceptation de la présente Convention comprend l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat.

§ 2. Alternativement, l'ensemble ou un groupe ou un seul des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat, peut faire l'objet d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat d'un gouvernement contractant à moins d'une déclaration à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article, ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. L'application de la Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 du présent article, peut être terminée à toute époque moyennant un avertissement d'une année.

§ 5. Les déclarations, adhésions et avertissements de terminaison faits en vertu des § 1, 2 et 4 seront communiqués par la voie diplomatique au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence à laquelle la présente Convention fut arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

Motifs.

Il paraît désirable d'indiquer d'une manière très détaillée les mesures à prendre en ce qui concerne l'acceptation de la Convention par des colonies, etc.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

209 TR. Allemagne.

§ 2. (2) Remplacer de la part du gouvernement métropolitain ou des gouvernements locaux *par* de la part du gouvernement compétent.

Motifs.

Rédaction plus simple.

210 TR. Belgique.

Article nouveau remplaçant les art. 22 et 31:

Article 35 bis.

Relations avec des Etats non contractants.

Les relations de chacune des hautes parties contractantes avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées, sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif du trafic.

Article 36.

Arbitrage.

(1) En cas de dissentiment entre deux hautes parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, soit de la responsabilité dérivant de ces actes, la question en litige doit, à la demande de l'une de ces hautes parties, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacune des hautes parties en cause en choisit une autre, non directement intéressée dans la question.

(2) Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent une autre haute partie contractante également désintéressée dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de cette troisième haute partie, chaque arbitre propose une haute partie contractante désintéressée dans le conflit, et il est tiré au sort entre les hautes parties proposées. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'art. 17. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

211 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 36. Lire:

Article 36.

Arbitrage.

§ 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs hautes parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'art. 21, le conflit, s'il n'est pas réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'une quelconque des parties en désaccord.

§ 2. A moins que les parties en désaccord ne fassent usage de la procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de la procédure prévue au § 3 du présent article, la procédure suivante est adoptée:

S'il s'agit de deux parties, chaque partie respectivement nomme un arbitre de sa propre nationalité. Les arbitres ainsi nommés s'accordent pour en nommer un troisième, lequel n'est de la nationalité ni de l'un, ni de l'autre. S'il s'agit de plus de deux parties, celles-ci s'en-

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 36.)

tendent, à la demande d'une quelconque d'entre elles, sur la désignation de trois arbitres. A défaut, pour elles, de pouvoir s'entendre soit au sujet de ce troisième arbitre, soit au sujet d'un quelconque ou de plusieurs de ces trois arbitres, selon le cas, cette désignation ou ces désignations se font conformément à la méthode de choisir l'arbitre, prescrite à l'art. XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye, le 18 octobre 1907.

La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

§ 3. Les parties en désaccord peuvent soumettre le conflit à la décision d'un seul arbitre. Dans ce cas, si elles ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné conformément à la méthode de choisir l'arbitre, prescrite à l'art. XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye, le 18 octobre 1907.

Motifs.

Les moyens d'arbitrage prévus au présent article ne devaient s'employer que lorsqu'il est clair que le conflit ne peut pas être réglé par la voie diplomatique, ou par des moyens d'arbitrage déjà existants, entre ces parties, pour le règlement des conflits internationaux. Il faut une prévision pour l'arbitrage de conflits comprenant plus de deux parties.

212 TR.**France.***Art. 36. Lire:*

Article 24.

Arbitrage.

(1) En cas de dissentiment entre deux hautes parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, la question doit, à la demande de l'une de ces hautes parties, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacune des hautes parties en cause en choisit une autre non directement intéressée dans la question.

(2) Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent une autre haute partie contractante également désintéressée dans le différend. A défaut pour les deux

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 36.)

arbitres de s'entendre sur le choix de cette troisième haute partie, chaque arbitre propose une haute partie contractante désintéressée dans le conflit, et il est tiré au sort entre les hautes parties proposées. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'art. 13. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

Motifs.

Reclassement.

(1) L'addition « soit de la responsabilité dérivant de ces actes », qui paraît inspirée de l'art. 10 de la Convention postale internationale, ne s'impose pas.

Suppression des mots « en litige » qui ne paraissent pas nécessaires.

(2) Modifications de rédaction.

Référence modifiée par suite de reclassement.

213 TR.**Chine.**

Art. 36. Supprimer soit de la responsabilité dérivant de ces actes.

Motifs.

Il y a déjà l'idée de responsabilité dans les mots « à l'interprétation ou à l'exécution ».

Article 37.**Revision de la Convention.**

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisées par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants, précédant immédiatement, et dans le même lieu, chaque conférence administrative soit télégraphique, soit radioélectrique.

§ 2. Il est procédé à la revision lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence administrative ou lorsque vingt hautes parties contractantes au moins en ont manifesté le désir.

214 TR.**Allemagne.**

Remarque relative aux art. 37, 38 (1), (2) et (5), et 39:

Aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales de Madrid (1932), la Convention et les Règlements seront signés par des plénipotentiaires des gouvernements, et cela sans égard au fait qu'il existe ou non des administrations télégraphiques dans les pays respectifs. Dans les conférences futures, il faudrait bien avoir la possibilité de modifier la Convention. A cet effet, les délégués devraient être investis de pouvoirs plénipotentiaires. La question de savoir si, à l'avenir, les Règlements devront être revisés par des représentants des administrations paraît douteuse, étant donné que les pays qui auront signé tout ou partie de la Convention et des Règlements annexés n'ont pas tous une administration télégraphique d'Etat. Cette question, avant tout, demande à être éclaircie.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 37.)

215 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 37. Lire:*

Article 37.

Conférences pour la revision de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les prescriptions de la Convention sont susceptibles de revision par des conférences de plénipotentiaires des hautes parties contractantes, chaque conférence fixant elle-même le lieu et la date de la réunion.

§ 2. Les prescriptions du Règlement général annexé à la présente Convention sont susceptibles de revision par des conférences de plénipotentiaires des hautes parties contractantes, chaque conférence fixant elle-même le lieu et la date de la conférence suivante.

§ 3. Les prescriptions des Règlements de service annexés à la présente Convention sont susceptibles de revision par des conférences administratives, chacune de ces conférences fixant elle-même le lieu et la date de la réunion suivante. En plus de la participation des représentants des gouvernements, chaque conférence peut permettre la participation des représentants des entreprises privées, et déterminer l'étendue de cette participation.

Motifs.

Il semble dans l'intérêt de la clarté de placer les dispositions relatives aux conférences dans un seul article. La procédure pour la revision de la Convention et des Règlements aux conférences diffère de celle qui est employée lorsque la revision a lieu entre les conférences. Les deux points sont prévus aux art. 37 et 38, respectivement (proposition 220 TR).

216 TR. France.*Art. 37. Lire le titre et le § 1 ainsi qu'il suit:*

Article 25.

Revision de la Convention.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont révisées par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants, précédant immédiatement et dans le même lieu, une conférence administrative des télécommunications ¹⁾.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 37.)

Motifs.

Reclassement.

« Une » à la place de « chaque » pour spécifier que la Convention n'est pas obligatoirement révisée avant chaque conférence administrative.

¹⁾ Modification résultant de la proposition 30 TR.

217 TR.**Japon.**

Art. 37. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Article 37.**Revision de la Convention.**

Les prescriptions de la présente Convention sont révisées par des conférences de plénipotentiaires des hautes parties contractantes. Ces conférences sont réunies du consentement des deux tiers au moins des hautes parties contractantes.

218 TR.**Chine.**

§ 1. Supprimer les mots soit télégraphique, soit radioélectrique.

Motifs.

Comme on se propose de fusionner les deux Conventions, télégraphique et radiotélégraphique, il n'y aura plus lieu de distinguer la nature des conférences. Une conférence administrative comprendra aussi bien les sujets télégraphiques que radiotélégraphiques.

Article 38.**Revision des Règlements.**

(1) Les Règlements sont soumis à des révisions au cours de conférences administratives, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

(2) Ces conférences sont composées des représentants des pays ayant adhéré à l'Union télégraphique et au pair de leurs cotisations et redevances au Bureau international de l'Union.

(3) Les nouvelles dispositions arrêtées ne sont exécutoires qu'après qu'elles ont été approuvées par les gouvernements des Etats contractants. Cette approbation est notifiée au Bureau international de l'Union.

(4) Dans le cas où une ou plusieurs des hautes parties contractantes ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglemen-

219 TR.**Allemagne.**

Art. 38. Voir remarque 214 TR.

220 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 38. Lire:

Article 38.**Revision et interprétation des Règlements entre les conférences.**

Dans l'intervalle compris entre deux conférences, toute proposition de modification ou d'interprétation des Règlements par une quelconque des hautes parties contractantes peut être adoptée par voix unanime des hautes parties contractantes qui prennent part au vote, à condition que ce nombre constitue les deux

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 38.)

taires n'en seront pas moins valables pour les hautes parties qui les auront approuvées.

(5) Au surplus, dans l'intervalle compris entre deux conférences, les stipulations des Règlements peuvent être modifiées par l'unanimité des parties contractantes qui prennent part au vote. Les consultations ont lieu dans les conditions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

RT 87
§ 9

tiers au moins des hautes parties contractantes. Les propositions sur lesquelles doit porter la votation, et cette votation elle-même, doivent être annoncées suivant les conditions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Etant donné l'art. 37 de la Convention (proposition 215 TR), les quatre premiers alinéas ont été supprimés. A cause de la haute importance des interprétations des Règlements, la même procédure devrait servir à l'interprétation et à la modification.

221 TR.**France.**

Art. 38. Lire le titre, les (1), (2) et (5) ainsi qu'il suit:

Article 26.**Revision des Règlements.**

(1) Les Règlements sont soumis à des revisions au cours des conférences administratives, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

(2) Ces conférences sont composées des représentants des pays ayant adhéré à l'Union internationale des télécommunications ¹⁾.

.....
(5) Au surplus, dans l'intervalle compris entre deux conférences, les stipulations des Règlements peuvent être modifiées dans les conditions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

Motifs.

Reclassement.

(2) La sanction proposée a été supprimée, car il paraît délicat de prévoir une telle clause dans un accord diplomatique.

¹⁾ Modification de rédaction résultant de la proposition 30 TR.

(5) Suppression de la condition « par l'unanimité des parties contractantes au vote ».

Il paraît superflu de donner ici des précisions qui figurent dans les Règlements.

222 TR.**Japon.**

(1) A modifier comme il suit:

(1) Les prescriptions des Règlements annexés sont soumises à des revisions au cours de conférences administratives, composées des représentants des administrations des hautes parties contractantes.

Dispositions de base.

Propositions.

(Suite de l'art. 38.)

**223 TR. Danemark, Finlande,
Islande, Norvège, Suède.**

(2) *La teneur de l'alinéa (2) pouvant donner lieu à des malentendus, cet alinéa devra être modifié de la façon indiquée au Journal télégraphique n° 5. 1931¹⁾.*

224 TR. Japon.

(2) *A modifier comme il suit:*

(2) Des conférences administratives auront lieu périodiquement une fois par cinq ans et, en tout temps, du consentement des deux tiers au moins des administrations. Chaque conférence fixe elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

225 TR. Grande-Bretagne.

(3) *Remplacer les gouvernements des Etats contractants par les gouvernements des pays ayant adhéré à l'Union.*

Motifs.

Il serait préférable d'employer dans cet alinéa, ainsi que dans le (4), la formule usitée dans le (2).

226 TR. Japon.

(3) *A modifier comme il suit:*

(3) Les gouvernements des hautes parties contractantes approuvent aussitôt que possible les Règlements adoptés par des conférences administratives, et notifient cette approbation au Bureau international de l'Union.

227 TR. Grande-Bretagne.

(4) *Lire au commencement:*

(4) Dans le cas où les gouvernements d'un ou de plusieurs des pays ayant adhéré à l'Union ne notifieraient . .

Motifs.

Voir la proposition 225 TR.

¹⁾ (2) Ces conférences sont composées des délégués des administrations des gouvernements contractants, ces administrations devant être en règle avec le Bureau international en ce qui concerne le paiement de leurs cotisations et autres redevances.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 38.)

228 TR. Japon.

(4) Remplacer une ou plusieurs des hautes parties contractantes par un ou plusieurs des gouvernements des hautes parties contractantes.

229 TR. Grande-Bretagne.

(5) Remplacer parties contractantes par pays ayant adhéré à l'Union et

Motifs.

Voir la proposition 225 TR.

230 TR. Japon.

(5) Remplacer par l'unanimité des parties contractantes par par l'unanimité des administrations.

Article 39.**Conférences anticipées.**

RT 89

L'époque fixée pour la réunion des conférences est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des hautes parties contractantes.

231 TR. Allemagne.

Art. 39. Voir remarque 214 TR.

232 TR. Chine.

Art. 39. A modifier comme il suit:

Article 39.

Conférences anticipées.

L'époque fixée pour la réunion des conférences est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, et approuvée par la majorité des gouvernements contractants.

Motifs.

Pour les pays assez distants du lieu où se tiendra la conférence, le temps disponible pour permettre aux délégués de s'y joindre ne sera peut être pas suffisant si l'époque de la conférence a été avancée.

233 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 39. Lire:

Article 39.

Changement de la date d'une conférence.

La date arrêtée pour une conférence sera fixée à une autre époque précise lorsque la demande

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 39.)

en sera faite par la majorité des hautes parties contractantes.

Motifs.

Lorsque la date d'une conférence est changée, elle devrait être fixée à une autre époque stipulée d'une manière précise. Comme l'époque de la réunion d'une conférence est ordinairement fixée par voix unanime à la conférence qui la précède immédiatement, il semble très important que tout changement de cette époque à une autre doive être décidé seulement par la majorité, au moins, des voix des hautes parties contractantes.

234 TR. France.

Art. 39. Lire: Article 27.

Motifs.

Reclassement.

235 TR. Japon.

Art. 39. A supprimer.

Motifs.

Il semble inutile de prévoir cette disposition dans la Convention.

Article 40.**Règlement intérieur de la conférence.**

Avant toute délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

DR 13
§ 3

236 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 40. Lire:

Article 40.

Règlement intérieur de la conférence.

Avant toute délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, indiquant les conditions sous lesquelles la conférence est organisée, et sous lesquelles ses travaux seront conduits.

Motifs.

Pour préciser davantage.

237 TR. France.

Art. 40. Lire: Article 28.

Motifs.

Reclassement.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 40.)

238 TR. Tchecoslovaquie.

Après l'art. 40, intercaler un nouvel art. 40 bis concernant les dépenses des conférences mondiales, des réunions des comités consultatifs, etc.

L'Administration tchecoslovaque ne fait pas en ce moment une proposition précise y relative, mais elle croit que, pour l'avenir, il serait nécessaire d'attribuer à l'administration du pays qui s'est chargé d'organiser une telle conférence ou réunion une somme fixe pour couvrir les dépenses d'organisation de cette conférence (par exemple, 150 000—200 000 fr.-or pour les conférences mondiales, 50 000—75 000 fr.-or pour les réunions des comités consultatifs, etc.).

Ce montant pourrait être réparti entre tous les pays prenant part à une conférence, réunion, etc., dans la proportion du nombre des membres de chaque délégation d'Etat et — quant aux frais extérieurs (c'est-à-dire frais de représentation) — aussi entre les compagnies et les organismes privés invités prenant part à une telle conférence.

Motifs.

Le nombre de délégués aux conférences augmente toujours, et l'organisation des conférences internationales devient difficile ou presque impossible même pour les grands pays, notamment à l'époque d'une crise économique. Il n'est ni possible, ni désirable que l'organisation des conférences soit toujours à la charge de quelques pays seulement. L'Administration tchecoslovaque est convaincue qu'il y a beaucoup de pays qui disposent des meilleurs spécialistes scientifiques dans le domaine de la télégraphie, de la téléphonie et de la radio-électricité, mais que le budget de ces pays ou des circonstances exceptionnelles (crise économique, etc.) ne permettent pas auxdits pays d'organiser une conférence, et c'est pourquoi il serait équitable d'attribuer à un tel pays une somme fixe pour lui faciliter l'organisation de la conférence.

Article 41.**Votation.**

CT 16

Dans les délibérations, chaque pays ou chaque groupe de pays adhérent a droit à une voix, sous réserve qu'il ait une représentation spéciale et distincte.

239 TR.**Chine.**

Art. 41. A modifier comme il suit:

Article 41.**Votation.**

Dans les délibérations, chaque pays a droit à une seule voix. Si un pays a des colonies, protectorats ou autres, l'ensemble aura droit à une seule voix.

Motifs.

En effet, les colonies, protectorats ou autres d'un même pays ne sont que les ressortissants de ce dernier; s'ils peuvent

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 41.)

avoir séparément droit à une voix, il pourra se faire que certains pays, en vue d'augmenter le nombre de leurs voix, cherchent à avoir autant de représentations que possible. Cela ne serait pas équitable.

240 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 41. A supprimer.***Motifs.**

La Conférence de Washington a renvoyé la question de la votation pour être décidée par des négociations précédant la Conférence de Madrid. Il ne semble pas à propos d'inclure ici une proposition pour la votation.

241 TR. France.*Art. 41. Lire: Article 29.**Article réservé par le Gouvernement français.***Motifs.**

Reclassement.

Conformément aux termes du procès-verbal de la commission de la Convention de Washington (8^e séance, annexe) la question des voix doit faire l'objet d'entretiens diplomatiques avant la Conférence de Madrid.

242 TR. Grande-Bretagne.

Art. 41. Observation: Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du nord n'a pas d'objection à faire à cet article tel qu'il figure dans le projet.

243 TR. Japon.

Art. 41. Etant donné qu'au cours de la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington, en 1927, la question des votes, qui fait l'objet de l'art. 41, a été réglée dans le sens de la résoudre par la voie diplomatique entre les pays intéressés, la solution de cette question sera laissée à la décision prise par ladite voie.

Article 42.

Rédaction des actes.

La langue utilisée pour la rédaction des actes de la conférence est la langue française.

244 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Art. 42. Lire:*

Article 42.

Langues.

L'anglais et le français sont les langues officielles des conférences prévues à l'art. 37.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 42.)

Tous les actes officiels de ces conférences et tous les documents promulgués par le Bureau international de communication sont publiés dans ces deux langues.

Motifs.

L'anglais est la langue principale du monde de la communication, et, par conséquent, il devrait y avoir des prévisions pour son usage officiel aux conférences et dans les documents et publications officiels. En outre, il a été démontré que l'usage des deux langues constituait un moyen efficace pour la conduite des conférences internationales.

245 TR. France.

Art. 42. Lire: Article 30.

Motifs.

Reclassement.

246 TR. Grande-Bretagne.

Art. 42. Lire:

Article 42.

Rédaction des actes.

Les actes de la Conférence sont rédigés dans les langues française et anglaise.

Motifs.

L'emploi de la langue anglaise, à côté du français, paraît s'imposer pour des raisons pratiques.

La question de la langue à employer paraît avoir été décidée jusqu'ici dans le règlement intérieur de chaque conférence. Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du nord ne verrait pas d'objection à ce que ce même procédé fût suivi également à la Conférence de Madrid.

247 TR. Japon.

Art. 42. A supprimer.

Article 43.

Ratification.

(1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Madrid dans le plus bref délai possible.

(2) Dans le cas où une ou plusieurs des hautes parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les hautes parties qui l'auront ratifiée.

248 TR. Etats-Unis d'Amérique.

Art. 43. Lire:

Article 43.

Ratification.

(1) La présente Convention sera ratifiée à Madrid, où les ratifications en seront déposées dans le plus bref délai possible.

(2) Dans le cas ...

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 43.)

249 TR. France.*Art. 43. Lire :* Article 31.**Motifs.**

Reclassement.

250 TR. Grande-Bretagne.

(1) *Remplacer* déposées à Madrid dans le plus bref délai possible *par* déposées dans le plus bref délai possible aux archives du Gouvernement espagnol, qui notifiera à tous les autres gouvernements signataires ou adhérents la réception de toutes les ratifications reçues.

Motifs.

Rédaction plus précise.

251 TR. Grande-Bretagne.*(2) Lire :*

(2) Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour tous les gouvernements qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré.

Motifs.

Rédaction plus précise.

252 TR. Grande-Bretagne.*Insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

§ 1 bis. La présente Convention entrera en vigueur à partir du

Motifs.

Cette disposition, prise de l'art. 44 du projet, paraît mieux à sa place dans l'art. 43.

253 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Insérer un nouvel article ainsi conçu :*

Article 43 bis.

Effet sur les Conventions précédentes.

La présente Convention, quant aux parties y adhérant, remplace la Convention radio-

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 43.)

télégraphique internationale et les Règlements signés à Washington le 25 novembre 1927, à Londres le 5 juillet 1912, et à Berlin le 3 novembre 1906, ainsi que la Convention et les Règlements télégraphiques internationaux.

Motifs.

La Convention devrait indiquer l'effet que doit avoir sa ratification sur les Conventions générales précédentes où les parties se sont occupées du même sujet.

Article 44 et dernier.

Mise en application, durée et dénonciation de la Convention.

(1) La présente Convention sera mise à exécution à partir du ; elle demeurera en vigueur, pour chaque haute partie contractante, pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par elle.

(2) La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de la haute partie contractante au nom de laquelle elle a été faite. Pour les autres parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

(3) La présente Convention perdra toute valeur à partir du moment où entrera en vigueur une nouvelle Convention établie par la majorité des hautes parties contractantes.

254 TR.**France.**

Art. 44. Lire: Article 32 et dernier.

Motifs.

Reclassement.

255 TR.**Grande-Bretagne.**

Biffer l'article et y substituer le suivant:

Article 44.

.....
 Chaque gouvernement contractant aura le droit de dénoncer la présente Convention par une notification communiquée au Gouvernement espagnol par la voie diplomatique. Toute dénonciation produira son effet après l'expiration d'une année à partir du jour de sa réception. Aucune dénonciation ne change en rien l'opération de la Convention entre les autres gouvernements contractants.

Motifs.

Modification rédactionnelle.

Le (3) serait à transférer au nouvel art. 44 bis.

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 44 et dernier.)

256 TR. Allemagne.*(3) Lire:*

(3) La mise à exécution de la présente Convention a pour effet d'abroger les dispositions de la Convention radiotélégraphique internationale, signée à Washington, le 25 novembre 1927.

Motifs.

Afin de bien établir la validité exclusive de la nouvelle Convention.

257 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Supprimer l'alinéa (3).***Motifs.**

Une disposition telle que celle de l'art. 43 bis (proposition 253 TR) est plus satisfaisante.

258 TR. Japon.*(3) A modifier comme il suit:*

(3) La présente Convention perdra toute valeur dès le jour qui sera fixé pour la mise à exécution de la nouvelle Convention révisée conformément aux dispositions de l'art. 37.

259 TR. Grande-Bretagne.*Ajouter un nouvel article ainsi conçu:*

Article 44 bis.

.....
La présente Convention perdra toute valeur à partir du moment où entrera en vigueur une nouvelle Convention établie par la majorité des gouvernements contractants.

Motifs.

Disposition transférée de l'art. 44 (3) du projet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Madrid, ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie

260 TR. Etats-Unis d'Amérique.*Lire:*

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire,

Dispositions de base.**Propositions.**

(Suite de l'art. 44 et dernier.)

sera remise par ce dernier à chaque gouvernement contractant.

Fait à Madrid, le

qui sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 1932.

261 TR.**France.**

Lire:

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs des gouvernements des pays, territoires sous mandat, pays de protectorat et colonies ci-dessus énumérés ont signé la Convention en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne, et dont une copie sera remise par ce dernier à chaque gouvernement contractant.

Fait à Madrid, le



C. Autres propositions.

262 TR.

Grèce.

Sur la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

L'Administration hellénique se permet de croire qu'il lui appartient de renouveler devant la Conférence de Madrid sa proposition formulée lors de la Conférence de Paris, 1925, et de celle de Washington.

Cette proposition tendant à fusionner les deux Conventions existantes, à savoir la Convention télégraphique et la Convention radiotélégraphique, a trouvé un accueil si chaleureux parmi les honorables délégations de toutes les administrations, qu'elles en ont fait l'objet de cette nouvelle conférence.

L'Administration hellénique se déclare heureuse de ce fait.

Elle n'insistera donc pas à faire l'historique de cette proposition, mais elle estime important d'en rappeler, ne fût-ce que pour la forme, les avantages précieux.

Exposé des motifs.

La fusion des deux Conventions, et par cela même des deux Unions en une seule, s'impose pour plusieurs raisons.

D'abord, pour une raison d'ordre moral.

En vérité, on ne saurait pas parler d'Union, alors qu'il y aurait deux Unions au sein de la même famille, puisque, indépendamment des moyens employés, il s'agit d'une même famille, poursuivant un même but, à savoir le développement des télécommunications au plus haut degré de perfection.

Or, c'est l'identité du but qui impose la concentration des efforts, et non pas la diversité des moyens qui puisse les tenir séparés.

Du reste, ce n'est pas un moindre avantage pour l'intégralisation de ce but que d'envisager chaque fois conjointement l'ensemble des moyens propres à y parvenir.

Au point de vue pratique, l'opportunité de la fusion apparaît plus évidente.

Aussi, le nombre des questions qui intéressent conjointement les deux Unions est assez grand pour que l'unification constitue une nécessité des plus impérieuses, tant pour éviter la multitude des renvois que pour éliminer les cas de confusion qui en résultent.

La protection du secret des correspondances, l'irresponsabilité des Etats, les catégories du trafic, les tarifs, la comptabilité, voilà toutes des questions qui doivent constituer autant d'articles communs dans une Convention unique.

Certes, il y a nombre de difficultés, en raison des différences d'organisation et de vues qui existent entre les deux Unions, mais elles ne peuvent que s'aplanir par un travail laborieux.

* * *

Comme dénomination à donner à la nouvelle Union, l'Administration hellénique propose la suivante:

Union internationale des télécommunications.

Motifs.

Le terme « télécommunication » semble englober mieux que tout autre la totalité des moyens de communication par fil, par sans fil, électriques ou non.

Il présente, en outre, un avantage de concision, indispensable, vu qu'il s'agit d'un terme d'une fréquente répétition dans le texte de la Convention.

* * *

L'Administration hellénique propose que les actes de la nouvelle Union soient au nombre de 6, à savoir:

- 1^o la Convention internationale des télécommunications ;*
- 2^o le Règlement télégraphique ;*

- 3° le Règlement téléphonique ;
- 4° le Règlement général radioélectrique ;
- 5° le Règlement des services radioélectriques mobiles ;
- 6° le Règlement des services radioélectriques spéciaux.

Motifs.

C'est, à notre avis, un des meilleurs moyens pour surmonter les difficultés qui résultent des différences existant entre les deux Unions actuelles.

De la sorte, l'acte proprement dit de la nouvelle Union, c'est la Convention.

Cet acte devrait comporter les généralités de l'ensemble du service, à savoir les dispositions fondamentales, d'un intérêt commun à toutes les deux Unions existant jusqu'ici.

Les dispositions de cet acte doivent revêtir un caractère constitutionnel, de façon à n'être susceptible de modifications ou d'interprétations que par les seuls congrès convoqués ad hoc.

Les cinq Règlements annexés à cet acte traitent les questions spéciales à chacune des branches des télécommunications, à savoir la télégraphie, la téléphonie, la radioélectricité, de sorte, qu'il n'y aura plus de conflits de compétence entre elles.

* * *

L'Administration hellénique se permet de présenter un projet de Convention unique, pour servir de base aux délibérations de la conférence.

Ce projet a été rédigé d'après les principes suivants:

- a) réunir en un seul article les dispositions portant sur le même objet ;
- b) classer les dispositions dans l'ordre consécutif, pour plus de continuité des dispositions réglementant des questions semblables ;
- c) donner un titre à chaque article ;
- d) adopter de préférence le texte de la CR pour former les articles dont les dispositions sont traitées par toutes les deux Conventions actuelles ;
- e) ne pas apporter aux textes des deux Conventions des modifications autres que celles imposées par les besoins de généralisation des dispositions ;
- f) réunir à la Convention toutes les dispositions d'une portée générale dispersées jusqu'ici dans les divers Règlements.

Motifs.

Par l'application de ces principes, on a obtenu de faciliter les citations, dont le nombre est sensiblement restreint, grâce au premier principe, comme aussi de rendre le texte plus concentré que celui des deux Conventions actuelles.

On a préféré le texte de la CR dans les cas précités, vu que ce texte est mieux adapté aux besoins modernes des télécommunications.

Un bref exposé spécial des motifs suit chaque article.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Projet de Convention.

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention:

- 1° le terme « administration » désigne une administration d'Etat, télégraphique, téléphonique ou radiotélégraphique ;
- 2° le terme « télécommunication » comprend tout moyen de communication par fil, sans fil, électrique ou non ;
- 3° le terme « service télégraphique » désigne le service affecté à l'échange d'écrits par fil ou sans fil entre deux ou plusieurs installations de télécommunication établies sur terre ferme ;

- 4° le terme « service téléphonique » désigne le service de télécommunication assurant la transmission de la parole par fil ou par sans fil;
- 5° le terme « correspondance » comprend toute sorte de correspondance échangée par les moyens de télécommunication;
- 6° le terme « installations de télécommunication » désigne des installations outillées pour la transmission électrique ou radioélectrique d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature;
- 7° le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes;
- 8° le terme « station de radiocommunications » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication;
- 9° le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;
- 10° le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;
- 11° le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;
- 12° le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;
- 13° le terme « service international » désigne un service de télécommunication effectué entre deux pays ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère est considéré comme service international au point de vue du brouillage;
- 14° le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile;
- 15° le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers;
- 16° le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général;
- 17° le terme « entreprise privée » désigne tout particulier ou toute compagnie ou corporation qui exploite des installations électriques ou radioélectriques pour effectuer un service de télécommunication;
- 18° le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis sur tout ou partie de son parcours par des moyens radioélectriques.

(Voir art. premier du projet du Journal télégraphique)

Motifs.

Les alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont nouveaux.

C'est une conséquence de l'unification des deux Conventions.

Les autres alinéas sont repris textuellement de l'art. 1^{er} de la CR

Des modifications sont apportées aux seuls alinéas 13 et 17, en vue de donner aux termes respectifs une étendue plus large.

L'explication du terme « correspondance publique » (alinéa 11 de l'art. 1^{er} de la CR) ne figure pas dans le nouveau texte, parce que ce terme est suffisamment expliqué dans l'art. 7 du projet (catégories des correspondances)

Article 2.

Etendue de la Convention.

Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention *dans toutes les installations de télécommunication* établies ou exploitées par les gouvernements contractants et ouvertes au service international de la correspondance publique.

Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention. Elles s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux particuliers et aux entreprises privées autorisés à établir et à exploiter des installations de télécommunication du service international, ouvertes ou non à la correspondance publique.

(Voir art. 2 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Le remplacement des mots « stations de radiocommunication » par les mots « installations de télécommunication » est une adaptation des dispositions de l'art. 2 de la CR aux conditions nouvelles résultant de l'unification des deux Conventions.

Le texte du § 3 de l'article susindiqué a été transféré au nouvel art. 14, auquel il se rapporte.

Article 3.

Droit d'utilisation du service des télécommunications.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre par les moyens de la télécommunication internationale.

(Voir art. 4 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est l'art. premier de la CT. Seuls les mots « au moyen des télégraphes internationaux » sont remplacés par les mots « par les moyens de la télécommunication internationale » pour donner à la disposition une forme plus générale, de façon à englober aussi le téléphone et la radioélectricité.

Article 4.

Secret des correspondances.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives toutes les dispositions nécessaires, ainsi que les mesures utiles pour assurer le secret des correspondances et pour réprimer:

- a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques des correspondances ayant un caractère privé;
- b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques;
- c) la publication ou l'usage, sans autorisation, des correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques.

(Voir art. 6 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 2 de la CT et 5 de la CR, sauf l'alinéa d), destiné à former un article spécial dans cette Convention nouvelle, vu que la disposition concernant les appels de détresse faux ou trompeurs n'a pas de traits communs avec les autres dispositions de cet article.

Pour la même raison, il a été omis du texte de l'art. 2 de la CT la disposition portant sur la bonne expédition des correspondances.

Article 5.

Organisation des voies de communication.

Chaque gouvernement s'engage à affecter au service des télécommunications internationales des voies de télécommunication en nombre suffisant, ainsi que des installations, qui doivent être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aurait fait connaître, en vue d'assurer aux correspondances une bonne et rapide transmission.

Il s'engage aussi à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de télécommunication, ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de télécommunication.

(Voir art. 11, 12 et 23 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 4 de la CT, 7 et 10 (§ 1) de la CR.

Dans cette formule sont compris aussi les mots « et leur bonne expédition » de l'art. 2 de la CT.

Par le remplacement des mots « communication » et « stations » par les mots « télécommunication » et « installations » respectivement, on a donné aux dispositions fusionnées un caractère plus général.

Le § 2^o de l'art. 10 de la CR est omis pour faire partie de l'article traitant du brouillage, auquel il se rapporte.

Article 6.

Irresponsabilité des Etats.

Les hautes parties contractantes déclarent toutefois n'accepter à raison du service *des télécommunications* internationales aucune responsabilité.

(Voir art. 5 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est l'art. 3 de la CT. Seuls les mots « de la télégraphie » ont été remplacés par les mots « des télécommunications », dans le but de généraliser la disposition.

Article 7.

Catégories des correspondances.

Les correspondances sont classées en trois catégories:

- 1^o *les correspondances* d'Etat: celles qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales et aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, *du secrétaire général de la Société des Nations*, comme aussi les réponses adressées à ces mêmes personnes;
- 2^o les correspondances de service: celles qui émanent des administrations des Etats contractants et qui sont relatives soit au service des télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations;
- 3^o les correspondances publiques.

Les correspondances d'Etat peuvent jouir de la priorité dans les conditions fixées par les Règlements respectifs.

Motifs.

Le texte de l'art. 5 de la CT amendé de façon à englober toutes les branches de la télécommunication.

On a fait rentrer dans la catégorie des correspondances d'Etat les correspondances du secrétaire général de la Société des Nations, disposition empruntée au RTph (art. 9, § 3).

Il a été donné une formule potentielle à la disposition du dernier alinéa de l'art. 5 de la CT, pour faire subordonner la priorité des correspondances d'Etat à certaines conditions dans le Règlement.

Article 8.

Langage secret.

Les correspondances d'Etat et de service peuvent être échangées en langage secret dans toutes les relations.

Les correspondances publiques peuvent être échangées en langage secret entre *les* Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas *les correspondances* publiques en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 9.

(Voir art. 15 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Dans le texte de l'art. 6 de la CT ont été remplacés les mots « entre deux Etats » par les mots « entre les Etats », ainsi que les mots « télégrammes » par le mot « correspondances » afin de généraliser la formule.

Article 9.

Arrêt des correspondances.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter *toute sorte de correspondance publique* qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

(Voir art. 9 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 7 de la CT généralisé par le remplacement des mots « la transmission de tout télégramme privé » par les mots « toute sorte de correspondance publique ».

Article 10.

Suspension du service.

Chaque gouvernement se réserve *aussi* la faculté de suspendre le service de la *télécommunication internationale* pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser chacun des autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union des télécommunications.

(Voir art. 10 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Toutes les deux Conventions contiennent cette disposition, la CT à l'art. 8, et la CR à l'art. 15. On a préféré le libellé de l'art. 15 de la CR pour le généraliser. (Voir derniers motifs, page 104.)

L'adjonction du mot « aussi » a été faite pour des raisons de rédaction.

Article 11.

Facilités accordées au public dans la gestion des correspondances.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir *toute personne* des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations des Etats contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à *l'échange des correspondances*.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats pour l'emploi des moyens spéciaux *de gestion des correspondances*.

(Voir art. 16 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Les modifications apportées au texte de l'art. 9 de la CT sont:

- a) les mots « tout expéditeur » sont remplacés par les mots « toute personne »;
- b) les mots « administrations télégraphiques » ont été remplacés par le mot « administrations » d'un sens plus large suivant l'art. premier du présent projet;
- c) la phrase « à la transmission et à la remise » est remplacée par les mots « à l'échange des »;
- d) les mots « de transmission ou de remise » sont remplacés par les mots « de gestion des correspondances ».

Ces modifications ont été apportées au texte en vue d'étendre les dispositions respectives à la téléphonie et la radioélectricité aussi.

Article 12.

Signaux faux ou trompeurs.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs.

(Voir art. 26 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'alinéa d) de l'art. 5 de la CR. (Voir motifs sous « Article 4 ».)

Article 13.

Instruction des contraventions.

Elles s'engagent aussi à s'entraider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

(Voir art. 27 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 6 de la CR. L'adjonction du mot « aussi » a été faite pour des raisons de rédaction

Article 14.

Arrangements particuliers.

Les hautes parties contractantes se réservent pour elles-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet, par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service de *télécommunication*, qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements.

Elles reconnaissent, en outre, le droit à deux gouvernements contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques.

Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés et *notamment* pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

(Voir art. 8 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 17 de la CT, 14 et 2 (§ 3) de la CR.

On a fait rentrer dans cet article la disposition du § 3 de l'art. 2 à la suite du principe n° 1.

Par l'intercalation des mots « de télécommunication » après le mot « service », on a donné aux dispositions de cet article une étendue plus large.

L'adjonction des mots « et notamment » a été faite dans un but de précision.

L'intercalation des mots « en outre » est une question de rédaction

Article 15.

Brouillage.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des particuliers ou des entreprises privées autorisés par ces gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

(Voir art. 32 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 10, § 2 de la CR.

La disposition du § 1 de cet article a été comprise dans l'art. 5 du projet, auquel elle se rapporte.

Article 16.

Priorité pour les appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

(Voir art. 34 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 11 de la CR.

Article 17.

Intercommunication.

En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans la limite de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

(Art. 28 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte des §§ 2 et 3 de l'art. 3 de la CR.

Les deux autres paragraphes ont été omis parce que les dispositions qu'ils comportent ont été comprises dans d'autres articles.

Article 18.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

(Art. 29 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 4 de la CR.

Article 19.

Installations navales et militaires.

Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'art. 2 et, notamment, aux installations navales et militaires.

Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

(Voir art. 30 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 22 de la CR.

Article 20.

Echange d'informations, des lois et des textes réglementaires.

Les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union des télécommunications, des noms des installations ouvertes au service international de la correspondance publique, des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges électriques et/ou radioélectriques.

En outre, elles se communiquent, si elles le jugent utile, par l'intermédiaire toujours dudit Bureau international, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leurs pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

(Voir art. 18 et 19 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 8 et 21 de la CR. Les dispositions ont été généralisées de façon à s'étendre sur tout le domaine de télécommunication.

Article 21.

Dispositifs spéciaux.

Chaque haute partie contractante se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'article précédent, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées par application de cet article, d'autres dispositifs soient établis et exploités, en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

(Voir art. 33 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 9 de la CR.

Article 22.

Unité monétaire.

Le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900 est l'unité monétaire de l'Union internationale des télécommunications.

(Voir art. 13 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le dernier alinéa de l'art. 10 de la CT, complété par le texte de l'art. 24 du RT.

Article 23.

Formation des tarifs des taxes.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les Règlements annexés à la présente Convention fixent les bases sur lesquelles se forment les tarifs des taxes applicables aux correspondances échangées par les divers moyens de télécommunication.

Les taxes des tarifs pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord, par les administrations des Etats contractants.

(Voir art. 14 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 10 et 12 de la CT, et 12 de la CR.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'art. 10 de la CT ne figurent pas dans le texte de l'article nouveau, parce qu'elles ne peuvent pas être généralisées, vu la différenciation des bases sur lesquelles se forment les tarifs de chacune des branches de télécommunication. Elles seront comprises dans le Règlement télégraphique.

De même, la disposition portant sur la franchise de certaines catégories de radiotélégrammes a été transférée à l'article suivant.

Article 24.

Franchise.

Les correspondances de service, ainsi que les catégories de radiotélégrammes énumérées dans le Règlement radioélectrique annexé à la présente Convention jouissent de la franchise.

Motifs.

Fusion des textes des art. 11 de la CT et 12 de la CR.

Article 25.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par:

- 1° le Règlement télégraphique;
- 2° le Règlement téléphonique;
- 3° le Règlement général radioélectrique;
- 4° le Règlement des services mobiles;
- 5° le Règlement des services spéciaux.

Ces Règlements ont la même valeur que la Convention et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Les prescriptions des Règlements sont soumises à des modifications, soit par des conférences administratives, soit par des administrations des Etats contractants d'un commun accord.

(Voir art. 21 et 38 (1) du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Voir premiers motifs, page 104.

Les autres dispositions constituent une fusion des art. 13 de la CR, 13 et 15 de la CT.
Le nouveau texte a été rédigé plutôt conformément à l'esprit de la CT.

Article 26.

Conférences.

Les conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants.

Chaque conférence fixe elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

L'époque ainsi fixée pour la réunion des conférences est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

Avant toute délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des Etats contractants.

Le Bureau international prépare les travaux des conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

(Voir art. 38 (1), (2) et (3), 39, 40 et 41 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 16 de la CT plus la phrase «chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque, etc.» de l'art. 15 de la CT.

La disposition portant sur le règlement intérieur de chaque conférence a été reprise textuellement de l'art. 13, § 3, de la CR, et celle concernant le Bureau international du texte de l'art. 87 (§§ 11 et 12) du RT.

Article 27.

Bureau international de l'Union des télécommunications.

§ 1. (1) Le Bureau international est l'organe central de l'Union des télécommunications.

(2) Le Bureau international de l'Union des télécommunications est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux trois branches des télécommuni-

cations internationales, d'instruire les demandes de modifications au tarif et aux Règlements de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services des télécommunications internationales.

(3) Les frais résultant de ces attributions sont supportés par tous les Etats de l'Union, qui sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^e »	20 »
3 ^e »	15 »
4 ^e »	10 »
5 ^e »	5 »
6 ^e »	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée.

Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Les administrations font connaître au Bureau international de l'Union des télécommunications internationales dans quelle classe elles désirent que leur pays soit rangé.

(5) Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de non compris: *a)* les frais afférents aux travaux des conférences; *b)* les frais afférents aux travaux des comités, quand ces frais sont à supporter, suivant une décision d'une conférence, par toutes les administrations de l'Union.

(6) La somme de pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

§ 2. Le Bureau international de l'Union des télécommunications internationales est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse.

Elle en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

§ 3. (1) Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des Etats de l'Union.

(2) Sa gestion est soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'art. 26 de la Convention.

(Voir art. 17 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 14 de la CT, 16 de la CR, 84, 85 et 87 (§§ 13 et 14) du RT et 34 du RG

Article 28.

Modifications au tarif et aux Règlements.

§ 1. (1) Les administrations des Etats de l'Union peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union des télécommunications, des modifications au tarif et aux Règlements.

(2) Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des administrations des Etats de l'Union, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations des Etats de l'Union des télécommunications internationales avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions, qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

(3) Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

- 1^o l'assentiment unanime des administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement;
- 2^o l'assentiment des administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs;
- 3^o l'assentiment de la majorité des administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

§ 2. Le Bureau international de l'Union est chargé de notifier, en temps utile, aux administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur.

Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de vingt jours au moins pour les modifications de tarifs.

(Voir art. 38 (5) du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte des §§ 9 et 10 de l'art. 87 du RT.

Article 29.

Adhésions.

Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants au sein duquel la dernière conférence a été tenue, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ne comporte pas l'adhésion de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit gouvernement.

L'ensemble de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 33.

(Voir art. 35 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 19 de la CR. Le texte de l'art. 18 de la CT est compris dans cette formule.

Article 30.

Relations avec les Etats non adhérents.

Les relations de télécommunication avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des télécommunications par les Règlements annexés à la présente Convention.

(Voir art. 22 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Fusion des art. 19 de la CT et 18 de la CR.

Article 31.

Arbitrage.

En cas de dissentiment entre deux gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'art. 25, la

question doit, à la demande de l'un de ces gouvernements, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent un autre gouvernement contractant également désintéressé dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de ce troisième gouvernement, chaque arbitre propose un gouvernement contractant désintéressé dans le conflit; il est tiré au sort entre les gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'art. 27. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

(Voir art. 36 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte de l'art. 20 de la CR.

Article 32.

Comités consultatifs.

Trois comités consultatifs sont institués en vue d'étudier les questions relatives aux diverses branches de la télécommunication internationale. L'un s'occupe spécialement de la télégraphie, un autre de la téléphonie, et le troisième de la radioélectricité.

La composition, les attributions et le fonctionnement des comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

(Voir art. 20 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

Une formule plus générale a été donnée à celle de l'art. 17 de la CR.

Article 33.

Mise à exécution, durée et dénonciation.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

(Voir art. 44 du projet du Journal télégraphique.)

Motifs.

C'est le texte des art. 20 de la CT, et 23 de la CR.

Article 34.

Ratification.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Madrid dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne, et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le

(Voir art. 43 et 44 du projet du Journal télégraphique.)

263 TR.

Italie.

La fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

L'Administration italienne a toujours reconnu très recommandable d'avoir un acte international unique pour régler les principes généraux de toutes les communications électriques internationales, et, par conséquent, elle a appuyé fortement les vœux exprimés aux Conférences de Paris (1925) et de Washington (1927) pour arriver à ce résultat.

Vu que le Gouvernement espagnol a mis à l'ordre du jour des Conférences de Madrid l'établissement éventuel d'une Convention unique, l'Administration italienne dépose ci-après un projet de Convention télégraphique, comprenant toutes les dispositions de caractère général afférentes à toutes les communications électriques.

Selon la pensée de l'Administration italienne, la Convention unique devrait être complétée par trois Règlements de service, savoir:

- a) Règlement de service télégraphique, comprenant la matière actuelle (sauf le chapitre du téléphone), plus les articles des Règlements radiotélégraphiques de Washington afférents aux radiotélégrammes (art. 22, 25, 29, 30, 32 du RG et art. 2, 5, 6 [partie] du RA).*
- b) Règlement de service téléphonique, comprenant l'article du service téléphonique du RT.*
- c) Règlement des services radioélectriques, comprenant les dispositions des deux Règlements radiotélégraphiques, à l'exclusion de la matière incorporée dans le Règlement télégraphique.*

La Convention unique et les trois Règlements pourraient être complétés, le cas échéant, par des « Protocoles finals », contenant les réserves de quelques gouvernements au sujet de l'une ou de l'autre disposition, qu'ils ne seront à même d'appliquer.

L'Administration italienne pense que, sur ces bases, les travaux des conférences ne présenteraient pas de grandes difficultés et qu'ils pourraient être effectués aisément au fur et à mesure qu'on modifierait les dispositions des textes actuels, en conséquence des propositions formulées par les différentes administrations et compagnies.

* * *

Projet de Convention télégraphique internationale.

Article premier.

Objet de la Convention.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment l'Union télégraphique internationale, qui a pour objet:

- 1° l'échange réciproque de messages télégraphiques, téléphoniques ou autres, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels;
- 2° et généralement toute transmission électrique de signes, signaux, écrits, images et sons.

PARTIE PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Article 2.

Définitions.

Dans la présente Convention:

- 1° Les mots « télégraphe » et « radiotélégraphe » seront compris comme visant également le « téléphone » et le « radiotéléphone », et le mot « télégramme » sera compris comme visant le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

2° Le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes.

3° Le terme « correspondance publique » désigne l'ensemble des communications que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doivent accepter du public pour transmission.

4° Le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute compagnie ou corporation, qui exploite un ou plusieurs bureaux, une ou plusieurs stations, pour des communications électriques ou radioélectriques.

5° Le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

6° Le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

7° Le terme « service international » désigne un service de communication entre un bureau ou une station dans un pays et un bureau ou une station dans un autre pays, ou entre une station terrestre et une station mobile, qui se trouve au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles de différentes nationalités, sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

8° Le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles.

9° Le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général.

10° Le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

11° Le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication.

12° Le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

13° Le terme « station mobile » désigne une station qui n'a pas une demeure permanente.

14° Le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles.

15° Les « télégrammes de service » sont ceux qui émanent des administrations télégraphiques et radiotélégraphiques des hautes parties contractantes et qui sont relatifs soit aux services télégraphiques ou radiotélégraphiques internationaux, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

16° Les « télégrammes d'Etat » sont ceux qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre d'Etat, de commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, et les télégrammes émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télégrammes.

17° Le terme « télégramme privé » désigne un des messages ou une des communications dont l'ensemble forme la « correspondance publique ».

18° Les « conversations (téléphoniques) de service » sont celles qui émanent des administrations télégraphiques des hautes parties contractantes et qui sont relatives aux services téléphoniques et télégraphiques internationaux.

19° Les « conversations d'Etat » sont celles qui sont demandées comme telles par les autorités indiquées au n° 16°.

20° Toutes les autres conversations sont censées être des « conversations privées ».

21° Les « télégrammes en langage clair » sont ceux qui offrent un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

22° Les « télégrammes en langage secret » sont ceux qui n'offrent pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

(Voir art. premier du projet du Journal télégraphique.)

Article 3.

Exécution de la Convention.

1° Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans tous les bureaux télégraphiques ou toutes les stations de radiocommunication établis ou exploités par elles et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique.

2° Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux télégrammes spéciaux et aux services radioélectriques spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention.

3° Elles s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux entreprises privées autorisées à établir et à exploiter des bureaux télégraphiques ou des stations de radiocommunication du service international ouverts ou non à la correspondance publique.

4° Toutefois, les stipulations de la Convention et des Règlements y annexés ne portent pas atteinte à la législation de chaque pays, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes.

(Voir art. 2 du projet du Journal télégraphique.)

Article 4.

Constitution du réseau.

Sauvegarde des voies de communication.

1° Les hautes parties contractantes établissent d'un commun accord les voies de communication nécessaires pour assurer la continuité du service et l'échange rapide de la correspondance télégraphique et radiotélégraphique internationale.

2° Elles concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des voies de communication internationales (fils, câbles, bureaux, stations de télégraphie sans fil).

(Voir art. 3 et 23 du projet du Journal télégraphique.)

Article 5.

Le télégraphe service public.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des services internationaux télégraphiques et radiotélégraphiques.

(Art. 4 du projet du Journal télégraphique.)

Article 6.

Secret et bonne marche des communications.

1° Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de communication adopté par elles, en vue d'assurer le secret des correspondances et leur bonne transmission.

2° Toutefois, elles se réservent le droit de communiquer les télégrammes et radiotélégrammes aux autorités judiciaires et autres, compte tenu de la législation propre à chaque pays et des conventions internationales.

(Voir art. 6 du projet du Journal télégraphique.)

Article 7.

Principe de l'irresponsabilité.

Les hautes parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement au service international télégraphique ou radiotélégraphique.

(Art. 5 du projet du Journal télégraphique.)

Article 8.

Arrangements particuliers.

Les hautes parties contractantes se réservent, respectivement pour elles-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des autres hautes parties contractantes. Elles reconnaissent en particulier le droit à deux hautes parties contractantes d'organiser entre elles des communications radioélectriques. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, notamment en ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

(Art. 8, § 1, du projet du Journal télégraphique.)

Article 9.

Arrêt de télégrammes.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé ou de brouiller toute émission radioélectrique qui paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

(Voir art. 9 du projet du Journal télégraphique.)

Article 10.

Suspension du service.

Chaque haute partie contractante se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie ou des radiocommunications internationales pour un temps indéterminé, si elle le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour elle d'en aviser immédiatement chacune des autres hautes parties contractantes, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union.

(Art. 10 du projet du Journal télégraphique.)

Article 11.

Conditions techniques.

Les bureaux, les voies de communication par fil et par câbles et les stations visées aux art. 3 et 8 doivent être établis et exploités dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenus, autant que possible, au niveau des progrès scientifiques et techniques.

(Voir art. 11 du projet du Journal télégraphique.)

Article 12.

Taxes et franchises.

Les taxes applicables aux télégrammes, aux radiotélégrammes et aux conversations téléphoniques, et les divers cas dans lesquels ces communications bénéficient de la franchise sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

Article 13.

Unité monétaire et équivalence.

1° L'unité monétaire employée à la composition des tarifs et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

2° Les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi exactement que possible de la valeur du franc-or.

(Voir art. 13 du projet du Journal télégraphique.)

Article 14.

Reddition de comptes.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement rendre compte des taxes perçues par chacune d'elles.

(Art. 14 du projet du Journal télégraphique.)

Article 15.

Langages des télégrammes.

1° Les télégrammes d'Etat, de service et privés sont admis en langage clair dans toutes les relations.

2° Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

3° Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre les pays qui admettront ce mode de correspondance.

4° Les hautes parties contractantes qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret au départ et à l'arrivée doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 10.

(Voir art. 15 du projet du Journal télégraphique.)

Article 16.

Facilités à donner au public.**Traitement égal.**

1° Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des hautes parties contractantes, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

2° Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des moyens spéciaux de transmission et remise organisés et notifiés par l'une quelconque des autres hautes parties contractantes.

3° Le service et les taxes, à l'exception des cas prévus dans la Convention ou dans les Règlements, seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans préférence, priorité ou rabais.

(Art. 16 du projet du Journal télégraphique.)

Article 17.

Bureau international.

1° Un organe central, dénommé Bureau international de l'Union télégraphique et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure des télégraphes de l'une des hautes parties contractantes, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux pays de l'Union.

2° Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie, à la téléphonie et aux radiocommunications

internationales, et de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des hautes parties contractantes.

3^o Les frais auxquels donne lieu le fonctionnement de cette institution sont supportés par toutes les administrations des hautes parties contractantes, suivant les proportions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

(Voir art. 17 du projet du Journal télégraphique.)

Article 18.

Echange d'informations relatives aux bureaux, aux stations et au service.

Les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, des noms des bureaux télégraphiques et des stations ouverts au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges télégraphiques et radiotélégraphiques.

(Voir art. 18 du projet du Journal télégraphique.)

Article 19.

Comités internationaux.

1^o Des comités sont institués en vue d'étudier des questions relatives aux services et communications électriques et radioélectriques.

2^o Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

(Voir art. 20 du projet du Journal télégraphique.)

Article 20.

Règlements et tarifs.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements annexés et des tableaux de tarifs, qui ont la même valeur que la Convention.

(Voir art. 21 du projet du Journal télégraphique.)

Article 21.

Relations avec des Etats non contractants.

1^o Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'un bureau ou d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

2^o Quoi qu'il en soit, si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les dispositions obligatoires des Règlements annexés à la présente Convention et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

(Voir art. 22 du projet du Journal télégraphique.)

2^e PARTIE.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

Article 22.

Communications entre stations fixes.

1^o Les hautes parties contractantes se réservent pleine liberté relativement à l'ouverture de communications internationales entre stations fixes et à la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications.

2° Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de pays à pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communication, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

(Voir art. 7 du projet du Journal télégraphique.)

Article 23.

Signaux faux ou trompeurs.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs.

(Voir art. 26 du projet du Journal télégraphique.)

Article 24.

Instruction des contraventions.

Les hautes parties contractantes s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

(Art. 27 du projet du Journal télégraphique.)

Article 25.

Intercommunications.

1° En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

2° Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

(Art. 28 du projet du Journal télégraphique.)

Article 26.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions des art. 22 et 25, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

(Voir art. 29 du projet du Journal télégraphique.)

Article 27.

Installations non astreintes à l'observation de la Convention.

1° Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations et stations radioélectriques non ouvertes au service international de la correspondance publique et, notamment, aux installations militaires terrestres et mobiles.

2° Cependant, toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser selon le genre de service que lesdites stations assurent.

3° Toutefois, lorsque ces installations et stations participent éventuellement au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent, pour l'exécution de ces services, se conformer aux prescriptions réglementaires.

(Voir art. 30 du projet du Journal télégraphique.)

Article 28.

Brouillages.

1° Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres hautes parties contractantes et des entreprises privées autorisées par ces hautes parties contractantes à effectuer un service public de radiocommunication.

2° Chacune des hautes parties contractantes n'exploitant pas elle-même les moyens de communication, s'engage à exiger des entreprises privées l'observation de cette prescription.

(Art. 32 du projet du Journal télégraphique.)

Article 29.

Dispositifs secrets.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'art. 18, indépendamment des installations dont les noms et caractéristiques sont portés à la connaissance des hautes parties contractantes, d'autres dispositifs soient établis et exploités, en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

(Art. 33 du projet du Journal télégraphique.)

Article 30.

Appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

(Voir art. 31 du projet du Journal télégraphique.)

3^e PARTIE.

Adhésions, arbitrage, conférences, exécution, dénonciation et ratification de la Convention.

Article 31.

Adhésions.

1° Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis en tout temps à y adhérer sur leur demande.

2° Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants qui a accueilli la dernière conférence (de plénipotentiaires ou administrative) et, par celui-ci, à tous les autres gouvernements contractants.

3° L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.

4° L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas ipso facto l'adhésion de ces colonies,

protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat. Une déclaration explicite de la part dudit gouvernement est nécessaire pour que les engagements pris obligent également les colonies, protectorats, territoires qui lui sont liés.

5° L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet, de la part du gouvernement métropolitain ou des gouvernements locaux, d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 39.

(Voir art. 35 du projet du Journal télégraphique.)

Article 32.

Arbitrage.

1° En cas de dissentiment entre deux hautes parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, la question en litige doit, à la demande de l'une de ces hautes parties, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacune des hautes parties en cause en choisit une autre, non directement intéressée dans la question.

2° Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent une autre haute partie contractante également désintéressée dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de cette troisième haute partie, chaque arbitre propose une haute partie contractante désintéressée dans le conflit, et il est tiré au sort entre les hautes parties proposées. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international de l'Union télégraphique. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

(Voir art. 36 du projet du Journal télégraphique.)

Article 33.

Revision de la Convention.

1° Les prescriptions de la présente Convention sont revisées par des conférences de représentants des administrations des gouvernements contractants, munis de pleins pouvoirs.

2° Il est procédé à la revision lorsque vingt hautes parties contractantes au moins en ont manifesté le désir, ou lorsqu'il en a été ainsi décidé par une conférence administrative, prévue à l'article suivant.

3° Dès le jour fixé pour la mise en exécution de la Convention adoptée par une conférence, la Convention adoptée par la conférence précédente est abrogée.

(Voir art. 37 du projet du Journal télégraphique.)

Article 34.

Revision des Règlements et des tarifs.

1° Les Règlements, ainsi que les tarifs, sont soumis à des revisions au cours de conférences administratives, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

2° Ces conférences sont composées des représentants des administrations des gouvernements contractants; ces administrations devront être en règle avec le Bureau international en ce qui concerne le paiement de leurs cotisations et autres redevances.

3° Les nouvelles dispositions arrêtées ne sont exécutoires qu'après qu'elles ont été approuvées par les gouvernements des Etats contractants. Cette approbation est notifiée au Bureau international de l'Union.

4° Dans le cas où une ou plusieurs des hautes parties contractantes ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les hautes parties qui les auront approuvées.

5° Dès le jour fixé pour la mise en exécution des Règlements et tarifs adoptés par une conférence, les Règlements et tarifs adoptés par la conférence précédente sont abrogés.

(Voir art 38 du projet du Journal télégraphique)

Article 35.

Conférences anticipées.

L'époque fixée pour la réunion des conférences est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des hautes parties contractantes.

(Art. 39 du projet du Journal télégraphique.)

Article 36.

Règlement intérieur des conférences.

Avant toute délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats et effectuées les votations.

(Voir art. 40 du projet du Journal télégraphique.)

Article 37.

Langue officielle pour la discussion dans les conférences et pour la rédaction des actes.

La langue officielle pour la discussion dans les conférences et comités et la langue utilisée pour la rédaction des actes de la conférence est la langue française.

(Voir art. 42 du projet du Journal télégraphique.)

Article 38.

Ratification.

1° La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Madrid dans le plus bref délai possible.

2° Dans le cas où une ou plusieurs des hautes parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les hautes parties qui l'auront ratifiée.

(Art. 43 du projet du Journal télégraphique.)

Article 39 et dernier.

Mise en application, durée et dénonciation de la Convention.

1° La présente Convention sera mise à exécution à partir du.....; sauf la réserve de l'art. 33, § 3, elle demeurera en vigueur, pour chaque haute partie contractante, pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par elle.

2° La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de la haute partie contractante au nom de laquelle elle a été faite. Pour les autres parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

(Voir art. 44 du projet du Journal télégraphique.)

264 TR.

Comité international de la t. s. f. (C. I. t. s. f.)

En soumettant les propositions qui suivent, le Comité international de la t. s. f. a une double préoccupation:

D'une part, de limiter au minimum les amendements qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter à la Convention de Washington et à ses Règlements.

D'autre part, de contribuer à faire aboutir le projet de fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique, et, à la faveur de cet essai de codification, d'incorporer dans un texte unique la réglementation de la radiodiffusion et celle des communications électriques et radioélectriques.

Comme il n'appartient qu'aux conférences, dont la réunion est prévue à Madrid en 1932, de décider souverainement par elles-mêmes s'il devra être procédé à la fusion envisagée et souhaitée depuis 1925, l'examen du projet de Convention générale, dont le C. I. t. s. f. soumet ci-après le texte, ne devra donc être pris en considération qu'au cas où une décision favorable au principe de la fusion des Conventions interviendrait à Madrid.

* * *

Projet de Convention internationale pour la réglementation des communications électriques, des radiocommunications et des radiodiffusions.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention, les termes ci-après reçoivent les définitions suivantes:

Transmission: Opération consistant à transformer en émission électrique ou radioélectrique des écrits, des images, des signes, des signaux ou des sons, dans un but de communication ou de diffusion. (C. I. t. s. f.)

Communication: Transmission par un procédé électrique quelconque, à une ou plusieurs stations déterminées, d'écrits, signes, signaux, images ou sons de toute nature. (CR, C. I. t. s. f.)

Radiocommunication: Transmission par un procédé radioélectrique quelconque à une ou plusieurs stations déterminées d'écrits, signes, signaux, images ou sons de toute nature. (C. I. t. s. f.)

Radiodiffusion: Transmission à l'usage du public par la voie radioélectrique de sons ou d'images. (C. I. t. s. f.)

Relais: Renforcement d'une radiocommunication ou d'une radiodiffusion par une émission nouvelle. (C. I. t. s. f.)

Retransmission: Emission nouvelle d'une communication, d'une radiocommunication ou d'une radiodiffusion prolongée. (C. I. t. s. f.)

Station de radiocommunication: Station outillée pour effectuer une radiocommunication. (CR)

Station de radiodiffusion: Station outillée pour assurer une radiodiffusion. (RG)

Station fixe: Station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière. (CR)

Station mobile: Station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace. (CR)

Station terrestre: Station autre qu'une station mobile, utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles. (CR)

Service international: Service de communication entre stations ou bureaux de pays à pays ou entre station terrestre et station mobile se trouvant au delà des limites du pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus de la haute mer.

Un service de radiocommunication intérieur ou national qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage. (CR)

Réseau général des voies de communication: Ensemble des voies de communication électrique ou radioélectrique existantes, ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile. (CR)

Service mobile: Service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles. (CR)

Service public: Service à l'usage du public en général. (CR)

Service restreint: Service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées et dans des buts particuliers. (CR)

Correspondance publique: Ensemble des communications que les stations ou bureaux, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doivent accepter du public pour transmission. (CR)

Entreprise privée: Tous particuliers, compagnies ou corporations qui exploitent un ou plusieurs bureaux ou stations pour des communications électriques ou radioélectriques. (CR)

Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques. (CR)

Télégramme ou radiotélégramme de service: Télégramme ou radiotélégramme émanant des administrations télégraphiques ou radiotélégraphiques des hautes parties contractantes et relatifs soit aux services télégraphiques ou radiotélégraphiques internationaux, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations. (CT, 5)

Télégramme ou radiotélégramme d'Etat: Télégramme ou radiotélégramme émanant d'un chef d'Etat, d'un ministre d'Etat, de commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes, et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ou émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ou radiotélégrammes. (CT, 5)

Brouillage: Confusion dans la réception, due à des troubles électromagnétiques naturels, signaux non désirés ou autres causes. (C. I. t. s. f.)

(Ajouter les définitions de l'art. 1^{er} du RG.)

(Voir art. premier du projet du Journal télégraphique.)

Article 2.

Régime des transmissions.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des services internationaux de télégraphie, de téléphonie et de téléphotographie avec ou sans fil.

Elles s'engagent à accorder et à faciliter le libre passage des ondes radioélectriques, sous réserve de l'observation des conditions établies par la présente Convention.

Elles ont le droit, sous réserve des limitations conventionnelles, d'interdire la transmission des communications et de s'opposer au passage des ondes toutes les fois que l'exigeront la sauvegarde de leurs intérêts essentiels, notamment de l'ordre public, et de la sécurité nationale, des bonnes mœurs ou de leurs intérêts économiques, ou l'accomplissement de leurs devoirs internationaux. (CT, 1, 7 et 8, CR, 5, C. I. t. s. f.)

(Voir art. 4 et 9 du projet du Journal télégraphique.)

Article 3.

Exécution de la Convention.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente Convention dans tous les bureaux ou stations de communication électrique ou radioélectrique établis ou exploités par elles et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, ainsi que dans tous les services de radiodiffusion. (CR, 2)

Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux (services météorologiques, de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, radiogoniométriques, des radiophares, etc.) régis par les Règlements annexés à la présente Convention. (CR, 2)

Elles s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux entreprises privées et particuliers autorisés à établir ou exploiter soit des stations ou bureaux de communication ou de radiocommunication du service international ouverts ou non à la correspondance publique, soit des stations ou postes de radiodiffusion. (CR, 2)

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elles admettent la réception, le relais, ou la retransmission de communications ou de radiocommunications, ou de radiodiffusions en provenance ou à destination de pays qui n'ont pas adhéré à la présente Convention. (CR, 18 et CT, 19)

(Voir art. 2 et 31 du projet du Journal télégraphique.)

Article 4.

Arrangements particuliers.

Les hautes parties contractantes se réservent respectivement pour elles-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers, de toute nature, sur les points qui n'intéressent pas la généralité des pays. Elles reconnaissent en particulier le droit à deux hautes parties contractantes d'organiser entre elles des communications radioélectriques. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, notamment en ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays. (CT, 17, CR, 2 et 14)

Les points sur lesquels portent les réserves ci-dessus sont énumérés dans les Règlements annexés à la présente Convention. (RT, 83)

(Art. 8 du projet du Journal télégraphique.)

Article 5.

Surveillance et protection des émissions.

Les bureaux et stations visés aux art. 1 et 3 doivent être établis et exploités dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques, de façon telle qu'il n'en résulte aucun trouble pour les mêmes services des autres hautes parties contractantes. (CR, 10, C. I. t. s. f.)

(Voir art. 11 du projet du Journal télégraphique.)

Article 6.

Diffusion des nouvelles.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer:

1^o l'émission et la diffusion des fausses nouvelles;

2^o la transmission et la mise en circulation de signaux ou d'appels de détresse faux ou trompeurs. (CR, 5)

Dans le cas d'infraction, les licences ou autorisations d'émettre pourront être supprimées et le matériel confisqué. En cas de récidive, il sera prévu des peines (amende, emprisonnement), sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés à l'Etat ou aux personnes lésés.

(Voir art. 6 et 26 du projet du Journal télégraphique.)

Article 7.

Instruction des contraventions.

Les hautes parties contractantes s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions. (CR, 6)

(Art. 27 du projet du Journal télégraphique.)

Article 8.

Bureau international.

Un organe central et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'une des hautes parties contractantes, désignée à cet effet par les Règlements, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie, à la téléphonie, à la téléphotographie, aux radiocommunications et aux radiodiffusions internationales, d'instruire les demandes de modification à la Convention, aux Règlements y annexés et aux tarifs, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des parties contractantes, dans la proportion fixée par le Règlement général. (CT, 14, CR, 16)

(Voir art. 17 du projet du Journal télégraphique.)

Article 9.

Comités consultatifs.

Quatre comités consultatifs techniques internationaux *) et un Comité consultatif d'experts juristes sont institués en vue d'étudier les questions techniques, économiques, juridiques et généralement connexes, afférentes aux communications électriques, aux radiocommunications et aux radiodiffusions.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention. (CR, 17)

(Voir art. 20 du projet du Journal télégraphique.)

Article 10.

Règlements annexés.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements annexés, dont les prescriptions ne peuvent être modifiées qu'en même temps que la Convention, mais qui ne lient que les gouvernements qui les ont signés. (CT, 13, et CR, 13)

(Voir art. 21 du projet du Journal télégraphique.)

Article 11.

Echange d'informations.

Les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international, des noms des bureaux et stations ouverts au service international de la correspondance publique et de la radiodiffusion, et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les communications. (CR, 8, et RT, 87)

(Voir art. 18 du projet du Journal télégraphique.)

*) Ce sont: le Comité consultatif international des communications télégraphiques (RT, 88), le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (RT, 72, section S), le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques (RG, 33), le Comité consultatif international technique de la radiodiffusion (Voir art. 33 proposé pour le RG).

TITRE DEUXIÈME.

Dispositions relatives aux communications électriques et radioélectriques.

Article 12.

Réseau de communications internationales.

Les hautes parties contractantes établissent des voies de communication en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service international, et s'engagent à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur leur territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication, ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication. (RT, 3)

(Voir art. 3 et 12 du projet du Journal télégraphique.)

Article 13.

Installations et stations exclues.

Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations et stations non affectées à un service international de correspondance publique, et, notamment, aux installations et stations navales et militaires.

Celles-ci doivent cependant observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage, aux types d'ondes et aux fréquences à utiliser, selon le genre de service que ces stations ou installations assurent.

Dans tous les cas où celles-ci font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés, elles doivent se conformer en général aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services. (CR, 22)

(Voir art. 30 du projet du Journal télégraphique.)

Article 14.

Responsabilité.

Les hautes parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement au service international des communications électriques ou radioélectriques. (CT, 3)

Mais cette disposition ne saurait faire échec à l'application des obligations internationales stipulées à l'art. 5 de la présente Convention.

(Voir art. 5 du projet du Journal télégraphique.)

Article 15.

Secret des correspondances.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires et à proposer à leurs législatures respectives une loi pénale commune pour prévenir et réprimer:

1^o La transmission et la réception sans autorisation, à l'aide d'installations électriques ou radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé.

2^o La divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques.

3° La publication ou l'usage sans autorisation de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques.

Les sanctions seront celles prévues à l'art. 6 de la présente Convention. (CT, 2, CR, 5)

(Voir art. 6 du projet du Journal télégraphique.)

Article 16.

Communications entre stations.

Les hautes parties contractantes restent entièrement libres et maîtresses de l'organisation des communications internationales entre stations fixes et de la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications. (CR, 3)

Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique soit de pays à pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés. (CR, 3)

En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles. (CR, 3)

(Voir art. 7 et 28 du projet du Journal télégraphique.)

Article 17.

Suspension des services.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de suspendre le service des communications électriques ou radioélectriques internationales pour un temps indéterminé, si elle le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et pour certaines natures de correspondances, à charge par elle d'en aviser immédiatement chacune des autres parties contractantes, par l'intermédiaire du Bureau international. (CT, 8, CR, 15)

(Voir art. 10 du projet du Journal télégraphique.)

Article 18.

Appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent par priorité absolue. (CR, 11)

(Art. 34 du projet du Journal télégraphique.)

Article 19.

Tarifs.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{91}$ de gramme et d'un titre de 0,900. (CT, 10, RT, 24 et 79)

(Voir art. 13 du projet du Journal télégraphique.)

Article 20.

Perception des taxes.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles. (CT, 12)

(Art. 14 du projet du Journal télégraphique.)

Article 21.

Facilités et garanties au public.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques de leurs pays, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances. (CT, 9)

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'une quelconque des autres parties contractantes pour l'emploi des moyens spéciaux de transmission ou de remise. (CT, 9)

(Voir art. 16 du projet du Journal télégraphique.)

TITRE TROISIÈME.

Dispositions relatives à la radiodiffusion.

Article 22.

Protection des émissions.

La divulgation et l'utilisation du contenu des transmissions radiophoniques sont libres, sous réserve des droits des tiers et notamment des droits des auteurs, des artistes interprètes et exécutants.

Sont également réservés les droits pouvant appartenir à l'émetteur en vertu des conventions internationales en vigueur.

Article 23.

Responsabilité.

Les hautes parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement aux troubles qui pourraient être apportés dans les réceptions radiophoniques.

Mais cette disposition ne saurait faire échec à l'application des règles sur la responsabilité des émetteurs à raison des brouillages et des troubles de voisinage, telles qu'elles sont prévues et établies par le droit interne des Etats, ni aux obligations internationales stipulées à l'art. 5 de la présente Convention.

Article 24.

Préjudice causé aux tiers.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir et sauvegarder la liberté individuelle et d'opinion, dans les limites tracées par l'art. 2 de la présente Convention et réprimer l'injure et la diffamation publiques en matière de radiodiffusion.

Article 25.

Appels de détresse.

Les appels et messages de détresse auront la priorité sur toutes autres transmissions.

Les stations de radiodiffusion seront tenues de transmettre sans délai les messages ou appels de détresse lorsqu'elles en seront requises par une des administrations des hautes parties contractantes.

TITRE QUATRIÈME.

Dispositions finales.

Article 26.

Adhésions.

Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants dans le pays duquel la dernière conférence a été tenue, et par celui-ci à tous les autres.

L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.

L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat n'emporte pas adhésion des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat; l'adhésion de ceux-ci devra faire l'objet d'une déclaration ou notification distincte.

L'ensemble de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 30. (CT, 18, CR, 19)

(Voir art. 35 du projet du Journal télégraphique.)

Article 27.

Votation.

Dans les délibérations, chaque pays a droit à une voix sous réserve qu'il ait une représentation spéciale et distincte. (CT, 16)

(Voir art. 41 du projet du Journal télégraphique.)

Article 28.

Interprétation de la Convention.

En cas de dissentiment entre deux gouvernements relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, la question en litige pourra, à la demande de l'un quelconque des gouvernements intéressés, être soumise à la Cour permanente de justice internationale.

(Voir art. 36 du projet du Journal télégraphique.)

Article 29.

Revision de la Convention et des Règlements.

Les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés sont révisées par des conférences des plénipotentiaires des gouvernements contractants, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des hautes parties contractantes. (CT, 15, CR, 13)

(Voir art. 37 et 38 du projet du Journal télégraphique.)

Article 30.

Durée et dénonciation de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du

Elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée à celle des hautes parties contractantes dans le pays duquel la dernière conférence a été tenue, et par celui-ci à tous les autres.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Etats de l'Union. (CT, 20, CR, 23)

(Voir art. 44 du projet du Journal télégraphique.)

Article 31.

Ratification.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Madrid, au plus tard le

Dans le cas où une ou plusieurs des hautes parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour celles qui l'auront ratifiée. (CT, 21, CR, 24)

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire, qui sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne, et dont une copie sera remise par celui-ci à chaque gouvernement contractant.

(Voir art. 43 et 44 du projet du Journal télégraphique.)



III^e PARTIE

—

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles de la Convention télégraphique.

265 T□□.

Pays-Bas.

Art. 49 du RTg. A reporter à la Convention.

Motifs.

L'Administration néerlandaise est d'opinion que l'importance des dispositions de cet article justifie leur insertion dans la Convention. Elle fait remarquer que le § 2 figure dans l'art. 9 du projet de Convention unique.

266 T□□.

Chambre de commerce internationale.

Résolution adoptée au VI^e congrès de cette chambre, à Washington (4—9 mai 1931).

La Chambre de commerce internationale,

Considérant que la Convention télégraphique est une affaire de gouvernements et que les Règlements télégraphiques concernent en premier lieu les administrations et les compagnies;

Considérant que le délai de cinq ans fixé pour la revision de la Convention et des Règlements est trop court pour l'une et trop long pour les autres;

Estime que la mise en vigueur de la Convention télégraphique internationale et la revision des Règlements seraient facilitées si on les séparait, comme c'est le cas pour la Convention de la télégraphie sans fil internationale.

B. Propositions d'ordres divers concernant la Convention télégraphique.

Dispositions actuelles.

Propositions.

Convention de Saint-Pétersbourg.

Article premier.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

267 T□□.

Allemagne.

Titre. La Convention reçoit le titre suivant:

Union télégraphique universelle.

Convention télégraphique universelle.

D'autre part, il y aurait lieu de donner un court titre à chaque article, comme dans le Règlement.

Motifs.

Par analogie à la Convention postale universelle. L'Union télégraphique peut être qualifiée d'« universelle », puisque quelques États seulement n'en font pas partie.

268 T□□.

Allemagne.

La Convention reçoit, comme art. zéro, un préambule analogue à celui de la Convention postale universelle. Celui du projet de Convention unique peut être pris comme modèle. Toutefois, le mot internationale devrait être remplacé par universelle.

Motifs.

Voir l'exposé des motifs de la proposition 267 T.

269 T□□.

Allemagne.

Définitions. Remarque: Il y a lieu d'examiner si, à la suite du préambule (art. 0), il ne conviendrait pas d'introduire un nouvel article, 0 bis, contenant les définitions des termes rencontrés dans la Convention, ainsi que cela existe dans la C.R. Ce faisant, les définitions devraient être

Dispositions actuelles.**Propositions.**

(Suite de l'art. premier.)

rangées non pas à l'ordre alphabétique, mais d'après les matières.

Motifs.

L'insertion des définitions est très désirable. En les rangeant d'après les matières, le même ordre peut être conservé dans toutes les langues.

270 T□□.**Allemagne.**

Art. 1^{er}. Remplacer les mots hautes parties contractantes par gouvernements contractants.

Cette nouvelle expression devrait être employée systématiquement et uniformément dans toute la Convention.

Motifs.

L'expression « gouvernements » paraît plus convenable; elle est du reste déjà employée aux art. 5 et 8, par exemple.

Article 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 4.

Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Article 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

271 T□□.**Allemagne.**

1^{er} alinéa, ajouter in fine et des conversations.

Motifs.

Le terme « télégrammes » ne vise pas les conversations téléphoniques.

272 T□□.**Allemagne.**

Art. 5. Remarque: Si l'on insère des définitions dans la Convention (proposition 269 T), la teneur de cet article serait la suivante:

Article 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

Dispositions actuelles.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Article 7.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Propositions.

(Suite de l'art. 5.)

1° Télégrammes d'Etat.

2° Télégrammes de service.

3° Télégrammes privés.

273 T□□.**Autriche.**

Art. 5. L'alinéa 1° serait à libeller comme il suit:

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants et les télégrammes émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télégrammes.

Motifs.

Le régime des télégrammes d'Etat s'étend aux télégrammes qui émanent du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces télégrammes (voir RTg, art. 85, § 4). Cette stipulation semble être mieux à sa place dans la Convention.

274 T□□.**Autriche.**

Art. 7. Intercaler après dangereux pour la sécurité de l'Etat les mots ou pour ses intérêts économiques.

Motifs.

Les télégrammes qui sont dangereux pour les intérêts économiques de l'Etat devraient être assimilés aux télégrammes qui sont dangereux pour la sécurité de l'Etat.

Dispositions actuelles.

Article 8.

Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

Article 9.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

Article 10.

Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

Propositions.**275 T□□.****Allemagne.**

Art. 8. Ajouter in fine: par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union.

Motifs.

Eclaircissement désirable.

276 T□□.**Allemagne.**

Art. 10. Remplacer par:

Article 10.

(1) L'unité monétaire employée à la composition des tarifs et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

(2) Les prescriptions spéciales concernant les tarifs et les comptes internationaux sont définies dans le Règlement annexé à la présente Convention (voir art. 13).

Motifs.

Il paraît désirable d'insérer les dispositions fondamentales sur l'unité monétaire dans la Convention (voir Journal télégraphique n° 6/1930); il en est de même d'un renvoi au Règlement, concernant les détails.

Dispositions actuelles.

Article 12.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Article 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des Etats contractants.

Article 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le Règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modifications aux tarifs et au Règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

Propositions.

277 T□□.

Allemagne.

Insérer le nouvel article suivant:

Article 14 bis.

(1) Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions spéciales relatives aux communications électriques.

(2) La composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans le Règlement annexé à la présente Convention.

Motifs.

L'introduction de la disposition fondamentale dans la Convention est désirable. Un texte ayant un caractère général semble convenable, car il permettrait, par la simple révision du Règlement, d'apporter des modifications dans la composition et le fonctionnement des comités.

Dispositions actuelles.**Article 15.**

Le tarif et le Règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des Etats contractants.

Propositions.**278 T□□. Allemagne.**

Art. 15. Insérer in fine le nouvel alinéa suivant:

Avant toute délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Motifs.

Par analogie à la CR.

279 T□□. Allemagne.

Art. 16. Compléter le 3^e alinéa ainsi qu'il suit:

Cette approbation est notifiée au Bureau international de l'Union.

Dispositions actuelles.**Propositions.**

(Suite de l'art. 16.)

Puis ajouter le 4^e alinéa suivant:

Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements contractants ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Motifs.

Pour plus de clarté. Correspond à l'art. 38, (3) et (4) du projet de Convention unique.

Article 17.

Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

Article 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

280 T□□.**Allemagne.**

Insérer un article 19 bis contenant des dispositions sur l'arbitrage.

Motifs.

Introduction désirable. L'art. 36 du projet de Convention unique pourrait servir de modèle.

Dispositions actuelles.**Article 20.**

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

Article 21 et dernier.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Petersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à St-Petersbourg, le 10/22 juillet 1875.

(Suivent les signatures.)

Notes du Bureau international:

Dans sa deuxième séance plénière, la Conférence de Paris (1925) a émis le vœu que les gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de modifier la Convention de St-Petersbourg et d'y introduire les dispositions qui font l'objet de la Convention radiotélégraphique par un congrès ayant les pouvoirs nécessaires. Elle exprime l'espoir que la Conférence de Washington serait à même d'émettre un vœu semblable.

La Conférence radiotélégraphique de Washington (1927) a émis le vœu suivant:

« La Conférence radiotélégraphique internationale de Washington exprime le désir que les gouvernements contractants examinent la possibilité de fusionner la Convention radiotélégraphique internationale avec la Convention télégraphique internationale et, le cas échéant, prennent les mesures utiles à cet effet. »

Ce vœu a été exprimé dans la huitième séance plénière le 22 novembre 1927.

Propositions.**281 T□□. Allemagne.**

Art. 20 et 21. Remarque: Les art. 20 et 21 devraient être mis en concordance, par analogie, avec les dispositions du projet de Convention unique, art. 43 et 44.

Puis, à un endroit convenable, le nouvel alinéa suivant devrait être introduit:

La mise à exécution de la présente Convention a pour effet d'abroger la Convention télégraphique internationale, signée à St-Petersbourg, les 10/22 juillet 1875.

Motifs.

Pour plus de clarté.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

IV^e PARTIE



RÈGLEMENT DE SERVICE
TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

**A. Propositions ou considérations d'ordre général
portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions
actuelles (reclassées) du Règlement de service télégraphique.**

I. C. C. I. T.

282 T.

Les administrations des pays indiqués ci-après se rallient aux propositions présentées par le C. C. I. T., sous réserve des contre-propositions ou amendements qu'elles auraient présentés: Egypte, Hongrie, Italie, Suisse, Tchécoslovaquie.

II. Reclassement du RTg.

283 T.

Egypte.

Remarque.

Pour l'arrangement suggéré par le BI, nous marquons notre accord et n'avons aucune objection contre la reclassification et la formation des articles et paragraphes, qui se suivent d'une manière parfaitement liée.

III. Compte des mots, langages, tarifs, taxation, unification des régimes.

284 T.

Chine.

Propositions concernant le langage convenu.

La question de la construction des langages convenus a soulevé de vives discussions dans les dernières conférences. La Conférence de Bruxelles a pourtant déterminé deux catégories de langage convenu, à savoir: catégorie A et catégorie B; la première comprend 10 lettres par mot et la seconde en comprend 5.

Les télégrammes de la catégorie A sont soumis au plein tarif, ceux de la catégorie B sont soumis aux $\frac{3}{4}$ du tarif plein dans le régime européen, et aux $\frac{2}{3}$ du tarif plein dans le régime extra-européen. Quant à la composition des lettres, la question est plus compliquée.

L'Administration chinoise considère que le langage convenu de la catégorie A a une longueur excessive. Comme les dix lettres contiguës ne donnent pas un sens intelligible et ne peuvent être prononcées que séparément, il s'ensuit des erreurs, et souvent une demande de répétition est obligatoire. D'ailleurs, le compte des mots et le calcul des taxes sont trop compliqués. Pour ces diverses raisons, l'Administration chinoise propose d'annuler les deux catégories de langage convenu et de n'en considérer qu'une seule. Le langage convenu sera constitué de mots de cinq lettres avec une voyelle au moins, et les télégrammes en question seront soumis, indépendamment du régime européen ou extra-européen, aux $\frac{3}{4}$ du tarif plein, de telle sorte que le compte des mots, le calcul des taxes et la transmission seront beaucoup facilités. Les propositions détaillées sont publiées d'autre part.

285 T.

Grèce.

Sur les langages de rédaction des télégrammes, sur les tarifs et sur l'unification des régimes.
(Art. 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 du RT.)

I. Historique jusqu'à la Conférence de Paris (1925).

La question des langages de rédaction des télégrammes, dans la correspondance internationale, fut la question la plus discutée par toutes les conférences qui ont eu lieu depuis la création de l'Union télégraphique internationale.

C'est parce que la question était assez difficile et épineuse et que les solutions qui successivement avaient été adoptées n'étaient pas satisfaisantes. Après l'introduction pour la première fois d'un système de télégrammes chiffrés, on a accepté successivement dans la correspondance européenne, et ensuite dans la correspondance extra-européenne, le langage convenu, et on a fini par adopter des règles uniformes pour les deux régimes en ce qui concerne le compte des mots des différents langages. Cependant, le fait que, dans le régime extra-européen, à cause des taxes élevées, le trafic a été graduellement formé — dans son plus grand pourcentage — de télégrammes en langage convenu, tandis que dans le régime européen existait une situation inverse, a provoqué une différenciation des taxes, et cette différenciation a été appliquée aux régimes au lieu d'être appliquée aux langages.

Ainsi, la réglementation sur la question des langages qui a été adoptée par les divers congrès, y compris celui de Lisbonne (1908), se résume comme il suit :

a) trois langages: clair, convenu, chiffré.

Clair: celui qui est formé de phrases compréhensibles appartenant à une ou plusieurs des langues autorisées.

Convenu: celui qui est formé de mots réels ou artificiels, d'une signification secrète et pouvant être prononcés selon la prononciation usuelle des huit langues principales.

Chiffré: celui qui est formé de chiffres ou de groupes de chiffres, de lettres ou de groupes de lettres.

b) différenciation dans le compte des mots:

Langage clair: 15 caractères, un mot.

Langage convenu: 10 » » »

Langage chiffré: 5 » » »

c) différenciation des taxes dans les deux régimes:

Dans le régime extra-européen, taxes élémentaires plus élevées que dans le régime européen.

Il a été reconnu généralement que cette réglementation n'était pas satisfaisante; elle était même inapplicable en ce qui concernait le langage convenu.

II. Solutions envisagées par la Conférence de Paris (1925).

A la Conférence de Paris, une multitude de propositions touchait la question des langages; une grande divergence d'opinions a été constatée, si bien qu'on a fini par maintenir à titre provisoire le *statu quo*, et renvoyé la question pour être étudiée par un comité d'étude spécialement nommé.

Nous nous permettons de rappeler que la proposition hellénique présentée à la Conférence de Paris visait à supprimer les restrictions inapplicables dans la formation du langage convenu, à unifier les régimes et à taxer plus sévèrement les mots convenus dans tous les deux régimes.

III. Résolutions proposées par le Comité d'étude (Cortina d'Ampezzo, 1926).

Ce comité, ayant profondément discuté la question, a adopté finalement deux alternatives:

- | | | | |
|---|---|------------------------|--------------------------|
| 1° taxe uniforme pour les deux langages | { | régime européen: | taxe actuelle maintenue. |
| | | régime extra-européen: | x% de la taxe actuelle. |
| 2° dans les deux régimes | { | langage clair: | taxe actuelle maintenue. |
| | | langage convenu: | y% de la taxe actuelle. |

x et y seraient fixés après une enquête statistique auprès des administrations et exploitations privées de l'Union.

Nous nous permettons de croire que le premier système suggéré était plus conforme à la nature des choses et plus près de l'opinion de la majorité du comité.

IV. Solution adoptée par la Conférence de Bruxelles (1928).

- 1° La Conférence radiotélégraphique de Washington (1927) ayant été déclarée incompétente sur la question des langages, celle-ci a été soumise à la Conférence de Bruxelles, spécialement convoquée pour 1928.

La solution adoptée par cette dernière conférence fut la suivante:

- A. Quatre langages au lieu de trois: *clair*, *convenu A*, *convenu B*, *chiffré*.

Langage clair: la même formation qu'auparavant.

Langage convenu A: mots artificiels de 10 lettres au maximum; mais au lieu d'une prononçabilité *phonétique*, on a exigé ce qu'on a appelé une *prononçabilité visuelle*, c'est-à-dire l'existence d'un nombre minimum de voyelles dans le groupe de 10 lettres.

Langage convenu B: groupes de lettres, d'une formation quelconque, d'une longueur maximum de 5 lettres.

Langage chiffré: groupes de chiffres et groupes de lettres ne satisfaisant pas aux conditions des autres langages.

- B. *Compte des mots*:

Langage clair: comme auparavant.

Langage convenu A: chaque groupe de 10 lettres un mot.

Langage convenu B: chaque groupe de 5 lettres un mot.

Langage chiffré: un mot à raison de 5 caractères.

- C. *Taxes*: Une taxe de faveur a été adoptée pour les télégrammes convenus catégorie *B*: les taxes sont réduites en leur faveur de $\frac{1}{3}$ dans le régime extra-européen et de $\frac{1}{4}$ dans le régime européen.

- 2° Nous nous permettons de soutenir que les solutions acceptées à Bruxelles ne sont pas satisfaisantes, et que, au lieu d'éclaircir une situation difficile, on en a créé une autre encore plus complexe.

Les désavantages du système adopté sont notamment les suivants:

- a) Quatre langages au lieu de trois.

b) Le langage *convenu A* correspondant au langage convenu ancien n'offre pas plus d'avantages que celui-ci. D'abord, il exige un certain travail de l'agent taxateur. Ensuite la *prononçabilité visuelle* n'est pas une prononçabilité; c'est la même chose que si l'on n'exigeait point de prononçabilité des mots convenus.

c) Le langage *convenu B*, à cause de la réduction des taxes qui lui a été accordée, jouit de taxes plus favorables que le langage clair, ce qui n'est point équitable; la réduction a été accordée même au régime européen, tandis qu'il a été reconnu que les taxes de ce régime, si elles sont plus basses que celles du régime extra-européen, c'est parce qu'elles correspondent au prix de revient du langage clair.

V. Solutions suggérées à la Conférence de Madrid (1932).

Vu les considérations qui précèdent, l'Administration hellénique se permet de croire que les résolutions de la Conférence de Bruxelles n'étaient qu'un *modus vivendi* provisoire, et que la Conférence de Madrid voudra bien s'occuper de l'ensemble de la question des langages et des questions connexes, afin de leur donner une solution satisfaisante et définitive. A cet effet, l'Administration hellénique soumet à la bienveillance de la conférence les suggestions suivantes:

1^o *Langages*: a) Nombre des langages: Deux langages: *clair* et *secret* (ou convenu si l'on préfère le terme).

b) Formation des langages:

Langage clair: la formation en vigueur; cette administration préfère une détermination plus restrictive du langage clair, en limitant, par exemple, les langues autorisées aux seules langues des pays d'origine et de destination, mais elle n'insistera pas sur ce point.

Langage secret (ou convenu): groupes de lettres ou de chiffres d'une formation et d'une longueur quelconques. Cependant, le mélange de chiffres et de lettres ne sera pas autorisé.

2^o *Compte des mots*:

a) *Langage clair*: les dispositions en vigueur.

b) *Langage secret*: un mot à raison de 5 caractères.

3^o *Taxes*:

a) *Régime européen*: La taxe pleine actuelle maintenue pour les deux langages. S'il est vrai que le nombre des mots sera augmenté d'après le nouveau système, il n'en est pas moins vrai que, étant toujours fixées dans ce régime à la hauteur du prix de revient du trafic clair, les taxes du trafic secret étaient plus basses qu'il ne fallait.

b) *Régime extra-européen*: La taxe pleine actuelle diminuée de x% pour les deux langages.

La taxe du régime extra-européen ayant été fixée à la hauteur du prix de revient du trafic convenu, puisque ce trafic sera compté plus sévèrement on devra diminuer ces taxes proportionnellement à l'augmentation du nombre de mots taxés.

4^o *Unification des régimes*: En prenant tous les facteurs en considération on fixera exactement le x%, c'est-à-dire le taux de la diminution de la taxe extra-européenne en fonction du nouveau système de compte des mots proposé.

Tout en nous réservant de présenter devant la conférence des comptes précis à ce sujet, il semble au premier abord que cette diminution ne sera pas inférieure au $\frac{1}{3}$ de la taxe totale actuelle.

Si cela est, nous arrivons — après l'application de la diminution — presque au niveau des taxes européennes.

A ce sujet, nous pensons que, même s'il reste encore une petite différence, on pourra unifier les taxes élémentaires dans les deux régimes, ce qui est très souhaitable et très juste.

286 T.

Hongrie.

Les années écoulées depuis la mise en vigueur des stipulations de la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles, 1928, ont donné largement occasion aux usagers de se faire à l'usage du langage convenu catégorie B (mots de 5 lettres). Cela fut d'autant plus facile que les éditeurs des codes télégraphiques ont déjà mis à la disposition de leur clientèle une quantité de codes à 5 lettres.

Malgré tout cela, la clientèle du service télégraphique international ne fait usage que bien rarement des télégrammes dont le texte est rédigé selon les règles du langage convenu de la catégorie B et persévère à favoriser les télégrammes rédigés selon les règles de la catégorie A. Les mots

de 10 lettres sont généralement formés de deux mots de 5 lettres, dont chacun a sa signification codique spéciale, et dont chacun est composé de manière que les voyelles prévues par les règles du langage convenu de la catégorie A ne manquent pas non plus dans le groupement.

Le problème fatal du langage convenu ne peut être résolu que par des dispositions radicales. Pour cette raison, le maintien des deux catégories A et B du langage convenu ne semble guère rationnel. La coexistence de la catégorie A (mots de 10 lettres), vu que son utilisation entraîne des difficultés dans la prompte et exacte transmission des télégrammes, n'a été tolérée par la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles, 1928, que par intérim. Cette catégorie doit donc être supprimée, et la seule catégorie B est à maintenir à l'avenir. Les taxes du langage convenu pourraient rester les mêmes: celles qui sont fixées dans l'art. 10, § 4, du Règlement reclassé aux $\frac{2}{3}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen et aux $\frac{3}{4}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen.

En admettant un seul langage convenu (mots de 5 lettres), il serait nécessaire de prescrire d'appliquer avant l'adresse du télégramme l'indication de service taxée = CDE =, figurant jusqu'à présent en tête du préambule en franchise de taxe.

Il y a actuellement bien des réclamations au sujet des télégrammes de la catégorie B, fondées sur l'omission de la mention « CDE » dans le préambule pendant la transmission, qui pourraient être évitées si l'on mettait la mention comme indication de service taxée avant l'adresse. Le nombre des mots taxés augmentant ainsi d'une unité, le minimum de quatre mots ne serait plus exigible.

287 T.

Indes néerlandaises.

Observations sur les propositions concernant les chapitres V, VI et VII.

Malgré les efforts assidus de la Conférence de Paris, de la réunion de Cortina et de la Conférence de Bruxelles, faits en vue d'améliorer les dispositions réglant le compte des mots et surtout le compte des mots de télégrammes contenant du langage convenu, l'application des dispositions actuellement en vigueur a bien montré que le problème du langage convenu n'a pas encore trouvé une solution idéale.

Toutefois, la Conférence de Bruxelles a fait un pas dans la bonne voie par la création d'un code composé de mots de cinq lettres, savoir le code B, qui offre, surtout au point de vue de la transmission, des avantages pleinement reconnus par presque toutes les administrations. Mais — comme l'auteur Blg l'a fait ressortir si clairement dans sa publication intéressante qui a paru dans le Journal télégraphique n° 2 de 1931 — ce nouveau code ne pourra jamais obtenir le succès qu'il mérite, si l'on laisse subsister le codage par mots de dix lettres, le convenu A, dont le plus souvent les mots sont construits par la réunion de mots codiques de cinq lettres et auquel correspond alors un tarif qui, dans la plupart des cas, est plus avantageux que celui qui s'applique au convenu B de cinq lettres.

Par conséquent, si l'on veut parvenir à un usage plus général du code à cinq lettres, on devra garantir aux usagers de ce code au moins les mêmes avantages que le code à dix lettres leur offre.

Dans ce but, l'Administration indo-néerlandaise se permet de soumettre à la haute appréciation de la conférence le système suivant, tendant à supprimer les mots codiques de plus de cinq lettres et à remplacer le système compliqué des codes A et B, maintenant en vigueur, par des règles simples et pratiques, dont l'application sera aussi bien dans l'intérêt des administrations et compagnies que dans celui du public.

Suivant ces règles les télégrammes se distinguent en:

- a) télégrammes en langage clair;
- b) télégrammes en langage secret;
- c) télégrammes mixtes.

Ad a). Quant aux télégrammes en langage clair, les dispositions qui s'y appliquent actuellement restent en vigueur.

Ad b). Les télégrammes en langage secret peuvent se composer soit de mots artificiels ne comprenant pas plus de cinq lettres, sans condition ni restriction quant à la construction de ces mots, soit de groupes de chiffres ayant une signification secrète, soit d'un mélange de ces mots et groupes.

Ad c). Les télégrammes mixtes se composent d'un mélange de langage clair et de langage secret.

Le comptage et la taxation des différents langages susmentionnés se font comme il suit :

Ad a). Dans le langage clair, les mots sont, en vue de la taxation, comptés par 15 caractères selon l'alphabet Morse pour un mot, et les groupes de chiffres par cinq chiffres pour un mot; la taxation de ce langage se fait au plein tarif.

Ad b). Dans le langage secret, les mots de cinq lettres sont taxés à $\frac{1}{2}$ du tarif plein; les groupes de chiffres sont, en vue de la taxation, comptés par cinq chiffres pour un mot et taxés au plein tarif.

Ad c). Dans les télégrammes mixtes, les mots en langage clair sont, en vue de la taxation, comptés par cinq lettres pour un mot; ces mots sont, ainsi que les mots appartenant au langage secret, taxés à $\frac{1}{2}$ du tarif plein. Les groupes de chiffres sont comptés par cinq chiffres pour un mot et sont taxés au plein tarif. Si un télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des groupes de chiffres ayant une signification secrète, les mots du langage clair sont, en vue de la taxation, comptés par 15 caractères selon l'alphabet Morse pour un mot, les groupes de chiffres par cinq chiffres pour un mot; la taxation de ces télégrammes se fait au plein tarif.

Les principes développés ci-dessus ont été exposés dans le tableau suivant :

Texte (le comptage a été indiqué entre parenthèses)	Taxation
Langage clair (15) avec ou sans groupes de chiffres (5) . . .	plein tarif
Langage secret (5) (groupes de chiffres non-inclus)	demi-tarif
Chiffres ou groupes de chiffres (5)	plein tarif
Langage clair (5) + langage secret en lettres (5)	demi-tarif
Langage clair (5) + langage secret en lettres (5) + groupes de chiffres (5)	chiffres plein tarif mots demi-tarif
Langage secret en lettres (5) + groupes de chiffres (5) . . .	chiffres plein tarif mots demi-tarif

L'adresse et la signature de tout télégramme, quel que soit le texte, sont comptées selon les prescriptions qui s'appliquent au langage clair, et sont taxées, par conséquent, au plein tarif.

Pour le calcul des frais de transmission, l'agent taxateur compte dans les télégrammes en langage secret chaque mot codique pour un mot, et les groupes de chiffres par cinq chiffres pour deux mots; dans les télégrammes mixtes, il compte chaque mot codique pour un mot, les mots en langage clair par cinq lettres pour un mot, et les groupes de chiffres par cinq chiffres pour deux mots.

Le nombre de mots établi ainsi, divisé par deux et arrondi en plus lorsqu'il en résulte une fraction, et, ensuite, augmenté du nombre de mots de l'adresse et de la signature, constitue le nombre de mots auquel doit être appliqué le tarif plein. Ce nombre représente en même temps le numérateur de la fraction indiquant dans le préambule le nombre de mots de ces télégrammes. Le dénominateur de cette fraction indique le nombre réel des groupes de lettres ou de chiffres qui figurent dans ces télégrammes.

Le calcul des frais de transmission des télégrammes en langage clair contenant des groupes de chiffres ou non et des télégrammes qui se composent seulement de groupes de chiffres n'a pas besoin d'être relevé ici, la taxation de ces télégrammes se faisant entièrement au plein tarif.

Le système exposé ci-dessus pourra, de l'avis de l'Administration indo-néerlandaise, être adopté aussi bien par les usagers du télégraphe que par les administrations et compagnies, parce que ce système conduit aux conclusions suivantes :

1° La plupart des expéditeurs se servent déjà maintenant de codes à cinq lettres (Bentley, Marconi, ABC 6th ed.); ceux qui sont habitués à l'usage d'autres codes pourront sans grands inconvénients diviser ces mots codiques en groupes ne contenant pas plus de cinq lettres.

2° Le nouveau système est libéré des règles exigeantes de visibilité et de prononçabilité; par conséquent, tout code que le public désire pourra être choisi ou établi.

3° La place où les voyelles doivent se trouver dans les mots du présent code A est bien peu importante pour les télégraphistes. En outre, aucun motif valable ne pourrait être produit qui donnerait aux administrations le bon droit de s'en occuper, étant donné que même beaucoup de mots du langage clair ne remplissent pas les conditions du présent langage convenu A.

4° A présent, chaque mot du langage convenu A doit être examiné minutieusement afin de savoir s'il remplit les conditions fixées pour la construction de ce langage (nombre et place des voyelles); cette vérification embarrassante empêche l'agent taxateur de travailler facilement et avec la vitesse nécessaire.

5° Actuellement, le public fait usage du code B (à cinq lettres) principalement dans les cas où ce langage est moins cher, c'est-à-dire pour les télégrammes dont le nombre de mots de l'adresse et de la signature est plus grand que celui du texte; il va sans dire que cela n'a pas été l'intention qui a présidé à la création de ce code.

6° Il est généralement reconnu que la transmission de deux mots codiques de cinq lettres est préférable à la transmission d'un seul mot codique de dix lettres, parce que les mots courts se laissent embrasser d'un coup d'œil et facilement mnémoniser, ce qui ne peut avoir qu'une influence favorable sur le nombre des mutilations.

7° Le calcul des frais de transmission du code B, en multipliant les tarifs pleins par les fractions $\frac{2}{3}$ ou $\frac{3}{4}$, chiffrage qui prend beaucoup de temps aux guichets, n'aura plus lieu; le cas échéant, l'agent taxateur n'aura qu'à diviser par deux un certain nombre de mots, et à arrondir en plus le quotient s'il en résulte une fraction.

8° Le tarif du code A ne subit pour ainsi dire aucun changement, parce que deux mots de cinq lettres à $\frac{1}{2}$ du tarif plein équivaudront à un mot de dix lettres au plein tarif.

9° En conséquence du nouveau système, le tarif du code B à cinq lettres est réduit de $\frac{2}{3}$ c. q. $\frac{3}{4}$ du tarif plein à $\frac{1}{2}$ du tarif plein, ce qui revient à une assimilation du tarif du code B à celui du code A.

Comme il a déjà été mentionné au 5° ci-dessus, le code B ne s'emploie pas beaucoup, le public n'en faisant usage que dans les cas où ce code est plus avantageux que le code A, donc surtout pour les télégrammes dont l'adresse contient un plus grand nombre de mots que le texte.

Cette conséquence de l'introduction du code B, qui est défavorable pour les administrations, ne s'attache pas au nouveau système, parce que la réduction du tarif sera compensée par la taxation à plein tarif des adresses et des signatures qui, à présent, dans les télégrammes en code B, sont taxées à tarif réduit.

En résumé, l'Administration indo-néerlandaise arrive à la conclusion que, par suite de la fixation du tarif applicable au nouveau code à 50 % du tarif plein, il ne reste aucune raison qui pourrait inspirer les usagers du code A d'aujourd'hui de s'abstenir dorénavant de ce nouveau code à cinq lettres, qui libérera non seulement le public mais aussi les administrations et compagnies des règles vexatoires et illogiques de jadis.

288 T.

Lithuanie.

La pratique a démontré que, dans la majeure partie des cas, on échange des télégrammes en langage convenu de la catégorie A puisqu'il est plus commode aux correspondants, c'est-à-dire meilleur marché, d'échanger des télégrammes de cette catégorie que ceux de la catégorie B, la longueur des mots jusqu'à 10 caractères de la catégorie A, et leur taxe intégrale et unique égale à la longueur d'un mot du langage clair des régimes européen et extra-européen, n'embarrassant ni expéditeur, ni employé taxateur lors de leur compte. Vu ce qui précède, l'Administration de Lithuanie trouve qu'il serait plus rationnel de n'établir qu'une seule catégorie de langage convenu, jusqu'à 10 caractères par mot, et, si la proposition lithuanienne était acceptée, de modifier en conséquence les articles indiqués d'autre part.

289 T.

Chambre de commerce internationale.

Résolution adoptée au VI^e congrès de cette chambre, à Washington (4—9 mai 1931).

La Chambre de commerce internationale,

Ayant examiné le fonctionnement du régime actuel des télégrammes codifiés institué par la dernière Conférence de l'Union télégraphique internationale, qui a eu lieu à Bruxelles;

Ne désire pas, dans les circonstances actuelles, apporter un jugement de fond sur le système alternatif, qui offre de nombreux avantages aux usagers du service télégraphique international,

Mais prie sa commission de continuer ses enquêtes.

IV. Numéros de série, abréviation des noms des bureaux de destination, indication des heures de dépôt, accusés de réception, télégrammes différés, lettres-télégrammes, télégrammes de luxe, télégrammes de félicitations.

290 T.

Autriche.**Proposition d'ordre général.**

L'Administration autrichienne recommande d'incorporer dans le Règlement des dispositions visant les « lettres-télégrammes », les « télégrammes de luxe », les « télégrammes de félicitations », étant donné que ces genres de télégrammes sont déjà introduits dans beaucoup de relations.

291 T.

Grèce.**Sur l'extension facultative des télégrammes différés au régime européen.**

Le motif qui a conduit à l'adoption du système des télégrammes *différés* a été plutôt la nécessité d'assurer des conditions moins onéreuses au point de vue de la taxation, pour les télégrammes clairs, que le désir de créer une catégorie de nouvelles correspondances, dont la nature du contenu pourrait souffrir une certaine transmission différée.

Les télégrammes différés ont été acceptés seulement dans le régime extra-européen. Or, on sait que les taxes dans ce régime sont très élevées, non seulement parce que les télégrammes sont expédiés à de longues distances, mais aussi parce que les taxes élémentaires de ce régime étaient plus élevées que dans le régime européen, à cause de la qualité du trafic, qui consistait, dans la plupart des cas, en télégrammes convenus.

Cependant, la longue période d'application de ce système des télégrammes différés dans le régime extra-européen a pu indiscutablement créer un trafic nouveau, se composant de télé-

grammes qui ne sont ni si importants pour pouvoir souffrir les taxes élevées du plein tarif, ni si insignifiants pour pouvoir subir les longs retards auxquels sont soumises les correspondances traitées par les moyens de transport.

Ainsi, aujourd'hui, le système des télégrammes différés peut être envisagé comme un moyen de stimuler le trafic en général, et surtout pendant les heures d'exploitation creuses.

Dans le régime européen, non moins que dans le régime extra-européen, les conditions qui nécessitent l'introduction du système des télégrammes différés existent: *la crise du trafic*. C'est pourquoi l'Administration hellénique a l'honneur de proposer l'acceptation de ces télégrammes dans le régime européen.

Les conditions d'acceptation sont exposées ci-après, dans les propositions détaillées.

292 T.

Grèce.

Sur l'adoption d'un système de lettres-télégrammes dans les deux régimes.

L'Administration hellénique a l'honneur de proposer à la Conférence de Madrid l'introduction d'un système de lettres-télégrammes dans tous les deux régimes, c'est-à-dire des télégrammes qui ne sont acceptés que pendant quelques périodes de la journée ou de la semaine, qui ne sont transmis que pendant les heures creuses, et qui ne sont remis qu'après un délai minimum.

Les télégrammes de l'espèce ont déjà reçu une consécration dans la pratique dans le régime extra-européen; l'initiative en appartient aux grandes compagnies de câbles et de t. s. f., qui, la plupart, dirigent les grands moyens de communications de ce régime.

Le but poursuivi par ces télégrammes n'est pas essentiellement différent de celui des télégrammes différés: *la défense contre la crise du trafic*. On se propose non pas d'abaisser les taxes télégraphiques à un niveau dérisoire, mais, vu les délais imposés, d'absorber de plus en plus des relations qui, n'étant pas d'une urgence absolue, auraient préféré tout de même être desservies par le télégraphe, si les taxes étaient favorables.

Le fait que les grandes compagnies, qui ont une grande expérience et une exploitation industrielle, ont introduit ce système de télégrammes — qui, d'ailleurs, a été officieusement accepté par plusieurs administrations — prouve que ce système correspond à une nécessité des circonstances.

On verra plus loin (propositions détaillées) les conditions d'acceptation de ce système.

293 T.

Indes néerlandaises.

Vœu.

L'Administration indo-néerlandaise émet le vœu que dans le nouveau Règlement soient insérées des dispositions concernant les lettres-télégrammes et les télégrammes de félicitations, qui ont déjà été vivement discutées à la III^e assemblée plénière du C. C. I. T., à Berne.

294 T.

Japon.

Vœu.

En ce qui concerne les additions et modifications à faire aux dispositions relatives aux numéros de séries, à l'abréviation des noms des bureaux de destination, à l'indication des heures de dépôt, aux accusés de réception, aux télégrammes différés, aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations, il est désirable qu'elles soient examinées à cette conférence sur la base des avis émis par la III^e réunion du C. C. I. T., qui s'est tenue à Berne en mai 1931.

V. Télégrammes recommandés.

295 T.

Grèce.

Sur l'adoption d'une responsabilité limitée du service télégraphique dans la gestion des télégrammes, par la création d'une catégorie de télégrammes assurés, appelés télégrammes recommandés.

I. Le principe de l'irresponsabilité du service télégraphique.

Dès les premières années de l'organisation d'un télégraphe électrique, il a été accepté que le service télégraphique ne pourrait être déclaré responsable pour tout dommage que pourrait provoquer une faute, un retard excessif et même une perte dans la gestion d'un télégramme.

Ce point de vue a été accepté comme principe par toutes les administrations télégraphiques, et il a été consacré par toutes les législations intérieures et internationales. Ce principe préconise une irresponsabilité absolue dans la gestion des télégrammes au point de vue du droit civil, car le remboursement des taxes perçues, qui a été également accepté sous certaines conditions, ne constitue pas une responsabilité, même limitée, du service télégraphique.

Les arguments qui ont pu conduire à l'adoption de ce principe étaient les suivants: 1° La nature du service télégraphique est telle qu'on doit s'attendre toujours à un certain pourcentage de fautes, qui échappent à l'attention des administrations même les mieux organisées. 2° Par conséquent, il s'agit d'un service *sui generis* qui doit échapper au principe de responsabilité civile. 3° Si l'on acceptait pour le service télégraphique la responsabilité de droit civil, on devrait différencier les télégrammes au point de vue de l'importance des intérêts traités, et imposer des taxes et une gestion analogues, ce qui est impossible.

II. Proposition pour adopter une responsabilité limitée dans la gestion de certains télégrammes, facultativement déposés sous cette condition.

Le principe d'irresponsabilité absolue n'est pas aussi intangible aujourd'hui que dans les premiers temps de la télégraphie. La technique télégraphique a doté l'exploitation d'une sûreté presque complète. D'autre part, les cercles commerciaux et industriels, qui sont les gros clients du télégraphe, et qui subissent les conséquences nuisibles des fautes du service télégraphique, auraient exigé qu'une responsabilité, même limitée, soit acceptée, pour avoir la faculté d'indemniser leurs dommages.

Certes, même aujourd'hui, on ne peut pas envisager l'adoption pure et simple de la responsabilité civile dans la télégraphie. Mais on pourrait, à titre d'essai, adopter le principe d'une responsabilité limitée, non pas pour la généralité du trafic, mais pour une catégorie de télégrammes, créée ad hoc, d'usage facultatif — comme tous les télégrammes spéciaux — et qui seraient appelés *télégrammes recommandés*. Pour ces télégrammes, on payerait une surtaxe spéciale. Dans le cas où, par une faute de service quelconque, le but d'un télégramme de cette catégorie ne serait pas atteint dans les conditions réglementaires, une indemnité serait payée à l'expéditeur, indemnité égale à un multiple de la taxe payée, par exemple, au décuple.

L'Administration hellénique prend la liberté de soumettre à la bienveillance de la conférence les considérations qui précèdent. On trouvera ci-après (propositions détaillées) le texte proposé à titre d'exemple.

296 T.

Tchécoslovaquie.

Que la commission des tarifs veuille bien s'occuper de la question du paiement des indemnités soit par les administrations ou compagnies, soit par les compagnies d'assurance, pour les télégrammes perdus ou dénaturés.

Motifs.

On sait que les administrations qui ont introduit le paiement d'indemnités pour les télégrammes perdus ou dénaturés ont abandonné ce procédé, mais, malgré cela, les organismes commerciaux et industriels demandent toujours la réintroduction de ce procédé.

VI. Télégrammes « urgents-presse » et télégrammes de « presse différés ».

297 T.

Société des Nations.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

LEAGUE OF NATIONS

Genève, le 15 juillet 1931.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en vous priant d'en bien vouloir donner communication aux administrations télégraphiques appelées à participer à la prochaine conférence de l'Union télégraphique, la circulaire ci-jointe, qui vient d'être adressée aux gouvernements intéressés, conformément à une résolution récente de la Société des Nations.

Je crois utile de porter également à votre connaissance, pour l'information des administrations télégraphiques et à toutes fins utiles, un certain nombre de résolutions adoptées par la conférence d'experts de presse tenue à Genève en août 1927, accompagnées des avis émis à leur sujet par le comité spécial de techniciens mentionné dans la circulaire ci-jointe.

Veuillez agréer,

Le secrétaire général p. i.:

Albert Dufour-Feronce.

Monsieur le Directeur
du Bureau international
de l'Union télégraphique,
Berne.

Annexe 1.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C. L. 156. 1931. VIII.

Questions télégraphiques.

Genève, 11 juillet 1931.

En raison de la proximité de la conférence de l'Union télégraphique et sur demande du président de la commission consultative et technique des communications et du transit, le secrétaire général de la Société des Nations a l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement sur la résolution suivante adoptée par le conseil de la Société, le 12 juin 1929:

« Le conseil,

Prenant acte des résolutions adoptées par la commission consultative et technique des communications et du transit sur la suite à donner aux résolutions de la conférence d'experts de presse traitant les questions de communications.

Prie les gouvernements intéressés de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que celles des questions télégraphiques qui sont signalées comme pouvant faire l'objet de décisions de la prochaine conférence de l'Union télégraphique soient mises à l'ordre du jour de cette conférence. »

Les questions susvisées sont les suivantes:

- a) création de télégrammes et radiotélégrammes « urgents-presse »;
- b) création de télégrammes de « presse différés ».

La conférence d'experts de presse, réunie à Genève en août 1927, avait émis les deux vœux suivants:

1° La conférence recommande la création, dans le régime international, d'un télégramme « urgent-presse » contre le paiement d'une taxe double de celle du télégramme de presse ordinaire. Ces télégrammes « urgents-presse » auraient priorité sur les télégrammes « privés urgents ».

2° La conférence recommande la création, là où il n'existe pas encore, d'un service de télégrammes de « presse différés » et de lettres-câbles à un tarif particulièrement bas. »

Ces vœux furent soumis par le conseil, ainsi que d'autres vœux relatifs à des questions télégraphiques ou téléphoniques, à l'examen de la commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations, qui en confia l'étude à un comité spécial de techniciens.

Ce comité était composé comme il suit:

- M. N. ITO, membre de la commission consultative et technique des communications et du transit, *président*.
M. O. ARENDT, chef de division au ministère des postes du Reich.
M. P. L. BOULANGER, directeur de l'exploitation télégraphique du ministère des postes et télégraphes de France.
M. G. GNEME, directeur, chef de division, service des télégraphes d'Italie.
M. F. W. PHILLIPS, secrétaire-adjoint du bureau général des postes de Grande-Bretagne.

M. J. RÄBER, directeur du Bureau international de l'Union télégraphique.
 M. F. J. BROWN, directeur de l'Association internationale des compagnies de câbles.
 M. H. L. ROOSEVELT, directeur européen de la Radio Corporation des Etats-Unis d'Amérique.
 M. H. GESELL, rédacteur en chef de la Telegraphen-Union (Berlin).
 M. T. W. McARA, secrétaire de l'Association des propriétaires de journaux (Londres).
 M. A. C. MEYNOT, administrateur-directeur de l'agence Havas.

Le comité spécial adopta les résolutions suivantes, qui furent approuvées par la commission consultative et technique des communications et du transit le 19 mars 1929:

« Le comité émet le vœu que la conférence télégraphique de 1932 approuve la création d'une catégorie de télégrammes « urgents-presses » soumis aux mêmes règles générales que les télégrammes privés urgents, la taxe pour ces télégrammes devant être le triple de la taxe perçue pour les télégrammes de presse.

Le comité recommande que les administrations et compagnies intéressées considèrent favorablement la question de l'introduction d'un service de « presse différé » à longue distance, lorsque les circonstances paraissent spécialement le justifier; ce service serait effectué moyennant une taxe inférieure à celle des télégrammes de presse ordinaires. »

Annexe II.

Résolutions adoptées par la conférence d'experts de presse, accompagnées des avis émis à leur sujet par le comité spécial de techniciens.

a) Résolution de la conférence d'experts de presse (Genève, 1927):

Etant donné certains tarifs excessivement élevés, en vigueur pour les communications de presse à très longue distance, la conférence recommande l'adoption, par les gouvernements ou par les entreprises commerciales intéressées, de mesures propres à faciliter l'abaissement des tarifs appliqués à ces communications par câble, par fil ou sans fil.

Avis du comité spécial de techniciens:

Le comité est d'avis que les tarifs pour télégrammes de presse doivent être aussi bas que possible. Il n'est pas en état de déclarer que les tarifs, dans tel ou tel cas, sont excessifs, en tenant compte de toutes les circonstances; mais il recommande que les administrations et compagnies intéressées prennent en considération la possibilité de réduire les tarifs dans certains cas sur lesquels son attention a été spécialement attirée, notamment pour les relations entre l'Extrême-Orient et l'Amérique du nord ou l'Europe, ainsi qu'entre l'Europe et l'Amérique du sud.

b) Résolution de la conférence d'experts de presse (Genève, 1927):

La conférence recommande la création (là où il n'existe pas encore) d'un service de télégrammes de « presse différés » et de lettres-câbles à un tarif particulièrement bas.

Avis du comité spécial de techniciens:

Le comité ne croit pas utile d'envisager la création d'une nouvelle catégorie de lettres-câbles spéciales à la presse. L'extension au plus grand nombre de relations possibles du service ordinaire des lettres-télégrammes ne manquerait pas de rendre à la presse les services qu'elle paraît avoir en vue, et l'attention des diverses administrations et compagnies peut être attirée sur ce point.

c) Résolution de la conférence d'experts de presse (Genève, 1927):

La conférence recommande que les tarifs pour la transmission des messages de presse par t. s. f. soient fixés en tenant compte du coût intérieur de la transmission des messages par t. s. f. par rapport à la transmission par câble.

Avis du comité spécial de techniciens:

Le comité constate que, dans certains cas, le coût d'un service de transmission télégraphique à longue distance par radio est inférieur au coût d'un tel service par câble. Le comité recommande que, pour autant que les circonstances le permettent, les tarifs pour la transmission des messages de presse par t. s. f. à grande distance soient aussi bas que le permet le coût de transmission des messages.

d) Résolution de la conférence d'experts de presse (Genève, 1927):

La conférence est d'avis qu'il serait nécessaire de créer de meilleures facilités pour les communications télégraphiques et radiotélégraphiques entre les pays d'Orient et ceux d'Europe et d'Amérique (nord et sud).

Avis du comité spécial de techniciens:

Le comité s'associe à la recommandation de la conférence d'experts de presse, selon laquelle il serait utile de créer de meilleures facilités pour les communications télégraphiques et radiotélégraphiques entre les pays d'Orient et ceux d'Europe et d'Amérique (nord et sud). Il constate, d'autre part, que, depuis l'adoption de cette recommandation, des progrès notables ont déjà été acquis.

e) Résolution de la conférence d'experts de presse (1927):

La conférence recommande que, dans le régime international, les télégrammes de presse aient la priorité sur les télégrammes privés ordinaires.

Avis du comité spécial de techniciens:

Les représentants des administrations et entreprises télégraphiques ont estimé qu'il n'était pas actuellement possible d'envisager même le principe de la priorité des télégrammes de presse sur les télégrammes privés de même catégorie. Ils ont rappelé notamment que la presse jouit déjà d'un traitement de faveur au point de vue des tarifs et que ce traitement a été récemment amélioré à la conférence de 1925. Les administrations et entreprises télégraphiques jouissant, en général, d'un monopole doivent se préoccuper d'assurer un équitable traitement aux besoins de toutes les catégories du public. Les mêmes observations s'appliquent, bien entendu, aux autres résolutions de la conférence d'experts de presse, où est également mentionnée la question de priorité.

f) *Résolution de la conférence d'experts de presse (1927):*

La conférence recommande la suppression de toutes les taxes fiscales qui sont imposées par certaines administrations sur les télégrammes de presse en transit, ainsi que de toutes les taxes finales que certains gouvernements imposent, à l'arrivée, sur les messages (par télégraphe, par câble ou sans fil) à la manipulation desquels des gouvernements n'ont eu aucune part.

Avis du comité spécial de techniciens:

L'attention du comité a été attirée en relation avec la recommandation de la conférence d'experts de presse figurant au deuxième paragraphe de c), sur certaines charges terminales en vigueur dans certains pays. Le comité, tout en s'abstenant d'exprimer une opinion sur les questions de politique nationale qui peuvent se poser à ce sujet, suggère que ladite résolution de la conférence de presse soit soumise à l'attention des gouvernements intéressés, en vue de rechercher s'il est possible d'envisager des modifications quelconques de ces charges.

g) *Résolution de la conférence d'experts de presse (1927):*

La conférence recommande de créer, à l'exemple des accords qui ont déjà été conclus entre les Etats scandinaves ou les Etats baltes, des ententes régionales entre pays limitrophes, en vue d'établir entre les Etats signataires des communications télégraphiques au prix du tarif intérieur.

Avis du comité spécial de techniciens:

Le comité estime que les exemples cités dans la résolution de la conférence d'experts de presse se réfèrent à des cas évidemment exceptionnels et qu'à un point de vue international général, il est impossible d'aller plus loin que le texte du Règlement télégraphique visant les accords entre certains des membres de l'Union.

h) *Résolution de la conférence d'experts de presse (1927):*

La conférence recommande, dans le régime international (relatif aux téléphones):

- 1° pour les communications ordinaires de presse, une réduction de tarif de 50 % avec priorité sur les conversations privées ordinaires;
- 2° pour les communications urgentes de presse, une réduction de 50 % avec priorité sur les conversations urgentes privées;
- 3° le rajustement des tarifs, toutes les fois que la taxe appliquée en vertu du tarif international est plus considérable que celle qui résulte de la soudure des taxes nationales des pays intéressés.

Avis du comité spécial de techniciens:

Le comité a constaté qu'en raison, notamment, des frais considérables de premier établissement du réseau téléphonique à longue distance, récemment construit ou en cours de construction, et des conditions particulières d'exploitation, les représentants des administrations au comité estiment actuellement impossible d'envisager une réduction de tarifs pour les communications de presse. Au reste, si un régime de faveur paraissait ultérieurement acceptable dans certains cas, le texte actuel du Règlement télégraphique, sans modification, donnerait au moins un des moyens d'apporter cette réduction, les dispositions de ces règlements relatives aux communications par abonnement ne fixant ni l'étendue de la réduction en cas de communications par abonnement, ni l'heure à laquelle ces communications doivent être effectuées. S'il apparaissait, au cours du développement du réseau téléphonique à longue distance, que certaines lignes sont susceptibles d'un trafic plus considérable, il n'est pas douteux que les administrations téléphoniques s'efforceraient d'augmenter le trafic en question et songeraient alors tout particulièrement à donner satisfaction aux besoins de la presse.

Le comité a examiné la résolution figurant au paragraphe 3° de h), relative au rajustement des tarifs, lorsque la taxe appliquée en vertu du tarif international est plus considérable que celle qui résulte de la soudure des taxes nationales des pays intéressés. Il a constaté: 1° que les différences signalées s'expliquent par le fait que les taxes intérieures sont nécessairement établies sur des bases autres que celles qui règlent les taxes internationales; 2° que les cas où la question se pose sont de plus en plus rares; 3° que les administrations téléphoniques intéressées s'efforcent constamment d'y porter remède.

i) *Résolution de la conférence d'experts de presse (1927):*

La conférence recommande que les administrations postales délivrent aux journaux et aux agences dûment accréditées des licences leur permettant de recevoir des messages radiotélégraphiques et radiotéléphoniques de presse, moyennant une taxe basée sur le caractère et l'étendue du service d'information reçue.

Avis du comité spécial de techniciens:

Le comité constate que l'art. 5 de la Convention radiotélégraphique de Washington prévoit des dispositions de nature à empêcher la réception non autorisée des messages radiotélégraphiques et radiotéléphoniques de presse. En ce qui concerne la délivrance de licences, le comité estime que c'est là une question dont la solution dépend de considérations nationales et doit être laissée à la décision libre de chaque gouvernement.

j) *Résolution de la conférence d'experts de presse (1927):*

La conférence recommande, afin d'empêcher toute utilisation non autorisée d'informations de presse envoyées par sans fil, que la presse soit autorisée à se servir, aux tarifs de presse habituels, d'un chiffreage approprié, total ou partiel, des informations de presse transmises par sans fil.

Avis du comité spécial de techniciens:

Le comité ne s'est pas associé unanimement à la recommandation de la conférence d'experts de presse relative aux radiotélégrammes chiffrés. Le chiffreage est actuellement permis pour les télégrammes à multiples destinations prévus à l'article 69 du Règlement de Paris, mais le principe a jusqu'ici été maintenu dans le Règlement télégraphique que les télégrammes bénéficiant de taxes réduites doivent être en clair. Dans ces conditions, le comité se borne à suggérer que la question soulevée dans la recommandation de la conférence d'experts de presse soit soumise à l'examen des administrations et compagnies intéressées, sans exprimer, quant à lui, aucun avis à ce sujet.

VII. Relation des taxes télégraphiques et téléphoniques.

298 T.

Tchécoslovaquie.

Nommer une commission spéciale (sous-commission de la commission des tarifs?) qui s'occuperait de la question de la relation des taxes télégraphiques et téléphoniques, ou renvoyer cette question au C. C. I. T.

Motifs.

Les taxes *télégraphiques* internationales sont examinées et fixées aux conférences télégraphiques internationales, et les taxes *téléphoniques* internationales sont déterminées par voie d'arrangements entre les administrations intéressées. Il est évident que les administrations qui exploitent elles-mêmes et la télégraphie internationale et la téléphonie internationale doivent calculer et déterminer toutes les deux taxes d'une manière qui exclurait l'exploitation d'une au détriment de l'autre. Mais, cette tâche est très difficile pour les administrations vu qu'elles sont liées en ce qui concerne les taxes télégraphiques par le Règlement international.

VIII. Divers.

298^a T[□].

Italie.

Remarque générale.

L'Administration italienne est d'avis qu'il ne faut pas conserver le RA, mais incorporer ses dispositions dans le RG, en réunissant toutes les dispositions afférentes aux radiotélégrammes, savoir les art. 22, 25, 29, 30 et 32 du RG et les art. 2, 5, 6 (partie) du RA. Si la proposition d'une Convention unique est admise, les articles susdits devraient être incorporés dans le Règlement télégraphique.

Les administrations qui ne pourraient accepter certaines dispositions réglementaires devraient insérer leurs réserves dans des protocoles.

299 T.

Chambre de commerce internationale.

Résolution adoptée au VI^e congrès de cette chambre, à Washington (4—9 mai 1931).

La Chambre de commerce internationale,

Attire l'attention de l'Union télégraphique internationale sur l'intérêt qu'il y a à soumettre régulièrement les problèmes télégraphiques internationaux qui ne sont pas d'ordre technique à l'examen préliminaire des usagers organisés au sein de la chambre sur le plan international.

B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement de service télégraphique.

Dispositions actuelles (reclassées).

Règlement de service
télégraphique international

annexé

à la Convention télégraphique
internationale de

(Article 13 de la Convention.)

Propositions.

300 T. Compagnies des E. U. A.

Ajouter le nouvel article suivant:

Article zéro.

.....
Le terme « administration », tel qu'il est employé dans le présent Règlement, signifie une agence exploitant un service international de communication publique. Dans les pays où ce service est exploité par le gouvernement, l'institution ou agence gouvernementale exploitante constitue l'« administration ». Dans les pays où ce service est exploité par des entreprises privées, l'administration se compose d'une ou de plusieurs de ces entreprises privées.

Motifs.

Comme prévision pour les cas où le service international de communication publique est exploité par des entreprises privées. Dans les quelques articles du RTg où le terme « administration » est employé dans un sens qui ne concorde pas avec cette définition, il est suggéré que l'on évite l'emploi du mot « administration » et que l'on se serve, en lieu et place, d'un autre terme approprié.

CHAPITRE I.

Répercussion sur l'exploitation par t. s. f.

Article premier.

Application du Règlement télégraphique aux communications par sans fil.

RT. 1 [1] En tant que ce Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

301 T[□]. Compagnies des E. U. A.

Art. premier. A biffer.

Motifs.

Superflu. Voir la définition du terme « télégraphie » à l'art. 1^{er} du projet de Convention de communication proposé par les Etats-Unis.

CHAPITRE II.

Réseau international.

(Article 4 de la Convention.)

Article 2.

Constitution du réseau.

RT. 2 [2] § 1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de

302 T[□]. Compagnies des E. U. A.

Art. 2. A biffer.

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 2.)

communication directes présentant les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes.

RT. 3 § 1 [3] § 2. Les voies de communication internationales sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service de transmission entre les bureaux reliés directement.

Propositions.**Motifs.**

Prévu à l'art. 3, (1), du projet de Convention de communication proposé par les Etats-Unis.

303 T. Italie.

§§ 1 et 2. Remplacer par le texte suivant:

Article 2.

.....
Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes présentant les garanties mécaniques, électriques et techniques appropriées, et en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service.

Motifs.

Simplification de rédaction, d'autant plus que le principe général a été introduit dans le projet de nouvelle Convention.

304 T. C. C. I. T.

Compléter le § 1 par les mots

et répondant autant que possible aux avis du Comité consultatif international des communications télégraphiques, reproduits dans l'appendice au présent Règlement.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

305 T. France.

Amender la proposition 304 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

et tenant compte des avis du Comité

306 T. Grèce.

§ 1. Remplacer suffisantes par conformément aux avis émis chaque fois par le Comité consultatif international des communications télégraphiques.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 2.)

Motifs.

Il semble opportun de prescrire, dans un but d'uniformité et d'efficacité dans l'assurance des qualités techniques et autres des voies de communication, que les administrations doivent se conformer aux avis du Comité consultatif.

307 T[⊠]. Luxembourg.

§ 2. *A biffer.*

Motifs.

Se trouve inscrit dans l'art. 3 (1) du projet de Convention du Journal télégraphique.

308 T. Allemagne.

Art. 2. Ajouter le § 2 bis suivant:

§ 2 bis. Si, sur la totalité du parcours ou sur certaines sections seulement, des câbles interurbains sont à disposition, ceux-ci sont également à utiliser pour l'établissement de voies de communication télégraphiques. A cet effet, les administrations intéressées s'entendent sur la manière de procéder. En ce qui concerne les détails techniques, font règle les recommandations communes du Comité consultatif international des communications télégraphiques et du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

Motifs.

L'utilisation des câbles interurbains pour la télégraphie est désirable et s'impose.

Article 3.**Utilisation des voies de communication.**

RT. 3 § 2 ^[4] § 1. L'exploitation des voies de communication fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

309 T. Compagnies des E. U. A.

§ 1. *Ajouter internationales après communication.*

Motifs.

Pour plus de clarté.

RT. 3 § 4 ^[5] § 2. Les transmissions par les fils internationaux ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que, sur chaque fil

310 T. Pays-Bas.

§ 2, *deux fois*, et § 3, *deux fois*, lire voie(s) de communication internationale(s) au lieu de fil(s) international(aux).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 3.)

international important, un ou plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

Motifs.

L'expression « voie de communication » a une signification moins restreinte que « fil » et comprend toutes sortes de circuits télégraphiques. Par cette modification, le contenu de cet article serait en conformité avec l'en-tête.

RT. 3 § 3 [6] § 3. (1) En cas de dérangement, les fils (1) internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale, mais il doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

RT. 3 § 3 [7] (2) Les sections nationales des fils (3) internationaux non employées peuvent être utilisées par les administrations, à la condition de les rendre à leur affectation normale dès que la demande en est faite.

311 T. Compagnies des E. U. A.§ 2. *A biffer.***Motifs.**

N'est plus en usage.

312 T. Allemagne.§ 3. *Lire:*

§ 3. En cas de dérangement ou de non utilisation, les fils internationaux peuvent, sur les sections nationales, être détournés en tout ou partie de leur affectation normale, à la condition que les administrations intéressées les ramènent à cette affectation dès que le dérangement a cessé ou que la demande en a été faite.

Motifs.

La réunion des deux alinéas en un seul donne plus de clarté.

313 T. Italie.

(1) *Remplacer spéciale après affectation par normale.*

Motifs.

Pour adopter la rédaction employée dans l'alinéa (2) dudit paragraphe.

314 T. Compagnies des E. U. A.§ 3. *A biffer.***Motifs.**

Détails superflus.

Article 4.**Entretien des voies de communication.**

RT. 4 § 1 [8] § 1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des voies de communication internationales (fils, câbles ¹⁾, bureaux, stations de télégraphie sans fil); elles combinent, pour chacune de ces voies, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

¹⁾ Voir page suivante.

315 T. Italie.§ 1. *Lire:*

§ 1. Les administrations prennent, pour chacune des voies de communication internationales, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 4.)

Motifs.

Dans ce paragraphe, on a supprimé la partie relative à la sauvegarde des voies de communication, qui a été insérée dans le projet de nouvelle Convention.

¹⁾ Note du Bureau international: Dans sa 5^e séance plénière, la Conférence de Paris a émis les vœux suivants concernant la *protection des câbles sous-marins*.

Eu égard aux dommages fréquents que les opérations des chalutiers occasionnent aux câbles sous-marins, et aux interruptions de communication qui en résultent, la conférence émet le vœu que les gouvernements intéressés veuillent bien s'efforcer de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une exacte application des cinq résolutions qui ont été adoptées par la conférence réunie à Londres en 1913 pour assurer la protection des câbles sous-marins, et qui sont rappelées ci-après:

RÉSOLUTION I.

Il est dans l'intérêt à la fois de l'industrie de la pêche et du service des câbles télégraphiques sous marins que tous les engins de pêche dont on se sert en chalutant soient construits de telle façon, et maintenus dans de telles conditions, que tout danger d'accrocher les câbles sous-marins au fond de la mer soit réduit au minimum.

RÉSOLUTION II.

En vue d'éviter les dangers qui résultent pour les câbles sous-marins de l'emploi de panneaux ou autres engins de pêche au chalut présentant des défauts de construction ou étant en mauvais état d'entretien, il est souhaitable que chaque gouvernement institue pour les bateaux de sa nationalité un service d'inspection de ces engins.

RÉSOLUTION III.

Dans le but de réduire au minimum les dommages résultant du sacrifice de matériel (panneaux et autres engins de pêche au chalut, ancres, chaînes et filins), il est à désirer:

1. que chaque gouvernement désigne pour chaque port une autorité compétente pour recevoir la déclaration visée par l'article VII de la convention internationale signée à Paris en 1884 sur les câbles sous-marins;

2. que, après enquête rapide et en formulant un avis, cette autorité prévienne directement et sans aucun délai, non seulement l'autorité consulaire du pays auquel appartient le câble (art. VII de la convention internationale de 1884), mais aussi le propriétaire du câble au profit duquel le navire a sacrifié du matériel, et si le propriétaire n'est pas connu, qu'elle prévienne aussitôt l'administration télégraphique de son propre pays;

3. que, dans le cas où le câble en question a plusieurs propriétaires, celui des propriétaires à qui l'on adressera tout d'abord la demande d'indemnité soit autorisé par ses copropriétaires — après s'être assuré que la réclamation est fondée — à payer une indemnité due en conformité de l'article VII de la convention de 1884, sauf à recouvrer ultérieurement sur les autres propriétaires la part qui leur incombe;

4. que chaque pays désigne une autorité centrale s'occupant de toutes les questions ayant rapport à de telles demandes, et que ces autorités soient en rapport direct les unes avec les autres en cas de besoin.

RÉSOLUTION IV.

Il est à désirer que l'on répande par toute voie d'éducation professionnelle, parmi la population maritime, les renseignements ayant trait:

a) à la nature et à l'emploi des câbles sous-marins, aux dangers, aux inconvénients et aux frais qu'entraîne toute avarie;

316 T.

Egypte.

La note ¹⁾ du Bureau international relative aux cinq résolutions adoptées par la conférence réunie à Londres en 1913, concernant la protection des câbles sous-marins, est appuyée par l'Office égyptien, qui recommande leur exécution quoiqu'il ne possède pas de câbles de ce genre.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 4.)

b) à l'indemnité que l'on peut réclamer pour tout sacrifice d'engins divers de navires;

c) aux moyens de dégager une ancre prise dans un câble sans causer d'avaries à ce câble, en expliquant qu'il ne faut pas user de force, mais qu'il vaut mieux sacrifier l'ancre, sauf à réclamer ensuite une indemnité;

d) aux sanctions pénales prévues par la convention de 1884 sur les câbles sous-marins et punissant toute avarie causée volontairement ou par une négligence coupable aux-dits câbles sous-marins.

RÉSOLUTION V.

Il est désirable que les administrations compétentes des divers pays intéressés commencent ou, le cas échéant, continuent l'échange direct de renseignements et informations d'ordre technique relatifs aux questions examinées au cours de la présente conférence.

* * *

La conférence insiste tout spécialement pour que les résolutions ci-dessus soient mises en application dans un délai le plus court possible et que soient réalisées toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour la protection des câbles sous-marins.

317 T[□]. Luxembourg.§ 1. *A biffer.***Motifs.**

Se trouve inscrit dans l'art. 3, (2) du projet de Convention du Journal télégraphique.

318 T[□]. Compagnies des E. U. A.§ 1. *A biffer.***Motifs.**

Prévu à l'art. 3, (2) du projet de Convention de communication proposé par les Etats-Unis.

RT. 4 § 3 [9] § 2. Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

319 T. Allemagne.

§ 2. *Donner le n° (1) au premier alinéa et insérer le nouvel alinéa suivant:*

(1 bis) Lorsque des câbles interurbains sont utilisés pour l'établissement des voies de communication télégraphiques à grand trafic, il est procédé aux mesures conformément aux dispositions spéciales du Règlement de service téléphonique.

Motifs.

Rendu nécessaire par les dispositions spéciales afférentes aux mesures des câbles interurbains; voir RTph, art. 2, § 10.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 4.)

320 T.**Pays-Bas.***§ 2. Lire:*

§ 2. (1) Des mesures sont faites selon les besoins, par les bureaux tête de ligne, par les stations d'amplificateurs les plus voisines de la frontière ou par les bureaux de retransmission. Les bureaux ou les stations intéressés s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures.

(2) Les résultats de celles-ci sont échangés entre les services intéressés.

Motifs.

Il y a lieu, le cas échéant, de faire exécuter les mesures non seulement par les bureaux tête de ligne, mais aussi par les bureaux retransmetteurs et les stations d'amplificateurs. C'est pourquoi une rédaction analogue à celle de l'art. 2, § 10, du Règlement de service téléphonique international est proposée.

RT. 3 § 3 [10] § 3. (1) En cas de dérangement des voies de communication internationales, chacune des administrations intéressées s'engage à remplacer, dans la mesure du possible et dans le plus bref délai, la section défectueuse qui se trouve sur son territoire.

RT. 4 § 2 [11] (2) Les bureaux intéressés se communiquent les résultats de leurs recherches, en vue de déterminer la nature du dérangement et de faire disparaître celui-ci dans le moindre délai.

321 T.**Espagne.***(1) Ajouter à la fin de cet alinéa:*

Les administrations intéressées se mettent d'accord pour établir dans un lieu convenable les dispositifs nécessaires pour fixer les territoires où se trouve la section défectueuse.

Motifs.

Pour fixer l'administration à laquelle appartient la section défectueuse.

322 T.**Pays-Bas.***Remplacer le (1) par le texte suivant:*

(1) En cas de dérangement des voies de communication internationales, les administrations intéressées s'engagent à remplacer, dans la mesure du possible et dans le plus bref délai, la section défectueuse.

Motifs.

Les sections des voies de communication dépassent souvent les frontières des pays.

323 T.**Pays-Bas.***(2) Lire:*

(2) Les bureaux ou les stations d'amplificateurs intéressés se communiquent

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 4.)

Motifs.

En vue de l'utilisation des câbles téléphoniques pour la télégraphie, il y a lieu d'insérer « stations d'amplificateurs ».

324 T. Compagnies des E. U. A.

(1) et (2) Fusionner en un seul alinéa ainsi conçu:

§ 3. Dans les cas d'interruption, les bureaux se communiquent mutuellement les résultats de leurs recherches dans le but de déterminer l'endroit et la nature de l'interruption, et chacune des administrations intéressées s'engage à réparer ou à remplacer, dans la mesure du possible et dans le plus bref délai, la section défectueuse qui se trouve sur son territoire.

Motifs.

Cette revision rend le sens plus clair et réunit les deux alinéas (1) et (2).

CHAPITRE III.

Nature et étendue du service des bureaux.

Article 5.

Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale.

RT. 5 § 2 [12] § 1. Chaque administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

RT. 5 § 1 [13] § 2. Entre bureaux correspondants importants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

325 T. Grèce.

§ 2. *Bijfer*: autant que possible.

Motifs.

La modification proposée a pour but de rendre la disposition plus formelle, vu que la correspondance entre bureaux importants ne saurait être intermittente.

326 T. Compagnies des E. U. A.

§ 2. *Lire*:

§ 2. Autant que possible, les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts continuellement.

Motifs.

Pour préciser le sens.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 5.)

RT. 5 § 5 [14] § 3. Dans les bureaux à service permanent, les séances journalières vont de minuit à minuit, sauf autre arrangement établi par les administrations intéressées ¹⁾).

327 T.**Italie.**

§ 3. *Lire:*

§ 3. Dans les bureaux à service permanent, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.

Motifs.

L'indication de la clôture à minuit n'est pas précise, car le minuit peut être une heure différente pour les deux bureaux correspondants, selon l'heure légale adoptée par les deux administrations intéressées.

328 T. Compagnies des E. U. A.

§ 3. *Lire:*

§ 3. Dans les bureaux qui sont ouverts continuellement, le service journalier va de minuit à minuit, sauf autre arrangement établi par les administrations intéressées.

Motifs.

Pour préciser le sens.

RT. 5 § 3 [15] § 4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

329 T. Tchécoslovaquie.

§ 4. *Ajouter in fine:*

et avant d'avoir reçu, de la part de ces bureaux, les télégrammes internationaux avec priorité de transmission.

Motifs.

Il arrive souvent qu'après l'heure de clôture, au moment de la transmission effectuée par un bureau dont le service n'est pas permanent à un bureau dont le service est plus prolongé, le dernier bureau a un télégramme urgent ou d'Etat pour ce bureau à service plus restreint; d'après les dispositions actuelles, ces télégrammes avec priorité de transmission ne peuvent pas être transmis le même jour.

330 T. Compagnies des E. U. A.

§ 4. *Lire:*

§ 4. Les bureaux qui ne sont pas ouverts continuellement disposent de tous leurs télégrammes avant de prendre clôture, pourvu que les heures de service des bureaux correspondants le permettent.

Motifs.

Pour préciser le sens.

¹⁾ Note du Bureau international: Dans sa 3^e séance plénière, la Conférence de Paris a décidé qu'il faut entendre par « minuit » le minuit local

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 5.)

RT. 5 § 4 [16] § 5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus orientale et donnée par l'autre bureau.

RT. 5 § 6 [17] § 6. La même heure est adoptée par tous les bureaux d'un même pays. L'heure légale adoptée par une administration est notifiée aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

331 T. Compagnies des E. U. A.§ 6. *Lire:*

§ 6. A l'exception des pays ayant deux ou plusieurs zones horaires, la même heure est adoptée par tous les bureaux du même pays. L'heure légale ou les heures légales adoptées par une administration sont notifiées aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Motifs.

Pour permettre l'usage de l'heure étalonnée a tous les points d'un même système, dans un pays dont les bornes géographiques comprennent plus d'une zone horaire.

332 T. Compagnies des E. U. A.*Ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 6 bis. Dans les stations mobiles, l'heure de dépôt est basée sur le temps moyen de Greenwich, suivant le cadran de 24 heures. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A »¹⁾ peuvent autoriser les stations de bord qui longent la côte de leurs pays, à employer l'heure de la zone pour indiquer l'heure de dépôt.

Motifs.

Ce paragraphe est basé sur les §§ 2 et 3 de l'art. 70, révisés pour les rendre plus clairs. Il devrait être inséré ici afin d'assurer au texte un ordre plus logique.

RT. 6

Article 6.**Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux.**

[18] (1) Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

333 T. Grande-Bretagne.

(1) *Remplacer* * bureau fermé *par* * bureau temporairement fermé.

¹⁾ Voir l'appendice 5 annexé au RG.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 6.)

- $\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé;
 C bureau à service de jour complet;
 F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
 P bureau appartenant à un particulier;
 R station terrestre (de radiocommunication);
 S bureau sémaphorique;
 T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;
 K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
 VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
 E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;
 B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
 H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
 * bureau fermé.

Motifs.

Pour plus de clarté.

334 T.

Grèce.

(1) Intercaler entre les notations C et F la notation C/2, indiquant la catégorie des bureaux à service limité.

Motifs.

Il y a nombre de bureaux qui, en raison de leur activité restreinte, ne peuvent occuper qu'un seul employé, et, de ce fait, ils ne sont ouverts que de 8 h du matin jusqu'à midi et de 15 h à 19 h.

Or, actuellement, aucune des notations existantes ne peut être appliquée à cette catégorie de bureaux. Pour combler cette lacune, on propose l'admission de la notation C/2.

335 T.

Pays-Bas.

(1) Biffer:

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé;

C bureau à service de jour complet;

Ajouter:

(2 bis) Les notations F, P et T indiquent que les bureaux n'acceptent pas toutes les catégories de télégrammes à l'arrivée ou que les télégrammes pour les bureaux doivent être acceptés aux risques de l'expéditeur (voir la préface de la nomenclature).

Motifs.

L'Administration néerlandaise s'est demandée si le travail nécessaire pour mettre à jour la nomenclature pourrait être restreint. A son idée, on pourrait biffer les notations $\frac{N}{2}$ et C.

En outre, il semble désirable de prescrire clairement qu'on ne fasse usage des indications F, P et T que dans les cas où ces notations se rapportent à des bureaux qui n'acceptent pas toutes les catégories de télégrammes à l'arrivée et à ceux pour lesquels les télégrammes doivent être acceptés aux risques de l'expéditeur.

L'Administration néerlandaise suggère encore que le Bureau international publie les annexes récapitulatives plus d'une fois par an.

[19] (2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

[20] (3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à la correspondance.*(Articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de la Convention.)*

RT. 15 § 3

Article 7.

Constatation de l'identité de l'expéditeur.

[21] L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

336 T.**Italie.***Art. 7. Lire:*

Article 7.

**Indication du nom et du domicile de l'expéditeur.
Constatation de son identité.**

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu de noter son nom et son domicile sur la minute du télégramme.

§ 2. Il est tenu aussi d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

Motifs.

Il semble nécessaire que le nom et le domicile de l'expéditeur figurent toujours sur la minute de dépôt, afin que le bureau d'origine soit toujours en mesure de notifier à l'expéditeur tout avis de service éventuel ou de recouvrer sur lui des taxes.

Cette indication est également nécessaire pour pouvoir répondre éventuellement à la demande que le destinataire d'un télégramme adresse au bureau d'origine pour connaître le nom et le domicile de l'expéditeur, dans le cas où il n'est pas à même de comprendre par quelle personne le télégramme lui a été expédié. Ces demandes sont assez fréquentes.

337 T.**Japon.***Art. 7. A modifier comme il suit:*

Article 7.

**Constatation de l'identité de l'expéditeur
ou du destinataire.**

L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.

Motifs.

Il semble recommandable de prévoir également la constatation de l'identité du destinataire dans les dispositions générales.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 7.)

338 T. Compagnies des E. U. A.*Art. 7. Lire:*

..... identité lorsque les circonstances semblent le demander ou lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

Motifs.

Afin de rendre cet article conforme à la pratique actuelle.

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.*(Articles 5 et 6 de la Convention.)*

Article 8.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

[22] § 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Sauf l'exception prévue à l'article 10, § 2, *catégorie B*, chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

339 T. Allemagne, Chine, Lithuanie.*§ 1, 2^e phrase. Lire:*

Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

Motifs.

Allemagne. Conséquence de la proposition 361 T, tendant à la suppression de la catégorie A et à l'admission des chiffres dans les télégrammes CDE.

Chine. Voir la proposition 284 T.

Lithuanie. Voir la proposition 288 T.

340 T. Belgique.*§ 1, 2^e phrase. Lire:*

Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme ; toutefois, le mélange du langage convenu de la catégorie B et du langage chiffré n'est pas admis.

Motifs.

La Conférence de Bruxelles a omis de stipuler que les combinaisons de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair, ni celles du langage convenu et qui, par conséquent, appartiennent au langage chiffré (art. 11, § 1, 2^o), ne sont pas admises dans le langage convenu B (voir l'avis officieux du BI n^o 81, confirmé par le Comité de Berne - circulaire n^o 877, du BI).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

341 T. Espagne.*§ 1. Ajouter l'alinéa suivant:*

Pour les télégrammes en langage secret, l'expéditeur est tenu de présenter le code d'après lequel le texte des télégrammes a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

Motifs.

De sérieuses raisons ont obligé les administrations, quand il s'agit de télégrammes appartenant à la catégorie A ¹⁾, de se réserver la faculté d'exiger des expéditeurs la présentation des codes d'après lesquels ils ont rédigé leurs télégrammes; des raisons existent encore pour les télégrammes appartenant à la catégorie B.

Il ne semble donc pas y avoir lieu de faire une exception pour ces derniers.

342 T. Grèce.*§ 1. Lire:*

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec l'autre dans un même télégramme.

Motifs.

Conséquence de la proposition 285 T.

343 T. Indes néerlandaises.*§ 1. Rédiger comme il suit:*

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec l'autre dans un même télégramme.

Motifs.

Voir la proposition 287 T.

344 T. Italie.*§ 1. Lire:*

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Chacun de ces deux langages peut être employé

¹⁾ Voir l'art. 10, § 6.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

seul ou conjointement avec l'autre dans un même télégramme, si les deux langages sont admis entre les pays d'origine et de destination.

Motifs.

Conséquence de la modification proposée sous 357 T.

345 T. C^{le} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

§ 1. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces trois langages peut être utilisé seul ou concurremment avec les autres.

Exception est faite pour les cas prévus aux art. 10, § 2, catégorie B (1); 64, § 3 (1); 65, § 4; 80, § 1, et . . . (référence de la restriction afférente aux lettres-télégrammes).

Motifs.

Il est nécessaire de signaler l'existence des exceptions à la règle générale.

346 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 8. Substituer le mot convenu au mot secret dans le titre et au § 1.

Substituer également au § 1 les mots en code au mot convenu.

Faire ces mêmes changements aux autres articles, lorsque les mots secret et convenu sont employés dans le même sens.

Motifs.

Le mot « convenu » dans le sens de « arrangé ou établi par un accord préalable » a le sens voulu pour cet article.

**347 T. Grande compagnie
des télégraphes du nord,
Imperial
and International Communications Limited.**

§ 1. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 1. Sauf les exceptions prévues pour les télégrammes en langage convenu, catégorie B (art. 10, § 2), pour les télégrammes différés

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

(art. 64), pour les télégrammes sémaphoriques (art. 65), pour les télégrammes de presse (art. 80) et pour les lettres-télégrammes (art. . .), le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré, et chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

Motifs.**Imperial and International Communications Limited :**

Il paraît nécessaire de compléter ce paragraphe en ajoutant à l'exception déjà insérée à Bruxelles pour les télégrammes en langage convenu (catégorie B), celles des autres télégrammes dans lesquels l'emploi de l'un ou l'autre de ces langages ou d'un mélange de ces langages n'est pas autorisé par le Règlement.

[23] § 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention.

348 T. Compagnies des E. U. A.**§ 2. Lire:**

..... Elles peuvent ne pas admettre ou ne pas remettre les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu, mais elles doivent laisser ces télégrammes passer en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 10 ☐ (8 ☐ ☐) de la Convention.

Motifs.

☐. Pour rendre le sens plus clair. Il s'agit ici de l'art. 10 du projet de Convention de communication proposé par les Etats-Unis.

☐ ☐: Pour rendre le sens plus clair. Il s'agit ici de l'art. 8 de la CT.

349 T. Compagnies des E. U. A.

Ajouter un nouveau paragraphe de la teneur suivante:

§ 2 bis. L'usage de groupes de lettres provenant du Code international de signaux est permis pour la correspondance avec les navires.

Motifs.

Cette phrase faisant partie du § 3, de l'art. 66, devrait être insérée ici en vue d'obtenir un ordre plus logique dans le texte.

RT. 8

Article 9.**Langage clair.**

[24] § 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télé-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 9.)

graphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

[25] § 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, d'un mot de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

350 T. Afrique du sud (Union de l').

§ 2. *Ajouter dans la seconde phrase:*

..... ou dans les télégrammes-mandats les mots de code — pas plus de deux — indiquant le montant du mandat.

Motifs.

Dans certaines relations, le montant du mandat est indiqué en langage convenu. Pour que cette pratique puisse être appliquée aux télégrammes différés, il est nécessaire que les mots de code employés dans les télégrammes-mandats puissent être considérés comme langage clair.

351 T. Autriche.

§ 2. *Intercaler après les mots d'un mot de contrôle, entre parenthèses (groupe de lettres ou groupe de chiffres).*

Motifs.

Le « mot de contrôle » a pour seul but de fixer l'authenticité du télégramme; le même but peut être atteint si le mot de contrôle est exprimé par un groupe de lettres ou par un groupe de chiffres.

Pour éviter tout malentendu, il est proposé d'intercaler les mots « groupe de lettres ou groupe de chiffres » entre parenthèses, après les mots « d'un mot de contrôle ».

352 T. Italie.

§ 2. *Après la présence intercaler de nombres écrits soit en lettres, soit en chiffres, qui n'ont évidemment aucune signification secrète.*

Après pays qui expédie le télégramme, d'un mot intercaler ou d'un nombre.

Motifs.

La rédaction actuelle ne faisant pas mention des nombres qui n'ont aucune signification secrète et qui, dans la pratique, sont admis dans le langage clair, il paraît convenable de combler cette lacune.

Il est aussi utile de spécifier que dans les télégrammes de banque et ceux analogues le mot de contrôle placé en tête du texte peut être constitué aussi par un nombre.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 9.)

353 T.**Pays-Bas.**

§ 2. Lire:

..... d'un mot de contrôle placé en tête ou à la fin du texte dans les télégrammes de banque

Motifs.

Il n'y a pas d'objections à admettre les mots de contrôle aussi à la fin du texte d'un télégramme.

[26] § 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'esperanto est également autorisé.

Article 10.**Langage convenu ¹⁾.**

[27] § 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

[28] § 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage. Ils se répartissent en deux catégories:

[29] *Catégorie A.* Télégrammes dont le texte contient des mots convenus formés de 10 lettres au plus et dans lesquels figurent au moins une voyelle s'ils sont de 5 lettres au plus, deux voyelles au moins s'ils sont de 6, 7 ou 8 lettres et trois voyelles au moins s'ils sont de 9 ou 10 lettres. Dans les mots de plus de 5 lettres, une voyelle au moins doit se trouver dans les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot, étant entendu que les mots de 9 ou de 10 lettres doivent contenir au moins trois voyelles au total. Les voyelles sont

¹⁾ Voir page suivante.

354 T.**Grèce.**

Art. 10. Remplacer cet article par le suivant:

Article 10.

.....
Le langage secret est celui qui n'offre pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale; il peut être formé: a) soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent; b) soit de mots artificiels ou groupes de lettres, sans condition ni restriction quant à la construction de ces mots ou de ces groupes; c) soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète.

Motifs.

Conséquence de la proposition 285 T.

355 T.**Indes néerlandaises.**

Art. 10. Remplacer par:

Article 10.

Langage secret.

§ 1. Le langage secret est celui qui ne répond pas aux conditions définies à l'article précédent.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

a, e, i, o, u, y. Les réunions de deux ou plusieurs mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ces mots appartiennent sont interdites.

[³⁰] *Catégorie B.* (1) Télégrammes dont le texte contient des mots convenus ne comprenant pas plus de 5 lettres, sans condition ni restriction quant à la construction de ces mots. Les chiffres et groupes de chiffres ne sont pas admis; toutefois, les marques de commerce constituées par un mélange de chiffres et de lettres sont acceptées si l'expéditeur peut démontrer qu'il s'agit réellement de marques de commerce.

[³¹] (2) L'agent qui accepte un télégramme de la catégorie B inscrit sur la minute la mention de service = CDE = qui est transmise en tête du préambule du télégramme, jusqu'à destination.

[³²] § 3. Dans les deux catégories de télégrammes, A et B, les mots convenus ne peuvent pas contenir les lettres accentuées ä, á, â, é, ñ, ö, ü et les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, ch sont comptées chacune pour deux lettres.

[³³] § 4. Les télégrammes de la catégorie A sont soumis au plein tarif; ceux de la catégorie B sont taxés aux $\frac{2}{3}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen et aux $\frac{3}{4}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen (art. 23, §§ 2 et 3).

[³⁴] § 5. Pour la taxation, un télégramme en langage convenu ne peut pas être considéré comme appartenant en partie à la catégorie A et en partie à la catégorie B. A ce point de vue, il doit se classer dans l'une des deux catégories à l'exclusion de l'autre.

[³⁵] § 6. Pour les télégrammes convenus ou mixtes de la catégorie A, l'expéditeur est tenu de présenter le code d'après lequel le texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

Il est formé soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète.

§ 2. Les groupes de lettres ayant une signification secrète ne peuvent pas comprendre plus de cinq lettres.

§ 3. Le langage secret ne doit pas contenir les lettres accentuées ä, á, â, é, ñ, ö, ü, et les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch sont comptées chacune pour deux lettres.

§ 4. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'art. 9, § 2.

§ 5. On entend par télégrammes en langage secret, ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

Motifs.

Voir la proposition 287 T.

¹⁾ Note du Bureau international: Vœu exprimé à la séance de clôture de la Conférence de Bruxelles 1928:

La conférence télégraphique internationale vient d'adopter de nouvelles règles pour l'usage du langage convenu. Elle a réussi à réaliser l'accord sur une formule qui concilie des opinions très divergentes. C'est grâce à l'excellent esprit de collaboration de toutes les délégations, des administrations d'Etat et des compagnies que cet heureux résultat a pu être atteint.

356 T.**Egypte.**

La note ¹⁾ relative au langage convenu est déjà suivie par cet office dans ses relations avec les diverses administrations et compagnies.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

La conférence émet le vœu que la même bonne volonté, le même désir d'entente continuent à se manifester, dans la suite, entre toutes les administrations et compagnies, afin que toutes difficultés soient évitées dans l'application de la réglementation nouvelle et que l'exécution du service sur ce point soit uniforme dans toutes les exploitations d'Etat ou privées du monde.

Ainsi les avantages à attendre de l'augmentation des facilités accordées à la clientèle et de l'amélioration du service télégraphique international donneront leur plein effet

357 T.**Italie.**

Art. 10. Remplacer par le texte suivant:

Article 10.

Langage secret.

§ 1. Le langage secret est celui qui se compose :

a) de mots artificiels ou de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent, et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair;

b) de mots appartenant à une langue qui n'est pas admise dans la correspondance télégraphique internationale;

c) de chiffres arabes ou de groupes de chiffres arabes ayant une signification secrète;

d) d'un mélange quelconque de mots réels définis comme ci-dessus, de mots artificiels et de chiffres.

§ 2. On entend par télégrammes en langage secret ceux dont le texte est entièrement ou partiellement rédigé en langage secret.

Dans ces télégrammes, les mots artificiels, les mots réels et les chiffres peuvent être employés isolément ou mélangés dans une proportion quelconque.

§ 3. Dans les télégrammes en langage secret, les mots ne peuvent pas contenir les lettres accentuées ä, á, à, é, ñ, ö, ü, et les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, ch sont comptées selon les prescriptions de l'art. 18, § 9.

§ 1. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

§ 5. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'art. 9, § 2.

§ 6. Les télégrammes dont le texte est rédigé totalement en langage secret, composé de mots n'ayant pas plus de cinq lettres chacun, sont taxés aux six dixièmes du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen et aux sept dixièmes du tarif plein s'il s'agit du régime européen (art. 23, §§ 2 et 3).

Dans ces télégrammes, les chiffres ou groupes de chiffres sont défendus; les groupes de lettres et chiffres sont admis s'ils représentent des marques de commerce.

Pour ces télégrammes, l'expéditeur doit déclarer que chaque mot du texte est tiré d'un code, et que les groupes de chiffres et lettres éventuels représentent effectivement des marques de commerce.

§ 7. L'expéditeur d'un télégramme en langage secret ou mixte clair-secret est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

Motifs.

Pour simplifier les règles actuelles sur les langages et faciliter le compte des mots et la transmission, selon les vœux déjà exprimés à la Conférence de Bruxelles.

358 T. Tchecoslovaquie.

La modification des prescriptions concernant le langage convenu (Bruxelles 1928) n'a pas donné de bons résultats en Tchecoslovaquie. Il faut remarquer que 4 % seulement des télégrammes en langage convenu, catégorie B, sont déposés en Tchecoslovaquie.

C'est pourquoi l'Administration tchecoslovaque propose de soumettre à nouveau, à une commission spéciale, l'examen des prescriptions du Règlement concernant le langage convenu.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 10.)

**359 T. Grande compagnie
des télégraphes du nord,
Imperial
and International Communications Limited.**

Article 10.

§ 1. *Supprimer ce paragraphe.*§ 2. *Lire:*

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

§ 2 bis. Ces télégrammes se répartissent en deux catégories:

Catégorie A. Télégrammes dont le texte contient des groupes formés de dix lettres au plus, ces groupes se composant soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

Les mots convenus qui figurent dans le texte de télégrammes de cette catégorie doivent contenir au moins une voyelle s'ils sont de cinq lettres au plus, deux voyelles au moins s'ils sont de six, sept ou huit lettres, et trois voyelles au moins s'ils sont de neuf ou dix lettres. Dans les mots de plus de sept lettres, une voyelle au moins doit se trouver dans les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot, étant entendu

Motifs.

Imperial and International Communications Limited:

1° La définition actuelle du langage convenu ne se rapporte qu'aux mots de la catégorie A, et il semble par suite nécessaire de la faire paraître sous cette catégorie et non pas au début de l'art. 10.

2° Dans les mots de 6 et 7 lettres de la catégorie A, la règle actuelle prévoit qu'une voyelle au moins doit se trouver dans les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot. Ceci équivaut à dire qu'un mot de 6 lettres ne peut être compté pour un mot dans la catégorie A que si la sixième lettre est une voyelle et qu'un mot de 7 lettres dont les deux dernières lettres sont des consonnes doit être compté pour deux mots. Il ne semble pas raisonnable d'admettre dans la catégorie A un mot artificiel tel que « ABBBBE » et de refuser d'admettre un des nombreux mots réels de 6 ou 7 lettres se terminant par une ou deux consonnes tels que « AUGUST », « FAVEUR », « RAPPORT », etc.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

Catégorie B. (1) Télégrammes dont le texte se compose de groupes ne comprenant pas plus de cinq lettres, sans condition ni restriction quant à la construction ou à la signification de ces groupes. Les chiffres et groupes de chiffres ne sont pas admis; toutefois, les marques de commerce constituées par un mélange de chiffres et de lettres et ne comprenant pas plus de cinq caractères sont acceptées si

Motifs.

Imperial and International Communications Limited: Il semble nécessaire de simplifier la règle actuelle, en n'admettant dans la catégorie B que des groupes de 5 lettres au plus, sans se préoccuper de l'orthographe ou de la signification de passages en langage clair.

360 T.**BI.**

§ 1. Modifier ainsi qu'il suit:

. autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels, soit enfin d'expressions formées par la réunion d'un mot du langage clair non employé avec sa signification ordinaire et d'une combinaison syllabique artificielle.

Motifs.

Voir recueil des interprétations et avis officieux, annexe à la notification n° 1 du BI, interprétation n° 1.

361 T.**Allemagne.**

§§ 2 à 6. Lire:

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü ne sont pas admises, et la combinaison ch est comptée pour deux lettres. Sont également considérés comme appartenant au langage convenu les mots résultant du groupage, puis de la division, en tranches de cinq lettres, de mots de textes clairs, que l'orthographe soit correcte ou non et que le groupage porte sur le texte entier ou sur une partie de celui-ci seulement.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

§ 3. Les chiffres et les groupes de chiffres sont admis; ils ne peuvent toutefois pas être mélangés avec des lettres. Le nombre de ces chiffres ou groupes de chiffres ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

§ 4. L'agent qui accepte un télégramme en langage convenu inscrit sur la minute la mention de service « CDE », qui est transmise en tête du préambule du télégramme, jusqu'à destination.

§ 5. Les télégrammes CDE sont taxés:
aux $\frac{2}{3}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen et
aux $\frac{3}{4}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen.

§ 6. Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des mots en langage clair sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu.

Motifs.

La création de deux catégories de télégrammes en langage convenu n'a pas eu pour effet de simplifier l'application des dispositions réglementaires. L'acceptation, la transmission et le décompte des télégrammes exigent plus de travail qu'auparavant. Les prescriptions relatives aux télégrammes de la catégorie A ne sont pas conformes au but qu'on s'est proposé, puisqu'elles n'empêchent pas la formation de mots difficiles à transmettre, tels que « ybudqkqgtya » ou « aouiouyiee ». Les combinaisons de ce genre, longues et confuses, que l'on rencontre dans la pratique troublent la sécurité de l'exploitation. Or, cette sécurité ne peut être augmentée que par l'emploi des mots de 5 lettres. L'usage de mots codés de 6, 7, 8 et 9 lettres est quasi nul (les télégrammes ainsi rédigés représentent le 0,5 % de l'ensemble du trafic convenu).

Il est particulièrement indiqué de ne pas imposer de restrictions inutiles aux mots de code de 5 lettres. C'est pourquoi les chiffres devraient être admis dans les télégrammes CDE, ne serait-ce — si l'on veut éviter des abus — que dans une proportion donnée du nombre des mots du texte. La restriction en vigueur jusqu'ici et suivant laquelle un télégramme dont le texte est groupé, c'est-à-dire formé de mots clairs groupés de 5 lettres au plus, n'est pas admis comme télégramme CDE a été supprimée pour favoriser l'emploi des télégrammes CDE.

Remarque. L'indication de service « CDE » ne devrait pas être placée entre deux doubles traits (= CDE =), mais entre guillemets (« CDE »), afin de la distinguer comme indication de service non taxée.

362 T.**Belgique.**

§ 2. Lire:

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte ne contient que des

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

mots appartenant à ce langage. Ils se répartissent en deux catégories:

Catégorie A. Télégrammes dont le texte contient un ou des mots convenus formés de dix lettres au plus et dans lesquels figurent au moins une voyelle s'ils sont de cinq lettres au plus, deux voyelles s'ils sont de six, sept ou huit lettres, et trois voyelles au moins s'ils sont de neuf ou dix lettres. Dans les mots de six lettres, une voyelle au moins doit se trouver dans les quatre premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot. Dans les mots de plus de six lettres, une voyelle au moins doit se trouver dans les cinq premières lettres et

Catégorie B. (1) Télégrammes dont le texte contient un ou des mots convenus ne comprenant pas plus de cinq lettres, sans condition ni restriction quant à la construction de ces mots. Les chiffres et groupes de chiffres, quelle que soit leur signification (donc même le mot de contrôle en chiffres placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, etc.) sont interdits. Toutefois, les marques de commerce constituées par un mélange de chiffres et de lettres sont acceptées si l'expéditeur peut démontrer qu'il s'agit réellement de marques de commerce.

Il est cependant permis de placer en tête du texte, dans un télégramme en convenu B de banque ou analogue, un mot de contrôle contenant de une à dix lettres; ce mot est taxé à raison d'un mot par cinq caractères.

Sont également admis, les mots de cinq lettres au plus résultant du groupage et, ensuite, de la division en tranches, de mots de textes clairs, que l'orthographe soit correcte ou non, cette construction étant considérée comme résultant d'une convention entre l'expéditeur et le destinataire; ce groupage et cette division en tranches peuvent ne porter que sur une partie du texte. Toutefois, un télégramme dont le texte est composé uniquement de mots clairs de cinq lettres au plus, et quelle que soit l'orthographe employée, reste, dans tous les cas, soumis aux règles du langage clair.

L'interdiction d'employer des chiffres ou des groupes de chiffres s'applique éventuellement

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

à la partie claire des télégrammes mixtes convenu B — clair.

Motifs.

§ 2, 1^{er} alinéa. Définition plus exacte.

Le texte actuel des deux premiers alinéas du § 2 disant au pluriel « des mots » peut laisser supposer que le télégramme qui ne contiendrait *qu'un seul* mot de texte, ne pourrait appartenir au langage convenu.

D'autre part, selon la réglementation actuelle, la dernière lettre d'un mot convenu de 6 lettres doit *toujours* être une voyelle. Une expression telle que « EXSTVI », comprenant 4 consonnes de suite, est donc régulière; mais le mot « EDESAS » ne l'est pas; or, ce dernier mot est beaucoup plus facile à lire et à transmettre que le premier, et les expéditeurs ont peine à se rendre compte de ce qu'il ne peut être admis. La modification proposée sous *Catégorie A* supprimerait cet inconvénient.

Pour le surplus, l'alinéa *Catégorie B* (1) a été complété d'après le texte publié dans la circulaire n° 936, du BI.

L'alinéa suivant et le dernier alinéa sont ajoutés ensuite de l'avis n° 90 du BI.

L'avant-dernier alinéa est ajouté comme suite à la circulaire n° 877, du BI.

363 T. Lithuanie.

§ 2. *Dans le premier alinéa, biffer: Ils se répartissent en deux catégories:*

Motifs.

Voir la proposition 288 T.

364 T. Australie (Fédération).

§ 2. *Catégorie A. Remplacer la dernière phrase par la suivante:*

Les combinaisons formées par la réunion de deux ou de plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent, ainsi que celles formées par la réunion d'un mot du langage clair et d'un mot du langage convenu sont interdites.

Motifs.

Le § 4 de l'art. 19 paraît interdire la réunion d'un mot du langage clair avec un mot du langage convenu de la catégorie A; toutefois, la modification proposée serait désirable afin de rendre le texte plus précis.

365 T. Grande-Bretagne.

§ 2. *Catégorie A. Rédiger la deuxième phrase comme il suit:*

Dans les mots de plus de sept lettres, une voyelle au moins

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

Motifs.

De la disposition actuelle résulte l'exclusion de la catégorie A de beaucoup de mots réels de 6 ou 7 lettres qui sont bien faciles à transmettre, mais qui se terminent par des consonnes. La prohibition des mots de cette espèce ne rapporte aucun bénéfice au service, et elle est, d'autre part, gênante pour le public.

366 T. Indes britanniques.

§ 2. *Catégorie A. Bijfer la deuxième phrase:*

Dans les mots de plus de cinq lettres
trois voyelles au total.

Motifs.

Les cercles commerciaux aux Indes ont fait savoir que la restriction actuelle concernant la position des voyelles dans les mots convenus de plus de cinq lettres des télégrammes convenus a pour effet de rendre très onéreux l'emploi de ces mots, et ont demandé l'abrogation de la restriction. Le Gouvernement des Indes est d'avis que la restriction peut être supprimée.

367 T. Lithuanie.

§ 2. *Catégorie A. Lire:*

Catégorie A. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères et doivent comporter au moins une voyelle s'ils sont de cinq lettres au plus, deux voyelles

Motifs.

Voir la proposition 288 T.

368 T. Pays-Bas.

§ 2. *Catégorie A. Lire:*

Catégorie A. Télégrammes dont le texte contient des mots convenus formés de dix lettres au plus et dans lesquels figurent au moins deux voyelles s'ils sont de six, sept ou huit lettres, et trois voyelles au moins s'ils sont de neuf ou dix lettres.

Dans les mots de huit, neuf ou dix lettres, une voyelle au moins doit se trouver dans les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot, étant entendu que les mots de neuf ou de dix lettres doivent contenir au moins trois voyelles au total. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

Motifs.

Il ne semble pas nécessaire d'exiger une voyelle dans les mots de 5 lettres, attendu qu'on donne toute liberté pour les groupes de la catégorie B, qui jouissent, en outre, d'un tarif réduit.

Selon les prescriptions actuelles, la 6^e lettre d'un mot de 6 lettres et la 6^e ou 7^e lettre d'un mot de 7 lettres doivent être une voyelle. Cette disposition donne lieu à des difficultés.

L'Administration néerlandaise propose de demander seulement la présence de deux voyelles, sans fixer leur place.

La défense des réunions des mots du langage clair a été omise parce qu'elle est comprise dans la prescription de l'art. 19, § 4.

369 T. C^{ie} g^{ie} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

§ 2. 1^o Dans l'alinéa « Catégorie A », remplacer au début de la deuxième phrase cinq par sept, le texte devenant:

Dans les mots de plus de sept lettres

2^o Dans l'alinéa « Catégorie B », intercaler dans la deuxième phrase devant sont acceptées, les mots et n'excédant pas cinq caractères, le texte devenant: toutefois, les marques de commerce constituées par un mélange de chiffres et de lettres et n'excédant pas cinq caractères sont acceptées

Motifs.

1^o Il n'est pas nécessaire, pour les mots de 6 et de 7 lettres, d'imposer qu'une des voyelles se trouve après les cinq premières lettres.

2^o Pour les facilités de transmission, il est bon que les marques de commerce soient soumises à la condition du nombre de caractères à laquelle sont soumis les mots de la catégorie B.

370 T. Compagnies des E. U. A.

§ 2. Catégorie A. Biffer la dernière phrase: Les réunions appartiennent sont interdites.

Motifs.

Le passage supprimé n'est pas logique eu égard à l'envergnure des parties précédentes du paragraphe.

371 T. Australie (Fédération).

§ 2. Catégorie B. (1) Remplacer la 2^e phrase par la suivante: Les chiffres et groupes de chiffres — qu'ils soient employés dans un sens clair ou dans un sens secret — ne sont pas admis; toutefois,

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

Motifs.

Afin d'écartier tout doute sur la portée de la phrase. Le pour et le contre de cette disposition sont mentionnés en détail dans la circulaire n° 922 du BI.

372 T. Autriche.*§ 2. Catégorie B. (1).*

a) Intercaler après la première phrase la phrase suivante:

Toutefois, les réunions de deux ou plusieurs mots du langage clair, contraires à l'usage de la langue à laquelle ces mots appartiennent, sont interdites.

Motifs.

Les télégrammes en langage convenu catégorie B jouissent d'une réduction de taxe; il ne paraît pas équitable de les favoriser davantage.

b) La dernière phrase serait à libeller comme il suit:

Les chiffres et groupes de chiffres ainsi que toute expression, mot, etc., appartenant au langage chiffré ne sont pas admis; toutefois,

.....

Motifs.

Pour mieux préciser que les groupes de lettres appartenant au langage chiffré (art. 11, § 1, 2^e) tombent sous l'exclusion en cause de chiffres et groupe de chiffres.

373 T. Grande-Bretagne.

§ 2. Catégorie B. (1) Modifier la deuxième phrase comme il suit:

Dans tous les télégrammes de la catégorie B, que le texte soit rédigé exclusivement en langage convenu ou partiellement en langage convenu et partiellement en langage clair, les chiffres et groupes de chiffres, quelle que soit leur signification, sont interdits.

Motifs.

Il semble désirable d'incorporer dans le Règlement l'interprétation publiée par circulaire n° 936 du BI. En outre, le Post Office est d'avis qu'il serait logique et dans l'intérêt de la simplicité d'interdire l'emploi des chiffres, même dans les marques de commerce.

374 T. Lithuanie.

§ 2. Catégorie B. (1) et (2) à biffer.

Motifs.

Voir la proposition 288 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

375 T. Luxembourg.

§ 2. *Catégorie B. (1) Ajouter dans la deuxième phrase après groupes de chiffres les mots quelle que soit leur signification (mots de contrôle placés en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, etc.)*

Motifs.

Cette ajoute découle d'une interprétation communiquée par la circulaire n° 936 du BI.

376 T. Australie (Fédération).

§ 2. *Catégorie B. Insérer le nouveau (1 bis) suivant:*

(1 bis) Les télégrammes de la catégorie B peuvent contenir des mots de cinq lettres au plus résultant du groupage et, ensuite, de la division en tranches de mots du langage clair, que l'orthographe soit correcte ou non, cette construction des mots étant considérée comme résultant d'une convention entre l'expéditeur et le destinataire.

Le groupage peut d'ailleurs ne porter que sur une partie du texte. Toutefois, un télégramme dont le texte est composé uniquement de langage clair, sans égard au nombre des lettres par mot reste, dans tous les cas, soumis aux règles du langage clair, quelle que soit l'orthographe employée.

Un télégramme de la catégorie B ne peut pas contenir des combinaisons de lettres qui ne remplissent pas les conditions du langage clair ou les conditions de la catégorie B.

Motifs.

La proposition incorpore les interprétations arrêtées par le Comité de Berne (voir circulaire n° 877 du BI).

377 T. Afrique du sud (Union de l').

§ 2. *Catégorie B. Insérer le nouveau (2 bis) suivant:*

(2 bis) Le texte des télégrammes de la catégorie B peut également être composé de mots de cinq lettres au plus résultant du groupage de mots clairs de textes clairs employés avec leur signification ordinaire et de la division

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

de ces groupes en tranches — que l'orthographe soit correcte ou non —, cette construction des mots étant considérée comme résultant d'une convention entre l'expéditeur et le destinataire. Une partie du texte ou le texte entier peut être groupé; toutefois, un télégramme composé entièrement de mots en langage clair employés dans leur signification ordinaire — que l'orthographe soit correcte ou non — n'est pas admis au tarif de la catégorie B, bien qu'aucun mot ne contienne plus de cinq lettres.

Dans aucun cas, la décision du bureau d'origine ne peut être contestée.

Motifs.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 877 du BI.

**378 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

§ 2. *Catégorie B. (2) Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) L'agent qui accepte un télégramme de la catégorie B inscrit sur la minute, avant l'adresse, l'indication de service taxée = CDE =.

Motifs.

L'expérience a montré que la mention de service « CDE » placée en tête du préambule est très souvent omise, et que des difficultés sérieuses en résultent pour la comptabilité. Le seul moyen de prévenir ces omissions paraît être de placer cette mention avant l'adresse et de l'inclure ainsi dans le nombre de mots indiqué au préambule. Eu égard au tarif favorable accordé aux télégrammes = CDE =, le public n'aurait guère de motif de se plaindre de la légère augmentation de taxe qui résulterait de ladite modification des dispositions.

379 T. Tchecoslovaquie.

§ 2. *Catégorie B. (2) Pour le cas où les prescriptions actuelles resteraient sans changement, l'Administration tchecoslovaque propose la modification suivante de cet alinéa:*

(2) Ces télégrammes comportent obligatoirement en tête de l'adresse l'indication de service taxée = CDE = inscrite par l'expéditeur.

Motifs.

1° Par une telle modification on pourrait éviter les erreurs dans les comptes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

2° Dans le service télégraphique, toutes les demandes de l'expéditeur sont toujours exprimées par des indications de service taxées.

3° Les télégrammes ordinaires, selon l'art. 39 a) (2), ne portent pas de mention de service.

380 T. Compagnies des E. U. A.

§ 2. *Catégorie B. (2) Lire:*

..... inscrit avant l'adresse la mention de service taxée = CDE =.

Motifs.

Pour rendre le sens plus clair.

381 T. Grande-Bretagne.

§ 3. *Biffer:* ch.

Motifs.

Conséquence de la proposition 520 T.

382 T. Lithuanie.

§ 3. *Biffer:* Dans les deux catégories de télégrammes, A et B.

Motifs.

Voir la proposition 288 T.

383 T. Suisse.

§ 3. *Lire:*

..... ch, qu'il s'agisse de mots convenus ou de mots clairs, sont comptées chacune pour deux lettres.

Motifs.

Il convient de préciser, pour éviter toute discussion avec le public, que les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch sont comptées chacune pour deux lettres, même dans les mots en langage clair insérés dans le texte des télégrammes en cause.

384 T. Belgique.

§ 4. *Lire:*

§ 4. Les télégrammes de la catégorie A sont soumis au tarif plein; pour les télégrammes de la catégorie B, l'adresse et la signature sont taxées de la même manière que dans les télégrammes en langage clair et en convenu A,

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

mais le nombre des mots du texte est divisé par deux afin de faire bénéficier ce texte d'une réduction de 50 %. Toutefois, lorsque le nombre des mots taxables du texte est impair, la demi-unité résultant de la division est forcée à l'unité. Exemple, un texte de dix mots taxables en langage B est compté pour cinq mots à tarif plein; un texte de onze mots taxables est compté pour six mots à tarif plein ($11 : 2 = 5 \frac{1}{2}$ arrondi à l'unité immédiatement supérieure).

Motifs.

Les télégrammes de la catégorie A sont soumis au tarif plein; ceux de la catégorie B sont taxés aux $\frac{2}{3}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen et aux $\frac{3}{4}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen.

Il est apparu à l'expérience que l'usage du langage convenu B est plus avantageux, pour les expéditeurs, que celui du langage A quand les télégrammes sont très courts. Dès que les télégrammes comportent une certaine longueur, l'emploi du code B devient plus coûteux.

Il s'ensuit que le nombre de télégrammes en convenu B reste fort minime, et les inconvénients du langage convenu A restent en situation et pour les administrations télégraphiques et pour le public.

Le seul moyen de mettre fin à cet état de choses serait, à notre avis, de calculer la taxe des deux catégories envisagées de telle manière que l'emploi du langage convenu B ne revienne en aucun cas plus cher que celui du convenu A.

Notre proposition tend à réaliser cette situation.

En procédant comme il est préconisé dans la proposition qui précède, l'expéditeur qui utilise des codes de 5 lettres n'aurait plus aucun intérêt à relier les mots du texte deux à deux pour en faire un télégramme en convenu A. Au contraire, dans certaines circonstances, il y aurait bénéfice à s'en tenir au code B.

Exemples:

1° Un télégramme comporte 5 mots d'adresse et de signature, plus 10 mots de texte en convenu B.

La taxe, au tarif ordinaire, serait de $5 + 10 : 2 = 10$ mots. Le nombre de mots serait transmis sous la forme de 10 15.

Si ce texte était transformé en convenu A, il comporterait 5 mots, et l'expéditeur acquitterait encore la taxe de $5 + 5 = 10$ mots.

2° Un télégramme comporte 5 mots d'adresse et de signature, plus 11 mots de texte en convenu B.

La taxe, au tarif ordinaire, serait de $5 + 11 : 2$ (arrondi à 6) = 11 mots.

En langage convenu A, ce télégramme comprendrait 5 mots d'adresse et de signature, plus 6 mots de texte (5 de 10 lettres et 1 de 5) = 11 mots.

3° Un télégramme comprend 5 mots d'adresse et de signature, plus, comme texte 11 mots en convenu B et les 4 mots suivants en langage clair « comme convenu lundi dernier ». Le texte comprend donc 15 mots dont 2 doubles (dépassant les 5 lettres), soit 17 mots de texte à taxer.

Le préposé compterait pour cette dépêche $5 + 17 : 2$ (arrondi à 9) = 14 mots à tarif plein.

Si ce télégramme avait été libellé en convenu A, il aurait comporté 5 mots d'adresse et de signature, plus 10 mots de texte (5 mots convenus de 10 lettres, 1 mot convenu de 5 lettres et 4 mots de langage clair). Au total 15 mots taxables.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

Dans ce cas particulier, qui constitue en réalité une exception, l'expéditeur aurait donc intérêt à user du code B. Ce cas particulier ne doit pas nous empêcher d'adopter la proposition, vu les grands avantages qui résulteraient de l'extension de l'emploi du langage convenu B.

Subsidiairement, si cette proposition ne rencontrait pas une majorité pour son adoption, l'Administration belge proposerait de ne considérer comme télégrammes du langage convenu catégorie B que ceux dont le texte contient *exclusivement* des mots convenus ne comprenant pas plus de 5 lettres, sans condition ni restriction quant à la construction des mots. En somme, ces télégrammes ne comporteraient pas de texte mixte.

Les divergences d'opinion qui se sont produites proviennent surtout de l'adoption des textes mixtes dans le langage convenu B.

Ajoutons, cependant, que les difficultés prévues étaient plutôt imaginaires, les cas discutés ou supposés ne se produisant guère en pratique.

La proposition complémentaire suivante serait alors en situation:

Art. 10, § 2, catégorie B. Télégrammes dont le texte contient exclusivement des mots convenus ne comprenant pas plus de 5 lettres, sans condition ni restriction à la construction de ces mots.

385 T. Lithuanie.

§§ 4 et 5. Remplacer par le suivant:

§ 3 bis. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage chiffré et sont taxées en conséquence.

Motifs.

Voir la proposition 288 T.

386 T. Pays-Bas.

§ 4. Remplacer $\frac{2}{3}$ par $\frac{3}{5}$; remplacer $\frac{3}{4}$ par $\frac{2}{3}$.

Motifs.

L'Administration néerlandaise est d'avis que l'usage du langage convenu catégorie B est entravé par les coefficients trop élevés.

Comme à la Conférence de Bruxelles, elle propose de réduire ces coefficients. Elle fait remarquer que le Comité d'étude du langage convenu a calculé les pourcentages 64,9 pour le régime européen et 59,2 pour le régime extra-européen.

387 T. Pays-Bas.

Insérer le nouveau paragraphe suivant:

§ 4 bis. La taxe réduite des télégrammes en langage convenu de la catégorie B n'est pas applicable aux télégrammes mixtes contenant des mots en langage convenu de la catégorie B

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

et des groupes en lettres appartenant au langage chiffré.

Motifs.

Interprétation du Comité de Berne (voir circulaire n° 877 du BI).

388 T. Pologne.

§ 5. *Lire:*

§ 5. Pour la taxation, un télégramme appartenant en partie à la catégorie A et en partie à la catégorie B doit être entièrement classé dans la catégorie A.

Motifs.

La teneur actuelle du § 5 suscite certains doutes et occasionne différentes interprétations, étant donné qu'il n'en résulte pas une décision stricte indiquant dans quelle catégorie il faut classer un tel télégramme.

389 T. Tchécoslovaquie.

§ 5. *Supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe.*

Motifs.

Le contenu de cette phrase est en contradiction avec le circulaire n° 893, page 4, du BI (voir convenu A — convenu B tarif plein).

390 T. Compagnies des E. U. A.

Insérer un nouveau paragraphe de la teneur suivante:

§ 5 bis. En calculant les taxes pour les messages de la catégorie B, le nombre total de mots soumis à la taxe est multiplié par le tarif plein, et le montant en est ensuite réduit d'un tiers si le message est du régime extra-européen, ou d'un quart si le message est du régime européen.

Motifs.

Ce nouveau paragraphe établit la méthode d'après la procédure qui, dans la pratique, a été trouvée la plus simple et la plus satisfaisante.

391 T. Chine.

Supprimer le § 6 et remplacer les §§ 2, 3, 4 et 5 par les suivants:

§ 1 bis. Le langage convenu ne doit pas contenir plus de cinq lettres par mot et avec

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

une voyelle au moins sans restriction quant à la place de cette voyelle; les voyelles sont: a, e, i, o, u, y; les lettres accentuées ä, à, â, é, ñ, ö, ü ne sont pas admises; les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, ch sont comptées chacune pour deux lettres.

§ 1 ter. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage; toutefois, si l'expéditeur peut démontrer qu'il s'agit réellement de noms propres ou de marques de commerce, ces noms propres et ces marques de commerce constituées par un mélange de chiffres et de lettres sont acceptés, et sont comptés comme autant de mots qu'il contiennent de fois cinq chiffres ou lettres.

§ 1 quater. Les télégrammes en langage convenu sont taxés aux $\frac{3}{4}$ du tarif plein.

§ 1 quinquies. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu doit inscrire, avant l'adresse du destinataire, l'indication de service taxée = CDE = ou = Code =.

Motifs.

Voir la proposition 284 T.

392 T. Espagne.

§ 6. *Biffer ce paragraphe.*

Motifs.

On a déjà proposé (341 T) d'ajouter un nouvel alinéa qui rend inutile ce paragraphe.

393 T. Lithuanie.

§ 6. *Biffer: de la catégorie A.*

Motifs.

Voir la proposition 288 T.

394 T. Pays-Bas.

§ 6. *Lire:*

§ 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève en font la demande.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

Motifs.

L'Administration néerlandaise est d'avis qu'il n'est pas désirable de maintenir l'interprétation du Comité de Berne concernant le groupage des mots clairs. Cette interprétation semble être contraire à la définition du langage convenu, selon laquelle les mots réels n'ont pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent. Le public commercial se sert de codes officiels ou privés; il n'est pas raisonnable de forcer les autres usagers d'altérer les mots clairs sous peine d'application du tarif plein. Cette administration propose donc que l'obligation de présenter le code puisse être imposée aussi aux expéditeurs d'un télégramme de la catégorie B.

RT. 10

Article 11.**Langage chiffré.**

[36] § 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

[37] 1^o de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;

[38] 2^o de mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).

[39] § 2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

[40] § 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

395 T. Indes néerlandaises, Italie.

Art. 11. Supprimer cet article.

Motifs.

Indes néerlandaises : Voir la proposition 287 T.

Italie : Conséquence de la proposition 357 T.

396 T. Australie (Fédération).

§ 1. 2^o Lire:

..... convenu (art. 10). Les lettres accentuées ä, á, â, é, ñ, ö, ü ne sont pas admises.

Motifs.

Il serait désirable d'introduire la disposition concernant les lettres accentuées, que la Conférence de Bruxelles a, semble-t-il, omise par inadvertance.

397 T. Belgique.

§ 1. 2^o Lire:

..... réunions de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, à, â, é, ñ, ö, ü) ne remplissant

Motifs.

Le passage ajouté a été supprimé par inadvertance à la Conférence de Bruxelles. Les lettres accentuées n'étant pas admises dans le langage convenu (catégories A et B) ne peuvent être tolérées dans le langage chiffré (avis officieux n^o 94, du B1).

398 T. Grande-Bretagne.

§ 1. 2^o Lire:

..... réunions de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées) ne remplissant

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 11.)

Motifs.

Voir l'avis officieux n° 94 du BI (annexe à la notification n° 103).

399 T. Pays-Bas.*§ 1. 2° Lire:*

..... réunions de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, â, é, ñ, ö, ü) ne remplissant

Motifs.

L'emploi des lettres accentuées dans le langage chiffré donne lieu à des difficultés pendant la transmission, parce que les appareils Hughes, Baudot, etc. ne peuvent les reproduire comme telles, tandis que la substitution par ae, ao, etc. peut rendre le télégramme incompréhensible pour le destinataire.

Voir aussi avis officieux n° 94 du BI.

400 T. Compagnies des E. U. A.*§ 1. Lire:*

§ 1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification convenue.

Motifs.

Cette révision simplifie le texte et rend le paragraphe plus clair.

401 T. Compagnies des E. U. A.*§§ 2 et 3. Substituer convenue à secrète.***Motifs.**

Conformément à la proposition 356 T.

RT. 11

Article 12.

Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés.

[⁴¹] § 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

402 T. Italie.

§ 1. Supprimer les mots et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

Motifs.

La limitation actuelle offre des difficultés dans la pratique.

Il arrive en effet bien souvent que les télégrammes présentés sont rédigés dans une langue qui comporte des caractères (exemple: a, o, ñ, etc.) qui ont leur équivalent dans le tableau de l'art. 12, mais qui ne sont pas en usage dans le pays qui accepte le télégramme.

Obliger l'expéditeur à les substituer, c'est-à-dire à modifier l'orthographe de la langue dans laquelle il a libellé

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 12.)

[42] § 2. Ces caractères sont les suivants:

*Lettres.*A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N,
O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, À,
É, Ñ, Ö, Ü.*Chiffres.*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres.*Point (.), virgule (,), point et virgule (;),
deux points (:), point d'interrogation (?), point
d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union
ou tiret (-), parenthèses (), guillemets («»), barre
de fraction (/), souligné.[43] § 3. Tout renvoi, interligne, rature ou
surcharge doit être approuvé par l'expéditeur
ou par son représentant.son télégramme, ne semble pas convenable. d'autant moins
que les caractères susdits sont en général admis dans la
rédaction des télégrammes, et, par conséquent, aucun in-
convénient ne pourrait se justifier en les admettant sans
aucune limitation.D'ailleurs, selon les dispositions de l'art. 33, la trans-
mission de tous les caractères admis est possible quel que
soit l'appareil employé.**403 T. Grèce.**§ 2. *Biffer les caractères accentués* Ä, Á, À,
Ñ, Ö, Ü.**Motifs.**Seuls les caractères de l'alphabet latin, suffisants pour
exprimer les caractères de toutes les langues vivantes, doivent
être employés dans la rédaction des télégrammes. Si l'on
tient à faire figurer tous les idiotismes des langues existantes,
la liste en serait très longue.**404 T. Allemagne.**§ 2. *Biffer sous Signes de ponctuation et
autres:* point et virgule (;), point d'exclamation
(!), guillemets («»).**Motifs.**Ces signes ne figurent plus dans les alphabets internatio-
naux (voir art. 33) et ne peuvent pas être reproduits aux
appareils Baudot et aux appareils arhythmiques.**405 T. Tchécoslovaquie.**§ 2. *Signes de ponctuation et autres. Rem-
placer par le texte suivant:**Signes de ponctuation:* Point (.), virgule (,),
point et virgule (;), deux points (:), point d'in-
terrogation (?), point d'exclamation (!), apos-
trophe ('), trait d'union ou tiret (-).*Autres signes d'écriture:* Parenthèses (), guille-
mets («»), barre de fraction (/), souligné (———).**Motifs.**Il y a deux groupes de signes: ceux qui ne doivent être
transmis que sur la demande de l'expéditeur et ceux que
l'on doit transmettre obligatoirement. Voir art. 18, § 6.**406 T. Tchécoslovaquie.**§ 3. *Intercaler après rature le mot radiation.***Motifs.**La radiation est un changement du texte égal à celui
de la rature.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 12.)

RT. 11 § 4 [44] § 4. Les chiffres romains sont admis tels
 (1) quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

407 T. Tchecoslovaquie.

§ 4. *Ajouter l'alinéa suivant:*

Mais si l'expéditeur d'un télégramme désire que le chiffre romain soit transmis et remis comme romain, il écrit le chiffre arabe et, devant ce chiffre, il intercale le mot « romain ».

Motifs.

1° D'après la disposition actuelle, l'expéditeur est souvent de l'opinion que le chiffre, qu'il écrit comme romain, est en effet transmis comme romain.

2° On écrit souvent le texte des télégrammes à la machine à écrire, et de cette manière le chiffre romain II peut être facilement pris pour le chiffre arabe 11.

408 T. Compagnies des E. U. A.

§ 4. *Biffer les mots:* mais ils sont transmis en chiffres arabes.

Motifs.

Etant donné qu'il n'y a pas de raison d'éviter la transmission des chiffres romains, dans la pratique actuelle, le paragraphe devrait être révisé en conséquence.

RT. 11 § 4 [45] § 5. Le signe de multiplication (\times), quoique
 (2) n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission; elle est comptée pour un mot.

RT. 11 § 4 [46] § 6. (1) Les expressions telles que 30^a,
 (3) (4) 30^{me}, 30^{ne}, 1^o, 2^o, \diamond_B , etc., ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, etc.

409 T. Australie (Fédération).

(1) *Lire:*

(1) Les expressions telles que 30^a, 30^{me}, 30^{ne}, 1^o, 2^o, \diamond_B et les fractions telles que $\frac{3}{8}$, $\frac{11}{16}$ ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, trois huitièmes, onze seizièmes.

Motifs.

Avec l'extension de la télégraphie automatique, la difficulté devient toujours plus grande de reproduire les fractions sans que des malentendus se produisent chez les destinataires, c'est particulièrement le cas lorsque des fractions sont réunies à des nombres entiers. Afin d'éviter des motifs de réclamation, il serait désirable que l'usage des fractions fût interdit.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 12.)

410 T. France.

(1) Modifier comme il suit cet alinéa:

(1) Les expressions telles que 30^a, 30^{me}, 30^{ne}, 1^o, 2^o, \diamond_B , 1' (minute), 1" (seconde), etc. . . . , ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, 1 m, 1 s, etc.

Motifs.

La proposition se justifie d'elle-même.

[47] (2) Toutefois, les expressions 30^a, 30^b, etc., 30bis, 30ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30¹, 30², etc., indiquant le numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme, sont acceptées telles quelles, mais elles sont transmises en séparant le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Au point de vue du compte des mots suivant les règles de taxation, la barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant le numéro d'habitation en question alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/A, 30/B, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

411 T. Italie, Pays-Bas.

(2) Supprimer la phrase: Au point de vue minute.

Motifs.

Italie: Il ne semble pas juste que la barre de fraction ne soit pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et lettres constituant le numéro d'habitation.

Pays-Bas: Cette stipulation doit figurer dans le chapitre VI « Compte des mots » (voir la proposition 506 T).

412 T. Pays-Bas.

(2) Lire la première phrase:

(2) Toutefois, si les expressions 30 a, 30 b, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30¹, 30², etc., indiquant le numéro d'habitation figurent dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction.

Motifs.

Il semble désirable de prescrire que l'agent taxateur doit placer les barres de fraction, cela pour éviter les erreurs à l'appareil.

413 T. Compagnies des E. U. A.

(2) Lire:

(2) Néanmoins, les expressions 30 a, 30 b, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30¹, 30², etc., 30^e, 31^e, 32^e, etc., indiquant 30/1, 30/2, etc., 30/e, 31/e, 32/e, etc., 30/A, 30/B, etc.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 12.)

Motifs.

Pour ajouter des exemples d'expressions en usage général.

414 T. Indes néerlandaises.

(2) *Rédiger comme il suit:*

..... Au point de vue du compte des mots, les numéros d'habitation sont toujours comptés pour un mot. Les expressions envisagées

Motifs.

Pour la prompte remise des télégrammes, les administrations télégraphiques ont un grand intérêt à encourager les expéditeurs à fournir toutes les indications susceptibles de faciliter cette remise.

D'un autre côté, les indications relatives à l'habitation, etc., comprises dans le texte et la signature d'un télégramme servent souvent d'adresse pour la réponse et doivent, dans le même but, être aussi complètes que possible.

415 T. C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

(2) *Supprimer* suivant les règles de taxation dans la troisième phrase, qui devient:

Au point de vue du compte des mots, la barre de fraction

Motifs.

Mots non indispensables à la compréhension du texte.

Article 13.

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

[48] Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

416 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 13. Ajouter la phrase:

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

Motifs.

Cette phrase figure actuellement à l'art. 16, et devrait être insérée ici pour présenter une suite plus logique dans le texte.

Article 14.

Libellé des indications de service taxées.

[49] § 1. *Indications de service taxées et leurs abréviations.*

Urgent	D
Partiellement urgent	PU
Réponse payée x	RPx

417 T. Afrique du sud (Union de l').

§ 1. *Insérer à la fin:*

.....	
Lettre-télégramme de jour	DLT
Lettre-télégramme de fin de semaine	WLT

RT. 12

RT. 11
Indications de service taxées et leurs abréviations

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

Collationnement	TC
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	PC
Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec)	PCD
Accusé de réception postal (télégramme avec)	PCP
Faire suivre	FS
Poste	—
Poste recommandée	PR
Poste restante	GP
Poste restante recommandée	GPR
Poste avion	PAV
Télégraphe restant	TR
Exprès	—
Exprès payé	XP
Mains propres	MP
Ouvert	—
Jour	—
Nuit	—
x adresses	TMx
Communiquer toutes adresses	CTA
x jours	Jx
Presse	—
Télégramme différé en langue française	LCF
Télégramme différé en langue du pays d'origine ou désignée par ce pays	LCO
Télégramme différé en langue du pays de destination ou désignée par ce pays	LCD
Télégramme sémaphorique	SEM

Motifs.

En conformité des dispositions proposées pour le service des lettres-télégrammes (voir la proposition 1013 T).

418 T.**Allemagne.**

§ 1. Remplacer les traits, du côté des abréviations (à droite), par les indications correspondantes: Poste, Exprès, Ouvert, Jour, Nuit, Presse.

Motifs.

La récapitulation des abréviations est rendue plus claire; voir aussi la proposition 419 T.

419 T.**Allemagne.**

§ 1. Ajouter après Télégraphe restant...TR: A remettre par téléphone ¹⁾ T ¹⁾

Motifs.

Une courte mention de service dans la forme indiquée (T suivi du nom du bureau et de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique de l'abonné, à taxer le tout pour un mot), placée devant l'adresse, facilite un mode de remise désiré aussi bien par les administrations que par l'expéditeur.

420 T.**Autriche.**

§ 1. Ajouter les indications de service taxées:
Retransmission RM
Lettre —

Motifs.

Voir art. 69, § 3, et art. 87, § 3 (2).

421 T.**Belgique.**

§ 1. 1^o Après l'indication Réponse payée x RPx ajouter:

Réponse payée urgente x RPDx

2^o In fine, ajouter:

Retransmission par les stations de bord RM

Motifs.

1^o Comme corollaire à la proposition 873 T.

2^o Conséquence du Règlement de Washington: voir art. 69, § 3, RTg.

¹⁾ Mention du nom du bureau et de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

422 T. Chine.

§ 1. Prendre la lettre X comme abréviation du mot *Exprès*.

Motifs.

Le mot « *Exprès* » semble un peu long pour la transmission; il sera mieux de le remplacer par la lettre « X ».

423 T. France.

§ 1. Ajouter à l'ordre dans le tableau:
Réponse à un avis de service taxé . . . RST

Motifs.

L'abréviation = RST = , qui figure à l'art. 87, § 4 (2), est une indication de service taxée qui doit être mentionnée à l'art. 14.

424 T. Grèce.

§ 1. Mettre en tête de la liste:
Etat urgent SD
Etat S

Motifs.

Conséquence de la proposition 1097 T.

425 T. Grèce.

§ 1. Biffer l'indication de service taxée:
Partiellement urgent PU

Motifs.

Conséquence de la proposition 869 T.

426 T. Indes néerlandaises.

§ 1. Ajouter:
Privé —
Lettre —
Retransmission RM

Motifs.

Beaucoup de télégrammes reçus de l'étranger portent déjà l'indication « *Privé* », de sorte qu'il semble utile de l'introduire dans le Règlement international. D'ailleurs, cette indication, qui peut être admise sans inconvénients pour le service télégraphique, pourra en quelque sorte remplacer l'indication = MP = qui n'est pas admise par toutes les administrations. Le public a fréquemment insisté sur l'introduction de cette indication.

Pour l'indication = Lettre = voir l'art. 87, § 3 (2); pour l'indication = RM = voir l'art. 69, § 3.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

427 T.**Italie.***§ 1.*

- a) *Insérer après les mots*
 Poste avion PAV
les indications suivantes:
 Télégramme à transmettre par télé-
 phone FON
- b) *Intercaler après les mots*
 Communiquer toutes adresses . . . CTA
les indications suivantes:
 Communiquer seulement à quelques-
 unes des adresses CAx, y, z
- c) *Remplacer les indications après*
Presse par les suivantes:
 Télégramme sémaphorique . . . SEM
 Télégramme différé LC
 Lettre-télégramme du régime euro-
 péen ELT
 Lettre-télégramme du régime extra-
 européen NLT, WLT
 Télégramme de luxe LX
 Télégramme de félicitations . . . XLT
 Retransmission d'un radiotélé-
 gramme par l'intermédiaire de
 stations de bord RM

Motifs.

Voir les propositions aux articles respectifs.

428 T.**Japon.***§ 1. Ajouter:*

- Retransmission par les stations de
 bord RM

Motifs.

Voir l'art. 69, § 3.

429 T.**Roumanie.***§ 1. Biffer le signe D.***Motifs.**

En vue d'éviter des confusions, ce signe étant parfois omis ou confondu avec le prénom Demètre, etc.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

430 T. Tchecoslovaquie.*§ 1. Compléter la liste par:*

Télégrammes de fin de semaine . . .	WLT
Lettres-télégrammes du régime européen	ELT
Lettres-télégrammes du régime extra-européen	} NLT DLT
Télégrammes de luxe	
Télégrammes de félicitations	XLT
Télégrammes adressés aux voyageurs dans les trains	D train.

Remplacer la désignation actuelle des différentes catégories de télégrammes différés par la suivante:

Télégrammes différés	LC
--------------------------------	----

Motifs.

Voir les avis du C. C. I. T. de Berne.

431 T. Compagnies des E. U. A.*§ 1. Réviser comme il suit le tableau:*

<i>Après Collationnement, insérer:</i>	
Collect	COLLECT
<i>Après Presse, insérer:</i>	
Code, catégorie B	CDE
<i>Après Télégramme différé en langue du pays de destination ou désignée par celui-ci insérer:</i>	
Télégramme-lettre de nuit	NLT
Télégramme-lettre de fin de semaine . . .	WLT

Motifs.

Afin de prévoir les indications pour les télégrammes collect, en code, lettres de nuit et lettres de fin de semaine. L'indication « COLLECT » est si importante, eu égard aux changements proposés sous 646 T, que les instructions de service devraient prescrire l'inscription du mot en toutes lettres, afin que la perception des taxes à l'arrivée ne soit pas oubliée.

L'indication de télégramme « Code » est nécessaire, conformément à la disposition de l'art.10, § 2. (2). Les indications « lettre de nuit » et « lettre de fin de semaine » sont comprises ici en vue des deux nouveaux services prévus à l'art. 64 révisé (voir la proposition 946 T).

RT. 13 §1 [50] § 2. (1) Toute indication de service taxée prévue par le Règlement dont l'expéditeur désire faire usage doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

[⁵¹] (2) En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

432 T. Belgique.

(2) Dans la deuxième phrase de cet alinéa, après télégramme multiple urgent, intercaler d'un télégramme multiple partiellement urgent, d'un télégramme multiple de presse,

Motifs.

Textes oubliés lors de l'introduction dans le Règlement des télégrammes partiellement urgents et des télégrammes de presse (voir art. 79, § 7, RTg).

433 T. Indes néerlandaises.

(2) Rédiger comme il suit:

..... d'un télégramme multiple différé, d'un télégramme multiple de presse ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il

Motifs.

Addition ayant pour but de compléter l'énumération.

434 T. Japon.

(2) Modifier la deuxième phrase comme il suit:

Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple avec collationnement, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple de presse, il suffit que

Motifs.

Pour prévoir également les télégrammes multiples de presse.

435 T. Pays-Bas.

(2) Lire:

... Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple différé, d'un télégramme multiple avec collationnement ou d'un télégramme multiple de presse, il suffit que

Motifs.

Il n'est pas nécessaire que l'indication de service taxée « Presse » soit répétée avant chaque adresse d'un télégramme multiple de presse.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

436 T. Tchécoslovaquie.

(2) *Ajouter après urgent les mots d'un télégramme multiple partiellement urgent.*

Motifs.

Même raison que pour les télégrammes urgents.

RT. 13 § 2 [52] § 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque admise par le Règlement, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par ledit Règlement. Eventuellement, l'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (*exemple: = TC =*).

437 T. Hongrie.

§ 3. *Modifier la deuxième phrase comme il suit:*

L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (*exemple: = TC =*).

Motifs.

La disposition actuelle laisse au choix de l'agent taxateur de biffer éventuellement l'indication inscrite en toutes lettres par l'expéditeur. On devrait rendre cette mesure obligatoire pour prévenir les doutes qui peuvent se produire.

438 T. Italie.

§ 3. *Après une forme quelconque biffer admise par le Règlement.*

Motifs.

Le Règlement n'admet pas des formes quelconques, mais c'est l'usage dans certains pays.

439 T. Japon.

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

§ 3 bis. L'expéditeur peut aussi inscrire avant l'adresse les indications de service taxées spéciales: = Ouvrir immédiatement =, = Privé =, = Confidentiel =, = Attendre arrivée =, etc.

Motifs.

Cette proposition est destinée à admettre les indications de service taxées spéciales qui sont utilisées actuellement en pratique.

Dispositions actuelles (reclassées).

Article 15.

Libellé de l'adresse.

RT. 14 § 2 [53] § 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

(1)

RT. 14 § 1 [54] § 2. (1) Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

(1)

Propositions.**440 T. Tchecoslovaquie.**

§ 1. *Remplacer par le texte suivant:*

§ 1. (1) L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire.

(2) Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications ou de l'une ou de l'autre, spécifier la profession du destinataire ou, à défaut de toutes ces indications, donner tous autres renseignements utiles. On doit considérer comme grandes villes celles dont la population dépasse 30 000 habitants.

Motifs.

(1) Le télégraphe doit offrir à la clientèle tous les avantages d'une transmission rapide. Si l'adresse incomplète peut être complétée à l'aide de la liste des abonnés du téléphone ou de celle des adresses, ou d'un autre moyen à la disposition du bureau d'arrivée, il ne faut pas considérer un tel télégramme comme indélivrabable. Une taxe supplémentaire pourrait être perçue sur le destinataire.

(2) Il faut avoir égard aux cas où le destinataire est désigné, par exemple, par la rue et la profession, etc.

Le terme « grande ville » doit être défini parce que, dans un pays, on comprend sous la désignation de « grande ville », par exemple, une ville qui a plus de 100 000 habitants; dans un autre pays, on considère comme « grande ville », par exemple, une ville qui a plus de 20 000 habitants.

441 T. C. C. I. T.

Remplacer le (1) par:

(1) Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions des art. 61, 62 et 63.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

442 T. Australie (Fédération).

(1) *Ajouter la phrase suivante:*

Toutefois, les adresses composées de deux mots sont soumises aux dispositions mentionnées au § 9.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

Motifs.

Cette modification écarterait tous les doutes qui peuvent se présenter. Notre administration est d'avis que les dispositions des §§ 2 et 9 ont pour objet la non admission d'une adresse composée de deux mots si le destinataire n'a pas fait enregistrer l'adresse. Notre administration ne remet pas un télégramme dont l'adresse est composée de deux mots comprenant un nom de famille et le nom du bureau téléphonique, si l'adresse n'est pas enregistrée. Toutefois, l'enregistrement de noms de famille est généralement déconseillé.

443 T. Tchecoslovaquie.*(1) Ajouter:*

Si, pour compléter l'adresse du télégramme, le bureau de destination doit procéder à des recherches en dehors de son bureau, par exemple, auprès de la police, des associations commerciales, etc., il a le droit de percevoir sur le destinataire une taxe, qui sera fixée par l'administration du pays de destination et qui n'excèdera pas 1 franc.

RT. 14 § 2 [55] (2) Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

RT. 14 § 2 [56] (3) Même pour les petites localités, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom du destinataire.

444 T. Belgique.*(3) Lire:*

(3) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.

Motifs.

La rédaction actuelle de cet alinéa a conduit des bureaux de destination à refuser des télégrammes portant l'adresse complète du destinataire, *sau/ le nom* (voir avis officieux n° 96, du BI). La rédaction proposée supprimerait cet inconvénient.

445 T. Compagnies des E. U. A.

(3) Supprimer les mots en cas d'altération du nom du destinataire.

Motifs.

Il arrive souvent que l'on ait besoin d'indications autres que celle du nom du destinataire, pour des motifs qui ne comportent pas l'altération du nom du destinataire.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

RT. 14 § 1 ^[57] § 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

446 T. Roumanie.

§ 3. *Ajouter le deuxième alinéa suivant:*

Les préposés aux guichets peuvent cependant attirer l'attention des expéditeurs sur l'avantage de l'emploi des indications sous la forme abrégée, prévue à l'art. 14.

RT. 14 § 3 ^[58] § 4. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; toutefois, le nom, les prénoms, la raison sociale et le lieu de remise sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

447 T. Tchécoslovaquie.

§ 4. *Après remise intercaler les mots s'il n'est pas à la fois égal au nom du bureau télégraphique de destination.*

Motifs.

Les §§ 4 et 10 contiennent une petite contradiction. Dans le § 4, on lit « le lieu de remise est accepté tel que l'expéditeur l'a libellé » et, dans le § 10, on lit « le nom du bureau télégraphique de destination doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ».

RT. 14 § 4 ^[59] § 5. L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique, ce qui n'implique pas nécessairement la transmission téléphonique du télégramme au destinataire. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris ».

448 T. Allemagne.

§ 5. *Lire:*

§ 5. Si l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par téléphone, il inscrit avant l'adresse — qui, dans ce cas, peut ne comprendre que les noms du destinataire et du bureau télégraphique de destination — l'indication de service taxée = T = suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire; par exemple: = T Passy 5074 = Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu d'effectuer la remise du télégramme par téléphone, à moins qu'une raison sérieuse ne s'y oppose.

Motifs.

Conséquence de l'introduction de l'indication de service = T... =, et désir de favoriser un mode de remise simplifié.

449 T. Espagne.

§ 5. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 5. L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et, le cas échéant, de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique, ce qui n'implique pas nécessairement la transmission télépho-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

nique du télégramme au destinataire. L'adresse est libellée comme il suit: « Pauli téléphone Paris » ou « Pauli téléphone 5074 Passy Paris ».

Motifs.

La faculté de libeller l'adresse sans préciser l'indicatif d'appel permet d'expédier le télégramme même dans le cas très fréquent où l'expéditeur ignore cet indicatif.

450 T.**France.**

§ 5. *Supprimer ce paragraphe.*

Motifs.

Dans les grandes villes, la remise d'un télégramme comportant une adresse telle que: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris » ne peut être assurée qu'après substitution des indications du domicile du destinataire au numéro de son poste d'abonnement téléphonique.

Les recherches à effectuer à cet effet compliquent le service et sont une cause de retard dans la distribution. En outre, le travail supplémentaire occasionné n'est pas rémunéré.

451 T.**Grande-Bretagne.**

§ 5. *Biffer les mots du mot « téléphone » et Remplacer la dernière phrase par la suivante:*

Dans les cas où la confusion pourrait se produire, l'expéditeur doit insérer le mot « téléphone » dans l'adresse du télégramme.

Exemples:

Jones téléphone 1245 Stafford.

Pauli Passy 5074 Paris.

Motifs.

Dans beaucoup de cas, les indications sont évidemment celles d'un indicatif d'appel, et les expéditeurs se plaignent d'avoir à payer inutilement le mot « téléphone ». Dans son service intérieur, le Post Office admet les adresses téléphoniques sans le mot « téléphone ».

452 T.**Italie.**

§ 5. *Modifier comme il suit:*

§ 5. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris », et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

(2) Si l'adresse est précédée de l'indication de service taxée = FON =, il n'est pas nécessaire que le nom du destinataire soit suivi du mot « téléphone ». Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « = FON = Pauli Passy 5074 Paris », et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est obligatoire, s'il est abonné audit service aux conditions fixées par l'administration dont dépend le bureau de destination.

Motifs.

L'indication de service taxée = FON = pour le télégramme à téléphoner obligatoirement au domicile du destinataire par le bureau télégraphique d'arrivée est déjà entrée dans la pratique et elle donne de bons résultats. Ladite indication est nécessaire pour les administrations qui imposent des droits fixes ou des surtaxes pour les télégrammes téléphonés.

RT. 14 § 4 ^[60] § 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit: « Pauli boîte postale 275 Paris ».

453 T.**France.**

§ 6. *Supprimer le mot: aussi.*

Motifs.

Conséquence de la proposition 450 T.

454 T.**Tchécoslovaquie.**

Intercaler le nouveau paragraphe suivant:

§ 6 bis. L'adresse peut également être formée par le nom du destinataire et le nom du navire ancré dans le port. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Paul Legie, port Trieste ».

Motifs.

Pour éviter des malentendus dans la taxation sur la question de savoir s'il s'agit d'un télégramme ordinaire ou d'un radiotélégramme.

RT. 14 § 5 ^[61] § 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

455 T.**Australie (Fédération).**

§ 7. *Lire:*

§ 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre (qu'il s'agisse d'une adresse enregistrée ou d'une autre adresse), l'adresse doit comprendre,

Motifs.

En vue de prévenir des confusions, il serait très désirable que le mot « chez » figurât aussi bien avant une adresse enregistrée qu'avant une adresse complète.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

456 T. Tchecoslovaquie.

§ 7. Remplacer aux soins de *par* auxsoinsde (compter pour un mot).

Ajouter:

Ces mentions ne sont pas nécessaires si l'autre adresse est écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée (§ 9) ou s'il s'agit d'hôtels, de bureaux, d'instituts, etc.

457 T. Hongrie.

§ 8. Remplacer le mot nom par prénom et nom.

Motifs.

L'indication du nom ne peut assurer la remise de ces télégrammes, particulièrement dans les cas où il s'agit de noms très fréquents (Smith, Brown, Mayer, etc.).

458 T. Tchecoslovaquie.

§ 8. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » (GP) ou « télégraphe restant » (TR) doit indiquer le nom du destinataire ou — mais seulement dans les télégrammes rédigés en langage clair — des noms supposés. L'emploi d'initiales ou de chiffres n'est pas admis pour ces correspondances. L'administration du pays de destination n'est pas responsable pour la remise à un faux destinataire.

Les termes « poste restante » ou « télégraphe restant » doivent être remplacés par l'agent taxateur par l'abréviation = GP = ou = TR = à placer avant l'adresse du télégramme.

Motifs.

1° Les lecteurs des annonces de journaux ne connaissent souvent que l'adresse indiquée par un nom supposé. Ils lisent trop tard l'annonce, et pour gagner du temps ils télégraphient.

2° Analogie avec l'art. 14, § 3.

459 T. France.

§ 9. Ajouter l'alinéa suivant:

Lorsque, dans la localité de destination, plusieurs bureaux exploités par des administrations différentes assurent la distribution des télégrammes, ces bureaux doivent se communiquer réciproquement les adresses abrégées qu'ils ont autorisées.

RT. 14 § 9 [62] § 8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

RT. 14 § 8 [63] § 9. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

Motifs.

Dans certaines villes, des bureaux d'administrations distinctes distribuent les télégrammes. Il y a intérêt à éviter qu'un télégramme avec adresse conventionnelle soit déclaré inconnu dans le cas où, ladite adresse ayant fait l'objet d'un arrangement entre le destinataire et un bureau d'une administration, le télégramme serait reçu par le bureau d'une autre administration.

460 T.**Hongrie.**

§ 9. Compléter la première phrase par les dispositions suivantes: dont la longueur n'excède pas 15 lettres.

Motifs.

D'après les règles de taxation, les mots des télégrammes rédigés en langage clair sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse. Il paraît utile de n'admettre comme adresses conventionnelles ou abrégées que des mots dont la longueur n'excède pas 15 caractères.

461 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 9. Ajouter après les mots conventionnelle ou abrégée de la première phrase: jusqu'à concurrence de 15 lettres.

Remplacer la deuxième phrase par la suivante:

Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à l'enregistrement de l'adresse convenue ou abrégée au bureau de destination (d'arrivée). Pour l'enregistrement des adresses conventionnelles ou abrégées, l'administration du bureau d'arrivée a le droit de percevoir une taxe de x fr. par an. (*Le montant devrait être fixé à Madrid.*)

Insérer, à la fin de ce paragraphe, le nouvel alinéa suivant:

L'adresse conventionnelle est celle qui est formée artificiellement; l'adresse abrégée est celle qui comprend un seul mot de l'adresse complète contenant plusieurs mots. Comme une forme abrégée doit être aussi considérée une partie essentielle de l'adresse entière des sociétés, par exemple, « Framila » qui est une partie de l'adresse entière « Framila, société

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

générale des négociants en beurre, en œufs et en fromage.

Motifs.

1° Accélération de la taxation.

2° Il est nécessaire de fixer des règles uniformes et d'interpréter les termes « adresse convenue » et « adresse abrégée », pour établir l'uniformité dans le traitement des télégrammes ainsi adressés.

462 T. C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.*§ 9. Ajouter le second alinéa suivant:*

Lorsque dans un même pays, plusieurs administrations participent au service de la distribution, un organe unique doit être chargé de l'enregistrement des adresses conventionnelles, qui sont communiquées par ses soins et sans délai aux diverses administrations susvisées.

Motifs.

Dans certains pays, concurremment ou non avec l'administration d'Etat, des compagnies de câbles ou de t. s. f. assurent la distribution des télégrammes et acceptent par suite l'enregistrement des adresses conventionnelles. Il s'ensuit que, si les destinataires n'ont pas déposé leur adresse conventionnelle, la même adresse conventionnelle, dans les bureaux des diverses administrations assurant la distribution dans la localité desservant leur domicile, un télégramme parvenant à un bureau où l'adresse n'est pas enregistrée est signalé au bureau expéditeur comme comportant une adresse insuffisante.

La situation est parfois compliquée du fait que certaines des administrations en présence enregistrent gratuitement les adresses, tandis que d'autres perçoivent une taxe. La clientèle est incitée ainsi à ne faire enregistrer d'adresse conventionnelle que là où on l'accepte gratuitement, surtout si, au départ, elle peut employer uniquement les voies de cette administration.

Autre complication: certaines administrations se trouvent dans l'incapacité de porter remède à la situation si, n'assurant pas la distribution, elles ont recours nécessairement à l'intermédiaire de l'administration d'Etat, et que celle-ci perçoit une taxe à côté de compagnies n'en percevant pas.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas admissible qu'un expéditeur, soit par défaut d'attention au renseignement fourni par son correspondant sur la voie qu'il est invité à utiliser, soit par imprécision de ce renseignement, soit par absence de renseignement, coure le risque de voir son télégramme distribué avec retard à la suite d'échange d'avis de service, ou même non distribué.

Une telle situation est d'ailleurs en opposition avec les termes de l'art. 9 de la CT, tout expéditeur devant jouir des combinaisons arrêtées par les administrations contractantes en vue de donner le plus de garanties et de facilités à la remise des correspondances.

La constitution d'un organe unique centralisant les adresses conventionnelles mettrait fin à toutes difficultés. Cet organe a été constitué aux Etats-Unis d'Amérique, à la suite d'une entente entre les compagnies intéressées. La création en serait encore plus aisée dans les pays où une administration d'Etat participe à l'exploitation télégraphique.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

463 T. Tchecoslovaquie.*Ajouter le texte nouveau suivant:*

§ 9 bis. Les télégrammes portant une adresse abrégée qui a été déjà annulée par le destinataire ne sont remis à ce destinataire que pendant six mois après l'annulation de l'enregistrement, et contre paiement d'une taxe fixée par l'administration d'arrivée.

Motifs.

Il semble trop rigoureux d'envoyer un avis de non remise quand il s'agit, par exemple, d'un télégramme portant une adresse abrégée qui a été annulée quelques jours auparavant. Les chambres de commerce se plaignent du procédé actuel, qui cause souvent des dommages énormes.

RT. 14 § 6 [64] § 10. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

464 T. Hongrie.

§ 10. Insérer dans le texte de ce paragraphe, dans la sixième ligne, après le mot bureaux la phrase suivante:

S'il n'est pas écrit de cette manière par l'expéditeur, l'agent du guichet doit le faire compléter selon les données de la nomenclature officielle.

Motifs.

Dispositions qui assureraient un service de guichet plus précis.

RT. 14 § 7 [65] § 11. (1) Lorsque le nom de la localité donnée comme destination n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle, l'expéditeur doit obligatoirement écrire à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

465 T. Italie.*(1) Lire:*

(1) Lorsque le nom de la localité, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, l'expéditeur doit obligatoirement écrire à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est

Motifs.

Il paraît pouvoir se présenter des cas où les deux indications sont nécessaires, comme il est prévu d'ailleurs au § 12 (1) de ce même article visant les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

466 T. Luxembourg.

(1) Ajouter dans la première phrase, après nomenclature officielle les mots l'expéditeur devra prouver par des documents, tels que télégrammes, etc., qu'un bureau télégraphique existe dans la localité. S'il n'est pas en mesure de le faire, il devra obligatoirement écrire

Motifs.

Par cette ajoute, le bureau expéditeur sera incité à s'enquérir plus à fond de l'existence éventuelle d'un bureau. Un procédé trop sommaire a souvent pour suite l'échange de télégrammes de service, ce qui provoque fatalement des retards dans la remise.

[66] (2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

467 T. Hongrie.

(2) Compléter cet alinéa par les dispositions suivantes:

Ce fait est à indiquer par l'agent taxateur sur la minute du télégramme, et l'expéditeur doit le confirmer par sa signature.

Motifs.

En cas de réclamation, la responsabilité de l'expéditeur serait ainsi incontestable.

468 T. Compagnies des E. U. A.

(1) et (2) Remplacer par le texte de l'art. 67 (art. 22 du RG), révisé comme il suit:

(1) L'adresse d'un télégramme à destination d'une station mobile doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme il suit:

a) nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom du navire, ou dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la nomenclature;

c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure dans la nomenclature.

(2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus sous b) de l'alinéa (1) peuvent être remplacés aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par

RG. 22 § 2 [67] § 12. (1) Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

[68] (2) L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

RG. 22 § 2
[moins la
1^{re} phrase
du (2)]

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

le nom des ports de départ et d'arrivée, ou par toute autre mention équivalente.

(3) Lorsqu'un télégramme reçu d'une station mobile est réexpédié sur les voies de communication du réseau général, la station terrestre transmet comme bureau d'origine le nom de la station mobile d'où émane le télégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

§ 12 bis. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être effectué sans hésitation.

(2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le télégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau ou de la destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le télégramme sur sa véritable destination.

Motifs.

☐: Il est proposé que l'on supprime les paragraphes existants, comme étant incomplets, et qu'on les remplace par les sections appropriées du RG, d'après la proposition de réunir les Règlements de service en un seul document. Dans le texte ci-dessus, les modifications apportées ont pour but de rendre le texte plus clair, et de le conformer aux dispositions de l'article premier du projet de Convention de communication¹ proposé par les Etats-Unis.

☐☐: Il est proposé que l'on supprime les paragraphes existants, comme étant incomplets et qu'on les remplace par les sections appropriées du RG. Dans le texte ci-dessus, les modifications apportées au RG ont pour but de rendre le texte plus clair.

RT.14 §10 [69] § 13. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 2(1), 3, 8 et 11 du présent article sont refusés.

RT.14 §11 [70] § 14. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition.

RT.14 §12 [71] § 15. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

469 T. Compagnies des E. U. A.

§§ 14 et 15. Réunir ces deux paragraphes en un seul, sous la forme suivante:

§ 13 bis. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

persiste à en demander l'expédition; et dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Motifs.

Pour plus de clarté.

RT. 15

Article 16.**Libellé du texte.**

[72] Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

470 T.**Allemagne.**

Insérer, au-dessous du titre, un renvoi aux art. 8, 9, 10, 11, 11a, 12 du Règlement.

Motifs.

Les dispositions les plus importantes relatives au libellé du texte des télégrammes sont contenues dans les art. 8 à 12.

471 T.**France.**

Art. 16. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Article 16.

.....
Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Motifs.

La modification proposée a pour but d'éviter qu'un télégramme puisse être refusé lorsqu'il ne comporte qu'un seul mot de texte: nom patronymique ou prénom, pouvant être considéré comme signature.

472 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 16. Supprimer cet article.

Motifs.

Voir la proposition 416 T.

Article 17.**Libellé de la signature; légalisation.**

RT.15 § 2 [73] § 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

473 T.**Italie.**

§ 1. Lire:

§ 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

Motifs.

Il n'est pas facile et il est quelquefois impossible, pour l'agent taxateur, de vérifier si la signature est libellée selon les prescriptions actuelles.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 17.)

En effet, pour les signatures abrégées, il ne peut que rarement reconnaître si l'abréviation est conforme à l'usage, d'autant moins lorsque le télégramme est rédigé dans une langue qui n'est pas celle du pays où le télégramme est présenté.

Pour les signatures remplacées par des adresses enregistrées, il y a aussi des difficultés pour la vérification; car bien souvent le mot qui représente la signature n'est pas enregistré au bureau qui accepte le télégramme.

474 T. Tchecoslovaquie.

§ 1. *Remplacer ce paragraphe par le suivant:*

§ 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée; mais l'expéditeur est toujours tenu de noter son nom et domicile sur la minute du télégramme.

Motifs.

Pour pouvoir prévenir l'expéditeur en cas de non remise du télégramme et pour pouvoir percevoir les taxes exigées postérieurement.

RT.15 § 4 [74] § 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule: « signature légalisée par . . . ».

RT.15 § 6 Cette légalisation prend place après la signature du télégramme.
2^e phrase

RT.15 § 5 [75] § 3. Le bureau vérifie l'authenticité de la légalisation. Hormis le cas où elle lui est connue, il ne peut considérer comme authentique la signature de l'autorité qui a légalisé que si elle est appuyée du sceau ou du cachet de cette autorité. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

CHAPITRE VI.**Compte des mots.****Article 18.****Compte des mots (dispositions générales).**

RT. 20 [76] § 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

475 T. Hongrie.

§ 2. *Lire:*

. de sa signature, si la légalisation a été faite par une autorité compétente pour la légalisation selon les lois du pays d'origine.

Motifs.

Il serait utile de préciser ainsi que ce sont les légalisations émanant des autorités compétentes qui peuvent être acceptées.

476 T. Italie.

Art. 18 et 19. Remplacer par les art. 18, 19, 19 bis et 19 ter suivants:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18.)

Article 18.

[77] (2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

[78] (3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (voir §§ 9 et 10 ci-après).

RT. 20 § 1 [79] § 2. L'indication de la voie, quoique écrite
(4) par l'expéditeur, n'est pas taxée.

RT. 20 § 2 [80] § 3. (1) Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt (art. 36, §§ 3, 4, 5, 6, 7 et 8, art. 39, § 1, et art. 40) figurent sur la copie remise au destinataire.

RT. 20 § 3 [81] (2) L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

RT. 15 § 6 [82] § 4. La légalisation, telle qu'elle est trans-
1^{re} partie mise, entre dans le compte des mots taxés.
de la 1^{re} phrase

RT 15 § 7 [83] § 5. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cent mots, l'agent taxateur marque d'une croix le dernier mot de chaque tranche de cent mots, les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

RT. 21 § 1 [84] § 6. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

[85] 1^o chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. 14);

[86] 2^o en adresse:

[87] a) le nom du bureau télégraphique ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

Compte des mots (dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme).

§ 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

(2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

(3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (voir §§ 8 et 9 ci-après).

§ 2. L'indication de la voie, quoique écrite par l'expéditeur, n'est pas taxée.

§ 3. (1) Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée figurent sur la copie remise au destinataire.

(2) L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

§ 4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

§ 5. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots effectifs (indépendamment des règles de taxation), les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

§ 6. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. 14);

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 18.)

[88] *b)* le nom du bureau télégraphique de destination complété par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 11);

RG. 22 § 2 [89] *c)* Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires, dans le cas visé à l'article 15, § 12;

RT. 21 § 1 [90] *d)* respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans leurs préfaces;

[91] 3° dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire;

[92] 4° tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. 18, §§ 1 et 2);

[93] 5° le souligné;

[94] 6° la parenthèse (les deux signes servant à la former);

[95] 7° les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

RT. 21 § 2 [96] § 7. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

CR. 1
RG. 1 {

- 1° le bureau destinataire ou la station terrestre;
- 2° la station mobile;
- 3° la subdivision territoriale;
- 4° le pays de destination;
- 5° les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats,

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

RT. 21 § 6 [97] § 8. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

RT. 21 § 7 [98] § 9. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres, sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres

b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'art. 19, § 2;

c) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. 18, §§ 1 et 2);

d) le souligné;

e) la parenthèse (les deux signes servant à la former);

f) les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

§ 7. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

§ 8. Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

§ 9. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ou des barres compris dans l'indication d'un numéro d'habitation.

§ 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

§ 11. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme en langage clair dans les langues maternelles ou en langage secret, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18.)

ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

RT. 21 § 7 ^[99] § 10. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

RT. 21 § 9 ^[100] § 11. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Article 19.**Compte des mots du texte.**

RT. 21 § 3 ^[101] § 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

^[102] (2) Sont traités de la même manière, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur de ce mot ne peut excéder dix caractères.

RT. 21 § 4 ^[103] § 2. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 10 lettres pour les télégrammes de la catégorie A et à cinq lettres pour les télégrammes de la catégorie B (art. 10, § 2).

^[104] (2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu de la catégorie A, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix lettres. Lorsque le télégramme se range dans la catégorie B, ces mots en langage clair sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

§ 12. Aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans le cas prévu à l'art. 21, § 1 (1).

Article 19.**Compte des mots de l'adresse.**

§ 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse :

a) le nom du bureau télégraphique ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

b) le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 11);

c) le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires dans le cas visé à l'art. 15, § 12;

d) respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans leurs préfaces.

§ 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° le bureau destinataire ou la station terrestre, même s'ils sont complétés par le nom de la subdivision territoriale ou par celui du pays de destination ou par l'un et l'autre, dans les cas visés à l'art. 15, § 11 (1);

2° la station mobile;

3° la subdivision territoriale;

4° le pays de destination,

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

§ 3. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

[105] (3) Si le télégramme mixte de la catégorie A comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions de l'art. 18, §§ 9 et 10.

[106] (4) Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 1 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions de l'art. 18, §§ 9 et 10.

RT. 21 § 5 [107] § 3. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des articles 18, § 6, et 19, § 1. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles de l'art. 18, § 6, 2^o exceptées.

RT. 21 § 8 [108] § 4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises dans les télégrammes en langage clair, dans les télégrammes en langage convenu de la catégorie A et dans les télégrammes mixtes clair-chiffré, c'est-à-dire ceux dont le texte contient à la fois des mots en langage clair et des groupes de chiffres; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française dont il peut être justifié au besoin, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot qui est compté conformément aux prescriptions du présent article, §§ 1 et 2. Les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix, sont également admis et comptés à raison de cinq lettres (convenu B), 10 lettres (convenu A) ou 15 lettres (clair).

Article 19 bis.**Compte des mots du texte.**

§ 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

(2) Sont traités de la même manière, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ne peut excéder dix caractères, et le nombre ne doit pas contenir plus de cinq chiffres.

§ 2. (1) Dans les télégrammes en langage secret, chaque mot est compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

(2) Dans les télégrammes mixtes clair-secret, même les mots en langage clair sont comptés selon les règles du précédent alinéa (1).

§ 3. Dans les télégrammes en langage clair, les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

Toutefois, les noms de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires ou aéronefs, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du présent article, § 1.

Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix.

Article 19 ter.**Compte des mots de la signature.**

Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18/19.)

RT. 21 §11 [109] § 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme en langage clair ou en langage mixte clair-chiffré, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

RT. 21 §11 [110] § 6. Aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus à l'article 21, § 1.

tères, selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Motifs.

Il paraît plus rationnel de réunir en un seul article les dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme (adresse, texte et signature), et traiter ensuite en trois articles différents les dispositions applicables respectivement à l'adresse, au texte et à la signature.

Pour les modifications de détail, on remarque :

Art. 18, § 3 (1). Il semble nécessaire que toutes les parties du préambule qui arrivent au bureau de destination soient communiquées au destinataire. D'autre part, c'est la pratique courante.

Art. 18, § 5. Dans l'intérêt de la rapidité du contrôle, il est utile que, selon la pratique, les tranches soient de 50 mots et non pas de 100.

Art. 18, § 10, et 19, § 5 (nouvel art. 18, §§ 9 et 11). Conséquences des modifications proposées sous 357 T, 395 T, 411 T.

Art. 18, § 6, 2° *b*) (nouvel art. 19, § 1 *b*). C'est une conséquence des modifications proposées sous 465 T.

Art. 18, § 7, 1° (nouvel art. 19, § 2, 1°. Il paraît nécessaire que la réunion des mots soit effectuée même dans les cas mentionnés dans la nouvelle rédaction.

Art. 18, § 11 (nouvel art. 18, § 10). Il semble que la disposition concernant les stations mobiles, contenue à présent dans l'art. 68, § 6, trouve une meilleure place dans ce paragraphe. En outre, on a tenu compte des modifications proposées pour le langage secret (réunion en un seul des langages convenu et chiffré).

477 T. Tchecoslovaquie.

Art. 18, § 1. (1) Ajouter in fine: excepté l'indication de la voie.

Motifs.

Rédaction plus précise.

478 T. Roumanie.

Art. 18, § 1. (2) A rédiger comme il suit:

Les signes de ponctuation écrits par l'expéditeur sont taxés et transmis comme un mot.

Motifs.

Puisque l'expéditeur les a écrits, c'est qu'il entend en obtenir la transmission.

479 T. Tchecoslovaquie.

Art. 18, § 1. (2) Remplacer les mots apostrophes et traits d'union par: (art. 12, § 2).

Motifs.

Voir la proposition 405 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18/19.)

480 T.**Grèce.***Art. 18, § 1. (3) A biffer.***Motifs.**

Des combinaisons pareilles ne doivent pas être admises, vu qu'elles compliquent les conditions de la transmission, sans avoir d'effet pratique pour les expéditeurs.

481 T.**Roumanie.**

Art. 18, § 1. (3) Biffer cet alinéa, si notre proposition 478 T est admise.

482 T.**Tchécoslovaquie.***Art. 18, § 2. Biffer ce paragraphe.***Motifs.**

Rédaction plus précise.

483 T.**Grande-Bretagne.***Art. 18, § 3. (1) Note:*

Les renvois faits dans cet alinéa seraient à examiner. L'objet de quelques-uns d'entre eux n'est pas évident.

484 T.**Tchécoslovaquie.**

Art. 18, § 3. (1) Remplacer cet alinéa par le suivant:

§ 3. (1) La nature du télégramme, les indications spéciales, le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, les indications de service (par exemple, Etat, Percevoir:), ne sont pas taxées. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt dont la transmission est obligatoire (art. 36, §§ 3, 4, 5, 6 et 8, art. 39, § 1, et art. 40) figurent sur la copie remise au destinataire.

Motifs.

Il est nécessaire de connaître ces indications en cas de réclamations ou de recherches.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18/19.)

485 T. Allemagne.*Art. 18, § 5. Lire:*

..... cent mots, les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

Motifs.

Pour dissiper le doute sur la manière de compter les mots, les indications de service ne faisant pas partie de l'adresse.

486 T. Grèce.*Art. 18, § 5. A biffer.***Motifs.**

La disposition de ce paragraphe n'est pas observée dans la pratique. D'autre part, elle manque d'opportunité. Les télégrammes de plus de 100 mots sont très rares.

487 T. Hongrie.

Art. 18, § 5. Insérer dans le texte de ce paragraphe, après tranche de cent mots le mot réels.

Motifs.

Procédure déjà pratiquée dans le service télégraphique international.

488 T. Pologne.

Art. 18, § 5. Au lieu de tranche de cent lire tranche de vingt-cinq.

Motifs.

La division des télégrammes contenant un grand nombre de mots en groupes de 25 mots simplifierait sensiblement la vérification du nombre des mots des télégrammes, tant lors de leur acceptation que lors de l'échange au moyen des différents systèmes d'appareils. Le même système est précisément en usage dans certaines stations radiotélégraphiques pour l'échange des télégrammes.

489 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 18, § 5. Modifier cent en cinquante (deux fois).

Motifs.

Afin de faciliter le marquage, en raccourcissant les tranches.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18/19.)

490 T. Allemagne.*Art. 18, § 6. Modifier le 1^o ainsi qu'il suit:*

1^o chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent sous la forme admise à l'art. 14, § 1, dans la colonne des abréviations;

Motifs.

Ce ne sont pas seulement les indications de service taxées écrites dans la forme abrégée qui sont comptées chacune pour un mot, mais aussi celles écrites en toutes lettres, telles que = Jour =, = Nuit = ou = T Passy 5074 =.

491 T. Australie (Fédération).*Art. 18, § 6. Remplacer le 2^o a) actuel par le suivant:*

2^o en adresse:

a) le nom du bureau télégraphique de destination complété par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou le nom de la station mobile de destination;

Supprimer les b) et c) actuels.

Motifs.

La réglementation actuelle n'est pas tout à fait logique. Lorsqu'il existe, dans l'univers, plus d'un bureau télégraphique du même nom, l'expéditeur doit compléter l'adresse en y ajoutant le nom du pays; le nom du bureau télégraphique et le nom du pays sont comptés pour un seul mot. Lorsqu'il existe, dans l'univers, un seul bureau télégraphique de ce nom et que l'expéditeur complète l'adresse en y ajoutant le nom du pays, on compte la destination pour deux mots. Pour les administrateurs, l'indication du nom du pays facilite l'acheminement et, en conséquence, celle-ci ne devrait, en aucun cas, être taxée.

492 T. Belgique.*Art. 18, § 6. 2^o a) Lire:*

a) le nom du bureau télégraphique, de la station terrestre ou de la station mobile de destination écrit

Motifs.

Bien que la station terrestre dans l'adresse puisse être considérée comme bureau télégraphique de destination et qu'elle figure aussi à la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, il semble utile, en vue d'éviter tout doute, d'en faire mention dans l'alinéa en question.

493 T. Pologne.*Art. 18, § 6. 2^o a) Au lieu de dans la colonne appropriée lire dans la première colonne.*

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18/19.)

Motifs.

Le nom réel du bureau est indiqué dans la première colonne de la nomenclature officielle.

494 T. Japon.

Art. 18, § 6. 2^o Ajouter un nouveau littera ainsi conçu:

a bis) le nom de la station terrestre écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée de la nomenclature officielle;

Motifs.

Cette proposition est destinée à préciser le compte des mots pour les noms des stations terrestres figurant en adresse.

495 T. Hongrie.

Art. 18, § 6. 2^o b) Modifier le texte de cet alinéa comme il suit:

b) le nom du bureau télégraphique de destination complété par la désignation soit de la subdivision territoriale, soit du nom du pays de destination ou de toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, §§ 11 et 12);

Motifs.

Texte plus précis et répondant aux dispositions de l'art. 15, § 12.

496 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 18, § 6. 2^o Supprimer l'alinéa d).

Motifs.

L'addition à ce paragraphe de l'alinéa *b)*, faite par la Conférence de Paris en 1925, paraît avoir rendu l'alinéa *d)* superflu. Les alinéas *a)*, *b)* et *c)* couvrent les cas qui peuvent se présenter, et l'alinéa *d)* ne peut maintenant que prêter à confusion. Si l'expéditeur insiste pour ajouter, inutilement, au nom du bureau télégraphique de destination tel qu'il est écrit dans la colonne appropriée des nomenclatures, le nom du pays ou celui de la subdivision territoriale, il doit payer la taxe pour ces mots d'après les règles générales de taxation.

497 T. Roumanie.

Art. 18, § 6. 2^o Ajouter un nouveau littera ainsi conçu:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18/19.)

d bis) le nom de la rue ou le quartier où habite le destinataire;

Motifs.

L'expéditeur n'est pas responsable si le nom d'une rue ou d'un quartier représentant une seule dénomination est composé de plusieurs mots.

498 T.**Chine.**

Art. 18, § 6. Insérer: 3° bis les mots convenus remplissant les conditions prescrites dans l'art. 10.

Motifs.

Voir la proposition 284 T.

499 T.**Indes néerlandaises.**

Art. 18, § 6. Intercaler:

3° bis en adresse et signature: les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques;

3° ter en adresse, texte et signature: tout numéro d'habitation ajouté à une adresse;

Motifs.

Conséquence de la proposition 414 T.

500 T.**Tchécoslovaquie.**

Art. 18, § 6. 4° Remplacer apostrophe ou trait d'union *par* (art. 12, § 2).

Motifs.

Voir la proposition 405 T.

501 T.**Hongrie.**

Art. 18, § 6. 5° Compléter le texte de cet alinéa par ce qui suit:

..... sans égard à la longueur du souligné; le double ou le simple souligné ne compte que pour un;

Motifs.

Texte qui semble être plus précis.

502 T.**Allemagne.**

Art. 18, § 6. 7° A biffer.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18/19.)

Motifs.

Les guillemets ne figurent plus dans les alphabets internationaux.

503 T. Belgique.

Art. 18, § 7. Ajouter le 5° bis ci-après:

5° bis le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires dans les cas visés à l'art. 15, §§ 11 et 12,

Motifs.

Afin d'éviter toute contestation lors des transmissions ultérieures (voir avis officieux n° 98, du BI).

504 T. Indes néerlandaises.

Art. 18, § 7. Ajouter:

5° bis les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques,
ne sont pas groupées, l'agent

Motifs.

Conséquence de la proposition 414 T.

505 T. Hongrie.

Art. 18, § 8. Compléter le texte de cet alinéa par ce qui suit:

excepté, pourtant, les mots réunis par l'agent taxateur selon les dispositions du § 7 du présent article.

Motifs.

Texte qui semble être plus précis.

506 T. Pays-Bas.

Art. 18. Remplacer les §§ 9 et 10 par le texte suivant:

§ 9. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce, les numéros d'habitation dans une adresse (même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme) et les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres, sont comptés comme autant de mots qu'ils con-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18/19.)

tiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

§ 10. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Néanmoins, dans les numéros d'habitation figurant dans l'adresse, le texte ou la signature, la barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute.

Motifs.

Voir la proposition 412 T.

En outre, il semble désirable de transférer la deuxième phrase du § 10 au § 9 (compte des groupes de chiffres ou (et) de lettres).

L'Administration néerlandaise propose de réadmettre comme un mot les groupes tels que 30th, 30me. Les bureaux étrangers appliquent encore souvent cette disposition, qui était en vigueur avant la Conférence de Paris (1925).

La présente prescription donne lieu à des difficultés.

507 T. Allemagne.

Art. 18, § 9. Lire:

§ 9. Les groupes de chiffres ou de lettres ainsi que les marques de commerce, les nombres ordinaux, les désignations de rues et d'habitations et les expressions analogues consacrées par l'usage, composés de chiffres et de lettres, sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. La combinaison ch est comptée pour deux lettres.

Motifs.

C'est contraire aux sentiments des usagers du télégraphe que de compter pour deux mots les nombres ordinaux tels que 21er, 21ste, etc., qui sont les abréviations de nombres comptés eux-mêmes pour un mot lorsqu'ils sont écrits en toutes lettres. C'est aussi le cas des expressions telles que 2 a; la manière actuelle de les compter est la cause de discussions désagréables au guichet. Les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue comptent *toujours* pour 2 lettres.

508 T. Australie (Fédération).

Art. 18, § 9. Remplacer la première phrase par la suivante:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18/19.)

Tout groupe de chiffres, tout groupe de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair ou du langage convenu, ou toute marque de commerce composée de chiffres et de lettres, est compté comme autant de mots qu'il contient de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent de moins de cinq lettres.

Motifs.

La modification proposée écarterait tout malentendu qui peut se produire avec la rédaction actuelle.

509 T. Autriche.

Art. 18, § 9. Lire: Les groupes de chiffres, les groupes de lettres ne remplissant pas les conditions du langage convenu (art. 10)

Motifs.

Les réunions de lettres qui remplissent les conditions du langage convenu, catégorie A, peuvent avoir 10 lettres.

510 T. Grande-Bretagne.

Art. 18, § 9. Après ou de lettres, *intercaler* ne remplissant pas les conditions du langage convenu (art. 10).

Biffer: ch.

Motifs.

1° Voir l'avis officieux n° 105 du BI (annexe à la notification n° 106).

2° Conséquence de la proposition 520 T.

511 T. Indes néerlandaises.

Art. 18, § 9. Lire:

§ 9. A l'exception des groupes figurant comme numéros d'habitation dans les adresses, les groupes de chiffres ou de lettres, les

Motifs.

Conséquence de la proposition 411 T.

512 T. Tchécoslovaquie.

Art. 18, § 9. Lire:

§ 9. Les groupes de chiffres, les groupes de lettres ne remplissant pas les conditions du

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18/19.)

langage convenu (art. 10), les marques de commerce composées de chiffres et de lettres, sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, l'excédent étant compté pour un mot. Chacune

Motifs.

Conséquence des décisions de Bruxelles et conformément aux règles de l'art. 10, § 2, et de l'art. 11, § 1, 2°.

513 T. Allemagne.

Art. 18, § 10. Biffer la dernière phrase: Il en est de même

Motifs.

Conséquence de la modification proposée sous 507 T.

514 T. Autriche.

Art. 18, § 10. Intercaler après les barres de fraction les mots excepté les cas de l'art. 12, § 6 (2).

Motifs.

D'après les dispositions de l'art. 12, § 6 (2), la barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant le numéro d'habitation.

515 T. Indes néerlandaises.

Art. 18, § 10. Rédiger comme il suit:

§ 10. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, sauf dans le cas où ce groupe représente un numéro d'habitation dans une adresse, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction.

Motifs.

Conséquence de la proposition 414 T.

516 T. Allemagne.

Art. 18, § 11. Ajouter in fine: sauf les cas prévus aux art. 19, § 5 et 21, § 1 (1).

Motifs.

Il y aurait lieu de mentionner ces deux exceptions.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

517 T. Pays-Bas.

Art. 19. Lire l'en-tête et le § 1 (1) comme il suit:

Article 19.

Compte des mots (règles détaillées).

§ 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement de mots autorisés sont comptés

Motifs.

La modification de l'en-tête est proposée parce que l'article donne aussi des prescriptions pour le compte des mots de l'adresse et de la signature.

Par le remplacement de « groupement » par « groupement de mots » on stipule qu'on n'a pas en vue les groupes de lettres visés dans l'art. 18, § 9.

518 T. Afrique du sud (Union de l').

Art. 19, § 1. (1) Lire:

. . . . sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

Motifs.

Afin d'éliminer la difficulté consistant à compter « ch » — comme il est indiqué dans l'avis officieux n° 110 du BI — il y a lieu de supprimer les mots « selon l'alphabet Morse ».

519 T. Australie (Fédération).

Art. 19, § 1. (1) Supprimer selon l'alphabet Morse.

Motifs.

L'extension, dans le monde entier, des appareils spéciaux demande la révision de ce point du Règlement. Actuellement, il n'existe pas de raison spéciale — autant que notre administration puisse en juger — pour que les deux lettres « CH », qui se trouvent ainsi réunies, soient comptées pour une seule lettre, vu que deux caractères doivent être transmis aux appareils spéciaux.

520 T. Grande-Bretagne.

Art. 19, § 1. (1) Remplacer caractères selon l'alphabet Morse par lettres.

(2) Modifier la fin de l'alinéa comme il suit:

Toutefois, la longueur de ce mot ne peut excéder dix lettres ou cinq chiffres. L'emploi d'un mot de contrôle composé d'un mélange de lettres et de chiffres est interdit.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

Motifs.

D'après les dispositions actuelles, la combinaison « ch » compte pour une seule lettre dans un télégramme rédigé exclusivement en langage clair ainsi que dans les mots clairs d'un télégramme mixte clair et chiffré. Dans un télégramme mixte (clair et convenu) « ch » compte pour deux lettres, tant dans les mots clairs que dans les mots convenus, soit réels, soit artificiels (voir l'avis officieux n° 110 du BI — annexe à la notification n° 110). Cette complication ne paraît pouvoir se justifier, étant donné la substitution à l'appareil Morse des machines employant d'autres alphabets. La présente proposition a donc pour but de supprimer l'exception qui permet dans certains cas de compter « ch » comme une seule lettre. En ce qui concerne l'alinéa (2), voir aussi avis officieux n° 45 du BI (annexe à la notification n° 27).

521 T.**Allemagne.**

Art. 19, § 2. (1) à (3). Lire:

§ 2. (1) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

Dans ce cas, les lettres accentuées ä, ö et ü ainsi que la combinaison ch, contenues dans les mots en langage clair, sont aussi comptées pour deux lettres.

Motifs.

Conséquence de la suppression proposée de la catégorie A. Le comptage des lettres accentuées pour une lettre a parfois donné lieu à des difficultés lors de la transmission aux appareils imprimeurs. La longueur des mots convenus est prescrite à l'art. 10, § 2.

522 T.**Chine.**

Art. 19, § 2. Remplacer les (1), (2), (3), par le texte suivant:

(1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq lettres comptées conformément aux prescriptions de l'art. 10, § 2.

(1 bis) Dans un télégramme mixte dont le texte est composé de deux ou trois langages prévus dans les art. 9, 10 et 11, à savoir langage clair, langage convenu et langage chiffré, le compte des mots se fait conformément aux prescriptions des §§ 1 et 2 du présent article

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

et du § 9 de l'art. 18, respectivement. Tous les télégrammes mixtes sont soumis au plein tarif.

Motifs.

Voir la proposition 284 T.

523 T.**Grèce.**

Art. 19, § 2. Remplacer ce paragraphe par le suivant:

§ 2. (1) Dans le langage secret, chaque mot, chaque groupe autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

(1 bis) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots ou de groupes en langage secret, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq caractères.

Motifs.

Conséquence de la proposition 285 T.

524 T.**Indes néerlandaises.**

Art. 19, § 2. (1) Rédiger comme il suit:

§ 2. (1) Dans le langage secret, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq lettres.

Motifs.

Voir la proposition 287 T.

525 T.**Lithuanie.**

Art. 19, § 2. (1) Biffer pour les télégrammes de la catégorie A et à cinq lettres pour les télégrammes de la catégorie B.

Motifs.

Voir la proposition 288 T.

526 T.**Australie (Fédération).**

Art. 19, § 2. (2) Lire:

..... sont comptés chacun pour un mot jusqu'à concurrence de dix lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

de dix lettres. Lorsque le télégramme se range dans la catégorie B, ces mots en langage clair (y compris le mot de contrôle placé en tête des télégrammes de banque et ceux analogues) sont comptés chacun pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

Motifs.

La rédaction actuelle est ambiguë; celle qui est proposée éviterait toute possibilité de malentendu.

Au surplus, il paraît nécessaire d'indiquer qu'un mot de contrôle peut figurer dans les télégrammes de la catégorie B.

527 T. Belgique.

Art. 19, § 2. (2) In fine de cet alinéa, lire:
 par série indivisible de cinq lettres;
 il en est de même du mot de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues.

Motifs.

Suite à la circulaire n° 877. du B.I.

528 T. Grande-Bretagne.

Art. 19, § 2. (2) Compléter comme il suit:
 Dans l'un comme dans l'autre cas, chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe et ue est comptée pour deux lettres.

Motifs.

Voir l'avis officieux n° 110 du B.I (annexe à la notification n° 110).

529 T. Indes néerlandaises.

Art. 19, § 2. (2) Rédiger comme il suit:
 (2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage secret, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

Motifs.

Voir la proposition 287 T.

530 T. Lithuanie.

Art. 19, § 2. (2) et (3) Remplacer ces alinéas par le suivant:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

(1 bis) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions de l'art. 18, §§ 9 et 10.

Motifs.

Voir la proposition 288 T

**531 T. Grande compagnie
des télégraphes du nord,
Imperial
and International Communications Limited.**

Art. 19, § 2. (2) Modifier la dernière phrase comme il suit:

Lorsque le télégramme se range dans la catégorie B, le maximum de longueur de chaque mot est limité à cinq lettres (voir art. 10, § 2).

532 T. Indes néerlandaises.

Art. 19, § 2. (3) Rédiger comme il suit:

(3) Si le télégramme mixte comprend, en outre, un texte en chiffres ou groupes de chiffres, les passages en chiffres sont comptés conformément aux prescriptions de l'art. 18, §§ 9 et 10.

Motifs.

Voir la proposition 287 T

533 T. Indes néerlandaises.

Art. 19, § 2. (4) Rédiger comme il suit:

(4) Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en chiffres, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 1 du présent article, et ceux en chiffres suivant les prescriptions de l'art. 18, §§ 9 et 10.

Motifs.

Voir la proposition 287 T

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

534 T. Pays-Bas.*Art. 19, § 2. Ajouter un nouvel alinéa (4 bis):*

(4 bis) La disposition de l'alinéa précédent est appliquée également aux télégrammes mixtes composés de mots en langage clair et de mots en langage convenu, et les mots en langage convenu sont considérés comme appartenant au langage chiffré, si ce compte est plus favorable pour l'expéditeur que celui de l'alinéa (2).

Motifs.

Il arrive que, dans les télégrammes mixtes contenant des mots clairs de plus de 10 lettres, le compte selon l'alinéa (2) est moins favorable pour le public que celui de l'alinéa (4). Dans ces cas, on devrait pouvoir appliquer la taxation la plus avantageuse pour l'expéditeur.

535 T. Pays-Bas.*Art. 19, § 2. Ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(4 ter) Le mot de contrôle placé en tête ou à la fin du texte d'un télégramme en langage convenu de la catégorie B est compté pour un ou deux mots, selon qu'il contient de une à cinq ou de six à dix lettres.

Motifs.

Interprétation du Comité de Berne. Voir circulaire n° 877 du BI.

L'adjonction des mots « ou à la fin » est une conséquence de la modification proposée à l'art. 9.

536 T. Chine.*Art. 19, § 3. Remplacer par le suivant:*

§ 3. L'adresse et la signature d'un télégramme dont le texte est rédigé totalement en langage convenu sont comptées d'après les prescriptions du § 6 de l'art. 18 et du § 1 du présent article, et sont soumises aux $\frac{3}{4}$ du tarif plein; de même, l'adresse et la signature d'un télégramme mixte sont comptées comme celles d'un télégramme convenu, mais elles seront soumises au plein tarif.

Motifs.

Voir la proposition 284 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

537 T. Grèce.*Art. 19, § 3. Remplacer convenu par secret.***Motifs.**

Voir la proposition 285 T.

538 T. Indes néerlandaises.*Art. 19, § 3. Rédiger comme il suit:*

§ 3. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage secret est taxée

Motifs.

Voir la proposition 287 T.

539 T. C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.*Art. 19, § 3. Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. Dans les télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu, l'adresse est taxée suivant la règle applicable aux télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair et énoncée à l'art. 18, § 6, 2^o a), b), c), d), et art. 19, § 1. (1).

Il en est de même pour la signature [art. 19, § 1. (1)].

Motifs.

Le texte actuel manque de clarté.

540 T. Allemagne.*Art. 19, § 4. 1^{re} phrase. Biffer les mots: dans les télégrammes en langage convenu de la catégorie A et les mots clair-chiffré;**3^e phrase. Lire:*

. les noms de navires, les désignations d'aéronefs, les mots composés

Dernière phrase. Lire:

. et comptés à raison de cinq lettres (convenu) ou de quinze lettres (clair).

Motifs.

La rédaction actuelle semble vouloir exclure l'application de ces dispositions aux textes clairs insérés dans les

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

télégrammes CDE, alors que seuls les textes groupés ne devraient pas être visés.

Les autres modifications sont la conséquence de la suppression proposée de la catégorie A.

541 T. Autriche.

Art. 19, § 4. Biffer dans la première phrase les mots dans les télégrammes en langage clair et des groupes de chiffres.

Motifs.

Conséquence de la proposition 372 T.

542 T. Chine.

Art. 19, § 4. Supprimer dans les télégrammes en langage convenu de la catégorie A.

Motifs.

Voir la proposition 284 T.

543 T. Indes néerlandaises.

Art. 19, § 4. Rédiger comme il suit:

§ 4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises dans les télégrammes en langage clair et dans les télégrammes mixtes clair-chiffré, c'est-à-dire de sixcentquarantesix, sont également admis et comptés à raison de cinq lettres (secret) ou quinze lettres (clair).

Motifs.

Voir la proposition 287 T.

544 T. Grèce.

Art. 19, § 4. Modifier la première phrase comme il suit:

Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises en langage clair;

Motifs.

Voir la proposition 285 T.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 19.)

545 T. Lithuanie.*Art. 19, § 4. Biffer les mots suivants:**Première phrase: de la catégorie A.**A la fin du paragraphe: cinq lettres (convenu B) et A.***Motifs.**

Voir la proposition 288 T.

546 T. Pays-Bas.*Art. 19, § 4. Lire:*

§ 4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises dans l'adresse et la signature des télégrammes ainsi que dans le texte des télégrammes en langage clair, dans les télégrammes en langage convenu de la catégorie A et dans la partie claire des télégrammes mixtes; il en est de même

Motifs.

Il y a lieu de prescrire que les réunions et altérations sont aussi interdites dans l'adresse et la signature de tous les télégrammes et dans la partie claire des télégrammes mixtes.

547 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 19, § 4. Terminer la 1^{re} phrase après les mots en langage clair, et biffer la 2^e phrase jusqu'à syllabes.

Motifs.

Le passage supprimé semble illogique et superflu, vu les dispositions relatives aux télégrammes en code et en chiffres.

548 T. Belgique.*Art. 19, § 4. Lire:*

. Toutefois, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'art. 18, § 6, 2^o, a), les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, les noms patronymiques

Motifs.

L'art. 18, § 6, stipule que les noms de bureaux télégraphiques, de stations mobiles et terrestres, et de subdivisions territoriales sont comptés pour un mot *dans l'adresse*, quelle

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

que soit leur longueur. Il n'est dit nulle part que ces noms peuvent être groupés en un mot dans le texte et la signature. D'après les exemples figurant à l'art. 22, il semble pourtant qu'il doive en être ainsi.

549 T. Chine.

Art. 19, § 4. Lire: ... Toutefois, dans un télégramme en langage clair ou dans un télégramme mixte, les noms de villes

Motifs.

Voir la proposition 284 T.

550 T. France.

Art. 19, § 4. Compléter la troisième phrase par le texte ci-après:

. § 1 et 2; les noms d'hôtels, de châteaux, fermes, villas, usines et les noms de valeurs de bourse peuvent également être groupés et comptés dans les mêmes conditions, lorsque ces noms reproduisent une expression simple ou composée ou une expression géographique.

Motifs.

On peut estimer qu'il y a lieu d'assimiler les noms d'hôtels, châteaux, etc. aux désignations de voies publiques.

En ce qui concerne les valeurs de bourse, des difficultés se sont produites fréquemment sur la manière de compter les expressions qui les désignent. La règle proposée donne des précisions.

551 T. Pays-Bas.

Art. 19, § 4. Lire:

. Toutefois, les noms de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne ou dont se compose le nom d'une raison sociale, les désignations complètes de lieux

Motifs.

Il y a lieu de donner pour les raisons sociales la même facilité que celle accordée pour les noms appartenant à une même personne. Toutefois, la combinaison devrait être écrite en toutes lettres; par exemple, l'omission du mot « et » entre les noms, ou l'emploi d'autres abréviations ne serait pas admissible.

552 T. Tchécoslovaquie.

Art. 19, § 4. Intercaler dans la troisième phrase, après les désignations complètes, les mots (mais pas sous une forme abrégée).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

Motifs.

Si l'on admet déjà, dans ces cas, des groupements de ces mots dans le but d'épargner des dépenses à l'expéditeur, on ne peut lui concéder encore une réduction de taxes provenant, par exemple, de l'abréviation des mots « square », « street », etc.

On pourrait donc grouper les mots « Saint James street » en « Saintjamesstreet », mais pas en « Saintjamesstr. », ou « Richard Wagner Strasse » en « Richardwagnerstrasse », mais pas en « Richardwagnerstr. ».

553 T.**Chine.**

Art. 19, § 4. Supprimer in fine cinq lettres (convenu B), dix lettres (convenu A) ou.

Motifs.

Voir la proposition 284 T.

554 T.**Grèce.**

Art. 19, § 4. Modifier la dernière phrase comme il suit:

Les nombres écrits en toutes lettres dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismilletrente, ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix, sont également admis et comptés à raison de cinq lettres (langage secret) ou quinze lettres (langage clair).

Motifs.

Voir la proposition 285 T.

555 T.

**Grande compagnie
des télégraphes du nord,
Imperial
and International Communications Limited.**

Art. 19, § 4. Dans la dernière phrase biffer les mots cinq lettres (convenu B).

556 T.**Chine.**

Art. 19, § 4. Ajouter à la fin de ce paragraphe:

Dans les télégrammes en langage convenu, les noms propres et les marques de commerce sont comptés d'après les prescriptions de l'art. 10, § 4, et de l'art. 18, § 9.

Motifs.

Voir la proposition 284 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

557 T. Allemagne.

Art. 19, §§ 5 et 6. Introduire ces dispositions dans l'art. 21.

Motifs.

D'après leur contenu, ces dispositions semblent devoir être insérées à l'art. 21.

558 T. Belgique.

Art. 19, § 5. Lire:

§ 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, sauf dans le cas où il a été fait application de l'art. 21, § 1, (1) et (2), et elle opère de même

Motifs.

Dans l'état actuel des choses, l'administration d'origine n'a aucun recours contre les irrégularités constatées dans les télégrammes en langage convenu, si ce n'est dans le cas où ces irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou de destination, ou qu'elle soit débitée de la taxe supplémentaire due conformément à l'art. 21, § 2. Dans ce dernier cas, le recouvrement devra se faire le plus souvent avec un très grand retard.

D'autre part, afin d'éviter les doubles perceptions, il y a lieu de faire exception dans les cas où l'on perçoit à l'arrivée [art. 21, § 1 (1)].

559 T. Grèce.

Art. 19, § 5. Biffer les mots ou en langage mixte clair-chiffré.

Motifs.

Voir la proposition 285 T.

560 T. Indes néerlandaises.

Art. 19, § 5. Rédiger comme il suit:

§ 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle doit opérer de même si la taxe des télégrammes ordinaires sur le même parcours n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot ou si les irrégularités lui sont

Motifs.

Il n'y a aucune raison de ne pas recouvrer le complément dû s'il s'agit d'un télégramme en langage secret.

Il semble équitable, surtout dans les cas où la transmission a lieu par l'intermédiaire d'autres administrations ou par

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

l'intermédiaire de compagnies de câbles — qui ne profitent pas du principe de la réciprocité — de répartir les taxes perçues, si le tarif par mot est un franc ou plus.

561 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 19, § 6. Modifier comme il suit:

§ 6. Le bureau de transit ou de destination ne peut pas surseoir à l'acheminement ou à la remise d'un télégramme, mais il avise le bureau d'origine de la perception insuffisante.

Motifs.

Pour mettre ce paragraphe en harmonie avec le § 5, relativement à la perception du complément lorsqu'une taxe insuffisante a été perçue.

Article 20.**Indication du nombre des mots dans le préambule.**

RT. 38 § 1 [111] (1) En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels, on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établis suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

litt. f (1)
2^e phrase

562 T. Australie (Fédération).

(1) Lire:

..... indique le nombre des mots réels et le dénominateur celui résultant de la différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de taxation et celui des mots réels. Par exemple, dans le préambule d'un télégramme contenant 20 mots réels et 23 mots taxés, le nombre des mots sera indiqué par 20/3.

Motifs.

Cette modification épargnerait, dans la plupart des cas, la transmission d'un chiffre; cette méthode indiquerait tout à fait nettement la base de la taxation et, en même temps, elle indiquerait plus clairement au destinataire le nombre de mots ou de groupes réels de son télégramme.

563 T. BI.

(1) Lire:

(1) En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de ponctuation et autres), on emploie,

Motifs.

Voir avis officieux n° 126, annexe à la notification n° 142 du BI.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 20.)

RT. 38 § 1 [112] (2) Cette disposition s'applique notamment :
litt. / (2)

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres (catégorie B) ou de plus de 10 lettres (catégorie A);

3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères.

564 T.**Belgique.***(2) Lire:*

(2) Cette disposition s'applique notamment:

1° à tous les télégrammes en langage convenu B;

2° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;

3° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu A comprend des mots clairs de plus de dix lettres;

4° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

Motifs.

Voir la proposition 384 T.

565 T.**Indes néerlandaises.***(2) Lire:*

.....2° au cas où un télégramme mixte (clair-chiffré, art. 18, § 4 excepté) comprend des mots clairs de plus de cinq lettres;

3° au cas où un télégramme contient des groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères (art. 18, §§ 9 et 10).

4° ordinairement, au cas où un télégramme contient du langage secret (art. 25, § 2).

Motifs.

Voir la proposition 287 T.

566 T.**Allemagne.***Sous (2) 2° Biffer la dernière partie de la phrase, depuis (catégorie B).***Motifs.**

Modification rendue nécessaire par la suppression proposée de la catégorie A.

567 T.**Chine.***(2) Supprimer le 2°.***Motifs.**

Voir la proposition 284 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 20.)

568 T.**Italie.***(2) 2^o Lire:* •

2^o au cas où un télégramme dont le texte est en langage secret ou mixte comprend des mots de plus de cinq lettres.

Motifs.

Conséquence des propositions 357 T, 395 T.

569 T.**Grande compagnie
des télégraphes du nord,****Imperial****and International Communication Limited.**

(2) 2^o Biffer: de plus de cinq lettres (catégorie B) ou.

Motifs.

Imperial and International Communications Limited:
Ces modifications sont la conséquence de la proposition 359 T.

Article 21.

Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

Art. 21 §10 [113] § 1. (1) Par exception à la règle générale stipulée à l'article 18, § 11, lorsqu'un télégramme en langage clair ou un télégramme mixte clair-chiffré contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle du pays d'origine, contrairement à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

[114] (2) Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

[115] (3) Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « Wien Paris 18 17.10 (date et heure de dépôt) = n^o... (nom du destinataire) ... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ... mots (indiquer pour combien de

570 T. Compagnies des E. U. A.*Art. 21. A biffer.***Motifs.**

Cet article n'a pas d'importance en vue des dispositions concernant le code et le cliffrage. De plus, les intérêts des administrations sont suffisamment sauvegardés par les dispositions de l'art. 19, § 5.

571 T.**Belgique.***§ 1. (1) Lire:*

..... en langage clair ou un télégramme mixte (convenu-clair ou clair-chiffré) contient...

Motifs.

Il semble logique de redresser également les réunions ou altérations de mots clairs contrairement au Règlement, contenues dans les télégrammes mixtes en convenu-clair. Ces redressements, quand les irrégularités sont contrairement à une langue autre que celle du pays d'origine, doivent être laissés aux soins de l'administration d'arrivée. Voir aussi la proposition 558 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 21.)

mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « Paris Wien 18 7.40 s = n°. . . (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

[116] (4) Pour l'application du présent article ainsi que de l'article 18, §§ 6, 7, 8, 9, 10 et 11 et de l'article 19, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

RT. 21 §12 [117] § 2. Les administrations dont dépend le bureau de destination ou de transit d'un télégramme contenant des mots du langage convenu de la catégorie A ne répondant pas aux règles de construction imposées ont le droit de débiter, au besoin d'office à office, l'administration d'origine du montant de la taxe supplémentaire due.

572 T.**Espagne.**

§ 1. (1) *Lire:*

..... à l'usage de cette langue, seules les administrations dont la propre langue est celle employée dans ledit télégramme, ont le

Motifs.

La faculté de connaître à fond la langue employée dans le télégramme ne doit être accordée qu'à l'administration qui l'emploie officiellement.

573 T.**Grèce.**

§ 1. (1) *Biffer les mots:* ou un télégramme mixte clair-chiffré.

Motifs.

Voir la proposition 285 T.

574 T.**Italie.**

§ 1. (1) *Lire:*

§ 1. (1) Par exception à la règle générale stipulée à l'art. 18, § 11, lorsque le bureau d'arrivée s'aperçoit qu'un télégramme en langage clair contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine contraires à l'usage de cette langue,

Motifs.

Conséquences des modifications proposées sous 357 T, 395 T.

575 T.**Pays-Bas.**

§ 1. (1) *Lire:*

§ 1. (1) Par exception à la règle générale stipulée à l'art. 18, § 11, lorsque l'adresse ou la signature d'un télégramme ou le texte d'un télégramme en langage clair ou la partie claire d'un télégramme rédigé partiellement en langage clair contient des réunions

Motifs.

Il y a lieu de prescrire que la perception de la taxe payée en mots peut avoir lieu aussi pour les réunions et altérations dans l'adresse et la signature de tous les télégrammes et dans la partie claire des télégrammes mixtes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 21.)

576 T. Indes néerlandaises.*§ 1. Intercaler:*

(2 bis) L'application de la prescription de l'alinéa (1) du présent paragraphe est obligatoire dans les cas où la taxe des télégrammes ordinaires sur le même parcours n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

(2 ter) Si la taxe perçue en moins a été recouvrée sur le destinataire, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Batavia Paris 18 5.10 s (date et heure de dépôt) = n° (nom du destinataire) (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) complément perçu ».

Motifs.

Voir la proposition 560 T.

577 T. France.

§ 1. (3) Supprimer le point entre 17 et 10 et entre 7 et 40. Supprimer également la lettre s après 7. 40.

Motifs.

Voir la proposition 755 T.

578 T. Pays-Bas.

§ 1. (3) Lire les deux exemples des avis de service comme il suit:

« A Wien Paris 18 17.10 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ».

« A Paris Wien 18 7.40 s = 456 dixhuit Lemoine complément perçu ».

Motifs.

Rédaction en conformité avec les prescriptions pour le texte des avis de service.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 21.)

579 T. Tchecoslovaquie.

§ 1. (3) Dans l'exemple du premier avis de service, intercaler après = n° (nom du destinataire) le mot date

Même adjonction dans le deuxième exemple.

Motifs.

Analogie avec l'art. 86, § 9 (1).

580 T. Indes néerlandaises.

§ 1. *Intercaler:*

(3 bis) Si la taxe perçue en moins a été recouvrée, soit sur le destinataire, soit sur l'expéditeur, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

Motifs.

Voir la proposition 560 T.

**581 T. Allemagne, Grèce,
Indes néerlandaises, Italie.**

§ 2. *A biffer.*

Motifs.

Allemagne: Conséquence de la suppression proposée de la catégorie A.

Grèce: Voir la proposition 285 T.

Indes néerlandaises: Les dispositions réglant la construction des mots en langage secret ont été supprimées. Voir la proposition 287 T

Italie: Conséquence des propositions 357 T, 395 T.

582 T. Chine, Lithuanie.

§ 2. *Supprimer:* de la catégorie A.

Motifs.

Chine: Voir la proposition 284 T.

Lithuanie: Voir la proposition 288 T.

Dispositions actuelles (reclassées).

Article 22.

Exemples de compte des mots.

RT. 22 [118] Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
New York ¹⁾	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main ¹⁾	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten ¹⁾	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen Kr Soltau ^{1) 2)}	1	3
Emmingenkrstoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen Wurt ^{1) 2)}	1	2
Emmingenwurt	1	1
New South Wales ¹⁾	1	3
Newsouthwales	1	1
Rp 2,50 (indication de service taxée)	1	—
		Nombre de mots
Van de Brande		3
Van debrande		2
Vandebrande		1
Du Bois		2
Dubois (nom de personne)		1
Belgrave square		2
Belgravesquare		1
Hyde Park		2
Hydepark		1
Hydepark square		2
Hydeparksquare		1
Saint James street		3
Saintjames street		2
Saintjamesstreet (16 caractères)		2
Stjamesstreet		1
Rue de la paix		4
Rue dela paix		3
Rue de lapaix		3
Rue delapaix		2
Ruedelapaix		1
Boulevarditaliens (17 caractères)		2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)		2
Bditaliens		1

¹⁾ Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

²⁾ Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

Propositions.

583 T. Indes néerlandaises.

Art. 22. Lire:

Article 22.

Exemples de compte des mots.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
New York ¹⁾	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main ¹⁾	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten ¹⁾	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen Kr Soltau ^{1) 2)}	1	3
Emmingenkrstoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen Wurt ^{1) 2)}	1	2
Emmingenwurt	1	1
New South Wales ¹⁾	1	3
Newsouthwales	1	1
Rp 2,50 (indication de service taxée)	1	—
		dans l'adresse et la signature
		dans le texte
Belgrave square ³⁾	1	2
Belgravesquare	1	1
Hyde Park ³⁾	1	2
Hydepark	1	1
Hydepark square ³⁾	1	2
Hydeparksquare	1	1
Saint James street ³⁾	1	3
Saintjames street ³⁾	1	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	1	2
Stjamesstreet	1	1
Rue de la paix ³⁾	1	4
Rue dela paix ³⁾	1	3
Rue de lapaix ³⁾	1	3
Rue delapaix ³⁾	1	2
Ruedelapaix	1	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	1	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	1	2
Bditaliens	1	1

¹⁾ Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

²⁾ Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

³⁾ Dans l'adresse et la signature, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 22.)

Numéros d'habitation.

Au point de vue de la taxation, les barres de fraction ne sont pas comptées

	Nombre de mots
5 bis (transmettre 5/bis)	1
15 A ou 15 ^a (transmettre 15/a)	1
15-3 ou 15 ³ (transmettre 15/3)	1
15 bpr (transmettre 15/bpr) (5 caractères)	1
15/3 h 1 (transmettre 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre a/15)	1
1021 A/5 (transmettre 1021/a/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ög (transmettre 19/b/4/ög) (6 caractères)	2
<hr/>	
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deux tiers	2
Troisdeux tiers	1
Troisneuf dixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
Responsabilité (14 caractères)	1
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2
<hr/>	
Wie geht's ¹⁾	4
Wie geht's	3
Wie gehts ²⁾	2
a-t-il ¹⁾	5
a-t-il	3
c'est-à-dire ¹⁾	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourd'hui	1
porte-monnaie	2

¹⁾ L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

²⁾ Liaison consacrée par l'usage.

Nombre
de mots

Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de <u>personne</u>)	1
Two hundred and thirty four	5
.....	

Motifs.

Conséquence de la proposition 414 T.

584 T.

France.

Art. 22. Entre Stjamesstreet 1 et Rue de la paix 4, ajouter les exemples suivants:

East 36 street	3
East thirtysix street	3
East thirtysixstreet	2

Motifs.

La proposition se justifie d'elle-même.

585 T.

Pays-Bas.

Art. 22. Insérer:

Simonetlatourre (raison sociale)	1
--	---

Motifs.

Voir la proposition 551 T.

586 T.

Tchécoslovaquie.

Art. 22. Dans la deuxième colonne du deuxième groupe d'exemples, remplacer le titre Nombre de mots par Nombre de mots dans l'adresse, dans le texte et dans la signature.

Intercaler après les marques de commerce GHF 45 un exemple d'une formule de chimie, ainsi: H 2 S O 4 pour la formule chimique H₂ S O₄

Motifs.

1° Rédaction plus précise.

2° C'est la pratique qui le demande.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 22.)

	Nombre de mots
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
2% (4 caractères)	1
2 p%	3
Deux pourcent	2
Deuxpourcent	1
2 ‰ (5 caractères)	1
2 p ‰	3
Deuxpourmille	1
54—58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
dixcinquante	1
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3
15 × 6 (transmettre 15 x 6)	3
E	1
Emvthf (marque de commerce ou groupe de lettres)	2
Emvchf (marque de commerce ou groupe de lettres)	2
GHF	1
G H F	3
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères)	3
$\frac{AP}{M}$ (4 caractères)	1
GHF45 (marque de commerce) [5 caractères]	1
G H F 45	4
G. H. F. 45	4
197 ^a	1
199 ^a (marque de commerce) [9 caractères]	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	1

587 T.

Italie.

Art. 22. Après la ligne:

Bditaliens	1
<i>ajouter les exemples suivants:</i>	
Corso Umberto	2
Corsoumberto	1
Corso Carlo Felice	3
Corso Carlofelice	2
Corsocarlofelice (16 caractères)	2

588 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 22. A la fin de la deuxième section du tableau des exemples, après Bditaliens 1
ajouter les deux exemples suivants:

5 th Avenue	2
332 nd Street	2

Dans la section suivante du tableau des exemples, changer le titre comme il suit: Numéros d'habitation ou de rue, et après 5 bis (transmettre 5/bis) 1 *ajouter:*

5 th	1
---------------------------	---

Après 15 A ou 15a (transmettre 15/a) 1
ajouter:

27 th	1
----------------------------	---

Motifs.

Afin d'inclure des exemples d'autres désignations généralement usitées.

589 T.

Chine.

Art. 22. Ajouter dans la liste des numéros d'habitation, les deux lignes:

23 rd	1
233 rd	1

Motifs.

Comme ces deux mots sont très usuels et ont une signification intelligible, nous croyons pouvoir les admettre dans la liste.

590 T.

Grande-Bretagne.

Art. 22. Biffer:

Kriegsgeschichten (15 caractères)	1
Deuxpourcent	1
<i>et</i>	
Deuxpourmille	1

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 22.)

	Nombre de mots
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 mots, 2 soulignés)	9
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10
Répondre « oui » (2 mots, 1 guillemet)	3

Motifs.

1° Conséquence de la proposition 520 T.

2° D'après l'avis officieux n° 125 du BI (annexe à la notification n° 138), les exemples de compte des mots de la langue française seraient à considérer comme valables pour toute autre langue. Le Post Office hésiterait à reconnaître les expressions « Twopercent » et « Twoperthousand » comme des combinaisons admises par l'usage de la langue anglaise, et, selon son opinion, il serait désirable de faire ressortir les raisons qui ont motivé la citation des expressions « Deux-pourcent » et « Deuxpourmille » parmi les exemples de compte des mots.

591 T.

Pays-Bas.

Art. 22. Insérer:

17^m (4 caractères) 1

Motifs.

Conséquence de la proposition 506 T.

592 T.

Australie (Fédération).

Art. 22. Biffer les groupes $\frac{AP}{M}$ $\frac{197a}{199a}$ et $\frac{3}{M}$

Motifs.

Les appareils spéciaux ne peuvent pas reproduire des signes écrits de cette manière et, par conséquent, ceux-ci devraient être soumis aux dispositions du § 6 (1) de l'art. 12.

593 T.

BI.

Art. 22. Ajouter l'exemple suivant dans la dernière partie:

	Nombre de mots
21070A(1) marque de commerce (un groupe de six caractères, une parenthèse et un nombre)	4

Motifs.

Voir recueil des interprétations et avis officieux, annexe à la notification n° 1 du BI, avis n° 18.

594 T.

Allemagne.

Art. 22. Ajouter dans les exemples de compte des mots, après $\frac{3}{M}$ (marque de commerce):

D 1003 (désignation d'aéronef)	1
Detausendrei (désignation d'aéronef)	1

Motifs.

Exemple conforme à l'adjonction proposée sous 540 T, concernant les désignations d'aéronefs.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

CHAPITRE VII.

Tarifs et taxation.*(Article*10 de la Convention.)*

RT. 23

Article 23.

Régime européen et régime extra-européen.

[¹¹⁹] § 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

[¹²⁰] § 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

[¹²¹] § 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

[¹²²] § 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

RT. 91 § 2 [¹²³] § 5. Les administrations qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles elles ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'elles entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

RT. 24

Article 24.

Franc-or.

[¹²⁴] Le franc, unité monétaire employée comme base des tarifs internationaux dans le Règlement et dans les tableaux qui y sont annexés ¹⁾, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

¹⁾ Note du Bureau international: Ces tableaux sont publiés séparément par le Bureau international.

595 T.

Grèce.

Art. 23. Remplacer cet article par le suivant:

Article 23.

.....
Les télégrammes sont en principe, à tous points de vue, soumis à des règles uniformes dans toute l'étendue de l'Union, sauf quand le Règlement en dispose autrement.

Motifs.

Conséquence de la proposition 285 T.

596 T.

Tchécoslovaquie.

§ 1. *Lire:*

..... de service ou en ce qui concerne les voies, soumis,

Motifs.

Ces dernières années, on emploie l'indication de voies non seulement dans le service extra-européen, mais également dans le service européen.

597 T.

France.

Art. 24. Lire:

Article 24.

Franc-or international.

Le franc, unité monétaire employée comme base des tarifs internationaux dans le Règlement et dans les tableaux qui y sont annexés, est le franc-or international à 100 centimes, d'un poids de ¹⁰/₃₁ de gramme d'or au titre de 0,900.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 24.)

Motifs.

En vue d'éviter toute confusion avec le franc qui est l'unité monétaire employée par divers pays, mais dont le poids est différent de celui de l'unité internationale.

598 T[□]. Grèce, Italie, Luxembourg.

Art. 24. Biffer cet article.

Motifs.

Grèce: La disposition y contenue a été transférée dans la Convention, où elle doit avoir sa place, vu qu'elle intéresse toutes les branches de la télécommunication.

Italie: Cet article a été inclus dans le projet de Convention unique.

Luxembourg: Se trouve dans le projet de Convention du Journal télégraphique, art. 13.

599 T. C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

Art. 24. Lire:

Article 24.

Franc-or international.

Le franc, unité monétaire employée comme base des tarifs internationaux dans le Règlement et dans les tableaux qui y sont annexés, est le franc-or international à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Motifs.

Afin d'éviter toute confusion avec d'autres unités monétaires.

600 T[□]. Compagnies des E. U. A.

Art. 24. A biffer.

Motifs.

Le contenu en est prévu à l'art. 13 du projet de Convention de communication proposé par les Etats-Unis.

601 T^{□□}. Compagnies des E. U. A.

Art. 24. Ajouter un paragraphe de la teneur suivante:

§ 1 bis. En cas de variations dans les valeurs réciproques du franc-or et des unités monétaires d'un pays donné, les taxes perçues sont en tout temps équivalentes aux valeurs ci-dessus exprimées du franc-or.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

RT. 25

Article 25.**Composition du tarif.**

[125] § 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:

[126] a) des taxes terminales des administrations d'origine et de destination;

[127] b) des taxes de transit des administrations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

[128] c) le cas échéant, de la ou des taxes radioélectriques spéciales qui pourront être établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours entre les stations correspondantes;

[129] d) le cas échéant, des taxes spéciales de transit qui pourront être établies dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

[130] § 2. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

[131] a) pour les télégrammes en langage convenu de la catégorie B (art. 10, § 2), il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de quatre mots;

[132] b) pour la correspondance du régime européen, chaque administration a la faculté d'im-

602 T. Compagnies des E. U. A.

§ 1. *1^{re} phrase.* Biffer les mots ou radioélectrique.

Motifs.

☐: D'après les définitions proposées à l'art. premier du projet de Convention de communication soumis par les Etats-Unis, la transmission « télégraphique » comprend à la fois le service avec et sans fil, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ici les mots « radioélectrique » ou « sans fil ».

☐☐: Il est superflu de mentionner particulièrement la transmission radioélectrique.

603 T. Compagnies des E. U. A.

Litt. b). Ajouter la phrase suivante:

Les stations radioélectriques terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf lorsque les Règlements internationaux stipulent expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

Motifs.

La phrase ajoutée, qui est une révision de l'art. 77, § 2, devrait être insérée au présent paragraphe, afin d'ordonner le texte en mettant ensemble les sujets semblables.

604 T. Cie g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

Litt. c) et d). Remplacer le texte actuel sous c) et d) par le texte unique suivant sous c):

c) le cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique, ou au câble assurant une transmission sous-marine.

Motifs.

L'existence de deux paragraphes laisse à penser qu'il s'agit de questions différentes, ainsi que pour a) et b). Or, il n'en est rien. Notamment, il s'agit aussi bien de taxes de transit dans le cas d'acheminement par voie radioélectrique que dans celui par voie de câbles.

605 T. Indes néerlandaises.

§ 2. *Lire:*

§ 2. (1) Le tarif est établi par mot pur et simple.

(1 bis) Les mots insérés dans le texte d'un télégramme en langage secret (clair-chiffré, art. 18, § 4 excepté) comptés conformément

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 25.)

poser un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme et, en se conformant aux articles 29 et 30 du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

aux prescriptions de l'art. 19, § 2 (1) sont taxés au $\frac{1}{2}$ du tarif plein, à condition que la taxe soit toujours perçue pour un nombre de mots pair. Si le nombre de mots est impair, il est arrondi en plus.

(1 ter) Pour la correspondance du régime européen, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme et, en se conformant aux art. 29 et 30 du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

Motifs.

Voir la proposition 287 T.

606 T.**Italie.**

§ 2. *Modifier ce paragraphe comme il suit:*

§ 2. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

a) pour les télégrammes en langage secret dont le texte est rédigé par des mots n'ayant pas plus de cinq lettres chacun (art. 10, § 6), il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de quatre mots ;

b) pour la correspondance du régime européen, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme et, en se conformant aux art. 29 et 30 du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

Le minimum susdit doit être triplé pour les télégrammes urgents, et il ne comprend pas les surtaxes pour les autres services spéciaux.

Motifs.

La modification au litt. a) est la conséquence de la proposition 357 T.

En ce qui concerne le minimum de taxe, il paraît convenable de spécifier la manière de le calculer pour les télégrammes avec des services spéciaux.

607 T. Afrique du sud (Union de l').

§ 2. *Sous a), ajouter ce qui suit:*

Pour les lettres-télégrammes de jour et les lettres-télégrammes de fin de semaine, il est

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 25.)

obligatoirement perçu un minimum de taxe de 20 mots.

Motifs.

En conformité des dispositions proposées pour le service des lettres-télégrammes (voir la proposition 1013 T).

608 T. Allemagne.

§ 2. a) *Biffer les mots*: de la catégorie B (art. 10, § 2).

Motifs.

Conséquence de la suppression proposée de la catégorie A.

609 T. Belgique.

§ 2. a) *Lire*:

..... quatre mots, sauf pour le parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes;

Motifs.

Suite à la circulaire n° 877, du BI.

610 T. Chine, Compagnies des E. U. A.

§ 2. *Supprimer le litt. a).*

Motifs.

Chine: Voir la proposition 284 T.

Compagnies des E. U. A.: Cette disposition est désormais superflue.

611 T. Pays-Bas.

§ 2. a) *Remplacer* quatre mots par cinq mots.

Motifs.

Conséquence de la modification tendant à diminuer le tarif des télégrammes de la catégorie B. Un tarif minimum par télégramme de $5 \times 3/5$ ou $5 \times 2/3$ mot à tarif plein semble équitable.

612 T. Cie^g de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

Art. 25. Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

§ 2 bis. Les taxes composant, le cas échéant, le tarif des télégrammes spéciaux sont, sauf entente contraire, établies proportionnellement

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 25.)

aux taxes composant le tarif par mot pur et simple.

Motifs.

Il est logique que chacune des administrations assurant l'acheminement des télégrammes spéciaux à tarif majoré ou à tarif réduit, participe proportionnellement au bénéfice de l'augmentation du tarif établi par mot pur et simple ou à la charge de la diminution.

613 T. Compagnies des E. U. A.

§ 2. b) *Ajouter le nouveau littéra suivant :*

(b bis) Pour les messages de la catégorie des « lettres » une taxe minimum de vingt-cinq mots doit être perçue.

Motifs.

Cette adjonction est proposée en vue de la nouvelle catégorie des télégrammes « lettres » prévue à l'art. 64.

614 T. Compagnies des E. U. A.

Ajouter un nouvel art. 25 bis, se composant du § 1. a), b), c), d), du § 2, du § 3, et du § 4. (1) de l'art. 68.

Motifs.

Cette revision est proposée afin de réunir ensemble tout ce qui se rapporte au tarif et à la taxe. Les §§ 4 (2), 5 et 6, n'ont pas été insérés pour les motifs indiqués dans la proposition 1037 T.

RT. 26

Article 26.**Fixation des taxes élémentaires du régime européen.**

[¹³³] § 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A ¹⁾ annexé au présent Règlement. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à :

[¹³⁴] a) douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les Etats suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

[¹³⁵] b) trente-cinq centimes (0 fr. 35), taxe terminale, et trente centimes (0 fr. 30), taxe de transit, pour l'Union des républiques soviétistes socialistes;

¹⁾ Note du Bureau international: Ce tableau est publié séparément par le Bureau international.

615 T. Grèce.

Art. 26, § 1. Remplacer ce paragraphe par le suivant:

§ 1. Les taxes élémentaires sont fixées conformément au tableau A annexé au présent Règlement. Toutefois, pour les pays européens, ces taxes ne doivent pas être supérieures à :

a) douze centimes (0 fr. 12) taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07) taxe de transit, pour les Etats suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

b) neuf centimes (0 fr. 09) taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07) taxe de transit, pour les autres Etats européens.

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 26.)

[136] *c*) trente centimes (0 fr. 30), taxe terminale, et vingt-quatre centimes (0 fr. 24), taxe de transit, pour la Turquie;

[137] *d*) neuf centimes (0 fr. 09), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les autres Etats d'Europe.

[138] (2) Exceptionnellement et transitoirement, pour l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à dix centimes (0 fr. 10). La taxe de transit de ces Etats est fixée à sept centimes (0 fr. 07).

Propositions.**Motifs.**

Conséquence de la proposition 285 T.

616 T.**Finlande.**

§ 1. (2) *Ajouter dans l'ordre alphabétique la Finlande parmi les pays dont la taxe terminale est fixée à dix centimes.*

Motifs.

La superficie de la Finlande est de 388 279 km², c'est-à-dire à peu près la même que celle de la Pologne, qui est de 388 390 km², et plus grande que celle de la Norvège, qui est de 309 900 km²; elle est beaucoup plus grande que celle de l'Islande, qui est de 102 846 km², et un peu inférieure à celle de la Suède, qui est de 439 382 km².

Parmi les Etats qui ont actuellement le droit de percevoir une taxe terminale de 9 centimes au maximum, la Roumanie, qui après la Finlande est le plus grand Etat, a une superficie de 294 987 km² seulement; la Yougoslavie a une superficie de 248 250 km², et la Tchécoslovaquie de 140 364 km².

Quant à la configuration du sol, il y a en Finlande des lacs, des fleuves et d'autres cours d'eau innombrables ainsi que de grandes forêts et parties désertes. La terre étant rocheuse et les montagnes nombreuses. L'établissement et l'entretien des voies de communication télégraphiques nécessitent de grands frais.

Quant à la population, la Finlande se trouve à cet égard entre la Norvège et l'Islande, d'une part, la Suède et la Pologne, d'autre part. Il y a en Finlande à présent 3 634 047 habitants, c'est-à-dire environ 9 habitants seulement par kilomètre carré, ce nombre étant de 11 environ en Suède, par exemple, et de 70 environ en Pologne.

Toutes les données statistiques ci-dessus, à l'exception de l'indication de la population de la Finlande, sont tirées du rapport de gestion du Bureau international de l'Union postale universelle pour l'année 1929.

Vu l'étendue du pays, les difficultés qu'offre la configuration du sol, et la population peu nombreuse, la taxe terminale de 9 centimes ne suffit pas à la Finlande pour couvrir les dépenses occasionnées par l'exploitation télégraphique. Outre cela, il est à remarquer que la Finlande, après sa déclaration d'indépendance, a dû établir au territoire de Petsamo, qui est situé sur les côtes de l'Océan Glacial, et ailleurs dans le nord de la Finlande, qui est peu peuplé, des lignes télégraphiques peu rémunératrices, mais importantes au point de vue météorologique.

617 T. Danemark, Islande, Norvège, Suède.

Ces administrations appuient la proposition 616 T, qu'elles trouvent justifiée.

618 T.**Grèce.**

§ 2. *Lire:*

§ 2. Pour le trafic échangé radioélectriquement entre les pays, l'ensemble des taxes de

RT. 26 § 2 [139] § 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'article 25, § 1, *c*), ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux ad-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 26.)

ministrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

[140] (2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

transit est partagé entre eux par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

Motifs.

Dans la nouvelle formule, il a été omis tout ce qui dans l'ancien texte était de nature à réprimer la concurrence entre la télégraphie et la radiotélégraphie. On ne devrait pas empêcher les expéditeurs de se servir de la voie la moins coûteuse.

Du reste, dans le régime extra-européen, il n'y a pas d'exemple de concurrence entre la télégraphie et la radiotélégraphie.

RT. 26 § 3 [141] § 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent égales à celles de la voie télégraphique la moins coûteuse.

619 T. Belgique.*§ 3. Lire:*

. . . . restent celles normalement appliquées.

Motifs.

Les taxes terminales sont toujours les mêmes, quelle que soit la voie suivie

620 T. Grèce.*§ 3. A biffer.***Motifs.**

Mêmes considérations que pour la proposition 618 T. En ce qui concerne la répartition des taxes, on doit procéder d'après ce qui a été prescrit dans le nouveau § 2.

RT. 26 § 4 [142] § 4. (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

[143] (2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

[144] (3) Les tarifs résultant de ces modifications devront être notifiés au Bureau international en vue de leur insertion dans le tableau A.

621 T. Grèce.

§ 4. (1) Biffer les mots: Dans le régime européen.

Motifs.

Conséquence de la proposition 285 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 26.)

RT. 26

[145] § 5. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie existante qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf le cas prévu au § 3.

622 T.**France.**§ 5. *In fine, lire:*

. . . . sauf les cas prévus aux §§ 3 et 6.

Motifs.

La proposition se justifie d'elle-même.

623 T.**Grèce.**§ 5. *Biffer à la fin* sauf le cas prévu au § 3.**Motifs.**

Conséquence de la proposition 620 T.

624 T.**Italie.**§ 5. *Remplacer* voie existante *par* voie active.**Motifs.**

Pour faire ressortir clairement que, pendant l'interruption de la voie la moins coûteuse, on perçoit la taxe de la voie restée en fonction, dont la taxe est la plus faible.

[146] § 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 45, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

[147] § 7. Les taxes indiquées dans le présent article seront mises en application à partir du 1^{er} avril 1926.

625 T. Compagnies des E. U. A.§ 7. *A biffer.***Motifs.**

N'est plus en usage.

RT. 27

Article 27.**Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.**

[148] § 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B¹⁾ annexé au présent Règlement. Toutefois, les taxes des pays compris dans le régime européen, à l'exception de la Turquie et de l'Union des républiques soviétistes socialistes, ne doivent pas être supérieures à:

626 T.**Grèce.***Art. 27. Biffer cet article.***Motifs.**

Conséquence de l'unification des régimes proposée.

627 T.**Italcable.**

L'art. 27 du RTg, pour ce qui concerne les correspondances du régime extra-européen, fixe

¹⁾ Note du Bureau international: Ce tableau est publié séparément par le Bureau international.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 27.)

[¹⁴⁹] a) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie¹);

[¹⁵⁰] b) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit pour tous les autres Etats.

RT. 27 § 3 [¹⁵¹] § 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes pays.

RT. 27 § 2 [¹⁵²] § 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'administration n'est pas la moins coûteuse, l'administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

[¹⁵³] (2) Pour les télégrammes avec indication de voie, on applique les dispositions de l'article 26, § 6.

RT. 27 [¹⁵⁴] § 4. Les taxes indiquées dans le présent article seront mises en application à partir du 1^{er} avril 1926.

un maximum de taxe terminale et de transit pour les pays d'Europe, à l'exception de la Turquie et de l'U. R. S. S., tandis que pour ces derniers pays et pour les autres pays hors d'Europe aucun maximum n'est établi.

Quelques administrations de pays à grande extension ont fixé des taxes terminales et de transit très élevées, qui, dans certains cas, ne semblent pas être justifiées, à cause de ce que leurs voies de communication sont utilisées seulement en petite partie.

La compagnie Italcable exprime le vœu que la Conférence télégraphique de Madrid prenne en considération cet état de choses et que:

a) les administrations intéressées veuillent bien réduire leurs taxes terminales et de transit et, le cas échéant, répartir le territoire de leurs pays en zones;

b) un maximum de taxe terminale et de transit soit fixé, dans les correspondances du régime extra-européen, pour tous les pays de l'Union télégraphique.

628 T.**Italie.**

§ 1. a) Biffer la note¹), ou bien porter à vingt-deux centimes le maximum de la taxe terminale pour tous les cinq pays indiqués.

Motifs.

En harmonie avec les décisions prises à la Conférence de Paris de 1925.

629 T. Compagnies des E. U. A.

§ 4. A biffer.

Motifs.

N'est plus en usage.

¹) Il a été entendu que l'Allemagne et la France pourraient, provisoirement et transitoirement, élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leur taxe terminale et que l'Allemagne, l'Espagne et la France sont autorisées, à titre provisoire, à maintenir leurs taxes de transit actuelles (Note du Bureau international: c'est-à-dire les taxes de transit en vigueur au 29 octobre 1925).

Dispositions actuelles (reclassées).

Article 28.

Délai d'application des taxes nouvelles.

RT. 28 [155] § 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 20 jours après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

RA. 2 § 8 [156] § 2. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau international.

Propositions.**630 T.****Italie.**

Art. 28. Remplacer cet article par le texte suivant:

Article 28.

.....
 § 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs sont exécutoires le vingtième jour après leur notification par le Bureau international.

§ 2. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs sont exécutoires le quarante-cinquième jour après leur notification par le Bureau international.

§ 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

Motifs.

§§ 1 et 2. La nouvelle rédaction a pour but d'éviter tout malentendu au sujet de la date d'application des taxes nouvelles et des modifications aux tarifs.

§ 3. Bien souvent les compagnies demandent un délai d'application des taxes nouvelles ou des modifications aux tarifs différent de ceux indiqués aux §§ 1 et 2, délai qui n'est pas appliqué dans la même mesure par toutes les administrations, ce qui produit des difficultés très graves pour la comptabilité. La proposition a pour but d'empêcher ces difficultés.

631 T.**Allemagne.**

§ 1. Ajouter in fine:

Le Bureau international est tenu de décliner toute demande de mise en vigueur avant ce délai.

Motifs.

Les compagnies de télégraphe donnent très souvent connaissance de modifications de taxes peu avant leur mise en vigueur, parfois même avec effet rétroactif. Il est très difficile, voire impossible, pour les administrations, de communiquer les changements à leurs bureaux en temps opportun.

632 T.**Espagne.**

§ 1. Lire:

§ 1. Les taxes applicables aux nouvelles voies de communication ou aux nouvelles correspondances pour des voies déjà existantes ne seront exécutoires . . .

Motifs.

Les mêmes que pour la proposition 636 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 28.)

633 T.**France.**

§ 1. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris, et ne seront mises en application qu'à partir du 1^{er} ou du 16, suivant le jour d'expiration de ce délai.

Motifs.

Le BI notifie, à la demande de certaines administrations et compagnies, des modifications de tarifs dont le point de départ est indiqué sans égard au délai de 20 jours.

Des offices appliquent ces modifications à la date indiquée, d'autres, au contraire, se conforment aux prescriptions réglementaires.

Par ailleurs, des changements de tarifs sont, parfois, portés à la connaissance des offices dans l'intervalle qui sépare les dates de parution (1^{er} et 16 de chaque mois) des notifications du BI.

La date de mise en vigueur des nouvelles taxes varie donc, souvent, d'un pays à l'autre et peut s'échelonner, en outre, entre le premier et le dernier jour d'un mois.

Pour remédier à cet état de choses, qui est une cause de complication pour l'établissement des comptes, il semble nécessaire de prescrire que les changements de taxes ne pourront avoir lieu qu'à des dates fixes.

Par mesure corrélative, la réduction de 20 à 15 jours du délai d'application évitera qu'un laps de temps trop long puisse s'écouler entre le moment de la notification d'une modification tarifaire et celui de sa mise en vigueur.

634 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 1. Ajouter après notification le mot télégraphique.

Ajouter à la fin la phrase suivante:

Le délai doit être respecté par toutes les administrations et compagnies.

Motifs.

Dans le texte actuel, il est douteux si l'on comprend sous le mot « notification » la notification faite télégraphiquement par le BI ou la notification publiée dans le bulletin dudit bureau.

On a fait l'expérience que le délai de 20 jours n'est pas toujours respecté par les administrations et les compagnies, malgré la prescription formelle.

635 T.**Espagne.**

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 1 bis. Toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sera exécutoire qu'à partir du premier du mois signalé à cet effet.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 28.)

Le Bureau international notifiera ces modifications, au plus tard, le onze du mois qui précède celui de leur mise en vigueur, et, dans les cinq jours suivants, pourra notifier encore les modifications qui auraient pour but d'assimiler aux premières les taxes d'autres voies pour les mêmes correspondances.

Motifs.

Les mêmes que pour la proposition 636 T.

636 T.**Espagne.**

§ 2. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne seront exécutoires qu'un mois après leur mise en vigueur par les stations fixes.

Motifs.

Il s'agit de régler la mise en vigueur des modifications de taxes. A présent, ces modifications sont mises à exécution à n'importe quelle date, ce qui produit des difficultés dans l'établissement des tarifs et des comptes.

RT. 29

Article 29.**Faculté d'arrondir les taxes.**

[157] § 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 23 à 28 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux ¹⁾ annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

[158] § 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc, fixés en conformité des dispositions de l'article ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

¹⁾ Note du Bureau international: Ces tableaux sont publiés séparément par le Bureau international.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 29.)

637 T.**Pays-Bas.***Art. 29. Ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 2 bis. Chaque administration est libre soit d'indiquer dans ses tarifs la taxe réduite par mot pour les télégrammes en langage convenu de la catégorie B, soit de faire calculer la taxe totale à percevoir pour ces télégrammes par la multiplication de la taxe totale à tarif plein par les coefficients fixés à l'art. 10, § 4.

Motifs.

Interprétation du Comité de Berne. Voir la circulaire n° 877 du B.I.

Article 30.

Fixation d'équivalents monétaires.

RT. 29 § 3 [159] § 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc.

RT. 29 § 4 [160] § 2. Chaque pays notifie directement au Bureau international l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau international dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

RT. 29 § 5 [161] § 3. L'équivalent du franc peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau international, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

638 T. Compagnies des E. U. A.*Art. 30. A biffer.***Motifs.**

☐: Le sujet des unités monétaires et de leurs équivalents est traité à l'art. 13 du projet de Convention de communication proposé par les Etats-Unis.

☐☐: Les variations réciproques des équivalents d'unités monétaires sont prévues par l'adjonction proposée sous 601 T.

639 T. C^{ie} gl^e de t. s. f. et c^{ies} affiliées.*§ 1. Remplacer le § 1 par le suivant:*

§ 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, chaque pays de l'Union fixe, pour la perception des taxes dans sa monnaie nationale, un équivalent du franc-or international se rapprochant aussi près que possible de la valeur de ce franc-or, et en tout cas ne s'en écartant pas de plus de 2 %.

La monnaie nationale s'entend de celle qui est employée par les expéditeurs pour acquitter les taxes télégraphiques.

Motifs.

Le texte actuel a besoin d'être précisé de manière à empêcher la différence parfois très grande entre la valeur de la taxe établie en francs-or et celle de la taxe perçue dans la monnaie nationale. Cette différence a pour conséquences de faire subir une perte importante aux exploitants assurant la perception, et, l'uniformité recherchée étant rompue, d'amener des réclamations de la part du public des pays correspondants, qui, dans l'état des choses, aperçoit pratiquement une différence de tarif.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 30.)

**640 T. Imperial
and International Communications Limited.**

§ 1. Lire:

§ 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de la taxe prescrite par la Convention, chaque pays de l'Union fixe, pour la perception de ses taxes, un équivalent dans la monnaie dans laquelle les taxes sont perçues, devant produire la valeur du franc-or, tel qu'il est défini à l'art. 24. Cet équivalent, qui doit être égal à la valeur moyenne du franc-or dans la monnaie du pays intéressé pendant le mois précédent, est fixé à nouveau au commencement de chaque mois, si la différence entre le nouvel équivalent et celui fixé précédemment n'est pas inférieure à 5 %.

§ 3. Supprimer ce paragraphe.

Motifs.

Il semble nécessaire de définir plus clairement dans quelles conditions et sur quelles bases les équivalents monétaires des pays de l'Union doivent être fixés, afin d'assurer plus d'uniformité dans la perception des taxes.

641 T. Belgique.

Ajouter l'art. 30 bis ci-après:

Article 30 bis.

.....
Les Etats contractants se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations télégraphiques qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accordent aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.), des rabais ayant pour effet de réduire les taxes notifiées au Bureau international. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

Motifs.

L'art. 16 du projet de Convention unique du Journal télégraphique introduit la nouvelle disposition ci-après:

«(3) Le service et les taxes, à l'exception des cas prévus dans la Convention ou dans les Règlements, seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans préférence, priorité ou rabais.»

Il semble utile de compléter le Règlement par l'interprétation du principe énoncé dans la Convention.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

CHAPITRE VIII.

Perception des taxes.

RT. 30

Article 31.

Perception au départ; perception à l'arrivée.

[162] § 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. 58, § 7), les frais d'express (art. 62, § 3), les télégrammes sémaphoriques (art. 65, § 7), les télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil (art. 84) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. 21, § 1), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

642 T. Roumanie.

§ 1. *Biffer*: les frais d'express.

Motifs.

L'intérêt à ce qu'un télégramme soit remis à destination incombe toujours à l'expéditeur, qui doit, en conséquence, en supporter tous les frais. À part cela, si le destinataire d'un télégramme express refusait de payer la taxe de l'express que l'office aurait acquittée à celui-ci par anticipation, et si l'expéditeur demeurait introuvable, qui aurait à supporter ce dommage?

643 T. Tchécoslovaquie.

§ 1. *Intercaler après* sans fil (art. 84) *les mots*, les télégrammes à remettre au destinataire contre paiement de la taxe due (Collect).

Motifs.

Conséquence de la proposition 1020 T.

BI: Voir aussi 646 T.

644 T. Grande-Bretagne.

§ 1. *Après* par le bureau d'arrivée (art. 21, § 1) *intercaler le texte suivant*: et le complément de taxe applicable à un télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire (art. 81, § 2)

Motifs.

Pour compléter.

645 T. Compagnies des E. U. A.

§ 1. *Lire*:

. d'arrivée (art. 19, § 5), et les messages « collect » prévus au § 1 bis du présent article, qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

Motifs.

Afin de prévoir les perceptions de taxes pour les télégrammes « collect » (voir les motifs sous 646 T).

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 31.)

646 T. Compagnies des E. U. A.

Insérer un nouveau paragraphe, de la teneur suivante:

§ 1 bis. (1) En vue de l'acceptation des télégrammes sans perception des taxes au départ, sur l'expéditeur, toute administration peut émettre des cartes « collect » attestant que la personne y nommée est autorisée à expédier des télégrammes à certaines adresses désignées, ou à une adresse quelconque dans les limites du territoire de l'administration qui émet la carte, avec perception de la taxe à l'arrivée.

(2) Ces cartes affectent essentiellement la forme suivante:

(nom de l'administration)
autorise l'acceptation de
TELEGRAMMES
COLLECT
présentés par
M.
adresse
jusqu'au A MOINS D'ORDRE
CONTRAIRE
signature d'identification au revers
(signé)
.....
(titre de l'agent autorisant).

(3) Chaque administration décide si elle doit accepter les cartes « collect » des autres administrations en vue de l'acceptation des télégrammes « collect » tels que décrits ci-dessus.

(4) Dans la mesure où ils sont acceptés, les télégrammes « collect » autorisés par ces cartes porteront l'indication de service taxée = COLLECT =, écrite avant l'adresse.

(5) A l'arrivée, le bureau qui délivre le télégramme perçoit sur le destinataire, comme condition de cette émission, le montant de la taxe afférente au nombre de mots dont il s'agit, y compris l'indication de service taxée suivant la catégorie du service choisie par l'expéditeur. Les télégrammes « collect » peuvent être expédiés pour toutes les catégories autorisées de service.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 31.)

Motifs.

Pour offrir une catégorie de télégrammes « collect » avec perception de taxe sur le destinataire, à l'arrivée. Plusieurs personnes, soit qu'elles voyagent à l'étranger ou qu'elles aient des représentants dans d'autres pays, désirent faire des démarches pour employer des télégrammes d'un caractère plus libéral et plus élastique que celui qui est compris dans les télégrammes avec réponse payée. Les compagnies privées ont établi depuis longtemps des prescriptions pour de tels cas, en appliquant la méthode décrite au présent paragraphe; elles ont trouvé que cet arrangement fonctionnait bien, et qu'il en résultait un surcroît de correspondances télégraphiques. Nous croyons que beaucoup d'administrations s'intéresseront à augmenter ainsi leurs revenus.

B1: Voir aussi 643 T, 1020 T.

[¹⁶³] § 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de cinquante centimes (0 fr. 50).

[¹⁶⁴] § 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 58, 59 et 63).

[¹⁶⁵] § 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

[¹⁶⁶] § 5. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 59, § 4).

647 T.**Autriche.**

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

§ 5 bis. Les taxes, à l'exclusion des cas prévus dans le Règlement, seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans préférence ou rabais.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 31.)

Motifs.

On devrait exprimer qu'il n'est pas permis qu'une compagnie privée ayant perçu sur ses clients les taxes réglementaires donne ultérieurement à ce client un rabais sur la taxe perçue.

RT. 31

Article 32.**Erreurs de perception.**

[167] § 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

[168] § 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées d'office à l'ayant droit si le montant en est au moins égal à deux francs (2 fr.). Le remboursement d'une somme inférieure à deux francs (2 fr.) n'est pas obligatoire si l'expéditeur ne l'a pas réclamé.

648 T.**Grèce.****§ 2. Lire:**

..... égal à un franc (1 fr.). Le remboursement d'une somme inférieure à un franc (1 fr.) n'est pas obligatoire.

Motifs.

Le montant de 2 fr. est assez considérable comme minimum remboursable à l'expéditeur, compte tenu de la dépréciation de la monnaie pour la plupart des pays.

D'autre part, il est opportun de ne pas rendre obligatoire le remboursement des sommes inférieures à 1 fr., pour éviter un travail excessif des administrations.

649 T.**Italie.****§ 2. Elever à 5 fr. les chiffres de 2 fr.****Motifs.**

Pour éviter des remboursements d'office, qui souvent n'ont pas de suite utile.

CHAPITRE IX.**Transmission des télégrammes.****Article 33.****Signaux de transmission du code Morse, de l'appareil Hughes, de l'appareil Baudot et de l'appareil Siemens.**

RT. 32

[169] § 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils utilisant le code Morse et aux appareils Hughes, Baudot et Siemens.

650 T.**Pays-Bas.**

Remplacer l'en-tête du chapitre IX par : Signaux télégraphiques — Réglage des appareils. Ce chapitre devrait contenir les art. 33 et 34.

Former un nouveau chapitre IX bis, intitulé : Transmission des télégrammes et contenant les art. 35—44.

Motifs.

Les art. 33 et 34 du chapitre IX « Transmission des télégrammes » ne se rapportent pas à la transmission des télégrammes proprement dite. Par conséquent, il est préférable de former un nouveau chapitre contenant les art. 33 et 34.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

RT. 32
Section A[170] § 2. *Signaux du code Morse.*

651 T.

Allemagne.

[171] Espacement et longueur des signes:

Art. 33. Lire:

[172] 1. Une barre est égale à trois points.

Article 33.

[173] 2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

Signaux de transmission des alphabets internationaux nos 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes, de l'appareil Baudot et de l'appareil Siemens.

[174] 3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

§ 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets internationaux nos 1 et 2, les signaux du code Morse et les signaux des appareils Hughes, Baudot et Siemens.

[175] 4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

§ 2. *Signaux des appareils multiples (Baudot).*

[176] 5. A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs à trois touches, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

[177]

*Lettres.**Chiffres.*

a ---	n ---
ä - - - -	ñ - - - - -
á ou â - - - - -	o - - - - -
b - - - -	ö - - - - -
c - - - -	p - - - - -
ch - - - - -	q - - - - -
d - - - -	r - - - -
e -	s - - -
é - - - - -	t -
f - - - -	u - - - -
g - - - -	ü - - - - -
h - - - -	v - - - - -
i - -	w - - - - -
j - - - - -	x - - - - -
k - - - -	y - - - - -
l - - - -	z - - - - -
m - - - -	

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Pourcent	%
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)
Erreur	✕

[178]

Chiffres.

1 - - - - -	6 - - - - -
2 - - - - -	7 - - - - -
3 - - - - -	8 - - - - -
4 - - - - -	9 - - - - -
5 - - - - -	0 - - - - -

[178] Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants, dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres.

L'espace entre deux nombres ou entre un nombre et un signe qui n'appartient pas à ce nombre est marqué par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Dans la transmission d'un nombre dans lequel entre une fraction, on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier qui précède ou qui suit.

Exemples: 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

Les télégrammes doivent, dans ce cas, porter la mention de service « en chiffres »:

1	..	6	-----
2	7	-----
3	8	-----
4	9	-----
5	0	-----

[180] *Signes de ponctuation et autres.*

Point	(.)	-----
Point et virgule	(;)	-----
Virgule	(,)	-----
Deux points	(:)	-----
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	-----
Point d'exclamation	(!)	-----
Apostrophe	(')	-----
Trait d'union ou tiret	(—)	-----
Barre de fraction	(/)	-----
Parenthèses (avant et après les mots)	()	-----
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(« »)	-----
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		-----
Double trait	(=)	-----
Compris (ce signal est utilisé en télégraphie sans fil comme signe de commencement)		-----
Erreur		-----
Croix ou signal de fin de transmission	(+)	-----
Invitation à transmettre		-----
Attente		-----
Fin de travail		-----
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		-----
Signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un télégramme		-----
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)		-----

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: -- sans retard --) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) lorsqu'ils sont essentiels au sens (exemple: achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs », pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

Pour á, á, ã, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

Pour appeler le bureau, on transmet « ohé », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches blanc des lettres et blanc des chiffres).

Pour indiquer une erreur de transmission, le signal ✖; pour interrompre la transmission du bureau correspondant, les signaux PPP ou %%% aussi longtemps qu'il est nécessaire.

Pour donner « attente », la combinaison MOM, suivie d'un nombre donnant en minutes la durée probable de l'attente, et, le cas échéant, d'un exposé du motif de l'empêchement (voir art. 36, § 9);

Pour indiquer la fin de la transmission les signaux + ?

Pour indiquer la fin du télégramme, le signal +.

Pour indiquer la fin du travail, les signaux ++.

(Suite, voir page 281.)

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

Signal employé pour identifier un groupe ou un mot dans un télégramme - - - - -

Signal: est-ce exact? (utilisé seulement en télégraphie sans fil) - - - - -

[181] Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples : Pour 1 1/16, on transmettra 1 - - - - 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 - - - - 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 - - - - 1/2 - - - - 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

RT. 32 [182] § 3. *Signaux de l'appareil Hughes.*
Section B

[183] *Lettres.*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

[184] *Chiffres.*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

[185] *Signes de ponctuation et autres.*

Point (.)
Point et virgule (;)
Virgule (,)
Deux points (:)
Point d'interrogation (?)
Point d'exclamation (!)
Apostrophe (')
Croix (+)
Trait d'union ou tiret (—)
Barre de fraction (/)
Double trait (=)
Parenthèse de gauche (
Parenthèse de droite)
Guillemet (,,)
et (&)

dans quelques pays, E accentué (É) ou le signe §.

[186] L'espace entre deux nombres ou entre un nombre et un signe qui n'a aucun rapport avec ce nombre est marqué par un « blanc ». Un

La liste ci-dessous donne les graphiques de courant pour la transmission des lettres et signes avec indication de la polarité des diverses impulsions:

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions				
			1	2	3	4	5
1	A	:	■				
2	B	?			■		
3	C	(■		■		
4	D	,	■	■	■		
5	E	3		■			
6	F	/		■	■		
7	G	*)		■			
8	H	+	■			■	
9	I	8		■			
10	J	Arrêt (signal acoustique)	■			■	
11	K	*)		■		■	■
12	L	=	■	■		■	■
13	M	,		■		■	■
14	N	—		■	■		
15	O	9	■				
16	P	0				■	■
17	Q	1	■		■		
18	R	4			■	■	■
19	S	*)		■			
20	T	5	■		■		
21	U	7			■		
22	V)	■	■	■		
23	W	2		■	■		
24	X	*)		■			■
25	Y	6			■		
26	Z	.	■				■
27	Changement de lettres combiné avec espace						■
28	Changement de chiffres combiné avec espace					■	
29	✖ (Erreur) *)		■	■	■	■	■
30	Effacement des erreurs						
31	Retour du chariot combiné *) **) avec changement de ligne		■	■			
32	Changement de ligne **)		■				■
*) A la disposition de chaque administration pour le service intérieur. **) Pour l'imprimeur sur pages.			Symboles	Travail à circuit fermé		Courant double	
			■	Courant positif	Courant positif		
			□	Pas de courant	Courant négatif		
			Impulsion d'arrêt	Courant positif	Courant positif		
			Impulsion de la mise en marche	Pas de courant	Courant négatif		

(Suite, voir page 283.)

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33)

groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Dans la transmission d'un nombre dans lequel entre une fraction, on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier qui précède ou qui suit.

Exemples : 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48.

[187] Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (*exemple*. -- sans retard --) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

[188] Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et N répétés alternativement un petit nombre de fois.

[189] Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

[190] Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

[191] Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie d'un nombre donnant en minutes la durée probable de l'attente.

[192] Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

[193] Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

[194] Pour indiquer la fin d'un télégramme: la croix précédée d'un blanc (celui des chiffres).

[195] Pour indiquer la fin d'une transmission: un point d'interrogation, à la suite de la croix.

[196] Pour indiquer la fin d'un travail: deux blancs.

[197] Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemple*: achète, acheté).

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, â, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

RT. 32
Section C

[198] § 1. *Signaux de l'appareil Baudot.*

[199] *Lettres.*

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,
Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

[200] *Chiffres.*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

[201] *Signes de ponctuation et autres.*

. , ; : ? ! ' — / = () % & + ^ "

[202] Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, â, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

[203] Pour appeler le bureau on transmet le mot: ohé ... suivi de l'indicatif du bureau appelé et l'on termine par plusieurs inversions (manie- ment alternatif des 4^e et 5^e touches).

[204] Pour indiquer une erreur, le signal ✕; pour interrompre la transmission du bureau corres- pondant, les signaux PPP ou %%% aussi long- temps qu'il est nécessaire; après chaque télé- gramme ou chaque transmission, le signal +.

RT. 32
Section D

[205] § 5. *Signaux de l'appareil Siemens.*

[206] *Lettres.*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,
Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

[207] *Chiffres*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

[208] *Signes de ponctuation et autres.*

. , ; : ? ! ' + — / = () & " § ✕

[209] Les dispositions relatives à la transmission des nombres entiers, des nombres fraction-

§ 3. *Signaux des appareils arithmétiques.*

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,
Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule
Deux points
Point d'interrogation ?

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

naires, des mots ou passages soulignés et des lettres é, ä, á, â, ñ, ö et ü qui sont applicables à l'appareil Hughes le sont également à l'appareil Siemens.

[210] Pour indiquer une erreur, on donne le signal ✕.

Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)
Erreur	✕

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, â, ñ, ö, ü, é et è, qui sont applicables aux appareils multiples, le sont également aux appareils arithmiques.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant, on transmet le signal « arrêt » (signal acoustique), répété autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour indiquer une erreur dans la transmission, pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

(Suite, voir page 285.)

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

La liste ci-dessous donne les graphiques de courant pour la transmission des lettres et signes avec indication de la polarité des diverses impulsions :

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions				
			1	2	3	4	5
1	A	1	-	+	+	+	+
2	B	8	+	+	-	-	+
3	C	9	-	+	-	-	+
4	D	0	-	-	-	-	+
5	E	2	+	-	+	+	+
6	F	*)	+	-	-	-	+
7	G	7	+	-	+	-	+
8	H	+	-	-	+	-	+
9	I	*)	+	-	-	+	+
10	J	6	-	+	+	-	+
11	K	(-	+	+	-	-
12	L	=	-	-	+	-	-
13	M)	+	-	+	-	-
14	N	*)	+	-	-	-	-
15	O	5	-	-	-	+	+
16	P	%	-	-	-	-	-
17	Q	/	-	+	-	-	-
18	R	-	+	+	-	-	-
19	S	.	+	+	-	+	-
20	T	*)	-	+	-	+	-
21	U	4	-	+	-	+	+
22	V	,	-	-	-	+	-
23	W	?	+	-	-	+	-
24	X	,	+	-	+	+	-
25	Y	3	+	+	-	+	+
26	Z	:	-	-	+	+	-
27	Changement de lettres combiné avec espace		+	+	+	+	-
28	Changement de chiffres combiné avec espace		+	+	+	-	+
29	✕ (Erreur)		+	+	+	-	-
30	Repos		+	+	+	+	+
31	Retour du chariot combiné avec changement de ligne **)		-	-	+	+	+
32	Changement de ligne **)		-	+	+	+	-

- Courant négatif.
+ Courant positif.
*) A la disposition de chaque administration pour le service intérieur.
**) Pour l'imprimeur sur pages.

(Suite de l'art. 33.)

§ 4. Signaux du code Morse.

Espace et longueur des signes:

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.
5. A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs à trois touches, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc, et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

Lettres.

a	· · ·	n	· · ·
ã	· · · · ·	ñ	· · · · ·
á ou ã	· · · · ·	o	· · · · ·
b	· · · · ·	ó	· · · · ·
c	· · · · ·	p	· · · · ·
ch	· · · · ·	q	· · · · ·
d	· · ·	r	· · ·
e	·	s	· · ·
é	· · · · ·	t	· · ·
f	· · · · ·	u	· · ·
g	· · ·	u	· · · · ·
h	· · · · ·	v	· · · · ·
i	· ·	w	· · · · ·
j	· · · · ·	x	· · · · ·
k	· · · · ·	y	· · · · ·
l	· · · · ·	z	· · · · ·
m	· · ·		

Chiffres.

1	· · · · ·	6	· · · · ·
2	· · · · ·	7	· · · · ·
3	· · · · ·	8	· · · · ·
4	· · · · ·	9	· · · · ·
5	· · · · ·	0	· · · · ·

Dans le préambule des télégrammes, sauf lorsqu'il s'agit de numéros de distinction du bureau d'origine, et dans les répétitions d'office lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants, dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

Les télégrammes doivent, dans ce cas, porter la mention de service « en chiffres »:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	0
----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Signes de ponctuation et autres.

Point	[.]
Virgule	[,]	-----
Deux points.	[:]	-----
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	-----
Apostrophe	[']	-----
Trait d'union ou tiret . . .	[—]	-----
Barre de fraction	[/]	-----
Parenthèses (avant et après les mots)	[()]	-----
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		-----
Double trait	[=]	-----
Compris (ce signal est utilisé en télégraphie sans fil comme signe de commencement)		-----
Erreur		-----
Croix ou signal de fin de transmission		-----
Invitation à transmettre . .		-----
Attente		-----
Fin de travail		-----
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		-----
Signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un télégramme.		-----
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre).		-----
Signal employé pour identifier un groupe ou un mot dans un télégramme		-----
Signal: est-ce exact? (utilisé seulement en télégraphie sans fil)		-----

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples: Pour $1 \frac{1}{16}$, on transmettra 1 ····· $\frac{1}{16}$, afin qu'on ne lise pas $11/16$; pour $\frac{3}{4} 8$, on transmettra $\frac{3}{4}$ ····· 8, afin qu'on ne lise pas $3/48$; pour $2 \frac{1}{2} 2$, on transmettra 2 ····· $\frac{1}{2}$ ····· 2, afin qu'on ne lise pas $21/22$.

§ 5. *Signaux de l'appareil Hughes.**Lettres.*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,
Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parentèse de gauche	(
Parentèse de droite)

Les dispositions relatives à la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres a, á, â, ñ, ö, ü, é et è qui sont applicables aux appareils multiples le sont également à l'appareil Hughes.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet: le blanc et N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

(Suite de l'art. 33.)

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: en exploitation simplex, deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées; en exploitation multiplex, blanc des lettres, point d'interrogation, en alternance.

Pour donner « attente », pour indiquer la fin de la transmission, la fin du télégramme et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 6. Signaux de l'appareil Siemens-rapide.

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,
Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points.	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait.	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)
Erreur	*

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, à, ñ, ö, ü, é et è, qui sont applicables aux appareils multiples, le sont également à l'appareil Siemens.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

Motifs.

Conséquence de l'introduction proposée des alphabets internationaux n^{os} 1 et 2. Le nouvel ordre correspond à l'importance des alphabets employés à l'avenir.

Ad § 4 (nouveau). La répétition abrégée des numéros de distinction du bureau d'origine, dans le préambule des télégrammes, peut facilement entraîner des erreurs (Berlin N ou 9). Le signe $\cdot\cdot\cdot\text{---}\cdot\cdot\cdot$ (fin du travail) est facilement confondu avec $\cdot\cdot\text{---}\cdot\cdot$; il y aurait avantage à le remplacer par le signe $\text{---}\cdot$ généralement connu et déjà admis.

652 T. Tchecoslovaquie.

Art. 33. Conformément à l'avis n^o 20 du C. C. I. T., l'Administration tchécoslovaque propose d'introduire pour les appareils arithmiques un nouvel alphabet basé sur l'un des alphabets Murray, dont une combinaison sera affectée à l'espacement sans inversion. Pour répondre aux besoins des différentes langues qui utilisent dans leur alphabet des signes diacritiques spéciaux, il faut réserver quelques places pour ces signes.

L'Administration tchécoslovaque recommande de décider par une entente internationale de quels signes diacritiques et dans quelles relations il faut munir les différents appareils du service international.

L'Administration tchécoslovaque a besoin des signes diacritiques suivants: ' °, par exemple: é, ň, û.

Motifs.

Ces signes étant utilisés (dans la forme mentionnée ou légèrement modifiée) dans plusieurs langues, le nouveau code donnerait satisfaction à un plus grand nombre de nations que le code actuel.

653 T. France.

§ 2, chiffre 1. Remplacer le texte actuel par le suivant:

1. Un trait est égal à trois points.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

Motifs.

Le mot « trait » est l'expression technique réglementaire employée dans la langue française et dans les documents relatifs à la télégraphie pour désigner ce signal Morse.

654 T. Japon.

§ 2. *Sous « Lettres » biffer la combinaison ch avec son signal — — — —.*

Motifs.

Dans le Règlement en vigueur, la transmission et le compte des mots pour la combinaison ch sont différents selon les cas, ce qui est susceptible de causer de la confusion dans la pratique. De plus, il n'y a pas de combinaison correspondante dans les signaux des appareils Hughes, Baudot et Siemens. Il paraît donc opportun de la supprimer.

655 T. Hongrie.

§ 2. *Chiffres. Compléter le texte de cet alinéa, après les chiffres abrégés, par la phrase suivante:*

Les nombres figurant éventuellement après le nom du bureau d'origine et destinés à le distinguer d'autres bureaux de la même localité, ne peuvent être transmis qu'au moyen de chiffres non abrégés.

Motifs.

Les chiffres abrégés ont une ressemblance avec certaines lettres (•••• = a; ••••• = u; •••••• = v, etc.). Si le nom du bureau était donc suivi d'un nombre abrégé et si une barre de fraction n'était pas transmise, par erreur, le nom du bureau d'origine serait souvent dénaturé. La transmission obligatoire de ces nombres par des chiffres non abrégés est donc justifiée, et l'emploi d'une barre de fraction (prévu par l'art. 39, d) (2) deviendrait également superflu. (Voir notre proposition 752 T.)

**656 T. Grande compagnie
des télégraphes du nord.**

§ 2. *Modifier le paragraphe après la première liste de signaux comme il suit:*

Dans les répétitions d'office, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants ... *et après la liste des signaux abrégés lire:* A moins de demande contraire par le bureau récepteur, le bureau qui transmet peut aussi utiliser ces signaux dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres, et dans le préambule. Les télégrammes dont le texte est transmis par le moyen de ces signaux

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

doivent porter la mention de service « en chiffres ».

Motifs.

Au cas où le bureau récepteur fait usage d'appareils imprimeurs (par exemple, le système Creed), les signaux en question ne peuvent être utilisés que dans les répétitions d'office.

657 T. Tchecoslovaquie.

§ 2. *Chiffres.* Intercaler après préambule des télégrammes dans la première phrase:

sauf pour le nombre du bureau d'origine,

§ 2. *Signes de ponctuation et autres.* Supprimer le signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un télégramme — · — · — ·

Motifs.

1° Pour éviter une confusion du numéro de dépôt avec celui exprimant le nombre de mots [voir art. 39 d) (2)].

2° Ce signal est superflu, et il faut éviter des confusions entre la barre de fraction — · — · — · et ce signal.

658 T. Australie (Fédération).

§ 2. *Signes de ponctuation et autres.* Biffer le signe · — · — · — · ainsi que la note explicative figurant en regard.

Biffer les deux derniers alinéas: Pour transmettre les nombres 21/22.

Motifs.

Cette modification devient nécessaire si la proposition 409 T est adoptée.

659 T. Cie g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées, Compagnie française des câbles télégraphiques.

§ 2. *Signes de ponctuation et autres:*

a) Attribuer à l'indication Deux points le nouveau signal — · — · — · — ·.

b) Le signal — · — · — · — · devenant libre, l'admettre pour la parenthèse ouverte et admettre le signal inverse · — · — · — · pour la parenthèse fermée.

c) Par analogie, attribuer à l'indication Guillemets, pour l'ouverture, le signal · — · — · — · et pour la fermeture, le signal — · — · — · — · devenu libre du fait de l'attribution de nouveaux signaux aux parenthèses.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

Motifs.

A l'occasion de la transmission, au moyen du code Morse, de très longs télégrammes internationaux ayant trait à des contrats, le cas s'est présenté de rencontrer des passages mis entre parenthèses dans lesquels existaient des groupes de mots mis eux mêmes entre parenthèses.

L'emploi d'un seul signal pour ouvrir et fermer la parenthèse a créé des confusions qui ont rendu inintelligibles les parties de textes dont il s'agit, et ce n'est qu'après l'échange de nombreux avis de service que les télégrammes ont pu être établis correctement à l'arrivée après un retard considérable.

La mesure proposée est destinée à éviter de telle difficultés.

Des difficultés similaires pouvant se produire pour le signe servant à indiquer les guillemets, il est proposé d'adopter une mesure symétrique pour l'ouverture et la fermeture de ce signal.

660 T.**Hongrie.**

§ 2. *Signes de ponctuation et autres. Modifier comme il suit:*

Barre de fraction (/) **· · · · ·**

Compris; ce signal est utilisé:

- a) comme signe de commencement suivi de l'indicatif d'appel du bureau appellant et du signe **· · · · ·**
- b) comme réponse à l'invitation suivie de l'indicatif d'appel du bureau appelé et du signe **· · · · ·**

Signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un télégramme (utilisé pour identifier un télégramme) . . . **· · · · ·**

*Note: En outre, il serait encore nécessaire de spécifier dans quels cas le signe **· · · · ·** peut être utilisé.*

Motifs.

Le signe de barre de fraction actuel **· · · · ·** est le même que le signe du numéro de dépôt. Pour éviter donc tout malentendu, l'emploi du signe proposé (**· · · · ·**) nous semble être plus avantageux.

Les interprétations proposées relativement aux signes **· · · · ·**, **· · · · ·**, sont approuvées déjà par la pratique.

Les cas de l'emploi du signe **· · · · ·** seraient à indiquer parce que, dans la pratique, il y a encore des doutes.

661 T.**Grèce.**

§ 2. *Ajouter in fine:*

§ 2 bis. Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont,

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

Deux fois les lettres « AL » avant et après la communication ou la note. Exemple: ALAL en 187 répétez ALAL.

Il en est de même pour l'appareil Wheatstone.

§ 2 ter. En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant, quand cette transmission se fait par Morse duplex ou par Wheatstone duplex, il est opéré comme il suit:

Transmettre les lettres « STP » jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Motifs.

Conséquence de la proposition 677 T.

662 T.**Suisse.**

§ 2. *Ajouter in fine:*

Pour appeler un bureau, on transmet l'indicatif du bureau appelé suivi de celui du bureau appelant, répété autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour répondre, le bureau appelé transmet son indicatif suivi du signe — · —.

Motifs.

Le Règlement ne prescrit nulle part de quelle manière un bureau doit être appelé à l'appareil Morse, ni de quelle façon ce bureau doit répondre.

663 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 3. *Ajouter, dans la première phrase, après deux nombres les mots* ou entre deux mots.

Motifs.

Manque dans la rédaction actuelle.

664 T.**Pays-Bas.**

§ 3. *Remplacer:* Dans la transmission d'un nombre *jusqu'à* qui suit *par:*

Une fraction ou un nombre dans lequel entre une fraction est séparé par deux blancs d'un autre nombre qui précède ou suit éven-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

tuellement, tandis qu'on sépare la fraction par un blanc du nombre entier avec lequel elle a rapport.

Motifs.

Il y a lieu de séparer par deux blancs d'un nombre qui précède ou suit une fraction ou un nombre dans lequel entre une fraction, pour les mêmes motifs qui ont mené à la séparation par deux blancs d'un groupe formé de chiffres et de lettres de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit.

665 T. Australie (Fédération).

§ 3. *Biffer la 3^e phrase et les exemples:*
Dans la transmission 3/48.

Motifs.

Cette modification devient nécessaire si la proposition 409 T est adoptée.

666 T. Hongrie.

§ 3. *Modifier le texte de la 3^e phrase et des exemples comme il suit:*

Dans la transmission d'un nombre dans lequel entre une fraction, on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier qui précède ou qui suit, et par deux « blancs » des mots (groupes de lettres ou de chiffres) qui précèdent ou qui suivent.

Exemples: 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48; 363 1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

Motifs.

Sans donner les deux blancs mentionnés, on ne peut constater si la fraction appartient au groupe de chiffres (ou de lettres) précédent ou au suivant.

667 T. Hongrie.

§ 3. *Après:* Pour indiquer la fin d'un travail: deux blancs *ajouter:*

Les deux blancs sont à donner par tous les deux bureaux correspondants.

Motifs.

De cette manière, il serait indiqué, par tous les deux bureaux correspondants, qu'il n'y a rien à transmettre.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

668 T. Grèce.*§ 3. Ajouter in fine:*

En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant, quand cette transmission se fait par Hughes duplex, il est opéré comme il suit:

Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 661 T.

669 T. Australie (Fédération).

§§ 4 et 5. Supprimer ce qui se rapporte aux nombres fractionnaires.

Motifs.

Ces modifications deviennent nécessaires si la proposition 409 T est adoptée.

670 T. Grèce.

§ 4. Biffer: le mot: ohé suivi de.

Motifs.

Une répétition de l'indicatif du bureau appelé suffit. La répétition du mot « ohé » paraît inutile.

671 T. Grèce.

§ 4. Dernier alinéa. Lire:

. les signaux PPP aussi longtemps qu'il est nécessaire. Il en est de même quand la transmission se fait par Baudot simplex ou duplex.

Après chaque télégramme ou chaque transmission le signal +.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 661 T.

672 T. Grèce.

Art. 33. Ajouter à la fin de cet article l'alinéa suivant:

Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes transmis

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

au moyen des appareils imprimeurs, sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante: double parenthèse avant et après la communication ou la note; exemple: ((En 187 répéter))

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 661 T.

673 T. Tchecoslovaquie.

Art. 33. Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 5 bis. *Radiotélégraphie.*

(1) Dans le service radiotélégraphique, on se sert des signaux du code Morse indiqués au § 2 du présent article.

Ces signaux sont émis soit manuellement, soit automatiquement; dans ce dernier cas, ils sont éventuellement transformés en lettres à la station réceptrice.

On se sert de l'émission manuelle pour interrompre l'émission, pour demander l'augmentation ou la diminution de la vitesse d'émission ou pour rendre attentif à la force des signaux.

(2) Pour appeler la station avec laquelle on est en communication, la station appelante transmet, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot « de » suivit de, trois fois au plus, son propre indicatif d'appel.

(3) Pour demander le réglage de l'appareil avant de procéder à la transmission, la station appelante ajoute à l'appel mentionné sous (2) l'abréviation « QRW » (dois-je transmettre une série de V?).

(4) Pour répondre à l'appel du poste appelant, on transmet, au plus trois fois, l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot « de » et son propre indicatif, et s'il est prêt à recevoir le trafic, le signe --- suivi éventuellement d'un chiffre exprimant la vitesse de transmission.

Les avis de service « RQ » et « BQ », éventuellement « XQ » sont toujours transmis à une vitesse de 20 mots par minute.

(5) Pour donner attente automatiquement, on transmet l'abréviation « QRL » (je suis occupé).

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 33.)

(6) Dans le service radiotélégraphique, on se sert des abréviations indiquées à l'annexe n° 3 du présent Règlement.

Annexe n° 3.**Liste des abréviations à employer dans le service radiotélégraphique entre points fixes.**

<i>Question</i>	<i>Réponse</i>	<i>Abréviation</i>
Quelle est votre longueur d'onde?	Ma longueur d'onde est de ... m.	QRH
Me recevez-vous mal?	Je ne peux pas vous recevoir; vos signaux sont très faibles.	QRJ
Me recevez-vous bien?	Je vous reçois bien.	
Mes signaux sont-ils bons?	Vos signaux sont bons.	QRK
Etes-vous occupé?	Je suis occupé.	QRL
Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.	QRM
Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.	QRN
Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.	QRO
Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.	QRP
Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite. (... mots par minute).	QRQ
Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).	QRS
Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.	QRT
Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.	QRU
Dois-je transmettre une série de V?	Transmettez une série de V.	QRV
Dois-je aviser ... que vous l'appellez?	Prière d'aviser ... que je l'appelle.	QRW
Dois-je attendre?	Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...	
A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai aussitôt.	QRX
Quel est mon tour?	Votre tour est numéro...	QRY
La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.	QSB
Mes signaux disparaissent-ils?	Vos signaux disparaissent.	QSC
Ma manipulation est-elle mauvaise?	Votre manipulation est mauvaise; vos signaux sont illisibles.	QSD
Mes signaux sortent-ils nettement?	Vos signaux collent.	QSE
Ma transmission automatique est-elle bonne?	Votre transmission automatique disparaît.	QSF
Dois-je transmettre un télégramme à la fois en le répétant deux fois?	Transmettez un télégramme à la fois en le répétant deux fois.	QSH

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

<i>Question</i>	<i>Réponse</i>	<i>Abréviation</i>
Dois-je transmettre les télégrammes dans l'ordre alternatif sans répétition?	Transmettez les télégrammes dans l'ordre alternatif sans répétition.	QSI
Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.	QSL
Avez-vous reçu mon accusé de réception?	Je n'ai pas reçu votre accusé de réception.	QSM
Pouvez-vous me recevoir en ce moment?	Je ne puis vous recevoir en ce moment.	QSN
Dois-je transmettre chaque mot ou groupe une seule fois?	Transmettez chaque mot ou groupe une seule fois.	QSQ
Dois-je passer sur l'onde de ... m?	Passez sur l'onde de ... m.	QSV
Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.	QSZ
Dois-je annuler le télégramme n° ... ?	Annulez le télégramme n° ...	QTA
Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot, le premier chiffre de chaque nombre.	QTB
Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous.	QTC
Le compte de mots que je vous confirme est-il admis?	Le compte de mots que vous me confirmez est admis.	QTD
Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est	QTR
Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de à	QTU

Liste des abréviations à employer dans le service radiotélégraphique entre points fixes.

— Code Z —

ZAL =	Changez fréquence.
ZAN =	Recevons rien.
ZAP =	Prière confirmer.
ZBN =	Cessez et continuez avec nouvelle bande.
ZBS =	Vos signaux pas bons.
ZCC =	Collationnez mots convenus.
ZCD =	Collationnement diffère.
ZCO =	Collationnement manque.
ZCR =	Changeons; écoutez sur
ZCS =	Cessez transmission.
ZCT =	Transmettez mots convenus deux fois.
ZCW =	Etes-vous en communication avec ?
ZDC =	Cessons ici; écoutez sur
ZDD =	Transmettez points ou virgules.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

- ZDM = Vos points disparaissent.
 ZFA = Transmission automatique mauvaise.
 ZFB = Vos signaux ne sont pas perceptibles.
 ZFS = Vos signaux sont peu perceptibles.
 ZGF = Signaux sont bons pour
 ZGS = Vos signaux deviennent forts.
 ZGW = Vos signaux deviennent faibles.
 ZHA = Quelles sont les conditions pour la réception automatique?
 ZHC = Quelles sont les conditions pour votre réception?
 ZHS = Transmettez plus vite automatiquement . . .
 ZKQ = Etes-vous prêt à continuer?
 ZLD = Recevons une longue ligne.
 ZLS = Ici l'orage.
 ZMO = Attendez un moment.
 ZMP = Perforation mauvaise.
 ZMQ = Attendez minutes.
 ZMR = Vos signaux sont lisibles.
 ZNB = Transmettons la bande deux fois.
 ZNG = Conditions de réception pas bonnes pour mots convenus.
 ZNN = Tout lisible.
 ZNR = non reçu.
 ZNS = Ici — bande.
 ZOH = Combien de télégrammes sont à transmettre?
 ZOK = Avons reçu OK.
 ZPO = Transmettez mots de langage clair une fois.
 ZPP = Perforez seulement mots du langage clair.
 ZPR = Prière bande courante de nouveau.
 ZPT = Transmettez mots du langage clair deux fois.
 ZRA = Tournez la bande.
 ZRC = Pouvez-vous recevoir mots convenus?
 ZRO = Avez-vous reçu OK?
 ZSA = Cessez transmission automatique.
 ZSF = Transmettez plus vite.
 ZSG = Cessez auto; regardez les appareils.
 ZSH = Sommes troublés par les atmosphériques.
 ZSJ = Cessez de transmettre.
 ZSO = Transmettez une fois.
 ZSR = Vos signaux sont forts et lisibles.
 ZSS = Transmettez lentement.
 ZST = Transmettez deux fois.
 ZSU = Vos signaux sont illisibles.
 ZSV = Votre vitesse devient faible.
 ZSW = Cessez transmission automatique; signaux trop faibles.
 ZSX = Cessez transmission automatique; signaux trop forts.
 ZTA = Transmettez automatiquement.
 ZTH = Transmettez manuellement.
 ZTI = Interruption temporaire.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 33.)

ZUA = N'avons pas conditions à la réception automatique.
 ZUB = N'avons pas pu vous interrompre.
 ZVF = Vos signaux n'ont pas toujours la même fréquence.
 ZVP = Transmettez lettre V.
 ZVS = Vos signaux changent d'intensité.
 ZWO = Transmettez chaque mot une fois.
 ZWR = Vos signaux faibles mais lisibles.
 ZWT = Transmettez chaque mot deux fois.
 ZYS = Avec quelle vitesse transmettez-vous ?

RT. 33

Article 34 ¹⁾.**Équilibrage des lignes artificielles et réglage des appareils.**

[²¹¹] Quand il s'agit d'une ligne dans laquelle interviennent un ou plusieurs postes de translation, l'équilibrage des lignes artificielles s'effectue en même temps, autant que possible, sur les diverses sections de la communication.

[²¹²] L'hypothèse d'une ligne de ce genre est envisagée ci-après; la méthode d'opérer à adopter lorsque la communication ne comprend aucun poste de translation se déduit aisément des indications qui vont suivre.

[²¹³] Soit un fil A B C D avec deux postes de translation, B et C, entre les postes extrêmes A et D.

[²¹⁴] Lors de la mise en duplex, les postes prennent tous les quatre le Morse, B et C se plaçant dans la position de coupure.

[²¹⁵] Le poste A appelle le poste B (pareillement, le poste D appelle le poste C) et lui dit: « Donnez R ». Si la communication est exploitée au simple courant, B répond: « Voici R » et veille à ce que son manipulateur demeure au repos. Lorsque le travail se fait par double courant, B répond encore: « Voici R », de plus, il substitue à sa batterie de repos la liaison de terre avec résistance intercalée, prévue à cette fin.

[²¹⁶] Aussitôt A procède à l'établissement de l'équilibre entre les lignes artificielle et réelle.

[²¹⁷] B observe son galvanomètre pendant quelques instants, afin de s'assurer de ce que l'in-

674 T.**Allemagne.**

Art. 34. Titre. Ajouter in fine: en connexion avec des lignes aériennes et des lignes spéciales en câble.

Motifs.

Pour la télégraphie infra-acoustique et la télégraphie à courant alternatif font règle les décisions du C. C. I. T.

¹⁾ Note du Bureau international: Le présent article a été introduit dans le Règlement à la suite de l'enquête effectuée par circulaires n^{os} 814, 830 et 847 du Bureau international.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 34.)

tensité du courant reçu est suffisante et de ce que, dans le cas du travail par double courant, cette intensité est la même pour les deux sens de courant. Si, sous ce rapport, il constate une situation irrégulière, il en informe immédiatement le poste A en lui fournissant toutes indications utiles.

[²¹⁸] Dès que A a obtenu l'équilibre, il appelle B — qui, à la réception de cet appel, remet éventuellement sa batterie de repos en relation avec le manipulateur — lui dit : « Voici R » et agit comme il a été dit plus haut, à propos de B donnant R à A.

[²¹⁹] B établit maintenant l'équilibre des lignes artificielle et réelle (dans la direction de A) et A observe à son tour l'aiguille de son galvanomètre pour se rendre compte de l'intensité du courant reçu et, éventuellement, de l'égalité de cette intensité pour les deux sens du courant.

[²²⁰] Quand B a terminé l'équilibrage, il appelle A — qui remet en usage, le cas échéant, sa batterie de repos — et lui transmet le signal - - - - pour s'occuper de la section vers C, si cette section n'a pas déjà été équilibrée pendant que A opérait.

[²²¹] Lorsque les deux postes de translation ont fini l'équilibrage dans les deux directions, ils se donnent l'un à l'autre et aussi au poste extrême qui leur est voisin le signal « D F » et prennent la position de « communication directe établie ». En observant ensuite le passage des signaux s'échangeant entre les deux postes extrêmes, ils s'inspirent des instructions spéciales qui leur sont données par leur administration, notamment quant à l'interprétation des indications que leur fournissent les galvanomètres et aux opérations et manœuvres à effectuer, éventuellement, comme suite à ces indications.

[²²²] Les postes extrêmes placent alors le fil sur les appareils de travail (Hughes, Baudot, Siemens, Wheatstone, etc.) afin de passer aux opérations préliminaires à leur mise en service pour l'écoulement du trafic.

[²²³] Tout d'abord, lorsque le travail se fait au Baudot, au Siemens, au Wheatstone ou à l'aide d'un système similaire, les postes extrêmes

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 34.)

transmettent, premièrement l'un après l'autre et ensuite tous deux ensemble, durant une couple de minutes chaque fois, des « alternances », afin de se rendre compte et de permettre aux postes de translation de se rendre compte s'il n'y a pas lieu de parfaire le réglage du jeu de l'armature du ou des relais ou s'il ne convient pas de modifier quelque peu la valeur de l'une ou l'autre ligne artificielle.

[²²⁴] Après cela, les deux postes extrêmes, dans le cas du travail par Baudot ou par Siemens, transmettent simultanément pendant une ou deux minutes un ensemble de signaux qui, reproduit dans le récepteur de contrôle (Morse ou sounder) des postes de translation, forme la répétition d'une lettre ou d'un petit groupe de lettres en signaux de l'alphabet Morse.

[²²⁵] Ensuite commencent les opérations préliminaires proprement dites, entre postes extrêmes. Elles s'effectuent en deux phases; savoir:

[²²⁶] 1^{re} phase: Les appareils sont mis en correspondance et réglés pour des émissions dans un sens puis dans l'autre sens, c'est-à-dire sans qu'il y ait transmission simultanée.

[²²⁷] Il est évident que les imperfections qui se révèlent alors sont imputables aux appareils ou aux batteries des postes extrêmes ou intermédiaires et que les équilibrages sont tout à fait hors de cause.

[²²⁸] 2^e phase: Tout étant en ordre de ce côté, c'est-à-dire les deux postes extrêmes recevant bien l'un de l'autre quand ils transmettent à tour de rôle, ceux-ci font, l'un après l'autre, intervenir leur transmission pendant que fonctionne leur réception.

[²²⁹] Si cette intervention trouble leur réception, c'est la preuve que, au poste qui procède à l'essai ou dans l'un des postes de translation — côté vers l'autre poste extrême — l'équilibrage est insuffisant. Les appareils mêmes des divers postes ne peuvent pas être mis en suspicion, attendu que la réception est régulière quand la transmission n'intervient pas.

[²³⁰] Les postes extrêmes sont amenés parfois à demander aux postes de translation de favo-

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 34.)

riser légèrement le déplacement de l'armature du relais qui leur retransmet les signaux, soit vers son butoir de travail, soit vers son butoir de repos. Ils le font à l'aide du manipulateur Morse substitué, pour un instant, s'il le faut, au transmetteur du système utilisé au travail, et ce sous une forme concise. Par exemple: la lettre « P » (plus) précédée de l'indicatif du poste auquel la demande s'adresse, pour dire: « Favorisez vers le butoir de travail » et la lettre « M » (moins) précédée de ce même indicatif pour dire: « Favorisez vers le butoir de repos ». Il va de soi que, quand il n'y a qu'un seul poste translateur sur la ligne, la transmission de l'indicatif de celui-ci est inutile.

[231] *Particularités :*

1° Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

[232] a) *Morse et Wheatstone.* Deux fois les lettres « AL » avant et après la communication ou la note. *Exemple :*

A L A L en 187 répétez ... A L A L.

[233] b) *Appareils imprimeurs.* Double parenthèse avant et après la communication ou la note. *Exemple :*

((en 187 répétez)) .

[234] 2° En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, au Baudot, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

[235] a) *Morse duplex et Wheatstone duplex.* Transmettre les lettres « S T P », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[236] b) *Hughes duplex.* Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

[237] c) *Baudot simplex et duplex.* Transmettre une succession de lettres « P », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

675 T.

Allemagne.

Art. 34. Transférer les dispositions de la section « Particularités » à l'art. 36, comme § 11 bis.

Au 2°, insérer ce qui suit sous litt. c) et c bis):

c) *Appareils multiples simplex et multiplex.* Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

c bis) *Appareils arithmiques.* Transmettre « arrêt » (signal acoustique), jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Motifs.

Cette section ne contient que des règles de transmission et semble être mieux à sa place à l'art. 36.

Dans les avis du C. C. I. T., il n'est plus question de l'appareil Baudot, mais seulement des appareils multiples. Suivant l'alphabet international n° 1, le signe % peut aussi être donné en lieu et place de la lettre P. La procédure aux appareils arithmiques devrait aussi être prescrite.

676 T.

Grande-Bretagne.

Art. 34. Reporter les « Particularités » à l'art. 36.

Motifs.

Ces dispositions paraissent se rapporter mieux à l'art. 36.

677 T.

Grèce.

Art. 34. Biffer la dernière partie de cet article figurant sous le titre « Particularités ».

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 34.)

Motifs.

Ces dispositions n'ont pas leur place ici, vu qu'il n'existe pas de corrélation avec les autres dispositions de cet article.

Par contre, elles sont connexes avec les dispositions de l'art. 33, auquel elles sont transférées.

Pour plus de continuité dans les dispositions réglementant des questions semblables.

RT 34

Article 35.

Ordre de transmission.

[²³⁸] § 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a) Télégrammes d'Etat;
- b) Télégrammes de service urgents;
- c) Télégrammes météorologiques;
- d) Avis de service urgents et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;
- e) Télégrammes privés urgents;
- f) Télégrammes et avis de service non urgents;
- g) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission et télégrammes privés non urgents¹⁾;
- h) Télégrammes différés.

678 T.**Grèce.**

Art. 35. § 1. Lire:

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a) Télégrammes d'Etat urgents;
- b) Télégrammes de service urgents;
- c) Télégrammes météorologiques;
- d) Avis de service urgents et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;
- e) Télégrammes privés urgents;
- f) Télégrammes et avis de service non urgents;
- g) Télégrammes d'Etat ordinaires et télégrammes privés ordinaires;
- h) Télégrammes différés;
- i) Lettres-télégrammes.

Motifs.

Conséquence de la proposition 1097 T, portant sur la distinction des télégrammes d'Etat en urgents et en ordinaires, comme aussi de la proposition 1017 T, concernant les lettres-télégrammes.

¹⁾ Note du Bureau international: Dans sa 6^e séance, la commission du Règlement de la Conférence de Paris a émis le vœu que les différentes administrations télégraphiques attirent l'attention des divers départements de leurs gouvernements sur l'avantage qu'il y aurait pour ceux-ci et pour le public si la priorité était demandée seulement pour les télégrammes d'Etat dont l'urgence est incontestable.

679 T.**Egypte.**

En ce qui concerne la note¹⁾, relative au vœu émis par la commission du Règlement de la Conférence de Paris, cet office est d'accord que les départements des gouvernements ne devront pas réclamer la priorité de transmission pour les télégrammes d'Etat non urgents.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

680 T.**Italie.***§ 1. Lire:*

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a) Télégrammes d'Etat;
- b) Télégrammes météorologiques;
- c) Avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;
- d) Avis de service urgents et télégrammes de service urgents;
- e) Télégrammes privés urgents;
- f) Télégrammes et avis de service non urgents;
- g) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés non urgents et télégrammes de presse;
- h) Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.

Motifs.

Il paraît convenable de placer les télégrammes météorologiques immédiatement après les télégrammes d'Etat, car l'importance desdits télégrammes va toujours augmenter à la suite du développement des services de la navigation aérienne, pour la régularité desquels il est nécessaire que les renseignements météorologiques soient donnés aussitôt que possible.

On propose aussi de placer les « avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication » immédiatement après les télégrammes météorologiques, car il semble que ces avis présentent un caractère d'urgence bien plus considérable que les autres télégrammes et avis de service urgents, s'agissant d'avis desquels dépend le rétablissement des communications et bien souvent, par conséquent, le sort de toute la correspondance télégraphique.

Il paraît enfin convenable que les avis de service urgents et les télégrammes de service urgents soient rangés dans une même catégorie, et que les télégrammes de presse soient transmis après les télégrammes privés non urgents.

681 T.**Roumanie.**

§ 1. Fixer ainsi qu'il suit l'ordre de transmission des télégrammes:

- a) les télégrammes annonçant les dangers de vies humaines;
- b) les télégrammes d'Etat;
- c) les télégrammes de service de toutes catégories;
- d) les télégrammes privés urgents;

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

- e) les télégrammes de presse;
- f) les télégrammes privés non urgents;
- g) les télégrammes différés.

Motifs.

Vu l'importance et le rôle de la presse au point de vue commercial, économique et politique, nous proposons que les télégrammes de presse, même lorsqu'ils ne portent pas l'indication « urgent », prennent place pour la transmission après les télégrammes privés urgents.

Nous proposons d'admettre que les télégrammes qui ont subi des retards et qui portent une date antérieure à celle du jour, soient transmis après les télégrammes de service et avant les télégrammes privés urgents.

682 T. Tchecoslovaquie.

§ 1. *Modifier comme il suit:*

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne;
- b) Télégrammes d'Etat;
- c) Télégrammes météorologiques;
- c bis) Télégrammes de service urgents.

Ajouter après différés les mots lettres-télégrammes et télégrammes de félicitations.

Biffer le § 2.

Motifs.

Rédaction plus précise. Conformément aux avis du C. C. I. T.

683 T. Pays-Bas.

§ 1. *Biffer: b) Télégrammes de service urgents.*

Lire: d) Télégrammes et avis de service urgents, avis de service taxés et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication.

Motifs.

Il y a lieu de mentionner les télégrammes et les avis de service sous la même lettre *d)*, parce qu'ils sont indiqués tous les deux par la mention de service AD (voir aussi la proposition 737 T). Puis il est désirable de mentionner séparément les avis de service taxés, parce qu'ils portent une indication spéciale (ST).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

684 T. Autriche.

Dans le § 1, l'ordre de transmission des télégrammes est fixé; les télégrammes météorologiques occupent le troisième rang.

Dans le § 3, il est exprimé que tout bureau qui reçoit un télégramme présenté comme télégramme météorologique le réexpédie comme tel.

D'après l'art. 39, les télégrammes météorologiques portent la mention de service OBS.

Mais il manque la définition des télégrammes météorologiques.

685 T. C. C. I. T.

§ 1. Sous le h) lire:

h) Télégrammes différés, lettres-télégrammes et télégrammes de félicitations.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

686 T. Indes néerlandaises.

§ 1. h) Lire:

h) Télégrammes différés et avis de service taxés à tarif réduit.

Motifs.

Conséquence de la proposition 988 T.

687 T. Afrique du sud (Union de l').

§ 1. Insérer à la fin de ce paragraphe:

i) Lignes-télégrammes.

Motifs.

En conformité des dispositions proposées pour le service des lettres-télégrammes (voir la proposition 1013 T).

688 T. Compagnies des E. U. A.

§ 1. Ajouter:

i) Lignes de nuit;

j) Lignes de fin de semaine.

Motifs.

Ces adjonctions sont nécessaires en vue des deux nouvelles catégories de télégrammes proposées à l'art. 64.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 35.)

[239] § 2. Les administrations de l'Union sont d'accord pour admettre la priorité absolue pour les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ¹⁾).

689 T.

Italie.

§ 2. Lire:

§ 2. Indépendamment de l'ordre de transmission indiqué au paragraphe qui précède, ont la priorité absolue les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, caractérisés par la mention de service SVH dans le préambule.

Motifs.

Vu l'importance de cette catégorie de télégrammes, il paraît convenable que leur priorité sur tous les autres soit rendue obligatoire d'une manière plus précise.

690 T.

Pays-Bas.

§ 2. Ajouter:

Pour ces télégrammes, une transmission commencée peut être éventuellement interrompue (art. 36, § 1).

Motifs.

Il semble désirable de faire ressortir qu'une transmission commencée peut être interrompue en faveur d'un télégramme SVH.

691 T.

Allemagne.

§ 1. Dans les exemples du renvoi ¹⁾, lire:

a) SVH Bâle de Londres

b) SVH Cologne de Zürich

et ainsi de suite.

Motifs.

La marque distinctive SVH paraît nécessaire. Intervention conforme aux dispositions de l'art. 39, litt. c) et d).

692 T.

Autriche.

§ 1. Biffer dans le renvoi ¹⁾ l'exemple sous e), pour le motif que les télégrammes de ce genre ne présentent aucune relation avec la sécurité de la vie humaine.

¹⁾ Note du Bureau international:

Exemples de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie.

a) Londres à Bâle = Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC = (signature).

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) Zurich à Cologne = Allumez projecteurs et jeux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion la nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

c) Naples à Marseille = Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attends secours.

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerrir, reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) Prague à Bruxelles = Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par la station de Bruxelles pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manœuvrer de façon à éviter un accident.

e) Londres à Amsterdam = Avion HBEKF pilote Bernard parti 13 h 45, 12 passagers, 90 kg messageries.

Ce télégramme annonçant le départ d'un avion présente une relation très étroite avec la sécurité de la vie humaine, par le fait que des secours seront envoyés d'office dans le cas où il ne serait pas arrivé à destination à l'heure prévue.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 35.)

[240] § 3. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

RT. 35 § 2 [241] § 4. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

RT. 35 § 3 [242] § 5. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

Article 36.**Règles générales de transmission.**

RT. 35 § 1 [243] § 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue

693 T. Tchecoslovaquie.

§ 4. *Biffer la dernière partie de la phrase, après dépôt.*

Motifs.

La partie biffée est contenue dans le § 5 de l'art. 35.

694 T. Allemagne.

Insérer le nouveau § 5 bis suivant:

§ 5 bis. Les grands bureaux procèdent, autant que possible, suivant les prescriptions des §§ 4 et 5 ci-dessus. Les bureaux intermédiaires peuvent classer d'après l'heure de dépôt les télégrammes qui, par suite de dérangements, etc., ont subi des retards extraordinaires.

Motifs.

Il n'est pas toujours possible, dans les grands bureaux, de s'en tenir strictement aux prescriptions des §§ 4 et 5. D'autre part, il est désirable de réexpédier avec priorité les télégrammes de passage qui ont subi de grands retards.

695 T. Grande-Bretagne.

§ 1. *Ajouter l'alinéa suivant:*

Toutefois, à titre d'exception toute spéciale, la transmission d'un long télégramme à tarif ordinaire ou réduit peut être interrompue pour faire place à un télégramme urgent à triple taxe.

Motifs.

Pour consacrer une pratique déjà tolérée dans diverses relations. En vue de la rapidité de transmission, dont jouissent actuellement les télégrammes ordinaires, il semble souhaitable de donner une plus grande mesure d'accélération aux télégrammes urgents pour justifier la perception de la taxe y relative. Le Post Office est d'avis qu'on peut se fier au bon sens des agents pour ne pas abuser de cette faculté.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 36.)

RT. 37 § 1 [244] § 2. Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel.

696 T.**Allemagne.**

§ 2. Compléter ainsi qu'il suit:

..... par l'appel. Toutefois, l'appareil arithmique doit être connecté de manière que le bureau correspondant puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.

Motifs.

La construction spéciale de l'appareil arithmique rend cette adjonction nécessaire.

697 T.**Pays-Bas.**

§ 2. Ajouter un nouvel alinéa, ainsi conçu:

Dans le service entre stations radioélectriques fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle et comprend, par intervalles, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Motifs.

Pour permettre l'identification de la station appelante.

RT. 38 [245] § 3. Le double trait (— · · · — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (· — · — · à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

698 T.**Hongrie.**

§ 3. Lire:

..... texte, le texte de la signature, et le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine

Motifs.

Cette modification découle de nos propositions 475 T et 766 T.

699 T.**Allemagne.**

§ 3. Ajouter in fine:

..... des chiffres.

Motifs.

Conforme aux alphabets internationaux nos 1 et 2.

[246] § 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 36.)

[247] § 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

700 T.**Allemagne.**

§ 5. *Lire:*

..... le dernier mot bien reçu. Aux appareils à réception auditive, il suffit généralement de répéter la première lettre du mot non compris. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.

Motifs.

Adaptation aux exigences de l'exploitation.

701 T.**Hongrie.**

§ 5. *Compléter la première phrase, après bien reçu, par suivi d'un point d'interrogation.*

Motifs.

En pratique, l'interruption de la transmission et la répétition sont faites de cette manière.

[248] § 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf les exceptions prévues aux articles 12, 14 et 18, §§ 1, 2 et 3). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

702 T.**C. C. I. T.**

Remplacer la 1^{re} phrase du § 6 par la suivante:

§ 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sauf les exceptions prévues aux 2^e et 3^e alinéas de l'art. 40, et aux art. 12, 14 et 18.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

703 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 6. *Dans la première phrase, modifier la remarque entre parenthèses comme il suit: [sauf les exceptions prévues aux art. 12, § 4, 5 et 6 (2), 14, § 3, et 18, § 1 (2)].*

Motifs.

Redaction plus exacte.

[249] § 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 50 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du

704 T.**Allemagne.**

§ 7. *Lire:*

§ 7. Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 36.)

texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n^o...

[250] (2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

[251] (3) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

ayant un même texte, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n^o... Ce procédé est également autorisé lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

Motifs.

Il paraît désirable d'autoriser également de ne transmettre qu'une fois le texte des télégrammes identiques de moins de 50 mots.

705 T.**Grèce.**

§ 1. *A biffer.*

Motifs.

En dehors de la rareté des cas pareils, ce mode de procéder apporte des retards au premier télégramme, qui, d'après les règles de transmission, doit être acheminé dès que la réception du second télégramme a commencé.

706 T.**Autriche, Hongrie.**

(1) *Biffer*: et comprenant plus de 50 mots.

Motifs.

Autriche: La facilité envisagée par la disposition du § 7 devrait être accordée aussi dans les cas où les télégrammes ayant un même texte comprennent moins de 50 mots.

Hongrie: Dans le service intérieur de la Hongrie, la transmission des télégrammes ayant un même texte se fait sans cette restriction, d'une manière tout à fait satisfaisante. La suppression de cette restriction nous semble donc bien utile aussi dans le service international.

707 T. Cie g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

(1) *Lire*:

(1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes comportant uniquement le même texte et comprenant plus de 20 mots, il est autorisé à ne transmettre le texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du premier télégramme est précédée de l'avis: « Voici les télégrammes n^{os} x, y, z, ayant même texte ». Le texte est transmis dans le premier télégramme x et remplacé dans les autres y et z par les mots « même texte n^o x ».

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 36.)

Motifs.

Il y a lieu d'éviter la remise à un client d'un télégramme ayant pour texte « texte n° x » par suite de l'inattention de l'opérateur, qui, du reste, pourrait parfois être excusable.

Le minimum des mots du texte a été ramené de 50 à 20. En effet, à partir de ce nombre, l'intérêt d'éviter la transmission répétée du texte apparaît suffisant.

708 T.**France.**

(1) Compléter par l'alinéa suivant:

Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: « Attention voici cinq mêmes textes ».

Motifs.

En vue d'accélérer l'acheminement du trafic, il y a intérêt à ce que le bureau réceptionnaire soit prévenu, dans tous les cas, de la transmission des télégrammes avec un même texte.

Ce bureau sera ainsi mis à même de faire préparer, sans délai, les copies du texte qui lui sont nécessaires.

[252] § 8. (1) Dans la transmission ou la réexpédition d'un télégramme de plus de 100 mots, la croix désignant le dernier mot de chaque tranche de 100 mots est transmise après ce mot (+ aux appareils imprimeurs; - - - - au Morse et aux appareils à réception auditive).

[253] (2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit la croix (- - - -), s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

[254] (3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient la croix; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche.

[255] (4) La croix ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

709 T.**Allemagne.**

§ 8. Dans les quatre alinéas, remplacer: la croix par: les parenthèses renversées)([.

Motifs.

La croix a souvent été confondue avec le signal de fin (art. 36, § 3), de sorte que des parties de télégrammes ont disparu en cours de transmission. La modification proposée tend à empêcher ces erreurs.

710 T.**Grèce.**

§ 8. A biffer.

Motifs.

Voir motifs sous la proposition 486 T.

711 T.**Italie.**

Dans le (1), remplacer deux fois 100 par 50, et dans le (2), remplacer centième par cinquantième.

Motifs.

Conséquence de la proposition 476 T.

712 T.**Pologne.**

(1) Au lieu de chaque tranche de 100 mots insérer chaque tranche de 25 mots.

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 36.)

RT. 37 § 2 [256] § 9. Le bureau appelé doit répondre immédiatement. S'il est empêché de recevoir, il donne le signal « attente » suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède dix minutes, elle doit être motivée.

RT. 37 § 3 [257] § 10. A l'exception des stations radio-électriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

RT. 37 § 4 [258] § 11. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 86.

Propositions.**Motifs.**

Apporter cette modification en cas d'acceptation de la proposition 488 T.

713 T.**Allemagne.***§ 9. Lire:*

§ 9. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, lorsque le travail ne s'effectue pas à l'appareil arithmique (§ 2). S'il est empêché de recevoir, il donne « attente » (combinaison Mom). Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

Motifs.

On peut se dispenser d'indiquer la durée de l'attente lorsqu'elle est minime. Mention de l'appareil arithmique nécessaire. Pour donner attente, il est d'usage de ne pas transmettre un signal spécial, mais la combinaison « Mom ».

714 T.**Tchécoslovaquie.**

Placer le § 9 après le § 2.

Motifs.

C'est le procédé de la transmission en pratique; le classement proposé semble donc être plus logique.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 36.)

715 T.**C. C. I. T.***Ajouter un § 11 bis ainsi conçu:*

§ 11 bis. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations nos 45 à 53 de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

716 T.**Italie.***Amender la proposition 715 T ci-dessus ainsi qu'il suit:**Biffer les mots nos 45 à 53.***717 T.****Compagnies des E. U. A.**

Insérer ici les §§ 1, 2, 3 et 4 de l'art. 69, comme §§ 11 bis, 11 ter, 11 quater et 11 quinquies, respectivement.

Motifs.

Pour incorporer les règles de la retransmission par les stations de bord à l'article qui traite des règles générales de la transmission, et, ainsi, réunir les sujets corrélatifs.

718 T.**Pays-Bas.***Ajouter à la fin le paragraphe suivant:*

§ 11 bis. Dans la correspondance entre stations radioélectriques fixes, la vitesse de transmission est exprimée en bauds.

Motifs.

Il semble désirable d'indiquer la vitesse d'une manière uniforme.

Article 37.**Transmission à l'alternat.**

RT. 35 § 4 [259] § 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article 35.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 37.)

RT. 36 [260] § 2. Dans le travail alternatif, télégramme par télégramme, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

[261] § 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

719 T.**Autriche.**

Biffer le § 2.

Libeller le § 3 comme il suit:

§ 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

Motifs.

Les dispositions du § 2 sont contenues dans le § 3

720 T.**Grande-Bretagne.**

§ 3. *Biffer:* à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

Motifs.

Conséquence de la proposition 695 T.

[262] § 4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

Article 38.**Transmission par séries.**

RT. 35 § 5 [263] § 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

721 T.**Allemagne.**

§ 1. *Lire:*

§ 1. Aux appareils à grand rendement (appareils multiples, appareils arithmiques, appareils à bande perforée, Hughes),

Motifs.

Pour éviter des malentendus

RT. 35 § 5 [264] § 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 38.)

série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

RT. 35 § 6 [265] § 3. (1) Dans le cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

722 T. C. C. I. T.

Ajouter ce qui suit à la fin du § 3 (1):
selon les dispositions de l'art. 38 bis.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

723 T. France.

Amender la proposition 722 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Dans un but de clarté, il serait, semble-t-il, préférable de modifier comme il suit la fin du § 3. (1):

..... intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'art. 38 bis, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

724 T. Allemagne.

(1) Ajouter in fine:

Lorsque le travail est continu et que les télégrammes sont transmis par séries, l'accusé de réception est intercalé entre doubles parenthèses ((...)).

Motifs.

Adaptation aux dispositions de l'art. 34 (selon notre proposition 675 T, art. 36, § 11 bis), sous « Particularités », 1^o b).

[266] (2) Si le bureau récepteur reconnaît qu'un numéro de la série continue est manquant, il en avise aussitôt le bureau transmetteur.

725 T. C. C. I. T.

Biffer le (2).

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

RT. 36 § 1 [267] § 4. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles

726 T. Tchécoslovaquie.

§ 4. Insérer la première phrase de ce paragraphe comme alinéa (1) et la seconde comme alinéa (2).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 38.)

sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

A la fin de la première phrase, remplacer dix par vingt.

Motifs.

1° Rédaction plus logique.

2° La pratique a démontré que la transmission aux appareils à grand rendement deviendrait plus rapide si l'on transmettait des séries comprenant plus de 10 télégrammes.

727 T.**Allemagne.**

§ 4. Ajouter in fine:

De même, dans la transmission par séries à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

Motifs.

Suivant l'art. 36. § 1, une transmission commencée ne peut être interrompue qu'en cas d'urgence absolue. L'agent récepteur, ne pouvant constater qu'il s'agit d'un télégramme différé qu'au moment où il en a reçu le préambule, n'a pas le droit d'interrompre. Le cas peut ainsi se présenter que des télégrammes à plein tarif soient considérablement retardés, tandis que l'agent correspondant écoule des télégrammes différés.

728 T.**C. C. I. T.**

Après l'art. 38 ajouter l'art. 38 bis suivant:

Article 38 bis.

Transmission par série continue.

§ 1. Chaque administration a la faculté de désigner, par des numéros de série, les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.

Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux §§ 7, 8 et 9 pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 43 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.

§ 2. Le numéro de série est transmis, soit au début du préambule en maintenant le numéro de dépôt, soit en lieu et place du numéro

(Suite de l'art. 38.)

de dépôt. Les administrations prennent, chacune pour ce qui la concerne, la décision qui leur convient le mieux à ce sujet; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système quelles ont décidé d'employer.

§ 3. Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres.

Seuls les télégrammes qui sont acceptés et réexpédiés comme bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.

Les télégrammes avec priorité sont revêtus, dans chaque cas, de la lettre caractéristique « X », placée devant le numéro de série ou au début du préambule.

§ 4. Chaque nouvelle série de numéros commence journallement à une heure déterminée, qui est convenue entre les deux bureaux correspondants.

Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journallement les nouvelles séries de numéros par les nos 1, 2001, etc., ou par un autre numéro que le bureau récepteur communiquera journallement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

§ 5. Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis, biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

§ 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 38.)

informer immédiatement le bureau transmetteur pour les recherches éventuelles.

§ 7. Sauf le cas prévu au § 1, deuxième alinéa, lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur. Cet accusé est alors donné dans la forme suivante:

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 » (cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le n° 680 manquant, et le n° 665 en dépôt).

§ 8. Toutefois, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'une série de télégrammes-mandats.

Dans ces cas, l'accusé de réception est donné dans la forme suivante:

« LR 683 mandats 681 682 683 ».

§ 9. Un accusé de réception semblable est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est ininterrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture ».

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

729 T. Allemagne.

Amender la proposition 728 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

§ 1. 2^e alinéa, biffer: 8.

730 T. France.

Amender la proposition 728 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

§ 3. Dans le 3^e alinéa, il y aurait lieu de supprimer les mots devant le numéro de série ou, étant donné que, aux termes du § 2, ce numéro peut être transmis en préambule ou en lieu et place du numéro de dépôt.

731 T. Allemagne.

Amender la proposition 728 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 38.)

§ 8, dernière ligne. Lire: mdt au lieu de mandats.

Motifs.

Correspond a la proposition allemande 783 F.

Article 39.**Transmission du préambule.**

RT. 38 § 1 [268] Lorsque le bureau appelé a répondu, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

[269] a) (1) nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'Etat.

F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

AD Télégramme de service urgent.

ADG Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.

ST Avis de service taxé.

MDT Télégramme-mandat.

OBS Télégramme météorologique.

D Télégramme privé urgent.

CR Accusé de réception ordinaire.

CRD Accusé de réception urgent.

CRS Accusé de réception d'un télégramme d'Etat.

CDE Télégramme en langage convenu de la catégorie B.

CRF Accusé de réception d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

¹⁾

[270] (2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes différés;

[271] b) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

¹⁾ Voir page suivante.

732 T.**Allemagne.**

Art. 39. Remplacer cet article par le suivant:

Article 39.**Transmission du préambule.**

Lorsque le bureau appelé a répondu — en ce qui concerne l'appareil arithmique, voir l'art. 36, § 2 —, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt.

b) (1) nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'Etat.

F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

AD Télégramme de service urgent.

ADG Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.

ST Avis de service taxé.

MDT Télégramme-mandat.

OBS Télégramme météorologique.

D Télégramme privé urgent.

CR Accusé de réception ordinaire.

CRS Accusé de réception d'un télégramme d'Etat.

CRF Accusé de réception d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

CRD Accusé de réception urgent.

CDE Télégramme en langage convenu.

..... Télégramme différé, etc. (conformément aux avis du C. C. I. T.).

(2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des télégrammes privés ordinaires;

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 39.)

[272] c) nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

[273] d) (1) nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple*: Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom. *Exemple*: La Union et pas Launion, S. Albans d'Ay et pas Salbandsday.

[274] (2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 66, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (*Exemple*: Berlin/66).²⁾

[275] (3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau international, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom de ce bureau celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

RG. 22 § 1 [276] (4) Lors de la réexpédition, sur les voies de
(3) communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

¹⁾ Note du Bureau international: La mention RADIO Radiotélégramme ne se justifie plus (Art. 13, § 2, I, (2) RG).

²⁾ Note du Bureau international: Dans sa 8^e séance, la commission du Règlement de la Conférence de Paris a décidé de recommander la manière de procéder en usage dans un grand nombre d'administrations, qui consiste à fusionner le numéro du bureau succursale avec le numéro de dépôt.

(3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme en langage convenu ne porte pas la mention « CDE », il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine.

c) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

d) nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

e) (1) nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple*: Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international, et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom. *Exemple*: La Union et pas Launion, S. Albans d'Ay et pas Salbandsday.

(2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 66, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction (*Exemple*: Berlin/66). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être

733 T.

Egypte.

La note ¹⁾ concerne la mention du mot RADIO dans le préambule des télégrammes, qui ne se justifie plus à présent, en conformité avec l'art. 13, § 2, I (2), du RG. Nous sommes d'accord avec le BI sur ce point.

La note ²⁾ concerne le numérotage des télégrammes. Les recommandations de la commission du Règlement de la Conférence de Paris, qui tendent à combiner le numéro de série du bureau succursale avec le numéro de dépôt, sont aussi admises.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 39.)

RT. 38 § 1 [277] *e)* numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série); ¹⁾

[278] *f)* nombre de mots (voir art. 20);

[279] *g)* (1) dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres *m* ou *s* [matin ou soir]).

[280] (2) Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; dans ce cas, les indications *m* ou *s* sont omises;

[281] *h)* voie à suivre si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;

[282] *i)* autres mentions de service.

séparé par une barre de fraction, immédiatement à la suite du nom du bureau.

(3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau international, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom de ce bureau celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

(4) Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

f) numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série); le numéro de dépôt peut être précédé ou suivi de chiffres distinctifs indiquant le numéro du bureau succursale (*exemple*: 66334 ou 33466 = télégramme n° 334 du bureau succursale n° 66);

g) nombre de mots (voir art. 20);

h) (1) dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres *m* ou *s* [matin ou soir]).

(2) Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; dans ce cas, les indications *m* ou *s* sont omises;

i) voie à suivre si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;

k) autres mentions de service.

Motifs.

ad *a)* La place du numéro de série doit être nettement établie.

ad *b)* (1) Modification dans l'ordre des abréviations, en concordance avec l'art. 57, § 2. — Modification pour CDE ensuite de la suppression proposée de la catégorie A. — Conformément aux avis du C. C. I. T., des abréviations devront également être choisies pour les diverses catégories de télégrammes différés.

ad *b)* (3) Pour éviter des erreurs dans les décomptes.

ad *d)* Adjonction conforme à la proposition 691 T.

ad *e)* (2) Adjonction désirable pour éviter des confusions entre les signaux — . . . — (barre de fraction) et — . . . (numéro).

ad *f)* Modification ayant fait ses preuves dans les services allemands; facilite les recherches.

¹⁾ Note du Bureau international: Voir note ²⁾, litt. *d)* (2).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 39.)

734 T. Tchecoslovaquie.

Art. 39. Les litt. a) et b) reçoivent la nouvelle teneur suivante:

a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse, aux appareils à réception auditive, dans le service radiotélégraphique, et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

b) (1) nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'Etat.

F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

AD Télégramme ou avis de service urgent.

AGD Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.

ST Avis de service taxé.

MDT Télégramme-mandat.

OBS Télégramme météorologique.

D Télégramme privé urgent.

CR Accusé de réception ordinaire.

CRD Accusé de réception urgent.

CRS Accusé de réception d'un télégramme d'Etat.

CRF Accusé de réception d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

(2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des télégrammes privés ordinaires, des télégrammes de presse, des télégrammes différés, des lettres-télégrammes et des télégrammes de félicitations.

Motifs.

1° Il est nécessaire d'aviser par la lettre B qu'il s'agit d'un télégramme pour le bureau de destination; il y a des administrations qui emploient encore deux formules, une pour les télégrammes qui sont remis par le bureau de destination, l'autre pour les télégrammes de transit.

2° Conséquence de l'introduction du service radiotélégraphique.

3° L'abréviation « AD », comme l'abréviation « A », doit aussi s'appliquer aux avis de service.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 39.)

4° Suppression de « CDE » : conséquence de la proposition 379 T.

5° Conséquence de l'introduction de nouvelles espèces de télégrammes.

735 T.**France.**

a) (1) *Remplacer le début du texte actuel par le suivant:*

a) (1) nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'Etat.

SCDE Télégramme d'Etat en langage convenu de la catégorie B.

F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

FCDE Télégramme d'Etat en langage convenu de la catégorie B pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

.....

Motifs.

Application des décisions insérées dans la circulaire n° 931 du B1.

736 T.**Grèce.**

a) (1) *Remplacer par le suivant:*

a) (1) nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

D Télégramme privé urgent.

SD Télégramme d'Etat urgent.

F Télégramme d'Etat ordinaire.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

AD Télégramme de service urgent.

ADG Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.

ST Avis de service taxé.

OBS Télégramme météorologique.

CDE Télégramme en langage convenu de la catégorie B.

CR Accusé de réception.

RADIO Radiotélégramme.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 39.)

DLT Lettre-télégramme de jour.
 NLT Lettre-télégramme de nuit.
 WLT Lettre-télégramme de fin de semaine.

Motifs.

On a supprimé de l'ancienne liste les abréviations suivantes:

- a) SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne (voir motifs sous la proposition 1022 T).
- b) MDT Télégramme-mandat (voir motifs sous la proposition 1066 T).
- c) CRS, CRD, CRF (voir motifs sous la proposition 897 T).

On a ajouté les abréviations suivantes:

SD Télégramme d'Etat urgent (voir motifs sous la proposition 1097 T).

NLT } Pour distinguer les diverses catégories de lettres-télé-
 DLT } grammes (voir motifs sous la proposition 1017 T).
 WLT }

737 T. Pays-Bas.

a) (1) *Lire*: AD Télégramme ou avis de service urgent.

Motifs.

Les avis de service urgents sont évidemment omis (voir sous l'abréviation A, où les avis de service ordinaires sont mentionnés séparément).

738 T. Indes néerlandaises.

a) (1) *Intercaler après ST*:
 STR Avis de service taxé à tarif réduit.

Motifs.

Conséquence de la proposition 988 T.

739 T. Pays-Bas.

a) (1) *Ajouter après ST*:
 RST Avis de service taxé réponse.

Motifs.

Conséquence de la proposition 1145 T.

740 T. Belgique.

a) (1) *Ajouter après l'indication D* Télégramme privé urgent:
 PU Télégramme avec urgence partielle.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 39.)

Motifs.

Les abréviations = D = et = PU = figurent toutes deux à l'art. 53 (télégrammes privés urgents) et à l'art. 14 (libellé des indications de service taxées).

741 T. Autriche.

a) (1) *Modifier l'ordre de transmission des mentions de service comme il suit:*

.....
 CRS Accusé de réception d'un télégramme d'Etat.
 CRF Accusé de réception d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
 CDE Télégramme en langage convenu de la catégorie B.

Lire:

AD Télégramme de service ou avis de service urgent.

Motifs.

Les télégrammes ou avis de service ordinaires portent dans le préambule la mention de service « A », les télégrammes de service urgents la mention « AD »; mais il manque la mention de service pour les avis de service urgents.

742 T. Chine.

a) (1) *En regard de CDE supprimer: de la catégorie B.*

Motifs.

Voir la proposition 284 T.

743 T. Grande-Bretagne.

a) (1) *Placer CDE à la fin de la liste des abréviations.*

Motifs.

Pour ne pas interrompre la suite des abréviations CRD, CRS et CRF.

744 T. Indes néerlandaises, Italie.

a) (1) *Biffer:*

CDE Télégramme en langage convenu de la catégorie B.

Motifs.

Indes néerlandaises: Voir la proposition 287 T.

Italie: Conséquence des propositions 357 T, 395 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 39.)

745 T. *Proposition retirée.***746 T. Compagnies des E. U. A.**

a) (1) Biffer de la liste des abréviations: D Télégramme privé urgent et CDE Télégramme en langage convenu de la catégorie B.

Motifs.

L'art. 14 révisé (voir proposition 431 T) prévoit les indications « D » et « CDE » comme indications de service taxées.

747 T. Egypte.

a) (1) Ajouter les abréviations suivantes, dans l'ordre alphabétique:

S CDE Télégramme d'Etat de la catégorie B.

F CDE Télégramme d'Etat de la catégorie B pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

748 T. Autriche.

a) (1) Intercaler un nouvel alinéa (1 bis) ainsi conçu:

(1 bis) Le préambule d'un télégramme peut contenir deux mentions de service, par exemple « S » « CDE » ou « F » « CDE ».

Motifs.

Voir circulaire n° 931 du BI.

749 T. Italie.

a) (2) Lire:

(2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes privés non indiqués dans le précédent alinéa *a) (1)*.

Motifs.

Pour y comprendre les autres catégories de télégrammes à tarif réduit (ELT, NLT, WLT, XLT).

750 T. Hongrie.

b) Placer cet alinéa avant l'alinéa a) (1).

Motifs.

Dans l'échange à l'appareil Morse, etc., l'agent qui reçoit, pour pouvoir écrire le télégramme sur la feuille correspondante (d'arrivée ou de passage, respectivement), doit savoir

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 39.)

avant tout s'il s'agit d'un télégramme qui est à remettre au destinataire par son propre bureau, ou d'un télégramme de transit. Ce n'est possible que si la lettre B est donnée au commencement du préambule.

751 T. Espagne.

d) (1) Supprimer tout ce qui vient après la phrase:

..... ceux-ci ne peuvent être réunis.

Motifs.

La suppression des mots « que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom » et des exemples qui suivent évite la difficulté de préciser les cas dans lesquels la liaison produit ou non la défiguration du nom du bureau d'origine.

752 T. Hongrie.

d) (2) Lire:

..... Berlin 66, ce nombre est à transmettre dans l'échange à l'appareil Morse, sans barre de fraction et au moyen de chiffres non abrégés.

Motifs.

Texte conforme à notre proposition 655 T.

La transmission du nombre du bureau ayant été faite au moyen de chiffres non abrégés, la séparation de ce nombre — par une barre de fraction — du nom du bureau devient superflu, ce qui simplifie la transmission; de plus, les erreurs qui peuvent se produire sont évitées.

753 T. Tchécoslovaquie.

d) (2) Lire:

..... Berlin 66, le nombre du bureau doit être transmis dans une forme non abrégée.

Motifs.

Pour éviter la confusion du numéro de dépôt avec celui exprimant le nombre de mots.

754 T. Tchécoslovaquie.

f) Lire:

f) nombre de mots (voir art. 20); dans les télégrammes de service non taxés, seulement le nombre de mots réels.

Motifs.

L'indication du nombre des mots taxés et des mots réels n'est pas nécessaire; travail inutile.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 39.)

755 T. Autriche.*g) Lire:*

g) dépôt du télégramme; l'heure de dépôt doit être indiquée suivant le cadran de 24 heures, et exprimée et transmise au moyen de quatre chiffres (0000 à 2359).

Motifs.

Les heures abrégées différemment donnent lieu souvent à des doutes, notamment au destinataire d'un télégramme. Le libellé uniforme du préambule rend la transmission plus rapide et plus sûre (voir à ce sujet aussi les dispositions de l'art 70, § 2).

756 T. France.*g) Lire:*

g) (1) dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois, et, le second, l'heure et les minutes).

(2) Les heures sont transmises au moyen d'un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400).

Motifs.

Ce procédé de notation de l'heure existe déjà dans le RG (art. 25, § 1).

Le C. C. I. T. a émis un avis favorable à l'adoption de la mesure à titre facultatif (avis n° 24, document du C. C. I. T. de Berne, III^e réunion). Cet avis a été repris dans les propositions faisant suite à la circulaire n° 952 du B1. Enfin, cette mesure est appliquée en France, dans le service intérieur, depuis le 1^{er} janvier 1929, ainsi que dans les relations avec d'autres pays.

757 T. Hongrie.*g) Lire:*

g) (1) dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois, et, le second, au moyen d'un groupe de quatre chiffres, l'heure et les minutes. Dans ce deuxième groupe de quatre chiffres, les deux premiers indiquent l'heure, les deux derniers les minutes).

(2) Les heures sont à transmettre au moyen des chiffres 0 à 24.

Motifs.

(1): Règles acceptées déjà, en général, dans l'exploitation télégraphique internationale.

(2): L'indication des heures au moyen des chiffres 0 à 24 est déjà adoptée par la plus grande partie des administrations et des compagnies. L'acceptation de dispositions uniques à ce sujet ne se heurtera donc plus à des difficultés.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 39.)

758 T. Italie.*g) (1) et (2) Remplacer par le texte suivant:**g) dépôt du télégramme, par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois, et, le second, l'heure.*

Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

Motifs.

Pour simplifier l'indication de l'heure de dépôt.

759 T. C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.*g) (1) et (2) Remplacer ces alinéas par le texte suivant:**g) dépôt du télégramme [par deux groupes de chiffres, indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes, transmises au moyen d'un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400)].***Motifs.**

En vue de supprimer les inconvénients provenant des divers modes d'indiquer les heures, actuellement employés.

760 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.*g) (1) Biffer: suivies des lettres m ou s (matin ou soir).***Motifs.**

Voir la proposition 764 T.

761 T. C. C. I. T.*g) (2) Compléter par:*

Dans ce cas, les heures peuvent aussi être transmises au moyen d'un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400).

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

762 T. Suisse.*Amender la proposition 761 T ci-dessus ainsi qu'il suit:*

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 39.)

g) (2) Lire:

L'heure peut aussi être transmise au moyen d'un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400).

Motifs.

Modification rédactionnelle.

763 T.**Belgique.***g) (2) Lire:*

(2) Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; les indications *m* ou *s* sont alors omises. Dans ce cas, on peut les transmettre aussi au moyen d'un groupe de quatre chiffres (0000 à 2359).

Motifs.

Proposition complémentaire à celle du C. C. I. T.

« 0000 à 2359 » substitué à « 0001 à 2400 », par mesure d'uniformité avec les dispositions de l'art. 25, § 1, du RG.

Chacune de ces indications peut se justifier, mais il convient d'adopter la même pour les deux services.

**764 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.***g) (2) Lire:*

(2) Les heures sont transmises au moyen d'un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400).

Motifs.

Une telle indication des heures de dépôt facilite au destinataire le déchiffrement du préambule des télégrammes; elle s'est montrée pleinement satisfaisante dans les relations internationales entre pays ayant conclu à cet effet des arrangements particuliers.

765 T.**Italie.***h) Lire:*

h) voie à suivre, si elle est indiquée. La transmission de cette mention est obligatoire jusqu'à destination.

Motifs.

Il est nécessaire que la voie à suivre soit transmise jusqu'à destination, soit pour permettre au destinataire d'envoyer sa réponse par la même voie, soit pour assurer l'acheminement régulier des avis de service éventuels.

Dispositions actuelles (reclassées).

Article 40.

Transmission des autres parties du télégramme.

RT. 38 § 2 [283] A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte et la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (art. 18, § 7) doivent être transmises en un mot.

Propositions.**766 T. Hongrie.**

Art. 40. Lire:

..... la signature et, le cas échéant, la légalisation de la signature

Motifs.

Texte conforme a notre proposition 475 T

767 T. C. C. I. T.

Art. 40. Ajouter les alinéas suivants:

Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

768 T. Allemagne.

Art. 40. Ajouter in fine:

Dans la correspondance directe avec le bureau de destination, le nom de celui-ci peut être transmis sous une forme abrégée usuelle et ne prêtant pas à confusion.

Motifs.

Ce procédé, déjà largement appliqué, décharge sensiblement les lignes, surtout lorsqu'il s'agit de noms de localités relativement longs.

Article 41.

Contrôle du nombre des mots transmis.

RT. 39 § 1 [284] § 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

769 T. Tchécoslovaquie.

Art. 41, § 1. Ajouter à la fin de la 1^{re} phrase:

..... d'après les règles de la taxation.

Motifs.

Pour éviter des malentendus aux appareils.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 41.)

RT. 39 § 1 [285] § 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. (*Exemple*: *17 j c r b 2 d...*, etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (*Exemple*: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

RT. 39 § 2 [286] (2) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra » transmise sous la forme abrégée = CTF =, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

RT 39 § 3 [287] § 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Article 42.

Répétition d'office (collationnement).

RT. 40 § 1 [288] § 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les nombres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux.

Suisse.**770 T.**§ 2. (1) *Ajouter*:

Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 100 mots est suivie de la croix, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où doit résider l'erreur.

Motifs.

Dans les longs télégrammes (Etat et presse), la répétition de la première lettre de chaque mot et du premier chiffre de chaque nombre demande beaucoup de temps et ne mène pas facilement au but.

Pays-Bas.**771 T.**(2) *Lire*:

..... est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté mots », transmise sous la forme abrégée « = CTF mots = », dont la signification

Motifs.

Par cette modification, on obtiendrait que les bureaux recevant un télégramme avec cette mention, puissent vérifier le nombre de mots, tel que le bureau qui aurait ajouté la mention l'aurait constaté

Grèce.**772 T.**

Art. 42. Biffer du titre de cet article le mot (collationnement).

Motifs.

Ce terme doit être réservé pour indiquer le service spécial de collationnement des télégrammes portant cette indication

Pays-Bas.**773 T.***Art. 42. Lire l'en-tête:*

Répétition d'office. — Collationnement.

Motifs.

Il résulte du texte de cet article qu'il s'agit de deux objets distincts.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 42.)

774 T. Allemagne.*§ 1. Lire:*

§ 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner

Motifs.

Il est question, dans la même phrase, de télégrammes *transmis* ou reçus.

775 T. Pays-Bas.*§ 1. Lire: chiffres au lieu de nombres.***Motifs.**

Par cette modification, toute équivoque est évitée (voir aussi l'art. 42, § 3).

776 T. Autriche.

§ 1. Ajouter après: le cas échéant les mots le mot de contrôle.

Motifs.

Les mots de contrôle se trouvent surtout dans les télégrammes de banque; l'altération de ce mot de contrôle entraîne dans chaque cas un avis demande et, par là, un retard appréciable dans l'exécution de l'ordre donné.

777 T. Hongrie.*§ 1. Ajouter:*

Dans les télégrammes-mandats, le montant du mandat est toujours à répéter en lettres, la menue monnaie pourtant seulement en chiffres. *Exemple: deuxcents francs 50 cts.*

Motifs.

Pour assurer la transmission correcte, ce procédé devrait être suivi.

778 T. Roumanie.*§ 1. Ajouter:*

La répétition des télégrammes-mandats ne doit se faire que sur la base d'une demande par avis de service, de la part du bureau de destination, et, dans ce cas, la répétition doit porter obligatoirement la mention « répétition demandée ».

Motifs.

Afin d'éviter le paiement une seconde fois.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 42.)

779 T. Tchécoslovaquie.*§ 1. Ajouter:*

La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret (voir art. 55, § 3).

Motifs.

Eu égard aux prescriptions de l'art. 55, § 3.

RT. 40 § 1 [289] § 2. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement se font par l'agent qui a reçu. L'agent qui donne cette répétition doit, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Quand la transmission se fait par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation.

780 T. Allemagne.*§ 2. Lire:*

..... qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou nombres rectifiés sont reproduits par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répétera également, si nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

Motifs.

Désirable pour plus de clarté.

781 T. Suisse.

§ 2. Remplacer la dernière phrase par les suivantes:

Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 42.)

Motifs.

L'agent transmetteur ne peut donner le collationnement que lorsqu'il a terminé la transmission du télégramme, ce qui retarde l'acheminement non seulement de celui-ci, mais de toute la correspondance à transmettre. Ce retard est d'autant plus grand que le télégramme est long.

Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, on pourrait accélérer sensiblement la transmission en chargeant l'agent récepteur de collationner les télégrammes de plus de 100 mots. Cet agent peut, en effet, commencer le collationnement sans attendre la fin de la transmission du télégramme.

RT. 40 § 1 [290] § 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature. Lorsque la répétition d'office n'a pas été donnée par l'agent transmetteur, dans le cas où cette répétition lui incombe, elle peut être donnée à la fin du télégramme ou de la série de télégrammes, par l'agent récepteur, si celui-ci a des doutes sur la régularité de la réception.

RT. 40 § 2 [291] § 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (• — •• —), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

Exemples : pour 1 1/16, on donnera 1 • — •• — 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 • — •• — 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 • — •• — 1/2 • — •• — 2 ou 2 = 1/2 = 2 afin qu'on ne lise pas 21/22.

RT. 40 § 3 [292] § 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Article 43.

Accusé de réception.

RT. 41 [293] § 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

RT. 41 (1) [294] § 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple :* « R 436 ».

782 T. Grande-Bretagne.

§ 3. *Biffer les mots :* Lorsque la répétition régularité de la réception.

Motifs.

Le Post Office est d'avis qu'aucune dérogation au devoir imposé à l'agent transmetteur de donner la répétition d'office ne devrait être admise.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 43.)

RT. 41 (2) [295] (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat, l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 mandat ».

RT. 41 (3) [296] § 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple*: « R 5 157 980 ».

RT. 41 (4) [297] (2) Si dans la série sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir: R 5 157 980 y compris 13 mandat 290 mandat.

RT. 41 (5) [298] § 4. Si le trafic est écoulé par le moyen d'appareils à grand rendement, avec utilisation d'une série de numéros particulière et continue, des avis remplaçant les accusés de réception sont échangés toutes les demi-heures entre les bureaux intéressés, après entente préalable. Ces avis donnent au bureau correspondant le numéro de série du dernier télégramme reçu et liquidé ainsi que les numéros de série qui manquent encore ou qui ne sont pas liquidés (*exemple*: « Reçu 4.50 s: 583/3012 manque 580 en dépôt 576 »). A la clôture du service, un accusé de réception final est adressé sous la forme d'un avis de service (*par exemple*: A Wien Berlin Si 11 12.15 m = accusé de réception final pour 10/5. Reçu 1-683,3001-3022).

783 T. Allemagne.

§§ 2. (2) et 3. (2) Remplacer le mot mandat, dans l'accusé de réception, par Mdt.

Motifs.

L'abréviation est compréhensible et suffisante.

784 T. C. C. I. T.

Remplacer le § 4 par le suivant:

§ 4. Si la transmission du trafic a lieu par série continue, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les cas prévus aux §§ 7, 8 et 9 de l'art. 38 bis, sauf la réserve contenue au § 1 dudit article.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

785 T. Grande-Bretagne.

§ 4. Après Reçu 4.50 s: 583/3012 intercaler les mots y compris 580/3009 mandat.

Motifs.

Il semble désirable de faire mention des mandats dans les avis qui remplacent les accusés de réception aussi bien que dans ces derniers [§ 3. (2)].

786 T. Pays-Bas.

§ 4. Insérer après la deuxième phrase:

Toutefois, dans le service entre stations radioélectriques fixes, il est accusé réception, aussitôt que possible, des télégrammes urgents.

Motifs.

Pour éviter des retards à ces télégrammes, qui sont transmis en dehors de l'ordre ordinaire de transmission.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

RT. 42

Article 44.

Procédure concernant les télégrammes altérés.

[²⁹⁹] § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service.

[³⁰⁰] § 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service = CTF = à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

[³⁰¹] (2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

[³⁰²] § 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

RT. 42 § 4 [³⁰³] § 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

RT. 42 § 4 [³⁰⁴] § 5. La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

787 T.**Pays-Bas.**

Dans l'art. 44, §§ 1, 2 (1) et (2), 4 et 5, lire: avis de service urgent (AD) au lieu de avis de service (non taxé A).

Motifs.

En général, le but des avis concernant des rectifications ou demandes de renseignements sera mieux atteint par l'envoi d'avis de service urgents qui, suivant l'art. 35, jouissent de la priorité dans la transmission, immédiatement après les télégrammes d'Etat et les télégrammes météorologiques.

788 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 1. *Ajouter le nouvel alinéa suivant:*

Les demandes de renseignements et les rectifications relatives à des télégrammes reçus ou émis sont faites dans le service radiotélégraphique par des avis de service « RQ » ou « BQ », les demandes urgentes par des avis de service « XQ ».

Motifs.

C'est la pratique actuelle qui exige ce complément.

789 T.**Pays-Bas.**

§ 2. (1) *Dans la deuxième phrase lire au lieu de = CTF = : = CTF = ou, le cas échéant, = CTF mots =.*

Motifs.

Voir les motifs de la proposition 771 T.

790 T.**Allemagne.**

§ 2. (1) *Remplacer = CTF = par « CTF ».*

Lire à la fin de la même phrase:

. . . . préambule; cette mention est complétée par l'indication du mot sujet à rectification, exemple: « CTF 4^e mot ».

Motifs.

Cette mention de service *non taxée* ne devrait pas figurer entre doubles traits. L'indication du mot sujet à rectification est désirable pour le destinataire.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 44.)

791 T. Allemagne.§ 3. *Lire in fine:*

.... s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.

Motifs.

Conforme à la modification proposée sous 790 T.

792 T. Allemagne.§ 5. *Lire:*

§ 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service.

Motifs.

Si un télégramme commencé est annulé à l'insu du bureau transmetteur, celui-ci doit en être avisé. Il n'est pas toujours recommandable, pour procéder à l'annulation, d'attendre l'invitation du bureau transmetteur.

31 42 § 5 [305] § 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation ».

793 T. Hongrie.

§ 6. (1) *Compléter cet alinéa par la phrase suivante:*

Les télégrammes-mandats ne peuvent être transmis par « Ampliation » qu'à la demande du bureau de destination, demande formulée sur la base de l'avis d'émission parvenu à ce bureau.

Motifs.

Ces dispositions sont nécessaires pour empêcher le double paiement d'un télégramme-mandat.

794 T. Suisse.

§ 6. (1) *Ajouter après: Ampliation les mots* sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat.

Motifs.

Tout télégramme-mandat transmis une seconde fois avec la mention « Ampliation » risque d'être payé deux fois, surtout lorsque l'ampliation arrive la première au bureau de destination.

[306] (2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 44.)

Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

795 T. Hongrie.

Pour assurer une manipulation uniforme dans le service des stations fixes, la conférence devrait exprimer le vœu suivant:

Pour assurer une manipulation autant que possible uniforme dans le service radioélectrique international des stations fixes, il est désirable que les opérateurs du service radioélectrique se servent exclusivement des abréviations du code Q, données dans l'appendice 1 du Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique, et non pas des abréviations de codes privés quelconques, rédigés par des sociétés (*par exemple* code Z, code Marconi, etc.).

BI: Voir aussi 673 T.

796 T. Hongrie.

Insérer après l'art. 44 un nouvel article ainsi conçu:

Article 44 bis.

Service des stations fixes.

Dans le service des stations fixes, l'appel, la réponse à l'appel ainsi que l'accusé de réception d'un télégramme s'effectuent de la même manière que dans le service mobile (art. 9 du Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique). Si le caractère du système d'appareil utilisé le nécessite, l'accusé de réception des télégrammes peut toutefois être précédé de l'accusé de réception de la bande. L'accusé de réception de la bande est donné au moyen du mot « bande », suivi de l'abréviation « OK », du numéro de série du dernier télégramme de la série et d'une croix (+).

Motifs.

Le service des stations fixes s'effectue déjà pratiquement de cette manière. Pour dissiper des doutes éventuels, la réglementation ci-dessus semble également utile.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 44.)

797 T. Compagnies des E. U. A.

Insérer un nouvel art. 44 bis, composé de l'art. 71 actuel tout entier, avec la modification suivante:

§ 1. (2) b) Reviser la dernière phrase comme il suit:

Elle applique les dispositions de l'art. 51 ter du présent Règlement.

Motifs.

Cette revision est proposée dans le but de réunir dans une même section du Règlement de service le matériel qui se rapporte à la transmission des télégrammes.

CHAPITRE X.**Acheminement des télégrammes.****Article 45.****Voie à suivre par les télégrammes.**

RT. 13 § 3 [307] § 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des articles 26, § 6, 27, § 3, ainsi que celles des paragraphes 2 à 7 ci-après.

RT. 43 § 1 [308] § 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord, par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

RT. 43 § 2 [309] § 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

798 T. Italie.

§ 3. Remplacer la deuxième phrase par la suivante:

Il peut indiquer seulement une partie du parcours à suivre.

Motifs.

Pour éviter des doutes d'interprétation.

RT. 43 § 3 [310] § 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 45.)

T. 43 § 4 [311] § 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

T. 43 § 5 [312] § 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

T. 43 § 6 [313] § 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil » en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre (voir art. 39, § 1, litt. h). Elle est transmise par l'une des expressions ci-après :

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « fil » ;

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « sans fil »,

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme ¹⁾.

[314] (2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par la voie « sans fil ». En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie « sans

¹⁾ Note du Bureau international: Un représentant d'une compagnie de t. s. f. ayant fait remarquer, au cours de la Conférence de Paris, que les prescriptions de ce paragraphe (§ 6 de l'art. 42 de Paris) ne doivent pas être considérées comme une simple extension de celles du § 3 ci-dessus (§ 2 Paris) concernant la section de départ, qu'il est au contraire bien entendu que l'indication de la voie s'applique à toutes les retransmissions, lorsque l'emploi de la voie prescrite par l'expéditeur est possible, et qu'il serait désirable d'éviter toute ambiguïté, puis la délégation belge ayant exposé que c'est bien le sens de la disposition en question, puisque la mention « fil » ou « anten » doit être transmise jusqu'à destination, la commission de rédaction de la Conférence de Paris a décidé, dans sa 5^e séance, que cette interprétation serait insérée au procès-verbal de la séance.

799 T.

Espagne.

§ 5. Lire:

..... à suivre, il est entendu qu'il fait cession de son droit à l'administration d'origine.

Motifs.

Il paraît naturel que si l'expéditeur a abandonné son droit, ce dernier doit être attribué à l'administration d'origine, qui a tous les moyens pour connaître la voie la plus convenable dans l'intérêt du service.

800 T.

Grèce,

Cie g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

§ 7. A biffer.

Motifs.

Grèce: Les dispositions y contenues étaient inspirées par la méfiance d'autrefois à l'égard de la télégraphie sans fil. Aujourd'hui, les conditions étant les mêmes pour toutes les voies de communication, ces dispositions n'ont pas de raison d'être.

Toutes les voies de communication, indépendamment du moyen, doivent être envisagées de la même manière.

Cie g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées: Il n'y a pas lieu de laisser à l'expéditeur le choix quant au mode de transmission plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de la télégraphie par fil et de la télégraphie radioélectrique, qu'il n'est autorisé à préconiser, dans la transmission par fil, l'emploi d'un appareil de préférence à un autre, Morse, Hughes, Baudot, télétype, téléphone.

L'expéditeur a la liberté de choisir la voie. L'administration ou la compagnie exploitant cette voie doit avoir celle d'utiliser le système le plus apte, selon les circonstances, à acheminer le télégramme dans les meilleures conditions.

801 T.

France.

§ 7. Lire:

(1)

Elle est transmise par l'une des expressions ci-après :

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « fil » ;

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « sans fil »,

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

(2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat, dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie « sans fil ».

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 45.)

fil » ne sont transmis par la voie « fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « fil ».

[³¹⁵] (3) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain. Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, en a autorisé la transmission par une voie « fil ».

(3) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

Motifs.

Rédaction plus précise.

802 T. Allemagne, Hongrie.

§ 7. (1) *Lire in fine:*

..... sur la minute du télégramme, à la fin du préambule.

Motifs.

Allemagne: Pour éviter des doutes.

Hongrie: Texte qui semble être plus précis.

CHAPITRE XI.**Interruption des communications télégraphiques.**

Article 46.

Déviations.

[³¹⁶] § 1. (1) Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. 93, § 6 (2), 7 et 8) ou à défaut par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 46.)

télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme-express ».

[³¹⁷] (2) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe sont revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

[³¹⁸] § 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

[³¹⁹] (2) La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. 93, § 6) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

[³²⁰] (3) Dans le cas d'interruptions répétées des lignes de la même administration, aucune autre administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les administrations intéressées.

RT. 44 § 3 [³²¹] § 3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination.

803 T. Tchecoslovaquie.

§ 1. (2) *Remplacer:* sont revêtus par doivent être revêtus.

Motifs.

Rédaction plus précise.

804 T. Italie.

§ 2. *Lire:*

(1) que s'ils sont déposés ou parviennent au bureau

(2) La transmission du premier télégramme

Motifs.

La déviation n'a pas lieu seulement pour les télégrammes qui sont présentés au bureau d'où commence la déviation, mais aussi pour ceux qui parviennent audit bureau.

805 T. Espagne.

(2) *Ajouter à la fin:*

Le collationnement du mot « dévié » sera obligatoire.

Motifs.

Pour s'assurer que la mention « dévié » ne sera pas omise au cours des transmissions.

806 T. Pays-Bas.

Réunir les §§ 3 et 4 en un seul.

Motifs.

L'Administration néerlandaise propose de rétablir la rédaction du Règlement de Bruxelles, de laquelle il ressort clairement que la seconde partie ne se rapporte qu'à la première phrase (art. 44, § 3, du Règlement de Bruxelles).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 46.)

RT. 44 § 3 [322] § 4. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (voir art. 47, § 7).

2^e phrase**807 T.****Grèce.**

§ 3. *Biffer*: soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination.

Motifs.

Ce mode de réexpédition n'est ni correct, ni usité dans l'intérieur des pays.

808 T.**Grèce.**

Ajouter le paragraphe suivant:

§ 3 bis. Dans le cas d'interruption des communications et de l'impossibilité d'adresser à temps les télégrammes par une voie détournée ou par la poste, les bureaux d'origine, et par ces derniers les expéditeurs, doivent être dûment avisés, afin qu'ils puissent donner des instructions pour le sort de leurs télégrammes.

Motifs.

Il arrive fréquemment qu'une ligne ou un câble étant interrompu, il n'existe plus d'autres voies télégraphiques ou postales, ou bien ces dernières sont très retardatrices. Dans ce cas, les expéditeurs des télégrammes restés en dépôt doivent être avisés pour avoir la faculté d'annuler ces télégrammes, puisque, sans annulation, aux termes de l'art. 88, § 1, litt. b), ils n'ont pas droit au remboursement des taxes.

809 T.**Suisse.**

§ 4. *Lire*:

§ 4. Dès que la communication est rétablie, le télégramme, à moins qu'il ne s'agisse d'un télégramme-mandat, est de nouveau transmis

Motifs.

Voir l'observation dans la proposition 794 T.

810 T.**Roumanie.**

Art. 46. Ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu:

§ 4 bis. En cas d'expédition par ampliation d'un télégramme-mandat, elle doit être suivie d'un avis de service par lequel il faut annoncer que le mandat en question a déjà été expédié une première fois par la voie

Motifs.

Voir la proposition 778 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 46.)

811 T. Roumanie.

Art. 46. Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme il suit:

§ 4 ter. Dans les cas où l'interruption de la communication aurait une durée plus prolongée, il faudrait porter à la connaissance du public, au moyen d'avis aux guichets, que les télégrammes sont acceptés aux risques des expéditeurs, en ce qui concerne leur transmission.

Motifs.

Afin d'éviter le déboursement des taxes.

Article 47.**Déviation par poste. Ampliation.**

[³²³] § 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

[³²⁴] § 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

[³²⁵] § 3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

[³²⁶] § 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

812 T. Allemagne.

Art. 47. Titre. Biffer le mot Ampliation.

Motifs.

Indication superflue; il est encore question d'ampliation dans d'autres articles du Règlement.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 47.)

[327] § 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 46, §§ 3 et 4, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

813 T.**Grèce.**

§ 5. *A biffer.*

Motifs.

Conséquence de la proposition 807 T.

814 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 5. *Lire:*

..... prévu à l'art. 46, § 3

Motifs.

L'art. 46, § 4, ne s'applique pas à cette disposition.

[328] § 6. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« Berlin Paris 15 10.45 (date et heure) = Télégrammes n^{os} réexpédiés par ampliation ».

[329] § 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les articles 46, §§ 3 et 4, et 47, § 6, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

[330] § 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

815 T.**Roumanie.**

Art. 47. Ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé:

§ 8 bis. En aucun cas, les télégrammes-mandats ne doivent être transmis par la poste.

Motifs.

Voir la proposition 810 T.

CHAPITRE XII.**Annulation d'un télégramme.****Article 48.****Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.**

[331] § 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

816 T.**Grèce.**

§ 1. *Lire:*

..... la transmission et la remise à destination, s'il en est encore temps.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 48.)

Motifs.

L'adjonction des mots « et la remise a destination » a pour but de rendre la disposition plus complète.

[³³²] § 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de cinquante centimes (0 fr. 50), au maximum, au profit de l'administration d'origine.

817 T.**Italie.**

§ 2. *Remplacer*: cinquante centimes (0 fr. 50) par un franc (1 fr.).

Motifs.

Dans les grands bureaux, la recherche d'un télégramme donne lieu à beaucoup de travail, qui doit être payé.

RT. 46 § 3 [³³³] § 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 87, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

RT. 46 § 3 [³³⁴] § 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

818 T.**Belgique.**

§ 4. *Lire*:

..... le bureau d'origine par télégraphe ou par la poste, selon le cas. Dans cette information, il est répondu: *a*) par le mot « annulé », lorsque le télégramme est annulé avant la remise au destinataire, *b*) par les mots « destinataire avisé » lorsque le télégramme est annulé postérieurement à la remise au destinataire, ou *c*) par les mots « déjà remis », lorsque le télégramme est remis, l'expéditeur ayant demandé, dans ce cas, de ne pas l'annuler.

Motifs.

La question de la réponse à donner, soit par télégraphe, soit par la poste, ne semble laisser aucun doute (voir art. 48. § 3, et art. 87, § 3).

Le Règlement ne spécifie pas dans quels termes la réponse à un avis d'annulation doit être formulée. Des interprétations différentes sont possibles. Dans un but d'uniformité, il semble utile de définir exactement la réponse à donner à ces avis.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 48.)

819 T.**Pays-Bas.***§ 4. Ajouter:*

Elle doit indiquer par le mot « annulé » ou « remis » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il avait déjà été remis.

Motifs.

Il semble désirable que le bureau de destination fasse connaître à l'expéditeur si le service télégraphique a pu donner suite à sa demande avant la remise ou non.

RT 46 § 3 [335] § 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

CHAPITRE XIII.**Arrêt des télégrammes.***(Articles 7 et 8 de la Convention.)***Article 49.****Bureaux qualifiés.
Notification des arrêts.**

CT. 47 § 2 [336] § 1. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

CT. 47 § 1 [337] § 2. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par les articles 7 et 8 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine, sauf dans les cas où l'avis peut paraître dangereux pour la sécurité de l'Etat.

[338] § 3. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service

820 T.**Pays-Bas.**

L'art. 49 du RTg devrait être reporté dans la Convention.

Motifs.

Voir la proposition 265 T.

821 T.**Compagnies des E. U. A.**

§§ 1, 2 et 3. A biffer.

Motifs.

☒: Ces paragraphes sont superflus, puisque l'art. 9 du projet de Convention de communication, proposé par les Etats-Unis, indique les conditions dans lesquelles la transmission des télégrammes peut être arrêtée.

☐: Ces paragraphes semblent superflus, puisque l'art. 7 de la CT indique les conditions dans lesquelles la transmission des télégrammes peut être arrêtée.

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 49.)

se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

[339] § 4. Peuvent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation toutefois d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Propositions.**822 T. Autriche.**

§ 2. *Ajouter à la fin: ou pour ses intérêts économiques.*

Motifs.

Voir les motifs sous la proposition 271 T.

823 T. Espagne.

§ 4. *Supprimer ce paragraphe.*

Motifs.

Des difficultés se sont produites pour préciser exactement quelles sont les agences télégraphiques notoirement organisées en vue de réexpédier des télégrammes. D'autre part, cette prohibition ne semble pas suffisamment justifiée, les télégrammes devant toujours payer les taxes afférentes aux différents trajets. Enfin, la plus grande liberté dans l'emploi de la télégraphie rapportera toujours des bénéfices aux usagers et aux administrations.

824 T. Luxembourg.

§ 4. *Ajouter l'alinéa suivant:*

Les administrations n'autoriseront pas leurs bureaux à retransmettre des télégrammes qui leur parviendraient de l'étranger par n'importe quelle voie pour être réexpédiés par le télégraphe, et ce, dans le but de soustraire les correspondances au paiement intégral des taxes dues pour la totalité du parcours.

Motifs.

S'il est défendu à une agence de réexpédition de se charger de la retransmission de télégrammes dans le but de les soustraire au paiement intégral des taxes, à plus forte raison, cette défense doit s'étendre aux bureaux télégraphiques officiels.

825 T. Hongrie.

Insérer, comme nouveau § 4 bis, les dispositions suivantes:

§ 4 bis. Il n'est pas permis aux représentants de compagnies de télégraphe (de câbles ou de radio) de rassembler les télégrammes (lettres-télégrammes, etc.) dans un pays du régime européen, avec l'intention de les transmettre sous pli par la voie postale ou autrement au terminus du câble ou de la radiocommunication, pour qu'ils soient transmis de ce point comme télégrammes (lettres-télégrammes, etc.).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 49.)

Motifs.

Ce procédé est au préjudice des Etats d'où les télégrammes (lettres-télégrammes) émanent, et il constitue une infraction à l'art. 33, § 4, de la Convention postale universelle de Londres (1929), dont les dispositions sont les suivantes:

« Les lettres ne doivent contenir aucune lettre, note ou document, ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, adressé à des personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier. »

CHAPITRE XIV.**Remise à destination.****Article 50.****Différents cas de remise immédiate.**

RT. 48

[340] § 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les administrations qui admettent ces modes de transmission.

826 T.**Suisse.**

Art. 50. Biffer: immédiate dans le titre.

Motifs.

Voir la proposition 829 T.

827 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 1. 1^{re} phrase. Lire:

§ 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, à domicile, au bureau, à l'établissement, etc., ou, selon l'indication = GP = ou = TR =, au guichet postal ou télégraphique...

2^e phrase. Lire:

..... fils télégraphiques privés ou remis dans les trains aux conditions

Motifs.

1° Rédaction plus précise; la plupart des télégrammes ne sont pas remis à domicile, mais au bureau, à l'établissement, etc. du destinataire.

2° Voir la proposition 1021 T.

828 T.**Italie.**

§ 1. Remplacer la seconde phrase par la suivante:

Ils sont transmis par téléphone au destinataire, s'ils portent l'indication de service taxée = FON =. Ils peuvent aussi être transmis au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés, aux conditions fixées par les administrations qui admettent ces modes de transmission.

Motifs.

Conséquence de la proposition 452 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 50.)

RT. 48 [341] § 2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

829 T.**Suisse.**

§ 2. *Lire:*

§ 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés au § 8 de l'art. 64 bis et au § 10 de l'art. 64 quater.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

RT. 48 § 3 [342] § 3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit ». Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas la mention « Nuit » si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

830 T.**France.**

§ 3. *Lire:*

..... Toutefois, les télégrammes portant l'indication de service taxée « Jour » ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, que lorsqu'ils portent l'indication de service taxée « Nuit ».

Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas l'indication « Nuit » si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

Motifs.

Modifications faites en vue d'apporter plus de précision au texte actuel.

831 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 3. *Intercaler après:* domicile les mots au bureau, au comptoir, etc.

Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

Pour la distribution des télégrammes privés pendant la nuit (excepté ceux adressés à un hôtel ou à une agence de presse), le bureau de destination peut percevoir sur le destinataire une taxe qui ne doit pas dépasser le montant de 25 centimes (0 fr. 25).

Motifs.

1° Le lieu de remise des télégrammes est plus souvent un bureau, un comptoir, etc. que le domicile

2° Le facteur doit souvent payer une somme au concierge pour l'ouverture de la maison.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 50.)

RT. 49 § 1 [343] § 4. (1) Un télégramme porté à domicile
1) peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou = MP = que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

832 T. Italie.

§ 4. (1) Biffer les mots « Mains propres » ou.

Motifs.

Conséquence de la proposition 438 T.

833 T. Pays-Bas.

§ 4. (1) Ajouter à la fin:

Dans ce dernier cas, toute autre remise que celle par le service télégraphique entre les mains du destinataire est exclue (*par exemple*: par poste, par téléphone, par fil privé).

Motifs.

Il y a lieu de prescrire qu'un télégramme avec la mention = MP = doit toujours être délivré au destinataire lui-même, aussi dans le cas où celui-ci a demandé que les télégrammes lui soient remis d'une autre manière (par poste, par téléphone ou par fil privé), parce que le désir de l'expéditeur doit prévaloir.

RT. 49 § 2 [344] (2) L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

RT. 49 § 1 [345] § 5. L'expéditeur peut demander aussi
2) que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant
1^o phrase avant l'adresse l'indication de service taxée « Ouvert ».

RT. 49 § 1 [346] § 6. Ces modes de remise « en mains
2) propres » et « ouvert » ne sont pas obligatoires
1^o phrase pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

834 T. Hongrie.

Insérer, comme nouveau § 6 bis, le texte suivant:

§ 6 bis. L'expéditeur peut demander qu'en cas de non remise de son télégramme, le bureau de destination fasse remettre celui-ci à un second destinataire, nommé dans l'adresse et demeurant dans la même localité ou dans une autre localité, mais desservie par le même bureau télégraphique. Dans ce cas, l'adresse du télégramme est à compléter par la mention suivante: « En cas de non remise, à remettre à.....
(deuxième adresse) ».

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 50.)

Motifs.

Les usagers se doutant que le destinataire du télégramme est éventuellement absent de son domicile, peuvent ainsi prendre des dispositions pour assurer la remise de leurs télégrammes aussi dans le cas où l'on ne peut faire usage des télégrammes multiples - TM\ - .

RT. 18 § 1 [347] § 7. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article 63.

RT. 49 § 10 [348] § 8. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

835 T. Tchecoslovaquie.

§ 8. *Lire:*

§ 8. Les télégrammes portant l'une des indications de service taxées =GP=, -GPR= ou =Poste= sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

Motifs.

Conséquence des dispositions contenues dans l'art. 14, § 3

836 T. France.

Insérer le § 8 bis ci-après:

§ 8 bis. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis poste restante ou télégraphe restant. Cette surtaxe ne doit pas être comprise dans les frais à recouvrer éventuellement sur l'expéditeur (§ 1, (1) et (2) de l'art. 51).

Motifs.

Mise en harmonie du Règlement avec les dispositions de l'art. 37, § 2, de la Convention postale (révision de Londres, 1929) en ce qui concerne la taxe spéciale qui peut être perçue pour les objets adressés poste restante.

Il semble logique, par ailleurs, d'appliquer ces dispositions aux télégrammes adressés télégraphe restant.

RT. 49 § 9 [349] § 9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.

837 T. Tchecoslovaquie.

§ 9. *Lire:*

§ 9. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée - TR =, il est remis, au guichet télégraphique

Motifs.

Conséquence des dispositions contenues dans l'art. 14, § 3.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 50.)

art. 48 § 5 [350] § 10. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

838 T. Tchecoslovaquie.

§ 10. Remplacer la première phrase par le texte suivant:

§ 10. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire ancré dans le port ou d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, aux navires, et dans ce dernier cas, avant le débarquement

Motifs.

Rédaction plus précise.

Article 51.**Non remise et remise différée.**

art. 49 § 3 [351] § 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » [art. 59, § 3]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. 18, §§ 6, 7, 8, 9, 10, 11 et art. 19 et 21) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 58 et 62).

839 T. Hongrie.

§ 1. (1) Insérer après Nain le mot Paris.

Motifs.

La mention du lieu de destination est nécessaire dans le texte de l'avis de non remise, vu que le télégramme pouvait éventuellement arriver à un autre lieu de destination que celui indiqué dans l'adresse du télégramme.

840 T. Compagnies des E. U. A.

§ 1. (1) Ajouter après inconnu les mots refus d'affranchissement.

Motifs.

Cette adjonction est à désirer en vue des télégrammes « collect » que l'on refuse d'affranchir (voir la proposition 616 T).

841 T. Allemagne.

§ 1. (1) Remplacer l'indication: réexpédié poste par réexpédié poste à

Motifs.

Il est de grande importance, pour l'expéditeur, de savoir où le télégramme a été réexpédié. Indication également recommandable pour les recherches ultérieures.

842 T. Belgique.

§ 1. (1) Lire:

. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. 21) ou des frais

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 51.)

Motifs.

L'art. 19 du Règlement de Bruxelles ne renvoie qu'à l'art. 21. Il doit y avoir erreur dans la rédaction du § 1 de l'art. 51. Les art. 18 et 19 ne parlent que du compte des mots; il est donc inutile de les citer ici.

843 T.**Italie.**

§ 1. (1) *Après: Le cas échéant, supprimer la première parenthèse ou bien modifier les numéros des articles et des paragraphes.*

Motifs.

Les articles et les paragraphes cités entre parenthèses ne font aucune mention des motifs de refus des télégrammes.

844 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 1. (1) *Remplacer les citations entre parenthèses (art. 18, §§ 6, 7, 8, 9, 10, 11 et art. 19 et 21) par (art. 21, § 1).*

Motifs.

Rédaction plus exacte, parce que l'art. 18, §§ 6, 7, 8, 9, 10, 11 et l'art. 19 ne concernent pas cette affaire.

[352] (2) Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

845 T.**Allemagne.**

(2) *Lire:*

(2) Pour les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », qui n'ont pas été retirés par le destinataire à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances, il n'est, en règle générale, pas expédié d'avis de service de non remise. Seuls ceux qui sont grevés d'une taxe à percevoir donnent lieu à l'envoi, par lettre ordinaire affranchie, d'un avis de service de non remise conforme aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus.

Motifs.

Le Règlement ne mentionne pas ce qu'il advient des télégrammes de l'espèce qui *ne sont pas* grevés d'une taxe à percevoir.

RT. 49 § 4 [353] § 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro, et date en toutes lettres du télégramme) pour.. (adresse rectifiée) ».

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 51.)

[351] (2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

846 T. Tchecoslovaquie.

§ 2. *Ajouter l'alinéa (2 bis) suivant:*

(2 bis) Si le bureau de dépôt est fermé au moment où l'avis de non remise parvient au dernier bureau de transit, ce bureau vérifie l'exactitude de l'adresse d'après sa formule de transit du télégramme originaire et, s'il constate une différence, il transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la manière indiquée à l'alinéa (1). En tous cas, il transmet au bureau d'origine de dépôt ex post l'avis avec la remarque éventuelle qu'il a déjà rectifié l'adresse, et il en indique aussi la teneur.

Motifs.

Accélération du procédé.

RT 49 § 5 [355] § 3. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise.

(1)
1^{re} phrase

847 T. Allemagne.

§ 3. *Ajouter in fine:*

La non communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

Motifs.

Voir circulaire n° 851 du BI.

RT. 49 § 5 [356] § 4. (1) Un avis de non remise n'est réexpédié par télégramme que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphie (art. 59). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

(1)
2^e phrase

RT. 49 § 5 [357] (2) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

(2)

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 51.)

RT. 49 § 5 [358] § 5. Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 87.

RT. 49 § 6 [359] § 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: « 29 onze (numéro, et date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

[360] (2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

[361] (3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

RT. 49 § 7 [362] § 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

RT. 49 § 8 [363] § 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du présent article, § 1.

RT. 49 § 11 [364] § 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions de l'article 50, § 8, qui précède, et de l'article 65, §§ 10 et 11.

848 T. Belgique.

§ 6. (1) *Biffer*: 3, 4.

Motifs.

Les §§ 3 et 1 n'envisagent pas l'émission d'un avis adressé au bureau de destination.

849 T. Tchécoslovaquie.

§ 8. *Remplacer*: normal par de 18 heures.

Motifs.

On annonce la non remise ou la non livraison du télégramme à l'expéditeur généralement trop tard, ce qui occasionne des inconvénients ou des dommages.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 51.)

850 T. C. C. I. T.*Ajouter un § 9 bis ainsi conçu:*

§ 9 bis. Pour la rédaction des avis de service prévus dans le présent article, il est recommandé de faire usage des abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

851 T. Allemagne.*Amender la proposition 850 T ci-dessus ainsi qu'il suit:*

Remplacer les mots: service prévus dans le présent article *par* non remise ou des avis qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission.

852 T. Tchécoslovaquie.*§ 9 bis. Ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 9 bis. Pour la rédaction des avis de service, prévus dans le présent article, il est recommandé de faire usage des abréviations nos 1 à 44 de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

Motifs.

Conséquence des décisions du C. C. I. T.

853 T. Compagnies des E. U. A.*Insérer un nouvel article se composant essentiellement de l'art. 74 (art. 29 du RG) et ayant la teneur suivante:*

Article 51 bis.

Avis de non remise dans le service mobile.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu le télégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 51.)

station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un télégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un télégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le télégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

Motifs.

Afin de réunir dans une même section du Règlement les dispositions relatives à la remise des télégrammes.

854 T. Compagnies des E. U. A.

Insérer un nouvel article se composant essentiellement de l'art. 73 (art. 30 du RG) et ayant la teneur suivante:

Article 51 ter.

Délai de séjour des télégrammes dans les stations terrestres.

§ 1. (1) Lorsque la station mobile, à laquelle est destiné un télégramme, n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'un tel avis, le télégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.

(2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 51.)

§ 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise privée, dont elle dépend, n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule le télégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

§ 3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le télégramme à la station mobile par d'autres moyens de communications.

Motifs.

Pour réunir les dispositions relatives à la remise des télégrammes dans une même section du Règlement de service.

CHAPITRE XV.

Télégrammes spéciaux.*(Article 9 de la Convention.)*

Article 52.

Dispositions générales.

[365] § 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres du Règlement s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

[366] § 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

855 T. Compagnies des E. U. A.

§ 2. *Insérer les mots:* les télégrammes « collect » entre les télégrammes avec collationnement et les accusés de réception.

Motifs.

En vue de la nouvelle catégorie de télégrammes « Collect » prévue à l'art. 31, § 1bis (voir la proposition 646 T).

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 52.)

856 T. Compagnies des E. U. A.

Insérer un nouvel article, 52 bis, se composant de l'art. 75 actuel révisé de la façon suivante:

Titre: Télégrammes spéciaux dans le service mobile.

Changer le mot: radiotélégrammes en télégrammes dans tout cet article.

Motifs.

Cette revision est suggérée dans le but de réunir dans une même section du Règlement de service les sujets corrélatifs. L'usage du mot « télégrammes » est proposé dans le but d'éviter le terme « radiotélégrammes », qui a un sens restreint.

1° (2) Remplacer les mots: à une destination quelconque par en réponse au télégramme original.

Motifs.

L'autorisation d'expédier un télégramme avec réponse payée « à une destination quelconque » est d'une élasticité peu désirable. L'identification de la réponse par le télégramme original ne présente ordinairement pas de difficulté.

Ajouter un nouvel alinéa ayant le texte suivant:

8° bis, les télégrammes « collect », mais seulement sur présentation des cartes d'identification prévues à l'art. 31, § 1 bis (2).

(Cet alinéa ne convient ni à la R. C. A. Communications, Inc., ni à la Radiomarine Corporation of America, ni à la Tropical Radio Telegraph Company.)

Motifs.

Afin de permettre l'usage des télégrammes « collect » dans le service mobile, lorsque cela semble désirable, et pour conformer cet article au § 5 b) de l'art. 91 bis proposé (voir la proposition 1217 T).

RT. 51

Article 53.

Télégrammes privés urgents.

[367] § 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

[368] § 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et

857 T. Roumanie.

Art. 53. Voir la proposition 429 T.

La Roumanie propose d'ajouter la faculté d'offrir au public, à titre gracieux, des formules en papier rouge pour la rédaction des télégrammes urgents.

Dans les cas où ces télégrammes ont été déposés écrits sur un autre papier, ils doivent être collés sur une telle formule.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 53.)

leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 35, § 4.

[369] § 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

[370] § 4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

RT. 51 § 4 (2) [371] § 5. La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise, si les administrations intéressées se sont spécialement entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = PU = et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe triple.

Lorsque l'employé doit transmettre un télégramme urgent, il doit l'annoncer par le mot « urgent » pour que l'employé récepteur l'écrive ou le colle sur une formule de couleur rouge.

Motifs.

De cette manière, les télégrammes urgents pourront être traités en conséquence.

858 T. Tchecoslovaquie.

§ 1. Remplacer triple par double.

§ 4. Remplacer triplée par doublée.

§ 5. Remplacer triple par double.

Motifs.

On sait que le nombre des télégrammes urgents baisse toujours. Voici, par exemple, les chiffres de l'Administration tchecoslovaque pour les années 1926--1929, dans le service international:

1926	34234	télégrammes urgents
1927	29699	» »
1928	23675	» »
1929	19479	» »

Ce n'est pas seulement le développement du téléphone international qui a causé ce décroissement du trafic urgent; après la guerre on a élevé les taxes télégraphiques et automatiquement, la taxe pour le service urgent. Mais ce service n'a pas, en réalité, la valeur d'une triple taxe.

Il faut remarquer que quelques pays l'ont déjà constaté et qu'ils ont introduit la double taxe pour les télégrammes urgents dans leur service intérieur.

**859 T. Grande compagnie
des télégraphes du nord,
Imperial
and International Communications Limited.**

§ 1. Lire:

..... en payant pour un télégramme du régime européen le triple et pour un télégramme du régime extra-européen le double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Motifs.**Imperial and International Communications Limited:**

Par suite de l'accélération des télégrammes ordinaires et même différés, résultant de méthodes de transmission perfectionnées, la proportion actuelle de trois fois la taxe pleine pour les télégrammes urgents du régime extra-européen semble trop élevée, et il y aurait avantage à la réduire au double du tarif ordinaire.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 53.)

860 T. Italie.

§ 1. *Biffer les mots « Urgent » ou.*

Motifs.

Conséquence de la proposition 438 T.

861 T. Allemagne.

§ 1. *Lire:*

..... en payant le double de la taxe d'un télégramme ordinaire, pour les télégrammes CDE le double de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire, de même longueur pour le même parcours.

§§ 4 et 5. *A modifier dans le même sens.*

Motifs.

En l'état actuel du service de transmission, les télégrammes urgents ne parviennent pas beaucoup plus vite à destination que les télégrammes ordinaires; une surtaxe très élevée ne se justifie plus. Le nombre des télégrammes de l'espèce va toujours en diminuant; il est inférieur à 1% du trafic total. La réduction de la taxe aurait vraisemblablement pour effet d'en augmenter le nombre et, partant, d'accroître les recettes télégraphiques. Introduction des télégrammes CDE.

862 T. Hongrie, Suisse.

§ 1. *Remplacer: triple par double.*

Motifs.

Hongrie: La taxe trop élevée des télégrammes urgents a fait disparaître, dans la pratique, les télégrammes urgents, d'autant plus qu'une large échelle est à disposition des télégrammes à tarif réduit (à la moitié, à un tiers, à un quart; = LC =, = LT =, = NIT =, = WLT =).

Etant donné la diminution générale du trafic télégraphique et le fait qu'on dispose maintenant d'un grand nombre de voies de communication offrant la perspective de rattraper au moins une partie de ces télégrammes, leur taxe serait à fixer au double de la taxe des télégrammes ordinaires. La taxe double a été acceptée déjà par plusieurs administrations dans le trafic intérieur et par accords entre plusieurs pays.

Suisse: La triple taxe n'est plus en rapport avec le travail supplémentaire demandé pour cette catégorie de télégrammes. D'autre part, il y a lieu de s'attendre à ce que le nombre des télégrammes urgents augmente sensiblement aussitôt que la taxe en sera réduite.

863 T. Compagnies des E. U. A.

§ 1. *Changer les mots: le triple en le double.*

§ 4. *Changer les mots: est triplée en est doublée.*

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 53.)

§ 5. Dans la seconde phrase, changer: triple en double.

Motifs.

La taxe triple pour les télégrammes « urgents » est trop élevée, et il en résulte que l'on évite de se servir librement de ce service préféré.

864 T.**France.**

§ 1. Compléter ainsi qu'il suit:

..... parcours, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, du minimum de perception visé à l'art. 25, § 2. b).

Motifs.

Modification jugée utile en raison des différences d'interprétation qui découlent de la rédaction actuelle et aussi pour les motifs suivants:

Contrairement à l'avis officieux du BI (voir page 21 de l'annexe n° 2 à la notification n° 103), l'Administration française pense que, pour le calcul de la taxe d'un télégramme urgent, il ne doit pas être tenu compte du minimum de taxe de 1 fr. 50 (art. 25, § 2. b)).

Ce minimum facultatif a été établi, en effet, pour garantir un minimum de recettes destinées à couvrir des frais — notamment ceux de taxation — indépendants de la nature des télégrammes et de leur transmission accélérée ou non.

Or, ces frais sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un télégramme urgent ou d'un télégramme ordinaire.

D'autre part, les comptes sont établis sur la base du nombre de mots échangés et sans faire intervenir le minimum de perception de 1 fr. 50.

Enfin, pour les télégrammes de presse du régime européen, dont le tarif est la moitié du tarif plein, le minimum de perception est de 1 fr. 50 (art. 79, § 9), alors qu'il devrait être de 0 fr. 75 si l'on admettait le point de vue du BI.

En ce qui concerne les télégrammes urgents en langage convenu de la catégorie B, le minimum de quatre mots n'est pas à considérer pour déterminer la taxe à payer par l'expéditeur, car un télégramme CDE urgent ne peut comporter moins de quatre mots.

865 T.**Australie (Fédération).**

§ 1. Ajouter la phrase suivante:

La taxe d'un télégramme urgent = CDE = est égale au triple de la taxe d'un télégramme ordinaire = CDE = de même longueur et par la même voie.

Motifs.

Cette adjonction rendrait les dispositions du Règlement conformes aux interprétations données, par le Comité de Berne, dans la circulaire n° 877 du BI.

866 T.**Belgique.**

Ajouter:

§ 1 (1 bis) La taxe d'un télégramme urgent CDE est égale à celle d'un télégramme urgent

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 53.)

de même longueur pour le même parcours, multipliée, selon le cas, par l'un des coefficients fixés à l'art. 10, § 4.

Motifs.

Suite à la circulaire n° 877, du B1. Dans cette circulaire, il est défini que « la taxe d'un télégramme urgent CDE est égale au triple de la taxe d'un télégramme ordinaire CDE de même longueur pour le même parcours ». Cette définition semble laisser un doute quant à la taxation de l'indication de service taxée = D =.

867 T. Pays-Bas.*§ 1. Ajouter à la fin:*

La taxe d'un télégramme urgent en langage convenu de la catégorie B est égale au triple de la taxe d'un télégramme ordinaire en langage convenu de cette catégorie de même longueur pour le même parcours.

Motifs.

Interprétation du Comité de Berne. Voir circulaire n° 877 du B1.

Il ne semble pas nécessaire de stipuler spécialement le tarif des télégrammes PU = CDE.

868 T. Grèce.

§ 2. Ajouter après: télégrammes privés les mots et sur les télégrammes d'Etat non urgents.

Motifs.

Conséquence de la proposition 1097 T.

869 T. Grèce.*§ 5. A biffer.***Motifs.**

Il est à souhaiter de supprimer ce système des télégrammes partiellement urgents, lequel complique la correspondance, alors qu'il ne rend aucun service appréciable aux usagers.

De la même manière, on pourrait exiger d'avoir des télégrammes partiellement différés, collationnés, etc., ce qui n'est pas acceptable.

870 T. Allemagne.*§ 5. Ajouter in fine:*

Pour les télégrammes CDE, il n'est perçu que les $\frac{2}{3}$ de la taxe d'un télégramme PU ordinaire.

Motifs.

Conséquence de l'introduction des télégrammes CDE.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 53.)

871 T. Belgique.*§ 5. Ajouter un alinéa:*

(1 bis) La taxe d'un télégramme partiellement urgent CDE est égale à celle d'un télégramme partiellement urgent de même longueur et pour le même parcours, multipliée, selon le cas, par l'un des coefficients fixés à l'art. 10, § 4.

Motifs.

Suite à la circulaire n° 877, du BI.

872 T. Grèce.*Insérer le nouvel article suivant:*

Article 53 bis.

Télégrammes recommandés.

§ 1. (1) Tout télégramme privé peut être expédié comme télégramme recommandé.

(2) L'expéditeur d'un télégramme recommandé a le droit, dans le cas où ce télégramme n'a pu remplir son but par la faute du service (perte, altération, retard excessif), de réclamer une indemnité égale au décuple de la taxe perçue.

(3) Dans ce but, il doit inscrire avant l'adresse l'indication de service taxée =RCM=, qui compte pour un mot et paye le double de la taxe d'un télégramme ordinaire ou urgent de même longueur pour le même parcours.

§ 2. Dans la transmission, les télégrammes recommandés jouissent de la priorité sur les autres télégrammes du même ordre.

§ 3. Les télégrammes recommandés sont collationnés d'office par l'employé transmetteur, immédiatement après la fin de la transmission.

Motifs.

Voir la proposition 295 T.

Article 54.

Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons.

[372] § 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou

873 T. Belgique.*§ 1. Lire:*

..... avant l'adresse l'une des indications de service taxées « Réponse payée » (ou = RP=)

RT. 52

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 54.)

= RP =, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x . . . » ou = RPx = (*exemples*: RP 3,00—RP 3,05—RP 3,40).

ou « Réponse payée urgente » (ou = RPD =), complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x . . . » ou = RPx =, « Réponse payée urgente x . . . » ou = RPDx = (*exemples*: RP 3,00—RP 3,05—RPD 9,60—RPD 9,75).

Motifs.

Le texte actuel ne prévoit pas la mention « Réponse payée urgente » (RPD). Or, il peut arriver que l'expéditeur tienne à obtenir une réponse urgente et paye en conséquence. Le bureau d'arrivée et le destinataire n'en savent rien et la réponse *ordinaire* comportera un nombre de mots beaucoup trop élevé, ou bien l'expéditeur du télégramme primitif aura payé une taxe de beaucoup supérieure à la valeur du télégramme de réponse.

En complétant comme il est indiqué ci-dessus, cet inconvénient disparaîtrait.

874 T.**Italie.**

§ 1. *Biffer*: « Réponse payée » ou « Réponse payée x » ou.

Motifs.

Conséquence de la proposition 438 T.

875 T.**Luxembourg.**

§ 1. *Ajouter l'alinéa suivant*:

Lorsque l'administration de destination a fixé un minimum de perception en se basant sur l'art. 25, § 2 b), l'expéditeur devra au moins payer ce minimum pour la réponse.

Motifs.

L'intention de l'expéditeur d'un télégramme avec réponse payée est sans doute de payer la taxe effective de la réponse. Si l'attention de l'expéditeur est attirée sur le minimum de perception prescrit dans le pays de destination, il trouvera tout naturel de payer ce minimum.

876 T.**Compagnies des E. U. A.**

§ 1. *Modifier la première phrase comme il suit*:

§ 1. A l'exception des télégrammes « collect », prévus à l'art. 31, § 1 bis, l'expéditeur d'un télégramme peut affranchir

Motifs.

Cette modification est désirable afin de distinguer facilement entre les télégrammes de la catégorie « collect » et ceux de la catégorie « Réponse payée ».

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 54.)

RT. 53 § 1 [373] § 2. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

877 T.**Belgique.***§ 2. Lire:*

..... bon d'une valeur équivalente à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon reçoit l'inscription « Urgent » au verso, si le télégramme primitif porte la mention = RPDx =. Il donne la faculté d'expédier,

Motifs.

1° Terme plus propre.

2° Corollaire à la proposition 873 T.

878 T.**Italie.**

§ 2. Remplacer le passage un télégramme à une destination quelconque par un télégramme, avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque.

Motifs.

Il semble utile de spécifier que le bon de réponse peut être utilisé non seulement pour expédier un télégramme ordinaire, mais aussi un télégramme avec des services spéciaux (= RP =, = TC =, = TMx =, etc.).

879 T.**Compagnies des E. U. A.**

§ 2. Dans la seconde phrase, remplacer les mots à une destination quelconque par en réponse au télégramme original.

Motifs.

L'autorisation d'expédier un télégramme avec réponse payée à une destination quelconque est d'une élasticité peu désirable. La modification indique mieux le but de l'arrangement. L'identification de la réponse par le télégramme original ne présente ordinairement pas de difficulté.

RT. 53 § 2 [374] § 3. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 54.)

[375] (2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 90.

880 T. Italie.*Ajouter l'alinéa suivant:*

(2 bis) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes de l'art. 25, § 2 b), par l'administration qui a émis le bon, et que le montant du télégramme réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

Motifs.

Pour dissiper les doutes qui se sont présentés, il semble désirable de préciser que le minimum de taxe imposé par une administration ne souffre aucune exception.

RT. 53 § 3 [376] § 4. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six mois qui suit la date de son émission.

881 T. Compagnies des E. U. A.*§ 4. Remplacer six mois par un mois.***Motifs.**

Pour exiger la réponse à un télégramme avec réponse payée dans un délai plus raisonnable. Nous pensons que le délai de six mois est excessif.

RT. 53 § 4 [377] § 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, le montant de ce bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

882 T. Tchécoslovaquie.

§ 5. Ajouter in fine: et s'il a présenté le bon dont il n'a pas fait usage au bureau.

Motifs.

La pratique.

RT. 53 § 5 [378] § 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Article 55.

Télégrammes avec collationnement.

RT. 54 [379] § 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la trans-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 55.)

mission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

[380] § 2. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou = TC =.

883 T. Allemagne.

§ 2. Lire:

..... télégramme ordinaire, pour les télégrammes CDE la moitié de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire, de même longueur pour la même destination et par la même voie, et

Motifs.

Conséquence de l'introduction des télégrammes CDE.

884 T. Australie (Fédération).

§ 2. Ajouter la phrase suivante:

La taxe de collationnement d'un télégramme = CDE = est égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire = CDE = de même longueur, pour la même destination et par la même voie.

Motifs.

Cette adjonction rendrait les dispositions du Règlement conformes aux interprétations données, par le Comité de Berne, dans la circulaire n° 877 du BI.

885 T. Belgique.

§ 2. Lire in fine:

..... de service taxée « Collationnement » ou = TC =. La surtaxe pour le collationnement des télégrammes CDE n'est que la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire CDE.

Motifs.

Suite à la circulaire n° 877 du BI.

886 T. Italie.

§ 2. Biffer les mots « Collationnement » ou.

Motifs.

Conséquence de la proposition 438 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 55.)

887 T.**Pays-Bas.***§ 2. Ajouter in fine:*

La taxe de collationnement d'un télégramme en langage convenu de la catégorie B est égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de cette catégorie, de même longueur, pour la même destination et par la même voie.

Motifs.

Interprétation du Comité de Berne. Voir circulaire n° 877 du BI.

888 T.**Roumanie.**

Art. 55. Supprimer la taxe du collationnement.

Motifs.

Du moment qu'il y a obligation de répéter intégralement à l'appareil les télégrammes d'Etat, et de répéter d'office les chiffres, l'adresse et les mots qui paraîtraient douteux (voir art. 42), du moment que les agents prennent toutes les mesures pour que la transmission et la réception des télégrammes soient faites sans erreurs, il est superflu de percevoir encore la taxe du collationnement. De plus, maintenir la taxe du collationnement, c'est admettre deux sortes de transmissions: une par laquelle est assurée une transmission correcte, moyennant taxe supplémentaire, et une autre, sans supplément de taxe, pour laquelle il n'y a pas de garantie de correction.

Enfin, la pratique a démontré suffisamment que le public use très rarement du télégramme collationné, en payant la taxe spéciale.

889 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 2. Réduire, comme auparavant, la surtaxe pour le collationnement à un quart de la taxe d'un télégramme ordinaire.

Motifs.

L'introduction de la surtaxe de 50 % (Conférence de Paris) n'a pas eu la faveur du public, et le nombre des télégrammes collationnés décroît rapidement.

[³⁸¹] § 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. 85, § 9).

[³⁸²] § 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 42, §§ 1, 2 et 3).

[³⁸³] § 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

Article 56.

Télégrammes avec accusé de réception. Formalités au bureau d'origine.

RT. 55 [384] § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

890 T. Allemagne.

Art. 56 et 57. Les art. 56 et 57 devraient être réunis en un seul article.

Motifs.

Le contenu de ces deux articles forme un tout étroitement lié. Aussi devraient-ils être réunis, à l'instar des prescriptions sur les télégrammes FS (art. 58), qui ont la même longueur.

891 T. Allemagne.

Art. 56. § 1. (1) Ajouter in fine:

L'expéditeur peut aussi se faire adresser cette notification à une localité autre que le lieu d'origine du télégramme, s'il insère dans ce télégramme les indications nécessaires à cet effet.

Motifs.

Cette faculté est appréciée dans le service allemand; il paraît recommandable de l'admettre également dans les relations internationales. La mention de service taxée suivante devrait alors être inscrite après l'adresse du télégramme primitif: Accusé de réception à (nom et domicile) (lieu de destination).

RT. 55 § 2 [385] (2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter à cet effet une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou = PC =.

RT. 55 § 3 [386] (3) Dans les relations où les télégrammes urgents sont admis, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception télégraphique. A cet effet, l'expéditeur acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie; il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception urgent » ou = PCD =.

RT. 55 § 2 [387] (4) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou = PCP =.

892 T. Allemagne.

(2) Ajouter in fine:

L'accusé de réception à un télégramme CDE est, dans tous les cas, soumis à la taxe intégrale.

Motifs.

Conséquence de l'introduction des télégrammes CDE.

893 T. Italie.

(2) Biffer les mots « Accusé de réception » ou.

(3) Biffer les mots « Accusé de réception urgent » ou.

(4) Biffer les mots « Accusé de réception postal » ou.

Motifs.

Conséquence de la proposition 438 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 56.)

894 T. Tchecoslovaquie.*(2) et (3) Remplacer cinq par six.***Motifs.**

Le télégramme par lequel on notifie à l'expéditeur l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme a été remis, contient, d'après l'exemple mentionné à l'art. 57, § 3, 2^e alinea, au moins *six* mots.

895 T. Grèce.*(3) A biffer.***Motifs.**

L'existence de plusieurs catégories d'accusés de réception, au point de vue de l'ordre de transmission, complique l'exploitation, sans avoir d'effet pratique pour les intérêts des usagers.

RT. 56 § 5 [388] § 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

RT. 56 § 5 [389] § 3. Lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, le bureau d'origine recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

RT. 56 § 5 [390] § 4. Lorsque cette dernière taxe est inférieure d'au moins deux francs (2 fr.) à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

896 T. Grèce.*§ 4. Remplacer deux francs (2 fr.) par un franc (1 fr.).***Motifs.**

Mêmes considérations que sous la proposition 648 T.

Article 57.**Télégrammes avec accusé de réception. Formalités à l'arrivée.**

RT. 56 § 1 [391] § 1. L'accusé de réception doit être émis sans délai.

RT. 56 § 1 [392] § 2. L'accusé de réception télégraphique est annoncé par les indices CR, CRS, CRF ou CRD suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, à un télégramme d'Etat, à un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission ou d'un accusé de réception urgent.

897 T. Grèce.

Remplacer le § 1, le § 2, le § 3, le § 4 (1) et (4), et le § 5 par le paragraphe ci-après:

§ 1. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, indépendamment de la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 57.)

RT. 56 § 1 [393] § 3. Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingtcinq 10.25 m (date en toutes lettres, heure et minutes).

RT. 56 § 1 [394] § 4. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, *exemple*:

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingtcinq 10.25 m ».

RT. 55 § 1 [395] (2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

CR. 1 [396] (3) S'il s'agit d'un télégramme à destination d'une station mobile, la notification susvisée est expédiée par la station terrestre ou le sémaphore et indique la date et l'heure de transmission du télégramme à la station mobile.

RT. 56 § 1 [397] (4) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémaphorique, la station terrestre ou sémaphorique émet l'accusé de réception et utilise la mention: « transmis station mobile vingtcinq 10.25 m ».

RT. 56 § 2 [398] § 5. L'accusé de réception télégraphique prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

Propositions.**Motifs.**

Mêmes considérations que sous la proposition 895 T. En compensation de la suppression de la catégorie des accusés de réception urgents, on a jugé utile de leur accorder la priorité, dont bénéficient les télégrammes de service non urgents.

898 T.**Hongrie.**

§ 3. *Lire*:

§ 3. Le préambule comporte l'indication du numéro de dépôt et du nombre de mots, mais non pas l'indication de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:

« CR Paris Berne 126 (numéro de l'avis de service) 6 (nombre de mots de l'avis de service) = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, surnom du destinataire ou mot caractéristique de l'adresse de ce télégramme) remis vingtcinq 10.25 (date en toutes lettres, heure et minutes) ».

Motifs.

Texte plus précis et répondant à notre proposition 1112 T.

899 T.**Hongrie.**

§ 4. (1) *Insérer dans le texte de la deuxième phrase (exemple), après le mot gare les mots suivants* ou par téléphone ou par ligne privée.

Motifs.

Vu que la remise par téléphone ou par ligne télégraphique privée se fait assez souvent, la mention de ces deux formes de remise semble être utile.

900 T.**Allemagne.**

§ 4. (2) *Lire*:

..... poste restante ou remis télégraphiquement, téléphoniquement ou aux soins

Motifs.

Adjonction pour les cas de remise télégraphique ou téléphonique.

901 T.**Pays-Bas.**

§ 4. (3) et (4) *Lire*:

(3) S'il s'agit d'un radiotélégramme à destination d'une station mobile, la notification sus-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 57.)

visée est expédiée par la station terrestre et indique la date et l'heure de transmission du télégramme à la station mobile; *exemple*: « transmis station mobile vingt-cinq 10.25 m ».

(4) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme sémaphorique, la notification est expédiée par le sémaphore et indique la date et l'heure de transmission du télégramme au navire; *exemple*: « transmis navire vingt-cinq 10.25 m ».

Motifs.

Rédaction plus précise.

Voir la définition des termes « station de radiocommunication ou station » et « station mobile » dans l'art. 1^{er} de la CR.

902 T.**Pays-Bas.**

§ 5. *Remplacer* privés par ordinaires.

Motifs.

Rédaction plus précise.

T. 56 § 4 [399] § 6. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

T. 56 § 3 [400] § 7. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

[401] (2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (42 jours, art. 51, § 9) le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

[402] (3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

[403] (4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

Dispositions actuelles (reclassées).

Article 58.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

[404] § 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou = FS = que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

[405] § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

[406] (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = RPX = ou = PC = doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article 59, § 5.

[407] § 3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée = FS = sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au § 5 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

RT. 57 § 5 [408] § 4. Si l'indication de service taxée = FS = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe 6 ci-après.

RT. 57 § 6 [409] § 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Propositions.**903 T.****Italie.**

§ 1. *Biffer les mots « Faire suivre »* ou.

Motifs.

Conséquence de la proposition 438 T.

904 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 3. *Remplacer sans autre mention par sans l'indication des adresses successives.*

Motifs.

Texte plus précis en comparaison avec le § 4.

905 T.**France.**

§ 4. *Lire:*

..... et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions du § 6 ci-après.

Motifs.

Addition destinée à éviter, éventuellement, toute difficulté d'interprétation.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 58.)

[410] (2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication = FS =, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

= FS = Haggis chez Dekeysers Londres
= Hôtel Tarbet Tarbet =
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

= FS = de Londres, Tarbet = Haggis
North British Hotel Edimbourg.

[411] (3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

RT. 57 § 4 [412] § 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'article 51, § 1. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouverts sur le destinataire. Il affecte la forme suivante : « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

[413] (2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

[414] (3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'article 51, § 9.

RT. 57 [415] § 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse

906 T.**France.**

§ 6. (1) Remplacer la dernière phrase de cet alinéa par la suivante :

Il affecte la forme suivante : « Percevoir (montant de la taxe non recouvrée) 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise) ».

Motifs.

« Percevoir x » est une mention de service à placer à la fin du préambule de l'avis de non remise (art. 39, 1°).

907 T.**France.**

§ 7. Entre les alinéas (1) et (2), ajouter l'alinéa suivant :

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 58.)

complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

[416] (2) Lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

(1 bis) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée = TC =, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

Motifs.

Il paraît nécessaire de préciser ce qui doit être fait dans le cas d'un télégramme avec TC.

908 T. Compagnies des E. U. A.

§ 7. (2) Dans la première phrase, après le mot remis, ajouter sauf les cas de télégrammes « collect » (art. 31, § 1 bis), qui ne sont remis que contre paiement de toutes les taxes.

Motifs.

Cette modification est nécessaire en vue de la nouvelle catégorie de télégrammes à perception sur le destinataire (télégrammes « collect »), prévue à l'art. 31, § 1 bis (voir la proposition 646 T.)

[417] § 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

[418] § 9. Cette indication est formulée comme il suit: « Percevoir ... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

909 T. France.

§ 9. Remplacer dans ce paragraphe Etat par pays.

Motifs.

Nouvelle rédaction plus précise.

910 T. Allemagne.

§ 9. Ajouter in fine:

Les taxes de réexpédition des télégrammes CDE sont calculées sur la base des taux réduits (art. 10, § 4). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service CDE.

Motifs.

Conséquence de l'introduction des télégrammes CDE.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

RT. 58

Article 59.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

[419] § 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit l'indication de service taxée « Réexpédié de... » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

[420] § 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. 87, § 7). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article 50, § 4 (1) et §§ 5 et 6, comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

[421] § 3. (1) Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

[422] (2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication = FS =, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à la conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

911 T.**Japon.**

§ 1. Remplacer Réexpédié de par l'abréviation RD.

Motifs.

La proposition a pour but d'introduire l'abréviation « RD » au lieu de l'indication « Réexpédié de », qui est trop longue.

912 T.**BI.**

§ 1. Ajouter in fine:

Cette indication de service est soumise aux règles générales de taxation.

Motifs.

Voir avis officieux n° 48, annexe à la notification n° 27 du BI.

913 T. Egypte, Italie, Tchécoslovaquie.

§ 2. Biffer: et §§ 5 et 6.

Motifs.

Egypte: La référence aux §§ 5 et 6 de l'art. 50 n'est pas correcte, car ces dispositions ne font pas mention de personnes comme pouvant recevoir des télégrammes au lieu et place du destinataire. Il serait, dès lors, suffisant de se référer seulement au § 4 (1).

Italie: Dans ces paragraphes, on ne fait mention d'aucune personne autorisée à recevoir les télégrammes.

Tchécoslovaquie: Rédaction erronée.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 59.)

[423] (3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 63. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 50, §§ 4, 5, 6, 8, 9, et 51). La mention « Réexpédié poste » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

[424] § 4. (1) Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par l'article 51, § 1. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée) ».

[425] (2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

[426] (3) Le cas échéant, les bureaux intéressés devront percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

914 T. Italie, Tchécoslovaquie.

§ 3. (3) Remplacer les mots entre parenthèses par art. 51.

Motifs.

Italie: Les références à l'art. 50 semblent erronées.

Tchécoslovaquie: Rédaction erronée

915 T. Pays-Bas.

§ 4. (1) Lire:

(1) Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition, ou que le télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée

Motifs.

Comme le § 1 de cet article indique que la procédure est conforme à celle définie à l'art. 58, il est désirable de faire ressortir que l'art. 58, § 7 (2), première phrase, ne s'applique pas en cas de réexpédition visée dans l'art. 59.

916 T. France.

§ 4. (1) Remplacer la dernière phrase de cet alinéa par la suivante:

Cet avis affecte la forme suivante: « Percevoir = (montant de la taxe non recouvrée) 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . . (motif de la non remise) ».

Motifs.

« Percevoir x » est une mention de service à placer à la fin du préambule de l'avis de non remise (art. 39, *i*)).

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 59.)

[427] (4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

[428] § 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication = RPX = telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

[429] (2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration réexpéditrice, au crédit de l'administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

[430] (3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

[431] (4) Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante:

« CR Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis douze 8.40 m ».

[432] (5) Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

Propositions.**917 T. Belgique.**

§ 5. (1) Après = RPX = ajouter ou = RPDx =.

Motifs.

Suite à la proposition 873 T.

918 T. Pays-Bas.

(3) Lire:

(3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (§ 3. (2) du présent article).

Motifs.

Rédaction plus précise.

919 T. Espagne.

(4) et (5) Fusionner les deux alinéas en un seul, rédigé ainsi:

(3 bis) L'accusé de réception d'un télégramme réexpédié à un autre bureau est rédigé sous la forme suivante: « CR Madrid Paris = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres 12 8,40 m ».

Motifs.

En vue de simplifier la procédure actuelle, qui donne lieu à des difficultés et à l'intervention gratuite de plusieurs administrations dans les accusés de réception susdits. L'expéditeur a toujours la faculté de demander ou de donner des instructions au bureau qui a reçu le télégramme en dernier lieu. Il semble qu'il n'y a pas de raison sérieuse pour établir des différences entre les deux régimes, européen et extra-européen.

920 T. Grèce.

(4) Biffer: Dans le régime européen.

Biffer l'alinéa (5).

Motifs.

Conséquence de l'unification des régimes proposés.

Le traitement uniforme des accusés de réception pour tous les deux régimes présente plus d'avantages.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 59.)

921 T.**Hongrie.**

(5) Compléter le texte de cet alinéa par la phrase suivante:

Lors d'une telle réexpédition, l'indication de service = PC = est à biffer.

Motifs.

Texte qui semble être plus précis.

[433] § 6. Dans les cas prévus au présent article, §§ 1 et 2, ainsi qu'au § 7 (2), la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

[434] § 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée = D =.

[435] (2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication = D =.

[436] § 8. Dans le cas de l'alinéa (1) du paragraphe qui précède, et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir . . . » formulée dans l'article précédent, § 9, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Article 60.

Télégrammes multiples.

[437] § 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domi-

922 T.**Italie.**

§ 1. (1) Biffer les mots « x adresses » ou.

Motifs.

Conséquence de la proposition 438 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 60.)

ciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée: « x adresses » ou = TMx =. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

[438] (2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

[439] § 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'article 14, § 2.

[440] § 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

[441] (2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de cinquante centimes (0 fr. 50) pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

[442] (3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

[443] (4) Pour les télégrammes urgents, le droit de cinquante centimes (0 fr. 50) par copie et par cinquante mots est porté à un franc (1 fr.).

923 T. Espagne, France.

(2) *Supprimer les deux derniers mots: moins une.*

Motifs.

Espagne: Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, chacun d'eux doit recevoir une copie différente ne contenant ni les noms des autres destinataires, ni leurs adresses (voir art. 60, § 4). En conséquence, il faut faire et remettre autant de copies qu'il y a de destinataires, le télégramme originaire restant en dépôt au bureau de réception.

France: Tant par suite des prescriptions du § 4 du même article que pour les besoins du contrôle, il est nécessaire que le bureau d'arrivée conserve la minute originale du télégramme multiple.

Le nombre des copies à établir est donc égal au nombre d'adresses et le droit de copie doit être appliqué autant de fois qu'il y a d'adresses.

924 T. Compagnies des E. U. A.

Modifier ainsi qu'il suit les alinéas (2), (3) et (4):

(2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.) dans le régime européen, et de deux francs (2 fr.) dans le régime extra-européen pour l'établissement

(3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 60.)

(1 fr.) dans le régime européen, et de deux francs (2 fr.) dans le régime extra-européen, par cinquante mots

(4) Pour les télégrammes urgents, le droit de un franc (1 fr.) dans le régime européen, et de deux francs (2 fr.) dans le régime extra-européen, par copie comprenant cinquante mots, ou une partie quelconque de ce nombre, est augmenté à deux francs (2 fr.) et à quatre francs (4 fr.), respectivement.

Motifs.

La taxe actuelle semble être de beaucoup inférieure aux frais de préparation et de remise pour les copies des télégrammes multiples. Il n'y a pas de raison pour que les expéditeurs de ces télégrammes ne paient pas au moins les frais de manipulation, si l'on considère les grandes économies effectuées par le moyen de ce système, au lieu d'employer des télégrammes distincts.

925 T. Allemagne.

(4) *Ajouter in fine:*

Les taxes intégrales sont perçues pour les copies des télégrammes CDE, des télégrammes de presse et des télégrammes différés.

Motifs.

Adjonction désirable pour dissiper des doutes.

926 T. Italie.

§ 4. *Lire:*

§ 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service = TMx = n'y doit pas figurer. Toutefois, l'expéditeur peut demander qu'à tous les destinataires ou à quelques-uns d'entre eux soient communiquées les adresses de tous les autres destinataires. A cet effet, il doit écrire l'indication de service taxée = CTA = avant l'adresse de chacun de ces destinataires.

Dans ce cas, les exemplaires à remettre aux destinataires auxquels sont communiquées toutes les adresses, portent aussi l'indication = TMx =.

(2) L'expéditeur peut aussi demander qu'à un ou plusieurs destinataires soient communiquées seulement quelques-unes des adresses. Dans ce cas, il doit écrire avant l'adresse de

RT. 59 § 4 [444] § 4. Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service = TMx = n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme suit: = CTA =.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 60.)

chacun de ces destinataires l'indication de service taxée = CA = suivie des numéros indiquant les adresses à communiquer.

Exemple: = CA 2, 3, 6 = où les numéros 2, 3 et 6 indiquent la deuxième, la troisième et la sixième de toutes les adresses du télégramme.

Motifs.

Il semble que, dans sa forme actuelle, ce paragraphe n'est pas suffisamment clair.

En outre, il paraît convenable avec le nouvel alinéa (2) de considérer même les cas où l'expéditeur désire communiquer à un ou plusieurs destinataires seulement quelques-unes des adresses.

927 T. Indes néerlandaises.*Intercaler:*

§ 4 bis. (1) En vue de la réexpédition télégraphique ou par la poste, chaque copie est séparément considérée comme un télégramme.

(2) Si une copie à réexpédier télégraphiquement porte l'indication de service taxée =CTA=, le télégramme à réexpédier ne porte que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, faute d'une signature, après le texte, précédées par l'indication « reçu avec adresse(s) ».

Motifs.

La réexpédition des copies portant l'indication =CTA= n'a pas été réglée jusqu'à présent.

RT. 59 § 4 [445] § 5. Dans les copies, le nombre des mots figurant dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.
(2)

RT. 60

Article 61.

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

[446] § 1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par poste. Toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

928 T.**C. C. I. T.**

Remplacer l'art. 61 par le suivant:

Article 61.

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de communication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste avion.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 61.)

[447] § 2. (1) L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

[448] (2) L'emploi de la voie postale aérienne peut également être demandé lorsqu'il existe un service de transports postaux par avion entre le pays où se trouve le bureau télégraphique d'arrivée et le pays de destination.

[449] (3) Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste (ordinaire ou aérienne) doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination, par exemple, l'adresse: « Poste (ou PAV) Brown 34 High Street Belize Neworleans » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de New Orleans au destinataire à Belize.

[450] § 3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication de service taxée relative au mode de transport à employer: exprès, poste ou poste avion.

Article 62.**Télégrammes à remettre par exprès.**

[451] § 1. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

[452] § 2. Les administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau international, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau international, en regard du nom des bureaux intéressés.

[453] § 3. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou = XP =.

929 T.**Grande-Bretagne.****Article 61.**

Note: Le Post Office ne se trouve pas en accord avec les propositions du C. C. I. T. en ce qui concerne la remise des télégrammes par la poste (art. 61 et 63). Selon son opinion, ces propositions constitueraient l'abrogation sans justification suffisante d'un privilège dont le public jouit depuis longtemps.

930 T.**Egypte.**

§ 2. (1) *Ajouter ce qui suit:*

... même lorsqu'il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme.

Motifs.

En conformité de la circulaire n° 880 du BI.

RT. 61

RT. 61 § 1

RT. 61 § 2

931 T.**Italie.**

§ 3. (1) *Biffer* « Exprès payé » ou.

Motifs.

Conséquence de la proposition 138 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 62.)

[⁴⁵⁴] (2) S'il désire que la perception des frais d'express ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée « Express ».

932 T.**Roumanie.**

(2) Si l'on admettait le point de vue exprimé dans la proposition 642 T, on bifferait l'alinéa (2).

RT. 61 § 3 [⁴⁵⁵] § 4. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée « Express » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par l'article 51, § 1, la mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'express notifié par l'administration intéressée).

933 T.**France.**

§ 4. Lire:

..... ajoute, à la fin du préambule de l'avis de non remise prévu à l'art. 51, § 1, la

Motifs.

= Percevoir XP = est une mention de service dont la place est à la fin du préambule de l'avis de non remise (art 39, 1).

RT. 62

Article 63.

Télégrammes à remettre par poste.

[⁴⁵⁶] § 1. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

[⁴⁵⁷] a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination: ceux qui portent l'indication de service taxée = PR = acquittent seuls une taxe fixée à quarante centimes (0 fr. 40); ceux qui portent l'indication de service taxée = PAV = acquittent la surtaxe afférente au parcours par avion.

[⁴⁵⁸] b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de quarante (0 fr. 40) ou de quatre-vingts centimes (0 fr. 80) selon que l'adresse contient l'indication de service taxée « Poste » ou = PR =. A cette taxe doit s'ajouter pour les télégrammes portant l'indication de service taxée = PAV = la surtaxe afférente au parcours par avion.

[⁴⁵⁹] § 2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

[⁴⁶⁰] a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

[⁴⁶¹] b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration d'arrivée;

[⁴⁶²] c) lorsqu'il s'agit d'un transport par express à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

934 T.**C. C. I. T.**

Article 63.

Ajouter, en tête, les deux nouveaux paragraphes suivants:

§ zéro. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de communication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication:

= Poste = si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire;

= PR = si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée;

= PAV = si le télégramme est à expédier par poste avion.

§ zéro bis. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse: « Poste (ou = PR =) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de *Teramo* au destinataire à *Poggiovalle*, localité non desservie par le télégraphe.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

935 T.**France.**

Amender la proposition 934 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 63.)

[463] § 3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

[464] a) (1) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. 61, § 1), soit par le destinataire (art. 59).

[465] (2) Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

[466] b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

[467] § 4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

[468] a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

[469] 1° ceux qui portent la mention « Poste » ou = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

[470] 2° ceux qui parviennent avec la mention = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies s'il y a lieu;

[471] 3° ceux qui parviennent avec la mention = PAV = sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

[472] b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique:

[473] 1° Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant la mention = PAV =, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

[474] 2° Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis

§ zéro. Dans un but de précision, il conviendrait de lire comme il suit la fin du 1^{er} alinéa: télégramme, l'indication de service taxée:

936 T. Grande-Bretagne.

Voir la proposition 929 T.

937 T. Suisse.

§ 1. Lire:

§ 1. Les télégrammes à remettre par poste dans les limites du pays de destination sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

a) ceux qui portent l'indication de service taxée = PR = acquittent seuls une taxe fixée à quarante centimes (0 fr. 40);

b) ceux qui portent l'indication de service taxée = PAV = acquittent la surtaxe afférente au parcours par avion.

§ 4. A remplacer par le suivant:

§ 4. Les télégrammes qui, dans les limites du pays de destination, doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sont traités suivant les dispositions ci-après:

a) ceux qui portent la mention « Poste » ou = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

b) ceux qui parviennent avec la mention = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

c) ceux qui parviennent avec la mention = PAV = sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

Insérer le nouveau paragraphe suivant:

§ 4 bis. La réexpédition des télégrammes par la poste en dehors des limites du pays de destination n'est admise que dans les conditions

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 63.)

à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

[475] § 5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

énoncées à l'art. 59, § 3 (2) et (3). Dans ce cas, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

Motifs.

La réexpédition de télégrammes par poste à un pays autre que le pays de destination n'étant pas admise selon l'avis VIII, 13 du C. C. I. T., il y a lieu de supprimer ou de modifier les prescriptions y relatives.

938 T. Allemagne.*§ 1. Lire:*

..... a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

- 1) pour = Poste = pas de surtaxe;
- 2) pour = PR = quarante centimes (0 fr. 40);
- 3) pour = PAV = surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;
- 4) pour = PR =, = PAV = quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente à la poste aérienne;

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique:

- 1) pour = Poste = quarante centimes (0 fr. 40);
- 2) pour = PR = quatre-vingts centimes (0 fr. 80);
- 3) pour = PAV = quarante centimes (0 fr. 40) plus la surtaxe afférente à la poste aérienne;
- 4) pour = PR =, = PAV = quatre-vingts centimes (0 fr. 80) plus la surtaxe afférente à la poste aérienne.

Motifs.

La nouvelle rédaction est plus claire.

938^a T. Pays-Bas.*§ 1. a) et b).*

Substituer une surtaxe de un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) à la surtaxe afférente au parcours par avion.

Motifs.

Une taxe fixe de 1 fr. 25 pour le transport par avion a déjà été adoptée par la Conférence radiotélégraphique de Washington (voir art. 72, § 4, du RTg, et art. 5, § 4 du RA).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 63.)

939 T.**France.**

§ 4. a) 1^o et 2^o Remplacer le texte actuel par le suivant:

1^o ceux qui portent l'indication de service taxée « Poste » ou = GP = ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante sont passibles d'une surtaxe spéciale de distribution (voir art. 50, § 8 bis);

2^o ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée = PR = ou = GPR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

§ 4. a) 3^o et b) 1^o. Remplacer dans ces alinéas mention par indication de service taxée.

Motifs.

1^o Conséquence de la proposition 836 T.

2^o Les télégrammes portant l'indication de service taxée = GPR = sont soumis à la même réglementation que ceux portant l'indication = PR =.

3^o L'expression réglementaire à employer est « indication de service taxée ».

940 T. Compagnies des E. U. A.

Insérer un article, 63 bis, se composant de l'art. 72 actuel, sans modification.

Motifs.

Afin de réunir en une seule section les sujets relatifs à la remise des télégrammes par poste.

CHAPITRE XV bis.**941 T.****Allemagne.**

Insérer le nouveau chapitre suivant:

CHAPITRE XV bis.

Article 63 bis.

Phototélégrammes.

§ 1. Les phototélégrammes sont admis.

§ 2. Les taxes sont calculées par centimètre carré de surface, en prenant pour base une taxe minimum.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 63.)

§ 3. Les dispositions de détail sont réglées directement entre les administrations intéressées.

Motifs.

Des communications phototélégraphiques existent en Europe depuis décembre 1927. Le réseau phototélégraphique européen se développe de plus en plus et s'étend actuellement jusqu'en Amérique du nord et du sud; des essais avec l'Asie orientale sont en cours. Le C. C. I. T. s'efforce d'établir une base pour la coopération des différents systèmes.

942 T. Australie (Fédération).

Insérer après le Règlement téléphonique les nouvelles dispositions suivantes:

Service de la transmission électrique des images.

1° Des images peuvent être transmises entre les bureaux munis des installations nécessaires.

2° Tous genres d'images et de documents peuvent être admis pour la transmission, sous réserve des présentes dispositions.

3° Les imprimés, les textes dactylographiés et les manuscrits présentés pour la transmission peuvent être exprimés dans n'importe quel langage ou sous une forme symbolique.

4° Aucune minute ne doit être acceptée pour la transmission si elle ne peut pas être reproduite d'une manière satisfaisante au bureau de destination correspondant.

5° Toute image doit, en vue de son identification pendant la transmission, comporter un numéro officiel de série.

6° S'ils sont conformes aux présentes dispositions, les originaux des images déposés pour la transmission restent la propriété de l'administration d'origine.

7° L'expéditeur peut demander que, après transmission, l'original de l'image lui soit retourné et, contre paiement, par l'expéditeur, d'un droit de six francs (6 fr.), l'administration doit satisfaire à cette demande. Toutefois, avant de retourner celui-ci à l'expéditeur, l'administration doit en prendre une copie photographique et la conserver pendant la période prescrite.

8° L'expéditeur peut demander que des indications telles que « privé », « confidentiel »,

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 63.)

« à ouvrir immédiatement » ou analogues soient inscrites à l'extérieur de l'enveloppe contenant l'image reçue. De telles indications doivent être inscrites avant l'adresse, si celle-ci figure sur l'image à transmettre, sinon l'expéditeur est tenu de payer un avis de service taxé adressé au bureau de destination.

9° L'expéditeur peut inclure l'adresse dans l'image à transmettre, sous réserve des présentes dispositions.

10° Lorsque l'adresse ne fait pas partie de l'image à transmettre, l'adresse ainsi que le nom de l'expéditeur et les instructions éventuelles « remettre négatif », « taxes à percevoir sur le destinataire » doivent être transmises au moyen d'un avis de service taxé.

11° Les dispositions du Règlement relatives aux télégrammes sont également applicables, en tant qu'il s'agit des articles suivants, au service de la transmission électrique des images :

Libellé de l'adresse (art. 15).

Perception des taxes et reçus (art. 31).

Règles de transmission (art. 36).

Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur (art. 48).

Arrêt des télégrammes (art. 49).

Remise à destination (art. 50 et 51).

Accusé de réception (art. 56 et 57).

Communication des originaux (§§ 1 et 2 de l'art. 97).

12° Lorsque l'adresse figure sur l'image à transmettre, elle doit être indiquée clairement soit au haut, soit au bas de l'image et être précédée du mot « adresse ».

13° Une image multiple peut être adressée soit à plusieurs personnes dans la même localité desservie par le même bureau, soit à une même personne, firme ou compagnie à plusieurs adresses dans la localité desservie par le même bureau.

14° Les adresses d'une image multiple ne doivent pas figurer sur l'image à transmettre. L'expéditeur est tenu de payer, en plus de la taxe de transmission, le coût d'un avis de service taxé adressé au bureau de destination.

15° Chaque copie d'une image multiple ne doit être remise qu'avec l'adresse qui lui est

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 63.)

propre et ne doit pas contenir des remarques telles que « copie » ou « multiple », qui indiqueraient qu'elle a été adressée à plus d'une personne.

16° Le tarif d'une image multiple se compose de la taxe d'une seule image pour la première copie et de six francs (6 fr.) pour chaque copie ultérieure.

17° L'expéditeur, le destinataire ou le représentant de l'un d'eux peuvent en tout temps, pendant le délai de conservation, se faire délivrer des copies photographiques certifiées conformes d'une image qui a été transmise, contre paiement d'un droit de six francs (6 fr.).

18° La taxe pour la transmission des images doit être calculée d'après le nombre de centimètres carrés, avec un minimum d'un décimètre carré.

19° Le tarif pour la transmission électrique des images est réglé par des arrangements particuliers entre les administrations intéressées, en accord avec les dispositions de l'art. 25.

Motifs.

Par suite de l'extension de la transmission électrique des images, il serait très désirable que des dispositions y relatives fussent insérées dans le Règlement.

CHAPITRE XVI.**Télégrammes différés.**

Article 64.

Télégrammes différés.

RT. 71 § 1 [476] § 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100 sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif et les télégrammes de presse. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

943 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 64. Modifier le titre comme il suit:

Télégrammes différés, lettres de nuit, lettres de fin de semaine.

Motifs.

Introduction des lettres de nuit et des lettres de fin de semaine.

944 T. Grèce.

§ 1. *Lire:*

§ 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir le bénéfice d'une réduction de 50% de la taxe, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif et les télégrammes de presse.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

(2) Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas obligatoires pour les relations entre les pays européens, ainsi que pour les relations entre les pays extra-européens dont la taxe est inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

Motifs.

La nouvelle formule a pour but d'introduire les télégrammes différés dans les relations entre les pays européens, sous une forme facultative pour le moment.

Les raisons invoquées lors de l'introduction de cette catégorie de télégrammes dans la correspondance du régime extra-européen valent aussi pour l'extension de cette faculté même au régime européen. Augmenter le trafic par l'application de taxes accessibles à une plus grande partie d'expéditeurs. Employer utilement les heures de faible trafic, etc. (Voir aussi considérations générales dans la proposition 291 T.)

945 T.**Pays-Bas.**

§ 1. Remplacer l'expression télégrammes à plein tarif par télégrammes privés non urgents.

Biffer le § 2.

Motifs.

La disposition du § 2 se trouve déjà dans le § 1; elle peut donc être biffée.

La rédaction du § 2, qui est plus précise, est reportée au § 1.

946 T.**Compagnies des E. U. A.**

§ 1. Lire:

§ 1. (1) Les télégrammes différés sont des communications en langage clair acceptées pour transmission différée; ils sont transmis après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

(2) Les lettres de nuit sont des communications en langage clair qui sont transmises après les télégrammes différés et dont la remise n'est attendue qu'au matin du jour qui suit leur date. Elles sont taxées à un minimum de 25 mots dans chaque cas.

(3) Les lettres de fin de semaine sont des communications en langage clair qui ne sont transmises qu'après toutes les autres catégories de télégrammes, y compris les lettres de nuit, et dont la remise n'est pas attendue avant le matin du lundi de la semaine qui suit leur date. Elles sont taxées à un minimum de 25 mots dans chaque cas.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

(1) Lorsqu'ils sont échangés entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, où la taxe pour les télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot, les télégrammes différés sont taxés à raison de la moitié de la taxe normale applicable entre les mêmes points. Et, dans les mêmes conditions, la taxe des lettres de nuit est normalement égale au tiers et celle des lettres de fin de semaine au quart de la taxe normale entre les mêmes points.

Motifs.

Introduction des lettres de nuit et des lettres de fin de semaine.

RT. 71 § 7 [477] § 2. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

947 T. Indes néerlandaises.

§ 2. Rédiger comme il suit:

§ 2. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents.

Motifs.

Les télégrammes de presse se rangent dans la catégorie des télégrammes privés (voir art. 5 de la CT).

948 T. Compagnies des E. U. A.

§ 2. A supprimer.

Motifs.

L'ordre de transmission est prévu au § 1 révisé, de sorte que le présent paragraphe devient superflu.

949 T. C. C. I. T.

Remplacer le § 3. (1) actuel par le suivant:

§ 3. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

950 T. Compagnies des E. U. A.

§ 3. Réviser de la façon suivante:

§ 3. (1) Le texte des télégrammes différés, des lettres de nuit et des lettres de fin de semaine est rédigé entièrement en langage clair. . .

RT. 71 § 2 [478] § 3. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair (art. 9), dans une seule et même langue choisie parmi les langues suivantes admises dans le langage clair:

a) la langue française,

b) la ou les langues du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées,

c) une ou deux langues désignées éventuellement par l'administration du pays d'origine ou par l'administration du pays de destination, en plus des langues indiquées au lit-tera b).

RT. 71 § 6 [479] (2) Suivant que la langue employée est le français ou l'une des langues désignées par

Dispositions actuelles (reclassées).

l'administration de destination ou l'une des langues désignées par l'administration d'origine, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ou LCO.

(Suite de l'art. 64.)

(2) Suivant que la langue employée est le français ou l'une des langues désignées par l'administration de destination, ou l'une des langues désignées par l'administration d'origine, l'expéditeur doit, dans le cas des télégrammes différés, inscrire avant l'adresse l'une des indications de service taxées =LCF= ou =LCD= ou =LCO=. Pour les lettres de nuit et les lettres de fin de semaine, les indications de service taxées à inscrire avant l'adresse sont =NLT= et =WLT=, respectivement.

Motifs.

Revisé de manière à inclure les indications pour la transmission des lettres de nuit et des lettres de fin de semaine.

951 T. Allemagne.

§ 3. *Ajouter l'alinéa (1 bis) suivant:*

(1 bis) Les noms propres, raisons sociales ou désignations de marchandises intraduisibles, insérés dans le texte, peuvent exceptionnellement être admis dans une langue autre que celle dans laquelle est rédigé le télégramme. De même, un télégramme-mandat (art. 78) différé conserve le bénéfice du tarif réduit lorsque le montant du mandat est remplacé d'office par des expressions convenues.

Motifs.

Il est souvent impossible de traduire dans une autre langue la qualification de produits spéciaux de certains pays, un nom propre, etc. Refuser, pour ce motif, d'accorder à un télégramme le bénéfice du tarif réduit constitue une certaine rigueur. — Dans maintes relations, pour éviter des erreurs et accélérer la transmission des télégrammes-mandats admis comme télégrammes différés, le montant du mandat, indiqué en langage clair par l'expéditeur, est remplacé par des expressions convenues. Là non plus, on ne peut guère priver l'expéditeur du bénéfice du tarif réduit.

952 T. Grande-Bretagne.

§ 3. *Ajouter l'alinéa suivant:*

(1 bis) Il est permis de placer un mot de contrôle (art. 9, § 2) en tête du texte d'un télégramme différé de banque ou analogue.

Motifs.

Noir la circulaire n° 903 du B1.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

953 T.**C. C. I. T.***Remplacer le § 3. (2) actuel par le suivant:*

§ 3. (2) Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée = LC =.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

954 T.**Danemark, Finlande,
Islande, Norvège, Suède.***§ 3. (2) Remplacer le texte actuel par la disposition suivante :*

(2) Les télégrammes différés doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = LC =.

Motifs.

Dans la plupart des télégrammes, la langue utilisée est parfaitement reconnaissable sans l'adjonction d'une des lettres O, F et D à l'indication de service. Par suite de la possibilité laissée aux administrations par le § 3 (1) c) du présent article de désigner, en plus de la langue du pays, une ou deux autres langues, il est parfois difficile de savoir s'il faut mettre = LCO = ou = LCD =, par exemple sur un télégramme différé en langue anglaise échangé entre le Chili et la Suède. L'absence d'une indication spéciale de la langue dans les télégrammes = NLT =, = DLT = et = WLT = maintenant admis par la majorité des administrations ne semble pas avoir donné lieu à des inconvénients.

RT. 71 § 4 [480] § 4. Les radiotélégrammes et les télé-
(2) grammes sémaphoriques ne sont pas admis
3^e phrase comme différés.
(voir note page 437)

955 T.**Belgique.***§ 4. Lire:*

§ 4. Les télégrammes-mandats peuvent être admis à la taxe des télégrammes différés. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme différés.

Motifs.

Voir circulaire n° 876 du BI.

956 T.**Danemark, Finlande,
Islande, Norvège, Suède.***§ 4. Remplacer le texte actuel par la disposition suivante:*

§ 4. Les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme différés.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

Motifs.

Vu l'adoption générale du service des télégrammes différés dans le régime extra-européen, et en considération de l'importance que le public attache à pouvoir bénéficier du tarif réduit accordé à ces télégrammes, il paraît justifié de lever la restriction selon laquelle les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes différés, d'autant plus que, d'après les règles actuelles, les radiotélégrammes sont admis comme urgents à la triple taxe, et comme des télégrammes = CDE = au tarif réduit. Il est bien entendu que la taxe réduite ainsi que la taxe supplémentaire pour les urgents ne doit être applicable qu'au parcours sur les voies de communication télégraphiques.

Par contre, il ne semble pas nécessaire d'accepter les télégrammes sémaphoriques dans les conditions proposées ci-dessus, puisque cette catégorie de télégrammes n'est que peu utilisée.

957 T. Indes néerlandaises.*§ 4. A biffer.***Motifs.**

Il semble désirable de fournir au public l'occasion de faire transmettre ses télégrammes sur le parcours des voies de communication télégraphiques à tarif réduit.

958 T. Italie.*§ 4. Ajouter la phrase suivante:*

Les télégrammes-mandats peuvent être admis, sous réserve des dispositions applicables à ce genre de télégrammes.

Motifs.

Beaucoup d'administrations admettent déjà les télégrammes-mandats comme différés.

959 T. Pays-Bas.*§ 4. Ajouter:*

Les télégrammes-mandats sont admis.

Motifs.

Voir circulaire n° 876 du BI L'Administration néerlandaise propose d'omettre la seconde partie de l'interprétation en cause, savoir : Il est entendu que les dispositions de l'art. 70, § 5 (du Règlement de Paris, art. 61, § 7, du RTg) ne s'appliquent aux télégrammes-mandats que pour autant que ceux-ci comprennent, outre le texte du mandat proprement dit, une communication privée, conformément à sa proposition 979 T.

960 T. Pays-Bas.*Biffer le § 5.***Motifs.**

La prescription de ce paragraphe, selon laquelle le contenu d'un télégramme différé doit offrir par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique est, selon l'opinion de l'Administration néerlandaise, trop rigoureuse.

RT. 71 § 2 [481] § 5. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

(2)
1^{re} phrase

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

L'application de cette disposition oblige souvent l'expéditeur d'ajouter au texte des mots explicatifs dont le destinataire n'a pas besoin.

On pourrait se contenter d'exiger que le texte remplisse les conditions du langage clair [voir § 3 (1)].

Cette mesure ne pourra pas amener une perte financière importante, parce que le nombre des télégrammes en langage clair à plein tarif est déjà très restreint dans le régime extra-européen.

961 T. Italie.

§ 5. *Ajouter in fine:*

Toutefois, la présence d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2) est admise.

Motifs.

Ce mot de contrôle étant admis dans les télégrammes ordinaires en langage clair, il semble convenable de l'admettre aussi dans les télégrammes différés.

962 T. Pays-Bas.

§ 6. *Insérer le nouvel alinéa suivant:*

(1 bis) L'emploi d'un mot de contrôle placé en tête ou à la fin du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues est admis.

Motifs.

Interprétation déjà admise. Voir circulaire n° 903 du BI. L'adjonction des mots « ou à la fin » est une conséquence de la modification proposée à l'art. 9.

963 T. Afrique du sud (Union de l').

Remplacer le (2) actuel par le suivant:

(2) Si des chiffres ou des groupes de chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (art. 9, § 2) sont employés, le nombre de ces groupes — dans le texte — ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature. Par expression « mots taxés », il faut entendre le nombre des mots calculé suivant les règles de taxation, et non pas nécessairement le nombre des mots réels.

RT. 71 § 2 [482] § 6. (1) Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

2)

2^e phrase

RT. 71 § 3 [483] (2) Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (art. 9, § 2) sont employés, le nombre de ces mots et groupes ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

1)

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

Motifs.

La restriction afférente à l'usage des chiffres vise sans doute à éviter que les télégrammes ne soient rédigés en langage chiffré et, de ce fait, on estime qu'il ne doit pas y avoir d'objection à ce que des nombres écrits en lettres soient sans autre admis.

La limitation au tiers impose durement le commerce, et il est proposé que le contingent soit porté de $33\frac{1}{3}\%$ à 50% . Des cas sont connus où les expéditeurs ont artificiellement augmenté la longueur de leurs télégrammes, afin que ceux-ci soient admis à la taxe des télégrammes différés.

964 T. Australie (Fédération).

Remplacer le (2) actuel par le suivant:

(2) Si des nombres — autres que des nombres ordinaux — écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (art. 9, § 2) sont employés, le nombre de ces mots et groupes, établi en tenant compte des règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

Motifs.

Cette modification rendrait les dispositions du Règlement conformes aux interprétations publiées dans les circulaires n° 879 et n° 899 du B.I.

965 T. Autriche.

(2) Compléter cet alinéa par la phrase suivante:

Toutefois, les mots tels que « premier », « first », « second », « zweite », etc. ne sont pas considérés comme des « nombres ».

Motifs.

Voir l'interprétation contenue dans la circulaire n° 878 du B.I.

966 T. Belgique.

(2) Lire:

..... des mots du texte et de la signature. Pour déterminer le tiers en question, il y a lieu de considérer les nombres écrits en lettres ou en chiffres, les marques de commerce et les expressions abrégées en tenant compte des règles de la taxation. Si le mot de contrôle, placé en tête du texte des télégrammes de banque et ceux analogues, est un nombre écrit en lettres ou en chiffres, il doit être compris dans le tiers envisagé.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

Les adjectifs numériques ordinaux tels que « premier », « first », « second », « zweite », etc. ne doivent pas être considérés comme des nombres.

Dans les télégrammes-mandats différés, la restriction visant la proportion des nombres admis ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat proprement dit. Les télégrammes-mandats qui comportent une communication particulière ne remplissant pas les conditions voulues pour être admise à la taxe des télégrammes différés, doivent être taxés entièrement au tarif plein.

Motifs.

1^{er} alinéa: complété conformément au résultat de l'enquête traitée par les circulaires nos 870 et 903 du BI.

2^e alinéa: voir interprétation n^o 86, publiée par le BI.

3^e alinéa: Les nombres écrits en lettres ou en chiffres dans les télégrammes-mandats ont toujours une signification claire et connue. Leur présence est inhérente à la nature de cette correspondance. La condition de ne pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte ne devrait logiquement pas être appliquée aux télégrammes-mandats.

**967 T. Danemark, Finlande,
Islande, Norvège, Suède.**

(2) *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Si la quantité des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (art. 9, § 2) dépasse le tiers du nombre des mots taxés du texte, le nombre des mots taxés du télégramme est calculé comme égal au nombre des mots taxés dans l'adresse et la signature, avec un supplément de trois fois la quantité des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées dans le texte.

Motifs.

Les dispositions actuelles permettent à l'expéditeur d'un télégramme dont la quantité de nombres dépasse les limites admises, de compléter le texte par des mots inutiles servant de remplissage, et destinés uniquement à satisfaire aux prescriptions relatives au rapport entre le nombre de chiffres et de mots. Le présent projet vise à éviter la transmission de tels mots superflus, qui encombrèrent inutilement les lignes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

968 T. Grande-Bretagne.*(2) Remplacer par le texte suivant:*

(2) Si des chiffres sont employés dans le texte, le nombre de ces groupes de chiffres, calculé selon les règles de taxation, y compris un groupe de chiffres employé comme mot de contrôle (art. 9, § 2), ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte. Lorsqu'un tiers du texte accuse un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au prochain nombre entier supérieur.

Motifs.

L'omission de la mention des nombres écrits en lettres a pour objet de rendre un peu moins sévère la prescription concernant l'emploi de nombres dans les télégrammes différés. Après la Conférence de Paris, le Post Office s'est convaincu, à la suite de renseignements reçus des chambres de commerce et autres organisations dignes de foi, que les dispositions de Paris à ce sujet allaient trop loin, et qu'elles pourraient nuire aux intérêts légitimes du commerce. On a essayé d'alléger un peu la règle, par moyen d'interprétation, telle, par exemple, que celle visant les nombres ordinaux: mais les allègements de cette nature ont dû naturellement être tenus dans des limites étroites.

Le Post Office est persuadé que sa proposition d'admettre sans limite arbitraire les nombres écrits en lettres, tout en donnant satisfaction à un besoin justifié de la clientèle, rendra plus facile la tâche des agents et ne sera pas de nature à porter préjudice aux intérêts du service. L'omission de ce paragraphe des prescriptions concernant les marques de commerce et les expressions abrégées se justifie par des considérations du même ordre.

En ce qui concerne la mention du mot de contrôle, le calcul du nombre des groupes selon les règles de taxation, et la faculté d'arrondir le tiers du texte, voir respectivement les circulaires n^{os} 899 et 903 du BI et la déclaration de la Grande-Bretagne dans la notification n^o 27.

969 T. Indes britanniques.

(2) Remplacer: nombres écrits en lettres ou en chiffres par nombres écrits en chiffres.

Motifs.

Les chambres de commerce aux Indes se plaignent que la disposition a été un grand obstacle aux télégrammes de commerce, et ont demandé sa modification. Le Gouvernement des Indes est d'avis que la restriction devrait être limitée aux nombres écrits en chiffres.

970 T. Italie.*(2) Lire:*

..... et groupes, établi suivant les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

Si le tiers est représenté par un nombre fractionnaire, celui-ci peut être arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Dans l'application de la règle susdite, les adjectifs numéraux ordinaux ne sont pas à considérer comme des nombres.

S'il s'agit d'un télégramme-mandat, le tiers est à calculer en rapport au nombre total de mots, y compris les communications particulières, s'il en existe.

Motifs.

Les propositions faites sont basées sur les interprétations données, dans l'application de la disposition du présent alinéa, par la majorité des administrations de l'Union.

971 T. Luxembourg.

(2) *A ajouter après le nombre de ces mots et groupes les mots considérés en tenant compte des règles de taxation.*

Motifs.

Suite d'une interprétation de cet alinéa.

972 T. Pays-Bas.

(2) *Lire:*

(2) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (art. 9, § 2) sont employés, le nombre de ces groupes ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte et de la signature. Si le tiers n'est pas un nombre entier, il peut être arrondi en plus au nombre entier suivant.

Motifs.

L'Administration néerlandaise est d'avis que l'emploi des nombres écrits en lettres peut être admis sans restriction.

Il n'est pas à craindre que, par cette mesure, la possibilité d'introduire des nombres ayant une signification secrète soit augmentée.

Les autres modifications visent l'introduction des dispositions qui s'appliquent déjà.

973 T. Cie g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

(2) *Modifier comme il suit la fin de l'alinéa:*

..... le nombre de ces mots et groupes, calculé en conformité des dispositions de l'art. 18,

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

§§ 9 et 10, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement supérieur divisible par trois.

Motifs.

Précisions indispensables à fixer les règles de la taxation.

974 T. Compagnies des E. U. A.

(2) *Reviser de la façon suivante:*

(2) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées sont employés, le nombre de ces groupes ne doit pas

**975 T. Grande compagnie
des télégraphes du nord,
Imperial
and International Communications Limited.**

(2) *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (art. 9, § 2) sont employés, le nombre de ces mots et groupes, calculé conformément à l'art. 18, §§ 9 et 10, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, arrondi en plus, au besoin, de façon à être divisible par trois.

Motifs.

Imperial and International Communications Limited:
Cette modification a pour but de préciser dans le Règlement la procédure déjà suivie en pratique.

976 T. Chambre de commerce internationale.

**Résolution adoptée au VI^e congrès de cette chambre
à Washington (4—9 mai 1931).**

(2) *La Chambre de commerce internationale,
Rappelle la restriction imposée par la revision
de Paris (1925) des Règlements télégraphiques,
dont l'art. 70, section 3 (1), prévoit que, si l'on
emploie dans les télégrammes différés des nombres
écrits en lettres ou en chiffres, des marques de
fabrique ou des expressions abrégées, le nombre*

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

des mots et des groupes ne doit pas dépasser un tiers du nombre des mots taxables dans le texte.

Elle tient à déclarer que ce Règlement ne devrait être appliqué qu'aux nombres écrits en chiffres et non aux nombres écrits en lettres.

3T. 71 § 3 [484] (3) Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise, qui fournira à toutes les administrations d'Etat et entreprises privées des exemplaires dudit dictionnaire dans lequel, en regard de chaque groupe de chiffres, il y aura la signification correspondante en langue française.

977 T. Chine.

(3) Biffer ce qui figure après chinois.

Motifs.

Ce dictionnaire a été fourni par l'Administration chinoise immédiatement après la Conférence de Paris, 1925.

978 T. France.

Ajouter le nouveau § 6 bis suivant:

§ 6 bis. Un mot de contrôle peut être placé en tête du texte des télégrammes différés (de banque ou analogues). Lorsque ce mot est un nombre écrit en lettres ou en chiffres, il est compris dans le tiers visé au § 6 (2) ci-dessus des nombres, marques et expressions abrégées.

Motifs.

Résultat de la consultation des offices (circulaire n° 903 du BI).

3T. 71 § 5 [485] § 7. L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

979 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Suède, Compagnies des E. U. A.

§ 7. Supprimer ce paragraphe.

Motifs.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède: La mesure de précaution prévue par ce paragraphe nous paraît assez inutile. Le danger des abus n'est guère plus grand que dans le cas des autres catégories de télégrammes. La déclaration spéciale exigée de l'expéditeur d'un télégramme différé complique le procédé de dépôt. D'autre part, la déclaration devant être fournie *par écrit*, l'expéditeur est privé de la possibilité de déposer son télégramme par téléphone.

Pays-Bas: Selon l'opinion de l'Administration néerlandaise, la valeur de la déclaration est douteuse.

L'application de la prescription de ce paragraphe donne, en outre, lieu à des difficultés dans les cas où les télégrammes sont déposés par un employé de l'expéditeur.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

980 T. Belgique.*§ 7. Ajouter l'alinéa suivant:*

(1 bis) Pour les télégrammes-mandats différés, cette déclaration n'est recueillie que pour autant que ceux-ci comprennent, outre le texte du mandat proprement dit, une communication privée.

Motifs.

Conformément au résultat de l'enquête traitée par la circulaire n° 876 du B1.

981 T. Italie.*§ 7. Ajouter la phrase suivante:*

Cette disposition s'applique aussi aux mots ajoutés par l'expéditeur aux télégrammes-mandats.

Motifs.

Afin d'éviter des malentendus. D'ailleurs, la majorité des administrations de l'Union s'est déjà prononcée dans ce sens.

982 T. Luxembourg.*§ 7. A ajouter:*

Pour les télégrammes LC-mandats, la déclaration est exigée si le texte officiel est suivi d'une communication privée.

Motifs.

L'ajoute est une suite de la décision suivant laquelle les télégrammes-mandats peuvent bénéficier de la réduction octroyée aux télégrammes différés.

983 T. Compagnies des E. U. A.*§ 8. Réviser de la façon suivante:*

§ 8. (1) Les télégrammes différés, les lettres de nuit et les lettres de fin de semaine peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence.

(2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé, d'une lettre de nuit ou d'une lettre de fin de semaine

Motifs.

Introduction des lettres de nuit et des lettres de fin de semaine.

RT. 71 § 4 [486] § 8. (1) Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence.

[487] (2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, RP, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

984 T. Belgique.*(1) Lire:*

..... relative à l'urgence et à l'urgence partielle

Motifs.

Omission.

985 T. Indes néerlandaises.*(1) Rédiger comme il suit:*

(1) Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence et l'indication = PRESSE =.

Motifs.

Rédaction plus complète.

986 T. Luxembourg.*(1) Ajouter après cet alinéa:*

Les télégrammes-mandats sont admis comme télégrammes différés.

Motifs.

Suite d'une décision des administrations.

987 T. Grande-Bretagne.*(2) Remplacer RP par PC.***Motifs.**

La mention « RP » semble superflue, vu que la somme payée d'avance pour une réponse est indiquée dans tous les cas en francs-or.

988 T. Indes néerlandaises.*(2) Rédiger comme il suit:*

..... différé (conditions de remise, PC, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire. Cependant, les avis de service taxés se rapportant à des télégrammes différés peuvent être expédiés au tarif réduit qui s'applique à ces télégrammes, à condition qu'ils soient transmis dans l'ordre indiqué pour les télégrammes différés dans l'art. 35, § 1, litt. h). Les télégrammes à faire suivre peuvent

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

Motifs.

Actuellement, les avis de service taxés sont souvent plus coûteux que les télégrammes auxquels ils se rapportent. L'introduction d'un tarif réduit pour les avis de service taxés semble plus raisonnable, surtout au point de vue des usagers du télégraphe.

989 T. Pays-Bas.*(2) Biffer l'indication RP.***Motifs.**

La mention RP étant suivie de l'indication du montant déposé pour la réponse, il n'y a pas lieu de la mentionner ici.

RT. 71 § 8 [488] § 9. Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

990 T. Pays-Bas.*§ 9. Lire:*

§ 9. Les télégrammes différés peuvent être remis après les télégrammes ordinaires.

Motifs.

Les télégrammes différés ne payant que la moitié de la taxe ordinaire, il semble raisonnable que la remise puisse être différée.

991 T. Compagnies des E. U. A.*§ 9. Réviser de la façon suivante:*

§ 9. Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif, mais les lettres de nuit et les lettres de fin de semaine ne sont remises qu'au matin du jour suivant, ou le lundi suivant, selon le cas.

Motifs.

Introduction des lettres de nuit et des lettres de fin de semaine.

RT. 71 § 9 [489] § 10. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 3 (1), 5 et 6 du présent article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre les télégrammes à plein tarif et les télégrammes différés.

992 T. C. C. I. T.*Remplacer le § 10 actuel par le suivant:*

§ 10. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé, libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées au § 3 (1) du présent article, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 5, 6 (1) et (2) du présent article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

**993 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

§ 10. *Remplacer:* portant l'une des indications de service taxées LCF ou LCD *par* rédigé en français ou dans une des langues désignées par l'administration de destination.

Motifs.

Suite de la proposition 954 T.

994 T. Compagnies des E. U. A.

§ 10. *Reviser comme il suit:*

§ 10. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées LCF, LCD, NLT ou WLT ne remplit pas les conditions fixées aux §§ du présent article, il avise le bureau d'origine de la perception insuffisante.

Motifs.

Introduction des NLT et WLT.

RT.71 §10 [490] § 11. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé est fixé à quatre fois vingt-quatre heures (art. 88, § 1).

995 T. Grèce.

§ 11. *Lire:*

. est fixé au double des délais fixés pour les télégrammes à plein tarif (art. 88, § 1).

Motifs.

Conséquence de l'extension de la catégorie des télégrammes différés aux relations du régime européen, comme aussi du raccourcissement proposé des délais de l'art. 88. Voir la proposition 1168 T.

996 T. Compagnies des E. U. A.

§ 11. *Reviser de la façon suivante:*

. différé, ou d'un télégramme lettre de nuit, est fixé à quatre fois vingt-quatre heures. Dans le cas d'un télégramme lettre de fin de

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

semaine, le retard minimum donnant droit au remboursement de la taxe est fixé à quatre fois vingt-quatre heures après le lundi qui suit la date du dépôt (art. 88, § 1).

Motifs.

Introduction des lettres de nuit et des lettres de fin de semaine.

T.71 §11 [491] § 12. Les taxes de toutes les administrations d'Etat et entreprises privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

997 T. Compagnies des E. U. A.*§ 12. Lire:*

..... différés, des lettres de nuit ou des lettres de fin de semaine, sont réduites uniformément suivant les proportions indiquées au § 1.

Motifs.

Introduction des lettres de nuit et des lettres de fin de semaine.

998 T. Grande-Bretagne.

Insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu:

§ 12 bis. Les télégrammes-mandats sont admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve des dispositions applicables à ces derniers. Les dispositions des §§ 5 et 7 ne s'appliquent aux télégrammes-mandats que pour autant que ceux-ci comprennent, outre le texte du mandat proprement dit, une communication privée.

Motifs.

Voir la circulaire n° 876 du BI.

T.71 §12 [492] § 13. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les administrations d'Etat et entreprises privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres administrations d'Etat et entreprises privées qui ont fait une déclaration semblable.

999 T. Compagnies des E. U. A.*§ 13. Réviser de la façon suivante:*

§ 13. Le service des télégrammes différés, des lettres de nuit et des lettres de fin de semaine est facultatif. Les administrations d'Etat et les entreprises privées qui déclarent admettre les télégrammes différés et/ou les lettres de nuit et/ou les lettres de fin de semaine doivent appliquer

Motifs.

Introduction des lettres de nuit et des lettres de fin de semaine

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

1000 T.**Autriche.***Ajouter un § 13 bis ainsi conçu:*

§ 13 bis. Les télégrammes-mandats peuvent être admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve des dispositions applicables à ces derniers.

Les dispositions du § 7 ne s'appliquent aux télégrammes-mandats que pour autant que ceux-ci comprennent, outre le texte du mandat proprement dit, une communication privée.

Motifs.

Voir l'interprétation contenue dans la circulaire n° 876 du B.I.

1001 T.**C. C. I. T.**

Après l'art. 64 ajouter les art. 64 bis, 64 ter et 64 quater suivants:

Article 64 bis.

Lettres-télégrammes.

§ 1. Dans les relations entre les pays du régime européen, est admise la catégorie des lettres-télégrammes, qui jouissent d'une réduction de 50 % sur la taxe des télégrammes à plein tarif, qui sont distinguées par l'indication de service taxée =ELT= avant l'adresse et qui, dans l'acceptation, la transmission et la remise sont sujettes aux dispositions des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 2. Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, *avant l'adresse*, par les indications de service taxées:

=NLT=

=DLT=

=WLT=

qui jouissent des réductions suivantes sur la taxe des télégrammes à plein tarif:

=NLT=.....

=DLT=.....

=WLT=....

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

et qui, dans l'acceptation, la transmission et la remise sont sujettes aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 3. L'admission des lettres-télégrammes =ELT=, =NLT=, =DLT=, =WLT= est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.

Les administrations d'Etat et les compagnies exploitantes qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit; elles ont droit, pour les lettres-télégrammes =ELT=, à la taxe des télégrammes ordinaires, et pour les lettres-télégrammes =NLT= ou =DLT= ou =WLT=, à la catégorie la plus proche des télégrammes à tarif réduit qu'elles admettent (=LC=, =NLT=, =DLT=, =WLT=) et, à défaut, à la taxe des télégrammes ordinaires.

§ 4. Les lettres-télégrammes =WLT= ne peuvent être acceptées que du lundi au samedi de chaque semaine. L'acceptation des autres catégories de lettres-télégrammes a lieu pendant la même période; leur acceptation est, en outre, facultative le dimanche.

§ 5. Dans l'adresse des lettres-télégrammes est admis l'usage des adresses abrégées ou convenues aux conditions prévues au § 9 de l'art. 15.

§ 6. Dans les lettres-télégrammes sont admis seulement les services spéciaux de réponse payée, poste restante et télégraphe restant. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =GP= et =TR=) sont taxées au tarif réduit.

La taxe applicable au service spécial de réponse payée est la même que pour un télégramme ordinaire.

§ 7. Le minimum de mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25 mots. Toutefois, un minimum inférieur à 25 mots peut être maintenu pour les catégories de lettres-télégrammes pour lesquelles il était en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1931.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

§ 8. La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu :

pour les lettres-télégrammes =ELT= et =NLT=: le lendemain matin du jour de dépôt;

pour les lettres-télégrammes =DLT=: le sur-lendemain matin du jour de dépôt;

pour les lettres-télégrammes =WLT=: le lundi matin suivant le samedi de la semaine pendant laquelle elles ont été déposées.

La remise des lettres-télégrammes =ELT=, =NLT= et =DLT= est facultative le dimanche.

§ 9. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.

§ 10. Pour les lettres-télégrammes du régime européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus au § 1. *a*), *h*) et *l*) de l'art. 88. Pour les lettres-télégrammes du régime extra-européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus au § 1. *a*), *c*) (1) *4*°, *h*) et *l*) de l'article susdit.

§ 11. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des § 2, § 3 (1), § 5, § 6 (2) et (3), § 7 et § 10 de l'art. 64.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

Article 64 ter.

Télégrammes de luxe.

§ 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

(2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

§ 2. Pour les télégrammes de luxe, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX=.

Motifs.

Voir les documents du C C I T

Article 64 quater.

Télégrammes de félicitations.

§ 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier, tant dans le régime européen que dans le régime extra-européen, lorsque les offices terminaux et de transit intéressés ont déclaré vouloir l'organiser.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=.

§ 3. Les adresses convenues et abrégées sont admises comme adresses et comme signatures des télégrammes de félicitations.

§ 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.

(2) Le texte peut être rédigé selon le désir de l'expéditeur (*texte libre*), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (*texte fixe*).

Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.

Dans le cas de textes libres, sont applicables, pour la rédaction des textes, les dispositions des § 3 (1), § 5 et § 6 (2) de l'art. 64.

§ 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer une déclaration dans le sens du § 7 de l'art. 64 et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

§ 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.

§ 7. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: =RPx=, =GP=, =TR= et =LX=. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

(2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR=, =LX= sont taxées au tarif réduit. La taxe applicable au service spécial des réponses payées est la même que pour un télégramme ordinaire.

§ 8. (1) Les télégrammes de félicitations du régime européen bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif des télégrammes ordinaires.

(2) Les réductions de tarif des télégrammes de félicitations du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les compagnies intéressées.

§ 9. Le minimum des mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.

§ 10. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.

§ 11. Le remboursement de la taxe des télégrammes de félicitations est effectué dans les cas prévus à l'art. 64 bis, § 10. Toutefois, le délai prévu au § 1, c) (1), 4^o de l'art. 88 est calculé:

pour les télégrammes de félicitations déposés du
14 au 24 décembre: à partir du 24 décembre;
pour les télégrammes de félicitations déposés du
25 au 31 décembre: à partir du 31 décembre;
pour les télégrammes de félicitations déposés
après le 31 décembre: à partir du jour de
dépôt.

§ 12. (1) La comptabilité des télégrammes de félicitations du régime européen est soumise aux dispositions réglementaires.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

(2) La comptabilité des télégrammes de félicitations du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les compagnies intéressées.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

1002 T.**France.**

Amender la proposition 1001 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Nouvelle rédaction proposée dans un but de clarté:

Art. 64 bis.

§ 1. Lire:

§ 1. Dans les relations entre les pays du régime européen, est admise la catégorie des lettres-télégrammes dont la taxe par mot est égale à 50 % de la taxe afférente aux télégrammes à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée =ELT=, placée avant l'adresse, sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 2. Lire:

..... les relations entre pays du régime extra-européen, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées:

=NLT=

=DLT=

=WLT=

Ces correspondances bénéficient, sur la taxe par mot des télégrammes à plein tarif, des réductions suivantes:

=NLT=.....

=DLT=.....

=WLT=.....

Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 3. 2^e alinéa. Lire:

..... ordinaires, et pour les lettres-télégrammes =NLT=, =DLT= ou =WLT= à la

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

taxe afférente à la catégorie la plus proche des télégrammes à tarif réduit qu'elles admettent (=LC=, =NLT=, =DLT=, =WLT=) ou, à défaut, à la taxe des télégrammes ordinaires.

§ 6. *Lire:*

§ 6. Dans les lettres-télégrammes, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée

Le deuxième alinéa serait à supprimer, la taxe perçue pour la réponse payée étant celle indiquée par l'expéditeur (art. 54, § 1).

§ 7. *Lire:*

§ 7. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25.

Toutefois, dans les cas où un minimum inférieur à 25 mots était en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1931, il peut être maintenu.

1003 T.**Italie.**

Amender la proposition 1001 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 64 bis, § 2. Lire:

. les indications de service taxées:

=NLT=

=WLT=

qui, dans l'acceptation, la transmission et la remise sont sujettes aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants du présent article, et qui, pour les tarifs, sont sujettes aux règles suivantes:

=NLT= tarif total par mot égal à $\frac{1}{3}$ du tarif plein,

=WLT= tarif total par mot égal à $\frac{1}{4}$ du tarif plein.

Toutefois, les taxes élémentaires des administrations indiquées à l'art. 27, § 1, 1^{er} alinéa, du présent Règlement sont réduites pour les:

=NLT= au 50% du tarif plein,

=WLT= au $\frac{1}{3}$ du tarif plein.

Les compagnies intéressées prennent à leur charge la différence en plus résultant de l'application de ces coefficients pour les administrations susindiquées.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

§ 3. *Premier alinéa, biffer =DLT=.*

Deuxième alinéa, biffer les mots =DLT= ou et =DLT=.

§ 7. *Le remplacer par le suivant:*

§ 7. Le minimum de mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25 mots.

§ 8. *Le remplacer par le suivant:*

§ 8. La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu:

pour les lettres-télégrammes =ELT= et =NLT=: le lendemain matin du jour de dépôt;

pour les lettres-télégrammes =WLT=: le lundi matin suivant le samedi de la semaine pendant laquelle elles ont été déposées.

La remise des lettres-télégrammes =ELT= et =NLT= est facultative le dimanche.

1004 T.**Suisse.**

Amender la proposition 1001 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 64 bis, § 3, second alinéa. Lire:

..... ou =WLT=, à la taxe de la catégorie de télégrammes à tarif réduit immédiatement supérieure qu'elles admettent et, à défaut, à la taxe des télégrammes ordinaires.

Motifs.

Si un télégramme =NLT= a transité par un pays qui n'admet que les télégrammes =LC= et =WLT=, il est logique que l'administration en cause ait droit non pas à la taxe de transit fixée pour les =WLT=, quoique la catégorie des =WLT= soit plus proche de celle des =NLT= que la catégorie des =LC=, mais à la taxe fixée pour les =LC=.

Afin d'éviter tout doute à cet égard, il semble utile de préciser une fois pour toutes la catégorie entrant en considération.

1005 T.**Suisse.**

Amender la proposition 1001 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 64 bis, § 6. Lire:

..... poste restante, télégraphe restant et réexpédition télégraphique sur l'ordre du destinataire. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =GP=, =TR= et =réexpédié de=) sont taxées au tarif réduit.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

La taxe applicable au service spécial de réponse payée est la même que pour un télégramme ordinaire.

La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication =ELT=, =NLT=, =DLT= ou =WLT=, aux tarifs en vigueur dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.

Motifs.

Si, par suite du départ du destinataire, la réexpédition de la correspondance est nécessaire, il nous paraît indiqué de l'admettre aux conditions précitées.

1006 T.**Suisse.**

Amender la proposition 1001 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

§ 7. *Biffer les mots:* catégories de.

Motifs.

L'adjonction des mots « catégories de » devant le mot « lettres-télégrammes » donne, à notre avis, au § 7 une signification autre que celle suggérée par le C. C. I. T. dans son avis VIII, 9.

1007 T.**Suisse.**

Amender la proposition 1001 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 64 bis. Ajouter le nouveau paragraphe ci-après:

§ 11 bis. Dans les lettres-télégrammes comportant un nombre de mots inférieur au minimum fixé au § 7, le calcul du tiers du nombre des mots taxés du texte [art. 64, § 6 (2)] s'effectue cependant sur la base de 25 ou de 20 mots (minimum de mots taxés). *Exemple:* 25 — 4*)

= 7 mots.

3

*) Indication de service taxée ELT et 3 mots d'adresse et de signature.

Motifs.

Cette disposition est conforme à la pratique, car il ne serait, dans ce cas, pas équitable de calculer le tiers sur la base du nombre des mots effectifs.

1008 T.**Allemagne.**

Amender la proposition 1001 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 64 quater, § 1. Biffer: et de transit intéressés.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

Motifs.

Les télégrammes XLT doivent également être dirigés, suivant le cas, au-dessus de pays de transit qui ne prennent pas part à ce service. Etant donné que leur exploitation n'intervient pas dans la transmission de ces télégrammes, il n'est pas nécessaire que l'organisation dudit service dépende de leur accord.

1009 T.**France.**

Amender la proposition 1001 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 64 quater, § 1. Il ne semble pas indispensable de maintenir les quatre dernières lignes, qui n'ajoutent rien au texte précédent, puisqu'il s'agit d'un service facultatif.

§ 4. (2) Le texte proposé pourrait laisser supposer que ce sont les agents des administrations qui rédigeront les télégrammes de félicitations. Pour indiquer que ce soin incombe à l'expéditeur seul, il suffirait de modifier comme il suit le premier alinéa du (2):

(2) L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre) ou bien selon

§ 5. Lire:

. l'expéditeur doit signer la déclaration prévue à l'art. 64, § 7, et spécifier

§§ 7, 8 et 9. Par analogie avec ce qui a été prescrit à l'art. 64 bis pour les lettres-télégrammes, il conviendrait de placer les §§ 8 et 9, qui concernent les réductions de tarifs, avant le § 7, qui est relatif aux services spéciaux.

Pour les mêmes motifs, dans le (2) du § 8 actuel, il y aurait lieu de supprimer les mots et les compagnies et de lire comme il suit le § 9 actuel:

§ 9. Le minimum du nombre de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10 dans les deux régimes.

En outre, la dernière phrase du (2) du § 7 actuel serait à supprimer.

1010 T.**Suisse.**

Amender la proposition 1001 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 64 quater, § 4. (2) Ajouter:

S'il s'agit de textes libres, on s'en tiendra, pour la rédaction des textes, aux dispositions

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

de l'art. 64, § 3 (1), § 5, § 6 (2) et à l'esprit de l'art. 64 bis, § 11 bis.

Motifs.

Voir la proposition 1007 T.

1011 T.**Suisse.**

Amender la proposition 1001 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 64 quater, § 7. Lire:

§ 7. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant, télégrammes de luxe et réexpédition télégraphique sur l'ordre du destinataire. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

(2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR=, =LX= et =réexpédié de = sont taxées au tarif réduit. La taxe applicable au service spécial des réponses payées est la même que pour un télégramme ordinaire. La réexpédition télégraphique au tarif applicable aux télégrammes XLT n'est admise que lorsque le service desdits télégrammes est introduit dans les relations entre le pays de réexpédition et celui de destination. Si les télégrammes XLT avec texte fixe sont admis entre ces deux pays, ils sont réexpédiés dans la forme abrégée; s'ils ne sont pas admis, ils doivent être transmis avec le texte complet et de la même manière que les télégrammes XLT à texte libre.

Motifs.

Il nous paraît indiqué d'admettre la réexpédition sur l'ordre du destinataire.

1012 T.**Belgique.**

Amender la proposition 1001 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 64 quater, § 8. (1) Ajouter:

Les pays européens qui n'admettent pas les télégrammes de félicitations au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

Motifs.

Cette disposition additionnelle prévientra les demandes de laisser passer les correspondances envisagées en transit.

1013 T. Afrique du sud (Union de l').

Insérer le nouveau chapitre suivant:

CHAPITRE XVI bis.**Article 64 bis.****Lettres-télégrammes.**

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme peut, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, ou dans les relations entre deux pays du régime extra-européen, obtenir le bénéfice de tarifs réduits spéciaux pour les lettres-télégrammes, à condition: *a)* que ces tarifs soient basés sur un nombre minimum de mots par télégramme, et *b)* que ces télégrammes soient sujets à un retard artificiel dans la transmission, d'après des arrangements conclus entre les administrations et les compagnies intéressées, excepté en ce qui concerne les lettres-télégrammes de jour et les lettres-télégrammes de fin de semaine, pour lesquelles le minimum de taxe et le temps minimum de transmission sont mentionnés dans les §§ 8 et 9 du présent article.

§ 2. Le texte des lettres-télégrammes doit être entièrement rédigé en langage clair (art. 9) dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises pour les télégrammes différés pour la même destination.

§ 3. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

§ 4. Tout télégramme dont le texte contient des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie, et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe afférente aux lettres-télégrammes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

§ 5. (1) Les adresses enregistrées sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

(2) Si des chiffres ou des groupes de chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (art. 9, § 2) sont employés, le nombre de ces groupes — dans le texte — ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature. Par expression « mots taxés », il faut entendre le nombre des mots calculé suivant les règles de taxation et non pas nécessairement le nombre des mots réels.

(3) Au cas où le service des lettres-télégrammes serait autorisé par l'Administration chinoise, l'exception prévue à l'art. 64, § 6 (3) serait également applicable aux lettres-télégrammes échangées avec la Chine.

§ 6. L'expéditeur doit signer, sur la minute du télégramme, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

§ 7. (1) La seule indication de service taxée admise dans les lettres-télégrammes est celle relative à la réponse payée (=RP=).

(2) Les avis de service taxés relatifs à des lettres-télégrammes, expédiés à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont admis.

§ 8. *Lettres-télégrammes de jour.* Les lettres-télégrammes de jour doivent comporter, comme premier mot de l'adresse, l'indication de service taxée =DLT=, et sont sujettes à un retard minimum de 48 heures, après lequel la transmission et la remise normales leur sont accordées. Toutefois, les lettres-télégrammes de jour déposées un samedi ne doivent pas être remises après les lettres-télégrammes de fin de semaine déposées le même jour. Une taxe minimum équivalant à 20 mots est applicable aux lettres-télégrammes de jour.

§ 9. *Lettres-télégrammes de fin de semaine.* Les lettres-télégrammes de fin de semaine doivent comporter, comme premier mot de

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

l'adresse, l'indication de service taxée =WLT=, et sont acceptés le samedi ou n'importe quel jour antérieur de la semaine pour être remises, dans des conditions normales, dans le pays de destination, le lundi suivant. Les lettres-télégrammes de fin de semaine sont sujettes à un minimum de taxe équivalant à 20 mots.

§ 10. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées relatives aux lettres-télégrammes ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 2, 4 et 5 du présent article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le coût d'un télégramme à plein tarif et celui de la lettre-télégramme.

§ 11. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'une lettre-télégramme de jour est fixé à cinq fois 24 heures, et, pour une lettre-télégramme de fin de semaine, si la remise n'a pas été effectuée jusqu'au et y compris le mercredi suivant (art. 88, § 1).

§ 12. Le service des lettres-télégrammes est facultatif et est réglé directement entre les administrations et les entreprises privées intéressées. La taxe terminale ou de transit par mot appliquée par les administrations aux lettres-télégrammes ne doit pas être supérieure à celle qu'elles appliquent aux télégrammes différés, et est sujette à un minimum de perception convenu.

Motifs.

Le service des lettres-télégrammes est déjà en vigueur dans les relations avec un grand nombre de pays, et nous estimons que le moment est venu d'insérer des dispositions relatives dans le Règlement.

1014 T. Australie (Fédération).

Insérer après l'art. 64 les dispositions générales suivantes applicables aux lettres-télégrammes:

Les dispositions de l'art. 64, §§ 3 (1) (2), 4, 5, 6 (2) (3), 7 et 8 (1) (2) sont applicables aux lettres-télégrammes.

Les lettres-télégrammes de nuit doivent comporter, avant l'adresse, l'indication de service taxée =NLT=, et leur remise est effectuée le jour qui suit celui de leur dépôt.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

Les lettres-télégrammes de jour doivent comporter, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LGM=, et sont sujettes à un temps minimum de transmission de 48 heures.

Les lettres-télégrammes de fin de semaine doivent comporter, avant l'adresse, l'indication de service taxée =TWT=, et leur remise est effectuée le lundi matin après neuf heures lorsqu'elles ont été déposées avant minuit le samedi précédent.

Le tarif afférent aux lettres-télégrammes est fixé par des arrangements spéciaux entre les administrations.

Une taxe minimum équivalant à vingt mots est perçue pour les lettres-télégrammes.

Motifs.

Par suite de l'extension du service des lettres-télégrammes, il serait désirable que le Règlement international contînt les dispositions générales applicables à cette catégorie de correspondances.

Afin d'éviter les erreurs survenant dans la transmission du fait de la similitude des indications employées actuellement, il serait désirable que les indications fussent dissemblables.

1015 T.**Chine.**

64 bis. Ajouter un article sur les lettres-télégrammes après l'art. 64.

Certaines administrations ont introduit dans leur service quelques catégories de télégrammes à prix réduit appelées lettres-télégrammes ; nous proposons d'ajouter après l'art. 64 un article embrassant les dispositions relatives à ces lettres-télégrammes.

Les dispositions de cet article seraient les suivantes :

Article 64 bis.

Lettres-télégrammes.

§ 1. Le service des lettres-télégrammes se divise en deux catégories, à savoir: lettres-télégrammes de jour et lettres-télégrammes de nuit.

§ 2. L'expéditeur d'une lettre-télégramme de jour doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =DLT=. Le délai minimum de la remise de ces télégrammes sera fixé à 48 heures.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

§ 3. L'expéditeur d'une lettre-télégramme de nuit doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =NLT=. Le délai minimum de la remise de ce télégramme sera fixé à 24 heures.

§ 4. La taxe d'une lettre-télégramme est fixée à $\frac{1}{3}$ du tarif plein. Les taxes de toutes les administrations d'Etat et entreprises privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission de ces télégrammes sont réduites uniformément à ce taux.

§ 5. Le minimum de perception de taxe d'une lettre-télégramme est fixé à 25 mots.

§ 6. Le texte des lettres-télégrammes doit être entièrement rédigé en langage clair, aux mêmes conditions que celles des télégrammes différés (art. 64, § 3).

§ 7. Pour les lettres-télégrammes originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique de l'Administration chinoise, à la même condition que celle de l'art. 64, § 6 (3).

§ 8. Les lettres-télégrammes arrivées au bureau de destination avant le délai minimum fixé doivent être détenues jusqu'à l'expiration de ce délai.

§ 9. Toutes les dispositions des services spéciaux ne sont pas applicables, sauf celles de la réponse payée (RP).

§ 10. Le service des lettres-télégrammes est facultatif. Les administrations ou entreprises privées intéressées s'arrangeront respectivement quant à la catégorie de lettres-télégrammes (DLT ou NLT) adoptée.

**1016 T. Danemark, Finlande,
Islande, Norvège, Suède.**

Insérer un nouvel article ainsi conçu:

Article 64 bis.

Lettres-télégrammes.

§ 1. Les lettres-télégrammes, dont la transmission est effectuée après celle de toutes les autres catégories de correspondances, les télé-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

grammes différés inclus, peuvent être échangées tant entre pays du régime européen qu'entre pays du régime extra-européen ou entre pays du régime européen, d'une part, et pays du régime extra-européen, d'autre part.

§ 2. (1) Dans les relations entre les pays du régime européen, les lettres-télégrammes sont transmises tous les jours de la semaine et sont soumises à la moitié ($\frac{1}{2}$) de la taxe d'un télégramme ordinaire, avec un minimum de perception correspondant à la taxe pour 25 mots. Elles sont munies, en tête de l'adresse, de l'indication de service taxée =ELT=.

(2) Dans les relations entre les pays du régime extra-européen ainsi que dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, les lettres-télégrammes sont transmises tous les jours de la semaine et sont soumises au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe d'un télégramme ordinaire, avec un minimum correspondant à la taxe pour 20 mots. Elles sont munies, en tête de l'adresse, de l'indication de service taxée =NLT=.

§ 3. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

§ 4. (1) La rédaction du texte des lettres-télégrammes est soumise aux règles valables pour les télégrammes différés.

(2) Au point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en lettres ou en chiffres, de marques de commerce et d'expressions abrégées, une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots dans le régime européen et 20 mots dans le régime extra-européen, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25 ou à 20, respectivement.

§ 5. Les lettres-télégrammes ne peuvent comporter que les indications de service taxées =RPx=, =GP=, =PAV= et =TR=.

§ 6. La réexpédition des lettres-télégrammes peut avoir lieu sur la demande du destinataire.

§ 7. Les lettres-télégrammes sont remises au destinataire au plus tôt le lendemain de l'arrivée

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

du télégramme au pays de destination, l'administration destinataire étant libre d'effectuer la remise par poste.

La remise est effectuée au destinataire sans aucune responsabilité de l'administration de destination quant au délai de remise.

§ 8. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'une lettre-télégramme ne remplit pas les conditions fixées au § 4 du présent article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre la taxe des télégrammes à plein tarif et celle des lettres-télégrammes.

§ 9. (1) Il n'existe pas de retard minimum donnant droit au remboursement de la taxe d'une lettre-télégramme.

(2) Les lettres-télégrammes qui, par suite d'erreurs de transmission télégraphique n'ont pu remplir leur objet, sont soumises aux règles de remboursement fixées à l'art. 88.

§ 10. La quote-part de la taxe de toutes les administrations d'Etat et entreprises privées qui concourent à la transmission des lettres-télégrammes est réduite uniformément à la moitié ($\frac{1}{2}$) et au tiers ($\frac{1}{3}$), respectivement, de leur quote-part de la taxe des télégrammes ordinaires.

§ 11. (1) Le service des lettres-télégrammes est facultatif.

(2) Les administrations d'Etat et les entreprises privées qui déclarent admettre les lettres-télégrammes doivent y appliquer toutes les dispositions qui précèdent, dans leurs relations avec toutes les autres administrations d'Etat et entreprises privées qui ont fait une déclaration analogue.

Motifs.

Le service des lettres-télégrammes a déjà été adopté dans la correspondance télégraphique entre divers pays faisant partie du régime européen et également entre les pays du régime européen. d'une part, et d'un grand nombre de pays du régime extra-européen, d'autre part. Il semble donc désirable d'insérer au Règlement les dispositions applicables à ce service facultatif, ainsi qu'il a été fait pour les télégrammes différés.

Pour des raisons pratiques, le nombre de catégories de lettres-télégrammes a été limité à deux, à savoir = FLT = et = NLT =. Ces deux catégories paraissent devoir satisfaire au besoin du public.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

1017 T.**Grèce.***Insérer le nouvel article suivant:*

Article 64 bis.

Lettres-télégrammes.

§ 1. Il est permis d'introduire dans les relations de tous les deux régimes la catégorie des « lettres-télégrammes ».

§ 2. Dans cette catégorie rentrent: *a)* les télégrammes transmis jusqu'à un point de leur parcours comme télégrammes, et puis comme lettres recommandées, *b)* les télégrammes qui sont transmis sur tout leur parcours par la voie télégraphique, mais qui sont soumis à certaines restrictions de service et ne sont remis qu'après un délai, lequel ne peut être inférieur aux limites fixés ci-dessous.

§ 3. Les lettres-télégrammes bénéficient d'une réduction de taxes d'au moins 50%.

Il est perçu un minimum de taxe qui ne doit pas être inférieur à la taxe d'un télégramme de 20 mots.

§ 4. Les lettres-télégrammes peuvent être acceptées à une heure quelconque, et conformément aux arrangements particuliers entre les administrations intéressées, mais elles ne sont remises qu'après un délai qui ne peut pas être inférieur à 24 heures pour les relations entre les pays européens, et 48 heures pour toutes les autres relations.

§ 5. Les lettres-télégrammes doivent être rédigées en langage clair, dans une des langues du pays d'origine ou de destination, ou enfin dans la langue française.

Les chiffres ne sont pas admis.

§ 6. Les lettres-télégrammes portent en préambule l'indication de service taxée =LT= accompagnée d'un des caractères F, O, D, suivant que la langue employée est le français, ou l'une des langues d'origine ou de destination.

Motifs.

Ces derniers temps, le service télégraphique a une tendance assez bien esquissée à englober même des relations qui n'ont pas un caractère urgent.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

C'est une nécessité résultant de la situation critique que lui a créée la concurrence du téléphone, ainsi que des autres moyens rapides de transport.

Or, pour faire face à cette situation, il s'est vu obligé d'élargir son domaine en créant de nouvelles catégories de télégrammes, à taxes réduites, et, partant, plus accessibles au public.

Ce n'est pas, d'ailleurs, une nouveauté, vu que depuis longtemps la pratique a démontré l'opportunité des facilités accordées au public, surtout dans les relations du régime extra-européen, où l'exploitation opérée par l'industrie privée est plus intense et plus rationnelle.

(Voir aussi considérations générales sous la proposition 292 T.)

**1018 T. Grande compagnie
des télégraphes du nord.**

Etant donné que des dispositions pour les lettres-télégrammes seront introduites dans le Règlement, il est proposé que les prescriptions suivantes concernant le minimum de mots taxés et les tarifs de ces télégrammes soient adoptées:

Le minimum de mots taxés est fixé à 25 mots.

Les taxes de toutes les administrations d'Etat et entreprises privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des lettres-télégrammes sont réduites uniformément de la manière suivante:

a) pour les lettres-télégrammes du régime européen, une réduction de 50% sur la taxe des télégrammes à plein tarif;

b) pour les lettres-télégrammes du régime extra-européen, qui sont remises au destinataire tous les jours de la semaine (le dimanche excepté facultativement), une réduction de 66 $\frac{2}{3}$ % sur la taxe des télégrammes à plein tarif;

c) pour les lettres-télégrammes de fin de semaine du régime extra-européen, une réduction de 75 % sur les taxes des télégrammes à plein tarif.

Motifs.

Il paraît qu'une fixation des taxes des lettres-télégrammes est désirable, et le principe des prescriptions contenues dans l'art. 64, § 12, semble convenir aussi bien et être aussi juste pour les lettres-télégrammes que pour les télégrammes différés.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

1019 T.**Chine.***Ajouter l'article suivant:*

Article 64 quater.

Télégrammes de félicitations.

§ 1. Les télégrammes dont le texte est rédigé uniquement pour les félicitations de Noël ou de Nouvel-An sont regardés comme télégrammes de félicitations.

La taxe de ces télégrammes est fixée à $\frac{1}{4}$ du tarif plein.

L'expéditeur de ces télégrammes doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=.

§ 2. Le minimum de perception de taxe d'un télégramme de félicitations est fixé à dix mots.

§ 3. Le texte des télégrammes de félicitations doit être entièrement rédigé en langage clair, aux mêmes conditions que celles des télégrammes différés (art. 64, § 3).

§ 4. Pour les télégrammes de félicitations originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique de l'Administration chinoise, à la même condition que celle de l'art. 64, § 6 (3).

§ 5. La durée d'acceptation de ces télégrammes est fixée du 15 décembre jusqu'au 5 janvier de chaque année.

Ces télégrammes ne sont transmis qu'après tous les autres télégrammes. Le bureau de destination peut détenir tous les télégrammes de félicitations jusqu'à l'approche du jour de Noël ou de Nouvel-An pour les délivrer aux destinataires respectifs.

§ 6. Toutes les dispositions pour les services spéciaux ne sont pas applicables.

1020 T.**Tchécoslovaquie.***Ajouter le texte nouveau ci-après:*

Article 64 quinquies.

Télégrammes « collect ».

§ 1. D'entente entre l'expéditeur et le destinataire, les télégrammes peuvent être dé-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

posés sans paiement préalable des taxes dans les Etats qui admettent ce service. Les taxes sont perçues sur le destinataire.

§ 2. L'expéditeur doit inscrire avant l'adresse l'indication de service taxée « collect ».

§ 3. Les comptes sur les taxes perçues par le bureau de destination sont établis et réglés entre les administrations ou compagnies sur la base de décomptes spéciaux.

Motifs.

Le service « collect » est déjà très répandu dans les relations télégraphiques internationales sans être réglementé.

BI: Voir aussi 646 T.

1021 T. Tchecoslovaquie.

Ajouter le texte nouveau ci-après:

Article 64 six.

Télégrammes-trains.**A. Dépôt.**

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme ordinaire à destination des pays européens peut en effectuer le dépôt par l'intermédiaire du personnel des trains express.

§ 2. Les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, qui doit indiquer l'adresse exacte de son domicile permanent.

§ 3. Les indications de service taxées ne sont pas admises.

§ 4. Dans l'adresse des télégrammes déposés dans les trains express, l'expéditeur est tenu de compléter toujours le nom du lieu de destination par l'indication du pays. Cette indication complémentaire n'est pas taxée.

§ 5. Le texte des télégrammes déposés dans les trains express doit être entièrement rédigé en langage clair.

§ 6. La taxe des télégrammes déposés dans les trains express comprend:

a) la taxe pour la transmission sur les voies de communication du réseau télégraphique, calculée d'après les règles ordinaires;

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 64.)

b) la taxe pour la formule du télégramme, dans les pays où les formules ne sont pas remises gratuitement;

c) la taxe de trente centimes (0 fr. 30) au profit du personnel des trains acceptant le télégramme.

§ 7. Un reçu avec mention de la taxe perçue pour ces télégrammes n'est pas délivré.

§ 8. La taxe mentionnée sous § 6, *a)* n'est remboursée que dans le cas d'altération.

§ 9. Les télégrammes acceptés par le personnel des trains express sont déposés à la station de chemin de fer avec une plus grande durée d'arrêt.

§ 10. Si la station de chemin de fer constate que le montant des taxes perçues est insuffisant, elle indique la taxe supplémentaire à la fin du préambule du télégramme par l'indication de service non taxée « Percevoir ».

B. Remise.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme urgent peut demander que son télégramme soit remis à un voyageur dans un train express.

§ 2. Les télégrammes pour les voyageurs dans les trains express doivent porter, avant l'adresse, l'indication de service taxée = D train (numéro du train) =; cette indication est toujours comptée pour un mot. D'autres indications de service taxées ne sont pas admises.

§ 3. L'adresse des télégrammes aux voyageurs dans les trains express doit contenir le nom, le prénom et la profession du voyageur et le nom de la station de chemin de fer où le télégramme doit être délivré dans le train.

§ 4. Les télégrammes pour les voyageurs dans les trains express sont désignés dans le préambule par la mention de service = D train = et obtiennent la priorité de transmission.

§ 5. Dans la station de chemin de fer, les télégrammes à remettre aux voyageurs dans les trains express sont délivrés au garde-contrôle des trains, qui fait remettre les télégrammes pendant la course.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 64.)

§ 6. Pour la recherche du destinataire et pour la remise du télégramme dans le train, il est perçu une redevance qui ne devra pas dépasser cinquante centimes (0 fr. 50). Cette taxe est acquise entièrement au garde-contrôle qui a remis le télégramme.

§ 7. Les télégrammes qui n'ont pas été remis jusqu'à la plus prochaine station avec une plus grande durée d'arrêt, du fait que le destinataire n'était pas dans le train, qu'il n'a pas été trouvé ou qu'il a refusé de payer la redevance fixée au § 6 ci-dessus sont délivrés au fonctionnaire d'exploitation, qui fait signaler les télégrammes comme non remis, conformément aux dispositions de l'art. 51.

§ 8. La taxe télégraphique n'est remboursée que dans le cas d'altération.

CHAPITRE XVII.

Télégrammes sémaphoriques¹⁾.

Article 65.

Télégrammes sémaphoriques.

RT. 63 (2) [493] § 1. Les télégrammes échangés au moyen
1^{re} phrase des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques.

RT. 61 § 1 [494] § 2. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = SEM =.

RT. 61 § 2 [495] § 3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir:

[496] a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

[497] b) le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international de signaux, en cas d'homonymie;

[498] c) le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux.

¹⁾ Note du Bureau international: Le chapitre XVII du Règlement de Bruxelles, intitulé Télégrammes maritimes, a été supprimé en tant que chapitre, et l'alinéa (1) de l'article 63 a été supprimé également en raison de la suppression par la Convention radiotélégraphique et les Règlements y annexés de la catégorie des télégrammes maritimes.

1022 T.

Grèce.

CHAPITRES XVII et XVIII.

Biffer ces chapitres.

Motifs.

Les dispositions y contenues doivent être incorporées dans le Règlement radioélectrique du service mobile, où elles ont leur place.

Leur répétition dans le Règlement télégraphique est tout à fait superflue après la fusion des Conventions proposées.

1023 T.

Luxembourg.

§ 3. *Lire:*

§ 3. Les prescriptions relatives à l'adresse des télégrammes sémaphoriques pourront être les mêmes que celles réglant le service des radiotélégrammes [art. 67 (1)].

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 65.)

RT. 64 § 3 [499] § 4. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du code international de signaux.

RT. 64 § 4 [500] § 5. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

RT. 64 § 5 [501] § 6. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

RT. 64 § 6 [502] § 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. 31, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir . . . ».

RT. 64 § 7 [503] § 8. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

RT. 64 § 8 [504] § 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

RT. 64 § 9 [505] § 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

[506] (2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

1024 T. Allemagne.

§ 7. *Ajouter in fine:*

La taxe des télégrammes sémaphoriques afférente au parcours entre le navire et le sémaphore n'est pas réduite pour les télégrammes CDE.

Motifs.

Conséquence de l'introduction des télégrammes CDE.

1025 T. Italie.

(2) *Biffer:* « x jours » ou.

Motifs.

Conséquence de la proposition 138 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 65.)

RT 61 § 10 [507] § 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29^e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

[508] (2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30^e jour (jour de dépôt non compris).

[509] (3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et celui-ci en informe l'expéditeur.

1026 T.**France.***(3) Supprimer:* celui-ci.**Motifs.**

Rédaction meilleure.

RT 64 § 11 [510] § 12. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques:

a) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;

b) les télégrammes-mandats;

c) les télégrammes avec collationnement;

d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

e) les télégrammes à faire suivre;

f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 65.)

i) les télégrammes différés.**1027 T. Indes néerlandaises.***i)* Lire:

i) les télégrammes différés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique.

Motifs.

Voir l'art. 64, § 4.

CHAPITRE XVIII.**1028 T.****Japon.****Radiotélégrammes.****CHAPITRE XVIII.****Article 66.**

En ce qui concerne les dispositions relatives aux radiotélégrammes prévues au chapitre XVIII, en tenant compte du cas de la fusion des CR et CT, et vu qu'actuellement les dispositions du RT s'appliquent, pour la plupart, aux radiotélégrammes, il serait désirable de placer dans ce chapitre, dans la mesure possible, les dispositions relatives au traitement des radiotélégrammes, prévues dans les RG et RA, et d'apporter aux dispositions du chapitre ci-dessus les modifications suivantes:

Définition; Nomenclatures; Rédaction des radiotélégrammes.*Art. 66. A modifier comme il suit:***Article 66.****Dispositions générales.**

§ 1. Le terme « radiotélégramme » désigne CR. 1 un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

§ 2. Le traitement des radiotélégrammes est soumis aux prescriptions du présent Règlement, sous réserve des dispositions spéciales qui font l'objet du présent chapitre et des prescriptions du Règlement radiotélégraphique.

Article 68.*§ 2. Le rédiger comme il suit:*

§ 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

(1 bis) La taxe maximum terrestre est de RA. 2 § 2 soixante centimes (0 fr. 60) par mot; la taxe ⁽²⁾

RT. 63 (2) [511] § 1. Dans le présent Règlement, le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, empruntant sur une partie de son parcours le réseau télégraphique.

RT. 65 § 1 [512] § 2. Des nomenclatures spéciales donnent les indications utiles à la correspondance avec les stations mobiles, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

RT. 65 § 3 [513] § 3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre V. L'emploi de groupes de lettres du code international de signaux est permis pour la correspondance avec les navires.

2^e phrase
modifiée
par CR. 1RT. 65 § 1
modifié
ensuite du
RG.13 § 1
itt. c)RT. 65 § 3
(1) com-
plété

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 66.)

maximum de bord est de quarante centimes
(0 fr. 40) par mot.

(1 ter) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres supérieures au maximum indiqué ci-dessus, dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation. RA. 2 § 2
(3)

Ajouter après le § 4 un nouveau paragraphe ainsi conçu:

§ 4 bis. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit. Règlement
de
Londres.
XVIII

Ajouter après le § 6 les deux nouveaux paragraphes suivants:

§ 6 bis. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes: RA. 2 § 6
modifié

a) messages de détresse et réponses à ces messages;

b) avis sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

d) avis notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

e) avis de service relatifs aux services mobiles.

§ 6 ter. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs. RA. 2 § 7

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 66.)

Ajouter un nouvel article ainsi conçu:

Article 70 bis.

Ordre de priorité dans la transmission des radiotélégrammes dans le service mobile.

Pour la transmission des radiotélégrammes RA. 3 § 2 dans le service mobile, l'ordre de priorité est, en principe, le suivant:

1^o radiotélégrammes d'Etat;

2^o radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie;

3^o radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;

4^o radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 76.

Ajouter après le § 7 les trois nouveaux paragraphes suivants:

§ 7 bis. Pour les radiotélégrammes échangés RG. 32 § 7 entre stations mobiles:

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'administration dont dépend la seconde station terrestre — qui est celle chargée de transmettre le radiotélégramme à la station mobile destinataire — débite directement l'administration dont dépend la première

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 66.)

station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile.

§ 7 ter. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit. RG. 32 § 8

§ 7 quater. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination. RG. 32 § 9

Art. 77. Le rédiger comme il suit :

Article 77.

.....

En vue de l'application des dispositions du présent Règlement, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand il est stipulé expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

1029 T.**Pays-Bas.**

Art. 66. Observations :

La Conférence radiotélégraphique de Washington a biffé quelques articles qui figuraient dans le Règlement de Londres, par exemple l'article concernant les radiotélégrammes spéciaux, et elle se réfère aux dispositions du présent Règlement (art. 7, § 1, du RA).

Le § 1 de l'art. 66 stipule que dans ce Règlement le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, empruntant sur une partie de son parcours le réseau télégraphique. Les radiotélégrammes échangés directement entre deux stations mobiles sont donc exclus.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 66.)

Cependant, la tendance du RA (art. 7, § 1) est que les stipulations du Règlement international (y compris celles du chapitre XVIII) seront applicables à tous les radiotélégrammes (dans la signification que la CR donne à ce terme, c'est-à-dire sans exclusion des radiotélégrammes échangés directement entre deux stations mobiles). La question se pose de savoir s'il n'est pas nécessaire de mettre ces définitions en conformité.

L'Administration néerlandaise a l'honneur d'attirer l'attention de la conférence sur cette circonstance.

1030 T.**C. I. T. S. F.**

Art. 66. Il y aura lieu de détacher l'art. 66 et de le reporter dans la Convention radiotélégraphique.

Motifs.

A moins qu'une fusion générale des Règlements soit envisagée, comme nous le souhaitons pour les Conventions, de nombreux textes se trouvant régler des questions communes (Cf. Comparaison entre les dispositions du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique de St-Petersbourg et les dispositions arrêtées à Washington, Bureau de Berne, éd. 1928).

1031 T.**Belgique.**

§ 1. Lire:

..... mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

Motifs.

La définition actuelle du « radiotélégramme » exclut les télégrammes échangés entre stations mobiles et ceux échangés entre stations mobiles par l'intermédiaire d'une station côtière.

1032 T.**Pays-Bas.**

§ 1. Substituer l'expression: station radiotélégraphique mobile à station mobile.

Motifs.

Le présent Règlement ne contenant pas une définition du terme « station mobile », il semble désirable de choisir une rédaction plus précise.

1033 T. Compagnies des E. U. A.

§ 1. A biffer.

Motifs.

Le terme « radiotélégramme » ne devrait pas être employé dans ce sens restreint.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 66.)

1034 T. Compagnies des E. U. A.§ 2. *A biffer.***Motifs.**

Superflu. Prévu dans les dispositions du Règlement général proposé par les Etats-Unis.

Superflu. La matière en est prévue dans les dispositions du R.G.

1035 T. Compagnies des E. U. A.§ 3. *A biffer.***Motifs.**

La première phrase est superflue; la seconde devrait être insérée au § 2_{bis} de l'art. 8 (voir la proposition 349 T).

Article 67.

Adresse des radiotélégrammes.

RG. 22 § 1 [514] (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

[515] *a)* nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

[516] *b)* nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la nomenclature;

[517] *c)* nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la nomenclature.

[518] (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au (1) *b)* peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

Article 68.

Taxes.

RA. 2 [519] § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

[520] *a)* la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

1036 T. Compagnies des E. U. A.*Art. 67. A biffer.***Motifs.**

Voir la proposition 468 T.

1037 T. Compagnies des E. U. A.*Art. 68. A biffer.***Motifs.**

Les §§ 1, 2, 3 et 4 (1) devraient former un art. 25bis; le § 4 (2) est prévu à l'art. 25, § 2, le § 5 est prévu à l'art. 31, § 1; le § 6 est prévu à l'art. 18, § 11 et à l'art. 21, § 1 (1).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 68.)

[521] *b)* la taxe terrestre, revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

[522] *c)* la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires;

[523] *d)* la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

[524] § 2. La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

[525] § 3. Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 4 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de communication.

RA. 2 § 5 [526] § 4. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

[527] (2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de communications électriques intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau international, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

RT. 65 § 4 (2) [528] § 5. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception: 1^o des

1038 T. Australie (Fédération).

§ 1. *d)* Ajouter les alinéas suivants:

La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes =CDE= est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

Dans le trafic entre stations de bord, direct, ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière, la taxe à appliquer aux télégrammes =CDE= est toujours égale aux $\frac{3}{4}$ de la taxe pleine. La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

Le minimum de perception égal à la taxe de quatre mots, prévu à l'art. 25, § 2 *a)*, du Règlement, n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

Motifs.

Cette adjonction rendrait les dispositions du Règlement conformes aux interprétations données, par le Comité de Berne, dans la circulaire n^o 877 du BI

1039 T. Allemagne.

§ 2. Insérer l'alinéa (1 bis) suivant:

(1 bis) Les taxes terrestres et de bord des télégrammes CDE sont réduites dans la même proportion que les taxes afférentes à la transmission sur le réseau général des voies de communication. Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière, la taxe à appliquer aux télégrammes CDE est toujours égale aux $\frac{3}{4}$ de la taxe pleine.

Motifs.

Conséquence de l'introduction des télégrammes CDE.

1040 T. Italie.

§ 2. Remplacer par le texte suivant:

§ 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 68.)

frais d'express à percevoir à l'arrivée (art. 62, § 3); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de bord de destination (art. 21, § 1); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

RT. 65 § 4 [529] § 6. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires, et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

(2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

(3) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres et de bord supérieures au maximum indiqué ci-dessus, dans le cas de stations exceptionnellement onéreuses du fait de l'installation ou de l'exploitation ou pour le service à longue distance.

Motifs.

Ce paragraphe a été complété avec les dispositions des alinéas (2) et (3) du § 2 de l'art. 2 du R.A.

Il semble équitable d'autoriser, dans certains cas, tant pour les stations terrestres que pour les stations de bord, des taxes supérieures aux maximums susindiqués.

1041 T.**Pays-Bas.**

Art. 68. Insérer le nouveau paragraphe suivant:

§ 2 bis. (1) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes en langage convenu de la catégorie B est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

(2) Dans le trafic entre stations mobiles, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station terrestre, la taxe à appliquer aux télégrammes en langage convenu de la catégorie B est toujours égale aux $\frac{3}{4}$ de la taxe pleine.

Motifs.

Interprétation du Comité de Berne.

Voir circulaire n° 877 du B.L.

L'interprétation qui indique que le minimum de 4 mots n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes a été omise, pour ne pas empêcher la Conférence radiotélégraphique de se conformer à la prescription de l'art. 25.

1042 T.**Pays-Bas.**

§ 5. *Remplacer station de bord par station mobile.*

§ 6. *Remplacer navires par stations mobiles (4 fois).*

Remplacer le navire par la station mobile.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 68.)

Remplacer station de bord par station mobile (2 fois).

Motifs.

Rédaction conforme aux termes employés dans les Règlements radiotélégraphiques.

Article 69.**Retransmission par les stations de bord.**

RA. 6

[530] § 1. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaux ou à destination d'autres stations de bord; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux (voir § 4 ci-dessous).

[531] § 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations de bord sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

[532] § 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

RA. 2 § 9

[533] § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir § 1 ci-dessus) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

[534] (2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas de nécessité.

[535] (3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit

1043 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 69. A biffer.

Motifs.

Les dispositions de cet article devraient être insérées à l'art. 36 (voir la proposition 717 T).

1044 T. Pays-Bas.

§ 2. Ajouter à la fin:

Pour les radiotélégrammes en langage convenu de la catégorie B, cette taxe est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

Motifs.

Interprétation du Comité de Berne Voir circulaire n° 877 du BI.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 69.)

par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 70.

Date et heure de dépôt. Origine.

RT. 65 § 8 [536] § 1. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule. L'origine est, à la réexpédition sur le réseau télégraphique, transmise sous la forme indiquée à l'article 39, § 1 d).

1045 T. Italie.

§ 1. Remplacer d'un navire en mer par d'une station mobile.

Motifs.

Afin que ne soient pas exclus les aéronefs à bord desquels peut être institué le service radiotélégraphique.

1046 T. Pays-Bas.

§ 1. Remplacer un navire en mer par une station mobile.

Remplacer la station de bord par cette station.

Motifs.

Mêmes motifs que ceux de la proposition 1042 T.

1047 T. Compagnies des E. U. A.

§ 1. A biffer.

Motifs.

Le sujet en est prévu à l'art. 39, d) (3) et g).

1048 T. Italie.

§ 2. Remplacer *in fine* (0000 à 2359) par (0001 à 2400).

Motifs.

Voir la proposition 758 T.

1049 T. Compagnies des E. U. A.

§ 2. A biffer.

Motifs.

Ce paragraphe devrait être inséré à l'art. 5, comme partie du § 6 bis (voir la proposition 332 T).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 70.)

RG. 25 § 2 [538] § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone «A»¹⁾ peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et, dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

1050 T. Italie.

§ 3. *Remplacer* stations des navires par stations mobiles.

Motifs.

Il semble que les aéronefs peuvent aussi se trouver dans les mêmes conditions.

1051 T. Compagnies des E. U. A.

§ 3. *A biffer.*

Motifs.

Ce paragraphe devrait être inséré à l'art. 5 comme partie du § 6 bis (voir la proposition 332 T).

1052 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 71. A biffer.

Motifs.

Cet article tout entier devrait constituer le nouvel art. 44 bis (voir la proposition 797 T.)

Article 71.

Réception douteuse. Transmission par «ampliation». Radiocommunications à grande distance.

RA. 4 [539] § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

[540] (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

[541] a) *La station transmettrice est une station mobile.*

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

[542] 1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

[543] 2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

¹⁾ Voir Appendice 6 du RG.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 71.)

[⁵⁴⁴] 3° que le radiotélégramme soit annulé.

[⁵⁴⁵] b) *La station transmettrice est une station terrestre.*

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 30 du Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale.

RA. 4 § 2 [⁵⁴⁶] § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement ou à une autre station terrestre de la même administration ou de la même entreprise privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, et ladite administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires pouvant résulter, éventuellement, du chef du parcours sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

RA. 4 § 5 [⁵⁴⁷] § 3. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

[⁵⁴⁸] (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

[⁵⁴⁹] (3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 10 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe l'expéditeur dudit radiotélégramme.

1053 T. Italie, Egypte.

§ 1. (2) b) *Remplacer par le texte suivant:*

b) *La station transmettrice est une station terrestre.*

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'art. 73, §§ 2 à 4.

Motifs.

Italie: Les dispositions de l'art. 30 du RG ayant été reproduites à l'art. 73, il paraît logique de citer ce dernier article.

Dispositions actuelles (reclassées).**Article 72.****Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.**

RA. 5 [550] § 1. (1) Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à une station de bord, ou par une station de bord à une autre station de bord, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

[551] (2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations de bord.

[552] § 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les admettre.

[553] § 3. L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée comme suit:

1° indication de service taxée « Poste » ou « PAV », suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° nom et adresse complète du destinataire;

3° nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple : = Poste (ou PAV) Buenosaires
= Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon
Landsendradio.

RT.65 § 10 [554] § 4. La taxe comprend, outre les taxes (4) et RA. 5 § 4 radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme ou de un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) pour couvrir les frais de remise par poste aérienne.

Article 73.**Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.**

RT.65 § 11 [555] § 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'une station mobile peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition de la station mobile par la station terrestre.

[556] (2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

Propositions.**1054 T. Compagnies des E. U. A.**

Art. 72. A biffer.

Motifs.

Cet article tout entier devrait constituer le nouvel art. 63 bis (voir la proposition 940 T).

1055 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 73. A biffer.

Motifs.

Cet article tout entier devrait constituer le nouvel art. 51ter révisé d'après l'art. 30 du RG (voir la proposition 854 T).

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 73.)

RG. 30 § 1 ^[557] § 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.

^[558] (2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

RG. 30 § 2 ^[559] § 3. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

RG. 30 § 3 ^[560] § 4. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

RG. 29

Article 74.

Avis de non remise.

^[561] § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être

1056 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 74. A biffer.

Motifs.

Cet article tout entier devrait constituer le nouvel art. 51bis révisé d'après l'art. 29 du RG (voir la proposition 853 T).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 74.)

remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

[562] § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

RT.65 § 14

Article 75.**Radiotélégrammes spéciaux.**

[563] Sont seuls admis:

[564] 1^o (1) les radiotélégrammes avec réponse payée.

[565] (2) Le bon de réponse émis à bord d'une station mobile donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station mobile qui a émis ce bon;

[566] 2^o les radiotélégrammes avec collationnement;

[567] 3^o les radiotélégrammes à remettre par exprès;

[568] 4^o les radiotélégrammes à remettre par poste;

[569] 5^o les radiotélégrammes multiples;

[570] 6^o les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière;

1057 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 75. A biffer.

Motifs.

Cet article devrait constituer l'art. 52bis (voir la proposition 856 T).

1058 T. Pays-Bas.

*Dans le 6^o, remplacer station côtière par station terrestre;
remplacer station de bord par station mobile.*

Motifs.

Mêmes motifs que ceux de la proposition 1042 T.

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 75.)

[571] 7° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des voies de communication télégraphiques;

[572] 8° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application du présent Règlement.

Article 76.**Comptabilité.**

RG. 32 [573] § 1. (1) Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

[574] (2) Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les administrations des pays intéressés. Ils sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux administrations intéressées.

[575] § 2. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

RT.65 §15 3) [576] § 3. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au présent Règlement.

RG. 32 § 3 [577] § 4. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées

Propositions.**1059 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.**

8° Insérer après urgents les mots et différés.

Motifs.

Voir la proposition 956 T.

1060 T. Indes néerlandaises.

Art. 75. Ajouter:

8° bis les radiotélégrammes différés, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques, et sous réserve de l'application du présent Règlement.

Motifs.

Voir l'art. 64, § 4.

1061 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 76. A biffer.

Motifs.

L'article traitant de la comptabilité pour les télégrammes dans le service mobile devrait être inséré comme art. 94 bis et être en accord avec l'art. 32 du RG (voir la proposition 1217 T).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 76.)

taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste avion et des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples. Les radiotélégrammes sont traités au point de vue de la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de destination comme des télégrammes originaires du pays où est établie la station terrestre.

RG. 32 § 4 [578] § 5. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

RG. 32 § 5 [579] § 6. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste avion et aux copies supplémentaires, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 76.)

station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste avion.

RG. 32 § 6 ^[580] § 7. Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire les comptes portant sur l'acheminement dans le service mobile, sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.

RG. 32 § 10 ^[581] § 8. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois, quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les administrations dont elles dépendent.

^[582] (2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.

^[583] (3) Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, à raison de sept pour cent (7%) par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.

1062 T.**Belgique.**

Entre les §§ 7 et 8, intercaler les §§ 7, 8 et 9 de l'art. 32 du RG.

Motifs.

Les dispositions relatives à ces paragraphes ne sont pas reproduites au Règlement.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 76.)

[584] (4) La liquidation et le règlement des comptes présentés plus de deux ans après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

RT.65 §17 [585] § 9. Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les administrations dont dépendent ces voies ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée. Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des administrations de l'Union télégraphique.

Article 77.

Dispositions diverses.

RA. 7 § 1 [586] § 1. (1) Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé sont applicables aux radiotélégrammes, en tant que les prescriptions de la Convention radiotélégraphique internationale et des Règlements y annexés ne s'y opposent pas.

RT.65 §18 [587] (2) Sont applicables, en particulier, aux radiotélégrammes, les prescriptions relatives à la perception des taxes, à l'indication de la voie à suivre et à l'établissement des comptes. Par contre, les dispositions de l'article 95, § 3, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique.

RT.65 §18 [588] § 2. En vue de l'application des dispositions du présent Règlement, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand l'un ou l'autre des Règlements radiotélégraphiques stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

RT.65 §19 [589] § 3. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes ainsi qu'aux messages à multiples

1063 T. Compagnies des E. U. A.

§ 1. *A biffer.*

Motifs.

Superflu.

1064 T. Compagnies des E. U. A.

§ 2. *A biffer.*

Motifs.

Cette disposition devrait être insérée au § 1 b) de l'art. 25 (voir la proposition 603 T).

1065 T. Compagnies des E. U. A.

§ 3. *A biffer.*

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 77.)

destinations transmis par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil (art. 84), qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

Superflu.

Motifs.**CHAPITRE XIX.****Télégrammes-mandats.**

Article 78.

Télégrammes-mandats.

[⁵⁹⁰] § 1. L'émission, la rédaction du texte et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

[⁵⁹¹] § 2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des articles 42, §§ 1, 2 et 3, et 43, § 3 (2).

RT. 66

1066 T.**Grèce.***Art. 78. Biffer cet article.***Motifs.**

La disposition portant sur les télégrammes-mandats paraît être superflue; il va de soi que ces télégrammes doivent être traités de la même manière que tous les autres télégrammes ordinaires, vu qu'ils ne constituent pas pour le service télégraphique une catégorie de télégrammes spéciaux, ni de télégrammes de service.

1067 T.**Indes néerlandaises.***§ 1. Rédiger comme il suit:*

§ 1. (1) L'émission, la rédaction du texte et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

(2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats destinés à être transmis au tarif réduit des télégrammes différés, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat. Les indications de service taxées LCF, LCO ou LCD s'appliquent selon la langue employée pour ces communications. Si le télégramme-mandat ne contient pas de communications destinées au bénéficiaire, il porte l'indication de service taxée LCF.

Motifs.

Pour la rédaction du télégramme-mandat proprement dit, l'emploi d'une langue formellement désignée est obligatoire. Il semble injuste d'obliger aussi l'expéditeur qui désire faire transmettre son mandat à tarif réduit, à employer, pour ses communications privées, cette langue, dont il ne sait peut-être pas se servir, ou qui n'est pas comprise par le bénéficiaire du mandat.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 78.)

1068 T. Belgique.*Intercaler le § 1 bis suivant:*

§ 1 bis. Les télégrammes-mandats peuvent être admis à la taxe des télégrammes différés, sous la réserve des dispositions applicables à ces derniers.

Motifs.

Conformément aux résultats de l'enquête traitée par la circulaire n° 876 du BI.

1069 T. Tchécoslovaquie.*Intercaler le nouveau paragraphe suivant:*

§ 1 bis. Si le bureau postal payeur n'est pas desservi par télégraphe, il faut indiquer dans l'adresse les deux noms: celui du bureau postal payeur et celui du bureau télégraphique compétent.

Motifs.

Les besoins du commerce exigent que les télégrammes-mandats soient admis aussi pour les lieux non desservis par télégraphe. Voir d'ailleurs l'avis officieux n° 120, annexe à la notification n° 134 du BI.

1070 T. France.*Ajouter le § 2 bis suivant:*

§ 2 bis. (1) Les télégrammes-mandats sont admis à la taxe des télégrammes différés sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'art. 64.

(2) Toutefois, la prescription du § 7 de l'art. 64 n'est applicable que si le texte du mandat proprement dit est suivi d'une communication privée.

Motifs.

La proposition a pour but de faire inclure dans le Règlement des dispositions déjà en vigueur (voir annexe n° 2, page 3, à la notification n° 103 du BI).

1071 T. Tchécoslovaquie.*Ajouter:*

§ 2 bis. Les télégrammes-mandats ne sont transmis que par fil. La transmission sans fil de ces télégrammes est interdite.

Motifs.

C'est la pratique acceptée par la plupart des administrations.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

CHAPITRE XX.

Télégrammes de presse.

Article 79.

Conditions d'admission.

RT. 67 [592] § 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée « Presse » inscrite par l'expéditeur.

RT. 67 § 4 [593] § 2. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

RT. 67 § 6 [594] § 3. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

RT. 67 § 6 [595] § 4. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la

1072 T. Compagnies des E. U. A.

§ 1. *Modifier de la façon suivante:*

§ 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit les télégrammes rédigés en langage clair et dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées comme nouvelles dans les journaux et autres publications périodiques, ainsi que les télégrammes y relatifs, échangés entre ces publications et leur correspondant, ou vice versa.

Motifs.

Pour rendre le texte plus clair, et le mettre en accord avec la pratique actuelle.

1073 T. Hongrie.

§ 3. *Il serait nécessaire de préciser distinctement le caractère des correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Les correspondants peuvent-ils être des personnes civiles (banques, sociétés, etc.), ou seulement des personnes privées (journalistes de métier)?*

Motifs.

La manière de voir des administrations n'est pas identique à ce sujet.

1074 T. Compagnies des E. U. A.

§ 4. *A biffer.*

Motifs.

Prévu au § 1 révisé (voir la proposition 1072 T).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 79.)

publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau international.

RT. 67 § 5 [596] § 5. Les télégrammes de presse sont acceptés et transmis à toute heure de jour et de nuit.

RT. 67 § 7 [597] § 6. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

RT. 68 § 3 [598] § 7. En dehors de l'indication de service taxée « Presse », les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autre indication de service taxée que celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que pour les télégrammes privés ordinaires multiples.

1075 T. Pays-Bas.*Biffer le § 5.***Motifs.**

La disposition de ce paragraphe semble superflue.

1076 T. France.*§ 7. Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 7. (1) En dehors de l'indication de service taxée « Presse », les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et aux télégrammes multiples.

(2) La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est égale au triple de celle afférente à un télégramme de presse ordinaire pour le même parcours.

(3) Les administrations qui n'acceptent les télégrammes privés urgents qu'en transit doivent accepter les télégrammes de presse urgents en transit, et les acheminer dans les conditions fixées à l'art. 53, § 4. La taxe de transit qui revient à ces administrations pour les télégrammes de presse est triplée, comme pour les autres parties du trajet.

(4) Le droit de copie des télégrammes de presse multiples, ordinaires ou urgents, est, selon le cas, celui afférent aux télégrammes privés multiples, ordinaires ou urgents.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 79.)

RT. 67 § 2 [599] § 8. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les administrations de l'Union sont réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

RT. 67 § 3 [600] § 9. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. 25, § 2) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

Article 80.**Rédaction des télégrammes de presse. Obligation de les publier.**

RT. 68 § 1 [601] § 1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues désignées par le pays d'origine ou de destination et autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

RT. 68 § 1 [602] § 2. Les langues mentionnées au § 1 ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

1079 T. France.

§ 9. Après (art. 25, § 2 ajouter: b).

Motifs.

La proposition se justifie d'elle-même.

1080 T. BI.

§ 1. Lire:

§ 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes:

a) la langue française;

b) la langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire;

c) la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;

d) une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

(2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au littéra b) ci-dessus peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.

Motifs.

Voir circulaire n° 850 du BI.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 79.)

Motifs.

Au cours de sa réunion à Paris, du 22 au 24 mai 1926, le comité spécial d'experts télégraphistes et d'experts de presse, institué par la commission consultative et technique des communications et du transit, organisme de la Société des Nations, a émis le vœu que soit créé un service de télégrammes « urgent-pressé » à triple taxe.

Il ne semble pas y avoir d'empêchements à donner satisfaction à ce vœu, en ce qui concerne les administrations qui participent au service des télégrammes privés urgents.

1077 T. Grande-Bretagne.*§ 7. Lire:*

..... ne peuvent porter d'autre indication de service taxée que celles relatives à l'urgence et aux télégrammes multiples. Les télégrammes de presse urgents sont admis dans le régime européen, et ils sont taxés au triple du tarif de presse ordinaire. Ils prennent rang, pour la transmission, parmi les télégrammes privés urgents. Dans le cas des télégrammes de presse multiples, la taxe à percevoir pour les copies. . . .

Motifs.

La proposition d'admettre les télégrammes de presse urgents se base sur une recommandation faite par le conseil de la Société des Nations, le 12 juin 1929, et laquelle visait également les deux régimes, européen et extra-européen. L'Administration de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du nord a limité sa proposition aux télégrammes du régime européen, mais elle ne voit pas d'objection à l'admission des télégrammes de presse urgents dans le régime extra-européen, si les compagnies intéressées sont d'accord.

1078 T. Indes néerlandaises.*§ 7. Rédiger comme il suit:*

§ 7. En dehors de l'indication de service taxée « Presse », les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et télégrammes multiples. La taxe due pour la transmission urgente est le triple de la taxe d'un télégramme de presse ordinaire de même longueur pour le même parcours; la taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que pour les télégrammes privés multiples.

Motifs.

Comme, à présent, les télégrammes de presse prennent rang tant pour la transmission que pour la remise parmi les télégrammes privés ordinaires, les télégrammes de presse urgents pourraient être admis sans difficulté. D'ailleurs, les dispositions concernant les télégrammes de presse sont facultatives.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 80.)

RT. 68 § 1 [603] § 3. Dans tous les cas, les télégrammes de presse doivent être rédigés d'après l'orthographe usuelle de la langue employée.

RT. 68 § 1 [604] § 4. Sous réserve de l'exception prévue par l'article 79, §§ 3 et 4, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

1081 T. Autriche, Tchécoslovaquie.

§ 4. *Au lieu de* par l'article 79, §§ 3 et 4 *lire:* par l'art. 79, § 4.

Motifs.

Autriche: L'art. 79, § 3, ne contient pas d'exception en question.

Tchécoslovaquie: Faute de rédaction.

1082 T. France.

§ 4. *Lire in fine:*

..... dont l'insertion est faite à titre gratuit ou onéreux.

Motifs.

Des expéditeurs ont demandé l'acceptation au tarif réduit de télégrammes adressés à des journaux, et qui portaient en texte des annonces dont l'insertion devait être faite à titre gratuit.

Une telle faculté serait manifestement contraire aux dispositions qui régissent les télégrammes de presse et il y a intérêt à préciser le Règlement sur ce point, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.

RT. 68 § 1 [605] § 5. Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

1083 T. Espagne.

§ 5. *Lire:*

§ 5. Les cours de bourse et de marché, les résultats des spectacles sportifs, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des nouvelles de cette nature.

Motifs.

Les informations sportives exigent l'emploi dans la presse de chiffres concernant ces spectacles. Ces chiffres devraient être admis au même titre que les cours de bourse ou de marché.

Article 81.**Application du tarif normal.**

RT. 68 § 2 [606] § 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par l'article précé-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 81.)

dent, l'indication « Presse » est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif ordinaire.

RT. 68 § 2 [607] § 2. Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire :

[608] a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

[609] b) aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée;

[610] c) aux télégrammes, adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

RT 68 § 2 [611] § 3. Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'administration d'arrivée.

Article 82.**Transmission et remise des télégrammes de presse.**

RT 69 § 1 [612] Les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires.

1084 T.**France.**

Art. 82. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Article 82.**Transmission et remise des télégrammes de presse.**

Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent : ordinaires ou urgents, les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Motifs.

Conséquence de la proposition 1076 T

Dispositions actuelles (reclassées).

Article 83.

Dispositions diverses.

RT. 69 § 2 [613] § 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles 79, 80, 81 et 82 et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des conventions particulières conclues entre administrations.

RT. 69 § 3 [614] § 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

RT. 69 § 3 [615] § 3. Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. 79, § 2). Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

Propositions.**1085 T.****Grèce.**

§§ 2 et 3. A remplacer par le paragraphe suivant:

§ 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. 79, § 2). Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

Motifs.

Indépendamment de la proposition portant sur l'unification des deux régimes, le § 2 constitue un pléonisme, vu que les dispositions sur les télégrammes de presse ne sont obligatoires ni pour l'un, ni pour l'autre des régimes.

CHAPITRE XXI.

Messages à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil.

Article 84.

Messages à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil.

[616] § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil des messages à multiples destinations. Ces messages doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission.

[617] (2) Lesdits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait

1086 T.**France.**

Art. 84. Modifier le titre en:

Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil ou téléphonie sans fil.

Motifs.

Conséquence de la proposition française soumise à la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, 1932, et tendant à supprimer l'art. 7, § 1 du R.A.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 84.)

aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives.

[⁶¹⁸] § 2. (1) L'administration du pays d'émission communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

[⁶¹⁹] (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les messages.

[⁶²⁰] (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des messages en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

[⁶²¹] § 3. Ces messages sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

[⁶²²] § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'origine.

[⁶²³] (2) Les destinataires de ces messages peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

[⁶²⁴] (3) Les taxes de ces messages n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

CHAPITRE XXII.

Télégrammes d'Etat.

(Articles 5 et 6 de la Convention.)

Article 85.

RT. 16 Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

[625] § 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

[626] § 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

RT. 16 § 3 [627] § 3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

RT. 17 [628] § 4. Le régime des télégrammes d'Etat s'étend aux télégrammes qui émanent du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes.

RT. 16 § 4 [629] § 5. Les télégrammes d'Etat peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

RT. 16 § 7 [630] § 6. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article 5 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

RT. 16 § 5 [631] § 7. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

1087 T[□]. Compagnies des E. U. A.

§ 1. En faire le § 2.

§ 2. A supprimer.

§ 3. Réviser comme il suit:

§ 3. Les télégrammes des fonctionnaires consulaires qui exercent le commerce pour leur propre compte ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel, traitent de matières officielles, et sont expédiés aux frais de l'Etat.

§ 4. En faire le § 1.

§ 5. A supprimer.

§ 6. A supprimer.

§ 7. A supprimer.

§ 8. En faire le § 4, révisé comme il suit:

§ 4. Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat », laquelle est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

§ 9. En faire le § 5.

Motifs.

Afin de rendre le texte plus clair et de le mettre en accord avec la pratique actuelle. Le § 5 est prévu à l'art. 15 du projet de Convention de communication proposé par les Etats-Unis.

1088 T^{□□}. Compagnies des E. U. A.

Art. 85. § 1. En faire le § 2.

§ 2. A supprimer.

§ 3. Réviser comme il suit:

§ 3. Les télégrammes des fonctionnaires consulaires qui exercent le commerce pour leur propre compte ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel, traitent de matières officielles, et sont expédiés aux frais de l'Etat.

§ 4. En faire le § 1.

§ 6. A supprimer.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 85.)

RT. 16 § 3 [632] § 8. Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

RT. 16 § 6 [633] § 9. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 42).

§ 7. *A supprimer.*

§ 8. *En faire le § 4, révisé comme il suit:*

§ 4. Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat », laquelle est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

§ 9. *En faire le § 6.*

Motifs.

Afin de rendre le texte plus clair et de le mettre en accord avec la pratique actuelle.

1089 T.**Roumanie.**

§ 1. *Rédiger comme il suit:*

§ 1. Les télégrammes d'Etat doivent porter obligatoirement le cachet de l'autorité expéditrice, que l'authenticité du télégramme présente ou non des doutes.

1090 T.**Espagne.**

§ 1. *Ajouter:*

Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes d'Etat sont réduites de 50 % dans toutes les relations.

Motifs.

Nombre d'administrations et de compagnies ont déjà accordé cette réduction. Il semble utile d'unifier ces taxes, pour simplifier la comptabilité, et au bénéfice des administrations d'Etat, qui profiteraient de ce rabais.

1091 T.**Grèce.**

§ 2. *A biffer.*

Motifs.

Dans le but d'éviter les abus.

1092 T.**Tchécoslovaquie.**

§ 3. *Biffer* et qu'ils traitent d'affaires de service.

Motifs.

Cette disposition est en contradiction avec l'art. 6 de la CT, qui permet d'émettre les télégrammes d'Etat en langage secret dans toutes les relations. On ne peut vérifier si le texte d'un tel télégramme rédigé en langage secret traite ou non d'affaires de service.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 85.)

1093 T.**Autriche.***Biffer le § 4.***Motifs.**

Conséquence de la proposition 273 T.

1094 T.**Luxembourg.**

§ 4. *Ajouter après secrétaire général de la Société des Nations les mots la Cour permanente de justice, à La Haye.*

1095 T.**Pays-Bas.***§ 4. Lire:*

§ 4. Le régime des télégrammes d'Etat s'étend aux télégrammes qui émanent du secrétaire général de la Société des Nations, du président, vice-président ou greffier de la Cour permanente de justice internationale, à La Haye, ainsi qu'aux réponses aux télégrammes des autorités susmentionnées.

Motifs.

En 1926, la priorité des télégrammes d'Etat a été accordée aux télégrammes du président, du vice-président et du greffier de la Cour permanente de justice internationale et aux réponses à ces télégrammes (voir télégramme-circulaire 41,26 du 26 mars 1926, notification n° 8 du BI, page 8; t.-c. 71 19 du 19 mai 1926, notification n° 12, page 3; t.-c. 172 17 du 17 décembre 1926, notification n° 27, page 5).

La proposition a pour but de considérer définitivement ces télégrammes comme télégrammes d'Etat.

1096 T.**Pays-Bas.***Ajouter un nouveau paragraphe, 4 bis:*

§ 4 bis. Les administrations ont le droit, après entente préalable et à titre de mesure temporaire, d'admettre comme télégrammes d'Etat ceux qui émanent d'autres autorités que celles énumérées dans l'art. 5 de la Convention et dans le paragraphe précédent.

Motifs.

Il semble désirable que, dans des circonstances exceptionnelles, les administrations aient le droit de désigner encore d'autres autorités que celles énumérées dans cet article et dans la Convention.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 85.)

1097 T. Grèce.*§ 6. Lire:*

§ 6. (1) Les télégrammes d'Etat se distinguent en télégrammes d'Etat urgents et en télégrammes d'Etat ordinaires.

(2) Les télégrammes d'Etat urgents portent l'indication de service taxée = Etat urgent =, laquelle compte pour un mot. Ils jouissent de la priorité sur tous les autres télégrammes.

(3) Les télégrammes d'Etat ordinaires portent l'indication de service taxée = Etat =, qui est comprise dans le compte des mots. Ils sont transmis en concurrence avec les télégrammes privés non urgents.

Motifs.

Il est évident qu'une foule de télégrammes échangés par les services administratifs des Etats ne présentent aucun élément de nature urgente, et que, en conséquence, leur préférence dans la transmission, bien qu'elle ne soit pas dans les intérêts de l'Etat, nuit essentiellement à la correspondance privée urgente, qui souffre de ce fait des retards considérables.

Pour remédier à cette situation, on propose de distinguer les télégrammes d'Etat en urgents et en ordinaires.

1098 T. Hongrie, Roumanie.*Supprimer le § 6.***Motifs.**

Hongrie: En réalité, les autorités d'Etat n'ont jamais renoncé, en Hongrie, à cette priorité, qui nous semble être un des avantages les plus importants accordés aux télégrammes d'Etat. Le maintien de ce paragraphe semble donc être superflu. Au cas où cette proposition serait acceptée, les mentions de service abrégées = I = et = CRF = figurant dans le texte des art. 39 a) (1) et 57, § 2, respectivement, deviendraient superflues.

Roumanie: Il n'est pas admissible que l'Etat, qui a le privilège de transmission d'un télégramme avec priorité, sans nul supplément de taxe, renonce à ce privilège. Cette disposition est donc pratiquement inapplicable.

1099 T. Proposition retirée.**1100 T[□]. Luxembourg.**

§ 6. Remplacer l'art. 5 de la Convention par l'art. 35 du Règlement télégraphique.

Motifs.

L'art. 5 de la Convention de St-Petersbourg n'a plus été reproduit intégralement dans le projet de Convention du Journal télégraphique.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 85.)

1101 T. Allemagne.§ 6. *Ajouter in fine:*

En ce qui concerne la mention, voir art. 39.

Motifs.

Un renvoi paraît convenable.

1102 T. Italie.§ 8. *Lire:*

§ 8. Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Govt »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine, à la fin du préambule.

Motifs.

Le mot « Etat », dans la pratique, n'est presque jamais employé, mais remplacé par l'abréviation « Govt ».

On pourrait même aller plus loin, savoir: placer l'abréviation « Govt » en tête du préambule, en supprimant la lettre = S =.

1103 T. Grèce.§ 8. *A biffer.***Motifs.**

Conséquence de la proposition 1097 T.

1104 T. Allemagne.§ 8. *Ajouter in fine:*

; les télégrammes d'Etat portant la mention CDE sont admis au tarif réduit, tout en conservant leurs privilèges.

Motifs.

Conséquence de l'introduction des télégrammes CDE; voir également la circulaire n° 931 du BI.

CHAPITRE XXIII.

Télégrammes et avis de service.*(Articles 5 et 11 de la Convention.)*

Article 86.

Télégrammes de service et avis de service.

RT.18 [694] § 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

1105 T. Japon.

CHAPITRE XXIII.

Télégrammes et avis de service.

Vu que dans les télégrammes de service et dans les avis de service taxés, les modes de rédaction des préambules composés des numéros, nombres des mots, dates et heures, etc., sont différents, ce qui entraîne dans la pratique des divergences de traitement, il serait désirable d'uniformiser ces modes.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 86.)

RT. 18 § 4 [635] § 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

1106 T. Roumanie.

Remplacer dans cet article les mots avis de service par télégrammes de service.

Motifs.

Il n'y a presque pas de différence entre ces deux expressions, donc pourquoi un terme de plus?

En outre, dans l'art. 5 de la CT, il n'est question que de « télégrammes de service »; le Règlement ne peut donc pas créer ce que la Convention de base ne prévoit pas.

1107 T. C. C. I. T.

Remplacer le § 2 actuel par le suivant:

§ 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise, en utilisant de préférence les abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement (voir § 11 bis de l'art. 36 et § 9 bis de l'art. 51). Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue, le cas échéant.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

RT. 18 § 3 [636] § 3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

RT. 18 § 2 [637] § 4. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

1108 T. Autriche.

§ 4. Intercaler:

Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.

Motifs.

Les avis de service sont urgents ou ordinaires [art. 86. § 8 (2)], les télégrammes de service proprement dits peuvent également être transmis comme urgents; ils portent, dans ce cas, dans le préambule, la mention de service « AD » [voir art. 39. a) (1)] Il y a lieu d'exprimer dans l'art. 86 que les télégrammes de service peuvent être urgents ou ordinaires.

RT. 18 § 5 [638] § 5. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

1109 T. Hongrie.

(1) Ajouter à la fin de cet alinéa:

Il y a des télégrammes de service urgents et des télégrammes de service non urgents.

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 86.)

Propositions.**Motifs.**

Selon l'ordre de transmission (voir art. 35, § 1). la catégorie des télégrammes de service urgents existe. Il n'y a donc pas de raison de ne pas faire mention de cette catégorie dans l'article en question, vu que la catégorie des conversations de service urgentes est également mentionnée dans l'art. 10, § 2, du RTph.

RT. 18 § 5 [639] (2) Ces télégrammes mentionnent en préambule la date de dépôt et ne comportent pas de signature. L'adresse affecte la forme ci-après: « (expéditeur) à (destinataire et destination); *exemple*: Postelfoon à Burinterna Berne ».

RT. 18 § 5 [640] § 6. Les administrations télégraphiques doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

RT. 18 § 5 [641] § 7. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (art. 42, §§ 1, 2 et 3).

RT. 18 § 6 [642] § 8. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

[643] (2) Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.

IIIO T. Tchecoslovaquie.

(2) *Remplacer* mentionnent *par* doivent contenir.

Motifs.

Rédaction plus précise.

IIII T. Tchecoslovaquie.

§ 8. *Intercaler le nouvel alinéa, (2 bis), suivant:*

(2 bis) Le texte des avis de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

Motifs.

Analogie avec le § 7 et introduction des codes de service.

[644] (3) Les avis de service concernant le service des voies de communication ont la priorité sur les autres avis; ils portent au commencement du préambule la mention = ADG =.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 86.)

[645] (4) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: « A Lyon Lilienfeld 15 10.45 m (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

[646] (5) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine celui du service d'où émane l'avis, *par exemple*: « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 10.45 m (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple*: « A Berlin Nf Paris 15 13.45 ».

1112 T. Hongrie.

(4) et (5) *Modifier comme il suit:*

(4) « A Lyon Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 10 (nombre de mots) 15 10.45 (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

(5) « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 345 (numéro de l'avis) 12 (nombre de mots) 15 10.45 (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple*: « A Berlin Nf Paris 750 9 15 13.45 ».

Motifs.

L'abandon du numéro de dépôt et du nombre de mots ne fut pas justifié par la pratique. A cause des nombreuses difficultés survenues dans le service des réclamations, l'Administration hongroise, ainsi que d'autres administrations, se virent obligées de faire rédiger les avis de service avec l'indication du numéro de dépôt et du nombre de mots.

1113 T. France.

(5) *Supprimer le point entre 10 et 45 et la lettre m après 45; supprimer également le point entre 13 et 45.*

Motifs.

Voir la proposition 756 T.

1114 T. Autriche.

(1) *Remplacer numéro de dépôt par numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série).*

Motifs.

Dans la transmission des télégrammes, le numéro de dépôt peut être remplacé par un numéro de série [voir art. 39, e)].

RT. 18 § 7 [647] § 9. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ¹⁾, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Si le télégramme primitif comportait un numéro de série, celui-ci doit également être mentionné dans l'avis de service.

¹⁾ Note du Bureau international: Dans sa 8^e séance, la commission du Règlement de la Conférence de Paris a décidé de recommander aux bureaux intéressés de ne pas omettre de substituer au numéro de série le numéro de dépôt dans les avis de service se rapportant à des télégrammes déjà transmis, au moment où ces avis parviennent au pays de destination.

1115 T. Egypte.

Les recommandations de la commission du Règlement de la Conférence de Paris mentionnées dans la note ¹⁾, de ne pas omettre de substituer au numéro de série le numéro de dépôt dans les avis de service, ont été notées, et sont actuellement en vigueur en Egypte.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 86.)

1116 T.**Belgique.***(1) Lire:*

..... notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série, ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt au moment où cet avis parvient au pays de destination.

*Renvoi ¹⁾ à supprimer.***Motifs.**

Certains offices ne transmettent que le n° de dépôt, d'autres ne transmettent que le n° de série, d'autres encore transmettent les deux: le n° de série avant l'origine et le n° de dépôt après. Il est donc utile de compléter le § 9 (1) de l'art. 86 comme il est indiqué ci-dessus.

L'ajoute, in fine de ce paragraphe, dispense de mentionner le renvoi ¹⁾.

1117 T.**Hongrie.**

(1) Remplacer au besoin par au cas d'un télégramme en souffrance.

Motifs.

Modification qui faciliterait beaucoup le service des recherches.

1118 T. C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

(1) Remplacer la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute) par le quantième du mois en chiffres (l'indication du mois, en chiffres de 1 à 12, n'est donnée que s'il y a doute).

Motifs.

Economie dans la transmission.

[648] (2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 86.)

[649] (3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ».

[650] (4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

[651] (5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

RT. 18 § 8 [652] § 10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient, ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

RT. 18 § 9 [653] § 11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes et les avis de service peuvent être transmis par téléphone.

RT. 18 § 10 [654] § 12. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente.

Propositions.**1119 T. Allemagne.**

(3) *Ajouter in fine:*

Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

Motifs.

La méthode préconisée est déjà adoptée avec succès.

1120 T. Hongrie.

§ 10. *Compléter ce paragraphe par les dispositions suivantes:*

Si l'avis de service est dirigé par un bureau de transit à un autre bureau de transit, l'avis de service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif.

Motifs.

La connaissance de ces données faciliterait beaucoup le travail des bureaux intermédiaires.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 86.)

1121 T.**Autriche.***Intercaler un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

§ 12 bis. Les renseignements se répétant fréquemment dans les avis de service, par exemple: « adresse insuffisante, destinataire inconnu, etc. » doivent être abrégés. Les abréviations sont celles contenues dans la liste A (expressions de code à employer dans les télégrammes de service, voir avis émis par le C. C. I. T., Berlin 1929).

Motifs.

L'emploi de ces abréviations décharge les circuits; les essais effectués à ce sujet ont réussi.

Article 87.**Avis de service taxés.**

RT. 19

[655] § 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives telle qu'elle est fixée par l'article 96, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

[656] (2) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme qui formule la demande;

2° s'il y a lieu (voir § 3 ci-après) le prix d'un télégramme pour la réponse.

[657] (3) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

[658] (4) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter. Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Dans le régime européen, le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

1122 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Insérer, entre les alinéas (3) et (4), un nouvel alinéa ainsi conçu :

(3 bis) Le destinataire, en demandant la répétition d'un télégramme reçu, a la faculté de prescrire qu'avant de donner cette répétition, le bureau d'origine consulte l'expéditeur, afin d'obtenir de lui la confirmation de la teneur exacte du ou des mots à répéter.

L'alinéa (4) est, en conformité de ce qui précède, à remplacer par un nouvel alinéa ainsi conçu :

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

(4) Lorsqu'il s'agit d'une répétition à fournir, à la demande du destinataire, d'après l'original du télégramme à répéter, le destinataire ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter. Rentrent dans cette taxe, les frais totaux pour la demande et la réponse. Dans le régime européen, le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

Lorsque le destinataire demande, conformément à l'alinéa ci-dessus, la confirmation par l'expéditeur de la répétition à fournir, il doit acquitter, outre la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter, la taxe pour l'avis de service formulant la demande.

Motifs.

Les avis de service taxés de l'espèce visée sont déjà assez fréquents dans la correspondance internationale, surtout dans les relations transatlantiques. Ils sont employés dans les cas où le destinataire n'est pas satisfait d'une répétition donnée par le bureau d'origine d'après la formule d'origine déposée par l'expéditeur, mais désire que le bureau d'origine s'assure auprès de l'expéditeur de la forme exacte du mot ou des mots en cause. En général, il est préférable que le destinataire fasse cette vérification des mots par l'entremise du bureau d'origine, sans être obligé d'expédier une demande télégraphique directement à l'expéditeur.

Les avis dont il s'agit répondent donc à un besoin réel, et il paraît utile de les prévoir dans le Règlement.

1123 T. Belgique.*(4) Lire:*

..... mot à répéter; cette taxe est, dans tous les cas, celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, PU, etc.). Rentrent dans cette taxe

Motifs.

Pour éviter tout doute quant à la taxation des mots des télégrammes autres qu'ordinaires et des mots doubles.

1124 T. Suisse.

(4) Supprimer dans la dernière phrase les mots: Dans le régime européen.

Motifs.

Aux termes des dispositions actuelles, le minimum de perception de 1 fr. 50 n'est perçu que dans le régime européen, tandis que dans le régime extra-européen, c'est la taxe réglementaire par mot qui, seule, entre en considération. Il

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

arrive donc qu'une demande de répétition pour New York, par exemple, soit taxée 1 fr. 35 alors qu'il faut percevoir 1 fr. 50 dans le régime européen. La proposition vise donc à éliminer cette inconséquence.

1125 T. Allemagne.*(4) Ajouter in fine:*

La taxe intégrale est perçue pour les avis de service taxés relatifs à des télégrammes CDE.

Motifs.

Conséquence de l'introduction des télégrammes CDE.

1126 T. Australie (Fédération).*Sous le (4), ajouter la phrase suivante:*

La taxe applicable à un avis de service taxé relatif à un télégramme =CDE= est, pour chaque mot à répéter, celle du tarif réduit appliqué à ce télégramme.

Motifs.

Notre administration applique cette procédure, qui est raisonnable, vu que le collationnement est effectué à la taxe réduite CDE (voir circulaire n° 877 du BI).

1127 T. Grande-Bretagne.*(4) Ajouter in fine:*

La perception d'une taxe pour une répétition demandée par le destinataire est facultative.

Motifs.

Depuis quelques temps, le Post Office ne perçoit aucune taxe du chef de répétitions demandées par le destinataire. Elle a été amenée à cette décision par le fait que, dans la grande majorité des cas, la répétition révèle une erreur de service donnant lieu au remboursement de la taxe de répétition. La perception de la taxe, dans ces cas, est donc sans objet au point de vue des recettes; mais, d'autre part, elle occasionne un travail important. Avant d'introduire cette innovation, le Post Office a eu recours à certaines compagnies, afin de savoir si les répétitions gratuites que ces compagnies pratiquaient depuis longtemps avaient donné lieu à une augmentation des demandes de répétition. Les réponses furent négatives, et l'expérience du Post Office démontre également qu'il n'y a pas lieu de craindre que cette concession n'encourage des répétitions inutiles.

[659] § 2. Les télégrammes rectificatifs, complémentifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

[⁶⁰⁰] § 3. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPX =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

1128 T.**France.**

(1) *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent.

Ceux qui sont émis à la demande du

Motifs.

L'addition proposée, qui a pour but de mettre le Règlement en accord avec la pratique, se justifie par plusieurs raisons:

Il y a intérêt à rapprocher les avis de service taxés des copies de télégrammes auxquels ils se rapportent; les bureaux de transit peuvent avoir, dans certains cas, à donner suite aux demandes formulées dans les avis de service taxés; *exemples*: répétition de mots supposés erronés [art. 87, § 1 (3)], annulation d'un télégramme en cours de transmission (art. 48);

les avis de service taxés ne figurent pas dans les comptes, par suite, il serait peu équitable d'imposer à des administrations de transit la transmission gratuite d'avis de service taxés ayant trait à des télégrammes n'ayant pas transité par leur voie.

1129 T.**Indes néerlandaises.**

(1) *Rédiger comme il suit:*

§ 3. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST, les avis de service taxés à tarif réduit [art. 64, § 8 (2)] par l'indice STR. Les avis de service taxés qui sont émis à

Motifs.

Voir la proposition 988 T.

1130 T.**Grèce.**

(1) *Rédiger la dernière phrase comme il suit:*

Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit toujours être employé comme indication de service taxée indiquant la somme payée d'avance pour la réponse télégraphique en francs-or et centimes. Cette somme est calculée d'après la taxe en vigueur pour la même voie suivie par le service taxé demande et pour un nombre de mots qui suffirait pour la réponse, selon l'avis du bureau d'origine.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 87.)

Motifs.

La disposition doit être complétée. Comme l'indication RP représente aujourd'hui un montant en francs-or, il est indispensable de désigner chaque fois en francs-or la somme dont aura à faire usage, pour la réponse, le bureau destinataire.

1131 T. Luxembourg.

(1) *Ajouter:* Pour ces cas, la taxe minimum à percevoir sera celle due pour une réponse de cinq mots.

Motifs.

Le nombre de mots que payent les expéditeurs est trop souvent inférieur à celui que doit contenir la réponse; celle-ci subit des retards par l'échange d'avis de service supplémentaires qui en est la suite. Il est, en conséquence, dans l'intérêt du destinataire qu'un minimum soit fixé.

[661] (2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de = RPx =, la mention « Lettre ». Il est perçu une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) pour la réponse.

1132 T. France.

(2) *Lire:*

.....=RPx=, l'indication de service taxée = Lettre =. Il

Motifs.

= Lettre = est une indication taxée au même titre que = RPx =.

1133 T. Pays-Bas.

(2) *Ajouter:*

S'il désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de 80 centimes (0 fr. 80). Dans ce cas, l'indication « Lettre recommandée » est inscrite dans l'avis de service.

Motifs.

Il semble désirable que l'expéditeur ait la faculté de demander que la réponse soit transmise comme lettre recommandée.

1134 T. Belgique.

Ajouter l'alinéa suivant:

(2 bis) Le numéro du télégramme primitif, lorsqu'il comporte plus de cinq caractères, n'est taxé que pour un mot; toutefois, dans le préambule de l'avis, il est considéré comme mot double.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 87.)

[662] § 4. (1) Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

[663] a) s'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ... (indiquer la rectification) ».

[664] b) s'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

[665] c) s'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un, quatre, neuf » (mots du texte du télégramme primitif à répéter, exprimés en nombres cardinaux et écrits en lettres) ou : « mot (ou ... mots) après ... » ou encore « texte »¹⁾.

[666] d) s'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = RPX = 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez ».

[667] e) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:

¹⁾ Note du Bureau international: L'art. 87, § 4 (1) c) a été modifié conformément à la circulaire n° 916 du Bureau international.

Motifs.

Dans le travail entre bureaux, il arrive qu'un numérotage spécial soit substitué aux numéros primitifs des télégrammes; ce numérotage comprend fréquemment l'indication de la date, et est écrit sous la forme fractionnaire: *exemple* 1022/12.

Il ne semble pas équitable de faire payer une double taxe pour ces numéros.

1135 T. Cie g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

§ 4. Remplacer dans les exemples la date en toutes lettres du télégramme objet de la demande de renseignements par la date en chiffres.

Motifs.

Economie dans la transmission.

1136 T. Indes néerlandaises.

(1) a) Rédiger comme il suit:

a) s'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse d'un télégramme différé:

« STR Paris Batavia 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ... (indiquer la rectification) ».

1137 T. Allemagne.

(1), *exemple b)*, remplacer troisième par trois.

Motifs.

Plus court; comme dans l'exemple c).

1138 T. Grande compagnie des télégraphes du nord.

(1) Il serait pratique d'exprimer la date du télégramme primitif au moyen de chiffres, combinés dans un seul groupe avec le numéro du télégramme (par exemple « 315/12 »), au lieu de lettres.

1139 T. Allemagne.

(1), *exemple c)* et § 4. (2) après 17 (date) insérer via Empiradio.

Motifs.

Pour assurer l'acheminement correct du télégramme ST.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = RPX = 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

[668] *f)* s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre :

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = Lettre = 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

1140 T.**Hongrie.***(1) c) Lire:*

..... un suffisent, quatre accept, neuf vine » (mots du texte du télégramme primitif à répéter, exprimés en nombres cardinaux et écrits en lettres en y ajoutant les mots mêmes, tels qu'ils ont été reçus) ou: « mot (ou mots) après » ou encore « texte ».

Motifs.

Dans la pratique, l'indication des mots à répéter par des nombres provoque souvent l'échange d'avis de service ultérieurs, parce que le compte des mots n'était pas toujours exact. L'adjonction des mots en question, dans la forme reçue, éviterait toute erreur ou tout malentendu.

1141 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.*(1) Ajouter l'exemple suivant:*

c bis) s'il s'agit d'une confirmation partielle ou totale du texte, demandée par le destinataire et à fournir après consultation de l'expéditeur :

« ST Paris Stockholm 68 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 25 (date) = 651 vingtquatre Handelsbank (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) DCE (demandez confirmation expéditeur) trois (mot à confirmer) ».

1142 T.**Allemagne.***(1), exemple e). Lire:*

..... « ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) = RPX = 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire ».

Motifs.

Lorsqu'un télégramme attendu fait défaut, le destinataire attache une grande importance à ce que son correspondant en soit informé. Il paraît recommandable d'insérer un exemple ad hoc dans le Règlement. L'exemple *e)* actuel peut être supprimé, vu qu'il s'agit d'un cas qui se présente très rarement.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 87.)

[669] (2) Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: la mention « RST », le numéro de l'avis de service taxé demande, le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c*) affecterait la forme suivante:

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) = RST 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) Brown (nom du destinataire) Albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

1143 T.

France.

(2) Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: l'indication de service taxée = RST =, le numéro

Motifs.

L'abréviation « RST » comptée pour un mot est une indication taxée.

1144 T.

Indes néerlandaises.

(2) Rédiger comme il suit:

(2) Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: la mention « RST » ou « RSTR », selon les circonstances, le numéro de l'avis

Motifs.

Conséquence de la proposition 1129 T.

1145 T.

Pays-Bas.

(2) Lire:

(2) Dans le préambule de l'avis de service taxé réponse, l'indication ST est remplacée par RST; le texte comprend: le numéro de l'avis de service taxé demande, le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c*) affecterait la forme suivante: « RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) = 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

Motifs.

La rédaction proposée pour l'avis de service taxé réponse est plus simple.

1146 T.

Hongrie.

(2) Insérer après le numéro de l'avis de service taxé demande les mots suivants: la date

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

du service taxé demande, *ainsi que, dans l'exemple, après les mots* RST 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) *les mots suivants*: 16 (date du service taxé demande).

Motifs.

L'indication de la date du service taxé (demande) nous semble être bien importante, particulièrement dans les cas où la réponse ne peut être donnée le même jour, et cela à plus forte raison que, dans la correspondance radiotélégraphique, les numéros d'ordre se répètent chaque jour.

1147 T. Tchécoslovaquie.

(2), 1^{er} alinéa. *Remplacer le texte actuel de la 2^e phrase par le suivant*:

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans les exemples c) et d) affecterait la forme suivante:

Ajouter deux nouveaux exemples de la réponse à l'avis de service taxé:

« ST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date) = RST 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixseptième (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé ».

« ST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 *ou*... (nombre de mots) 17 (date) = RST 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixseptième (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis (*ou* déjà remis destinataire prévenu) ».

Motifs.

1^o Rédaction exacte.

2^o Pour éviter la rédaction incorrecte des avis de service taxés réponses.

1148 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

(2) *Ajouter le nouvel alinéa suivant*:

La réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple c bis) affecterait, par exemple, la forme suivante:

« ST Stockholm Paris 450 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 (nombre de mots) 25 (date) = RST 68 Handelsbank 4500 (mot confirmé) CPE (confirmé par expéditeur) ».

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

Il deviendra nécessaire, en outre, d'apporter des précisions au § 6 de cet article et au § 1. f) de l'art. 88.

Motifs.

Voir la proposition 1122 T.

[670] § 5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

RT. 19 § 7 [671] § 6. (1) Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ».

1149 T. France.

(1) Lire:

..... le bureau de départ inscrit à la fin du préambule du service taxé réponse la mention de service « Ecriture douteuse ».

Motifs.

L'expression « Ecriture douteuse » est à considérer comme mention de service, dont la place est à la fin du préambule, conformément aux prescriptions de l'art. 39, i).

1150 T. Allemagne.

(1) Ajouter in fine:

L'expéditeur doit également être consulté, si le destinataire en fait la demande. Dans ce cas, l'avis de service contient une adjonction spéciale.

Motifs.

La mention « repeat from sender » se rencontre de plus en plus. Réglementation générale désirable.

[672] (2) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur, la répétition des mots en litige.

[673] (3) Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples* : CTP un, CTP deux, etc.

1151 T. Allemagne.

(2) Lire:

..... ce bureau demande, d'abord, à l'abonné, par le raccordement duquel le télégramme a été transmis, la répétition des mots en litige.

Motifs.

Lorsqu'il s'agit de télégrammes transmis par des hôtels, des maisons de commerce, etc., l'abonné n'est pas toujours le véritable expéditeur.

1152 T. Japon.

Ajouter le nouvel alinéa suivant:

(2 bis) Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, lorsque le bureau d'origine n'est pas

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

à même de consulter l'expéditeur ou de lui demander immédiatement la répétition, par suite du fait que c'est dimanche ou un jour férié, il inscrit les mots à répéter sur un avis de service non taxé, en se basant sur la minute et ajoute la mention: « Impossible de demander immédiatement à l'expéditeur; répéterons demain matin après avoir consulté l'expéditeur ».

Observation.

Il semble convenable de transmettre cette mention au moyen d'une abréviation.

§ 6. (3) Remplacer Dans ce dernier cas par Dans le cas prévu à l'alinéa (2).

Motifs.

Conséquence de l'addition de l'alinéa (2 bis).

1153 T. Cie g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

(2) et (3) 1^o Supprimer les mots d'abord dans l'alinéa (2), à compléter par le texte suivant:

Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme.

2^o Remplacer les premiers mots de l'alinéa (3) Dans ce dernier cas par les suivants: Lors de la consultation de l'expéditeur.

3^o Constituer avec les alinéas (2) et (3) un § 7 bis, les alinéas prenant les numéros (1) et (2).

Motifs.

1^o Du fait des différences d'heures entre les pays d'origine et de destination, il arrive fréquemment que l'expéditeur ne peut être consulté que le lendemain. Or, la répétition d'après la copie du bureau de départ est susceptible de permettre les rectifications utiles, si les erreurs ne se sont pas produites dans la transmission entre l'expéditeur et le bureau de départ.

2^o Modifications nécessitées par l'insertion du nouveau texte.

3^o Pour la clarté des textes, il vaut mieux séparer en deux paragraphes les deux cas complètement différents de la minute à écriture douteuse et de la transmission téléphonique ou par fil télégraphique privé.

1154 T. Tchécoslovaquie.

(2) Ajouter in fine:

Si le bureau de départ constate que la station de l'expéditeur est fermée à ce moment,

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

il expédie sans délai une réponse provisoire à cette demande, selon ses propres documents (la minute, la copie de transit, etc.) et plus tard — après s'être entendu avec l'expéditeur — éventuellement la réponse définitive.

Motifs.

Il arrive souvent que la demande arrive le samedi après-midi quand le comptoir de l'expéditeur est déjà fermé; alors, il n'est pas recommandable d'attendre jusqu'au lundi pour pouvoir répondre au bureau de destination.

1155 T. Allemagne.

Ajouter l'alinéa (2 bis) suivant:

(2 bis) Si l'expéditeur ne peut être atteint tout de suite, une réponse provisoire à l'avis de service est, d'abord, transmise sur la base du télégramme parvenu. Elle porte, à la fin du préambule, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suit, si nécessaire). Plus tard, lorsque l'expéditeur aura pu être consulté, la réponse provisoire sera rectifiée de la façon suivante:

« A Lyon Berlin C 673 (numéro de l'avis de service) 15 (date de dépôt de l'avis de service) = rectification de ST 562 (numéro de la réponse provisoire à l'avis de service demande) equitrust (destinataire du télégramme qui a donné lieu à l'avis de service demande) geowzbeebe ifyekerkyk CTP deux ».

Motifs.

Ce procédé accélère sensiblement la liquidation des demandes ST, notamment lorsque les bureaux sont fermés avant les dimanches et jours fériés.

1156 T. Indes néerlandaises.

(3) Rédiger comme il suit:

(3) S'il ne se laisse pas prévoir que l'expéditeur puisse être consulté bientôt, le bureau de départ pourvoit la répétition de l'indication « TNC » (téléphone ou télégraphe privé, expéditeur non consulté). Dès que l'expéditeur a été consulté, la répétition donnée est confirmée ou rectifiée.

(3 bis) Si l'un ou plusieurs des mots dont la répétition a été demandée sont rectifiés par l'expéditeur, le bureau fait suivre le texte de

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur, et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples* : CTP un, CTP deux, etc.

Motifs.

La rectification éventuelle ne pouvant pas être donnée par l'expéditeur par suite de son absence, il semble nécessaire que le destinataire reçoive la répétition demandée aussitôt que possible, afin d'éviter des rappels.

Par l'indication de service « TNC », il est informé par le bureau d'origine de l'avis de service taxé qu'une confirmation ou rectification suivra en temps utile.

1157 T. Pays-Bas.*(3) Lire :*

(3) Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées.

Motifs.

Jusqu'à présent, le risque pour le dépôt des télégrammes par téléphone ou par fil privé est toujours supporté par l'expéditeur. Cet état de choses donne lieu à des plaintes justifiées du public.

Selon l'avis de l'Administration néerlandaise, il n'y a pas d'objections à ce que ces erreurs soient rectifiées par le service télégraphique, sans frais pour le destinataire. Ce faisant, on encouragerait l'emploi du téléphone pour le dépôt et la remise des télégrammes.

1158 T. France.*(3) Remplacer texte par préambule***Motifs.**

La mention de service « CTP » doit être placée à la fin du préambule (art. 39, *i*).

1159 T. Allemagne.*Ajouter l'alinéa (3 bis) suivant :*

(3 bis) Si un avis de service taxé demande un renseignement de l'expéditeur ou sur l'expéditeur d'un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau doit tenir compte du fait que l'abonné n'est pas toujours en même temps l'expéditeur du télégramme.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

Motifs.

Le bureau d'origine aura toujours intérêt à s'informer auprès de l'abonné si celui-ci est bien lui-même l'expéditeur du télégramme.

**1160 T. Grande compagnie
des télégraphes du nord.***Ajouter l'alinéa suivant:*

(3 bis) Si l'expéditeur d'un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique, ne peut être consulté immédiatement, ce bureau peut, d'après la minute du télégramme, donner une répétition, désignée comme réponse préliminaire.

Motifs.

A cause de la différence de l'heure légale entre des pays éloignés, les RST d'outre-mer subissent souvent un délai considérable par le fait que leur expédition doit attendre l'ouverture matinale des bureaux des correspondants.

T. 19 § 8 [674] § 7. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôts ou d'arrivée.

[675] (2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

1161 T. Pays-Bas.*(2) Lire:*

..... Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Il doit, en outre, acquitter les frais

Motifs.

Cette proposition donne à l'intéressé la faculté de faire expédier un avis de service taxé comme lettre ordinaire.

1162 T. Tchécoslovaquie.*Ajouter un nouvel alinéa (2 bis):*

(2 bis) Si l'expéditeur ou le destinataire s'adresse, dans les cas qui sont traités dans cet article, directement au bureau de dépôt ou de destination, le bureau dont il s'agit envoie cette réponse comme lettre ordinaire au bureau, dans le district où habite le demandeur, et ce bureau

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 87.)

lui remet la réponse contre perception d'une simple taxe. Cette taxe reste au bureau qui l'a perçue.

Motifs.

On ne peut demander dans ce cas une telle information en franchise de taxe.

RT. 19 § 6 [676] § 8. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 88.

CHAPITRE XXIV.**Détaxes et remboursements.****Article 88.****Cas de remboursement de taxes.**

RT. 75 [677] § 1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

[678] a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ¹⁾);

1163 T. Suisse.*§ 1. Lire:*

§ 1. Sont remboursés, sous réserve des dispositions de l'art. 64bis, § 10 et de l'art. 64quater, § 11, à ceux qui les ont versés et à la suite

Motifs.

Voir avis VIII, 9 et VIII, 12 du C. C. I. T.

1164 T. Italie.*a) Compléter comme il suit:*

La non communication à l'expéditeur de l'avis de service annonçant la non remise de son télégramme ne donne pas droit au remboursement de la taxe.

Motifs.

Attendu que la décision prise, dans sa séance du 14 septembre 1925, par la commission des tarifs de la Conférence de Paris, est appliquée par plusieurs administrations, il paraît convenable de l'insérer dans le Règlement.

1165 T. Egypte.

La décision de la commission des tarifs de la Conférence de Paris reproduite dans la note ¹⁾ à l'effet qu'aucun remboursement de taxe n'est accordé pour un télégramme non remis à la suite de faits dont l'expéditeur est responsable ou lorsque la non remise n'est pas due à une faute de service, qu'un avis de non remise ait été délivré ou non à l'expéditeur, est admise et suivie en Egypte.

¹⁾ Note du Bureau international: Dans sa séance du 14 septembre 1925, à propos du § 1, litt. a), de l'article 88 (article 74 de Paris), la commission des tarifs de la Conférence de Paris a décidé qu'aucun remboursement de taxe n'est accordé pour un télégramme non remis à la suite de faits dont l'expéditeur est responsable ou lorsque la non remise n'est pas due à une faute du service télégraphique, qu'un avis de non remise du télégramme ait été délivré ou non à l'expéditeur.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 88.)

1166 T. Luxembourg.*Ajouter après a):*

a bis) la taxe du télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine en cours de transmission, n'a pu remplir son objet.

Motifs.

En règle générale, le remboursement de la taxe d'un télégramme a lieu si, par la faute du service télégraphique:

- 1° le télégramme n'est pas parvenu à destination: § 1 *a)*;
- 2° le texte du télégramme a été mutilé, de sorte qu'il n'a pu remplir son objet: § 1 *d)*.

Le Règlement ne prévoit pas le cas de mutilation du nom du bureau d'origine, mutilation qui, dans bien des cas, peut avoir pour suite que le message devient sans valeur pour le destinataire. L'ajoute a été proposée pour éviter toute équivoque.

[679] *b)* la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

[680] *c)* (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou dans tous les cas s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

[681] 1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

[682] 2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen;

[683] 3° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif;

[684] 4° quatre fois 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé;

[685] 5° deux fois 24 heures dans tous les autres cas.

1167 T. Suisse.

§ 1. *c)* (1) 1° à 5° *Lire:*

1° 4 heures, s'il s'agit

2° 8 heures, s'il s'agit

3° 8 heures, s'il s'agit

4° deux fois 24 heures, s'il s'agit

5° 24 heures

Motifs.

Les prescriptions en vigueur ne sont plus en harmonie avec les progrès réalisés en matière de transport et de communication.

1168 T. Grèce.

c) (1) Remplacer les litt. 2°, 3°, 4° et 5° par les suivants:

2° 18 heures, s'il s'agit

3° 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou non limitrophes, mais reliés par une voie de communication directe, ou enfin entre

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 88.)

un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe.

4^o 36 heures pour tous les autres cas, sauf ceux énumérés dans l'alinéa (3) du même paragraphe.

Motifs.

Le minimum du retard actuellement en vigueur qui donne droit au remboursement des taxes paraît très exagéré.

Le développement rapide des communications effectué ces derniers temps ne justifie plus de considérer comme motivés de si longs retards, lesquels d'ailleurs ne sont pas signalés en pratique, à moins qu'ils n'aient pas lieu par la faute du service.

Par la proposition ci-haut, les délais sont fixés d'une façon plus rationnelle.

1169 T. Allemagne.

c) (1), 3^o. Lire:

..... directe, ou entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne

Motifs.

Adaptation aux progrès de la technique.

1170 T. Indes néerlandaises.

c) (1) 3^o Rédiger comme il suit:

3^o 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme entre deux pays non mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus, reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif.

Motifs.

Il semble équitable de fixer un même délai pour toutes les communications directes touchant le régime extra-européen.

1171 T. Pays-Bas.

c) (1) 3^o Observation.

On pourrait considérer la question de savoir si les télégrammes de presse doivent être insérés ici.

1172 T. Pays-Bas.

c) (1) 3^o Ajouter à la fin: y compris les télégrammes en langage convenu de la catégorie B.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 88.)

Motifs.

Les télégrammes susmentionnés sont transmis parmi les télégrammes à plein tarif; il n'y a donc pas lieu de les exclure ici.

1173 T. Indes néerlandaises.

c) (1) 4^o Rédiger comme il suit:

4^o quatre fois 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé ou d'un avis de service taxé à tarif réduit;

Motifs.

Voir la proposition 988 T.

1174 T. Compagnies des E. U. A.

c) (1) 4^o Lire:

4^o quatre fois 24 heures s'il s'agit d'un télégramme différé ou d'un télégramme lettre de nuit;

Insérer le nouvel alinéa suivant:

4^o bis quatre fois 24 heures après le lundi qui suit le dépôt, s'il s'agit d'un télégramme lettre de fin de semaine.

Motifs.

Ces modifications sont apportées en vue des deux nouvelles catégories de télégrammes prévues à l'art. 64 révisé.

1175 T. Suisse.

c) (1) Ajouter ce qui suit à la fin du 4^o:

..... ou, dans le régime extra-européen, d'une lettre-télégramme ou d'un télégramme de félicitations;

Motifs.

Voir avis VIII, 9 et VIII, 12 du C. C. I. T.

1176 T. Afrique du sud (Union de l').

c) (1) Insérer le nouvel alinéa suivant:

4^o bis cinq fois 24 heures pour une lettre-télégramme de jour, et, pour une lettre-télégramme de fin de semaine, si la remise n'a pas été effectuée jusqu'au et y compris le mercredi suivant.

Motifs.

En conformité des dispositions proposées pour le service des lettres télégrammes (voir la proposition 1013 T).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 88.)

[686] (2) La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radio-télégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un sémaphore, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

[687] (3) Les délais mentionnés aux 2^o, 3^o et 5^o ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

[688] *d)* la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

1177 T.**C. C. I. T.***c) (2) Ajouter in fine:*

Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée à l'art. 64 quater, § 11.

Motifs.

Voir les documents du C C I T.

1178 T.**Grèce.***(3) Lire:*

(3) Les délais mentionnés aux litt. 2^o, 3^o et 4^o de l'alinéa (1) sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat urgents et pour les télégrammes privés urgents, ainsi que pour les avis de service taxés.

Ils sont augmentés au double pour les télégrammes différés, et au triple pour les lettres-télégrammes.

Motifs.

Mêmes considérations que sous la proposition 1168 T

1179 T.**Indes néerlandaises.***(3) Rédiger comme il suit:*

..... les avis de service taxés, à l'exception des avis de service taxés à tarif réduit;

Motifs.

Voir la proposition 988 T

1180 T.**Italie.***d) Lire:*

..... de transmission ou d'omissions de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.) pour les télégrammes du régime européen, et à cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes du régime extra-européen, à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxés.

Ajouter immédiatement après, sous litt. c) ce qui fait l'objet du litt. k), en modifiant comme il suit:

c) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 88.)

égale ou supérieure à deux francs (2 fr.) pour les télégrammes du régime européen, et à cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes du régime extra-européen, à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du litt. *d*), ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé.

Motifs.

La disposition actuelle du litt. *k*) de ce paragraphe doit être appliquée évidemment à toute espèce de télégrammes (en langage clair ou secret, ce dernier avec ou sans collationnement), car aucune exception n'y est faite.

Mais il faut tenir compte, d'autre part, de la disposition du litt. *d*) de ce même paragraphe, laquelle, pour les télégrammes en langage clair ou en langage secret avec collationnement, semble devoir être appliquée non seulement dans le cas d'erreurs proprement dites, mais logiquement aussi dans le cas d'omission de mots.

La modification proposée au litt. *d*) a donc pour but d'éviter tout doute d'interprétation.

Comme dans le litt. *k*) est fixé actuellement un minimum de taxe pour le remboursement, il paraît convenable d'établir un minimum, même dans le cas prévu au litt. *d*), en le fixant, dans les deux cas, en mesure supérieure pour les télégrammes du régime extra-européen.

On propose, enfin, de placer les deux litt. l'un après l'autre, puisqu'il s'agit de dispositions qui se complètent réciproquement.

1181 T. Roumanie.

d) Biffer la mention relative aux télégrammes collationnés si notre proposition 888 T est admise.

1182 T. Hongrie.

d) Compléter le texte de l'alinéa par ce qui suit:

Si, à cause des erreurs survenues, le télégramme entier ne peut remplir son objet, la taxe intégrale du télégramme en question est à rembourser.

Motifs.

La mutilation ou l'omission d'un seul mot peut donner éventuellement un sens tout à fait faux au télégramme. Un pareil cas justifie le remboursement de la taxe intégrale du télégramme.

[689] *e*) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 88.)

[⁶⁹⁰] *f)* (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

[⁶⁹¹] (2) Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

[⁶⁹²] *g)* la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

[⁶⁹³] *h)* le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa date d'émission;

[⁶⁹⁴] *i)* la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

[⁶⁹⁵] *j)* la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme-demande;

Propositions.**1183 T.****BI.**

f) (1) Ajouter in fine:

Lorsqu'il est fait application du minimum de perception de 1 fr. 50 [art. 87, § 1 (4)], le remboursement est calculé sur la base de cette somme, au prorata du nombre des mots correctement transmis.

Motifs.

Voir avis officieux n° 113, annexé à la notification n° 113 du BI.

1184 T.**Belgique.**

h) Lire in fine:

..... avant l'expiration du délai de six mois suivant sa date d'émission;

Motifs.

Voir la proposition 1191 T.

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 88.)

[⁶⁹⁶] *k*) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé:

[⁶⁹⁷] *l*) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (art. 54, § 3);

[⁶⁹⁸] *m*) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention;

[⁶⁹⁹] *n*) la part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. 48, §§ 2, 3, 4 et 5).

Propositions.**1185 T.****Grèce.**

Art. 88. Remplacer les mots deux francs (2 fr.) par un franc (1 fr.).

Motifs.

Mêmes considérations que sous la proposition 648 T.

1186 T.**Tchécoslovaquie.**

k) Désigner le texte actuel comme alinéa (1) et ajouter un nouvel alinéa (2) ainsi conçu:

(2) Si par l'omission du ou des mots le sens d'un télégramme est changé, ou si le télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible, la taxe intégrale du télégramme est remboursée;

Motifs.

Équité envers les clients du télégraphe.

1187 T.**Italie.**

l) Lire:

l) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) pour les télégrammes du régime européen, ou à cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes du régime extra-européen (art. 54, § 3);

Motifs.

Pour réduire le nombre des remboursements de faible montant, et conserver à peu près la proportion entre la taxe par mot et le minimum fixé pour le remboursement.

1188 T.**Roumanie.**

Ajouter ce qui suit:

La restitution des taxes ne pourra pas être demandée:

a) pour les télégrammes qui auraient été retardés davantage qu'il est établi aux points

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 88.)

1^o, 2^o, 3^o du *c*) du § 1 du présent article, dans le cas d'interruption de la communication, si cette interruption avait été affichée aux guichets (*voir notre proposition 811 T*), et si l'expéditeur a reconnu en avoir connaissance par une inscription portée sur la minute;

b) pour les télégrammes dont le retard est dû à une cause de force majeure, par exemple, chute de pylônes, causes atmosphériques;

c) pour les télégrammes dont le retard est dû à une mauvaise écriture ou à d'autres causes provenant de la faute de l'expéditeur.

RT. 75 § 4 [700] § 2. Dans les cas prévus par les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *i*) et *k*) du § 1 du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

RT. 75 § 2 [701] § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques (art. 76), mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

1189 T. Indes néerlandaises.

(1) Rédiger comme il suit:

..... provoque le remboursement à l'expéditeur des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme après l'expiration d'un délai de 14 jours, à partir de la date de dépôt du télégramme, ou de 21 jours, si l'expéditeur a demandé, par avis de service taxé, de retenir le télégramme pendant un délai prolongé. Dans ce cas,

Motifs.

Etant donné que le radiotélégramme peut encore être transmis à la station mobile, même après que l'avis de la non transmission par la station terrestre soit expédié, un délai a été fixé, dont l'observation évite un remboursement prématuré.

1190 T. Belgique.

(1) Lire:

..... à ce radiotélégramme, déduction faite d'une somme d'un franc (1 fr.). Dans ce cas, mais la retenue d'un franc y est inscrite au débit de l'office d'origine du radiotélégramme.

Motifs.

Dans les cas prévus à l'art. 73, §§ 2, 3 et 4, la station terrestre a généralement procédé à des appels qui, dans les

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 88.)

circonstances visées sub § 2 (1), dudit article, peuvent se répéter plusieurs fois par jour, pendant cinq jours. Il n'est que juste que ce travail et les frais ainsi occasionnés reçoivent une rémunération.

[702] (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

RT. 75 § 3 [703] § 4. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

RT. 75 [704] § 5. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. c) et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

[705] § 6. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 87), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

[706] § 7. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

[707] (2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus à l'art. 90, § 1 (1).

RT. 76

Article 89.

Procédure applicable aux remboursements.

[708] § 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

[191 T.

Belgique.§ 1. *Lire:*

..... six mois qui suit la date de dépôt du télégramme.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 89.)

Motifs.

A l'art. 54, § 1, il est dit « pendant le délai de six mois qui suit la date de son émission ».

Il y a là, en réalité, une différence *d'un jour* dans le délai de validité des bons de réponse, avec le texte actuel de l'art. 88, § 1, *h*) et de l'art. 89, § 1.

La modification proposée tend à supprimer cette anomalie.

1192 T.**Roumanie.**

§ 1. Fixer à 12 mois le délai de réclamation pour toutes les catégories de télégrammes.

[709] § 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

1193 T.**Italie.**

(1) Compléter comme il suit:

Dans le cas de retard, la déclaration peut être substituée par la copie remise au destinataire, si le retard résulte évidemment de ladite copie.

Motifs.

Il ne semble pas que lorsqu'il s'agit de retard, la copie d'arrivée ait, comme pièce probante (si par ladite copie le retard peut être prouvé), une valeur inférieure à celle de la déclaration du bureau de destination ou du destinataire. Il est à remarquer à ce sujet que, selon la disposition de l'art. 90, § 2 (1) *b*), la copie d'arrivée peut être présentée par l'expéditeur même pour obtenir, sans enquête préalable, le remboursement de la taxe.

[710] (2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration d'origine.

[711] § 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.) au maximum.

[712] § 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'administration d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

[713] § 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 89.)

1194 T. Luxembourg.*Ajouter après le § 5:*

§ 5 bis. Le fait que l'expéditeur ne reçoit pas connaissance de l'avis de service annonçant la non remise de son télégramme n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

Motifs.

Résultat de l'enquête au sujet de l'interprétation de l'art. 88, § 1 a) (circulaires n^{os} 827, 839 et 851 du BI).

[714] § 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre administration. Dans ce cas, l'administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

[715] § 7. Les réclamations communiquées d'administration à administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.

1)

[716] § 8. L'administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration qui a émis le bon. Cette dernière administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'administration d'origine, le montant à rembourser.

1) Note du Bureau international. Dans sa séance du 14 octobre 1925, la commission de rédaction de la Conférence de Paris a été d'accord pour reconnaître que la suppression du § 8 de l'article LXXII du Règlement de Lisbonne ne retire pas aux administrations la faculté de faire ouvrir des enquêtes dans l'intérêt du service.

Ce § 8 était ainsi conçu: «Les réclamations ne sont transmises d'office à office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.»

1195 T. Egypte.

L'avis de la commission de réduction de la Conférence de Paris reproduit dans la note ¹⁾, relativement à la faculté accordée aux administrations de faire ouvrir des enquêtes dans l'intérêt du service, est admise et suivie en Egypte.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

Article 90.

Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement.

[717] § 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

[718] (2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.) ou deux francs (2 fr.), suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou part des taxes qui lui avaient été attribuées.

1196 T. Hongrie.

§ 1. Compléter le texte de ce paragraphe par l'alinéa suivant:

(2 bis) Quant au calcul des limites de cinq (5 fr.) et deux francs (2 fr.) respectivement, ce n'est que de la taxe par mot du télégramme primitif que l'on doit tenir compte, et non des taxes des services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).

Motifs.

Pour éviter des doutes, l'insertion des dispositions appliquées déjà en pratique par les administrations semble être utile.

1197 T. Suisse.

§ 1. Ajouter:

(2 bis) Le remboursement de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été utilisé, est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

Motifs.

On ne voit pas très bien pourquoi la disposition du § 1 (1), suivant laquelle les taxes de télégrammes n'excédant pas le montant de 5 fr. doivent être remboursées par l'administration d'origine, ne pourrait pas aussi être appliquée au remboursement de taxes payées pour la réponse. Il y aurait moyen, la également, de réduire de façon notable l'échange de correspondances qu'impliquent les nombreuses demandes de remboursement de taxes payées pour la réponse.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 90.)

[719] § 2. (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si:
 [720] *a)* en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;
 [721] *b)* en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant la copie d'arrivée du télégramme;

[722] *c)* en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

[723] (2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

[724] § 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause en vue de l'application du § 1 (2). D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

[725] § 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au § 1 (1).

[726] § 5. Dans les cas envisagés au § 1 (2), lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'article 89, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

[727] § 6. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

1198 T. Tchécoslovaquie.

b) *Ajouter à la fin:* ou une copie attestée ou photographiée.

Motifs.

Dans la pratique, beaucoup d'expéditeurs, notamment les banques, ne présentent pas, dans ces cas, l'original d'un télégramme, mais sa copie ou sa photographie.

1199 T. Grande-Bretagne.

§ 5. *Modifier la fin du paragraphe comme il suit:*

..... et le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement.

Motifs.

Il y a lieu de douter si les prescriptions du § 1 (2), où figurent les mots « Dans tous les cas », sont à considérer comme dominant celles du § 5. Quoiqu'il en soit, il ne semble pas désirable de formuler des dispositions spéciales pour les cas assez rares de remboursement d'office. Il est parfois difficile de déterminer l'administration qui a retardé l'instruction d'une réclamation.

Dispositions actuelles (reclassées).

Article 91.

Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

[728] (1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

[729] (2) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXV.

Comptabilité.

(Article 12 de la Convention.)

Article 92.

Administrations qui établissent les comptes.

[730] § 1. Le franc, tel qu'il est défini par l'article 24, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

[731] § 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour

Propositions.**1200 T. Hongrie.**

(1) Ajouter la phrase suivante:

Cependant, en cas d'arrêt d'un télégramme dont le texte est contraire aux bonnes mœurs ou contient des diffamations ou insultes personnelles, le remboursement doit être supporté par les différentes administrations intervenues dans la transmission.

Motifs.

L'arrêt d'un télégramme contraire aux bonnes mœurs ou contenant des diffamations ou des insultes personnelles doit être considéré comme étant dans l'intérêt général. Il est donc motivé que les taxes d'un tel télégramme ne soient pas supportées par l'administration qui arrête le télégramme, mais par toutes les administrations intéressées à la transmission. (Suite partielle de notre proposition 106 TR).

RT. 78

RT. 79

1201 T. Grèce.

§ 1. Remplacer l'article 24 par la Convention.

Motifs.

Conséquence de la proposition 598 T.

1202 T. R. C. A. Communications, Inc.

(1) Lire:

..... sur certaines lignes, et sans tenir compte des télégrammes « collect »; ces réductions et la liquidation des télégrammes « collect »

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 92.)

tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées. (*Proposé comme alternative à la proposition d'un nouveau § 4 c bis à l'art. 93*).

Motifs.

Comme prévision pour le règlement des comptes des télégrammes « collect » (voir la proposition 646 T).

[732] (2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, l'administration qui l'a établi en envoi une copie à chacune des administrations intermédiaires.

1203 T.**Hongrie.**

(2) *Remplacer dans la première phrase la part qui revient à chaque administration intéressée par les taxes de transit qui reviennent aux administrations de transit.*

Motifs.

Disposition répondant à la situation réelle.

[733] (3) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

[734] § 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations intermédiaires.

[735] § 4. Dans le cas d'application de l'article 108, l'administration contractante en relation directe avec l'administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Article 93.**Etablissement des comptes.**

[736] § 1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et, éventuellement, compte tenu de certaines taxes accessoires. Toutefois, pour les télégrammes du régime extra-européen, il est tenu compte du minimum de perception appliqué aux télégrammes en langage convenu de la catégorie B (article 25, § 2, a)).

1204 T.**Roumanie.**

Réserves. Nous proposons de considérer comme télégrammes de service, et, par conséquent, de les exempter des taxes, les télégrammes hydrologiques, ceux qui annoncent les dangers de vie humaine, ainsi que les télégrammes météorologiques.

1205 T.**Chine.**

§ 1. *Supprimer la seconde phrase.*

Motifs.

Voir la proposition 281 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 93.)

1206 T.**Allemagne.**

§ 1. Biffer dans la dernière phrase les mots :
de la catégorie B.

Motifs.

Conséquence de la suppression proposée de la catégorie A.

1207 T. Afrique du sud (Union de l').

§ 1. Insérer à la fin de ce paragraphe :
..... et du minimum appliqué, dans les
régimes européen et extra-européen, aux lettres-
télégrammes.

Motifs.

En conformité des dispositions proposées pour le service
des lettres-télégrammes (voir la proposition 1013 T).

1208 T.**Belgique.**

§ 1. Ajouter in fine :

Pour les télégrammes du langage convenu de
la catégorie B, les coefficients fixés à l'art. 10,
§ 4 sont appliqués aux taxes du tarif plein
préalablement multipliées par le nombre total
des mots.

Motifs.

Suite à la circulaire n° 877 du BI.

RT. 80 § 7 [737] § 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

RT. 80 § 8 [738] § 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

1209 T.**Pays-Bas.**

Insérer le nouveau § 3 bis suivant :

§ 3 bis. Les télégrammes en langage convenu de la catégorie B doivent être compris dans les comptes en deux catégories séparées,

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 93.)

l'une visant le régime européen et l'autre visant le régime extra-européen, et le montant du débit est obtenu en multipliant le nombre total des mots par la taxe à tarif plein et par le coefficient approprié. Dans le régime extra-européen, il doit être tenu compte du minimum de perception (§ 1) pour l'établissement des comptes.

Motifs.

Interprétation du Comité de Berne. Voir la circulaire n° 877 du BI.

RT. 80 § 2 [739] § 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:

[740] a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

[741] b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse payée, sous réserve de l'application des dispositions des articles 88, § 1, et 89, § 8, visant le remboursement éventuel de tout ou partie de cette somme; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire;

1210 T. Hongrie.

b) *Supprimer dans la première phrase: sous réserve de l'application des dispositions des art. 88, § 1, et 89, § 8, visant le remboursement éventuel de tout ou partie de cette somme.*

Motifs.

Cette partie du texte semble être superflue; elle peut causer éventuellement des malentendus, si on l'interprète en ce sens que les taxes à rembourser n'entrent pas dans les comptes internationaux. En réalité, les taxes à rembourser entrent dans les comptes internationaux, et le remboursement se fait indépendamment des comptes mensuels.

1211 T. Hongrie.

b) *Compléter comme il suit:*

Les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST=), n'entrent pas dans les comptes

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 93.)

internationaux; elles appartiennent intégralement, comme les taxes des avis de service en général, à l'administration qui les a perçues.

Motifs.

Dispositions qui supprimeraient les doutes éventuels à ce sujet.

[742] c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

1212 T. Compagnies des E. U. A.

Insérer le nouveau litt. suivant:

c bis) Les taxes pour les télégrammes «collect» figurent dans les comptes comme s'il s'agissait de télégrammes avec réponse payée de même catégorie de service, transmis dans la direction contraire, c'est-à-dire que l'administration recevant les télégrammes «collect» crédite l'administration qui transmet ces télégrammes «collect» de la part des taxes afférente à cette dernière, et, s'il y a lieu, de la part des taxes s'appliquant à la section de la voie parcourue avant que le télégramme ait atteint cette dernière administration.

(Ce paragraphe ne convient ni à la Radiomarine Corporation of America, ni à la R. C. A. Communications, Inc. Celle-ci soumet, comme alternative, la révision proposée sous 1202 T.

Motifs.

Comme prévision pour le règlement des comptes des télégrammes «collect» (voir la proposition 646 T).

T. 80 § 3 [743] § 5. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'administration qui les a encaissées.

T. 80 § 4 [744] § 6. (1) Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris l'Algérie et les contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru

1213 T. Italie.

§ 6. *Lire:*

§ 6. (1) Dans le cas prévu par l'art. 46, § 2, lorsque la transmission s'écarte de la voie normale interrompue, la taxe restant disponible, à partir du point où cette voie a été abandonnée, est répartie entre les administrations qui ont con-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 93.)

à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation et les compagnies de câbles sous-marins et de télégraphie sans fil intéressées. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

[745] (2) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article 46, § 2.

[746] (3) Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

couru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation et les compagnies de câbles sous-marins et de télégraphie sans fil intéressées.

Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

(2) Par effet des dispositions ci-dessus, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Motifs.

La répartition des taxes au prorata donne lieu à des complications dans la comptabilité et, bien souvent, cette répartition ne peut être effectuée exactement, car il y a des télégrammes qui empruntent des voies très anormales, et ne portent pas l'indication de ces voies, laquelle serait nécessaire pour le calcul exact des taxes au prorata.

En conséquence, il paraît convenable d'accorder ladite répartition seulement dans le cas où la déviation du télégramme est due à une interruption de la voie normale, et dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

Dans tout autre cas, chaque administration devrait recevoir les taxes normales terminales et de transit, soit pour les télégrammes du régime européen, soit pour ceux du régime extra-européen.

1214 T.**Hongrie.**

(1) Remplacer le texte de la dernière phrase par :

Cette répartition est à effectuer de la manière suivante :

a) les taxes terminales restent telles quelles ;

b) les taxes de transit des administrations et des compagnies n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées ;

c) les taxes de transit des administrations et des compagnies ayant connaissance de la déviation sont à diminuer proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

Motifs.

Dispositions déjà pratiquées par les administrations, en vertu de l'accord survenu entre les administrations de l'Europe centrale à l'occasion des conférences de comptabilité de Budapest (1922 et 1926).

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 93.)

Par exemple: La répartition de taxe d'un télégramme échangé entre la Roumanie et la Grande-Bretagne serait la suivante dans les différents cas de déviation:

I. Voie normale.

Roumanie	9 cts.
Tchécoslovaquie ou Pologne	7 »
Allemagne	7 »
Câble	8 »
Grande-Bretagne	12 »
	<hr/>
	43 cts.

II. Voie Hongrie-Tchécoslovaquie.

Roumanie	9 cts.
Hongrie ¹⁾	3,5 »
Tchécoslovaquie ¹⁾	3,5 »
Allemagne ²⁾	7 »
Câble ²⁾	8 »
Grande-Bretagne	12 »
	<hr/>
	43 cts.

III. Voie directe Budapest—Berlin ou Bucarest—Berlin.

Roumanie	9 cts.
Hongrie ¹⁾	4,7 »
Tchécoslovaquie ¹⁾	4,6 »
Allemagne ¹⁾	4,7 »
Câble ²⁾	8 »
Grande-Bretagne	12 »
	<hr/>
	43 cts.

RT. 80 § 5 [747] § 7. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'article 92, sauf arrangements spéciaux.

RT. 80 § 6 [748] § 8. Sauf dans le cas visé au § 6 (2), dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe (à l'exception de l'Algérie et des contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen), lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'administration qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'administration à qui cette déviation est imputable.

1215 T. Italie.§ 8. *Lire:*

§ 8. Sauf le cas visé au § 6 (1), dans la correspondance télégraphique internationale, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'administration qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'administration à qui cette déviation est imputable.

Motifs.

Voir motifs de la proposition 1213 T.

1216 T. Grèce.

§ 8. *Remplacer:* dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors

¹⁾ Ayant connaissance de la déviation.

²⁾ Ignorant la déviation.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 93.)

d'Europe (à l'exception de l'Algérie et des contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen) *par*: et compte tenu des dispositions de l'art. 46, § 2.

Motifs.

Les mêmes dispositions étant applicables au point de vue du traitement des télégrammes déviés a tous les deux régimes, il n'y a pas lieu de maintenir la rédaction actuelle.

RT. 81

Article 94.

Dans le régime européen, les comptes peuvent être établis d'après des moyennes.

[749] § 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

[750] § 2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

[751] § 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

[752] § 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

[753] (2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 94.)

[754] § 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

[755] § 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.

[756] § 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

[757] § 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RPx =.

[758] § 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

1217 T. Compagnies des E. U. A.

Insérer l'art. 76 (art. 32 du RG) révisé de la façon suivante:

Article 94 bis.

Comptabilité pour les télégrammes dans le service mobile.

§ 1. Les comptes relatifs aux taxes pour les télégrammes dans le service mobile sont liquidés de pays à pays, dans l'ordre de la transmission, par les agences intéressées. Ils sont établis mensuellement par ces agences.

§ 2. Pour les télégrammes originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine, des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées taxes télé-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 94.)

graphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste avion, et des taxes perçues pour les télégrammes multiples. Dans le service mobile, les télégrammes sont traités, au point de vue de la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de destination, comme des télégrammes originaires du pays où est établie la station terrestre.

§ 3. Pour les télégrammes dans le service mobile, destinés à un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent soit des tableaux de tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non des taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

§ 4. Lorsque le message a été expédié à la station mobile, le gouvernement ou l'agence d'opération dont dépend le bureau d'origine est débité de pays à pays par la voie des comptes télégraphiques et par le gouvernement ou l'agence d'opération dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux télégrammes, aux messages de service taxés, aux réponses payées et aux collationnements. Lorsque le message radioélectrique a été expédié, le gouvernement ou l'agence d'opération dont dépend la station terrestre, crédite le gouvernement ou l'agence d'opération dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord, des taxes afférentes à la station mobile intermédiaire, des taxes totales perçues pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, de la taxe perçue pour les télégrammes multiples, et des taxes perçues pour la transmission par poste ou par poste avion.

§ 5. a) Dans le service mobile, les avis de service taxés et les réponses payées aux télé-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 94.)

grammes sont traités, sous tous les rapports, comme les autres télégrammes.

b) Les taxes pour les télégrammes « collect » dans le service mobile figurent dans les comptes comme s'il s'agissait de télégrammes avec réponse payée, de la même catégorie de service, transmis dans la direction contraire, c'est-à-dire que l'administration recevant les télégrammes « collect » crédite l'administration qui transmet ces télégrammes, de la part des taxes afférentes à cette dernière, et, s'il y a lieu, de la part des taxes s'appliquant à la section de la voie parcourue avant que le télégramme ait atteint cette dernière administration.

(Ce paragraphe ne convient ni à la R. C. A. Communications, Inc., ni à la Radiomarine Corporation of America, ni à la Tropical Radio Telegraph Company.)

§ 6. Pour les télégrammes échangés entre stations mobiles:

a) Par l'intermédiaire d'une seule station terrestre: l'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) Par l'intermédiaire de deux stations terrestres: le gouvernement ou l'agence d'opération dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. Dans la liquidation entre les gouvernements ou les agences d'opération participant à l'émission de la première station terrestre, par la seconde station terrestre, jusqu'à la station mobile de destination, chaque gouvernement ou agence d'opération débite le gouvernement ou l'agence d'opération précédent de la partie de la taxe afférente à soi et de la partie de la taxe afférente aux gouvernements ou aux agences d'opération participant à l'émission au delà de ce point.

§ 7. Lorsque les télégrammes sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, par une ou

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 94.)

plusieurs stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination dans le cas d'un télégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine lorsque le télégramme est originaire d'une station mobile, de la taxe de bord afférente à soi pour le transit.

§ 8. En principe, la liquidation des comptes provenant des communications entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

§ 9. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des télégrammes dans le service mobile visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis, télégramme par télégramme, avec toutes les indications utiles, et dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois, quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les administrations dont elles dépendent.

(2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte, et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.

(3) Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus, et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, à raison de 7% par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 94.)

(4) La liquidation ou le règlement des comptes présentés plus de deux ans après la date de dépôt des télégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

§ 10. Les gouvernements se réservent la faculté de conclure entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements spéciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

Motifs.

Pour faire concorder le texte avec la pratique actuelle, d'après laquelle chaque agence de transit retient la part des taxes afférente à soi, et en envoie le reste à la ligne ou à l'agence connexe.

Article 95.

Echange et vérification des comptes, paiement des soldes.

RT. 82

[759] § 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

[760] § 2. La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu dans un délai maximum de six mois à dater de l'envoi de ces comptes. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une administration sur les comptes établis par une autre.

1218 T.**Italie.**

§ 2. *Remplacer la première phrase par la suivante:*

La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

Motifs.

Pour fixer une date certaine.

1219 T. C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

§ 2. *Lire:*

§ 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois à dater de l'envoi de ces comptes. L'administration

Motifs.

Il y a lieu de substituer « ou » à « et », l'envoi d'observations impliquant tout au plus une acceptation sous réserve.

Les délais d'un mois pour le transport postal et de deux mois pour l'examen de compte semblent très suffisants.

Dispositions actuelles (reclassées).

(Suite de l'art. 95.)

[761] § 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

Propositions.**1220 T. Chine.**

(1) A remplacer par le suivant:

(1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 0,5 p. 100 du compte de l'administration créditrice.

Motifs.

S'il s'agit d'un montant du compte de cent mille francs (100 000 fr.), la différence peut arriver jusqu'à mille francs (1000 fr.). La somme semble élevée. Nous proposons de diminuer à 0,5 p. 100 dans tous les cas.

1221 T. Luxembourg.

(1) Ajouter:

Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté.

Motifs.

Les frais qui sont occasionnés par la revision et par la correspondance y relative, ne justifient pas des recherches de différences trop insignifiantes.

1222 T. Cie gl^e de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

(1) Lire:

(1) ne soit pas supérieur à dix mille francs (10 000 fr.). Lorsque le montant du compte est supérieur à dix mille francs (10 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser 0,5 p. 100.

Motifs.

La marge de 1 p. 100 ne peut s'admettre que pour les comptes de montants peu élevés, de faibles erreurs dans le décompte des mots, surtout s'il s'agit de taxes élevées, ayant alors une grande influence sur le pourcentage. Un maximum de 10 000 fr. semble du reste bien suffisant.

RT. 82 § 3 [762] (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

RA. 7 § 2 [763] (3) Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.

1223 T. Italie.

(3) A biffer.

Motifs.

Il semble qu'à présent il n'y ait plus de motifs pour ne pas appliquer les dispositions en cause aux radiotélégrammes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 95.)

RT. 82

[764] § 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

[765] (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du trimestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées par le § 5 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

[766] § 5. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 7 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

1224 T.**Roumanie.**

Les dispositions des § 4 (1), (2), § 5 et § 6 (1) devraient être modifiées de manière que les comptes mensuels, une fois acceptés, forment la base de paiement du solde débiteur.

Motifs.

Le compte mensuel, une fois établi, est considéré comme liquidé, tandis que le solde s'ensuit à être payé au pays créancier.

Pourquoi est-il besoin de former également un compte trimestriel lorsqu'on n'inscrit, sur ce compte, que les sommes mensuelles ?

Pourquoi un retard d'encore trois mois jusqu'à ce que le pays créancier puisse entrer en possession du solde qui lui est dû, et pourquoi un nouveau travail nécessitant de nouveaux imprimés, avec correspondance convenue, lorsqu'il n'est pas nécessaire ?

1225 T.**Italie.****(2) Lire:**

..... avant l'expiration du semestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées par le § 5 ci-après.

Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

Motifs.

Puisque, selon les dispositions de cet alinéa (2), la liquidation provisoire peut être demandée par l'administration créditrice avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel se réfère le dernier compte mensuel, il peut arriver que ladite demande de liquidation coïncide avec celle de l'envoi du compte relatif au dernier mois du trimestre en liquidation.

Dans ce cas, l'administration débitrice n'aurait pas le temps matériel pour vérifier sa comptabilité.

Pour éviter cet inconvénient, il paraît convenable d'autoriser la liquidation provisoire avant l'expiration du semestre qui suit le dernier mois du trimestre en question.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 95.)

[767] § 6. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice en or ou au moyen de traites établies pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

[768] (2) En cas de paiement au moyen de traites, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres, et elles sont tirées sur une banque de ce pays. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

[769] (3) Les traites peuvent aussi être exprimées en monnaie du pays crédeur si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays crédeur, au cours de la bourse de la capitale, ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite ¹⁾.

¹⁾ Note du Bureau international: Dans sa 4^e séance plénière, la Conférence de Paris a émis le vœu suivant:

Pour que les diverses administrations soient exactement renseignées sur les monnaies dont elles peuvent se servir pour le règlement des comptes conformément aux dispositions qui viennent d'être arrêtées (art. 95) (*art. 81 de Paris*), chaque administration notifiera, par l'intermédiaire du Bureau international, si, dans son pays, les billets de banque sont ou non échangeables à vue contre de l'or et si l'exportation et l'importation de l'or sont libres. Dans la négative, chaque administration notifiera de même lorsque la situation monétaire aura changé, que les billets de banque sont de nouveau échangeables à vue contre de l'or et que l'exportation et l'importation de l'or sont de nouveau autorisées.

1226 T. Grande-Bretagne.

§ 6. *Remplacer par le texte suivant:*

§ 6. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

(2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Dans le cas où la monnaie d'un pays crédeur ne répond pas aux conditions prévues ci-dessus sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays crédeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays crédeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

1227 T. Egypte.

En ce qui concerne l'acceptation des billets de banque au lieu de la monnaie d'or mentionnée dans la note ¹⁾, la liquidation des comptes mensuels ou trimestriels est effectuée par chèques, en conformité avec l'art. 95, § 6 (3) du RTg.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 95.)

Motifs.

Les dispositions proposées sont celles qui ont été adoptées par le Congrès de l'Union postale universelle, Londres 1929, et il paraît désirable de les appliquer dans le service télégraphique.

[770] § 7. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

1228 T.**Belgique.**

Ajouter le paragraphe suivant:

§ 7 bis. Entre les administrations qui font accord à ce sujet, un règlement des comptes peut avoir lieu par voie de compensation, sur la base du franc-or, à l'intervention d'une caisse de compensation établie à pour le montant des comptes mensuels échangés. Le règlement des soldes a lieu selon les stipulations du § 6 ci-dessus (1) et (2).

Les dispositions qui régissent le fonctionnement de la caisse de compensation font l'objet d'une convention arrêtée entre les offices intéressés.

Motifs.

Le règlement des comptes réciproques s'effectue, d'une manière générale, avec un certain retard résultant des délais qui sont impartis pour la vérification des comptes mensuels et de leur liquidation faite généralement par période trimestrielle.

Il en résulte que des sommes acquises aux offices créditeurs demeurent improductives pendant un temps plus ou moins long. D'autre part, la liquidation de chaque créance donne lieu à des mouvements internationaux de capitaux nécessitant une occupation corrélative de crédits de paiement. Ce double inconvénient peut être évité en recourant à la compensation, qui serait établie par une caisse centrale entre tous les offices adhérents.

Cette caisse pourrait fonctionner comme il suit:

Dès qu'un office a établi ses comptes envers les autres offices adhérents à la convention de compensation, il en notifierait tous les éléments à la caisse, soit après approbation, soit sur la base de chiffres provisoires. Tous les mois, ou même tous les 15 jours, l'office de compensation établirait la compensation et inviterait les offices débiteurs d'un solde final à régler celui-ci et ferait opérer par la banque centrale du pays où la caisse est établie le règlement des soldes finaux créditeurs.

Les sommes avancées par la caisse de compensation pour compte d'un office seraient passibles d'un intérêt à fixer.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

CHAPITRE XXVI.

Archives.

Article 96.

Délais de conservation des archives.

[771] Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Ce délai minimum est fixé à 15 mois pour les radiotélégrammes.

1229 T. Australie (Fédération).

Art. 96. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Article 96.

Délais de conservation des archives.

Les originaux des télégrammes et des radiotélégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant douze mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme ou du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Motifs.

Cette modification serait désirable en vue d'assurer un traitement uniforme à toutes les catégories de télégrammes.

1230 T. Chine.

Art. 96. Remplacer dix par douze.

Motifs.

Le délai nécessaire pour la vérification des comptes dépend de l'étendue du pays. Quelquefois, le délai de dix mois pour un pays plus étendu se trouve insuffisant. Il y aura lieu de le prolonger. Le délai pour la conservation des radiotélégrammes peut être maintenu à 15 mois.

1231 T. Hongrie.

Art. 96. Lire:

Article 96.

Délais de conservation des archives.

Les originaux des télégrammes, des radiotélégrammes, et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant douze mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme (radiotélégramme), avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 96.)

Motifs.

La fixation de délais uniformes de conservation de douze mois pour les archives des télégrammes, des radiotélégrammes et des conversations téléphoniques semble être utile. En ce qui concerne les radiotélégrammes, cela peut se faire d'autant plus facilement que selon les dispositions du § 10 de l'art. 32 du RG, il y a déjà des dispositions pour assurer l'établissement des comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, en temps utile.

1232 T. Roumanie.

Art. 96. Rédiger cet article comme il suit:

Article 96.**Délais de conservation des archives.**

Les archives doivent être conservées douze mois, tant pour les télégrammes transmis par fil que pour ceux transmis par t. s. f.

RT. 74

Article 97.**Communication des originaux. Délivrance de copies des télégrammes.**

[772] § 1. (1) Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

[773] (2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

[774] § 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies:

a) de ce télégramme;

b) de la copie d'arrivée si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration de destination.

[775] § 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de cinquante centimes (0 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 50 mots. Au delà de 50 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

1233 T. Suisse.

(1) Lire:

(1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 150 mots. Au delà de 150 mots, ce droit est augmenté de

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 97.)

cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

Motifs.

La rédaction actuelle est trop compliquée et prête à confusion.

1234 T. Pays-Bas.

(1) Lire la dernière phrase:

Une taxe minimum par copie, qui ne doit pas dépasser un franc cinquante centimes (1 fr. 50), peut être perçue.

Motifs.

Il y a lieu de donner aux administrations la faculté de percevoir pour une copie une taxe inférieure à 1 fr. 50.

[776] (2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration qui délivre ces photographies.

[777] § 4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXVII.**Réserves.**

(Article 17 de la Convention.)

Article 98.**Points sur lesquels peuvent porter les réserves.**

[778] Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

l'établissement des tarifs d'administration à administration;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système de timbres-télégraphe;

1235 T. Grèce, Compagnies des E. U. A.

Art. 98. Biffer cet article.

Motifs.

Grèce: Cet article paraît être superflu, vu qu'il ne complète en rien la disposition analogue de la Convention, suffisamment claire du reste.

Compagnies des E. U. A.:

☐: La faculté de déroger aux exigences d'une disposition particulière devrait être prévue dans le corps même de cette disposition, ainsi qu'à l'article approprié de la Convention, en termes généraux (voir l'art. 8 du projet de Convention de communication proposé par les Etats-Unis).

☐☐: La faculté de déroger aux exigences d'une disposition particulière devrait être prévue dans le corps même de cette disposition.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 98.)

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances de presse, ou de louer des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

1236 T. Afrique du sud (Union de l').

Art. 98. Insérer à la fin de cet article:

..... les lettres-télégrammes autres que les lettres-télégrammes de jour et de fin de semaine.

Motifs.

En conformité des dispositions proposées pour le service des lettres-télégrammes (voir la proposition 1013 T).

1237 T.**Pays-Bas.**

Article 98.

Observation.

A. Dans l'avis officieux n° 124, annexé à la notification n° 138, on trouve une interprétation de l'art. 98 émis par le BI.

B. Le BI fait connaître qu'à son avis:

1° l'énumération dans l'art. 98 n'est pas limitative;

2° la faculté donnée par l'art. 17 de la CT ne consiste pas à accorder une liberté absolue de conclure des arrangements qui auraient pour effet d'introduire dans certaines relations des dispositions contraires à celles fixées par les actes qui régissent l'Union télégraphique. En fait, ces arrangements particuliers ne seraient autorisés que lorsque le Règlement en donne explicitement la faculté (soit dans un quelconque de ses articles, soit dans l'article qui traite spécialement des réserves);

3° le mot « notamment » qui figure dans le préambule de l'article précité du Règlement semblerait autoriser des arrangements particuliers lorsqu'il s'agit de questions non encore réglementées.

C. L'Administration néerlandaise se rallie à l'opinion exprimée sous le 1°.

D. Quant aux points 2° et 3°, elle se permet de faire remarquer qu'à son avis la seule condition pour les arrangements particuliers est que leurs objets ne doivent pas intéresser la généralité des Etats. C'est l'art. 17 de la Convention qui donne cette règle principale; l'art. 98 du Règlement énumérant des exemples ne peut pas restreindre cette prescription. Tenant compte de cela, l'Administration néerlandaise ne croit pas que les

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 98.)

arrangements doivent se limiter aux objets prévus explicitement dans le Règlement ou aux objets non encore réglementés. L'énumération dans l'art. 98 doit être considérée comme une liste des points dont il semblait désirable de constater qu'ils peuvent indubitablement être l'objet d'un arrangement.

E. Selon l'opinion de l'Administration néerlandaise, il serait donc permis d'insérer dans les arrangements particuliers des dispositions dérogeant aux prescriptions du Règlement, à condition que cette dérogation n'intéresse pas la généralité des Etats. A cet égard, il faut observer la restriction sous-entendue que l'arrangement n'enfreigne pas les principes sur lesquels la Convention et le Règlement se basent et les règles qui doivent être considérées comme coactives pour les parties contractantes. Comme une telle règle, on peut mentionner la prescription de la non concurrence (art. 26, § 4 (1) du RTg).

CHAPITRE XXVIII.

Bureau international. - Communications réciproques.**Comité consultatif international des communications télégraphiques.***(Article 14 de la Convention.)*

Article 99.

Dispositions générales.

[779] § 1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

[780] § 2. Le Bureau international est l'organe central pour les services de la télégraphie et de la téléphonie internationales; il est aussi autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

1238 T.**Japon.****Vœu.**

Etant donné que le Règlement de service télégraphique international comporte des dispositions générales appliquées à la fois aux services internationaux télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques, il serait bon de placer les dispositions de l'art. 34 du RG dans le chapitre XXVIII du présent Règlement, concernant le Bureau international, et de transférer également dans ce Règlement les dispositions de l'art. 19 du projet de Convention unique.

1239 T[Ⓢ]. Grèce, Compagnies des E. U. A.*Art. 99. A biffer.***Motifs.**

Grèce: Des dispositions analogues ont été incorporées à l'article correspondant de la Convention (texte proposé), vu qu'elles intéressent généralement les trois branches des services de télécommunications internationales.

Compagnies des E. U. A.: Les deux premiers paragraphes sont prévus à l'art. 17 du projet de Convention proposé par les Etats-Unis, et le troisième paragraphe à l'art. 34 du Règlement général proposé par les Etats-Unis.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 99.)

[781] § 3. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles 100 à 102 suivants.

RT 85

Article 100.

Budget du Bureau international; répartition des dépenses.

[782] § 1. (1) Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), non compris: *a)* les frais afférents aux travaux des conférences; *b)* les frais afférents aux travaux des comités, quand ces frais sont à supporter, suivant une décision d'une conférence, par toutes les administrations de l'Union.

[783] (2) La somme de deux cent mille francs (200 000 fr.) pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

[784] § 2. L'administration désignée, en vertu de l'article 11 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

[785] § 3. Pour la répartition des frais, les Etats de l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^e »	20 »
3 ^e »	15 »
4 ^e »	10 »
5 ^e »	5 »
6 ^e »	3 »

[786] § 1. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

[787] § 5. Les administrations des Etats de l'Union sont, pour la contribution aux frais,

1240 T. Grèce, Compagnies des E. U. A.

Art. 100. A biffer.

Motifs.

Grèce: Mêmes motifs que sous la proposition 1239 T **Compagnies des E. U. A.** Le contenu de cet article est compris dans l'art 34 du Règlement général proposé par les Etats Unis

1241 T. France.

§ 1. (1) et (2) Remplacer deux cent mille francs (200 000 fr.) par deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.)

Motifs.

L'examen des derniers rapports de gestion du BI a revele que les dépenses annuelles de cet organisme atteignent presque le maximum de 200 000 fr prévu dans le Règlement

Le BI a été consulte sur le point de savoir si, a son avis, la disparition de tout disponible apres la Conference de Madrid et jusqu'a la prochaine conference qui suivra, ne risquant pas de rendre impossible l'exécution des tâches qui lui incombent actuellement et de celles qu'il pourrait avoir a assumer ultérieurement

Ledit bureau a declare que, d'apres son experience, les depenses ne diminueraient pas a l'avenir, et que la situation actuelle risquait de devenir fort gênante. Si elle s'était presentee, par exemple, apres la Conference de Paris, certains travaux extrêmement utiles et dont le BI n'a pris la charge que depuis 1925, n'auraient pu être effectues

Le BI estime que le montant de 200 000 fr devrait être porte a 250 000 fr, ce dernier chiffre ne tenant naturellement pas compte des tâches nouvelles importantes que les prochaines conferences jugeraient éventuellement utile de lui confier. Ce relevement de credit paraît necessaire

1242 T. Pays-Bas.

§ 1. (1) et (2).

Observation.

L'Administration néerlandaise fait remarquer que la de finition du franc-or (art 24) ne s'elend pas au franc vise a cet article. Il y a donc lieu d'indiquer s'il s'agit ici de franc-or ou de francs suisses

1243 T. Pays-Bas.

§ 2. Ajouter:

(1 bis) Les sommes avancees par l'administration susdite doivent être remboursées, par

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 100.)

réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1^{re} classe: Union de l'Afrique du sud, Allemagne, République argentine, Fédération australienne, Brésil, Chili, Chine, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Japon, Turquie, Union des républiques soviétistes socialistes.

2^e classe: Espagne, Pologne.

3^e classe: Belgique, Finlande, Grèce, Indes néerlandaises, Etat libre d'Irlande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Tchécoslovaquie.

4^e classe: Autriche, Bolivie, Danemark, Egypte, Hongrie, Indochine française, Maroc, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

5^e classe: Albanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lithuanie, Madagascar, Portugal, Sénégal, Siam, Tunisie, Venezuela.

6^e classe: Angola, Ceylan, Colonies portugaises en Afrique (à l'exception de l'Angola et de Mozambique), Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, Congo belge, Côte française des Somalis, Cyrénaïque, Ville libre de Dantzig, Erythrée, Islande, Etat du Grand Liban, Luxembourg, Mozambique, Nouvelle-Calédonie, Perse, Territoire de la Sarre, Somalie italienne, Etat de Syrie, Tripolitaine. ¹⁾

les administrations débitrices, dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'administration créditrice, à raison de sept pour cent (7%) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

Motifs.

Conformément à ce qui a été stipulé dans l'art. 92, § 3 du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle et dans l'art. 34, § 3 du RG, l'Administration néerlandaise propose de préserver l'Administration suisse des pertes d'intérêts qui pourraient être occasionnées par le paiement retardé des sommes dues.

1244 T.**Pays-Bas.****§ 5. Lire:**

Les administrations font connaître au Bureau international dans quelle classe elles désirent que leur pays soit rangé. Le Bureau international communique la classification des Etats aux administrations de l'Union.

Motifs.

L'Administration néerlandaise ne voit pas l'utilité de l'énumération dans ce paragraphe. On pourrait suivre la rédaction du RG, art. 34, § 4 (2).

Il semble désirable d'insérer que la classification soit publiée.

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau international.

[788] § 1. Les administrations des Etats de l'Union se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

[789] § 2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

¹⁾ Note du Bureau international. Texte reproduit tel qu'il a été adopté par la Conférence de Paris, 1925.

1245 T. Compagnies des E. U. A.**§ 1. A biffer.****Motifs.**

Prévu au § 2 tel que révisé (voir la proposition 1246 T).

1246 T. Compagnies des E. U. A.**§ 2. Réviser comme il suit:**

§ 2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire aux communications

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 101.)

que les Etats peuvent désirer échanger relativement aux sujets d'un intérêt général.

Motifs.

Conformément à la pratique actuelle

[790] § 3. Lesdites administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

[791] § 4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

[792] § 5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des voies de communication, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

[793] § 6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

[794] § 7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service et qu'elle juge susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

1247 T. Compagnies des E. U. A.

§ 3. Dans la première phrase, *biffer* intérieurs et; *insérer le mot* internationales entre les mots communication et nouvelles; *biffer* en tant que ces voies intéressent le service international.

Motifs.

Pour limiter l'application de ce paragraphe au service international.

1248 T. Compagnies des E. U. A.

§§ 6 et 7. A *biffer*.

Motifs.

Le contenu des §§ 6 et 7 est superflu et, d'ailleurs, compris au § 2.

Dispositions actuelles (reclassées).**Article 102.****Travaux du bureau.**

RT. 87 [795] § 1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés à l'article 101, § 3. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par l'article 101, § 4. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

[796] § 2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

[797] § 3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un Journal télégraphique en langue française.

[798] § 4. Il dresse, publie et revise périodiquement des cartes officielles des voies de communication télégraphiques et radiotélégraphiques.

RT. 87 § 5 [799] § 5. Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

RT. 87 § 5 (2) [800] § 6. Il établit et publie des documents concernant le service radioélectrique.
RG. 13 § 1
litt. a), b),
c)

RT. 87 § 6 [801] § 7. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations contractantes pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie et la téléphonie internationales, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

RT. 87 § 7 [802] § 8. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux administrations des Etats de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article 100. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient.

Propositions.**1249 T.****Pays-Bas.***Art. 102.***Observation.**

La Conférence devrait prendre en considération la possibilité de l'émission d'un supplément à la Revue synoptique. La « Revue synoptique des dispositions conventionnelles et réglementaires depuis le Congrès de Paris (1865) jusqu'à la Conférence de Londres (1903) » publiée sous les auspices de l'Administration des télégraphes de Belgique est une œuvre dont cette administration peut tirer vanité. Cette revue rend de bons services à l'Administration néerlandaise.

Il est à regretter que cette œuvre ne soit pas mise à jour, de manière qu'on puisse y trouver aussi les modifications de Règlement des dernières conférences.

L'Administration néerlandaise estime qu'on ne pourra pas imposer cette lourde tâche à l'une des administrations; peut-être le Bureau international pourrait-il s'occuper de chercher une solution?

1250 T.**Hongrie.**

§ 1. Insérer comme quatrième phrase, dans le texte de ce paragraphe, la phrase suivante:

Afin de faciliter aux administrations l'application des modifications tarifaires, le Bureau international n'est tenu de publier dans les notifications ou dans les circulaires les communications des administrations ou des compagnies que si leur texte est tout à fait clair, et que des malentendus semblent être exclus. Au cas contraire, avant de les notifier, il demande préalablement des éclaircissements aux administrations et compagnies.

Motifs.

On peut espérer que par l'insertion de ce nouvel alinéa, l'échange ultérieur de télégrammes de service entre les administrations et compagnies, ainsi que les erreurs tarifaires, pourront être évités.

1251 T[⊖]. Compagnies des E. U. A.*Art. 102. A biffer.***Motifs.**

Les travaux du Bureau international de communication sont résumés à l'art. 34 bis du Règlement général proposé par les Etats-Unis.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 102.)

Il en est de même des documents demandés par les administrations des Etats ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

RT 87 § 8 [803] § 9. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

RT 87 § 9 [804] § 10. (1) Les administrations des Etats de l'Union peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention.

[805] (2) Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des administrations des Etats de l'Union, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations des Etats de l'Union avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

[806] (3) Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

[807] 1° l'assentiment unanime des administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement;

[808] 2° l'assentiment des administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs;

[809] 3° l'assentiment de la majorité des administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

RT 87 § 10 [810] § 11. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées

1252 T. Afrique du sud (Union de l').

§ 3. Remplacer par le suivant:

§ 3. Il publie, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique, en langues allemande, anglaise, espagnole et française.

Motifs.

L'« Union Postale » est publiée en allemand, anglais, espagnol et français, conformément aux dispositions du § 1 de l'art 82 du Règlement d'exécution annexé à la Convention postale de Londres (1929), et nous estimons que si la publication du Journal télégraphique était également effectuée dans ces quatre langues, ce serait au grand avantage du service télégraphique.

Les délégués aux conférences périodiques sont, pour la plupart, à même de participer aux débats dans la langue officielle de l'Union. Par contre, la majeure partie des fonctionnaires des diverses administrations ne connaissent pas la langue française. Le Journal étant une publication de grande valeur, il est très désirable qu'il soit lu le plus possible. En conséquence, proposition est faite que ce journal soit, à l'instar de l'« Union Postale », plus facilement accessible aux fonctionnaires de toutes les administrations, dans le véritable esprit du caractère international de l'Union.

Nous pensons que, en vue de cet avantage, les administrations ne s'opposeraient pas à une légère contribution supplémentaire aux frais du B.I. si besoin était.

1253 T. Grèce.

§ 4. Biffer: et radiotélégraphiques.

Motifs.

Conséquence de la classification des dispositions dans les divers Règlements, dont chacun doit comprendre ses propres dispositions seulement.

1254 T. Hongrie.

§ 4. Modifier le texte de ce paragraphe, après communication comme il suit: télégraphiques, radiotélégraphiques et téléphoniques.

Motifs.

La publication et la révision des cartes officielles des voies de communication téléphoniques est de la même importance que celle des voies télégraphiques et radiotélégraphiques.

1255 T. Allemagne.

§ 5. Ajouter in fine:

Il publie, en outre, une nomenclature des voies de communication par t. s. f. entre points fixes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 102.)

conformément au paragraphe précédent et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de vingt jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

Motifs.

La nomenclature existe déjà; ce document devrait être mentionné dans le Règlement.

RT.87 §11 [811] § 12. Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

1256 T.**Grèce.**

§ 5. *Bijfer*: y compris les stations côtières radiotélégraphiques.

Motifs.

Les mêmes que sous la proposition 1253 T.

RT.87 §12 [812] § 13. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

1257 T.**Hongrie.**

§ 5. *Ajouter*:

RT.87 §13 [813] § 14. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des Etats de l'Union.

En vue d'assurer l'exactitude des données de la nomenclature, et de pouvoir fournir des renseignements précis aux intéressés, les administrations sont tenues d'indiquer au Bureau international avec les noms de leurs bureaux, en tout cas aussi le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.) en vue de son insertion après le nom de l'Etat, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seuls les petits Etats peuvent faire abstraction de cette obligation.

Motifs.

Par exemple, les données « Curel, France, Haute-Marne » ou « Dej, Roumanie, Somes » sont exactes, tandis que les données « Kastel-Luksič, Yougoslavie » sont insuffisantes.

RT.87 §14 [814] § 15. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

1258 T.**Grèce.**

§ 6. *A bijfer*.

Motifs.

Les mêmes que sous la proposition 1253 T.

1259 T^[a].**Grèce.**

Bijfer les §§ 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Motifs.

En raison de la généralité des dispositions y contenues intéressant toutes les branches des télécommunications, elles sont introduites dans le texte de la Convention. (Voir art. 27 et 28 de la Convention, texte proposé sous 262 TR.)

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 102.)

1260 T. Pays-Bas.

Biffer les §§ 10 et 11, et les placer dans un nouveau chapitre XXIX bis, comme art. 105 ter comme il est indiqué ci-après:

Chapitre XXIX bis.

Modification du Règlement dans l'intervalle des conférences. Interprétations.

Article 105 ter.

Modification du Règlement dans l'intervalle des conférences. Interprétations.

(Même texte que celui des §§ 10 et 11 de l'art. 102.)

Motifs.

L'importance des dispositions en question semble justifier qu'elles fassent l'objet d'un chapitre spécial.

1261 T. Tchécoslovaquie.

§ 10. (3) 1^o Remplacer le texte actuel par le suivant:

1^o l'assentiment unanime s'il s'agit de nouvelles dispositions ou de la modification à apporter aux dispositions des articles (énumérer les articles dont il s'agit de la Convention et du Règlement).

Motifs.

Il nous semble superflu d'exiger l'unanimité des suffrages, par exemple, pour une petite modification d'un article peu important. La modification d'une disposition facultative n'exige sans doute pas l'assentiment unanime. Voir, d'ailleurs, des dispositions analogues de la Convention postale universelle (art. 20).

1262 T. France.

§ 11. Lire:

. conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et, en se conformant aux dispositions de l'art. 28, dans un délai de 15 jours au moins, pour les modifications de tarifs.

Motifs.

En vue de mettre les dispositions du présent article en harmonie avec la modification proposée sous 633 T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 102.)

Article 103.**Comité consultatif international des communications télégraphiques.**

RT. 88 (1) [815] § 1. Un Comité consultatif international des communications télégraphiques est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la télégraphie à grande distance et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations.

RT. 88 (2) [816] § 2. Le Comité consultatif international des communications télégraphiques est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration sont supportées par celle-ci.

RT. 88 (3) [817] § 3. La conférence désigne l'administration qui est chargée d'organiser la première réunion du comité et de fixer le programme des travaux de cette réunion.

RT. 88 (4) [818] § 4. (1) Les administrations qui se seront fait représenter à une réunion du comité s'entendent pour désigner l'administration qui convoquera la réunion suivante.

RT. 88 (5) [819] (2) A cette administration ainsi désignée, devront être envoyées les questions à examiner par le comité consultatif et c'est cette administration qui fixe la date et le programme de la réunion du comité.

RT. 88 (6) [820] § 5. Le Comité consultatif international des communications télégraphiques transmet les

1263 T. Luxembourg.§ 11. *A ajouter:*

Pour les stations mobiles, les modifications au tarif ne sont applicables que quarante-cinq jours après la date de la notification transmise par le Bureau international.

Motifs.

Cette disposition se trouve au § 8 de l'art. 2 du RA.

1264 T. Tchécoslovaquie.

Art. 103. Examiner dans une commission spéciale (sous-comité de la commission d'organisation) le statut actuel des trois comités consultatifs.

Motifs.

On a fait, aux diverses réunions des comités consultatifs, l'expérience que les dispositions actuelles, notamment celles qui concernent le but des comités, la participation aux travaux, la fixation du programme (des questions à traiter) ne sont pas assez exactes.

1265 T. France.§ 1. *Lire:*

..... techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent

Motifs.

Du § 1 actuel de l'art. 103, il découle que le C. C. I. T. est compétent en matière de question d'exploitation.

Or, si l'on se réfère aux documents de la Conférence de Paris, 1925 (tome I, pages 411 et suivantes, tome II, pages 362 et suivantes), il semble que le comité, dans l'esprit de ses promoteurs, devait se consacrer à l'étude des questions exclusivement techniques, et préconiser l'application de mesures propres à améliorer l'exploitation des liaisons télégraphiques, ainsi qu'à la maintenir au niveau des progrès scientifiques.

Toutefois, on peut admettre que le C. C. I. T. se saisisse de certaines questions d'exploitation, intimement liées à celles d'ordre technique, comme, par exemple: « l'unification des prescriptions relatives à l'exploitation des télégraphes rapides et de la télégraphie duplex » (programme de la réunion de Berlin, 1926).

Par contre, des questions d'exploitation pure: création de nouvelles catégories de télégrammes; unification des différentes sortes de télégrammes à tarif réduit, dont le comité fut saisi par la suite, paraissent nettement sortir du cadre des attributions de ce dernier.

De telles mesures, eu égard aux conséquences qu'elles sont susceptibles d'entraîner: modifications importantes des tarifs et du Règlement, ne peuvent, en effet, être traitées, avec toute l'ampleur désirable, qu'au sein des conférences internationales.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 103.)

avis qu'il émet au Bureau international en vue de leur communication aux administrations de l'Union.

Au demeurant, il est toujours possible, en cas d'urgente nécessité, de faire jouer les dispositions de l'art. 102, § 10 (1), qui permettent, dans l'intervalle de deux conférences, de proposer toutes *modifications* de la nature de celles susindiquées.

1266 T.**C. C. I. T.**

Remplacer les §§ 3, 4 et 5 actuels par le texte ci-après:

§ 2 bis. L'organisation intérieure du Comité consultatif international des communications télégraphiques est régie par les dispositions de l'annexe n° 2 au présent Règlement.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

1267 T.**Italie.**

Amender la proposition 1266 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer l'art. 103 par le suivant:

Article 103.

**Comité consultatif international télégraphique.
(C. C. I. T.)**

§ 1. Un Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation télégraphique.

§ 2. Le C. C. I. T. est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation télégraphique autorisées par les pays respectifs, qui veulent participer à ses travaux, et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du comité.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celle-ci.

§ 3. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe n° 2 au présent Règlement.

Motifs.

D'accord avec les vues du C. C. I. T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 103.)

1268 T.**Grèce.***Art. 103. Ajouter:*

§ 5 bis. Les réunions du Comité consultatif international des communications télégraphiques ont lieu de deux ans en deux ans.

Motifs.

On juge opportun de fixer une limite de temps, pour éviter des exagérations dans la convocation du comité. Vu la multiplicité des comités de l'espèce, une fréquence excessive dans leurs réunions est assez pénible, et d'ailleurs d'une utilité discutable.

La limite de deux ans paraît suffisante. Du reste, le même délai a été adopté pour le C. C. I. R.

1269 T.**Italie.***Ajouter un nouvel article ainsi conçu:*

Article 103 bis.

Comité préparatoire.

§ 1. Un comité composé de quatorze membres, représentant les Administrations de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de huit autres administrations désignées à la majorité des voix par chaque conférence, et du directeur du Bureau international, est chargé de préparer les travaux pour la conférence suivante. En particulier, ce comité doit étudier les propositions faites en vue de cette conférence, les comparer, les coordonner, donner son avis sur toutes les questions, et, enfin, présenter un projet et un rapport susceptibles de servir de base aux délibérations de la conférence.

§ 2. Le comité préparatoire est convoqué en temps convenable, par le Bureau international, avant l'ouverture de la conférence suivante, et le projet et le rapport mentionnés au paragraphe précédent sont distribués à chaque administration et compagnie quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

§ 3. Le Bureau international assure les travaux de chancellerie du comité.

BI: Voir aussi 1275 T.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

CHAPITRE XXIX.

Conférences.*(Articles 15 et 16 de la Convention.)*

Article 104.

Réunion des conférences.

[⁸²¹] L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par l'article 15, § 3, de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

1270 T[□]. Grèce, Luxembourg, Compagnies des E. U. A.*Art. 104. A biffer.***Motifs.**

Grèce: Les dispositions y contenues ont été transférées à l'art. 26 de la Convention (texte proposé) pour les mêmes raisons qui ont motivé le transfert des art. 99, etc. (voir la proposition 1259 T).

Luxembourg: Est prévu dans le projet de Convention du Journal télégraphique, art. 39.

Compagnies des E. U. A.: Visé à l'art. 37 du projet de Convention de communication proposé par les Etats-Unis.

1271 T. Pays-Bas.*Art. 104. Remplacer dix par vingt.***Motifs.**

La prescription actuelle a été arrêtée en 1875; à cette époque, le nombre des membres de l'Union télégraphique était inférieur à 20. Le nombre de 10 ne semble plus en concordance avec l'extension de l'Union; il y a lieu de le porter à 20.

Article 105.

Frais afférents aux conférences.

[⁸²²] Les frais afférents aux travaux des conférences sont à la charge de l'Union télégraphique.

1272 T. Grèce.*Art. 105. Biffer cet article.***Motifs.**

Mêmes motifs que sous la proposition 1270 T.

1273 T. Tchécoslovaquie.*Art. 105. Voir la proposition 238 TR.***1274 T[□]. Compagnies des E. U. A.***Art. 105. A biffer.***Motifs.**

Prévu à l'art. 17 du projet de Convention de communication soumis par les Etats-Unis.

RT. 89

RT. 90

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 105.)

1275 T.**Pays-Bas.***Insérer le nouvel art. 105 bis suivant:*

Article 105 bis.

Préparation des conférences.

§ 1. Une commission composée de représentants des administrations désignées à la majorité des voix par la conférence, et du directeur du Bureau international, est chargée de préparer la conférence suivante, en particulier d'étudier les propositions faites en vue de cette conférence, de les comparer, de les coordonner, de donner son avis sur toutes les questions, enfin de présenter un projet et un rapport susceptibles de servir de base aux délibérations de la conférence.

§ 2. La commission préparatoire est convoquée en temps convenable, par le Bureau international, avant l'ouverture de la conférence suivante, et le projet et le rapport mentionnés au paragraphe précédent sont distribués à chaque administration quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

§ 3. Le Bureau international assure les travaux de chancellerie de la commission.

Motifs.

L'Administration néerlandaise propose de créer une commission préparatoire, à l'instar de la procédure suivie par les congrès postaux, auxquels la commission préparatoire a rendu d'excellents services.

BI: Voir aussi 1269 T

CHAPITRE XXX.

Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.*(Articles 18 et 19 de la Convention.)*

Article 106.

Refus d'appliquer les tarifs conventionnels.

[823] Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

1276 T. Compagnies des E. U. A.*Art. 106. A biffer.***Motifs.**

Les adhésions ne devraient pas dépendre de l'établissement de certains tarifs.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

RT. 92

Article 107.

Stipulations concernant les exploitations privées.

[824] § 1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

[825] § 2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par ce Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément à l'article 18, § 2, de la Convention.

[826] § 3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

[827] § 4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 102, § 11. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

[828] § 5. La réserve qui fait l'objet de l'article 106, est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

RT. 93

Article 108.

Relations avec les Etats non adhérents.

[829] § 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient

1277 T. Compagnies des E. U. A.

Art. 107. A biffer.

Superflu

Motifs.**1278 T. Afrique du sud (Union de l').**

§ 4. Dans la 3^e ligne, remplacer câbles par voies de communication.

Motifs.

Afin de comprendre, dans le Règlement, la t s f. aussi bien que les câbles.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 108.)

point accédé aux dispositions obligatoires de ce Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

[⁸³⁰] § 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 27, est ajoutée à celle des administrations non participantes.

Ainsi arrêté à, le,
par les délégués soussignés, conformément aux
articles 15 et 16 de la Convention de,
pour entrer en vigueur le

1279 T.**C. C. I. T.***A ajouter en annexe au Règlement:***Annexe n° 1**

(voir § 9 bis de l'art. 51 et § 2 de l'art. 86).

LISTE

des expressions de code à employer dans
les télégrammes et les avis de service, et des
abréviations à employer dans l'exploitation.

N°	Abréviation	Traduction
I. Avis de non remise		
1	RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.
2	RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.
3	RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.
4	RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, ré-expédié poste.
5	RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.
6	RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour ...
7	RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse.
8	RAJGO	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
9	RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
10	REGAD	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).
11	REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
12	REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
13	RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison.
14	RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
15	RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
16	RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
17	RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
18	RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'annexe n° 1.)

N°	Abréviation	Traduction
19	ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
20	ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
21	ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.
22	RUCMU	Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire.
23	RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.
24	RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
25	RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
26	RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.
27	RUFAJ	Indélivrable, navire déjà parti. Réexpédition possible par radio.
28	RUFKU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
29	RUFMO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du bateau.
30	RACYB	Toujours indélivrable.
II. Avis de service relatifs à l'exploitation		
31	DADRO	Répondre par fil ... (ou secteur ...); ici encombrement.
32	TIBOH	Pouvons-nous déposer pour
III. Avis de service divers		
33	NEDIB	Lieu de destination incomplet, plusieurs; renseignez.
34	NEKLO	Lieu d'origine pas en nomenclature; renseignez.
35	NEMYD	Lieu de destination inconnu; nous dirigeons à rectifiez si utile.
36	NIGYC	Reçu deux fois; avons annulé une transmission.
37	OHBIN	L'accusé de réception télégraphique (CR) manque.
38	PASCA	Transmis deux fois; annulez deuxième transmission.
39	PYSAT	Déjà livré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.
40	WEJYV	Référence fausse; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis.
41	WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service.
42	WEJOD	Lieu de destination pas en nomenclature; renseignez.
43	XESCU	Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige.
44	XESLA	Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige.
IV. Abréviations à employer dans l'exploitation		
45	RQ	Désignation d'une demande.
46	BQ	Réponse à RQ.
47	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
48	LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu? Nous avons reçu jusque.....
49	OK	D'accord; tout est en règle.
50	SX	Simplex.
51	DX	Duplex.
52	DF	J'établis communication.
53	ANH	Encombrement.

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'annexe n° 1.)

1280 T. Allemagne.

Amender la proposition 1279 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Lire dans le titre:

Annexe n° 1

(voir art. 36, § 11 bis, art. 51, § 9 bis et art. 86, § 2).

1281 T. C. C. I. T.

Ajouter en annexe au Règlement:

Annexe n° 2

(voir § 2 bis de l'art. 103).

Règlement d'organisation du Comité consultatif international des communications télégraphiques.

- 1° L'assemblée plénière, convoquée par l'administration qui organise une réunion (administration gérante *), désigne le président et les vice-présidents. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans des séances de sections; chacune de ces sections est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.
- 2° Les délibérations ont lieu en langue
- 3° A l'assemblée plénière, chaque délégation des administrations a droit à une voix; dans les sections et, le cas échéant, dans les commissions visées au n° 9 ont seules droit de vote les administrations ayant demandé à en faire partie.

Si, pour une cause motivée, une délégation est empêchée de prendre part à une votation, la délégation peut céder son droit de vote à une autre délégation; une même délégation ne peut toutefois pas exprimer plus de deux suffrages.

*) On entend par « administration gérante » l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du Comité consultatif international des communications télégraphiques. Elle commence à s'occuper des affaires du comité 5 mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire 5 mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'annexe n° 2.)

- 4° Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, à l'appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom en français des pays énumérés.

- 5° Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration organisatrice avec la collaboration du Bureau international.

- 6° Avant la clôture de chaque réunion, le Comité consultatif international des communications télégraphiques fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration organisatrice de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions doit être porté au programme de la réunion suivante. Normalement, l'intervalle entre deux réunions est environ de deux ans.

- 7° L'assemblée plénière du Comité consultatif international des communications télégraphiques ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par le Bureau international, aux administrations depuis au moins un mois avant la réunion.

- 8° Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles peuvent être, par décision du président de la section compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines sections ou séances.

- 9° Il est constitué des commissions de rapporteurs, formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au Comité consultatif international des communications télégraphiques.

Chaque commission de rapporteurs choisit, dans son sein, un rapporteur principal,

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'annexe n° 2.)

qui a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission en un lieu choisi de façon à faciliter les rendez-vous et les travaux.

Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des compagnies exploitantes et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis à l'administration gérante, qui, en collaboration avec le Bureau international, les fait multiplier et distribuer aux participants du Comité consultatif international des communications télégraphiques et aux autres intéressés.

- 10° A la clôture d'une session, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les sections et la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau international, qui les communique aux administrations de l'Union télégraphique.

- 11° Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au comité, sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.
- 12° Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du comité, le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'annexe n° 2.)

liaison avec les administrations, compagnies et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

- 13° L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les compagnies et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union télégraphique.
- 14° Le Bureau international de l'Union télégraphique assiste, avec voix consultative, aux assemblées plénières et aux travaux des divers organismes du Comité consultatif international des communications télégraphiques, et prend part aux discussions, en vue notamment de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.
- 15° Tous les documents de la réunion présentés avant ou pendant la réunion sont imprimés et publiés par le Bureau international, avec l'aide de l'administration gérante.
- 16° Le Comité consultatif international des communications télégraphiques participe aux travaux de la Commission mixte internationale pour les expériences relatives à la protection des lignes de télécommunication et des canalisations souterraines (C. M. I.).

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

1282 T.**Italie.**

Amender la proposition 1281 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer le titre par le suivant:

Règlement d'organisation du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) et dans le texte, pour le comité, employer toujours l'abréviation C. C. I. T.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'annexe n° 2.)

*Transférer la note *) au commencement, en la numérotant comme § zéro.*

1° *Biffer les mots qui organise une réunion (administration et biffer *).*

2° *Le remplacer par le suivant:*

2° La langue officielle adoptée pour les discussions et pour la rédaction de tous les actes, propositions, procès-verbaux, rapports, etc. du comité est la langue française.

Toutefois, dans les discussions, une personne ayant obtenu la parole peut s'exprimer dans une autre langue, à condition qu'elle ait pris les dispositions utiles pour que ses paroles soient immédiatement traduites en français. Afin de ne pas allonger les débats, il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs interprètes.

3° *Après ce paragraphe, ajouter le paragraphe suivant:*

3° bis. Les experts des compagnies privées d'exploitation télégraphique ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies privées autorisées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

7° et 8° *Les remplacer par les suivants:*

7° L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par le Bureau international, aux administrations au moins trois mois avant la date de la réunion.

8° Des représentants des constructeurs de matériel et de groupements et organismes dont la collaboration apparaît comme utile peuvent être, par décision de la section compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines sections ou séances.

Ces représentants ne sont pas admis aux séances plénières.

13° *Après ce paragraphe, ajouter le paragraphe suivant:*

13° bis. L'administration gérante adresse les invitations pour la réunion du comité, qu'elle a été chargée de convoquer, seulement aux ad-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'annexe n° 2.)

ministrations, lesquelles pourvoient à les communiquer aux compagnies privées sous leur juridiction, et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (voir 8°). Les réponses ou désirs des compagnies et organismes susdits doivent être envoyés à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

1283 T.**C. C. I. T.**

Dans l'édition dite « de Berne » de la Convention et du Règlement télégraphique que le Bureau international publie après chaque conférence générale, insérer un appendice spécial contenant le texte suivant:

Avis

importants émis par le Comité consultatif international des communications télégraphiques (C. C. I. T.) relativement à des questions d'ordre technique.

N° 1. Construction des conducteurs télégraphiques aériens.

Le C. C. I. T. a émis l'avis

- 1° qu'à défaut de circuits réservés spécialement dans les câbles téléphoniques, on utilise en tout premier lieu pour le service des télégraphes rapides internationaux les circuits disponibles du réseau de câbles à longue distance.
- 2° qu'il est désirable, pour les conducteurs aériens destinés à l'exploitation des télégraphes rapides, d'employer de préférence des fils de cuivre d'au moins 3 mm de diamètre, dont la résistance à la traction soit au moins de 40 kg/mm² et dont la résistivité soit, à 20 degrés centigrades, 1,820 microhm-centimètre au plus ou des fils de bronze d'au moins 2,5 mm de diamètre, dont la résistance à la traction soit de 60 kg/mm² et dont la résistivité soit, à 20 degrés centigrades, 2,780 microhm-centimètres au plus.
- 3° qu'il convient de câbler une ligne construite d'une manière irréprochable sur les sections traversant des régions extrêmement humides.

(Suite de l'appendice.)

4° qu'il ne convient pas de remplacer les fils nus exploités aux appareils rapides ou multiples, par des fils sous plomb ou sous caoutchouc dans le but d'améliorer les propriétés électriques des conducteurs.

N° 2. Détermination théorique de la vitesse de transmission.

a) Définition de la vitesse de transmission d'une liaison télégraphique.

Le C. C. I. T. a émis l'avis

que la vitesse de transmission soit exprimée par l'inverse de la valeur de l'intervalle élémentaire mesurée en secondes,

que la vitesse de transmission d'un intervalle par seconde soit appelée baud, pour honorer la mémoire du grand télégraphiste Emile Baudot.

L'annexe fait connaître pour différents systèmes de télégraphie la relation entre la vitesse de transmission exprimée en bauds et les indications utilisées habituellement dans la pratique pour caractériser le rendement d'une transmission.

ANNEXE.

Relation entre la vitesse de transmission exprimée en bauds et les indications utilisées dans la pratique pour caractériser le rendement d'une transmission.

Pour l'appareil Wheatstone, la vitesse de transmission en bauds est égale au nombre de trous de direction par seconde multiplié par deux.

Pour le siphon recorder, le nombre des trous de direction par seconde est égal au nombre de bauds.

Pour l'appareil Hughes (à 120 tours par minute) la vitesse de transmission est de 56 bauds.

Pour les appareils Baudot, Murray, Siemens et Western Union, il faut multiplier le nombre de tours par seconde par le nombre de segments, pour obtenir la vitesse de transmission en bauds.

Pour l'appareil arithmique, on multipliera le nombre de tours par seconde par le nombre des émissions nécessaire à un caractère.

Pour les indications d'une vitesse de transmission, un mot est équivalent à 5 caractères plus un espace, soit à 6 caractères,

20 pieds anglais de bande perforée Wheatstone équivalent à 100 mots,

12 pouces anglais équivalent à 5 mots.

Le nombre de cycles par seconde est égal à la moitié du nombre de bauds.

b) Qualité de transmission.

Le C. C. I. T. a émis l'avis

que la qualité de la transmission doit être déterminée d'après les principes suivants :

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

1° Dans toute liaison télégraphique, on procède à la modulation des courants électriques en un poste appelé poste émetteur. Ces courants sont reçus dans un appareil récepteur, comportant généralement un relais ou organe analogue, possédant une partie mobile dont les déplacements sont commandés par les courants télégraphiques.

Ces déplacements doivent permettre, soit par observation directe, soit en provoquant grâce à certains intermédiaires mécaniques ou électriques le fonctionnement d'un appareil traducteur, de reconstituer fidèlement la teneur du message auquel correspond la modulation des courants effectuée au poste émetteur.

L'ensemble des réseaux électriques et organes mécaniques qui subit à l'extrémité émettrice une modulation télégraphique et comporte à l'extrémité réceptrice un enroulement de relais ou d'organe analogue, est appelé *voie de transmission télégraphique*.

2° La voie de transmission télégraphique est caractérisée, au point de vue de la transmission, par la loi de développement de ses phénomènes transitoires et aussi par la nature et l'importance des perturbations auxquelles elle est exposée (réception de courants parasites, effets du déséquilibre du duplex, inégalité et instabilité des sources de courant, etc.).

3° Pour une liaison télégraphique donnée comportant un relais récepteur, l'intervalle de temps séparant l'instant où le relais quitte une de ses butées de l'instant correspondant de la modulation n'est pas constant en général. Il dépend à la fois des caractéristiques de la voie de transmission, de la durée et de l'ordre de succession des signaux précédemment transmis et du réglage du relais récepteur, compte tenu de la valeur du courant reçu.

Si tous les signaux transmis se composent d'émissions de durée égale à une certaine durée élémentaire ou à un multiple de cette durée, on peut, en supposant l'absence de toute perturbation, déterminer la limite supérieure et la limite inférieure

(Suite de l'appendice.)

de l'intervalle de temps défini plus haut, en considérant toutes les combinaisons possibles de signaux. La valeur de la différence de ces limites est appelée *l'empiètement théorique* de la liaison relatif à la durée élémentaire envisagée.

Les irrégularités de fonctionnement de l'émetteur et les perturbations auxquelles est exposée la liaison ont pour effet d'augmenter la valeur de cette différence, qui s'appelle alors *l'empiètement effectif*.

On peut envisager le cas où certains signaux sont tous immédiatement précédés par une même émission (ou un même groupe d'émissions) dont la durée est toujours la même, cette émission (ou ce groupe) pouvant elle-même (ou lui-même) être précédée par toutes les combinaisons possibles. On peut alors définir, de la même manière que précédemment, l'empiètement théorique et l'empiètement effectif relatifs au commencement de ces signaux. On peut aussi procéder de même pour la fin de ces signaux.

C'est le cas, par exemple, des signaux de correction de l'appareil Baudot à 25 contacts quand les contacts de correction sont précédés par les trois contacts de propagation.

C'est aussi le cas des signaux de démarrage de l'appareil arithmique qui sont précédés par une émission de polarité contraire dont la durée est supérieure ou égale à une certaine durée minimum plus grande que la durée élémentaire.

4° Etant donnée une liaison télégraphique, on appelle *degré de distorsion* de cette liaison le rapport de l'empiètement à la durée de l'intervalle élémentaire d'émission; ce rapport est égal au produit de la valeur de l'empiètement (exprimée en secondes) par la valeur de la vitesse de transmission (exprimée en bauds).

Il y a lieu de distinguer:

- a) la distorsion caractéristique, qui est causée, en général, par l'effet résiduel des signaux précédents,
- b) la distorsion biaise ou dyssymétrique, qui résulte principalement de l'inégalité

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

des sources ou d'un réglage dyssymétrique des relais ou d'autres organes analogues,

c) la distorsion irrégulière, qui est la manifestation des perturbations.

5° Quand une liaison télégraphique complète peut être considérée comme constituée par la succession de plusieurs éléments, on convient de définir comme degré de distorsion d'un de ces éléments, *pris dans l'ensemble de la liaison complète*, la différence existant entre le degré de distorsion de la liaison complète et le degré de distorsion de la liaison qui serait constituée en supprimant l'élément considéré, le sens de transmission restant le même.

Il est essentiel de remarquer que, sauf dans des cas tout à fait spéciaux, on ne peut indiquer aucune relation générale entre le degré de distorsion d'une liaison complète et le degré de distorsion de chacun de ses éléments. Bien plus, le degré de distorsion d'un élément dépend de l'ensemble des éléments auxquels il est associé, de sa position relative dans l'ensemble et aussi du sens de transmission.

c) *Marge de l'appareil.*

Le C. C. I. T. a émis l'avis

que l'appareil récepteur (abstraction faite du relais ou de l'organe analogue que comporte la voie de transmission) peut être caractérisé par un nombre appelé *marge de l'appareil*, défini de la manière suivante:

La marge d'un appareil à marche continue et synchronisée (Baudot, Siemens-rapide, etc.) représente le degré maximum de distorsion caractéristique compatible avec une traduction correcte de tous les signaux possibles:

lorsque la modulation à l'émission est parfaite, lorsque aucun signal ne se trouve dans des conditions particulières en ce qui concerne la distorsion maximum dont il peut être affecté,

lorsque la liaison est exempte de toute distorsion biaise ou irrégulière,

et lorsque l'appareil récepteur est réglé dans les conditions normales de service.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

Cette marge dépend des propriétés du mécanisme synchronisant et, pour certains systèmes, de l'adaptation de la sensibilité du traducteur à la durée pendant laquelle le relais commande le traducteur par l'intermédiaire du distributeur.

Quand aucun signal ne se trouve dans des conditions particulières en ce qui concerne la distorsion, on est certain que la réception est correcte si le degré de distorsion effective de la liaison est inférieur à la marge de l'appareil.

Quand la distorsion relative aux signaux de correction est différente de la distorsion relative aux signaux ordinaires, on est certain que la réception est correcte si la somme des degrés de distorsion effective, relatifs à ces deux genres de distorsion, est inférieure au double de la marge.

La marge d'un appareil arythmique représente le degré maximum de distorsion caractéristique permettant une traduction correcte de tous les signaux possibles :

lorsque la transmission de chaque lettre suit celle de la précédente aussi rapidement que le permet la construction de l'appareil,

lorsque la liaison est exempte de toute distorsion biaise ou irrégulière,

et lorsque l'appareil récepteur est réglé dans les conditions normales de service, notamment en ce qui concerne la vitesse de rotation.

On est certain que la réception est correcte si le degré de distorsion effective de la liaison est inférieur à la marge de l'appareil.

N° 3. Normalisation de la capacité des circuits télégraphiques.

Le C. C. I. T. a émis l'avis

1° que les voies de transmission télégraphiques aménagées dans les câbles téléphoniques permettent l'exploitation des appareils normalisés avec une vitesse de transmission d'environ 50 bauds;

2° que, pour le service des appareils qui travaillent avec une vitesse différente, les

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

administrations se réservent de s'entendre entre elles pour l'utilisation de circuits spéciaux;

3° que les lignes aériennes existantes soient exceptées de la normalisation de capacité.

N° 4. Normalisation des fréquences porteuses dans la télégraphie harmonique.

Le C. C. I. T. a émis l'avis

qu'il y a lieu d'adopter actuellement et d'une façon générale pour la télégraphie internationale, la répartition des fréquences ainsi définie:

fréquence la plus basse 420 p:s
 espacement des fréquences voisines 120 p:s

que, toutefois, dans des cas spéciaux (par exemple, liaisons empruntant de longs câbles télégraphiques sous-marins sur une partie de leur parcours), les administrations intéressées peuvent s'entendre pour l'emploi d'une série différente de fréquences.

N° 5. Coexistence de circuits téléphoniques et de circuits télégraphiques dans le même câble.

Le C. C. I. T. a émis les avis suivants concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire dans l'état actuel de la technique les installations de télégraphie et de téléphonie simultanées ou coexistantes.

I. Télégraphie et téléphonie simultanées (sur les mêmes conducteurs) ou télégraphie infra-acoustique.

Le C. C. I. T. a émis l'avis

qu'il n'y a aucun inconvénient à admettre la coexistence de téléphonie et de télégraphie infra-acoustique pour le service télégraphique international sous les conditions énumérées dans l'annexe, sous nos 1° à 8°.

ANNEXE.

Conditions auxquelles doivent satisfaire dans l'état actuel de la technique les installations de télégraphie et de téléphonie simultanées ou coexistantes.¹⁾

Pour ne pas porter préjudice à la qualité de transmission des circuits téléphoniques, il faudra satisfaire aux conditions indiquées ci-après:

1° La force électromotrice produite par le transmetteur télégraphique dans le circuit contenant la ligne ne doit pas dépasser 50 volts.

¹⁾ Ces conditions ne s'appliquent pas aux circuits en câbles sous-marins.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

- 2° Dans le cas où les bornes de ce transmetteur télégraphique sont fermées sur une résistance de 30 ohms substituée à la ligne, le courant parcourant cette résistance ne doit pas dépasser 50 milliampères. Cette limite est portée à 100 mA si le câble est équipé avec des bobines de fer comprimé.
- 3° L'accroissement de l'équivalent de la ligne téléphonique provenant des installations de la télégraphie simultanée ne doit pas dépasser 0,06 néper ou 0,52 décibel pour une section d'amplification dans la bande de fréquences comprises entre $f = 300$ p: s et la fréquence maximum transmise.
- 4° La variation de l'impédance de la ligne, produite par les installations de télégraphie simultanée, ne doit pas dépasser dans l'intervalle de fréquence indiquée, 10 % lors de l'exploitation en circuits à 4 fils. En ce qui concerne les circuits à 2 fils, les installations de télégraphie infra-acoustique ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites par le C. C. I. téléphonique pour la reproduction exacte de l'impédance de la ligne par les équilibres.
- 5° Les bruits perturbateurs produits par l'ensemble des appareils télégraphiques sur un circuit téléphonique ne doivent pas dépasser, pour un niveau (de transmission) de — 1,0 néper ou — 9 décibels et une impédance de 600 ohms, une valeur qui correspond à une tension de bruit ¹⁾ de 1 millivolt.
- 6° L'accroissement de la diaphonie produit par les installations de télégraphie simultanée doit être déterminé de la manière suivante:
On remplace les quartes du câble par des lignes artificielles exemptes de diaphonie et reproduisant, dans les limites du possible, les impédances des circuits (termineurs pour quartes). Dans ces conditions, l'affaiblissement correspondant à la diaphonie mesuré du côté bureau téléphonique ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes:
a) pour les circuits à 4 fils: 7,5 népers ou 65 décibels pour la diaphonie entre 2 circuits de conversation quelconques d'une même quarte,
b) pour les circuits à 2 fils: 8,5 népers ou 74 décibels pour la diaphonie entre 2 circuits de conversation quelconques d'une même quarte,
c) pour les circuits à 4 fils et à 2 fils: 10,0 népers ou 87 décibels pour la diaphonie entre 2 circuits de conversation appartenant à des quartes différentes.
- 7° Après la mise en circuit des installations de télégraphie simultanée, la dyssymétrie par rapport à la terre des circuits téléphoniques ne doit pas dépasser la valeur prescrite à cet effet par le C. C. I. téléphonique.
- 8° Les circuits spécialement utilisés pour le relais des émissions radiophoniques ne doivent pas être affectés à la télégraphie simultanée, les basses fréquences étant utiles pour une bonne reproduction de la musique.
- 9° L'accroissement de la diaphonie produit par les installations de télégraphie simultanée (circuits fantômes) ne doit pas dépasser une valeur correspondant à une diminution de l'affaiblissement de diaphonie de 0,5 néper.

II. Télégraphie sur conducteurs séparés.

Le C. C. I. T. a émis l'avis

- 1° qu'il n'y a aucun inconvénient à admettre la coexistence de la téléphonie et de la

¹⁾ La question de la définition de la tension de bruit, de la mesure de cette grandeur et de la limite à imposer pour les bruits perturbateurs d'origine diverse produits sur les circuits téléphoniques est à l'étude et fait l'objet d'expériences de la Commission mixte internationale pour les expériences relatives à la protection des lignes de télécommunication et des canalisations souterraines.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

télégraphie (méthodes ordinaire et harmonique) sur des conducteurs séparés du même câble téléphonique pour le service télégraphique international sous les conditions mentionnées dans l'annexe ci-devant sous nos 1^o, 2^o et 5^o;

2^o qu'il est recommandable d'équiper les circuits télégraphiques au moyen de filtres passe-bas, en vue de remplir la condition n^o 5^o de cette annexe.

III. Télégraphie harmonique.

Le C. C. I. T. a émis l'avis suivant:

La puissance totale des courants télégraphiques correspondant aux fréquences utilisées simultanément sur un même circuit ne doit pas dépasser 5 mW au niveau zéro, déduit du diagramme des niveaux de puissance du circuit téléphonique.

Comme le transmetteur de télégraphie harmonique, dans la majorité des cas, n'est pas connecté à l'entrée du circuit téléphonique, il y a en général au commencement du circuit de la télégraphie harmonique un niveau p s'écartant du niveau zéro qui peut être trouvé dans le diagramme des niveaux du circuit, utilisé comme circuit téléphonique. La puissance maximum admise à l'entrée du circuit de la télégraphie harmonique s'élève donc à

$$N_{\max} = 5 \cdot e^{2p} \text{ mW}$$

et la tension maximum pour une impédance Z du circuit à

$$E_{\max} = (5 \cdot 10^{-3} \cdot e^{2p} \cdot Z)^{1/2} \text{ volt}$$

Dans la télégraphie multiple harmonique avec n fréquences, cette tension ne sera sûrement pas dépassée, à condition que la tension E_f ne dépasse, pour aucune des fréquences, la n^{me} partie de la tension maximum admise:

$$E_f = \frac{1}{n} \cdot E_{\max}$$

ou qu'à la place du niveau de puissance p , on introduise le niveau de tension p_s , qui se

(Suite de l'appendice.)

trouve en relation avec le premier suivant la formule:

$$p_s = p + \log_e \left| \frac{Z}{600} \right|$$

$$E_f = \frac{1}{n} \cdot e^{p_s} \left| / 3 \text{ volt.} \right|$$

Les mesures sont effectuées en transmettant chaque fréquence l'une après l'autre dans le circuit suivant un trait continu. A cet effet, chaque générateur est réglé de façon à atteindre, pour chaque fréquence, la valeur de tension indiquée ci-dessus. La mesure de la tension qui est à effectuer à l'entrée du circuit à télégraphie multiple harmonique peut être faite avec n'importe quel voltmètre convenable.

Si l'on utilise les appareils normaux de mesure des niveaux (hypsomètres) qui sont gradués en unités de transmission (la tension étant au niveau zéro égale à 0,775 volt), il faudra que cet appareil indique $\log_e (E_f / 0,775)$ unités de transmission. La valeur du niveau à ne pas dépasser au moment du réglage de la tension de transmission s'élève donc, pour un système à n voies, à:

$$p_{mes} = p_s + 0,8 - \log_e n.$$

Si le niveau de tension s'élève à l'entrée du circuit de télégraphie harmonique à $p_s = 0,7$ néper, par exemple, on aura à opérer le réglage sur les valeurs de mesures suivantes:

Système à 3 voies:

$$p_{mes} = 0,7 + 0,8 - \log_e 3 = + 0,4 \text{ néper;}$$

Système à 6 voies:

$$p_{mes} = 0,7 + 0,8 - \log_e 6 = - 0,3 \text{ néper;}$$

Système à 12 voies:

$$p_{mes} = 0,7 + 0,8 - \log_e 12 = - 1,0 \text{ néper.}$$

On estime qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer pendant l'exploitation un contrôle des tensions ou des puissances.

IV. Télégraphie sur des circuits fantômes.

Le C. C. I. T. a émis l'avis

- 1° qu'il n'y a aucun inconvénient à admettre des circuits fantômes ou superfantômes sur

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

des câbles souterrains de divers types pour le service télégraphique international sous les conditions énumérées dans l'annexe ci-devant, sous nos 1^o, 2^o, 5^o, 7^o, 8^o et 9^o, conditions prescrites par le C. C. I. téléphonique (assemblée plénière de Bruxelles 1930),

- 2^o qu'il est recommandé d'insérer des filtres passe-bas sur les circuits télégraphiques internationaux ainsi réalisés. L'affaiblissement nécessaire de ces filtres peut être trouvé d'après la méthode indiquée à l'annexe 2 a du rapport de la IV^e commission de rapporteurs du C. C. I. T., du 13 mai 1931 *).

N° 6. Relais.

Le C. C. I. T. a émis l'avis

.....

(les points 1^o à 3^o sont encore à l'étude.)

- 4^o que les administrations considèrent les points énumérés dans la liste ci-jointe lors de la rédaction d'un cahier des charges.

LISTE**des points importants à considérer dans la rédaction d'un cahier des charges pour la fourniture de relais.**

- 1^o Qualités du métal magnétique.
- 2^o Traitement mécanique et thermique des noyaux.
- 3^o Nombre de tours de l'enroulement, résistance, nombre d'ampères-tours correspondant au meilleur fonctionnement.
- 4^o Symétrie des divers enroulements pour un travail en duplex.
- 5^o Pression de l'index du relais sur les contacts.
- 6^o Vitesse de transmission.
- 7^o Intensité du courant d'excitation.
- 8^o Essais de service avec des appareils déterminés, en utilisant des circuits d'essais bien définis.
- 9^o Tension aux bornes des circuits d'essais.
- 10^o Vitesses de transmission possibles sur ces circuits, quand le courant passe dans un seul ou dans deux enroulements.
- 11^o Interchangeabilité des relais.
- 12^o Jeu de l'index entre ses butées.
- 13^o Nature et qualité des contacts.
- 14^o Encombrement (dimensions extérieures).
- 15^o Facilité, stabilité et précision du réglage.

*) Voir les documents de la III^e réunion du C. C. I. T., publiés par le Bureau international, tome I, page 194.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

N° 7. Directives concernant les mesures à prendre pour protéger les lignes télégraphiques contre les influences perturbatrices des lignes de traction électrique et des lignes d'énergie.

Le C. C. I. T. a émis l'avis

- 1° que dans l'étude des problèmes de protection des lignes télégraphiques contre les influences nuisibles, il soit appliqué les recommandations contenues dans les « Directives concernant les mesures à prendre pour protéger les lignes télégraphiques contre les influences perturbatrices des lignes de traction électrique et des lignes d'énergie » annexées au présent avis, et établies en collaboration avec les organismes internationaux, représentants qualifiés de l'industrie électrique;
- 2° que la VI^e commission de rapporteurs soit chargée (questions restant à l'étude).

Annexe.**DIRECTIVES**

concernant les mesures à prendre pour protéger les lignes télégraphiques contre les influences perturbatrices des lignes de traction électrique et des lignes d'énergie.

I. Introduction.

§ 1.

Les lignes de traction électrique et les lignes d'énergie voisines des lignes télégraphiques sont susceptibles de mettre en danger le personnel et les installations et de gêner l'exploitation télégraphique, si des mesures de précaution ne sont pas prises. Ces mesures sont relatives d'une part à l'équipement des installations télégraphiques et des installations de traction et d'énergie, d'autre part aux conditions de rapprochement des lignes télégraphiques et des lignes de traction ou d'énergie.

S'il est relativement facile et hors de discussion de préciser dès maintenant le principe de la plupart des dispositions techniques à adopter, il n'est généralement pas possible de fixer exactement les limites dans lesquelles ces dispositions peuvent être prises. Toute contribution nouvelle à l'étude des phénomènes d'induction et d'influence, comme tout progrès fait dans la construction du matériel télégraphique et industriel, toute modification des conditions habituelles d'exploitation des lignes de communication et des lignes d'énergie, entraîneraient d'ailleurs une révision des valeurs proposées.

Toutefois, il semble utile de donner, dès à présent, pour fixer les idées, quelques précisions numériques sur les limites dans lesquelles doivent jouer les dispositions techniques recommandées pour qu'elles conservent quelque efficacité. C'est dans cet esprit qu'ont été déterminées les conditions numériques figurant dans le texte des directives.

D'un autre côté, les directives ne sauraient être considérées que comme l'expression de l'opinion de la majorité des techniciens participant aux travaux du Comité consultatif international des communications télégraphiques, certaines

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

administrations n'acceptant pas toutes les limites numériques proposées. Toutes les questions d'ordre administratif ou économique et notamment toutes les questions de réglementation et de législation relatives au problème du voisinage des lignes de communication échappent à la compétence du comité et ont été laissées de côté.

En particulier, le comité s'est abstenu d'entrer dans le détail des règles de procédure que devront suivre dans leurs rapports réciproques les administrations télégraphiques et les services de production ou de distribution d'électricité.

Les présentes directives concernent les lignes télégraphiques unifilaires et bifilaires, aériennes et souterraines. Elles ne concernent pas les câbles sous-marins.

Quand les installations télégraphiques comportent les mêmes particularités de montage que les circuits téléphoniques, et sont exploitées par des moyens analogues (fréquences des courants comprises dans les mêmes limites, intensités des courants du même ordre de grandeur), il y a lieu d'appliquer seulement les « Directives concernant les mesures à prendre pour protéger les lignes téléphoniques contre les influences perturbatrices des installations d'énergie à courant fort ou à haute tension ».

§ 2.

Sous le nom de rapprochement, on entend la situation d'une ligne télégraphique et d'une ligne de traction ou d'énergie qui suivent sensiblement des parcours parallèles, la longueur du parallélisme et l'écartement étant tels que le champ électrique ou magnétique de la ligne inductrice soit susceptible de développer sur le circuit télégraphique des tensions qui ne soient pas pratiquement négligeables.

II. Mesures générales relatives aux installations nouvelles ou transformées, indépendamment de l'existence de rapprochements.

A. Mesures relatives aux installations télégraphiques.

§ 3.

Les circuits télégraphiques bifilaires exigent un montage absolument symétrique des appareils et des batteries par rapport à la terre. Un circuit qui comporte une section de ligne unifilaire reliée directement (c'est-à-dire sans l'intermédiaire d'une translation ou d'un transformateur...) à une section de ligne bifilaire, ne peut être considéré comme un circuit bifilaire.

§ 4.

Les deux conducteurs d'un circuit bifilaire doivent être de même métal et de même section. Il ne saurait être admis que les coupe-circuit ou autres organes de protection intercalés sur les deux fils d'un circuit présentent des résistances différentes. Les connexions fixes ou amovibles que comportent les circuits et installations doivent être établies et entretenues de façon à n'introduire dans les circuits aucune résistance nuisible, en particulier par mauvais contact.

Il y a lieu de rechercher une symétrie par rapport à la terre aussi parfaite que possible des constantes électriques des circuits.

Il est également essentiel que la perditance des circuits soit aussi peu différente que possible pour chacun des conducteurs du circuit et aussi petite que possible.

§ 5.

La terre d'un circuit unifilaire ne doit pas être prise dans le voisinage des rails d'une ligne de traction électrique, ou de la prise de terre d'une installation d'énergie quelconque. Une distance de 200 m au moins est recommandable, mais, le cas échéant, il peut être nécessaire d'augmenter considérablement cette distance.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

§ 6.

On veillera à ce que les circuits soient judicieusement entretenus et que la suppression des défauts, notamment des défauts d'isolement, soit effectuée rapidement.

B. Mesures relatives aux lignes de traction et d'énergie.*a. Courant alternatif.*

§ 7.

Toutes les machines rotatives doivent donner tant pour la marche à vide que sous n'importe quelle charge des courbes de tension pratiquement sinusoïdales.

§ 8.

Dans un réseau polyphasé, on doit s'attacher à répartir aussi également que possible la charge entre les différentes phases.

Les lignes à courant alternatif doivent être pourvues de rotations sur toute leur longueur; ces transpositions doivent être établies de telle sorte que les tensions entre chacun des conducteurs et la terre soient aussi égales que possible.

§ 9.

En vue de limiter l'intensité maximum du courant de court-circuit, la chute interne de tension des générateurs et transformateurs doit être aussi élevée que possible. Le cas échéant, on pourra utiliser des bobines d'inductance additionnelles.

§ 10.

Le temps de déclenchement de tous les disjoncteurs à maximum doit être aussi réduit que le permet la protection sélective du réseau d'énergie considéré. En particulier, il serait désirable que les disjoncteurs d'alimentation des lignes de traction déclenchent en moins de cinq périodes. Il est également désirable qu'une résistance additionnelle soit intercalée automatiquement pendant cet intervalle de temps sur la ligne de traction affectée d'un court-circuit et, si possible, pendant la première période. Ces mesures de précaution peuvent être moins rigoureuses pour chaque secteur d'alimentation muni de transformateurs-suceurs sur tout son parcours.

§ 11.

Afin de réduire les effets inductifs provenant du courant de traction en régime normal, il faut que les secteurs d'alimentation, non munis de transformateurs-suceurs, soient aussi courts que possible.

Pour la même raison, il est recommandable de relier entre eux les rails dans le sens longitudinal par des éclisses électriques, à moins qu'on emploie un conducteur isolé pour le retour du courant. L'éclissage électrique d'une seule file de rails, la plus rapprochée des lignes télégraphiques, peut suffire.

§ 12.

Les secteurs d'alimentation des lignes de contact ne doivent pas être alimentés par d'autres sous-stations que celles que comporte le régime normal, sauf dans le cas d'absolue nécessité. Il convient alors de rétablir ce régime dans le plus bref délai.

b. Courant continu.

§ 13.

Pour éviter les troubles inductifs sur les circuits télégraphiques unifilaires voisins des lignes de traction, on veillera à ce que la variation du courant absorbé par les machines ne se fasse pas trop brusquement. A cet effet, les résistances du contacteur doivent être suffisamment sectionnées.

(Suite de l'appendice.)

§ 14.

Etant donné l'intensité très considérable des courants de court-circuit, leur suppression rapide peut développer dans les circuits télégraphiques des tensions qui provoquent le fonctionnement des parafoudres et la fusion des coupe-circuit. Ce phénomène est surtout à redouter si la disjonction donne lieu à un arc qui engendre des oscillations de fréquences élevées. Il est donc désirable d'utiliser des disjoncteurs qui évitent ces inconvénients.

§ 15.

En ce qui concerne les phénomènes de corrosion électrolytique, on adoptera les « Recommandations » qui seront établies à ce sujet par le C. C. I. téléphonique.

III. Mesures spéciales relatives aux nouveaux rapprochements.

A. Généralités.

§ 16.

Il est désirable que les parties intéressées collaborent en vue de prendre les mesures qui représentent la meilleure solution du problème, compte tenu à la fois du point de vue technique et du point de vue économique. En outre, dans les limites imposées par la technique et l'économie, ces mesures seront prises en tenant compte de l'éventualité de rapprochements ultérieurs.

§ 17.

L'emploi de circuits télégraphiques bifilaires peut représenter dans certains cas une solution répondant aux recommandations du § 16.

§ 18.

Dans certaines circonstances, l'emploi de transformateurs-suceurs sur les lignes de traction monophasées peut représenter une solution répondant à la recommandation du § 16. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit de protéger un grand nombre de circuits de télégraphie et de signalisation unifilaires.

Il est préférable d'intercaler l'enroulement secondaire des transformateurs-suceurs entre des conducteurs isolés, plutôt qu'entre les rails.

§ 19.

Comme les lignes de traction à courant alternatif sont généralement alimentées par plusieurs sous-stations, les courants parcourant les différentes parties de la ligne de contact peuvent être de sens opposé. Par conséquent, les effets inductifs qu'ils exercent sur des lignes télégraphiques voisines s'étendant sur plusieurs secteurs d'alimentation, peuvent se neutraliser jusqu'à un certain degré, si l'on suppose qu'il y a un trafic suffisamment dense. Il semble, dans ce cas, que la longueur totale de tels circuits n'est pas soumise à une influence inductive supérieure à celle qui est provoquée par le secteur d'alimentation qui exerce la plus grande influence. Lors de l'examen de rapprochements projetés, il suffit alors de considérer séparément chaque secteur d'alimentation.

§ 20.

Quand la ligne de contact est alimentée dans une seule direction, on entend par secteur d'alimentation la section de la ligne de traction comprise entre la sous-station et l'extrémité de la section alimentée. Dans le cas d'une ligne de traction qui n'est pas sectionnée et reçoit son alimentation de plusieurs sous-stations travaillant en parallèle, on ne possède pas encore de données expérimentales suffisantes pour pouvoir calculer, de façon certaine, les effets d'induction produits.

(Suite de l'appendice.)

§ 21.

Il est possible de soustraire les lignes télégraphiques aux dangers et aux troubles d'exploitation apportés par la présence de lignes de traction ou d'énergie, en laissant une distance suffisante entre ces lignes, et en réduisant autant qu'il est possible la longueur des parallélismes.

Les règles qui suivent, permettent de déterminer les conditions d'éloignement et de longueur de parallélisme admissible, dans le cas des lignes d'énergie et des lignes de traction à courant alternatif.

B. Exposition au danger.

§ 22.

Il y a présomption de danger ^{*)}, notamment :

- a) lorsqu'en régime normal de service d'une ligne de traction électrique à courant alternatif les conducteurs du circuit télégraphique voisin sont, du fait de l'induction magnétique, soumis à une force électromotrice (tension longitudinale) dont la valeur dépasse 60 volts efficaces. Dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque le relief du terrain ou la présence d'agglomérations s'opposent à des conditions d'installation permettant d'écarter la présomption de danger définie ci-dessus, il paraît possible d'accepter pour le calcul des projets de lignes, la valeur de 150 volts efficaces comme limite admissible, en observant toutefois que, dans ce cas, le circuit télégraphique doit être construit avec une solidité exceptionnelle et faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien tout spéciaux. Ces limites ne concernent que les circuits bifilaires. Les circuits unifilaires sont soumis aux conditions plus sévères du chapitre C, b.
- b) lorsque, pendant le temps assez court nécessaire pour permettre le fonctionnement du disjoncteur d'une ligne d'énergie normalement mise à la terre au point neutre ou d'une ligne de traction électrique à courant alternatif, affectées d'une mise à la terre accidentelle, ou d'une ligne d'énergie à point neutre isolé affectée d'une double mise à la terre accidentelle, les conducteurs de la ligne télégraphique sont soumis à une force électromotrice d'induction (tension longitudinale) supérieure à 300 volts efficaces, après disparition des phénomènes transitoires.

Si les circuits bifilaires en câble, aérien ou souterrain, sont fermés sur des translateurs, ne sont pas munis de paratonnerres entre fils et terre, et sont parfaitement isolés par rapport à la terre, la valeur supérieure admissible de la force électromotrice induite, en cas de court-circuit, est égale à 60 % de la plus basse des valeurs de la tension disruptive du faisceau des conducteurs du câble par rapport à l'enveloppe de plomb, de la tension disruptive des enroulements des translateurs l'un par rapport à l'autre ou par rapport à leur enveloppe métallique, et, le cas échéant, de la tension disruptive des enroulements des bobines Pupin par rapport à leur enveloppe métallique.

Dans le cas des lignes triphasées ou monophasées dont le point neutre est isolé, si la rigidité diélectrique est telle que l'installation puisse supporter en toutes ses parties (ligne extérieure et installations intérieures) une tension au moins égale à trois fois la tension de service (tension entre phases) et si une surveillance particulière de l'installation est assurée de telle sorte qu'on ait la garantie qu'une mise à la terre sera supprimée en moins de trois heures, on convient de ne pas tenir compte de la force électromotrice induite en cas de double mise à la terre.

^{*)} Danger d'électrisation du personnel travaillant dans les bureaux et sur les lignes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

§ 23.

Pour la détermination de la force électromotrice induite par une ligne de contact, en régime normal de service, il y a lieu de considérer ce qui peut se produire dans chaque secteur d'alimentation.

Dans le cas relativement simple d'une ligne de contact sectionnée, dont chaque élément est alimenté par une seule sous-station en un seul point, et si le chemin de fer est à une seule voie, on convient d'envisager comme le cas le plus défavorable l'absorption du courant maximum par deux fortes locomotives se trouvant à l'extrémité du secteur d'alimentation.

Dans le cas d'un chemin de fer à plusieurs voies, on prend pour charge la plus défavorable le produit par 1,5 de l'intensité ainsi définie.

Dans le cas d'une ligne de contact non sectionnée et alimentée par plusieurs sous-stations travaillant en parallèle, on ne possède pas encore de données expérimentales suffisantes pour pouvoir calculer les effets d'induction produits.

Dans le calcul des forces électromotrices induites, et pour tenir compte de l'effet compensateur des rails, on admettra que l'intensité du courant inducteur est égale à 60 % de l'intensité du courant de la ligne de contact, si la ligne des rails est pourvue d'éclisses électriques, et à 80 % de l'intensité du courant de la ligne de contact dans les autres cas.

Pour une ligne de traction triphasée, on doit entendre par intensité du courant de la ligne de contact, l'intensité du courant d'une des phases.

§ 24.

Dans l'évaluation de la force électromotrice induite par induction magnétique en cas de court-circuit d'une ligne de traction ou d'énergie, on doit supposer que le court-circuit se produit soit à l'extrémité du secteur d'alimentation (s'il s'agit d'une ligne de traction), soit à l'extrémité du rapprochement la plus éloignée de l'usine génératrice (s'il s'agit d'une ligne d'énergie).

L'intensité du courant de court-circuit doit se calculer en tenant compte de la puissance des machines de l'usine génératrice qui alimente la ligne, des tensions de court-circuit et de l'impédance totale de tous les appareils et sections de ligne compris depuis le générateur jusqu'à l'endroit où l'on suppose la mise à la terre accidentelle.

Pour le calcul de l'induction exercée par une ligne dont le point neutre est isolé et qui est affectée d'une double mise à la terre accidentelle, on procède comme pour une ligne ayant son point neutre à la terre, qui vient à être affectée d'un simple court-circuit: cela revient à supposer qu'une des deux mises à la terre se produit près de l'usine génératrice.

Dans le cas des lignes d'énergie, on admet que l'intensité du courant inducteur est l'intensité du courant de court-circuit dont il est question dans le présent paragraphe.

Dans le cas des lignes de traction, on admet pour le calcul des forces électromotrices induites, que l'intensité du courant inducteur est égale à 50 % de l'intensité du courant de court-circuit. On doit, en effet, admettre que les effets d'induction du courant passant par le fil de contact sont, dans le cas d'un courant de court-circuit, diminués de 50 % de leur valeur par le courant passant par les rails, même si la ligne n'est pas pourvue d'éclisses électriques.

§ 25.

Quand une ligne de traction est pourvue de transformateurs-succurs, ces transformateurs ont pour effet de réduire à une certaine fraction les effets d'induction exercée par le courant de la ligne de contact. Pour déterminer les écarts admissibles dans les rapprochements, on ne prendra que cette fraction pour base du calcul.

(Suite de l'appendice.)

§ 26.

On entend par parallélisme la situation d'une ligne télégraphique et d'une ligne de traction ou d'énergie équidistantes ou dont la distance ne s'écarte pas de plus de 5 % de la distance moyenne arithmétique.

Un rapprochement oblique est la situation d'une ligne télégraphique et d'une ligne de traction ou d'énergie, dont la distance varie uniformément entre deux points extrêmes. On assimile une telle situation à un parallélisme où l'écartement serait égal à la moyenne géométrique des distances entre lignes aux points extrêmes (distance maximum et minimum des lignes) et on considère alors comme longueur de ce parallélisme la projection de la ligne téléphonique sur la ligne à haute tension.

Toutefois, lorsque les distances maximum et minimum sont très différentes et que la longueur de ce parallélisme est très grande, il convient de considérer le rapprochement oblique comme partagé en plusieurs tronçons dont la longueur est déterminée de telle sorte que le rapport de la distance maximum à la distance minimum ne soit pas supérieur à 3 pour un même tronçon.

§ 27.

Les forces électromotrices induites (en cas de régime normal ou de court-circuit) calculées pour chacun des parallélismes et des rapprochements obliques doivent être additionnées.

Ces forces électromotrices induites se calculent au moyen de la formule:

$$e = 2 \pi f M l J$$

Dans cette formule

e désigne la tension longitudinale partielle induite relative au tronçon considéré, exprimée en volts,

J désigne l'intensité du courant inducteur, exprimée en ampères,

f désigne la fréquence de la ligne de traction ou d'énergie,

l désigne la longueur du tronçon considéré, exprimée en kilomètres,

M désigne le coefficient kilométrique d'induction mutuelle de deux lignes unifilaires, exprimé en henrys par kilomètre.

Le coefficient M dépend de l'écartement des lignes, de la fréquence et de la nature du terrain.

Il peut être tiré des chapitres II et III de la 3^e partie des « Directives » du C. C. I. téléphonique (édition de 1930; pages 18 et 19; figures 1 et 2).

§ 28.

Dans les câbles télégraphiques dont l'enveloppe de plomb et l'armure sont bien reliées entre elles d'une section de câbles à l'autre, et pourvues de terres mises à la terre, l'induction exercée sur les conducteurs du câble est combattue efficacement par le courant induit dans l'enveloppe du plomb et l'armure. La réduction de la force électromotrice induite dépend en particulier de la fréquence du courant inducteur, du diamètre et du mode de construction du câble. Une réduction de 15 à 50 % semble pouvoir être atteinte.

C. Mesures relatives aux troubles d'exploitation.

a. Circuits télégraphiques bifilaires.

§ 29.

Quel que soit le système télégraphique en service, un circuit bifilaire, complètement isolé de la terre, et satisfaisant aux conditions énumérées aux § 3 et § 4, peut être mis à l'abri des troubles d'exploitation s'il est pourvu de transpositions (croisements, rotations...) suffisantes.

(Suite de l'appendice.)

b. Circuits télégraphiques unifilaires.

§ 30.

Dans les conditions les plus courantes de l'exploitation ¹⁾, c'est-à-dire quand l'appareil émetteur et l'appareil récepteur sont reliés directement au fil télégraphique, un trouble est apporté à l'exploitation lorsque:

1° il est engendré dans le circuit télégraphique par induction des lignes voisines une force électromotrice dont la valeur efficace est supérieure à 5 % de la valeur de la tension de la source de courant télégraphique utilisée.

Cette limite n'est valable que lorsque la longueur du circuit entre deux translations ne dépasse pas 300 kilomètres ²⁾.

2° il est développé sur le conducteur télégraphique, par influence électrique des lignes voisines, un courant de charge dont la valeur efficace est supérieure à 5 % de la valeur de l'intensité du courant télégraphique en régime permanent.

Cette limite paraît valable dans tous les cas.

Toutefois, sur les lignes secondaires équipées avec des appareils Morse et n'écoulant qu'un trafic restreint, des limites plus élevées que celles qui viennent d'être indiquées sont admissibles.

§ 31.

Il y a lieu de s'assurer que la limite de la force électromotrice induite indiquée au § 30 (en 1°), est respectée quand il y a un rapprochement de la ligne télégraphique et:

1° d'une ligne de traction électrique à courant alternatif. La tension induite doit alors se calculer à partir de la valeur de l'intensité du courant inducteur correspondant au régime normal d'exploitation, et définie au § 23.

2° d'une ligne d'énergie dont le point neutre est isolé et qui a une longueur telle que son propre courant de charge, lorsqu'une des phases est à la terre, est susceptible d'engendrer une force électromotrice importante. Toutefois, on convient de ne pas envisager ce cas, s'il s'agit d'une ligne d'énergie qui soit l'objet d'une surveillance particulière telle qu'on ait la garantie qu'une mise à la terre sera supprimée en moins de trois heures.

3° d'une ligne d'énergie ayant le point neutre à la terre, si le troisième harmonique du courant a une intensité suffisante pour pouvoir engendrer une force électromotrice importante. Toutefois, cela n'a lieu que dans des cas assez spéciaux et ne peut pas faire l'objet de dispositions générales.

§ 32.

Il y a lieu de s'assurer que la limite de l'intensité du courant de charge, indiquée au § 30 (en 2°), est respectée, quand il y a un rapprochement de la ligne télégraphique et:

1° d'une ligne de traction électrique à courant alternatif.

2° d'une ligne d'énergie dont le point neutre est isolé.

Dans la détermination numérique des effets d'influence électrique d'une telle ligne, on convient d'adopter l'hypothèse qu'une phase de cette ligne peut, durant quelque temps, avoir une perte à la terre.

Toutefois, si cette hypothèse conduit à définir des limites d'écartement qui ne peuvent être respectées dans la pratique, on doit obtenir l'assurance qu'une mise à la terre accidentelle d'un conducteur sera supprimée après un temps limité (moins de trois heures).

¹⁾ Une étude spéciale est nécessaire dans les autres cas.

²⁾ Quand la longueur du circuit, comprise entre deux translations, est supérieure à 300 kilomètres, il y a lieu de faire un calcul spécial et de s'assurer que la valeur efficace de l'intensité du courant traversant l'appareil récepteur ne dépasse pas 5 % de la valeur de l'intensité du courant télégraphique, en régime permanent.

(Suite de l'appendice.)

§ 33.

Le calcul de l'intensité i du courant de charge développé sur une ligne télégraphique unifilaire, par influence électrique d'une ligne de traction ou d'une ligne d'énergie ayant une phase à la terre, se fait au moyen de la formule:

$$i = \frac{4,5}{z + 2} \frac{bc}{a^2 + b^2 + c^2} E 2 \pi f l \cdot 10^{-9} \text{ A}$$

dans laquelle:

E représente la tension de service (tension entre phases) de la ligne influençante, exprimée en volts,

a représente la distance entre les deux lignes, exprimée en mètres,

b représente la hauteur moyenne au-dessus du sol des conducteurs de la ligne influençante, exprimée en mètres,

c représente la hauteur moyenne des conducteurs du circuit télégraphique, exprimée en mètres,

l représente la longueur du parallélisme, exprimée en kilomètres,

z représente le nombre de fils de la nappe à laquelle appartient le fil télégraphique, et qui sont mis à la terre,

f représente la fréquence du courant.

Cette formule est obtenue à partir des considérations et au moyen des calculs indiqués dans le chapitre I de la 4^e partie des « Directives » du C. C. I. téléphonique.

§ 34.

Quand il n'est pas possible de satisfaire aux conditions d'éloignement et de longueur de parallélisme, qui permettent de respecter les limites précédemment indiquées, on peut, en particulier, adopter les dispositions suivantes:

1^o établir, au lieu d'un circuit unifilaire, un circuit bifilaire, complètement isolé de la terre.

La longueur de ce circuit pourra d'ailleurs être limitée à la longueur du rapprochement, et ce circuit sera relié aux lignes unifilaires qui l'encadrent au moyen de translations ou, dans certains cas particuliers, de transformateurs. La prise de terre de ces circuits unifilaires devra d'ailleurs satisfaire aux conditions indiquées dans le § 5.

2^o mettre à deux fils la ligne télégraphique, depuis un des postes extrêmes, jusqu'à l'extrémité opposée du rapprochement dans lequel est engagée la ligne.

Cette solution est généralement plus simple que celle qui vient d'être indiquée, mais elle est moins efficace. En effet, si l'on peut admettre que les tensions induites sur les deux fils de la section bifilaire se neutralisent quant à leurs effets sur l'appareil récepteur intercalé entre les deux fils, on doit reconnaître que la tension induite sur le fil réunissant les appareils extrêmes peut développer un courant dans le circuit constitué par l'appareil récepteur éloigné, le fil réunissant les deux appareils, la capacité existant entre ce fil et la terre, et la terre elle-même. Si cette capacité est grande, le courant ainsi développé peut avoir une intensité suffisante pour apporter un trouble.

Pour s'assurer que l'intensité de ce courant de charge garde une valeur admissible, on doit vérifier que la force électromotrice induite totale sur un des fils ne dépasse pas:

$$50\,000 \quad \text{pour les lignes aériennes,} \\ f l_1$$

$$10\,000 \quad \text{pour les lignes en câble.} \\ f l_1$$

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'appendice.)

Dans ces expressions

 f représente la fréquence du courant inducteur, l_1 représente la longueur de la section bifilaire, exprimée en kilomètres *).

On a pu rendre la solution indiquée plus efficace en effectuant la mise à la terre du fil de retour partiel à travers l'enroulement d'un transformateur approprié, dont l'autre enroulement est inséré sur le fil principal, les connexions étant faites de telle sorte que les flux créés par les courants parasites s'ajoutent et que les flux créés par le courant télégraphique se neutralisent.

3° augmenter la tension télégraphique, s'il est possible, autant que le permet la sécurité du personnel et des installations. Il peut être alors nécessaire d'insérer une résistance additionnelle sur la ligne, ou de shunter l'appareil récepteur pour que l'intensité du courant télégraphique traversant l'appareil demeure dans des limites acceptables.

§ 35.

En ce qui concerne les effets d'induction causés par les lignes de traction à courant continu, on ne possède pas de données suffisantes pour pouvoir établir des règles.

1284 T.

Allemagne.

Amender la proposition 1283 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Avis n° 5. Comme l'annexe à cet avis se rapporte également aux points I à IV, elle ne devrait figurer qu'à la fin de l'avis.

*) Si e représente la tension longitudinale totale le long du fil réunissant les deux appareils, on peut admettre que la force électromotrice induite dans le circuit constitué par l'appareil éloigné, le fil télégraphique, la capacité existant entre ce fil et la terre, et la terre elle-même, est égale à $\frac{e}{2}$, en supposant que tout se passe comme si la capacité du fil était concentrée au milieu de la section bifilaire; en outre, on suppose que la longueur de la section bifilaire est à peu près celle du parallélisme, ce qui est le cas habituel.

Le courant dans le circuit qui vient d'être défini a pour intensité

$$i = \frac{e}{2} C l_1 \cdot 2 \pi f$$

en représentant par C la capacité de la ligne par unité de longueur (exprimée en farad par kilomètre).

L'intensité i ne doit pas dépasser 1 mA, si l'on admet que l'intensité normale des courants télégraphiques est 20 mA.

Ainsi, la valeur que la tension e ne doit pas dépasser est représentée par

$$e = \frac{2}{2 \pi f C l_1} 10^{-3} \text{ V}$$

Dans le cas des fils télégraphiques aériens, on a sensiblement :

$$C = 6 \cdot 10^{-9} \text{ F : km}$$

et dans le cas des câbles télégraphiques :

$$C = 30 \cdot 10^{-9} \text{ F : km.}$$

En introduisant ces valeurs dans la formule précédente, et en arrondissant les nombres, on obtient comme expressions de la valeur limite admissible de la tension induite :

$$\frac{50\,000}{f l_1} \text{ pour les lignes aériennes,}$$

$$\frac{10\,000}{f l_1} \text{ pour les lignes en câble.}$$

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

1285 T. Allemagne.

Amender la proposition 1283 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Introduire après l'annexe à l'avis n° 5, les avis se rapportant à la phototélégraphie, notamment:

Comme n° 5 bis: les avis A 5 a n° 1 et A 5 b n° 1 avec appendice, de 1929;

Comme n° 5 ter: l'avis n° 15 de 1931, dont le préambule devrait être modifié ainsi qu'il suit:

Le C. C. I. T. a émis l'avis que pour assurer une coopération des divers systèmes d'appareils, les appareils phototélégraphiques soient construits d'une telle manière qu'ils remplissent les conditions suivantes:

Motifs.

Pour tenir compte de l'extension du trafic phototélégraphique, et en vue d'assurer la coopération des divers systèmes, il semble recommandable d'insérer dès maintenant les dispositions de principe sur la phototélégraphie.

1286 T. Allemagne.

Amender la proposition 1283 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Introduire après l'annexe à l'avis n° 7, comme avis n° 7 bis, les avis A 3 b α n°s 1, 2 et 3 et A 3 b β n°s 1, 2 et 3 de 1929.

Motifs.

Il paraît recommandable d'insérer également ces dispositions de principe dans l'appendice spécial, étant donné qu'il s'agit de la fixation des principes pour la construction et le fonctionnement des appareils télégraphiques, sans lesquels la coopération n'est pas possible.

1287 T. Grande-Bretagne.

Remarque concernant la proposition 1283 T ci-dessus:

L'Administration de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du nord ne se trouve pas en accord avec cette proposition. A son opinion, l'insertion des avis du C. C. I. T. entraînerait logiquement l'insertion des avis des autres comités consultatifs. L'adjonction à la Convention et au Règlement d'un recueil d'avis et de vœux qui, pour la plupart, n'intéressent que certaines catégories de

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'appendice.)

spécialistes rendrait ce volume très incommode à consulter et pourrait augmenter sensiblement les frais d'impression. L'Administration de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du nord trouve, pour sa part, que le cahier des avis du C. C. I. T. publié par le BI après chaque réunion de ce comité remplit tous les besoins, et, selon son opinion, les personnes qui auraient intérêt à connaître les résultats de ces réunions pourraient bien, sans inconvénient, chercher les renseignements utiles dans ces cahiers.

Il y a lieu, d'ailleurs, de faire remarquer que l'insertion des avis du C. C. I. T. dans l'édition de Berne présenterait des inconvénients quant aux modifications résultant des réunions ultérieures dudit comité.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

V^e PARTIE



RÈGLEMENT DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE
INTERNATIONAL



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles (reclassées) du Règlement de service téléphonique.¹⁾

1288 T.

Les administrations des pays indiqués ci-après se rallient aux propositions présentées par le C. d. r., sous réserve des contre-propositions ou amendements qu'elles auraient présentés:

Union de l'Afrique du sud, Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, Islande, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

1289 T.

Belgique.

Numérotage des articles.

Le classement par articles, tel qu'il est présenté par le Bureau international, est manifestement plus pratique que celui actuellement appliqué, mais, pour faciliter davantage les rappels au Règlement, il serait utile de restreindre le nombre des dispositions groupées dans chaque article. En résumé, dans le projet de Règlement, les articles devraient constituer des chapitres et les paragraphes des articles, ceux-ci faisant l'objet d'un numérotage continu pour tout le Règlement.

1290 T.

Egypte.

Pour l'arrangement suggéré par le BI, nous marquons notre accord, et n'avons aucune objection contre la reclassification et la formation des articles et paragraphes, qui se suivent d'une manière parfaitement liée.

1291 T.

Hongrie.

Insérer comme nouvel article les dispositions de l'avis n° 22 du C. C. I. téléphonique, savoir :

Les demandes de renseignements suivantes sont admises dans le service international:

- a) Telle personne désignée par son nom et son adresse complète, est-elle abonnée au téléphone ?
- b) A quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé ?

Pour ces demandes de renseignements, les modalités ci-après sont appliquées:

1° Les renseignements qui peuvent être donnés par le bureau où la demande de renseignement a été déposée, ou par un autre bureau de la même administration, sont considérés comme regardant le service intérieur.

2° Toute demande de renseignement non accompagnée d'une demande de communication est, lorsqu'elle nécessite des conversations de service entre bureaux tête de ligne, soumise à la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux bureaux extrêmes pendant la période de taxe où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne, côté demandeur. Cette taxe, dont le minimum est fixé à cinquante centimes (0 fr. 50), entre dans les comptes internationaux.

¹⁾ BI: Nous appelons « Règlement de service téléphonique » l'ensemble des dispositions de l'art. 72 du Règlement de service télégraphique international (révision de Bruxelles, 1928).

3° Une demande de renseignement accompagnée d'une demande de communication n'est soumise à aucune taxe.

4° Il est recommandé aux opératrices, chaque fois qu'une demande de renseignement est formulée, d'inviter l'utilisateur qui la formule à présenter en même temps sa demande de communication, s'il a l'intention d'échanger une conversation.

5° Les demandes de renseignements sont transmises aussitôt que possible de bureau à bureau. On ne relie donc de circuits en aucun cas pour la transmission de ces demandes.

6° Dans les cas prévus en *a)* et *b)*, la demande et la réponse affectent les formes suivantes:
A. *Demande* : Paris Central 09-99 demande si M. X..., boulevard Anspach, 161, Bruxelles, est abonné au téléphone?

Réponse : Réponse pour Paris Central 09-99: M. X..., 262-36, Bruxelles ou M. X..., non abonné, ou M. X..., ne figure pas dans la liste d'abonnés.

B. *Demande* : Paris Central 09-99 demande nom et adresse de City 53-96, Londres.

Réponse : Réponse pour Paris Central 09-99: City 53-96 est Green H. R., Commission Agent, 3 Broadway E. C. 4, ou City 53-96 ne figure pas dans la liste d'abonnés.

Motifs.

Les propositions du C. d. r. ne contenant pas d'additions à ce sujet, le complément proposé semble utile.

1292 T.

Pologne.

Le projet de Règlement téléphonique international devrait être complété par les avis du C. C. I. téléphonique suivants: « Questions de trafic, d'exploitation et de tarification (livre jaune, Bruxelles 1930) », qui ont été introduits dans le service international par la plupart des administrations en Europe.

Motifs.

L'introduction des avis du C. C. I. téléphonique dans le Règlement tendrait vers l'uniformisation du service téléphonique international, et elle simplifierait considérablement le travail des opératrices des centrales téléphoniques.

1293 T.

American Telephone and Telegraph Company et International Telephone and Telegraph Corporation.

Ce Règlement se rapporte essentiellement à l'exploitation du service téléphonique telle qu'elle est effectuée en Europe, et ne s'applique pas au service téléphonique tel qu'il est exploité aux Etats-Unis d'Amérique et entre les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays.

Bien que certains articles de ce Règlement puissent être considérés comme s'appliquant éventuellement au service téléphonique entre régions continentales, nous ne croyons pas qu'il soit désirable d'uniformiser la pratique de la téléphonie interrégionale pour le présent. L'usage de circuits téléphoniques intercontinentaux est relativement nouveau, et les méthodes et pratiques employées sont actuellement soumises à des changements plutôt rapides, étant donné que l'expérience s'acquiert par la manipulation des appels qui s'effectuent sur ces circuits.

Puisque ce Règlement ne saurait s'appliquer convenablement aux Etats-Unis, il n'est pas soumis de propositions pour le modifier.

B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement de service téléphonique.²⁾

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

Règlement de service téléphonique international annexé à la Convention télégraphique internationale de

Article premier.

Application du Règlement télégraphique.

RT. 72
Section T

[1] Les dispositions du Règlement télégraphique qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent Règlement et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

1294 T. Belgique, Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Art. 1^{er}. A supprimer.

Motifs.

Belgique: Le Règlement téléphonique doit être complet, de manière à rendre superflu tout renvoi au Règlement télégraphique.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède: Par suite des différences essentielles qui existent entre les règles du service télégraphique et celles du service téléphonique, l'application des dispositions du Règlement télégraphique au service téléphonique pourra facilement donner lieu à des malentendus et des difficultés. Par conséquent, il est estimé opportun de rédiger séparément les Règlements télégraphique et téléphonique, de manière à faire ressortir clairement comment les dispositions adoptées pour l'un et l'autre des deux services doivent être interprétées et appliquées.

Article 2.

Réseau international.

RT. 72
Section A

[2] § 1. (1) Les administrations intéressées constituent, le cas échéant, après entente avec la ou les administrations intermédiaires, les voies de communication¹⁾ nécessaires pour assurer l'échange du trafic téléphonique international.

[3] (2) Chaque administration intermédiaire fournit les sections de voies de communication qui doivent traverser son territoire.

1295 T. C. d. r.

§ 1. (1) A compléter par l'alinéa suivant:

(1 bis) Les administrations doivent s'efforcer de mettre en service un nombre de circuits suffisant pour que les délais d'attente ne dépassent pas ceux spécifiés par le C. C. I.

¹⁾ Fils, câbles, bureaux, stations de t. s. f.

²⁾ BI: Nous appelons « Règlement de service téléphonique » l'ensemble des dispositions de l'art. 72 du Règlement de service télégraphique international (révision de Bruxelles, 1928)

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 2.)

[4] (3) Chaque section à construire sur le territoire d'une administration intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie de la voie de communication internationale.

[5] § 2. (1) Les voies de communication destinées à l'échange du trafic téléphonique international et les installations techniques sont constituées, entretenues et exploitées de manière à assurer un service sûr et rapide, ainsi qu'une bonne audition.

[6] (2) A cet égard, les administrations se conforment, autant que possible, aux avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance en ce qui concerne l'équipement, l'appareillage, les relais, l'appropriation, la pupinisation, les combinaisons, les équivalents de transmission, les points de coupure, etc. (voir article 19).

§ 3 (1) [7] § 3. Les administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir et la ou les voies à employer pour chacune de ces relations.

1296 T.**C. d. r.**

Remplacer le § 3 par les deux alinéas suivants:

§ 3. (1) Les administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir en s'efforçant d'étendre ces relations à de grandes circonscriptions géographiques et non à des réseaux déterminés seulement.

(2) Pour chaque relation, on prévoit: *a)* une ou plusieurs voies normales, *b)* des voies auxiliaires en cas de surcharge des voies normales, *c)* des voies de secours en cas d'interruption des voies normales et des voies auxiliaires.

**1297 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

Amender la proposition 1296 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

§ 3. (1) Les administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir en s'efforçant d'étendre ces relations à de grandes circonscriptions géographiques et non à des réseaux déterminés seulement.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 2.)

(2) Pour chaque relation, on prévoit: *a*) une ou plusieurs voies normales, *b*) des voies auxiliaires (traversant les mêmes pays que la voie normale) en cas de surcharge ou de dérangement des voies normales, *c*) des voies de secours (traversant d'autres pays que ceux empruntés par la voie normale) en cas d'interruption des voies normales et des voies auxiliaires.

(3) Les voies normales sont déterminées en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser, en attachant toutefois une importance primordiale à la qualité de l'audition.

(4) La voie normale, les voies auxiliaires et les voies de secours sont déterminées d'avance par les administrations intéressées.

Motifs.

Il paraît indiqué d'insérer ici la définition des expressions « voies normales, voies auxiliaires et voies de secours ».

Il devrait être entendu que « les voies auxiliaires » soient également employées lorsqu'il y a un dérangement des voies normales.

Les alinéas (3) et (4) ont été transférés de l'art. 15, § 12^e du texte du C. d. r.

1298 T. Afrique du sud (Union de l').

Amender la proposition 1296 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer le (2) par le suivant:

(2) Pour chaque relation, on prévoit, autant que possible, en sus d'une ou de plusieurs voies normales: *a*) des voies auxiliaires en cas de surcharge des voies normales, et *b*) des voies de secours en cas d'interruption des voies normales et des voies auxiliaires.

Motifs.

Il est désirable que des voies auxiliaires et de secours soient prévues, bien que des circonstances, qui rendent dans le moment cette disposition inapplicable, puissent se présenter.

1299 T. Allemagne.

Amender la proposition 1296 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

.....

(2) Pour chaque relation, on prévoit: *a*) une ou plusieurs voies normales, *b*) des voies auxi-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 2.)

liaires en cas d'encombrement ou de dérangement des voies normales, c) des voies de secours en cas de dérangement des voies normales et des voies auxiliaires (voir art. 15, § 12).

.....

Motifs.

Adaptation au libelle de l'art 15, § 12

1300 T. Grande-Bretagne.

Amender la proposition 1296 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Ajouter un troisième alinéa ainsi conçu:

(3) L'emploi de voies de secours ne doit pas avoir pour effet de modifier le montant des taxes réclamées aux usagers.

Motifs.

L'Administration britannique considère que le principe exprime ci-dessus est d'une importance suffisante pour être inclus dans le Règlement

§ 4 [8] § 1. A moins d'une décision contraire, prise d'un commun accord par les administrations intéressées, les voies de communication internationales sont réservées exclusivement aux relations téléphoniques internationales pour lesquelles elles ont été établies.

§ 5 [9] § 5. (1) Lorsque les voies de communication du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures de même catégorie (voir article 15).

1301 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

(1) Ajouter à la fin, après les mots de même catégorie la phrase suivante.

Dans ces mêmes conditions, les conversations internationales ordinaires ont la priorité sur les conversations privées urgentes du service intérieur, sauf les exceptions fixées par accord spécial entre les administrations intéressées en ce qui concerne les communications internationales établies à des distances peu élevées.

Motifs.

Il paraît équitable, eu égard au grand travail et aux circuits coûteux que nécessitent les communications internationales, établies à des distances de plus en plus grandes, que l'on accorde en principe aux conversations internationales ordinaires la priorité sur les conversations privées urgentes du service intérieur

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 2.)

[10] (2) Pour les communications empruntant des voies de communication reliant des réseaux voisins de la frontière, les administrations des pays limitrophes peuvent déroger à cette priorité.

§ 6 (2) [11] § 6. En cas de dérangement d'une voie de communication importante pour le trafic international à grande distance, toute section défectueuse de cette voie doit être remplacée, dans la mesure du possible, et avec toute la célérité désirable, par une voie ou partie de voie de communication affectée au service intérieur ou par une voie ou partie de voie de communication moins importante des mêmes relations internationales. Les voies ou parties de voies de communication de remplacement sont, si possible, désignées d'avance.

§ 3 (2) [12] § 7. Chaque administration publie les noms des réseaux et des postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

§ 6 (1) [13] § 8. Les administrations intéressées se communiquent la composition des voies de communication sur leurs territoires respectifs et se font part de tout changement important dans cette composition.

§ 7 (1) [14] § 9. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des voies de communication internationales, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des voies de communication. Il est tenu note des dérangements.

§ 7 (2) [15] § 10. Des mesures sont faites, selon les besoins, par les bureaux tête de ligne ou par les stations d'amplificateurs les plus voisines de la frontière. Les bureaux tête de ligne ou les stations intéressées s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures. Les résultats de celles-ci sont échangés entre les services intéressés.

§ 7 (3) [16] § 11. Les dispositions propres à remédier aux dérangements et défauts doivent être prises immédiatement.

1302 T.

C. d. r.

§ 8. *Ajouter un alinéa ainsi conçu:*

Le Bureau international de l'Union télégraphique tient à jour une nomenclature des circuits internationaux établie sous la forme recommandée par le C. C. I.

1303 T.

Tchécoslovaquie.

§ 10. *Ajouter à la première phrase: Des mesures sont faites les mots en principe en temps de faible trafic,*

Motifs.

Les mesures faites dans la période de fort trafic entravent, en général, beaucoup le service.

Dispositions actuelles (reclassées).**Article 3.****Durée du service.**

[17] § 1. Chaque administration détermine les jours et les heures de fonctionnement de ses bureaux.

[18] § 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de six minutes au delà des heures réglementaires, en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

[19] § 3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure légale de leur pays.

Article 4.**Liste des abonnés et des postes publics.**

[20] § 1. (1) Chaque administration publique, par réseaux, les listes officielles des abonnés et des postes publics.

Propositions.**1304 T. Allemagne.**

§ 1. A remplacer par le suivant:

§ 1. (1) Chaque administration détermine les jours et heures de fonctionnement de ses bureaux.

(2) Les administrations intéressées mettent en concordance, le plus possible, les heures de fonctionnement des bureaux voisins de la frontière.

Motifs.

Actuellement, les heures de fonctionnement des bureaux voisins de la frontière diffèrent sensiblement. En conséquence, il arrive souvent — surtout pendant la période de faible trafic — que des conversations d'un bureau quelconque ne peuvent avoir lieu. Dans ces conditions, il serait recommandable de faire concorder les heures de fonctionnement des bureaux voisins de la frontière qui sont appelés à correspondre fréquemment entre eux.

**1305 T. Afrique du sud (Union de l'),
Allemagne, Pays-Bas.**

§ 2. Remplacer six par douze.

Motifs.

En conformité de la proposition 1442 T.

1305^a T. Hongrie.

§ 2. Lire:

§ 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger leur service au delà des heures réglementaires, aussi longtemps que toutes les communications demandées avant l'heure de clôture des bureaux ne sont pas réalisées.

Motifs.

Le prolongement de six minutes, prévu par les dispositions en vigueur, était, en pratique, souvent insuffisant, et cela à plus forte raison que la durée maximum des conversations privées a été portée, entre temps, de six à douze minutes. Par conséquent, les bureaux, pour éviter l'interruption d'une conversation en cours, ont prolongé spontanément leur service au delà des six minutes. Selon les expériences, le prolongement proposé ne chargerait pas beaucoup les bureaux; par contre, il favoriserait sérieusement les intérêts des usagers.

1306 T. C. d. r.

(1) A compléter par la phrase suivante: Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 4.)

1307 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

(1) Remplacer cet alinéa et l'addition proposée par le C. d. r. par le texte suivant:

(1) Chaque administration publie les listes officielles des abonnés et des postes publics.

Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches. Les annuaires publiés dans une autre langue que le français, et expédiés à l'étranger (soit à un particulier, soit aux administrations pour les besoins du service), doivent contenir, s'il y a lieu, une traduction, dans cette langue, des renseignements relatifs au mode d'utilisation des annuaires.

Motifs.

La suppression des mots « par réseaux » dans le texte actuel est motivée par le fait que, dans les annuaires de plusieurs pays, les abonnés ne sont pas groupés par « réseaux », mais par régions géographiques.

Etant donné la difficulté pour le personnel téléphonique de consulter des annuaires rédigés dans les langues de tous les pays participant au service téléphonique, il est nécessaire que l'on donne en français les indications utiles sur le contenu des listes d'abonnés, la répartition des matières et le titre des différentes parties principales.

L'addition, proposée par le C. d. r., des mots: « Dès que ces listes sont publiées, les listes périmées sont détruites » (proposition 1310 T) sera à transférer à la fin du § 3.

1308 T. Hongrie.

(1) Modifier le texte de cet alinéa comme il suit:

(1) Chaque administration publie, par réseaux, les listes officielles des abonnés et des postes publics, en caractères latins, ou parallèlement en caractères latins et en caractères spéciaux.

Motifs.

Les caractères latins sont bien connus des usagers du téléphone, même dans les pays où une certaine partie de la population fait encore usage de caractères spéciaux (cyrilliques, etc.). Il est donc nécessaire de faire imprimer les listes des abonnés en caractères latins ou avec un texte parallèle (caractères latins – caractères cyrilliques, etc.).

1309 T. Hongrie.

(2) Compléter le texte de cet alinéa comme il suit: après les noms des bureaux et des postes publics, en chiffres arabes.

[21] (2) Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des bureaux centraux et des postes publics sont indiqués dans ces listes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 4.)

Motifs.

Manière de publication la plus pratique.

[22] § 2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics reçoivent les listes officielles des abonnés des réseaux étrangers avec lesquels ils sont en relation.

1310 T.**C. d. r.**

§ 2. *Ajouter à la fin le texte suivant:* Dès que ces listes sont publiées, les listes périmées sont détruites.

[23] § 3. A cet effet, chaque administration remet gratuitement aux administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles.

1311 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 3. *Ajouter à la fin le texte suivant:* Dès que ces listes sont publiées, les listes périmées sont détruites.

Motifs.

Voir la proposition 1307 T.

[24] § 4. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour que le public puisse acheter les listes officielles étrangères.

1312 T.**C. d. r.**

§ 4. *Substituer au texte actuel le texte ci-après:*
§ 4. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

Article 5.

Conversations privées ordinaires.

[25] On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

Article 6.

Conversations privées urgentes.

[26] § 1. Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les administrations intéressées.

[27] § 2. Les communications urgentes sont annoncées par le demandeur et, ensuite, de bureau à bureau, par le mot « urgent ».

[28] § 3. La taxe d'une conversation urgente est fixée au triple de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

1313 T.**C. d. r.**

§ 3. *Après les mots est fixée, ajouter au maximum.*

1314 T.**Hongrie.**

§ 3. *Remplacer triple par double.*

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 6.)

Motifs.

² Actuellement, les usagers, à cause de la triple taxe, ne font que bien rarement usage des conversations urgentes. Un abaissement de la taxe est donc motivé, d'autant plus que, dans le trafic intérieur de quelques pays, la double taxe est déjà introduite.

1315 T.**C. d. r.**

Ajouter un nouvel article 6 bis ainsi conçu :

Article 6 bis.

Conversations « urgentes-avion ».

En cas d'atterrissage forcé, le pilote d'un avion ou, à défaut du pilote, son délégué peut, contre présentation du brevet de transports publics, obtenir la priorité pour converser par téléphone avec son point d'attache ou avec l'une des organisations aéronautiques les plus rapprochées du point d'atterrissage.

Cette priorité porte sur les conversations privées ordinaires, sur les conversations privées urgentes et, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes sont admises, sur les conversations d'Etat ordinaires. Les conversations échangées dans ces circonstances avec priorité sont annoncées par les mots « urgent-avion ».

Dans les relations internationales où les conversations privées urgentes sont admises, les conversations urgentes-avion sont soumises à la même taxe que les conversations urgentes. Dans les autres relations, elles sont soumises à la taxe des conversations ordinaires.

1316 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Amender la proposition 1315 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Intercaler au deuxième alinéa les mots les conversations fortuites à heure fixe après les mots conversations privées urgentes.

Article 7.

Conversations « éclairs ».

[²⁰] § 1. Des conversations « éclairs », ayant priorité sur toutes les autres conversations privées, peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les administrations intéressées.

1317 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1. Remplacer conversations privées par conversations à l'exception des conversations d'Etat urgentes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 7.)

Motifs.

La taxe élevée perçue pour les conversations « éclairs » justifie la priorité de ces conversations.

Voir art. 9, §§ 5 et 6.

[³⁰] § 2. Les conversations « éclairs » sont annoncées par le demandeur et ensuite de bureau à bureau par le mot « éclair ».

[³¹] § 3. La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple au moins de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

Article 8.**Conversations par abonnement.**

RT. 72
Section H [³²] § 1. (1) Par arrangement spécial conclu entre les administrations intéressées, des conversations peuvent être autorisées, par voie d'abonnement, à heures fixes, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général.

[³³] (2) Ces communications doivent concerner, exclusivement, les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

1318 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Pologne, Suède.

(2) *Supprimer cet alinéa.*

Motifs.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède: Le maintien par les administrations d'un contrôle au sujet de la matière des conversations échangées par les abonnés est impossible et paraît d'ailleurs inutile.

Pologne: La prescription réglementaire serait irréalisable dans la plupart des cas, étant donné que l'opératrice, faute de temps, n'est pas à même d'écouter les conversations des correspondants échangées dans des langues très différentes, dont elle ignore le sens. Par conséquent, elle ne peut vérifier si la conversation en cours revêt le caractère prévu à l'art. 8. § 1 (2) du Règlement.

§ 1 (3) [³⁴] § 2. Des intervalles suffisants sont réservés entre les conversations par abonnement pour permettre l'échange des autres conversations.

§ 1 (4) [³⁵] § 3. Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

[³⁶] a) pendant les périodes de faible trafic: à la moitié de l'unité de taxe, au minimum;

[³⁷] b) pendant les autres périodes: au triple de l'unité de taxe, au maximum.

1319 T. C. d. r.

§ 3. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes: a) pendant les périodes de faible trafic: à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

durée échangée pendant la période de fort trafic; *b*) pendant les autres périodes: au triple, au maximum, de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée pendant la période de fort trafic.

1320 T. Allemagne.

Amender la proposition 1319 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer sous a) pendant les périodes par pendant la période et sous b) pendant les autres périodes par pendant la période de fort trafic.

Motifs.

Il n'y a qu'une période de faible trafic et qu'une période de fort trafic.

1321 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Amender la proposition 1319 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Insérer sous a) après à la moitié les mots au maximum.

Motifs.

Il paraît désirable de laisser aux administrations la liberté d'accorder, dans les heures de faible trafic, une réduction supérieure à 50 %.

1322 T. Hongrie.

Amender la proposition 1319 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer le texte du litt. b) par le suivant:

b) pendant les autres périodes, excepté les heures les plus chargées: au tarif des conversations ordinaires de même durée échangées pendant la période de fort trafic. Pendant les heures les plus chargées, c'est la double taxe qui est à appliquer.

Motifs.

Voir les motifs afférents à la proposition 1314 T. Le texte initial proposé est conforme, en outre, à l'avis n° 14 du C. C. I. téléphonique (Bruxelles, 1930, livre jaune, pages 580 et 581.)

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 8.)

1323 T.

Italie.

§ 3. Remplacer les alinéas a) et b) par les suivants:

a) pendant les périodes de faible trafic (19 h à 8 h): à la moitié de l'unité de taxe;

b) pendant les autres périodes: au triple de l'unité de taxe.

Motifs.

Pour rendre uniformes les modifications de tarif.

§ 2

[38] § 4. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui ont lieu journallement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, et qui sont retenues pour un mois entier au moins.

1324 T.

C. d. r.

§ 4. (1) Ajouter la phrase suivante:

Toutefois, le titulaire d'un abonnement international peut être autorisé, exceptionnellement, à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau urbain.

1325 T.

Allemagne.

Amender la proposition 1324 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Biffer le mot international.

Motifs.

Ce mot est superflu.

1326 T.

Autriche.

Amender la proposition 1324 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Intercater après exceptionnellement les mots pourvu qu'il en fasse la demande par écrit au moins 24 heures à l'avance.

Motifs.

Cette phrase est contenue dans l'avis n° 16 du C. C. I. téléphonique. L'Administration autrichienne est d'avis qu'on ne devrait pas renoncer à cette condition pour remédier à tout abus.

[39] (2) L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié par écrit, de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

1327 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.

(2) Remplacer cet alinéa par la disposition suivante, à insérer au § 6 comme nouvel alinéa:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

(1bis) L'abonnement est valable un mois entier au moins et doit être résilié par écrit, de part ou d'autre, au moins 8 jours avant la date d'expiration désirée.

Motifs.

Il ne paraît pas justifiable d'exiger d'un abonné qui trouve à la fin d'un mois qu'il n'a plus besoin de son abonnement le paiement de la taxe intégrale pour le mois suivant.

§ 3 [40] § 5. En règle générale, la durée maximum d'une séance d'abonnement est de six minutes; toutefois, des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les administrations intéressées.

1328 T.**C. d. r.**

§ 5. Remplacer six minutes par douze minutes.

§ 4 [41] § 6. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

§ 5 [42] § 7. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

1329 T.**C. d. r.**

§ 7. A compléter comme il suit:

Toutefois, le demandeur d'une conversation à heure fixe par abonnement à échanger pendant les heures de fort trafic a la faculté de demander l'exclusion des dimanches et des jours fériés. Dans ce cas, le montant de l'abonnement est calculé, à forfait, sur la base de 25 jours ouvrables par mois.

1330 T. Afrique du sud (Union de l').

Amender la proposition 1329 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Supprimer les mots à échanger pendant les heures de fort trafic.

Motifs.

Les conversations par abonnement, qu'elles soient conclues pour la période de fort ou de faible trafic, ne sont généralement pas demandées les dimanches et jours fériés. La faculté de demander l'exclusion des dimanches et des jours fériés devrait également être accordée aux demandeurs de

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

conversations a heure fixe par abonnement a échanger pendant les heures de faible trafic, sinon ces demandeurs seraient obligés de payer les conversations qui, les dimanches et jours fériés, n'ont pas été demandées

1331 T. Allemagne.

Amender la proposition 1329 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Biffer les mots à heure fixe.

Motifs.

Ces mots sont superflus, voir aussi § 4 (1)

1332 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Amender la proposition 1329 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Dans la première phrase, biffer les mots à heure fixe.

Motifs.

Modification rédactionnelle

1333 T. Hongrie.

Amender la proposition 1329 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Insérer après jours fériés les mots en vigueur dans le pays du demandeur.

Motifs.

Pour éviter des litiges éventuels dans la question des jours feries a eclure, l'insertion des mots proposes semble être utile

§ 6

[43] § 8. (1) La communication par abonnement est établie d'office entre les deux postes, à l'heure fixée, à moins qu'une autre conversation ne soit engagée ou qu'une demande de communication d'Etat urgente ne soit en instance.

1334 T. C. d. r.

§ 8. (1) Intercaler les mots ou éclair entre urgente et ne.

1335 T. Allemagne.

§ 8. (1) Entre urgente et ne insérer: , éclair ou urgente-avion.

Motifs.

Par analogie aux art 6bis. 2^o alinea propose par le C d r. et 7. § 1

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 8.)

[44] (2) Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance, si les correspondants n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation. Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation s'il n'y a aucune autre demande en instance; la conversation supplémentaire est soumise aux règles générales des conversations privées ordinaires.

1336 T.

C. d. r.

§ 8. (2) Remplacer la 2^e phrase de cet alinéa par la suivante:

Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service général; chaque minute supplémentaire est taxée au même tarif que la conversation par abonnement.

1337 T.

Tchécoslovaquie.

Amender la proposition 1336 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation s'il n'y a aucune demande en instance, la conversation supplémentaire étant considérée comme une nouvelle conversation ordinaire isolée et taxée au moins pour trois minutes.

Motifs.

Le texte proposé ici répond mieux à l'état actuel des prescriptions (voir livre jaune du C. C. I. téléphonique, avis 15, page 584, art. 6, alinéa 2, dernière phrase), et un changement dans le sens proposé par le C. d. r. ne semble pas fondé.

§ 7

[45] § 9. (1) Aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué si, du fait des correspondants, une séance n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée prévue. La taxe afférente à cette séance est portée dans les comptes internationaux.

[46] (2) Une conversation par abonnement qui, du fait du service téléphonique, n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, est, si possible avant la fin de la période à taxe égale, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente à la période inutilisée. Si la séance n'a pu être remplacée ou si la compensation de temps n'a pu être donnée, la taxe correspondante n'est pas portée dans les comptes internationaux. L'administration d'origine procède au remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement.

1338 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.

(2) Modifier la dernière phrase comme il suit:

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 8.)

L'administration d'origine procède d'office au remboursement du montant correspondant.

Motifs.

Puisqu'il s'agit d'un service convenu non effectué par le service téléphonique, il ne paraît pas raisonnable d'exiger de l'abonné qu'il présente une demande spéciale.

[47] (3) Le remboursement est fixé: dans le premier cas, au trentième du montant mensuel de l'abonnement; dans le second cas, à la partie du trentième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu.

1339 T. C. d. r.

(3) *Ajouter la phrase suivante:*

Toutefois, lorsque le montant de l'abonnement est calculé sur la base de 25 jours ouvrables par mois, le remboursement est fixé, suivant le cas, au 25^e du montant de l'abonnement ou à la partie du 25^e du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu.

§ 8

[48] § 10. (1) Les abonnements doivent, en règle générale, être demandés par écrit au bureau de départ. Les demandes reçoivent satisfaction suivant leur ordre de dépôt.

[49] (2) Les heures et les durées des conversations, après avoir été arrêtées d'accord entre les bureaux intéressés, sont confirmées par écrit.

1340 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

(2) *Ajouter après les bureaux les mots tête de ligne.*

Motifs.

Pour éviter des malentendus

[50] (3) Les abonnements font l'objet d'engagements qui sont conclus entre le bureau chargé d'opérer l'encaissement de la taxe et le demandeur.

1341 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

(3) *Supprimer cet alinéa.*

Motifs.

Cette disposition vise un détail qui pourra être réglé par chaque administration à sa discrétion.

1342 T. C. d. r.

Ajouter un article 8 bis ainsi conçu:

Article 8 bis.

Conversations à heure fixe sur demande fortuite.

Des conversations à heure fixe sur demande fortuite peuvent être admises d'un commun accord entre les administrations intéressées;

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

elles doivent être demandées au moins une demi-heure à l'avance.

Une conversation à heure fixe, sur demande fortuite est établie à l'heure indiquée, à moins que, sur le circuit à utiliser:

a) une conversation ne soit déjà en cours, auquel cas la conversation à heure fixe est différée jusqu'à la fin de la conversation en cours;

b) une conversation d'Etat urgente, ou une conversation éclair, ne soit en instance, auquel cas celles-ci ont droit à la priorité d'établissement.

Si plusieurs conversations à heure fixe sont demandées pour la même heure et si elles doivent emprunter le même circuit, elles sont établies d'après l'ordre de réception des demandes au bureau directeur.

Les conversations à heure fixe sur demande fortuite sont soumises à une taxe ne dépassant pas le triple de celle d'une conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxe.

Si une conversation fortuite à heure fixe à échanger pendant la période de faible trafic est demandée, pour une durée d'au moins une heure, le tarif est fixé à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée pendant la période de fort trafic.

**1343 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

Amender la proposition 1342 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer la dénomination conversations à heure fixe sur demande fortuite par le terme plus court conversations fortuites à heure fixe et modifier comme il suit les deux dernières phrases:

Les conversations fortuites à heure fixe sont soumises à une taxe ne dépassant pas le triple de celle d'une conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxe, augmentée d'un tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

pendant la même période de taxe, le minimum de cette majoration étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

Si une conversation fortuite à heure fixe à échanger pendant la période de faible trafic est demandée pour une durée d'au moins une heure, le tarif est fixé à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée pendant la période de fort trafic, sans l'addition d'une surtaxe.

Motifs.

Ces règles de taxation sont celles appliquées à l'heure actuelle. Les conversations fortuites à heure fixe jouissent, par rapport aux conversations urgentes, de l'avantage d'être établies à une heure déterminée sans pouvoir être différées en faveur des conversations urgentes éventuelles, ce qui justifie l'addition d'une surtaxe.

D'autre part, l'application aux conversations fortuites à heure fixe d'une taxe égale à celle applicable aux conversations par abonnement dans les heures les plus chargées du jour, c'est-à-dire sans surtaxe, fournirait aux abonnés un moyen de se procurer, au tarif des abonnements, des communications régulières à échanger à la même heure chaque jour sans avoir à se soumettre aux dispositions spéciales imposées aux conversations par abonnement.

1344 T. Afrique du sud (Union de l').

Amender la proposition 1342 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer le 1^{er} alinéa par le suivant:

Des conversations à heure fixe sur demande fortuite peuvent être admises d'un commun accord entre les administrations intéressées; elles doivent être demandées au moins une heure à l'avance.

Motifs.

Dans certains cas, le délai pour l'établissement d'une conversation ordinaire peut excéder une demi-heure et si, dans ces circonstances, des conversations à heure fixe peuvent être effectuées dans un délai d'une demi-heure, les demandeurs auront recours au service à heure fixe plutôt qu'au service urgent, dans ceux des pays qui imposent une taxe plus élevée pour ce dernier service. Si l'intéressé désire que sa conversation ait lieu moins d'une heure après inscription, il utilisera le service urgent.

1345 T. Allemagne.

Amender la proposition 1342 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

Lire le litt. b):

- b) une conversation d'Etat urgente, une conversation éclair ou une conversation urgente-avion, ne soit en instance, auquel cas celles-ci ont droit à la priorité d'établissement.

Motifs.

Pour compléter les dispositions, voir art. 6 bis, 2^e alinéa, proposé par le C. d. r.

1346 T.**Autriche.**

Amender la proposition 1342 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Compléter l'avant-dernier alinéa par augmentation du prix d'une minute supplémentaire.

Motifs.

Les conversations à heure fixe sur demande fortuite jouissent de la priorité sur les conversations urgentes en instance; c'est pourquoi une taxe supérieure à la taxe d'une conversation urgente semble justifiée.

1347 T.**Hongrie.**

Amender la proposition 1342 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer l'avant-dernier alinéa par le suivant:

La taxe des conversations à heure fixe sur demande fortuite est fixée au triple de la taxe d'une conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxe.

Motifs.

Si l'on admet que la taxe des conversations urgentes soit le double de la taxe des conversations ordinaires (voir les motifs afférents à la proposition 1314 T, la taxe des conversations à heure fixe sur demande fortuite pourra être le triple de la taxe des conversations ordinaires, ce qui favoriserait beaucoup cette catégorie de conversations.

1348 T.**Pays-Bas.**

Amender la proposition 1342 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer l'avant-dernier alinéa par le texte suivant:

Les conversations à heure fixe sur demande fortuite sont soumises à une taxe égale au

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

triple de celle d'une conversation ordinaire, échangée pendant la même période de taxe, augmentée du prix d'une minute supplémentaire de la même conversation ordinaire, le minimum de cette majoration étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

Motifs.

Il y a lieu d'insérer une clause concernant la surtaxe comme elle a été formulée dans l'avis n° 17, émis par le C. C. I. téléphonique (Bruxelles 1930), parce que l'établissement de ces conversations exige plus de soins que celui des conversations urgentes.

En outre, en cas d'encombrement ou de dérangement des voies de communication, les conversations à heure fixe sur demande fortuite offrent plus de garanties pour l'établissement que les conversations urgentes.

1349 T. Tchécoslovaquie.

Amender la proposition 1342 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer le texte proposé à l'avant-dernier alinéa par le texte original accepté par le C. C. I. téléphonique, avis n° 17, livre jaune, page 586, savoir:

Les conversations à heure fixe sur demande fortuite sont soumises à une taxe égale au triple de celle d'une conversation ordinaire pendant la même période de taxe, augmentée du prix d'une minute supplémentaire de la même conversation ordinaire, le minimum de cette majoration étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

Motifs.

Il n'est pas recommandable de changer constamment le texte une fois accepté par le C. C. I. téléphonique, abstraction faite de ce qu'une majoration en comparaison avec les conversations urgentes est fondée par la nature différente des conversations fortuites à heure fixe.

1350 T. Pays-Bas.

Amender la proposition 1342 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Ajouter un alinéa ainsi conçu:

Suivant la règle générale, les taxes afférentes à ces conversations sont acquittées par le demandeur. Toutefois, en ce qui concerne les taxes afférentes aux transmissions radiophoniques, la taxe est en général mise à la charge de l'organisme de radiodiffusion (d'Etat ou privé) qui reçoit l'émission.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 8.)

Motifs.

Il semble désirable d'insérer les stipulations concernant le paiement des taxes comme elles sont formulées dans l'avis n° 18, 4°, émis par le C. C. I. téléphonique (Bruxelles, 1930).

Article 9.**Conversations d'Etat.**3 T. 72
Section G

[⁵¹] § 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par:

[⁵²] a) les chefs d'Etat, les ministres, les commandants en chef des forces de terre, de mer et d'air, les agents diplomatiques (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires) et les agents consulaires de carrière;

[⁵³] b) les agents consulaires autres que ceux visés ci-dessus, mais seulement avec les autorités spécifiées au litt. a).

[⁵⁴] (2) Ces conversations comprennent les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

1 (3) [⁵⁵] § 2. Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

1 (4) [⁵⁶] § 3. Les conversations demandées comme conversations d'Etat par le secrétaire général de la Société des Nations sont assimilées à celles demandées par les autorités mentionnées au litt. a).

1351 T.**Pays-Bas.***(1) Lire:*

(1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par:

a) les chefs d'Etat, les ministres, les commandants en chef des forces de terre, de mer et d'air, les agents diplomatiques (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires) ou consulaires de carrière des gouvernements contractants, le secrétaire général de la Société des Nations, le président, vice-président ou greffier de la Cour permanente de justice internationale à La Haye;

b) les agents consulaires autres que ceux visés ci-dessus, mais seulement avec les autorités spécifiées au litt. a).

*Biffer le § 3.***Motifs.**

En 1926, la priorité des conversations d'Etat a été accordée aux conversations du président, du vice-président et du greffier de la Cour permanente de justice internationale (voir télégramme-circulaire 41/26 du 26 mars 1926, notification n° 8 du BI, page 8; t.-c. 71/19 du 19 mai 1926, notification n° 12, page 3; t.-c. 172/17 du 17 décembre 1926, notification n° 27, page 5).

La proposition a pour but de considérer définitivement ces conversations comme conversations d'Etat.

1352 T.**Pays-Bas.***Voir proposition 1351 T.*

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 9.)

1353 T.**Pays-Bas.**

Insérer un nouveau paragraphe 3 bis ainsi conçu:

§ 3 bis. Les administrations ont le droit, après entente préalable et à titre de mesure temporaire, d'admettre comme conversations d'Etat celles demandées comme telles par d'autres autorités que celles énumérées dans le présent article.

Motifs.

Il semble désirable que, dans des circonstances exceptionnelles, les administrations puissent désigner encore d'autres autorités ayant le droit de demander des conversations d'Etat.

§ 2 (1) [57] § 4. Les conversations d'Etat sont annoncées, par le demandeur, et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « Etat urgent » ou par le mot « Etat ».

§ 2 (2) [58] § 5. Les conversations d'Etat urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres communications.

§ 2 (3) [59] § 6. Les conversations d'Etat ordinaires jouissent de la priorité seulement sur les conversations privées ordinaires et sur les conversations de service non urgentes.

§ 2 (1) [60] § 7. Dans les relations directes où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat jouissent de la priorité sur toutes les autres conversations.

1354 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 7. *Biffer le mot* directes.

Motifs.

L'existence ou la non existence de circuits directs entre les pays reliés ne doit pas influencer sur l'application de la disposition dont il s'agit.

§ 2 (5) [61] § 8. La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois, les administrations de transit ont le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

1355 T. Afrique du sud (Union de l'), Allemagne, Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Suède.

§ 8. *Remplacer six par douze.*

Motifs.

Afrique du sud (Union de l'), Allemagne, Pays-Bas: En conformité de la proposition 1442 T.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède: Par analogie avec la durée maximum prévue normalement pour les conversations privées ordinaires, il paraît justifié de porter à douze minutes la durée limite dont il s'agit.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 9.)

1356 T.**Autriche.**

§ 8. *Biffer six minutes et ajouter à la fin la phrase suivante:* Dans ces cas, les dispositions de l'art. 15, § 15, sont appliquées.

Motifs.

D'après les propositions du C. d. r. concernant l'art. 15, § 15, la durée des conversations privées, en général, n'est pas limitée; toutefois, à des conditions déterminées, la durée des conversations peut être limitée à 12 ou à 6 minutes.

Les mêmes dispositions devaient être applicables aux conversations d'Etat ordinaires.

§ 3 [62] § 9. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au § 1, litt. b), le nom et la qualité du demandeur.

§ 4 [63] § 10. Les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires sont soumises aux taxes applicables, respectivement, aux conversations privées urgentes et aux conversations privées ordinaires échangées durant la même période de taxe.

Article 10.**Conversations de service.**

RT. 72 Section I [64] § 1. (1) Des conversations exclusivement relatives aux services téléphonique ou télégraphique internationaux peuvent être échangées en exemption de taxe, entre les fonctionnaires des administrations autorisés à cette fin.

[65] (2) En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

§ 1 (3) [66] § 2. Les conversations de service sont limitées aux cas où l'emploi de la voie téléphonique est justifié. Elles sont écoulées aux heures de faible trafic. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles sont échangées dès qu'il est nécessaire; elles sont alors considérées comme des « conversations de service urgentes ».

1357 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 2. *A remplacer par le suivant:*

§ 2. Les conversations de service sont limitées aux cas où l'emploi de la voie téléphonique est justifié. Elles prennent rang parmi les conversations privées ordinaires. Dans les cas importants et urgents, elles peuvent être considérées comme des « conversations de service urgentes » ayant la priorité sur les conversations privées urgentes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 10.)

Motifs.

Comme il est impossible de limiter l'échange des conversations de service aux heures de faible trafic, en particulier pour les fonctionnaires des administrations centrales dont les bureaux sont fermés à ces heures, la disposition actuelle donne lieu à un nombre inutilement grand de « conversations de service urgentes ».

2 [67] § 3. Les conversations de service sont annoncées par le demandeur et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « service urgent » ou par le mot « service ».

3 [68] § 4. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

Article 11.

Tarifs. Perception des taxes.

RT. 72
Section K
§ 1 (1) [69] § 1. L'unité de taxe, pour chaque relation, est celle afférente à une conversation privée ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

§ 1 (2) [70] § 2. Le montant de l'unité de taxe est déterminé par voie d'arrangements entre les administrations intéressées, sur la base du franc (voir art. 24 du Règlement télégraphique).

§ 2 [71] § 3. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

§ 3 (1) [72] § 4. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations peut être divisé en zones.

§ 3 (3) [73] (2) Chaque administration fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres administrations.

§ 3 (2) [74] (3) Une taxe uniforme est adoptée pour une même zone.

§ 4 [75] § 5. Chaque administration de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même administration applique les mêmes taxes de transit.

§ 5 [76] § 6. Chaque administration qui fournit une voie de communication directe de transit a le droit d'exiger des administrations extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 11.)

[77] § 7. Le montant de l'unité de taxe peut être réduit pendant les heures de faible trafic. Les administrations intéressées fixent, d'un commun accord, ces heures et le montant de la ou des taxes réduites.

1358 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 7. *Remplacer* Le montant de l'unité de taxe peut être réduit *par* Les taxes peuvent être réduites.

Motifs.

Modification rédactionnelle. Le libellé actuel ne s'accorde pas avec la définition du terme « unité de taxe ».

1359 T. Italie.

§ 7. *A remplacer par le suivant:*

§ 7. Par accord entre toutes les administrations intéressées, le montant de l'unité de taxe peut être réduit pendant les heures de faible trafic (19 h à 8 h).

Les réductions sont fixées comme il suit:

de 19 h à 21 h: réduction de 20% sur la taxe normale,

de 21 h à 8 h: réduction de 40% sur la taxe normale.

Motifs.

Pour tenir compte des besoins des différents pays et pour uniformité dans la mesure des réductions.

[78] § 8. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

[79] § 9. Toute conversation est taxée d'après le tarif applicable dans l'administration d'origine au moment où cette conversation commence, alors même qu'elle se termine à une heure où un autre tarif est en vigueur.

1360 T. Autriche.

§ 9. *Ajouter la phrase suivante:*

Toutefois, lorsqu'une transmission radiophonique ou une transmission phototélégraphique ou une communication collective (avis n° 20) et celles analogues commencent dans la période de fort trafic et se poursuivent dans la période de faible trafic, la transmission effectuée pendant la dernière période est taxée à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée pendant la période de fort trafic si la durée est au moins d'une heure, et aux $\frac{3}{5}$ au maximum si la durée est inférieure à une heure.

Le même principe de taxation a lieu dans les cas contraires.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 11.)

Motifs.

Il ne paraît pas équitable de taxer ces transmissions au tarif de la période de fort trafic si seulement le commencement de la transmission tombe dans la période de fort trafic, tandis que la plus grande part est éeoulée pendant la période de faible trafic.

1361 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 9. Ajouter à la fin de ce paragraphe l'alinéa suivant:

Cependant, lorsqu'une conversation d'une durée d'au moins une heure s'étend sur deux périodes de taxe, la durée qui s'écoule dans l'une de ces périodes et celle s'écoulant dans l'autre sont taxées séparément, d'après le tarif applicable dans chaque période.

Motifs.

Cette disposition additionnelle vise les conversations de longue durée, telles que les transmissions radiophoniques et phototélégraphiques. Il n'est pas équitable, par exemple, d'appliquer le tarif de jour à la durée entière d'une émission ayant occupé 5 minutes en période de fort trafic et une heure en période de faible trafic.

1362 T. Tchécoslovaquie.

§ 9. Ajouter la phrase suivante:

Toutefois, si la conversation dure plus de 3 minutes, chaque unité de taxe est comptée séparément selon la période de temps dans laquelle l'unité de la conversation a commencé.

Motifs.

La phrase supplémentaire répond à la suggestion faite par le C. C. I. téléphonique (question 7, dont l'étude a été confiée à la 7^e commission de rapporteurs du C. C. I. téléphonique pour la conférence plénière de 1931); elle est fondée aussi quant aux conversations ordinaires, qui ne sont pas « de longue durée », par exemple, de 12 minutes permises en général, actuellement.

Article 12.

Mode d'application des tarifs. Durée des conversations.

[⁸⁰] § 1. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 12.)

[⁸¹] (2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

§ 1 (3)
3^e phrase

1363 T.**C. d. r.**

(2) Remplacer la 2^e phrase par le texte ci-après: Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe-minute est le tiers de la taxe applicable pour trois minutes.

1364 T.**Autriche.**

Amender la proposition 1363 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Une fraction de minute dépassant 10 secondes est taxée pour une minute. La taxe-minute est le tiers de la taxe applicable pour trois minutes.

Motifs.

On devrait accorder à l'utilisateur quelques secondes pour finir sa conversation.

[⁸²] (3) Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les administrations intéressées déterminent ces relations d'un commun accord.

§ 1 (3)
1^{re} et 2^e
phrases

[⁸³] § 2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

[⁸⁴] § 3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

[⁸⁵] § 4. Si la communication est à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée.

[⁸⁶] § 5. Dans tous les cas où, après l'établissement correct de la communication, il est répondu (d'un poste d'abonné) à l'appel, la taxe est due quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 12.)

[87] § 6. Une demande de communication peut être annulée, sans perception de la taxe afférente à la conversation, jusqu'au moment où le demandeur est appelé par son bureau. L'administration d'origine peut percevoir, sur le demandeur, une taxe spéciale pour la rémunérer du travail d'enregistrement, d'annulation, etc., de la demande de communication. Cette taxe reste intégralement acquise à l'administration d'origine.

1365 T.**C. d. r.**

§ 6. *Remplacer la 2^e et la 3^e phrases, par la phrase suivante: Jusqu'à ce moment, le demandeur peut faire changer, soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes.*

Transférer ensuite le texte du § 6 ainsi modifié à l'article 13, « Demandes de communication », avant le § 2.

1366 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Amender la proposition 1365 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Intercaler gratuitement après changer.

Motifs.

Pour plus de clarté.

1367 T.**C. d. r.**

[88] § 7. (1) Lorsque le demandeur ou le demandé refuse la conversation, la taxe, pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée, est appliquée.

(1) Remplacer cet alinéa par le texte suivant:

(1) En cas de refus du demandeur ou du demandé, ainsi qu'en cas de non réponse du demandeur, on applique la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxe où, soit le refus, soit la non réponse a eu lieu (même taxe que pour un préavis ou un avis d'appel).

1368 T.**Allemagne.**

Amender la proposition 1367 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Ajouter à la fin: Cette taxe entre dans les comptes internationaux.

Motifs.

Il y a lieu de le mentionner.

1369 T.**Autriche.**

Amender la proposition 1367 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 12.)

Intercaler après a eu lieu les mots avec un minimum de 50 centimes (0 fr. 50).

Motifs.

Pour constituer la concordance complète avec les dispositions concernant la taxe des préavis et des avis d'appel

**1370 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

Amender la proposition 1367 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Biffer les mots entre parenthèses à la fin de l'alinéa.

Motifs.

Superflus. La taxe dont il s'agit n'a rien à faire avec la taxe des préavis.

1371 T. Grande-Bretagne.

Amender la proposition 1367 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

(1) En cas de refus du demandeur ou du demandé, on applique la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxe où le refus a eu lieu (même taxe que pour un préavis ou un avis d'appel).

Motifs.

Dans le service téléphonique anglo-continentale, aucune taxe n'est perçue en cas de non réponse du demandeur, et le Post Office préfère que cette taxe ne soit imposée que par accord spécial entre les administrations intéressées.

[89] (2) En cas de refus du demandé, le demandeur en est avisé.

§ 8 (1)

[90] § 8. Au moment où il formule sa demande, le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier que la communication ne soit pas établie après un certain délai qu'il indique.

1372 T. C. d. r.

§ 8. Compléter ce paragraphe par le texte ci-après: En outre, le demandeur d'une communication peut au moment où il formule sa demande et jusqu'au moment où il est appelé par son bureau:

a) spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique; dans ce cas, et si le tour d'établissement de la communication n'est pas encore arrivé au début de cette période, l'heure considérée comme heure de dépôt de la demande est celle de la fin de la période spécifiée;

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 12.)

b) faire reporter sa demande de communication à partir d'une heure déterminée le même jour; dans ce cas, l'heure primitivement mentionnée comme heure de dépôt de la demande est remplacée par la nouvelle heure indiquée.

Transférer le § 8 de l'article 12 ainsi complété à l'article 13, après le § 1.

1373 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Amender la proposition 1372 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Biffer, dans le litt. b): primitivement mentionnée comme heure.

Motifs.

Mots superflus.

§ 8 (2) [91] § 9. (1) Les administrations peuvent s'entendre pour que, en cas de non réponse du demandeur ou du demandé, il soit perçu sur le demandeur une taxe spéciale qui entre dans les comptes internationaux.

1374 T. C. d. r.

Supprimer le § 9. (1) et (2) de l'article 12.

§ 8 (3) [92] (2) Les administrations intéressées fixent, d'un commun accord, le montant et les heures d'application de cette taxe.

1375 T. Grande-Bretagne.

Amender la proposition 1374 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Maintenir le § 9. (1) et (2).

Motifs.

Voir la proposition 1371 T.

§ 9 [93] § 10. (1) Le temps de l'appel d'un abonné est, de même que celui nécessaire pour appeler, dans un poste public, un correspondant en attente, limité à une minute de 7 heures à 21 heures ¹⁾ et à trois minutes pendant les autres heures (temps légal du pays de destination).

¹⁾ De 7 heures du matin à 9 heures du soir pour les pays qui n'ont pas adopté le cadran de 24 heures.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 12.)

[⁹⁴] (2) Ce temps d'appel passé, que la non réponse provienne du demandeur et du demandé ou de l'un d'eux, la demande de communication est annulée d'office.

1376 T.**C. d. r.**

Remplacer le (2) par le texte suivant:

(2) Ce temps d'appel passé, il est procédé à la vérification de la ligne de l'abonné par le service des essais.

Après trois appels infructueux effectués au cours d'une période d'une heure, sur une ligne reconnue en bon état, la demande de communication est annulée d'office.

1377 T.**Allemagne.**

Amender la proposition 1376 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Compléter par: De 21 heures à 7 heures et dans le cas où le demandeur ne répond pas, l'appel ne sera plus répété.

Motifs.

Pendant la nuit, la répétition de l'appel peut être abandonnée sans inconvénient, car, dans la règle, elle sera infructueuse. Si le demandeur ne répond pas, il y a faute de sa part ou renonciation tacite à la conversation.

1378 T.**Autriche.**

Amender la proposition 1376 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer, dans le second alinéa, trois par deux et les mots d'une heure par d'une demi-heure.

Motifs.

La vérification de la ligne de l'abonné ne nécessite que peu de temps. Il suffit alors que l'opératrice procède au deuxième et dernier appel, et, pour cette manœuvre, une demi-heure suffit.

**1379 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

§ 10. Supprimer ce paragraphe ainsi que le nouvel alinéa (2), proposé par le C. d. r.

Motifs.

Ces dispositions se rapportent à des détails d'exécution du service dont il n'est pas nécessaire de faire mention dans le Règlement. Ces détails appartiennent plutôt à une « Instruction de service à l'usage des opératrices ».

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 12.)

§ 10 [95] § 11. Des modifications aux dispositions faisant l'objet des §§ 4 et 10 ci-dessus peuvent être apportées, d'un commun accord entre les administrations intéressées, en ce qui concerne les conversations originaires ou à destination de bourses commerciales, financières ou autres.

1380 T.**C. d. r.**

§ 11. *Supprimer ce paragraphe (voir article 14ter).*

§ 11 [96] § 12. Sauf pour les conversations d'Etat et les conversations par abonnement, les correspondants n'ont pas le droit de prolonger la conversation, au delà de six minutes, lorsqu'une demande de communication est en instance sur la ou les voies de communication utilisées.

1381 T.**C. d. r.**

§ 12. *Supprimer ce paragraphe; la durée des conversations privées fait l'objet du § 15 de l'article 15.*

RT. 72
Section M

Article 13.**Demandes de communication.**

[97] § 1. Dans la demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et, si possible, par son indicatif d'appel (numéro ou lettre d'appel) précédé, le cas échéant, du nom de son bureau central. Les postes publics demandés doivent être désignés par le nom du bureau central et leur numéro ou par leur dénomination.

1382 T.**C. d. r.**

§ 1. *Dans les parenthèses indiquer: (numéro ou lettre d'appel ou nom).*

1383 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 1. *Modifier le texte comme il suit:*

§ 1. Dans la demande de communication, le poste demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel (numéro ou lettre d'appel ou nom). Les postes publics demandés doivent être désignés par le nom du bureau central et leur numéro ou par leur dénomination.

Motifs.

La désignation du poste demandé, par son indicatif d'appel, doit être obligatoire. Le nom du bureau central fait partie de l'indicatif d'appel.

1384 T.**Allemagne.**

En tenant compte de la proposition du C. d. r. de transférer après le § 1 les §§ 6 et 8 de l'art. 12 modifiés par ce comité, insérer, avant le § 2, le nouveau paragraphe suivant:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 13.)

§ 1 bis. Toute demande de renseignement non accompagnée d'une demande de communication est, lorsqu'elle nécessite des conversations de service entre bureaux tête de ligne, soumise à la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux bureaux extrêmes pendant la période de taxe où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne, côté demandeur. Cette taxe, dont le minimum est fixé à cinquante centimes (0 fr. 50), entre dans les comptes internationaux.

Motifs.

Incorporation de l'avis n° 22 du C. C. I. téléphonique (Demandés de renseignements) dans le Règlement.

[⁹⁸] § 2. La validité des demandes de communication inscrites pour une journée et non établies expire au moment de la clôture du service de jour dans les bureaux où le service n'est pas permanent.

1385 T.**C. d. r.**

§ 2. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant:*

§ 2. La validité des demandes de communication inscrites pour une journée et non satisfaites expire:

a) au moment de la clôture du service, à la fin de la journée, dans les bureaux où le service n'est pas permanent;

b) à minuit, dans les bureaux à service permanent.

1386 T.**Allemagne.**

Amender la proposition 1385 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer le litt. b) par:

b) à minuit, dans les bureaux à service permanent, si la communication a été demandée avant 22 heures de la même journée. La validité des communications demandées entre 22 et 24 heures expire le lendemain à 8 heures.

Motifs.

Cette modification est recommandable en vue de ne pas désavantager les demandes de communication inscrites entre 22 et 24 heures, et tout spécialement celles qui ont été inscrites peu avant 24 heures; au surplus, assimilation aux art. 14. § 8, et 14 bis, § 8, proposés par le C. d. r

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 13.)

1387 T. Autriche.

Amender la proposition 1385 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Compléter la phrase sous b) par le texte suivant:

Toutefois, les demandes inscrites entre 22 heures et 24 heures conservent leur validité jusqu'à 9 heures du lendemain.

Motifs.

La proposition du C. d. r. ne paraît pas satisfaire à tous les besoins de la clientèle.

1388 T. Hongrie.

Amender la proposition 1385 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer le texte du litt. b) par le suivant:

b) dans les bureaux à service permanent: à minuit pour les demandes de communication reçues avant 21 heures et à 8 heures du lendemain pour les demandes de communication reçues entre 21 et 24 heures.

Motifs.

L'expiration de la validité des demandes de communication reçues entre 21 et 24 heures à minuit ne semble pas être justifiée. Les règles proposées sont déjà introduites dans le service hongrois, à la satisfaction des usagers.

1389 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Amender la proposition 1385 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Ajouter ce qui suit:

Toutefois, les demandes reçues entre 20 h et 24 h, dans les bureaux à service permanent, sont annulées le lendemain à 8 h. De même, les demandes de communication avec préavis ou avis d'appel reçues avant 20 h sont valables jusqu'au lendemain à 8 h, si les bureaux ont été avisés que la conversation pourra avoir lieu entre minuit et 8 heures.

Motifs.

Il paraît nécessaire de prévoir une prolongation de la validité des demandes déposées dans les heures immédiatement avant minuit. D'autre part, il y a lieu de transférer

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 13.)

a ce paragraphe la disposition correspondante relative aux conversations avec préavis ou avis d'appel prévue par le C. d. r. dans le nouvel article traitant de ces dernières catégories de conversations.

1390 T. Tchécoslovaquie.

Amender la proposition 1385 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Ajouter au litt. b) la phrase:

Toutefois, les demandes faites après 22 heures peuvent être réalisées, selon désir, entre minuit et 8 heures et ne sont annulées que le lendemain à 8 heures.

Motifs.

Ce complément paraît fondé par l'analogie des préavis et des avis d'appel (voir les art. 14 et 14 bis, § 8).

1391 T. Pays-Bas.

Maintenir le § 2 de l'art. 13 du Règlement téléphonique tel qu'il figure dans l'édition du B I.

Motifs.

Selon l'opinion de l'Administration néerlandaise, il n'est pas juste d'annuler à minuit les demandes de communication dans les bureaux à service permanent.

[99] § 3. Le nombre des demandes de communication émanant du même correspondant, à destination du même réseau, peut être limité, d'un commun accord, entre les administrations intéressées.

1392 T. C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

Intercaler un article 13 bis avec le texte suivant:

Article 13 bis.

Acheminement des communications.

§ 1. Lorsqu'une communication peut être assurée par plusieurs voies, le demandeur a le droit de désigner la voie par laquelle il entend communiquer.

§ 2. Les différentes voies susceptibles d'acheminer les communications sont indiquées par des formules concises et abrégées arrêtées d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 13.)

§ 3. (1) Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre les bureaux sont tenus de se conformer à sa demande.

(2) Le cas échéant, le demandeur est informé de l'interruption de la voie qu'il a choisie.

§ 4. Si le demandeur ne prescrit aucune voie, le bureau à partir duquel la voie se divise reste maître de l'acheminement.

Motifs.

Lorsque des voies différentes peuvent être utilisées, il paraît équitable d'accorder au demandeur d'une communication téléphonique les mêmes prérogatives qu'à l'expéditeur d'un télégramme.

Article 14.**Avis d'appel et préavis téléphoniques.**

RT. 72 [100] § 1. Une demande de communication peut
Section N être accompagnée d'un avis d'appel ou d'un
§ 1 (1) préavis.

§ 1 (2) [101] § 2. Un avis d'appel a pour objet de faire
convoquer un correspondant par un poste public
à l'effet d'échanger une conversation.

§ 1 (3) [102] § 3. Un préavis a pour objet de faire pré-
venir un poste d'abonné que le demandeur d'une
communication désire échanger sa conversation
soit avec une personne désignée, soit avec un
poste supplémentaire déterminé.

§ 1 (4) [103] § 4. Les avis d'appel et les préavis peuvent
être admis par arrangement spécial conclu entre
les administrations intéressées.

§ 2 [104] § 5. Les avis d'appel et les préavis sont
soumis à une taxe qui est fixée au tiers ($\frac{1}{3}$)
de l'unité de taxe, avec taxe minimum de cin-
quante centimes (0 fr. 50). Cette taxe est ré-
partie entre les administrations intéressées
suivant la même proportion que les taxes des
conversations.

§ 3 [105] § 6. (1) Les avis d'appel et les préavis ne
contiennent que les indications suivantes:
[106] 1^o nom du demandeur et, le cas échéant,
son indicatif d'appel;
[107] 2^o nom et adresse complète du destinataire
(cas de l'avis d'appel) ou la désignation suffisante
de la personne ou du poste supplémentaire de-
mandé (cas du préavis);

1393 T.**C. d. r.**

*Remplacer le texte de l'article 14 par le texte
des articles 14 et 14 bis suivants :*

Article 14.**Conversations avec préavis.**

§ 1. (1) Une demande de communication
peut être accompagnée d'un préavis.

(2) Un préavis a pour objet de faire pré-
venir le poste d'abonné demandé que le de-
mandeur de la communication désire échanger
sa conversation soit avec une personne désignée,
soit avec un poste supplémentaire déterminé.

(3) Le demandeur a la faculté d'indiquer un
remplaçant en cas d'absence de la personne
désignée. S'il n'indique pas de remplaçant, il a
la faculté d'indiquer un deuxième poste où la
personne désignée peut se trouver.

(4) Les préavis sont admis d'un commun
accord entre les administrations intéressées.

§ 2. (1) Un préavis est soumis à une taxe
fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une
conversation ordinaire de 3 minutes échangée
pendant la même période de taxe que la con-
versation visée par ce préavis, avec un mini-
mum de cinquante centimes (0 fr. 50).

(2) Si un préavis n'est pas suivi d'une con-
versation, il est soumis à une taxe fixée au

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 14.)

- [¹⁰⁸] 3^o dans le cas de la disposition de l'article 12, § 8, l'heure à partir de laquelle la demande sera annulée.
- [¹⁰⁹] (2) Ces indications sont seules transmises du bureau d'origine au bureau destinataire.
- § 3 (3) [¹¹⁰] § 7. (1) Les avis d'appel et préavis sont transmis aussi vite que possible de bureau à bureau.
- § 3 (4) [¹¹¹] (2) Ils sont annoncés, respectivement, par les mots « avis d'appel » et par le mot « préavis ».
- § 3 (5) [¹¹²] § 8. La remise à domicile des avis d'appel a lieu dans les conditions fixées par l'administration destinataire. Il appartient au demandeur d'apprécier, au préalable, en tenant compte de ces conditions, si l'avis d'appel pourra être remis au destinataire.
- § 3 (6) [¹¹³] § 9. Les préavis sont communiqués par téléphone à l'abonné destinataire.
- § 3 (7) [¹¹⁴] § 10. Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pu avoir lieu, le bureau d'origine en est informé. Le demandeur est, à son tour, avisé par le bureau d'origine. Il en est de même, en cas de préavis, si le bureau d'arrivée est informé que la personne désignée est absente ou que la communication ne peut être établie avec le poste supplémentaire indiqué. Dans ces deux cas, la taxe de l'avis d'appel ou du préavis n'est pas remboursée. La demande de communication est annulée d'office.
- § 4 [¹¹⁵] § 11. Les conversations qui font suite aux avis d'appel et aux préavis sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale.

tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée pendant la période de taxe où le préavis a été transmis.

(3) Les taxes de préavis sont réparties entre les administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

§ 3. (1) Un préavis ne contient que les indications suivantes:

1^o nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

2^o désignation suffisante de la personne demandée et, éventuellement, de son remplaçant ou du poste supplémentaire demandé;

3^o éventuellement, l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée (article 13) ou la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie.

(2) Ces indications sont transmises aussi vite que possible de bureau à bureau jusqu'au bureau destinataire et sont annoncées par le mot « préavis »; toutefois, le nom du demandeur et son indicatif d'appel ou l'une des deux indications seulement ne sont transmises que si le demandeur en exprime le désir¹⁾.

§ 4. Les conversations qui font suite aux préavis sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale, sous réserve des dispositions ci-après:

§ 5. Les communications avec préavis ne sont établies à leur tour que si le bureau directeur (bureau tête de ligne côté demandeur en cas de communication directe, bureau de transit en cas de communication de transit) a été avisé que le demandé est prêt à recevoir la communication.

§ 6. Pour l'établissement d'une communication avec préavis, il est procédé comme suit:

a) l'opératrice directrice doit, en transmettant le préavis au bureau destinataire, indiquer l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie;

¹⁾ Il en est de même pour toutes les indications de service relatives aux préavis.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

b) le bureau destinataire, dès qu'il a reçu le préavis, s'informe, auprès du ou des postes intéressés, si la personne demandée ou son remplaçant, ou le poste supplémentaire demandé est prêt à communiquer, et indique en même temps l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie;

c) si le poste demandé, au moment où il reçoit le préavis, déclare que la personne demandée ou son remplaçant, ou le poste supplémentaire demandé est prêt à recevoir la communication, le bureau destinataire en avise immédiatement le bureau directeur. Celui-ci fait établir la communication lorsque son tour est arrivé;

d) si le bureau destinataire est informé que la personne demandée ou son remplaçant se trouve à un autre poste du même réseau local, il est procédé comme si la communication avait été demandée avec ce nouveau poste.

Si le bureau destinataire est informé que la personne demandée ou son remplaçant se trouve à un poste désigné d'un autre réseau, ces indications sont transmises au demandeur, et la demande de communication primitive est annulée, à moins que le demandeur ne déclare accepter la communication avec le premier poste indiqué, malgré l'absence du demandé.

Si le demandeur formule une demande de communication à destination de l'autre réseau, elle est traitée comme une nouvelle demande.

Si le bureau destinataire est informé que la personne ou le poste supplémentaire demandé ne peut ou ne veut recevoir la communication, le demandeur en est avisé aussitôt que possible et la demande de communication est annulée;

e) si le poste demandé fait savoir que la personne ou le poste supplémentaire demandé ne pourra pas recevoir la communication à l'heure approximative prévue pour son établissement, cette information est immédiatement communiquée au demandeur. En outre, lorsque le poste demandé, sur l'invitation du bureau destinataire, a pu indiquer l'heure à partir de laquelle la personne ou le poste supplémentaire demandé pourra recevoir la communication, cette heure est notifiée immédiatement au demandeur.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

Lorsqu'aucun renseignement ne peut être donné sur l'heure à laquelle le demandé pourra être touché, le bureau destinataire doit s'enquérir, au moins une fois par heure (service de nuit excepté), du retour éventuel du demandé. Dès que le bureau destinataire est fixé à ce sujet, le demandeur en est immédiatement avisé;

f) si, à l'heure à partir de laquelle le demandé est prêt à recevoir la communication, le tour d'établissement de celle-ci n'est pas encore arrivé, la demande conserve son rang normal.

Si le tour est déjà passé, la demande prend rang, suivant sa catégorie, à la suite des communications en préparation à ce moment.

§ 7. Si, après s'être déclaré prêt à communiquer, le demandé fait connaître avant l'appel préalable (voir § 10) qu'il ne peut plus attendre la communication ou que la communication doit être ajournée, il est procédé conformément aux dispositions du § 6 *d)*, dernier alinéa, ou 6 *e)*.

§ 8. Une demande de communication avec préavis est valable jusqu'à l'heure de la clôture d'un des bureaux intéressés. Lorsque tous les bureaux intéressés sont à service permanent, les demandes de communication avec préavis reçues avant 22 heures sont annulées à 24 heures, à moins que les bureaux n'aient été avisés que la conversation pourra avoir lieu entre minuit et 8 heures; les demandes de communication avec préavis reçues entre 22 heures et 24 heures sont annulées le lendemain à 8 heures.

§ 9. En cas de non réponse au moment de la transmission du préavis au poste destinataire, une nouvelle tentative d'appel est faite au bout de quelques minutes; si elle reste négative, un troisième appel est lancé, une demi-heure après le premier. Si ce dernier appel reste lui aussi sans effet, notification en est faite au demandeur. Si le demandeur n'annule pas sa demande de communication, celle-ci reste valable pendant les délais prévus au § 8; au cours de ces délais, le bureau destinataire appelle à diverses reprises le poste demandé. Quand une réponse est obtenue, les dispositions du § 6 sont appliquées.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

§ 10. Dès le début de la conversation qui précède immédiatement la conversation avec préavis, les bureaux d'origine et de destination avisent respectivement les postes demandeur et demandé que la communication avec préavis va pouvoir être établie dans quelques minutes et leur font savoir que les personnes intéressées doivent se tenir prêtes à recevoir la communication. Si, à ce moment ou même au moment de l'appel définitif, le poste demandé se déclare empêché de prendre la communication parce que le demandé ne peut être atteint pour l'instant, la demande de communication est annulée, le demandeur en est informé et la taxe du préavis est seule perçue.

Si, au moment de l'appel préalable, le poste demandé se déclare prêt à recevoir la communication, les lignes d'abonnés desservant ce poste et celui du demandeur restent reliées respectivement au bureau d'origine et au bureau destinataire (appel préalable); la communication est établie dans les conditions ordinaires; la taxe est appliquée conformément aux dispositions réglant la taxation des conversations sans préavis (article 12, §§ 2 et 3).

§ 11. La taxe spéciale aux préavis n'est pas perçue dans les deux cas suivants:

a) lorsque, par suite d'une faute de service, la transmission du préavis n'a pas été effectuée;

b) lorsque, après réception du préavis, la communication ne peut avoir lieu par suite d'un dérangement sur les circuits ou lignes ou dans les installations.

Si le demandeur annule une demande de communication avec préavis après que la transmission du préavis est commencée, la taxe du préavis est appliquée. Dans ce cas, le bureau destinataire est informé de l'annulation et il en avise le poste demandé.

Article 14 bis.

Conversations avec avis d'appel.

§ 1. (1) Une demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel.

(2) Un avis d'appel a pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspon-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

dant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

(3) Les avis d'appel sont admis d'un commun accord entre les administrations intéressées.

§ 2. (1) Un avis d'appel est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes, échangée pendant la même période de taxe que la conversation visée par l'avis d'appel, avec un minimum de cinquante centimes (0 fr. 50).

(2) Si un avis d'appel n'est pas suivi d'une conversation téléphonique, il est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée pendant la période de taxe où l'avis d'appel a été transmis.

(3) Les taxes d'avis d'appel sont réparties entre les administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

§ 3. Un avis d'appel ne contient que les indications suivantes:

1^o nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

2^o nom du destinataire et, éventuellement, nom de son remplaçant et leur adresse complète;

3^o éventuellement, l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée (article 13) ou la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie.

Ces indications sont transmises aussi vite que possible de bureau à bureau ¹⁾ et sont annoncées par les mots « avis d'appel » ²⁾. Le bureau destinataire les transcrit sur la formule destinée au demandeur.

Les avis d'appel sont remis à domicile dans les mêmes conditions que les télégrammes.

Lorsque le destinataire habite en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, l'avis d'appel est soumis à une surtaxe égale à la taxe demandée pour un exprès

¹⁾ Il en est de même pour toutes les autres indications de service relatives aux avis d'appel.

²⁾ Eventuellement par les mots « Avis d'appel, exprès payé ».

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

dans le service télégraphique international, conformément aux publications du Bureau international de l'Union télégraphique. Cette surtaxe est toujours perçue sur le demandeur; elle est comprise dans les comptes internationaux et est attribuée intégralement à l'administration destinataire.

Lorsque le demandeur fait connaître, en déposant une demande de communication avec avis d'appel, que le destinataire habite hors du périmètre de distribution gratuite et que le demandeur acquitte la taxe de l'express, la transmission de l'avis d'appel est précédée des mots « express payé ».

Lorsque le demandeur ne possède aucun renseignement sur la façon dont l'avis d'appel peut être distribué, il est averti, par le bureau d'origine, qu'il est possible qu'une surtaxe pour distribution par express soit exigée de lui. Ce demandeur est également informé que, bien que les administrations s'efforcent de remettre en temps utile l'avis d'appel au destinataire, elles ne peuvent prendre aucun engagement à ce sujet lorsque celui-ci n'habite pas dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

Lorsqu'un bureau reçoit, pour le distribuer, un avis d'appel ne portant pas la mention « express payé » et dont le destinataire n'habite pas dans le périmètre de distribution gratuite, il en informe le bureau d'origine. Si le demandeur refuse d'acquitter la surtaxe, la demande de communication est annulée, mais la taxe spéciale d'avis d'appel est perçue.

§ 4. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale, sous réserve des dispositions ci-après:

§ 5. Les communications avec avis d'appel ne sont établies à leur tour que si le bureau directeur (bureau tête de ligne côté demandeur en cas de communication directe, bureau de transit en cas de communication de transit) a été avisé que le demandé est prêt à recevoir la communication.

§ 6. Pour l'établissement d'une communication avec avis d'appel, il est procédé comme suit:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

a) l'opératrice directrice doit, en transmettant l'avis d'appel, indiquer l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie;

b) dès que la personne demandée (ou son remplaçant) se présente au poste public, ou fait connaître qu'elle est prête à recevoir la communication à un poste d'abonné qu'elle indique, le bureau destinataire en avise immédiatement le bureau directeur. Celui-ci fait établir la communication à un poste d'abonné qu'elle indique, le bureau destinataire en avise immédiatement le bureau directeur. Celui-ci fait établir la communication lorsque son tour est arrivé ¹⁾;

c) si le bureau destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) peut être atteinte à un poste public ou à un poste d'abonné d'un autre réseau, ces indications sont transmises au demandeur et la demande de communication primitive est annulée. Si le demandeur formule une demande de communication à destination de l'autre réseau, elle est traitée comme une nouvelle demande.

Si le bureau destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) ne peut ou ne veut recevoir la communication, le demandeur en est avisé aussitôt que possible et la demande de communication est annulée;

d) si le bureau destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) ne pourra pas recevoir la communication à l'heure approximative prévue pour son établissement, cette information est immédiatement communiquée au demandeur. En outre, dès que le bureau destinataire peut indiquer l'heure à partir de laquelle la personne demandée (ou son remplaçant) pourra recevoir la communication, cette heure est notifiée au demandeur;

e) si, à l'heure à partir de laquelle le demandé est prêt à recevoir la communication, le tour d'établissement de celle-ci n'est pas encore arrivé, la demande conserve son rang normal.

¹⁾ Dans le cas où la personne doit recevoir la communication à un poste d'abonné, les dispositions relatives aux préavis sont appliquées.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

Si le tour est déjà passé, la demande prend rang, suivant sa catégorie, à la suite des communications en préparation à ce moment.

§ 7. Si, après s'être présenté au poste public, le destinataire (ou son remplaçant) fait connaître, avant l'appel préalable (voir § 10) qu'il ne peut plus attendre la communication, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

§ 8. Une demande de communication avec avis d'appel est valable jusqu'à l'heure de la clôture d'un des bureaux intéressés. Lorsque tous les bureaux intéressés sont à service permanent, les demandes de communication avec avis d'appel reçues avant 22 heures sont annulées à 24 heures, à moins que les bureaux n'aient été avisés que la conversation pourra avoir lieu entre minuit et 8 heures; les demandes de communication avec avis d'appel reçues entre 22 heures et 24 heures sont annulées le lendemain à 8 heures.

§ 9. Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

§ 10. Dès le début de la conversation qui précède immédiatement la conversation avec avis d'appel, les bureaux d'origine et de destination avisent respectivement les postes demandeur et demandé que la communication avec avis d'appel va pouvoir être établie dans quelques minutes et leur font savoir que les personnes intéressées doivent se tenir prêtes à recevoir la communication (appel préalable).

§ 11. La taxe spéciale aux avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'express ne sont pas perçues dans les deux cas suivants:

a) lorsque, du fait du service, la remise de l'avis d'appel n'a pas été effectuée;

b) lorsque, après remise de l'avis d'appel, la communication n'a pu avoir lieu par suite d'un dérangement sur les circuits ou lignes ou dans les installations.

Si le demandeur annule une demande de communication avec avis d'appel après que la transmission de cet avis est commencée, la

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

taxe de l'avis d'appel est appliquée; le bureau destinataire est informé de l'annulation. Cette annulation est notifiée au demandé s'il est présent au poste public ou s'il s'y présente ultérieurement. Si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la taxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'express.

Si, dans le cas d'un avis d'appel avec express payé, le messenger n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'express n'est pas perçue.

**1394 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

Article 14.

Remplacer le texte de l'art. 14 par le texte des art. 14 et 14 bis suivants, et placer ces deux articles ainsi que l'art. 14 ter (Conversations de bourse) après l'art. 10.

On est d'accord avec le C. d. r. pour trouver que les prescriptions concernant les préavis doivent être contenues dans un article (art. 14), et les prescriptions concernant les avis d'appel dans un autre article (art. 14 bis).

Article 14.

Conversations avec préavis.

§ 1. (1) Une demande de communication peut être accompagnée d'un préavis.

(2) Un préavis a pour objet de faire prévenir le poste d'abonné demandé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec une personne désignée, soit avec un poste supplémentaire déterminé.

(3) Le demandeur a la faculté d'indiquer, au moment de la demande, un remplaçant de la personne désignée. S'il n'indique pas de remplaçant, il a la faculté d'indiquer un deuxième poste où la personne désignée peut se trouver.

(4) Les préavis sont admis d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

§ 2. (1) Un préavis est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée pendant la même période de taxe que la conversation visée par ce préavis, avec un minimum de cinquante centimes (0 fr. 50).

(2) Si un préavis n'est pas suivi d'une conversation, il est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée pendant la période de taxe où le préavis a été transmis.

(3) Si le demandeur annule une demande de communication avec préavis après que la transmission du préavis est commencée, la taxe du préavis est appliquée.

(4) La taxe spéciale aux préavis n'est pas perçue dans les deux cas suivants:

a) lorsque, par suite d'une faute de service, la transmission du préavis n'a pas été effectuée correctement;

b) lorsque, après réception du préavis, la communication ne peut avoir lieu par suite d'un dérangement sur les circuits ou lignes ou dans les installations.

(5) Les taxes de préavis sont réparties entre les administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

§ 3. (1) Un préavis ne contient que les indications suivantes:

- 1^o nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;
- 2^o désignation suffisante de la personne et, éventuellement, de son remplaçant ou du poste supplémentaire demandé;
- 3^o éventuellement, l'heure après laquelle la communication doit être établie, ou l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée, ou bien la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie.

(2) Toutes les indications de service relatives aux préavis sont transmises aussi vite que possible de bureau à bureau jusqu'au bureau destinataire, et sont annoncées par le mot « préavis »; toutefois, le nom du demandeur et

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

son indicatif d'appel ou l'une des deux indications seulement ne sont transmises que si le demandeur en exprime le désir.

§ 4. Les préavis sont communiqués par téléphone à l'abonné destinataire.

Motifs.

§ 1, alinéas (1) et (2) Même texte que celui proposé par le C. d. r.

§ 1, alinéa (3) L'indication d'un remplaçant doit être fournie par l'expéditeur *au moment de la demande*. Si une indication de ce genre est donnée après la transmission du préavis, elle est assimilable à une nouvelle demande et doit par conséquent être grevée d'une nouvelle taxe de préavis.

§ 1, alinéa (4) Même texte que celui proposé par le C. d. r.

§ 2, alinéas (1) et (2) Texte proposé par le C. d. r.

§ 2, alinéas (3) et (4) Texte figurant sous le § 11 dans le projet du C. d. r.

§ 2, alinéa (5) Texte figurant sous le § 2, alinéa (3) du projet du C. d. r.

§ 3. Texte figurant comme § 3 dans le projet du C. d. r. La phrase ajoutée au 3° de l'alinéa (1) est estimée nécessaire pour éviter les malentendus.

§ 4. Texte original du RTph, § 9.

§§ 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Les §§ 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du projet du C. d. r. doivent être supprimés. Ils se rapportent à des détails de service qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le Règlement, mais qui appartiennent plutôt à l'« Instruction de service à l'usage des opératrices ».

Article 14 bis.

Conversations avec avis d'appel.

§ 1. (1) Une demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel.

(2) Un avis d'appel a pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant, ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

(3) Les avis d'appel sont admis d'un commun accord entre les administrations intéressées.

§ 2. (1) Un avis d'appel est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes, échangée pendant la même période de taxe que la conversation visée par l'avis d'appel, avec un minimum de cinquante centimes (0 fr. 50).

(2) Les avis d'appel sont remis à domicile dans les mêmes conditions que les télégrammes.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

Lorsque le destinataire habite en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, l'avis d'appel est soumis à une surtaxe égale à la taxe demandée pour un exprès dans le service télégraphique international, conformément aux publications du Bureau international de l'Union télégraphique. Cette surtaxe est toujours perçue sur le demandeur; elle est comprise dans les comptes internationaux et est attribuée intégralement à l'administration destinataire.

(3) Si un avis d'appel n'est pas suivi d'une conversation téléphonique, il est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée pendant la période de taxe où l'avis d'appel a été transmis.

(4) Si le demandeur annule une demande de communication avec avis d'appel après que la transmission de cet avis est commencée, la taxe de l'avis d'appel est appliquée. Si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la taxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'exprès.

Si, dans les cas d'un avis d'appel avec exprès payé, le messenger n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'exprès n'est pas perçue.

(5) La taxe spéciale aux avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'exprès ne sont pas perçues dans les deux cas suivants:

a) lorsque, du fait du service, la remise de l'avis d'appel n'a pas été effectuée correctement;

b) lorsque, après remise de l'avis d'appel, la communication n'a pas pu avoir lieu par suite d'un dérangement des circuits ou des installations.

(6) Les taxes d'avis d'appel sont réparties entre les administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

§ 3. (1) Un avis d'appel ne contient que les indications suivantes:

1° nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

- 2° nom du destinataire et, éventuellement, nom de son remplaçant et leur adresse complète;
- 3° éventuellement l'heure après laquelle la communication doit être établie, ou l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée, ou bien la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie.

(2) Toutes les indications de service relatives aux avis d'appel sont transmises aussi vite que possible de bureau à bureau et sont annoncées par les mots « avis d'appel », éventuellement par les mots « avis d'appel, exprès payé ».

Motifs.

§ 1. Même texte que celui proposé par le C. d. r.

§ 2, *alinéa (1)* Même texte que celui proposé par le C. d. r.

§ 2, *alinéa (2)* Fait partie du § 3 du texte proposé par le C. d. r.

§ 2, *alinéa (3)* Texte du C. d. r. § 2, alinéa (2).

§ 2, *alinéas (4) et (5)* Font partie du § 11 du texte proposé par le C. d. r.

§ 2, *alinéa (6)* Texte du C. d. r. § 2, alinéa (3).

§ 3. Première partie du § 3 du texte proposé par le C. d. r.; la phrase ajoutée au 3° est estimée nécessaire pour éviter les malentendus.

La fin du § 3 ainsi que les §§ 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du texte proposé par le C. d. r. doivent être supprimés. Ils se rapportent à des détails de service qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le Règlement mais qui appartiennent plutôt à l'Instruction de service à l'usage des opératrices.

1395 T. Allemagne.

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14. § 1. (3) Après poste insérer: du même réseau local.

Motifs.

Sans cette restriction, on serait en présence d'une nouvelle communication. Voir art. 11 bis proposé par le C. d. r., § 6. c), premier alinéa.

1396 T. Autriche.

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14. Remplacer le texte actuel du § 2 par le texte suivant:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

§ 2. (1) Un préavis est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée pendant la même période de taxe que le préavis, avec un minimum de cinquante centimes (0 fr. 50).

(2) Les taxes de préavis sont réparties entre les administrations suivant la même proportion que les taxes des conversations.

Motifs.

La taxation d'un préavis et la perception de la taxe dans la forme actuelle rencontrent des difficultés lorsque la demande est présentée à un poste public.

1397 T. Pays-Bas.

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14 et 14 bis, insérer dans le § 6. a), après doit, les mots si possible,.

Motifs.

Il sera souvent impossible d'indiquer l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie

1398 T. Autriche.

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14. § 8. Libeller la dernière phrase comme il suit: les demandes de communication avec préavis reçues entre 22 heures et 24 heures sont annulées le lendemain à 12 heures.

Motifs.

L'annulation à 8 heures ne nous paraît pas être dans l'intérêt de la clientèle.

1399 T. Tchécoslovaquie.

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14. § 9. Ajouter, comme second alinéa, les mots suivants:

Si tous ces appels restent infructueux et que le poste demandé ne réponde pas (dérange-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

ment sur la ligne, absence, etc.), le préavis est notifié au poste demandé comme avis d'appel, sans perception d'une nouvelle taxe.

Motifs.

La proposition semble justifiée comme dernier moyen d'avertir le demandé.

1400 T.**Allemagne.**

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14. § 11. A la fin, insérer après demandé les mots, si la demande a été déjà transmise à ce poste.

Motifs.

Si la demande est annulée après que la transmission (de bureau à bureau) soit déjà commencée, mais sans que le préavis soit déjà parvenu au poste d'abonné intéressé, il n'est pas nécessaire d'aviser ce poste.

1401 T.**Autriche.**

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14. Ajouter un nouveau paragraphe disant:

§ ... Les conversations qui font suite aux préavis peuvent être demandées aussi comme conversations éclairs ou urgentes ou comme conversations à heure fixe sur demande fortuite.

Motifs.

Pour éviter tous malentendus.

1402 T.**Autriche.**

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14bis. § 2. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 2. (1) Un avis d'appel est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée pendant la même période de taxe que l'avis d'appel, avec un minimum de cinquante centimes (0 fr. 50).

(2) Les taxes d'avis d'appel sont réparties entre les administrations intéressées suivant la

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

même proportion que les taxes des conversations.

Motifs.

Mêmes motifs que pour la proposition 1396 T.

1403 T. Tchecoslovaquie.

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14 bis. § 3. Dernier alinéa. Compléter la première phrase, après le bureau d'origine par les mots en lui indiquant la surtaxe à payer.

Motifs.

Le complément poursuit le but de faciliter la réalisation de la demande.

1404 T. Pays-Bas.

Art. 14 bis. § 6. Voir la proposition 1397 T.

1405 T. Allemagne.

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14 bis. § 6. Sous b) biffer la 2^e phrase (Celui-ci directeur.).

Motifs.

Faute d'impression.

1406 T. Autriche.

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14 bis. § 8. Libeller la dernière phrase comme il suit: les demandes de communication avec avis d'appel reçues entre 22 heures et 24 heures sont annulées le lendemain à 12 heures.

Motifs.

Voir les motifs à la proposition 1398 T.

1407 T. Tchecoslovaquie.

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

Art. 14 bis. § 11. b) Intercaler entre n'a pu avoir lieu et par suite d'un dérangement les mots pas même sur une voie détournée.

Motifs.

Le complément s'explique par le besoin d'une plus grande clarté du texte

1408 T.**Autriche.**

Amender la proposition 1393 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Art. 14 bis. Ajouter un nouveau paragraphe disant:

§ ... Les conversations qui font suite aux avis d'appel peuvent être demandées aussi comme conversations éclairs ou urgentes ou comme conversations à heure fixe sur demande fortuite.

Motifs.

Pour éviter tous malentendus.

1409 T.**C. d. r.**

Ajouter un article 14 ter ainsi conçu :

Article 14 ter.

Conversations de bourse.

§ 1. *Catégories de bourses au point de vue téléphonique.* Au point de vue du service téléphonique, il y a lieu de distinguer:

(1) les bourses comportant des cabines accessibles à tous les boursiers et non desservies par l'administration des téléphones du pays intéressé. Ces cabines constituent des « bureaux privés »;

(2) les bourses dans lesquelles il existe des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration des téléphones du pays intéressé. L'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent, est appelé « bureau bourse ».

Les administrations intéressées se communiquent les noms officiels des bourses possédant un « bureau bourse » et, si elles le jugent utile, les jours et heures de fonctionnement de ces « bureaux bourses ».

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

§ 2. *Dispositions applicables aux bureaux privés.* Les bureaux privés sont assimilés à des abonnés.

Les conversations originaires ou à destination de ces bourses sont, en conséquence, soumises aux règles ordinaires de la téléphonie internationale.

En particulier, elles sont taxées à partir du moment où, la communication étant établie, le bureau privé et le poste correspondant ont répondu.

Toutefois, il doit être conseillé aux demandeurs de communications à destination de ces bourses de joindre un préavis à leurs demandes.

§ 3. *Dispositions particulières aux « bureaux bourses ».*

(1) Les conversations originaires ou à destination d'un « bureau bourse » sont soumises aux dispositions ci-après :

(2) Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau bourse », on indique le nom de la bourse et le nom du boursier demandeur ou demandé.

(3) Les demandes de communications à destination d'un bureau bourse ne peuvent pas être accompagnées d'un préavis ou d'un avis d'appel.

a) La transmission d'une demande originaire d'un « bureau bourse » s'effectue dans les conditions réglementaires (article 15, §§ 2 et 4), mais comprend, outre les indications ordinaires, le nom de la bourse d'origine.

b) Les demandes à destination d'un « bureau bourse » sont, pendant les heures de fonctionnement de ce bureau, transmises le plus rapidement possible jusqu'à ce bureau bourse.

En dehors de ces heures, cette transmission s'effectue suivant un commun accord entre les bureaux intéressés.

c) Après la réception d'une demande, le « bureau bourse » destinataire se renseigne, au besoin à plusieurs reprises, pour savoir si le boursier demandé est présent et l'avise qu'il est demandé (avis préalable). Si ce boursier accepte la communication, il est avisé définitivement quand son tour va arriver (avis définitif).

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

Si l'avis préalable n'a pas atteint dans un délai raisonnable le boursier intéressé ou si celui-ci n'accepte pas la communication, le bureau directeur en est informé.

Dans le premier cas, l'établissement de la communication est ajourné; dans le second cas, la demande de communication est annulée.

Avant le commencement de la conversation précédant celle à échanger avec le « bureau bourse », le bureau interurbain avise ce « bureau bourse » que la communication va être établie. Le bureau bourse avise le boursier (demandeur ou demandé) aussi vite que possible, que son tour va arriver en lui indiquant la cabine désignée pour sa communication.

Avant de recevoir l'avis définitif, le boursier peut demander que la communication soit établie avec un autre poste du même réseau urbain.

(4) *a)* La taxe de la conversation s'applique à partir du moment où la communication est à la disposition du boursier.

Toutefois, si la conversation précédente a duré moins de trois minutes et si le boursier ne s'est pas encore présenté à l'expiration de ces trois minutes, la taxe ne s'applique que lorsque ces trois minutes sont écoulées.

b) Si le boursier ne se présente pas à temps ou ne se présente pas du tout, la communication est maintenue à sa disposition pendant trois minutes. Toutefois, le demandeur peut exiger que la communication soit maintenue pendant six minutes au maximum.

(5) *a)* Les communications à destination d'un « bureau bourse » sont soumises à la taxe réglementaire qui peut, d'un commun accord entre les administrations intéressées, être majorée d'une surtaxe fixée au tiers de l'unité de taxe.

b) Cette surtaxe est perçue pour chaque demande transmise à un « bureau bourse »; elle entre dans les comptes internationaux. En cas de refus de la communication, au moment de l'avis préalable, la surtaxe est donc perçue.

c) Lorsque, du fait du service téléphonique, la conversation ne peut avoir lieu, la surtaxe n'est pas perçue.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

d) En cas de refus de la communication au moment de l'avis définitif, on applique la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire.

**1410 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

Amender la proposition 1409 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

§ 1. *Biffer les mots* si elles le jugent utile, *à la fin de l'alinéa (2).*

Motifs.

L'indication des jours et heures de fonctionnement des « bureaux bourses » paraît indispensable.

**1411 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

Amender la proposition 1409 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

§ 3. *Remplacer ce paragraphe par le suivant:*

§ 3. *Dispositions particulières aux « bureaux bourses ».*

(1) Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau bourse », on indique le nom de la bourse et le nom du boursier demandeur ou demandé et, le cas échéant, le nom ou le titre de la personne parlant au nom du boursier.

(2) Les demandes de communication à destination d'un « bureau bourse » ne peuvent pas être accompagnées d'un préavis ou d'un avis d'appel.

a) La transmission d'une demande originaire d'un « bureau bourse » comprend, outre les indications ordinaires, le nom de la bourse d'origine.

b) Les demandes à destination d'un « bureau bourse » sont, pendant les heures de fonctionnement de ce bureau, transmises le plus rapidement possible jusqu'à ce « bureau bourse ». Elles sont annoncées par le mot « bourse ».

En dehors de ces heures, cette transmission s'effectue suivant un commun accord entre les bureaux intéressés.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

(3) *a)* La taxe de la conversation s'applique à partir du moment où la communication est à disposition du boursier.

Toutefois, si la conversation précédente a duré moins de trois minutes et si le boursier ne s'est pas encore présenté à l'expiration de ces trois minutes, la taxe ne s'applique que lorsque ces trois minutes sont écoulées.

b) Si le boursier ne se présente pas à temps ou ne se présente pas du tout, la communication est maintenue à sa disposition pendant trois minutes. Toutefois, le demandeur peut exiger que la communication soit maintenue pendant six minutes au maximum.

(4) *a)* Les communications à destination d'un « bureau bourse » sont soumises à la taxe réglementaire qui peut, d'un commun accord entre les administrations intéressées, être majorée d'une surtaxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes, échangée pendant la même période de taxe.

b) Cette surtaxe est perçue pour chaque demande transmise à un « bureau bourse »; elle entre dans les comptes internationaux. En cas de refus de la communication, au moment de l'avis préalable ou au moment de l'avis définitif, seule la surtaxe est perçue.

c) Lorsque, du fait du service téléphonique, la conversation ne peut avoir lieu, la surtaxe n'est pas perçue.

Motifs.

Les modifications apportées au texte du C. d. r. sont en partie rédactionnelles.

Les mots ajoutés à la fin du § 3. (1) sont destinés à tenir compte du fait que le boursier est souvent une firme et que, dès lors, il peut être nécessaire d'indiquer, outre le boursier, une personne autorisée à communiquer en son nom.

L'alinéa (3) *c)* du § 3 du texte proposé par le C. d. r. a été omis. On estime que les dispositions de détail contenues n'appartiennent pas au Règlement, mais plutôt à l'Instruction de service à l'usage des opératrices.

Dans un but d'uniformité, la surtaxe perçue en certains cas pour les conversations de bourse doit être fixée sur la même base que la taxe des préavis, des avis d'appel, des demandes de renseignements et des reus.

1412 T. Tchecoslovaquie.

Amender la proposition 1409 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 14.)

§ 3. (3) c) *Intercaler entre* si le boursier demandé est présent *et* et l'avise *les mots*, le cas échéant,.

Motifs.

Ce complément poursuit le but d'une plus grande clarté du texte.

1413 T.**Allemagne.**

Amender la proposition 1409 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

§ 3. (5) *Sous a) lire:*

a) Les communications émanant ou à destination d'un « bureau bourse » sont soumises aux taxes réglementaires. Cependant, la taxe pour une communication à destination d'un « bureau bourse » est majorée d'une surtaxe fixée au tiers de l'unité de taxe.

Motifs.

D'après le libellé de la proposition du C. d. r., les administrations *peuvent* percevoir une surtaxe fixée au tiers de l'unité de taxe. Cette disposition est appliquée différemment dans le trafic avec les divers pays. Le service en est inutilement compliqué; des erreurs et des confusions sont possibles. Il serait désirable que le caractère facultatif de cette disposition devînt impératif, de sorte qu'une comptabilité uniforme fût assurée. Le travail supplémentaire occasionné par les conversations de bourse semble justifier la perception invariable d'une surtaxe.

1414 T.**Autriche.**

Amender la proposition 1409 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

§ 3. (5) d) *Il conviendrait d'exprimer, pour éviter tout malentendu, si la surtaxe est ou non à percevoir.*

1415 T.**Hongrie.**

Amender la proposition 1409 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

§ 3. (5) d) *Compléter le texte de cet alinéa par les mots suivants: et la surtaxe est perçue également.*

Motifs.

Pour éviter des doutes éventuels, ce complément ne semble pas être superflu.

Dispositions actuelles (reclassées).

Article 15.

Etablissement et rupture des communications.

RT. 72 [116] § 1. Les conversations soumises à une taxe
Section O sont échangées dans l'ordre suivant:

- a) conversations d'Etat urgentes,
- b) conversations « éclairs »,
- c) conversations privées urgentes,
- d) conversations d'Etat ordinaires,
- e) conversations privées ordinaires.

Propositions.**1416 T.****C. d. r.**

Article 15. Remplacer le titre par le suivant :
Transmission des demandes. Etablissement et rupture des communications.

1417 T.**Allemagne.**

- § 1. Entre b) et c) ajouter:*
*b bis) conversations urgentes-avion *),*

Motifs.

Voir art. 6 bis, proposé par le C. d. r., 2^e alinéa.

1418 T.**Autriche.**

§ 1. L'ordre de transmission serait à libeller comme il suit:

- a) conversations d'Etat urgentes,
- b) conversations « éclairs »,
- b bis) conversations urgentes-avion,
- c) conversations privées urgentes,
- d) conversations d'Etat ordinaires,
- e) conversations privées ordinaires.

Motifs.

Conséquence de l'art. 6 bis.

**1419 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

§ 1. Remplacer ce paragraphe par le suivant:

§ 1. Les conversations sont échangées dans l'ordre suivant:

- a) conversations d'Etat urgentes,
- b) conversations éclairs,
- b bis) conversations urgentes-avion,
- b ter) conversations fortuites à heure fixe,
- b quater) conversations de service urgentes,
- c) conversations privées urgentes,
- d) conversations d'Etat ordinaires,
- e) conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

Motifs.

Il y a lieu de fixer l'ordre de priorité pour toutes les catégories de conversations, ainsi qu'il a été fait dans le Règlement télégraphique pour les diverses catégories de télégrammes.

*) Dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat ordinaires précèdent les conversations urgentes-avion.

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 15.)

² (1) [117] § 2. Les demandes de communication (le cas échéant avec avis d'appel ou préavis) et les avis d'annulation n'émanant pas du bureau tête de ligne de la voie de communication internationale sont transmis le plus rapidement possible jusqu'au bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale. Ce dernier bureau les classe avec ceux originaires du réseau qu'il dessert, en tenant compte de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de leur heure de réception.

1420 T.

C. d. r.

§ 2. *A remplacer par le texte suivant:*

§ 2. Les demandes de communication prennent rang sur le circuit le plus important au point de vue de la longueur et de la charge. Ce circuit est désigné sous le nom de « circuit directeur ».

Dans le cas où un seul circuit international est utilisé, c'est toujours ce circuit qui est directeur. Les communications prennent rang sur ce circuit au bureau tête de ligne côté demandeur (bureau directeur). La position qui, dans le bureau directeur, dessert le circuit directeur, est la « position directrice ».

Dans le cas où deux circuits internationaux sont utilisés, le bureau directeur est toujours le bureau du pays de transit. C'est lui qui détermine, d'après la longueur et la charge, le circuit directeur; la « position directrice » est la position qui dessert le circuit directeur dans ce bureau de transit.

Dans tous les cas, les demandes de communication prennent rang à la position directrice, d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par cette position.

Les demandes de communication et les avis d'annulation sont transmis le plus rapidement possible jusqu'à la position directrice.

Dans le cas du trafic de transit international, afin d'éviter l'encombrement de la position directrice, chaque bureau tête de ligne doit s'abstenir de lui transmettre plus de deux demandes de communication pour le même bureau tête de ligne d'arrivée, mais chaque transmission de demande peut être suivie du nombre des demandes en instance.

A la suite d'une conversation de transit, les bureaux extrêmes peuvent échanger directement d'autres conversations, même si les demandes correspondant à ces dernières n'ont pas été transmises au bureau de transit (à condition qu'il n'y ait pas en instance au bureau de transit de communications de catégorie supérieure à la communication directe restant établie entre les bureaux extrêmes) aussi longtemps que le bureau de transit le juge possible.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

1421 T. Hongrie.

Amender la proposition 1420 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

§ 2. Compléter le texte du deuxième alinéa de ce paragraphe par la phrase suivante:

Les bureaux centraux chargés dans les pays d'origine et de destination de l'échange du trafic international sont dénommés « bureaux tête de ligne ».

Motifs.

L'insertion de la définition du bureau tête de ligne nous semble être également importante

1422 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Amender la proposition 1420 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

6^e alinéa, lire:

Dans le cas du trafic de transit international, afin d'éviter l'encombrement de la position directrice, chaque bureau tête de ligne doit toutefois s'abstenir de lui transmettre un trop grand nombre de demandes de communication pour le même bureau tête de ligne d'arrivée

Motifs.

La limitation actuelle du nombre des demandes à transmettre au bureau de transit directeur présente, dans certaines conditions, l'inconvénient de retarder l'ordre de transmission des communications des pays terminaux en faveur des communications demandées, à la même destination, par les bureaux du pays de transit.

1423 T. Pays-Bas.

Amender la proposition 1420 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Dans le quatrième alinéa, remplacer par cette position par les mots par le bureau de transit.

Motifs.

En conformité de l'avis n° 37. d), émis par le C. C. I. téléphonique (Bruxelles, 1930).

Le délai causé éventuellement par la transmission des demandes de communication du poste opérateur où elles ont été reçues à celui où les demandes doivent être traitées ensuite ne doit avoir aucune influence sur l'établissement des conversations.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

1424 T.**Pays-Bas.**

Amender la proposition 1420 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

6^e alinéa. Biffer mais chaque transmission de demande peut être suivie du nombre des demandes en instance.

Motifs.

L'alternat n'est pas réglé d'après le nombre de demandes en instance, mais d'après l'heure de leur réception.

1425 T.**Pays-Bas.**

Amender la proposition 1420 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Ajouter un alinéa ainsi conçu:

En cas de divergence entre le bureau tête de ligne côté demandeur et le bureau de transit, sur la durée des conversations, l'avis du bureau de transit prévaut.

Motifs.

En conformité de l'avis n^o 37, h), émis par le C. C. I téléphonique (Bruxelles, 1930)

§ 2 (2)

[¹¹⁸] § 3. Le bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale transmet immédiatement au bureau étranger correspondant les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation.

§ 2 (3)

[¹¹⁹] § 4. Les bureaux tête de ligne s'entendent pour que les communications soient échangées dans l'ordre réglementaire.

1426 T.**C. d. r.**

§§ 3 et 4. Remplacer ces deux paragraphes par le texte suivant:

§ 3. L'opératrice directrice transmet à sa correspondante du bureau tête de ligne:

a) immédiatement les demandes de communication avec préavis ou avis d'appel et, éventuellement, les avis d'annulation. Les préavis et les avis d'appel qui ne sont pas à destination du bureau tête de ligne — côté demandé — sont ensuite transmis de proche en proche jusqu'au bureau de destination;

b) suivant leur rang, les autres demandes (y compris les demandes de communication fortuites à heure fixe), de telle manière que, si le trafic est suffisamment intense, chaque bureau tête de ligne ait au moins, par circuit, deux demandes de « communication d'arrivée » en instance.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

**1427 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.***Amender la proposition 1426 T ci-dessus ainsi qu'il suit:**Donner au litt. a) la teneur suivante:*

a) immédiatement les demandes de communications avec préavis ou avis d'appel, les demandes de communications de bourse et les avis d'annulation. Les préavis, les avis d'appel et les demandes de communications de bourse qui ne sont pas

Motifs.

Les demandes de communications de bourse exigent un traitement analogue à celui des demandes de communications avec préavis ou avis d'appel, puisqu'il s'agit de trouver une personne déterminée.

2 (4) [120] § 5. Les demandes de communications comprenant les noms des bureaux d'origine et de destination et la désignation du correspondant demandé, les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux.

1428 T. C. d. r.*§ 5. Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:*

§ 5. Toutes les indications essentielles, en particulier la désignation de la catégorie de la communication demandée, les noms propres et les chiffres doivent être collationnés par le bureau qui les reçoit.

3 [121] § 6. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat. Toutefois, les bureaux tête de ligne, reliés entre eux par plusieurs voies de communication internationales, peuvent, d'un commun accord, spécialiser certaines de ces voies pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

1429 T. C. d. r.*Compléter le § 6 par le texte suivant:*

Si la différence entre les délais d'attente des conversations ordinaires dans les deux sens sur un circuit ou un groupe de circuits le justifie, les bureaux tête de ligne intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat ou de la spécification des circuits sur cette voie de communication.

**1430 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.***Amender la proposition 1429 T ci-dessus ainsi qu'il suit:**Supprimer l'addition proposée par le C. d. r.***Motifs.**

Cette addition vise un procédé de détail qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans le Règlement.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

§ 4 [122] § 7. (1) Une communication, au moins, doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

[123] (2) La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux correspondants (demandeur et demandé) communiquent entre eux sans occasionner aucune perte de temps.

§ 4 (3) [124] § 8. Lorsque les conditions techniques le permettent, les conversations locales en cours sont rompues d'office au profit des communications internationales.

1431 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 8. *Biffer* Lorsque les conditions techniques le permettent.

Motifs.

Les conversations locales en cours doivent être rompues, obligatoirement, au profit des communications internationales.

§ 1 (4) [125] § 9. Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

§ 1 (5) [126] § 10. L'écoulement du trafic, sur les voies de communication internationales, doit être assuré dans les bureaux correspondants de telle manière qu'il ne puisse pas être retardé, notamment à raison du travail que les opératrices ont à effectuer.

§ 1 (6) [127] § 11. La désignation, entre opératrices, de chaque communication s'effectue au moyen d'un numéro d'ordre attribué à cette communication.

1432 T. Autriche.

§ 11. *Ajouter* Les administrations qui n'en font pas usage s'entendent avec les administrations correspondantes.

Motifs.

Les dispositions de l'avis n° 28 ne sont pas appliquées par toutes les administrations.

1433 T. Danemark, Finlande, Hongrie, Islande, Norvège, Suède.

§ 11. *Biffer ce paragraphe.*

Motifs.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède: Dispositions de détail qui n'appartiennent guère au Règlement.

Hongrie: En réalité, l'attribution d'un numéro d'ordre n'est pas pratiquée par les bureaux téléphoniques, parce qu'elle s'était montrée superflue et onéreuse dans la manipulation. L'échange des conversations se fait donc presque sur tous les circuits internationaux sans attribution d'un numéro d'ordre, et le maintien de ce paragraphe semble être superflu.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

§ 5 [128] § 12. Les communications téléphoniques sont établies par la voie convenue. En cas de dérangement ou d'encombrement, elles peuvent, selon les arrangements pris à cet égard, être établies par une autre voie, moyennant les taxes prévues par ces arrangements.

1434 T. C. d. r.

§ 12. *Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:*

§ 12. Dans des conditions normales, les communications sont établies par la voie convenue. Celle-ci est déterminée en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser. Cette voie est appelée *voie normale*.

En cas d'encombrement ou de dérangement de la voie normale, il est fait usage de *voies auxiliaires*, empruntant les mêmes pays que la voie normale.

En cas de dérangement de la voie normale et des voies auxiliaires, il est fait usage de *voies de secours* empruntant d'autres pays. Ces dernières voies, de même que la voie normale, sont déterminées d'avance par les administrations intéressées.

1435 T. Allemagne.

Amender la proposition 1434 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

3^e alinéa, 2^e phrase, lire: Toutes ces voies sont déterminées d'avance par les administrations intéressées.

Motifs.

Cette modification de la phrase proposée par le C. d. r. semble désirable pour exclure le doute que les voies auxiliaires doivent aussi être déterminées d'avance.

1436 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

§ 12. *A transférer (Voir art. 2, § 3).*

§ 6 [129] § 13. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les voies de communication internationales. Si le bureau appelé ne donne pas de réponse, après un temps d'attente convenable, il est invité par une autre voie téléphonique ou, s'il n'en existe pas, par télégraphe, à reprendre le service sur la voie en question.

1437 T. C. d. r.

§ 13. *Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:*

§ 13. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par une autre voie téléphonique, à reprendre le service sur la voie en question.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

1438 T.**Hongrie.**

Amender la proposition 1437 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Insérer après téléphonique les mots ou éventuellement par télégramme de service.

Motifs.

Forme d'invitation pratiquée en cas de nécessité dans le service téléphonique international

1439 T.**Pays-Bas.**

Amender la proposition 1437 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Insérer après par une autre voie téléphonique les mots le cas échéant par télégraphe.

Motifs.

Le cas échéant, il peut être utile ou nécessaire d'aviser le bureau appelé par télégraphe.

1440 T.**C. d. r.**

(1) et (2). Remplacer ces alinéas par le texte suivant:

(1) Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent l'heure de mise en communication, ainsi que l'heure de la fin de la conversation ou la durée de cette conversation. En outre, le cas échéant, ils notent la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

1441 T.**Allemagne.**

Amender la proposition 1440 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Compléter par: Sauf entente préalable entre les administrations intéressées, aucune administration ne peut permettre à ses opératrices de faire prévenir les usagers de l'expiration des périodes de 3, 4, 5, etc., minutes.

Motifs.

La durée taxable d'une conversation doit être fixée d'un commun accord entre les bureaux des deux côtés de la frontière. Il convient d'éviter que l'utilisateur soit fixé par

§ 7 (1) 1^{re} phrase [130] § 14. (1) Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante.

§ 7 (1) 2^e phrase [131] (2) Ils notent les heures de mise en communication et de fin de conversation et, en outre, le cas échéant, la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

un des bureaux frontières avant que l'accord dont il s'agit soit intervenu. Au surplus, l'intervention des opératrices gêne les conversations. Voir l'avis n° 58 du C. C. I. téléphonique.

§ 7 (2) [132] (3) Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants. Chacun des bureaux extrêmes en fait part immédiatement à son bureau tête de ligne. Le bureau tête de ligne avisé le premier fait rompre la communication.

§ 8 [133] § 15. Les bureaux ont le droit de couper d'office une conversation privée dès que sa durée atteint 6 minutes et qu'une autre demande est en préparation. Les correspondants sont avisés.

1442 T.**C. d. r.**

Remplacer le § 15 par le texte ci-après:

§ 15. En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée. Toutefois, si le délai d'attente, à l'un des deux bureaux tête de ligne de la voie internationale sur laquelle la communication prend rang excède une demi-heure, la durée de la conversation est limitée à 12 minutes; exceptionnellement, dans certaines relations (à déterminer par les administrations intéressées) la durée peut être réduite à 6 minutes; dans ce cas exceptionnel, le demandeur en est prévenu au moment de l'établissement de la communication. Dans tous les cas, quelques secondes avant la rupture de la communication, les correspondants sont avisés.

1443 T.**Allemagne.**

Amender la proposition 1442 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Remplacer la deuxième phrase par la suivante:

Toutefois, si le délai d'attente, à l'un des deux bureaux tête de ligne de la voie internationale sur laquelle la communication prend rang, excède une demi-heure, la durée de la conversation est limitée à 12 minutes. Exceptionnellement, cette durée peut être réduite à 6 minutes dans certaines relations (à déterminer par les administrations intéressées) de même qu'en cas de dérangements ou d'encombrement étendus. Dans ces cas exceptionnels, le demandeur en est prévenu au moment de l'établissement de la communication.

Motifs.

La modification proposée consiste en ce que la durée de la conversation peut être également réduite à 6 minutes en cas de dérangements ou d'encombrement étendus, ce qui est absolument nécessaire.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

**1444 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

§ 15. *Remplacer ce paragraphe par le texte ci-après:*

§ 15. Les bureaux ont le droit de rompre d'office une conversation privée dès que sa durée atteint 12 minutes et qu'une autre demande est en instance. Dans certaines relations (à déterminer par les administrations intéressées), la durée peut être réduite à 6 minutes; dans ce cas, le demandeur en est prévenu au moment de l'établissement de la communication. Exceptionnellement, dans les cas d'encombrement ou de dérangement des circuits, les bureaux tête de ligne ont également le droit de limiter la durée des conversations à 6 minutes. Dans tous les cas, quelques secondes avant la rupture de la communication, les correspondants sont avisés.

Motifs.

Ces règles sont conformes à la pratique suivie a présent. Le principe général de la non limitation de la durée des conversations énoncé dans le texte proposé par le C. d. r. ne s'accorde pas avec les conditions actuelles du service international.

§ 9 (1) [134] § 16. Les bureaux tête de ligne de la voie de communication internationale prennent note des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et des incidents de service.

§ 9 (2) [135] § 17. (1) Les bureaux tête de ligne fixent, d'un commun accord, la durée de toute conversation dont la durée est supérieure à 3 minutes. Ils s'entendent sur la durée à porter en compte lorsque la conversation a été difficile.

§ 9 (3) [136] (2) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne, l'avis du bureau tête de ligne — côté demandeur — prévaut.

§ 9 (4) [137] § 18. (1) Les bureaux tête de ligne fixent journellement, par téléphone, aux heures de faible trafic, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

§ 9 (5) [138] (2) Pour déterminer ce nombre, il est tenu compte des coefficients correspondant à chaque catégorie de communication (éclair, urgente,

1445 T. C. d. r.

Remplacer les §§ 17 et 18 par les suivants:

§ 17. (1) Après chaque conversation, les opératrices s'entendent pour fixer la durée taxable, sous la forme: 3 minutes, dans le cas de conversations ayant duré 3 minutes ou moins de 3 minutes, et dans les autres cas: 4 minutes, 5 minutes, etc.; en outre, la catégorie de la conversation est indiquée, sauf s'il s'agit d'une conversation ordinaire; par exemple: urgente ou éclair, ou avec préavis ou avis d'appel.

(2) La durée taxable d'une transmission radiophonique ou d'une transmission téléphotographique intéressant au moins un bureau privé, compte tenu, éventuellement, des essais corres-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

avis d'appel, préavis, etc.). Les minutes sont, pour chaque période à tarif égal, groupées par zones de destination.

pondants, doit faire l'objet d'un accord après chaque transmission au même titre qu'une conversation.

§ 18. (1) S'il s'agit d'un préavis ou d'un avis d'appel non suivi de conversation, l'indication suivante est transmise dès que les bureaux intéressés se sont fait connaître que la conversation ne pourra avoir lieu: préavis taxable (en spécifiant la période de taxe), ou préavis non taxable, avis d'appel taxable (en spécifiant la période de taxe), ou avis d'appel non taxable.

(2) Chaque opératrice annonce à sa correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

(3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne, l'avis du bureau directeur prévaut.

(4) A moins que les administrations intéressées n'aient décidé de ne pas procéder à la comparaison journalière des minutes de conversations échangées, les bureaux tête de ligne fixent journallement, par téléphone, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

(5) La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et ne doit jamais être effectuée pendant les heures où tous les circuits sont nécessaires pour l'écoulement du trafic.

(6) La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque circuit ou groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne, et pour chaque période de taxe, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie. Les minutes sont, pour chaque période à tarif égal, groupées par zone de destination.

**1446 T. Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède.**

Amender la proposition 1445 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 15.)

§ 17. (1) Lire:

§ 17. (1) Après chaque conversation, les opératrices fixent la durée taxable, sous la forme: 3 minutes, dans le cas de conversations ayant duré 3 minutes ou moins de 3 minutes, et dans les autres cas: 4 minutes, 5 minutes, etc. Elles s'entendent sur la durée à porter en compte lorsque la conversation a été difficile. La catégorie de la conversation sera indiquée, sauf s'il s'agit d'une conversation ordinaire; par exemple: urgente ou éclair, ou avec préavis ou avis d'appel.

Motifs.

Modification rédactionnelle.

1447 T.**Autriche.**

Amender la proposition 1445 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

§ 18. (1) Biffer les mots entre parenthèses (en spécifiant la période de taxe).

Motifs.

Conséquence des propositions 1396 T et 1402 T.

§ 10 [139] § 19. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

1448 T.**C. d. r.**

Ajouter à la fin de l'article 15 le § 19 bis ci-après:

§ 19 bis. Le trafic téléphonique sur les principaux circuits internationaux est contrôlé périodiquement aux deux extrémités du circuit.

Ce contrôle concerne le bon fonctionnement des circuits et des installations, le travail des opératrices, la régularité de la taxation et la mesure dans laquelle les usagers collaborent avec les administrations. Ce contrôle est effectué au moyen d'un poste à grande impédance.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

Article 16.

Détaxes et remboursements.

- RT. 72
Section P [140] § 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de conversation n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, la taxe n'est pas appliquée. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.
- § 2 (1) [141] § 2. Lorsque, dès le commencement d'une communication, les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, la taxe n'est pas perçue.
- § 2 (2) [142] § 3. (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, une compensation est, autant que possible, accordée immédiatement.
- § 2 (3) [143] (2) Quand la compensation n'a pu être donnée, la taxe peut ne pas être appliquée si la durée de l'audition suffisante n'a pas atteint trois minutes; elle peut être réduite à la taxe correspondant à la durée de l'audition suffisante si celle-ci a été d'au moins trois minutes.
- § 2 (4) [144] (3) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application des dispositions (1) et (2) ci-dessus que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités à constater l'insuffisance de l'audition ou les difficultés survenues pendant la conversation. Il est pris note de ces incidents.
- § 2 (5) [145] § 4. Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux centraux constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

1449 T.**C. d. r.**

Remplacer le § 4 par le texte suivant:

§ 4. Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux centraux constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue au plus tard après 2 minutes d'essai, s'il y a d'autres demandes en instance; l'opératrice recevant le rappel d'un abonné, lorsqu'une difficulté d'audition apparaît, prévient immédiatement ou fait prévenir l'opératrice directrice.

1450 T.**Tchécoslovaquie.**

Amender la proposition 1449 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Dispositions actuelles (reclassées).

Propositions.

(Suite de l'art. 16.)

Ajouter: en lui annonçant ce qu'elle a fait disposer pour l'amélioration de l'audition.

Motifs.

La phrase supplémentaire a pour but de faciliter le rôle de l'opératrice directrice pour écarter le dérangement éventuel sur le circuit en cause.

§ 3 [146] § 5. Toute réclamation faite après rupture de la communication est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête. Les dégrèvements sont accordés par l'administration d'origine et sont à sa charge.

Article 17.

Comptabilité.

RT. 72 Section Q (1) [147] § 1. Les taxes téléphoniques font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte télégraphique.

(2) [148] § 2. Le règlement des comptes téléphoniques est effectué suivant les dispositions appliquées pour les comptes télégraphiques (voir Règlement télégraphique).

1451 T. C. d. r.

§ 5. Remplacer la 3^e phrase par la suivante:

Dans le régime européen, les dégrèvements sont accordés par l'administration d'origine et sont à sa charge.

1452 T. C. d. r.

Remplacer le § 2 par le texte suivant:

§ 2. Les comptes mensuels sont établis par l'administration du pays de destination. Ils sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque circuit ou groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne, et pour chaque période de taxe, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, le trafic écoulé par des circuits directs et le trafic échangé par l'intermédiaire des bureaux d'un pays de transit, sont séparés.

Lorsque des voies de communication empruntant des pays différents sont utilisées, les administrations terminales se transmettent, l'une à l'autre, les comptes mensuels en autant d'expéditions qu'il y a de pays intéressés. Après acceptation du compte, l'administration destinataire en adresse un exemplaire à l'administration qui l'a établi et un exemplaire à chacune des administrations de transit. Les administrations de transit, à moins de con-

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 17.)

testation de leur part, incorporent dans leur compte trimestriel principal, pour chacune des administrations terminales intéressées, le montant des sommes qui leur reviennent. Les taxes terminales sont liquidées directement entre les administrations extrêmes.

1453 T. Tchecoslovaquie.

Amender la proposition 1452 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Ajouter à la fin du premier alinéa les mots en tenant compte des voies auxiliaires et de secours.

Motifs.

L'indication de la qualité de la voie appliquée servirait d'explication pour l'emploi des taxes différentes.

1454 T. Allemagne.

Amender la proposition 1452 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

2^e alinéa. Au début, biffer depuis Lorsque jusqu'à utilisées, les.

Lire Les administrations terminales.

Motifs.

Les voies de communication internationales empruntant toujours plusieurs pays, le membre de phrase qu'on propose de biffer est superflu.

1455 T. Belgique.

Amender la proposition 1452 T ci-dessus ainsi qu'il suit:

Compléter le texte du C. d. r. comme il suit:

1. Les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

2. La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu dans un délai maximum de six mois à dater de l'envoi de ces comptes. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 17.)

admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une administration sur les comptes établis par une autre.

3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1^o 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2^o 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du trimestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées par le paragraphe 5 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

5. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 17.)

débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 7 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

6. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice en or ou au moyen de traites établies pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

(2) En cas de paiement au moyen de traites, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres, et elles sont tirées sur une banque de ce pays. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Les traites peuvent aussi être exprimées en monnaie du pays créancier si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créancier, au cours de la bourse de la capitale, ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

7. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

Motifs.

Pour éviter le renvoi au Règlement télégraphique.

1456 T.**Suisse.**

Amender la proposition 1452 T ci-dessus ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le 1^{er} alinéa:

§ 2. Les comptes mensuels sont établis par l'administration du pays de destination. Ils sont établis de manière à faire apparaître pour

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 17.)

chaque période de taxe, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination.

Motifs.

En vue d'introduire un mode de faire uniforme, il importe d'élaborer des prescriptions plus précises en ce qui concerne l'établissement des comptes mensuels. En revanche, il n'est pas recommandable de séparer davantage les conversations d'après les circuits et groupes de circuits. Pareil procédé occasionnerait un surcroît de travail considérable et inutile aussi bien aux stations tête de ligne d'une certaine importance qu'aux offices de décompte.

Article 18.

Archives.

RT. 72 [149] Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés pendant douze mois.
Section R

1457 T. Belgique.

Insérer un art. 18 bis ainsi conçu:

Article 18 bis.

BUREAU INTERNATIONAL.**Dispositions générales.**

1. L'organe central prévu par l'art. 17 de la Convention¹⁾ reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique et téléphonique.

2. Le Bureau international est l'organe central pour les services de la télégraphie, de la téléphonie et de la radioélectrique internationales.

3. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées ci-après.

Fixation du budget du Bureau international et répartition des dépenses.

1. (1) Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique et téléphonique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs (200 000 fr.) non compris: *a)* les frais afférents aux travaux des conférences; *b)* les frais afférents aux travaux des comités, quand ces frais sont à supporter, suivant une décision d'une con-

¹⁾ Projet du Journal télégraphique.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18 bis.)

férence, par toutes les administrations de l'Union.

(2) La somme de deux cent mille francs (200 000 fr.) pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'art. 17 de la Convention ¹⁾, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats de l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^e classe	20 unités
3 ^e classe	15 unités
4 ^e classe	10 unités
5 ^e classe	5 unités
6 ^e classe	3 unités

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des Etats de l'Union sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1^{re} classe: Union de l'Afrique du sud, Allemagne, République Argentine, Fédération australienne, Brésil, Chili, Chine, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Japon, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

2^e classe: Espagne, Pologne.

3^e classe: Belgique, Finlande, Grèce, Indes néerlandaises, Etat libre d'Irlande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

4^e classe: Autriche, Bolivie, Danemark, Egypte, Hongrie, Indochine française, Maroc, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

¹⁾ Projet du Journal télégraphique

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18 bis.)

5^e classe: Albanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lithuanie, Madagascar, Portugal, Sénégal, Siam, Tunisie, Venezuela.

6^e classe: Angola, Ceylan, Colonies portugaises en Afrique (à l'exception de l'Angola et de Mozambique), Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, Congo belge, Côte française des Somalis, Cyrénaïque, Ville libre de Dantzig, Erythrée, Islande, Etat du Grand Liban, Luxembourg, Mozambique, Nouvelle-Calédonie, Perse, Territoire de la Sarre, Somalie italienne, Etat de Syrie, Tripolitaine.

Travaux du Bureau.

1. Le Bureau international dresse une statistique générale de la téléphonie.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un Journal télégraphique en langue française.

3. Il dresse, publie et revise périodiquement des cartes officielles des voies de communication télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques.

4. Il publie une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations contractantes pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la téléphonie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux administrations des Etats de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations des Etats ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18 bis.)

8. (1) Les administrations des Etats de l'Union peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Règlement.

(2) Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des administrations des Etats de l'Union, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations des Etats de l'Union avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

(3) Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

- 1^o l'assentiment unanime des administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement;
- 2^o l'assentiment de la majorité des administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

9. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement.

10. Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques et téléphoniques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 18 bis.)

12. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des Etats de l'Union.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'art. 15 de la Convention.

Motifs.

Pour éviter le renvoi au Règlement télégraphique.

RT. 72
Section S

Article 19.

Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

(1) 1^{re}
phrase
jusqu'au
mot dis-
tance et
2^e phrase

[150] § 1. Il est constitué un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, formé d'experts des administrations téléphoniques qui déclarent vouloir y participer. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence télégraphique internationale.

(1) 1^{re}
phrase
2^e moitié

[151] § 2. (1) Ce comité est chargé de l'étude des dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance.

(2)

[152] (2) Il centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale.

(3)

[153] § 3. Le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance choisit son bureau, établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

(4)

[154] § 4. Les frais du Comité consultatif international sont supportés par les administrations participantes, d'après le mode de répartition fixé dans le règlement intérieur dudit comité.

(5)

[155] § 5. Le Comité consultatif international correspond directement avec toutes les administrations qui participent à ses travaux.

1458 T.**Italie.**

Art. 19. Le remplacer par le suivant:

Article 19.

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. T. E.).

§ 1. Un Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. T. E.) est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la téléphonie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques.

§ 2. Le C. C. I. T. E. est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation téléphoniques autorisées par les pays respectifs, qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du comité.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration et compagnie sont supportées par celles-ci.

§ 3. L'organisation intérieure du C. C. I. T. E. est régie par les dispositions de l'annexe n°. . . au présent Règlement.

Motifs.

Pour uniformité avec le C. C. I. T. et le C. C. I. R. L'annexe au Règlement sera présentée à la conférence.

Dispositions actuelles (reclassées).**Propositions.**

(Suite de l'art. 19.)

- 6) [156] § 6. Il communique tous les avis qu'il émet au Bureau international, qui les publie dans le Journal télégraphique.

1459 T.**BI.**§ 6. *Lire:*

§ 6. Il transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en vue de leur communication aux administrations de l'Union.

Motifs.

Par analogie avec les dispositions de l'art. 103, § 5 du RTg.

D'autre part, la publication de tous les avis du C. C. I. téléphonique dans le Journal télégraphique serait de nature à encombrer ce périodique et à en augmenter sensiblement le prix, vu le grand nombre des avis émis périodiquement.

Ainsi arrêté à, le,
par les délégués soussignés, conformément aux
articles de la Convention de
pour entrer en vigueur le.....

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

VI^e PARTIE



PROPOSITIONS PARVENUES AU BI
PENDANT L'IMPRESSION DU CAHIER



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A. Règlement de service télégraphique international.

1460 T. Estonie.

Art. 86, § 5 (page 475). Ajouter l'alinéa suivant:

(2 bis) Sont assimilés aux télégrammes de service proprement dits, en ce qui concerne l'exemption de taxe, les télégrammes échangés, pendant la durée de la session, entre les délégués des conférences télégraphiques et radiotélégraphiques internationales, des Comités consultatifs internationaux des communications télégraphiques, radiotélégraphiques et téléphoniques, des congrès postaux universels et de la Commission préparatoire des congrès postaux universels, d'une part, et les gouvernements et les administrations de leurs pays ou leurs familles, de l'autre. Ces télégrammes sont précédés du mot « Conférence ». Sous tous les autres rapports, ils sont soumis aux conditions des télégrammes privés.

Motifs.

Il serait désirable de régler une fois pour toutes la question de la franchise des télégrammes des délégués, vu que, jusqu'ici, avant chaque réunion, cette question était tranchée par voie de circulaires, ce qui causait beaucoup de travail et avait comme inconvénient le fait que, tous les pays et toutes les compagnies n'ayant pas répondu en temps utile à l'enquête, on n'était jamais entièrement renseigné s'ils renonçaient ou non aux taxes qui leur revenaient pour les télégrammes dont il s'agit. Les pays et les compagnies qui ne seraient pas d'accord de renoncer à leurs taxes terminales ou de transit seraient libres d'insérer dans un protocole final une disposition y relative.

S'il se déclarait que l'insertion de la disposition dont il s'agit dans un protocole final ne serait pas commode, à cause du nombre des administrations s'abstenant d'accorder cette faveur aux délégués, le BI pourrait être chargé d'élaborer une liste des administrations en cause, et de la communiquer aux administrations de l'Union.

Quant à la clause d'accorder la même faveur aux délégués des congrès postaux et de la Commission préparatoire de ces congrès, l'Administration d'Estonie a soumis au Bureau international de l'Union postale universelle la proposition d'ouvrir une enquête auprès des administrations de l'Union postale en vue de savoir si elles consentent à accorder, à titre de réciprocité, aux délégués des conférences et des assemblées plénières de l'Union télégraphique, pendant les sessions, la franchise postale dans le cas où la franchise télégraphique et téléphonique serait accordée aux délégués de l'Union postale.

B. Règlement de service téléphonique international.

1461 T. Estonie.

Art. 10, § 1 (page 599). Ajouter l'alinéa suivant:

(2 bis) Sont assimilées aux conversations de service, en ce qui concerne l'exemption de taxe, les conversations échangées, pendant la durée de la session, entre les délégués des conférences télégraphiques et radiotélégraphiques internationales, des Comités consultatifs internationaux des communications télégraphiques, radiotélégraphiques et téléphoniques, des congrès postaux universels et de la Commission préparatoire des congrès postaux universels, d'une part, et les gouvernements et les administrations de leurs pays ou leurs familles, de l'autre.

Art. 10, § 3 (page 600). Lire:

§ 3. (1) Les conversations

Ajouter l'alinéa suivant:

(1 bis) Les conversations des délégués aux conférences, congrès et assemblées plénières, mentionnés dans le § 1, (2 bis) ci-dessus, sont annoncées par le mot « Conférence ». Sous tous les autres rapports, elles sont soumises aux conditions des conversations privées.

Motifs.

Il serait désirable de régler une fois pour toutes la question de la franchise des conversations téléphoniques des délégués, vu que, jusqu'ici, avant chaque réunion, cette question était tranchée par voie de circulaires, ce qui causait beaucoup de travail et avait comme inconvénient le fait que, tous les pays et toutes les compagnies n'ayant pas répondu en temps utile à l'enquête, on n'était jamais entièrement renseigné s'ils renonçaient ou non aux taxes qui leur revenaient pour les conversations téléphoniques dont il s'agit. Les pays et les compagnies qui ne seraient pas d'accord de renoncer à leurs taxes terminales et de transit, seraient libres d'insérer dans un protocole final une disposition y relative.

S'il se déclarait que l'insertion de la disposition dont il s'agit dans un protocole final ne serait pas commode, à cause du nombre des administrations s'abstenant d'accorder aux délégués cette faveur, le BI pourrait être chargé de préparer une liste des administrations en cause, et de la communiquer aux administrations de l'Union.

Quant à la clause d'accorder la même faveur aux délégués des congrès postaux et de la Commission préparatoire de ces congrès, l'Administration d'Estonie a soumis au Bureau international de l'Union postale universelle la proposition d'ouvrir une enquête auprès des administrations de l'Union postale, en vue de savoir si elles consentent d'accorder, à titre de réciprocité, aux délégués des conférences et des assemblées plénières de l'Union télégraphique, pendant les sessions, la franchise postale dans le cas où la franchise télégraphique et téléphonique serait accordée aux délégués de l'Union postale.

Errata.

Page 200. Proposition 401 T. Sous Motifs, remplacer 356 par 346.

Page 254. Proposition 577 T. Sous Motifs, remplacer 755 par 756.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

VII^e PARTIE



PROPOSITIONS

REÇUES AVANT LA CONFÉRENCE ET
PUBLIÉES SOUS FORME DE SUPPLÉMENTS



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE



SUPPLÉMENT N° 1
AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE
TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE
DE
MADRID (1932)

II^e partie du cahier (Convention unique. — B. Propositions d'ordres divers concernant le projet de Convention unique).

1462 T (identique à 1374 R). **Etats-Unis d'Amérique.**

Page 62. Proposition 134 TR, chiffre (1). Remplacer les mots du Comité consultatif international radioélectrique prévu par les suivants : des comités consultatifs internationaux prévus.

IV^e partie du cahier (Règlement de service télégraphique international. — A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles [reclassées] du Règlement de service télégraphique).

1463 T. **Commission internationale de navigation aérienne.**

Résolution adoptée, à l'unanimité, par cette commission, au cours de sa 19^e session, tenue à Londres en juin 1931 :

La commission, **Résolution n° 562.**

considérant que le système consistant à représenter, dans un groupe de chiffres d'un télégramme météorologique, les chiffres manquants par un trait d'union, peut présenter des inconvénients, notamment dans la transmission en Morse (manipulée à la main), des risques de confusion entre ce trait et les groupes 04 et 60, et que, d'autre part, le système consistant à représenter ces chiffres manquants par un X peut présenter des inconvénients, notamment dans la transmission par appareil automatique,

estime que les chiffres manquants devraient pouvoir être remplacés soit par un trait d'union, soit par le signe de multiplication X,

et décide de demander à l'Union télégraphique internationale de Berne de décider que l'on pourra insérer, à une place quelconque dans un groupe de cinq chiffres, qui compterait néanmoins au point de vue des frais pour un seul mot, soit le trait d'union, soit le signe de multiplication nécessaire.

IV^e partie du cahier (Règlement de service télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement de service télégraphique).

1464 T. Tchécoslovaquie.

Art. 28, § 1. Ajouter ce qui suit, in fine :

Lorsque cette notification est faite par télégraphe, le délai de 20 jours commence à courir le lendemain de la date indiquée dans le télégramme.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de mettre en vigueur les nouvelles taxes avant ce délai.

(En conséquence de cette nouvelle proposition, la proposition 634 T est retirée.)

Motifs.

On demande très souvent de mettre en vigueur des nouvelles taxes avant le délai, ce qui rend très difficile aux administrations de prévenir leurs bureaux en temps opportun.

1465 T. Autriche, Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie.

Art. 49. Insérer le nouveau § 4 bis suivant :

§ 4 bis. Chaque administration a le droit d'interdire que les télégrammes de ou pour des localités de son pays, desservies par le télégraphe, soient transmis par la voie postale au départ de ce pays ou pour y arriver, à moins que les prescriptions de l'art. 46 ne trouvent leur application. Par conséquent, les lettres contenant des télégrammes de cette espèce et provenant de pays interdisant ce mode de transmission, doivent être arrêtées par les bureaux intermédiaires, lesquels sont tenus d'en informer l'administration d'origine. De même, les télégrammes destinés à ces pays et portant la mention d'une telle réexpédition postale interdite, seront retenus par les bureaux intermédiaires, qui en aviseront également le bureau d'origine.

(En conséquence de cette nouvelle proposition, la proposition 825 T est retirée.)

Motifs.

Le maintien des communications télégraphiques internationales, établies par les administrations continentales en vertu de l'art. 4 de la CT et qui relient leurs pays au terminus des câbles ou communications radiotélégraphiques transocéaniques, occasionne à des administrations des dépenses considérables. Il est donc inadmissible, à leur point de vue, que les télégrammes soient transmis par la poste sur le parcours continental et au préjudice des recettes télégraphiques des administrations intéressées.

1466 T. Compagnies des E. U. A.

Page 519. Proposition 1217 T, § 9, chiffre (4). Remplacer les mots La liquidation ou le règlement par les suivants : La liquidation ou la rectification.

1467 T. Tchécoslovaquie.

Art. 102, § 1. Ajouter à la fin de la dernière phrase :

... , mais il ne donne pas suite aux demandes de mettre en vigueur les nouvelles taxes avant le délai fixé par l'article 28, § 1.

Motifs.

Voir les motifs sous la proposition 1464 T.

1468 T.

Egypte.

Amender la proposition 1279 T ainsi qu'il suit :

Ajouter les deux abréviations suivantes :

- 12 bis REMOV Indélivrable, destinataire ayant déménagé à un endroit inconnu.
23 bis RUCSOP Indélivrable, maison, firme, banque, etc. fermée, et sera délivré lors de la
 ou RUCPO réouverture.

1469 T.

B I.

Amender la proposition 1283 T ainsi qu'il suit :

Page 562 du cahier, § 8, second alinéa, insérer les mots ou de croisements après le mot rotations.

Motifs.

Conformément à la circulaire n° 965 du BI.



SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE



SUPPLÉMENT N° 2
AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE
TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE
DE
MADRID (1932)

II^e partie du cahier (Convention unique. — C. Autres propositions).

1470 T (identique à 1402 R).

Italie.

L'Administration italienne, après une étude approfondie des très intéressantes propositions contenues dans les cahiers des propositions pour les Conférences de Madrid et dans le Journal télégraphique a rédigé le nouveau texte ci-après de « Projet de Convention télégraphique universelle », qui remplace son projet inséré dans les cahiers susdits (sous chiffre 263 TR) et qu'elle soumet à l'examen des administrations des Unions.

* * *

Projet de Convention télégraphique universelle.

Article premier.

Objet de la Convention.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment l'Union télégraphique universelle, qui a pour objet:

1^o l'échange réciproque de messages télégraphiques, téléphoniques ou autres, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels;

2^o et généralement toute transmission électrique de signes, signaux, écrits, images et sons.

Article 2.

Dans la présente Convention les termes résultant de l'annexe A ont la valeur précisée dans cette annexe.

Article 3.

Exécution de la Convention. — Arrangements particuliers.

1° Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels ils s'engagent dans tous les bureaux ou les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

2° Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels ils s'engagent aux entreprises privées autorisées à établir et à exploiter des télécommunications du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.

3° Toutefois, la liberté pour chacun des gouvernements contractants et des entreprises privées autorisées reste entière en ce qui concerne:

- a) la législation de chaque pays, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes;
- b) l'organisation de télécommunications avec un ou plusieurs gouvernements contractants ou entreprises privées autorisées et la détermination des correspondances à échanger par ces télécommunications. L'exploitation de ces télécommunications est à exécuter conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements y annexés;
- c) la conclusion, dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, d'arrangements particuliers de toute nature, sur les points de service qui n'intéressent pas la généralité des autres gouvernements et des entreprises privées autorisées.

Article 4.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

1° Les gouvernements contractants s'engagent:

- a) à déterminer d'un commun accord les installations et les voies de télécommunication nécessaires pour satisfaire à tous les besoins du service international de la correspondance publique et des services spéciaux régis par les Règlements;
- b) à établir et exploiter les installations et les voies de télécommunication dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître, et à les maintenir, autant que possible, au niveau des progrès scientifiques et techniques;
- c) à sauvegarder, dans les limites de leur action respective, les installations et les voies de télécommunication internationales.

2° Les gouvernements des pays de transit terrestre des voies de télécommunication peuvent exiger des gouvernements des pays extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

Article 5.

La télécommunication, service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen du réseau général des voies de télécommunication.

Article 6.

Secret des télécommunications.

1° Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication adopté par eux, en vue d'assurer le secret des correspondances.

2° Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances aux autorités judiciaires et autres, compte tenu des conventions internationales.

Article 7.

Irresponsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service international des télécommunications, sauf le remboursement des taxes dans les cas prévus aux Règlements annexés à cette Convention.

Article 8.

Facilités à donner au public. — Traitement égal.

1° Les gouvernements contractants s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations des gouvernements contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

2° Le service et les taxes, à l'exception des cas prévus dans la Convention ou dans les Règlements, pour chaque classe de correspondances, seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans préférence, priorité ou rabais.

Article 9.

Arrêt de télégrammes.

Les gouvernements contractants se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 10.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve aussi la faculté de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union.

Article 11.

Taxes, franchises et unité monétaire.

1° Les taux des taxes applicables aux télécommunications et les divers cas dans lesquels ces télécommunications bénéficient de la franchise sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

2° L'unité monétaire employée à la composition des tarifs et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 900.

3° Les pays de l'Union fixent, pour la perception des tarifs, un équivalent, dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi exactement que possible de la valeur du franc-or.

Article 12.

Reddition de comptes.

Les gouvernements contractants et les entreprises privées autorisées se rendent réciproquement compte des taxes perçues pour l'échange des télécommunications.

Article 13.

Langages et priorité de transmission des télégrammes.

1° Les télégrammes d'Etat, de service et privés sont admis en langage clair dans toutes les relations.

2° Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

3° Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre les pays qui admettront ce mode de correspondance.

4° Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret au départ et à l'arrivée doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 10.

5° La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a) télégrammes d'Etat;
- b) télégrammes de service;
- c) télégrammes privés.

Toutefois, les expéditeurs des télégrammes d'Etat et de service peuvent renoncer au droit de priorité; dans ce cas, les télégrammes d'Etat et de service sont traités dans l'ordre de transmission comme des télégrammes privés.

Article 14.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions des art. 3, § 3—b), et 17, § 1, un bureau ou une station peut être affecté à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 15.

Dispositifs secrets.

Chacun des gouvernements contractants se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les bureaux et les stations dont les noms et caractéristiques sont portés à la connaissance des gouvernements contractants par application des dispositions de l'art. 18, d'autres dispositifs soient établis et exploités, en vue d'une radiocommunication spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 16.

Installations non astreintes à l'observation de la Convention.

1° Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux bureaux et stations non ouverts au service international de la correspondance publique et, notamment, aux installations militaires terrestres et mobiles.

2° Toutefois, ces bureaux et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires, notamment celles relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Les stations doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser selon le genre de service que lesdites stations assurent.

3° Lorsque ces bureaux et stations participent éventuellement au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ils doivent, pour l'exécution de ces services, se conformer aux prescriptions réglementaires.

Article 17.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

(Intercommunication. — Brouillages. — Appels de détresse. — Signaux ou appels de détresse faux ou trompeurs. — Instruction des contraventions)

1° Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les marconigrammes sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

2° Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

3° Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des entreprises privées autorisées par ces gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

4° Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de communication s'engage à exiger des entreprises privées autorisées l'observation de cette prescription.

5° Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

6° Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation des signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs.

7° Ils s'engagent, en outre, à s'entr'aider dans l'instruction de contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, sur le service des radiocommunications.

Article 18.

Echange d'informations relatives aux bureaux, stations et service.

Les gouvernements contractants et les entreprises privées autorisées se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, de tous les renseignements nécessaires ou utiles pour assurer et faciliter l'échange des télécommunications.

Article 19.

Bureau international.

1° Un organe central, dénommé Bureau international de l'Union télégraphique universelle et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure des télécommunications d'un des gouvernements contractants désigné à cet effet par les Règlements annexés à la présente Convention est chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature relatifs aux télécommunications internationales, et de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des télécommunications des gouvernements contractants.

2° Les frais auxquels donne lieu le fonctionnement de cette institution sont supportés par toutes les administrations des gouvernements contractants, lesquelles sont divisées, à cet effet, en sept classes, dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après :

1 ^{re} classe	—	25	unités
2 ^e	»	—	20 »
3 ^e	»	—	15 »
4 ^e	»	—	10 »
5 ^e	»	—	5 »
6 ^e	»	—	3 »
7 ^e	»	—	1 unité.

3° Les administrations des gouvernements contractants déterminent, d'un commun accord avec le Bureau international, la classe dans laquelle elles doivent être rangées au point de vue de la répartition des frais de ce Bureau.

Article 20.

Comités internationaux.

1° Des comités sont institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

2° Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 21.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements y annexés, qui ont la même valeur que la Convention.

Article 22.

Relations avec des Etats non contractants.

1° Chacun des gouvernements contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications en provenance ou à destination d'un pays qui n'adhère pas aux dispositions de la présente Convention.

2° Si une télécommunication est admise, elle doit être transmise, et les dispositions obligatoires des Règlements annexés à la présente Convention et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Article 23.

Adhésions.

1° Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2° Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants qui a accueilli la dernière conférence générale et, par celui-ci, à tous les autres gouvernements contractants.

3° L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.

4° L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit gouvernement.

5° L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 28.

Article 24.

Arbitrage.

1° En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, le conflit, s'il n'est pas réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

2° Ces gouvernements s'entendent pour le choix d'un seul arbitre, auquel sera soumis le conflit.

Si, dans un délai de deux mois, les gouvernements n'ont pu tomber d'accord, l'arbitre est désigné conformément à la méthode de choisir l'arbitre prescrite à l'art. XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Article 25.

Revision de la Convention.

1° Les prescriptions de la présente Convention sont revisées par des conférences générales, formées par des représentants des administrations des gouvernements contractants, munis de pleins pouvoirs.

2° Il est procédé à la revision lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir, ou lorsqu'il en a été ainsi décidé par une conférence administrative prévue à l'article suivant.

3° L'époque fixée pour la réunion des conférences générales est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants.

4° La langue officielle pour la discussion dans les conférences générales et pour la rédaction des actes y relatifs est la langue française.

5° Dans les délibérations (*à compléter à la conférence*).

6° Avant toute délibération, chaque conférence générale établit un règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Article 26.

Revision des Règlements.

1° Les Règlements sont soumis à des revisions au cours de conférences administratives, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

2° Ces conférences administratives sont composées des représentants des administrations des gouvernements contractants; ces administrations devront être en règle avec le Bureau international en ce qui concerne le payement de leurs cotisations et autres redevances.

3° Les nouveaux Règlements seront mis à exécution un an après la date de clôture de la conférence administrative qui les a arrêtés, sauf pour les administrations des gouvernements contractants qui, avant cette date, auront déclaré au Bureau international ne pas pouvoir les approuver.

Dès la même date, les Règlements adoptés par la conférence générale ou administrative précédente sont abrogés pour toutes les administrations qui les ont signés ou y ont adhéré ou ne se sont pas servis de la disposition du paragraphe précédent.

4° Aux conférences administratives s'appliquent les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'art. 25.

Article 27.

Abrogation des Conventions antérieures.

Chacune des Conventions télégraphiques de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872), de St-Petersbourg (1875) et radiotélégraphiques de Berlin (1906), de Londres (1912), de Washington (1927) se trouvera abrogée au fur et à mesure qu'une majorité des gouvernements qui l'ont ratifiée et n'en ont pas, par la suite, été dégagés par voie de dénonciation, aura ratifié la présente Convention.

Article 28.

Dénonciation.

Chaque gouvernement contractant aura le droit de se dégager des obligations contractées en dénonçant la présente Convention par une notification adressée par la voie diplomatique au gouvernement du pays où s'est réunie la dernière conférence générale, lequel en donnera connaissance aux autres gouvernements intéressés, également par la voie diplomatique. Une telle dénonciation produira son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement précité qui a accueilli la dernière conférence générale. Cet effet ne visera que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention restera en vigueur.

Article 29.

Mise en vigueur et durée de la présente Convention.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 193.. Elle demeurera en vigueur jusqu'au moment où un acte destiné à la remplacer aura été ratifié par la majorité des gouvernements contractants qui, ayant ratifié la présente Convention, n'ont pas acquis l'effet d'une dénonciation à son égard.

Article 30 et dernier.

Ratification.

1° La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront déposées dans le plus bref délai possible aux archives du Gouvernement espagnol, qui notifiera à tous les autres gouvernements signataires ou adhérents la réception de toutes les ratifications reçues.

2° Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour tous les gouvernements qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un seul exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement contractant.

Fait à Madrid, le 1932.

Annexe A**Définition de quelques termes employés dans la Convention.**

1° Le terme « télécommunication » sera compris comme visant toute communication télégraphique, téléphonique ou autre par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels.

2° Le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature à l'aide des ondes hertziennes.

3° Le terme « correspondance publique » désigne l'ensemble des télécommunications que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doivent accepter du public pour transmission.

4° Le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute compagnie ou corporation privée, autorisé par le gouvernement respectif, qui exploite des voies de télécommunication.

5° Le terme « réseau général des voies de télécommunication » désigne l'ensemble des voies de communication par tous systèmes, ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

6° Le terme « service international » désigne un service de télécommunication ouvert à la correspondance publique internationale. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec des services d'autres pays, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

7° Le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles.

8° Le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général.

9° Le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

10° Le terme « bureau » désigne un établissement outillé pour effectuer des communications par fil.

11° Le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne un établissement outillé pour effectuer une radiocommunication.

12° Le terme « station fixe » désigne une station non susceptible de se déplacer et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

13° Le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

14° Le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles.

15° Le terme « télégramme » désigne une télécommunication à transmettre entre bureaux ou stations fixes.

16° Le terme « marconigramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

17° Le terme « télégramme » sera compris comme visant le « marconigramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

18° Les « télécommunications de service » sont celles qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute entreprise privée autorisée d'un gouvernement contractant, et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

19° Les « télécommunications d'Etat » sont celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre du gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants et du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications.

20° Le terme « télécommunication privée » désigne une communication qui n'est ni une télécommunication d'Etat, ni une télécommunication de service.

21° Les « télécommunications en langage clair » sont celles qui offrent un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance internationale.

22° Les « télécommunications en langage secret » sont celles qui n'offrent pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance internationale.

IV^e partie du cahier (Règlement de service télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement de service télégraphique.

1471 T.

Espagne.

Page 272. Proposition 636 T. Remplacer le texte proposé par le suivant :

§ 2. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne seront exécutoires qu'un mois après leur mise en vigueur par les bureaux et les stations fixes.

1472 T.

Allemagne¹⁾, Autriche, Belgique,

Danemark, Dantzig (Ville libre de), France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes néerlandaises, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

Art. 33, § 1 et § 4, remplacer par :

Article 33.

Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux n^{os} 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens.

§ 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets télégraphiques internationaux n^{os} 1 et 2, les signaux du code Morse et des appareils Hughes et Siemens.

§ 2. *Signaux des appareils multiples d'après l'alphabet international n^o 1.*

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

¹⁾ L'Administration allemande retire sa proposition 651 T, §§ 1, 2 et 3.

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Pourcent	%
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)
Erreur	✕

Chaque espace entre deux mots, deux nombres ou entre un mot et un nombre est marqué par un « blanc ». De même un nombre est séparé d'un signe qui n'appartient pas à ce nombre par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux « blancs » de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Une fraction ou un nombre dans lequel entre une fraction est séparé par deux « blancs » d'un autre groupe de lettres ou de chiffres qui précèdent ou suivent éventuellement, tandis qu'on sépare la fraction par un « blanc » du nombre entier avec lequel elle a rapport.

Exemples: 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48; 363 1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — sans retard —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) lorsqu'ils sont essentiels au sens (exemple: achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs », pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

Pour ä, á, â, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

Pour appeler le bureau, on transmet « ohe », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »).

Pour indiquer une erreur de transmission, le signal ✕.

Pour donner « attente », la combinaison MOM, suivie d'un nombre donnant en minutes la durée probable de l'attente, et, le cas échéant, d'un exposé du motif de l'empêchement (voir art. 36, § 9).

Pour indiquer la fin du télégramme, le signal +.

Pour indiquer la fin de la transmission, les deux signaux + ?.

Pour indiquer la fin du travail, les deux signaux ++ à transmettre des deux bureaux correspondants.

Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Alphabet télégraphique international n° 1.

No des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	No des impulsions				
			1	2	3	4	5
1	A	1	-	+	+	+	+
2	B	8	+	+	-	-	+
3	C	9	-	+	-	-	+
4	D	0	-	-	-	-	+
5	E	2	+	-	+	+	+
6	F	7	+	-	-	-	+
7	G	7	+	-	+	-	+
8	H	+	-	-	+	-	+
9	I	7	+	-	-	+	+
10	J	6	-	+	+	-	+
11	K	(-	+	+	-	-
12	L	=	-	-	+	-	-
13	M)	+	-	+	-	-
14	N	7	+	-	-	-	-
15	O	5	-	-	-	+	+
16	P	%	-	-	-	-	-
17	Q	/	-	+	-	-	-
18	R	-	+	+	-	-	-
19	S	.	+	+	-	+	-
20	T	7	-	+	-	+	-
21	U	4	-	+	-	+	+
22	V	,	-	-	-	+	-
23	W	2	+	-	-	+	-
24	X	,	+	-	+	+	-
25	Y	3	+	+	-	+	+
26	Z	:	-	-	+	+	-
27	Retour du chariot		2)	-	-	+	+
28	Changement de ligne		2)	-	+	+	-
29	Lettres (combinaisons avec espace)			+	+	+	-
30	Chiffres (combinaisons avec espace)			+	+	+	-
31	X (Erreur)	X (Erreur)		+	+	+	-
32	Repos			+	+	+	+

- Courant négatif
+ Courant positif

1) A la disposition de
chaque administration
pour son service
intérieur

2) Pour l'imprimeur sur
pages

§ 3. Signaux des appareils arithmétiques d'après l'alphabet international n° 2.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, â, ñ, ö, ü, é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arithmétiques. Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».

Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet deux X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

En cas de transmission automatique, on se sert du signal « Lettres » comme « signal d'effacement ».

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

Le tableau ci-dessous donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Alphabet télégraphique international n° 2.

No des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	No des impulsions				
			1	2	3	4	5
1	A	—	○	○			○
2	B	?	○				○
3	C	.		○	○	○	○
4	D	·	○			○	○
5	E	3					○
6	F	3	○		○	○	○
7	G			○	○	○	○
8	H				○	○	○
9	I	8			○	○	○
10	J	Signal acoustique	○	○	○	○	○
11	K	(○	○	○	○	○
12	L)		○			○
13	M	.			○	○	○
14	N	,				○	○
15	O	9				○	○
16	P	0			○	○	○
17	Q	1	○	○	○	○	○
18	R	4		○	○	○	○
19	S	'	○	○			○
20	T	5					○
21	U	7	○	○	○		○
22	V	=		○	○	○	○
23	W	2	○	○			○
24	X	/	○	○	○		○
25	Y	6	○	○	○		○
26	Z	+	○				○
27	Retour du chariot					○	○
28	Changement de ligne			○			○
29	Lettres		○	○	○	○	○
30	Chiffres		○	○	○	○	○
31	Espace					○	○
32	Pas employé						○

Sym.	Travail à
○	Circuit, double
○	Courant négatif
○	Courant positif

1) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

2) Pour l'imprimeur sur pages.

3) En cas de transmission automatique aussi pour effacement.

Pour la transmission automatique la bande perforée doit contenir les trous indiqués dans les colonnes 1 à 5 par ○.

Pour indiquer une erreur de deux "de" consécutifs, sans aucun signe de ponctuation, sont transmis.

1473 T.

Allemagne.¹⁾

Art. 33, §§ 2, 3 et 5 remplacer par :

§ 4. Signaux du code Morse.

Espacement et longueur des signes:

1. Un trait est égal à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

5. A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs à trois touches, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc, et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

Lettres.

a . —

ä . — . —

á ou â . — . — . —

b —

c —

ch — — — —

¹⁾ L'Administration allemande retire sa proposition 651 T, §§ 4, 5 et 6.

d	—...	ö	— — — — .
e	·	p	· — — — .
é	· · · — — —	q	— — — — —
f	· · · — — —	r	— — —
g	— — —	s	· · ·
h	· · · ·	t	—
i	· ·	u	· · — —
j	· — — — —	ü	· · — — —
k	— — —	v	· · · — —
l	· · · — —	w	— — — —
m	— — —	x	— — — — —
n	— ·	y	— — — — —
ñ	— — — — —	z	— — — ·
o	— — — —		

Chiffres.

1	· — — — — —	6	— · · · ·
2	· · — — — —	7	— — — · ·
3	· · · — — —	8	— — — — ·
4	· · · · — —	9	— — — — —
5	· · · · ·	0	— — — — —

Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants:

1	· — —	6	— · · · ·
2	· · — —	7	— — — ·
3	· · · — —	8	— — ·
4	· · · · —	9	— ·
5	· · · · ·	0	—

A moins de demande contraire par le bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, sauf lorsqu'il s'agit de numéros de distinction du bureau d'origine, et dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans le dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

Signes de ponctuation et autres.

Point	[.]	· · · · ·
Virgule	[,]	— — — — —
Deux points	[:]	— — — — —
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	· · — — —
Apostrophe	[']	— — — — —
Trait d'union ou tiret	[—]	— — — — —
Barre de fraction	[/]	· · · · ·
Parenthèse ouverte	[(]	— — — — —
Parenthèse fermée	[)]	· · — — —
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		· · — — —
Double trait	[=]	— — — — —
Compris (ce signal est utilisé en télégraphie sans fil comme signe de commencement)		· · · · ·

Erreur
Croix ou signal de fin de télégramme ou de transmission	-----
Invitation à transmettre.	--- --
Attente	-----
Fin de travail	--
Signal de commencement (commencement de toute transmission)	-----
Signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un télégramme (utilisé pour identifier un télégramme)	--- ---
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre).	-----
Signal employé pour identifier un groupe ou un mot dans un télégramme	--- . ---
Signal: est-ce exact? (utilisé seulement en télégraphie sans fil)	-----

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples: Pour 1 1/16, on transmettra 1 ----- 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 ----- 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ----- 1/2 ----- 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

§ 5. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points.	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait.	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)

Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, â, ñ, ö, ü, é et è qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet: le blanc des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 6. *Signaux de l'appareil Siemens.*

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point
Virgule	,
Deux points.	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait.	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)
Erreur	✖

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, â, ñ, ö, ü, é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples.

Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

Motifs.

Conséquence de l'introduction proposée des alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2. Le nouvel ordre correspond à l'importance des alphabets employés à l'avenir.

Ad § 4 (nouveau). La répétition abrégée des numéros de distinction du bureau d'origine, dans le préambule des télégrammes peut facilement entraîner des erreurs (Berlin N ou 9).

Le signe — — — — — (fin du travail) est facilement confondu avec — — — — —; il y aurait avantage à le remplacer par le signe — • généralement connu et déjà admis.

Il paraît équitable de choisir deux différents signes pour la transmission des deux signes formant la parenthèse, par exemple — — — — — et — — — — —. Par conséquent, le signe — — — — — pour les « deux points » doit être remplacé par un autre, par exemple — — — — — devenant libre par la suppression du « point et virgule ».

Ad §§ 2 et 5 (nouveau). Les dispositions au sujet de l'arrêt d'une transmission aux appareils multiples et à l'appareil Hughes ont été transférées, conjointement avec les « Particularités » à l'art. 34, comme § 11bis à l'art. 36, où elles paraissent mieux à leur place.

1474 T.

Allemagne.¹⁾

Art. 34. Transférer les dispositions de la section « Particularités » à l'art. 36, comme § 11bis et les rédiger ainsi qu'il suit :

¹⁾ L'Administration allemande retire sa proposition 675 T.

§ 11bis. *Particularités.*

1° Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

- a) *Morse et Wheatstone.* Deux fois les lettres «AL» avant et après la communication ou la note. Exemple: A L A L en 187 répétez ... A L A L
- b) *Appareils imprimeurs.* Double parenthèse avant et après la communication ou la note. Exemple: ((en 187 répétez))

2° En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

- a) *Morse simplex.* Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- b) *Morse duplex et Wheatstone duplex.* Transmettre les lettres «S T P», jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- c) *Hughes simplex.* Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.
- d) *Hughes duplex.* Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- e) *Appareils multiples simplex et duplex.* Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- f) *Appareils arithmiques.* Transmettre « signal acoustique », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.
- g) *Siemens.* Transmettre le signal spécial « arrêt », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Motifs.

Cette section ne contient que des règles de transmission et semble être mieux à sa place à l'art. 36.

A l'art. 33, il n'est plus question de l'appareil Baudot, mais seulement des appareils multiples. Suivant l'alphabet international n° 1, le signe % peut aussi être donné en lieu et place de la lettre P. La procédure aux appareils arithmiques devrait être prescrite.





SUPPLÉMENT N° 3
AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE
TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE
DE
MADRID (1932)

IV^e partie du cahier (Règlement de service télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement de service télégraphique).

1475 T.

Allemagne.

*Amender la proposition 1266 T (page 537 du cahier des propositions) ainsi qu'il suit :
Remplacer l'art. 103 par le suivant :*

Article 103.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. Les comités internationaux constitués en vertu de l'article ... de la Convention universelle des télécommunications, à savoir:

- a) le Comité consultatif international des communications télégraphiques (C. C. I. T.),
 - b) le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (C. C. I.)
- et
- c) le Comité consultatif international des communications radioélectriques (C. C. I. R.)

sont chargés de l'étude de toutes les questions techniques, d'exploitation et tarifaires des services télégraphique, téléphonique et radioélectrique internationaux qui leur sont soumises par les administrations et les entreprises privées intéressées. Les comités émettent des avis sur les questions examinées et, suivant le résultat de leurs études, préparent des propositions en vue de modifier ou de compléter la Convention et ses Règlements.

§ 2. Les comités sont formés de représentants:

- a) des administrations,
 - b) des compagnies exploitantes privées autorisées
- et

c) des organismes (associations, comités et compagnies) internationaux admis

qui désirent participer à leurs travaux et s'engagent à contribuer par parts égales aux frais communs des réunions.

Chaque administration doit supporter les dépenses personnelles de ses délégués; il en est de même des entreprises privées ainsi que de tout organisme (association, comité et société) représenté.

§ 3. L'organisation intérieure des comités est réglée par le « règlement d'organisation » (voir annexe n° 2 au présent Règlement) qui entrera en vigueur le _____ pour le C. C. I. T. et le C. C. I. R. Quant au C. C. I., il aura à déclarer s'il adopte également ce règlement et, dans l'affirmative, à partir de quelle date.

Motifs.

A l'occasion de sa deuxième réunion, à Copenhague, 1931, le C. C. I. R. a émis l'avis d'établir un règlement d'organisation du C. C. I. R. Le résumé de l'Administration italienne comme administration centralisatrice pour cette question a été publié dernièrement par le supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique internationale. Sur cette question, l'Administration allemande a fourni une contribution spéciale (voir pages 13 et suivantes dudit supplément) contenant un projet de règlement d'organisation qui pourrait servir comme base commune pour l'organisation de tous les trois comités consultatifs (C. C. I. T., C. C. I. et C. C. I. R.). Cette contribution spéciale a été provoquée par le fait que le C. C. I. T., de même que le C. C. I. R., avait préparé un projet pour son organisation, reproduit dans la proposition du C. C. I. T. n° 1281 T.

Lors de la discussion de ces deux propositions à Madrid, il y aurait lieu, selon l'opinion de l'Administration allemande, d'établir, autant que possible, un règlement d'organisation commun, vu que l'établissement et le fonctionnement des trois comités sont réglés par un seul article (20) de la Convention unique. De cette manière, la gérance, la collaboration de corporations internationales, d'entreprises privées, etc., la procédure lors du traitement des questions à résoudre, etc., pourraient être réglées uniformément.

1476 T.

Allemagne.

Amender la proposition 1281 T (page 544 du cahier des propositions) ainsi qu'il suit :

Remplacer l'annexe n° 2 visée dans la proposition susdite par la suivante :

Annexe n° 2

(voir l'art. 103).

Règlement d'organisation des comités consultatifs internationaux.

A. Réunions.

Article premier.

ADMINISTRATION GÉRANTE.

L'administration qui s'est chargée d'organiser une réunion porte la dénomination d'administration gérante (voir article 9, § 1 (1) du présent règlement).

Article 2.

DATE ET LIEU DE LA RÉUNION.

Les réunions des comités consultatifs internationaux ont généralement lieu tous les deux ans. L'administration gérante fixe définitivement le lieu et la date exacte de la réunion.

B. Participants aux travaux et réunions des comités consultatifs internationaux.

(Voir article ... du présent règlement.)

Article 3.

§ 1. L'administration gérante transmet en temps utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union universelle des télécommunications, les invitations à la réunion aux administrations participantes qui se chargent de les faire parvenir, le cas échéant, aussi aux entreprises exploitantes privées admises par elles et ayant leur siège dans leur pays. Quant aux entreprises d'exploitation privées qui assurent les services télégraphiques, téléphoniques et radio-électriques dans un pays qui ne possède pas d'administration des télégraphes, des téléphones ou de t. s. f. proprement dite, elles sont invitées par les soins de l'administration gérante à l'inter-vention des deux gouvernements respectifs.

§ 2. Chaque administration a la faculté d'adjoindre à sa délégation des représentants de la technique et de la science; il ne sera, toutefois, fait usage de cette faculté que dans des cas spéciaux.

§ 3. (1) Des organismes internationaux (associations, comités ou sociétés) peuvent être admis, à leur demande, à prendre part aux études et aux réunions pour autant que leur collaboration paraisse pouvoir présenter de l'utilité. Une demande y relative doit être adressée à l'administration gérante au plus tard six mois avant la date approximative fixée par la séance plénière de clôture (article 6, § 3). Cette demande doit comporter l'engagement de prendre à sa charge la part des frais des réunions incombant à l'organisme intéressé.

L'administration gérante transmet la demande au Bureau international de l'Union universelle des télécommunications pour que celui-ci en donne connaissance aux administrations participantes. Il est donné satisfaction à la demande lorsque, dans un délai de trois mois à partir de la date de la circulaire du Bureau international, aucune administration n'a formulé d'objections auprès de ce bureau. La décision est communiquée par l'administration gérante à l'organisme qui a introduit la demande.

(2) Une fois admis, l'organisme en cause est autorisé à prendre part aux études et aux réunions aussi longtemps qu'il le désirera, qu'il exécutera ses obligations et qu'aucune administration ne soulèvera d'objection contre sa participation. Il aura le droit de soumettre de nouvelles questions ou de présenter des propositions concernant des questions à l'étude.

§ 4. Sont, en outre, admis à participer de plein droit aux réunions:

- a) les représentants des autres comités consultatifs internationaux (C. C. I. T., C. C. I., C. C. I. R.),
- b) les représentants de la Société des Nations.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union universelle des télécommunications ou, éventuellement, son représentant prend part également aux réunions.

C. Assemblée plénière.

I. GÉNÉRALITÉS.

Article 4.

§ 1. A la décision de l'assemblée plénière sont seules soumises les questions qui ont reçu une solution suffisante et qui ont été communiquées aux administrations participantes, par le Bureau international, au plus tard deux mois avant le commencement de la réunion.

§ 2. *Président.* La première séance plénière d'une réunion est ouverte par l'administration gérante. Cette séance élit le président de la réunion auquel incombe la direction de la séance d'ouverture et de celle de clôture ainsi que, le cas échéant, celle des autres séances plénières éventuelles. Le président assume, en outre, la direction générale des travaux de la réunion.

§ 3. *Vice-présidents.* Les questions mises à l'ordre du jour du programme de la réunion sont divisées en groupes et réparties entre les diverses sections pour y être discutées (voir article 5). Chacune de ces sections est présidée par un vice-président dont l'élection a lieu à la première séance plénière de la réunion.

§ 4. *Langue des délibérations.* (1) La langue française est la langue officielle des délibérations et la seule admise pour la rédaction des documents.

(2) Chaque délégué qui ne possède pas une connaissance suffisante du français a, toutefois, le droit de s'exprimer dans une autre langue, à la condition de prendre les mesures nécessaires pour que ses paroles soient immédiatement traduites en français.

(3) Il est recommandé à tout délégué ayant la parole de s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir ses pensées.

(4) Les délégués sont, en outre, priés, en prenant la parole, de vouloir bien faire connaître la délégation dont ils font partie.

§ 5. *Votation.* (1) Pour la votation, chaque délégation d'administration a droit à une voix.

(2) Les représentants des entreprises privées autorisées (voir article 3, § 1, du présent règlement) ainsi que les organismes internationaux admis (voir § 3 de l'article 3 précité) peuvent participer aux séances plénières et aux séances des sections, etc., mais ils ne disposent que d'une voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, mais bien par une ou plusieurs compagnies exploitantes privées (voir article 3, § 1), les représentants de ces compagnies disposent pour leur ensemble, et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Le représentant du Bureau international, participant aux séances, dispose d'une voix consultative.

(3) Des représentants d'autres entreprises et organismes privés que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa (2) ne peuvent pas prendre part aux séances plénières.

(4) Lorsqu'une délégation se trouve empêchée de participer à un scrutin, elle a la faculté de confier son droit de vote par écrit à une autre délégation; aucune délégation ne peut, toutefois, disposer de plus de deux voix.

(5) Une proposition est considérée comme adoptée lorsqu'elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, elle est considérée comme rejetée. Les votations ont lieu, soit à mains levées, soit, à la demande d'une délégation, par appel nominal des administrations, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants.

§ 6. *Séances spéciales.* Le président de l'assemblée plénière et les présidents des sections sont autorisés, et, à la demande d'une administration, sont tenus, de convoquer des séances spéciales auxquelles ne peuvent participer que les délégués possédant une voix délibérative.

II. SECTIONS, SOUS-SECTIONS.

Article 5.

§ 1. *Nature des sections.* Pour la discussion des divers groupes de questions, l'assemblée plénière constitue, en général, les sections suivantes (article 4, § 3):

a) *Section d'organisation,*

à laquelle sont déférées toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement fondamental du comité;

b) *Section technique,*

à laquelle est confié l'examen de toutes les questions de nature technique ou scientifique;

c) *Section d'exploitation,*

à laquelle incombe l'examen de toutes les questions qui concernent l'exploitation des services;

d) *Section des tarifs,*

qui est compétente pour l'examen de toutes les questions de taxes;

e) *Section de rédaction,*

à laquelle est confié le soin de coordonner les avis fournis par les différentes sections ainsi que les nouvelles questions posées par elles, de leur donner, de concert avec les autres sections compétentes, leur rédaction définitive et de les soumettre à l'assemblée plénière pour sa séance de clôture.

§ 2. *Sous-sections.* Les sections peuvent constituer des sous-sections chargées de soumettre à un examen spécial certaines questions ou certains groupes de questions.

§ 3. *Mode de travail des sections.* (1) Les sections ont à examiner les avis ainsi que les rapports qui les motivent, soumis pour décision à l'assemblée plénière par les diverses commissions de rapporteurs (voir article 4, §§ 1 et 3). Les sections approuvent ou rejettent ces propositions ou bien elles

les renvoient à la commission de rapporteurs qui les a présentées. Chaque section transmet à la section de rédaction les avis adoptés et les nouvelles questions qui ont été soulevées au cours de la discussion.

(2) Chaque section a la compétence d'une assemblée plénière pour les travaux qui lui sont confiés.

(3) Des représentants d'entreprises privées et d'organismes autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 4, § 5 (2), peuvent être invités à assister aux délibérations, à titre d'experts, mais ces représentants ne jouissent pas du droit de vote.

(4) Les règles énoncées à l'article 4, § 5, sont applicables aux votations dans les sections et sous-sections. Ne peuvent participer à ces votes que les délégations qui ont notifié leur participation à la section ou à la sous-section intéressée. Dans ce but, les chefs des délégations font connaître au début de la réunion et après la constitution des sections, au secrétariat de l'assemblée plénière, les noms des membres de leur délégation qui prendront part aux travaux de l'une ou l'autre section.

III. SÉANCE DE CLÔTURE.

Article 6.

§ 1. Le président donne lecture d'un rapport résumant les travaux de la réunion de l'assemblée plénière. Les avis adoptés par les sections sont remis, sous la forme d'une liste, aux délégués pour que ceux-ci les communiquent à leurs administrations.

§ 2. *Questions en suspens et questions nouvelles.* Une liste des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles qui doivent être mises à l'étude est soumise à la séance de clôture. Des commissions de rapporteurs sont constituées pour l'étude de ces questions (voir article 8).

§ 3. *Réunion suivante.* Avant la clôture de la réunion, l'assemblée plénière fixe la date approximative de la réunion suivante et, en tenant compte des propositions qui lui sont présentées à cet effet, décide quelle est l'administration dans le régime de laquelle cette réunion aura lieu.

D. Commission de revision.

Article 7.

§ 1. La commission de revision est, en général, formée de membres de la section de rédaction; elle ne doit pas, autant que possible, comprendre plus de cinq membres. Cette commission est chargée de mettre sur pied les propositions de modifications et d'adjonctions à apporter à la Convention et à ses Règlements, qui résultent des avis que l'assemblée plénière a adoptés. Elle transmet ces propositions au Bureau international pour que celui-ci puisse les soumettre au système de scrutin prévu par l'article ... du Règlement.

§ 2. Cette commission commence ses travaux, en règle générale, immédiatement après la réunion de l'assemblée plénière. Un représentant du Bureau international et, le cas échéant, les rapporteurs principaux compétents doivent être invités par elle à participer à ses travaux.

E. Commissions de rapporteurs.

Article 8.

§ 1. *Membres.* L'assemblée plénière fixe dans sa dernière séance les noms des administrations et des entreprises exploitantes assimilées (article 3, § 1) qui désirent prendre part aux travaux des diverses commissions de rapporteurs constituées, et, sur la proposition des sections compétentes, elle décide quelle est, au sein de chacune de ces commissions, l'administration qui aura à en nommer le rapporteur principal.

§ 2. Indépendamment des administrations, etc., peuvent également participer aux commissions de rapporteurs les organismes internationaux et les sociétés qui sont mentionnés à l'article 3, § 3. Chaque administration, organisme ou société, doit communiquer au Bureau international les noms de ses représentants aux diverses commissions de rapporteurs. Chaque administration a la faculté d'adjoindre à ses rapporteurs, à titre d'experts, des représentants de l'industrie et des entreprises exploitantes privées ayant leur siège dans son ressort. Dans des cas spéciaux, des experts d'autres organismes peuvent également participer aux travaux des commissions, à la condition que les membres de celles-ci y consentent.

§ 3. *Mode de travail des commissions de rapporteurs.* (1) Le rapporteur principal est chargé de veiller à la bonne exécution des travaux de sa commission. Il a à séparer en deux groupes les études confiées à celle-ci, le premier groupe comportant les questions qui ne concernent qu'une partie des membres participants et le second groupe embrassant les questions qui intéressent d'une façon égale tous les membres. Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par la voie de la correspondance. Le rapporteur principal peut donc à cet effet correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais si la solution complète de l'une ou l'autre question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude. Il communique sa proposition au Bureau international par l'intermédiaire de son administration, en indiquant la date envisagée pour la réunion. Le Bureau international, de son côté, demande aux administrations qui sont représentées à la commission de rapporteurs en question si elles sont d'accord sur le principe de la réunion. Au cas où aucune objection n'est présentée, le Bureau international s'adresse alors aux autres rapporteurs principaux en leur demandant s'ils ne projettent pas, à leur tour, de réunion vers la même époque envisagée. L'assentiment des administrations intéressées aux réunions de ces commissions de rapporteurs doit, le cas échéant, être demandé également par le Bureau international.

(2) Les commissions de rapporteurs se basent, pour l'étude des questions qui leur sont assignées, sur les rapports que toutes les administrations leur font parvenir dans l'intervalle entre deux réunions; c'est sur cette base qu'elles rédigent un rapport détaillé sur chaque question et qu'elles formulent un projet d'avis. Les rapporteurs principaux font parvenir ces rapports et avis au Bureau international pour qu'ils soient notifiés aux administrations intéressées et ce, au plus tard, trois mois avant le commencement de la prochaine réunion.

(3) Toutes les administrations et entreprises d'exploitation qui, en dehors de celles qui sont mentionnées aux §§ 1 et 2 de cet article, désirent participer à l'étude de ces questions, transmettent leurs rapports, au plus tard cinq mois avant le début de la réunion suivante, au rapporteur principal de la commission de rapporteurs compétente.

F. Préparation de la réunion.

Article 9.

§ 1. (1) La préparation des réunions incombe en commun au Bureau international et à l'administration gérante en fonction.

(2) Le programme en est dressé également en commun par ces deux organismes.

(3) Les noms des délégués et des experts chargés de les accompagner ainsi que celui du chef de la délégation doivent être communiqués, au plus tard six semaines avant le début de la réunion, à l'administration gérante et au Bureau international.

(4) L'administration gérante fait connaître par l'intermédiaire du Bureau international toutes les informations intéressant la réunion.

(5) Le secrétariat de la réunion est composé de commun accord par le Bureau international et l'administration gérante.

§ 2. Toutes les nouvelles questions soulevées dans l'intervalle entre deux réunions sont transmises au rapporteur principal de la commission de rapporteurs compétente, par l'intermédiaire

du Bureau international. Celui-ci les porte chaque fois à la connaissance de toutes les administrations qui ont participé à la dernière réunion et il les inscrit à la liste pour la prochaine réunion. Plus tard, lors de la publication de l'ordre du jour, l'administration gérante fait parvenir une nouvelle fois aux intéressés la liste complète des questions à traiter.

G. Travaux finals de la réunion.

Article 10.

§ 1. Les travaux finals consécutifs à chaque réunion (répartition des frais, etc.) doivent être effectués de concert par le Bureau international et par l'administration gérante.

§ 2. L'impression et l'envoi de tous les documents et de tous les renseignements de nature générale, qui doivent être publiés, incombent au Bureau international.

§ 3. Les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard à la fin de la séance.

Motifs.

Les mêmes que pour la proposition 1475 T ci-dessus.

1477 T.

B I.

Note: Dans le cahier des propositions pour la Conférence télégraphique internationale de Madrid, 1932, page 226, colonne de gauche, on est prié de remplacer

Article 19.

Compte des mots du texte.

par le texte ci-après:

Article 19.

Compte des mots (dispositions applicables aux divers langages télégraphiques).



BERNE, le 10 juin 1932.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE



SUPPLÉMENT N° 4

AU CAHIER DES PROPOSITIONS POUR LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE
MADRID (1932)

Note du Bureau international.

Vu la proximité de la réunion de la Conférence télégraphique internationale de Madrid, nous pensons qu'il serait opportun de ne plus publier de suppléments au cahier des propositions.

Les offices qui désireraient déposer encore des propositions auraient la faculté de les présenter directement à M. le président de la Conférence, à Madrid, à l'ouverture du congrès.

IV^e partie du cahier (Règlement de service télégraphique international. — B. Propositions d'ordres divers concernant le Règlement de service télégraphique).

1478 T.

Autriche.

Dans le cahier des propositions, page 336, remplacer la proposition 776 T par la suivante :

§ 1. Ajouter la phrase suivante in fine :

La répétition est de même obligatoire pour le mot de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues.

1479 T. All America Cables, Incorporated, Cie g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées, Commercial Cable Company, Compagnie française des câbles télégraphiques, Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft, Direct Spanish Telegraph Company, Grande compagnie des télégraphes du nord, Italcable, Sociedad anónima Radio Argentina, Société Italo Radio et Western Union Telegraph Company.

Art. 25, § 2. Lire :

§ 2. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois, il est obligatoirement perçu pour chaque télégramme un minimum de taxe de :

- a) pour les télégrammes à plein tarif, ... mots ou un franc cinquante (1 fr. 50) si la taxe pour ... mots est inférieure à un franc cinquante (1 fr. 50);*
- b) pour les télégrammes de la catégorie B (art. 10, § 2), ... mots;*
- c) pour les télégrammes différés (art. 64), ... mots;*
- d) pour les lettres-télégrammes (art. ...), ... mots.*

Art. 10, § 2. Ajouter la phrase suivante :

Le minimum de mots taxés pour les télégrammes de la catégorie B est fixé à . . . mots.
(Conformément à la première de ces propositions.)

Art. 64, § 1. Ajouter la phrase suivante :

Le minimum de mots taxés pour les télégrammes différés est fixé à . . . mots.
(Conformément à la première de ces propositions.)

Art. 79, § 9. Lire :

§ 9. Dans le régime européen, un minimum de taxe de un franc cinquante (1 fr. 50) est perçu pour les télégrammes de presse.

(Conséquence de la première de ces propositions.)

Art. 93, § 1. Ajouter les mots suivants à la fin de la première phrase :

. . . et des minima de mots prévus à l'art. 25, § 2.

Biffer la seconde phrase.

(Conséquence de la première de ces propositions.)

Art. 93, § 3. Ajouter la phrase suivante :

Toutefois, il est tenu compte des minima de mots prévus à l'art. 25, § 2.

(Conséquence de la première de ces propositions.)

Motifs.

All America Cables, Incorporated; Commercial Cable Company; Compagnie française des câbles télégraphiques; Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft; Direct Spanish Telegraph Company; Grande compagnie des télégraphes du nord; Italcable; Sociedad anónima Radio Argentina; Société Italo Radio; Western Union Telegraph Company;

Les frais de transmission d'un télégramme comprennent :

- 1° certaines dépenses qui sont en relation avec la longueur du message, telles que, par exemple, les charges d'exploitation et la durée d'occupation des installations pour l'acheminement de chaque télégramme, et
- 2° certaines dépenses indépendantes de la longueur du message, dépenses qui sont, en pratique, les mêmes dans chaque cas.

Une grande proportion des frais afférents à la manipulation de tout télégramme est comprise dans la seconde des catégories de dépenses énumérées ci-dessus. Ce fait a pour conséquence que les messages très courts sont actuellement traités à perte.

Tout récemment, le nombre des télégrammes très courts a augmenté considérablement non seulement en raison de l'usage de plus en plus répandu de codes très condensés, mais aussi à cause de la tendance, légitime d'ailleurs, de la clientèle de réduire au minimum possible le nombre des mots soumis à la taxe.

Il est impossible de considérer sans s'émouvoir la prolongation d'un pareil état de choses.

En vue d'y remédier, il est proposé d'appliquer dans toutes les relations télégraphiques internationales, sans exception, le principe du minimum de taxe qui est déjà en vigueur dans toutes les relations internes des administrations adhérentes et se trouve également reconnu dans l'institution du minimum de taxe facultatif pour la télégraphie internationale du régime européen, télégrammes ordinaires et télégrammes de presse (voir articles 25, § 2, et 79, § 9), aussi bien que dans la taxation des messages codés de la catégorie B (minimum 4 mots) ainsi que pour les lettres-télégrammes.

Cie gte de t. s. f. et ctes affiliées :

Les opérations afférentes à l'acheminement d'un télégramme se divisent en deux catégories. D'un côté, celles dont l'importance est proportionnelle à la longueur du télégramme (taxation, manipulation, litiges), de l'autre côté, celles qui sont identiques dans tous les cas (boulisterie, distribution, comptabilité). Ces dernières opérations entrent pour une grande part dans les frais propres à un télégramme.

Or, depuis ces dernières années, du fait de l'emploi de codes très condensés et des efforts du public en vue de réduire le nombre des mots taxés, les télégrammes sont devenus de plus en plus courts.

Il en résulte que dans le total des frais, les frais fixes entrent pour une proportion plus grande qu'autrefois. De ce fait, les télégrammes très courts se trouvent actuellement acheminés avec perte.

La fixation d'une taxe minimum serait le remède à cet état de choses. La règle existe déjà dans le régime intérieur de la plupart des Etats. Dans le régime international, elle est appliquée ou son application proposée dans certains cas particuliers (article 25, § 2 a) et b), article 79, § 9, du RTg, et avis n° 27 du C. C. I. T., 1931).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

VIII^e PARTIE

PROPOSITIONS, NOTES,
DÉCLARATIONS, ÉTUDES, REMARQUES
SOUMISES PENDANT LA CONFÉRENCE



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

3 septembre 1932.

1479 a T (identique à 1433 a R). **Projet transactionnel**
de Convention internationale des télécommunications.

Donnant suite au désir qui lui a été exprimé par plusieurs administrations, le Bureau international de l'Union télégraphique a exécuté le présent « tiré à part » du Projet transactionnel de Convention unique inséré dans le n° 6, de juin 1932, du *Journal télégraphique*.

Nous n'avons pas reproduit ici les considérations développées dans l'article du *Journal télégraphique*. Nous rappelons seulement que, si l'on rapproche ce Projet du Projet de base annexé à la circulaire

{	934 (service télégraphique),	}	on constate que:
{	259 (service radiotélégraphique),	}	

l'article premier du Projet de base correspond à l'article 17 du Projet transactionnel,
l'article 2 est devenu article 18,
l'article 3 est devenu article 20,
l'article 4 est devenu article 21,
l'article 5 est devenu article 22,
l'article 6 est devenu article 23,
l'article 7 a été supprimé,
le § 1 de l'article 8 a été introduit dans l'article 19, en même temps que le § 2 a été supprimé,
l'article 9 est devenu l'article 25,
l'article 10 est devenu l'article 26,
les articles 11 et 12 (de même que l'article 3 déjà cité) ont été introduits dans l'article 20,
l'article 13 est devenu l'article 27,
l'article 14 est devenu l'article 29,
l'article 15 est devenu l'article 30,
l'article 16 a rejoint l'article 4 du Projet de base dans l'article 21,
l'article 17 est devenu l'article 16,
les articles 18 et 19 ont formé l'article 31,
l'article 20 est devenu l'article 32,
l'article 21, classé dans le statut, a pris le n° 2,
l'article 22 a été introduit dans l'article 33,
les articles 23, 24 et 25 ont rejoint les anciens articles 3, 11 et 12 dans le nouvel article 20,
l'article 26 est devenu l'article 37,
l'article 27 est devenu l'article 24,
l'article 28 est devenu l'article 34,
l'article 29 est devenu l'article 38,
l'article 30 est devenu l'article 39,
l'article 31, avec l'ancien article 22, forme l'article 33 du nouveau Projet,
l'article 32 est devenu l'article 35,
l'article 33 a disparu (cf. 199 TR),
l'article 34 est devenu l'article 36,
l'article 35, classé dans le statut, est devenu l'article 3,

l'article 36, classé dans le statut, est devenu l'article 4,
l'article 37, classé dans le statut, est devenu l'article 5.

Les dispositions de l'article 38 ont été réparties entre plusieurs articles du nouveau Projet:
les alinéas (1) et (2) se retrouvent dans le nouvel article 5 (statut),
les alinéas (3) et (4) se retrouvent dans le nouvel article 13 (statut),
l'alinéa (5) a été versé dans l'article 6 (statut).

L'article 39 est devenu l'article 7 (statut),
l'article 40 est devenu l'article 8 (statut),
l'article 41 est devenu l'article 10 (statut),
l'article 42 est devenu l'article 11 (statut),
l'article 43 est devenu l'article 12 (statut),
l'article 44 a été réparti entre les nouveaux articles 12, 14 et 15.

Nous signalons en outre:

1° qu'après avoir cherché longtemps à caractériser les dispositions d'ordre conventionnel, l'auteur en est arrivé à reconnaître que, par suite des conditions spéciales dans lesquelles se présente la fusion, il y avait lieu d'introduire dans la Convention toutes les dispositions générales au sujet desquelles tous les gouvernements appelés à contracter peuvent prendre des engagements; et que c'est en raison du nombre peu élevé de ces dispositions qu'il ne lui a pas paru utile de les classer dans deux documents différents: la Convention et un Règlement général des télécommunications;

2° que les seuls termes définis à l'art. 17 sont des termes employés dans le Projet, tous autres termes utilisés dans les Règlements devant être définis dans ces derniers.

* * *

Au surplus, depuis la publication du Projet dans le *Journal*, l'auteur a estimé utile d'y apporter les modifications suivantes:

Article 6 du Projet, 8^e ligne du texte, lire :

contractants, soit directement soit par l'intermédiaire.

13^e ligne du texte, lire :

quées par le Bureau de l'Union (art. 16) aux gouvernements, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs administrations, avec

Article 8, 2^e alinéa, lire :

A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Article 15, remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'au moment où la majorité des gouvernements qui, l'ayant ratifiée, n'ont pas acquis par la suite l'effet d'une dénonciation à son égard (art. 14), l'aura abrogée, soit par une déclaration formelle, soit en ratifiant un acte destiné à la remplacer.

Article 16, Finances : commencer ainsi la dernière phrase du 1^{er} alinéa :

Nonobstant les dispositions de l'art. 5, 1^{er} alinéa, cette somme de pourra être modifiée.

Même article 16, Attributions : supprimer le 2^e alinéa :

« de réunir, de coordonner », qui fait double emploi avec le premier.

Même sous-titre, 7^e alinéa : compléter comme il suit le texte de cet alinéa :

besoin, et qu'il est mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

L'alinéa suivant : « Il prépare les travaux » *serait mieux situé plus haut, à la place du deuxième alinéa supprimé. Mais alors la rédaction du texte devrait être ainsi corrigée* : « de préparer les travaux ».

Article 17, intercaler à son rang la définition suivante rendue nécessaire par suite de la modification de la définition 21 :

6 bis. Le terme « *station fixe* » (employé dans déf. 21) désigne une station (déf.) non susceptible de se déplacer et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Même article, intervertir l'ordre des définitions 13 et 14 et modifier comme il suit ces définitions :

13. Le terme « *télécommunication privée* » (employé dans art. 30) désigne une télécommunication (déf.) dont les bureaux (déf.) et stations (déf.) doivent assurer l'établissement ou l'acheminement ou la remise à la demande du public (déf.).

14. Le terme « *correspondance publique* » (employé dans art. 21) désigne l'ensemble des télécommunications privées (déf.).

Même article, modifier comme il suit la définition 21 :

Le terme « *indicatif d'appel* » (employé dans art. 37) désigne la formule distinctive régulièrement attribuée à une station (déf.) ou, s'il s'agit d'une station fixe, à chaque fréquence utilisée par cette station, et qui permet de l'identifier.

(Nouvelle définition.)

Article 25, compléter comme il suit la référence :

(Cf. RTg 49, § 2, 102 TR. . . .)

Article 31, modifier comme il suit la rédaction des trois premières lignes du 3^e alinéa :

Ils se communiquent les lois et les textes réglementaires promulgués dans leurs pays respectifs relativement

Article 34, 4^e ligne du texte, remplacer le mot télécommunications par le mot radiocommunications.

Remplacer le texte de l'article 38 par le suivant :

Les gouvernements contractants peuvent autoriser certaines stations terrestres ou mobiles (déf.) à n'effectuer qu'un service restreint. Ces stations ne sont astreintes à l'observation des prescriptions de l'art. 34 que dans les limites fixées à leur activité.

(Nouvelle rédaction.)

Article 39, supprimer aux 2^e et 5^e lignes les mots bureaux (déf.) et.

* * *

Ces modifications réalisées, le Projet se présente ainsi :

Abréviations :

CR	=	Convention radiotélégraphique internationale de Washington, 1927.
(déf.)	=	Terme défini à l'art. 17.
J. T.	=	Journal télégraphique.
Proj. de b.	=	Projet de base.
R	=	Proposition pour la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, 1932.
RG	=	Règlement général annexé à la CR.

- RTg = Règlement de service télégraphique international (revision de Bruxelles, 1928) dont les dispositions ont été reclassées par le Bureau international (cahier vert).
 T = Proposition pour la Conférence télégraphique internationale de Madrid, 1932.
 TR = Proposition concernant la Convention unique et insérée dans les deux cahiers de propositions.

Convention internationale des télécommunications

conclue entre les gouvernements des pays ci-après énumérés:

.....

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis à Madrid, ont, d'un commun accord, établi et signé la présente Convention, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie, certifiée conforme par ledit gouvernement, sera remise par lui à chaque gouvernement signataire.

Statut ¹⁾.

Article premier.

Constitution et but de l'Union { universelle des télécommunications,
 { télégraphique universelle ²⁾.

Les pays Parties à la présente Convention forment l'Union { universelle des télécommunications,
 { télégraphique universelle,
 qui remplace l'Union télégraphique et a pour objet l'organisation et la réglementation des télécommunications (art. 17) du service international.

(Nouvel article et transaction entre 16 à 20, 262 TR et 1470 T)

Article 2 (21 du Proj. de b.).

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par trois Règlements de service, qui entrent en vigueur en même temps que la Convention et qui ont même autorité que cet acte ³⁾, savoir:

le Règlement de service télégraphique,
 le Règlement de service téléphonique,
 le Règlement de service des radiocommunications,

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

Seuls les signataires de la Convention sont admis à signer les Règlements. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention.

Sous condition de l'approbation prévue par l'art. 13, le signataire d'un Règlement prend ainsi l'engagement d'en observer toutes les clauses. Toutefois, il peut formuler, dans un *Protocole final*, des réserves sur les points non essentiels; la recevabilité des réserves est laissée à l'appréciation des assemblées plénières des conférences administratives.

(Cf. 155 à 158 TR + compléments.)

¹⁾ La suppression du *numérotage* des 3 Parties donne satisfaction à 24a TR et en partie satisfaction à 24 et 25 TR. Le maintien du classement en « Statut et Dispositions » a pour but de faciliter les recherches.

²⁾ Au choix.

³⁾ Nous ne parlons pas de *Règlements additionnels*, la procédure du *Protocole final*, prévue à la fin du présent article, nous paraissant plus recommandable au point de vue juridique.

Article 3 (35 du Proj. de b.)

Accessions.

Les gouvernements qui n'ont pas pris part à la présente Convention sont admis en tout temps à y accéder sur leur demande. Cette accession doit porter, en même temps, sur un au moins des Règlements annexés (art. 2).

L'acte d'accession d'un gouvernement, notifié par la voie diplomatique au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union (art. 16) a son siège, est annoncé ensuite par ce gouvernement, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

L'accession emporte, de plein droit, toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que le gouvernement accédant s'engage à appliquer. L'accession dans l'intervalle de deux conférences administratives ne peut comporter de réserves (art. 2).

L'acte d'accession à la Convention et à tel ou tels Règlements, effectué par le gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas *ipso facto* l'accession de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration précise formulée à cet effet par ledit gouvernement.

L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet, de la part du gouvernement intéressé, d'une accession distincte, dans les conditions prévues au présent article.

(v. J. T. 1931, p. 273 et cf 206 à 209 TR, 1470 T.)

Article 4 (36 du Proj. de b.).

Arbitrage.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs gouvernements contractants, relativement à l'exécution ou à l'interprétation soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'art. 2, le conflit est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord, et d'après l'une des procédures ci-après:

A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de la procédure prévue au dernier alinéa du présent article, la procédure suivante est adoptée:

S'il s'agit de deux Parties en désaccord, chaque Partie nomme un arbitre. Les arbitres ainsi nommés s'entendent pour en désigner un troisième qui ne soit de la nationalité d'aucun d'eux. S'il s'agit de plus de deux Parties, les Parties s'entendent sur la désignation de trois arbitres. A défaut d'entente possible sur l'une ou plusieurs de ces désignations, les nominations des arbitres sont faites conformément à la méthode prescrite à l'art. XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité des voix.

Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode de la Convention de La Haye précitée.

(Cf. 211 à 213 TR, 1470 T et article du J. T., tévr 1932).

Article 5 (37, 38 (1) et (2) du Proj. de b.).

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants — au pair de leurs cotisations et redevances diverses à payer au Bureau de l'Union (art. 16) —, ces conférences devant précéder immédiatement et dans le même lieu une conférence chargée de reviser tout ou partie des Règlements.

Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence, soit de plénipotentiaires soit de délégués administratifs, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir, cette manifestation devant se produire deux années

au moins avant la date de la conférence administrative que la conférence de plénipotentiaires demandée doit précéder immédiatement.

Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements — également en règle quant à leurs cotisations et autres redevances —, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

(Cf 214, 215, 216, 218, 221, 222, 223 TR, 1470 T et articles des n^{os} 5 et 6 du J. T. 1931.)

Article 6 (38 (5) du Proj. de b.).

Interprétation de la Convention ou des Règlements, ou modification des Règlements dans l'intervalle compris entre deux conférences.

Dans l'intervalle compris entre deux conférences, toute demande d'interprétation de la Convention ou des Règlements, toute proposition de modification à apporter aux Règlements, émanant d'un gouvernement contractant, doit être traitée dans les conditions ci-après: Le Bureau de l'Union (art. 16) soumet les questions ou propositions aux gouvernements contractants, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs administrations de télécommunications, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs réponses, observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont communiquées par le Bureau de l'Union (art. 16) aux gouvernements, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les interprétations ou les propositions et, le cas échéant, les amendements ou les contre-propositions qu'elles contenaient. Les gouvernements qui n'ont pas fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau de l'Union (art. 16) leur apportant les observations des autres membres de l'Union, sont considérés comme s'abstenant. Pour être adoptées, les interprétations doivent avoir obtenu l'assentiment de la majorité des gouvernements contractants qui ont émis un vote; les modifications à apporter aux Règlements doivent être admises à l'unanimité des gouvernements qui ont pris part au vote, et à condition que ceux-ci représentent la moitié au moins des gouvernements contractants constituant l'Union.

Les résultats des consultations sont notifiés aux administrations par le Bureau de l'Union (art. 16), qui fait connaître, en même temps, la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions, lesquelles ne peuvent être exécutoires qu'après un délai minimum de deux mois.

(Cf. art. 102, § 10, (1) a (3), et § 11 du RTg; 220 à 223 TR; 1260 T + compléments.)

Article 7 (39 du Proj. de b.).

Changement de la date d'une conférence.

L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants.

La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du Bureau de l'Union (art. 16), et le pays où doit siéger la conférence est désigné à la majorité des suffrages exprimés.

(RTg 104 complété et cf. 232, 233 TR.)

Article 8 (40 du Proj. de b.).

Règlement intérieur de la conférence.

Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un statut — dit « règlement intérieur » — qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux de l'assemblée.

A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

(CR 13 complété et cf. 236 TR.)

Article 9.

Contribution aux frais des conférences.

Les frais afférents aux travaux des conférences sont à la charge de l'Union.

En vue d'atténuer dans une certaine mesure les frais supportés par le gouvernement contractant qui accueille une conférence, il lui est versé par les administrations (art. 17) et entreprises privées (art. 17) représentées une contribution calculée sur la base de

Ce règlement est effectué par l'intermédiaire du Bureau de l'Union (art. 16) et dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle ce Bureau a reçu les comptes de l'administration créditrice.

(Cf. art. 105 RTg et 238 TR.)

Article 10 (41 du Proj. de b.).

Votation.

Article réservé.

Article 11 (42 du Proj. de b.).

Rédaction des actes et des documents.

La langue officielle de l'Union, utilisée pour la rédaction des actes des conférences et des documents de l'Union, est la langue française.

Article 12 (43 et 44 (1) du Proj. de b.).

Ratification et mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires, et les ratifications en seront déposées, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence et qui notifiera aux autres gouvernements signataires, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifierai(en)t pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

La présente Convention entrera en vigueur le

(Cf. 250 à 252 TR et 1470 T.)

Article 13 (38 (3) et (1) du Proj. de b.).

Approbation des Règlements.

Les gouvernements doivent approuver dans le plus bref délai possible les dispositions réglementaires arrêtées en conférence et signées par leurs délégués. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union (art. 16), qui en fait part aux membres de l'Union.

Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifierai(en)t pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Article 14 (44 (1) et (2) du Proj. de b.).

Dénonciation.

Chaque gouvernement contractant aura le droit de se dégager des obligations contractées en dénonçant la présente Convention par une notification adressée par la voie diplomatique au gouvernement du pays dans lequel le Bureau de l'Union (art. 16) a son siège, lequel en donnera connaissance aux autres gouvernements intéressés, également par la voie diplomatique. Une telle dénonciation produira son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception

de sa notification par le gouvernement du pays où le Bureau de l'Union (art. 16) a son siège. Cet effet ne visera que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention restera en vigueur.

Un ensemble ou un groupe de colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ayant fait l'objet d'une accession distincte par application de l'art. 3, peut être dégagé séparément des obligations contractées en suivant la procédure fixée au présent article.

(Cf. 208, 255 TR et 1470 T + compléments.)

Article 15 (44 (3) du Proj. de b.).

Abrogation des Conventions antérieures et de la présente Convention.

Chacune des Conventions télégraphiques de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872), de St-Petersbourg (1875) et radiotélégraphiques de Berlin (1906), de Londres (1912), de Washington (1927) se trouvera abrogée au fur et à mesure qu'une majorité des gouvernements qui l'ont ratifiée et n'en ont pas, par la suite, été dégagés par voie de dénonciation, aura ratifié la présente Convention.

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'au moment où la majorité des gouvernements contractants qui, l'ayant ratifiée, n'ont pas acquis ensuite l'effet d'une dénonciation à son égard (art. 14), l'aura abrogée, soit par une déclaration formelle, soit en ratifiant un acte destiné à la remplacer.

(Cf. 253, 256, 258, 259 TR et 1470 T, J. T. n° 12, 1931 + compléments.)

Article 16 (17 du Proj. de b.).

Le Bureau de l'Union.

(L'article ci-après contient notamment, en ce qui concerne le Bureau de l'Union, une partie des dispositions actuellement en vigueur, incluses dans les Conventions et Règlements télégraphiques et radiotélégraphiques, qui s'appliquent à l'ensemble des télécommunications et qui paraissent acceptables par tous les gouvernements. Il y aura lieu d'insérer dans les Règlements de service correspondants les dispositions particulières à la télégraphie, à la téléphonie et à la radiotélégraphie.)

Statut. Un office central, dénommé Bureau de l'Union { universelle des télécommunications,
télégraphique universelle,
sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux membres de l'Union.

Ce Bureau est placé sous la haute surveillance de l'administration supérieure de la Confédération suisse qui en règle l'organisation, contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les administrations de télécommunications des gouvernements contractants.

Finances. Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, la somme de, non compris: *a)* les frais afférents aux travaux des conférences, *b)* les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention ou la décision d'une conférence, ces frais sont à supporter par tous les gouvernements contractants. Nonobstant les dispositions de l'art. 5, 1^{er} alinéa, cette somme de pourra être modifiée, du consentement des deux tiers des gouvernements contractants.

Les frais afférents au fonctionnement du Bureau sont supportés par tous les gouvernements contractants, suivant les dispositions ci-après:

Pour la répartition des frais, les gouvernements contractants sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

- 1^{re} classe: 25 unités,
- 2^e classe: 20 unités,
- 3^e classe: 15 unités,
- 4^e classe: 10 unités,
- 5^e classe: 5 unités,
- 6^e classe: 3 unités.

Les administrations font connaître au Bureau de l'Union dans quelle classe le gouvernement dont elles relèvent désire que son pays soit rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des gouvernements qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

Les sommes avancées par l'administration qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les offices débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'administration créditrice, à raison de pour cent (. . %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux gouvernements contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives ci-dessus. Les documents supplémentaires que réclament les gouvernements sont payés à part d'après leur prix de revient; il en est de même des documents demandés par les gouvernements ne faisant pas partie de l'Union et par les entreprises privées (*aét.*). Les souscriptions à titre onéreux doivent être formulées en une seule fois et en temps utile pour une impression déterminée, de manière à permettre au Bureau de l'Union de régler le tirage convenablement.

Attributions. Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé,

de préparer les travaux des conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative, d'émettre, à la demande des offices, des avis officieux sur le sens et la portée des dispositions contenues dans les actes de l'Union,

d'assurer, par ses seuls moyens ou en collaboration avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci, et, en général, d'exécuter toutes études et tous travaux présentant un caractère d'intérêt général pour les gouvernements contractants,

de procéder aux publications dont l'utilité viendrait à se révéler entre deux conférences.

Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications (*aét.*) internationales, les renseignements spéciaux de tous genres dont ils peuvent avoir besoin, et qu'il est mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Cette gestion est soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences, de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'art. 5 de la présente Convention.

(1241 à 1244, 1259 T, 1248 R et art. 99 à 102 RTg, 34 RG.)

Dispositions concernant les télécommunications en général¹⁾.

Article 17 (1^{er} du Proj. de b.).

Définitions²⁾.

(La suppression de la définition (1) de l'article premier du projet initial — qui avait plutôt le caractère d'une disposition conventionnelle que d'une définition —, suppression demandée par 28 TR, est acceptable, surtout si l'on adopte, dans tous les cas où cela est possible, le terme « télécommunication ».)

¹⁾ La suppression du *numérotage des 3 Parties* donne satisfaction à 24 a TR et en partie satisfaction à 24 et 25 TR. Le maintien du classement en « Statut et Dispositions » a pour but de faciliter les recherches.

²⁾ Le classement des définitions nous a paru devoir être tel que les termes employés dans une définition, s'ils ont besoin d'être définis, aient été définis *antérieurement*.

1. Le terme « *télécommunication* » (employé dans un grand nombre de définitions et d'articles) s'applique à toute transmission ou réception par fil ou par ondes hertziennes et par tout système ou procédé de signalisation électrique ou visuel (sémaphores) d'écrits, de signes, de signaux, d'images, de sons.
(Définition nouvelle et cf. 27, 30, 262 TR, 1470 T et J. T. 1931, p. 146.)

2. Le terme « *radiocommunication* » (employé dans déf. 6 et 19, art. 32) s'applique à toute télécommunication (déf.) effectuée à l'aide des ondes hertziennes.

3. Le terme « *administration* » (employé dans déf. 4, 9, 10 et art. 9) désigne une administration d'Etat exploitant un service ou des services de télécommunication (déf.).
(Cf. 262 TR.)

4. Le terme « *entreprise privée* » (employé dans déf. 9, 10 et art. 9, 19, 20, 29, 33, 35) désigne tout particulier, toute compagnie ou corporation autre qu'une administration ou régie gouvernementale qui exploite, en règle avec le gouvernement contractant de son pays, un service ou des services de télécommunication (déf.).
(Définition primitive modifiée et cf. 27, 37, 204 TR et 1470 T.)

5. Le terme « *bureau* » (employé dans déf. 9, 13 et art. 20, 25, 33, 38, 39), indique un organisme ou office outillé pour effectuer tout ou partie des opérations ci-après: dépôt, établissement, transmission, réception, livraison des télécommunications (déf.) par fil.
(Cf. 32 à 34 TR et 1470 T.)

6. Le terme « *station* » (employé dans déf. 7, 8, 9, 13, 21 et art. 20, 25, 33, 36, 38, 39) désigne un organisme ou office outillé pour effectuer une radiocommunication (déf.) sans égard pour son affectation.

6 bis. Le terme « *station fixe* » (employé dans déf. 21) désigne une station (déf.) non susceptible de se déplacer et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

7. Le terme « *station mobile* » (employé dans déf. 8 et 16) désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

8. Le terme « *station terrestre* » (employé dans déf. 16) désigne une station immobile utilisée pour télécommuniquer avec des stations mobiles (déf.) quelconques.

9. Le terme « *service international* » (employé dans déf. 10 et art. 20, 21, 22, 38) ou « *service international de télécommunication* » désigne l'ensemble des opérations de télécommunication (déf.) effectuées entre administrations (déf.) ou entreprises privées (déf.), bureaux (déf.) ou stations (déf.) relevant de gouvernements contractants différents ¹⁾.
(Définition nouvelle.)

10. Une « *télécommunication de service* » (employé dans art. 30) émane d'une administration (déf.) de télécommunication (déf.) de l'un des gouvernements contractants, ou du Bureau de l'Union ou d'une entreprise privée (déf.), et elle doit être relative au service international (déf.) de télécommunication (déf.).
(Cf. 27, 52, 262 TR et 1470 T.)

11. Le terme « *télécommunication d'Etat* » (employé dans art. 30) désigne une télécommunication (déf.) émanant d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, d'un commandant en chef de forces militaires terrestres, navales ou aériennes, d'un agent diplomatique ou consulaire d'un pays partie à la présente Convention, ou du secrétaire général de la Société des Nations ainsi que tout télégramme constituant une réponse à un télégramme d'Etat. Ces télécommunications (déf.), payées par l'Etat ou par la S. d. N., ne doivent traiter que d'affaires officielles concernant l'Etat ou la S. d. N.
(Cf. 27, 53, 262 TR et 1470 T.)

¹⁾ L'interdiction absolue des brouillages est formulée de façon suffisamment formelle et explicite à l'art. 35. De même l'application de certaines règles internationales à des télécommunications qui ne relèvent pas normalement du service international peut être prescrite aux articles visés, en laissant à la définition du service international une forme à la fois logique et claire.

12. Le terme « *le public* » (employé dans déf. 13, 14, 17) désigne une personne, un groupe de personnes, un établissement ou une entreprise quelconques, sans titre particulier conférant un droit *spécial* en matière de télécommunications (déf.).

(Définition nouvelle.)

13. Le terme « *télécommunication privée* » (employé dans art. 30) désigne une télécommunication (déf.) dont les bureaux (déf.) et stations (déf.) doivent assurer l'établissement ou l'acheminement ou la remise à la demande du public (déf.).

(Cf. 56 TR et 1470 T.)

14. Le terme « *correspondance publique* » (employé dans art. 21, 38) désigne l'ensemble des télécommunications (déf.) privées (déf.).

(Cf. 27, 35 TR et 1470 T.)

15. Le terme « *services spéciaux* » (employé dans déf. 16) désigne des services de télécommunication (déf.) opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé, et non ouverts à la correspondance publique (déf.) générale. (Les services météorologiques, de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, de radiogoniométrie, de radiophares, d'émissions scientifiques autorisées, d'ondes étalonnées, de messages de presse adressés à tous, de renseignements épidémiologiques sont des services spéciaux).

(Définition nouvelle, précisée par l'énumération des principaux services spéciaux.)

16. Le terme « *service mobile* » (employé dans art. 34, 36) désigne le service des télécommunications (déf.) exécuté soit entre une station mobile (déf.) et une station terrestre (déf.), soit entre stations mobiles (déf.), à l'exclusion des services spéciaux (déf.).

17. Le terme « *service public* » (employé dans art. 21) désigne un service de télécommunication (déf.) à l'usage du public (déf.) en général.

18. Le terme « *service restreint* » (employé dans art. 38) désigne un service qui ne doit être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

19. On entend par « *brouillage* » (employé dans art. 35, 39) le trouble apporté à la réception d'une radiocommunication (déf.) par suite de l'effet que produit, dans un appareil récepteur déterminé, une cause soit électrique, soit électromagnétique (d'ordre naturel ou industriel), notamment une autre radiocommunication (déf.).

(Définition nouvelle.)

20. Le « *langage secret* » (employé dans art. 30) est celui qui n'offre pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale. Il comprend le langage convenu et le langage chiffré.

(Définition nouvelle; cf. 1470 T et v. J. T. 1931, p. 146.)

21. Le terme « *indicatif d'appel* » (employé dans art. 37) désigne la formule distinctive régulièrement attribuée à une station (déf.) ou, s'il s'agit d'une station fixe (déf.), à chaque fréquence attribuée à cette station, et qui permet de l'identifier.

(Nouvelle définition et Cf. 403 R.)

22. Le terme « *voie de télécommunication* » (employé dans art. 20) indique une liaison de télécommunication (déf.) électrique, radioélectrique, visuelle existant entre un appareil de transmission et un appareil de réception déterminés.

(Définition nouvelle.)

Article 18 (2 du Proj. de b.).

Champ ou étendue d'application de la Convention.

(Cf. 57 et 58 TR).

Chaque gouvernement contractant s'engage à faire appliquer, par tout service de télécommunication (déf.) fonctionnant sur son territoire ou relevant de sa juridiction, les dispositions de la présente Convention et aussi du ou des Règlement(s) qu'il aura approuvé(s).

(Cf. 58, 60 à 65, 262 TR et 1470 T.)

Article 19 (8 du Proj. de b.).

Faculté de conclure des arrangements particuliers ou de groupes.

Les gouvernements contractants se réservent, respectivement pour eux-mêmes et pour les entreprises privées (déf.) de leur ressort, la faculté de conclure des arrangements particuliers ou de groupes sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements contractants.

(Cf. 66 TR, 96 à 99 TR et 1470 T.)

Article 20 (combinaison de dispositions prises dans les art. 3, 11, 12, 23, 24 et 25 du Proj. de b.).

Constitution, entretien et sauvegarde du réseau et des bureaux (déf.) et stations (déf.) de télécommunication (déf.).

Les gouvernements contractants établissent, ou chargent des entreprises privées (déf.) d'établir, en accord avec les autres gouvernements contractants et dans les meilleures conditions techniques, les voies (déf.), bureaux (déf.) et stations (déf.) nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications (déf.) du service international (déf.).

Autant que possible, ces voies (déf.), bureaux (déf.) et stations (déf.) doivent être exploités par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenus en constant état d'utilisation et maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies (déf.), bureaux (déf.) et stations (déf.) dans les limites de leur action respective.

Chaque gouvernement contractant ou entreprise privée (déf.) établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

(Cf. 67 à 70, 72, 73, 113 à 118, 262 TR, 1470 T et J. T. 1931, p. 146 et 147.)

Article 21 (4, 16 du Proj. de b.).

La télécommunication (déf.) service public et égal pour tous.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international (déf.) de la « correspondance publique » (déf.). Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

(Cf. 76 à 81 et 126, 130 à 132, 262 TR et 1470 T — Détails à rejeter dans les Règlements.)

Article 22 (5 du Proj. de b.).

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service international de télécommunication (déf.).

(Cf. 82 à 86 TR et 1470 T.)

Article 23 (6 du Proj. de b.).

Secret des télécommunications (déf.).

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour assurer le secret des télécommunications (déf.) internationales, compte tenu, pour chacun d'eux, de la législation intérieure, et pour réprimer:

- a) l'interception d'une télécommunication (déf.) quelconque sans autorisation,
- b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de télécommunications (déf.) internationales qui auraient pu être interceptées.

(Cf. 87 à 91, 262 TR et 1470 T.)

Article 24 (27 du Proj. de b.).

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention, afin de faciliter les poursuites à exercer.

(Cf. 92, 179 à 182 TR et 1470 T.)

Article 25 (9 du Proj. de b.).

Arrêt de télécommunications.

Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de toute télécommunication (déf.) ou de brouiller toute émission radioélectrique jugées dangereuses pour la sûreté de l'Etat ou contraires aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement le bureau (déf.) ou la station (déf.) d'origine, sauf dans le cas où il y aurait inconvénient grave à émettre cet avis.

(Cf. RTg 49, § 2, 102 TR et J. T. 1931, p. 146 et 1470 T.)

Article 26 (10 du Proj. de b.).

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications (déf.) internationales, soit en partie, soit d'une manière générale, et pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, à charge d'en avertir immédiatement les autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

(Cf. 108 à 112, 262 TR et 1470 T.)

Article 27 (13 du Proj. de b.).

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications (déf.) internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent, dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi exactement que possible de la valeur du franc-or.

(Cf. 119, 120 TR et 1470 T, et J. T. 1931, p. 146.)

Article 28.

Taxes.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications (déf.) et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise ou de la priorité sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

(Cf. CR, art. 12 et 1470 T.)

Article 29 (14 du Proj. de b.).

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants ainsi que les entreprises privées (déf.) se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

(Cf. 123 TR et 1470 T.)

Article 30 (15 du Proj. de b.).

Langage secret (déf.).

Les télécommunications d'Etat (déf.) et les télécommunications de service (déf.) peuvent être rédigées en langage secret (déf.) dans toutes les relations.

Les télécommunications privées (déf.) peuvent être émises en langage secret (déf.) entre tous les pays à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié par l'intermédiaire du Bureau de l'Union qu'ils n'admettent pas ce langage pour ce genre de télécommunications (déf.).

Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télécommunications privées (dét.) en langage secret (dét.) en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'art. 26.

(Cf. 124, 125 TR et 1470 T.)

Article 31 (18 et 19 du Proj. de b.).

Echange d'informations.

Par l'intermédiaire du Bureau de l'Union,

les gouvernements contractants se donnent mutuellement connaissance des renseignements de nature à faciliter l'exécution du service et à accélérer ou rendre plus sûrs les échanges de télécommunications (dét.), notamment les indications qui doivent servir à l'établissement des documents publiés par ce Bureau.

(Cf. 141 à 143 TR et 1470 T.)

Ils se communiquent les lois et les textes réglementaires promulgués dans leurs pays respectifs relativement à l'objet de la présente Convention (Cf. 144 à 149 TR.), les documents relatifs à leur organisation intérieure et les perfectionnements qu'ils y introduisent (Cf. art. 101, § 1 RTg.), ainsi que tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles ils ont procédé sur les différentes parties du service, et qu'ils jugent susceptibles d'intéresser les autres membres de l'Union (Cf. art. 101, § 7 RTg.).

Article 32 (20 du Proj. de b.).

Comités consultatifs internationaux.

Trois comités consultatifs sont institués en vue d'étudier les questions relatives aux télécommunications (dét.). Ils s'occupent spécialement l'un de la télégraphie, un autre de la téléphonie, le troisième des radiocommunications (dét.).

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

(Cf. 150 TR.)

Article 33 (22 et 31 du Proj. de b.).

Relations avec des Etats non contractants.

Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les entreprises privées (dét.) de sa juridiction, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications (dét.) échangées avec les bureaux (dét.) et stations (dét.) d'un pays qui n'a pas adhéré aux dispositions de la présente Convention. Autant que possible, les mesures adoptées doivent être favorables à l'intérêt général de l'Union et au développement de son trafic.

Si une télécommunication (dét.) a été acceptée, elle doit être transmise, et les dispositions obligatoires de la présente Convention et des Règlements y annexés ainsi que les taxes ordinaires lui sont appliquées.

(Cf. 160 à 166, 210 TR, 1470 T et J. T. 1931, p. 147.)

Dispositions spéciales aux radiocommunications ¹⁾.

(24, 25, 173 et 173 a TR.)

Article 34 (28 du Proj. de b.).

Intercommunication.

Les stations qui télécommuniquent dans le service mobile (dét.) sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications (dét.) sans distinction du système radioélectrique utilisé par elles.

¹⁾ L'indication « 3^e Partie » a été supprimée (24 et 25 TR). Mais il ne paraît pas inutile de conserver le groupement des dispositions sous trois titres, afin de faciliter les recherches.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, il est entendu que les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres, si cette incapacité est due à la nature spécifique du système employé et si celui-ci n'est pas utilisé principalement en vue d'empêcher l'intercommunication.

(Cf. 183 a 186 TR et 1470 T.)

Article 35 (32 du Proj. de b.).

Brouillages (déf.).

Toutes les stations (déf.) des gouvernements contractants et des entreprises privées (déf.) sous leur juridiction, quel que soit leur objet, et même lorsqu'elles effectuent du service intérieur ou opèrent par application d'arrangements particuliers ou de groupes (art. 19), doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les télécommunications (déf.) ou services sous juridiction des autres gouvernements contractants.

(Cf. 184, 197, 198, 262 TR et 1470 T + complément.)

Article 36 (34 du Proj. de b.).

Appels de détresse.

Par priorité absolue, les stations (déf.) participant au service mobile (déf.) sont obligées d'accepter les appels de détresse, d'y répondre et d'y donner la suite utile.

(Cf. 184, 201, 262 TR et 1470 T.)

Article 37 (26 du Proj. de b. complété).

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel (déf.).

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs, et l'usage, par une station (déf.), d'indicatifs d'appel (déf.) qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

(Cf. 88, 203, et 262 TR + complément.)

Article 38 (29 du Proj. de b.).

Service restreint (déf.).

Les gouvernements contractants peuvent autoriser certaines stations terrestres ou mobiles (déf.) à n'effectuer qu'un service restreint (déf.). Ces stations ne sont astreintes à l'observation des prescriptions de l'art. 34 que dans les limites fixées à leur activité.

(Nouvelle rédaction.)

Article 39 et dernier (30 du Proj. de b.).

Installations des services de défense nationale.

Les gouvernements contractants conservent leur liberté relativement aux stations (déf.) militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

Toutefois, ces stations (déf.) n'enfreindront pas sans nécessité absolue — dont les gouvernements contractants dont ils relèvent seront d'ailleurs seuls juges — les dispositions réglementaires notamment celles qui concernent les règles d'exploitation, les types d'ondes, les fréquences à utiliser la tolérance de fréquence admissible, selon le genre de service radioélectrique effectué, et surtout les prescriptions concernant les secours à prêter en cas de détresse et l'interdiction des brouillages (déf.).

Au reste, si les fréquences employées par les stations (déf.) de défense nationale ont été notifiées au Bureau de l'Union et si celui-ci les a publiées, les dispositions réglementaires concernant les types d'ondes, les fréquences et la tolérance de fréquence admissible devront être observées.

(Cf. 190 a 194 TR, 1470 T.)

Fait à Madrid, le 1932.

Blg.

3 septembre 1932.

1480 T (identique à 1434 R).

France.

Le principe de la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique internationales semble avoir recueilli l'adhésion de la majorité des pays intéressés.

L'Administration française, désireuse de faciliter les travaux du Congrès de Madrid à cet égard, a l'honneur de soumettre à l'examen des offices un projet transactionnel de « Convention universelle des télécommunications » qui tient le plus grand compte des suggestions exprimées dans les « cahiers » publiés par le Bureau international.

Les propositions des offices qui paraissent devoir être satisfaites par les nouveaux textes présentés sont indiquées à la fin de chaque article sous la rubrique « Observations ».

Convention universelle des télécommunications.

Par la présente Convention, les gouvernements des pays énumérés ci-après

déclarent adhérer, sous réserve de ratification, à l'Union universelle des télécommunications qui a pour objet l'échange de messages par tous systèmes.

Observations.

Voir propositions 16 TR, 17 TR, 19 TR.

Dispositions générales.

Article premier.

Définitions.

Dans la présente Convention :

(1) Le mot « télécommunication » sera compris comme visant toute communication télégraphique, téléphonique ou autre par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels.

(2) Le terme « administration » désigne une administration gouvernementale.

(3) Le terme « bureau télégraphique » ou simplement « bureau » désigne un établissement outillé pour effectuer des télécommunications par fil.

(4) Le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes.

(5) Le terme « correspondance publique » désigne l'ensemble des télécommunications que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du service public, doivent accepter du public pour transmission.

(6) Le terme « entreprise privée » désigne tout particulier, toute compagnie ou corporation autorisé par le gouvernement intéressé et qui exploite des voies de télécommunication.

(7) Le terme « réseau général des voies de télécommunication » désigne l'ensemble des voies de communication par tous systèmes ouvertes au service public.

Il comprend :

- a) le « réseau fixe des voies de télécommunication » ;
- b) le « réseau mobile des voies de télécommunication ».

(8) Le terme « service international » désigne l'ensemble des télécommunications entre pays différents ou entre stations du service mobile, à l'exclusion des télécommunications entre stations du service mobile de même nationalité s'effectuant dans les limites du pays auquel elles appartiennent.

Les télécommunications intérieures ou nationales d'un gouvernement contractant susceptibles de causer des brouillages aux télécommunications d'un autre gouvernement contractant sont considérées comme service international au point de vue du brouillage.

(9) Le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles.

(10) Le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général.

(11) Le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

(12) Le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication.

(13) Le terme « station fixe » désigne une station non susceptible de se déplacer et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

(14) Le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui, habituellement, se déplace.

(15) Le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile et utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles.

(16) Les « télécommunications de service » sont celles qui émanent des administrations des télécommunications des gouvernements contractants et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

(17) Les « télécommunications d'Etat » sont celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, du secrétaire général de l'Office international d'hygiène publique, ainsi que les réponses à ces télécommunications.

(18) Le terme « télécommunication privée » désigne une des télécommunications dont l'ensemble forme la « correspondance publique ».

(19) Les « télécommunications en langage clair » sont celles qui offrent un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance internationale.

(20) Les « télécommunications en langage secret » sont celles qui n'offrent pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance internationale.

Observations.

(1) Suppression des mots « télégramme » et « radiotélégramme » en vue de donner satisfaction à 27 TR.

(2) Voir 262 TR (art. I^{er}), 1222 R.

(3) Voir 32 TR, 33 TR, 1470 T.

(6) Voir 1470 T.

(8) Définition permettant de viser tous les cas sous une forme précise et simplifiée.

(16) Voir 50 TR, 1470 T.

(17) Voir 1470 T.

(19), (20) Voir 1470 T.

Article 2.

Territoires sur lesquels s'applique la Convention.**Exécution de la Convention.**

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés auxquels ils adhèrent dans tous les bureaux ou stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, auxquels ils adhèrent, aux entreprises privées autorisées à établir et à exploiter des télécommunications du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.

§ 3. Les gouvernements contractants reconnaissent que la liberté de chacun d'eux reste entière en ce qui concerne :

- la législation de chaque pays pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes;
- l'organisation de télécommunications avec un ou plusieurs autres gouvernements contractants ou entreprises privées autorisées par eux à cet effet et la détermination des correspondances dont l'échange par l'intermédiaire des bureaux ou stations assurant ces télécommunications est autorisé. Les télécommunications dont il s'agit doivent être exploitées conformément aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés;
- la conclusion avec un ou plusieurs autres gouvernements contractants ou entreprises privées autorisées par eux à cet effet d'arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements contractants. Toutefois, ces arrangements devront rester dans la limite de la Convention et des Règlements y annexés pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Observations.

§ 1. Voir 58 TR (§ 1), 1470 T (art. 3).

§ 2. Voir 1470 T (art. 3).

§ 3. Voir 96 TR, 98 TR, 1470 T (art. 3).

Article 3.

Constitution du réseau.**Sauvegarde des voies de télécommunication.**

Les gouvernements contractants s'engagent :

(1) à établir ou faire établir des voies de télécommunication en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service international.

(2) à concourir, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde du réseau général des voies de télécommunication.

(3) à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service international des télécommunications de façon que les correspondances puissent être échangées dans les meilleures conditions de sûreté et de rapidité que la pratique des services aura fait connaître.

(4) à maintenir, autant que possible, les voies de télécommunication au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Observations.

(1) Voir 68 TR, 70 TR (1).

(3) Voir 70 TR (7 bis).

(4) Voir 1470 T (art 4), 113 TR à 117 TR inclus.

Article 4.

La télécommunication service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen du réseau général des voies de télécommunication.

Observations.

Voir 1470 T (art. 5).

Article 5.

Principe de l'irresponsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement à l'exécution du service international des télécommunications.

Article 6.

Garanties de la correspondance.**Acheminement. Secret. Signaux faux ou trompeurs.**

Les gouvernements contractants s'engagent:

- à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour assurer le secret des correspondances, compte tenu de la législation propre à chaque pays, et pour réprimer:
 - a*) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations de télécommunication, de correspondances ayant un caractère privé;
 - b*) la divulgation, sans autorisation, du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations de télécommunication;
 - c*) la publication ou l'usage sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations de télécommunication;
 - d*) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs;
 - e*) l'usage par une station de radiocommunication d'un ou plusieurs indicatifs ne lui ayant pas été attribué.
- à s'entraider dans l'instruction des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Observations.

b) Voir 87 TR *b*), 91 TR, dernier alinéa. Voir 180 TR, 316 R, 317 R, 92 TR.

Article 7.

Facilités à donner au public.**Traitement égal.**

(1) Les gouvernements contractants s'engagent à permettre à toute personne l'usage des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations des gouvernements contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

(2) Le service et les taxes, à l'exception des cas prévus dans la Convention ou dans les Règlements, seront les mêmes pour tous les usagers d'une même catégorie de télécommunications, sans préférence, priorité ou rabais.

Observations.

Voir 130 TR, 131 TR, 1470 T.

Article 8.

Arrêt des télécommunications.

Les gouvernements contractants se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute télécommunication qui paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement le bureau ou la station d'origine, sauf dans le cas où il pourrait y avoir inconvénient, pour la sûreté de l'Etat, à émettre cet avis.

Article 9.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve la faculté de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union.

Article 10.

Taxes. Unité monétaire.

Les bases de formation des tarifs applicables aux télécommunications ainsi que les divers cas dans lesquels ces correspondances bénéficient de la franchise sont indiqués dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Les tarifs applicables aux correspondances échangées entre les pays contractants pourront, à toute époque, être modifiés d'un commun accord.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or international à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Les pays de l'Union fixent, pour la perception des taxes, un équivalent, dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi exactement que possible de la valeur du franc-or international.

Article 11.

Redditions de comptes.

Les gouvernements contractants ou les entreprises privées autorisées par eux à cet effet se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacun d'eux.

Observations.

Voir 123 TR.

Article 12.

Langage secret.

(1) Les télécommunications d'Etat et les télécommunications de service peuvent être échangées en langage secret dans toutes les relations.

(2) Les télécommunications privées peuvent être échangées en langage secret entre les pays qui admettent ce mode de correspondance.

(3) Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télécommunications privées en langage secret au départ et à l'arrivée doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 9.

Observations.

Voir 262 TR (art. 8).

Article 13.

Bureau international.

(1) Un organe central dénommé Bureau international de l'Union universelle des télécommunications et placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants, désigné à cet effet par les Règlements annexés à la présente Convention, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux télécommunications internationales, d'instruire les demandes de modification aux Règlements, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des gouvernements contractants.

(2) Les frais auxquels donne lieu le fonctionnement de cette institution sont supportés par toutes les administrations des gouvernements contractants suivant les proportions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 14.

Echanges d'informations relatives aux bureaux, stations et services.

Les gouvernements contractants et les entreprises privées autorisées par eux à cet effet, se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, de tous les renseignements nécessaires ou utiles pour assurer et faciliter l'échange des télécommunications.

Observations.

Voir 141 TR, 1470 T (art. 18).

Article 15.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements annexés.

Observations.

Voir 158 TR

Article 16.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions de l'article 20, un bureau ou une station peut être affecté à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Observations.

Voir 187 TR, 1470 T (art 14), 189 TR

Article 17.

Installations non astreintes à l'observation de la Convention.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux bureaux et stations non ouverts au service international de la correspondance publique.

§ 2. Toutefois, ces bureaux et stations doivent observer les dispositions réglementaires, notamment celles relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages. Les stations doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les règles d'exploitation, les types d'ondes, les fréquences à utiliser et la tolérance de fréquence admissible selon le genre de service que lesdites stations assurent.

§ 3. En particulier, si les fréquences employées par de telles stations sont notifiées au Bureau international pour être publiées, les dispositions réglementaires concernant les types d'ondes, les fréquences et la tolérance de fréquence admissible doivent être observées.

§ 4. Lorsque ces bureaux et stations participent éventuellement au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ils doivent, pour l'exécution de ces services, se conformer aux prescriptions réglementaires.

Observations.

§ 2. Voir 194 TR.

§ 3. Voir 193 TR.

Article 18.

Relations avec des Etats non contractants.

(1) Chacun des gouvernements contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'adhère pas aux dispositions de la présente Convention.

(2) Si une télécommunication est admise, elle doit être transmise, et les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention doivent lui être appliquées.

Observations.

Voir 162 TR, 1470 T (art. 22).

Article 19.

Dispositifs secrets.

Chacun des gouvernements contractants se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les bureaux et stations, indépendamment des installations dont les noms et caractéristiques sont portés à la connaissance des gouvernements contractants, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une télécommunication spéciale, sans que des renseignements concernant ces dispositifs soient publiés.

Observations.

Voir 199 TR (Motifs).

Article 20.

Dispositions spéciales au service radioélectrique.

A. Intercommunication.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications du service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, de les échanger sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

B. Brouillages.

(1) Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des entreprises privées autorisées par ces gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

(2) Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les radiocommunications s'engage à exiger des entreprises privées l'observation de cette prescription.

C. Priorité pour les appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Observations.

- A. Voir 183 TR, 185 TR, 186 TR.
C. Voir 1470 T (art. 17).

Article 21.

Adhésions.

§ 1. (1) Les gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis en tout temps à y adhérer sur leur demande.

(2) Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants qui a accueilli la dernière conférence et, par celui-ci, à tous les autres gouvernements contractants.

(3) L'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages qu'elle procure.

§ 2. (1) L'adhésion à la Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas ipso facto l'adhésion de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat. Une déclaration explicite de la part dudit gouvernement est nécessaire pour que les engagements pris obligent également les colonies, protectorats, territoires qui lui sont liés.

(2) L'ensemble ou un groupe de ces colonies, protectorats ou territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, fait l'objet de la part du gouvernement intéressé d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 31.

Article 22.

Arbitrage.

(1) En cas de dissentiment entre gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements y annexés, le conflit, s'il n'est pas réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

(2) A moins que les gouvernements en désaccord ne fassent usage de la procédure déjà établie par des traités conclus entre eux pour le règlement des conflits internationaux, ils s'entendent pour le choix d'un seul arbitre auquel sera soumis le conflit. Si, dans un délai de deux mois, les gouvernements n'ont pu tomber d'accord, l'arbitre est désigné conformément à la méthode de choisir l'arbitre prescrite à l'article XLV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye.

Observations.

- Voir 211 TR, 1470 T (art. 24).

Article 23.

Revision de la Convention.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont révisées par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants précédant, immédiatement et dans le même lieu, une conférence administrative des télécommunications.

§ 2. Il est procédé à la revision lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence administrative ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir deux années au moins avant la date de la conférence administrative que la conférence des plénipotentiaires demandée doit précéder immédiatement.

Observations.

§ 2. Voir *Journal télégraphique* n° 6 de juin 1931.

Article 24.

Revision des Règlements.

(1) Les Règlements sont soumis à des revisions au cours des conférences administratives, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

(2) Ces conférences sont composées des délégués des administrations des pays ayant adhéré à l'Union universelle des télécommunications.

(3) Les nouveaux Règlements seront mis à exécution un an après la date de clôture de la conférence administrative qui les a arrêtés, sauf pour les administrations des gouvernements contractants qui, avant cette date, auront déclaré au Bureau international ne pas pouvoir les approuver.

Dès la même date, les Règlements antérieurs sont abrogés.

(4) Dans le cas où un ou plusieurs gouvernements contractants ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

(5) Au surplus, dans l'intervalle compris entre deux conférences, les stipulations des Règlements peuvent être modifiées dans les conditions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

Observations.

(2) Voir 222 TR, 223 TR.

(3) Voir 1470 T (art. 26, 3°).

(4) Voir 228 TR, 229 TR

Article 25.

Changement de la date d'une conférence.

L'époque fixée pour la réunion des conférences générales ou administratives est modifiée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants et approuvée par la majorité de ceux-ci.

Observations.

Voir 232 TR, 233 TR, 1470 T (art. 25 et 26).

Article 26.

Règlement intérieur des conférences.

Avant toute délibération, chaque conférence générale ou administrative établit un règlement intérieur indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Observations.

Voir 1470 T (art. 25 et 26).

Article 27.

Votation.

(Réservé par le Gouvernement français.)

Article 28.

Rédaction des actes.

La langue utilisée pour la rédaction des actes de la conférence est la langue française.

Article 29.

Annulation des conventions antérieures.

La présente Convention abroge les Conventions télégraphique et radiotélégraphique internationales antérieures.

Observations.

Voir 253 TR, 256 TR.

Article 30.

Mise en application, durée et dénonciation de la Convention.

(1) La présente Convention sera mise à exécution à partir du; elle demeurera en vigueur, pour chaque gouvernement contractant, pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par lui.

(2) La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du gouvernement contractant au nom duquel elle a été faite. Pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

(3) La présente Convention perdra toute valeur à partir du moment où entrera en vigueur une nouvelle convention établie par la majorité des gouvernements contractants.

Article 31 et dernier.

Ratification.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront déposées dans le plus bref délai possible, aux archives du Gouvernement espagnol, qui notifiera à tous les autres gouvernements signataires ou adhérents la réception de toutes les ratifications reçues.

(2) Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour tous les gouvernements qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement contractant.

Fait à Madrid, le 1932.

Observations.

Voir 250 TR, 251 TR, 1470 T (art. 30).

TABLE DES MATIÈRES

du projet transactionnel de Convention universelle des télécommunications

Numéro des articles	Titres	Page
Article premier.	Définitions	714
2.	Territoires sur lesquels s'applique la Convention. Exécution de la Convention	716
3.	Constitution du réseau. Sauvegarde des voies de télécommunication	716
4.	La télécommunication service public	717
5.	Principe de l'irresponsabilité.	717
6.	Garanties de la correspondance. Acheminement. Secret. Signaux faux ou trompeurs	717
7.	Facilités à donner au public. Traitement égal	717
8.	Arrêt des télécommunications	718
9.	Suspension du service.	718
10.	Taxes. Unité monétaire.	718
11.	Redditions de comptes	718
12.	Langage secret	718
13.	Bureau international	719
14.	Echanges d'informations relatives aux bureaux, stations et services	719
15.	Règlements	719
16.	Service restreint	719
17.	Installations non astreintes à l'observation de la Convention	719
18.	Relations avec des Etats non contractants	720
19.	Dispositifs secrets.	720
20.	Dispositions spéciales au service radioélectrique (Intercommunication, brouillages, appels de détresse)	720
21.	Adhésions	721
22.	Arbitrage	721
23.	Revision de la Convention	721
24.	Revision des Règlements	722
25.	Changement de la date d'une conférence	722
26.	Règlement intérieur des conférences	722
27.	Votation.	722
28.	Rédaction des actes	723
29.	Annulation des conventions antérieures.	723
30.	Mise en application, durée et dénonciation de la Convention	723
31 et dernier.	Ratification.	723

3 septembre 1932.

1481 T.

Allemagne.**Exposé des motifs**

des propositions présentées par l'Administration allemande sur le « langage convenu », d'après le résultat des statistiques dressées en vue de déterminer les effets de l'arrangement de Bruxelles.

A. Développement historique.**a) Paris 1925.**

Comme presque toutes les conférences télégraphiques internationales antérieures, la Conférence de Paris de 1925 a eu à s'occuper des dispositions relatives à l'emploi du langage convenu. Cette conférence a adopté les conclusions suivantes :

- 1^o que l'application du statut actuel du langage convenu donnait lieu à des difficultés sérieuses, tant pour les administrations que pour le public;
- 2^o qu'il convenait de remédier dans le plus bref délai possible à cet état de choses;
- 3^o que la solution consisterait peut-être à n'admettre comme langage convenu que des mots ou groupes formés de cinq caractères.

En vue de soumettre autant que possible toutes les questions concernant le langage convenu à un examen approfondi et leur donner une solution complète, la Conférence de Paris a créé un comité d'étude qui a été chargé spécialement d'établir quelle influence la solution énumérée ci-dessus sous n^o 3 pourrait avoir sur la taxe des télégrammes en langage clair, sur les recettes des administrations et sur les nouvelles charges qui retomberaient sur le public. Le comité devait, en outre, « s'efforcer de rechercher des taxes unitaires nouvelles, calculées de telle manière que leur application n'ait pas d'effets financiers moins favorables pour la clientèle que les taxes qui résulteront des décisions de la Conférence de Paris ».

b) Cortina 1926.

Le comité d'étude a, comme on le sait, accompli sa tâche d'une manière remarquable. Sous la direction éprouvée de son président, M. le grand-officier Giuseppe *Gneme*, il a rédigé le rapport connu sous le nom de « Rapport de Cortina », par lequel il a soumis ses propositions à la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles, 1928.

Les propositions du comité d'étude étaient conçues comme il suit :

- 1^o les mots convenus doivent être formés de 5 lettres au plus, choisies au gré de l'expéditeur, sans aucune restriction. A chacun de ces mots s'applique la taxe unitaire;
- 2^o l'adresse et la signature sont considérées comme langage clair et taxées en conséquence;
- 3^o pour le calcul des taxes, le comité donne le choix entre deux systèmes :

Selon le premier de ces systèmes, une taxe uniforme était appliquée aux deux langages (clair et convenu), mais pour les télégrammes du régime extra-européen, la taxe actuelle était réduite à un certain pourcentage.

Selon le second système, une taxe uniforme était prévue pour les deux régimes, mais les taxes des télégrammes du langage convenu étaient réduites dans les deux régimes à un pourcentage, à déterminer ultérieurement, de la taxe du langage clair.

Le comité d'étude avait encore présenté des propositions sur la date de la mise en vigueur de ces modifications et il avait, en outre, recommandé que, pendant une certaine période de transition, le public fût autorisé à continuer d'utiliser pour la rédaction de ses télégrammes les groupes de 10

lettres qui avaient été admis jusqu'alors, étant entendu que, conformément aux nouvelles dispositions, ces groupes seraient comptés par unités de 5 lettres chacune et que les taxes seraient payées suivant le nouveau tarif établi.

La délégation de la Grande-Bretagne avait été la seule à croire qu'il ne lui était pas possible de se rallier aux propositions précédentes. Comme elle était d'avis que le nouveau système allait apporter des désavantages aux gros usagers des administrations, elle préféra conserver les prescriptions qui étaient alors en vigueur malgré les inconvénients que l'on critiquait de toutes parts. Mais pour remédier à ceux-ci dans la mesure du possible, elle proposa de modifier les dispositions existantes concernant la prononçabilité exigée jusqu'alors des mots convenus formés de 10 lettres, en ce sens que l'on fixerait un certain mode de construction de ces mots.

c) Bruxelles 1928.

Les propositions du comité d'étude et celles de la délégation britannique constituèrent le programme de la Conférence de Bruxelles de 1928. Tous rivalisèrent pour mettre la question de nouveau en pleine lumière sans parvenir, toutefois, à réaliser une entente complète. Alors qu'une partie des délégations prenaient parti pour les propositions du comité, une autre partie fit la déclaration qu'elles ne pouvaient adopter celles-ci en aucun cas. C'est pour cette raison que la Conférence de Bruxelles a dû chercher un compromis. Le résultat de ce compromis a été traduit dans les décisions qui ont été insérées dans le Règlement, en vertu desquelles les deux classes A et B ont été créées pour les télégrammes en langage convenu. La classe A répond aux desiderata des administrations qui se sont prononcées à Bruxelles pour le maintien du statu quo, la classe B donne satisfaction aux vœux des autres délégations — et spécialement à ceux des partisans des décisions de Cortina.

On se rendit en général bien compte à Bruxelles que cette solution n'était pas complète, qu'elle ne représentait qu'une solution provisoire, mais on était satisfait d'avoir trouvé un compromis qui, eu égard aux difficultés à peu près insurmontables en présence desquelles on se trouvait, avait permis de sortir de l'impasse.

Le président de la 6^e séance plénière rencontra, toutefois, l'approbation générale lorsqu'il constata que le compromis présentait une réelle valeur, car il signifiait un grand pas en avant. La question était ainsi portée devant le public qui était appelé à donner son jugement. Il choisirait sans doute la méthode qu'il estimerait la plus simple et la moins coûteuse. La prochaine conférence se trouverait, par suite, en présence d'une situation très nette.

Le délégué du Danemark exprima, dans sa déclaration, l'espoir que la prochaine conférence trouve une solution plus pratique et plus simple que ce compromis, qui ne pouvait être considéré que comme le premier pas vers la formation d'un système plus complet, lequel donnerait pleine et entière satisfaction aussi bien aux exigences des administrations qu'à celles du public.

B. Application des propositions de Bruxelles.

a) Résultat.

Depuis la mise en vigueur des dispositions réglementaires adoptées à Bruxelles, plus de deux ans se sont écoulés. La Conférence télégraphique internationale de Madrid est à nos portes; les administrations télégraphiques auront à y rendre compte si les décisions prises à la dernière conférence, celle de Bruxelles en 1928, ont été fondées, si elles donnent satisfaction aux intérêts du service et aux vœux du public.

Ce dernier a eu, dans l'intervalle, l'occasion de rendre son jugement et le résultat de ce « premier pas » a été formé. Il se reflète dans les propositions soumises à Madrid, qui font voir que beaucoup d'administrations ne sont pas satisfaites du résultat auquel on est arrivé. Parmi ces administrations,

il en est plus d'une qui ne l'ont pas prévu, mais il en est beaucoup d'autres qui, malgré les défauts déjà reconnus de prime abord, se le représentaient comme devant être plus favorable.

L'Administration allemande a effectué, en mars 1932, des statistiques de la composition numérique du service en langage secret. Il en résulte que, dans le trafic des télégrammes au départ, le pourcentage des télégrammes en langage secret s'est élevé dans les deux régimes:

	Européen		Extra-européen	
	Pourcentage du nombre			
	des télégrammes	des mots taxés	des télégrammes	des mots taxés
par rapport au trafic global.	18,19	13,86	49,52	23,62
par rapport au trafic à plein tarif.	18,56	14,45	91,91	85,28
<i>Classe A</i> , pourcentage du trafic global	17,26	11,56	41,03	19,98
pourcentage du trafic à plein tarif . . .	17,69	12,41	76,66	74,77
pourcentage du trafic en langage secret .	95,35	85,88	83,40	87,69
<i>Classe B</i> , pourcentage du trafic global	0,41	0,32	8,07	2,67
pourcentage du trafic à plein tarif . . .	0,43	0,36	15,07	10,01
pourcentage du trafic en langage secret .	2,28	2,39	16,40	11,74

La proportion de la classe B est donc restée minime; cette classe n'a pas réussi à s'imposer dans la situation actuelle. Cela s'explique du fait que les taxes des télégrammes de la classe B du régime européen ont, avec 75 % de la taxe pleine, été fixées encore plus défavorablement que celles du régime extra-européen avec 66 $\frac{2}{3}$ %. Toutefois, la part de la classe B, par rapport au trafic global dans la direction au départ, a augmenté lentement pour les deux régimes, à savoir:

- a) dans le régime européen, de 0,008 % en octobre 1929 à 0,4 % en avril 1932, et
- b) dans le régime extra-européen, de 2,25 % en octobre 1929 à 7,8 % en avril 1932.

La progression a marché si lentement qu'à moins d'un complet bouleversement, il se passera encore longtemps avant que ne deviennent sensibles les dégrèvements que l'on attendait de l'adoption de la classe B, pour le service de l'exploitation télégraphique. Le jugement du public — du moins pour ce qui concerne le trafic en Allemagne — a été jusqu'à présent négatif. Aujourd'hui comme avant, les mots artificiels formés de 10 lettres tiennent la tête et il n'y a pas de doute qu'on ne parviendra jamais à provoquer un changement en persistant dans la voie où l'on s'est engagé à Bruxelles.

L'arrangement adopté par cette conférence a eu pour conséquence l'admission d'un nombre considérablement accru de mots convenus de 10 lettres. Si ceux-ci sont composés de deux demi-mots à chacun cinq caractères avec *différence simple*, on pourra former 52×10^{12} mots. Si, pour des raisons de sécurité, on forme les mots à 10 caractères de demi-mots avec *différence double*, on aura $77,5 \times 10^9$ mots.

Ces chiffres constituent environ 25 fois le nombre des formations de mots artificiels prononçables qui étaient possibles avant l'arrangement de Bruxelles. L'augmentation des groupes que, du point de vue du service télégraphique, l'on doit désigner comme étant le plus souvent pénible, n'a pas apporté à l'exploitation l'allègement que l'on attendait de l'arrangement de Bruxelles. En réalité, on a jeté un cadeau à la tête des fabricants de codes et des commerçants, cadeau dont l'effet va à l'encontre des intentions des administrations, attendu que l'insécurité de la transmission des télégrammes a encore été augmentée davantage. Nous reviendrons plus loin en détail sur cette conséquence.

b) Causes de l'échec.

Peut-on considérer le jugement négatif du public sur la classe B comme étant décisif pour le traitement ultérieur de la question, et les administrations doivent-elles en prendre leur parti? Nous ne le croyons pas. On a, à Bruxelles, attiré à juste titre l'attention sur le fait que le public choisira la voie la plus simple et la moins coûteuse. C'est cette voie-là qu'il a suivie, en faisant usage de la faculté qui lui a été laissée de conserver le code de 10 caractères. Encore qu'il ait été nécessaire d'apporter certains changements à ce code en vue de l'adapter aux nouvelles règles de la construction des mots, des facilités considérables n'en ont pas moins été accordées par rapport à ce qui existait autrefois. Dans tous les cas, le besoin ne se faisait pas sentir de créer un nouveau code à 5 caractères pour pouvoir former les mots de 10 lettres. On eût évité des dépenses pécuniaires tant pour la nouvelle formation d'un tel code que pour son acquisition. De même, il n'existait aucune nécessité d'apporter des changements dans le service et de forcer le personnel à prendre de nouvelles habitudes. En outre, le bénéfice accordé au public par la multiplicité des mots mis à sa disposition était si séduisant pour lui qu'il n'avait aucun motif de se servir d'un autre système que de celui des 10 caractères. Ce n'était pas non plus un moyen de favoriser l'emploi de la classe B que de défendre la transmission de nombres et de chiffres dans les télégrammes de cette dernière classe.

Il faut ajouter à ces considérations que le public a constaté bientôt que, bien que la taxe fût réduite à un certain pourcentage de la taxe pleine, il se produisait dans bien des cas une augmentation de la taxe de la classe B, attendu que, en effet, tous les télégrammes de cette classe sont plus chers que les télégrammes correspondants de la classe A, dès que le nombre des mots du texte est plus grand que celui des mots de l'adresse et de la signature, comptés d'après les règles du langage clair. Comme on a donné au public la faculté de se servir à volonté soit de la classe A, soit de la classe B, il n'a utilisé cette dernière classe que pour un nombre relativement minime de télégrammes de code ne comportant qu'un nombre réduit de mots.

Le public n'a, en outre, pas compris pourquoi, lorsqu'on a abaissé l'unité de taxe, celle-ci n'a été ramenée qu'à 75 % et à 66 $\frac{2}{3}$ % du taux normal au lieu d'être réduite de moitié. Sans se rendre compte des raisons réelles de cette mesure, il n'a, par conséquent, pas pu se débarrasser de l'idée, qui reparaît encore aujourd'hui constamment dans les informations des journaux, que le code à 5 caractères est grevé d'une surtaxe spéciale par rapport au code à 10 caractères, nonobstant cette circonstance qu'il facilite le travail des administrations. Le public eût beaucoup mieux compris que l'on eût exigé au contraire des taxes plus élevées pour les mots de 10 caractères, attendu que déjà en 1926 on a constaté à l'occasion des travaux préparatoires à la réunion de Cortina, que la transmission des télégrammes comportant des mots à 10 caractères occasionnait en moyenne des frais 2,17 fois aussi élevés que celle des télégrammes rédigés en langage clair. Néanmoins, les usagers ont toujours payé les mêmes taxes pour les deux espèces de télégrammes.

C'est dans les développements historiques de la question que réside la faute de ce calcul illogique des taxes. Aussi longtemps que le langage convenu a été formé de mots de la langue réelle — encore qu'avec une signification conventionnelle — l'admission de 15 lettres comme nombre maximum par unité se trouvait justifiée. Mais lorsque, ensuite, des mots artificiels toujours de plus en plus nombreux vinrent s'ajouter les uns aux autres, on aurait dû fixer leur longueur maximum, non pas comme on l'a fait à 10 caractères, mais bien à 5. Toutes les difficultés qui se produisent aujourd'hui dans le service auraient pu être ainsi évitées de prime abord. On a, en ce temps-là, choisi ce chiffre maximum de 10 caractères pour le faire cadrer avec celui de 15 caractères du langage clair, dans l'hypothèse que, pour les mots artificiels, il se constituerait également une moyenne dont la longueur serait inférieure au maximum fixé. Ce fait ne s'est toutefois pas produit. C'est pourquoi on aurait mieux fait de fixer le nombre en question en l'ajustant à la longueur moyenne des mots de langage clair qu'à la longueur maximum.

Malheureusement, on a négligé de réparer cette erreur à temps, et c'est ainsi que les administrations ont à supporter des frais si considérablement élevés pour la transmission des télégrammes en langage convenu.

Lorsqu'on a réglé les prescriptions relatives au langage chiffré, on a été de prime abord plus logique lorsqu'on n'a adopté que 5 chiffres comme nombre maximum de l'unité de taxe, eu égard au surcroît de travail que rendait nécessaire la transmission à l'alphabet Morse.

En résumé, l'échec de l'arrangement de Bruxelles est provoqué:

- 1° par l'accroissement inouï du vocabulaire de la classe A et par l'admission de celle-ci à côté de la classe B,
- 2° par la défense de l'emploi de chiffres et de nombres dans les télégrammes de la classe B, et
- 3° par l'état d'infériorité dans lequel celle-ci a été mise, par la technique des taxes.

C. Réglementation nouvelle.

a) Motifs qui militent en faveur d'une nouvelle réglementation.

Le jugement rendu par le public est, à son point de vue, compréhensible. Mais la situation dans laquelle les choses se trouvent actuellement ne vient pas au secours des administrations. Le public n'a, comme on peut le comprendre, tenu compte que de son propre avantage et non pas des difficultés du service télégraphique, qui ne sont pas sensibles pour lui, et qu'il ne peut pas apprécier non plus. Le jugement des usagers du télégraphe, rendu dans des conditions aussi défavorables sur le mot à 5 caractères, ne peut cependant pas être considéré comme décisif, et cela d'autant moins lorsqu'on a devant les yeux les circonstances dans lesquelles est issu le mot artificiel à 10 caractères.

Lorsque la Conférence de 1903 a admis le mot artificiel, elle n'en a pas réduit le nombre des lettres, qui avait déjà précédemment été réduit à 10 pour les mots à signification conventionnelle (Règlement télégraphique de Budapest, 1896, art. VIII, 2). On croyait admettre des mots artificiels dont la formation serait semblable à celle des mots réels. Un rapport sur la Conférence de Bruxelles (Telegraph and Telephone Journal, n° 164/novembre 1928, page 22) remarque sur le point qui nous occupe:

« Its adoption — of the restriction as to pronounceability — by the Conference of 1903, which first sanctioned artificial code words, showed a pathetic and groundless faith in the possession by code makers and counter clerks of a linguistic knowledge far beyond anything reached by the delegates themselves or any of their successors. The hope of the 1903 Conference was to secure artificial code words which should look like actual words. The artificial words as developed in practice looked like nothing on earth. »

(Traduction: « L'adoption de la restriction sous le rapport de la prononçabilité à la Conférence de 1903 ¹⁾, qui a admis pour la première fois le mot artificiel, a montré une foi aussi touchante que non fondée dans la connaissance des langues que les fabricants de codes et les agents du guichet possèdent en leur attribuant sous ce rapport un savoir beaucoup plus grand que n'en ont les délégués eux-mêmes ou que n'en auront beaucoup de leurs successeurs. La Conférence de 1903 espérait obtenir des mots de code qu'ils acquièrent l'apparence des mots réels. Les mots artificiels qui se sont développés dans la pratique n'ont cependant ressemblé à rien de ce qui existait au monde ».)

Cette observation reconnaît donc que le mot artificiel à dix caractères a reçu une empreinte toute différente de celle que l'on se figurait en 1903. C'est pourquoi c'est le bon droit des administrations télégraphiques de défendre leurs intérêts contre ce développement du mot à dix caractères qui ne pouvait pas entrer dans leurs intentions et qu'elles ne pouvaient pas prévoir. A cet effet, elles auront à faire valoir avec plus de force leur point de vue et à chercher un remède tout en s'efforçant d'aller dans la mesure du possible au devant des desiderata du public et en trouvant une solution qui donne satisfaction aux deux parties.

¹⁾ D'après laquelle les mots de code devaient être prononçables d'après l'usage d'une des huit langues de l'Europe occidentale.

La nécessité d'agir ainsi n'a diminué en aucune façon depuis la Conférence de Paris, attendu qu'il résulte des statistiques dressées par l'Administration allemande que les difficultés qui, pour le service des télégraphes, dépendent de l'existence du mot à dix caractères, n'ont pas diminué depuis l'adoption des modifications arrêtées à Bruxelles. Le fait qu'à la prononçabilité « linguistique », on a substitué une soi-disante prononçabilité « adaptée à l'œil », ou, comme on dit, une prononçabilité « visuelle », n'a nullement supprimé les défauts combattus précédemment, mais il les a bien plutôt augmentés. Alors que l'agent du guichet devait autrefois s'assurer si les mots pouvaient être prononcés selon les règles de certaines langues déterminées, il doit aujourd'hui vérifier si le nombre exact des voyelles exigé d'après les nouvelles dispositions réglementaires figure bien dans le texte et si ces voyelles sont bien placées aux endroits prescrits. Lorsque tel n'est pas le cas, il ne peut classer le télégramme dans la catégorie des télégrammes chiffrés, mais il doit encore tout d'abord examiner si le mot en question qui, à son avis, est artificiel, n'appartient pas éventuellement comme mot réel à l'une des 57 langues claires admises, ou que, le cas échéant, les prescriptions relatives au nombre et à la place des voyelles dans les mots artificiels ne sont pas alors d'application. Il y a notamment beaucoup de mots artificiels qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires concernant la construction des mots artificiels (classe A).

Mais, si ces prescriptions réglant la formation des mots de la classe A devaient être appliquées suivant leur texte de telle façon que les mots réels utilisés dans le sens conventionnel auraient également à satisfaire aux dispositions sur les voyelles, l'agent du guichet devrait vérifier si le mot réel est en règle ou non avec ces prescriptions. Il aurait alors encore à examiner de plus, si, précisément dans ce cas, le mot n'a pas été employé dans le sens qu'il a en langage clair. Dans le cas d'un mélange de mots du langage clair et de mots du langage convenu, l'agent du guichet devrait également s'assurer si, dans un télégramme écrit en langage convenu qui contiendrait éventuellement des mots réels comportant une signification secrète, il ne se présente pas aussi des mots réels écrits dans le sens qu'ils ont en langage clair; le cas échéant, il devrait aussi rechercher s'il ne s'y trouve pas des compositions formées de mots associés d'une manière contraire à la langue ou des modifications de ces mots qui appartiennent à une ou à plusieurs des langues admises dans le langage clair.

Or, il n'existe pas, dans le monde entier, un agent des télégraphes qui soit à même d'effectuer sur-le-champ toutes ces vérifications. Mais, comme celles-ci sont nécessaires au calcul des taxes, les agents du dépôt se tireront peut-être d'affaire en interrogeant l'expéditeur. Seulement rien ne dit que les renseignements fournis seront toujours bien exacts dans tous les cas; le travail au guichet en sera considérablement ralenti et compliqué. On peut ajouter que, par rapport au système antérieur, on n'a obtenu d'allègement en aucune manière.

Même la transmission des télégrammes n'a pas été facilitée par les nouvelles dispositions réglementaires. Surtout, il importe peu à l'employé de service de savoir d'après quelles règles les groupes ont été formés et si, à certains endroits déterminés, des voyelles ont été placées. L'agent ne désire pas prononcer les groupes, non plus que les conserver dans la mémoire, mais il demande de pouvoir les saisir d'un premier coup d'œil. Or, c'est ce qu'il ne peut pas faire avec un groupe de 10 lettres, parce que ce groupe est trop long. Ce n'est pas facile pour lui lorsque son œil se perd en s'attardant à regarder un groupe très long et qu'il doit alors s'efforcer de retrouver la bonne place. Cela lui occasionne des retards indésirables, gaspille, le cas échéant, le temps consacré à la transmission sur la ligne et donne facilement lieu à des erreurs. La transmission de mots artificiels réclame en elle-même une attention si soutenue, et les inconvénients qui, tant pour le trafic que pour l'exploitation, résultent de mutilations sont tellement grands que l'on devrait tout faire pour régler aussi favorablement que possible les conditions préliminaires à une transmission sûre des mots artificiels. La manière dont un mot à dix caractères est construit est sans influence à cet égard, mais il n'en est pas de même de la réduction de ce mot à un mot de cinq caractères. Avec celui-ci tout devient beaucoup plus simple, ainsi que l'a constaté déjà d'une manière indiscutable le comité de Cortina.

La supériorité du mot à cinq caractères a été confirmée indubitablement par l'expérience acquise dans le service au cours de ces dernières années, attendu que le pourcentage des télégrammes ST de même que la proportion des télégrammes ST dans le trafic des diverses classes sont considé-

ablement plus élevés pour la classe A que pour la classe B. Le nombre des erreurs est, dans le régime extra-européen, environ 4 fois plus élevé pour la première que pour la seconde, par rapport au nombre total des signaux transmis et il l'est à peu près de 7 fois par rapport au nombre des signaux du texte.

La Conférence de Bruxelles a donc pris des décisions et édicté des prescriptions qui ne répondent en aucune manière aux intérêts des administrations télégraphiques, mais qui sont en contradiction également avec les intérêts du public en raison de l'absence de sûreté qu'elles ont apportée dans le service. Mais ce dernier défaut a encore tout particulièrement augmenté par la multiplication regrettable des groupes de mots réguliers que les décisions en question ont provoquée et parmi lesquels on trouve de véritables monstruosité. La transmission de ces mots n'a même pas été facilitée aux plus exercés des agents par les voyelles qu'on y a fait intercaler réglementairement. Alors qu'en avril 1930 le nombre des télégrammes ST ne s'élevait, dans le régime extra-européen, qu'à 6,7 % de celui des télégrammes de la classe A, ce nombre est monté entre-temps à 8 %, en mars 1932. Comme une réponse doit être donnée à chaque télégramme ST, le trafic de ceux-ci s'élève dès à présent à $2 \times 8 = 16$ % du trafic payé. Ce sont là des faits que l'on ne peut pas supprimer d'un trait de plume et qui ne sont pas moins défavorables à l'Administration allemande qu'aux autres. Mais, tout au moins, ces défauts ne tombent-ils pas à la charge du service télégraphique seul. Nous possédons des rapports des chambres de commerce allemandes qui établissent que la faute d'une grande partie des inexactitudes incombe aux expéditeurs, les groupes de code étant mal lus ou mal transcrits. La proportion de ces erreurs est d'environ 20 : 1 pour les télégrammes de la classe A par rapport à ceux de la classe B.

Abstraction faite de cette circonstance que le nombre des erreurs dans les mots de dix caractères a augmenté d'une manière effrayante depuis l'adoption des dispositions de Bruxelles, on doit reconnaître que tous ces faits constituent en eux-mêmes la meilleure justification que les administrations puissent trouver pour persévérer dans les efforts qu'elles font en vue de supprimer le mot de dix lettres.

En résumé, les motifs suivants démontrent la nécessité d'une revision:

- 1° le développement qu'a pris dans un sens imprévu le code des mots de dix caractères;
- 2° l'impossibilité dans laquelle on se trouve d'appliquer les prescriptions actuelles lors du dépôt des télégrammes de la classe A;
- 3° complication, augmentation des taxes et retards, de même que diminution de la sûreté du service résultant de la transmission des télégrammes de la classe A.

b) Propositions de revision.

Ces faits prouvent à suffisance que la situation qui a conduit aux décisions de Cortina n'a pas été améliorée par l'arrangement de Bruxelles. Seul un remède énergique pourra nous permettre d'atteindre le but poursuivi. On devra donc se livrer à un travail sérieux également, attendu que le trouble provoqué par toutes ces modifications continues n'est pas plus supportable pour les administrations que pour le public. Tous les inconvénients doivent être supprimés complètement en une fois, de manière à créer une institution réellement durable et à ne pas donner de nouveau lieu à des plaintes dans un temps plus ou moins rapproché.

A cet effet, il pourrait être utile d'examiner encore une fois toute la matière à fond. Après les travaux du comité d'étude et après les expériences du service, il ne peut plus exister de doute à cet égard que la substitution du mot de cinq lettres à celui de dix lettres constitue la mesure juste pour atteindre le plus sûrement le résultat désiré, c'est-à-dire pour augmenter avec certitude la sûreté et la rapidité du service télégraphique ainsi que pour diminuer les frais de revient.

Comme il a déjà été dit, le public a pris pour le moment vis-à-vis du mot de cinq caractères une attitude négative. Mais, aussi longtemps que, comme on l'a fait à Bruxelles, on donnera au public la possibilité de poursuivre la voie habituelle, qui, au surplus, est moins coûteuse que la voie nouvelle, on ne devra pas s'étonner qu'il ne se rende pas au bien-fondé des considérations que font valoir les

administrations. Mais comme celles-ci se trouvent dans l'obligation de poursuivre la nouvelle voie, on devra examiner quelles sont les fautes que l'on a commises lorsqu'on a créé et coordonné les nouvelles prescriptions réglementaires, et comment celles-ci devront être ajustées et appliquées à l'avenir en vue de rendre le système plus acceptable et plus praticable aux usagers qu'il ne l'a été jusqu'ici. Avant tout, on devra effacer dans le public l'impression que les administrations veulent le forcer à s'engager dans la nouvelle voie pour leur permettre de simplifier leur service tout en encaissant, par dessus le marché, des taxes plus élevées. Afin de détruire cette opinion erronée, on devra donc trouver en premier lieu une base juste pour la fixation de l'unité de taxe, base qui donne satisfaction non seulement au public mais aussi aux administrations.

Comme les prestations du public n'ont pas été jusqu'à présent dans une relation adéquate les unes par rapport aux autres, pour ce qui concerne les télégrammes de code, il en est résulté que les usagers des codes ont été avantagés sur la partie du public qui s'est servi du langage clair. A ce propos, il n'est pas du tout nécessaire de rappeler que chaque mot de code exprime un nombre assez élevé de mots du langage clair, de telle sorte que les usagers des codes possèdent là encore un avantage de plus par rapport à ceux du langage clair.

Ce favoritisme unilatéral à l'égard des usagers des codes est absolument injustifié. Dans le trafic à plein tarif du régime européen, on compte :

pour le langage clair	81,44 %	du nombre total des télégrammes et jusqu'à
	85,55 %	du nombre total des mots
pour le langage secret	18,56 %	seulement du nombre total des télégrammes et
	14,45 %	seulement du nombre total des mots.

Pour que les messages en forme de code, qui ne représentent pas encore $\frac{1}{5}$ du trafic total, puissent être transmis à meilleur compte, il faut que plus des $\frac{4}{5}$ des messages qui sont rédigés en langage clair paient plus cher qu'il ne serait nécessaire si les unités de taxe étaient strictement calculées en raison des prestations effectuées. L'objection que l'on fait valoir de divers côtés que le commerce qui télégraphie en ordre principal en langage convenu, mérite un pareil traitement de faveur en sa qualité de principal client des administrations, est à peine défendable, attendu que, d'après les statistiques dressées en Allemagne, il y a 77,58 % des messages transmis en langage clair qui sont des télégrammes commerciaux, de telle sorte que si l'on mettait sur le même pied les taxes des télégrammes en langage clair et celles des télégrammes en langage convenu, le monde commercial en retirerait également des avantages considérables.

1. Unité de taxe.

Les avantages que les expéditeurs retirent de l'utilisation des codes par rapport aux télégrammes en langage clair, devront être négligés par les administrations dans le calcul des taxes des télégrammes rédigés en langage convenu, le jour où ces administrations voudront appliquer le principe que les taxes doivent être calculées purement et simplement en raison des prestations effectuées. Il importe peu en définitive aux administrations de savoir si un mot est employé dans son sens propre ou si on lui a attribué un sens spécial, attendu que, pour la fixation de la taxe, on n'a à s'occuper que de la prestation de travail inhérente à la transmission de l'unité. Le moyen pour aboutir le plus complètement à ce résultat serait de pouvoir percevoir la taxe pour chaque caractère transmis. Mais, comme ce moyen n'est pas praticable en raison des difficultés d'ordre technique qu'il soulève, on devra se décider tout d'abord et pour l'avenir également à fixer pour une plus grande unité la taxe uniforme, soit d'un mot du langage clair, soit d'un groupe du langage secret. Si l'on veut établir une réglementation durable, on devra, pour une taxe égale, mettre dans un rapport exact les prestations de travail qui sont associées à la transmission des deux unités de taxes, ce que l'on a négligé de faire jusqu'ici, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus. Il est vrai que, pour des raisons spéciales, on ne pourra pas renoncer à vérifier le sens du texte écrit en mots du langage clair, afin de taxer comme télégrammes secrets les télégrammes rédigés avec des mots réels, mais à qui l'on a attribué un sens spécial convenu.

Les mots du langage clair sont de longueur très différente. On les transmet au taux unitaire lorsqu'ils ne comportent pas plus de 15 lettres. Il n'est pas nécessaire de toucher à cette vieille règle; elle peut former le point de départ des autres considérations à venir. On a établi, par des statistiques, que la longueur moyenne des mots en langage clair est d'environ 7 lettres, se répartissant ainsi pour les langues suivantes (documents de Cortina, page 22):

en anglais	5,854 lettres
en français	6,451 »
en espagnol	6,750 »
en italien	6,816 »
en allemand	6,897 »

Dans le langage convenu de la classe A, on doit, par contre, toujours compter sur une longueur invariable de 10 caractères. Comme les mots du langage clair et ceux du langage convenu sont régis par le même taux de taxe, on devra donc mettre sur un pied d'égalité les 7 lettres en moyenne du langage clair et les 10 caractères du langage convenu, lorsqu'on voudra vérifier l'économie de l'exploitation. On voit donc qu'une disparité grave existe dans le paiement des taxes. Malgré les difficultés bien connues qui se présentent dans le traitement du langage convenu, trois lettres par mot doivent encore être transmises en plus que dans le langage clair. Ce serait le contraire qui devrait être la règle, ainsi que l'ont établi les statistiques que le service d'exploitation a eu à dresser, à l'occasion des délibérations du comité d'étude à Cortina. Ces statistiques ont, en effet, montré que — en proportion de la prestation de travail fournie — chaque groupe du langage convenu, pour pouvoir être transmis au même prix que le mot moyen (7 lettres) du langage clair, ne devrait comprendre que 4,6 lettres (documents de Cortina, page 26, sous C). C'est à cette constatation qu'a répondu la proposition présentée par ledit comité de n'admettre dans le langage convenu que des groupes de 5 lettres. Comme les frais de transmission d'un tel mot, compte tenu des facilités données, sont à peu près les mêmes que ceux d'un mot de moyenne longueur du langage clair (documents précités, page 26, sous B), il semble bien qu'il serait logique, à ce point de vue également, de reprendre cette proposition sans modification. Il ne serait pas nécessaire d'imposer alors des restrictions quelconques dans la formation des mots artificiels. Tous les mots de cinq caractères pourraient ainsi, à discrétion, être composés de n'importe quelles lettres.

La division du texte secret en groupes de cinq lettres ne peut causer aux usagers des codes des difficultés ou des dépenses, attendu que les codes existants basés jusqu'ici sur le groupe de dix caractères pourront continuer à être utilisés sans modification, lorsqu'on aura décomposé les groupes de dix lettres en groupes de cinq. Si, en cas de mutilation, il devait alors devenir difficile de déterminer dans lequel des deux demi-mots séparés l'un de l'autre l'erreur a été commise, on peut être sûr que les administrations des télégraphes sauraient bien trouver les moyens de remédier à cet inconvénient. Même les codes avec des groupes de sept ou de huit lettres pourront continuer sans difficulté à être utilisés.

De nouveaux codes satisferont également de toute manière aux nécessités du trafic, attendu qu'il peuvent contenir un nombre suffisant de groupes de cinq caractères. Le nombre des groupes que l'on peut former, chacun avec 2 lettres distinctives, s'élève en effet approximativement à 457 000, auxquels il faut ajouter encore éventuellement à peu près 100 000 groupes de cinq chiffres.

En même temps, on pourrait examiner si les télégrammes en langage chiffré, qui depuis toujours ont été comptés par unités de 5 chiffres, ne pourraient pas à l'avenir être classés parmi les télégrammes en langage convenu, attendu que pour le service des télégraphes de nos jours il est absolument indifférent de savoir si les groupes de 5 caractères sont constitués par des lettres ou par des chiffres. Une taxe majorée (jusqu'à présent 5 chiffres ont valu 10 lettres) ne serait plus justifiée par rien pour autant, bien entendu, que la transmission soit faite au moyen d'appareils imprimeurs, étant donné qu'au contraire des appareils plus anciens, le morse, par exemple, la transmission télégraphique des chiffres est pour les transmetteurs à clavier des modèles les plus récents incontestablement plus simple et plus sûre que pour n'importe quel transmetteur en usage autrefois.

Les essais de transmission qui ont été effectués en 1925 sur une grande échelle pour le comité d'étude de Cortina ont montré que 5000 mots de code de 10 caractères réclament le même temps de perforation et de transmission que 10 000 groupes de cinq chiffres; ce temps est même plus long à l'appareil Siemens. Pour toutes les catégories d'appareils, le travail des signaux par minute a été pour tous les groupes de chiffres plus élevé que pour les groupes de mots de code à cinq caractères; par contre, le nombre des erreurs a été considérablement inférieur, ce que l'on peut expliquer sans difficulté par la formation si simple des groupes de chiffres à l'émetteur à clavier.

On ne peut pas plus parler actuellement d'un accroissement des difficultés du service télégraphique provoqué par la transmission de chiffres par rapport à celle de lettres, que l'on ne peut parler d'une charge plus forte des circuits par la transmission de chiffres. Certes, cette remarque ne concerne provisoirement qu'une partie relativement minime du trafic d'outre-mer, attendu qu'une très grande partie de ce trafic est encore transmise au Wheatstone et au recorder. Néanmoins, on peut répondre affirmativement à la question de savoir si l'on peut englober les télégrammes chiffrés dans la nouvelle réglementation. Or, il en est ainsi parce que:

- 1° leur assimilation contribuera à la simplification des taxes et de l'exploitation du service;
- 2° le trafic des télégrammes chiffrés ne représente qu'un pourcentage minime; leur nombre ne s'élève, dans le service d'outre-mer, qu'à 0,09 % du trafic total et le nombre des mots transmis qu'à 0,13 %; dans le régime européen, la proportion des télégrammes chiffrés, qui ne sont plus transmis qu'avec des télégraphes rapides imprimeurs, ne s'élève qu'à 0,43 % du trafic total pour le nombre des télégrammes et à 1,58 % pour le nombre des mots transmis;
- 3° les pertes de taxes qui se produisent malgré tout pourront, à cette occasion, être compensées par la masse.

Mais, on devrait exiger que les télégrammes chiffrés, étant en général écrits en groupes de cinq chiffres, soient soumis dans leur transmission aux mêmes taxes que les groupes du langage convenu. Dans cet arrangement, on aurait à faire disparaître la subdivision en langage convenu et en langage chiffré qui a existé jusqu'ici dans le langage secret.

Comme unité de taxe, on aurait donc à l'avenir:

- | | | |
|------------------------------|-----------------|---------------|
| a) le mot du langage clair, | avec au maximum | 15 lettres, |
| b) le mot du langage secret, | » » » | 5 lettres, et |
| c) le groupe de chiffres, | » » » | 5 chiffres. |

2. Langage clair et secret (règles pour le comptage des mots).

La taxe d'un télégramme ne peut être calculée d'une manière uniforme que suivant une seule catégorie de texte (soit en langage clair ou en langage secret). Lorsqu'on rencontrera dans un télégramme en langage clair un mot formé artificiellement ou bien un mot qui contrevient grossièrement à l'usage de la langue, le texte tout entier devra être taxé d'après les prescriptions du langage secret. Les marques de commerce et les désignations convenues de marchandises n'entrent pas dans la catégorie du langage convenu, même lorsqu'elles sont composées de mots construits artificiellement. Les groupes formés de cinq chiffres sont admis dans les télégrammes comprenant des mots à signification secrète; de cette manière, un vœu important du monde commercial se trouvera rempli. Un mot ou nombre de contrôle qui sera placé au commencement du texte d'un télégramme en langage clair sera compté pour la taxe d'après les prescriptions du langage convenu; il ne pourra donc pas avoir plus de 5 lettres ou 5 chiffres. L'adresse est, pour ce qui concerne le calcul de la taxe, soumise aux dispositions de l'article 21, § 5, du Règlement (revision de Bruxelles), c'est-à-dire que l'on appliquera les prescriptions en vigueur pour le compte des mots du langage clair. La signature sera comptée de la même manière. Dans les télégrammes du langage clair et dans les parties en langage clair du texte de télégrammes rédigés en langage secret, des groupes de plus de 5 chiffres peuvent se présenter.

3. Taux de la taxe.

Le maintien des pleins tarifs actuellement en vigueur pour le langage clair ne peut pas entrer en ligne de compte pour le langage secret, attendu que cette mesure représenterait une majoration d'à peu près 100 % pour les télégrammes de cette dernière catégorie (double compte des mots pour

les mots de cinq caractères) sans compter que l'adresse et la signature devraient être taxées d'après les règles fixées pour le langage clair et que, dans le régime européen, 5 % des mots du texte de la classe A sont des mots de code à cinq lettres, pourcentage qui n'est que de 2 % dans le régime extra-européen.

Les administrations feront donc mieux de partir de cette idée qu'elles doivent tout d'abord réduire de 50 % le tarif des télégrammes en langage convenu (classe A) ainsi que celui des télégrammes ordinaires en langage clair également, pour rajouter ensuite la perte éprouvée dans le rendement des taxes des télégrammes du langage clair, aux deux catégories de télégrammes suivant leur rapport réciproque.

En pratique, on aurait à réaliser cette mesure en établissant une statistique du nombre des unités anciennes et nouvelles pour chaque relation de service et pour une période déterminée; la proportion entre le chiffre des anciennes unités et le chiffre des unités nouvelles représentant le coefficient de compensation par lequel les taux des taxes actuellement en vigueur seront à multiplier pour obtenir les taux futurs. Pour chaque relation de service, le montant total des recettes résultant des taxes subsiste intégralement, même après l'adoption de la nouvelle manière de compter, c'est-à-dire par groupes de cinq caractères pour le langage secret. L'Administration allemande a déjà recommandé ce système dans une certaine mesure à la réunion de Cortina, et elle a constaté que les taxes du régime européen devraient alors être abaissées en général à 86 % et celles du régime extra-européen à 59½ % de la taxe pleine qui était en vigueur à cette époque.

Afin de pouvoir étayer les propositions actuelles par une documentation plus récente, l'Administration allemande a fait recommencer récemment les mêmes statistiques. Celles-ci ont donné les valeurs moyennes suivantes:

- a) pour le régime européen 93,1 %
- b) pour le régime extra-européen 60 %.

Cette dernière valeur concorde parfaitement avec celle qui a été établie il y a à peu près 6 ans. L'augmentation de 86 % à 93 %, constatée pour la première valeur, peut être aisément expliquée du fait que la partie du trafic télégraphique comprenant les télégrammes de code (trafic des affaires) a éprouvé une diminution de pourcentage par rapport à la partie travaillant en langage clair (trafic privé), du fait soit que le trafic des affaires se fait davantage à présent au moyen du téléphone, soit qu'une autre cause intervienne (crise économique).

Il n'est pas possible d'établir une comparaison entre les nouveaux résultats et les coefficients moyens établis en son temps par la Conférence de Bruxelles pour les télégrammes de la classe B, à savoir 75 % du régime européen et 66⅔ % du régime extra-européen, cette comparaison ne pouvant aboutir qu'à des conclusions erronées, à cause des bases différentes prises pour les termes de comparaison. Sur le pied des nouvelles statistiques, nous sommes arrivés en ordre principal à cette conclusion qu'il n'est pas juste de fixer, ainsi que l'a fait la Conférence de Bruxelles, une seule valeur moyenne pour chacun des régimes, et ce, à cause des grandes différences existant dans les conditions qui régissent le calcul des taux des taxes. Déjà pour les statistiques dressées dans le domaine de l'Administration allemande, les résultats obtenus varient entre 61,5 % et 100 % (moyenne vers 93,1 %) pour le régime européen et entre 50 % et 100 % (moyenne vers 60 %) dans le régime extra-européen. Pour les autres administrations, les différences ne seront pas moindres. Si l'on fixe une valeur moyenne pour chaque régime, la compensation entre les taxes des télégrammes en langage clair et celles des télégrammes en langage secret ne s'opérera pas seulement à l'intérieur de chaque pays, mais il se produira que le public des pays avec un fort trafic de télégrammes de code devra payer ses télégrammes plus cher, pour que le public des pays où ledit trafic est plus faible puisse payer ses télégrammes meilleur marché. C'est à bon droit que le public se refusera à accepter un pareil système. En vue de prévenir toute objection, nous considérons qu'il est nécessaire de convertir pour chaque relation de service les taux des taxes en vigueur actuellement par le coefficient de compensation établi pour cette relation. De cette manière, le public ne sera pas lésé dans son ensemble et il n'y aura pas d'administration qui sera favorisée.

Cet arrangement devrait être pris de la même manière pour les deux régimes, attendu qu'il ne semble pas possible de léser le régime européen au profit du régime extra-européen, par exemple,

en appliquant les pleins tarifs en vigueur pour les télégrammes en langage clair aux télégrammes en langage secret.

Il ne sera pas nécessaire que la Conférence de Madrid s'occupe du calcul des nouveaux taux de taxes; ce travail pourrait être laissé aux administrations en particulier. La conférence n'aura besoin que de fixer les directives spécifiées ci-dessus pour le calcul du coefficient de compensation et pour l'utilisation de celui-ci à la conversion des taxes en vigueur et, en outre, pour déterminer qu'une taxe uniforme est valable :

- 1° pour l'unité de taxe des télégrammes rédigés en langage clair,
- 2° pour l'unité de taxe des télégrammes rédigés en langage secret (convenu et chiffré), et
- 3° que, comme unité de taxe des télégrammes rédigés en langage secret, on a le groupe de 5 signes (lettres ou chiffres).

La perte de taxe qui résultera apparemment de la réduction des taxes pour le trafic à plein tarif du régime extra-européen sera de nouveau recouverte par la part du taux de taxe des télégrammes de code dépassant les 50 %, d'autant plus que le pourcentage des télégrammes à plein tarif tombe constamment au profit des télégrammes à taxe réduite. La conférence pourra décider si les coefficients de compensation devront être calculés à nouveau à des intervalles de temps déterminés. La documentation nécessaire à cet effet pourra être établie chaque fois sans grande peine.

Au cas où cette proposition viendrait à être adoptée, on n'aurait certes plus aucune possibilité de continuer encore à admettre les télégrammes différés (= LC =). La réduction de taxe garantie à ces télégrammes, dont le but est actuellement de donner du trafic aux heures où celui-ci est faible, ne pourra plus être maintenue non plus, vu le développement que prennent ces télégrammes, attendu qu'ils sont transmis aussi rapidement que les télégrammes à plein tarif. En outre, comme ils occasionnent le même travail que les télégrammes à plein tarif et comme, d'autre part, il est contraire au but même du service télégraphique de retarder artificiellement les télégrammes, en vue de permettre aux expéditeurs de réaliser des économies de taxes, il est clair que l'on devrait supprimer les télégrammes LC, auxquels sont attachées, en outre, des restrictions sous le rapport de l'emploi de chiffres, marques de commerce, etc. Après la suppression de ces restrictions, on sera justifié à augmenter légèrement la taxe de ce trafic, cette majoration oscillant en ordre principal entre 10 et 20 %. Pour le surplus, l'accroissement des recettes qui résultera de la disparition du trafic LC profitera au trafic extra-européen en langage clair et en langage convenu, dont on pourra, pour ce motif, fixer plus bas les taux des taxes que si le trafic LC continuait à subsister.

La possibilité d'envoyer des télégrammes à des taux réduits dans le trafic extra-européen ne sera pas enlevée au public par la suppression des télégrammes LC, attendu que les télégrammes NLT, DLT et WLT seront maintenus, dont les tarifs ne seront pas atteints par la réduction des taxes envisagée. Dans le trafic européen, le service des LT (= ELT =) offrira la possibilité de transmettre des télégrammes à prix réduit.

Comme le public ne trouvera sûrement dans le nouveau tarif que des augmentations de taxes et non pas les réductions qu'il lui garantira, l'attention sera spécialement attirée ici sur les réductions en question. On avouera que celles-ci profiteront peut-être à d'autres membres de la généralité qu'à ceux qui font usage de préférence des codes, mais on insistera sur ce point que les administrations n'en tireront aucun avantage et que la charge totale qu'aura à supporter le public par rapport à celle qu'il supporte actuellement, ne sera pas modifiée.

Seront abaissées :

1° dans les télégrammes de la classe A :

- a) les taxes des mots de l'adresse et de la signature, dans le même pourcentage que les anciens taux de taxes pris à 100 % auront été réduits pour former les nouvelles taxes. La moyenne des télégrammes d'outre-mer de la classe A déposés en Allemagne se compose de 7,9 mots taxables, dont 2,4 de ces mots appartiennent à l'adresse et à la signature; à peu près un tiers des mots taxés deviendront donc moins chers en Allemagne;

b) les taxes des mots et des nombres jusqu'à cinq lettres ou cinq chiffres, dans le même pourcentage que les anciens taux de taxes, pris à 100 %, auront été abaissés pour former les nouvelles taxes. Ces mots représentent 1,45 % des mots de texte du régime européen et 0,03 % du régime extra-européen.

2° dans la classe B :

tous les télégrammes du régime extra-européen seront réduits dans le même pourcentage que les anciens taux de taxes, pris à $66\frac{2}{3}$ % de la taxe pleine actuelle, auront été abaissés pour former la nouvelle taxe, ce qui représente dans le régime extra-européen 95,04 % des télégrammes de la classe B. A peu près toute la totalité du trafic de la classe B sera donc rendue meilleur marché, ce trafic représentant, pour le régime européen, 16,4 % du nombre des télégrammes en langage secret et 11,74 % du nombre des mots transmis;

3° les télégrammes chiffrés et ceux en langage clair à plein tarif seront réduits dans le même pourcentage que les anciens taux de taxes, pris à 100 %, auront été abaissés pour former les nouvelles taxes. La part du langage chiffré dans le trafic d'outre-mer en langage secret ne s'élève d'ailleurs qu'à 0,57 % de ce trafic quant au nombre des mots, alors que le langage clair à tarif plein représente 14,72 % du nombre des mots du tarif total d'outre-mer à plein tarif.

Ainsi que le tableau ci-annexé le montre, les nouveaux taux de taxes du régime extra-européen se traduisent de la manière suivante pour les télégrammes de la classe A :

La taxe d'un télégramme comportant le nombre moyen de mots taxés de $2,4 + 5,5 = 7,9$ est abaissée

dans 40 % des relations de service, de 8,4 % à 1,6 %,

et augmentée

dans 37,5 % des relations de service, de 0,1 %

» 19,3 % » » » » 1,8 % à 5,2 %, et

» 3,2 % » » » » d'un peu plus de 5,2 %.

Pour $40 + 37,5 = 77,5$ % des télégrammes de moyenne longueur, il se produira une réduction ou bien, pour ainsi dire, pas d'augmentation. Les taxes des télégrammes de la classe A d'une longueur moindre que la longueur moyenne (à l'exception d'un reste minime pour les coefficients de compensation au-dessus de 59) seront abaissés jusqu'à 30 %. En outre, la taxe d'une partie considérable des télégrammes d'une longueur supérieure à la moyenne sera en partie abaissée jusqu'à 7,5 % dans les relations de service où le coefficient de compensation s'élève jusqu'à 58.

Si l'on tient compte de ce que 95,04 % du trafic de la classe B verra son tarif réduit et si l'on prend en considération que dans les télégrammes de code de la classe A du trafic d'outre-mer

68,0 %	ont jusqu'à	5	mots de	texte	
7,8 %	»	»	6	»	»
5,7 %	»	»	7	»	»
3,9 %	»	»	8	»	»
2,6 %	»	»	9	»	»
3,2 %	»	»	10	»	»
8,8 %	»	plus de	10	»	»

on ne pourra pas prétendre que les télégrammes du langage convenu seront rendus plus chers au cas où la proposition allemande viendrait à être adoptée.

La situation est toute différente dans le régime européen. Les coefficients de compensation oscillent ici entre 0,615 et 1,00. La part de trafic du langage clair et celle du langage secret sont extraordinairement différentes suivant les pays envisagés. C'est pourquoi il est nécessaire de fixer également ici les nouveaux tarifs pour chaque liaison de service en particulier et non pas globalement pour tout le régime. Le langage clair deviendra partout meilleur marché, le langage convenu plus

cher. Mais il n'est que juste qu'il en soit ainsi, par ce que — comme nous l'avons déjà dit — environ les $\frac{4}{5}$ du trafic européen (dont 77,58 % sont des télégrammes commerciaux) sont écoulés en langage clair et environ $\frac{1}{5}$ seulement en langage convenu. Le nombre des usagers des télégraphes, auxquels la nouvelle réglementation apportera des avantages, dépasse donc de loin le nombre de ceux qui subiront un accroissement de charges en vertu des prestations qui devront leur être fournies. Du point de vue du service ainsi que de celui de la politique du trafic, on ne peut pas accepter la responsabilité de grever injustement de taxes les $\frac{4}{5}$ des messages rien que pour que le $\frac{1}{5}$ de ceux-ci, qui occasionne de plus grandes dépenses d'exploitation, puisse être transmis à taxe égale.

Mais, au cas où les usagers des codes viendraient à se plaindre des augmentations de taxes qui ne concernent qu'une part tout à fait minime du trafic, alors qu'en regard se juxtaposent les réductions énumérées, on pourra leur répondre, à bon droit, qu'il n'est réellement pas possible de demander aux administrations d'avoir à persévérer dans une erreur qu'elles ont autrefois commise, alors qu'elles ne pouvaient pas encore prévoir le développement que l'affaire allait prendre. Il serait également concevable que les fabricants et les usagers de codes concluent à une diminution de leurs droits du chef de la réduction du nombre des mots de dix lettres avec double différence qu'il leur est possible de construire, soit de $77,5 \times 10^9$ à 456 976 mots de cinq lettres ou de ceux avec simple différence, soit de 52×10^{12} à $11,9 \times 10^6$ mots de cinq lettres. On pourra toujours leur objecter que les codes généraux publics n'ont besoin que d'environ 100 000 mots de code. Les codes spéciaux n'ont pas non plus un besoin plus grand. Il est dépourvu de tout bon sens que les administrations des télégraphes créent des possibilités pour l'admission du nombre monstrueux susmentionné de mots à dix caractères et qu'elles se contentent ensuite des difficultés qui en résultent pour le service. Le public ne peut, lui non plus, tenir beaucoup à faire élever les frais incombant aux administrations télégraphiques, rien que pour pouvoir disposer théoriquement de la faculté d'utiliser des groupes quelconques, qui, comme nous l'avons vu, causent suffisamment de soucis aux maisons de commerce dans leur propre service.

D'autre part, la bienveillance des administrations télégraphiques a rendu possible de couvrir tout à fait le besoin de mots de code à 5 lettres, par le relâchement prévu des dispositions réglementaires. Alors qu'avant Bruxelles, il n'y avait qu'environ 60 000 mots différents de cinq lettres prononçables, de telle sorte qu'il en manquait environ 40 000, les prescriptions qui sont actuellement en vigueur pour la classe A permettent la formation de $149 + 184 = 333 \times 10^3$ mots de cinq lettres avec double différence et $3,88 + 4,8 = 8,68 \times 10^6$ mots de cinq lettres avec différence simple. Suivant nos propositions, qui écartent toute entrave pour la formation des mots, le nombre des mots de cinq lettres avec différence double est porté à $26^4 = 456 976$ mots, et celui des mots avec simple différence à $26^5 = 11,88 \times 10^6$. Personne ne peut donc se plaindre d'une limitation insupportable. La quantité nécessaire de mots à cinq caractères avec double différence peut être atteinte dans une mesure plus que suffisante et cela d'une manière qui ne force pas les administrations télégraphiques à prendre des dispositions extraordinaires pour assurer la sûreté du service. Nous sommes donc là en présence d'une solution qui tient compte de toute façon aussi bien des intérêts des administrations que de ceux du public, de telle sorte que le mot artificiel à dix caractères ne laissera pas de vide derrière lui en disparaissant.

D. Résumé et conclusion.

Les prescriptions proposées sont, pour le service, simples, claires, facilement compréhensibles et facilement applicables. Pour ce qui concerne la rédaction du texte des messages, il ne reste plus en présence que deux espèces de télégrammes:

- a) les télégrammes en langage clair, et
- b) les télégrammes en langage secret.

On devra laisser subsister la disposition actuelle en vertu de laquelle les mots et les télégrammes en langage clair doivent être vérifiés quant à leur sens. A la catégorie de la langue secrète appartiennent tous les mots artificiels, tous les mots du langage clair écrits dans un sens contraire à l'usage,

les mots du langage clair avec une signification autre que celle leur appartenant en propre, les télégrammes chiffrés, soit purs, soit mélangés avec des mots à signification secrète.

Les taxes sont les mêmes pour les deux espèces de télégrammes. Dans le langage clair, le nombre maximum des caractères est de 15 par mot taxable; dans le langage secret, ce nombre est de 5 lettres ou de 5 chiffres. En ce qui concerne la fixation éventuelle d'un nombre minimum de mots, il est entendu que les télégrammes du langage secret ne devront pas être traités de façon différente que les autres télégrammes du trafic à plein tarif. Comme principe pour la nouvelle fixation des taxes, c'est la proportion actuelle du volume des deux catégories de télégrammes qui devra servir dans les diverses relations de service. On entreprendra la compensation des taxes pour les deux catégories de telle sorte que les administrations n'en retirent pas un excédent de recettes. On ne pourra pas, dès lors, parler d'une augmentation du coût des télégrammes.

Les télégrammes = LC = du régime extra-européen seront supprimés. Par contre, seront maintenus les télégrammes = ELT =, = NLT =, = DLT = et = WLT =. Si l'on met dans la balance les avantages et les inconvénients qui résultent pour les deux parties de la mise à exécution de la proposition, on trouvera :

a) en faveur des administrations,

- 1° que les opérations du dépôt sont facilitées et simplifiées,
- 2° que le service de l'exploitation est accéléré,
- 3° qu'il est organisé d'une manière plus sûre,
- 4° que les comptes sont simplifiés, et
- 5° que les frais du service sont ramenés à une juste mesure;

b) en faveur du public,

- 1° que le nombre des divergences de vues relatives au compte des mots est réduit,
- 2° que la vérification du point de savoir si, pour obtenir une taxe moins chère, le télégramme doit être transmis dans l'une ou dans l'autre classe, vient à disparaître,
- 3° que les télégrammes en langage clair, les télégrammes chiffrés et la plus grande partie des télégrammes de code sont meilleur marché,
- 4° que l'on aura à disposition une quantité plus que suffisante de mots de cinq caractères différant les uns des autres,
- 5° que des directives claires, uniformes ne peuvent être qu'à l'avantage de la formation d'un code convenable, ce qui s'exprimera, notamment, par une diminution du coût des opérations de service et par une augmentation de la sûreté et de la rapidité de ces mêmes opérations,
- 6° que les codes actuels sont assurés de pouvoir continuer à être utilisés, et, enfin,
- 7° que le vœu exprimé depuis longtemps de voir admettre les chiffres et les nombres dans les télégrammes à cinq caractères sera rempli.



Aperçu de l'effet opéré par les nouveaux taux de taxes, dans le régime extra-européen, sur les télégrammes en langage convenu de la classe A.

Mots de l'adresse et de la signature	Mots du texte classe A	% du trafic classe A	Mots de cinq lettres	Mots taxés		Taxes télégraphiques par rapport à l'ancien taux, figure par le chiffre 100	Taxes télégraphiques d'après les nouveaux taux de taxes pour un coefficient de compensation de									Par conséquent à l'avenir par rapport à maintenant pour un coefficient de compensation de :																															
				anciens	nouveaux		54	55	56	57	58	59	60	61	62	54		55		56		57		58		59		60		61		62															
																moins cher	plus cher	moins cher	plus cher	moins cher	plus cher	moins cher	plus cher	moins cher	plus cher	moins cher	plus cher	moins cher	plus cher	moins cher	plus cher	moins cher	plus cher														
2,4	1		2	3,4	4,4	340	237,6	242,0	246,4	250,8	255,2	259,6	264,0	268,4	272,8	-102,4	-	-98,0	-	-93,6	-	-89,2	-	-84,8	-	-80,4	-	-76,0	-	-71,6	-	-67,2	-														
																=30,0%	-	=28,8%	-	=27,5%	-	=26,2%	-	=24,9%	-	=23,6%	-	=22,4%	-	=21,1%	-	=19,8%	-														
2,4	2		4	4,4	6,4	440	345,6	352,0	358,4	364,8	371,2	377,6	384,0	390,4	396,8	-94,4	-	-88,0	-	-81,6	-	-75,2	-	-68,8	-	-62,4	-	-56,0	-	-49,6	-	-43,2	-														
																=21,4%	-	=20,0%	-	=18,6%	-	=17,1%	-	=15,7%	-	=14,2%	-	=12,8%	-	=11,3%	-	=9,8%	-														
2,4	3	68%	6	5,4	8,4	540	453,6	462,0	470,4	478,8	487,2	495,6	504,0	512,4	520,8	-86,4	-	-78,0	-	-69,6	-	-61,2	-	-52,8	-	-44,4	-	-36,0	-	-27,6	-	-19,2	-														
																	=16,0%	-	=14,5%	-	=12,9%	-	=11,4%	-	=9,8%	-	=8,3%	-	=6,7%	-	=5,2%	-	=3,6%	-													
2,4	4		8	6,4	10,4	640	561,6	572,0	582,4	592,8	603,2	613,6	624,0	634,4	644,8	-78,4	-	-68,0	-	-57,6	-	-47,2	-	-36,8	-	-26,4	-	-16,0	-	-5,6	-	-	+4,8														
																=12,2%	-	=10,7%	-	=9,0%	-	=7,4%	-	=5,8%	-	=4,2%	-	=2,5%	-	=0,9%	-	-	=7,5%														
2,4	5		10	7,4	12,4	740	669,6	682,0	694,4	706,8	719,2	731,6	744,0	756,4	768,8	-70,4	-	-58,0	-	-45,6	-	-33,2	-	-20,8	-	-8,4	-	-	+4,0	-	+16,4	-	+28,8														
																=10,0%	-	=7,9%	-	=6,2%	-	=4,5%	-	=2,9%	-	=1,4%	-	-	=0,6%	-	=2,2%	-	=3,9%														
2,4	5,5	-	11	7,9	13,4	790	723,6	737,0	750,4	763,8	777,2	790,6	804,0	817,4	830,8	-66,4	-	-53,0	-	-39,6	-	-26,2	-	-12,8	-	-	+0,6	-	+14,0	-	+27,4	-	+40,8														
																=8,4%	-	=6,7%	-	=5,0%	-	=3,3%	-	=1,6%	-	-	=0,1%	-	=1,8%	-	=-3,5%	-	=5,2%														
<i>Longueur-moyenne des télégrammes de la classe A en régime extra-européen 5,5 mots de texte</i>																																															
2,4	6	7,8%	12	8,4	14,4	840	777,6	792,0	806,4	820,8	835,2	849,6	864,0	878,4	892,8	-62,4	-	-48,0	-	-33,6	-	-19,2	-	-4,8	-	-	+9,6	-	+24,0	-	+38,4	-	+52,8														
																=7,5%	-	=5,8%	-	=4,0%	-	=2,3%	-	=0,6%	-	-	=1,2%	-	=2,9%	-	=4,6%	-	=6,3%														
2,4	7	5,7%	14	9,4	16,4	940	885,6	902,0	918,4	934,8	951,2	967,6	984,0	1000,4	1016,8	-54,4	-	-38,0	-	-21,6	-	-5,2	-	-	+11,2	-	+27,6	-	+44,0	-	+60,4	-	+76,8														
																=5,8%	-	=4,1%	-	=2,3%	-	=0,6%	-	-	=1,2%	-	=2,9%	-	=4,7%	-	=6,4%	-	=8,2%														
2,4	8	3,9%	16	10,4	18,4	1040	993,6	1012,0	1030,4	1048,8	1067,2	1085,6	1104,0	1122,4	1140,8	-46,4	-	-28,0	-	-9,6	-	-	+8,8	-	+27,2	-	+45,6	-	+64,0	-	+82,4	-	+100,8														
																=4,5%	-	=2,7%	-	=0,9%	-	-	=0,9%	-	=2,7%	-	=4,4%	-	=6,2%	-	=7,9%	-	=9,7%														
2,4	9	2,6%	18	11,4	20,4	1140	1101,6	1122,0	1142,4	1162,8	1183,2	1203,6	1224,0	1244,4	1264,8	-38,4	-	-18,0	-	-	+2,4	-	+22,8	-	+43,2	-	+63,6	-	+84,0	-	+104,4	-	+124,8														
																=3,4%	-	=1,6%	-	=0,2%	-	=2,0%	-	=3,8%	-	=5,6%	-	=7,4%	-	=9,2%	-	=10,9%															
2,4	10	3,2%	20	12,4	22,4	1240	1209,6	1232,0	1254,4	1276,8	1299,2	1321,6	1344,0	1366,4	1388,8	-30,4	-	-8,0	-	-	+14,4	-	+36,8	-	+59,2	-	+81,6	-	+104,0	-	+126,4	-	+148,8														
																=2,5%	-	=0,6%	-	-	=1,2%	-	=2,9%	-	=4,8%	-	=6,6%	-	=8,4%	-	=10,2%	-	=12,0%														
	plus de 10	8,8%																																													
																Pour chaque taux de taxes, il y a en fait de télégrammes de la classe A. 3% au-dessous de 54 3,1% 3,3% 2,7% 8,6% 37,5% 2,7% 8,2% 9,0% 0,3% 37,5% 19,3% au delà de 62 3,2%																															
																Note: + = plus cher - = moins cher 40%																															

1482 T.

Allemagne.

3 septembre 1932.

RTg. L'art. 8, § 1 est à remplacer par le texte suivant :

§ 1. (1) Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. L'usage de ce dernier est subordonné à la condition qu'il soit admis dans les relations de service intéressées. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec l'autre dans un même télégramme.

(1 bis) Pour les télégrammes en langage secret, l'expéditeur est tenu de présenter le code d'après lequel le texte des télégrammes a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève, lui en font la demande. Lorsqu'un télégramme contiendra des marques de commerce qui ne répondront pas aux conditions du langage secret, l'expéditeur aura à démontrer, par une annotation sur la minute du télégramme, que les groupes de mots en question constituent bien des marques de commerce.

Motifs.

Il n'existera plus à l'avenir que la distinction entre le langage clair et le langage secret. Le langage chiffré et le langage convenu de la classe A disparaissent. Les télégrammes en langage secret porteront à l'avenir, en tête du préambule, la mention de service CDE.

1483 T.

Allemagne.

3 septembre 1932.

RTg. Art. 9, § 2. Remplacer la seconde phrase par le texte suivant :

Ils conservent leur caractère de télégrammes en langage clair, même lorsqu'ils contiennent des nombres écrits soit en lettres, soit en chiffres, qui n'ont évidemment aucune signification secrète, des adresses conventionnelles, des marques de commerce ou de marchandises, des cours de bourse, des lettres représentant les signaux du Code international de signaux employées dans les radiotélégrammes ou télégrammes sémaphoriques, des expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, des mots convenus à concurrence de deux pour indiquer le montant dans les mandats télégraphiques, d'un mot de contrôle en langage secret jusqu'à concurrence de cinq lettres ou d'un nombre de contrôle jusqu'à concurrence de cinq chiffres, placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues.

Motifs.

Dans les derniers temps, on a fréquemment désigné les marchandises par des expressions analogues à celles des codes ou par des numéros de commande, dont la signification est donnée aux catalogues des prix. De même, on fait souvent usage d'un chiffre de contrôle à la place d'un mot de contrôle.

1484 T.

Allemagne.

3 septembre 1932.

RTg. Art. 9. Ajouter à la fin le paragraphe suivant :

§ 3 bis. Pour les télégrammes rédigés dans un langage clair autre que celui du pays d'origine, l'expéditeur doit souscrire sur le télégramme original une déclaration par laquelle il reconnaît que le texte est rédigé complètement en langage clair et qu'il n'a pas d'autre signification que celle donnée par le texte même. Dans cette déclaration, il devra indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

Motifs.

Eu égard au grand nombre de langues admises en langage clair, il n'est fréquemment pas possible à l'agent du guichet de s'assurer si le télégramme est réellement rédigé en langage clair.

1485 T.

Allemagne.

3 septembre 1932.

RTg. Art. 10. Le remplacer par le texte suivant :

Article 10.

Langage secret.

§ 1. Le langage secret est celui qui se compose :

- a) de mots artificiels;
- b) de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair;
- c) de mots appartenant à une langue qui n'est pas admise dans la correspondance télégraphique internationale;
- d) de mots, de noms, d'expressions ou de réunions de lettres ne remplissant pas les conditions imposées au langage clair, c'est-à-dire également des réunions ou des abréviations de mots réels contraires à l'usage de la langue, ainsi que des tranches de mots réels formées par leur fractionnement en groupes spéciaux;
- e) de chiffres arabes ou de groupes de chiffres arabes ayant une signification secrète, et
- f) d'un mélange de mots des catégories définies sous a), b) c) et d) ou de ces mots et de groupes de chiffres [e)].

Les chiffres et les lettres ne peuvent se présenter côte à côte dans le même groupe que s'il s'agit de marques de commerce. Les groupes énumérés à l'article 9, § 2, ne sont pas à considérer comme étant formés de caractères à signification secrète.

§ 2. On entend par télégrammes en langage secret ceux dont le texte contient des mots et des expressions appartenant à ce langage. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, ou les groupes de chiffres à signification secrète ne doivent pas comprendre plus de cinq signes; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent pas contenir les lettres accentuées ä, á, â, é, ñ, ö, ü. La combinaison ch est comptée pour deux lettres. Seuls les mots du langage clair, correctement orthographiés, employés dans leur sens propre, et qui se présentent dans le texte d'un télégramme composé de mots du langage clair et de mots du langage secret, peuvent renfermer plus de cinq lettres. Ces mots sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois 5 lettres, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

§ 3. L'agent qui accepte un télégramme en langage secret inscrit sur la minute la mention de service « CDE » qui est transmise en tête du préambule du télégramme, jusqu'à destination.

§ 4. Les télégrammes qui contiennent des mots du langage secret en plus de mots du langage clair, sont traités, au point de vue de la taxe, comme des télégrammes en langage secret.

Motifs.

Par suite de la simplification des dispositions relatives aux télégrammes en langage secret, il semble utile de supprimer la distinction entre le langage convenu et le langage chiffré. Il en résulte qu'une fusion des prescriptions des articles 10 et 11 devient nécessaire.

1486 T.

Allemagne.

3 septembre 1932.

*RTg. Art. 11. Le supprimer.***Motifs.**

Cet article est fusionné avec l'article 10

1487 T.

Allemagne.

3 septembre 1932.

RTg. Art. 26. § 1. Ajouter les alinéas (2 bis), (2 ter) et (2 quater) suivants :

(2 bis) Les taux de taxes ci-dessus sont multipliés par un coefficient de compensation qui est fixé pour chaque relation de service par les administrations intéressées. Ce coefficient est obtenu par le rapport existant, dans chaque relation, entre le nombre des anciennes unités de taxes, établi pour une période déterminée, et le nombre des nouvelles unités de taxes.

(2 ter) On entend :

a) par ancienne unité de taxe :

1° le mot à 15 lettres du langage clair,

(art. 8 du Règlement de Bruxelles, 1928, annexé à la Convention télégraphique internationale)

2° le mot convenu de la classe A, à 10 lettres,

(art. 9, idem)

3° le mot chiffré, à 5 caractères et le groupe de 5 chiffres;

(art. 10, idem)

b) par nouvelle unité de taxe :

1° le mot de 15 lettres du langage clair (art. 9),

2° le mot secret de 5 lettres et le groupe de 5 chiffres (art. 10).

(2 quater) Les administrations ont le droit de reviser en tout temps leur coefficient de compensation.

Motifs.

La simplification des taxes des télégrammes à tarif plein du langage clair et du langage secret entraîne comme conséquence que les taxes, qui sont calculées d'après le rapport existant entre le volume des télégrammes des deux catégories, devront être révisées dès qu'une modification importante viendra à se produire dans ce rapport.

1488 T.

Allemagne.

3 septembre 1932.

RTg. Art. 27, § 1. Ajouter l'alinéa suivant :

(2) Les taux de taxes ci-dessus sont multipliés par un coefficient de compensation qui est fixé par les administrations intéressées pour chaque relation de service [voir, pour l'établissement de ce coefficient, l'article 26, § 1 (2 bis) et (2 ter)]. Les administrations peuvent reviser en tout temps leur coefficient de compensation.

Motifs.

Les mêmes que pour la proposition allemande à l'article 26, § 1 (2 bis).

1489 T.

Allemagne.

3 septembre 1932.

RTg. Art. 64. Le biffer.

Motifs.

Suppression des télégrammes = I.C. = à cause de la diminution des taxes pour les télégrammes d'outre-mer à plein tarif. La réduction de taxe accordée aux télégrammes = LC =, qui devait procurer du travail aux heures à faible trafic, ne pourra pas être maintenue si l'on soumet les tarifs à une révision dans le sens projeté. Les télégrammes = I.C. = sont déjà sans cela transmis aussi rapidement que les télégrammes à plein tarif. Comme ils occasionnent le même travail que ces derniers, leur maintien à l'avenir ne se justifie plus.

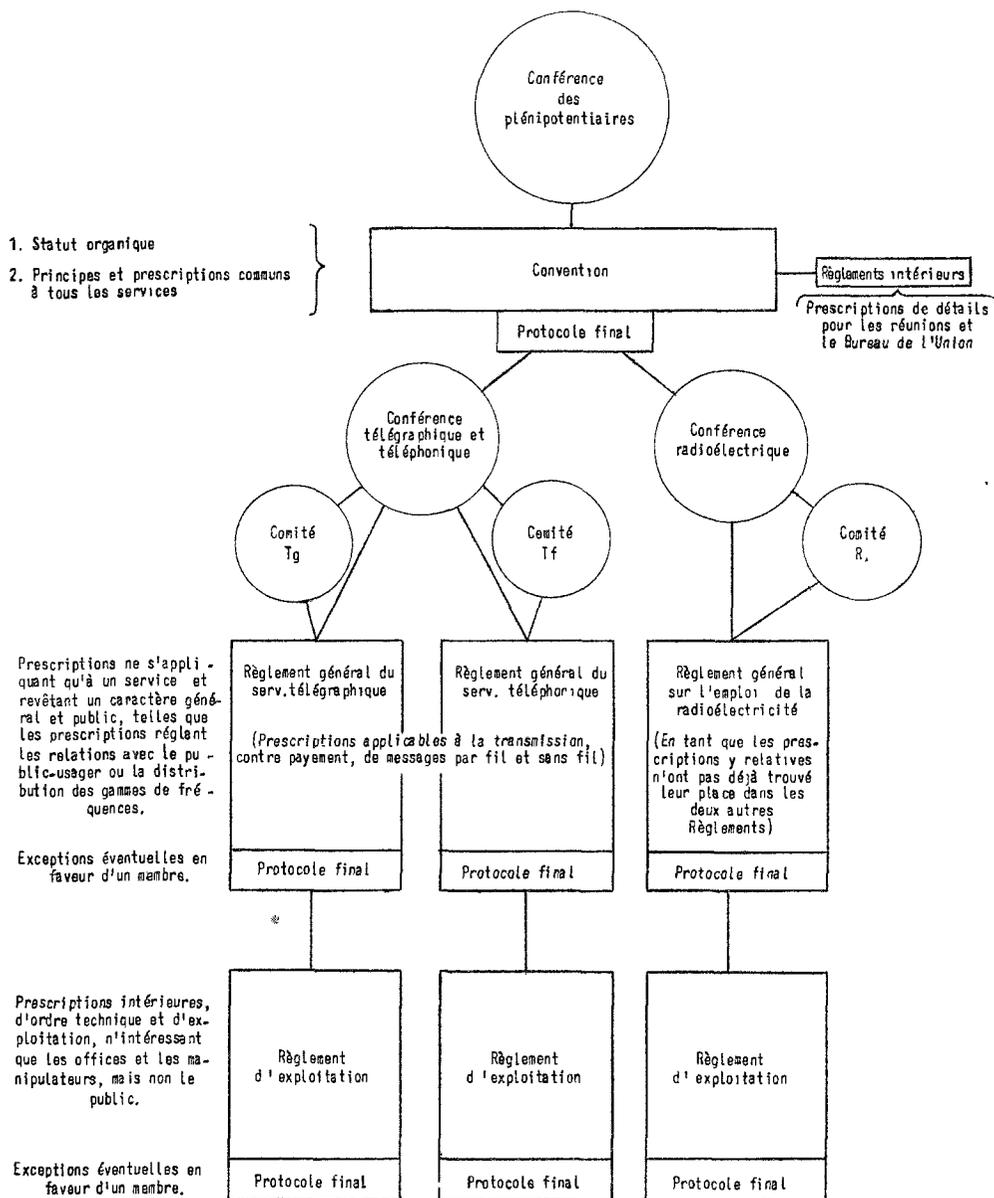
Projet de Convention de l'Union universelle des télécommunications.

Propositions de l'Administration suisse pour un statut d'Union universelle.

11 août 1932.

Union universelle des télécommunications.

U. T. U.



Motifs.

1^o La présente proposition se rapporte uniquement aux dispositions *organiques* de la future Union universelle. Ces dispositions paraissent devoir être groupées et placées en tête d'une convention principale, car elles forment en quelque sorte la constitution ou le *statut* de l'Union.

2^o La proposition ne s'occupe donc pas des principes à observer, dans le domaine des télécommunications, plus spécialement en matière de télégraphie, de téléphonie ou de radio, au sujet desquels d'excellentes propositions figurent déjà dans les documents; voir celles de l'Italie et les suggestions de Mr Boulanger publiées dans le Journal télégraphique.

3^o De même, elle laisse ouverte la question de savoir comment les prescriptions sur les télécommunications doivent être subdivisées et groupées. Elle s'inspire, pour le moment, de la structure horizontale suivante:

- a) prescriptions sur le service télégraphique public, en tant que valables pour la transmission, contre paiement, de messages par fil et sans fil;
- b) prescriptions analogues et de même étendue pour le service téléphonique;
- c) réglementation de l'emploi de la radioélectricité, en tant que les prescriptions y relatives n'ont pas déjà trouvé leur place dans les Règlements des services télégraphique et téléphonique. Il importe d'éviter tout double emploi ou répétition dans ces Règlements.

4^o Enfin, la présente proposition suppose qu'on conservera pour l'avenir la même subdivision verticale des accords qui a fait ses preuves dans les deux Unions, savoir une convention principale avec différents règlements annexés. Peut-être, cependant, conviendrait-il de grouper les prescriptions réglementaires en un Règlement général, d'une part (prescriptions de portée majeure, notamment celles intéressant les usagers), et en un simple Règlement d'exploitation, d'autre part (prescriptions d'ordre intérieur, qui ne concernent que les offices et les manipulateurs).

5^o La proposition vise, notamment, quatre buts:

- I. préciser nettement la tâche de l'Union et son caractère officiel et lui donner l'*universalité* par une formule permettant aux Etats, restés jusqu'à présent en dehors de l'Union télégraphique, d'adhérer d'abord tous à l'Union, puis, dans le sein de celle-ci, à l'un ou à l'autre des accords, soit Règlement télégraphique, téléphonique ou radioélectrique, tout en sauvegardant, le cas échéant, leur situation spéciale;
- II. définir avec clarté la *qualité de membre de l'Union* dont dépend essentiellement le droit de vote;
- III. établir des normes précises réglant le *fonctionnement de l'Union*, dans les réunions et dans l'intervalle entre celles-ci, et surtout rendre les assemblées plus aptes à travailler, ce qui permettra aussi de raccourcir leur durée;
- IV. déterminer exactement les *rôles des conférences*, d'une part, et des *comités*, d'autre part, dans le cadre de l'organisation de l'Union.

Le projet sera peut-être considéré, ici ou là, comme trop radical, mais il le faut pour obtenir un assainissement.

Ad I.

1^o L'Union n'a certes pas pour tâche d'exploiter des entreprises télégraphiques et téléphoniques. *Son rôle est uniquement d'élaborer*, dans les domaines du télégraphe, du téléphone et de l'emploi de la radioélectricité, *des prescriptions uniformes qui, ayant le caractère d'accords entre Etats, entreront dans la législation des pays participants.*

Les conférences de l'Union ont, dès lors, le caractère de négociations entre autorités *législatives*. *Leurs accords ne sont donc pas des arrangements entre des entreprises commerciales; ils ne lient pas des contractants de droit privé, mais des autorités qui s'engagent à faire de l'accord international une partie de leur législation intérieure.* Ceci est évident en ce qui concerne la partie des accords qui traite des principes, mais n'en est pas moins valable pour les prescriptions d'exploitation d'ordre interne. Car, du fait qu'elles sont ordonnées par une convention de l'Etat, elles sont imposées sans autre, en vertu du droit public, à toutes les entreprises télégraphiques et téléphoniques des pays adhérents.

La constatation que, dans quelques pays, une administration de l'Etat fonctionne comme seule entreprise télégraphique, ne doit pas induire à confusion. Ces accords ne sont pas conclus par les Parties contractantes en tant qu'agences exploitantes seulement. Dans nombre de pays du reste, qui autrefois ne connaissaient que l'exploitation par l'administration de l'Etat, il existe maintenant, à côté d'elle, des sociétés privées concessionnaires pour l'exploitation de câbles, de stations d'émission, de réseaux téléphoniques, etc. Il est évident que lorsqu'un de ces pays adhère à un accord entre Etats, il ne le fait pas en tant « qu'agence exploitante »; car les effets de son adhésion s'étendent non seulement à l'administration exploitante de l'Etat, mais à toutes les entreprises concessionnaires de son territoire, cela précisément parce que la Convention et les Règlements y annexés, signés par les délégués officiels et ratifiés par les organes législatifs compétents, prennent par là le caractère d'« ordonnance » et deviennent ainsi partie du droit public.

2° Cependant si, en principe, les accords internationaux formeront partie de la législation des Hautes Parties contractantes, on doit se rappeler que l'ensemble du domaine des télécommunications n'est pas soumis par tous les Etats, dans une égale mesure, à la législation et au régime du droit public. *Tant que le pouvoir législatif d'un Etat n'est pas compétent pour légiférer sur une matière, il va sans dire qu'il ne peut pas non plus conclure des traités internationaux* concernant cette matière. En pareil cas, un pays ne pourra pas adhérer aux clauses d'un Règlement contenant des dispositions qui dépassent ainsi sa compétence législative; tout au moins, devra-t-il se faire excepter, dans un protocole final, de l'obligation d'appliquer ces dispositions. C'est le cas, par exemple, des Etats-Unis de l'Amérique du nord.

Il y a lieu, dans ces conditions, d'accorder d'abord à un tel pays la faculté de déclarer, dans un protocole final, quelles dispositions du Règlement il n'est pas en mesure d'adopter au titre de prescriptions de droit public. Il faut ensuite prévoir la possibilité, pour les entreprises exploitantes de ce pays, de combler cette lacune, en ce sens qu'elles pourront, collectivement, souscrire directement à ces dispositions et assumer ainsi, à titre privé, les obligations qui en découlent. Leur signature ne signifierait pas une adhésion à l'Union, dont le caractère strictement officiel doit être maintenu. Cet acte exceptionnel serait plutôt à considérer comme un arrangement séparé entre l'Union des pays-membres, d'une part, et la collectivité des entreprises du pays en question, d'autre part.

La teneur de l'article 3, § 1, de la proposition est de nature à favoriser l'entrée dans l'Union universelle de pays qui, jusqu'à ce jour et pour les raisons susindiquées, n'ont pas cru pouvoir en faire partie. Il suffit d'adhérer à l'un des trois Règlements principaux pour être admis comme membre de l'Union.

La clause du § 2 du même article 3 devrait, au surplus, leur permettre, tout en sauvegardant leur situation spéciale, d'adhérer à tel ou tel Règlement auquel ils auront peut-être estimé, pour ces mêmes motifs, ne pas pouvoir participer jusqu'ici.

Ad II.

1° Le fait que l'Union a pour tâche de statuer des règlements qui devront faire partie de la *législation* des pays participants revêt un caractère déterminant. Il s'ensuit, comme conséquence rigoureuse, que, pour qu'un pays puisse être admis dans l'Union en qualité de membre individuel, ce pays, ou son gouvernement, doit être autorisé à régler de son propre chef les questions de télégraphie, de téléphonie et de radioélectricité sur son territoire et avoir *qualité pour légiférer en cette matière, sans être assujéti, sous ce rapport, au contrôle d'une métropole*. A cet égard, le projet s'inspire de la proposition des Etats-Unis de l'Amérique du nord concernant l'exercice du droit de vote.

2° En revanche, ces conditions peuvent être envisagées comme suffisantes, et il n'est pas indispensable qu'un pays soit, par ailleurs, considéré comme entièrement souverain, pour que la qualité de « Haute Partie contractante » puisse lui être reconnue dans le domaine prémentionné. Dans cet ordre d'idées, la formule de l'article premier, § 1, de la proposition permettra d'accepter comme membres de l'Union les dominions et l'Inde britannique.

Sous le coup du § 3 du même article premier tomberont actuellement, à notre connaissance, la République des vallées d'Andorre, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin.

Ad III.

1° On ne saurait trop souligner que les normes qui doivent assurer le fonctionnement des conférences sont d'une importance primordiale pour permettre à l'Union d'atteindre ses buts. C'est pourquoi, il paraît indiqué que toutes les dispositions, considérées comme essentielles pour rendre ce fonctionnement bon et facile, soient insérées dans le statut même de l'Union et non laissées au hasard d'un simple règlement intérieur, souvent établi un peu hâtivement et sommairement au début d'une conférence. Dans cet ordre d'idées, on constate que même le pacte de la Société des Nations précise des détails qui peuvent, à première vue, sembler insignifiants, mais dont l'expérience a démontré l'importance. Parmi ces détails, nous citerons, par exemple, la *limitation du nombre des sièges* que chaque membre de la Société peut occuper dans l'assemblée. Cette restriction est nécessaire pour éviter l'encombrement des réunions et l'emploi de salles immenses et à mauvaise acoustique rendant les négociations extrêmement difficiles.

Les modifications apportées par la guerre ont augmenté très sensiblement le nombre des Etats-membres d'une union universelle. Il s'impose, en revanche, que cette multiplicité des membres soit compensée par des délégations moins fortes. Pour que les délégués puissent mieux se faire comprendre en conférence, il est indispensable de ne pas laisser les réunions se transformer en assemblées encombrantes. Plus les participants aux conférences sont nombreux, plus augmentent les difficultés de trouver des salles de séances appropriées, plus les négociations sont délicates et incertaines, d'où encore un prolongement de leur durée, une tâche accablante pour le président et, malgré l'effort, un résultat douteux, ce qu'a prouvé à l'évidence, par exemple, la Conférence de Bruxelles.

Pour porter remède à cet état de choses déplorable, prêtant à toutes sortes de confusions dans les délibérations et votations, il est nécessaire de limiter le nombre des sièges réservés à chaque délégation, comme le prévoit l'article 8 du projet.

2° Toutefois, la proposition de limiter les sièges à disposition dans les salles ne vise nullement à empêcher un pays de composer sa délégation d'autant de membres qu'il lui conviendra. La restriction envisagée signifie seulement qu'on ne doit pas exiger pour chaque membre, jusqu'au dernier spécialiste et jusqu'au dernier fonctionnaire attaché et subordonné, un siège préparé et retenu dans l'assemblée plénière, pendant toute la durée de la conférence.

3° Mais les difficultés dans les négociations des assemblées ne proviennent pas seulement de la présence de délégations trop nombreuses. Elles sont dues aussi au fait qu'on y admet encore, outre les délégués officiels d'un pays, *les représentants des sociétés privées* de ce même pays, lesquels prennent souvent la parole sur un sujet déjà traité par ces délégués officiels. Et, de plus, ces compagnies se sont, elles aussi, multipliées depuis la guerre. On en trouve aujourd'hui dans presque tous les pays, ce qui doublerait le volume des conférences.

Il y a là un dualisme inadmissible. Chaque membre de l'Union doit être représenté aux conférences par une délégation officielle, mandataire de l'autorité, et uniquement par elle. Quiconque ne fait pas partie d'une délégation et n'a pas été désigné à ce titre *par son gouvernement* ne devrait pas être autorisé à siéger en conférence et à y prendre la parole. C'est, en effet, l'avis officiel des gouvernements responsables qui importe dans les conférences et non celui de leurs administrés. Si l'on admettait les représentants des compagnies, on devrait admettre aussi, comme contre-partie, les représentants du public-usager. Il incombe à chaque gouvernement de consulter ces deux groupes au préalable. Dans la conférence même des fondés de pouvoir, ils n'ont plus leur place.

Il faut s'en tenir strictement à ce principe pour conserver le caractère officiel à l'Union, aux négociations au sein de l'Union et aux accords qui en résultent.

4° Il va sans dire qu'il est loisible à chaque gouvernement, s'il le juge à propos, d'attacher à sa délégation officielle des représentants de compagnies d'exploitation ou de sociétés industrielles, etc., à titre d'*experts* ou même de *délégués*. Mais ils doivent être nommés *par l'autorité* de leur pays et être responsables envers elle de leur mission. Ils doivent être subordonnés au chef de la délégation de leur pays et soumis à la discipline des délégations officielles. Ils n'auront à prendre la parole qu'avec l'autorisation de leur chef de délégation. *Une ingérence à titre privé et sans mandat officiel est incompatible avec le caractère de l'Union.*

5° Une seule exception paraît admissible et se justifie en faveur des pays qui, pour des motifs découlant de leur législation interne, ne sont pas en mesure d'adhérer à toutes les clauses d'un Règlement et qui doivent laisser à leurs entreprises privées le soin de combler cette lacune. Dans ce cas spécial, un représentant des entreprises exploitantes du pays en cause pourra prendre part à la discussion, attendu qu'il lui incombera aussi d'assumer par sa signature l'obligation, pour les sociétés qu'il représente, d'observer les dispositions du Règlement.

A part ce cas spécial, il n'est, du reste, pas même désirable que des sociétés privées quelconques obtiennent le droit d'assister aux négociations des traités entre Etats. Ou bien, en effet, elles appartiennent à un pays qui adhère à l'arrangement et il incombe, dans ce cas, au gouvernement respectif de consulter ces intéressés avant la conférence, cette consultation étant une question d'ordre intérieur. Ou bien, elles exercent leur activité dans un pays qui demeure en dehors de l'accord, et il serait alors assez surprenant que ces sociétés puissent participer à des pourparlers dont il ne résultera pour elles ni obligations, ni devoirs quelconques.

6° Enfin, il sera indiqué d'autoriser un observateur de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la *Société des Nations* à assister aux réunions, en tant qu'il s'agira de questions pouvant intéresser ladite commission. Mais cet observateur ne devrait pas intervenir dans les discussions. Réciproquement, il sera désirable que cette commission consultative admette aussi un observateur de l'Union des télécommunications. La tâche d'envoyer cet observateur incomberait au Bureau de l'Union, qui serait chargé de renseigner directement les membres de l'U. T. U., par des rapports, sur les délibérations de la commission consultative prénommée concernant des sujets intéressant l'Union des télécommunications.

7° Quant aux représentants d'*autres organisations internationales*, telles que la Chambre internationale de commerce et l'Union internationale de radiodiffusion, ils ne devraient pas être autorisés à prendre part aux réunions des organes de l'Union. On pourra tout au plus consentir à ce que ces représentants puissent être invités à venir exposer leur point de vue en conférence. Mais ils ne devront pas prendre part aux délibérations. En ce qui concerne notamment l'Union internationale de radiodiffusion, il y a lieu de remarquer que les intérêts de la radiodiffusion sont déjà défendus, au sein de l'Union universelle des télécommunications, par les délégués des gouvernements, et il importe d'éviter là aussi tout double emploi plus ou moins déguisé.

Le principe doit prévaloir que seuls peuvent participer à la discussion des accords à conclure, les représentants des futurs signataires de ces accords, dont la signature impliquera en fin de compte un engagement et une responsabilité.

8° La conséquence logique de notre thèse est que, comme c'est aussi le cas dans un parlement, des *propositions* ne peuvent être présentées que par des membres de l'Union. Les conférences et comités de l'Union ne doivent traiter et discuter que des propositions qui émanent d'un membre de l'Union et sont défendues par lui. Les organisations privées qui désireraient saisir une conférence d'une proposition doivent la soumettre à l'autorité de leur pays, qui, elle, la présentera à son gré à la conférence.

9° Depuis longtemps ces principes sont en vigueur dans l'Union postale universelle, et ils y ont fait leurs preuves. Il serait très désirable d'établir, à cet égard, le même ordre strict dans l'Union des télécommunications.

10° L'expérience enseigne, en outre, qu'il est indiqué de restreindre davantage encore le droit de présenter des propositions, en ne mettant en discussion que celles qui sont appuyées par deux autres membres de l'Union (art. 9 du projet).

Ad IV.

La situation des trois *comités consultatifs*, au regard et dans le sein de l'Union, est actuellement trop imprécise. En fait, ils se sont départis du rôle de comités proprement dits, pour se transformer en espèces de congrès, ouverts pour ainsi dire à tout venant.

Les comités doivent cependant être et demeurer des *organes auxiliaires* et complémentaires, attachés aux trois ressorts de l'Union (télégraphie, téléphonie et radioélectricité).

En outre, les travaux à exécuter par les comités n'offrent plus de garantie lorsque ces comités sont des réunions libres, sans responsabilité envers personne, et auxquelles on peut, à volonté, participer ou non. Les membres des comités doivent être désignés par les conférences mêmes de l'Union. Tout membre qui pose sa candidature pour un tel mandat ou qui accepte sa nomination par l'assemblée, assume des devoirs et des responsabilités.

Afin de faciliter le travail des comités, il est nécessaire de faire figurer déjà dans la Convention les règles suivantes pour leur composition :

- a) avant tout, on ne devrait appeler à faire partie d'un comité que des pays disposant d'un état-major d'experts assez spécialisés et versés dans la science et l'application des télécommunications pour collaborer activement et utilement. Toute nomination brigüée pour des raisons d'ambition ou de convenance personnelle ne peut servir les intérêts de l'Union;
- b) ensuite, le nombre des pays composant un comité devrait être limité à 15 au maximum. Ce nombre permet une représentation suffisante de différents groupements embrassant le monde entier. Etant donné que la composition de semblables comités à participation limitée présente le plus souvent des difficultés, en raison de l'empressement qui se manifeste ici ou là, la Convention devrait régler la répartition des mandats en précisant que les conférences pourront désigner comme membres d'un comité:
 - 1 à 7. chacune des grandes puissances: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon et Union des Républiques Soviétistes Socialistes,

puis, par groupements formés en vertu d'une certaine similitude d'intérêts ou d'après la situation géographique:

8. un pays des dominions de l'Empire britannique,
9. un pays de l'Amérique centrale et du sud,
10. un pays du groupe ibérique (Espagne et Portugal),
11. un pays du groupe Belgique, Luxembourg et Pays-Bas,
12. un pays du groupe scandinave,
13. un pays du groupe Pologne et pays baltiques,
14. un pays du groupe Autriche, Hongrie, Suisse et Tchécoslovaquie,
15. un pays du groupe balkanique et pays du Proche-Orient.

Les membres à choisir parmi les groupes 8 à 15 seraient désignés au scrutin secret.

Des propositions sur l'organisation des comités étant déjà présentées par d'autres administrations, nous nous dispensons d'entrer, à cet égard, dans des considérations détaillées. Nous nous bornerons, au sujet de ces prescriptions de détail, à exprimer le vœu que le mécanisme soit simplifié et réduit.

Observation sur l'arbitrage.

Ad article 18.

Les Conventions et Règlements de l'Union ont pour objet un domaine spécialisé et particulier. Les différends qui pourront se produire entre membres de l'Union ou autres intéressés de la branche seront, de ce fait, généralement de caractère professionnel, et leur jugement exigera une connaissance approfondie de la procédure et des usages en vigueur dans le domaine des télécommunications. Il est donc désirable de les faire trancher par un tribunal arbitral composé d'hommes experts en la matière et d'édicter à cet égard des prescriptions. Celles-ci peuvent, naturellement, être plus simples que celles d'ordre général faisant règle pour la Cour d'arbitrage internationale de La Haye.

Union universelle des télécommunications.

Convention.

Par la présente Convention, les gouvernements des pays énumérés ci-après:

.....

déclarent faire partie de l'Union universelle des télécommunications, qui a désormais pour objet la réglementation des télécommunications internationales par fil, radio ou autres systèmes et procédés de signalisation électrique ou visuelle (sémaphores

PREMIÈRE PARTIE.

Statut de l'Union.

I. Membres de l'Union.

Article premier.

Composition de l'Union.

§ 1. Peuvent être membres de l'Union tous les pays qui ont qualité pour être membres de la S. d. N. (voir la proposition des Etats-Unis de l'Amérique du nord).

§ 2. Les territoires dépendants, colonies, etc., sont réputés faire partie de l'Union comme relevant de la métropole.

§ 3. Les pays dont les services de télécommunications et la législation en la matière sont exercés en tout ou en majeure partie par un autre pays-membre, feront partie de l'Union, non pas en qualité de membre individuel, mais comme relevant du pays gérant.

Article 2.

Acquisition de la qualité de membre.

§ 1. La qualité de membre s'acquiert par la signature et la ratification de la Convention comme Partie contractante ou par l'accession ultérieure à la Convention.

§ 2. Les gouvernements des pays désignés à l'article premier qui ne sont pas Parties au présent traité sont admis en tout temps à y accéder sur leur demande.

§ 3. Cette accession doit être notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays où se trouve le Bureau de l'Union (art. 11) et, par ce gouvernement, à tous les autres gouvernements participants.

Article 3.

Obligations des membres.

§ 1. L'adhésion à l'un au moins des Règlements généraux de l'Union est obligatoire. Seuls les membres de l'Union peuvent adhérer à ses Règlements.

§ 2. Les Parties signataires d'un accord, ou qui y adhéreront dans la suite, s'obligent, après ratification, à en observer toutes les clauses, à *moins que des exceptions, motivées par une situation spéciale, ne soient insérées expressément au protocole final de cet accord.*

§ 3. Les accords signés et ratifiés par un membre s'appliquent de plein droit à son territoire entier.

Article 4.

Sortie de l'Union.

Chaque membre a la faculté de se retirer de l'Union ou de cesser sa participation à un ou plusieurs Règlements, en tant que cette participation n'est pas obligatoire (art. 3, § 1), moyennant avis donné un an à l'avance par son gouvernement au gouvernement du pays où se trouve le Bureau de l'Union (art. 11). Ce gouvernement en informera les autres membres de l'Union.

II. Fonctionnement de l'Union.

Article 5.

Organes.

§ 1. L'activité de l'Union, telle qu'elle est définie dans la présente Convention, s'exerce par :

1° Les conférences (conférences des plénipotentiaires et conférences administratives).

2° Les comités.

3° Le Bureau de l'Union.

§ 2. Les conférences et les comités se composent de représentants de membres de l'Union.

Article 6.

Conférences.

§ 1. Les conférences chargées de reviser ou de compléter la présente Convention sont des *conférences de plénipotentiaires* des gouvernements des pays définis à l'article premier.

§ 2. Les conférences convoquées pour arrêter les Règlements internationaux sur les différents services des télécommunications et sur l'emploi de la radioélectricité sont considérées comme *conférences administratives*.

§ 3. Les conférences administratives de télégraphie et de téléphonie, d'une part, et celles pour l'emploi de la radioélectricité, d'autre part, se réunissent, dans la règle, séparément.

§ 4. La conférence des plénipotentiaires est convoquée simultanément avec une conférence administrative, s'il a été présenté, six mois avant sa réunion, des propositions visant la révision ou la modification de la Convention.

§ 5. En règle générale, une conférence administrative se réunira au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des actes de la conférence précédente, en vue de les soumettre à la révision ou de les compléter, s'il y a lieu. Elle est convoquée lorsqu'il en a été ainsi décidé par la précédente conférence ou lorsqu'une proposition dans ce sens, présentée entre deux conférences par un membre de l'Union, est appuyée par la majorité des votants.

§ 6. L'époque fixée pour la réunion des conférences sera avancée ou reculée, si la demande en est faite par la majorité des votants.

§ 7. Les conférences sont convoquées par le gouvernement du pays où elles doivent se réunir, après consultation du Bureau de l'Union, qui se mettra à la disposition de ce gouvernement. Le gouvernement invitant s'inspirera de l'avis que les réceptions simples sont les plus agréables pour les invités.

Article 7.

Comités.

§ 1. Chacune des conférences télégraphique, téléphonique et radioélectrique nomme un comité de 15 membres au maximum.

§ 2. (1) Chaque comité a pour mission principale de faciliter et de préparer les travaux de la conférence respective. Il est chargé d'examiner les propositions présentées pour la conférence par les membres de l'Union, de donner son préavis sur ces propositions, de les remplacer, le cas échéant, par des propositions amendées ou de soumettre de nouvelles propositions. Le rapport du comité doit être expédié aux membres de l'Union quatre mois au moins avant la date de la conférence.

(2) Le comité prépare en outre l'organisation des travaux de la prochaine conférence et il propose les pays-membres de l'Union à charger de la présidence des commissions et sous-commissions, de manière que ceux-ci puissent être avisés à temps.

(3) Enfin, le comité peut adresser aux membres de l'Union des avis et des recommandations.

§ 2. (1) Peuvent être désignés pour constituer un comité, les pays énumérés sous nos 1 à 7 ci-après, de même qu'un pays de chacun des groupes mentionnés sous nos 8 à 15 suivants:

1. l'Allemagne,
2. les États-Unis de l'Amérique du nord,
3. la France,
4. la Grande-Bretagne,
5. l'Italie,
6. le Japon,
7. l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes,
8. les dominions de l'Empire britannique,
9. les pays de l'Amérique centrale et du sud,
10. les pays ibériques (Espagne et Portugal),
11. le groupe des pays: Belgique, Luxembourg, Pays-Bas,
12. les pays scandinaves,
13. la Pologne et les pays baltiques,
14. les pays européens du centre (Autriche, Hongrie, Suisse et Tchécoslovaquie),
15. les pays balkaniques et du Proche-Orient.

(2) Aucun pays n'est tenu d'accepter le mandat de membre d'un comité. D'autre part, ce mandat ne peut être assumé par un pays ne répondant pas aux conditions définies à l'alinéa suivant.

(3) Les pays appartenant aux groupes énumérés sous nos 8 à 15 sont désignés au scrutin secret par la conférence respective. Leur nomination présuppose qu'ils ont à disposition des experts assez spécialisés et versés dans la science et l'application des télécommunications pour collaborer activement et utilement aux travaux du comité.

Article 8.

Délégations.

§ 1. A l'ouverture de chaque conférence, une commission est nommée pour procéder immédiatement à la vérification des pleins pouvoirs. Les délégations dont les pleins pouvoirs ne sont pas en ordre ne peuvent prendre part aux séances qu'en qualité d'observateurs, tant que leur situation n'a pas été régularisée.

§ 2. Il n'y a, dans les conférences, qu'une seule délégation par pays-membre de l'Union.

§ 3. Chaque délégation se composant de plusieurs membres est dirigée par un chef de délégation qui détermine l'attitude des membres de sa délégation.

§ 4. Si une délégation se compose de plusieurs membres (délégués, experts ou fonctionnaires attachés d'un ou de plusieurs services d'un pays-membre de l'Union), un seul d'entre eux est admis à prendre la parole sur la même question. Il incombe aux chefs de délégation de fixer, à cet égard, les rôles de leurs collaborateurs.

§ 5. Seuls les membres des délégations sont admis à prendre part aux séances. Les représentants de compagnies, de l'industrie et d'autres organisations ne peuvent y participer que s'ils ont été désignés, par l'autorité de leur pays, comme délégués ou experts faisant partie de la délégation officielle.

§ 6. Le nombre des sièges réservés que peut revendiquer une délégation pour ses membres est limité à six pour les pays-membres de la 1^{re} catégorie de cotisation, à quatre pour ceux des catégories 2 à 4 et à deux pour ceux des catégories 5 à 7 (art. 12).

§ 7. Les délégations sont placées, pour les séances, dans l'ordre alphabétique des pays. Cet ordre commencera, pour chaque conférence, une première fois par la lettre A, à la conférence suivante par la lettre G, puis, successivement, par les lettres M et S, pour recommencer après par la lettre A et ainsi de suite.

Article 9.

Propositions.

§ 1. Seules les autorités des pays-membres de l'Union ont le droit de présenter des propositions aux conférences, aux comités ou dans l'intervalle de deux réunions. Une proposition n'est prise en considération que si elle est appuyée par deux autres pays-membres.

§ 2. Chaque conférence est saisie en première ligne des propositions de son comité. Les propositions individuelles originales ne sont mises en discussion que sur la demande explicite de trois membres au moins.

§ 3. Dans l'intervalle des conférences, tout membre de l'Union peut adresser aux autres participants à un Règlement de service, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, des propositions de modification ou des demandes d'interprétation de ce Règlement.

Article 10.

Votations.

§ 1. Les décisions des conférences et des comités sont prises à la majorité des voix, non comptées les abstentions.

§ 2. Chaque délégation a une voix. Aucune délégation ne peut voter pour un autre pays que le sien.

§ 3. Les propositions faites dans l'intervalle des conférences sont soumises à la procédure suivante:

a) Un délai de cinq mois est laissé aux administrations pour examiner la proposition et pour faire parvenir au Bureau de l'Union, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau de l'Union et communiquées aux administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de trois mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau de l'Union.

b) Seules les administrations des pays ayant adhéré à un accord et l'ayant ratifié peuvent prendre part aux opérations indiquées ci-dessus concernant cet accord.

c) Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir les deux tiers des voix de tous les membres participant à l'accord dont il s'agit.

Article 11.

Bureau de l'Union.

§ 1. Un organe central permanent, dénommé *Bureau de l'Union universelle des télécommunications*, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie, à la téléphonie et aux radiocommunications internationales, d'instruire les demandes de modifications aux Conventions, aux Règlements et aux tarifs, de pourvoir aux fonctions du secrétariat des conférences et comités, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des pays de l'Union.

§ 2. Ce Bureau est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure du gouvernement où il a son siège. Il présente chaque année un rapport sur sa gestion.

Article 12.

Frais et cotisations.

§ 1. Les frais du Bureau de l'Union sont supportés en commun par les membres de l'Union.

§ 2. Les frais d'impression occasionnés par les conférences et les comités sont à la charge de l'Union, les frais de délégation aux conférences et comités, à celle des pays respectifs.

§ 3. Les pays-membres de l'Union sont divisés en sept catégories de cotisation dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après:

1 ^{re} catégorie:	25	unités
2 ^e	»	20 »
3 ^e	»	15 »
4 ^e	»	10 »
5 ^e	»	5 »
6 ^e	»	3 »
7 ^e	»	1 unité.

Article 13.

Unité monétaire.

L'unité monétaire adoptée pour la confection des tarifs et l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 14.

Langue officielle.

§ 1. La langue utilisée pour les débats, pour la rédaction des actes des conférences et comités et pour la correspondance entre les membres de langues différentes, est la langue française.

§ 2. Dans les réunions, il n'est pas permis de prendre la parole dans une autre langue et de faire traduire ensuite en français.

Article 15.

Ratification.

§ 1. Pour tous les accords signés dans les conférences, la ratification par les autorités respectives est réservée. Les Parties signataires s'obligent à procéder ou à faire procéder, le cas échéant, à la ratification le plus tôt possible. Les ratifications sont notifiées au gouvernement du pays, siège du Bureau de l'Union, et communiquées par ce gouvernement aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des actes signés par elles, ces actes n'en seront pas moins valables pour les autres Parties, en tant qu'un tiers des Parties contractantes les aura ratifiés.

Article 16.

Interprétation authentique.

§ 1. Si l'interprétation d'une prescription d'un accord donne lieu à des doutes ou à des contestations d'ordre général entre membres de l'Union, il sera procédé à une consultation des membres ayant signé l'accord en cause.

§ 2. Pour les contestations de caractère particulier, le règlement par voie diplomatique (art. 17) et la procédure d'arbitrage (art. 18) demeurent réservés.

III. Contentieux.

Article 17.

Voie diplomatique.

§ 1. En cas de litige entre administrations au sujet de l'exécution des Conventions ou des Règlements de l'Union, les Parties en désaccord tâcheront d'abord de régler le différend par la voie diplomatique.

§ 2. Si le différend exige une interprétation authentique, la procédure prévue à l'article 16 sera appliquée.

Article 18.

Arbitrage.

§ 1. Si les Parties en désaccord ne peuvent arriver à un arrangement par la voie diplomatique, le différend doit, à la demande de l'une d'elles, être soumis à un jugement arbitral.

§ 2. (1) Il est loisible aux Parties de soumettre le conflit à la décision d'un seul arbitre ou administration-arbitre. Dans ce cas, si elles ne peuvent s'entendre sur le choix de cet arbitre, il sera tiré au sort entre les candidats désignés par les Parties en désaccord.

(2) Le tirage au sort se fera par le Bureau de l'Union.

§ 3. (1) Si une des Parties en désaccord préfère soumettre le litige à plusieurs arbitres, la Partie demanderesse choisit une administration-arbitre non directement intéressée dans la question, mais participant à l'accord auquel se rapporte le litige, et elle en informe par écrit la Partie intimée. Celle-ci doit à son tour, dans un délai de 15 jours après réception de cette communication, choisir comme arbitre une deuxième administration répondant aux mêmes conditions, puis donner immédiatement connaissance de son choix à la Partie demanderesse.

(2) Si la Partie intimée ne désigne pas son arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourra prier le Bureau de l'Union de nommer un deuxième arbitre.

§ 4. Les administrations désignées comme arbitres sont tenues d'accepter cette mission.

§ 5. L'arbitre nommé en premier lieu dirige la procédure, qui s'instruit par écrit. Il assigne aux Parties les délais pour la remise de leurs mémoires. Après que les Parties ont produit demande, réponse, réplique et duplique, chacun des deux arbitres communique son avis à l'autre, également par écrit.

§ 6. (1) Si les deux arbitres désignés par les Parties en présence ne parviennent pas à s'entendre pour le jugement, ils désignent une troisième administration comme surarbitre. A défaut d'un accord concernant le choix de ce surarbitre, il est tiré au sort entre les propositions des deux arbitres. Le tirage au sort se fait par le Bureau de l'Union.

(2) Le surarbitre prend connaissance des actes et préavis, puis soumet un projet de sentence aux deux arbitres, qui doivent déclarer si et jusqu'à quel point ils s'y rallient. Sur la base de ces votes et du sien propre, il prononce le jugement d'après la majorité des voix, à moins qu'il ne juge nécessaire de convoquer les arbitres pour une délibération verbale.

(3) La sentence arbitrale lie les Parties. Elle leur est communiquée par le premier arbitre ou, éventuellement, par le surarbitre.

§ 7. Chaque Partie supporte les dépens que lui occasionne la procédure d'arbitrage. Le tribunal arbitral décide de l'attribution des frais résultant d'une convocation éventuelle des arbitres pour une délibération verbale.

§ 8. Après liquidation, le dossier d'arbitrage est transmis au Bureau de l'Union.

DEUXIÈME PARTIE.

Principes généraux.

Article 19.

Service public.

Article 20.

Exclusions de la responsabilité civile.

Article 21.

Secret des correspondances.

(Voir pour les articles 19, 20, 21, le projet de Convention unique, publié dans le Journal télégraphique n° 6, de juin 1930.)

TROISIÈME PARTIE.

Divers.

Article 22.

Accords antérieurs.

(1) Chaque accord fixe la date à laquelle il entrera en vigueur.

(2) Par l'entrée en vigueur d'un nouvel accord, l'accord antérieur devient caduc sans autre.

Protocole final.

Article unique.

Les Hautes Parties contractantes se déclarent d'accord que les compagnies d'exploitation établies dans les Etats-Unis de l'Amérique du nord soient autorisées, en tant que le gouvernement de ce pays ne sera pas en mesure d'adhérer à telle ou telle clause d'un Règlement, à se faire représenter collectivement dans les assemblées de l'Union, aux fins de souscrire elles-mêmes aux clauses en question, également à titre collectif.

Rapport soumis à l'Union télégraphique internationale.

PREMIÈRE PARTIE.

Introduction.

I. Consultation des usagers.

La Chambre de commerce internationale, avant d'exposer les résultats d'une enquête qu'elle a entreprise auprès de ses 28 comités nationaux et de ses membres actifs dans 18 autres pays, fait ressortir que la grande majorité des télégrammes en service international sont envoyés par les hommes d'affaires. Une enquête entreprise par l'Administration des télégraphes de Hambourg a montré que 95 % des télégrammes à plein tarif et en langage clair envoyés en service transocéanique sont d'ordre commercial. 5 % seulement des télégrammes contenaient des informations personnelles. Il n'est pas exagéré de dire que les télégrammes en langage convenu et en chiffres sont employés exclusivement par les hommes d'affaires. Pour cette raison, la Chambre de commerce internationale, qui groupe 936 chambres de commerce et organisations professionnelles de l'industrie, du commerce, de la banque et des transports, auxquelles sont affiliées des milliers d'organisations régionales ou spécialisées, croit pouvoir affirmer que les vœux et les opinions qu'elle exprime, sont ceux de tous les usagers du service télégraphique international.

La Chambre rappelle à ce sujet la résolution adoptée par son V^e congrès, réuni à Amsterdam du 8 au 13 juillet 1929:

La Chambre de commerce internationale émet le vœu que les usagers soient régulièrement représentés aux conférences de l'Union télégraphique internationale, afin que leurs mandataires accrédités ayant voix consultative puissent valablement faire connaître les besoins et les vœux particuliers des principales branches de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

II. Tarifs.

La compression des frais est actuellement la principale préoccupation de tout homme d'affaires. Ce que la Chambre de commerce internationale demande donc en premier lieu et le plus instamment aux Conférences de Madrid, c'est qu'il n'y ait pas d'augmentation des charges. Toute augmentation des tarifs se traduirait inévitablement par une nouvelle diminution du trafic, tandis que toute réduction en amènerait une augmentation.

DEUXIÈME PARTIE.

Télégrammes en langage convenu.

Le VI^e congrès de la Chambre de commerce internationale, réuni à Washington du 4 au 9 mai 1931, a essayé de dégager, dans une résolution, la première opinion des usagers sur les expériences faites avec le système alternatif, établi par la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles, en 1928. Une enquête préalable auprès des comités nationaux de la Chambre avait montré qu'à cette époque les expériences ne permettaient pas encore une appréciation générale, ni tout à fait précise. Le congrès, après avoir été mis en présence des résultats de cette enquête, a adopté la résolution suivante:

La Chambre de commerce internationale, ayant examiné le fonctionnement du régime actuel des télégrammes en langage convenu, institué par la dernière conférence de l'Union télégraphique internationale qui a eu lieu à Bruxelles,

ne désire pas, dans les circonstances actuelles, apporter un jugement de fond sur le système alternatif qui offre de nombreux avantages aux usagers du service télégraphique international, mais prie sa commission de continuer ses enquêtes.

Conformément au mandat qui lui a été ainsi confié, la Commission de la télégraphie internationale, réunie à Paris, le 19 octobre 1931, a décidé de poser une série de questions aux comités nationaux de la Chambre afin de savoir, en premier lieu, si les usagers désiraient voir maintenir le système alternatif actuel ou s'ils préféreraient revenir à un système unique de mots de 10 ou de 5 lettres. En second lieu, le questionnaire essaye de dégager une opinion sur les conditions qui pourraient être acceptées si l'Union télégraphique internationale décidait de supprimer le système alternatif et de lui substituer un système unique de mots convenus de 5 lettres.

La commission de la Chambre n'a pas manqué d'attirer expressément l'attention des usagers sur le fait que le but de l'enquête n'était pas de demander si les usagers désiraient une réduction de tarif, ce qui ne pouvait manquer d'amener des réponses affirmatives, mais plutôt de rechercher comment les usagers ont accueilli le système alternatif arrêté à Bruxelles.

Le nombre considérable de réponses reçues par la Chambre de commerce internationale montre l'importance primordiale que le monde des affaires attache au régime des télégrammes en langage convenu.

Les réponses indiquent clairement que la majorité des membres de la Chambre de commerce internationale désirent le maintien du système alternatif et la Chambre demande à l'Union télégraphique internationale de tenir pleinement compte, dans ses délibérations de Madrid, d'une opinion aussi largement répandue. Ce ne sont pas les usagers qui ont demandé l'introduction du système des télégrammes composés de mots de 5 lettres. Puisque les administrations ont demandé de les introduire, le rôle de la Chambre de commerce internationale se borne à leur signaler les conditions dans lesquelles les usagers pourront les employer.

L'enquête a montré que les usagers n'ont pas encore eu la possibilité d'employer, dans une mesure qui leur permettrait une comparaison, la catégorie de télégrammes composés de mots convenus de 5 lettres (catégorie B), le tarif de ces derniers étant trop élevé par rapport à l'ancien tarif (applicable à la catégorie A).

La majorité des comités nationaux de la Chambre serait toutefois disposée à accepter un système unique de mots de 5 lettres, à condition que le tarif soit sensiblement réduit; et tous ces comités, quelle que soit leur attitude à l'égard du système de mots de 5 lettres, estiment que ce tarif ne devrait pas être proportionnellement plus élevé que le tarif applicable aux télégrammes en mots convenus de 10 lettres. Ils estiment cependant qu'une période de transition serait nécessaire, puisqu'un certain nombre de codes, notamment des codes privés, devront être adaptés à ce nouveau système.

Des expériences qui ont été faites depuis la mise en vigueur des dispositions de Bruxelles, il s'ensuit que la règle des trois voyelles, qui a été substituée au principe de la prononçabilité des télégrammes, ne donne pas satisfaction aux usagers. La Chambre de commerce internationale propose donc qu'on se contente de deux voyelles obligatoires, une dans chaque groupe de 5 lettres, et de laisser facultative la position de ces voyelles dans les mots allant jusqu'à 7 lettres.

La Chambre informe les Conférences télégraphique et radiotélégraphique que, de l'avis de plusieurs de ses comités nationaux, une des raisons qui ont fait hésiter les usagers à employer la catégorie B est que les groupes de chiffres en sont exclus. C'est pourquoi la Chambre de commerce internationale recommande que l'on admette dans les télégrammes en langage convenu de la catégorie B, des groupes de chiffres se composant de 5 chiffres au plus.

Télégrammes à tarif réduit.

I. Télégrammes différés.

La Chambre de commerce internationale attire l'attention des Conférences de Madrid sur la résolution suivante, adoptée par son VI^e congrès, et se rapportant à toutes les catégories de télégrammes différés:

La Chambre de commerce internationale

rappelle la restriction imposée par la revision de Paris (1925) du Règlement télégraphique, dont l'article 70, § 3. (1), prévoit que, si l'on emploie dans les télégrammes différés des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de fabrique ou des expressions abrégées, le nombre des mots et des groupes ne doit pas dépasser un tiers du nombre de mots taxables dans le texte.

Elle tient à déclarer que cette disposition ne devrait être appliquée qu'aux nombres écrits en chiffres et non aux nombres écrits en lettres.

De plus, la Chambre désire voir observer une plus large tolérance pour l'introduction des marques de fabrique, des termes commerciaux et des expressions usuelles dans les télégrammes différés. Il y a un inconvénient pratique à exiger que des marchandises qui ne sont connues dans le commerce que par leur marque de fabrique ou abréviations, soient désignées, dans les télégrammes différés, par de longues phrases, avec des expressions peu usitées, susceptibles de créer des malentendus. La Chambre de commerce internationale se tient à la disposition des administrations pour leur fournir tous renseignements en ce qui concerne les abréviations d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale.

II. Introduction des lettres-télégrammes de nuit dans le régime européen.

Cette question, qui a été soulevée au VI^e congrès de la Chambre de commerce internationale, a rencontré un vif intérêt de la part des usagers. La Chambre demande, par conséquent, que cette facilité, qui existe déjà entre certains pays européens, soit offerte aux usagers de tout l'ensemble du régime européen aux conditions suivantes:

- 1^o que le tarif soit de 40 %, maximum 50 %, de celui des télégrammes ordinaires;
- 2^o que le nombre minimum de mots ne dépasse pas 16;
- 3^o que le télégramme soit remis au destinataire par n'importe quel moyen, mais à la première heure de la journée;
- 4^o qu'on autorise l'emploi simultané de toutes les langues admises dans les télégrammes différés, en vertu de l'article 71, § 2. (1) du Règlement de Bruxelles, au lieu de limiter le choix du rédacteur à une seule et même langue.

III. Lettres-télégrammes.

La Chambre de commerce internationale prie les Conférences télégraphique et radiotélégraphique d'examiner s'il n'y a pas moyen de réduire le nombre minimum de mots, prévu pour les lettres-télégrammes DLT, NLT et WLT, qui est actuellement fixé à 20 et 25 mots.

La Chambre de commerce internationale demande également qu'on autorise l'emploi simultané, dans les lettres-télégrammes, de toutes les langues admises dans les télégrammes différés, en vertu de l'article 71, § 2. (1) du Règlement de Bruxelles, au lieu de limiter le choix du rédacteur à une seule et même langue.

Télégrammes urgents.

La Chambre de commerce internationale estime que le tarif des télégrammes urgents est trop élevé et recommande que, dans l'intérêt général, il soit ramené au double du tarif ordinaire.

Durée de transmission des télégrammes.

L'attention de la Chambre de commerce internationale a été attirée sur le fait que, dans le service européen, les télégrammes mettent beaucoup plus longtemps à arriver à destination que dans le service d'outre-mer. La Chambre de commerce internationale prie les administrations de faire tout leur possible pour abrégier les délais de transmission et de remise des télégrammes en Europe. Cette réduction encouragerait également les usagers à se servir davantage de la télégraphie.

Radiodiffusion des nouvelles concernant les épidémies.

(Note du Bureau international: Ne concerne que la Conférence radiotélégraphique.)

Conclusion.

Pour conclure, la Chambre de commerce internationale assure l'Union télégraphique internationale de son désir de collaborer avec les administrations et les compagnies exploitantes pour encourager le développement des communications entre les nations. La Chambre est toujours prête à mettre ses services à la disposition de l'Union télégraphique internationale et de ses membres lorsqu'on la juge capable, grâce aux contacts qu'elle a dans le monde entier avec les hommes d'affaires et leurs organisations, de contribuer à poursuivre cette fin, dont la réalisation progressive exige l'application de conditions avantageuses pour tous les intérêts en cause.

3 septembre 1932.

1491 T. Proposition de la délégation de l'Organisation météorologique internationale à la Conférence de Madrid.

Taxes pour les renseignements météorologiques transmis par les stations terrestres aux services météorologiques officiels.

Il y a une différence essentielle, en ce qui concerne les taxes, entre les télégrammes météorologiques provenant des navires et les télégrammes météorologiques provenant des stations terrestres. Les renseignements météorologiques des stations terrestres sont requis, en premier lieu, par le service météorologique du pays dans lequel se trouve la station terrestre. Il existe quelques exceptions — tels les renseignements météorologiques des stations du Groenland, de l'Islande, de Thorshavn et des Açores — dont le but principal est d'aider les services météorologiques de l'Europe et de l'Amérique du nord dans la préparation de leurs prévisions. Cependant, les services météorologiques des autres pays ont aussi besoin des renseignements météorologiques des stations terrestres, pour la préparation des prévisions, de sorte que les services météorologiques exigent, en général, un nombre suffisant de renseignements de chaque pays. Les services météorologiques de tous les pays s'intéressent donc à faciliter la collection des télégrammes météorologiques, et à obtenir les tarifs les plus favorables possibles.

Les télégrammes d'observations météorologiques transmis dans des buts synoptiques répondent pour une grande part aux conditions générales prévues dans le § 1^{er} de l'article 79 du RTg pour les télégrammes de presse. Ce sont en effet des messages contenant des informations et des nouvelles relatives au temps et destinées à la publication dans un périodique, soit in extenso, soit dans une forme résumée. Du point de vue des services télégraphiques, ils présentent des avantages sur les télégrammes de presse ordinaires, car ils sont parfaitement réguliers, étant transmis chaque jour à la même heure, de telle manière que le service télégraphique sait à l'avance exactement le travail qu'il aura à faire.

La délégation météorologique propose donc l'application internationale aux télégrammes météorologiques des mêmes avantages, en ce qui concerne les taxes, que ceux qui s'appliquent aux télégrammes de la presse, c'est-à-dire que les taxes soient réduites de 50 %, au-dessous du chiffre pour les télégrammes ordinaires. Ces télégrammes se composent d'une suite de chiffres disposés suivant des règles admises internationalement (code météorologique international). Pour éviter tout abus, la délégation météorologique propose que soient considérés comme télégrammes de presse les télégrammes météorologiques définis comme il suit :

Télégrammes envoyés par un service météorologique officiel ou par une station dépendant d'un tel service et adressés à un service météorologique officiel assurant la publication régulière d'un bulletin. En principe, ces télégrammes sont rédigés conformément à des règles internationales et se composent de groupes de chiffres.

1492 T.

Pays-Bas.

3 septembre 1932.

Art. 88, § 1, d) du RTg. Biffer les mots en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair.

Motifs.

La disposition selon laquelle, pour les télégrammes mutilés en langage secret, le remboursement de la taxe n'est accordé que si le télégramme est pourvu de l'indication TC paraît suranné. En outre, elle ne semble pas être en concordance avec les besoins de la pratique, ce qui ressort de l'usage minime de l'indication TC; aussi la possibilité du remboursement n'a-t-elle pas de valeur réelle pour les télégrammes en langage secret. La transmission du langage secret n'est plus un service extraordinaire pour lequel une responsabilité restreinte se justifierait; il est, en vérité, le service formant la plus grande partie du trafic à plein tarif dans les relations les plus importantes.

1492 a T (identique à 1452 b R).

France.

5 septembre 1932.

Les secrétariats généraux des Conférences de Madrid ont distribué, de la part de la délégation française, un projet de Convention unique qui porte le n° 1480 T/1434 R.

En vue de faciliter les débats, de les abrégés en rendant possible l'adoption d'un seul et même projet de base, d'un même point de départ, la délégation française déclare abandonner le projet d'ensemble précité.

1492 b T (identique à 1452 c R).

Grèce.

7 septembre 1932.

Note sur le projet de Convention unique soumis par la délégation grecque (262 TR).

La délégation grecque a désiré faciliter la tâche de la commission compétente en élaborant un projet complet de Convention unique — comme suite à sa proposition générale — basé sur quelques principes cités dans les motifs accompagnant ce projet.

Cependant, afin de faciliter et d'accélérer les travaux des Conférences, il est nécessaire de prendre comme base de discussion un seul et même projet et d'y apporter les corrections et modifications nécessaires.

A cet effet, la délégation grecque est disposée à admettre, comme base de discussion, l'un des deux projets publiés dans le Journal télégraphique, sous réserve qu'elle pourra défendre, devant la commission, les principes qu'elle croit les meilleurs pour la structure d'une Convention unique et le contenu de chaque article.

1492 c T (identique à 1452 d R).

Grèce.

7 septembre 1932.

Développement de la proposition 262 TR, de la Grèce, sur le principe de la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

Un coup d'œil seulement dans les deux cahiers de propositions indique clairement que la question de la fusion des deux Conventions — télégraphique et radiotélégraphique — en une seule englobant toutes les branches des télécommunications, est complètement mûre et qu'il n'existe plus d'objections de principe, ni de réserves à ce sujet.

Nous nous permettons d'exposer brièvement l'historique de ladite question:

En 1920, pour la première fois, les « puissances unies et alliées » ont voulu prendre l'initiative pour une nouvelle organisation universelle des moyens de télécommunication; une conférence

préliminaire convoquée à cet effet à Washington a élaboré un projet de « Convention des communications électriques ». Cependant, les efforts faits pour convoquer en conférence commune les Unions télégraphique et radiotélégraphique n'ayant pas abouti, on a dû se contenter de convoquer séparément la Conférence télégraphique, à Paris (1925), et la Conférence radiotélégraphique, à Washington (1927).

Malgré cette convocation séparée, qui bornait les limites d'action de chacune de ces conférences, la Conférence de Paris, sur proposition de quelques délégations, ayant constaté les difficultés qui découlaient de l'organisation séparée, a exprimé un vœu pour la fusion des deux Conventions. Ce vœu ayant été présenté à la Conférence de Washington et appuyé fortement par quelques délégations a provoqué un vœu semblable de cette dernière conférence.

Ensuite, la fixation d'un lieu et d'une date communs pour les deux conférences subséquentes était très favorable pour le but poursuivi. C'est pourquoi, sur demande de quelques administrations, le Gouvernement espagnol a inscrit dans l'ordre du jour des deux conférences, la question de fusion, ce qui a provoqué un examen approfondi de la question par plusieurs administrations.

Donc, à ce moment-là, la question paraît être totalement épuisée et il semble que tout pousse vers la fusion: la coïncidence de vues, la nécessité des circonstances et même la nature des choses. Et il faut en profiter pour réaliser la fusion tout de suite, sans hésitation ou renvoi, qui ne saurait être que nuisible dans ces circonstances.

Nous ne pourrions donc pas être d'accord avec l'opinion exprimée dans les cahiers, de renvoyer la question et de constituer un comité qui étudierait encore la question. Il n'y a pas lieu de mieux approfondir une question si simple de principe et si claire pour le but poursuivi, dont toutes les modalités ont été examinées et toutes les difficultés applanies.

La délégation hellénique, qui, dans le passé comme à présent, a fortement appuyé la fusion, a l'honneur de faire un appel final à chacune des Conférences pour faire le beau geste de se prononcer en principe pour la fusion et ensuite de se réunir en une seule conférence qui, en séances plénières, élaborera la Convention unique et se divisera en commissions pour l'élaboration des Règlements annexés, dont le nombre et le contenu seront fixés par la séance plénière.

Il n'y a pas lieu de prévoir de difficultés insurmontables. Avec l'esprit de conciliation qui s'est manifesté jusqu'ici, on pourra tout régler et applanir toute difficulté en insistant pour une organisation rationnelle, tout en respectant la situation particulière de quelques pays qui n'exploitent pas leurs propres moyens de télécommunication.

1492 d T (identique à 1452 e R).

Grèce.

7 septembre 1932.

Développement de la proposition 262 TR pour la dénomination à donner à la Convention unique.

Quand une union internationale de gestion des services de télécommunication a été créée pour la première fois, on lui a donné, à juste raison, la dénomination « télégraphique », le seul moyen de télécommunication existant alors étant le télégraphe.

Depuis 1880 déjà, cette dénomination n'exprime plus la vérité, parce que l'invention récente du téléphone a enrichi la télécommunication d'un nouveau moyen de grande portée. Cependant, les conférences administratives consécutives qui se sont occupées de la revision du Règlement n'ayant pas la compétence de toucher à la Convention, on a dû maintenir la dénomination et se contenter d'introduire dans le Règlement télégraphique des articles concernant la téléphonie.

Il en fut de même lors de la création de l'Union radiotélégraphique: on croyait d'abord que la radioélectricité était un moyen de communication tout à fait spécial et propre à desservir seulement les relations télégraphiques entre les bateaux en mer et la terre ferme et l'on ne prévoyait nullement son évolution et la multiplicité de ses applications.

Les dénominations susdites sont, par conséquent, à l'heure actuelle, toutes les deux vieilles. Même si l'on ne se proposait pas de fusionner, il faudrait les changer. Or, du moment que la fusion serait réalisée en une union englobant tous les moyens de télécommunication, il serait incompréhensible de maintenir une dénomination si peu expressive. Il y aurait, semble-t-il, des motifs historiques pour donner à la future Union le nom du plus ancien et plus glorieux des moyens de communication. Sur ce point, malgré la sympathie que nous avons pour ce mot grec, internationalisé, nous croyons que mieux vaudrait donner à l'Union un nom aussi expressif et aussi clair que possible pour éviter des définitions un peu recherchées.

D'autre part, la dénomination « Union internationale des communications » qui a été proposée par certaines délégations a une signification plus large qu'il ne faut, parce qu'elle comprend même les moyens de transport.

C'est pourquoi la délégation grecque estime que la dénomination qu'elle a proposée « Union internationale des télécommunications » est mieux que toute autre adaptée à l'étendue qu'on va donner à cet organisme.

1492 e T (identique à 1452f R).

Grèce.

7 septembre 1932.

Développement de la proposition 262 TR, de la Grèce, sur le nombre des actes de l'Union des télécommunications.

La délégation hellénique estime que le nombre des actes de l'Union unique doit être de 6, c'est-à-dire que, outre la Convention unique, les dispositions réglementaires doivent être classées en Règlements, à savoir:

- 1° *Règlement télégraphique*, comprenant toutes les dispositions concernant la télégraphie entre points fixes, par fil et par sans fil.
- 2° *Règlement téléphonique*, idem, pour la téléphonie.
- 3° *Règlement général radioélectrique*, comprenant toutes les questions techniques générales concernant la radioélectricité et les services desservis par elle.
- 4° *Règlement des services mobiles*, comprenant toutes les questions de la télégraphie entre les stations mobiles et la terre ferme.
- 5° *Règlement des services radioélectriques spéciaux*, comprenant toutes les questions d'organisation et de fonctionnement des services spéciaux, y compris la radiodiffusion.

Un classement pareil paraît très symétrique à la délégation hellénique; c'est pourquoi elle a l'honneur de le recommander à la bienveillance de la Conférence. Il y a quelques difficultés du fait que certains pays, qui n'exploitent pas les moyens de communication sur leur propre territoire, ne sont pas disposés à prendre des obligations, pour le compte de leurs sujets, concernant les détails d'exploitation et de fonctionnement de ces moyens. C'est probablement quelques dispositions du Règlement télégraphique, du Règlement téléphonique et du Règlement des services mobiles que les susdites administrations ne voudraient pas signer. Elles désireraient que toutes les dispositions générales, indépendamment du service qu'elles peuvent concerner, soient réunies en un Règlement général qui serait signé par tous les pays; toutes les autres dispositions feraient l'objet d'un Règlement additionnel qui serait signé seulement par les Etats exploitant eux-mêmes les moyens de communication.

Mais il est évident qu'un tel classement manquerait de continuité et de clarté; certes, les réserves des pays susmentionnés doivent trouver satisfaction. Ne serait-il pas possible de trouver cette satisfaction dans une autre formule, par exemple, en signant les Règlements distincts, sous réserve de ne pas appliquer les dispositions y contenues concernant l'exploitation?

La délégation hellénique trouve ce modus vivendi réalisable et souhaitable, et le recommande à la bienveillance des délégations intéressées et de la Conférence tout entière.

1492 f T (identique à 1452 g R).

Pologne.

7 septembre 1932.

La délégation polonaise retire sa proposition 15 TR.

1493 T.

Société des Nations.

7 septembre 1932.

Note explicative concernant la question de la création de télégrammes et radiotélégrammes « urgents presse » et de télégrammes de « presse différés » (voir la proposition 297 T).

La Conférence d'experts de presse, convoquée à Genève au mois d'août 1927 par la Société des Nations, a voté un certain nombre de résolutions relatives à des questions télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques.

Le Conseil de la Société des Nations a chargé la Commission consultative et technique des communications et du transit de faire examiner ces questions par un comité spécial de télégraphistes, téléphonistes et d'experts de presse, pour déterminer la suite à leur donner. Ce comité spécial fut prié notamment d'étudier entre autres la question de rechercher les moyens d'assurer la transmission plus facile et moins coûteuse des nouvelles de presse, afin de diminuer les chances de malentendu entre les peuples. Les conclusions auxquelles ce comité a abouti ont été examinées à nouveau par la Commission consultative et technique des communications et du transit, puis par le Conseil de la Société des Nations. Ce dernier, au cours de sa 55^e session, tenue en juillet 1929, les a approuvées et a chargé le secrétaire général de la Société des Nations de faire le nécessaire pour qu'elles reçoivent la suite qu'elles comportent.

C'est en vertu de décisions prises par le conseil sur la base desdits travaux préliminaires que les gouvernements membres de la Société des Nations ont été priés d'étudier la question de manière à donner suite aux résolutions de la Conférence d'experts de presse de Genève, de 1927, qui se rapportent :

- a) à la création de télégrammes et radiotélégrammes « urgents presse » ;
- b) à la création de télégrammes de « presse différés ».

En ce qui concerne le premier de ces points, la Conférence d'experts de presse de 1927 avait adopté à l'unanimité la résolution suivante :

La Conférence d'experts de presse recommande la création, dans le régime international, d'un télégramme « urgent presse » contre le paiement d'une taxe double de celle du télégramme de presse ordinaire. Ces télégrammes « urgents presse » auraient priorité sur les télégrammes « privés urgents ».

Le comité spécial de télégraphistes, téléphonistes et experts de presse de la Société des Nations avait pris la décision suivante qui fut approuvée ultérieurement par la Commission consultative et technique des communications et du transit et par le Conseil de la Société des Nations :

Le comité émet le vœu que la Conférence télégraphique de 1930 approuve la création d'une catégorie de télégrammes « urgents presse » soumis aux mêmes règles générales que les télégrammes « privés urgents », la taxe pour ces télégrammes devant être le triple de la taxe perçue pour les télégrammes de presse.

Quoique les réponses des gouvernements ne présentent pas toutes un accord unanime, la question a été jugée d'une importance telle que le secrétaire général de la Société des Nations a estimé opportun et utile de demander à la présidence de la Conférence télégraphique de Madrid de bien vouloir porter ladite question à son ordre du jour.

Amendements à apporter au Règlement de service international (RTg) annexé à la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg.

Texte original.

Article 14.

§ 1. *Indications de service taxées et leurs abréviations.*

Urgent	D
Partiellement urgent	PU
.....	

Article 35.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a) Télégrammes d'Etat;
- b) Télégrammes de service urgents;
- c) Télégrammes météorologiques;
- d) Avis de service urgents et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;
- e) Télégrammes privés urgents;
- f) Télégrammes et avis de service non urgents;
- g) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission et télégrammes privés non urgents;
- h) Télégrammes différés.

Article 39.

a) (1) nature du télégramme au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

.....	
OBS Télégramme météorologique.	
D Télégramme privé urgent.	
.....	

Article 53.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

§ 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 35, § 4.

Article 75.

8° Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur les parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application du présent Règlement.

Texte proposé.

Article 14.

§ 1. *Indications de service taxées et leurs abréviations.*

Urgent	D
Urgent presse	UP
Partiellement urgent	PU
.....	

Article 35.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a) Télégrammes d'Etat;
- b) Télégrammes de service urgents;
- c) Télégrammes météorologiques;
- d) Avis de service urgents et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;
- e) Télégrammes privés urgents, y compris les télégrammes urgents presse;
- f) Télégrammes et avis de service non urgents;
- g) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission et télégrammes privés non urgents;
- h) Télégrammes différés, y compris les télégrammes de presse différés.

Article 39.

a) (1) nature du télégramme au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

.....	
OBS Télégramme météorologique.	
D Télégramme privé urgent, y compris les télégrammes urgents presse.	
.....	

Article 53.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé, y compris les télégrammes de presse, peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou « Urgent presse » ou =D= avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire, de même longueur, pour le même parcours.

§ 2. Les télégrammes privés urgents, y compris les télégrammes de presse urgents, ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 35, § 4.

Article 75.

8° Les radiotélégrammes urgents (y compris les « urgents presse »), mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application du présent Règlement.

Texte original.

Article 79.

§ 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée « Presse » inscrite par l'expéditeur.

§ 8. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les administrations de l'Union sont réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

Article 82.

Les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires.

Texte proposé.

Article 79.

§ 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée « Presse » ou éventuellement « Presse différé » inscrite par l'expéditeur.

§ 8. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les administrations de l'Union sont réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

Pour les télégrammes « urgents presse », ces taxes seront le triple de celles appliquées aux télégrammes de presse ordinaires.

Article 82.

Les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires.

Les télégrammes « urgents presse » prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés « urgents ».

1494 T.

Société des Nations.

7 septembre 1932.

Note explicative concernant la question de la priorité des télégrammes d'Etat de la Société des Nations en temps de crise.

A la suite du différend gréco-bulgare, en 1925, le Conseil de la Société des Nations avait chargé une commission spéciale, commission d'enquête, de procéder à une enquête complète concernant les incidents qui étaient récemment survenus sur la frontière entre les deux pays. Cette commission avait été également priée de formuler toutes suggestions sur les mesures propres à empêcher le retour de tels incidents à l'avenir. Après son enquête, la commission a recommandé :

qu'il y aurait lieu d'envisager que des facilités spéciales de transmission et de transit fussent accordées aux gouvernements et au secrétariat de la Société des Nations en cas de danger de guerre, en particulier l'emploi de la t. s. f. et de messages ayant priorité.

Cette suggestion a été renvoyée par le conseil à la Commission consultative et technique des communications et du transit, en la priant de l'examiner et de présenter un rapport au conseil.

Des questions de même nature, mais de portée un peu plus large, ayant été soulevées aussi lors des travaux préparatoires relatifs à la réduction des armements, la commission consultative et technique a examiné l'ensemble du problème relatif aux principales communications intéressant la Société des Nations en période de crise.

La commission consultative et technique a recueilli l'avis d'experts qualifiés, et la conclusion représentant l'opinion unanime des spécialistes consultés a été la suivante :

Tous messages, en vue de l'application des articles 15 ou 16 du pacte, adressés au président du Conseil de la Société des Nations ou au secrétaire général, par un gouvernement, par un membre du conseil ou par un membre d'une mission envoyée par le conseil, de même que tous messages adressés par le président du conseil ou par le secrétaire général à un gouvernement, à un membre du conseil ou à un membre d'une mission envoyée par le conseil, pourraient porter, si l'expéditeur estime que ces messages présentent une extrême urgence, la mention spéciale « Priorité Nations ». Pour l'usage de cette mention, l'expéditeur insérerait, avant l'adresse, les indications « PCD Priorité Nations » qui seraient taxées pour trois mots. Dans la transmission, l'administration compétente ferait figurer en tête du préambule la mention de service « S Priorité Nations ». Auraient seuls qualité pour adresser des messages précédés de ces indications, le président et les membres du

conseil personnellement, le secrétaire général en fonctions personnellement, et les membres des missions dont le nom aurait été notifié préalablement à cet effet par le secrétaire général de la Société à tous gouvernements intéressés.

Tous messages précédés des indications et mentions ci-dessus jouiraient de la priorité sur toutes communications et comporteraient, de la part de l'administration d'origine, la remise ultérieure à l'expéditeur d'un avis de réception urgent.

Le rapport de la commission consultative et technique a été communiqué aux différents gouvernements en 1927, et les réponses de ces gouvernements ont exprimé, à une exception près, qu'ils étaient d'accord avec les propositions de la commission. Néanmoins, plusieurs gouvernements ont fait remarquer que, par le fait que les dispositions du rapport concernant la priorité des messages ne concordaient pas avec les stipulations de différents articles de la Convention télégraphique internationale de 1875 et du Règlement de service international annexé à ladite Convention, il y aurait lieu de procéder, en temps utile, à la modification des stipulations en question.

Le secrétaire général de la Société des Nations a jugé opportun et utile de faire le nécessaire pour que l'amendement des stipulations visées figure à l'ordre du jour de la Conférence télégraphique qui aura lieu à Madrid au mois de septembre 1932.

Amendements à apporter au Règlement de service international (RTg) annexé à la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg.

Texte original.

Article 14.

§ 1. *Indications de service taxées et leurs abréviations.*

Urgent	D
Partiellement urgent	PU
Réponse payée x	RPx
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	PC
Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec)	PCD
Accusé de réception postal (télégramme avec)	PCP

Article 35.

Ordre de transmission.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a) Télégrammes d'Etat;
- b) Télégrammes de service urgents;

Article 39.

Transmission du préambule.

Lorsque le bureau appelé a répondu, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) (1) nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	Télégramme d'Etat.

Texte proposé.

Article 14.

§ 1. *Indications de service taxées et leurs abréviations.*

Urgent	D
Partiellement urgent	PU
Réponse payée x	RPx
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	PC
Accusé de réception télégraphique extrêmement urgent (télégramme avec) ..	PCD
Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec)	PCD
Accusé de réception postal (télégramme avec)	PCP

Article 35.

Ordre de transmission.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a) Télégrammes PCD Priorité Nations;
- b) Télégrammes d'Etat;
- c) Télégrammes de service urgents;

Article 39.

Transmission du préambule.

Lorsque le bureau appelé a répondu, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) (1) nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	Télégramme de la Société des Nations en temps de crise.
S	Télégramme d'Etat.

Texte original.

Article 85.

§ 4. Le régime des télégrammes d'Etat s'étend aux télégrammes qui émanent du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes.

Texte proposé.

Article 85.

§ 4. Le régime des télégrammes d'Etat s'étend aux télégrammes émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes.

Tous les messages adressés — en vue de l'application des articles 15 ou 16 du pacte de la Société des Nations — au président du Conseil de la Société des Nations ou au secrétaire général, par un gouvernement, par un membre du conseil ou par un membre d'une mission envoyée par le conseil, de même que tous les messages adressés par le président du conseil ou par le secrétaire général à un gouvernement, à un membre du conseil ou à un membre d'une mission envoyée par le conseil, pourront porter, si l'expéditeur estime que ces messages présentent un caractère d'extrême urgence, la mention « PCD Priorité Nations ».

Tous les messages précédés de cette indication jouiront de la priorité sur toutes communications et comporteront, de la part de l'administration d'origine, la remise ultérieure à l'expéditeur d'un avis de réception urgent.

1494 a T (identique à 1467 a R).

France.

9 septembre 1932.

La délégation française a l'honneur d'attirer la bienveillante attention de Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales sur les considérations suivantes relatives au principe de la fusion des deux Conventions:

Dans l'état actuel des débats, il pourrait paraître que ce principe de la fusion des deux Conventions a été considéré comme admis « de plano », alors qu'en réalité, pour qu'il soit juridiquement acquis, il est indispensable que chacune des deux Conférences ait émis *séparément* en séance plénière un avis conforme.

En conséquence, pour éviter tout malentendu qui pourrait se produire ultérieurement à ce sujet, la délégation française propose que l'examen de ce principe de la fusion des deux Conventions fasse l'objet d'une discussion préalable.

1494 b T.

Indes néerlandaises.

9 septembre 1932.

La délégation des Indes néerlandaises rectifie sa proposition 355 T ainsi qu'il suit:

§ 5. *Lire in fine*: contient un ou plusieurs mots appartenant à ce langage.

Motifs.

Pour plus de clarté.

1494 c T.

Indes néerlandaises.

9 septembre 1932.

L'Administration des Indes néerlandaises retire les propositions 560 T, 576 T et 580 T.

1495 T (identique à 1494 R).

Allemagne.

9 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 84 du RTg (5 bis du RA).*Note:* Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 5 bis.

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté *d'admettre, le cas échéant*, la transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil des *radiocommunications* à multiples destinations.

Un tel service ne peut être organisé que sous forme de service restreint, qui est mis à la disposition de *tels* expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives.

(2) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission.

(3) Ces *radiocommunications* doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) L'administration du pays d'émission communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les *radiocommunications*.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des *radiocommunications* en question et uniquement de celles qui leur sont destinées.

§ 3. Ces *radiocommunications* sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'origine.

(2) Les destinataires de ces *radiocommunications* peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces *radiocommunications* n'entrent pas dans les comptes internationaux.

1495 a T (identique à 1494 a R).

Indes néerlandaises.

9 septembre 1932.

Déclaration.

D'après l'opinion de la délégation des Indes néerlandaises, la question des votes n'est pas une question politique, ni une question de *pluralité des voix*, mais elle est d'avis que, comme membre individuel avec une voix délibérative, doit être admis tout pays dont le gouvernement est autorisé, en vertu de sa constitution, son régime, etc., à régler de son propre chef les questions de télégraphie, de téléphonie et de radioélectricité sur son territoire et a qualité pour légiférer en cette matière, sans être assujéti, sous ce rapport, au contrôle d'un autre pays.

Cette condition peut être envisagée comme suffisante, et il n'est pas indispensable qu'un pays soit, par ailleurs, entièrement souverain dans d'autres domaines, pour que la qualité de « Partie contractante » puisse lui être reconnue dans le domaine des télécommunications.

En se basant sur l'étude du directeur général de l'Administration suisse, il semble convenable de rédiger l'article dans la Convention où sera réglé le droit de vote, comme il suit :

Peuvent être membres de l'Union, avec voix délibérative, les pays qui, d'après leur statut, jouissent de l'autonomie législative et administrative dans le domaine des rapports internationaux en matière de télégraphie, téléphonie et radiocommunication.

1496 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

• **Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 15 du RTg.**

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 15.

Libellé de l'adresse.

§ 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements. *En ce qui concerne l'adresse des radiotélégrammes, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 67.*

§ 2. (1) Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique *de la localité* de destination. *Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions des articles 61, 62 et 63.*

(2) Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

(3) Même pour les petites localités, *la désignation* du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.

§ 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

§ 4. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; toutefois, le nom, les prénoms, la raison sociale et le lieu de remise, *s'il n'est pas à la fois égal au nom du bureau télégraphique de destination*, sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

§ 5. *Si l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par téléphone, il inscrit avant l'adresse — qui, dans ce cas, peut ne comprendre que les noms du destinataire et du bureau télégraphique de destination — l'indication de service taxée =T= à compléter, autant que possible, par l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire; par exemple: = T Passy 5074 = Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu d'effectuer la remise du télégramme par téléphone, à moins qu'une raison sérieuse ne s'y oppose.*

§ 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit: « Pauli boîte postale 275 Paris ».

§ 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente. *Ces mentions ne sont pas nécessaires si l'autre adresse est écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée (§ 9) ou s'il s'agit d'hôtels, de bureaux, d'instituts, etc.*

468 T.
Compagnies des
E. U. A.

441 T.
C. C. I. T.

444 T.
Belgique.

445 T.
Compagnies des
E. U. A.

447 T.
Tchécoslovaquie.

448 T.
Allemagne.
449 T.
Espagne.

456 T.
Tchécoslovaquie.

457 T. Hongrie.
458 T. Tchéco-slovaquie.

§ 8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le *prénom et le nom* du destinataire ou — *mais seulement dans les télégrammes rédigés en langage clair — des noms supposés*. L'emploi d'initiales ou de chiffres n'est pas admis pour ces correspondances. *L'administration du pays de destination n'est pas responsable pour la remise à un faux destinataire.*

460 T. Hongrie.
461 T. Tchéco-slovaquie.

§ 9. (1) L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée *jusqu'à concurrence de 15 lettres*. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

459 T. France.

* (2) *Lorsque, dans la localité de destination, plusieurs bureaux exploités par des administrations différentes assurent la distribution des télégrammes, ces bureaux doivent se communiquer réciproquement les adresses abrégées qu'ils ont autorisées.*

463 T. Tchéco-slovaquie.

§ 9 bis. *Les télégrammes portant une adresse abrégée qui a été déjà annulée par le destinataire ne sont remis à ce destinataire que pendant six mois après l'annulation de l'enregistrement, et contre paiement d'une taxe fixée par l'administration d'arrivée.*

464 T. Hongrie.

§ 10. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. *S'il n'est pas écrit de cette manière par l'expéditeur, l'agent du guichet doit le faire compléter selon les données de la nomenclature officielle*. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

465 T. Italie.
466 T. Luxembourg.

§ 11. (1) Lorsque le nom de la localité, *ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme*, n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle *y relative*, l'expéditeur *devra prouver par des documents, tels que télégrammes, etc., qu'un bureau télégraphique existe dans la localité*. *S'il n'est pas en mesure de le faire, il devra obligatoirement écrire à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications* ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

(2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

468 T. Compagnies des E. U. A. 1097 R. E. U. A.

§ 12. (1) Les stations mobiles *non* pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

468 T. Compagnies des E. U. A.

(2) L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications ou encore modifie le nom du bureau *ou du lieu* de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

§ 13. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 2 (1), 3, 8 et 11 du présent article sont refusés.

467 T. Hongrie.

§ 14. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition. *Ce fait est à indiquer par l'agent taxateur sur la minute du télégramme, et l'expéditeur doit le confirmer.*

§ 15. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

* A insérer en cas d'adoption de la proposition.

1497 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 16 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 16.

Libellé du texte.

(Voir les articles 8 à 12.)

Les télégrammes *ne comportant que l'adresse* ne sont pas admis.

470 T.
Allemagne.
471 T.
France.

1498 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 17 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 17.

Libellé de la signature; légalisation.

§ 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme *quelconque*.

§ 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, *si la légalisation a été faite par une autorité compétente pour la légalisation selon les lois du pays d'origine*. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule: « signature légalisée par... ». Cette légalisation prend place après la signature du télégramme.

§ 3. Le bureau vérifie l'authenticité de la légalisation. *Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les prescriptions des lois du pays.*

473 T.
Italie.

475 T.
Hongrie.

Allemagne.

1499 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 18 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 18.

Compte des mots (dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme).

§ 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots, *excepté l'indication de la voie*.

(2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme, ne sont ni taxés ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

(3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (voir §§ 8 et 9 ci-après).

§ 2. *A biffer.*

476 T.
Italie.

477 T.
Tchéco-slovaquie.

482 T.
Tchécoslovaquie.

484 T.
Tchéco-
slovaquie.
(modifiée)

§ 3. (1) *La nature du télégramme*, le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, *les indications de service (par exemple : Etat, Percevoir)*, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt *dont la transmission est obligatoire* figurent sur la copie remise au destinataire.

(2) L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

§ 4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

485 T.
Allemagne.

§ 5. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de *cinquante* mots, l'agent taxateur marque d'une croix * le dernier mot de chaque tranche de *cinquante* mots effectifs (indépendamment des règles de taxation), *les indications de service taxées* et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

§ 6. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

490 T.
Allemagne.

a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent sous la forme admise à l'article 14, § 1, dans la colonne des abréviations ;

b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire. *En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'article 19, § 2 ;*

c) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. 18, §§ 1 et 2) ;

501 T.
Hongrie.

d) le souligné, *sans égard à la longueur du souligné ; le double ou le simple souligné ne compte que pour un ;*

e) la parenthèse (les deux signes servant à la former) ;

502 T.
Allemagne.

f) (guillemets). *A biffer.*

§ 7. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

506 T.
Pays-Bas.
507 T.
Allemagne.
509 T.
Autriche.
510 T.
Grande-Bretagne.

§ 8. Les groupes de chiffres, les groupes de lettres *ne remplissant pas les conditions du langage convenu (art. 10)*, les nombres ordinaux, les désignations de rues et d'habitations et les *expressions analogues consacrées par l'usage, composés de chiffres et de lettres (même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme)*, sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

510 T.
Grande-Bretagne.

§ 9. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres *ou des barres compris dans l'indication* d'un numéro d'habitation.

§ 10. Le compte des mots du bureau *ou de la station mobile* d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

557 T.
Allemagne.
558 T.
Belgique.

§ 11. ** Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, *sauf dans le cas où il a été fait application de l'article 21, § 1 (1) et (2)*, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

§ 12. ** Aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans *le cas prévu* à l'article 21, § 1 (1).

* A transmettre comme « double trait », voir l'article 36, § 8 (1).

** A transférer à l'article 21. *Irrégularités dans le compte des mots.*

557 T.
Allemagne.

1500 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 56 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 56. *

Télégrammes avec accusé de réception.

890 T.
Allemagne.
891 T.
Allemagne.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise. *L'expéditeur peut aussi se faire adresser cette notification à une localité autre que le lieu d'origine du télégramme, s'il insère dans ce télégramme les indications nécessaires à cet effet.*

892 T.
Allemagne.
893 T.
Italie.

(2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée =PC=. *L'accusé de réception à un télégramme =CDE= est, dans tous les cas, soumis à la taxe intégrale.*

893 T.
Italie.

(3) Dans les relations où les télégrammes urgents sont admis, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception télégraphique. A cet effet, l'expéditeur acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie; il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =PCD=.

893 T.
Italie.

(4) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =PCP=

§ 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, le bureau d'origine recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

§ 4. Lorsque cette dernière taxe est inférieure d'au moins deux francs (2 fr.) à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

§ 5. L'accusé de réception doit être émis sans délai.

§ 6. L'accusé de réception télégraphique est annoncé par les indices CR, CRS, CRF ou CRD suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, à un télégramme d'Etat, à un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission ou d'un accusé de réception urgent.

898 T.
Hongrie.

§ 7. Le préambule *comporte l'indication du numéro de dépôt et du nombre de mots, mais non pas* l'indication de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:

« CR Paris Berne 126 (numéro de l'avis de service) 6 (nombre de mots de l'avis de service) = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, surnom du destinataire ou mot caractéristique de l'adresse de ce télégramme) remis vingt cinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes) ».

899 T.
Hongrie.
900 T.
Allemagne.

§ 8. (1) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis *télégraphiquement, téléphoniquement ou aux soins d'un intermédiaire quelconque* (par exemple, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire), la notification susvisée *en fait mention* et indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise (exemple: « Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingt cinq 1025 »).

* Articles 56 et 57 réunis.

901 T. Pays-Bas. (2) S'il s'agit d'un *radiotélégramme* à destination d'une station mobile, la notification susvisée est expédiée par la station terrestre et indique la date et l'heure de transmission du télégramme à la station mobile; *exemple*: « *transmis station mobile vingtcinq 1025* ».

901 T. Pays-Bas. (3) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme *sémaphorique*, la notification est expédiée par le sémaphore et indique la date et l'heure de transmission du télégramme au navire; *exemple*: « *transmis navire vingtcinq 1025* ».

902 T. Pays-Bas. § 9. L'accusé de réception télégraphique prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes *ordinaires*. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

§ 10. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « *Accusé de réception* ».

§ 11. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

(2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (42 jours, art. 51, § 9), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

(3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

(4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

10 septembre 1932.

1500a T. All America Cables, Incorporated, C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées, Commercial Cable Company, Compagnie française des câbles télégraphiques, Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft, Direct Spanish Telegraph Company, Grande compagnie des télégraphes du nord, Italcable, Mackay Radio Telegraph Company, Sociedad Anónima Radio Argentina, Société Italo Radio et Western Union Telegraph Company.

Les compagnies télégraphiques ont l'honneur de soumettre à l'étude de la Conférence télégraphique la proposition 1479 T. Elles ajoutent aux motifs ce qui suit:

Il existe une différence très marquée entre les compagnies télégraphiques exploitantes et la plupart des autres compagnies anonymes privées, différence provenant du fait que les compagnies télégraphiques sont des organismes d'utilité publique. C'est cette caractéristique commune aux administrations télégraphiques et aux compagnies exploitantes qui fut la base de la coopération entre ces dernières et les administrations depuis l'inauguration de la Convention de St-Petersbourg.

Désireuses autant que les administrations de satisfaire aux besoins de leur clientèle, les compagnies télégraphiques ont, durant ces dernières années, réduit considérablement leurs tarifs, tout en donnant au public un service à la fois plus rapide et plus efficace. En outre, elles ont introduit pendant ces mêmes années de nombreux services de lettres-télégrammes à des taxes encore plus basses. Nous citerons un exemple représentatif tiré des services entre l'Europe et l'Amérique du sud. Il y a huit ans, les délais de transmission des différentes catégories de télégrammes étaient les suivants:

Télégrammes urgents:	15 à 30 minutes.
» ordinaires:	1 à 6 heures.
» différés:	le lendemain.
Lettres-télégrammes:	pas de service.

Actuellement, les délais sont les suivants:

Télégrammes urgents:	pratiquement nul.
» ordinaires:	4 à 15 minutes.
» différés:	20 à 60 minutes.
Lettres-télégrammes:	le matin du lendemain.

Si l'on compare les tarifs dont quelques exemples sont compris dans le tableau ci-après, on constatera en outre une réduction des tarifs de 30 % environ.

Le degré d'expansion que les services à tarifs réduits ont atteint récemment au détriment des catégories de service plus coûteuses, prouve que le public apprécie largement les avantages offerts par les compagnies, ce qui démontre en même temps que la rapidité de transmission n'est le facteur principal que pour un très petit pourcentage de télégrammes, et que les services à tarif réduit ont pris un essor inattendu. Même les administrations d'Etat sont alarmées par ce fait, et elles ont traité la question au sein du C. C. I. T.

Pour mettre fin aux fâcheuses conséquences dues au développement exagéré des services à prix réduit et pour arrêter la diminution alarmante des services à taxe normale, le C. C. I. T. a décidé de proposer l'unification des diverses catégories de lettres-télégrammes avec un minimum de 25 mots à une taxe uniforme. Nous pensons que le tiers de la taxe totale ordinaire (la réduction étant supportée proportionnellement par toutes les parties intéressées) sera reconnue généralement comme raisonnable. Les compagnies télégraphiques adhèrent entièrement à cette proposition du C. C. I. T., mais elles croient que ces mesures ne suffisent pas à éliminer les graves dérangements de l'équilibre économique causés par cette expansion extraordinaire des services à bon marché et par la réduction fatale des services à taxe normale. Elles estiment qu'elles se trouvent dans une situation analogue à celle des administrations: désir, d'une part, de donner au public le service le plus efficace possible à un prix aussi réduit que possible; nécessité, d'autre part, de garantir la santé économique de leurs entreprises.

Comme les administrations, les compagnies ont cherché à réduire leurs frais par tous les moyens et elles ont eu recours en particulier à des réductions de personnel et de salaires, mais elles sont arrivées aux limites du possible, sans résoudre le problème. C'est pour cette raison que nous proposons de solliciter le secours de ceux-là mêmes qui profitent de notre activité d'utilité publique et pour lesquels nos services sont maintenus. Nous proposons de fixer un minimum de mots non seulement pour les lettres-télégrammes, mais aussi pour les autres catégories de télégrammes.

Le Règlement international prévoit un minimum de taxe dans le régime européen, et la majorité des administrations appliquent un minimum pour leurs services intérieurs et nous rencontrons le même principe partout.

Pour calculer le prix d'un mot transmis par télégraphe, il faut naturellement tenir compte, d'une part, de tous les frais causés par le service et la gérance du capital, et par le maintien des lignes et des appareils. Ces frais restent les mêmes, que l'organisation soit ou non exploitée, que le nombre de télégrammes soit petit ou grand; d'autre part, il faut considérer les frais d'exploitation dont une partie est aussi constante et indépendante de la quantité du trafic. On ne peut pas calculer le prix d'un mot en divisant simplement la totalité de ces frais par le nombre de mots taxés, car ce ne sont pas les mots taxés purs et simples que nous expédions à leur lieu de destination, mais nous sommes obligés d'ajouter un certain nombre de mots non taxés qui causent également des frais qui sont les mêmes pour tout télégramme, quelle qu'en soit la longueur. Sans mentionner les frais généraux, il faut transmettre pour le préambule du télégramme une quantité de lettres équivalant au moins à quatre mots de texte. Par conséquent, si le prix d'un télégramme doit être calculé selon le nombre de ces mots, comme le Règlement le prévoit, il faut fixer la taxe pour un mot selon le nombre des télégrammes à expédier en tenant compte du nombre de mots par télégramme et du nombre total de mots à expédier. Malheureusement, le nombre de mots par télégramme n'est pas un chiffre constant, il oscille au contraire dans de larges limites. C'est pour cette raison qu'il faut fixer un minimum de mots à payer pour chaque télégramme si l'on veut garantir à la clientèle le maintien des tarifs actuels.

Beaucoup d'autres organisations d'utilité publique ont adopté le principe de faire participer leur clientèle aux frais généraux de leurs entreprises en fixant un minimum de tarif, ainsi, par exemple, le service des eaux, le service de l'électricité et celui du gaz. Parmi les clients des compagnies télégraphiques, il y a un grand nombre d'agents de change, de banques, etc., qui sont les premiers à imposer un minimum de commission pour leurs services. Dans la sphère des transports et des communications, il y a un minimum de taxe pour les colis expédiés soit par la poste soit par le chemin de fer. On trouve un exemple très à propos dans la téléphonie à longue distance, où la taxe est calculée par minute, mais avec un minimum de durée fixé à trois minutes.

On peut se demander pourquoi les compagnies privées s'avisent de proposer l'extension au régime extra-européen du principe d'un minimum de taxe en ce moment-ci, et pourquoi elles ne l'ont pas déjà fait depuis longtemps.

Un fait aussi nouveau que peu attendu est venu hâter l'urgence d'une solution de l'espèce, savoir l'usage de plus en plus répandu de codes habilement conçus et très concentrés qui rendent possible et pratique la condensation en un ou deux mots de code de textes qui exigeaient antérieurement sept ou huit mots de code.

La mesure proposée est justifiée par les mêmes raisons qui ont causé la fixation d'un minimum pour les autres catégories de télégrammes; elle est la suite logique des règles existantes. C'est pourquoi nous vous prions de l'adopter.

En l'absence de ce minimum, nous continuerons à constater de nombreuses circonstances dans lesquelles la quote-part de taxes revenant aux administrations pour les télégrammes en question est moins élevée que le minimum qu'elles appliquent dans leur trafic intérieur et même, dans certains cas, dans le trafic international du régime européen.

Nous proposons de fixer le minimum de mots pour les télégrammes ordinaires à six mots, pour les télégrammes différés à douze mots.

Tarifs (en francs-or) en vigueur en juin 1918, en comparaison de juin 1932.

Grande-Bretagne et		1918	1932	
		Fr.	Fr.	
(1) <i>Afrique du sud</i>	Ordinaire	3,125	1,55	
	Différé	1,5625	0,775	
	DLT	Pas de service	0,425 ^{a)}	
	WLT	»	0,365 ^{a)}	
(2) <i>Argentine</i>	Ordinaire	3,45	2,60	
	Différé	1,725	1,30	
	NLT	Pas de service	0,87 ^{a)}	
			Câble	Radio
(3) <i>Australie</i>	Ordinaire	3,75	2,50	2,10
	Différé	1,875	1,25	1,05
	DLT	Pas de service	0,9375 ^{a)}	0,625 ^{a)}
	WLT	»	0,7875 ^{a)}	0,525 ^{a)}
(4) <i>Brésil</i>	Ordinaire	3,25	2,70	
	Différé	1,625	1,35	
	NLT	Pas de service	0,90 ^{a)}	
(5) <i>Canada</i> (zone de l'est)	Ordinaire	1,25	0,95	
	Différé	Pas de service	0,425	
	NLT	»	0,20 ^{b)}	
	WLT	»	0,15 ^{b)}	
(6) <i>Chine</i>	Ordinaire	4,40	3,45	
	Différé	2,20	1,725	
	DLT	Pas de service	1,15 ^{b)}	

^{a)} Minimum 20 mots.

^{b)} Minimum 25 mots.

Grande-Bretagne et (suite)		1918	1932
		Fr.	Fr.
(7) <i>Etats-Unis</i> (New York)	Ordinaire	1,25	0,95
	Différé	Pas de service	0,475
	NLT	»	0,20 ^{b)}
	WLT	»	0,15 ^{b)}
(8) <i>Indes britanniques</i>	Ordinaire	2,10	1,60
	Différé	1,05	0,80
	DLT	Pas de service	0,40 ^{a)}
	WLT	»	0,32 ^{a)}
(9) <i>Japon</i>	Ordinaire	4,88	3,45
	Différé	2,44	1,725
	DLT	Pas de service	1,15 ^{a)}
France et			
(1) <i>Afrique du sud.</i>	Ordinaire	3,125	1,62
	Différé	1,5625	0,81
	DLT	Pas de service	0,60 ^{a)}
	WLT	»	0,53 ^{a)}
(2) <i>Argentine</i>	Ordinaire	3,45	2,60
	Différé	1,725	1,30
	NLT	Pas de service	0,87 ^{a)}
(3) <i>Australie</i>	Ordinaire	3,75	3,195
	Différé	1,875	1,5975
	DLT	Pas de service	1,00 ^{a)}
	WLT	»	0,83 ^{a)}
(4) <i>Brésil</i>	Ordinaire	3,25	2,70
	Différé	1,625	1,35
	NLT	Pas de service	0,90 ^{a)}
(5) <i>Chine</i>	Ordinaire	4,40	3,45
	Différé	2,20	1,725
	DLT	Pas de service	1,15 ^{b)}
	WLT	»	0,25 ^{b)}
(6) <i>Etats-Unis et Canada</i> . . (New York)	Ordinaire	1,25	1,12
	Différé	Pas de service	0,56
	NLT	»	0,30 ^{b)}
	WLT	»	0,25 ^{b)}
(7) <i>Indes britanniques</i>	Ordinaire	2,10	1,645
	Différé	1,05	0,8225
	DLT	Pas de service	0,58 ^{a)}
	WLT	»	0,51 ^{a)}
(8) <i>Japon.</i>	Ordinaire	4,88	3,45
	Différé	2,44	1,725
	DLT	Pas de service	1,15 ^{a)}

1501 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 19 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 19.

Compte des mots de l'adresse.

§ 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse:

a) le nom du bureau télégraphique *ou de la station terrestre* ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la *première* colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

a) Minimum 20 mots.

b) Minimum 25 mots.

495 T.
Hongrie.

b) le nom du bureau télégraphique de destination *ou celui de la station terrestre*, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, *ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication*, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 11);

c) le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires dans le cas visé à l'article 15, § 12;

d) respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans leurs préfaces.

§ 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

1° le bureau destinataire ou la station terrestre, *même s'ils sont complétés par le nom de la subdivision territoriale ou par celui du pays de destination ou par l'un et l'autre, dans les cas visés à l'article 15, § 11 (1)*;

2° la station mobile;

3° la subdivision territoriale;

4° le pays de destination;

503 T.
Belgique.

5° *le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires, dans les cas visés à l'article 15, §§ 11 et 12,*

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

538 T.
Indes néerlandaises.
539 T.
C^{te} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées.

§ 3. *Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.*

Article 19 bis.

Compte des mots du texte.

476 T.
Italie.
507 T.
Allemagne.
517 T.
Pays-Bas.
518 T.
Afrique du sud.
519 T.
Australie.
520 T.
Grande-Bretagne.

§ 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement *de mots* autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. *Les marques de commerce sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq chiffres ou/et lettres, plus un mot pour l'excédent.*

(2) Sont traités de la même manière, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot *ou un nombre* de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur *du mot* ne peut excéder cinq caractères, *et le nombre ne doit pas contenir plus de cinq chiffres.*

§ 2. (1) *Dans les télégrammes en langage secret, chaque mot est compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.*

521 T.
Allemagne.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage *secret*, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de cinq lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de cinq lettres.

528 T.
Grande-Bretagne.

Dans ce cas, les lettres accentuées ä, ö et ü contenues dans les mots en langage clair, sont aussi comptées pour deux lettres.

§ 3. Dans les télégrammes en langage clair, les réunions ou allérations de mots contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

540 T.
Allemagne.
548 T.
Belgique.
551 T.
Pays-Bas.

Toutefois, *les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 2, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, les noms patronymiques appartenant à une même personne ou, dont se compose le nom d'une raison sociale, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms*

de navires, les désignations d'aéronefs, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du présent article, § 1.

540 T. *Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont*
Allemagne. indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismille-trente ou six-
quatre-vingt-six au lieu de sixcentquarante-six.

550 T. *Les noms d'hôtels, de châteaux, fermes, villas, usines et les noms de valeurs de bourse peuvent*
France. également être groupés et comptés dans les mêmes conditions, lorsque ces noms reproduisent une ex-
pression simple ou composée ou une expression géographique.

Article 19 ter.

Compte des mots de la signature.

476 T. *Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze carac-*
Italie. tères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en
539 T. t. s. f. et c^{tes} tères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en
affiliées. langage secret ou mixte clair-secret.

1502 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 20 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 20.

Indication du nombre des mots dans le préambule.

562 T. (1) En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation
Australie. et celui des mots réels (*y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres*
563 T. B I. *et les signes de ponctuation et autres*), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de ser-
vice et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots
réels et le dénominateur celui résultant de la différence entre le nombre des mots établi suivant les
règles de taxation et celui des mots réels. Par exemple, dans le préambule d'un télégramme contenant
20 mots réels et 23 mots taxés, le nombre des mots sera indiqué par 20/3.

(2) Cette disposition s'applique notamment:

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;

566 T. 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs
Allemagne. de plus de 5 lettres;

3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères.

1503 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 21 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 21.

Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

574 T. (1) Par exception à la règle générale stipulée à l'article 18, § 10, lorsque le bureau d'arrivée
Italie. s'aperçoit qu'un télégramme en langage clair ou un télégramme mixte clair-chiffré contient des
réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, con-

traires à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

(2) Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

576 T. Indes néerlandaises. (2 bis) *L'application de la prescription de l'alinéa (1) est obligatoire dans les cas où la taxe des télégrammes ordinaires sur le même parcours n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.*

576 T. Indes néerlandaises. (2 ter) *Si la taxe perçue en moins a été recouvrée sur le destinataire, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « A Batavia Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres *, nom du destinataire) ... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) complément perçu ».*

577 T. France. 578 T. Pays-Bas. 579 T. Tchécoslovaquie. (3) Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres *, nom du destinataire) (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres *, nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

(4) Pour l'application du présent article ainsi que de l'article 18, §§ 6, 7, 8, 9, 10 et 11 et de l'article 19, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

557 T. Allemagne. (Insérer ici les §§ 5 et 6 de l'art. 19.)

1504 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 25 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 25.

Composition du tarif.

§ 1. Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) des taxes terminales des administrations d'origine et de destination;

b) des taxes de transit des administrations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

c) le cas échéant, de la taxe *de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique, ou au câble assurant une transmission sous-marine.*

§ 2. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

a) pour les télégrammes en langage convenu, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de quatre mots;

a bis) *pour les messages de la catégorie des « lettres », une taxe minimum de 25 mots doit être perçue ;*

* ou * toutes les deux données sous forme d'une fraction dont le numérateur est formé par le numéro, par exemple 456/18* si la proposition 1138 T est acceptée.

602 T. Compagnies des E. U. A.

604 T. C^{te} gl^{ie} de t. s. f. et c^{tes} affiliées.

608 T. Allemagne.

613 T. Compagnies des E. U. A.

b) pour la correspondance du régime européen, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme et, en se conformant aux articles 29 et 30 du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

606 T. *Le minimum susdit doit être doublé pour les télégrammes urgents, et il ne comprend pas les*
Italie. *surtaxes pour les autres services spéciaux.*

612 T. *§ 2 bis. Les taxes composant, le cas échéant, le tarif des télégrammes spéciaux sont, sauf en-*
C^{ie} g^{ie} de *tente contraire, établies proportionnellement aux taxes composant le tarif par mot pur et simple.*
t. s. f. et c^{ies} affiliées.

1505 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 28 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 28.

Délai d'application des taxes nouvelles.

633 T. *§ 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs*
France. *ne seront exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau international, jour de dé-*
pôt non compris, et ne seront mises en application qu'à partir du 1^{er} ou du 16 suivant le jour
d'expiration de ce délai.

636 T. *§ 2. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne seront exécutoires*
Espagne. *qu'un mois après les délais fixés au § 1.*
(modifiée)

630 T. *§ 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.*
Italie.

631 T.
Allemagne.

634 T.
Tchéco-
slovaquie.

1506 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 30 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 30.

Fixation d'équivalents monétaires.

263 TR. et *§ 1. Transféré à l'article ... de la Convention.*
1470 T.

Italie. *§ 2. Chaque pays notifie directement au Bureau international l'équivalent qu'il a choisi*
Allemagne. *conformément aux prescriptions de l'article ... de la Convention. Le Bureau international dresse*
un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

119 TR. *§ 3. En cas de variations dans les valeurs réciproques du franc-or international et la monnaie*
E. U. A. *d'un pays donné, les taxes perçues doivent être en tout temps équivalentes aux valeurs respectives du*
601 T. *franc-or international. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel*
Compagnies des *elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau international,*
E. U. A. *qui en informe toutes les administrations de l'Union.*

1507 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 58 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 58.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

903 T. § 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service
Italie. taxée =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

§ 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre, qui demande un accusé de réception télégraphique, doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

(2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions =RPx= ou =PC= doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article 59, § 5.

904 T. § 3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée =FS= sans *aucune autre*
Tchéco- *adresse*, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au
slovaquie. domicile du destinataire, dans les conditions prévues au § 5, et fait suivre le télégramme sur la
(modifiée) nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

905 T. § 4. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télé-
France. gramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau *d'arrivée* se conforme, le cas échéant, aux dispositions du § 6 ci-après.

§ 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

(2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres
= Hôtel Tarbet Tarbet =
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

(3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

906 T. § 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indi-
France. quée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'article 51, § 1. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouverts sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: « *Percevoir... (montant de la taxe non recouvrée)* -135 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise). »

(2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

(3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'article 51, § 9.

§ 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

(1 bis) *Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.*

(2) Lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

§ 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

§ 9. Cette indication est formulée comme il suit: « Percevoir... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites *du pays* auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de *ce pays*. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre *le pays* qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié. *Les taxes de réexpédition des télégrammes CDE sont calculées sur la base des taux réduits (art. 10, § 4). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service taxée =CDE=.*

1508 T.

Allemagne.

10 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 60 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 60.

Télégrammes multiples.

§ 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée: =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

(2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

907 T.
France.909 T.
France.
910 T.
Allemagne.922 T.
Italie.

§ 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'article 14, § 2.

§ 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

(2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de cinquante centimes (0 fr. 50) pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

(3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

925 T. Allemagne. (4) Pour les télégrammes urgents, le droit de cinquante centimes (0 fr. 50) par copie et par cinquante mots est porté à un franc (1 fr.). *Les taxes intégrales sont perçues pour les copies des télégrammes CDE, des télégrammes de presse et des télégrammes différés.*

926 T. Italie. § 4. Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service =TMx= n'y doit pas figurer. *Toutefois, l'expéditeur peut demander qu'à tous les destinataires ou à quelques-uns d'entre eux soient communiquées les adresses de tous les autres destinataires. A cet effet, il doit écrire l'indication de service taxée =CTA= une fois pour toutes avant la première adresse ou avant l'adresse de chacun des destinataires respectifs. Dans ce cas, les exemplaires à remettre aux destinataires auxquels sont communiquées toutes les adresses, portent aussi l'indication =TMx=.*

927 T. Indes néerlandaises. § 4 bis. (1) *En vue de la réexpédition télégraphique ou par la poste, chaque copie est séparément considérée comme un télégramme.*

(2) *Si une copie à réexpédier télégraphiquement porte l'indication de service taxée =CTA=, le télégramme à réexpédier ne porte que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, faute d'une signature, après le texte, précédées par l'indication « reçu avec adresse(s) ».*

§ 5. Dans les copies, le nombre des mots figurant dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

1509 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 61 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 61.

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Allemagne. § zéro. *Tout télégramme doit être transmis télégraphiquement jusqu'au pays de destination.*

928 T. C. C. I. T. (modifiée) § 1. Les télégrammes adressés à des localités *desservies* ou non desservies par les voies de *télécommunication* internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

824 T. Luxembourg. (modifiée) § 2. *Les administrations n'autoriseront pas leurs bureaux à retransmettre des télégrammes qui leur parviendraient de l'étranger par n'importe quelle voie pour être réexpédiés par le télégraphe. Les bureaux sont tenus d'arrêter les télégrammes de cette espèce et d'en informer les administrations des pays d'origine.*

1510 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 63 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 63.

Télégrammes à remettre par poste.

§ zéro. *L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de télécommunication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée :*

- 934 T.
C. C. I. T.
935 T.
France.
- =POSTE=, si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire ;
 - =PR=, si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée ;
 - =PAV=, si le télégramme est à expédier par poste-avion.

§ zéro bis. *Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination ; par exemple, l'adresse : « Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo au destinataire à Poggiovalle.*

937 T.
Suisse.

§ 1. Les télégrammes à remettre par poste dans les limites du pays de destination sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

- 938 T.
Allemagne.
- 1° pour =POSTE=, pas de surtaxe ;
 - 2° pour =PR=, quarante centimes (0 fr. 40) ;
 - 3° pour =PAV=, surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire ;
 - 4° pour =PR=, =PAV=, quarante centimes (0 fr. 40) et surtaxe afférente à la poste aérienne.

(Litt. b), à biffer.)

934 T.
C. C. I. T.

§ 2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;
- b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration d'arrivée ;
- c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquiescer des frais de même nature.

§ 3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) (1) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. 61, § 1), soit par le destinataire (art. 59).

(2) Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès ;

b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

937 T.
Suisse.

§ 4. Les télégrammes qui, dans les limites du pays de destination, doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

939 T.
France.

1° ceux qui portent l'indication de service taxée « Poste » ou =GP= ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire ; toutefois, les télégrammes adressés « poste restante » sont passibles d'une surtaxe spéciale de distribution (voir art. 50, § 8 bis) ;

2° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu ;

3° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

937 T. Suisse
 § 4 bis. *La réexpédition des télégrammes par la poste en dehors des limites du pays de destination n'est admise que dans les conditions énoncées à l'article 59, § 3 (2) et (3). Dans ce cas, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.*

§ 5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

1511 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 35 du RTg.

Note Les modifications proposées sont imprimées en italique

Article 35.

Ordre de transmission.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- 680 T Italie
 682 T Tchécoslovaquie
 683 T Pays Bas
- a) *Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne¹⁾*;
 - b) *Télégrammes d'Etat*;
 - c) *Télégrammes météorologiques*;
 - d) *Avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication*;
 - e) *Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés*;
 - f) *Télégrammes privés urgents*;
 - g) *Télégrammes et avis de service non urgents*;
 - h) *Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés non urgents et télégrammes de presse*;
 - i) *Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.*

(§ 2, à biffer.)

682 T Tchécoslovaquie
 § 3. Tout bureau qui reçoit, par une voie de communication internationale, un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

¹⁾ Note du Bureau international

Exemples de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie

a) *SVH Bâle de Londres* = Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC = (signature)

691 T. Allemagne
 Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident

b) *SVH Cologne de Zurich* = Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion la nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage

c) *SVH Marseille de Naples* — Hydroavion FAGCK améri 50 milles l'unis attend secours

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerrir, reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion

d) *SVH Bruxelles de Prague* — Informez avion IABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par la station de Bruxelles pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manœuvrer de façon à éviter un accident

(Exemple e), à biffer)

692 T. Autriche

693 T.
Tchéco-
slovaquie.

§ 4. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt.

§ 5. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

694 T.
Allemagne.

§ 5 bis. *Les grands bureaux procèdent, autant que possible, suivant les prescriptions des §§ 4 et 5 ci-dessus. Les bureaux intermédiaires peuvent classer d'après l'heure de dépôt les télégrammes qui, par suite de dérangements, etc., ont subi des retards extraordinaires.*

1512 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 64 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 61 bis.

Lettres-télégrammes.

1001 T.
C. C. I. T.
1002 T.
France.

§ 1. Dans les relations entre les pays du régime européen, est admise la catégorie des lettres-télégrammes dont la taxe par mot est égale à 50% de la taxe afférente aux télégrammes à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée =ELT=, placée avant l'adresse, sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 2. Dans les relations entre pays du régime extra-européen, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées:

=NLT=
=DLT=
=WLT=

Ces correspondances bénéficient, sur la taxe par mot des télégrammes à plein tarif, des réductions suivantes:

=NLT=.....
=DLT=.....
=WLT=.....

Elles sont soumises, pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants de cet article.

§ 3. L'admission des lettres-télégrammes =ELT=, =NLT=, =DLT=, =WLT= est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.

1002 T.
France.
1001 T.
Suisse.

Les administrations d'Etat et les compagnies exploitantes qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit; elles ont droit, pour les lettres-télégrammes =ELT=, à la taxe des télégrammes ordinaires, et, pour les lettres-télégrammes =NLT=, =DLT= ou =WLT=, à la taxe afférente à la catégorie de télégrammes à tarif réduit immédiatement supérieure qu'elles admettent (=LC=, =NLT=, =DLT=, =WLT=) ou, à défaut, à la taxe des télégrammes ordinaires.

§ 4. Les lettres-télégrammes =WLT= ne peuvent être acceptées que du lundi au samedi de chaque semaine. L'acceptation des autres catégories de lettres-télégrammes a lieu pendant la même période; leur acceptation est, en outre, facultative le dimanche.

§ 4 bis. *Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.*

§ 5. Dans l'adresse des lettres-télégrammes est admis l'usage des adresses abrégées ou convenues, aux conditions prévues au § 9 de l'article 15.

§ 6. (1) Dans les lettres-télégrammes, *les seuls services spéciaux admis sont les suivants*: réponse payée, poste restante, télégraphe restant *et réexpédition télégraphique sur l'ordre du destinataire*. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =GP=, =TR= *et =réexpédié de.....=*) sont taxées au tarif réduit.

(2) *Les avis de service taxés relatifs à des lettres-télégrammes, expédiés à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont admis.*

(3) *La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication =ELT=, =NLT=, =DLT= ou =WLT=, aux tarifs en vigueur dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.*

§ 7. Le minimum *du nombre* des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25 mots. Toutefois, un minimum inférieur à 25 mots peut être maintenu pour les catégories de lettres-télégrammes *dans les cas où* il était en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1931.

§ 8. La remise des lettres-télégrammes doit avoir lieu:

pour les lettres-télégrammes =ELT= et =NLT=: le lendemain matin du jour de dépôt;

pour les lettres-télégrammes =DLT=: le surlendemain matin du jour de dépôt;

pour les lettres-télégrammes =WLT=: le lundi matin suivant le samedi de la semaine pendant laquelle elles ont été déposées.

La remise des lettres-télégrammes =ELT=, =NLT= et =DLT= est facultative le dimanche.

§ 9. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.

§ 10. Pour les lettres-télégrammes du régime européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus au § 1. a), h) et l) de l'article 88. Pour les lettres-télégrammes du régime extra-européen, le remboursement de taxes est admis seulement dans les cas prévus au § 1. a), c) (1) 4^o, h) et l) de l'article susdit.

§ 11. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des § 2, § 3 (1), § 5, § 6 (2) et (3), § 7 et § 10 de l'article 64.

§ 11 bis. *Dans les lettres-télégrammes comportant un nombre de mots inférieur au minimum fixé au § 7, le calcul du tiers du nombre des mots taxés du texte [art. 64, § 6 (2)] s'effectue cependant sur la base de 25 ou de 20 mots (minimum de mots taxés). Exemple: $\frac{25-4^*}{3} = 7$ mots.*

* Indication de service taxée =ELT= et 3 mots d'adresse et de signature.

1013 T.
Afrique
du sud.

1002 T.
France.
1005 T.
Suisse.
1016 T. Dane-
mark, Finlande,
Islande, Norvège,
Suède.

1013 T.
Afrique
du sud.

1005 T.
Suisse.

1002 T.
France.

1007 T.
Suisse.

1513 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 64 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 64 quater.

Télégrammes de félicitations.

1001 T.
C. C. I. T.
1009 T.
France.

§ 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=.

§ 3. Les adresses convenues et abrégées sont admises comme adresses et comme signatures des télégrammes de félicitations.

§ 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.

1009 T.
France.

(2) *L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).*

Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.

1010 T.
Suisse.
1019 T.
Chine.
1009 T.
France.

S'il s'agit de textes libres, *on s'en tiendra*, pour la rédaction des textes, aux dispositions de l'article 64, § 3 (1), § 5, § 6 (2) *et (3) et à l'esprit de l'article 64 bis, § 11 bis.*

§ 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer la déclaration prévue à l'article 64, § 7, et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.

§ 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.

1012 T.
Belgique.

§ 8*. (1) Les télégrammes de félicitations du régime européen bénéficient d'une réduction de 50% sur le tarif des télégrammes ordinaires. *Les pays européens qui n'admettent pas les télégrammes de félicitations au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.*

(2) Les réductions de tarif des télégrammes de félicitations du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations intéressées.

1009 T.
France.

§ 9*. Le minimum *du nombre* de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.

1011 T.
Suisse.

§ 7*. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant, télégrammes de luxe *et réexpédition télégraphique sur l'ordre du destinataire.* Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

1009 T.
France.
1011 T.
Suisse.

(2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR=, =LX= et =réexpédié de....= sont taxées au tarif réduit. *La réexpédition télégraphique au tarif applicable aux télégrammes XLT n'est admise que lorsque le service desdits télégrammes est introduit dans les relations entre le pays de réexpédition et celui de destination. Si les télégrammes XLT avec texte fixe sont admis entre ces deux pays, ils sont réexpédiés dans la forme abrégée; s'ils ne sont pas admis, ils doivent être transmis avec le texte complet et de la même manière que les télégrammes XLT à texte libre.*

* 1009 T propose l'ordre suivant: §§ 6, 8, 9, 7, 10.

§ 10. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.

§ 11. Le remboursement de la taxe des télégrammes de félicitations est effectué dans les cas prévus à l'article 61 bis, § 10. Toutefois, le délai prévu au § 1, c) (1), 4^o de l'article 88 est calculé : pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre : à partir du 24 décembre ; pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre : à partir du 31 décembre ; pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre : à partir du jour de dépôt.

§ 12. La comptabilité des télégrammes de félicitations du régime européen est soumise aux dispositions réglementaires.

1514 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 36 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 36.

Règles générales de transmission.

§ 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue, *par exemple au sujet des télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, caractérisés par la mention de service =SVH= au début du préambule. De plus, à titre d'exception toute spéciale, la transmission d'un long télégramme à tarif ordinaire ou réduit dont il reste à transmettre 150 mots ou plus peut être interrompue pour faire place à un télégramme urgent à triple taxe.*

§ 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. *Toutefois, l'appareil arithmique doit être connecté (sauf un accord contraire des bureaux correspondants) de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.*

(2) *Pour l'appel, le bureau appelant transmet, au plus, trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot « de » suivi de trois fois, au plus, son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales par rapport aux appareils différents (voir art. 33). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.*

(3) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, *sauf un accord contraire des bureaux correspondants, si le travail s'effectue à un appareil arithmique qui se met automatiquement en action.*

(4) *Pour répondre, le bureau appelé au Morse transmet son indicatif suivi du signe — — —*

(5) *Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété en intervalles appropriés.*

(6) *Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne « attente » (combinaison Mom). Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.*

§ 3. Le double trait (—•••— à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature *et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (•—••• à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.*

689 T.
Italie.
690 T.
Pays-Bas.
695 T.
Grande-
Bretagne.

696 T.
Allemagne.
(modifiée)

662 T. Suisse.
673 T.
Tchécoslovaquie.
Allemagne.
697 T.
Pays-Bas.

713 T.
Allemagne.
714 T.
Tchécoslovaquie.

662 T.
Suisse.
RG, article
24, § 7.

713 T.
Allemagne.
714 T.
Tchécoslovaquie.
698 T.
Hongrie.
699 T.
Allemagne.

Allemagne. § 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt *et marque* « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

700 T. § 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, *selon les dispositions du § 11 ter 2^o*, et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, *suivi d'un point d'interrogation. Aux appareils à réception auditive, il suffit généralement de répéter la dernière lettre bien comprise.* Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot ou lettre. *Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.*

702 T. § 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sauf les exceptions prévues à l'article 40, § 2 et aux articles 12, §§ 4, 5 et 6 (2), 14, § 3, et 18, § 1 (2). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

704 T. § 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant *plus de cinq* télégrammes ayant un même texte, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: *texte n^o...* *Ce procédé est également autorisé lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.*

(2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

708 T. (3) *Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: « Attention voici cinq mêmes textes ».*

(4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

709 T. § 8. (1) Dans la transmission ou la réexpédition d'un télégramme de plus de 50 mots, *le double trait* désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot (= aux appareils imprimeurs; —...— au Morse et aux appareils à réception auditive).

(2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait (—...—), s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le *cinquantième* mot de la tranche lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

(3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient *le double trait*; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le *cinquantième* mot de la tranche.

(4) *Le double trait* ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

§ 10. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

§ 11. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 86.

715 T.
C. C. I. T.
716 T.
Italie.

§ 11 bis. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations de l'annexe n° 1* au présent Règlement.

675 T.
et 1474 T.
Allemagne.
676 T.
Grande-Bretagne.
Allemagne.

§ 11 ter. **

1° Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

a) *Morse et Wheatstone*. Deux fois les lettres « AY » avant et après la communication ou la note.

Exemple: A Y A Y en 187 répétez... A Y A Y.

b) *Appareils imprimeurs*. Double parenthèse avant et après la communication ou la note.

Exemple: ((en 187 répétez))).

2° En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

a) *Morse simplex*. Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

b) *Morse duplex et Wheatstone duplex*. Transmettre les lettres « S T P », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

c) *Hughes simplex*. Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

d) *Hughes duplex*. Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

e) *Appareils multiples simplex et duplex*. Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

f) *Appareils arithmiques*. Transmettre « signal acoustique », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

g) *Siemens*. Transmettre le signal spécial « arrêt », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

1515 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 38 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 38.

Transmission par séries.

721 T.
Allemagne.

§ 1. Aux appareils à grand rendement (*appareils multiples, appareils arithmiques, appareils à bande perforée, Hughes*), les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

§ 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

723 T.
France.

§ 3. (1) Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 38 bis, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

* A compléter par « IV n° 45--53 » (voir 716 T).

** Transféré de l'article 33.

724 T. *Lorsque le travail est continu et que les télégrammes sont transmis par séries, l'accusé de réception est intercalé entre doubles parenthèses ((.)).*
 Allemagne.

725 T. *(Alinéa (2), à biffer.)*
 C. C. I. T.

§ 4. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

727 T. *De même, dans la transmission par séries à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.*
 Allemagne.

1516 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 39 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 39.

Transmission du préambule.

Lorsque le bureau appelé a répondu — *en ce qui concerne l'appareil arithmique, voir l'article 36, § 2* —, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

actuell. b) *a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, dans le service radiotélégraphique et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;*
 734 T. Tchécoslovaquie.
 750 T. Hongrie.

732 T. *a bis) numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt.*
 Allemagne.

actuell. a) *b) (1) nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:*
 SVH Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'Etat.
 732 T. *SCDE Télégramme d'Etat en langage convenu.*
 Allemagne.
 734 T. F Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.

Tchécoslovaquie. *FCDE Télégramme d'Etat en langage convenu pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.*
 735 T.

France. A Télégramme ou avis de service ordinaire.
 736 T. AD Télégramme ou avis de service urgent.
 Grèce.

737 T et ADG Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
 739 T. ST Avis de service taxé.
 Pays-Bas.

740 T. *RST Avis de service taxé réponse.*
 Belgique. MDT Télégramme-mandat.

741 T et 748 T. OBS Télégramme météorologique.
 Autriche. D Télégramme privé urgent.
 742 T.

Chine. *PU Télégramme avec urgence partielle.*
 743 T. CR Accusé de réception ordinaire.
 Grande-Bretagne.

CRS Accusé de réception d'un télégramme d'Etat.

747 T. Egypte.	CRF	Accusé de réception d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
953 T. et 1001 T.	CRD	Accusé de réception urgent.
C. C. I. T.	CDE *	Télégramme en langage convenu.
	LC	Télégramme différé.
	ELT	Lettre-télégramme du régime européen.
	NLT	Lettre-télégramme de nuit.
	DLT	Lettre-télégramme de jour.
	WLT	Lettre-télégramme de fin de semaine.

732 T.
Allemagne.
734 T.
Tchécoslovaquie.
749 T. Italie.
732 T.
Allemagne.

(2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes privés non indiqués dans le précédent alinéa b) (1), et dans les télégrammes de presse.

(3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme en langage convenu ne porte pas la mention « CDE », il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine :

732 T.
Allemagne.

c) nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception :

751 T.
Espagne.

d) (1) nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: Bruxelles, Berlin Fd., etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis.

732 T.
Allemagne.
752 T.
Hongrie.

(2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 66, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (Exemple: Berlin 66). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction, immédiatement à la suite du nom du bureau.

(3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau international, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom de ce bureau celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

(4) Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre :

e) numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

754 T.
Tchécoslovaquie.

f) nombre de mots (voir article 20); dans les télégrammes ou avis de service non taxés, seulement le nombre de mots réels;

g) (1) dépôt du télégramme (par un groupe de quatre chiffres dont les deux premiers indiquent les heures, les deux derniers les minutes, suivi des lettres m ou s [matin ou soir] à moins que ces indications ne soient données selon le cadran de 24 heures);

(Alinéa (2), à biffer.)

765 T.
Italie.

h) voie à suivre si elle est indiquée. La transmission de cette mention est obligatoire jusqu'à destination;

i) autres mentions de service.

734 T.
Tchécoslovaquie.

* Peut être biffé, si CDE devient une indication de service taxée.

744 T. Indes
néerland. et Italie.
746 T. Compagnies des E. U. A.

1517 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 40 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 40.

Transmission des autres parties du télégramme.

§ 1. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, *et*, le cas échéant, *la légalisation de la signature* du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (art. 18, § 7) doivent être transmises en un mot.

§ 2. (1) *Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.*

(2) *Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats.*

1518 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 42 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 42.

Répétition d'office. Collationnement.

§ 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude *de la transmission* ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les *chiffres* ainsi que les noms propres *et*, le cas échéant, les mots douteux. *La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret (voir art. 55, § 3).*

(Insérer ici un renvoi au sujet de la répétition du mot « dévié », voir 805 T, Espagne.)

§ 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement se font par l'agent qui a reçu. *Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou nombres rectifiés sont reproduits par l'agent qui a reçu.* En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. *Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répétera également, si nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.*

(2) *Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement des télégrammes de plus de 100 mots peut être donné, si le trafic du poste transmetteur est encombré, par l'agent récepteur. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perfora-*

766 T.
Hongrie.773 T.
Pays-Bas.
774 T.
Allemagne.
775 T.
Pays-Bas.
779 T.
Tchécoslo-
vaquie.780 T.
Allemagne.781 T.
Suisse.
(modifiée)

tion, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne. Si le trafic s'écoule au moyen de la perforation de réception, une bande perforée de chaque télégramme à collationner est reçue, que le poste récepteur retransmet immédiatement au poste transmetteur.

§ 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

§ 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (-...-), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour 1 1/16, on donnera 1 -...- 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3 1/8, on donnera 3 1 -...- 8 ou 3 1 = 8, afin qu'on ne lise pas 3 18; pour 2 1/2, on transmettra 2 -...- 1 2 -...- 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21 22.

§ 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

519 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 46 du RTg.

Note. Les modifications proposées sont imprimées en italique

Article 46.

Déviations.

§ 1. (1) Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. 93, §§ 6 (2), 7 et 8) ou à défaut par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme-exprès ».

(2) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe *doivent être* revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

§ 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont *déposés ou parviennent* au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

(2) La *transmission* du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. 93, § 6) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption. *Le collationnement du mot « dévié » sera obligatoire.*

(3) Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même administration, aucune autre administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les administrations intéressées.

§ 3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (voir art. 47, § 7).

782 T.
Grande-
Bretagne.803 T.
Tchécoslo-
vaquie804 T.
Italie.804 T.
Italie.
805 T.
Espagne.actuelle-
ment § 1.
806 T.
Pays-Bas.

808 T.
Grèce.

§ 3 bis. Dans le cas d'interruption des communications et de l'impossibilité d'adresser à temps les télégrammes par une voie détournée ou par la poste, les bureaux d'origine, et par ces derniers les expéditeurs, doivent être dûment avisés, afin qu'ils puissent donner des instructions pour le sort de leurs télégrammes.

1520 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 48 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique

Article 48.

Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.

816 T.
Grèce.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission *et la remise à destination*, s'il en est encore temps.

§ 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de cinquante centimes (0 fr. 50), au maximum, au profit de l'administration d'origine.

§ 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 87, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

818 T.
Belgique.
819 T.
Pays-Bas.

§ 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine *par télégraphe ou par la poste, selon le cas. Dans cette information, il est répondu : a) par le mot « annulé », lorsque le télégramme est annulé avant la remise au destinataire; b) par les mots « destinataire avisé », lorsque le télégramme est annulé postérieurement à la remise au destinataire, ou c) par les mots « déjà remis », lorsque le télégramme est remis, l'expéditeur ayant demandé, dans ce cas, de ne pas l'annuler.*

§ 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation, et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

1521 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 50 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 50.

Différents cas de remise.

826 T.
Suisse.
827 T.
Tchécoslo-
vaquie.
828 T.
Italie.

§ 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, à domicile, *au bureau, à l'établissement, etc., ou, selon l'indication =GP= ou =TR=, au guichet*, postal ou télégraphique. Ils peuvent aussi être *transmis* au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les administrations qui admettent ces modes de transmission.

829 T.
Suisse.

§ 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, *sauf dans les cas mentionnés au § 8 de l'article 64bis et au § 10 de l'article 64quater.*

830 T.
France.

§ 3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant l'indication de service taxée « Jour » ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, que lorsqu'ils portent l'indication de service taxée « Nuit ». Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux, de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas l'indication « Nuit », si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

832 T.
Italie.
833 T.
Pays-Bas.

§ 1. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée =MP= que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. Dans ce dernier cas, toute autre remise que celle par le service télégraphique, entre les mains du destinataire, est exclue (par exemple: par poste, par téléphone, par fil privé).

(2) L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres, sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

§ 5. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Ouvert ».

§ 6. Ces modes de remise « en mains propres » et « ouvert » ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

§ 7. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste, sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 63.

835 T.
Tchécoslo-
vaquie.

§ 8. Les télégrammes portant l'une des indications de service taxées =GP -, =GPR= ou =POSTE= sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

836 T.
France.

§ 8 bis. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis « poste restante » ou « télégraphe restant ». Cette surtaxe ne doit pas être comprise dans les frais à recouvrer éventuellement sur l'expéditeur (§ 1 (1) et (2) de l'art. 51).

837 T.
Tchécoslo-
vaquie.

§ 9. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée =TR=, il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

837 T.
Tchécoslo-
vaquie.

§ 10. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire ancré dans le port ou d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, aux navires, et dans ce dernier cas, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement, par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

1522 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 79 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 79.

Conditions d'admission.

§ 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit les télégrammes rédigés en langage clair et dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées comme nouvelles dans les journaux et autres publications

1072 T.
Compagnies des
E. U. A.

périodiques, ainsi que les télégrammes y relatifs, échangés entre ces publications et leur correspondant, ou vice versa. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =PRESSE=, inscrite par l'expéditeur.

§ 2. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

§ 3. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

§ 4. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau international.

(§ 5. *A biffer.*)

§ 6. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

§ 7. (1) *En dehors de l'indication de service taxée =PRESSE=, les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et aux télégrammes multiples.*

(2) *La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est égale au double de celle afférente à un télégramme de presse ordinaire pour le même parcours.*

(3) *Les administrations qui n'acceptent les télégrammes privés urgents qu'en transit doivent accepter les télégrammes de presse urgents en transit, et les acheminer dans les conditions fixées à l'article 53, § 4. La taxe de transit qui revient à ces administrations pour les télégrammes de presse est doublée, comme pour les autres parties du trajet.*

(4) *Le droit de copie des télégrammes de presse multiples, ordinaires ou urgents, est, selon le cas, celui afférent aux télégrammes privés multiples, ordinaires ou urgents.*

§ 8. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les administrations de l'Union sont réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

§ 8 bis. *Les taxes de bord et terrestres sont réduites de 50 p. 100 en faveur des radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues par le présent Règlement pour les télégrammes de presse. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe intérieure à percevoir est la moitié de la taxe applicable à un radiotélégramme ordinaire. Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.*

§ 9. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires [art. 25, § 2 b)] perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

1075 T.
Pays-Bas

1076 T.
France.
861 T.
Allemagne.

1334 B.
Grande-
Bretagne.

1079 T.
France.

1523 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 80 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique

Article 80.

Rédaction des télégrammes de presse. Obligation de les publier.

§ 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans *une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes :*

a) la langue française;

b) la langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire;

c) *la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées ;*

d) *une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.*

(2) *L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au littéra b) ci-dessus peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.*

§ 2. Les langues mentionnées au § 1 ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

§ 3. Dans tous les cas, les télégrammes de presse doivent être rédigés d'après l'orthographe usuelle de la langue employée.

§ 4. Sous réserve de l'exception prévue par l'article 79, § 4, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée, ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre *gratuit ou onéreux.*

§ 5. Les cours de bourse et de marché, *les résultats des spectacles sportifs*, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des *nouvelles de cette nature.*

1524 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 85 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 85.

Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

§ 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

§ 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

1080 T.
BI.1081 T.
Autriche et
Tchécoslovaquie.
1082 T.
France.1083 T.
Espagne.

1087 T et 1088 T. Compagnies des E. U. A.
 § 3. Les télégrammes des *fonctionnaires* consulaires qui exercent le commerce *pour leur propre compte* ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

1093 T. Autriche.
 § 4. *A biffer (superflu, compris dans l'article premier (16) de la Convention).*

1087 T. Compagnies des E. U. A.
 § 5. *A biffer (compris dans l'article 15 de la Convention).*

§ 6. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article ... de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

1101 T. Allemagne.
(En ce qui concerne la mention « sans priorité », voir art. 39.)

§ 7. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

1104 T. Allemagne.
 § 8. Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule; *les télégrammes d'Etat portant l'indication de service taxée = CDE = sont admis au tarif réduit, tout en conservant leurs privilèges.*

§ 9. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 42).

1525 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 86 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 86.

Télégrammes de service et avis de service.

§ 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

852 T. Tchéco-slovaquie. 1107 T. C. C. I. T.
 § 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise, *en utilisant, de préférence, les abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement (voir § 11 bis de l'art. 36 et § 9 bis de l'art. 51).* Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue, *le cas échéant.*

§ 3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

1108 T. Autriche. 1109 T. Hongrie.
 § 4. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après. *Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.*

§ 5. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

1110 T.
Tchéco-
slovaquie.

(2) Ces télégrammes *doivent contenir* en préambule la date de dépôt et ne comportent pas de signature. L'adresse affecte la forme ci-après: « (expéditeur) à (destinataire et destination); exemple: Postelfoon à Burinterna Berne ».

§ 6. Les administrations télégraphiques doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

§ 7. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (art. 42, §§ 1, 2 et 3).

§ 8. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

(2) Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.

(2 bis) *Le texte des avis de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.*

(3) Les avis de service concernant le service des voies de communication ont la priorité sur les autres avis; ils portent au commencement du préambule la mention =ADG=.

(4) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit: «A Lyon Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 10 (nombre de mots) 15 1045 m (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

(5) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis, par exemple: « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 345 (numéro de l'avis) 12 (nombre de mots) 15 1015 m (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, exemple: « A Berlin Nf Paris 750 9 15 1345 ».

1111 T.
Tchéco-
slovaquie.

1112 T.
Hongrie.
1113 T.
France.

1112 T.
Hongrie.
1113 T.
France.

1116 T.
Belgique.

§ 9. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série, ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. *Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.*

(2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

(3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». *En outre, l'avis de service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif.*

Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

(4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

(5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

§ 10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient, ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

1119 T.
Allemagne.
1120 T.
Hongrie.

§ 11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes et les avis de service peuvent être transmis par téléphone.

§ 12. Les dispositions de cet article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite, par le réseau télégraphique, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite, par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente.

1526 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 87 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 87.

Avis de service taxés.

§ 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article 96, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

(2) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme qui formule la demande;

2° s'il y a lieu (voir § 3 ci-après), le prix d'un télégramme pour la réponse.

(3) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; *cette taxe est, dans tous les cas, celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, PU, etc.).* Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50). *La perception d'une taxe pour une répétition demandée par le destinataire est facultative.*

§ 2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 3. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; *ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent.* Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPX =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé. *Pour ces cas, la taxe minimum à percevoir sera celle due pour une réponse de cinq mots.*

(2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPX=, *l'indication de service taxée =LETTRE=.* Il est perçu une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) pour la réponse. *S'il désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de quatre-vingts centimes (0 fr. 80).* Dans ce cas, l'indication de service taxée =LETTRE RCM= est inscrite dans l'avis de service.

1123 T.
Belgique.
1124 T.
Suisse.
1127 T.
Grande-
Bretagne.

1128 T.
France.
1131 T.
Luxem-
bourg.

1132 T.
France.
1133 T.
Pays-Bas.

1134 T. Belgique. (2 bis) *Le numéro du télégramme primitif, lorsqu'il comporte plus de cinq caractères, n'est taxé que pour un mot; toutefois, dans le préambule de l'avis, il est considéré comme mot double.*

§ 1. (1) Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a) s'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse: « ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) (indiquer la rectification) ».

1137 T. Allemagne. b) s'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte: « ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez *trois* (mot du texte) 20 par 2000 ».

1138 T. Grande compagnie des télégraphes du nord. 1139 T. Allemagne. c) s'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte: « ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) *via Empiradio* = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres « *toutes les deux données sous forme d'une fraction dont le numérateur est formé par le numéro, p. ex. 86/16* », nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un, quatre, neuf (mots du texte du télégramme primitif à répéter, exprimés en nombres cardinaux et écrits en lettres) ou « mot (ou... mots) après... » ou encore « texte ».

d) s'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée: « ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = RPX = 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez ».

1138 T. Grande compagnie des télégraphes du nord. 1142 T. Allemagne. e) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement: « ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) = RPX = 750 vingt six Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres « *toutes les deux données sous forme d'une fraction dont le numérateur est formé par le numéro, p. ex. 86/16* », nom du destinataire du télégramme en cause) *confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire* ».

f) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre: « ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = Lettre = 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) *confirmez remise* ».

1145 T. Pays-Bas. 1146 T. Hongrie. 1147 T. Tchéco-slovaquie. (2) *La réponse à un service taxé est désignée par l'indice RST.* Le texte de la réponse comprend: le numéro de l'avis de service taxé demande, *la date du service taxé demande (en toutes lettres)*, le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans *les exemples c) et d)* affecteraient les formes suivantes:

1138 T. Grande compagnie des télégraphes du nord. 1139 T. Allemagne. 1146 T. Hongrie. « *RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) seize (date du service taxé demande en toutes lettres) « toutes les deux données sous forme d'une fraction dont le numérateur est formé par le numéro, p. ex. 86 16 », Brown (nom du destinataire) Albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».*

1138 T. Grande compagnie des télégraphes du nord. 1147 T. Tchécoslovaquie. « *RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) « toutes les deux données sous forme d'une fraction dont le numérateur est formé par le numéro, p. ex. 86 16 », Grunewald (nom du destinataire) annulé ».*

1138 T. Grande compagnie des télégraphes du nord. « *RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 ou... (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) « toutes les deux données sous forme d'une fraction dont le numérateur est formé par le numéro, p. ex. 86 16 », Grunewald (nom du destinataire) déjà remis (ou déjà remis destinataire prévenu) ».*

1138 T. Grande compagnie des télégraphes du nord. § 5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, *indiqué par les chiffres cardinaux, abstraction faite des règles de la taxation.*

1141 T. Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède. 1150 T. Allemagne. § 6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ». *L'expéditeur doit également être consulté, si le destinataire en fait la demande. Dans ce cas, l'avis de service contient l'adjonction spéciale « DCE » (demandez confirmation expéditeur). La taxe spéciale d'une telle demande est d'un franc-or.*

(Les alinéas (2) et (3) deviennent le § 6 bis.)

1153 T. C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées. 1151 T. Allemagne. 1153 T. C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées. 1155 T. Allemagne. § 6 bis. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, à l'abonné, *par le raccordement duquel le télégramme a été transmis*, la répétition des mots en litige. *Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du préambule, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suit, si nécessaire).*

1153 T. C^{ie} g^{le} de t. s. f. et c^{ies} affiliées. 1158 T. France. (2) *Lors de la consultation de l'expéditeur*, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le *préambule* de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples: CTP un, CTP deux, etc.

1159 T. Allemagne. (2 bis) *Si un avis de service taxé demande un renseignement de l'expéditeur ou sur l'expéditeur d'un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau doit tenir compte du fait que l'abonné n'est pas toujours en même temps l'expéditeur du télégramme.*

§ 7. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

1161 T. Pays-Bas. (2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, *comme lettres ordinaires ou sous pli recommandé, selon sa demande*. Il doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

§ 8. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 88.

1527 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 88 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique

Article 88.

Cas de remboursement de taxes.

1163 T. Suisse. § 1. Sont remboursés *sous réserve des dispositions de l'article 64 bis, § 10, et de l'article 64 quater, § 11*, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

a bis) la taxe du télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine en cours de transmission, n'a pu remplir son objet;

b) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de *:

1^o 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

2^o 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen;

3^o 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, ou entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes CDE et les télégrammes de presse;

4^o quatre fois 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé ou, dans le régime extra-européen, d'une lettre-télégramme. Pour une lettre-télégramme fin de semaine, ce délai est compté à partir du lundi suivant la date de dépôt.

5^o deux fois 24 heures dans tous les autres cas.

(2) La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radio-télégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un sémaphore, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée à l'article 64 quater, § 11.

(3) Les délais mentionnés aux 2^o, 3^o et 5^o ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article... de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

c bis) (1) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du litt. d), ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé.

(2) Si, par l'omission du ou des mots, le sens d'un télégramme en langage clair est changé, ou si ce télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible, la taxe intégrale du télégramme est remboursée;

d) la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxé;

e) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

f) (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est

* Les délais pourraient être diminués d'un quart jusqu'à un tiers

1166 T.
Luxembourg.

1169 T.
Allemagne.
1171 T et
1172 T.
Pays-Bas.

1174 T.
Compagnies des
E. U. A.
1175 T.
Suisse.

1177 T.
C. C. I. T

1180 T.
Italie.

1182 T.
Hongrie.
1186 T.
Tchécoslovaquie.

1180 T.
Italie.

1183 T.
Bl.

pas remboursée. *Lorsqu'il est fait application du minimum de perception de 1 fr. 50 [art. 87, § 1 (4)], le remboursement est calculé sur la base de cette somme, au prorata du nombre des mots correctement transmis.*

(2) Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

g) la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h) le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration du délai de six mois suivant sa date d'émission;

i) la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

j) la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui, manifestement, n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui, manifestement, n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme-demande;

(Litt. k), inséré comme litt. c bis.)

l) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (art. 54, § 3);

m) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention;

n) la part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. 48, §§ 2, 3, 4 et 5).

§ 2. Dans les cas prévus par les litt. *a), b), c), c bis), d)* et *i)* du § 1 du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

§ 3. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine provoque le remboursement à l'expéditeur des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme après l'expiration d'un délai de 14 jours, à partir de la date de dépôt du télégramme, ou de 21 jours, si l'expéditeur a demandé, par avis de service taxé, de retenir le télégramme pendant un délai prolongé. Dans ce cas, il est fait déduction d'une somme d'un franc (1 fr.); les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques (art. 76), mais la retenue d'un franc (1 fr.) y est inscrite au débit de l'office d'origine du radiotélégramme.

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

§ 4. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

1184 T.
Belgique.

1180 T.
Italie.

1189 T.
Indes néer-
landaises.
1190 T.
Belgique.

§ 5. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. c) et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

§ 6. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau, sous forme d'avis de service taxés (art. 87), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

§ 7. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

(2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe, quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus à l'article 90, § 1 (1).

1528 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 90 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 90.

Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement.

§ 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine, lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

(2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.) ou deux francs (2 fr.), suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou part des taxes qui lui avaient été attribuées.

(2 bis) Quant au calcul des limites de cinq francs (5 fr.) et deux francs (2 fr.), respectivement, ce n'est que de la taxe par mot du télégramme primitif que l'on doit tenir compte, et non des taxes des services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).

(2 ter) Le remboursement de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été utilisé, est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

§ 2. (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si:

- a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;
- b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération, en présentant la copie d'arrivée du télégramme *ou une copie attestée ou photographiée*;
- c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

(2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

1196 T.
Hongrie.1197 T.
Suisse.1198 T.
Tchéco-
slovaquie.

§ 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause, en vue de l'application du § 1 (2). D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

§ 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf *les cas prévus au § 1.*

§ 5. Dans les cas envisagés au § 1 (2), lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'article 89, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est *supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement.*

§ 6. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

1529 T.

Allemagne.

11 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 93 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 93.

Etablissement des comptes.

§ 1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et, éventuellement, compte tenu de certaines taxes accessoires. Toutefois, il est tenu compte du minimum de perception appliqué, *dans les régimes européen et extra-européen, aux lettres-télégrammes.*

§ 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

§ 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

§ 3 bis. *Les télégrammes en langage convenu doivent être compris dans les comptes en deux catégories séparées, l'une visant le régime européen et l'autre visant le régime extra-européen, et le montant du débit est obtenu en multipliant le nombre total des mots par la taxe à tarif plein et par le coefficient approprié.*

§ 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes, les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:

a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

1210 T et
1211 T.
Hongrie.

b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées, comme si cette taxe était payée en numéraire. *Les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST=), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme les taxes des avis de service en général, à l'administration qui les a perçues.*

c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes, et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 5. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'administration qui les a encaissées.

1213 T.
Italie.

§ 6. (1) Dans le cas prévu par l'article 46, § 2, lorsque la transmission s'écarte de la voie normale interrompue, la taxe restant disponible, à partir du point où cette voie a été abandonnée, est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation et les compagnies de câbles sous-marins et de télégraphie sans fil intéressées. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

(2) *Par effet* des dispositions ci-dessus, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

§ 7. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales, dans les conditions prévues par l'article 92, sauf arrangements spéciaux.

1215 T.
Italie.

§ 8. Sauf le cas visé au § 6 (1), dans la correspondance *télégraphique internationale*, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'administration qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'administration à qui cette déviation est imputable.

1530 T.

Allemagne.

12 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 95 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 95.

Echange et vérification des comptes, paiement des soldes.

§ 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement, et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

1218 T.
Italie.

§ 2. La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu *avant l'expiration* du sixième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une administration sur les comptes établis par une autre.

§ 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

- 1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);
- 2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

(3) Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.

§ 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du semestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées par le § 5 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 5. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 7 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 6. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice en or ou au moyen de *chèques ou de traites payables à vue et établis* pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

(2) En cas de paiement au moyen de *chèques ou de traites, ces titres sont établis* en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Dans le cas où la monnaie d'un pays créateur ne répond pas aux conditions prévues ci-dessus sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les *chèques ou traites* peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créateur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créateur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du *chèque ou de la traite*.

§ 7. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

1531 T.

Allemagne.

12 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 96 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 96.

Délais de conservation des archives.

1229 T. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant *douze* mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Ce délai minimum est fixé à 15 mois pour les radiotélégrammes.

1230 T. Australie.
1231 T. Chine.
1232 T. Hongrie.
Roumanie.

1532 T.

Allemagne.

12 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 97 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 97.

Communication des originaux. Délivrance de copies des télégrammes.

§ 1. (1) Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

(2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

§ 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies:

a) de ce télégramme;

b) de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration de destination.

1233 T. § 3. (1) Il *peut être* perçu au maximum, pour toute copie délivrée conformément à cet article, un droit fixe de *un franc cinquante centimes (1 fr. 50)* par télégramme ne dépassant pas *150* mots. Au delà de *150* mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

1234 T. Suisse.
Pays-Bas (modifiée).

(2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration qui délivre ces photographies.

§ 4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

1533 T.

Allemagne.

12 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 100 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 100.

Budget du Bureau international; répartition des dépenses.

§ 1. (1) Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de francs (..... fr.), non compris: *a)* les frais afférents aux travaux des conférences; *b)* les frais afférents aux travaux des comités, quand ces frais sont à supporter, suivant une décision d'une conférence, par toutes les administrations de l'Union.

(2) La somme de francs (..... fr.) pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

§ 2. (1) L'administration désignée, en vertu de l'article de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

(1 bis) Les sommes avancées par l'administration susdite doivent être remboursées, par les administrations débitrices, dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'administration créditrice, à raison de sept pour cent (7 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 3. Pour la répartition des frais, les Etats de l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^e »	20 »
3 ^e »	15 »
4 ^e »	10 »
5 ^e »	5 »
6 ^e »	3 »

§ 4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

§ 5. *Les administrations font connaître au Bureau international dans quelle classe elles désirent que leur pays soit rangé. Le Bureau international communique la classification des Etats aux administrations de l'Union.*

1534 T.

Allemagne.

12 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article 102 du RTg.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 102.

Travaux du Bureau.

§ 1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés à l'article 101, § 3. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par l'article 101, § 4. *Afin de faciliter aux administrations l'application des modifications tarifaires, le Bureau international n'est tenu de publier, dans les notifica-*

1241 T,
1248 R et
1249 R.
France.1243 T.
Pays-Bas.
1246 R.
Etats-Unis
d'Amé-
rique.262 TR.
Grèce.
1244 T.
Pays-Bas.
1246 R.
Etats-Unis
d'Amé-
rique.1250 T.
Hongrie
(modifiée).

tions ou dans les circulaires, les communications des administrations ou des entreprises publiques que si leur texte est tout à fait clair, et que des malentendus semblent être exclus. Au cas contraire, avant de les notifier, il demande préalablement des éclaircissements aux administrations et entreprises publiques.

1467 T.
Tchéco-
slovaquie.

Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention, mais il ne donne pas suite aux demandes de mettre en vigueur les nouvelles taxes avant le délai fixé par l'article 28, § 1.

§ 2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

1252 T.
Afrique du
sud.

§ 3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langues allemande, anglaise, espagnole et française.

1254 T.
Hongrie.

§ 4. Il dresse, publie et revise périodiquement des cartes officielles des voies de *télécommunication internationales*.

Allemagne.

§ 5. Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations *terrestres* radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

1255 T.
Allemagne.

Il publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

1258 T.
Grèce.

§ 6. Il établit et publie des documents concernant le service radioélectrique, conformément aux prescriptions de l'article 13 du Règlement général.

§ 7. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations contractantes pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie et la téléphonie internationales, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

Allemagne.

§ 8. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux administrations des Etats de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article 100. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations des Etats ne faisant pas partie de l'Union et par les *entreprises publiques*.

§ 9. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

1260 T.
Pays-Bas.

§ 10. (1) Les administrations des Etats de l'Union peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention.

(2) Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des administrations des Etats de l'Union, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations des Etats de l'Union avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

(3) Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

Allemagne
(de l'art.38,
§ 5, du pro-
jet de Con-
vention).

1° l'assentiment unanime des administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement, *et, en outre, l'approbation des gouvernements contractants respectifs*;

2° l'assentiment des administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs;

3° l'assentiment de la majorité des administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

1260 T.
Pays-Bas.
1262 T.
France.

§ 11. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et, *en se conformant aux dispositions de l'article 28, dans un délai de 15 jours*, au moins, pour les modifications de tarifs.

134 TR et
1462 T.
Etats-Unis
d'Amé-
rique
(modifiée).

§ 12. Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements. *En outre, le Bureau international est chargé d'aider aux travaux du secrétariat des réunions des comités consultatifs internationaux, conformément au règlement d'organisation de ces comités.*

§ 13. Le directeur de ce bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

§ 14. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des Etats de l'Union.

§ 15. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

1534 a T.

Chambre de commerce internationale.

12 septembre 1932.

La Chambre de commerce internationale a l'honneur de soumettre à la Conférence télégraphique quelques observations sur la proposition 1479 T des compagnies télégraphiques de fixer un minimum de mots pour toutes les catégories de télégrammes.

Comme représentant de la plus importante clientèle des compagnies, elle veut d'abord exprimer toute la satisfaction qu'elle éprouve à constater les grands progrès accomplis par celles-ci pendant les dernières années. Elle apprécie au plus haut degré l'effort remarquable que les compagnies ont fait dans la direction du développement du commerce, en mettant à la disposition des hommes d'affaires des facilités de plus en plus nombreuses. Elle regrette d'autant plus que les compagnies se voient obligées de choisir un moment où le commerce lutte avec toutes ses forces contre une crise économique sans précédent pour proposer une telle augmentation des taxes des câblogrammes. La Chambre de commerce internationale ne croit pas nécessaire de rappeler aux compagnies l'énorme fardeau des impôts que le commerce du monde entier est actuellement obligé de supporter et ne supporte qu'avec beaucoup de difficulté. Il est, en effet, possible de répéter mot pour mot la première phrase du 5^e alinéa de la page 775 (note 1500 a T), et cela au nom de toutes les compagnies commerciales du monde : Comme les administrations et les compagnies télégraphiques, tous les hommes d'affaires « ont cherché à réduire leurs frais par tous les moyens, et ils ont eu recours en particulier à des réductions de personnel et de salaires, mais ils sont arrivés aux limites du possible, sans résoudre le problème ». Là est le point capital de ces observations. Les compagnies télégraphiques ne sont pas seules dans une situation difficile. Elles partagent avec toutes les autres branches du commerce les difficultés qui proviennent de la crise économique. Toute entreprise commerciale est obligée de faire tout son possible « pour garantir sa santé », mais aucune d'elles ne peut espérer échapper aux conséquences de la crise en rejetant le fardeau sur les autres. Nombreuses sont les compagnies commerciales qui seront très contentes de pouvoir résoudre leurs difficultés en augmentant le prix de leurs marchandises, mais elles ne peuvent le faire sans diminuer leur chiffre d'affaires. La Chambre de commerce internationale s'avoue incapable de comprendre que les compagnies télégraphiques espèrent augmenter leurs revenus en augmentant les frais de leurs clients dans une période où le commerce se trouve dans l'impossibilité absolue de payer plus qu'il paie actuellement, sans une réduction nouvelle du montant total des affaires.

La Chambre de commerce internationale se permet de suggérer que les causes réelles des difficultés des compagnies résident dans le volume très diminué des affaires, et peut-être aussi en partie dans la concurrence de la téléphonie à grande distance et de la poste aérienne. Si cette constatation est exacte, les mesures proposées par les compagnies, qui sont certainement contraires aux intérêts du commerce international, seront aussi contraires à leurs propres intérêts.

L'argument principal que les compagnies télégraphiques font valoir en faveur de leur proposition est qu'il y a pour chaque télégramme un minimum de frais et que, dans le cas des télégrammes très courts, ce minimum n'est pas couvert par les taxes actuelles. A cet égard, elles se réfèrent aux minima qui existent déjà dans les différentes branches de l'économie. Tout d'abord, il faut souligner que les minima déjà existants sont établis depuis longtemps et que le commerce n'est pas obligé de faire face à un changement radical pendant une période de crise. De plus, beaucoup de maisons commerciales font une grande partie de leurs affaires avec une marge de bénéfice très minime; la possibilité de faire ces affaires leur a été donnée par le système actuel des taxes télégraphiques; si l'on modifiait ce système, elles se verraient obligées d'abandonner entièrement les affaires en question, d'où une nouvelle restriction du commerce et en même temps une diminution du trafic télégraphique.

En ce qui concerne l'argument des compagnies télégraphiques, que l'usage de plus en plus répandu de codes habilement conçus et très concentrés rend possible et pratique la condensation en un ou deux mots de code des textes qui exigeaient antérieurement sept ou huit mots de code, la Chambre de commerce internationale affirme que les meilleurs codes employés actuellement ne permettent en moyenne que le remplacement d'un maximum de 5 mots en *langage clair* par un mot de code de dix lettres.

La Chambre de commerce internationale est convaincue que les compagnies télégraphiques ne se sont pas rendu entièrement compte des conséquences fâcheuses qu'aura le minimum proposé sur le commerce mondial et sur leur propre situation économique, et elle espère que ces quelques considérations les amèneront à réfléchir à nouveau sur cette question.

1535 T (identique à 1513 R).

Italie.

13 septembre 1932.

Projet Boulanger de Convention unique (1479 a T/1433 a R).

Remplacer le titre, l'introduction et l'article premier par le texte suivant :

Convention télégraphique universelle.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article premier.

Objet de la Convention.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment l'Union télégraphique universelle, qui a pour objet l'organisation et la réglementation des télécommunications, savoir:

- 1° des messages télégraphiques, téléphoniques ou autres, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels;
- 2° et généralement de toute transmission électrique de signes, signaux, écrits, images et sons.

Article premier bis.

Définitions.

Dans la présente Convention, les termes résultant de l'annexe A ont la valeur précisée dans cette annexe.

Article 2. A remplacer par le suivant :

Article 2.

Exécution de la Convention. — Arrangements particuliers.

1° Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels ils s'engagent à tous les services de télécommunications internationales fonctionnant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction.

2° Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements auxquels ils s'engagent aux entreprises privées autorisées à établir et à exploiter des télécommunications du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.

3° Toutefois, la liberté pour chacun des gouvernements contractants et des entreprises privées autorisées reste entière en ce qui concerne :

- a) la législation de chaque pays, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes;
- b) l'organisation de télécommunications avec un ou plusieurs gouvernements contractants ou entreprises privées autorisées et la détermination des correspondances à échanger par ces télécommunications. L'exploitation de ces télécommunications est à exécuter conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements y annexés auxquels les gouvernements se sont engagés;
- c) la conclusion d'arrangements particuliers de toute nature, sur les points de service qui n'intéressent pas la généralité des autres gouvernements et des entreprises privées autorisées.

Article 3. A remplacer par le suivant :

Article 3.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

1° Les gouvernements contractants s'engagent :

- a) à déterminer d'un commun accord les installations et les voies de télécommunication nécessaires pour satisfaire à tous les besoins du service international;
- b) à établir et exploiter les installations et les voies de télécommunication dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître, et à les maintenir, autant que possible, au niveau des progrès scientifiques et techniques;
- c) à sauvegarder, dans les limites de leur action respective, les installations et les voies de télécommunication internationales.

2° Les gouvernements des pays de transit terrestre des voies de télécommunication peuvent exiger des gouvernements des pays extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

Article 4. A remplacer par le suivant :

Article 4.

Les voies de télécommunication, service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen du réseau général des voies de télécommunication.

Article 5. A remplacer par le suivant :

Article 5.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service international des télécommunications, sauf le remboursement des taxes dans les cas prévus aux Règlements annexés à cette Convention.

1536 T.

Grande-Bretagne.

14 septembre 1932.

Ajouter un nouvel article premier au RTph, ainsi conçu :

Article premier.

Application du Règlement téléphonique.

§ 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

(2) Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, et les pays situés hors de l'Europe qui sont déclarés, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

§ 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

§ 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique extra-européen sont fixées par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

1537 T (identique à 1515 R).

Allemagne.

14 septembre 1932.

Texte transactionnel comme base de discussion de l'article premier de la Convention universelle des télécommunications.

Note: Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article premier.

Définitions. *

Dans cette Convention, les termes ci-après reçoivent les définitions suivantes :

1. **Télécommunication :** *Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou non électriques.*

1 bis. **Télégraphie :** *Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.*

1 ter. **Téléphonie :** *Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique. Le mot « conversation » vise aussi la « radioconversation », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.*

* Le cas échéant, on pourrait incorporer toutes les définitions dans une annexe spéciale à la Convention.

- nouveau
n° 2.
2. **Radiocommunication :** Toute *télécommunication* à l'aide des ondes hertziennes.
- 35 TR.
France
(modifiée).
nouveau n° 8.
3. **Correspondance publique :** Toute *télécommunication* que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.
- 36 TR.
Allemagne.
nouveau n° 9.
- 3 bis. **Correspondance non publique :** Toute *télécommunication effectuée pour assurer la correspondance des gouvernements ou autorités.*
- 34 TR.
Allemagne.
nouveau n° 16.
- 3 quater. **Bureau :** Poste outillé pour effectuer des *télécommunications par fil.*
- 34 TR.
Allemagne.
nouveau n° 17.
- 3 quinquies. **Station :** Poste outillé pour effectuer des *télécommunications par sans fil ou par d'autres systèmes ou procédés de signalisation non électrique.*
- 27 TR. Etats-
Unis d'Amérique
(modifiée).
nouveau n° 31.
262 TR.
Grèce
(modifiée).
1470 T.
Italie.
4. **Entreprise publique :** Tout particulier et toute compagnie ou corporation *autre qu'une institution ou agence gouvernementale*, qui exploite, sous l'autorisation du gouvernement respectif, des installations de *télécommunication en vue de la correspondance publique.*
- Allemagne.
nouveau
n° 32.
- 4 bis. **Entreprise privée :** Tout particulier et toute compagnie ou corporation qui exploite un *bureau privé ou une station privée.*
- 38 TR.
France.
nouveau n° 5.
5. **Radiotélégramme :** Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les *voies de radiocommunication du service mobile.*
- 38 TR.
France.
39 TR.
Allemagne.
nouveau n° 7.
- 5 bis. **Radioconversation :** Conversation originaire ou à destination d'une station mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, par les *voies de radiocommunication du service mobile.*
- 42 TR.
France.
nouveau
n° 15.
6. **Réseau général des voies de télécommunication :** L'ensemble des voies de *télécommunication* existantes, ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.
- 43 TR.
France.
(modifiée).
nouveau
n° 24.
7. **Service international :** Un service de *télécommunication ouvert à la correspondance internationale — publique ou non publique —*. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages *aux services de télécommunication entre d'autres pays* est considéré comme service international au point de vue du brouillage.
- 280 R.
Pologne.
384 R.
Italie.
nouveau n° 27.
8. **Service mobile :** Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'*exclusion des services spéciaux.*
- 383 R. Etats-
Unis d'Amérique
(modifiée).
393 R.
Japon.
394 R.
Pologne.
nouveau n° 28.
- 8 bis. **Service spécial :** Un service public de radiophares, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de *bulletins météorologiques réguliers*, d'avis aux navigateurs, de *messages de presse adressés à tous*, d'avis médicaux (*consultations radiomédicales, renseignements épidémiologiques*), de *fréquences étalonnées*, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.
- nouveau
n° 25.
9. **Service public :** Un service qui porte sur l'*écoulement de la correspondance publique.*
- nouveau
n° 26.
10. **Service restreint :** Un service public ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.
- 384 R. Italie
389 R. France,
Roumanie, U.R.S.S.
(modifiée).
nouveau n° 3.
- 10 bis. **Radiodiffusion :** Un service assurant la diffusion de *radiocommunications* à l'aide des ondes du type A 3 ou A 4, destinées à être reçues par le public.

384 R. Italie.
396 R. France, Pologne, Roumanie, U. I. R. (modifiée).
nouveau n° 22.

10 ter *. **Station de radiodiffusion:** *Station immobile outillée pour la diffusion de radiocommunications destinées à être reçues par le public.*

nouveau n° 17.

11. **Station de radiocommunication ou simplement station:** Voir sous 3 quinquies.

48 TR. France (modifiée).
nouveau n° 18.

12 *. **Station fixe:** Une station *immobile* communiquant avec une ou plusieurs autres stations *immobiles par le moyen de radiocommunication.*

398 R. Allemagne.
nouveau n° 33.

12 bis. **Amateur:** Une personne qui, dûment autorisée, *exploite une station expérimentale privée, étant donné que cette personne s'intéresse à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.*

398 R. Allemagne.
nouveau n° 23.

12 ter. **Station expérimentale privée:**

1° Une station utilisée par un « amateur »;

2° Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

nouveau n° 20.

13 *. **Station mobile:** Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Allemagne.
nouveau n° 21.

13 bis *. **Station immobile:** *Une station non susceptible de se déplacer.*

Allemagne.
nouveau n° 19.

14 *. **Station terrestre:** Une station *immobile effectuant un service mobile.*

27 TR. États-Unis d'Amérique.
52 TR. France.
nouveau n° 11.

15. **Télécommunications de service:** Celles qui émanent des administrations *des télécommunications des gouvernements contractants ou de toute entreprise publique autorisée par un de ces gouvernements* et qui sont relatives soit aux *télécommunications* internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

27 TR. États-Unis d'Amérique.
53 TR. France.
nouveau n° 10.

16. **Télécommunications d'Etat:** Celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre *membre d'un gouvernement, des chefs d'autres agences gouvernementales*, de commandants en chef des forces militaires terrestres, navales et aériennes et des agents diplomatiques ou *des agents consulaires de carrière* des gouvernements contractants et les *télécommunications* émanant du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces *télécommunications*. *Leur contenu doit se borner aux affaires officielles de l'Etat. Les télécommunications d'Etat émanant des agents consulaires, autres que ceux de carrière, ne peuvent être adressées qu'aux autorités énumérées ci-dessus.*

30 TR. France.
54 TR. Allemagne.
nouveau n° 12.

17. **Télécommunication privée:** *Une télécommunication autre qu'une télécommunication de service ou d'Etat.*

30 TR. France.
262 TR. Grèce.
nouveau n° 30.

17 bis. **Administration:** *Une administration d'Etat de télécommunication.*

263 TR et 1470 T. Italie.
nouveau n° 13.

17 ter. **Télégrammes en langage clair:** *Ceux qui offrent un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.*

263 TR et 1470 T. Italie (modifiée).
nouveau n° 14.

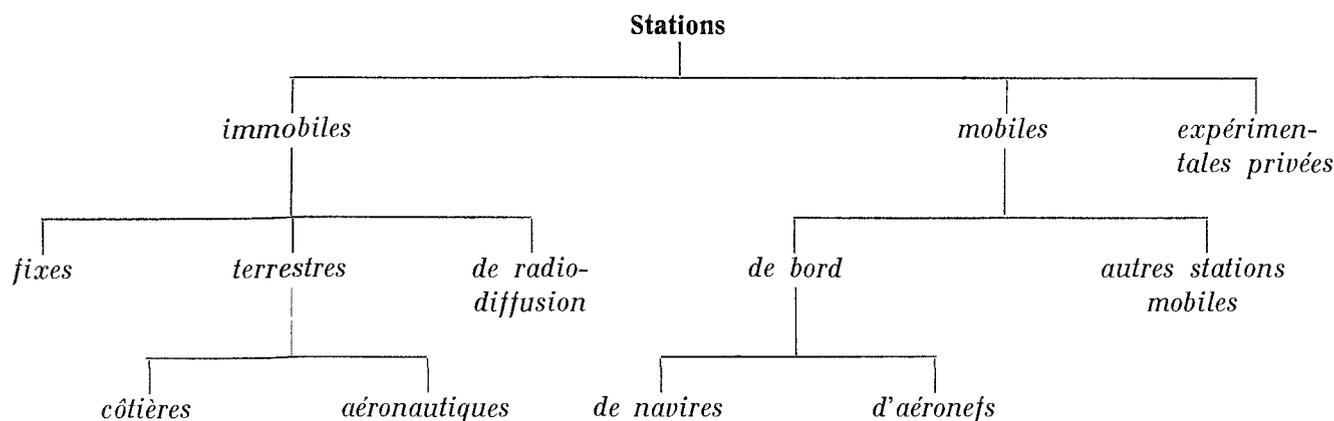
17 quater. **Télégrammes en langage secret:** *Ceux qui n'offrent pas un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale ou qui sont composés de chiffres arabes.*

264 TR. C. I. t. s. f. (modifiée).
293 R. C. I. t. s. f.
nouveau n° 29.

17 quinquies. **Brouillage:** *Dérangement dans la réception, dû à des troubles électromagnétiques quelconques ou à des interférences par des signaux non désirés.*

* Quant à la classification des stations, voir le tableau ci-après.

Classification des stations.



1537 a T.

Indes néerlandaises.

15 septembre 1932.

Renseignements complémentaires au sujet de la proposition 287 T.

Il est bien connu et démontré que le public fait seulement usage de télégrammes CDE, avec $\frac{3}{4}$ et $\frac{2}{3}$ du tarif, suivant qu'il s'agit de télégrammes du régime européen ou extra-européen, lorsqu'il en résulte un avantage pour lui. Cela n'est le cas que lorsqu'il s'agit de textes très courts.

En effet, dès que, dans un télégramme, le nombre de mots de code de 10 lettres est plus élevé que le nombre des mots de l'adresse et de la signature, le tarif CDE (coefficient $\frac{3}{4}$ et $\frac{2}{3}$) est désavantageux pour les expéditeurs, et les groupes de 5 lettres sont réunis en groupes de 10 lettres, de façon à faire appliquer le tarif de la catégorie A.

Ainsi que le font remarquer les compagnies dans la note 1500 a T, un système qui permet de transmettre des télégrammes courts à un tarif moins élevé que des télégrammes longs, est extrêmement injuste.

L'augmentation des coefficients ferait abandonner le code B de 5 lettres, parce que l'emploi de ce code deviendrait désavantageux pour l'usager. L'abaissement des coefficients diminuerait encore les recettes des services télégraphiques, ce qui est inadmissible dans les conditions économiques actuelles.

Il est impossible de trouver un coefficient qui satisfasse les deux parties.

Les Administrations des Indes néerlandaises et de la Belgique ont trouvé un système par lequel l'emploi de mots de code de 5 lettres n'aggrave, pour ainsi dire, pas le prix d'un télégramme si l'on se reporte à ce qu'il coûterait si on le codait dans le système A (voir propositions 287 T et 384 T).

Pratiquement, l'application tarifaire proposée consiste à modifier le compte des mots. Un mot de code de 5 lettres est compté pour un demi-mot; si le nombre total de demi-mots de code de 5 lettres est impair, il est arrondi au nombre pair supérieur et ensuite transformé à un total de nombres entiers. Aucun changement de taxe n'existe plus, dès lors, par suite du groupement des mots en groupes de 5 ou de 10 lettres.

Le compte des mots se fait alors comme il suit:

Mots en langage clair: toujours comptés à raison d'un mot complet par 15 caractères (pour simplifier le compte des mots, et contrairement à ce qui est proposé dans la proposition 287 T).

Mots en langage secret d'une longueur maximum de 5 lettres $\frac{1}{2}$ mot
Groupes de chiffres, par 5 chiffres au moins 1 mot

La proposition 287 T comprend :

- 1° La suppression des coefficients, qui aura pour conséquence de satisfaire les deux parties;
- 2° La suppression de la taxation injustifiée à tarif réduit de l'adresse et de la signature dans les courts télégrammes en CDE;
- 3° La suppression de règles compliquées et non justifiées des exigences auxquelles doivent répondre les mots de code, exigences qui provoquent des difficultés pour les agents des guichets et des conflits avec le public;
- 4° La suppression des difficultés dans les décomptes avec les administrations et compagnies, difficultés qui se sont produites à la suite de l'introduction des télégrammes de la catégorie B, catégorie de correspondances qui, de plus, n'est pas admise par différentes compagnies américaines dans les relations avec les navires;
- 5° L'application d'un tarif unique pour télégrammes en langage clair ou en code;
- 6° La transmission rapide des correspondances, sans mutilations, d'où résulte une forte réduction des demandes de répétitions.

E X E M P L E S.

I.

Télégramme	Citybank	Paris	Lyonnais
	noxym		
Nouveau mode de taxation		4 groupes	
		3 mots entiers pour l'adresse et la signature	
		1 demi-mot, arrondi jusqu'à 1 mot entier	
Total		4 mots entiers	
		(indication du nombre des mots dans le préambule: 4)	
Taxation en catégorie A		Egalement 4 mots	
» » » B actuelle		Régime européen: $4 \times \frac{3}{4} = 3$ mots	
		Régime extra-européen: $4 \times \frac{2}{3} = 2\frac{2}{3}$ mots	

Note: Pour ce télégramme, les usagers préféreront le système B actuel, au détriment des administrations télégraphiques.

II.

Télégramme	Citybank	Paris		
	noxqm	zmoga	axyxf	umaxf
Nouveau mode de taxation			6 groupes	
Adresse			2 mots entiers	
Texte			4 demi-mots ou 2 mots entiers	
Total			4 mots entiers pour la taxe (indication du nombre des mots dans le préambule: 4/6)	

En catégorie A, le télégramme serait rédigé comme il suit:

Citybank	Paris
noxqzmzoga	axyxfumaxf

soit également 4 mots entiers à taxer.

En catégorie B actuelle, le télégramme contient 6 mots taxés:

En régime européen pour $6 \times \frac{3}{4} = 4\frac{1}{2}$ mots

En régime extra-européen pour $6 \times \frac{2}{3} = 4$ mots.

Note: Dans le régime extra-européen, le prix est le même pour les catégories A et B. L'expéditeur a pourtant avantage à utiliser le code B, qui expose moins à des mutilations. Dans le régime européen, l'expéditeur n'utilisera pas le système B (avec coefficient), puisque la taxe sera plus élevée.

III.

Télégramme	Citybank	Paris						
	noqam	zmoga	axyxf	umaxf	raznd	xofqn	nxyzu	ffzoh
	rnqxo	rtono	barfg	zxofn	xojhb			
Nouveau mode de taxation			15 groupes					
Adresse			2 mots entiers					
Texte			13 demi-mots = $6\frac{1}{2}$ mots entiers, arrondis 7 mots entiers					
Total			9 mots entiers pour la taxe (indication du nombre des mots dans le préambule: 9/15)					

En catégorie A: Avec combinaison de 2 groupes de 5 lettres en groupes à 10 lettres, le texte contient 7 mots (6 mots à 10 lettres et 1 mot à 5 lettres), et le télégramme, y compris l'adresse, est taxé à 9 mots entiers.

En catégorie B actuelle: Le télégramme contient 15 mots taxés:

En régime européen: pour $15 \times \frac{3}{4} = 11 \frac{1}{4}$ mots

En régime extra-européen: pour $15 \times \frac{2}{3} = 10$ mots

Note: L'expéditeur n'utilisera pas le système B (avec coefficient), puisque la taxe sera plus élevée.

IV.

Télégramme mixte: (employé rarement, dans une proportion de 4,5 %)

Citybank Paris
 noxqn zmoga axyxf umaxf raznd xofqu nxyzu ragzo
 146486 your own staff with proper importance

Lyonnais.

Nouveau mode de taxation:

Nombre de groupes 18

Nombre de mots à 5 lettres 8 taxés pour 4 mots

Nombre de mots entiers et
 groupe de chiffres 11 mots

Total des mots entiers taxés 15 mots entiers (indication du nombre des mots dans le préambule: 15/18)

Taxation d'après la catégorie A:

Les 8 mots de code deviennent 4 mots entiers par suite de leur groupement par 10 lettres. L'autre partie du télégramme contient 11 mots d'après le compte ordinaire des mots. Le télégramme contient donc également $11 + 4 = 15$ mots.

1538 T (identique à 1495 R).

Vénézuéla.

15 septembre 1932.

Convention unique et article 33 RG.

Le Vénézuéla accepte la fusion de la Convention télégraphique avec la Convention radio-télégraphique, dans le but de former une seule Convention des communications et de simplifier considérablement tous les Règlements.

Le Vénézuéla collaborera à l'établissement d'un Règlement général et d'un Règlement de service, comme base de la Convention des communications, et annexés à ladite Convention.

Convention internationale des communications

Convention des gouvernements	Règlement général	Règlement de service télé- graphique	Règlement de service télé- phonique
C. C. I. radio	C. C. I. télégraphique	C. C. I. téléphonique	

Les C. C. I. sont les commissions techniques qui travaillent à l'amélioration technique des différents services; elles envoient leurs informations (en trois exemplaires) aux administrations qui sont membres de la Convention.

1539 T (identique à 1516 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

L'Administration néerlandaise a exprimé, dans la proposition 14 TR, comme étant son opinion, que l'examen détaillé d'un projet de Convention par la Conférence n'est pas désirable et qu'il vaudrait mieux confier l'étude de la question de la fusion à une commission spéciale. Dans cet ordre d'idées, elle s'est abstenue de présenter des propositions concernant le texte du projet de Convention unique.

Comme le président de la délégation néerlandaise l'a fait remarquer dans la première séance de la commission mixte de la Convention, la proposition 14 TR n'a pas été présentée parce que cette administration s'opposerait au principe de la fusion, mais seulement dans l'idée qu'une commission spéciale peut mieux faire les études nécessaires qu'une conférence.

Maintenant qu'il paraît que la grande majorité des délégations désire commencer le travail à Madrid, la délégation des Pays-Bas est tout à fait disposée à coopérer, et elle a l'honneur de présenter quelques propositions qui sont le résultat de l'étude faite antérieurement. Ces propositions sont basées sur le premier projet de Convention unique.

1540 T (identique à 1517 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Préambule. Lire :

Union universelle des télécommunications.

Convention.

Par la présente Convention, les gouvernements des pays énumérés ci-après :

.....

 déclarent faire partie de l'Union universelle des télécommunications, qui a désormais pour objet d'établir les prescriptions internationales pour l'échange réciproque de messages télégraphiques, téléphoniques ou autres, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électrique ou visuelle (sémaphores...).

1541 T (identique à 1518 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article premier.

Définitions.

Observation : Bien que l'Administration néerlandaise puisse se rallier à la définition du terme « télécommunication » figurant dans l'article 17 du 2^e projet de Convention unique (1479 a T/1433 a R), elle fait remarquer que cette définition comprend aussi la radiodiffusion et que, parce qu'on ne peut pas comprendre la radiodiffusion sous toutes les dispositions du projet (par exemple, art. 23 — Secret des télécommunications, et 28 — Taxes), il sera nécessaire de signaler dans les articles y relatifs qu'une exception doit être faite pour la radiodiffusion.

1542 T (identique à 1519 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 2.

Exécution de la Convention.

Observation : Dans le § 1, les mots « ou faire appliquer » pourraient peut-être être biffés, parce que le § 2 indique qu'il faut imposer l'observation des dispositions de la Convention et des Règlements aux entreprises privées.

1543 T (identique à 1520 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 7.

Communications entre stations fixes.

Observation : L'Administration néerlandaise se demande s'il n'y a pas lieu de reporter les dispositions de cet article à l'article 28.

1544 T (identique à 1521 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Article 8.

Arrangements particuliers.

§ 1. Biffer les 2^e et 3^e phrases.

§ 2. A biffer.

Motifs.

Ad § 1 : L'Administration néerlandaise est d'avis que l'organisation des communications radioélectriques n'a pas le caractère d'un arrangement particulier.

Ad § 2 : Ce paragraphe semble superflu et donne lieu à des confusions.

1545 T (identique à 1522 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.

Insérer le nouvel article 8 bis suivant :

Article 8 bis.

Répartition des télégrammes en catégories.

§ 1. Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1^o Télégrammes d'Etat.

Dans la transmission, ces télégrammes jouissent de la priorité si l'expéditeur en fait la demande.

2^o Télégrammes de service.

Ceux qui sont relatifs au service des télégraphes et des téléphones internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

3^o Télégrammes privés.

§ 2. La priorité absolue est admise pour les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

Motifs.

L'Administration néerlandaise propose de classer les télégrammes en trois catégories et, en outre, de réintroduire la priorité des télégrammes d'Etat, pour autant que l'expéditeur en exprime le désir, et la franchise des télégrammes de service.

Les pays qui se trouveraient dans l'impossibilité d'appliquer ces deux stipulations pourraient faire insérer une réserve dans un protocole final.

En outre, la priorité des télégrammes SVH a été mentionnée.

1546 T (identique à 1523 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.*Article 9, ajouter :*

§ 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

§ 3. Peuvent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Motifs.

L'Administration néerlandaise est d'opinion que l'importance des dispositions reproduites ci-dessus et empruntées de l'article 49 du RTg justifie leur insertion dans la Convention.

D'après l'opinion de l'Administration néerlandaise, la stipulation du § 3 n'exclut pas la possibilité d'admettre la délivrance de copies des télégrammes par les bureaux de transit (« drop-copies ») et non plus la réexpédition des télégrammes par les bureaux télégraphiques.

1547 T (identique à 1524 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.*Article 11. Lire :*

Les bureaux et stations visés à l'article 2, ainsi que les voies de communication doivent...

Motifs.

La référence à l'article 8 semble être superflue. Par l'insertion des mots « ainsi que les voies de communication » la prescription de l'article 25 est reportée à cet article.

1548 T (identique à 1525 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.*Insérer un nouvel article 12 bis ainsi conçu :*

Article 12 bis.

Taxes.

Les taxes sont établies selon les règles fixées dans les Règlements.

Motifs.

L'Administration néerlandaise est d'opinion que la Convention doit contenir une disposition concernant la réglementation des taxes. Elle a rédigé l'article ci-dessus dans l'esprit de celui qui figure dans la Convention radiotélégraphique internationale de Washington.

1549 T (identique à 1526 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.*Article 17. Lire :*

Article 17.

Bureau de l'Union.

§ 1. Un organe central permanent, dénommé Bureau de l'Union universelle des télécommunications, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie, à la téléphonie et aux radiocommunications internationales, d'instruire les demandes de modifications à la Convention, aux Règlements, de pourvoir aux fonctions du secrétariat des conférences et des comités, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt des services internationaux des pays de l'Union.

§ 2. Ce bureau est placé sous la haute autorité du pays où il a son siège.

§ 3. Les frais de cette institution et les autres dépenses de l'Union sont supportés par les membres dans les proportions fixées par les Règlements annexés à la présente Convention.

1550 T (identique à 1527 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.*• Article 20. Lire ainsi qu'il suit :*

Article 20.

Comités consultatifs.

§ 1. (1) Des comités consultatifs de 20 administrations au maximum sont nommés par les conférences administratives pour préparer les questions dans le domaine de la télégraphie, de la téléphonie et de la radio.

(2) Chaque comité consultatif désigne lui-même, parmi ses membres, une administration chargée de fonctionner comme « administration de gestion ». Celle-ci devra être changée après trois convocations du comité.

(3) Les comités consultatifs sont convoqués selon les besoins par l'administration de gestion. Leurs décisions sont prises sous forme de recommandations aux administrations.

§ 2. Dans la règle, seuls les délégués et les représentants des compagnies prennent part à tous les débats et travaux des comités. Il appartient aux assemblées des comités d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer aux débats des séances des comités.

§ 3. Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée des comités à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes ou à assister aux séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux délibérations — dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile — que lorsque le sujet traité les concerne directement.

1551 T (identique à 1528 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.*Insérer un nouvel article 20 bis ainsi conçu :*

Article 20 bis.

Comité préparatoire.

(Texte conforme à la proposition 1275 T et mêmes motifs.)

1552 T (identique à 1529 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.*Article 21. Lire :*

Article 21.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements annexes qui entrent en vigueur en même temps que la Convention.

§ 2. Seuls les membres de l'Union peuvent adhérer aux Règlements. L'adhésion aux Règlements est obligatoire, à moins qu'une exception ne soit accordée dans un Protocole final.

Motifs.

1° L'Administration néerlandaise préfère maintenir les mots mentionnés ci-dessus. L'article 21 correspond avec l'article 38, qui donne les prescriptions pour la modification des Règlements.

2° Une des difficultés du problème de la fusion est la question de la signature des Règlements. Selon l'article 21 du projet de Convention figurant dans le cahier des propositions, la signature des Règlements n'est pas obligatoire. Jusqu'à ce moment, l'adhésion au Règlement télégraphique a été obligatoire pour les membres de l'Union télégraphique. Il semble nécessaire que les liens qui joignent les membres de l'Union ne soient pas enfreints; par exemple, il y a lieu de maintenir l'obligation de se conformer aux tarifs indiqués dans ce Règlement.

Selon l'opinion de l'Administration néerlandaise, on devrait rendre obligatoire la signature des Règlements avec la restriction prévue dans le Protocole final selon la proposition de l'Administration suisse 1490 T/1435 R, page 755.

1553 T (identique à 1530 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.*Insérer le nouvel article 28 bis suivant :*

Article 28 bis.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

§ 1. L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

- 1° appels de détresse, messages de détresse, trafic de détresse et avis de cyclone;
- 2° communications précédées d'un signal d'urgence;
- 3° communications précédées du signal de sécurité;
- 4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
- 5° toutes les autres communications.

§ 2. Pour la transmission des radiotélégrammes envisagés sous le chiffre 5°, l'ordre de priorité est, en principe, le suivant:

- 1° radiotélégrammes d'Etat;
- 2° radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie;
- 3° radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;
- 4° radiotélégrammes de la correspondance publique.

Motifs.

Conséquence de l'insertion de l'article 8 bis.

1554 T (identique à 1531 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.*Article 36. Arbitrage. Insérer le nouvel alinéa (1 bis) suivant :*

(1 bis) Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes en désaccord ne donnerait pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les pays d'outre-mer, le Bureau international pourra, à la demande qui lui en sera faite, provoquer à son tour la désignation d'un arbitre par la Partie défaillante ou en désigner un lui-même d'office.

Motifs.

A l'instar de l'article 10 de la Convention postale universelle, il semble nécessaire de régler le cas où l'une des Hautes Parties contractantes en désaccord ne donnerait pas suite à une proposition d'arbitrage.

1555 T (identique à 1532 R).

Pays-Bas.

15 septembre 1932.

Convention unique.*Articles 37, 38 et 39. A remplacer par un nouvel article 37 ainsi conçu :***Article 37.****Conférences.**

§ 1. Les conférences chargées de reviser la présente Convention sont des conférences principales, formées de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

§ 2. Les conférences chargées de reviser les Règlements sont des conférences administratives, composées de délégués des gouvernements.

§ 3. Les conférences principales et les conférences administratives peuvent se réunir simultanément ou séparément.

§ 4. Une conférence est convoquée lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence du même ordre ou lorsqu'une proposition dans ce sens, présentée entre deux conférences par un membre de l'Union, est appuyée par les deux tiers des voix émises.

§ 5. L'époque fixée pour la réunion des conférences est avancée ou retardée si une proposition à cet effet réunit deux tiers des voix émises.

§ 6. La fixation du lieu des conférences se fait de la même manière que celle de l'époque, étant entendu qu'une proposition présentée dans l'intervalle des conférences est considérée comme adoptée si elle est appuyée par la majorité des voix.

§ 7. Les conférences sont convoquées par le gouvernement du pays où elles doivent se réunir, le cas échéant après entente avec le Bureau.

1556 T.

Afrique du sud (Union de l').

15 septembre 1932.

L'Union de l'Afrique du sud, croyant que le moment était venu d'adopter certaines règles pour l'unification du service des lettres-télégrammes, qui est maintenant d'une application si étendue sous des formes diverses entre les administrations, avait soumis sa proposition 1013 T.

Depuis lors, la délégation sud-africaine a eu l'occasion d'examiner les propositions présentées par les autres administrations et a eu l'avantage de les discuter avec certaines de celles-ci, et, tandis qu'elle désire maintenant modifier sa proposition sous certains rapports, elle se rend compte que, sous d'autres rapports, sa proposition est incomplète.

Il est évident que le désir de régulariser le service des lettres-télégrammes est assez étendu, mais il est aussi évident qu'il sera très difficile d'atteindre ce but d'une manière très détaillée. En outre, il semble très douteux qu'il soit désirable d'essayer de traiter cette question en détail pour toutes les catégories possibles de lettres-télégrammes, puisque ce service, de quelque catégorie qu'il soit, doit rester facultatif, que les circonstances varient considérablement entre les diverses administrations et que les développements futurs de ce genre de service ne peuvent pas être prévus d'avance.

Désirant avant tout aider par tous les moyens à simplifier et à abrégé les discussions de la commission et à obtenir plus de clarté de vue parmi ses membres, la délégation de l'Union de l'Afrique du sud prend donc la liberté de suggérer à M^r le président de la commission des tarifs télégraphiques que, lorsque la proposition 943 T viendra à être discutée, il soit statué que les lettres-télégrammes ne peuvent pas être comprises dans le même chapitre que les télégrammes différés et, ensuite, que lorsque la proposition 1001 T sera atteinte, tout le groupe de 1001 T à 1019 T, inclusivement, soit tenu en suspens pour prendre en considération en premier lieu la nouvelle proposition dont le texte est soumis ci-dessous et qui a pour but d'exprimer tout ce qu'il est désirable d'introduire dans le Règlement au sujet des lettres-télégrammes et tout ce qui semble pouvoir réunir l'assentiment des délégations. Dans le cas où la commission déciderait d'adopter la proposition détaillée ci-dessous, il serait alors possible de considérer l'adjonction de toute autre prescription qui pourrait être demandée par une délégation quelconque, mais il semble que cette question soulèvera beaucoup de discussions compliquées si aucune tentative n'est faite d'en simplifier la procédure. Nous pensons qu'en ce qui concerne 1^o les diverses catégories de lettres-télégrammes à introduire, 2^o la proportion entre la taxe de chaque catégorie de lettres-télégrammes et celle des télégrammes ordinaires, et 3^o les taxes terminales et de transit à appliquer aux lettres-télégrammes, il est peu probable d'obtenir l'unanimité entre les délégations. C'est pour cette raison que les propositions détaillées ci-dessous laissent libre la fixation de ces questions dans chaque cas particulier où un service de lettres-télégrammes est introduit.

Les catégories proposées de télégrammes de luxe et de félicitations devraient être, au besoin, traitées séparément, mais nous pensons que le moment d'introduire ces catégories dans le Règlement n'est pas encore arrivé.

S'il est admis que l'insertion dans le Règlement de prescriptions relatives aux lettres-télégrammes est maintenant désirable, nous sommes d'avis que les principes essentiels suivants suffiraient aux besoins de cette question:

Article 64 bis.

Lettres-télégrammes.

§ 1. Un service de lettres-télégrammes d'une ou plusieurs catégories peut être établi entre deux ou plusieurs pays par arrangement entre les administrations et compagnies intéressées, si elles en expriment mutuellement le désir.

§ 2. Les lettres-télégrammes sont sujettes à des tarifs réduits spéciaux établis d'un commun accord entre les administrations et compagnies en cause, et ces tarifs sont fixés sur la base d'un minimum de 25 mots par télégramme.

§ 3. Le texte des lettres-télégrammes doit être rédigé entièrement en langage clair (art. 9), dans une et même langue admise pour les télégrammes différés pour la même destination. Les noms propres, les noms de firmes ou les expressions commerciales qui ne sont pas susceptibles d'être traduits sont admis exceptionnellement dans le texte dans une langue autre que celle dans laquelle la lettre-télégramme est rédigée.

§ 4. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques et les télégrammes-mandats ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

§ 5. (1) Tout télégramme dont le texte contient des nombres, noms et mots sans signification suivie et, en général, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe des lettres-télégrammes.

(2) Les adresses convenues sont admises lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

(3) Si des chiffres ou groupes de chiffres, des marques de commerce, des expressions abrégées ou des mots de contrôle dans les télégrammes de banques et ceux analogues (art. 9, § 2) sont employés, le nombre de ces groupes du texte ne doit pas dépasser la moitié du nombre de mots taxés du texte et de la signature. On entend par « mots taxés » le nombre de mots calculé selon les règles de taxation et non pas nécessairement selon le nombre réel des mots. Les groupes de nombres ordinaires tels que 1^{er}, 2nd, etc., ne sont pas considérés comme des chiffres pour les besoins de cette règle. Quand la moitié du texte donne un nombre fractionnaire, celui-ci doit être arrondi au chiffre entier supérieur le plus proche.

§ 6. L'expéditeur doit signer sur la formule télégraphique une déclaration constatant catégoriquement que le texte est rédigé entièrement en langage clair et ne comporte pas d'autre signification que celle qui ressort de son libellé.

La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

§ 7. (1) La seule indication de service taxée admise dans les lettres-télégrammes est celle relative à la réponse payée (RP).

(2) Les avis de service taxés relatifs aux lettres-télégrammes, expédiés à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont admis et sont soumis à la taxe des télégrammes ordinaires.

§ 8. Les lettres-télégrammes doivent comporter, selon leur catégorie, une indication de service taxée appropriée, qui est inscrite comme premier mot de l'adresse.

§ 9. Les lettres-télégrammes sont sujettes à un délai variant suivant leur catégorie, fixé d'un commun accord entre les administrations et compagnies intéressées, pourvu, toutefois, qu'aucune lettre-télégramme ne soit remise au destinataire avant le lendemain matin du jour de dépôt.

§ 10. Les taxes terminales et de transit fixées par les administrations et compagnies pour chaque catégorie de lettres-télégrammes doivent être notifiées au Bureau international de l'Union télégraphique, pour renseignement général.

§ 11. Les administrations et compagnies qui n'admettent pas les lettres-télégrammes doivent, néanmoins, les accepter en transit. Ces administrations ou compagnies ont droit à une taxe de transit qui ne doit pas être supérieure à 50 % de la taxe pour un télégramme ordinaire avec le minimum y relatif.

§ 12. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe des lettres-télégrammes est fixé par les administrations et compagnies en cause, au moment de l'organisation du service.

§ 13. Lorsque le bureau de destination constate qu'un télégramme comportant l'une des indications de service taxées relatives aux lettres-télégrammes, n'est pas conforme aux conditions fixées aux §§ 3 et 5 du présent article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le tarif d'un télégramme à plein tarif et celui d'une lettre-télégramme correspondante.

1557 T.

Pays-Bas.

16 septembre 1932.

Supprimer le § 7 de l'article 2 du RTph.

Motifs.

Le service téléphonique international est maintenant tellement étendu que la publication, par une administration, des noms de tous les réseaux et postes publics avec lesquels les communications téléphoniques peuvent être établies est pratiquement impossible.

1558 T.

Suisse.

16 septembre 1932.

Remplacer le § 3 de l'article 3 du RTph par le texte suivant :

§ 3. L'heure des bureaux doit toujours être exactement l'heure légale de leur pays.

L'heure légale adoptée par une administration ou compagnie exploitante est notifiée d'avance aux autres administrations et compagnies exploitantes intéressées.

1559 T.

Allemagne.

16 septembre 1932.

Remplacer l'article 2 du RTph par le suivant :

Article 2.

Réseau international.

§ 1. (1) Les administrations et compagnies exploitantes ¹⁾ intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

(2) Chaque administration ou compagnie exploitante intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser son territoire.

(3) Chaque section à construire sur le territoire d'une administration ou compagnie exploitante intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

§ 2. (1) Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques sont constitués, entretenus, et exploités de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

(2) A cet égard, les administrations et compagnies exploitantes se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

§ 3. (1) Les administrations et compagnies exploitantes intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre ces relations à de grandes circonscriptions géographiques et non seulement à certains réseaux.

(2) Pour chaque relation, les administrations et compagnies exploitantes intéressées déterminent d'un commun accord: *a)* une ou plusieurs voies normales, *b)* éventuellement des voies auxiliaires à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service, *c)* le cas échéant, des voies de secours à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales.

(3) Les voies normales sont déterminées en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser, en attachant, toutefois, une importance primordiale à la qualité de l'audition.

§ 4. L'affectation d'un circuit international ne peut être modifiée que par un commun accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 5. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, doit être remplacé, dans la mesure du possible, et dans le moindre délai.

§ 6. (1) Les administrations et compagnies exploitantes intéressées se communiquent la composition des sections de circuits internationaux établis sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette composition.

(2) Le Bureau international de l'Union télégraphique tient à jour une nomenclature des circuits internationaux.

§ 7. (1) Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux tête de ligne s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des circuits internationaux. Il est tenu note des dérangements.

¹⁾ A titre provisoire, l'expression « administrations et compagnies exploitantes » est utilisée dans ce projet de Règlement téléphonique pour désigner les entreprises d'Etat, publiques ou privées, chargées par le gouvernement de leur pays d'assurer un service téléphonique international.

(2) Les administrations et compagnies exploitantes intéressées établissent, d'un commun accord, un programme d'après lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne et par les stations de répéteurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

Remarques.

Le texte ci-dessus ne contient pas les dispositions du § 5 (1) et (2) de l'article 2 actuel, dont l'examen devrait avoir lieu en même temps que celui de l'article 15: il ne contient pas non plus la disposition du § 7 de l'article 2 actuel, dont l'examen devrait avoir lieu en même temps que celui de l'article 4.

1560 T (identique à 1542 R).

Perse.

16 septembre 1932.

A propos de l'article 21 du projet de Convention unique.

Puisqu'on est en train de préparer, à la sous-commission, un projet transactionnel, la délégation persane se permet de proposer de maintenir l'article 21 tel qu'il figure dans *les « dispositions de base », page 68.*

Vous conviendrez tous, Messieurs, que notre idée à tous était et est encore d'atteindre l'universalité. Or, il se peut qu'il y ait parmi nous des délégations qui, pour telles ou telles raisons, ne seraient pas à même d'accepter aussi rapidement les Règlements que la Convention.

Si vous leur permettez d'accepter la Convention sans l'engagement explicite d'accepter *du même coup le ou les Règlements* vous aurez servi la cause de l'universalité, tout en ayant engagé moralement et librement les pays dont je viens de parler, dans la voie de l'acceptation des Règlements.

Laissez-nous donc faire le premier pas qui est l'adoption de la Convention universelle. Le reste s'ensuit.

Par conséquent, la délégation persane prie la sous-commission de bien vouloir maintenir tel quel l'article 21 des dispositions de *base*.

1561 T (identique à 1543 R).

Japon.

16 septembre 1932.

Remarques au sujet de l'article 3 du projet Boulanger (1479 a T/1433 a R).

Les §§ 4 et 5 de l'article 3 du projet prescrivent que l'acte d'accession à la Convention..... effectué par le gouvernement d'un pays ayant des colonies, etc., ne comporte pas, ipso facto, l'accession de ces colonies à moins d'une déclaration précise formulée à cet effet par ledit gouvernement.

D'après l'avis de la délégation japonaise, ces dispositions sont applicables non seulement à l'accession ultérieure d'un gouvernement d'un pays ayant des colonies, etc., mais aussi aux gouvernements signataires eux-mêmes. En effet, ces dispositions visent la position, vis-à-vis de la Convention, des colonies appartenant aux pays participants à la Convention.

Donc, il n'est pas juste d'insérer ces dispositions concernant la position des colonies, etc., dans le même article qui prescrit l'accession ultérieure d'un gouvernement indépendant.

Dans cet ordre d'idées, la délégation japonaise propose de rédiger un nouvel article, comme il suit, en supprimant les deux derniers paragraphes de l'article 3, ainsi que le dernier paragraphe de l'article 14 dudit projet :

Article

Application aux colonies, etc.

§ 1. * La participation à la présente Convention du gouvernement d'un pays ayant des colonies, protectorats, territoires sous mandat ou territoires sous souveraineté ou autorité ne comporte pas l'application de cette Convention à ces colonies, protectorats, territoires sous mandat ou territoires sous souveraineté ou autorité, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit gouvernement.

§ 2. Tout ou partie de ces colonies, protectorats, territoires sous mandat ou territoires sous souveraineté ou autorité peut faire l'objet d'une application ou d'une cessation d'application, dans les conditions prévues aux articles ... et ...

CF. Article 26.

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté, ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer, dans les territoires désignés dans cette notification, douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

§ 3. Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce gouvernement à tous les pays de l'Union.

(Convention de Berne pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.)

1562 T.

Imperial and International Communications, Ltd.

17 septembre 1932.

Déclaration relative aux propositions 630 T à 635 T et 1464 T.

La compagnie Imperial and International Communications, Ltd, désirant se conformer aux prescriptions du Règlement, a toujours fait son possible pour donner aux administrations un préavis suffisant avant la mise en vigueur de nouvelles taxes ou de modifications à ses taxes existantes.

Si, dans certains cas, il lui a été impossible de donner un préavis de 20 jours, c'est que la date d'application lui a été imposée par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Il ne faut, en effet, pas oublier que les taxes que les compagnies notifient au Bureau international sont presque toujours des taxes totales, qui comprennent non seulement la quote-part leur revenant, mais aussi les taxes terminales et de transit des administrations et les parts de taxe pour la transmission télégraphique ou radiotélégraphique au delà de leur réseau propre.

Les modifications notifiées par les compagnies sont très souvent le résultat de l'augmentation ou de la réduction de ces taxes terminales ou de transit, dont elles n'ont parfois connaissance qu'au dernier moment ou même après qu'elles ont été modifiées par les administrations en cause, donc trop tard pour permettre aux compagnies d'observer le délai réglementaire de 20 jours.

Il arrive aussi qu'une modification de tarif notifiée par une administration ou compagnie dans le délai réglementaire entraîne des modifications semblables dans les taxes des entreprises concurrentes et, dans ce cas, ces dernières se trouvent souvent dans l'impossibilité de notifier ces modifications dans le délai voulu.

Il n'est donc pas juste d'attribuer aux compagnies la seule responsabilité pour cet état de choses qu'elles sont les premières à déplorer.

* On devrait éviter l'emploi des mots « accession » ou « adhésion », car il y a, dans le droit international, un sens particulier donné à ces mots.

Dans le but de trouver une solution équitable, la compagnie Imperial and International Communications, Ltd serait d'avis qu'il y aurait intérêt à combiner les propositions 633 T, de la France et 635 T, de l'Espagne, en une proposition transactionnelle dont le texte serait le suivant:

« (Art. 28) § 1. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris, et ne seront mises en application qu'à partir du 1^{er} ou du 16 suivant le jour d'expiration de ce délai. Ce dernier sera réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

.....»

Nous voudrions ajouter que bien que le délai de 15 jours nous paraisse suffisant et préférable à celui de 20 jours prévu actuellement, il n'y aurait aucune objection de la part de la compagnie à ce que ce dernier délai soit maintenu, à condition que le délai d'égalisation soit porté à 15 jours.

1563 T.

Belgique, Suisse.

17 septembre 1932.

Remplacer l'article 8 du RTph par le texte suivant :

Article 8.

Conversations par abonnement.

§ 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues par engagement comme devant avoir lieu chaque jour, ou chaque jour ouvrable, entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins.

(2) Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau.

(3) Les conversations par abonnement peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'écoulement du trafic.

(4) Les conversations d'abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

§ 2. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

§ 3. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après le premier mois avant la fin de la période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

§ 4. La durée des séances prévues dans l'engagement d'abonnement est déterminée par accord entre l'usager et les administrations et compagnies exploitantes intéressées. Les bureaux tête de ligne intéressés se confirment par écrit les heures et les durées des conversations prévues dans l'engagement.

§ 5. (1) La communication par abonnement est établie d'office entre les deux postes, à l'heure fixée, à moins qu'une autre conversation ne soit engagée ou qu'une demande de communication d'Etat urgente, ou une demande de communication « éclair », ne soit en instance.

(2) Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance, si les correspondants n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation. Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'écoulement du trafic; chaque minute supplémentaire est taxée au même tarif que la conversation par abonnement.

1564 T¹⁾.

Indes britanniques.

17 septembre 1932.

Article 32, § 2, du RTg. Lire :

§ 2. sont remboursées à l'expéditeur, sur demande, si celle-ci est faite pendant le délai prescrit pour la conservation des originaux des télégrammes.

Motifs.

La règle actuelle occasionne des difficultés quand l'expéditeur n'a pas donné des informations suffisantes relativement à son adresse ou ne se trouve pas à l'adresse donnée.

Ainsi, il est nécessaire de fixer une limite au délai.

Cette proposition est en accord avec la règle fixée dans l'article 56, § 4.

1565 T (identique à 1544 R).

Italie.

18 septembre 1932.

Comités consultatifs télégraphique, téléphonique et radioélectrique.

L'Administration italienne adhéra bien volontiers, en 1924, à la création du C. C. I. téléphonique. Aux Conférences de Paris et de Washington, elle présenta des propositions pour la création des comités consultatifs télégraphique et radiotélégraphique. Mais les comités que l'Administration italienne envisagea ne sont pas les comités tels qu'ils sont devenus à présent, savoir des conférences presque générales, avec un nombre trop élevé de participants, et avec des réunions trop fréquentes et pas toujours justifiées.

L'Administration italienne pense qu'il faut réduire les réunions internationales à un nombre limité, et que celles-ci doivent être justifiées par l'importance des sujets à traiter, se référant strictement aux services télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques, laissant à d'autres organismes internationaux qualifiés le soin de traiter les questions scientifiques.

En outre, l'Administration italienne pense que les comités consultatifs doivent être des organes de l'Union et qu'ils doivent servir aussi pour préparer et réduire les travaux des conférences générales. Si ce point de vue est admis, la délégation italienne est prête à retirer sa proposition concernant la création de la commission préparatoire des conférences générales.

L'Administration italienne est, en outre, d'avis qu'il faut éviter que chaque comité consultatif travaille avec un système différent et qu'à chacune de ses réunions il doive examiner et résoudre toujours les mêmes questions épineuses.

En conséquence, la délégation italienne est d'avis:

1° que, dans la Convention, doivent être prévues l'institution et l'organisation d'un comité consultatif divisé en trois sections: télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique;

2° que chaque section doit être chargée: *a)* d'étudier les questions techniques, d'exploitation et réglementaires qui intéressent le service respectif et qui sont soumises à la section par les administrations et les entreprises privées exploitantes; *b)* de résoudre les difficultés d'application des Règlements; *c)* de formuler les propositions de modifications aux Règlements pour les conférences générales;

¹⁾ La délégation allemande appuie cette proposition.

3° que les sections du comité consultatif soient formées, en principe, selon l'article 7, § 2 du projet de Convention de l'Administration suisse (1490 T/1435 R);

4° que, pour les questions examinées et pour les modifications à proposer aux Règlements, les sections du comité consultatif émettent seulement des avis, qu'elles transmettent au Bureau international, en vue de leur communication à toutes les administrations et entreprises privées exploitantes;

5° que le règlement intérieur des trois sections du comité consultatif soit annexé à la Convention. Comme projet de règlement intérieur, la délégation italienne propose celui qui est contenu dans le supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid (Note du secrétariat général: le projet dont il s'agit est reproduit ci-après), dûment modifié pour le rendre utilisable pour les trois sections.

Projet de règlement d'organisation du C. C. I. R.

Article premier.

On entend par « administration gérante » l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. R. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

§ 1. L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union radioélectrique et, par l'entremise de celles-ci, aux entreprises privées d'exploitation radioélectrique autorisées par les différentes administrations. Pour les pays n'ayant pas une administration proprement dite, les entreprises privées sont invitées par l'administration gérante, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 2. Sont aussi invités par l'administration gérante à la réunion du C. C. I. R.:

- a) les autres comités consultatifs internationaux autorisés par la Convention;
- b) la Société des Nations;
- c) l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.), comme organe de consultation des administrations européennes.

Article 3.

§ 1. La première assemblée plénière de la réunion est ouverte par l'administration gérante.

Cette assemblée plénière désigne le président du C. C. I. R., le vice-président du C. C. I. R., les présidents des commissions énumérées au paragraphe suivant et le vice-président ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Le vice-président du C. C. I. R. et les vice-présidents des commissions rendent assistance au président respectif et le remplacent en cas d'absence.

§ 3. L'assemblée plénière constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter.

Ces commissions sont normalement les suivantes:

- a) *Commission d'organisation*, à laquelle sont déferées toutes les questions afférentes à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. R.;
- b) *Commission des définitions et de normalisation*, à laquelle sont déferées toutes les questions de caractère scientifique;
- c) *Commission technique*, à laquelle est confié l'examen de toutes les questions de caractère technique;
- d) *Commission d'exploitation*, à laquelle est confié l'examen de toutes les questions concernant le service des stations;
- e) *Commission des réglementations et des tarifs*, à laquelle est confié l'examen de toutes les questions concernant les radiotélégrammes, les services spéciaux et les tarifs.
- f) *Commission de revision*, à laquelle est confiée la charge de donner la rédaction définitive aux avis émis par les autres commissions, de les coordonner et de les présenter à l'assemblée plénière pour les décisions définitives.

De la « commission de revision » font partie de droit les présidents et les vice-présidents de toutes les autres commissions.

Article 4.

§ 1. Le français est la langue officielle pour les discussions, et la seule adoptée pour la rédaction de tous les documents du C. C. I. R.

§ 2. Toutefois, chaque délégué a la faculté de s'exprimer dans une autre langue que le français, à condition qu'il fasse le nécessaire pour que ses paroles soient immédiatement traduites en français.

Dans l'intérêt de la brièveté des travaux, les délégués sont invités à ne faire qu'un usage limité de cette faculté.

§ 3. Il est instamment recommandé à tout délégué ayant la parole de s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

§ 4. Les délégués sont priés, en prenant la parole, d'indiquer, le cas échéant, à quelle délégation ils appartiennent.

Article 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.

§ 1. Pour la votation, chaque délégation d'administration a droit à une voix.

§ 2. Les représentants des entreprises privées d'exploitation radioélectrique autorisées et des organismes indiqués à l'article 2, § 2, participent aux travaux avec voix consultative.

Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants des entreprises privées d'exploitation radioélectrique autorisées par ce pays disposent, pour leur ensemble, et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 3. En cas de maladie des membres d'une délégation, celle-ci peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 4. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays énumérés. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Pour la votation dans les commissions, dans les sous-commissions et dans les sous-sous-commissions, il est fait application des règles fixées à l'article 6.

§ 3. Dans les commissions, dans les sous-commissions et dans les sous-sous-commissions, les délégations désignées pour en faire partie peuvent seules prendre part aux votes.

§ 4. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

Article 8.

Le directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, ou son représentant, assiste aux séances du C. C. I. R. et prend part aux discussions avec voix consultative.

Article 9.

Le Bureau international de l'Union télégraphique prend part aux divers travaux du C. C. I. R., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 10.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau international de l'Union télégraphique.

Article 11.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture d'une réunion du C. C. I. R., le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Quant aux avis, le président constate, le cas échéant, leur adoption définitive.

§ 3. Quant aux questions non résolues et aux questions nouvelles, le président constate si l'assemblée est d'accord pour en faire poursuivre l'étude. Il demande ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quelles autres administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique sont prêtes à collaborer aux travaux. D'après les réponses, il dresse une liste officielle des questions à porter au programme de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices. Cette liste est insérée dans le procès-verbal de l'assemblée.

§ 4. Dans la même assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou le consentement de la délégation respective, désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante, et la date approximative de cette réunion.

§ 5. Le comité désigne, en outre, une commission spéciale de cinq membres de la commission de revision, qui est chargée de rédiger le projet de modifications à introduire dans la Convention et dans les Règlements radioélectriques, en conséquence des avis émis par la réunion. Cette commission commence ses travaux immédiatement après l'assemblée plénière de clôture, et ses projets sont communiqués à toutes les administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique, par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 12.

Après la clôture de la réunion, la préparation des questions mises à l'étude est confiée à l'administration désignée pour organiser la prochaine réunion (administration gérante nouvelle). Les affaires en instance sont, au contraire, confiées à l'administration gérante ancienne, laquelle est chargée de les terminer, en collaboration avec le Bureau international de l'Union télégraphique.

Ladite administration gérante, au plus tard cinq mois après la clôture de cette réunion, transmet les documents à l'administration gérante nouvelle.

Article 13.

Dès la fin d'une réunion, toutes les autres questions que les administrations et entreprises privées exploitantes de radioélectricité désirent soumettre au comité, sont adressées à l'administration gérante nouvelle. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion. Toutefois, aucune question ne peut être comprise dans le programme de la réunion si elle n'a pas été transmise à l'administration gérante au moins trois mois avant la date de la réunion.

Article 14.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante ou présentés pendant la réunion, sont imprimés et distribués par le Bureau international de l'Union télégraphique, en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leur rapport sur cette question, six mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.

§ 3. Toutefois, les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectrique sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau international, si elles désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparément à toutes les administrations et compagnies intéressées, par les soins dudit bureau.

Article 15.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectrique autorisées, susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union télégraphique.

1566 T (identique à 1548 R).

Perse.

19 septembre 1932.

Proposition relative à l'article 2 du projet Boulanger (1479a T/1433a R).

1° *Supprimer les mots* La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention.

Motifs.

Exposés dans la proposition 1560 T/1542 R.

2° *Supprimer également le dernier paragraphe.*

Motifs.

Dire que le signataire d'un Règlement prend l'engagement d'en observer toutes les clauses semble tout à fait superflu, car, lorsqu'un gouvernement signe un Règlement, il entend en observer les clauses.

Quant aux réserves dans un protocole final, il n'y a pas lieu de distinguer entre les points essentiels et non essentiels

Selon l'article 23 du règlement intérieur que nous avons adopté, si une mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel de se rallier au vote de la majorité, c'est-à-dire faire une réserve. Ce droit ayant été reconnu aux délégations, il n'est pas juste de vouloir les en priver en attribuant la distinction de la nature des réserves et leur recevabilité à l'appréciation des assemblées plénières des conférences administratives.

Par conséquent, et afin d'arriver à un texte mixte pouvant être universellement adopté, la délégation persane propose la suppression des phrases indiquées ci-dessus, c'est-à-dire depuis: « La signature de l'un au moins » jusqu'à « des conférences administratives ».

1567 T (identique à 1549 R).

Perse.

19 septembre 1932.

Proposition relative à l'article 9 du projet Boulanger (1479a T/1433a R).

Supprimer l'article 9.

Motifs.

Il est vrai que le gouvernement qui accueille une conférence a des frais à supporter; mais ceux-ci sont compensés par les avantages matériels et moraux qui en résultent pour le pays.

D'autre part, certains gouvernements ne comptent pas, pour un avenir assez éloigné et pour des raisons de distance et des imperfections des moyens de communications, prendre l'initiative d'inviter la conférence. Il n'est, par conséquent, pas juste de leur demander de payer pour la réunion de la conférence dans les autres pays pour lesquels, comme nous venons d'indiquer, la réunion de la conférence n'est pas une pure perte.

La délégation persane prie donc la sous-commission n° 1 de la commission de la Convention (mixte) de biffer cet article.

Pendant, si l'on insiste trop sur le maintien de l'article 9, nous proposons de limiter la contribution aux 3 ou 4 premières classes des pays de l'Union, à condition, bien entendu, que seuls les pays qui ont contribué aux frais des conférences aient droit au subside lorsque la conférence se réunit sur leur territoire.

1568 T (identique à 1550 R).

U. R. S. S.

20 septembre 1932.

Proposition concernant la structure des actes.

La délégation de l'U. R. S. S. a déjà eu l'occasion d'exposer à maintes reprises son point de vue en ce qui concerne la forme et le fond de l'acte principal de la nouvelle Union, c'est-à-dire de la Convention.

D'après l'opinion de la délégation de l'U. R. S. S., cet acte ne devrait constituer que le *statut* de l'Union et ne devrait, par conséquent, contenir que des normes générales réglant les relations entre les pays contractants, les privilèges et les obligations des membres de l'Union, la procédure à suivre en cas de dissentiment entre eux et d'autres questions d'ordre général. En ce qui concerne les normes relatives aux diverses branches des télécommunications et déterminant d'une manière ou d'une autre les conditions de leur exploitation, elles ne devraient naturellement pas trouver place dans ledit acte fondamental de l'Union.

Vu ce qui précède, la délégation de l'U. R. S. S. propose de ne pas faire figurer dans le projet de Convention en question les articles suivants, en les renvoyant aux Règlements respectifs (ou aux arrangements généraux, comme il est proposé plus loin par la délégation de l'U. R. S. S.): *les articles 17, 20, 21, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 du projet Boulanger (1479 a T/1433 a R).*

* * *

La délégation de l'U. R. S. S. estime, en outre, que les dispositions générales de la Convention devraient être complétées par deux catégories d'actes spéciaux, à savoir:

- a) ceux réglementant les relations entre les administrations et le public, ou entre les différentes administrations (en ce qui concerne, par exemple, la question de la répartition des fréquences); et
- b) les actes intérieurs, ne concernant que les offices des télécommunications et fixant les règles d'exploitation.

D'après l'avis de la délégation de l'U. R. S. S., les dénominations « *Arrangements* » pour les actes de la 1^{re} catégorie et « *Règlements d'exécution* » pour les actes de la 2^e catégorie, correspondraient mieux au caractère des actes proposés.

1569 T.

France.

20 septembre 1932.

Inclure dans le RTph les articles suivants :

Article 8 bis.

Conversations fortuites à heure fixe.

§ 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

§ 2. Les conversations fortuites à heure fixe sont admises d'un commun accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la conversation fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions, après l'heure indiquée.

Article 9.

Conversations d'Etat.

§ 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par: a) les chefs d'Etat, les ministres, les commandants en chef des forces de terre, de mer et d'air, les agents diplomatiques (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires), les agents consulaires de carrière et le secrétaire général de la Société des Nations; b) les agents consulaires autres que ceux visés ci-dessus, mais seulement avec les autorités spécifiées au litt. a).

(2) Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au § 1 (1), litt. b), le nom et la qualité du demandé.

§ 2. (1) Ces conversations comprennent les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

(2) Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

1570 T.

Tchécoslovaquie.

20 septembre 1932.

Inclure dans le RTph l'article suivant :

Article 10.

Conversations de service.

§ 1. (1) Des conversations concernant exclusivement l'exécution du service téléphonique international peuvent être échangées en exemption de taxe entre les administrations ou compagnies exploitantes intéressées dans ce service.

(2) En réclamant l'exercice de cette faculté, les fonctionnaires autorisés par leurs administrations ou compagnies exploitantes respectives sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

§ 2. Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées, et elles prennent rang parmi les conversations privées ordinaires. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles peuvent être demandées à toute heure et être considérées comme des conversations de service urgentes, ayant priorité sur les conversations privées urgentes.

1571 T.

Grande-Bretagne.

20 septembre 1932.

Proposition faite conformément à la décision de la commission des tarifs télégraphiques, concernant l'admission des télégrammes météorologiques à tarif réduit.

Insérer le nouvel article suivant dans le RTg :

Article

.....

§ 1. Le terme « télégramme météorologique » désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel, ou par une station dépendant d'un tel service, et adressé à un tel service, ou à une telle station, et qui se compose des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

§ 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 p. 100 dans toutes les relations.

1572 T (identique à 1556 R).

Argentine (République).

21 septembre 1932.

Proposition concernant le droit de vote.

La République Argentine émet l'opinion qu'elle a invariablement soutenue aux conférences antérieures et qu'elle a manifestée de nouveau à la dernière séance plénière, à savoir: qu'elle ne croit pas devoir donner son assentiment à la pluralité des votes qui, dans plusieurs cas, se base sur l'importance politique, sauf pour les pays reconnus comme indépendants. Elle ne réclame pour elle-même qu'une seule voix.

1573 T (identique à 1557 R).

Belgique.

21 septembre 1932.

Proposition concernant le système de votation.

La délégation belge désirerait poser une question préalable au bureau avant d'aborder la discussion dans le fond, autant pour notre édification personnelle que pour celle d'autres délégués.

Il est acquis que notre commission spéciale a reçu mandat de l'assemblée plénière en vue de lui présenter des propositions pour l'article 21 du règlement intérieur concernant le système de votation, aussi bien pour la Conférence télégraphique que pour la Conférence radiotélégraphique.

1° En ce qui concerne la première, le droit de vote est réglé par l'article 16 de la Convention de St-Petersbourg.

La question qui se pose est de savoir:

- a) si nous pouvons le modifier d'autorité;
- b) si nous le devons.

A notre avis, ce n'est qu'après avoir examiné ces deux points et les avoir résolus par l'affirmative qu'on pourra discuter d'un nouveau texte et de la procédure à suivre pour lui donner force de loi.

2° En ce qui concerne la Conférence radiotélégraphique, aucun système de votation n'est prévu dans la Convention de Washington.

Ici encore, la même question se pose:

- a) avons-nous qualité pour arrêter à Madrid un texte définitif?
- b) le devons-nous?

Pour la clarté des débats futurs, de même que pour nous épargner des discussions vaines et des pertes de temps, nous demandons que ces points soient d'abord examinés de la façon la plus brève possible et qu'on statue nettement à leur sujet.

1574 T (identique à 1558 R).

Etats-Unis d'Amérique.

21 septembre 1932.

Proposition concernant le droit de vote.

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie, tels que ces droits sont établis du fait de leur éligibilité comme membre de la Société des Nations, et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

1575 T (identique à 1559 R).

Grèce.

21 septembre 1932.

Considérations sur la question du système de votation.

(Projet de règlement intérieur, art. 21.)

La question du système de votation, dans les délibérations des deux Conférences, si simple en apparence, quand on a en vue le principe inébranlable « un Etat, une voix », est devenue si complexe qu'elle menace d'entraver les travaux des Conférences.

Elle a pris en outre une importance capitale pour la plupart des Etats, quand des propositions ont été formulées pour allouer à quelques Etats une voix plurale, ce qui, abolissant le principe d'égalité de la personnalité juridique des Etats, ne serait jamais accepté, comme déjà cette délégation a eu l'occasion de le déclarer devant l'assemblée plénière.

Il semble que la question soit la suivante :

Quelques Etats ayant des colonies, des protectorats, des possessions, obtiennent de ce chef plusieurs voix dans les délibérations.

D'autres Etats, n'ayant pas de colonies, voudraient que seulement chaque gouvernement souverain (par conséquent, pas les colonies qui sont dépendantes) aient droit de vote, sinon ils réclament pour eux-mêmes une pluralité de voix.

* * *

Discuter sur le point de savoir si toutes les colonies, etc., ont une autonomie gouvernementale suffisante et une administration assez distincte de l'administration de la métropole, et si, par conséquent, une représentation spéciale avec droit de vote est bien motivée et ne dissimule pas une pluralité de voix pour la métropole, est une question qui, peut-être, doit être résolue.

Mais demander, en compensation des voix coloniales — qui, d'ailleurs, ont une tradition et une base discutables, mais morales — une pluralité de voix pour les Etats eux-mêmes, est une chose incompréhensible, prototype et dangereuse, qui conduit à des controverses et menace d'anéantir la voix délibérative des petits Etats. Ceci est inacceptable, parce que les principes reconnus du droit international — dont ne se préoccupent pas les conférences techniques — seraient abolis.

La question se réduit donc nécessairement à l'examen du bien-fondé des voix coloniales. Sur cette question, on ne saurait avoir une opinion quelconque. En qualité de représentants d'un petit Etat, nous sommes satisfaits du geste des Etats qui, eux-mêmes, ont déclaré ne pas faire usage de voix coloniales, et nous aurions voulu voir ce geste se généraliser. Mais nous ne sommes pas qualifiés pour nous prononcer sur cette question, ni pour examiner les motifs appréciables des pays qui déclarent ne pas pouvoir se passer des voix de leurs colonies. Sur ce point — et la question de la pluralité de voix pure et simple exclue — nous souhaitons qu'intervienne un compromis satisfaisant entre les pays intéressés.

* * *

Cependant, même sur ce point, nous nous permettons de soumettre une suggestion qui ne nous semble pas inutile :

Bien que l'unité de voix par gouvernement souverain soit désirée, nous nous trouvons en présence de colonies, protectorats, etc., qui sont *signataires* des actes des deux Unions et *qui ont été invités* et admis, à ce titre, pour prendre part aux délibérations. Exclure maintenant ces délégations des délibérations ne serait pas une question très simple. On pourrait alors accepter les délégations susvisées aux délibérations des Conférences actuelles et, dans la Convention, résoudre le problème pour les conférences prochaines, dans le sens d'une voix par Etat souverain. Le maintien du statu quo, dans le but de commencer immédiatement les travaux des Conférences, ne doit pas exciter l'amour-propre national, qui, lui, ne doit pas dominer notre pensée, parce que ce serait contraire au caractère pacifique de nos Unions.

* * *

En résumé, la suggestion grecque consiste :

- a) à abandonner toute idée de pluralité de voix ;
- b) à admettre l'article 21 du règlement intérieur dans le sens que tous les pays *signataires* des Conventions et des Règlements et invités aux Conférences, puissent avoir une voix délibérative ;
- c) à insérer dans la Convention unique un article réglant définitivement la question du droit de vote dans le sens que chaque Etat souverain, ou groupe d'Etats composé de la métropole et de ses possessions, ait droit à une voix.

* * *

En terminant, la délégation grecque adresse un appel chaleureux à la Conférence, pour qu'elle accepte un *modus vivendi* permettant la reprise immédiate des travaux. Nous estimons tous que, abstraction faite de l'amour-propre et des considérations de prestige, les grands Etats n'ont pas besoin de plusieurs voix pour imposer leur point de vue, grâce à leur supériorité morale et à leur esprit de conciliation qui permet, dans la plupart des cas, de renoncer à la votation. Par conséquent, s'attacher à un « fantôme » de question n'est pas une occupation digne de l'Union télégraphique, qui, pendant 60 années, a cultivé l'esprit de collaboration et de fraternité désintéressée entre ses membres.

1576 T (identique à 1560 R).

Suisse.

21 septembre 1932.

Proposition concernant le droit de vote.

La question soumise à l'examen de la commission est une question d'ordre purement juridique. Il eût été désirable que, lors de la composition de la commission, on eût tenu davantage compte de ce fait, ce qui aurait permis de soumettre la question plutôt à des juges qu'à des intéressés.

La question a une très grande importance, non seulement pour l'Union future des télécommunications, mais aussi pour l'Union postale universelle. Cette importance consiste peut-être moins dans une valeur réelle que dans la portée psychologique. Elle comporte des impondérables sérieux. Depuis douze ans, votre serviteur a eu l'occasion, dans les différents congrès postaux et télégraphiques auxquels il assista, de faire ses observations et expériences à l'égard de ce problème. Il a dû constater combien l'arbitraire, qui règne dans la réglementation des votes, suscite des jalousies, d'une part, et des compétitions malsaines, d'autre part. Au cours de discussions plus ou moins fâcheuses, les délégations se divisent en deux camps. L'atmosphère des congrès en est souvent viciée à un tel degré que la collaboration matérielle et l'esprit de conciliation, qui devraient régner, en souffrent sérieusement. Je laisse de côté, au surplus, la perte de temps occasionnée pour ces discussions, comme aussi les frais causés aux nombreuses délégations dont la présence n'est pas indispensable.

On ne saurait donc trop apprécier l'heureuse initiative qu'a prise le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour remédier à cet état de choses déplorable et pour placer définitivement la question sur une base objective et inattaquable, excluant toute discussion, toujours exposée au risque d'être troublée pour des raisons de prestige ou de ressentiment.

Pour se faire une idée précise du problème, il faut se placer à sa base même. L'erreur fondamentale qui a été commise dans le passé fut d'admettre comme Parties contractantes et signataires non seulement les Etats reconnus comme tels, mais encore des particules de ces mêmes Etats. Or, dans le droit des peuples comme dans le droit civil, on ne peut se lier pas sa signature que lorsqu'on est libre d'agir. Un pays ne peut donc adhérer, en tant que Partie contractante, à l'Union universelle des télécommunications comme à celle des postes, que lorsqu'il a le pouvoir de prendre, de sa propre volonté, la décision d'adhérer ou non. Si cette décision dépend d'une métropole, l'adhésion se fait par celle-ci, et la signature de la Partie dépendante ne devient qu'une simple fiction. Il y a même une certaine équivoque dans cette fiction, car elle est construite dans le but principal d'acquérir des droits de vote supplémentaires pour la métropole.

Pour être admis comme signataire, un pays doit donc être à même d'agir indépendamment, tout au moins dans le domaine des P. T. T. En partant de ce point de vue, il faut distinguer deux groupes de pays. Le premier groupe est formé par les Etats souverains ou qui, sans jouir du dernier degré de souveraineté, sont reconnus comme signataires du Pacte de la Société des Nations. On peut dire que, pour ces pays, il y a présomption de la liberté de décision dont il s'agit.

En plus de ce groupe d'Etats bien définis d'emblée, il peut en exister d'autres pour lesquels cette liberté n'est pas apparente sans autre, parce qu'ils sont, dans d'autres domaines, compris dans la signature de leur métropole; mais ces pays peuvent quand même jouir de la liberté dans le domaine des télégraphes, téléphones et postes, ce qui seul importe pour notre problème. S'ils possèdent cette liberté de prendre une décision de leur propre chef, ils remplissent les conditions pour être admis, comme Parties contractantes, dans l'Union; mais, dans ce cas, aucune présomption ne milite pour cette liberté. Il ne suffit donc pas de prétendre, vis-à-vis de l'Union, posséder cette liberté, mais il incombe à ceux qui avancent une telle prétention d'en fournir les preuves par la production des documents constitutionnels y relatifs. Une commission juridique, la même qui sera chargée de vérifier les pleins-pouvoirs, aura alors, le cas échéant, à examiner si un pays demandant son admission remplit ou ne remplit pas la condition de liberté requise. Ceci implique une simple constatation et non pas une décision. Entre les conférences, le service diplomatique du pays dans lequel siègea la dernière conférence aura à procéder à cet examen.

Si l'admission des pays signataires est soumise aux conditions que nous venons de spécifier, la solution du problème du droit de vote sera très facile. On pourra alors maintenir sans autre la formule traditionnelle, qui attribue à chaque pays une voix.

Quelles sont les conséquences qui découlent de ces arguments? D'abord, il faut distinguer entre la revision des accords existants et la conclusion d'une nouvelle Convention unique, qui n'a pas de précédent. En ce qui concerne la première, nous sommes liés par le fait d'avoir admis des Parties contractantes qui, de par cette qualité, ont le droit de vote. Ce fut, peut-être, une erreur de les admettre comme Parties contractantes, mais cette erreur ayant été commise, il faut en supporter les conséquences. Pour la revision de la Convention télégraphique et de ses Règlements, il s'ensuit que chaque Partie contractante représentée à Madrid par une délégation dispose d'une voix. Le même ordre s'impose sans autre, de par le droit coutumier, pour la revision de la Convention et des Règlements radioélectriques, à moins que la Conférence actuelle en décide autrement, puisque cette décision lui a été réservée à la Conférence de Washington. Cependant, cette base établie pour le droit de vote ne pourra servir que pour la revision des Règlements, tandis que les Conventions ne seront probablement pas révisées, mais remplacées par une nouvelle Convention unique, qui n'a pas encore de précédent.

Pour la préparation de cette nouvelle Convention, nous ne sommes tenus en aucune manière de reconnaître ou d'admettre des Parties contractantes qui, juridiquement, ne peuvent pas l'être. La proposition suisse vise à les exclure comme signataires de la nouvelle Convention, dans laquelle on pourra ensuite insérer le principe selon lequel chaque Partie contractante dispose d'une voix.

1577 T (identique à 1561 R).

U. R. S. S.

21 septembre 1932.

Proposition concernant le droit de vote.

Tout d'abord, nous nous permettons de faire une observation au sujet de la compétence de nos Conférences.

Nous sommes tout à fait d'avis, de même que l'honorable délégation italienne, qu'il y a lieu ici de discuter et de réviser le droit de vote des différents pays, car cela correspond entièrement à nos droits et privilèges.

Nous nous permettons d'employer les arguments de l'honorable délégation des Colonies portugaises, qui a mentionné la Convention de St-Petersbourg et notamment les articles 15 et 16. Pour être exact, il faut dire que le sens et l'esprit de ces articles ont un caractère tout à fait contraire à l'interprétation donnée par l'honorable délégation mentionnée.

Nous estimons — et cela a été déjà exposé par l'honorable délégation italienne — que l'article 16 ne vise — et avec toute la clarté désirable — que le cas des conférences des administrations et ne se réfère aucunement aux conférences des plénipotentiaires des Etats que nous avons l'honneur de représenter ici.

Il y a donc ici une différence de principe qui ne nous permet pas de nous baser sur l'article 16, ou — si vous voulez — on pourrait bien s'y baser, mais dans le sens opposé.

Il nous incombe maintenant la tâche très importante de reviser à fond le système des votes qui, dans sa forme actuelle, est anormal et ne répond point aux intérêts les plus vitaux de nos Unions et aux principes fondamentaux mêmes.

Ceci se réfère aussi bien à la Convention télégraphique qu'à la Convention radiotélégraphique.

Nous ne voudrions pas abuser du temps et de la patience des délégations, c'est pourquoi nous nous bornons ici à ces remarques préliminaires.

Si la Conférence va de suite réserver la discussion de cette question jusqu'à ce que la commission de la Convention commence ses travaux et prenne sa décision à ce sujet, la délégation soviétique appuie la proposition transactionnelle présentée par l'honorable délégué des Etats-Unis d'Amérique, avec quelques modifications que nous allons exposer tout de suite, à savoir:

L'U. R. S. S. n'étant pas membre de la Société des Nations (ainsi que — autant que nous le connaissons — quelques autres pays ici représentés), il ne nous paraît aucunement indiqué et fondé de se référer, dans le texte de la proposition, à cet organisme international politique. Nous nous permettons de demander à la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'il ne serait pas possible de modifier sa proposition dans le sens indiqué.

1578 T (identique à 1562 R).

U. R. S. S.

21 septembre 1932.

Exposé concernant le système de vote.

Il incombe aux présentes Conférences internationales réunies à Madrid une tâche importante et difficile: celle d'établir un principe général en ce qui concerne le droit de vote, principe qui pourrait être appliqué, de la même manière, à tous les pays membres de nos Unions et, plus tard, de l'Union unique (quel qu'en soit le nom).

Comme cela a déjà été constaté, au cours des discussions précédentes, nos Conférences sont absolument libres de prendre les solutions qu'elles jugeront le plus utiles à ce sujet, vu que les actes existants ne contiennent pas de dispositions relatives au droit de vote dans les conférences de plénipotentiaires.

En outre, le fait, d'une grande importance, que nous sommes ici en train d'élaborer un acte tout à fait nouveau devant servir de statut à un nouvel organisme international, facilite largement la tâche précitée.

Cet avantage, dont nous jouissons, nous devons en profiter dans la plus large mesure possible.

Le principe directeur suivant devrait être mis à la base, selon l'avis de la délégation de l'U. R. S. S., lors de la solution de ce problème, et servir de point de départ, à savoir: tous les pays membres doivent posséder les mêmes garanties et les mêmes possibilités pour défendre leurs intérêts au sein des Unions. Seul, le principe d'égalité absolue pourrait servir de base saine et solide pour le développement normal des télécommunications internationales.

A ce point de vue, une seule solution équitable se présente: attribuer une seule voix à tout pays contractant, qu'il possède ou non des colonies et protectorats, sans accorder à ces derniers de voix distinctes.

Examinons, en effet, de plus près l'état de choses actuel.

Que signifie l'attribution de voix distinctes aux colonies, protectorats ou autres territoires dépendants, si ce n'est le renforcement des métropoles respectives à l'aide des voix supplémentaires dont elles disposent ainsi?

Quel principe objectif pourrait justifier cet état d'inégalité où se trouve la majorité écrasante des membres des Unions vis-à-vis d'une partie infime des pays coloniaux?

On chercherait en vain un principe pareil, aussi bien dans les actes précédents que dans la pratique établie.

Celle-ci veut, par exemple, que l'adhésion aux Unions des colonies ou protectorats ne se fasse qu'au moyen d'une déclaration formulée à ce sujet de la part d'une métropole intéressée.

Or, cette circonstance ne saurait aucunement, à notre avis, faire ressortir le moindre degré d'indépendance des colonies et protectorats, même dans le domaine des télécommunications.

C'est, au contraire, un argument de plus en faveur de notre thèse exposée ci-dessus et expliquant le sens réel de l'attribution des voix aux pays dépendants.

Et, il faut le constater, cet état de choses ne tend pas à disparaître. On voit, au contraire, renaître ce principe dans une série de propositions de différents pays, ainsi que dans le projet de Convention adopté comme base de discussion.

On pourrait signaler, d'autre part, au cours de nos Conférences, une nouvelle tendance qui ne fait que souligner, une fois de plus, la dépendance complète des colonies et protectorats de leurs métropoles dans le domaine des communications électriques. Il s'agit d'une proposition tendant à supprimer, dans les actes des Unions, toute mention de l'adhésion ou de l'accession des colonies ou protectorats, ne visant qu'à l'*application* de ces actes aux colonies ou protectorats *par* les métropoles respectives.

Cette proposition ne tend qu'à légaliser l'état de choses actuel.

D'autre part, on ne saurait enlever aux colonies des droits et privilèges qu'elles ne possèdent pas.

C'est pourquoi la proposition de l'U. R. S. S. de ne pas attribuer de voix distinctes aux colonies et protectorats n'a qu'un seul but: placer tous les pays contractants dans des conditions d'égalité parfaite.

La délégation de l'U. R. S. S. tient à faire remarquer qu'elle serait la première à saluer l'adhésion aux Unions des colonies et autres territoires dépendants, mais en qualité de pays contractants et signant les Conventions d'égal à égal.

Mais, dans les circonstances actuelles, elle ne peut que répéter sa proposition d'établir, une fois pour toutes, le principe inébranlable *d'attribution d'une seule voix* à tout pays indépendant.

Elle maintient ce principe avec la plus grande fermeté, bien que l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes aurait le droit, en vertu de ses lois constitutionnelles, de prétendre aux voix correspondant aux Républiques indépendantes faisant partie de l'U. R. S. S.

Elle est d'avis que toute autre solution que celle proposée n'aurait pour effet que de créer une source permanente de controverses au sein des Unions.

1579 T (identique à 1563 R).

Colonies portugaises.

21 septembre 1932.

Exposé sur le droit de vote.

L'histoire des voix coloniales est faite et bien connue de tous. La délégation des Colonies portugaises ne prétend pas la rééditer pour ajouter de nouveaux arguments à tous ceux maintes fois et éloquemment exposés par plusieurs délégués des colonies.

Elle ne veut que faire ressortir quelques-uns de ces arguments et, en particulier, ceux qui touchent de plus près à la situation des Colonies portugaises, en ce qui concerne le régime de décentralisation administrative et financière de leurs services de communications électriques; tout ceci dans le seul but de contribuer à résoudre ce qu'on a convenu d'appeler un problème difficile, et non pas dans l'esprit de renforcer le vote de la métropole par la pluralité de voix.

La délégation des Colonies portugaises a donc l'honneur d'appeler l'attention des honorables délégués sur les points qui suivent:

a) Les Colonies portugaises ont toujours eu, depuis 1894, leur représentation directe dans les conférences internationales télégraphiques et radiotélégraphiques. Comment peut-on, légitimement, leur enlever des droits si légalement acquis? Au nom de quelles dispositions ou principes peut-on priver les colonies de ces droits, par simple majorité de voix?

b) Contrairement aux affirmations souvent faites, les intérêts des administrations métropolitaines et coloniales ne sont pas toujours les mêmes; ils sont parfois en opposition. Tout le monde en connaît des exemples.

Comment les administrations métropolitaines peuvent-elles défendre, en même temps, des intérêts parfois opposés?

Comment les administrations coloniales feront-elles valoir des droits, qu'elles seules peuvent défendre?

c) Les services de communications électriques, dans les Colonies portugaises, sont bien plus importants que ceux de la métropole, spécialement dans nos grandes colonies de l'Angola et de Mozambique.

Ces colonies, on en conviendra, ne sont pas de simples particules de la métropole. Leurs bases organiques ont été établies sur le principe d'une ample décentralisation administrative, avec une autonomie dans tous les services des P. T. T., et un simple assujettissement à la fiscalité du ministère des colonies, sans intervention de tout autre ministère. Elles sont donc libres d'agir dans tout ce qui se rapporte aux services des communications électriques.

d) L'action de notre délégation dans les conférences n'a jamais été nuisible à leur bon fonctionnement, ce qui peut, d'ailleurs, se généraliser pour toutes les autres délégations coloniales.

Pourquoi donc cette guerre impitoyable contre son droit de vote?

Tels sont quelques-uns des principaux motifs qui justifient l'attitude de la délégation coloniale portugaise, attitude qui ne correspond aucunement à une intransigeance absolue, mais simplement à la défense d'un droit indispensable à l'impérieuse nécessité de ses services, droit basé, d'ailleurs, sur les principes de la Convention de St-Petersbourg. Elle est, au contraire, animée du plus grand esprit de conciliation, mais ne peut pas, à son grand regret, abandonner totalement sa représentation actuelle.

Il est évident qu'il faut en finir avec cette question qui traîne depuis de si longues années, mais il faut trouver une solution à la fois efficace et juste, ce qui n'arrivera sûrement pas si elle n'est pas volontairement acceptée par tout le monde. Ce serait une grave erreur d'en imposer une.

La délégation des Colonies portugaises espère que cet exposé sera accueilli par les délégations qui ont présenté des propositions contraires au droit de vote des colonies, avec l'esprit de conciliation et de collaboration dont elle-même est animée, de façon que l'on arrive bientôt, et définitivement, à une solution équitable de ce problème.

1580 T (identique à 1564 R).

Italie.

21 septembre 1932.

Proposition concernant le système de votation.

Comme matériel d'étude pour le système de votation dans les assemblées plénières, la délégation italienne a l'honneur de suggérer que les deux premiers alinéas de l'article 21 soient remplacés par l'un des textes alternatifs suivants:

1° Dans les assemblées plénières, les Etats souverains ont seuls voix délibérative. Chaque Etat a droit à une voix.

2° Dans les assemblées plénières, les délégations des Etats, dominions ou colonies qui se gouvernent librement ont seules voix délibérative. Chaque délégation a droit à une voix.

(Les dominions et colonies envisagés sont seulement: l'Australie, le Canada, l'Afrique du sud, la Nouvelle-Zélande et les Indes.)

3° Dans les assemblées plénières, les Etats souverains ont seuls voix délibérative. Chaque Etat a droit à une voix.

Toutefois, les Etats ayant des colonies, possessions, protectorats ou territoires sous mandat, ont droit à deux voix au lieu d'une.

(Ces Etats sont les suivants: Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal.)

4° Dans les assemblées plénières, les pays contractants ont seuls voix délibérative. Chaque pays dispose d'une seule voix.

Toutefois, si un pays a adhéré à la Convention pour ses colonies, possessions, protectorats ou territoires sous mandat, le nombre de voix dont dispose ce pays, y compris ses colonies, possessions, protectorats ou territoires sous mandat, ne peut dépasser six.

Ci-après sont reproduits les articles 8 et 12 de la Convention postale universelle de Londres (1929) :

Article 8.

Colonies, protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul pays ou une seule administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux congrès, aux conférences et dans l'intervalle entre les réunions, ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle:

- 1° l'ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines et comprenant Hawaï, Porto-Rico, Guam et les Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;
- 2° les Iles Philippines;
- 3° la colonie du Congo belge;
- 4° l'ensemble des colonies espagnoles;
- 5° l'Algérie;
- 6° les colonies et protectorats français de l'Indochine;
- 7° l'ensemble des autres colonies françaises;
- 8° l'ensemble des colonies italiennes;
- 9° le Chosen;
- 10° l'ensemble des autres dépendances japonaises;
- 11° les Indes néerlandaises;
- 12° les colonies néerlandaises en Amérique;
- 13° les colonies portugaises de l'Afrique;
- 14° les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie.

(L'Italie demanderait deux voix pour les colonies, savoir:

- a) Tripolitaine et Cyrénaïque,
- b) autres colonies italiennes.)

Article 12.

Congrès.

1° Les délégués des pays de l'Union se réunissent en congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des actes du congrès précédent, en vue de les soumettre à révision ou de les compléter, s'il y a lieu.

Chaque pays se fait représenter au congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut être chargée que de la représentation de deux pays, y compris celui qui l'a primitivement accrédité.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

2°

1581 T (identique à 1565 R).

Japon.

21 septembre 1932.

Exposé au sujet de la question du vote dans les Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Au sujet de la question du vote, comme on le sait, il y a deux histoires différentes entre la Conférence de télégraphie et celle de radiotélégraphie. Pour éviter toute confusion, il faut que l'on distingue l'une de l'autre.

Conférence télégraphique.

En ce qui concerne la Conférence télégraphique, la délégation japonaise désire signaler que cette Conférence télégraphique de Madrid est revêtue d'un caractère tout à fait différent de celles tenues jusqu'ici, parce que c'est la première conférence de plénipotentiaires qu'on a convoquée depuis la Conférence de St-Petersbourg, en 1875.

Or, les articles 15 et 16 de la Convention de St-Petersbourg disposent, pour les conférences administratives, la façon de reviser le tarif et le Règlement et comment on doit voter. Mais il n'y a pas, dans la Convention de St-Petersbourg, de disposition en ce qui concerne les conférences de plénipotentiaires.

Dans ces circonstances, pour déterminer le membre indépendant et complet de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg, il faudra, faute de dispositions à ce sujet dans ladite Convention, se rapporter à l'ordre d'idées du droit international, où l'Etat indépendant seul est dans des conditions pour négocier une Convention.

Quelques remarques suggérées pendant la présente Conférence, tendant à admettre que la question du vote est déjà réglée, ne sont pas soutenables pour la délégation japonaise, si l'on doit comprendre par ces remarques la base coloniale. D'après l'opinion de la délégation japonaise, le fait que les colonies, etc., ont adhéré à la Convention de St-Petersbourg ne démontre pas qu'il s'agit là d'une simple extension territoriale de l'étendue de l'application de la Convention à laquelle les Etats métropoles ont souscrit.

Donc, l'adhésion de la colonie, etc., à la Convention de St-Petersbourg, ne donnera pas, ipso facto, à cette colonie, la même position que celle dont jouit l'Etat souverain dans la Convention. Au surplus, la Convention de St-Petersbourg, n'ayant aucune disposition comme l'article 12 de la Convention radiotélégraphique de Londres ou l'article 8 de la Convention postale, ne donnera pas voix délibérative à la colonie.

Conférence radiotélégraphique.

Quant à la Conférence radiotélégraphique, on a supprimé, à Washington, tout simplement, l'article 12 de la Convention de Londres, et on a confié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la tâche de résoudre ainsi la question épineuse de la votation, par la voie diplomatique. De plus, on a constaté dans les procès-verbaux de Washington que le système d'énumération des pays dans le préambule de la Convention, ou la façon de signer, n'affecteraient pas du tout la question de la votation, de sorte qu'il n'y a non plus aucune base sur laquelle on puisse procéder à la votation, même pour la Conférence radiotélégraphique.

La délégation japonaise tient à exprimer ici clairement ne pas pouvoir suivre le système de votation de la Conférence de Washington, en évoquant l'article supprimé de la Convention de Londres, parce que l'article 12 de ladite Convention de Londres était supprimé à Washington comme ne correspondant pas à la transformation territoriale du monde, après l'établissement de la Convention de Londres.

En résumé, la délégation japonaise croit qu'il n'y a aucune disposition concernant le vote, ni dans la présente Conférence télégraphique, ni dans la présente Conférence radiotélégraphique.

Dans ces conditions, vu la difficulté de résoudre cette question épineuse, à laquelle on s'est assez heurté à Washington, la délégation japonaise recommande d'adopter, dans ces deux Conférences, le principe d'une seule voix, proposé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Comme toutes les délégations le savent, le Gouvernement du Japon se crut justifié, vu sa position dans les relations internationales, de demander à la Conférence de Washington de 1927 qu'il lui fût alloué le même nombre de voix qu'aux Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France et les autres pays. Mais, par esprit de conciliation et pour accélérer la solution de cette question difficile, la délégation japonaise est prête à accepter, sans répéter sa demande relevée à Washington, la proposition faite à ce sujet par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, sous la réserve que toutes les autres délégations acceptent le même principe.

Si, toutefois, la tendance des deux Conférences envisageait la pluralité des voix en raison des colonies, ou n'importe quelle autre, la délégation japonaise ne pourrait s'empêcher de demander, ainsi qu'elle l'a fait à Washington, l'allocation de voix à toutes les colonies appartenant au Japon, qui jouissent chacune de l'autonomie télégraphique et radiotélégraphique.

1582 T (identique à 1566 R).

Pologne.

21 septembre 1932.

Déclaration concernant le droit de vote.

La délégation polonaise est d'avis qu'aucun des systèmes de droit de vote appliqués ou proposés jusqu'à présent ne donne de solution parfaitement équitable de ce problème, et qu'une telle solution paraît absolument impossible.

Le Gouvernement polonais a signifié, par voie diplomatique, son accord à la proposition faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, trouvant que cette proposition était basée sur le principe le plus simple. Si elle ne donne pas entière satisfaction à tous les intéressés, il en sera de même pour toute autre solution qu'on pourrait préconiser.

La délégation polonaise est d'avis que la solution du problème du droit de vote n'est possible que par une décision unanime de la Conférence. C'est pour cela qu'en appuyant en principe la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et ceci conformément à l'accord du Gouvernement polonais signifié par voie diplomatique, elle se déclare prête à adopter toute autre solution qui pourrait réunir les suffrages unanimes de toutes les délégations.

1583 T (identique à 1567 R).

Allemagne.

21 septembre 1932.

Proposition concernant la question du nombre de voix.

La délégation allemande a étudié la question du nombre de voix et les propositions faites par certaines délégations à ce sujet; elle se permet d'expliquer ce qui suit:

La situation juridique de la Conférence actuelle n'est pas bien claire en bien des points. Pour les gouvernements qui ont ratifié la Convention de Londres (1912), mais pas encore celle de Washington (1927), toutes les dispositions de la Convention de Londres sont encore valables. Un grand nombre de dispositions de la Convention de Londres ont été modifiées à Washington et ont été mises en vigueur. En ce qui concerne l'article 12 (nombre de voix) de la Convention de Londres, il faut constater qu'il n'a pas été modifié à Washington; il a été omis dans la dernière Convention, et celle-ci ne contient aucune disposition annulant la Convention de Londres. En conséquence, du point de vue juridique, la Convention de Londres, en ce qui concerne l'article 12, est encore en vigueur.

Le Gouvernement allemand, dans sa réponse à la question du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la question des voix s'est prononcé en faveur du principe d'attribution d'une voix à chaque pays. La délégation allemande est prête à l'adopter. Mais la proposition des Etats-Unis d'Amérique n'a pas été adoptée dans cette Conférence-ci. En outre, il ne semble pas que la définition du mot « pays » ait été établie. Les discussions qui ont eu lieu dans la pre-

mière séance de la commission mixte du droit de vote (7 septembre) ont fait surgir un certain nombre de nouveaux points de vue en cette question. On a mentionné comme critérium du droit à une voix la conception de l'indépendance d'un pays, jusqu'à une certaine mesure, il est vrai. On a exigé que la preuve en soit faite par la production de documents constitutionnels y relatifs. Une commission juridique aurait à examiner si un pays remplit ou non la condition de l'indépendance, telle qu'elle a été requise.

Il est certain que ces questions ne sont pas de la compétence des délégués qui se sont réunis à Madrid pour régler en premier lieu des questions d'ordre technique et administratif. Il s'agit de questions diplomatiques et politiques qui ne pourront être réglées qu'avec le concours des autorités compétentes des différents pays. Il semble impossible d'arriver à une solution définitive pendant la durée des Conférences actuelles.

En considération de toutes ces circonstances, et sous réserve que la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne soit pas adoptée, la délégation allemande croit que la solution indiquée ci-après est la plus susceptible de faciliter les travaux des Conférences actuelles :

- 1^o Vu que la situation juridique n'est pas éclaircie, la solution définitive de la question des voix est renvoyée à la voie diplomatique, qui seule est compétente. Le Gouvernement espagnol est prié de faire une démarche à cet effet, après la clôture de ces Conférences, en tenant compte des points de vue nouveaux qui auront été exprimés au cours des discussions des Conférences.
- 2^o Pour la durée des Conférences de Madrid, on emploiera dans les séances plénières — à titre provisoire et sous réserve d'une réglementation ultérieure définitive — la même procédure de votation que celle qui a prévalu lors de la Conférence de Washington.

1583 a T (identique à 1567a R).

Uruguay.

21 septembre 1932.

Convention unique.

Le délégué de l'Uruguay appuie fortement le projet Boulanger (1479 a T/1433 a R), pour établir une Convention unique, en adhérant, en même temps, aux propositions suivantes des Etats-Unis d'Amérique: 19 TR, 24 TR et 27 TR.

Le délégué de l'Uruguay appuie aussi la proposition 65 TR, de la Grande-Bretagne.

1584 T.

U. R. S. S.

21 septembre 1932.

Observations concernant le langage convenu.

Malgré le grand travail effectué par le Comité d'étude du langage convenu et par la Conférence télégraphique internationale de Bruxelles, qui ont traité d'une manière approfondie toutes les questions y afférentes, on n'est pas encore arrivé à prendre une résolution satisfaisante. D'autre part, il a été constaté que le système du code à cinq lettres offre des avantages indiscutables au point de vue des procédés techniques de la transmission.

L'adoption, par la Conférence de Bruxelles, de deux systèmes, A et B, a compliqué la question et, en même temps, a rendu plus difficile le travail des opérateurs.

Il y a lieu de constater que la supposition de la plupart des administrations que le système B serait adopté de préférence par le monde commercial pour sa correspondance télégraphique ne s'est pas confirmée. La clientèle n'a tenu compte (et c'est bien à regretter) que de ses propres avantages et non des difficultés du service télégraphique résultant de l'application du système A.

En effet, en règle générale, les groupes sont composés suivant le système A par des réunions de deux mots codiques de cinq lettres en un mot, tandis que le système de cinq lettres (système B) n'est utilisé par la clientèle que dans les cas des télégrammes avec un texte très restreint.

Vu ce qui précède, le système A jouit donc du privilège d'un tarif qui, dans la plupart des cas, est plus avantageux que celui qui s'applique au système B.

La délégation soviétique estime donc que la seule manière de résoudre cette question est d'abandonner le système de groupes de dix caractères et de maintenir une seule catégorie de langage convenu, formé par des groupes de cinq lettres.

Quant aux tarifs pour les télégrammes composés de mots de cinq lettres, la délégation de l'U. R. S. S. propose, afin d'éviter autant que possible des difficultés analogues à celles qui se sont produites à la Conférence de Bruxelles, lors de la discussion du problème financier, de maintenir les tarifs en vigueur pour les télégrammes de la catégorie B, savoir: $\frac{2}{3}$ du tarif plein pour le régime extra-européen et $\frac{3}{4}$ du tarif plein pour le régime européen.

1585 T (identique à 1568 R).

Perse.

21 septembre 1932.

Proposition concernant l'article 5 du projet Boulanger (1479a T/1433a R).

Supprimer les mots au pair de leurs cotisations et redevances diverses à payer au Bureau de l'Union *et* également en règle quant à leurs cotisations et autres redevances.

Motifs.

L'insertion de cette sanction dans une convention internationale semble être délicate.

1586 T (identique à 1569 R).

Perse.

21 septembre 1932.

Proposition concernant l'article 6 du projet Boulanger (1479a T/1433a R).

Insérer, après la phrase Pour être adoptées, les interprétations doivent avoir obtenu l'assentiment de la majorité des gouvernements contractants qui ont émis un vote, *les mots* sous réserve de l'article 4 relatif à l'arbitrage.

Motifs.

Pourquoi obliger les gouvernements à se soumettre au vote de la majorité? Ne serait-il pas mieux (dans le cas où ils ne pourraient pas se rallier au vote de la majorité) de leur laisser la faculté de recourir à l'article 4 sur l'arbitrage, article qui régit précisément le cas où il y aurait un dissentiment entre deux ou plusieurs gouvernements contractants.

1587 T (identique à 1570 R).

Perse.

21 septembre 1932.

Proposition concernant l'article 16 du projet Boulanger (1479a T/1433a R).

Supprimer les 2^e et 3^e paragraphes et les reporter dans les Règlements respectifs.

Motifs.

Ce ne sont que des détails à arrêter dans les Règlements.

1588 T (identique à 1571 R).

Perse.

21 septembre 1932.

Proposition concernant l'article 20 du projet Boulanger (1479a T/1433a R).*Supprimer le dernier paragraphe, car il est superflu.**Toutefois, si l'on tient à le maintenir, nous proposons de le modifier comme il suit :*

Chaque gouvernement contractant *veille* à ce que les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites de son territoire soient entretenues.

Motifs.

Un gouvernement qui, par concession ou autre, prête son territoire à l'établissement des conducteurs internationaux ne doit pas être tenu, même lorsqu'il n'existe pas d'arrangements fixant d'autres conditions, d'entretenir à ses frais les conducteurs en question.

Tout ce qu'on peut lui demander, c'est de veiller à ce que la compagnie ou l'établissement responsable entretienne convenablement les conducteurs en question.

1589 T (identique à 1572 R). **Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie.**

21 septembre 1932.

Question des votes.**Proposition transactionnelle.**

(Textes à insérer dans la Convention.)

Article premier.

§ 1. L'Union est formée par des pays souverains. Sont, en outre, admis comme pays-membres, vu qu'ils exercent leurs droits dans l'Union en dehors du contrôle de leur métropole: les *Dominions britanniques*, les *Indes britanniques*, la *Tunisie*, le *Maroc* et les *Indes néerlandaises*.

§ 2. Les autres territoires dépendants, colonies, protectorats, pays sous mandat, etc., de la *Belgique*, des *Etats-Unis d'Amérique*, de l'*Espagne*, de la *France*, de la *Grande-Bretagne*, du *Japon*, de l'*Italie* et du *Portugal*, pris dans leur ensemble pour chaque puissance, sont admis à faire partie de l'Union comme membres-collectifs. Ces collectivités peuvent être représentées par un seul des pays dont elles sont formées, ou par le ministère des colonies de la métropole.

§ 3. Tous les autres territoires dépendants, etc., non compris dans les paragraphes ci-dessus, sont réputés faire partie de l'Union en tant que relevant de leur métropole.

Article 2.

Les Etats suivants font partie de l'Union comme relevant du pays gérant:

- la République des vallées d'Andorre (France)
- la Principauté de Liechtenstein (Suisse)
- la Principauté de Monaco (France)
- la République de Saint-Marin (Italie)

Article 3.

§ 1. Dans les votations, chaque pays-membre et chaque membre collectif a une voix.

§ 2. Dans les conférences, aucune délégation ne peut voter pour un autre pays que pour le sien propre.

1590 T.

Hongrie.

21 septembre 1932.

Remplacer l'article 14 du RTph par les deux articles ci-après :

Article 14.

Conversations avec préavis.

§ 1. (1) Toute demande de communication peut être accompagnée d'un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.

(2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations et les compagnies exploitantes intéressées.

§ 2. En principe, les conversations qui font suite aux préavis sont soumises aux règles du service téléphonique international.

§ 3. Une demande de communication avec préavis cesse d'être valable à l'heure de la clôture d'un des bureaux intéressés. Toutefois, la durée de validité du préavis peut être prolongée de 24 heures à la requête du demandeur informé que la conversation pourrait avoir lieu le lendemain à une heure approximativement déterminée.

Article 14 bis.

Conversations avec avis d'appel.

§ 1. (1) Toute demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

(2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations et compagnies exploitantes.

§ 2. En principe, les conversations qui font suite aux avis d'appel sont soumises aux règles du service téléphonique international.

§ 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

§ 4. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

1591 T.

Portugal.

21 septembre 1932.

Inclure dans le RTph le texte suivant :

Article 14 ter.

Conversations de bourse.

§ 1. Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration ou la compagnie exploitante téléphonique du pays intéressé.

Le « bureau bourse » est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

§ 2. En principe, les conversations de bourse sont soumises aux règles du service international. Toutefois, les demandes de communication à destination d'un bureau bourse ne peuvent pas être accompagnées d'un préavis ou d'un avis d'appel.

1592 T.

Belgique.

21 septembre 1932.

Substituer à l'article 19 du RTph le texte suivant :

Article 19.

.....

§ 1. Un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (en abrégé C. C. I.) est chargé d'étudier les dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations téléphoniques (et des compagnies privées d'exploitation téléphonique autorisées par leurs gouvernements respectifs) qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence télégraphique et téléphonique internationale.

§ 3. Le C. C. I. centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie internationale; il émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale qui lui sont posées par les administrations et compagnies adhérentes.

§ 4. En principe, le C. C. I. ne se réunit en assemblée plénière que tous les deux ans; chaque assemblée ne dure pas plus de huit jours. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières sont celles adoptées par les conférences télégraphique et téléphonique internationales.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union des télécommunications, ou son délégué, peut, s'il le désire, participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I.

§ 6. Le C. C. I. communique tous les avis qu'il émet au Bureau international de l'Union des télécommunications; celui-ci publie, dans le Journal télégraphique, les parties qu'il juge susceptibles d'intéresser les administrations et compagnies de l'Union qui ne participent pas au C. C. I.

§ 7. Avant chaque conférence télégraphique et téléphonique internationale, des experts en matière de trafic, d'exploitation et de tarification téléphoniques, dont le nombre ne peut être supérieur à 15, sont désignés par le C. C. I. pour constituer, avec l'aide du Bureau international de l'Union des télécommunications, un « Comité préparatoire de revision du Règlement téléphonique ». Ce comité étudie les modifications et additions au Règlement téléphonique international; les projets de textes établis par ce comité sont communiqués par le Bureau international de l'Union des télécommunications à toutes les administrations et compagnies exploitantes téléphoniques de l'Union, afin de servir de base pour leurs propositions à la prochaine conférence télégraphique et téléphonique internationale.

§ 8. Le C. C. I. établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

§ 9. Les frais du C. C. I. sont supportés intégralement par les administrations et compagnies participantes et répartis entre elles d'après le système de répartition appliqué pour les frais du Bureau international de l'Union des télécommunications. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie exploitante sont supportées par celle-ci.

1593 T.

Indes néerlandaises, Belgique.

22 septembre 1932.

Langage secret.

Justification.

Un grand nombre de propositions visant la modification des dispositions concernant le langage secret, tel qu'il est établi actuellement, ont été introduites.

Certaines propositions demandent la suppression radicale des télégrammes de la catégorie A, d'autres la suppression des télégrammes de la catégorie B, d'autres encore la modification des coefficients.

On doit en conclure que les nouvelles règles adoptées par la Conférence de Bruxelles n'ont pas donné satisfaction dans la pratique.

Les raisons en sont les suivantes:

Dans l'idée du comité de Cortina, les mots de code de 10 lettres devaient disparaître. Pour la transmission des télégrammes en mots de code de 5 lettres, il s'agissait d'appliquer aux taxes existantes un coefficient qui n'affectait pas les recettes du service télégraphique, compte tenu des prestations rendues.

Vu les objections contre la suppression des mots de code de 10 lettres, la Conférence de Bruxelles a dû maintenir cette catégorie de télégrammes, ce qui a eu pour conséquence que le public n'a fait usage des télégrammes CDE que lorsqu'il y trouva un avantage pécuniaire.

Ce n'est que lorsque le coefficient sera ramené à 50 % que les clients feront usage général du code B.

Ce coefficient de 50 % peut être obtenu pratiquement en comptant les mots de code de 5 lettres pour un demi-mot, les mots de l'adresse et de la signature étant comptés pour des mots entiers. Parlant de ce principe et ainsi qu'il est exposé dans la note 1537 a T, les délégations des Indes néerlandaises et de la Belgique ont l'honneur de soumettre les propositions ci-après comme base de discussion sur les articles 8, 9, 10, 11 et partiellement 19 et 20 du RTg.

Dans la rédaction de ces textes, il est proposé de maintenir transitoirement le code de 10 lettres; d'autre part, de ne plus subdiviser le langage secret en langage convenu et chiffré. Seule la dénomination « langage secret » serait utilisée.

(Les modifications du texte sont en italique. Les numéros des propositions prises en considération figurent en marge.)

Article 8.

Motifs.

339 T.
342 T.
343 T.
345 T.
347 T.

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Sauf les exceptions prévues *au présent Règlement*, chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

Conséquence de l'admission des chiffres dans les télégrammes de la catégorie B.

§ 2. (Inchangé.)

Article 9.

§ 1. (Inchangé.)

350 T.
351 T.
352 T.
375 T.

§ 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair la présence *de nombres écrits soit en lettres, soit en chiffres, qui n'ont aucune signification secrète*, d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employés dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, *d'un mot ou d'un nombre de contrôle*, placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, *ou, dans les télégrammes-mandats, les mots de code (pas plus de deux) indiquant le montant du mandat*.

Voir les motifs des propositions citées en marge.

§ 3. (Inchangé.)

Article 10.

Langage secret.

354 T.
355 T.
357 T.

§ 1. Le langage *secret* est celui qui se compose:

Voir in fine de la justification.

a) *de mots artificiels*;

b) *de mots appartenant à une langue qui n'est pas admise dans la correspondance télégraphique internationale*;

c) de chiffres arabes ou de groupes de chiffres arabes ayant une signification secrète ;

d) d'un mélange quelconque de mots réels définis comme ci-dessus, de mots artificiels et de chiffres.

Motifs.

§ 2. On entend par télégrammes en langage secret ceux dont le texte est entièrement ou partiellement rédigé en langage secret.

357 T. § 3. (A supprimer ici à la suite de l'adoption de la proposition 403 T et à renvoyer à la commission de rédaction pour être inséré à l'article 8.)

355 T. § 4. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signi-
357 T. fication secrète n'est pas admis.

355 T. § 5. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète, les grou-
357 T. pes visés à l'article 9, § 2.

364 T. § 6. Les réunions de deux ou plusieurs mots de langage clair contraires à
372 T. l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent sont interdites.

Reproduction de la dernière phrase du § 2, catégorie A.

§ 7. Les télégrammes du langage secret se répartissent en deux catégories.

362 T. § 8. Télégrammes dont le texte contient un ou des mots du langage secret formés de 10 lettres au plus et dans lesquels figurent au moins une voyelle, s'ils sont de 5 lettres au plus, deux voyelles au moins, s'ils sont de 6, 7 ou 8 lettres, et trois voyelles au moins, s'ils sont de 9 ou 10 lettres.

Voir les motifs des propositions citées en marge.

359 T. Dans les mots de plus de 7 lettres, une voyelle au moins doit se trouver dans
365 T. les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot, étant
369 T, 2°. entendu que les mots de 9 ou de 10 lettres doivent contenir au moins trois voyelles au total. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y.

362 T. § 9. Catégorie B.

Télégrammes dont le texte contient un ou des mots du langage secret ne comprenant pas plus de cinq lettres, sans condition ni restriction quant à la construction de ces mots.

287 T. Ces mots sont comptés pour un demi-mot. Toutefois, lorsque le nombre total des
modifiée. demi-mots est impair, il est forcé à l'unité ; le total ainsi obtenu est divisé par 2.
355 T. Dans cette catégorie de télégrammes, les mots de l'adresse et de la signature, éven-
modifiée. tuellement des chiffres et groupes de chiffres, ainsi que les mots de langage clair sont
362 T. taxés aux conditions ordinaires.
modifiée. 602 T
modifiée.

Voir les motifs de la proposition 1537a T.

§ 10. Pour la taxation, un télégramme en langage secret ne peut être considéré comme appartenant en partie à la catégorie A et en partie à la catégorie B. A ce point de vue, il doit se classer dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, à l'exclusion de l'autre.

§ 5 actuel de l'article 10.

341 T. § 11. L'expéditeur d'un télégramme en langage secret ou mixte-clair secret est
357 T. tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte a été rédigé, si le
394 T. bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève, lui en font la demande.

Voir les motifs des propositions citées en marge.

Article 19.

§ 2. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 10 lettres pour les télégrammes de la catégorie A et à 5 lettres pour les télégrammes de la catégorie B.

Simple renvoi.

Pour le compte des mots de code de la catégorie B, voir article 10, § 9.

(2) Les mots

Motifs.

Voir proposition
1537a T.

Lorsque le télégramme se range dans la catégorie B, ces mots en langage clair sont comptés *de la façon ordinaire, c'est-à-dire pour un mot jusqu'à concurrence de 15 lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de 15 lettres.*

355 T.
361 T.
532 T.

(3) Si le télégramme mixte de la catégorie A ou de la catégorie B comprend, en outre, un texte *comprenant des chiffres ou des groupes de chiffres, ceux-ci sont comptés conformément aux prescriptions de l'article 18, §§ 9 et 10.*

Voir proposition
1537a T.

(4) Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des chiffres ou des groupes de chiffres, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 1 du présent article et les chiffres ou groupes de chiffres suivant les prescriptions de l'article 18, §§ 9 et 10.

Suppression de la
dénomination de
langage chiffré.

§ 4. Les réunions

Admission des
chiffres dans les
télégrammes de
la catégorie B.

télégrammes en langage clair, dans les télégrammes en langage *secret (cat. A et cat. B)*, et dans les télégrammes mixtes clair-chiffrés

...
...
...
sont également admis et comptés à raison de 10 lettres (convenu A) ou 15 lettres (convenu B et clair).

Article 20.

(1) (Inchangé.)

(2) Cette disposition s'applique notamment :

1° (Inchangé.)

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage *secret comprend des mots clairs de plus de 10 lettres (catégorie A) ou de plus de 15 lettres (catégorie B)* ;

3° (Inchangé.)

Conséquence du
changement de
compte des mots
en langage clair
dans les télé-
grammes mixtes
(voir § 9 de l'ar-
ticle 10).

1594 T (identique à 1575 R).

Portugal.

23 septembre 1932.

Question du droit de vote.

Du fait que les colonies, protectorats et autres semblables sont entrés dans l'Union par l'acquiescement des autres pays qui la composent et ont fait, pendant plusieurs années, un usage continu des droits correspondants, résulte la consolidation de ces droits.

Vu la complication juridique qui enveloppe cette question, et comme il semble ne pas être facile de régler cette affaire sur d'autres bases, en quelques jours, avec l'assentiment de tous les intéressés, la délégation du Portugal appuie fortement la proposition allemande (1583 T/1567 R), et est aussi d'avis que la solution définitive doit être cherchée par la voie diplomatique.

1595 T (identique à 1576 R).

Congo belge.

23 septembre 1932.

Exposé sur le droit de vote.

La délégation du Congo belge a pris connaissance avec beaucoup d'attention et un très vif intérêt des documents relatifs au droit de vote qui ont été communiqués à tous les délégués. Son intention n'est pas de les analyser en détail; elle se bornera à exprimer quelques considérations d'ordre général, à retenir des mémoires et propositions présentés quelques points essentiels.

Avant tout, elle tient à déclarer qu'il lui paraît qu'une erreur a été commise en entamant la discussion sur un nouveau système de votation à l'occasion de l'examen du projet de règlement intérieur des Conférences de Madrid. Celles-ci, en effet, sont réunies sous le régime des Conventions en vigueur et nul règlement intérieur ne peut, de l'avis de la délégation du Congo belge, enlever aux délégations des colonies les droits qu'elles tiennent de ces actes.

Ce n'est donc que pour les conférences futures qu'une nouvelle procédure pourrait être adoptée. La délégation du Congo belge se trouve en accord sur ce point avec les avis exposés dans les mémoires des honorables délégations de l'Allemagne, de la Suisse et de la Grèce.

Pour l'avenir, est-il indispensable, est-il désirable de changer de système de votation ?

On nous parle de situation intolérable, d'état de choses déplorable, etc., mais jamais aucun grief précis n'a été articulé, aucune preuve tangible d'une influence pernicieuse des voix coloniales sur l'atmosphère des congrès et conférences n'a été avancée.

L'Union télégraphique existe depuis plus d'un demi-siècle. La participation des colonies a-t-elle été un obstacle à son superbe développement ?

Le principal grief présenté semble être que les délégations coloniales appuyent toujours de leurs votes le point de vue de la métropole.

Depuis 12 ans que le délégué du Congo belge assiste à des réunions internationales, postales et télégraphiques, il a pu constater que ce grief n'est pas fondé et que les délégations coloniales votent en toute indépendance, parfois en opposition avec les délégations de leurs métropoles respectives.

Pour conclure, la délégation du Congo belge déclare appuyer la proposition 1495a T de la délégation des Indes néerlandaises, mais elle propose le texte suivant :

Peuvent être membres de l'Union, avec voix délibérative, les pays qui ont, en matière de télégraphie, téléphonie et radiocommunication, une législation et une administration propres et agissant en complète indépendance de l'administration télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique de tout autre pays.

Cet amendement est justifié par les considérations suivantes :

Les Conventions relatives à la télégraphie, la téléphonie, la radiotélégraphie, comme aussi aux relations postales, sont moins le fait d'Etats que d'administrations indépendantes les unes des autres, dont les intérêts peuvent être très différents, même lorsqu'elles se rattachent à un même Etat. Cela est si vrai que l'on a vu dans les conférences internationales se rapportant à ces objets, notamment dans les congrès postaux universels, les délégations de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Portugal et celles de leurs colonies respectives voter sur certaines propositions dans un sens nettement opposé.

Le cas s'est présenté déjà dans la présente Conférence, où nous avons vu, au cours d'une séance de commission, la délégation du Portugal et la délégation des Colonies portugaises émettre des avis opposés et marquer leur divergence de vues au vote sur une question importante relative aux tarifs télégraphiques.

Lorsque les pays d'outre-mer ont leur législation particulière et une administration indépendante, il serait injuste de leur interdire de faire valoir, dans les conférences internationales qui se rapportent à des questions essentiellement techniques et n'ayant aucun caractère politique, leurs intérêts propres et divergents. Ceux-ci seraient sans aucune représentation et risqueraient d'être sacrifiés si ces pays étaient privés de voix délibératives.

Le texte présenté par la délégation des Indes néerlandaises semble tendre à faire droit aux considérations qui précèdent. Mais il peut prêter à équivoque, et c'est pourquoi la délégation du Congo belge propose de l'amender dans le sens indiqué ci-dessus.

1595 a T.

Chambre de commerce internationale.

23 septembre 1932.

Observations au sujet de la proposition 287 T.

Vu l'intérêt que les propositions de la Belgique et des Indes néerlandaises (287 T, 1537 a T, 1593 T) semblent avoir soulevé, la Chambre de commerce internationale croit devoir attirer l'attention des membres de la Conférence télégraphique internationale sur l'effet qu'aurait leur adoption sur le monde des affaires, qui fait un usage considérable de télégrammes très courts (moins de sept mots, l'adresse y comprise, et envoyés, pour la plupart, comme télégrammes de la catégorie B).

En effet, la dernière proposition, si elle était adoptée, aurait comme résultat les augmentations suivantes des taxes applicables aux télégrammes courts de la catégorie B envoyés dans le régime extra-européen (pour les exemples donnés ci-dessous, 1 franc est pris comme unité de taxe):

EXEMPLE A.

Nom et adresse: 2 mots
 Texte: 1 mot de 5 lettres
 3 mots

*Actuellement :**Proposition :*

Minimum de 4 mots à 66,6 % du plein tarif:		Nom et adresse, 2 mots à 1 fr.	2 fr.
4 mots à 1 fr.	4 fr.	Texte, 1 demi-mot compté 1 mot à 1 fr. . .	1 fr.
dont 66,6 %	2 fr. 66	Taxe totale	3 fr.
	Taxe totale		2 fr. 66

Augmentation : 0 fr. 34 ou 12 ½ %.

EXEMPLE B.

Nom et adresse: 2 mots
 Texte: 2 mots de 5 lettres
 4 mots

Même calcul de taxes que dans l'exemple A.

Augmentation : 0 fr. 34 ou 12 ½ %.

EXEMPLE C.

Nom et adresse: 2 mots
 Texte: 3 mots de 5 lettres
 5 mots

*Actuellement :**Proposition :*

5 mots à 66,6 % du plein tarif:		Nom et adresse, 2 mots à 1 fr.	2 fr.
5 mots à 1 fr.	5 fr.	Texte, 3 demi-mots comptés 2 mots à 1 fr. .	2 fr.
dont 66,6 %	3 fr. 33	Taxe totale	4 fr.
	Taxe totale		3 fr. 33

Augmentation : 0 fr. 67 ou 20 %.

EXEMPLE D.

Nom et adresse: 2 mots
 Texte: 4 mots de 5 lettres
 6 mots

*Actuellement :**Proposition :*

6 mots à 66,6 % du plein tarif:		Nom et adresse, 2 mots à 1 fr.	2 fr.
6 mots à 1 fr.	6 fr.	Texte, 4 demi-mots comptés 2 mots à 1 fr. .	2 fr.
dont 66,6 %	4 fr.	Taxe totale	4 fr.
	Taxe totale		4 fr.

Pas d'augmentation.

EXEMPLE E.

Nom et adresse: 2 mots
 Texte: 5 mots de 5 lettres
 7 mots

<i>Actuellement :</i>		<i>Proposition :</i>	
7 mots à 66,6 % du plein tarif:		Nom et adresse, 2 mots à 1 fr.	2 fr.
7 mots à 1 fr.	7 fr.	Texte, 5 demi-mots comptés 3 mots à 1 fr.	3 fr.
dont 66,6 %	4 fr. 67	Taxe totale	5 fr.
Taxe totale	4 fr. 67		

Augmentation: 0 fr. 33 ou 8 %.

Il résulte des chiffres indiqués ci-dessus que l'adoption de la proposition présentée par la Belgique et par les Indes néerlandaises aura un effet très sérieux sur les télégrammes courts dans le régime extra-européen. La Chambre de commerce internationale estime donc de son devoir de signaler à la Conférence télégraphique l'importance de ces télégrammes au point de vue du trafic aussi bien qu'au point de vue économique.

Les enquêtes menées par la Chambre de commerce internationale révèlent que presque toutes les branches de l'industrie et du commerce envoient régulièrement un nombre considérable de télégrammes courts et se servent, à cet effet, de la catégorie B. Evidemment, il n'existe pas encore, à l'heure actuelle, des données statistiques pour toutes les branches de l'économie, qui permettraient de connaître de façon précise la proportion entre les télégrammes de différentes longueurs. Il existe, cependant, des données pour les plus importantes entreprises, et ces données sont assez caractéristiques de la situation générale. La Chambre de commerce internationale se permet de donner ci-dessous quelques-unes de ces statistiques qui indiquent, pour les branches du commerce et de l'industrie mentionnées, le pourcentage du trafic total en langage convenu, dans le régime extra-européen, que constituent les télégrammes de six mots ou de moins de six mots:

	% du trafic total en langage convenu :
<i>Berlin :</i>	
Soie artificielle	90
Photographie	10
Films	20
Acier	45
Grains et fourrages	70
Exportation.	50—90
Banques	45
Aéronautique	33
<i>Bremen :</i>	
Commerce du coton	80
Exportation	56—70
Navigation	20
Banques	30—50
<i>Hamburg :</i>	
Général.	80
<i>Rheinisch-Westfalia :</i>	
Exportation	40
Industrie électrique	28—33
<i>London :</i>	
Banques — Bourses — Pétrole, etc.	30—50
Coton	90
<i>Shanghai :</i>	
Banques	80
<i>Etats-Unis d'Amérique :</i>	
Banques	80
Agents de change	85
« Meat packers »	60
<i>Melbourne :</i>	
Général.	16—20

Il est donc incontestable que les télégrammes courts constituent une partie très importante du trafic total en langage convenu. Examinons maintenant la fonction économique de ces télégrammes :

Le télégramme court est l'instrument essentiel de l'arbitrage boursier, du commerce des matières premières, de toutes les transactions ayant pour objet l'adaptation des prix des marchandises ou des services qui sont négociés dans le monde entier et tout particulièrement des marchés à terme, régularisateurs des prix. L'ajustement des prix des grandes matières premières produites dans différents continents demanderait de longues semaines sans la possibilité de communication télégraphique. La même remarque s'applique à l'ajustement des frets maritimes, aux modalités de vente, aux barèmes d'assurance, etc. Inutile de souligner davantage l'importance de la télégraphie pour les échanges mondiaux.

A un moment où le mécanisme compliqué du marché mondial subit les plus dures épreuves, où ce marché risque d'être morcelé dans une série de marchés limités, séparés les uns des autres, où la liberté des échanges est déjà compromise dans beaucoup de domaines, où tous les bons esprits du monde unissent leurs efforts pour rétablir le marché mondial et l'effort sagement organisé de la relation de l'offre et de la demande sur la formation des prix et, par cela, sur le rythme de la production, toute nouvelle entrave au commerce international, tout renchérissement de l'usage de son principal moyen de communication serait infiniment regrettable.

Les représentants de la Chambre de commerce internationale prient les membres de la Conférence télégraphique de ne pas perdre de vue ces considérations générales et de se rappeler, dans toutes les discussions, qu'ils encourraient vis-à-vis de la vie économique internationale une responsabilité énorme si, à l'époque actuelle, ils se décidaient à augmenter le coût des télégrammes courts et, par cela, les frais généraux du mécanisme du marché mondial.

1596 T.

Tchécoslovaquie.

24 septembre 1932.

Adresses abrégées des administrations et compagnies d'exploitation.

D'après la liste des adresses abrégées publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique, il y a *plus* de 100 adresses *différentes* enregistrées pour les administrations et les compagnies télégraphiques et radiotélégraphiques.

On sait que l'Union postale universelle a décidé de choisir *une seule* adresse abrégée pour les administrations postales, à savoir: « *Postgen* », et que cette disposition figure dans le Règlement de ladite Union.

Il est bien entendu qu'une disposition pareille, c'est-à-dire une seule adresse abrégée pour toutes les administrations et compagnies *télégraphiques* ne pourrait pas être acceptée dans l'Union télégraphique, parce qu'il existe dans beaucoup de pays plusieurs compagnies différentes ou au moins une administration et une compagnie. Mais il est incontestable que le nombre de 100 adresses différentes devrait être considérablement diminué dans le temps présent de standardisation et de rationalisation.

La délégation tchécoslovaque propose donc de présenter à la séance plénière de la Conférence la résolution suivante :

La Conférence télégraphique de Madrid recommande aux administrations et compagnies télégraphiques de restreindre le nombre existant des adresses abrégées des administrations et des compagnies, et cela de la manière suivante :

Pour les *administrations* télégraphiques, choisir l'adresse: « GENTEL ».

Pour les compagnies, choisir l'adresse: « TELCO ».

S'il y a plusieurs compagnies dans le pays, prendre *Telco* avec le complément choisi par la compagnie intéressée.

Exemples:

En Autriche :

L'administration: GENTEL.

La compagnie Radio-Austria: TELCO.

En Grande-Bretagne :

L'administration: GENTEL.

La compagnie Eastern: TELCOEAST.

La compagnie Imperial: TELCOEMPIR.

La compagnie Marconi: TELCOMARCO.

La compagnie Commercial: TELCOCIAL.

La compagnie Western Union: TELCOWUN.

Par ce procédé, le nombre des adresses abrégées pourrait être sensiblement restreint au profit du service.

1597 T.

Hongrie.

24 septembre 1932.

Inclure dans le RTph le texte suivant :

Article 14 quater.

Demandes de renseignements.

On entend par « demande de renseignement » une requête non accompagnée d'une demande de communication, formulée par un usager, en vue de savoir:

a) Si telle personne désignée par son nom et son adresse complète est abonnée au téléphone, et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel; ou

b) à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

1598 T.

Grande-Bretagne.

24 septembre 1932.

Article 13 du RTph. Ajouter in fine :

§ 5. Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, toujours sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communication (§ 3).

1599 T.

Allemagne.

24 septembre 1932.

Inclure dans le RTph le texte suivant :

Article 13 bis.

Modification des demandes de communications.

§ 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 13 (§ 3) relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation:

- a) spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée;
- b) spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée;
- c) changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes;
- d) changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente et vice versa;
- e) changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel et vice versa.

§ 2. Les facilités ci-dessus sont accordées gratuitement (sous réserve de l'application éventuelle d'une taxe relative à la course du messenger, dans le cas d'un avis d'appel). Toutefois, l'administration ou la compagnie exploitante d'origine peut percevoir une taxe spéciale n'entrant pas dans les comptes internationaux.

1600 T (identique à 1581 R).

Grèce.

24 septembre 1932.

Rédaction proposée pour l'organisation de trois comités consultatifs.

A. Règlement télégraphique: article 103.

§ 1. Un comité consultatif international des communications télégraphiques est institué pour étudier les questions techniques et connexes qui intéressent la télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la télégraphie à grande distance et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations.

§ 2. Ce comité (C. C. I. T.) est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration sont supportées par celle-ci. Les compagnies exploitantes sont admises à voix consultative.

§ 3. (1) Les administrations qui se seront fait représenter à une réunion du comité s'entendent pour désigner l'administration qui convoquera la réunion suivante.

(2) A cette administration ainsi désignée devront être envoyées, par les administrations et compagnies participantes, les questions à examiner par le comité consultatif, et c'est cette administration qui fixe la date et le programme du comité.

§ 4. Le C. C. I. T. transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en vue de leur communication aux administrations de l'Union.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être ajournée ou avancée sur demande de cinq administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

B. Règlement téléphonique: article . . .

§ 1. Un comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (C. C. I.) est institué pour l'étude des questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance.

§ 2. Le C. C. I. est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration sont supportées par celle-ci. Les compagnies exploitantes sont admises à voix consultative.

§ 3. (1) Les administrations qui se seront fait représenter à une réunion du comité s'entendent pour désigner l'administration qui convoquera la réunion suivante.

(2) A cette administration ainsi désignée devront être envoyées, par les administrations et compagnies participantes, les questions à examiner par le comité consultatif, et c'est cette administration qui fixe la date et le programme du comité.

§ 4. Le C. C. I. transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en vue de leur communication aux administrations de l'Union.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée sur demande de cinq administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

C. Règlement radiotélégraphique : article 33.

§ 1. Un comité consultatif international technique des communications radioélectriques (C. C. I. R.) est institué pour étudier les questions techniques qui intéressent les radiocommunications internationales.

§ 2. Ce comité est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration sont supportées par celle-ci. Les compagnies exploitantes sont admises à voix consultative.

§ 3. (1) Les administrations qui se seront fait représenter à une réunion du comité s'entendent pour désigner l'administration qui convoquera la réunion suivante.

(2) A cette administration ainsi désignée devront être envoyées, par les administrations et compagnies participantes, les questions à examiner par le comité consultatif, et c'est cette administration qui fixe la date et le programme du comité.

§ 4. Le C. C. I. R. transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en vue de leur communication aux administrations de l'Union.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de cinq administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

Observations.

1. On a tâché de faire des dispositions uniformes pour les trois comités, autant que possible. On a adopté, pour chaque comité, un article à 5 paragraphes avec le contenu suivant:

- 1° Institution du comité et but.
- 2° Formation du comité et frais.
- 3° Convocation du comité et désignation des matières à examiner.
- 4° Suite à donner aux avis du comité.
- 5° Fréquence des réunions du comité.

2. Quant au but des comités, les seules différences admises, pour tenir compte des observations présentées, sont les suivantes:

- a) pour le comité télégraphique: examen de questions techniques et connexes;
- b) pour le comité téléphonique: examen de questions techniques et d'exploitation;
- c) pour le comité radioélectrique: examen de questions techniques.

3. Toutes les autres dispositions ont pu être communes.

Spécialement en ce qui concerne la fréquence des réunions, on propose les deux ans, *en principe*, comme ce délai est déjà accepté pour le comité radiotélégraphique. Mais on prévoit la possibilité d'un avancement ou d'un ajournement d'une réunion, si l'utilité a été reconnue par cinq administrations.

1601 T (identique à 1583 R).

Pologne.

26 septembre 1932.

Propositions concernant le droit de vote.

La délégation polonaise, se référant à sa proposition 1582 T/1566 R, et conformément à l'accord du Gouvernement polonais signifié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par voie diplomatique, *appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique* (1574 T/1558 R).

Toutefois, la délégation polonaise est toujours d'avis *qu'une solution du problème du droit de vote n'est possible que par une décision unanime de la Conférence.*

C'est pour cela qu'elle s'est déclarée prête à adopter toute autre solution qui pourrait réunir les suffrages unanimes de toutes les délégations, et ceci dans la conviction profonde qu'un tel accord unanime ne pourrait intervenir que pour une solution juste et équitable.

Ainsi, par exemple, si une telle solution était basée sur le principe de pluralité de voix, cette pluralité devrait tenir compte non seulement des facteurs qui ont présidé à son application aux Conférences radiotélégraphiques de Londres et de Washington, mais surtout de l'importance des moyens de télécommunications nationales par lesquelles chaque pays vient contribuer au développement de l'ensemble des télécommunications mondiales; ce dernier principe avait déjà trouvé son application par rapport à un des pays qui participait à la Conférence de Washington.

Si telle ou autre solution obtient l'unanimité de toutes les délégations, elle pourra être incorporée tant dans les règlements intérieurs des deux Conférences que dans la Convention unique elle-même.

Le manque d'accord unanime pour telle ou autre nouvelle solution du droit de vote ne peut en aucun cas avoir comme suite le non aboutissement des deux Conférences, qui ont été réunies à Madrid avec beaucoup de frais, et qui sont appelées à résoudre des problèmes techniques et administratifs de grande importance pour le développement des télécommunications mondiales, d'autant moins qu'un travail sérieux a déjà été fourni par les différentes commissions qui ont été constituées pour envisager les différents aspects de ces problèmes.

Il est donc absolument indispensable de trouver une issue à l'impasse dans laquelle les Conférences vont se trouver, si un suffrage unanime ne pouvait être acquis à une nouvelle solution du droit de vote; cette issue, il faudra la chercher en examinant attentivement le passé et en tâchant d'y trouver des solutions sinon idéales, ayant du moins des valeurs de tradition et de précédent, c'est-à-dire des solutions qui, dans le passé, avaient déjà su réunir l'unanimité de tous les participants aux anciennes conférences.

C'est dans cet esprit que la délégation polonaise voudrait examiner ci-dessous les deux questions absolument distinctes qui vont se présenter au cas où aucune nouvelle solution du droit de vote ne pourrait réunir l'adhésion unanime de toutes les délégations réunies à Madrid.

Ces deux questions sont les suivantes:

- I. **Droit de vote à appliquer pendant les Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid.**
- II. **Droit de vote à incorporer dans la prochaine Convention unique.**

I.

Droit de vote à appliquer pendant les Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid.a) *Conférence radiotélégraphique de Madrid.*

Vu que la Convention radiotélégraphique de Washington ne contient aucune disposition réglant le droit de vote applicable à la Conférence radiotélégraphique de Madrid, il faut rechercher une solution provisoire et transitoire, et la délégation polonaise estime que cette solution consisterait à adopter provisoirement *le modus vivendi qui a prévalu à Washington* et qui a pour lui, faute de mieux, la valeur d'un précédent, ayant donné pendant la Conférence de Washington une satisfaction sinon totale, du moins acceptable.

b) Conférence télégraphique de Madrid.

La Convention de St-Petersbourg ne contient pas de règles concernant le droit de vote dans des conférences télégraphiques de plénipotentiaires; elle contient, par contre, des règles très précises concernant le droit de vote dans les conférences administratives (art. 16). Faute d'accord unanime pour une nouvelle solution concernant le droit de vote, la Conférence télégraphique internationale de Madrid pourrait adopter *les modalités prévues, pour les conférences administratives, dans l'article 16 de la Convention de St-Petersbourg*; ceci ne correspondrait peut-être pas à la lettre de cette Convention, mais certainement à son esprit.

II.

Droit de vote à incorporer dans la prochaine Convention unique.

Au cas où aucune proposition ne saurait réunir les accords unanimes de toutes les délégations présentes à Madrid, la seule voie qui resterait ouverte serait *la voie de consultation diplomatique*, qui établirait le droit de vote à incorporer dans la Convention unique et à appliquer après cette incorporation pendant les prochaines conférences de plénipotentiaires.

Résumé.

A.

La délégation polonaise appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique (1574 T/1558 R), sous réserve que cette proposition soit adoptée à l'unanimité.

En cas d'adoption, cette proposition constituerait le texte des articles 21 des règlements intérieurs des deux Conférences, ainsi que de l'article de la Convention unique, concernant le droit de vote pour les prochaines conférences.

B.

Faute d'accord unanime pour une nouvelle solution du droit de vote, la délégation polonaise propose:

a) d'établir l'article 21 du règlement intérieur de la Conférence radiotélégraphique de Madrid de manière à ce qu'il soit identique avec les modalités du droit de vote qui ont été appliquées à la Conférence radiotélégraphique de Washington;

b) d'établir l'article 21 du règlement intérieur de la Conférence télégraphique de Madrid conformément aux dispositions de la Convention de St-Petersbourg concernant le droit de vote dans les conférences administratives (art. 16 de cette Convention);

c) de procéder à l'établissement de l'article de la Convention unique concernant le droit de vote applicable aux prochaines conférences, par voie diplomatique.

1602 T.

Pologne.

26 septembre 1932.

Article 26 du RTg (proposition 615 T).

La délégation polonaise estime qu'aucun changement ne devrait être apporté au texte de l'article 26, § 1 du RTg.

Motifs.

Des changements tels qu'ils sont proposés dans la proposition 615 T, obligerait la délégation polonaise à demander l'inclusion de la Pologne dans le groupe des pays qui sont autorisés à percevoir une taxe terminale de 0 fr. 12. En effet, l'état actuel du développement du réseau télégraphique polonais — comme le démontrent les données statistiques ci-après — place la Pologne dans un voisinage immédiat de l'Espagne, qui, conformément à l'article 26, § 1 (1), litt. *a)* appartient au groupe des pays autorisés à percevoir 0 fr. 12.

Toutefois, tenant compte de la situation économique actuelle, qui n'est pas favorable à des augmentations de tarifs, la Pologne s'abstient, pour le moment, de faire valoir ses droits bien fondés exposés ci-dessus, et c'est pour ces motifs que la délégation polonaise propose de *laisser l'article 26 sans changement*.

* * *

Données statistiques empruntées aux publications du BI concernant l'année 1930.

	Espagne	Pologne
1 ^o Nombre des bureaux télégraphiques	2 902	4 901
2 ^o Nombre des appareils en service	4 550	4 975
3 ^o Longueur des lignes télégraphiques	53 135 km	25 194 km ¹⁾
4 ^o Développement des fils télégraphiques (y compris ceux qui sont obtenus par l'appropriation des circuits téléphoniques)	144 515 km	102 881 km
Par ailleurs, il faudrait tenir compte des chiffres suivants:		
Population	22 444 000	31 950 000
Surface	505 150 km ²	388 390 km ²

1603 T (identique à 1585 R).

Allemagne.

26 septembre 1932.

Dans l'intention d'éclaircir, autant que possible, la question de votation et de faciliter les travaux, la délégation allemande se permet d'expliquer et de proposer ce qui suit:

Il faut différencier:

- 1^o la votation dans les commissions;
- 2^o l'ordre de votation dans le règlement intérieur pour les assemblées plénières des Conférences télégraphique et radiotélégraphique;
- 3^o la réglementation de la votation dans la Convention unique projetée.

Ad 1^o Lors des délibérations dans la *commission mixte du droit de vote*, chaque délégation a droit à une voix (art. 25, déjà accepté, du règlement intérieur).

Ad 2^o Jusqu'à présent, la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique n'est pas encore décidée. Ce sont donc deux Conférences différentes qui ont lieu maintenant. Bien qu'il soit désirable, il n'est pas absolument nécessaire que ces deux Conférences soient soumises au même règlement intérieur.

Vu qu'il n'a pas encore été possible d'établir un règlement intérieur uniforme pour les deux Conférences, et vu surtout que les dispositions concernant la méthode de votation dans les assemblées plénières, qui est indispensable pour les travaux des Conférences, n'ont pas encore été réglées, il paraîtrait recommandable d'accepter la réglementation provisoire suivante:

- a) *Conférence télégraphique.* A l'article 16 de la Convention télégraphique, on a réglé la méthode de votation pour les conférences administratives, et, en effet, cette méthode a été appliquée aux conférences antérieures.

Pour les conférences de plénipotentiaires, il n'existe aucune disposition analogue. Toutefois, les délégués plénipotentiaires à la Conférence télégraphique actuelle sont libres d'accepter toute réglementation de votation qu'ils croiraient convenable.

Pour accélérer et faciliter les travaux de la Conférence télégraphique actuelle, il paraît utile qu'elle accepte, aussi dans ses assemblées plénières, le procédé de votation déjà éprouvé dans les conférences administratives.

¹⁾ Le service télégraphique polonais s'écoule dans une assez grande partie par les lignes téléphoniques, qui ne sont pas comprises dans cette statistique. Ces lignes ont un développement général de 51504 km.

b) *Conférence radiotélégraphique*. Il n'existe aucune réglementation de votation dans la Convention radiotélégraphique de Washington. A Washington, on est tombé d'accord de maintenir la méthode de votation de Londres. Vu qu'aucune nouvelle méthode n'a été stipulée pour la Conférence actuelle, il paraît équitable d'appliquer, à titre provisoire, le procédé de Washington également pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid.

De cette manière, on obtiendrait la teneur suivante de l'alinéa 2 de l'article 21 du règlement intérieur:

Dans la *Conférence télégraphique*, on emploie la méthode de votation prévue à l'article 16 de la Convention télégraphique.

Dans la *Conférence radiotélégraphique*, on emploie la méthode de votation sur laquelle on est tombé d'accord à la Conférence de Washington.

En vue de faire aboutir les travaux de la commission mixte du droit de vote et pour rendre possible le complément du règlement intérieur, la délégation allemande propose d'accepter la teneur susmentionnée pour le règlement intérieur des deux Conférences.

Ad 3^o Après avoir réglé la question de votation pour le règlement intérieur, on passera à la réglementation de la méthode de votation pour la *Convention unique projetée*.

La délégation allemande appuie fortement la proposition des Etats-Unis d'Amérique « une voix par pays ». Elle espère qu'il sera possible de parvenir, sur cette base et à l'unanimité, à une réglementation de la question de votation.

Jusqu'ici, nous n'avons appris que le premier résultat de la démarche diplomatique des Etats-Unis d'Amérique. D'après ce résultat, 91 % des gouvernements ayant répondu se sont prononcés en faveur du principe « une voix par pays ». De plus, au cours des Conférences actuelles, un grand nombre de délégations ont fait des propositions en y acceptant ce principe et en renonçant même à leurs propres désirs.

Dans ces circonstances, il paraît donc bien possible d'aplanir les difficultés éventuelles par un échange des opinions dans la commission mixte du droit de vote. Toutefois, jusqu'ici la proposition des Etats-Unis d'Amérique n'a pas encore été discutée dans cette commission. La délégation allemande propose donc de discuter en premier lieu la proposition des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire le principe « une voix par pays ».

1603 a T (identique à 1586 a R). **Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie.**

26 septembre 1932.

Question des votes.

Considérations et motifs

à l'appui de la proposition transactionnelle 1589 T/1572 R,
présentée par la Hongrie, la Suisse et la Tchécoslovaquie.

I.

La question des votes est brûlante, tant dans l'Union postale que dans l'Union télégraphique.

Dans l'Union postale, le différend a éclaté, après la guerre, au Congrès postal qui se tint à Madrid, en 1920. Au Congrès de Stockholm, en 1925, une véritable bataille se déclencha sur le même sujet, à l'issue de laquelle les parties opposées restèrent sur leurs positions. On s'attendait à ce que l'action reprenne au Congrès de Londres, en 1929, ce qui, en effet, ne manqua pas de se produire.

Entre temps, la Conférence radiotélégraphique de Washington, de 1927, se trouva mise en présence des mêmes difficultés, insurmontables en apparence. Ce fut alors le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui accepta d'entreprendre des démarches en vue de trouver une solution par voie diplomatique, en dehors des conférences. Or, lorsque, deux ans plus tard, au Congrès postal de Londres, les mêmes divergences menaçèrent, sur ces entrefaites, de troubler à nouveau et pour la troisième fois l'atmosphère des négociations, les parties s'entendirent pour conclure un armistice. Elles décidèrent de maintenir le statu quo, en escomptant le succès des démarches du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans l'Union radiotélégraphique.

Etant donné que la solution de cette infortunée question, dans l'une des trois Unions, entraînera automatiquement un règlement analogue pour les deux autres, on concevra aisément que les délibérations actuelles ont une portée fondamentale.

Le malaise créé par la question contestée du droit de vote a déjà suscité, au sein de l'Union postale, de fâcheuses répercussions. Dans le domaine des transports et des communications, les relations internationales sont devenues d'une telle nécessité vitale de part et d'autre que, une fois nouées, elles subsisteraient même avec un pays qui sortirait de l'Union.

Par suite de la prévention qu'inspire l'état irrésolu de la question des votes, un certain nombre de pays, dont les délégations avaient signé la Convention postale, n'ont pas ratifié cette signature. Dès lors, ces pays jouissent de tous les avantages que procure l'Union, sans qu'ils en assument formellement les obligations. C'est là un état de choses très alarmant, qui risque de conduire à la dissolution. Il faut éviter tout ce qui pourrait inciter les mécontents à s'engager dans cette voie.

Dans les Unions télégraphique et radiotélégraphique, la question du droit de vote, débattue avec ténacité, est aussi arrivée à un tournant critique. Elle renferme en elle-même un élément séparatiste, un germe de désunion. Tout le monde saisit, cependant, le grand intérêt qu'il y aurait, dans le domaine de la radio surtout, à ne pas créer des prétextes permettant d'éluder les obligations découlant de l'Union.

Vu que les démarches diplomatiques entreprises par le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du nord, pour trancher cette question une fois pour toutes, ne semblent pas avoir abouti et que, par conséquent, la Conférence se voit dans la nécessité de résoudre elle-même ce problème, les délégations hongroise, suisse et tchécoslovaque ont cru devoir, de leur côté, envisager une proposition transactionnelle. Elles sont convaincues de l'impérieuse nécessité d'arriver à une conclusion et elles sont persuadées qu'une solution raisonnable et équitable peut être trouvée.

II.

En élaborant leur proposition transactionnelle, les auteurs se sont inspirés des considérations suivantes :

Les démarches que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a entreprises par la voie diplomatique ont eu le mérite de déblayer le terrain. Grâce à elles, la question du prestige, qui créa autrefois des complications quasi insurmontables, semble avoir été résolue, au moins en principe. Ainsi que cela ressort de leurs réponses, tous les Etats ont accepté le principe suivant lequel aucune différence ne doit être faite entre les grandes et les petites puissances.

Ce préavis, exprimé par tous les Etats, permet de conclure que chaque Etat doit pouvoir disposer d'une voix, Costa-Rica comme les Etats-Unis d'Amérique, le Luxembourg comme l'Allemagne, la Lithuanie comme l'immense U. R. S. S. Une des plus éminentes personnalités d'entre les fondateurs de l'Union postale a, il y a 50 ans déjà, prononcé ces paroles : « *Dans l'Union postale, on pèse les voix plutôt qu'on ne les compte.* » Nous constatons avec une profonde satisfaction que, dans nos Unions aussi, on paraît enfin attacher plus d'importance à la valeur des voix qu'à leur nombre.

III.

A l'heure actuelle, la difficulté de la solution semble donc résider uniquement dans l'existence de quelques *pays dépendants*, dont l'autonomie est toutefois très prononcée, notamment dans le domaine des transports et des communications. Etant donné, au surplus, leur importance au point de vue du commerce international, il ne nous paraît ni équitable ni justifié de leur refuser tout droit de vote. Quoique nos pays n'aient pas le privilège de posséder des colonies, nous n'excluons donc pas, en principe, les voix coloniales et nous nous garderons bien de toute intransigeance sur ce point. Selon notre opinion, le problème se résout uniquement à une question de juste mesure.

Or, dans le § 1 de notre proposition transactionnelle, nous avons assimilé aux pays souverains *un certain nombre de pays à indépendance plus ou moins restreinte*. Nous y trouvons en premier lieu les *dominions britanniques*. Leur droit paraissant être reconnu par tout le monde, nous pensons pouvoir nous abstenir de toute autre observation à ce sujet.

Mais, nous avons compris dans la même liste les *Indes britanniques*, la *Tunisie*, le *Maroc* et les *Indes néerlandaises*. *De cette façon, se trouvent réunis ceux des pays dépendants qui, depuis des dizaines d'années, se sont toujours fait représenter dans les conférences des Unions postale, télégraphique et radioélectrique, par des délégués relevant de leur gouvernement propre et non pas par des fonctionnaires d'un ministère de la métropole.*

L'octroi du droit de vote aux Indes britanniques ne paraît pas rencontrer de difficultés, tandis que, pour les autres pays que nous venons de citer, il semble se heurter à une certaine résistance. Or, nous ne saisissons pas la raison de cette discrimination. Il est vrai que les Indes britanniques sont membres de la S. d. N. C'est là, évidemment, un motif pour les reconnaître, sans autre, membres de notre Union. Mais ce n'est pas une raison pour en exclure d'autres pays de dépendance similaire, qui n'ont pas encore acquis la qualité de membres de la S. d. N.

Au contraire, rien ne s'oppose à ce que nous les accueillions comme membres de l'Union, *s'ils sont à même d'y exercer leurs droits en dehors du contrôle de leur métropole*. Cette indépendance nous paraît être établie non seulement pour les Indes britanniques, mais aussi pour la Tunisie, le Maroc et les Indes néerlandaises. Chacun sait que la liberté de ces quatre gouvernements est sujette à certaines réserves, mais ce sont là des restrictions qui se réfèrent aux rapports dans le domaine des affaires étrangères seulement. Au surplus, ces restrictions sont à peu près identiques pour les quatre pays précités, qui ont chacun un gouvernement propre, ne dépendant en tout cas pas du ministère des colonies de la métropole.

IV.

Notre proposition transactionnelle accorde encore le droit de vote à une troisième catégorie de pays, soit aux autres pays dépendants, réunis en groupe pour chaque puissance coloniale.

On se demandera, sans doute, sur quels arguments nous fondons un tel privilège, car, en l'occurrence, il ne s'agit, en effet, que d'administrations coloniales, fonctionnant sous le contrôle du ministère des colonies de la métropole. Leur prétendue autonomie se réduit souvent au seul fait que l'office de la colonie ne relève pas du même ministère que l'administration des P. T. T. de la métropole.

Toutefois, il est indéniable que bon nombre d'entre ces pays dépendants jouissent réellement, eux aussi, d'une certaine autonomie en matière de transports et de communications, ce que nous sommes tout disposés à apprécier à sa juste valeur. Pour ce motif et par esprit de prévenance et de conciliation, nous ne voulons pas traiter ces colonies, relativement autonomes, comme s'il n'existait aucune trace de cette autonomie.

Celle-ci doit cependant être considérée comme d'ordre inférieur. C'est pourquoi ces colonies, au lieu d'être admises, comme jusqu'ici, à titre de membres individuels seront, selon notre projet, réunies dorénavant en groupes distincts, auxquels il sera attribué à chacun une voix. Toutes les colonies d'une même puissance coloniale formeraient ainsi un seul membre collectif.

Il est vrai que ces collectivités ne sont pas toutes de la même importance. Il en est qui, par exemple, ne peuvent guère être comparées, au point de vue de l'étendue, à l'ensemble des colonies britanniques. Malgré cela, il ne saurait être question de les traiter différemment. De même que les pays souverains, grands et petits, sont placés sur un pied d'égalité, les diverses collectivités de colonies, pour autant qu'elles aient une certaine importance, doivent aussi être considérées comme étant égales entre elles.

L'acceptation de notre proposition réduirait le nombre des voix coloniales à 7, au lieu de 30 environ qu'il comporte actuellement. En conséquence, la proportion de ces voix coloniales, par rapport aux voix des pays sans colonies, ne pourrait plus constituer une cause de mésentente, et le malaise actuel se dissiperait.

Pourtant, nous ne pouvons pas nous abstenir d'émettre le vœu que les puissances coloniales veuillent bien renoncer à influencer dans nos Unions la voix de leurs colonies. Il ne peut être contesté, en effet, que, jusqu'ici, dans 98 cas sur 100, les colonies n'ont fait usage de leur droit de vote que pour soutenir, en tant que voix additionnelles, les thèses de la métropole. Si cette pratique avait été appliquée d'une manière un peu moins apparente, la malencontreuse question des voix coloniales n'aurait jamais atteint un tel degré d'acuité.

En l'état actuel des choses, il n'est pas possible de résoudre la question qui nous occupe, sans que, de part et d'autre, des sacrifices soient consentis. Aussi nous permettons-nous, en terminant, d'adresser un appel chaleureux à la bonne volonté et à l'esprit de conciliation de chaque délégation, afin que la paix et la tranquillité puissent régner à nouveau aussi bien dans l'Union télégraphique que dans l'Union postale.

27 septembre 1932.

1604 T. Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.).

Proposition faite conformément aux décisions de la commission des tarifs télégraphiques, concernant l'admission de la lettre x dans les groupes de chiffres des télégrammes météorologiques pour indiquer un renseignement manquant, et le couplage de ce groupe de 5 caractères pour un mot.

Ajouter à l'article 18 du RTg le nouveau paragraphe suivant :

§ 10 bis. Dans les télégrammes météorologiques, la lettre x est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

1605 T (identique à 1588 R).

Brésil.

27 septembre 1932.

Déclaration concernant la fusion des deux Conventions.

Le Brésil accepte la fusion de la Convention télégraphique avec la Convention radiotélégraphique, pourvu que la Convention qui en résultera ne s'occupe guère de détails qui puissent provoquer l'inadaptation du texte aux progrès scientifiques.

Afin d'éviter des interprétations confuses ou variées, il serait utile de définir préalablement les termes et expressions employés dans le texte et dans le Règlement de la Convention unique.

1606 T (identique à 1589 R).

Brésil.

27 septembre 1932.

Déclaration concernant le droit de vote.

Le Brésil est d'avis que le droit de vote soit limité aux pays souverains: un vote pour chaque pays. Toutefois, il ne s'opposera point à la duplicité de ce droit: un vote pour la métropole et un vote pour les colonies, à condition que les administrations de celles-ci possèdent une véritable autonomie et que leur représentation à la Conférence soit indépendante de celle de la métropole.

1607 T.

Autriche, Tchécoslovaquie.

27 septembre 1932.

Inclure dans le Règlement téléphonique le texte suivant :

Article 15.

Priorité des conversations, établissement et rupture des communications.

§ 1. Les conversations internationales (à l'exclusion de celles n'empruntant qu'un circuit international reliant des réseaux voisins de la frontière) bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures de même catégorie.

§ 2. Les conversations internationales ordinaires bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux; toutefois, les administrations et compagnies exploitantes intéressées peuvent s'entendre pour limiter cette priorité aux conversations internationales empruntant un circuit international d'une longueur supérieure à une valeur déterminée.

§ 3. Les conversations sont échangées dans l'ordre suivant:

- a) conversations d'Etat urgentes;
- b) conversations « éclairs »;
- c) conversations de service urgentes;
- d) conversations privées urgentes;
- e) conversations d'Etat ordinaires;
- f) conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

Toutefois, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat ordinaires ont priorité sur les conversations de service urgentes.

§ 4. Dans une relation où l'établissement de la communication emprunte un seul circuit international, les demandes de communications prennent rang sur ce circuit international au bureau tête de ligne, côté demandeur.

Dans une relation où l'établissement de la communication emprunte plus d'un circuit international, les administrations et compagnies exploitantes intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communications prennent rang et le bureau tête de ligne chargé de classer ces demandes; en principe, c'est sur le circuit le plus important au point de vue de la longueur et de la charge que les demandes de communications prennent rang.

Au bureau tête de ligne internationale chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

§ 5. Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne chargé de classer les demandes de communications.

§ 6. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat; les bureaux tête de ligne intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat.

Les bureaux tête de ligne reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

§ 7. (1) Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

(2) La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes, demandeur et demandé, soient mis en communication sans aucune perte de temps.

§ 8. Lorsque les conditions techniques le permettent, les conversations locales en cours sont rompues d'office au profit des communications internationales.

§ 9. Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

§§ 10 et 11. (Supprimés.)

§ 12. (Supprimé; a déjà été inclus dans l'article 2.)

§ 13. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par un autre circuit téléphonique ou, éventuellement, par télégraphe, à reprendre le service sur le circuit en question.

§ 14. (1) Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation ou la durée de cette conversation. En outre, le cas échéant, ils notent la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

(2) Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants. Chacun des bureaux extrêmes en fait part immédiatement à son bureau tête de ligne. Le bureau tête de ligne avisé le premier fait rompre la communication.

§ 15. (Reporté à l'article 12. — Durée des conversations.)

§ 16. Les bureaux tête de ligne du circuit international prennent note des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et des incidents de service.

§ 17. (Reporté à l'article 12. — Durée des conversations.)

§ 18. (Reporté à l'article 17.)

§ 19. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre administrations et compagnies exploitantes de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

§ 20. Pour la transmission des noms propres et des mots donnant lieu à des difficultés d'audition, on emploie le système d'épellation ci-après:

Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation
A	Amsterdam	N	New-York
B	Baltimore	O	Oslo
C	Casablanca	P	Paris
D	Danemark	Q	Québec
E	Edison	R	Roma
F	Florida	S	Santiago
G	Gallipoli	T	Tripoli
H	Havana	U	Upsala
I	Italia	V	Valencia
J	Jérusalem	W	Washington
K	Kilogramme	X	Xantippe
L	Liverpool	Y	Yokohama
M	Madagascar	Z	Zürich

1608 T.

Portugal.

28 septembre 1932.

Inclure dans le RTph le texte suivant :

Article 12 bis.

Durée des conversations.

§ 1 (ancien § 15 de l'art. 15). En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée. Toutefois, dans certaines relations à déterminer par les administrations et compagnies exploitantes intéressées, ou même dans toute relation en cas d'encombrement ou de dérangement, les

bureaux tête de ligne intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze minutes, ou même à six minutes, la durée d'une conversation privée.

§ 2 (ancien § 8 de l'art. 9). La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois, les administrations ou compagnies exploitantes de transit ont le droit de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

Remarque.

L'article 12 actuel ferait simplement l'objet d'un article 12 relatif à l'application des tarifs, y compris les dispositions relatives aux annulations, aux refus et aux non réponses.

1609 T.

Italie.

28 septembre 1932.

Remplacer l'article 10 du RTg par le suivant :

Article 10.

Langage convenu.

§ 1. (Sans changement.)

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü ne sont pas admises, et la combinaison ch est comptée pour deux lettres.

§ 3. Ces télégrammes comportent obligatoirement en tête de l'adresse l'indication de service taxée =CDE=, inscrite par l'expéditeur.

§ 4. Les télégrammes CDE sont taxés:

aux $\frac{6}{10}$ du tarif plein, s'il s'agit du régime extra-européen, et
aux $\frac{7}{10}$ du tarif plein, s'il s'agit du régime européen.

§ 5. Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu.

§ 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

1610 T (identique à 1591 R).

Mexique.

28 septembre 1932.

Ajouter à l'article 3 du projet de Convention unique, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

On reconnaît le droit à tous les pays contractants de disposer librement d'un nombre minimum de fréquences pour assurer l'écoulement de leurs services radioélectriques.

Motifs.

Comme condition sine qua non pour la viabilité des obligations qu'impose aux pays contractants l'acceptation de la présente Convention, il est absolument indispensable de définir le droit inaliénable que tous et chacun des pays ont d'utiliser un moyen universel de communication.

La détermination du nombre minimum de fréquences serait, le cas échéant, matière à étude de la part du C. C. I. R. Pendant la durée de l'étude, la délégation mexicaine croit que la reconnaissance du principe du droit qu'elle propose résoudrait beaucoup de difficultés existantes.

1611 T.

Indes néerlandaises, Belgique.

28 septembre 1932.

Langage convenu.

Remplacer l'article 10 du RTg par le suivant :

Article 10.

§ 1. (Inchangé.)

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ¹⁾ ceux dont le texte comprend un ou plusieurs mots appartenant à ce langage.

Les mots du langage convenu ne peuvent pas contenir plus de 5 lettres, sans condition ni restriction quant à la construction de ces mots. Les chiffres et groupes de chiffres, ainsi que les mots en langage clair, sont admis.

§ 3. Dans les télégrammes en langage convenu, les mots convenus ne peuvent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü, et les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, ch sont comptées chacune pour deux lettres.

§ 4. Dans les télégrammes en langage convenu, deux groupes de 5 lettres sont comptés pour un mot pour la taxation. Eventuellement, le groupe de 5 lettres restant est également compté pour un mot.

§ 5. (Supprimé.)

§ 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou en langage mixte est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont le bureau relève lui en font la demande.

Article 19.

Remplacer le § 2 par le texte suivant :

§ 2. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 5 lettres.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés d'après les dispositions du § 1 du présent article. Les chiffres et groupes de chiffres sont comptés d'après les dispositions de l'article 18, § 9. Les mots convenus sont toujours comptés d'après les dispositions de l'article 10, § 4.

Motifs.

Du moment que le langage de la catégorie B est supprimé et que tout ce qui était admis dans le langage A est autorisé dans le langage de la catégorie B, l'application d'un coefficient ne se justifie plus. Notre proposition taxe les télégrammes du langage convenu nouveau de 5 lettres identiquement à ceux du langage convenu de 10 lettres, en comptant pour un mot deux groupes de mots convenus de 5 lettres.

¹⁾ ou secret, s'il est décidé de ne plus employer les termes de « langage convenu » et « langage chiffré », ainsi que le proposent plusieurs délégations.

29 septembre 1932.

1612 T. All America Cables, Incorporated; Commercial Cable Company; Compagnie française des câbles télégraphiques; Compagnie générale de t. s. f. et compagnies affiliées; Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.; Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft; Direct Spanish Telegraph Company; Grande compagnie des télégraphes du nord; Imperial and International Communications Ltd et compagnies associées; Italcable; Mackay Radio Telegraph Company; R. C. A. Communications, Inc.; Sociedad Anónima Radio Argentina; Société Italo Radio; Transradio Española; Transradio Internacional; Western Union Telegraph Company.

Exposé sur la question de l'unité monétaire.

I. Exposé d'ensemble.

Le franc-or, base de l'Union télégraphique.

Chaque fois que des relations internationales se sont organisées, dont le fonctionnement exigeait la collaboration de plusieurs nations, la question s'est posée de faire en sorte que chacune des parties intéressées reçoive une équitable rémunération du service rendu. Le seul procédé rationnel est un accord contractuel sur une unité monétaire.

L'Union télégraphique a été ainsi amenée à adopter le franc-or, équivalant à un poids déterminé d'or fin, indépendant, par suite, des fluctuations des diverses monnaies, comme unité monétaire pour le calcul des tarifs, la perception des taxes et le règlement des comptes.

La méconnaissance de la règle et ses conséquences néfastes.

Certains pays, cependant, emploient un équivalent insuffisant du franc-or pour la perception des taxes. Ceci conduit à violer certaines règles importantes, par exemple, l'article 49, § 4 du RTg, qui interdit les agences de réexpédition.

Les taxes réduites perçues dans un pays à équivalent réduit font que les expéditeurs ont un intérêt financier à détourner le trafic des voies normales, en leur permettant d'obtenir qu'il soit retransmis à des taxes plus faibles que celle des voies régulières.

De plus, un usager établi dans un pays à équivalent normal peut se faire expédier d'un pays à équivalent trop faible des télégrammes avec réponses payées. Les bons de réponse, libellés en francs-or, acquittés ainsi à bas prix, sont utilisés ensuite par l'usager pour acquitter le montant de télégrammes qui auraient, sans ce subterfuge, payé les taxes normales. Ceci permet en fait à un expéditeur d'acheter des francs-or à prix réduit dans un pays à équivalent insuffisant, et de les revendre avec bénéfice dans un pays où l'équivalent normal est en vigueur.

Le paiement des soldes télégraphiques.

En matière de paiement des soldes télégraphiques, des irrégularités se sont également introduites. Il est évident que l'échange des télégrammes n'est possible que si l'administration qui reçoit, pour l'acheminer, un télégramme d'une autre administration est assurée du paiement de la part de taxe qui lui revient et de celles qui appartiennent aux administrations suivantes, toutes taxes payées par l'expéditeur. La télégraphie internationale devient impossible si des pays empêchent les transferts de fonds nécessaires pour le paiement des soldes télégraphiques.

Les compagnies ont confiance qu'il leur suffira d'avoir signalé aux administrations que de tels abus se produisent actuellement, pour que la Conférence télégraphique apporte les remèdes nécessaires.

La nécessité d'un retour à l'ordre.

Les exemples qui viennent d'être donnés paraissent aux compagnies autant de preuves de la nécessité d'introduire dans la Convention et le Règlement télégraphiques des précisions indispensables pour que la règle interprétée par tous de la même façon, devienne une obligation pour tous.

Les compagnies, que les administrations réunies à Madrid ont bien voulu convier à participer à leurs travaux, souhaitent vivement que ces précisions, à leur avis nécessaires et équitables, soient apportées aux actes de l'Union télégraphique.

II. Examen détaillé des textes en vigueur.

Cet état de choses conduit à examiner les textes en vigueur et à rechercher les précisions qu'il convient de leur apporter.

La Convention.

La Convention fixe le principe de la formation des taxes:

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux (Convention, art. 10, alinéa 5).

Elle établit aussi le principe de l'obligation des paiements:

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles (Convention, art. 12).

Le Règlement.

Le Règlement précise les modalités d'application des principes qui viennent d'être établis.

Il définit d'abord le franc visé par la Convention de St-Petersbourg:

Le franc, unité monétaire employée comme base des tarifs internationaux dans le Règlement et dans les tableaux qui y sont annexés, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900 (RTg, art. 24).

Il établit ensuite, en son article 30, §§ 1, 2, 3, l'application des principes à la perception des taxes:

A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc (RTg, art. 30, § 1).

Ainsi, la base de l'équivalent n'est pas autre chose, dans l'intention des administrations qui ont élaboré le Règlement, que le chiffre représentant la valeur du franc dans la monnaie nationale. Si c'était pratiquement possible dans tous les cas, l'équivalent devrait être ce chiffre lui-même. Mais, comme une prescription aussi rigide pourrait, dans la pratique, entraîner des difficultés d'application, on laisse aux administrations une certaine latitude, en leur faisant confiance qu'elles n'en useront que dans les limites raisonnables.

Par une conséquence nécessaire de la définition même qui vient d'en être donnée par le Règlement, l'équivalent dépend, en effet, de la valeur de la monnaie nationale. A chaque valeur de celle-ci correspond automatiquement un nouvel équivalent. C'est là un fait brutal; il est impossible qu'il en soit autrement; l'équivalent peut subir des variations et cela se produit chaque fois que la monnaie nationale change de valeur. Ce fait, le Règlement ne peut que le constater; c'est l'objet des lignes qui suivent:

L'équivalent du franc peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays (RTg, art. 30, § 3).

La nécessité de ces variations étant ainsi constatée, le Règlement fixe enfin les modalités de l'application:

. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent (RTg, art. 30, § 3).

Une seule interprétation paraît possible. L'application stricte de la règle conduirait à calculer chaque jour l'équivalent du franc dans la monnaie nationale, à modifier chaque jour les taxes perçues sur l'expéditeur. Par raison de commodité, le Règlement permet aux administrations d'utiliser des équivalents de change qu'elles modifient moins souvent.

Mais le principe établi par la Convention et affirmé par le Règlement n'en reste pas moins intact. Une simple tolérance laissée dans la pratique de l'application ne peut pas être considérée comme pouvant se transformer en la négation même du principe.

Ainsi, de l'avis des compagnies, le Règlement ne peut avoir qu'une signification: il oblige à percevoir et à régler à tout moment les taxes sur la base du franc-or.

III. Les précisions à apporter aux actes de l'Union télégraphique.

Cependant, il est arrivé que certaines administrations n'ont pas modifié leur équivalent quand la valeur de la monnaie nationale a changé. Le Règlement n'a pas toujours reçu la seule interprétation que nous croyons possible. Il devient, dès lors, indispensable de préciser la réglementation.

Aux principes déjà contenus dans la Convention, il paraît nécessaire d'ajouter des précisions relatives à la perception des taxes. Dans ce but, les compagnies recommandent l'adoption de la proposition 119 TR, des Etats-Unis d'Amérique:

§ 1. L'unité monétaire employée à la composition des tarifs télégraphiques internationaux et en établissant des comptes de télégraphie internationale, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

§ 2. En cas de variation des valeurs réciproques du franc-or et de l'unité monétaire d'un pays donné, les taxes perçues sont en tout temps l'équivalent des valeurs en franc-or spécifiées ci-dessus.

En ce qui concerne les précisions à apporter dans le Règlement, les compagnies sont d'accord pour faire la proposition suivante basée sur les deux propositions 639 T et 640 T, et remplaçant le § 3 de l'article 30 du RTg:

A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, chaque pays de l'Union est tenu de fixer, pour la perception des taxes dans sa monnaie nationale, un équivalent du franc-or se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or dans cette monnaie et, en tout cas, ne s'en écartant pas de plus de x p.100. Un nouvel équivalent est fixé au commencement de chaque mois, si la différence entre l'équivalent en vigueur et la valeur moyenne du franc-or dans la monnaie nationale pendant le mois précédent n'est pas inférieure à y p.100.

La monnaie nationale s'entend de celle qui est employée dans la pratique par les expéditeurs pour acquitter les taxes télégraphiques.

La proposition ci-dessus a pour but d'établir une règle précise pour la fixation et la modification des équivalents, tout en laissant entre leur valeur théorique et leur valeur pratique une marge suffisante.

En soumettant à la Conférence l'exposé et les propositions qui précèdent, les compagnies n'ont d'autre but que d'apporter leur contribution à la recherche d'un remède aux maux dont souffre le service télégraphique international. Elles tiennent, en même temps, à exprimer leur confiance en la Conférence pour l'adoption des mesures que l'intérêt du service et du public exige impérieusement.

1613 T.

France.

29 septembre 1932.

Inclure, dans le § 14 de l'article 15 du RTph, la disposition ci-après, inspirée du § 4 de l'article 16 :

§ 14. (1 bis) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux tête de ligne intéressés constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

1614 T.

Pologne, Suède.

29 septembre 1932.

Inclure dans le RTph l'article suivant :

Article 12 ter.

Durée taxable des conversations.

§ 1. La durée taxable d'une conversation entre abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

§ 2. Lorsque la communication est originaire d'un poste public et est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable de la conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

§ 3. Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

§ 4. La durée taxable de la conversation commence dans tous les cas lorsque, après l'établissement correct de la communication, le ou les postes d'abonnés ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

§ 5. La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

§ 6. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

(2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute.

(3) Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les administrations et compagnies exploitantes intéressées déterminent ces relations d'un commun accord.

§ 7. Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit :

a) La durée de la conversation est de trois minutes au plus : on applique le tarif en vigueur dans l'administration ou compagnie exploitante d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic.

b) La durée de la conversation excède trois minutes : les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou compagnie exploitante d'origine au moment où la conversation commence, et les minutes supplémentaires d'après le tarif en vigueur dans cette administration ou compagnie exploitante à l'heure où chacune de ces minutes commence.

§ 8. Chaque opératrice de bureau tête de ligne annonce à sa correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

§ 9. (1) Après chaque conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour fixer la durée taxable de cette conversation et, sauf dans le cas d'une conversation privée ordinaire, confirment l'indication de la catégorie de cette conversation.

(2) Lorsque des difficultés d'audition ou des incidents se sont présentés au cours d'une conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour déterminer la durée taxable de cette conversation.

(3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne, l'avis du bureau tête de ligne — côté demandeur — prévaut.

1615 T.

Allemagne, Grande-Bretagne.

29 septembre 1932.

Inclure dans le RTph le texte suivant :

Article 11.

Tarifs. — Règles générales.

§ 1. Le montant de l'unité de taxe est déterminé par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées, sur la base du franc-or.

§ 2. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

§ 3. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations et compagnies exploitantes peut être divisé en zones.

(2) Chaque administration ou compagnie exploitante fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres administrations et compagnies exploitantes.

(3) Une taxe uniforme est adoptée pour une même zone.

§ 4. Chaque administration ou compagnie exploitante de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même administration ou compagnie exploitante applique les mêmes taxes de transit.

§ 5. Pour une relation déterminée, une administration ou compagnie exploitante fournissant un premier circuit direct de transit a la faculté de percevoir la part de taxe afférente aux frais d'exploitation d'un bureau de transit, aussi longtemps que le nombre moyen des minutes taxées des conversations échangées sur ce circuit direct, par jour ouvrable, n'atteint pas une valeur minimum déterminée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 6. Le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est égal aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) du tarif appliqué pendant la période de fort trafic.

La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 7. L'unité de taxe dans une même relation est toujours la même, quelles que soient les voies (normales, auxiliaires, de secours) utilisées pour l'établissement des communications dans cette relation.

§ 8. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

1616 T.

Imperial and International Communications Ltd.

30 septembre 1932.

Proposition relative à l'article 61 du RTg.

Le texte de l'article 61, proposé par le C. C. I. T. (proposition 928 T) ne prévoit pas le cas de télégrammes adressés à des localités situées sur des îles ou territoires ne possédant aucun moyen de communication télégraphique ou radiotélégraphique et qu'il est, par suite, impossible d'atteindre autrement que par la poste ou par poste-avion ou même par exprès à partir d'un bureau télégraphique situé sur une autre île ou dans un pays voisin de celui de destination.

Afin de remédier à cette omission, il y aurait lieu de modifier comme il suit le texte proposé :

Article 61.

Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de communication internationales peuvent être remis à destination à partir d'un bureau télégraphique du pays de destination, soit par la poste, soit par exprès ou par poste-avion, s'il existe de tels services.

Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau télégraphique international.

1617 T.

Pays-Bas.

30 septembre 1932.

Proposition concernant le langage convenu.

1. Maintenant que la commission des tarifs télégraphiques a décidé de n'admettre désormais que le mot convenu de 5 lettres, la délégation des Pays-Bas désire soumettre les considérations suivantes à l'égard de la *taxation des groupes de chiffres*.

2. La Conférence de Bruxelles a interdit l'usage des groupes de chiffres dans le langage convenu B, parce qu'on voulait éviter qu'on ajoute un groupe convenu de 5 lettres à un texte d'un télégramme en chiffres, pour obtenir un télégramme mixte, qui serait soumis au tarif réduit.

3. Si le code de 5 lettres est admis à l'exclusion de celui de 10 lettres, il n'est pas désirable de défendre l'usage des chiffres; aussi la commission a-t-elle pris une décision de cette tendance.

4. Il n'est pas désirable d'appliquer dans les télégrammes mixtes des tarifs différents aux mots convenus et aux groupes de chiffres. Ceux-ci devraient donc également être soumis au tarif réduit.

5. Il est possible de transformer un télégramme chiffré en un télégramme mixte par l'adjonction d'un mot convenu dans le texte; à ce télégramme s'appliquera également le tarif réduit.

6. Si l'on estime cela indésirable, on devrait prescrire que le texte ne peut contenir qu'un certain nombre de groupes de chiffres, comme, par exemple, l'indique la proposition de l'Allemagne 361 T. Une telle prescription produit cependant des difficultés, aussi bien pour les administrations que pour le public.

7. Il semble préférable de suivre la règle indiquée sous chiffre 5. La conséquence en est qu'il faut appliquer également le tarif réduit aux télégrammes contenant exclusivement des groupes de chiffres.

8. Reste encore à régler comment il faut taxer les télégrammes clairs contenant des chiffres. Il serait logique de les soumettre également au tarif réduit, en conformité des dispositions applicables aux télégrammes mixtes clair-convenu. Cependant, il y a des objections à procéder ainsi pour les nombreux télégrammes clairs ne contenant que quelques groupes de chiffres sans signification secrète. *Il semble impossible de juger si les groupes de chiffres ont une signification claire ou bien une signification secrète.* Il est donc préférable de taxer les groupes de chiffres seulement selon la catégorie du télégramme dans lequel ils figurent; dans ce cas-ci, donc, au plein tarif.

9. En résumé, la délégation des Pays-Bas, en considération d'une réglementation simple, présente les dispositions suivantes:

- 1° Les télégrammes mixtes convenu-groupes de chiffres sont soumis au tarif réduit;
- 2° les télégrammes ne contenant que des groupes de chiffres, également;
- 3° les télégrammes mixtes clair-groupes de chiffres sont toujours soumis au plein tarif.

1618 T*.

Italie.

1^{er} octobre 1932.

Remplacer l'article 10 du RTg par le suivant :

Article 10.

Langage convenu.

§ 1. (Sans changement.)

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de 5 lettres; ils peuvent être construits librement. La combinaison *ch* est comptée pour deux lettres.

* Cette proposition remplace la proposition 1609 T.

§ 3. Ces télégrammes comportent obligatoirement en tête de l'adresse l'indication de service taxée =CDE=, inscrite par l'expéditeur.

§ 4. Les télégrammes CDE sont taxés:

- aux $\frac{6}{10}$ du tarif plein, s'il s'agit du régime extra-européen, et
- aux $\frac{7}{10}$ du tarif plein, s'il s'agit du régime européen.

§ 5. Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu. Toutefois, pour la taxation, ne sont pas considérés comme télégrammes convenus les télégrammes de banque et analogues contenant un mot de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).

§ 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte-convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

1619 T (identique à 1596 R).

Italie.

1^{er} octobre 1932.

Proposition pour la commission mixte du droit de vote.

Article 10.

Votation.

1. Dans les conférences de plénipotentiaires et administratives, et dans les votations pour les enquêtes (art. 6), ont droit à une voix délibérative:

- 1^o chaque Etat contractant souverain;
- 2^o le Canada;
- 3^o la Fédération australienne;
- 4^o les Indes britanniques;
- 5^o les Indes néerlandaises;
- 6^o le Maroc;
- 7^o la Nouvelle-Zélande;
- 8^o la Tunisie;
- 9^o l'Union de l'Afrique du sud;
- 10^o l'ensemble des colonies, protectorats, pays sous mandat, respectivement de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon, de l'Italie et du Portugal.

2. Chaque pays qui a droit à une voix délibérative, par application du paragraphe précédent, doit:

- a) payer une contribution aux dépenses du Bureau international, en conformité des dispositions de l'article 16;
- b) être représenté aux conférences par une délégation spéciale et distincte.

1620 T.

U. R. S. S.

1^{er} octobre 1932.

Langage convenu.

(Voir proposition de l'U. R. S. S., 1584 T.)

Remplacer l'article 10 du RTg par le suivant :

Article 10.

.....

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des

langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage. Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de 5 lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent pas contenir les lettres accentuées ä, á, â, é, ñ, ö, ú. La combinaison ch est comptée pour 2 lettres.

§ 3. Les télégrammes en langage convenu comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =CDE=, inscrite par l'expéditeur.

§ 4. Les télégrammes en langage convenu sont taxés aux $\frac{2}{3}$ du tarif plein, s'il s'agit du régime extra-européen, et aux $\frac{3}{4}$ du tarif plein, s'il s'agit du régime européen.

§ 5. Les télégrammes dont le texte comprend des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu.

§ 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte-convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

1621 T.

Belgique, Suisse.

1^{er} octobre 1932.

Inclure dans le RTph le texte suivant :

Article 11 bis.

Taxes applicables aux différentes catégories de conversations.

§ 1. Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est au maximum égal aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) du tarif appliqué pour cette conversation pendant la période de fort trafic.

La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 2. La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

§ 3. La taxe appliquée à une conversation «éclair» est égale au décuple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

§ 4. Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

§ 5. Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

a) pendant la période de fort trafic: au double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant cette même période;

b) pendant la période de faible trafic: au maximum, à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

Pendant la période de fort trafic — sauf pendant les heures les plus chargées — les conversations par abonnement peuvent être admises au tarif des conversations ordinaires, par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 6. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minutes, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

§ 7. Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours et est perçu d'avance.

Toutefois, le montant mensuel de l'abonnement peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours, si l'abonné renonce à l'usage de son abonnement les dimanches ainsi que les jours de fête assimilés aux dimanches dans son propre pays.

§ 8. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, avec une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic, le minimum de cette surtaxe étant de 0,50 franc-or.

§ 9. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, avec une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

§ 10. La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, avec une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis, le minimum de cette surtaxe étant de 0,50 franc-or.

Si un préavis n'est pas suivi d'une conversation, il est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de ligne côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de 0,50 franc-or.

§ 11. La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, avec une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel, le minimum de cette surtaxe étant de 0,50 franc-or.

Si un avis d'appel n'est pas suivi d'une conversation, il est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes, échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de 0,50 franc-or.

Si l'avis d'appel a été remis à un destinataire habitant en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'express, égale à la taxe demandée pour un express dans le service télégraphique.

§ 12. Les conversations de service sont exemptes de taxe.

§ 13. La taxe appliquée à une demande de renseignement est égale au tiers ($\frac{1}{3}$) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de 0,50 franc-or.

§ 14. La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, augmentée, par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées, d'une surtaxe égale au tiers ($\frac{1}{3}$) de l'unité de taxe.

1622 T.

Espagne.

3 octobre 1932.

La délégation espagnole remplace ses propositions 632 T et 635 T par la suivante:

Article 28 du RTg, lire :

Article 28.

Délai d'application des taxes.

§ 1. La taxe applicable au trafic entre deux pays, lors de l'établissement de leur première communication électrique, entrera en vigueur à une date quelconque. La notification sera faite par le Bureau international vingt jours, au moins, avant ladite date, jour de dépôt non compris.

§ 1 bis. Toute modification de taxe n'entrera en vigueur que le premier de chaque mois.

A cet égard, la notification doit être faite par le Bureau international au plus tard le onze du mois précédent. Une notification de modification pourra encore être faite dans les cinq jours suivants, sous condition d'adopter la même date d'application, dans les cas suivants:

a) Pour permettre d'apporter à une taxe composée d'autres taxes une même ou pareille modification que celle notifiée pour l'une quelconque des taxes composantes, à condition que, s'il s'agit de réduction, la réduction de la taxe composée ne dépasse pas celle de la taxe composante en cause.

b) Pour permettre aux taxes applicables dans les relations entre deux pays, par les voies autres que celle dont la modification de taxe a été notifiée, d'apporter la même ou pareille modification, à condition que, s'il s'agit d'une réduction, la réduction de la taxe des autres voies ne dépasse pas le montant de la diminution subie par la taxe premièrement modifiée.

§ 1 ter. Une taxe quelconque pourra être appliquée lors de l'inauguration d'une nouvelle voie de communication entre deux pays, mais, pour toute date d'inauguration autre que le premier de chaque mois, les taxes y applicables ne peuvent pas être inférieures aux taxes les plus basses qui existent à ce moment.

1623 T (identique à 1600 R).

Allemagne.

3 octobre 1932.

Déclaration concernant le droit de vote.

Dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique, le principe a été établi que, seuls, des pays indépendants aient le droit à une voix dans les délibérations des conférences. D'après d'autres propositions, une colonie, un pays, dont l'administration de télécommunication est indépendante, aurait le même droit, toutefois sous la condition que ce pays soit représenté aux conférences « par une délégation spéciale et distincte ». Dans quelques-unes des dernières propositions, il est prévu que « l'ensemble des colonies » de certains pays aurait droit à une voix. Il faut se demander: qu'est-ce qu'on entend par « ensemble des colonies »? Il ne s'agit évidemment que d'une conception et non pas d'un « pays » dans le sens de la Convention et des propositions. Dans cette Conférence, il n'y a pas un seul représentant d'un « ensemble des colonies » d'un pays. Alors, quand l'ensemble des colonies n'est pas un pays avec une administration spéciale, avec une délégation distincte, quand il n'est pas un gouvernement — du point de vue juridique et pratique — il ne pourra jamais voter dans les délibérations, mais *c'est la métropole qui doit voter pour les colonies*. En conséquence, il s'agit, en vérité, d'introduire une voix additionnelle pour certains pays qui possèdent des colonies. On va donc attribuer une plus grande influence à ces pays qui, en raison de la possession de colonies, ont une importance plus élevée dans le domaine des télécommunications. Car, si nous sommes d'accord que des critères purement politiques — possessions de colonies, mandats, etc. — devraient être exclus des délibérations de nos Conférences, il ne reste, en effet, que le critérium « importance ».

De cette manière, on revient à un principe qui a formé, en vérité, la base de l'attribution de voix additionnelles dans les Conventions de Berlin 1906, de Londres 1912 et de Washington 1927. Aussi, au cours des délibérations de cette Conférence, plusieurs délégations ont-elles attiré l'attention sur ce critérium, qui a été reconnu comme un moyen susceptible de donner une solution définitive à la question des votes, *encore pendant cette Conférence*.

La délégation allemande serait disposée à se rallier à cette manière de voir. Elle pourrait adopter le principe de voix additionnelles pour l'ensemble des colonies d'un pays, sous la condition que, sur la base du principe « importance », une solution soit trouvée qui tienne compte de l'importance des différents pays.

A cet effet, on pourrait, par exemple, modifier la proposition 1619 T/1596 R dans le sens suivant:

Biffer 10^o sous I, et le remplacer par un nouvel alinéa ainsi conçu:

Est accordée, en raison de la possession de colonies ou d'une importance prééminente dans le domaine des télécommunications, une seconde voix à l'Allemagne, à la Belgique, à l'Espagne, etc.

D'après l'opinion de la délégation allemande, cette solution présenterait une possibilité d'arriver à une solution définitive de la question « droit de vote », acceptable pour elle encore pendant cette Conférence.

1624 T (identique à 1601 R). **Danemark, Ethiopie, Grèce,** 3 octobre 1932.
Hongrie, Indes néerlandaises, Pays-Bas, Perse, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie.

Convention unique.

Article 11.

Langue officielle.

La langue officielle est le français. Toutefois, la langue anglaise peut également être utilisée dans les débats des conférences, à condition que les délégués qui l'emploient pourvoient eux-mêmes à ce que leurs discours soient traduits en français. De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire en anglais les discours tenus en français. Dans la règle, il n'est traduit qu'un résumé des discours.

Justification.

1^o La langue française possède les qualités particulières aux langues latines, ce qui lui a procuré le privilège d'être employée, depuis des siècles, comme langue diplomatique. Elle est également la langue officielle de nos Unions, depuis leur origine.

2^o L'adoption d'une deuxième langue officielle pour les débats, documents et publications de l'Union causerait un supplément de frais considérable à la charge de tous les membres. Il serait vraiment quelque peu paradoxal d'augmenter d'un côté, par une telle innovation, les frais du Bureau international d'un montant au moins dix fois supérieur à toutes les économies réalisables, sur lesquelles on insiste d'un autre côté.

3^o L'admission de l'anglais, pour les seuls débats, comporte déjà une prolongation considérable de la durée des conférences et, de ce fait, une augmentation de frais pour toutes les délégations. Cependant, dans un esprit de conciliation, les délégations des pays susindiqués sont disposées à faire ce sacrifice.

4^o La solution proposée paraît devoir suffire aux besoins pratiques, ainsi que cela a pu être constaté dans les Conférences en cours. S'il est exact, d'une part, qu'il n'est pas donné à tout le monde de discourir dans la langue française, il ne peut être contesté, d'autre part, qu'on peut arriver sans trop de difficultés à la comprendre à la lecture.

5^o En aucun cas, il ne saurait être question d'admettre encore une troisième langue, car elle nécessiterait une double traduction en français et en anglais, ce qui alourdirait les délibérations d'une manière insupportable.

6^o Il est vrai que l'admission d'une autre langue aux débats des conférences a été réservée, dans le passé, pour le « règlement intérieur ». Mais, afin d'éviter qu'une longue discussion ne se répète à chaque conférence, sur ce sujet, la question devrait être tranchée une fois pour toutes dans la Convention même. Il est, en outre, indiqué de ne pas la trancher en deux parties, dont l'une serait réglée dans la Convention et l'autre dans le règlement intérieur, d'autant moins que, si l'usage des traducteurs et des traductions est autorisé, il serait utile que les délégations le sachent avant la conférence et non pas seulement après que le règlement intérieur aura été arrêté.

1625 T (identique à 1602 R). **Belgique, Italie.** 3 octobre 1932.

Texte transactionnel présenté en exécution de la décision prise par la sous-commission n° 1 de la commission de la Convention (mixte), dans sa sixième séance.

La sous-commission n° 1 de la commission de la Convention (mixte) émet le vœu que les chefs de délégations se réunissent avant l'ouverture des conférences pour établir un projet relatif:

- 1^o à la constitution et à la composition des commissions;
- 2^o à l'attribution des présidences et vice-présidences desdites commissions, ainsi qu'à la désignation des rapporteurs;
- 3^o à la fixation des méthodes de travail.

1626 T.

Nicaragua.

3 octobre 1932.

Ajouter ce qui suit à l'article 15, § 9 du RTg :

Les représentations consulaires auront droit à l'exonération des droits d'enregistrement pour leurs adresses abrégées, dans les communications officielles télégraphiques ou câblographiques.

1627 T.

Espagne.

3 octobre 1932.

Les définitions suivantes pourraient être l'objet d'un chapitre spécial du Règlement de service télégraphique :

C H A P I T R E

Article

Définitions.

Caractère : Caractère est la lettre, le chiffre ou le signe qui peuvent être employés, d'après ce Règlement, pour libeller les minutes des messages.

Vocable : Vocable est chacune des expressions se composant d'une ou plusieurs lettres et formées d'une ou plusieurs syllabes.

Mot : Mot est la représentation graphique de chacun des vocables qui constituent les langues, figurant dans les dictionnaires des pays respectifs, ainsi que chacun des vocables des noms propres. Il en est de même de chacun des vocables des noms techniques d'usage courant, dont l'emploi peut être démontré sur la présentation d'un dictionnaire ou par tout autre moyen considéré suffisant par l'administration d'origine.

Groupes : Groupes sont les réunions de caractères qui ne constituent pas des mots.

Élément : Élément est chaque caractère isolé, chaque mot ou chaque groupe.

Service principal : Le service principal consiste en la transmission d'un message du bureau d'origine jusqu'au premier bureau de destination figurant à la minute, y compris les services de dépôt et de remise.

Service complémentaire : Service complémentaire est tout service demandé par l'expéditeur, autre que le service principal.

Unité de transmission ou unité taxable (U. T.) : C'est l'élément ou la partie d'un élément à laquelle on doit appliquer, d'après le présent Règlement, la taxe nette.

Taxe nette (T. N.) : La taxe nette se compose des taxes élémentaires.

Taxe élémentaire : Taxe élémentaire est le prix du service principal rendu par chaque U. T. et revenant à chaque administration d'après les prescriptions du présent Règlement.

Taxe partielle (T. P.) : Taxe partielle est le résultat d'additionner plusieurs taxes élémentaires relatives à une partie du parcours d'un message.

Taxe de transmission d'un message ou taxe de message : Taxe de message est le taux résultant de l'application de la taxe nette (T. N.) au nombre d'U. T. d'un message.

Taxe complémentaire : Taxe complémentaire est le taux fixé pour chaque service complémentaire demandé par l'expéditeur d'un message.

Taxe totale d'un message : Taxe totale d'un message est le taux résultant de l'addition, à la taxe de message, des taxes complémentaires y afférentes.

Motifs.

Dans le Règlement, « mot » veut dire terme du langage courant, groupe de lettres extradiomatiques, groupe de chiffres, etc., et, enfin, la partie d'un mot à laquelle s'applique la taxe d'un mot. D'autre part, le mot « taxe » est obligé d'exprimer toute une variété de significations qui sont même contradictoires (voir les art. 10 et 20). Le but de cette proposition est de rendre facile non seulement la rédaction, mais la compréhension de plusieurs articles du Règlement, qui sont les plus fréquemment employés dans la pratique.

1628 T.

Hongrie.

4 octobre 1932.

1^o *Modifier comme il suit l'article 14ter du Règlement téléphonique intitulé « Conversations de bourse » :*

§ 1. (Conservé.)

§ 2. Les dispositions applicables aux conversations de bourse font l'objet d'accords particuliers entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées.

§ 3. (Supprimé.)

2^o *Supprimer le § 14 de l'article 11 bis du Règlement téléphonique intitulé « Taxes applicables aux différentes catégories de conversations ».*

1629 T (identique à 1605 R).*

Etats-Unis d'Amérique.

4 octobre 1932.

Proposition concernant le droit de vote.

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux *territoires* possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

Note explicative.

1^o Les territoires, autres que les pays indépendants, qui ont droit de vote sont seulement : les Indes britanniques, le Canada, la Fédération australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du sud et l'Etat libre d'Irlande.

2^o Tous les autres pays non indépendants et toutes les colonies ne possèdent pas le droit de vote.

ANNEXE.

Liste des pays *indépendants*, qui, selon la proposition des Etats-Unis d'Amérique, sont à présent adhérents aux Unions téléphonique et radiotélégraphique.

Afghanistan	Honduras (République de)
Albanie	Hongrie
Allemagne	Italie
Argentine (République)	Japon
Autriche	Lettonie
Belgique	Libéria (République de)
Bolivie	Lithuanie
Brésil	Luxembourg
Bulgarie	Mexique
Chili	Nicaragua
Chine	Norvège
Cité du Vatican (Etat de la)	Panama
Colombie (République de)	Paraguay
Cuba	Pays-Bas
Danemark	Pérou
Dantzig (Ville libre de)	Perse
Dominicaine (République)	Pologne
Egypte	Portugal
El Salvador (République de)	Roumanie
Equateur	Saint-Marin (République de)
Espagne	Siam
Estonie	Suède
Etats-Unis d'Amérique	Suisse
Ethiopie	Tchécoslovaquie
Finlande	Turquie
France	Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Grande-Bretagne	Uruguay
Grèce	Vénézuéla
Guatemala	Yougoslavie
Haïti (République d')	

* Cette proposition remplace la proposition 1574 T/1558 R.

1630 T.

Espagne.

4 octobre 1932.

Inclure dans les définitions, en tête du RTph, immédiatement après la définition d'une conversation, le texte suivant :

Refus d'une conversation : Une conversation est considérée comme refusée si, au moment où la conversation est offerte, une personne quelconque, à l'un des deux postes demandeur ou demandé, indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.

1631 T.

Espagne, Tchécoslovaquie.

4 octobre 1932.

Inclure dans le RTph le texte suivant :

Article 16.

Taxation dans des cas particuliers; détaxes et remboursements.

§ 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

§ 2. Lorsque, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

§ 3. Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

§ 4. (Supprimé; a été transféré dans l'art. 15.)

§ 5. Toute réclamation faite après l'accord intervenu entre les bureaux intéressés au sujet des durées taxables des conversations est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

Les dégrèvements sont accordés par l'administration ou la compagnie exploitante d'origine et sont à sa charge.

§ 6. (ancien § 6 de l'art. 12) Une demande de communication peut être annulée sans perception d'aucune taxe jusqu'au moment où le demandeur est appelé pour échanger la conversation.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande de communication avec préavis, ou d'une demande de communication avec avis d'appel, ou d'une demande de communication fortuite à heure fixe, et si la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications du préavis, ou de l'avis d'appel, ou des indications relatives à la conversation fortuite à heure fixe est déjà commencée au moment de l'annulation, la surtaxe afférente au préavis, à l'avis d'appel, ou à la demande de communication fortuite à heure fixe est perçue.

De même, s'il s'agit de l'annulation d'une demande de communication à destination d'un bureau-bourse dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, cette surtaxe est perçue si, au moment de l'annulation, la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications relatives au boursier demandé est déjà commencée.

Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et éventuellement la surtaxe d'express.

Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec exprès payé, le messenger n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'exprès n'est pas perçue.

§ 7. (ancien § 9 de l'art. 8) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu, ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est, si possible, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger avant la fin de la même période de taxation. Si la séance n'a pu être remplacée ou compensée dans la même période de taxation, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement le vingt-cinquième ou le trentième du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré.

§ 8. (ancien § 7 de l'art. 12) Pour une conversation d'une catégorie quelconque, en cas de refus du demandeur ou du demandé, ainsi qu'en cas de non réponse du demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, il est perçu la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus ou la non réponse a eu lieu.

Lorsqu'une conversation demandée sans avis d'appel, à destination d'un poste public, n'a pu avoir lieu parce que le demandé ne s'est pas présenté à ce poste public, il est perçu la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire, échangée entre les postes intéressés pendant la période de taxation où le demandeur a été avisé que la communication ne pouvait pas avoir lieu.

S'il s'agit d'une conversation fortuite à heure fixe, en cas de refus du demandeur ou du demandé, ainsi qu'en cas de non réponse du demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, il est perçu seulement la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire, échangée entre les postes intéressés pendant la période de taxation où le refus ou la non réponse a eu lieu.

Si une conversation avec préavis ou avis d'appel n'a pu avoir lieu par suite de refus ou de non réponse du demandeur ou du destinataire au moment où ils sont appelés pour échanger la conversation, il est perçu seulement la surtaxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel.

Si une conversation à destination d'un bureau-bourse, dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, n'a pu avoir lieu par suite du refus ou de l'absence du demandeur ou du destinataire au moment où ils sont appelés pour échanger la conversation, il est perçu seulement la surtaxe afférente à une demande de communication de bourse.

1632 T.

Allemagne.

5 octobre 1932.

En vue de l'utilisation croissante du téléphone comme moyen de transmission des télégrammes, la délégation allemande propose les modifications suivantes au RTg:

Article 33, ajouter le § 7 suivant (voir propositions 1472 T et 1473 T):

§ 7. Aux cas exceptionnels (par exemple, si les voies normales sont interrompues et si une voie détournée n'est pas disponible) ou normalement aux communications d'une longueur minime ou, enfin, aux relations frontalières qui n'ont qu'un faible trafic, la transmission téléphonique des télégrammes peut s'appliquer à l'aide du système d'épellation admis par le C. C. I. F.

La transmission téléphonique ne pourra naturellement être utilisée qu'après entente préalable entre les services intéressés.

Article 46, § 1 (1), ajouter à la fin :

Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise.

Article 93, § 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

(1 bis) Le même procédé s'applique lorsqu'un télégramme a été dévié par une voie téléphonique.

Motifs.

Vu qu'il y a des cas où l'utilisation du téléphone est non seulement convenable, mais où le téléphone se présente comme le seul moyen de transmission des télégrammes (par exemple, pour des communications courtes entre pays limitrophes), il paraît nécessaire d'incorporer le téléphone dans le Règlement international comme appareil pour la transmission des télégrammes.

1633 T*. **Autriche, Belgique, Hongrie, Luxembourg,** 5 octobre 1932.
Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Article 49 du RTg. Insérer le nouveau § 4 bis suivant :

§ 4 bis. Les administrations et compagnies exploitantes s'engagent à arrêter dans leurs bureaux respectifs les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres) pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

Les télégrammes recueillis dans ce même but dans un pays et expédiés collectivement par n'importe quelle voie à un autre pays sont également arrêtés par les bureaux auxquels ils parviennent.

Dans chaque cas, l'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

1634 T (identique à 1606 R). **Equateur.** 5 octobre 1932.

Proposition concernant le droit de vote.

Chaque pays indépendant aura droit à un seul vote, aucun compte n'étant tenu ni du nombre, ni de l'importance de ses colonies.

Les nations ou unités territoriales ayant droit de vote seront déterminées selon la pratique généralement acceptée déjà dans toutes les conférences internationales, d'après laquelle le droit de vote est accordé aux pays indépendants et aux unités territoriales, tels que les dominions britanniques et l'Inde, qui, en raison de l'ample autonomie obtenue, peuvent être élus membres de la Société des Nations et envoyer aux conférences internationales des délégations libres du contrôle ou influence de la part de toute autre délégation.

Le fait évident qu'une telle réglementation a été adoptée dans la plupart des conférences internationales est la preuve qu'un système de votation identique peut et doit être approuvé à Madrid.

1635 T. **Australie (Fédération).** 6 octobre 1932.

Ajouter ce qui suit à l'article 79, § 9 du RTg :

Sauf arrangement conclu entre les administrations intéressées, la taxe applicable aux télégrammes de presse urgents ne doit pas être inférieure à celle des télégrammes ordinaires.

* Propositions 824 T et 1465 T modifiées.

1636 T.

Grande-Bretagne.

6 octobre 1932.

Modifier comme il suit le § 8 de l'article 16 proposé du Règlement téléphonique, intitulé : « Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements » (anciens §§ 7 et 9 de l'art. 12 du RTph) :

§ 8. Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire, échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de 0,50 franc-or.

S'il s'agit d'une conversation fortuite à heure fixe, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu seulement la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire, échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de 0,50 franc-or.

Si une conversation avec préavis ou avis d'appel n'a pu avoir lieu, par suite de refus du poste demandeur ou du destinataire, au moment où ils sont appelés pour échanger la conversation, il est perçu seulement la surtaxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel et, le cas échéant, la surtaxe d'express.

Si une conversation à destination d'un bureau-bourse, dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, n'a pu avoir lieu par suite du refus ou de l'absence du demandeur ou du destinataire au moment où ils sont appelés pour échanger la conversation, il est perçu seulement la surtaxe afférente à une demande de communication de bourse.

Par accord entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées, une taxe égale à celle appliquée en cas de refus peut être appliquée pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation.

1637 T.

Danemark.

6 octobre 1932.

Compléter comme il suit le 3^e alinéa du § 11 de l'article 11 bis proposé du Règlement téléphonique, intitulé « Taxes applicables aux différentes catégories de conversations » :

Après les mots demandée pour un express dans le service télégraphique ajouter :

Cette taxe d'express est portée intégralement dans les comptes internationaux, au crédit de l'administration ou compagnie exploitante de destination.

1638 T.

Belgique, Grande-Bretagne.

6 octobre 1932.

Inclure dans le RTph le texte suivant :

Article 17.

Etablissement des comptes.

§ 1. (ancien § 18 de l'art. 15) A moins que les administrations et compagnies exploitantes intéressées n'aient décidé de ne pas procéder à la comparaison journalière des minutes de conversations échangées, les bureaux tête de ligne de chaque groupe de circuits fixent journellement entre eux, par téléphone, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie en mentionnant séparément les conversations écoulées par voie de secours. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation.

La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne jamais gêner l'écoulement du trafic.

§ 2. (remplaçant les anciens §§ 1 et 2 de l'art. 17) Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration ou la compagnie exploitante du pays de destination. Ils sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies différentes, le trafic écoulé par chaque voie est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours.

L'administration ou compagnie exploitante de destination transmet à l'administration ou compagnie exploitante d'origine les comptes mensuels en autant d'expéditions qu'il y a de pays intéressés y compris le pays de destination. Après acceptation du compte, l'administration ou compagnie exploitante d'origine renvoie toutes ces expéditions, sauf une, à l'administration ou compagnie exploitante de destination, laquelle transmet une expédition à chacun des pays de transit intéressés.

§ 3. Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations et compagnies exploitantes intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

§ 4. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

§ 5. La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu dans un délai maximum de six mois à dater de l'envoi de ces comptes. L'administration ou compagnie exploitante qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une administration ou compagnie exploitante sur les comptes établis par une autre.

§ 6. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations ou compagnies exploitantes intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration ou compagnie exploitante créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration ou compagnie exploitante créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

- 1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);
- 2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt francs (20 fr.) le décompte devra être accepté.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations et compagnies exploitantes intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

§ 7. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations et compagnies exploitantes intéressées, dressé par l'administration ou compagnie exploitante créditrice et transmis en deux exem-

plaires à l'administration ou compagnie exploitante débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du trimestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou compagnie exploitante créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou compagnie exploitante débitrice. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans un compte trimestriel subséquent.

§ 8. (ancien art. 18) Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés pendant douze mois.

1639 T (identique à 1611 R).

Belgique.

8 octobre 1932.

Projet de rédaction de l'article 15 de la Convention unique.

Les gouvernements contractants de la présente Convention actuellement encore contractants de Conventions télégraphiques et (ou) radiotélégraphiques antérieures, s'engagent à dénoncer, en due forme, lesdites Conventions antérieures, en même temps qu'ils ratifieront la présente Convention ou accèderont à cet acte.

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'au moment où la majorité des gouvernements qui en seront encore contractants l'abrogeront en devenant contractants d'un acte destiné à la remplacer.

Motifs.

Il importe de régulariser la fausse situation dans laquelle se trouve l'Union télégraphique et les gouvernements Parties à la Convention radiotélégraphique, par suite de la survivance des anciennes Conventions non régulièrement abrogées.

Or, les seuls gouvernements contractants aptes à déclarer abrogées les anciennes Conventions sont ceux qui en sont encore contractants à l'heure actuelle, c'est-à-dire ceux qui les ont ratifiées ou y ont accédé et ne les ont pas, par la suite, dénoncées.

Au surplus, l'abrogation des Conventions antérieures doit être réalisée en due forme, donc par la voie diplomatique (voie suivie pour les ratifications), parce que les Conventions conclues depuis l'origine, jusques et y comprises les dernières Conventions en vigueur (St-Petersbourg et Washington) *ne prévoyaient pas leur abrogation*; elles prévoyaient seulement des dénonciations individuelles.

Pour l'avenir, la situation se régularisera en quelque sorte automatiquement, par application de la clause qui fait l'objet du second alinéa de notre proposition.

8 octobre 1932.

1639 a T. All America Cables, Incorporated; Commercial Cable Company; Compagnie française des câbles télégraphiques; Compagnie générale de t. s. f. et compagnies affiliées; Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.; Direct Spanish Telegraph Company; Grande compagnie des télégraphes du nord; Imperial and International Communications, Ltd; Mackay Radio and Telegraph Company; R. C. A. Communications, Incorporated; Sociedad Anónima Radio Argentina; Transradio Española; Western Union Telegraph Company.

Question du langage convenu.

Considérant l'évolution récente de la question du langage convenu au sein de la commission des tarifs de la Conférence télégraphique, les compagnies télégraphiques ont examiné la situation avec la plus grande attention et sont fermement d'avis que, si l'assemblée plénière décide de retenir la catégorie A, la meilleure solution du problème sera d'abolir la catégorie B.

Comme le plus grand nombre des administrations, les compagnies ont trouvé que l'actuelle dualité ne s'est pas montrée, à l'expérience, satisfaisante. Elle a eu pour résultat de compliquer le service et de provoquer des pertes à la fois pour les administrations et les compagnies, sans apporter aucun avantage pour le public, soit par l'amélioration des transmissions, soit autrement. Elle avait été établie surtout comme expérience et, l'expérience n'ayant pas réussi, les compagnies sont d'avis qu'elle doit être abandonnée.

Les compagnies croient bon d'ajouter que, si une tentative était faite de rendre le système B plus attrayant, par des mesures telles que la réduction du coefficient ou l'admission des chiffres, le résultat ne manquerait pas d'être une augmentation des pertes actuelles des services télégraphiques, et il serait impossible, de toute façon, d'envisager une telle situation.

1640 T.

Allemagne, Belgique.

8 octobre 1932.

Inclure dans le RTph le texte suivant :

Article 19 bis.

Dispositions supplémentaires.

Les administrations et compagnies exploitantes s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement; à cet égard, elles s'inspirent des avis émis par le C. C. I. F.

1641 T (identique à 1612 R). Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie.

10 octobre 1932.

Déclaration concernant le droit de vote.

I.

Vu la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, présentée à réitérées fois et selon laquelle ce pays se voit dans l'obligation, en vertu du principe de droit et de justice, de demander autant de voix pour lui-même et ses colonies que n'importe quel autre pays;

vu la déclaration de la même délégation dans la séance de la commission mixte du droit de vote du 7 octobre et selon laquelle la proposition transactionnelle des pays susindiqués ne correspondrait pas à ce principe et n'attribuerait pas aux Etats-Unis le même nombre de voix qu'à d'autres pays, et que cette délégation ne pourrait, en conséquence, se rallier à cette proposition transactionnelle,

la proposition 1589 T/1572 R est retirée.

II.

Vu la proposition 1574 T/1558 R, des Etats-Unis d'Amérique, d'après laquelle les pays indépendants et unités territoriales possédant en grande partie le droit d'autonomie devraient seuls avoir le droit de vote et — si nous interprétons bien le sens de cette proposition — être placés sur un pied d'égalité, vu que les Etats-Unis réclament, pour le cas où une pluralité de vote serait adoptée, autant de voix pour eux-mêmes et pour leurs colonies que n'importe quel autre pays,

les délégations susindiquées, se basant toujours sur le principe d'égalité proclamé par les Etats-Unis, croient devoir revendiquer un traitement égal aussi pour ce cas et, en conséquence, se voient contraintes de réclamer, en principe, le même nombre de voix que n'importe quel pays avec voix additionnelles.

III.

Par esprit de conciliation, uniquement, et afin d'arriver à un compromis, les délégations susindiquées pourraient consentir à ce que les puissances coloniales — grandes et petites, actuelles et antérieures —, soient dotées d'une deuxième voix. Mais, elles ne sauraient consentir à ce que n'importe quel pays dispose d'un nombre de voix supérieur au *double* des voix de n'importe quel autre pays.

D'après leur avis, la proposition 1619 T/1596 R, de l'Italie, s'inspire — rédaction réservée — entièrement de ce principe, *les voix énumérées sous 2^o à 9^o* ne pouvant plus être considérées, juridiquement et de fait, comme simples voix additionnelles de la métropole. Du reste, ou bien toutes sont taxées comme voix additionnelles, ou bien aucune ne l'est; car une discrimination ne se justifierait guère.

Cependant, les délégations de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, après un examen approfondi de la question, ont acquis la conviction que ces voix jouissent toutes à peu près de la même indépendance relative. L'appui que la métropole en pourrait tirer n'est pas plus certain que l'appui qu'elle peut attendre de tout autre pays ami ou allié.

1642 T.

France, Grande-Bretagne, Italie.

10 octobre 1932.

*Article 79 du RTg.**Supprimer le § 2.**Remplacer le § 7 par les suivants :*

§ 7. En dehors de l'indication de service taxée =Presse=, les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et aux télégrammes multiples.

§ 7 bis. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme ordinaire pour le même parcours.

§ 7 ter. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés multiples.

Insérer in fine le § 10 ci-après :

§ 10. (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit, doivent les accepter en transit.

(2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du § 8 ou du § 7 bis du présent article.

*Article 82 du RTg.**Rédiger ainsi qu'il suit :*

Article 82.

.....

(1) Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

(2) Les administrations qui n'acceptent pas les télégrammes privés urgents en transit doivent acheminer les télégrammes de presse urgents dans les conditions fixées à l'article 53, § 4.

Motifs.

Propositions établies en conformité des décisions de la commission du Règlement télégraphique (10^e séance, 10 octobre 1932).

1643 T.*

Espagne.

13 octobre 1932.

Article 28 du RTg, lire :

Article 28.

Application des taxes.

§ 1. La taxe applicable lors de l'ouverture de la première voie de communication internationale d'un pays entrera en vigueur aussitôt que les administrations seront à même d'en informer leurs bureaux.

§ 1 bis. (1) Toute augmentation ou réduction d'une taxe n'entrera en vigueur que le 1^{er} de chaque mois. A cet égard, la notification doit être faite aux administrations au plus tard le onze du mois précédent.

(2) Cependant, un délai de 5 jours suivant cette dernière date est encore accordé aux notifications d'augmentation ou de réduction des taxes applicables pour les autres voies existant entre les mêmes points atteints par la modification susvisée, mais, dans ce cas, les réductions des taxes totales ne peuvent excéder le montant de la diminution prescrite par ladite modification.

§ 1 ter. (1) La notification des taxes applicables lors de l'ouverture au service public d'une nouvelle voie de communication internationale d'un pays sera faite d'après les prescriptions de l'alinéa (1) du § 1 bis du présent article. Si la taxe totale établie est inférieure à la taxe la plus basse déjà existante, le montant de la réduction par rapport à celle-ci peut être apporté aux taxes des autres voies, dans les conditions de l'alinéa (2) du même article.

(2) Cependant, une date autre que le 1^{er} d'un mois pourra être fixée, à condition que les taxes notifiées au moins 15 jours avant ne soient pas inférieures à la taxe la plus basse dans chaque relation.

Motifs.

Cette proposition est présentée seulement dans le but de préciser encore une fois la portée des propositions 1622 T et antérieures. Les mêmes motifs que ceux des précédentes peuvent être reproduits ici.

1644 T (identique à 1617 R).

France.

14 octobre 1932.

Proposition supplémentaire.Définition d'un *service international*.

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec des services de télécommunication d'autres pays, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Motifs.

La définition actuelle de Washington ne vise pas les communications échangées entre stations mobiles sur ou au-dessus des pays.

La première phrase de la définition proposée permet, sous une forme simple, de viser tous les cas. Exemples :
Communications entre :

un aéronef français survolant la France et
un aéronef français survolant les Pays-Bas ;
deux aéronefs français survolant l'Allemagne.

Ces communications seraient considérées comme appartenant au service international.

Au contraire, les communications entre deux aéronefs français survolant la France seraient considérées comme étant d'ordre intérieur ou national.

La deuxième phrase de la définition reprend les dispositions actuelles.

* Cette proposition remplace la proposition 1622 T.

1645 T (identique à 1619 R).

U. R. S. S.

14 octobre 1932.

Convention unique.

Article 17, alinéa 11 du projet Boulanger (1479a T/1433a R). Intercaler après les mots d'un pays Partie à la présente Convention les mots des représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S.

Motifs.

En vertu des actes constitutionnels déterminant la structure politico-économique de l'U. R. S. S., le commerce extérieur constitue une fonction de l'Etat, déléguée par ce dernier au commissariat du peuple du commerce extérieur. Celui-ci se fait représenter à l'étranger par des « représentants du commerce extérieur ».

La proposition de l'U. R. S. S. tend donc à assurer à l'Etat la rapidité des services des télécommunications, indispensable pour l'accomplissement de la fonction susmentionnée.

Il faut ajouter que, dans la plupart des pays où des représentants du commerce extérieur ont été nommés par le Gouvernement de l'U. R. S. S., ceux-ci sont considérés comme appartenant au corps diplomatique et jouissent de tous les privilèges accordés aux autres agents diplomatiques.

1646 T (identique à 1621 R).

Suisse.

15 octobre 1932.

Convention unique.**Droit de vote.**

Ajouter à l'article de Convention traitant la réglementation du droit de vote, et adopter pour le règlement intérieur de la présente Conférence, les paragraphes suivants :

§ 1.

§ 2. Dans une votation, seules les délégations dont les gouvernements ont exécuté les dispositions en cause, ou qui se proposent d'adhérer dans la suite, peuvent faire usage de leur droit de vote.

§ 3. Les délégations qui ne sont pas munies de pleins pouvoirs réguliers pour la signature des actes ne peuvent se prévaloir que de la voix consultative.

§ 4. Une délégation ne peut voter et signer que pour son propre gouvernement.

Motifs.

L'expérience a démontré qu'il est indispensable de fixer les règles exactes qui doivent régir les votations et garantir leur régularité. Une fois arrêtées, ces règles mettront les conférences à l'abri de discussions de nature peu agréable.

1647 T (identique à 1622 R).

Suisse.

15 octobre 1932.

Convention unique.

Remplacer, dans le projet Boulanger (1479a T/1433a R), les dispositions des article 3, §§ 3, 4 et 5, article 14, § 2, et article 18 par l'article suivant :

Article

Champ d'application.

§ 1. Tous les territoires dépendants, colonies, protectorats, pays sous mandat, etc., des gouvernements contractants, en tant qu'ils ne figurent pas dans le préambule, participent à la Convention et aux Règlements comme relevant de leur métropole, à moins d'une déclaration de celle-ci excluant tout ou partie de ces territoires. L'inclusion ultérieure de ces territoires est considérée comme simple extension de l'application des actes respectifs par le même gouvernement contractant.

§ 2. Les Etats suivants font partie de l'Union, non pas comme Parties contractantes, mais comme relevant d'un autre gouvernement contractant, qu'ils désigneront:

la Principauté de Liechtenstein,
la Principauté de Monaco,
la République de Saint-Marin.

Motifs.

La disposition du § 1 est le complément indispensable à chaque nouvelle réglementation du droit de vote. Elle empêchera qu'un nombre indéterminé de colonies puissent de nouveau se constituer en Parties contractantes avec droit de vote. Le § 2 correspond à une règle adoptée à la Convention postale universelle.

1647 a T.

Grèce.

17 octobre 1932.

Note concernant la proposition 615 T.

La délégation grecque désire déclarer que cette proposition a été soumise comme application de sa proposition générale 285 T, sur l'unification des régimes et sur les langages.

Elle donne, à titre d'exemple, la taxe unifiée des deux premières catégories des Etats européens seulement; mais elle n'avait pas pour but de supprimer la taxe exceptionnelle, laquelle a été accordée à quelques Etats à titre permanent ou à titre temporaire.

La délégation grecque reconnaît qu'une note explicative à ce sujet aurait évité le malentendu; c'est pour réparer cette omission qu'elle donne très volontiers le présent éclaircissement, et, cela, indépendamment de l'opinion générale que nous avons que, théoriquement, une seule taxe élémentaire terminale et une seule taxe élémentaire de transit sont justifiées pour tous les Etats.

1648 T.

Compagnies françaises de t. s. f.

17 octobre 1932.

Ajouter l'alinéa suivant à l'article 15, § 9 du RTg:

Lorsque, dans la localité de destination, plusieurs bureaux exploités par des administrations ou entreprises privées différentes assurent la distribution des télégrammes, ces bureaux communiquent à celui d'entre eux qui leur en fait la demande, les renseignements nécessaires à celui-ci pour remettre un télégramme qu'il reçoit avec une adresse enregistrée inconnue de lui, mais autorisée par une administration ou entreprise privée autre que celle dont il dépend.

Motifs.

Comme les propositions 459 T de la France et 462 T de la Compagnie générale de t. s. f., la présente proposition a pour but d'éviter qu'un télégramme avec adresse conventionnelle ne puisse être remis au destinataire, quand il arrive à un bureau d'une administration ou entreprise privée autre que celle où le destinataire a fait enregistrer cette adresse.

De la discussion de la proposition 459 T, il ressort que la commission du Règlement télégraphique pourrait sans doute accepter la présente proposition, alors que les systèmes des propositions 459 T et 462 T semblent présenter certains inconvénients, qui en ont motivé le retrait.

1649 T (identique à 1624 R).

Cuba.

17 octobre 1932.

Convention unique.

Introduire dans le projet Boulanger (1479 a T/1433 a R) la disposition suivante:

Interférences.

Lorsque des stations de radiodiffusion émettant à grande distance interfèrent avec les émissions analogues de pays voisins, les gouvernements respectifs devront s'entendre pour donner à

ces stations des fréquences convenablement choisies à l'intérieur de la bande réservée à la radio-diffusion, afin que chaque pays n'utilise que les fréquences exclusives et communes qui lui ont été attribuées.

Transféré d'après les propositions d'ordres divers concernant la Convention radiotélégraphique de Washington (art. 10, Interférences; proposition 326 R *).

1649 a T.

Pays-Bas.

19 octobre 1932.

Question du langage convenu.

Pour considérer les conséquences du maintien des présents coefficients pour le code B ou de la réduction de ces coefficients, le tableau ci-après peut donner quelques renseignements.

Si la taxe par mot d'un télégramme ordinaire dans le régime extra-européen est de 100 unités, la taxe par mot pour le présent code B et également la taxe selon la proposition de l'U. R. S. S. (1620 T) est de $\frac{2}{3} \times 100 = 67$ unités.

Selon la proposition 1618 T de l'Italie et celle des Pays-Bas (386 T), cette taxe serait de $\frac{6}{10} \times 100 = 60$ unités.

Les textes des télégrammes mentionnés au tableau contiennent consécutivement un mot de 5 lettres, un mot de 10 lettres, un mot de 10 et un de 5 lettres, deux mots de 10 lettres, etc.

De ces télégrammes ont été calculées les taxes selon le code A, selon le présent code B, selon les propositions de l'U. R. S. S., de l'Italie et des Pays-Bas.

Le tableau indique que le tarif des télégrammes avec un mot, jusqu'à 5 mots de 5 lettres, dans le texte (code B) est plus modéré que celui des mêmes télégrammes de la catégorie A.

Actuellement, le public fera donc usage du code A, s'il y a trois mots ou plus de trois mots de 10 lettres dans le texte des télégrammes.

Selon la proposition de l'U. R. S. S., seul le tarif d'un télégramme avec un mot de 5 lettres dans le texte (en code B) est moins élevé que le tarif d'un même télégramme en code A; le tarif pour tous les autres télégrammes est plus élevé.

Selon la proposition de l'Italie, le tarif des télégrammes avec 1, 3 ou 5 mots de 5 lettres dans le texte (en code B) serait plus modéré que celui des mêmes télégrammes en code A.

Selon la proposition des Pays-Bas, le tarif des télégrammes avec 3, 4, 5, 6, 7, 9 ou 11 mots dans le texte (en code B) est plus modéré que celui des mêmes télégrammes en code A. Par conséquent, suivant cette proposition, le code B serait employé plus souvent qu'à présent.

L'Administration des Pays-Bas, étant d'avis que la taxe du code B devra devenir aussitôt que possible égale à celle du code A, et convaincue, après un nouvel examen que, par sa proposition 386 T, on s'éloignerait encore de ce but, elle retire celle-ci.

En maintenant le code A, l'adoption d'une des autres propositions mentionnées serait au détriment de l'emploi du code B.

Suivant la proposition de la Belgique et des Indes néerlandaises, dans sa nouvelle forme, le tarif de tous les télégrammes en code A serait égal aux mêmes télégrammes en code B.

* Note du secrétariat général: La proposition 326 R tend à introduire dans l'article 10 de la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, 1927, un § 2 bis comportant le même texte que celui qui est reproduit ci-dessus.

2 mots dans l'adresse, pas de signature.

Texte	1 mot de 5 lettres	1 mot de 10 lettres	1 mot de 5 et 1 de 10 lettres	2 mots de 10 lettres	1 × 5 lettres 2 × 10 lettres	3 × 10 lettres	1 × 5 lettres 3 × 10 lettres	4 × 10 lettres	1 × 5 lettres 4 × 10 lettres	5 × 10 lettres	1 × 5 lettres 5 × 10 lettres	6 × 10 lettres	1 × 5 lettres 6 × 10 lettres	7 × 10 lettres	1 × 5 lettres 7 × 10 lettres	8 × 10 lettres
Régime extra-européen et européen. Code A	300	300	400	400	500	500	600	600	700	700	800	800	900	900	1000	1000
Régime extra-européen. Code B:																
1 ^o Suivant le Règlement de Bruxelles, CDE <i>mention de service</i> (non taxée), minimum 4 mots.	267	267	333	400	467	533	600	667	733	800	867	933	1000	1067	1133	1200
2 ^o Suivant la proposition de l'U. R. S. S. (système actuel, avec CDE indication de service taxée)	267	333	400	467	533	600	667	733	800	867	933	1000	1067	1133	1200	1267
3 ^o Suivant la proposition de l'Italie (⁶ / ₁₀ et CDE indication de service taxée), minimum 4 mots.	240	300	360	420	480	540	600	660	720	780	840	900	960	1020	1080	1140
4 ^o Suivant la proposition des Pays-Bas (⁶ / ₁₀ et CDE non taxé), minimum 5 mots.	300	300	300	360	420	480	540	600	660	720	780	840	900	960	1020	1080

1650 T.

Grèce.

21 octobre 1932.

Quelques considérations sur la question du langage convenu.

La question du langage convenu semblait être résolue et cependant elle se trouve encore une fois sur le tapis.

La solution qu'on lui a donnée n'était pas du tout ce qu'on a demandé de la part de cette délégation, car, ayant constaté que les télégrammes clairs à plein tarif — aussi minime fût-ce leur nombre — étaient encore chargés de taxes exorbitantes dans le régime extra-européen, nous avons tâché d'éliminer ces iniquités ainsi que celles qui tendaient à s'esquisser dans le régime européen: c'est-à-dire un traitement plus favorable pour le langage convenu que pour le langage clair, une sorte de propagande imprévue pour l'utilisation du premier langage.

Tout ce que nous avons proposé se résume comme il suit:

- a) Langage convenu d'une formation quelconque, englobant les catégories A et B et le langage chiffré. *Compte des mots à raison de 5 lettres.*
- b) Taxes élémentaires par mot diminuées pour tous les langages (partant aussi pour le langage clair) de $\frac{1}{3}$, mais seulement dans le régime extra-européen.

Bien entendu, après une réglementation pareille, les télégrammes différés ne seraient pas maintenus dans leur forme actuelle.

Cette manière de procéder résoudrait, à notre avis, une fois pour toutes, la question des langages en général et la question connexe des taxes.

Toutefois, nous avons concouru dans la solution qui a été donnée audit problème, dans la conviction qu'elle constituait un progrès en la matière. Cette solution se résume, dans ses lignes générales, comme il suit:

- a) langage clair: dispositions actuelles maintenues;
- b) langage chiffré: dispositions actuelles maintenues;
- c) langage convenu: suppression de la catégorie A. Une seule catégorie de codes à 5 lettres, mais le mélange avec des mots clairs et des chiffres permis.

Cependant, puisque, malgré la décision prise, la question ne semble pas moins discutée, nous nous permettons de soumettre à l'appréciation des diverses délégations les quelques considérations qui suivent.

Seuls deux arguments peuvent se prévaloir contre la solution donnée par la commission des tarifs télégraphiques au problème du langage convenu:

- a) cette solution est nuisible aux codemakers, qui ont encore en circulation des codes qui comprennent des groupes originaux de plus de 5 lettres, et, éventuellement, aux usagers de pareils codes;
- b) la solution donnée au problème du langage convenu est préjudiciable au public en général, au point de vue économique.

Si, vraiment, la décision prise au sujet du langage convenu justifiait les arguments susmentionnés, elle aurait complètement mérité l'hostilité déclarée à son égard. Mais ce n'est pas le cas:

Sur le premier argument: A notre connaissance, tous les codes modernes sont composés de groupes de 5 lettres, et, alors, les groupes réglementaires de la catégorie A du langage convenu à 10 lettres proviennent de la réunion de ces groupes deux à deux, réunion qu'on pouvait caractériser — en quelque sorte — de réunion abusive. Par conséquent, il n'y a pas de préjudice, de ce chef, pour les codemakers et pour les usagers; leurs codes ne seront pas inutilisés; leurs télégrammes ne seront pas mutilés par une division forcée d'un groupe de 10 lettres en deux groupes de 5 lettres. Même s'il existait encore quelques vieux codes de l'espèce, leur nombre serait minime en pourcentage, et minime également serait le préjudice que provoquerait leur abandon.

Sur le deuxième argument: On ne peut d'avance se prononcer si la décision prise pour le langage convenu est plus ou moins favorable ou défavorable pour les usagers au point de vue économique, en comparaison avec la situation existante. On n'a pris des décisions que sur la technique de la formation du langage.

Le facteur économique dépend du coefficient de diminution du plein tarif qui serait fixé pour ce langage.

Dans le cas le plus défavorable pour les usagers, on appliquerait le même coefficient que celui qui est appliqué actuellement pour la catégorie B, c'est-à-dire, le plein tarif serait diminué — nous parlons du régime extra-européen — de $\frac{1}{3}$. Or, de longues recherches statistiques ont prouvé que ce coefficient n'est pas du tout défavorable. Vu les mots existant en adresse et en signature, et vu les mots ou groupes du texte qui ont une longueur supérieure à 5 caractères, ce que les administrations gagneraient en nombre de mots taxés ne serait pas *en moyenne* de 100 %, mais bien de 65—70 %; et, par conséquent, pour contrebalancer cette augmentation, la diminution des taxes ne devait pas être inférieure à $\frac{1}{3}$. Cette limite est encore plus indiquée avec la décision prise, car la définition du langage convenu a été élargie, avec l'acceptation, au tarif diminué, des groupes de chiffres, des marques de commerce et de textes clairs, avantages pour les usagers qu'on ne devait pas perdre de vue.

Alors, pas de préjudice économique pour le public. Et, du reste, si, malgré ce qui a été dit, il y avait encore des doutes, on pourrait discuter sur le taux du coefficient.

Supposons, cependant, qu'il y ait un grand intérêt à ce que les groupes de plus de 5 lettres soient acceptés dans les télégrammes convenus, soit parce qu'il existe encore des codes de l'espèce, soit parce qu'on ne veut pas supprimer un droit déjà depuis longtemps accordé au public.

Ce n'est pas encore un motif appréciable pour revenir nécessairement au régime du langage convenu ancien, ni à la catégorie A du langage convenu de Bruxelles. Au point de vue de la faculté d'utiliser les groupes qui conviennent aux codemakers et aux usagers, il suffit de permettre dans le langage convenu des groupes d'une formation quelconque jusqu'à un maximum de 10 lettres, mais de faire compter ces groupes à raison de 5 lettres pour un mot taxé. En échange, on diminuera les taxes d'après un coefficient à établir, par exemple $\frac{2}{3}$ du plein tarif, pour être conforme aux données statistiques, dont la valeur est suffisamment démontrée.

Cette solution, tandis qu'elle élimine la valeur des arguments des partisans du code à 10 lettres, aura les mêmes résultats — ou à peu près — pour l'exploitation, que ceux que les partisans des codes de 5 lettres attendaient, car la plupart — sinon la totalité — des codes se composant de groupes de 5 lettres, il n'y aurait plus d'intérêt pour les usagers de réunir ces groupes deux à deux.

Les considérations qui précèdent auront peut-être une certaine valeur, si, définitivement, la question du langage convenu est reprise.

Pour ce cas, la délégation grecque s'est permise de soumettre des suggestions, qui ne sont qu'une partie de sa proposition originale et qui se résument comme il suit:

a) *Formation du langage convenu :*

Groupes de lettres jusqu'à une longueur maximum de 10 lettres par groupes.

b) *Compte des mots du langage convenu :*

Un mot taxé à raison de 5 lettres.

c) *Tarif du langage convenu :*

Taxe du plein tarif, diminuée d'après un coefficient à établir, par exemple, le coefficient actuel, ou un peu diminué, s'il y a lieu, pour le régime extra-européen.

1651 T (identique à 1628 R).

Grèce.

21 octobre 1932.

Convention.

**Proposition concernant les « Dispositions spéciales aux radiocommunications »
(art. 34—39 du projet Boulanger [1479 a T/1433 a R]).**

1^o Article 34: Intercommunication.

Transférer au Règlement radiotélégraphique.

Motifs.

Il ne s'agit pas d'une question de principe essentielle.

2^o Article 35: Brouillages.

Retenir cet article dans la Convention, en l'amendant comme il suit :

Toutes les stations des gouvernements contractants et adhérents au Règlement respectif, ainsi que les stations des entreprises privées...

Motifs.

C'est une disposition d'importance primordiale, qui fut toujours traitée dans la Convention. Elle doit revêtir un caractère constitutionnel, pour ainsi dire, et ne pas être susceptible de modifications par des conférences administratives.

D'autre part, un pays qui n'adhérerait pas au Règlement radiotélégraphique sous le régime d'une Convention unique, se trouverait dans un état qui l'aurait obligé, dans d'autres conditions, à ne pas adhérer à une Convention radiotélégraphique.

Dans cet ordre d'idées, il ne faudra pas imposer à ces Etats — malgré leur situation tout à fait spéciale — de respecter et d'appliquer des principes qui résument toutes les dispositions réglementaires essentielles.

3^o Article 36 : Appels de détresse.

Maintenir cet article dans la Convention.

Motifs.

Le but humanitaire de cette disposition exclut toute objection.

4^o Article 37 : Signaux de détresse, etc.

Biffer la deuxième partie du titre.

Biffer du texte les deux dernières lignes.

Motifs.

Ce qu'on propose de biffer est une disposition réglementaire, qui doit être transférée au Règlement.
Le reste a le même but que l'article 36.

5^o Article 38 : Service restreint.

Biffer cet article et le transférer au Règlement.

Motifs.

C'est clairement une disposition réglementaire et non un principe fondamental.

6^o Article 39 : Installations des services de défense nationale.

Retenir cet article dans la Convention et l'amender comme il suit :

Biffer dans le 2^e alinéa, depuis notamment jusqu'à la fin dudit alinéa.

Motifs.

C'est une question de principe de grande importance.

Tout ce qu'on propose de biffer sont des détails qui ne sont pas essentiels.

24 octobre 1932.

1651 a T. All America Cables, Incorporated ; Commercial Cable Company ; Compagnie française des câbles télégraphiques ; Compagnie générale de t. s. f. et compagnies affiliées ; Cuba Transatlantic Radio Corporation S. A. ; Direct Spanish Telegraph Company ; Grande compagnie des télégraphes du nord ; Imperial and International Communications, Ltd ; Italcable ; Mackay Radio and Telegraph Company ; R. C. A. Communications, Incorporated ; Sociedad Anónima Radio Argentina ; Société Italo Radio ; Transradio Española ; Western Union Telegraph Company.

Question du langage convenu.

1^o Dans la discussion qui a eu lieu au sein de la commission des tarifs télégraphiques, le 3 octobre, les délégués de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique ont fait allusion à la grande quantité des correspondances en langage convenu échangée entre ces deux pays et certains autres pays.

2^o A ce propos, les compagnies se permettent de rappeler que la plupart des circuits intercontinentaux sont exploités par elles et qu'en conséquence ce sont elles qui transmettent la plus grande partie du trafic en langage convenu du monde entier.

La question du langage convenu est donc pour elles de la plus grande importance.

3^o Pour le problème que la Conférence est appelée à résoudre, trois solutions ont été proposées :

- a) suppression du code à 10 lettres ;
- b) suppression du code à 5 lettres ;
- c) maintien des deux catégories.

4° A ce sujet, les compagnies déclarent qu'il leur serait absolument impossible d'accepter toute mesure susceptible d'entraîner une réduction des recettes, soit immédiatement, soit dans l'avenir.

5° Depuis de nombreuses années, les compagnies ont poursuivi, dans l'intérêt du public, la réduction des taxes et l'extension des services à taxe réduite. Elles ont déjà exposé que leurs recettes sont insuffisantes, ou à peine suffisantes, pour couvrir les frais d'entretien et d'exploitation de leurs réseaux, malgré les mesures énergiques d'économie qu'elles ont prises par la diminution du personnel et la réduction générale des salaires et autres frais.

Elles ne peuvent donc donner leur adhésion à aucun changement qui serait principalement à leur charge et réduirait encore davantage les recettes.

6° Elles prient MM. les délégués de bien vouloir prendre ces faits en considération dans l'élaboration de leurs propositions au sujet du langage convenu.

1652 T (identique à 1636 R).

Grèce.

25 octobre 1932.

Question du droit de vote.

La délégation grecque se permet de constater que la question du droit de vote a entravé les travaux des Conférences plus qu'il ne fallait et plus qu'on ne craignait.

Une question qui n'est de matière ni télégraphique, ni téléphonique, ni radioélectrique, a diminué l'activité des Conférences, et il est à craindre qu'elle va immobiliser l'assemblée plénière.

Cette anomalie provient de ce qu'on n'a pas voulu, ainsi que nous l'avions proposé dès le premier moment, séparer ce qui sera applicable dans la Conférence actuelle de ce qu'on désirait insérer dans la Convention future: Pour le présent, nous sommes liés par un état de choses considéré peut-être comme désavantageux, mais qui fait loi. Pour l'avenir, nous sommes libres de statuer en cette matière dans un sens équitable, autant qu'il sera possible.

Pour ce qui concerne la présente Conférence, nous avons des signataires, des invités, soit des participants *de droit* qui, sauf leur propre consentement, ont *de jure* voix délibérative.

En plus, pour ce qui concerne les matières télégraphiques et téléphoniques des Règlements respectifs, nous avons des dispositions formelles sur le droit de vote qui ne sont pas encore supprimées.

Dans ces conditions, la délégation grecque suggère instamment à la commission du droit de vote et à la Conférence elle-même d'adopter un *modus vivendi* d'application immédiate pour les assemblées plénières, pour que lesdites assemblées puissent commencer tout de suite leurs travaux.

Ce *modus vivendi*, nous croyons qu'il ne doit pas être différent des dispositions formelles de l'article 16 de la Convention télégraphique, uniformément adoptées pour les assemblées plénières des deux Conférences.

Aucune question de prestige ne doit intervenir pour diminuer la nécessité absolue d'une solution immédiate.

Les voix coloniales n'ont pas fait obstacle aux travaux des commissions, et elles n'en feront pas non plus à ceux des deux assemblées plénières.

D'ailleurs, sur ce point, nous sommes sûrs que les pays coloniaux s'abstiendront de faire usage de toutes les voix coloniales, si, très rarement, une occasion se présentait de voter en assemblée plénière.

Pour ce qui concerne la solution à adopter pour l'avenir, soit pour le contenu de l'article à insérer dans la Convention, cette délégation se permet de répéter de nouveau et finalement qu'elle peut accepter l'une des solutions suivantes:

1° Une voix pour chaque Etat *indépendant*.

2° Une voix pour chaque Etat *indépendant* et pour chaque *dominion britannique*.

3° Une voix pour chaque pays *indépendant*, chaque *dominion britannique*, pour les *Indes néerlandaises*, le *Maroc* et la *Tunisie*.

4° Une voix pour chaque pays *indépendant*, chaque *dominion britannique*, les *Indes néerlandaises*, le *Maroc* et la *Tunisie*, et une voix pour *l'ensemble des colonies* des quelques pays coloniaux, à condition qu'il y ait toujours une représentation et une contribution aux frais distinctes.

Mais elle ne pourra jamais accepter des principes qui sont contre la justice même, des principes dangereux, comme le principe de la voix plurale pure et simple, c'est-à-dire qu'un seul pays et une même délégation disposent de plus d'une voix.

1652 a T.

Espagne.

25 octobre 1932.

Observations de la délégation espagnole au sujet de l'article 28 du RTg (Délai d'application des taxes).

La délégation espagnole attire l'attention sur ce que, du fait de la nouvelle rédaction de l'article 28, il serait impossible, dans certains cas, d'appliquer les prescriptions y insérées, notamment lors des notifications par la voie postale. Les mots suivants, tirés de l'exposé de la délégation espagnole, y font allusion :

La délégation espagnole suggère encore qu'il serait, peut-être, utile, non seulement pour la clarté de la discussion, mais aussi pour la pratique du service, de faire une distinction essentielle entre les notifications par la *voie télégraphique* et les notifications par la *voie postale*, car les conditions sont remarquablement différentes. Cette distinction acceptée, les délais deviendraient, peut-être, plus courts pour les notifications télégraphiques, plus longs pour les notifications postales, et la proposition espagnole devrait être modifiée en conséquence.

Le texte de la proposition espagnole 1643 T ne tenait pas compte de cette remarque, pour ne pas l'allonger davantage, même en considérant que la longueur, quand elle est la conséquence du nombre des différents cas possibles qui doivent être visés, ne saurait être un motif de complication, au contraire.

Au fait, si une modification d'une taxe est communiquée dans une notification imprimée par le Bureau international, il ne sera pas possible, en général, aux exploitants des voies concurrentes d'en être informés dans les cinq jours suivants, et alors ceux-ci seront tenus, pendant 15 jours à peu près, de maintenir désavantageusement leurs anciennes taxes.

En outre, les notifications imprimées ne parviennent pas aux pays extra-européens dans un délai suffisant pour préparer leurs bureaux, et, pour la plupart, le délai de transport dépassera les 15 jours prévus à l'article 28 (nouvelle rédaction).

Donc, les taxes communiquées par la poste devraient être annoncées avec une marge de temps très ample, d'un mois, par exemple, supérieure à celle prescrite pour les taxes notifiées par télégraphe.

Une autre remarque est à signaler. Les notifications imprimées porteront des dates variables, c'est-à-dire le 30, 31, 15 ou 16 de chaque mois, sauf pour la seconde du mois de février. Cette variabilité était empêchée dans la proposition espagnole.

1653 T (identique à 1638 R).

Allemagne.

26 octobre 1932.

Le projet de base Boulanger (premier projet), dans son article 12, contenait l'article 7 de la CR de Washington, concernant la « Connexion avec le réseau général des voies de communication ». Par contre, cet article ne figure plus dans le 2° projet Boulanger (1479 a T/1433 a R). Etant donnée

la grande importance de cet article, par lequel chacun des gouvernements contractants est tenu de « prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication, etc. », il paraît indispensable de le maintenir dans la Convention unique.

D'après les notes du 2^e projet, l'article 12 du premier projet de base a été compris dans l'article 20 du deuxième projet; toutefois, cet article 20 contient des dispositions générales, mais ne fixe pas les particularités essentielles contenues dans l'article 7 susdit de la CR de Washington. Dans l'opinion de la délégation allemande, il faudrait les réinsérer dans l'article 20 de la Convention unique.

En outre, l'article 7 de la CR de Washington se réfère aux stations terrestres, c'est-à-dire seulement au service mobile. En vue du changement des conditions au sujet du service fixe survenu depuis Washington, il paraît utile de fixer des prescriptions analogues pour les stations fixes et de prescrire que ces stations doivent être également reliées aux réseaux télégraphique et téléphonique du pays respectif. Dans ce but, il serait suffisant de biffer le mot « terrestres » dans le texte actuel de l'article 7 de la CR de Washington.

La délégation allemande propose donc d'insérer dans la Convention unique — soit comme article nouveau, soit comme alinéa (paragraphe) de l'article 20 — la disposition suivante :

Chacun des gouvernements contractants s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de télécommunication, ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de télécommunication.

1654 T (identique à 1639 R).

Allemagne.

26 octobre 1932.

La proposition 171 TR, de l'Allemagne, ainsi que celle de l'Italie 1535 T/1513 R, article 3, dernier alinéa, concernant la garantie d'un revenu minimum pour les voies de télécommunication de transit, n'ont pas été insérées dans la Convention unique. Etant donnée l'importance de cette disposition, la délégation allemande est d'avis qu'il serait utile de l'incorporer au moins dans le RTg.

La délégation allemande propose de l'insérer comme § 2 bis de l'article 2, dans la forme suivante :

§ 2 bis. Chaque administration prête à fournir une voie de communication internationale directe de transit a le droit d'exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum.

1655 T.

Hongrie.

27 octobre 1932.

Etablissement des comptes.

Article 93, § 6 (1) du RTg.

Ajouter au texte de la proposition 1214 T, Hongrie, la phrase suivante :

Dans le trafic entre pays limitrophes, la répartition de taxe des télégrammes déviés (transmis par l'intermédiaire d'un troisième pays) fait l'objet d'accords spéciaux entre les administrations ou compagnies intéressées.

1656 T (identique à 1645 R).

Colonies portugaises.

28 octobre 1932.

Question des votes.

Proposition transactionnelle.

La délégation des Colonies portugaises, exclue, ainsi que plusieurs autres délégations coloniales, de la collaboration dans la commission mixte du droit de vote, désireuse de contribuer à mettre une fin à cette longue et, jusqu'à présent, inutile discussion, dont souffre déjà le bon crédit des Conférences réunies à Madrid, vient présenter une suggestion qui n'a pas la prétention d'être l'œuf de Colomb, mais tout simplement une démonstration de plus de sa bonne volonté pour aider à résoudre ce problème.

Nous insistons une fois de plus sur ceci : La délégation des Colonies portugaises ne tient pas à la pluralité des voix. Cela ne l'intéresse pas. Ce qu'elle désire, c'est d'avoir toujours le droit de défendre ses administrations dans tous les cas, c'est-à-dire, même quand leurs points de vue ou leurs intérêts ne seraient pas concordants avec ceux de l'administration métropolitaine, et de pouvoir, alors, voter en conséquence.

Dans une votation quelconque, il y a la votation proprement dite et le pointage des voix. C'est cette dernière opération qui compte. Or, si l'on admettait que, dans le pointage, il ne soit compté que les voix discordantes, il n'existerait plus le cauchemar de la pluralité des voix.

Un exemple : Les Colonies portugaises disposent, pour la Conférence télégraphique, de quatre voix. Si, dans une votation, nos voix étaient concordantes avec celle de la métropole, on ne pointerait qu'une seule voix pour le Portugal et les Colonies portugaises. Si, au contraire, ces voix étaient discordantes, on en compterait deux, une dans chaque sens.

En traduisant ce qui vient d'être dit, nous avons l'honneur de présenter la proposition transactionnelle suivante, prenant comme base la proposition 1619 T/1596 R de l'honorable délégation italienne :

Article 10.

Votation.

§ 1. Dans les conférences de plénipotentiaires et administratives, et dans les votations pour les enquêtes (art. 6), ont droit à une voix délibérative :

- 1° chaque Etat contractant souverain;
- 2° le Canada;
- 3° la Fédération australienne;
- 4° les Indes britanniques;
- 5° les Indes néerlandaises;
- 6° le Maroc;
- 7° la Nouvelle-Zélande;
- 8° la Tunisie;
- 9° l'Union de l'Afrique du sud;
- 10° l'ensemble des colonies, protectorats, pays sous mandat, respectivement de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon, de l'Italie et du Portugal.

§ 2. Chaque pays qui a droit à une voix délibérative, par application du paragraphe précédent, doit :

- a) payer une contribution aux dépenses du Bureau international, en conformité des dispositions de l'article 16;
- b) être représenté aux conférences par une délégation spéciale et distincte;
- c) avoir des relations directes avec le Bureau international.

§ 3. Les voix des pays spécifiés à partir du 2^o du § 1 ne sont comptées dans les votations que si elles sont discordantes avec les voix des Etats respectifs. Dans le cas contraire, on ne pointera qu'une seule voix pour chaque Etat et ses dépendances et colonies.

1657 T (identique à 1648 R).

Pays-Bas.

31 octobre 1932.

**Proposition pour un article 32 bis de la Convention.
Commission préparatoire.**

Lors de la discussion concernant les comités consultatifs dans la 2^e sous-commission de la commission de la Convention, la question s'est posée de savoir s'il fallait aussi examiner les propositions visant l'institution d'une commission préparatoire. La sous-commission a estimé que cette question appartenait au domaine de la sous-commission n^o 1.

La délégation des Pays-Bas, qui a proposé d'insérer dans la Convention un article concernant la formation d'une commission préparatoire (voir proposition 1551 T/1528 R), suggère que cet article soit placé dans la Convention, comme article 32 bis. Le texte de cet article se trouve sous le n^o 1275 T et dans la proposition 1445 R; il est conçu comme il suit:

Préparation des conférences.

§ 1. Une commission composée de représentants des administrations désignées à la majorité des voix par la conférence et du directeur du Bureau international, est chargée de préparer la conférence suivante, en particulier d'étudier les propositions faites en vue de cette conférence, de les comparer, de les coordonner, de donner son avis sur toutes les questions, enfin de présenter un projet et un rapport susceptible de servir de base aux délibérations de la conférence.

§ 2. La commission préparatoire est convoquée en temps convenable, par le Bureau international, avant l'ouverture de la conférence suivante, et le projet et le rapport mentionnés au paragraphe précédent sont distribués à chaque administration quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

§ 3. Le Bureau international assure les travaux de chancellerie de la commission.

La délégation des Pays-Bas a considéré qu'on présente aux conférences un grand nombre de propositions qui doivent être examinées chacune séparément. Cela coûte beaucoup de temps. Pour accélérer les travaux, il semble préférable qu'on discute les propositions à l'aide d'un projet préparé d'avance.

Dans le service postal, on a cherché également des moyens pour simplifier et abrégier les travaux des congrès. Cela a conduit à l'institution d'une commission préparatoire composée de 14 membres, savoir: l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, l'U. R. S. S. et l'Uruguay.

Cette commission a rendu, selon l'avis de l'Administration néerlandaise, d'excellents services lors de la préparation du congrès de Londres.

C'est pourquoi elle propose de suivre cet exemple pour les conférences télégraphiques et radiotélégraphiques. Bien que le projet de la commission soit pris comme base des délibérations des conférences, chaque délégation conserve le droit d'exiger que ses propositions soient examinées séparément.

1657 a T.

Allemagne.

2 novembre 1932.

Question du langage convenu.

Dans la proposition 1481 T, l'Administration allemande a donné un résumé du développement du langage convenu; elle a signalé les inconvénients provenant de la réglementation de Bruxelles et elle a présenté des propositions en vue d'écarter ces inconvénients.

L'Administration allemande était d'avis que l'on ne pouvait atteindre ce but qu'en supprimant le code A et en favorisant le code B, qui aurait été maintenu comme code unique.

Mais, lors des discussions au cours de cette Conférence, un cas s'est présenté que l'Administration allemande, selon ses expériences, n'a pu prévoir, à savoir la nécessité, pour d'autres administrations, d'insister, sur la base d'observations différentes, pour le maintien du code A.

Si la Conférence décide de répondre à ces besoins particuliers, en maintenant le code A à côté du code B, l'Administration allemande, de son côté, devra insister sur l'amélioration des dispositions réglant le code B, de façon que les usagers soient conduits à employer davantage le code B. L'Administration allemande demandera donc avec instance qu'il soit tenu compte de ses désirs, parce qu'elle doit, par tous les moyens possibles, supprimer les difficultés qu'elle a constatées dans son service en ce qui concerne la transmission des télégrammes du code A.

De quelle manière ce but pourra-t-il être atteint? L'Administration allemande a proposé de réduire le coefficient de la taxe; d'autres administrations ont présenté des propositions analogues. La sous-commission des tarifs télégraphiques a approuvé ces propositions en rejetant simultanément une proposition différente, qui tendait à encourager l'emploi du code B par la modification du compte des mots des télégrammes en langage convenu, en admettant des mots de 5 caractères pour la moitié de la taxe des mots à 10 caractères.

A maintes reprises, la délégation allemande a exposé sa manière de voir au sujet de cette proposition. Mais, du moment qu'une « Note concernant le langage convenu » vient d'être distribuée *, la délégation allemande estime nécessaire de préciser encore une fois son opinion, en vue d'effacer la possibilité de lier la délégation allemande à ladite proposition.

La délégation allemande ne peut pas se rallier à cette proposition, cela pour les motifs suivants:

1° Elle est d'avis que l'admission des mots à 5 caractères à la demi-taxe d'un mot artificiel à 10 caractères ne peut avoir que le seul résultat de favoriser les télégrammes de la catégorie A, dans lesquels des mots à 5 caractères sont déjà maintenant admis, mais taxés à tarif plein. Rien ne laisse supposer que, par la réduction des taxes pour les mots à 5 caractères et par la fixation de ces taxes à la moitié de celles des mots à 10 caractères (deux mots à 5 caractères à un mot à 10 caractères), les usagers des codes seront incités à écrire les mots artificiels par groupes de 5 caractères seulement. Les expéditeurs des télégrammes ne tireraient aucun profit de cette mesure, sauf, peut-être, l'amélioration de leur propre service, due aux répétitions moins nombreuses, par ST, des mots mutilés tirés des codes à 10 caractères.

2° La délégation allemande signale que la proposition susmentionnée abandonne le principe que le Comité de Cortina a bien établi, à savoir le principe que les taxes des mots du langage clair doivent être égales à celles des mots artificiels à 5 caractères.

Le Comité de Cortina, à l'aide des statistiques établies par les administrations, a démontré que les frais de transmission sont les mêmes pour les mots réels de longueur moyenne en langage clair et pour les mots artificiels à 5 caractères. Tout marchand base ses prix de revient sur les frais généraux, et l'Administration allemande est d'avis que le service télégraphique devrait, lui aussi, adopter ce principe comme base des tarifs. Mais la proposition susmentionnée veut, au contraire, faire tomber ce principe et veut continuer de calculer les tarifs en prenant comme base l'ancien point de départ, qui s'est révélé incorrect.

3° La délégation allemande croit aussi qu'il y aurait des inconvénients, lors du dépôt et de la transmission des télégrammes, provenant du comptage des demi-mots. Les expéditeurs seraient tentés de compléter le nombre des mots nécessaires par un demi-mot à 5 caractères, pour profiter de la taxe. Mais ce mot supplémentaire charge le service télégraphique et doit être transmis à titre gratuit.

4° Il peut être admis que le public adopterait très volontiers les taxes calculées d'après cette proposition. Le résultat serait que, sous peu, on exigerait la réduction de 50 % des taxes des mots

* Note du BI: Il s'agit de la proposition 1659 T, publiée ultérieurement comme telle.

réels du langage clair, en se référant aux résolutions de Cortina, qui voulaient égaliser les taxes des mots en langage clair avec celles des mots artificiels à 5 caractères. Alors, il deviendrait nécessaire ou bien de refuser cette demande ou bien de réduire les taxes des mots en langage clair et d'augmenter simultanément les taxes des mots artificiels à 5 caractères.

La délégation allemande est d'avis que les modifications prévues dans la proposition susmentionnée ne seront jamais à même de favoriser l'emploi des mots à 5 caractères. Elle voit la seule possibilité d'atteindre ce but en réduisant le coefficient existant et en écartant les restrictions auxquelles les télégrammes de la catégorie B sont actuellement soumis.

La réduction du coefficient peut, peut-être, entraîner une diminution des recettes, mais cette diminution sera compensée par la réduction des dépenses provenant de la simplification du service. Il est vrai que, de cette manière, nous ne réussirons pas à faire disparaître tous les télégrammes de la catégorie A, mais nous obtiendrons que la plupart des télégrammes codés — il s'agit, dans le service allemand, du 85 p. 100 environ du trafic total — seront libellés en mots de 5 caractères, parce que l'expéditeur obtiendra un avantage financier. L'Administration allemande est très volontiers disposée à concéder cet avantage, parce qu'il en résultera une augmentation de la sûreté du service.

Ce sont là les motifs pour lesquels la délégation allemande ne peut pas se rallier à la proposition de modifier le compte des mots. Elle estime que le maintien d'un coefficient pour le calcul des taxes et la suppression des restrictions appliquées aux télégrammes de la catégorie B offrent la seule possibilité d'arriver à la solution désirée.

1658 T.

Grande-Bretagne.

3 novembre 1932.

Article 85 du RTg, § 4. Ajouter ce qui suit :

Comme mesure exceptionnelle, les télégrammes ayant rapport à l'application des articles 15 et 16 du Pacte de la Société des Nations échangés en cas de danger de guerre, entre le président du Conseil de la Société des Nations ou le secrétaire général, d'une part, et un ministre membre d'un gouvernement, un membre du Conseil de la Société des Nations ou un membre d'une mission envoyée par le conseil, d'autre part, jouissent d'une priorité supérieure à celle accordée aux télégrammes d'Etat avec priorité. Ces télégrammes portent en préambule l'indication « S Priorité Nations », et l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, les mots « PCD Priorité Nations », qui sont à taxer comme trois mots. Ils ne sont acceptés que s'ils sont revêtus de l'autorisation personnelle d'un des personnages indiqués ci-dessus.

Remarques.

Cette proposition est destinée à remplacer la proposition 1494 T, de la S. d. N. Les cas devant être tout à fait exceptionnels, il ne paraît pas nécessaire de modifier les articles 14, 35 et 39.

1658 a T (identique à 1648a R). Autriche, Colonies portugaises,

3 novembre 1932.

Hongrie, Irlande (Etat libre d'), Perse, Pologne, Roumanie, Suisse,
Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Déclaration adressée:

- 1° à la présidence des Conférences télégraphique et radiotélégraphique;
- 2° à la présidence de la sous-commission n° 1 de la commission de la Convention (mixte);
- 3° à la présidence de la commission mixte du droit de vote;
- 4° à la présidence du comité des présidents et vice-présidents.

Deux mois se sont écoulés depuis le début des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, et les délégations qui sont venues à Madrid pour négocier et établir la nouvelle Convention et les Règlements y afférents attendent en vain la solution de la question du droit de vote, dont dépend la réglementation d'un certain nombre de dispositions des arrangements internationaux susdits.

Les délégations susindiquées déclarent que la situation économique actuelle ne permet pas aux gouvernements respectifs de se passer si longtemps des services de leurs délégués à Madrid. Il devient donc indispensable que ceux-ci soient mis en mesure de rentrer dans leurs pays dans le délai le plus bref.

Les considérations qui précèdent amènent lesdites délégations à demander avec la plus grande insistance que les commissions du droit de vote et de la Convention activent leurs travaux dans toute la mesure du possible, car il semble bien évident que le retard, pour ne pas dire l'arrêt, que subit le cours des Conférences télégraphique et radiotélégraphique soit dû, tout au moins en grande partie, au fait que lesdites commissions ne sont pas encore parvenues à liquider la tâche qui leur a été assignée.

Au cas où il ne pourrait être donné suite au désir formel que les délégations susindiquées ont l'honneur d'exprimer ici même, celles-ci auraient des raisons de craindre de devoir quitter Madrid sans attendre la fin des travaux des deux Conférences.

1659 T.

Indes néerlandaises, Belgique.

4 novembre 1932.

Proposition de compromis concernant le langage convenu.

Le code B, tel qu'il existe actuellement, n'a pas répondu aux désirs des administrations parce que :

- 1° on n'admet pas dans les télégrammes en code B tout ce qui est autorisé pour la rédaction des télégrammes en code A (chiffres, langage clair) ;*
- 2° les télégrammes courts en code B sont meilleur marché que les télégrammes de même longueur en code A. Par contre, les télégrammes longs (texte dépassant 5 à 6 mots) sont plus chers.*

Les expéditeurs ont naturellement profité de cette circonstance et se sont abstenus de rédiger des télégrammes en code B, lorsque le prix était supérieur pour les correspondances de cette catégorie.

Les Indes néerlandaises, la Belgique et les Pays-Bas ont étudié soigneusement les résultats qui pourraient être obtenus avec les coefficients autres que celui de $\frac{2}{3}$ appliqué actuellement en régime extra-européen. (Voir les résultats au tableau ci-après et la note 1649a T.)

Ils ont constaté, après de nombreux essais, que tous ces coefficients offrent les mêmes défauts, plus ou moins accentués, suivant l'importance du coefficient.

Tenant compte, d'une part, du désir presque unanime des administrations de voir disparaître le code A, d'autre part, de l'opposition de quelques administrations dont le trafic extra-européen a un volume très important, nous avons cherché un projet de compromis qui, croyons-nous, présente le plus d'avantages et pourra être accepté par les administrations et les compagnies, par les chambres de commerce, et qui donnera satisfaction au public.

La proposition peut être résumée en un mot : Le code de 10 lettres est maintenu, mais on admet dans un télégramme les mots convenus de 5 lettres ; deux groupes de mots convenus de 5 lettres sont taxés pour un mot.

Les avantages de ce système sont les suivants :

- 1° Il n'y aura plus qu'une catégorie de télégrammes en langage convenu (d'où résultera une simplification du travail pour l'acceptation et pour la comptabilité) ;*

- 2° Les administrations qui ne peuvent consentir à la suppression du code A reçoivent satisfaction ;
- 3° Les administrations qui désirent la suppression du code A peuvent espérer que très rapidement ils auront satisfaction, car la plupart des expéditeurs vont écrire les mots de code en deux groupes, du moment que la taxe est la même ;
- 4° Le coût des télégrammes rédigés d'après la nouvelle règle proposée sera toujours le même que celui des télégrammes en code A (voir le tableau ci-après) ; il en résultera que les résultats des administrations et des compagnies ne seront pas affectés ; pour le public, ni augmentation, ni diminution des frais de télégrammes ;
- 5° La différence proportionnelle qui existe actuellement dans le coût des télégrammes du code B, suivant que ces télégrammes sont courts ou longs, disparaît et tous les usagers sont mis sur le même pied ;
- 6° Aucune facilité n'est retirée au public ;
- 7° En vue d'obtenir l'emploi presque général des mots de 5 lettres, les administrations pourront signaler au public, par tous les moyens à leur disposition, les avantages de ce système.

Peut-être un pays pourrait-il même exiger, dans ses bureaux, l'écriture en deux groupes de 5 lettres des mots convenus de 10 lettres, étant bien entendu que toute administration resterait obligée d'admettre les mots de 10 caractères dans les télégrammes qui lui sont destinés.

Il ne doit être perdu de vue qu'un mot convenu de 10 lettres se compose de deux groupes de 5 lettres figurant à des endroits différents dans les codes et que la réunion de ces deux groupes en un mot présente des possibilités d'erreurs pour les expéditeurs.

Nous avons la certitude que l'adoption de notre proposition ferait disparaître, dans un avenir très prochain, les mots de code de 10 lettres pour le bien du service télégraphique et sans aucun inconvénient pour le public.

Ci-après les modifications qui seraient à apporter au Règlement :

Article 8.

§ 1. Biffer les mots Sauf l'exception prévue à l'article 10, § 2, Catégorie B.

Article 10.

Langage convenu.

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

§ 2. (1) On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient un ou des mots appartenant à ce langage.

(2) Les mots convenus peuvent être formés soit de mots de 5 lettres au plus, soit de mots de 6 à 10 lettres au plus.

(3) Les mots de 5 lettres au plus peuvent être construits librement.

(4) Les mots de 6 à 10 lettres doivent contenir deux voyelles au moins s'ils sont de 6, 7 ou 8 lettres, et trois voyelles au moins s'ils sont de 9 ou 10 lettres. Dans les mots de plus de 7 lettres, une voyelle au moins doit se trouver dans les cinq premières lettres et une voyelle au moins dans le reste du mot, étant entendu que les mots de 9 ou de 10 lettres doivent contenir au moins trois voyelles au total. Les voyelles sont a, e, i, o, u, y.

(5) Dans les mots convenus, les réunions de deux ou plusieurs mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ces mots appartiennent sont interdites.

Inchangé.

Modifié.

Propositions
359 T,
365 T.

§ 3. Les mots convenus ne peuvent pas contenir des lettres accentuées, et la combinaison ch est comptée pour deux lettres.

§§ 4 et 5. (Supprimés.)

§ 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte clair-convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

Article 19.

Compte des mots du texte.

§ 1. (1) et (2) (Inchangés.)

§ 2. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 10 lettres.

Un mot n'excédant pas 10 lettres est compté pour un mot. De plus, deux mots convenus de 5 lettres qui se suivent immédiatement sont également taxés pour un mot.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de 10 lettres, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de 10 lettres.

(3) Biffer les mots de la catégorie A.

(4) (Inchangé.)

§ 3. (Inchangé.)

§ 4. a) Dans la 5^e ligne, biffer les mots de la catégorie A.

b) Dans les deux dernières lignes, lire : comptés à raison de 10 lettres (convenu) ou 15 lettres (clair).

§§ 5 et 6. (Inchangés.)

Article 20.

§ 1. (1) (Inchangé.)

(2) Cette disposition s'applique notamment :

1^o (Inchangé.)

2^o au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 10 lettres ou des mots convenus de 5 lettres qui se suivent immédiatement.

3^o (Inchangé.)

Article 21.

§ 1. (Inchangé.)

§ 2. Biffer les mots de la catégorie A.

Article 25.

§ 1. (Inchangé.)

§ 2. a) Biffer cet alinéa.

Article 39.

§ 1. a) (1) Biffer l'indication :

CDE Télégramme en langage convenu de la catégorie B.

Article 93.

§ 1. Biffer la deuxième phrase.

a tarif égal à code A,
b tarif inférieur à code A,
c tarif supérieur à code A.

Taxe 1 fr. par mot.

Nombre des mots de l'adresse: 2.

Mots du texte *	Taxe code A	Taxe code B $\frac{2}{3}$	Taxe de la proposition de compromis	Taxes: Coefficients de				
				55 %	60 %	65 %	70 %	75 %
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
2	3. —	b 2. 70	a 3. —	b 2. 20	b 2. 40	b 2. 60	b 2. 80	a 3. —
3	4. —	b 3. 35	a 4. —	b 2. 75	b 3. —	b 3. 25	b 3. 50	b 3. 75
4	4. —	a 4. —	a 4. —	b 3. 30	b 3. 60	b 3. 90	c 4. 20	c 4. 50
5	5. —	b 4. 70	a 5. —	b 3. 85	b 4. 20	b 4. 55	b 4. 90	c 5. 25
6	5. —	c 5. 35	a 5. —	b 4. 40	b 4. 80	c 5. 20	c 5. 60	c 6. —
7	6. —	a 6. —	a 6. —	b 4. 95	b 5. 40	b 5. 85	c 6. 30	c 6. 75
8	6. —	c 6. 70	a 6. —	b 5. 50	a 6. —	c 6. 50	c 7. —	c 7. 50
9	7. —	c 7. 35	a 7. —	b 6. 05	b 6. 60	c 7. 15	c 7. 70	c 8. 25
10	7. —	c 8. —	a 7. —	b 6. 60	c 7. 20	c 7. 80	c 8. 40	c 9. —
11	8. —	c 8. 70	a 8. —	b 7. 15	b 7. 80	c 8. 45	c 9. 10	c 9. 75
12	8. —	c 9. 35	a 8. —	b 7. 70	c 8. 40	c 9. 10	c 9. 80	c 10. 50
13	9. —	c 10. —	a 9. —	b 8. 25	a 9. —	c 9. 75	c 10. 50	c 11. 25
14	9. —	c 10. 70	a 9. —	b 8. 80	c 9. 60	c 10. 40	c 11. 20	c 12. —
15	10. —	c 11. 35	a 10. —	b 9. 35	c 10. 20	c 11. 05	c 11. 90	c 12. 75
16	10. —	c 12. —	a 10. —	b 9. 90	c 10. 80	c 11. 70	c 12. 60	c 13. 50
17	11. —	c 12. 70	a 11. —	b 10. 45	c 11. 40	c 12. 35	c 13. 30	c 14. 25
18	11. —	c 13. 35	a 11. —	a 11. —	c 12. —	c 13. —	c 14. —	c 15. —
19	12. —	c 14. —	a 12. —	b 11. 55	c 12. 60	c 13. 65	c 14. 70	c 15. 75
20	12. —	c 14. 70	a 12. —	c 12. 10	c 13. 20	c 14. 30	c 15. 40	c 16. 50
25	15. —	c 18. —	a 15. —	b 14. 85	c 16. 20	c 17. 55	c 18. 90	c 20. 25
30	17. —	c 21. 35	a 17. —	c 17. 60	c 19. 20	c 20. 80	c 22. 40	c 24. —
35	20. —	c 24. 70	a 20. —	c 20. 35	c 22. 20	c 24. 05	c 25. 90	c 27. 75
50	27. —	c 34. 70	a 27. —	c 28. 60	c 31. 20	c 33. 80	c 36. 40	c 39. —

* Mots de 5 lettres.

1659 a T.

Indes néerlandaises, Belgique.

4 novembre 1932.

Question du langage convenu.

La note 1657a T de l'Allemagne formule certaines critiques au sujet de la « Note concernant le langage convenu », qui a été distribuée par les délégations susmentionnées, et elle expose les motifs pour lesquels la délégation allemande peut accepter seulement une proposition maintenant un coefficient pour le calcul des taxes.

Afin de permettre à chacun de se faire facilement une opinion concernant la proposition de compromis que, maintenant, nous avons l'honneur de faire introduire *officiellement* (proposition 1659 T), les délégations des Indes néerlandaises et de la Belgique soumettent les observations suivantes, qui correspondent aux remarques de la délégation allemande (1^o, 2^o, 3^o, 4^o de la note 1657a T).

1^o L'admission des mots convenus à 5 caractères dans les télégrammes en langage convenu, en taxant pour un seul mot deux mots convenus de 5 lettres qui se suivent immédiatement, n'aura pas pour résultat de favoriser l'emploi du code de la catégorie A. Au contraire, l'emploi des mots de code de 5 lettres sera favorisé pour les raisons suivantes:

a) Les mots de code sont en général composés de 5 lettres, et il n'y a aucune raison pour les expéditeurs de réunir ces mots en groupes de 10 lettres, puisque la taxe est la même pour deux groupes de 5 que pour un groupe de 10 lettres.

b) Comme il a déjà été reconnu par la délégation allemande, les usagers profiteront bientôt de cette mesure, afin de faire diminuer le nombre des répétitions actuellement fréquentes.

c) Les administrations peuvent exiger l'écriture en deux groupes de 5 lettres des mots convenus de 10 lettres dans leurs bureaux de départ, tout en admettant les mots de 10 lettres dans les télégrammes qui leur sont destinés. Une telle procédure ne présente aucune conséquence financière, ni pour les usagers, ni pour les administrations ou compagnies exploitantes.

2° Comme il a été exposé maintes fois, la base de Cortina n'a plus d'effet si le code A doit être maintenu.

3° Des expériences ont démontré que le comptage, pour un mot, de deux mots de 5 lettres qui se suivent, ne donne lieu à aucun inconvénient soit pour l'acceptation, soit pour la transmission. Rien ne permet de supposer que les expéditeurs chercheront à compléter sans utilité le nombre des mots par un demi-mot, comme le craint la délégation allemande. Au reste, on constate actuellement, et assez fréquemment, que, dans les télégrammes en code A, les expéditeurs emploient à la fin du texte un mot de 5 lettres, alors qu'ils pourraient employer un mot de 10 lettres pour le même prix.

4° Une demande pour la réduction de 50 % des taxes des mots réels du langage clair, au même titre que pour les mots convenus de 5 lettres, ne sera jamais justifiée et peut être refusée, puisque le tarif pour les télégrammes en langage convenu de 5 lettres et avec 2 mots de l'adresse, suivant la proposition de compromis, est égal à l'application :

d'un coefficient de	74 1/4 %	pour les télégrammes de	4 à 7 mots
»	»	» 67 %	» » » 8 à 12 »
»	»	» 62 %	» » » 13 à 22 »

Une telle taxation, qui est la même que la taxation actuelle pour le code A, semble raisonnable et en harmonie avec le travail fourni par les administrations et les compagnies pour un télégramme de pareille longueur.

La délégation allemande a fait connaître, dans l'avant-dernier alinéa de la note 1657a T, qu'une réduction du coefficient peut *peut-être* entraîner une diminution des recettes, mais les délégations des Indes néerlandaises et de la Belgique peuvent *démontrer* (voir le tableau à la fin de la proposition de compromis 1659 T) que la diminution des recettes sera considérable pour les administrations et pour les compagnies (voir les chiffres sous « Taxes, coefficients 55 %, 60 % et 65 % », marqués b).

Dans ces chiffres, il n'est pas encore tenu compte de ce que les groupes de chiffres et les mots clairs de 5 lettres au moins sont taxés à tarif réduit en appliquant un coefficient.

En outre, on ne peut concevoir que les usagers feraient jamais emploi d'un système de taxation qui est désavantageux pour eux.

Pour les motifs susmentionnés, les délégations des Indes néerlandaises et de la Belgique, et sans doute beaucoup d'autres délégations, ne peuvent pas se rallier à une proposition quelconque ayant pour but de fixer un coefficient dans le cas où le code A serait maintenu.

1659 b T (identique à 1649a R).

Colonies portugaises.

4 novembre 1932.

Exposé complémentaire sur la proposition 1656 T/1645 R.

Comme, dans la séance d'hier de la commission mixte du droit de vote, il a été suggéré par l'honorable président de retirer notre proposition 1656 T/1645 R, à la même date nous venons de lui adresser une lettre par laquelle nous montrons le désir de la maintenir, insistant sur sa discussion. Ma délégation ne veut pas imposer la discussion de sa proposition, mais elle a bien le droit de solliciter cette discussion, animée de l'espoir de contribuer à une solution de ce problème.

* A cet effet, nous nous permettons d'ajouter quelques explications supplémentaires. On a prétendu que notre proposition tendait à annuler les votes des Etats. Pas du tout. Au contraire, elle favorise les Etats à ce point de vue.

Exemples:

a) Si, dans une votation, les voix sont *concordantes*, l'Etat maintient sa voix. Ce qui n'existera plus, c'est la *pluralité* d'avant. *Mais, n'est-ce pas là le désir de la grande majorité des délégués aux Conférences de Madrid?*

b) Si, dans une votation, l'Etat vote dans un sens et la dépendance (dominion, protectorat ou colonie) vote dans le sens contraire, dans le pointage il arrivera alors *ce qui arrive déjà*: la voix de la dépendance annule celle de l'Etat.

c) Si, dans une votation, l'Etat vote dans un sens et les dépendances dans le sens contraire, alors l'Etat n'aura contre lui qu'une seule voix (car on ne comptera qu'une voix à toutes les dépendances), c'est-à-dire que sa voix sera à peine annulée, tandis que sous le régime actuel la votation de l'Etat sera débordée par les voix de ses dépendances.

Bien entendu si, par unanimité, l'on veut bien considérer les *dominions* et autres, *hors pluralité*, ce n'est pas notre délégation qui y fera opposition. Elle admet n'importe quel amendement qui soit équitable.

En résumé: Notre proposition combat la *pluralité*. Elle ne permet plus le *camouflage des voix plurales*.

Dans ce sens, elle ne peut pas mériter l'appui des partisans de ces principes arriérés, mais elle démontre à l'évidence notre bonne foi et l'esprit de conciliation qui nous anime, étant donnée notre situation actuelle, au point de vue des voix.

7 novembre 1932.

1660 T. Grèce, Maroc, Perse, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

Article 25, § 2. a) du RTg. Remplacer le texte actuel par le suivant :

a) pour les correspondances du régime extra-européen, à l'exception des cas prévus à l'article 64, § 7 (lettres-télégrammes) et 64 quater (télégrammes de félicitations), il est obligatoirement perçu un minimum égal à la taxe de cinq mots à tarif plein.

Les administrations réunies en vue de la présente proposition, tendant à l'établissement d'un minimum du nombre des mots taxés pour les différentes catégories de télégrammes, croient n'être pas indiscrettes en demandant à l'assemblée plénière un nouvel examen d'une question déjà discutée, et écartée par la commission des tarifs télégraphiques.

Justifiée en tout état de cause par l'importance de la proposition, cette nouvelle délibération paraît d'autant plus opportune qu'à la commission des tarifs télégraphiques, une très importante minorité a soutenu le principe d'un minimum de taxation. Elle apparaît tout à fait nécessaire si l'on se souvient que plusieurs délégations ont cru devoir élever une protestation contre certaines irrégularités du vote (Rapport de la commission des tarifs télégraphiques, 4^e séance).

I. Justification du principe.

La réforme demandée est basée sur de si évidentes et si justes raisons, qu'à la séance du 15 septembre de la commission des tarifs télégraphiques (troisième séance), où fut examinée la proposition, M^r le représentant des compagnies Italcable et Italo Radio put constater qu'aucune voix ne s'était élevée pour en discuter le principe.

Le prix de revient du mot taxé.

Il est juste, en effet, que le prix d'une chose soit en fonction de son prix de revient. Or, le prix de revient du mot est, pour les administrations, d'autant plus élevé que le télégramme est plus court. Aux mots taxés s'ajoute le préambule, équivalant à 4 mots au moins. Les administrations transmettent donc 7 mots pour un télégramme de 3 mots, 14 mots pour un télégramme de 10 mots, 54 mots pour un télégramme de 50 mots. Suivant que le télégramme a 3 ou 10 ou 50 mots, elles transmettent 2,33 ou 1,40 ou 1,08 fois le nombre de mots taxés.

Si l'on considère, en outre, que les frais de transmission ne sont pas les seuls, mais qu'il s'y ajoute d'autres dépenses indépendantes de la longueur du télégramme: prix des imprimés de trafic et de comptabilité, dépenses de boulisterie (transport des télégrammes dans les bureaux de transit), frais de comptabilité, dépenses de guichet et de distribution dans les bureaux de départ et d'arrivée, on arrive à cette conclusion que, pour un télégramme de trois mots, un mot taxé coûte au moins deux fois plus que pour un télégramme de dix mots et trois fois plus que pour un télégramme de cinquante mots.

Ainsi, dans le système de taxation par mot pur et simple, la taxe du mot devrait être, pour un télégramme de trois mots, deux fois plus élevée que pour un télégramme de dix mots, trois fois plus grande que pour un télégramme de cinquante mots.

Cependant, la taxe du mot est indépendante de la longueur du télégramme.

Les conséquences de la taxation par mot pur et simple.

Il en résulte que les courts télégrammes sont transmis à perte par les administrations et les compagnies. Dans son exposé devant la commission des tarifs télégraphiques (15 septembre 1932 — troisième séance), M^r le chef de la délégation suisse a fait très justement remarquer qu'un court télégramme du régime extra-européen laisse moins aux administrations que le minimum appliqué aux télégrammes du régime européen.

Il faut cependant que les pertes ainsi faites sur les courts télégrammes soient comblées. Les administrations se trouvent obligées pour le faire de puiser dans le budget général; la conséquence est que tous les contribuables paient la faveur accordée à la minorité des commerçants qui emploient les télégrammes courts, et ce n'est évidemment pas une situation à recommander. Mais les compagnies n'ont pas même cette ressource. Cette faveur accordée aux courts télégrammes, au détriment de ceux plus longs, est d'autant plus anormale que les courts télégrammes sont des télégrammes en langage convenu; or, les télégrammes en langage convenu jouissent déjà d'un privilège inouï, du fait qu'on peut condenser en un seul mot de code sept ou huit mots de langage clair.

Dans cette catégorie privilégiée d'expéditeurs de langage convenu (et la proposition de l'Administration allemande 1481 T démontre péremptoirement qu'il s'agit d'une minorité), est-il juste de maintenir, en faveur des expéditeurs de courts télégrammes (banques et affaires de spéculation), un superprivilège au détriment de la masse de la clientèle des administrations?

L'application des minimums dans les divers domaines de l'activité économique.

L'établissement d'un minimum de mots taxés est ainsi évidemment fondé en principe.

Il correspond du reste à une pratique si courante que la plupart de ceux qui profitent en matière télégraphique des errements actuels ne manquent pas d'appliquer des minimums dans la fixation de leurs prix. Il y a des minimums pour le gaz et l'électricité, pour les transports de marchandises par chemin de fer, pour les taxes postales, pour les articles d'argent. Il y en a en matière téléphonique, où toute communication est taxée pour trois minutes au moins: il y en a dans les services télégraphiques intérieurs; il y en a dans le service télégraphique international, pour le régime européen, pour les lettres-télégrammes, pour les télégrammes de félicitations, pour les CDE.

Ainsi, non seulement le principe du minimum est juste, mais il a trouvé son application dans de nombreux cas, et notamment dans le domaine télégraphique.

II. Les objections des adversaires de la proposition.

Les adversaires de la proposition n'ont pas manqué de faire valoir que son adoption entraînerait, pour les courts télégrammes, une augmentation du prix.

L'opportunité de la proposition.

Ils ont ajouté que le malaise dont souffre actuellement le commerce rend la proposition tout à fait inopportune. Sur cette question d'opportunité, la réponse est immédiate: *Les décisions de la Conférence télégraphique ne sont pas revisables* suivant les variations de l'activité économique ou commerciale. Il sera impossible de les modifier avant la prochaine conférence, c'est-à-dire avant six ans au moins. Elles ne peuvent donc être basées sur la considération de circonstances passagères. Et, prises aujourd'hui, elles ne seront pas mises en application avant plus d'un an, c'est-à-dire quand la crise actuelle aura, on peut l'espérer, évolué vers un retour à l'activité normale.

Les conséquences inattendues des errements actuels.

On nous dit encore: Mais les administrations, quand elles ont établi leurs tarifs, connaissaient la règle de la taxation par mot pur et simple. Elles sont mal venues aujourd'hui à soutenir que ces tarifs sont trop bas et que le remède réside dans une modification de cette règle.

Nous répondons que, au moment de l'établissement de leurs tarifs, les administrations et compagnies savaient en effet que la règle existait; mais elles savaient aussi que l'Union télégraphique existe et que *le rôle de ses conférences est précisément d'adapter le Règlement à l'évolution de l'expérience* en matière télégraphique; elles avaient confiance qu'elles pourraient faire appel à la Conférence de Madrid pour redresser la situation, si les concessions accordées au public se transformaient d'une manière inattendue, en menace contre la vie même des exploitations télégraphiques.

Que ces *effets inattendus* se soient produits, il est impossible de le contester. La réglementation du langage convenu a abouti à ce résultat, contraire aux intentions des conférences télégraphiques, que les courts télégrammes se sont multipliés ces dernières années, à une cadence telle qu'ils mettent en péril les budgets des administrations et des compagnies.

D'autre part, les compagnies se sont ingénies à donner à la clientèle le maximum d'avantages. Les télégrammes différés, les lettres-télégrammes, les télégrammes de félicitations sont leur œuvre. Elles ont réduit leurs tarifs. Le tableau annexé est éloquent: il fait voir une diminution moyenne de 30%. En même temps, le service est amélioré. Les télégrammes ordinaires sont transmis presque aussi vite que les urgents; il n'y a plus guère de différence entre les ordinaires et les différés.

Chaque fois que les administrations ou compagnies baissaient une taxe, créaient une catégorie de télégrammes à tarif plus réduit, amélioreraient la transmission d'une catégorie, elles recevaient l'encouragement des chambres de commerce, qui leur promettaient la compensation de leurs sacrifices par une augmentation du trafic.

Elles ont fait la dure expérience, bien moins d'une augmentation du trafic que d'un déclassement de celui-ci, les télégrammes urgents devenant des ordinaires, les ordinaires des différés, les différés des lettres-télégrammes. A la diminution de recettes provenant des abaissements de taxes s'est ajoutée la perte due à ce déclassement. D'énergiques économies de tout ordre n'ont pas suffi à redresser la situation. Celle-ci est à ce point tendue que la nécessité d'entretenir les réseaux pour maintenir les services publics confiés aux administrations et aux compagnies exige une augmentation des recettes.

Nous considérerions comme une naïveté de reprocher aux expéditeurs de tirer le maximum des concessions qui leur ont été accordées; mais il est certain que, du jour où le système en vigueur conduit les exploitations au déficit permanent, les administrations et les compagnies ont le droit strict, et plus que le droit, le devoir de ramener à leurs limites rationnelles les avantages offerts à leur clientèle.

Les bénéficiaires du système actuel.

Et quels sont les usagers des courts télégrammes?

La note 1595a T, des chambres de commerce, nous apprend que sur cent télégrammes en langage convenu, les banquiers de New York en envoient quatre-vingts de moins de six mots, ceux de Londres trente à cinquante, ceux de Shanghai quatre-vingts, ceux de Berlin quarante-cinq; les cotonniers de Brême en envoient quatre-vingts de moins de six mots, ceux de Londres quatre-vingt-dix. Ainsi, ce sont les banques, les cotonniers, etc., en un mot les affaires spéculatives qui utilisent les courts télégrammes. C'est en définitive une *catégorie très spéciale de la clientèle* des administrations et des compagnies, qui, jouissant déjà vis-à-vis de la clientèle du langage clair d'un privilège considérable, du fait qu'elle emploie le langage convenu, voudrait voir se perpétuer en sa faveur le superprivilège que constitue la taxation des courts télégrammes par mot pur et simple.

En face des prétentions de cette petite minorité, les gouvernements doivent mettre les légitimes intérêts de leurs contribuables, qui ne peuvent payer un avantage dont quelques-uns seulement profitent. Les compagnies attirent l'attention sur la foule de leurs actionnaires. Ces actionnaires, ce ne sont pas des spéculateurs. Les capitaux qui ont permis l'établissement des réseaux de câble et de radio des compagnies, par lesquels est transmise la presque totalité du trafic intercontinental, ils ont été fournis par des petites gens qui, ayant travaillé pour assurer la sécurité de leur vieillesse, ont confié leur épargne à un service d'intérêt public, sans espoir de gros dividendes ou de bénéfices exagérés, mais avec le désir que, travaillant dans l'intérêt de tous, leur argent ne serait pas en danger. Ces petits épargnants qui lui ont fait confiance, l'Union télégraphique ne peut pas les abandonner.

Les avantages accordés par la Conférence de Madrid aux usagers du service télégraphique.

Enfin, la Conférence de Madrid doit mettre en regard de l'augmentation de prix d'une catégorie spéciale de télégrammes que l'adoption du minimum entraînera, les *divers avantages nouveaux qu'elle a déjà concédés à sa clientèle*: réduction du prix des télégrammes urgents, assez nombreux dans le régime européen: urgence accordée aux télégrammes de presse pour le prix d'un télégramme ordinaire; admission des télégrammes météorologiques à demi-taxe; extension des lettres-télégrammes et des télégrammes de félicitations à l'ensemble de l'Union télégraphique. Dans la situation actuelle des budgets des exploitations télégraphiques, une compensation doit être cherchée: la présente proposition en offre le moyen le plus rationnel.

La combinaison de plusieurs télégrammes courts en un seul.

Mais dit-on encore: votre remède est illusoire. Les expéditeurs vont combiner plusieurs télégrammes courts pour en faire un plus long; ils vont être poussés à accentuer le déclassement du trafic dont vous vous plaignez.

Nous répondons que cette condensation de plusieurs télégrammes en un seul serait déjà avantageuse avec la réglementation actuelle, puisque la taxe correspondant à l'adresse est indépendante de la longueur du télégramme; cependant, les télégrammes courts se multiplient. Et quant au déclassement du trafic, il a déjà atteint des limites qu'il paraît impossible de dépasser.

Le cas des tarifs élevés.

Certaines délégations ont fait remarquer que, justifiée pour les télégrammes à taxe faible, l'institution d'un minimum de mots taxés paraissait moins fondée dans le cas des fortes taxes existant dans certaines relations du régime extra-européen.

Nous admettons volontiers la valeur de cette observation. Quand sera admis le principe du minimum de taxation, une formule pourra être cherchée qui en tienne compte.

III. L'intérêt des administrations.

En terminant cet exposé, nous attirons l'attention sur l'intérêt spécial que présente notre proposition pour les administrations. Compagnies et administrations trouvent le même avantage dans la réforme que nous préconisons.

Si la Conférence ne croyait pas devoir nous suivre, il est à craindre que les compagnies ne soient amenées à chercher une compensation dans un accroissement de leurs tarifs, qui n'apporterait aucun soulagement aux budgets des administrations.

1661 T (identique à 1651 R). **Afrique du sud (Union de l')**.

8 novembre 1932.

Lorsque la demande en sera faite par plusieurs administrations, le Bureau international aura la faculté de publier une traduction de tout document qu'il édite en langue française, à condition, toutefois, que ces administrations se soient engagées à supporter tous les frais de cette publication.

1662 T.*

Indes néerlandaises.

10 novembre 1932.

Article 15 du RTg. Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 4 bis. Les indications destinées au destinataire, comme « privé », « secret », « confidentiel », etc., peuvent être écrites immédiatement avant le nom du destinataire.

Motifs.

Beaucoup de télégrammes reçus de l'étranger portent déjà une telle indication dans l'adresse. Cependant, il arrive plusieurs fois que de telles indications sont refusées par les bureaux d'origine, parce qu'elles ne sont pas introduites dans l'article 14, comme indications de service taxées, et parce que l'article 15 (Libellé de l'adresse) ne fait pas mention de l'introduction de telles indications avant le nom du destinataire.

Les indications « privé », « secret », « confidentiel », etc., remplacent l'indication de service taxée =MP= dans les pays qui ne peuvent pas admettre cette indication.

* Cette proposition remplace la proposition 426 T.

1662 a T.

Chambre de commerce internationale.

15 novembre 1932.

Langage convenu.

La Chambre de commerce internationale a l'honneur de soumettre à la considération de la Conférence télégraphique un tableau comparatif indiquant, soit les réductions, soit les augmentations de tarif résultant de l'introduction d'un coefficient de 60 % dans le régime extra-européen:

Deux mots de l'adresse plus	Taxes actuelles	Coefficient de 60%	Pourcentage de réduction ou augmentation
1 mot de cinq lettres (a).	266 ² / ₃	240	— 9 %
2 mots » » » (a).	266 ² / ₃	240	— 9 %
3 » » » » (a).	333 ¹ / ₃	300	— 8 %
4 » » » » (a).	400	360	—10 %
5 » » » » (a).	466 ² / ₃	420	— 9 %
6 » » » » (b).	500	480	— 4 %
7 » » » » (b).	600	540	—10 %
8 » » » » (b).	600	600	pas de différence
9 » » » » (b).	700	660	— 5 ¹ / ₂ %
10 » » » » (b).	700	720	+ 3 %
11 » » » » (b).	800	780	— 2 ¹ / ₂ %
12 » » » » (b).	800	840	+ 5 %
13 » » » » (b).	900	900	pas de différence
14 » » » » (b).	900	960	+ 6 ¹ / ₂ %
16 » » » » (b).	1000	1080	+ 8 %
18 » » » » (b).	1100	1200	+ 9 %
20 » » » » (b).	1200	1320	+10 %
40 » » » » (b).	2200	2520	+15 %
50 » » » » (b).	2700	3120	+15 ¹ / ₂ %
100 » » » » (b).	5200	6120	+18 %
200 » » » » (b).	10200	12120	+19 %

(a) Envoyés actuellement en groupes de cinq lettres.

(b) Envoyés actuellement en groupes de dix lettres

En comparaison avec les taxes payées actuellement, il est évident qu'il y aura une augmentation pour tous les télégrammes de plus de cinq groupes de dix lettres, sauf dans un cas, tandis que pour les télégrammes plus courts il y aura une réduction.

Suivant les renseignements donnés par certaines délégations, le pourcentage du trafic total (soit en langage convenu, soit dans son ensemble) que constituent les télégrammes courts (moins de cinq groupes de cinq lettres) est *minime*. On ne peut qu'en conclure que *l'introduction d'un coefficient de 60 % entraînerait une augmentation de tarif pour la grande majorité des usagers de télégrammes en langage convenu*, augmentation qui s'accroîtrait avec la longueur des télégrammes envoyés.

1663 T.

Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

16 novembre 1932.

L'article 3 de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg ne prévoit aucune exception en ce qui concerne la sauvegarde du secret télégraphique.

Mais personne n'ignore que, malgré la disposition stricte dudit article, les administrations ont toujours — per nefas — communiqué les télégrammes aux autorités judiciaires et autres (par exemple, fiscales), en tenant compte de leur législation intérieure.

Chacun s'attendait à ce que la première révision de la Convention télégraphique de St-Petersbourg supprimerait cet état extra-légal et mettrait cette tolérance généralement admise en harmonie avec les prescriptions de la nouvelle Convention, en stipulant une exception en faveur des autorités judiciaires.

La sous-commission n° 1 de la commission mixte de la Convention a adopté, dans sa séance du 28 octobre, une nouvelle rédaction de l'article 23 — Secret des télécommunications —, mais on y cherche en vain une telle exception.

A la suite d'une requête de la Société des Nations, on a bien fixé une exception à la sauvegarde du secret télégraphique, mais seulement en ce qui concerne l'exécution des conventions internationales (trafic des stupéfiants, etc. . . .). Il nous paraît, cependant, plus important de fixer une exception en faveur des autorités judiciaires et de mettre la pratique actuelle en harmonie avec les prescriptions nouvelles.

C'est pourquoi les délégations susindiquées demandent que cet article soit modifié comme il suit, étant entendu que la rédaction définitive serait confiée à la commission de rédaction :

Article 23.

Secret des télécommunications.

Alinéa 1: (Sans changement.)

Alinéa 2:

Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances:

1° aux autorités compétentes, en vue d'assurer l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties, compte tenu de la législation intérieure de chacun d'eux, ou

2° aux autorités judiciaires et autres, dans les cas et aux conditions prévus par la législation intérieure des pays contractants.

Il est nécessaire de compléter de cette manière le texte de l'article 23, adopté par ladite sous-commission de la Convention, car, autrement, on ne pourrait communiquer les télégrammes au tribunal pénal qu'en maintenant la pratique extra-légale actuelle.

Enfin, il nous semble être indispensable de fixer, dans le procès-verbal, la définition exacte des termes « autorités compétentes » et d'indiquer à qui il appartient de décider si une autorité est compétente pour demander la communication d'un télégramme.

Selon notre avis, c'est l'administration d'origine qui, dans les deux cas susindiqués, doit pouvoir, en se basant sur sa législation intérieure, prendre une décision quant à la compétence de l'autorité requérante.

Prenons, par exemple, un télégramme déposé à Berne à destination d'Amsterdam et dont la copie est demandée par le ministère des finances à Vienne: c'est à l'Administration suisse qu'il incombe de décider, sur la base de la législation helvétique, si ce télégramme peut être ou non communiqué audit ministère.

Comme autre exemple, citons un télégramme déposé à Prague et adressé à Budapest, dont demande de communication serait faite par un tribunal civil de Berlin; cette demande ne pourrait pas être prise en considération, parce que, selon la législation tchécoslovaque, un télégramme ne peut être communiqué qu'aux tribunaux pénaux et non pas aux tribunaux civils.

1664 T (identique à 1657 R).

Mexique.

18 novembre 1932.

La délégation mexicaine a observé avec attention et grand intérêt les travaux qui ont été exécutés jusqu'à ce jour pour l'élaboration d'un texte de la Convention, et déclare qu'elle pourrait l'accepter sans amendements et sans réserves à condition que les obligations qu'elle implique restent équilibrées par l'insertion du principe de droit énoncé dans la proposition 1610 T/1591 R, dont nous proposons la seconde rédaction ci-après :

Ajouter à l'article 20 du projet Boulanger (1479a T/1433a R) le paragraphe suivant :

Pour observer les dispositions des paragraphes antérieurs, on reconnaît le droit, à tout pays contractant, de disposer d'un nombre minimum de fréquences (longueurs d'onde).

Motifs.

En essayant d'inclure dans la Convention ce principe de droit, nous prétendons simplement fixer une base pour des arrangements régionaux ou entre deux pays déterminés, base qui donne les facilités nécessaires pour s'élever au niveau de la civilisation et du progrès.

Il n'échappe à personne que les difficultés qu'a rencontrées la Conférence de Madrid ont pour origine l'accaparement qu'ont fait certains pays des canaux de radiocommunications, et nous considérons comme une véritable nécessité de remédier à cet état de choses, car en continuant de la même façon, il en résultera des difficultés qui rendront la situation intolérable.

D'après ce qui vient d'être exposé, la délégation mexicaine, désireuse de ne pas se voir obligé de prendre une décision extrême, insiste pour que sa proposition soit dûment considérée à la prochaine séance de la commission de la Convention.

1664 a T.

Chambre de commerce internationale.

19 novembre 1932.

Langage convenu.

La Chambre de commerce internationale a l'honneur de soumettre à la Conférence télégraphique de Madrid un tableau comparatif indiquant les conséquences tarifaires de la décision prise par la commission des tarifs télégraphiques à sa réunion du 18 novembre 1932:

Deux mots de l'adresse plus	Taxes actuelles	Coefficient de 60 % avec indication CDE taxée	Pourcentage de réduction ou augmentation
1 mot de cinq lettres (a)	266 ² / ₃	240	— 9 %
2 mots » » » (a)	266 ² / ₃	300	+ 12 ¹ / ₂ %
3 » » » » (a)	333 ¹ / ₃	360	+ 8 %
4 » » » » (a)	400	420	+ 5 %
5 » » » » (a)	466 ² / ₃	480	+ 3 %
3 mots de dix lettres (b)	500	540	+ 8 %
3 ¹ / ₂ » » » » (b)	600	600	pas de différence
4 » » » » (b)	600	660	+ 10 %
4 ¹ / ₂ » » » » (b)	700	720	+ 3 %
5 » » » » (b)	700	780	+ 11 %
5 ¹ / ₂ » » » » (b)	800	840	+ 5 %
6 » » » » (b)	800	900	+ 12 ¹ / ₂ %
6 ¹ / ₂ » » » » (b)	900	960	+ 6 %
7 » » » » (b)	900	1020	+ 13 %
8 » » » » (b)	1000	1140	+ 14 %
9 » » » » (b)	1100	1260	+ 14 %
10 » » » » (b)	1200	1380	+ 15 %
20 » » » » (b)	2200	2580	+ 17 %
25 » » » » (b)	2700	3180	+ 18 %
50 » » » » (b)	5200	6180	+ 19 %
100 » » » » (b)	10200	12180	+ 19 %

(a) Envoyés actuellement en groupes de cinq lettres.

(b) Envoyés actuellement en groupes de dix lettres.

1664 b T.

Danemark.

22 novembre 1932.

Renseignements au sujet du service des télégrammes-cadeaux au Danemark.

L'Administration des postes et des télégraphes du Danemark vient d'organiser un service intérieur de télégrammes-cadeaux, d'une telle façon qu'une société anonyme a reçu une concession pour faire expédier, annexé aux télégrammes de félicitations, un bon pour une somme payée par avance pour un cadeau après choix de l'expéditeur. Le cadeau sera remis au destinataire par l'intermédiaire d'un fournisseur de la ville de destination.

Dans chaque ville, il y a seulement un fournisseur de fleurs, de tabacs, de confitures, etc., de telle façon que, par exemple, tous les fournisseurs de fleurs dans toutes les villes ont la même adresse télégraphique, par exemple « Fleuristecad ».

Le bureau de destination cherche de cette façon le fournisseur (voir ci-dessous). Le cadeau et la somme à payer pour le cadeau sont indiqués par un groupe de cinq chiffres, par exemple 15820, les trois premiers chiffres désignant le numéro du cadeau dans la liste élaborée par la société anonyme, les deux derniers chiffres indiquant la somme payée par l'expéditeur.

Les conditions sont les suivantes :

1^o La direction générale a mis à la disposition de la société qui veut exploiter la concession du service de télégrammes-cadeaux un certain nombre d'adresses conventionnelles (adresses universelles), une pour chaque groupe de marchandises. Ces adresses sont enregistrées par tous les bureaux télégraphiques auxquels peuvent être envoyés des télégrammes-cadeaux du groupe de marchandises dont il s'agit. L'enregistrement de ces adresses se fait moyennant la taxe habituelle due pour chacune en sus du droit de monopole.

2^o Les télégrammes-cadeaux peuvent, une fois ce service établi, être déposés (non par téléphone) à tous les bureaux télégraphiques.

Le télégramme est, par exemple, libellé ainsi qu'il suit :

Fleuristecad 15820 Copenhague
George Meyer, Rue des Gotes 96.2
Vives félicitations, etc.....

Du groupe de chiffres 15820, les trois premiers désignent le numéro du cadeau dans la liste délivrée, tandis que les deux derniers indiquent le prix du cadeau, exprimé en couronnes danoises entières.

Le bureau de dépôt aura soin que, au moment du dépôt du télégramme, une carte de versement du montant du cadeau — dans l'exemple cité: de 20 couronnes — soit versée au compte courant de la société. Ces cartes de versement sont fournies par la société de l'adresse imprimée et contiennent un texte imprimé à compléter sur le coupon d'après convention spéciale, de façon que tout règlement ultérieur entre la société, d'une part, et l'administration des postes et télégraphes, d'autre part, soit superflu.

Le montant de la taxe du télégramme ainsi que celui de la carte de versement sont perçus sur l'expéditeur.

3^o Dans tous les bureaux télégraphiques sont affichés une liste des cadeaux avec les numéros et prix y afférents, ainsi qu'un aperçu des bureaux pour lesquels chaque adresse peut être employée, ou, en d'autres termes, des bureaux auxquels on peut envoyer des télégrammes-cadeaux afférents à chaque groupe de marchandises.

4^o Aucune publicité ne sera faite pour les télégrammes-cadeaux par l'administration des postes et télégraphes, et la publicité dans les bureaux de poste doit se faire d'après arrangement avec la *publicité postale*.

29 novembre 1932.

**1665 T. All America Cables, Incorporated; Mackay Radio and Telegraph Company;
Postal Telegraph-Cable Company; R. C. A. Communications, Incorporated;
Commercial Cable Company; Western Union Telegraph Company.**

Dans le but de concilier les vues divergentes exprimées au sujet du langage convenu et afin d'arriver à une solution définitive de ce problème complexe, les compagnies américaines suggèrent à la Conférence d'adopter le rapport du comité de Cortina, en ce qui concerne la recommandation

faite par ce comité pour l'établissement de taxes uniformes pour le langage convenu et pour le langage clair.

Les compagnies américaines sont convaincues que l'établissement d'un coefficient pour les mots du langage convenu à 5 lettres, sans restrictions, tout en maintenant une taxe de 100 % pour le langage clair, est une mesure injuste envers l'usager du langage clair.

Il est évident que cette Conférence ne dispose pas de renseignements suffisants pour prendre une décision concernant l'établissement de taxes uniformes équitables pour toutes les parties intéressées. Pour cette raison, les compagnies américaines soumettent les plans alternatifs suivants, d'après lesquels les nouvelles taxes pourraient être fixées:

1° Chaque administration et compagnie fera, durant une période suffisamment prolongée, une nouvelle évaluation de son trafic, afin de trouver un coefficient qui garantirait aux administrations et compagnies des recettes égales à celles encaissées actuellement. Afin que les nouvelles taxes totales puissent être établies, les coefficients en question seraient notifiés au Bureau de l'Union trois mois avant la mise en application des nouveaux Règlements.

2° Chaque administration et compagnie fournira à un petit comité d'experts, à nommer par cette Conférence, toutes statistiques que ce comité pourrait considérer comme étant nécessaires pour arriver à établir des coefficients appropriés.

1666 T.

Japon.

5 décembre 1932.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid, arrêté par la Conférence télégraphique internationale de Madrid, les soussignés, au nom de leurs administrations respectives, sont convenus de ce qui suit:

Les soussignés déclarent que les administrations respectives prendront les mesures nécessaires pour mettre en exécution, à partir du 1^{er} avril 1933, les dispositions concernant les télégrammes urgents (art.) et les lettres-télégrammes (art.) dudit Règlement.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole final, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne, et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Madrid, le

Pour

(à signer par tous les pays qui signent le Règlement télégraphique)

Motifs.

Dans la commission des tarifs télégraphiques, une décision a été prise tendant à mettre en vigueur à partir du 1^{er} avril 1933 la réduction de la taxe des télégrammes urgents et les dispositions concernant les lettres-télégrammes. La délégation japonaise n'a aucune objection concernant cette décision, mais, au point de vue juridique, d'après la législation intérieure, le Gouvernement japonais n'a aucun moyen, sauf la ressource de la formule ci-dessus, d'exécuter une partie du Règlement avant la ratification de la nouvelle Convention de Madrid. Donc, la délégation japonaise propose le protocole final séparé ci-dessus. Il est bien entendu que la formule finale du Règlement télégraphique restera sans mention de la mise en vigueur d'une partie de celui-ci.

1666 a T (identique à 1662 a R).

Italie.

7 décembre 1932.

Modifications proposées au règlement intérieur des Conférences.*Changer le titre en :***Règlement intérieur pour servir de base à l'élaboration des décisions des conférences qui succéderont à celles de Madrid** (art. 20, § 2, de la Convention).

Article premier.

Définitions.*Alinéas 1 et 2: (sans changement).**Alinéas 3 et 4: les remplacer par les suivants :*

L'appellation « représentants » vise les envoyés des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants.

L'appellation « experts-auditeurs » vise les envoyés des autres exploitations de radiocommunications et des organismes internationaux intéressés aux services de radiocommunications.

Articles 2 et 3: les remplacer par les suivants :

Article 2.

Invitation pour la conférence.

§ 1. Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe le lieu et la date définitive des réunions.

Un an avant cette date, il adresse seulement les invitations pour les conférences aux gouvernements contractants, lesquels les communiquent aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

§ 2. Les demandes de ces exploitations et de ces organismes, pour être admis aux conférences, doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. Le gouvernement gérant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux gouvernements contractants la liste des exploitations (à l'exclusion des exploitations privées) et des organismes internationaux qui ont fait demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer sur l'acceptation ou non de ces demandes.

Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse deux mois avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences les exploitations et les organismes internationaux pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres exploitations et organismes, la décision sur l'admission ou non est prise dans la première assemblée plénière.

Article 3.

Admission à la conférence.

En règle générale, seuls les délégués, les représentants et les experts-auditeurs des exploitations et organismes considérés au § 4 de l'article 2 prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

La première assemblée plénière détermine si les experts-auditeurs des autres exploitations et des organismes internationaux considérés au § 5 de l'article 2 et qui sont admis à la conférence peuvent participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions, et de quelles commissions. Seulement après la décision, ces experts-auditeurs peuvent entrer dans les locaux des réunions.

Article 4.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés, par l'assemblée plénière ou par les commissions intéressées, à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes ou à assister à quelques séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Articles 4, 5, 6, 7, 8 : les numérotés respectivement 5, 6, 7, 8 et 9.

Article 9 : le remplacer par le suivant :

Article 10.

Composition des commissions.

Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

Aux commissions peuvent prendre part les exploitations, organismes internationaux et les groupements, collectivités ou particuliers, dans les conditions respectivement fixées aux articles 3 et 4.

Articles 10, 11, 12, 13 : les numérotés respectivement : 11, 12, 13, 14.

Article 14 : à biffer.

(Pour mémoire, article 21 : ajouter l'article adopté en séance plénière.)

Article 25 : le remplacer par le suivant :

Article 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission, lesquelles ont droit à voix délibérative, d'après les dispositions de l'article 21, mais dans la mesure d'une seule voix par délégation.

Ajouter l'article 31 suivant :

Article 31.

Franchise.

§ 1. Les délégués et les représentants définis à l'article premier ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique, dans la mesure fixée par le gouvernement gérant, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées.

§ 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et représentants avec les gouvernements, administrations et exploitations privées respectives, et avec leurs familles.

§ 3. La franchise n'est accordée ni aux experts-auditeurs, ni à aucune autre exploitation, organisme ou particulier.

Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.



IX^e PARTIE



TABLE ANALYTIQUE



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE ANALYTIQUE

NB. — La lettre «s» à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A

Abonnements téléphoniques. (*Voir* Conversations par abonnement.)

Abréviation des noms des bureaux, 157.

Abréviations et signes employés dans le présent document, XV.

Accusé de réception (réception d'office), 338, 348.

— postal, 205, 348, 375s, 378, 773s.

— télégraphique, 157, 205, 322, 360, 363, 375s, 379, 439, 454, 773s.

— télégraphique urgent, 205, 375, 773s.

Acheminement des communications, 611.

— des télégrammes, 47, 72, 343.

Adhésions à la Convention, 540.

Administrations non adhérentes. (*Voir* Etats non contractants.)

Admission des comptes. (*Voir* Comptes internationaux, Admission.)

Adresse conventionnelle ou abrégée, 179, 216, 402, 462, 475, 741, 864s, 890, 902.

— des radiotélégrammes, 445, 452.

— des télégrammes, 204, 211, 212, 213, 215, 216, 219, 220, 221, 224s, 227, 315, 334, 437, 769s, 795, 902, 923.

— des télégrammes à destination de la Chine. (*Voir* Chine, Adresse des télégrammes.)

— insuffisante, 221.

— téléphonique, 213.

Afrique du sud (Union de l'). Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 14, 179, 192, 204, 238, 263, 308, 402, 425s, 496, 509, 527, 533, 541, 575, 579, 582, 589, 594, 598, 829, 923.

Agence télégraphique de réexpédition, 352.

Agents consulaires. (*Voir* Télégrammes d'Etat et Conversations d'Etat.)

Albanie. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Taxes, 266, 269.

All America Cables, Incorporated. (*Voir* Compagnies des E. U. A.)

Allemagne. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 14, 23, 26, 32, 33, 36, 37, 40, 43, 44, 45, 49, 54, 55, 56, 57, 62, 63, 65, 67, 72, 73, 74, 75, 77, 81, 83, 87, 89, 91, 94, 101, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 165, 166, 168, 175, 185, 201, 205, 213, 222, 230, 231, 233, 235, 237, 239, 244, 249, 251, 255, 259, 264, 270, 279s, 301, 304, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 317, 318, 319, 321, 322s, 334, 336, 337,

Allemagne. Propositions (suite), 339, 340, 341, 345, 348, 357, 358, 359, 361, 366, 368, 373, 375, 377, 381, 387, 392, 393, 399, 422, 438, 446, 472, 478, 481, 484, 485, 488, 490, 491, 495, 509, 533, 544, 569, 570, 575, 579, 582, 587, 588, 590, 594, 598, 604, 607, 608, 609, 625, 627, 628, 634, 635, 641, 642, 643, 649, 679, 682, 685, 687, 688, 725, 741, 742, 743, 768, 769, 771, 773, 777, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 789, 790, 792, 793, 795, 796, 797, 798, 800, 801, 803, 805, 808, 809, 810, 812, 813, 818, 832, 852, 865, 870, 883, 888, 893, 898, 909, 910, 912s.

— Taxes, 265, 269.

Alphabets internationaux nos 1 et 2, 279s, 679s.

American Telephone and Telegraph Company. Propositions, 576.

Ampliation. (*Voir* Transmission des télégrammes par ampliation.)

Angola. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Annulation de conversation, 604.

— de télégramme, 340, 349s, 797.

Anten, 344.

Appareils arithmiques, 283s.

— Baudot, 278s, 302s.

— Hughes, 278s, 302s.

— Morse, 278s.

— Siemens, 278s, 289, 302s.

— Wheatstone, 279, 302s.

Appel de détresse, 74, 77, 83.

— des bureaux, 282, 311, 680.

Application du Règlement télégraphique au service téléphonique, 577.

Arbitrage, 87, 144.

Archives. Service radiotélégraphique, 524, 812.

— Service télégraphique, 524, 812.

— Service téléphonique, 652.

Argentine (République). Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 17, 842.

Arrangements particuliers, 50, 144, 346.

Arrêt des télégrammes, 52, 140, 351s, 447, 668, 894.

Arrhes, 277.

Audition insuffisante, 642, 647.

Australie (Fédération). Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 188, 190, 192, 199, 202, 211, 215, 231, 235, 238, 240, 250, 259, 292, 295, 296, 367, 373, 394s, 403, 427, 446, 481, 524, 894.

- Autriche.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
- Propositions, 30, 33, 35, 36, 37, 41, 53, 54, 55, 56, 65, 73, 77, 81, 140, 156, 179, 191, 205, 236, 237, 245, 277, 308, 309, 313, 317, 328, 329, 331, 336, 352, 403, 414, 465, 471, 474, 476, 479, 588, 595, 599, 601, 603, 604, 607, 610, 625, 626, 627, 628, 629, 634, 635, 640, 646, 668, 679, 694, 875, 894, 914, 924.
 - Taxes, 266, 269.

Avion. (*Voir* Poste-avion.)

Avis d'appel téléphoniques, 612s, 856.

Avis de non remise. (*Voir* Non remise des télégrammes.)

Avis de service. (*Voir* Télégrammes de service.)

Avis de service taxés, 322, 350, 382, 439, 453, 455, 479, 803s.

B

Belgique. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

- Propositions, 17, 23, 29, 35, 39, 42, 44, 46, 51, 55, 56, 60, 66, 71, 72, 73, 81, 87, 175, 186s, 194s, 199, 205, 209, 212, 231, 234, 241, 246, 249, 251, 252, 264, 267, 274, 327, 333, 350, 357, 360, 367, 369, 371, 373, 384, 400, 403, 409, 410, 424, 444, 457, 460, 477, 480, 483, 499, 501, 502, 509, 523, 575, 577, 649s, 652s, 679, 835, 843, 857, 878, 886, 889, 894, 895s, 897, 898, 915s, 918.
- Taxes, 266, 269.

BI. (*Voir* Bureau international.)

Boîte postale, 215.

Bolivie. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Bons de réponse, 369s, 384, 454.

Brésil. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

- Proposition, 874.

Brouillages, 76, 81.

Bulgarie. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

- Taxes, 266, 269.

Bureau international. Attributions, 61, 142, 172, 252, 260, 267, 270, 273, 389, 446, 458, 462, 522, 531s, 537, 541, 655, 657, 668, 813s, 923.

- Communications réciproques, 54, 64, 65, 528s.
- Examen de la gestion, 534, 656, 815.
- Frais du —, 61, 142, 529, 652, 813.
- Institution et organisation, 142, 528s, 652.
- Propositions, 185, 250, 259, 382, 464, 499, 657, 693.
- Publications, 389, 440, 532, 654, 814, 923.
- Rapport annuel, 534, 656, 815.
- Représentation aux conférences, 534, 655, 815.
- Titre, 528.

Bureaux. Appel. (*Voir* Appel des bureaux.)

- Clôture du service, 171, 172.
- Conditions techniques, 55.
- Durée du service, 170, 582.
- Entretien, 166.
- Nom, 219, 224s, 323.
- Notations indiquant la nature du service, 172s.
- Ouverture, 170.
- pas mentionnés dans la nomenclature, 225, 323.
- tête de ligne, 165, 168.

C

Câbles. Entretien, 166.

- Protection, 167s.
- Taxes. (*Voir* Taxes des câbles sous-marins.)

Cadran de 24 heures, 324, 449.

Cartes de presse. (*Voir* Télégrammes de presse.)

Cartes radiotélégraphiques. (*Voir* Bureau international, Publications.)

- télégraphiques. (*Voir* Bureau international, Publications.)

Catégorie A. (*Voir* Langage convenu.)

Catégorie B. (*Voir* Langage convenu.)

C. C. I. ou C. C. I. téléphonique. (*Voir* Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.)

C. C. I. T. (*Voir* Comité consultatif international des communications télégraphiques.)

C. d. r. (*Voir* Comité de revision du Règlement téléphonique international.)

Ceylan. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Chambre de commerce internationale. Propositions, 137, 156, 162, 407, 756, 815, 862, 924, 926.

Chefs de délégations (Réunions des —), 889.

Chiffres, 201, 225, 279, 281, 283, 679, 681, 683, 684, 685.

- Groupes de —, 181, 199, 224, 225, 227, 251, 465, 472.
- romains, 202.

Chili. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Chine. Adresse des télégrammes, 213.

- Contribution aux frais du Bureau international, 530.
- Groupes de chiffres pour télégrammes différés, 408.
- Propositions, 17, 31, 43, 45, 46, 53, 60, 66, 89, 91, 94, 96, 149, 175, 197, 206, 233, 239, 243, 245, 247, 248, 251, 255, 258, 264, 328, 408, 428, 434, 508, 520, 524.

Circuits télégraphiques, bifilaires, 566.

- unifilaires, 567.

C. I. t. s. f. (*Voir* Comité international de la t. s. f.)

Classement des télégrammes. (*Voir* Rédaction et Dépôt des télégrammes.)

Clôture du service. (*Voir* Bureaux, Clôture du service.)

- Code international des signaux**, 179, 437, 440, 741.
- Coefficient de compensation**, 743.
- Coexistence de circuits téléphoniques et de circuits télégraphiques dans le même câble**, 555.
- Collationnement** des demandes de communication, 639.
— des télégrammes. (*Voir* Télégrammes et radiotélégrammes avec —.)
- Colonies portugaises**. Propositions, 848, 911, 914, 919.
- Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie**. Contribution aux frais du Bureau international, 530.
- Colonies portugaises en Afrique**. Contribution aux frais du Bureau international, 530.
- Colonies, Protectorats, Territoires sous souveraineté ou mandat**. Adhésion, 84.
- Comités consultatifs**, 66, 142, 667, 687, 836s, 866s.
- Comité consultatif international des communications radioélectriques (C. C. I. R.)**, 687s, 688s, 837s, 867.
— consultatif international des communications télégraphiques, 536, 687s, 837s, 866.
— consultatif international des communications télégraphiques (C. C. I. T.). Propositions, 149, 164, 211, 308, 312, 316, 318, 319s, 332, 334, 339, 361, 388, 390, 398, 400, 411, 414s, 474, 497, 542s, 544s, 549s, 688s.
— consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (C. C. I. téléphonique), 656, 687s, 688s, 837s, 857, 866s.
— de revision du Règlement téléphonique international (C. d. r.). Propositions, 577, 578, 581, 582, 584, 585, 586, 588, 589, 590, 591, 592, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 612s, 629s, 635, 636, 638, 639, 641, 642, 643, 644, 646, 647, 648.
— international de la t. s. f. Propositions, 125, 444.
— préparatoire, 538, 889.
- Commercial Cable Company**. (*Voir* Compagnies des E. U. A.)
- Commission internationale de navigation aérienne**. Propositions, 667, 874.
- Commission préparatoire**. (*Voir* Comité préparatoire.)
- Communication des archives**. (*Voir* Archives.)
— de service. (*Voir* Télégrammes de service et Conversations de service.)
— des originaux, 525, 812.
— de toutes adresses. (*Voir* Télégrammes multiples.)
— entre stations fixes. (*Voir* Stations fixes.)
— réciproques. (*Voir* Bureau international, Communications réciproques.)
— téléphoniques. (*Voir* Conversations.)
- Compagnie française des câbles télégraphiques**. Propositions, 292, 694, 774, 879, 897, 907.
- Compagnie générale de t. s. f. et compagnies affiliées**. Propositions, 177, 190, 204, 218, 244, 261, 262, 264, 273, 292, 313, 332, 344, 406, 477, 484, 489, 519, 520, 611, 694, 774, 879, 897, 907.
- Compagnie Radio-France**. (*Voir* Compagnie générale de t. s. f. et compagnies affiliées.)
- Compagnie Radio-Maritime**. (*Voir* Compagnie générale de t. s. f. et compagnies affiliées.)
- Compagnie Radio-Orient**. (*Voir* Compagnie générale de t. s. f. et compagnies affiliées.)
- Compagnies des E. U. A.** Propositions, 163, 165, 166, 168, 170, 171, 172, 175, 177, 178, 190, 194, 197, 200, 202, 203, 204, 208, 212, 220, 221, 222, 230, 246, 250, 252, 258, 261, 262, 264, 265, 268, 269, 273, 275, 276s, 308, 316, 329, 343, 351, 357, 361, 362, 363, 364, 366, 370, 371, 372, 381, 386, 393, 396, 397, 398, 407, 408, 409, 411, 412, 413, 444, 445, 448, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 458, 461, 469, 496, 511, 515s, 526, 528, 529, 530, 531, 532, 539, 540, 541, 668, 694, 774, 879, 897, 907, 927.
- Compagnies françaises de t. s. f.** Proposition, 902.
- Comptabilité radiotélégraphique**, 455, 515, 520, 668.
— télégraphique, 507s.
— téléphonique, 648.
- Compte des mots**, 149s, 203, 223s, 252s, 693, 767, 771s, 777s, 779s, 917s.
— Exemples, 256.
- Comptes internationaux**. Admission, 508, 519s, 810s.
— Echange, 519, 810s.
— Etablissement, 341s, 507s, 695s, 809s, 910s.
— par moyennes, 514.
— Payement, 521s, 810s.
— Redditions de —, 58, 142.
— Revision, 515, 519, 810.
- Comptes téléphoniques**. Etablissement, 644, 895s.
— Règlement, 648.
- Conditions imposées aux stations mobiles**, 84.
- Conditions techniques**. (*Voir* Bureaux, Conditions techniques.)
- Conducteurs sous-marins**. (*Voir* Câbles.)
- Conférences anticipées**, 94.
— Frais afférents aux —, 539.
— Franchise télégraphique, 661.
— Franchise téléphonique, 662.
— Institution et réunion, 143.
— Préparation des —. (*Voir* Comité préparatoire.)
— Règlement intérieur, 95, 143, 929s.
— Réunion, 539.
- Congo belge**. Contribution aux frais du Bureau international, 530.
— Proposition, 860.
- Connexion des stations terrestres avec le réseau général**, 56.
- Constitution du réseau téléphonique**, 577.
- Construction des conducteurs télégraphiques aériens**, 549s.
- Contraventions**. Instructions des —, 75.
- Contrôle des transmissions**. (*Voir* Arrêt des télégrammes.)
— du nombre des mots transmis, 334.
- Convention télégraphique**, 135.
— Abrogation, 145.
— Adhésion, 144.
— Dénonciation, 145.

Convention télégraphique (suite). Entrée en vigueur, 145.

- Fusion avec la Convention radiotélégraphique, 14s, 103s, 145, 162, 760s, 763s, 767s, 823s, 874.
- Ratification, 145.
- Titre, 138.

Convention unique. Adhésion, 84.

- Application, 100.
- Dénonciation, 85, 100.
- Durée, 100.
- Entrée en vigueur, 100.
- Exécution de la —, 37.
- Fusion, 14s, 103s, 145, 162, 760s, 763s, 767, 823s, 874.
- Infractions à la —, 75.
- Note du Bureau international, 13.
- Préambule, 23.
- Projets de —, 14s, 103s, 116s, 125s, 670s, 699s, 714s, 744s, 760s, 763, 816s, 823s, 833, 840, 842, 843s, 845s, 846s, 848s, 849s, 851s, 852s, 853, 854s, 855, 860s, 868s, 870s, 871s, 874, 877, 885, 888s, 891, 894, 897, 898s, 900, 902s, 906s, 908s, 909s, 911s, 912, 914s, 919s, 924, 925s.
- Ratification, 98.
- Revision, 89.
- Titre, 23s, 816.

Conventions spéciales. (*Voir* Arrangements particuliers.)

Conversations à heure fixe sur demande fortuite, 592, 841.

- de bourse, 629s, 856, 891.
- de la Société des Nations. (*Voir* Société des Nations.)
- de service, 599, 842.
- de service urgentes, 599, 842.
- d'Etat, 597, 608, 635, 841.
- d'Etat urgentes, 597, 635, 841.
- éclairs, 585, 635.
- établies en alternat, 639.
- par abonnement, 586, 608, 835s.
- privés ordinaires, 584, 635.
- privées urgentes, 584, 635.
- refusées, 604.
- temps d'appel, 606.
- urgentes-avion, 385.

Copies des télégrammes. (*Voir* Archives.)

Correspondances. Dispositions générales, 174.

- Suspension. (*Voir* Suspension du service et Arrêt des télégrammes.)

Côte française des Somalis. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Cours de bourse, 179, 465, 741, 800.

Cuba. Proposition, 902.

Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A. Propositions, 879, 897, 907.

Cyrénaïque. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

D

Danemark. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

- Propositions, 17, 29, 60, 68, 93, 193, 232, 266, 332, 333, 400, 404, 408, 412, 429s, 455, 479, 485, 487, 575, 577, 578, 580, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 590, 591, 592, 593, 598, 599, 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 621s, 632, 635, 637, 639, 640, 641, 644, 679, 889, 895, 926.

- Taxes, 266, 269.

Dantzig (Ville libre de). Contribution aux frais du Bureau international, 530.

- Proposition, 679.

- Taxes, 266, 269.

Date des radiotélégrammes, 449.

- des télégrammes, 224.

Déclaration d'administrations, 914s.

Définitions, 138, 818s, 890, 892, 900.

- Administration, 163, 708, 820.
- Amateur, 820.
- Brouillage, 709, 820.
- Bureau, 30, 31, 32, 678, 708, 819.
- Bureau télégraphique, 31.
- Caractère, 890.
- Communication, 27.
- Communication publique, 27.
- Communication radioélectrique, 26, 678.
- Communication télégraphique, 31.
- Conversation radiotéléphonique, 33.
- Correspondance non publique, 32, 819.
- Correspondance publique, 26, 32, 678, 709, 819.
- de l'express, 389.
- du collationnement, 372.
- Élément, 890.
- Entreprise privée, 26, 27, 678, 708, 819.
- Entreprise publique, 819.
- Groupes, 890.
- Indicatif d'appel, 709.
- Langage secret, 709.
- Le public, 709.
- Marconigramme, 678.
- Minuit, 171.
- Mot, 890.
- Radiocommunication, 26, 708, 819.
- Radioconversation, 33, 819.
- Radiodiffusion, 819.
- Radiotélégramme, 26, 30, 440, 819.
- Radiotélégraphe, 25, 29, 30, 31.
- Radiotélégraphie, 27.
- Radiotéléphone, 25, 30.
- Radiotéléphonie, 27.
- Refus d'une conversation, 892.
- Réseau général des voies de communication, 26, 33, 34, 678.
- Réseau général des voies de télécommunication, 819.
- Service complémentaire, 890.
- Service de communication, 27.
- Service de radiodiffusion, 35.
- Service de télécommunication, 29.

Définitions (suite). Service international, 26, 34, 678, 708, 819, 900.

- Service mobile, 26, 27, 678, 709, 819.
- Service principal, 890.
- Service public, 27, 678, 709, 819.
- Service restreint, 27, 678, 819.
- Service spécial, 819.
- Services spéciaux, 709.
- Station, 27, 30, 32, 678, 708, 819.
- Station de radiocommunication, 27, 30, 32, 820.
- Station de radiodiffusion, 35, 820.
- Station expérimentale privée, 820.
- Station fixe, 27, 35, 678, 708, 820.
- Station immobile, 820.
- Station mobile, 27, 678, 708, 820.
- Station terrestre, 27, 28, 678, 708, 820.
- Taxe complémentaire, 890.
- Taxe de transmission d'un message ou taxe de message, 890.
- Taxe élémentaire, 890.
- Taxe nette, 890.
- Taxe partielle, 890.
- Taxe totale d'un message, 890.
- Télécommunication, 30, 678, 708, 818.
- Télécommunication privée, 37, 679, 709, 820.
- Télécommunications de service, 36, 679, 708, 820.
- Télécommunications d'Etat, 36, 679, 708, 820.
- Télécommunications en langage clair, 679.
- Télécommunications en langage secret, 679.
- Télégraphe, 25, 29, 30, 31.
- Télégraphie, 26, 818.
- Télégramme, 25, 30, 678, 679.
- Télégramme en langage clair, 820.
- Télégramme en langage secret, 820.
- Télégramme privé, 27, 28, 37.
- Télégrammes de service, 27, 28.
- Télégrammes d'Etat, 27, 28.
- Téléphone, 25, 30.
- Téléphonie, 26, 818.
- Unité de transmission ou unité taxable (U. T.), 890.
- Vocabulaire, 890.
- Voie de télécommunication, 709.

Délais d'application de remise des télégrammes, 356, 360.

- d'application des taxes nouvelles, 270, 668, 679, 781, 834s, 887s, 909.
- d'attente des télégrammes sémaphoriques, 438s.
- de conservation des archives. (*Voir* Archives.)
- de conservation des télégrammes, 378. (*Voir aussi* Archives.)
- de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres, 362, 452.
- d'utilisation des bons de réponse, 372.

Délivrance de copies des télégrammes, 525.

Demandes de communications, 608, 865.

- (Modifications des —), 865s.

Demandes de renseignements, 865.

Dénonciation de la Convention. (*Voir* Convention télégraphique et Convention unique, Dénonciation.)

Dépôt des télégrammes, 175.

Dérangements des lignes. (*Voir* Interruption des communications télégraphiques.)

Détaxes et remboursements. (*Voir* Remboursements.)

Détermination théorique de la vitesse de transmission, 550.

Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft. Propositions, 694, 774, 879.

Déviation. (*Voir* Interruption des communications télégraphiques.)

Dictionnaire télégraphique pour les télégrammes différés à destination de la Chine, 408.

Direction à donner aux télégrammes. (*Voir* Acheminement des télégrammes.)

Directives concernant les mesures à prendre pour protéger les lignes télégraphiques contre les influences perturbatrices des lignes de traction électrique et des lignes d'énergie, 560s.

Direct Spanish Telegraph Company. Propositions, 694, 774, 879, 897, 907.

Dispositifs secrets, 82.

Dispositions générales relatives à la correspondance, 174.

- relatives aux télégrammes spéciaux, 363.

Distribution des documents du Bureau international. (*Voir* Bureau international, Publications.)

Documents concernant le service radioélectrique. (*Voir* Bureau international, Publications.)

Droit de correspondre par télégraphe, 44, 138.

Durée des conversations, 602, 643, 876s, 882.

- du service. (*Voir* Bureaux, Durée du service.)

E

Echange des lois et des textes réglementaires, 65.

Echange d'informations relatives aux stations et au service, 54, 64, 65.

Ecriture douteuse, 488

Egypte. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

- Propositions, 17, 149, 167, 181, 305, 323s, 329, 382, 389, 451, 476, 493, 504, 522, 575, 669.

Emploi du télégraphe pour des communications relatives au service téléphonique, 600, 641.

Entreprises privées. Observation des dispositions de la Convention et des Règlements, 38.

Entretien des voies de communication, 166.

Equateur. Proposition, 894.

Equilibrage des lignes, 301, 685.

Equivalent monétaires, 273, 781.

Erreur de perception 278, 836.

- de transmission. 335.

Erythrée. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Espagne. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

- Propositions, 169, 176, 198, 213, 253, 270, 271, 272, 330, 344, 346, 352, 384, 386, 465, 470, 679, 887, 890, 892, 900, 909.

Taxes, 265, 269.

Espéranto, 180.

Estonie. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 661, 662.

— Taxes, 266, 269.

Etablissement des fils. Frais —, 73.

Etablissement des tarifs. (*Voir Tarifs, Etablissement.*)

Etablissement et rupture des communications, 635, 646, 875s, 881.

Etats non contractants, 70, 87, 144, 540, 541.

Etats-Unis d'Amérique. Propositions, 18, 19, 24, 25, 26, 38, 41, 44, 45, 46, 49, 50, 52, 54, 55, 56, 58, 59, 61, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 87, 90, 91, 94, 95, 97, 98, 99, 101, 667, 694, 843, 891.

Ethiopie. Proposition, 889.

Exemples pour le compte des mots. (*Voir Compte des mots, Exemples.*)

Exploitations télégraphiques privées, 541.

Exprès, 205, 275, 388, 439, 447, 454, 784, 883.

Exprès payé, 265.

Expressions abrégées, 179, 471.

Expressions ne pouvant pas être reproduites aux appareils, 202s.

F

Facilités à donner au public, 59, 141.

Faire suivre. (*Voir Télégrammes à —.*)

Fils, 344.

— Entretien, 166, 168.

— internationaux, 139.

— privés, 353, 488.

Finlande. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 17, 29, 60, 68, 93, 193, 232, 266, 332, 333, 400, 404, 408, 412, 429s, 455, 479, 485, 487, 575, 577, 578, 580, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 590, 591, 592, 593, 598, 599, 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 621s, 632, 635, 637, 639, 640, 641, 644.

— Taxes, 266, 269.

Français. (*Voir Langue française.*)

France. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 20, 24, 26, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 44, 46, 47, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 62, 64, 65, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 83, 85, 88, 90, 92, 95, 97, 98, 99, 100, 102, 164, 203, 206, 214, 215, 216, 222, 247, 254, 257, 381, 383, 386, 390, 393, 408, 419, 423, 439, 460, 462, 464, 465, 466, 467, 476, 482, 483, 486, 488, 491, 529, 535, 536, 679, 714, 760, 767, 841, 881, 899, 900.

— Taxes, 265, 269.

Franchise télégraphique, 141, 478, 661.

— téléphonique, 662.

Franc-or. (*Voir Unité monétaire.*)

G

Grande-Bretagne. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 24, 26, 30, 39, 40, 43, 48, 52, 60, 61, 63, 68, 69, 70, 74, 75, 80, 84, 85, 93, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 172, 188, 191, 194, 199, 214, 229, 236, 238, 241, 258, 275, 304, 310, 317, 328, 338, 339, 389, 391, 399, 405, 410, 413, 463, 481, 506, 522, 570, 575, 580, 605, 606, 679, 818, 842, 865, 883, 895s, 899, 914.

— Taxes, 265, 269.

Grande compagnie des télégraphes du nord. Propositions, 177, 184, 242, 248, 252, 291, 365, 407, 433, 484, 492, 694, 774, 879, 897, 907.

Grand Liban (Etat du). Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Grèce. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 103s, 150s, 156, 157, 158, 164, 170, 173, 176, 180, 201, 206, 229, 230, 240, 244, 245, 248, 249, 253, 255, 260, 261, 265, 266, 267, 268, 278, 293, 296, 304, 305, 313, 314, 326, 335, 344, 347, 349, 368, 369, 376, 384, 396, 412, 432, 437, 459, 467, 470, 472, 473, 482, 494, 497, 500, 507, 513, 526, 528, 529, 533, 534, 538, 539, 760, 761, 762, 843, 866, 889, 902, 904s, 907, 908, 920s.

— Taxes, 266, 269.

Groupes de chiffres. (*Voir Chiffres, groupes de —.*)

— de lettres. (*Voir Lettres, groupes de —.*)

H

Heure de dépôt des radiotélégrammes, 449.

— de dépôt des télégrammes, 224, 324, 476.

— et durée des conversations, 592.

— légale, 172, 831.

Hongrie. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 21, 53, 152, 210, 216, 217, 219, 220, 223, 230, 232, 233, 234, 291, 293, 295, 311, 312, 313, 329, 330, 331, 334, 336, 341, 342, 345, 352, 355, 357, 366, 377, 385, 461, 472, 474, 476, 477, 478, 485, 486, 498, 505, 507, 508, 510, 512, 524, 532, 533, 534, 575, 582, 583, 584, 587, 590, 595, 610, 634, 637, 640, 642, 668, 679, 855, 856, 865, 871s, 889, 891, 894, 898, 910, 914, 924.

— Taxes, 266, 269.

I

- Identité** de l'expéditeur, 174, 223, 224, 771, 795.
— du destinataire, 174.
- Imperial and International Communications, Ltd.**
Propositions, 60, 177, 184, 242, 248, 252, 274, 365, 407, 834, 879, 883, 897, 907.
- Indes britanniques.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
— Propositions, 189, 405, 836.
- Indes néerlandaises.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
— Propositions, 153s, 157, 176, 180, 199, 204, 206, 209, 233, 234, 236, 237, 240, 241, 242, 244, 245, 249, 251, 254, 255, 256s, 262, 308, 327, 328, 388, 398, 401, 410, 440, 455, 459, 463, 482, 484, 486, 490, 495, 496, 497, 501, 679, 767, 768, 821, 857, 878, 889, 915s, 918, 923.
- Indications** de service, 181, 322, 324, 335, 340, 341, 488, 742.
— de service taxées, 204s, 208, 209, 210, 224, 312, 315, 334, 409, 448, 795, 923.
— des heures de dépôt, 157.
— de voies. (*Voir* Voie, Indication de la —.)
- Indochine française.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
- Installations** navales et militaires, 78.
— non astreintes à l'observation de la Convention, 78.
- Instruction des réclamations.** (*Voir* Réclamations, Présentation et instruction.)
- Intercommunication.** Exception, 76.
— obligatoire, 76.
- Intérêts des sommes dues par une administration,** 521.
- International Telephone and Telegraph Corporation.**
Proposition, 576.
- Interruption des communications télégraphiques,** 164, 169, 340, 343. 345s, 796.
- Irlande (Etat libre d').** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
— Proposition, 914.
— Taxes, 266, 269.
- Irresponsabilité des administrations,** 45, 139, 158.
- Islande.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
— Propositions, 17, 29, 60, 68, 93, 193, 232, 266, 332, 333, 400, 404, 408, 412, 429s, 455, 479, 485, 487, 575, 577, 578, 580, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 590, 591, 592, 593, 598, 599, 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 621s, 632, 635, 637, 639, 640, 641, 644, 645.
— Taxes, 266, 269.
- Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.** Propositions, 268, 694, 774, 879, 907.
- Italie.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
— Propositions, 116s, 162, 164, 166, 171, 174, 176, 179, 182, 199, 200, 203, 207, 210, 214, 219, 222, 223s, 252, 253, 255, 258, 261, 263, 268, 269, 270, 278, 306, 309, 314, 316, 329, 332, 333, 343, 346, 350, 353, 355, 358, 366, 370,

- Italie.** Propositions (suite), 371, 372, 373, 375, 379, 382, 383, 385, 387, 389, 401, 402, 405, 409, 420, 438, 446, 449, 450, 451, 473, 493, 497, 500, 503, 511, 513, 519, 520, 521, 537, 538, 547s, 588, 601, 656, 670, 679, 816, 836, 849, 877, 884, 885, 889, 899, 929s.
— Taxes, 265, 269.

J

- Japon.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
— Propositions, 21, 25, 34, 39, 43, 45, 50, 51, 52, 56, 63, 66, 69, 72, 73, 76, 78, 80, 83, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 101, 157, 174, 207, 209, 210, 232, 291, 382, 440s, 473, 488, 528, 833, 851, 928.
- Jour,** 205, 354, 798.
- Journal télégraphique.** (*Voir* Bureau international, Publications.)

L

- Langage** chiffré, 150s, 175, 199, 227s, 741.
— clair, 150s, 175, 178, 180, 226s, 251, 252, 741.
— convenu, 58, 149s, 175, 180s, 226s, 251, 253, 262, 322, 695, 725, 756, 821s, 853s, 857s, 862s, 877, 878, 884s, 885s, 897s, 903s, 907s, 912s, 915s, 918s, 924, 926, 927s.
— secret, 58, 140, 152, 175, 178, 180s, 374, 471, 472, 767, 857s.
- Langue** anglaise, 97, 98, 889.
— française, 97, 646, 889.
- Langues** admises pour les télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, 468.
— admises pour les télégrammes de presse, 464, 800.
— admises pour les télégrammes différés, 398.
— admises pour les télégrammes sémaphoriques, 438.
— propres à la correspondance. (*Voir* Rédaction des télégrammes.)
- Latin,** 180.
- Légalisation de la signature.** (*Voir* Identité de l'expéditeur.)
- Lettonie.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
— Taxes, 266, 269.
- Lettres** accentuées, 181, 281, 283, 680, 742.
— Combinaisons de —, 181, 226, 742.
— de l'alphabet, 201, 225, 279, 281, 283, 679, 681, 682, 684, 685.
— Groupes de —, 199, 225, 251, 258.
- Lettres-télégrammes,** 156, 157, 414, 425s, 758, 787, 829s.

Libellé des indications de service taxées. (*Voir* Indications de service taxées.)

Licence, 83.

Liste des abonnés et des postes publics, 582.

Liste des abréviations à employer dans le service entre points fixes, 298s.

— à employer dans les télégrammes et les avis de service, 542s, 669.

Lithuanie. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 156, 175, 188, 189, 191, 194, 196, 198, 240, 241, 246, 255.

— Taxes, 266, 269.

Location des fils spéciaux. (*Voir* Réserves.)

Luxembourg. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 165, 168, 192, 220, 261, 352, 370, 406, 409, 410, 437, 471, 472, 483, 494, 504, 520, 536, 539, 894.

— Taxes, 266, 269.

M

Mackay Radio and Telegraph Company. (*Voir* Compagnies des E. U. A.)

Madagascar. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Mains propres, 205, 355, 798.

Mandats d'argent par le télégraphe. (*Voir* Télégrammes-mandats.)

Marge de l'appareil, 553.

Maroc. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 679, 920s.

Marques de commerce, 179, 181, 225, 258, 402, 741.

Mesures relatives aux installations télégraphiques, 561.

— relatives aux lignes de traction et d'énergie, 562, 669.

— relatives aux troubles d'exploitation, 566.

— spéciales relatives aux nouveaux rapprochements, 563.

Météorologie. (*Voir* Télégrammes météorologiques.)

Mexique. Propositions, 877, 925.

Minimum de perception. (*Voir* Taxes, Minimum de—.)

Minute des télégrammes. (*Voir* Archives et Rédaction des télégrammes.)

Mode d'application des tarifs téléphoniques. (*Voir* Tarifs téléphoniques.)

Mot de contrôle, 179, 226, 741.

Mots. Indication du nombre des —, 250.

Mots contraires à l'usage de la langue, 181, 227, 252, 275, 447, 742.

Moyennes. (*Voir* Comptes internationaux, par moyennes.)

Mozambique. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Multiples. (*Voir* Télégrammes multiples.)

N

Nicaragua. Proposition, 890.

Nombres ordinaires et décimaux, 203, 338, 402.

Nom des bureaux télégraphiques. (*Voir* Bureaux, Nom.)

Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques. (*Voir* Bureau international, Publications.)

Nomenclatures spéciales des stations radiotélégraphiques, 440. (*Voir aussi* Bureau international, Publications.)

Non remise des radiotélégrammes, 453.

— des télégrammes, 357s, 380, 383, 390.

Normalisation de la capacité des circuits télégraphiques, 554.

Normalisation des fréquences porteuses dans la télégraphie harmonique, 555.

Norvège. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

— Propositions, 17, 29, 60, 68, 93, 193, 232, 266, 332, 333, 400, 404, 408, 412, 429s, 455, 479, 485, 487, 575, 577, 578, 580, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 590, 591, 592, 593, 598, 599, 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 621s, 632, 635, 637, 639, 640, 641, 644, 645, 679.

— Taxes, 266, 269.

Notations désignant les bureaux. (*Voir* Bureaux, Notations indiquant la nature du service.)

Nouvelle-Calédonie. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Nouvelle-Zélande. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Nuit, 205, 354, 798.

Numéros de série, 157, 324.

— d'habitation, 203, 226, 257.

— du télégramme, 224, 323, 324.

O

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme. (*Voir* Rédaction des télégrammes.)

Ordre de transmission, 305, 786.

Organe central. (*Voir* Bureau international.)

Organisation météorologique internationale, 759.

Ouvert, 205, 355, 798.

Ouverture des bureaux. (*Voir* Bureaux, Ouverture.)

P

Partiellement urgent. (*Voir* Télégrammes partiellement urgents.)

Parts contributives aux frais du Bureau international. (*Voir* Bureau international, Frais du —.)

Pays-Bas. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

Pays-Bas. Propositions, 22, 137, 165, 169, 173, 180, 189, 196, 198, 200, 203, 209, 234, 238, 243, 246, 247, 253, 254, 257, 259, 264, 273, 278, 294, 307, 309, 311, 316, 327, 335, 336, 339, 340, 346, 351, 355, 368, 374, 377, 378, 383, 384, 392, 397, 401, 402, 406, 408, 411, 443, 444, 447, 448, 449, 454, 462, 471, 483, 486, 491, 492, 495, 509, 526, 527, 529, 530, 532, 535, 539, 540, 575, 582, 595, 596, 597, 598, 611, 626, 628, 637, 638, 642, 679, 760, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 831, 884, 889, 903, 912.
 -- Taxes, 266, 269.

Perception des taxes télégraphiques. 275s, 376, 380, 390, 411, 413, 445s.
 -- téléphoniques, 600.

Perse. Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 -- Propositions, 833, 840, 854, 855, 889, 914, 920s.

Phototélégrammes, 393s.

Pologne. Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 -- Propositions, 22, 197, 230, 231, 314, 576, 586, 679, 763, 852, 868, 869, 882, 894, 914.
 -- Taxes, 266, 269.

Ponctuation (Signes de). (*Voir* Signaux de transmission.)

Portugal. Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 -- Propositions, 856, 860, 876, 920s.
 -- Taxes, 266, 269.

Postal Telegraph-Cable Company. (*Voir* Compagnies des E. U. A.)

Poste, 205.
 -- avion, 205, 389s, 452, 784, 785s, 883.
 -- Emploi de la —, 345, 348s, 350, 356, 358s, 382s, 388s, 439, 452, 454, 483, 492, 668, 784, 785s, 798, 883.
 -- recommandée, 205, 785s.
 -- restante, 205, 216, 353, 356, 358, 798.
 -- restante recommandée, 205.

Postes publics, 852, 606, 608, 647.

Préambule des télégrammes, 224, 250, 269, 379s, 438.
 -- Indication du nombre des mots dans le —, 250, 779.
 -- Transmission du —, 322s, 793s.

Préavis téléphoniques, 612s, 856.

Presse. (*Voir* Télégrammes de presse.)

Priorité dans le service télégraphique, 83, 140, 309, 317, 377, 475, 765s.
 -- dans le service téléphonique, 580, 598, 875.

Propositions soumises à la Conférence, 14.

Protocole final, 928.

Q

Qualité de transmission, 550.

R

Radiocommunications à grande distance, 450.
 -- à multiples destinations, 768.

Radiomarine Corporation of America. (*Voir* Compagnies des E. U. A.)

Radiotélégrammes, 323, 371, 377, 400, 440.
 -- à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne, 452.
 -- à remettre par exprès. (*Voir* Exprès.)
 -- à remettre par poste. (*Voir* Poste, Emploi de la —.)
 -- avec accusé de réception. (*Voir* Accusé de réception postal et télégraphique.)
 -- avec collationnement, 454.
 -- multiples, 454.
 -- originaires ou à destination de stations non soumises à la Convention, 81.
 -- Réception douteuse, 450.
 -- spéciaux, 454.
 -- urgents, 455.
 -- « urgents presse », 763s.

Radiotélégraphie, 297s.

Ratification de la Convention. (*Voir* Convention télégraphique et Convention unique, Ratification.)

R. C. A. Communications, Inc. Proposition, 507. (*Voir* aussi Compagnies des E. U. A.)

Rebut. (*Voir* Télégrammes mis au rebut.)

Réception douteuse. (*Voir* Radiotélégrammes, Réception douteuse.)

Réception et répétition d'office. (*Voir* Accusé de réception, Réception d'office et Répétition d'office.)

Réclamations. Présentation et instruction, 502s.

Recouvrement de taxes. (*Voir* Perception des taxes.)

Rectification d'office des télégrammes. (*Voir* Répétition d'office.)

Reçu des télégrammes déposés, 277.

Rédaction des actes, 97.
 -- des télégrammes, 175.

Redditions de comptes. (*Voir* Comptes internationaux, Redditions de —.)

Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire. (*Voir* Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.)

Régime européen, 260, 262s, 265, 396, 902.

Régime extra-européen, 260, 268s, 396, 902.

Réglage des appareils, 282, 301.

Règlement des comptes. (*Voir* Comptabilité.)

Règlement de service télégraphique, 147.
 -- Application aux communications par sans fil, 163.
 -- Entrée en vigueur, 143.
 -- Institution, 68.
 -- Modifications, 92, 533s, 814.
 -- Protocole final, 928.
 -- Reclassement, 149.
 -- Revision, 91.

Règlement de service téléphonique, 573, 818, 831, 832s, 898.

Règlement intérieur pour la Conférence de Madrid (Projet), 3.

Règlement intérieur des conférences, 929s.
Règles de transmission, 310s, 334, 790s.
Relais, 559.
Relations avec les administrations non adhérentes.
(Voir Etats non contractants.)
Relations avec les stations des pays non contractants, 81.
Remboursement. Administration qui doit supporter le —, 505s, 507, 808s.
 — des conversations, 591s, 647, 892s, 895.
 — des taxes télégraphiques, 278, 350, 351, 371s, 376, 378, 412, 493s, 760, 805s.
Remise des télégrammes, 252s, 277, 353s, 411, 797s.
 — des télégrammes de presse, 466.
 — différée, 357.
 — en mains propres. *(Voir Télégrammes à remettre en mains propres.)*
 — ouverte. *(Voir Télégrammes à remettre ouverts.)*
 — par téléphone. *(Voir Télégrammes à remettre par téléphone.)*
Répartition des taxes. *(Voir Taxes, Répartition des —.)*
Répétition d'office, 279, 335s, 374, 470, 475, 694, 795.
Réponse aux télégrammes d'Etat. *(Voir Télégrammes d'Etat.)*
Réponse payée, 204, 363, 369s, 384, 439, 454, 482.
Réponse payée urgente, 369s.
Représentation des usagers aux conférences télégraphiques, 756.
Réseau international. Connexion avec les stations terrestres, 56.
 — Constitution, 41, 163, 910.
Réserves, 50, 526.
Responsabilités de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse. *(Voir Adresse des télégrammes.)*
 — des administrations au point de vue de la télégraphie internationale. *(Voir Irresponsabilité des administrations.)*
 — des administrations au point de vue des remboursements de taxes. *(Voir Remboursement.)*
 — des employés. *(Voir Répétition d'office.)*
Résultats des spectacles sportifs, 800.
Rétablissement des communications, 347, 348.
Retransmission par les stations de bord, 448.
Réunions abusives. *(Voir Mots contraires à l'usage de la langue.)*
Revision des comptes et des moyennes, 515.
Revision du Règlement, 91.
Roumanie. Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 — Propositions, 207, 213, 228, 229, 232, 275, 306, 336, 347, 348, 349, 364, 374, 390, 470, 474, 498, 500, 503, 508, 521, 525, 894, 914, 920s.
 — Taxes, 266, 269.
Rupture des communications, 635, 646.

S

Sarre (Territoire de la). Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 — Taxes, 266, 269.
Sauvegarde des voies de communication, 41, 166. *(Voir aussi Câbles, Protection.)*
Secret des correspondances, 46, 139, 924.
Sémaphoriques. *(Voir Télégrammes sémaphoriques.)*
Sénégal. Contribution aux frais du Bureau international, 530.
Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des). *(Voir Yougoslavie.)*
Service des bureaux. *(Voir Bureaux, Clôture et Durée du service.)*
Service restreint des stations radio, 77.
Service téléphonique. *(Voir Règlement de service téléphonique.)*
Siam. Contribution aux frais du Bureau international, 530.
Signature des télégrammes, 204, 222, 223, 226, 334, 771, 795.
Signaux de transmission, 278s, 679s, 682.
Signaux faux ou trompeurs, 47, 74.
Signe de multiplication, 202.
Signes conventionnels. *(Voir Indications de service et Indications de service taxées.)*
Signes de ponctuation et autres, 201, 224, 225s, 280, 281, 283, 680, 681, 683, 684, 685.
Sociedad anónima Radio Argentina. Propositions, 694, 774, 879, 897, 907.
Société des Nations. Conversations téléphoniques, 597, 841.
 — Propositions, 159s, 763, 765s.
 — Télégrammes de la —, 140, 469, 765s, 914.
Société Italo Radio. Propositions, 694, 774, 879, 907.
Soldes des comptes internationaux. *(Voir Comptes internationaux, Paiement.)*
Somalie italienne. Contribution aux frais du Bureau international, 530.
Stations. Conditions techniques, 55.
 — Dispositifs secrets, 82.
 — Entretien, 166.
 — fixes, 49, 342.
 — mobiles, 84, 220, 225, 270, 315, 323, 377, 440.
 — non soumises à la Convention, 81.
 — Restrictions de service, 77.
 — terrestres, 56, 220, 323, 377.
Statistique destinée à déterminer la moyenne des mots.
(Voir Comptes internationaux, par moyennes.)
Statistique générale. *(Voir Bureau international, Publications.)*
Suède. Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 — Propositions, 17, 29, 60, 68, 93, 193, 232, 266, 332, 333, 400, 404, 408, 412, 429s, 455, 479, 485, 487, 575, 577, 578, 580, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 590, 591, 592, 593, 598, 599, 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 621s, 632, 635, 637, 639, 640, 641, 644, 645, 882.
 — Taxes, 266, 269.

Suisse. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

- Propositions, 194, 294, 332, 335, 337, 341, 347, 353, 354, 366, 391, 421, 422, 423, 424, 480, 493, 494, 496, 505, 525, 575, 651, 668, 679, 744, 831, 835, 845, 855, 871s, 886, 889, 894, 898, 901, 914, 920s.

- Taxes, 266, 269.

Suspension du service, 54, 141.

Syrie (Etat de). Contribution aux frais du Bureau international, 530.

T

Tableau A, 265, 267.

Tableau B, 268.

Tarif réduit en faveur des télégrammes de presse. (*Voir* Télégrammes de presse.)

Tarifs télégraphiques, 149s, 260.

- Composition des —, 262s, 694s, 780s.
- Entrée en vigueur des —, 143, 268, 269.
- Etablissement des —, 141.
- Langage convenu, 181.
- Modifications des —, 141, 533, 814.
- Réductions des —. (*Voir* Taxes, Réduction des —.)
- Revisions des —, 143.

Tarifs téléphoniques, 600.

- Application, 602, 883, 892s, 895.

Taxation télégraphique. (*Voir* Tarifs télégraphiques.)

Taxation téléphonique. (*Voir* Tarifs téléphoniques.)

Taxes (télégraphiques), 162.

- application des —, 900.
- arrondies, 272.
- de collationnement, 373.
- de réclamation, 503.
- Délai d'application des — nouvelles. (*Voir* Délais d'application.)
- des câbles sous-marins, 262, 268.
- des radiotélégrammes, 445, 448, 452.
- des télégrammes différés, 413.
- de transit, 262, 267, 268s, 365, 464.
- élémentaires, 265, 268, 743, 869s, 902.
- Etablissement des —. (*Voir* Tarifs télégraphiques, Etablissement des —.)
- Moyennes des --. (*Voir* Comptes internationaux, par moyennes.)
- Minimum de perception, 263, 446, 464, 479, 508, 774s, 815s, 920s.
- non recouvrées, 277, 381, 383, 390, 510.
- Perception des —. (*Voir* Perception des taxes.)
- perçues en moins, 228, 252, 278.
- perçues en trop, 278.
- radioélectriques, 262, 266, 268.
- Réduction des —, 267.
- Répartition des —, 509s.
- terminales, 262, 267, 268s, 464, 508.
- transitoires, 266, 269.
- uniformes, 141.

Taxes téléphoniques, 162, 886s.

- de transit, 600s.
- Perception des —, 601.
- Réduction des —, 601.
- terminales, 600.
- Unité de, 600s.

Tchécoslovaquie. Contribution aux frais du Bureau international, 530.

- Propositions, 25, 34, 53, 63, 80, 96, 158, 162, 171, 183, 193, 197, 201, 202, 208, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 219, 223, 228, 229, 233, 236, 247, 255, 257, 260, 271, 275, 290, 292, 294, 297s, 307, 310, 312, 315, 318, 325, 330, 334, 337, 340, 346, 349, 353, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 365, 372, 374, 376, 379, 382, 383, 434, 435s, 460, 465, 470, 475, 487, 489, 492, 500, 506, 535, 536, 539, 575, 581, 591, 596, 602, 611, 626, 628, 633, 647, 649, 668, 679, 842, 855, 864, 871s, 875, 889, 892, 894, 898, 914, 920s, 924.
- Taxes, 266, 269.

Télégrammes acceptés aux risques de l'expéditeur, 220, 221.

- à destination des localités non desservies par le réseau international. (*Voir* *Exprès et Poste*.)
- à faire suivre, 205, 363, 379, 409, 439, 782s.
- altérés, 340.
- à multiples destinations transmis par t. s. f. ou par téléphonie sans fil, 275, 458, 467, 768.
- annulatifs. (*Voir* Avis de service taxés.)
- à réexpédier sur l'ordre du destinataire, 382.
- à remettre aux passagers d'un navire, 357, 798.
- à remettre en mains propres. (*Voir* Mains propres.)
- à remettre la nuit. (*Voir* Nuit.)
- à remettre le jour. (*Voir* Jour.)
- à remettre ouverts. (*Voir* Ouvert.)
- à remettre par exprès. (*Voir* *Exprès*.)
- à remettre par exprès payé. (*Voir* *Exprès payé*.)
- à remettre par poste. (*Voir* Poste, Emploi de la.)
- à remettre par téléphone, 353, 478, 488, 797s, 893s.
- assurés. (*Voir* Télégrammes recommandés.)
- avec accusé de réception. (*Voir* Accusé de réception.)
- avec collationnement, 205, 363, 372s, 439.
- -cadeaux au Danemark, 926s.
- collect, 276, 434.
- complétifs. (*Voir* Avis de service taxés.)
- de banques, 179, 226, 741.
- de félicitations, 156, 157, 417s, 434, 789s.
- de luxe, 156, 416s.
- de presse, 205, 461, 695, 798s, 800, 894, 899.
- de presse différés, 159s, 763s.
- des agents consulaires. (*Voir* Télégrammes d'Etat.)
- de service, 140, 252s, 305, 310, 315, 322, 335, 339, 340, 342, 348, 349, 351, 357, 358s, 374, 378, 380, 381, 473s, 786, 801s.
- de service taxés. (*Voir* Avis de service taxés.)
- d'Etat, 139, 140, 305, 310, 322, 335, 344, 351, 354, 374, 438, 469s, 786, 798, 800s.

Télégrammes (suite).

- déviés, 346, 478.
- différés, 156, 205, 305, 322, 396s, 440, 695, 743, 757, 786.
- du Secrétariat général de la Société des Nations. (*Voir* Société des Nations.)
- en langage chiffré. (*Voir* Langage chiffré.)
- en langage clair. (*Voir* Langage clair.)
- en langage convenu. (*Voir* Langage convenu.)
- en langage secret. (*Voir* Langage secret.)
- -mandats, 225, 322, 335, 339, 439, 459.
- météorologiques, 305, 310, 322, 667, 759, 786, 842, 874.
- mis au rebut, 452.
- mixtes, 153s, 181, 227s, 252.
- multiples, 205, 209, 363, 385, 462, 783.
- non remis. (*Voir* Non remise des télégrammes.)
- partiellement urgents, 204, 365.
- privés, 140, 305, 322.
- recommandés, 158, 369.
- rectificatifs. (*Voir* Avis de service taxés.)
- Rédaction des —, 200.
- refusés, 221.
- relatifs à la sécurité de la vie humaine, 309, 310, 322, 351, 786.
- Remise des —. (*Voir* Remise des télégrammes.)
- sans texte, 222.
- sémaphoriques, 205, 275, 377, 400, 437s.
- spéciaux, 363.
- -trains, 435s.
- urgents, 204, 363, 364, 385, 386, 439, 758, 786.
- urgents-presse, 159s, 763s.
- Télégraphe restant**, 205, 216, 353, 356, 358.
- Télégraphes** (Service public), 44, 138.
- Télégraphie et téléphonie simultanées**, 555.
- Télégraphie harmonique**, 557.
 - infra-acoustique, 555.
 - sur conducteurs séparés, 556.
 - sur des circuits fantômes, 558.
- Texte des télégrammes**, 204, 222, 315, 334, 771, 795.
- Timbres d'affranchissement**, 278.
- Traitement égal**, 44.
- Transmission des radiotélégrammes par ampliation**, 450.
- Transmission des télégrammes**, 278s.
 - à l'alternat, 316s, 319, 337, 375.
 - de presse, 466.
 - par ampliation, 341, 348s, 392.
- Transmission électrique des images.** (*Voir* Photo-télégrammes.)
- Transmission par séries**, 317s, 337, 792s.
- Transradio Española.** Propositions, 879, 897, 907.
- Transradio Internacional.** Proposition, 879.
- Tripolitaine.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
- Tropical Radio Telegraph Company.** (*Voir* Compagnies des E. U. A.)
- Tunisie.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 - Propositions, 679, 920s.
- Turquie.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 - Propositions, 679, 889, 894, 914, 920s.
 - Taxes, 266, 268.

U

- Unification des régimes**, 149s.
- Union des Républiques Soviétistes Socialistes.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 - Propositions, 840, 846, 847, 853, 885, 901.
 - Taxes, 265, 268.
- Unité de taxe**, 743.
- Unité monétaire**, 56, 141, 260, 507, 879s.
- Urgence.** (*Voir* Télégrammes urgents.)
- Uruguay.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 - Proposition, 853.
- Usage des télégraphes.** (*Voir* Télégraphes, Service public.)

V

- Venezuela.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 - Proposition, 823.
- Vocabulaires spéciaux.** (*Voir* Réserves.)
- Vœux**, 145, 167, 305.
- Vœux de la Chambre de commerce internationale**, 756.
- Voie**, Indication de la —, 224, 268, 269, 324, 343s.
- Voie la moins coûteuse**, 267, 269.
- Voies de communication.** Dérangements des —. (*Voir* Interruption des communications télégraphiques.)
 - Entretien des —, 166.
 - Etablissement des —, 164.
 - Utilisation des —, 165.
- Voies de communication téléphoniques.** Contrôle de l'état des —, 581.
 - Dérangements des —, 581, 641.
- Votation**, 96, 143, 768s, 842, 843s, 845, 846s, 848s, 849s, 851s, 852s, 855, 860s, 868s, 870s, 871s, 874, 885, 888s, 891, 894, 898s, 900, 908, 911s, 919s.

W

- Western Union Telegraph Company.** (*Voir* Compagnies des E. U. A.)

Y

- Yugoslavie.** Contribution aux frais du Bureau international, 530.
 - Propositions, 894, 914, 920s, 924.
 - Taxes, 266, 269.

Z

- Zone « A »**, 450.